



Antoine Philippon

La coordination des systèmes de protection sociale à l'épreuve du droit français

PHILIPPON, Antoine. *La coordination des systèmes de protection sociale à l'épreuve du droit français [en ligne]*. Sous la direction de Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX. Thèse de doctorat : Droit mention droit privé. Lyon : Université Jean Moulin Lyon 3, 2023.

Disponible sur : <https://www.theses.fr/2023LYO30010>



Document diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification** »

Vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N° d'ordre NNT : 2023LYO30010

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Membre de l'université de Lyon

École doctorale n°492 - Droit

Discipline : **Droit**
Mention : **Droit privé**

Soutenue publiquement le 23/03/2023, par

Antoine PHILIPPON

La coordination des systèmes de protection sociale à l'épreuve du droit français

Laboratoire de recherche : **Équipe de recherche Louis Josserand**

Directrice de thèse : **Mme Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX**

Devant le jury composé de :

Mme Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX

Professeure des universités, université Jean Moulin Lyon 3. Directrice de thèse

M. Cyril NOURISSAT

Professeur des universités, université Jean Moulin Lyon 3. Président du jury

M. Philippe COURSIER

Maître de conférences HDR, université Paris Cité. Rapporteur

M. Jean-Philippe LHERNOULD

Professeur des universités, université de Poitiers. Rapporteur

Mme Kristel ZARLI MEIFFRET DELSANTO

Maîtresse de conférences HDR, université de Lorraine, Nancy. Examinatrice

M. Étienne PATAUT

Professeur des universités, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Examinateur

Remerciements

Mes remerciements vont en premier lieu à ma directrice de thèse pour ses remarques et ses conseils avisés, sa bienveillance ainsi que sa disponibilité tout au long de ce travail.

Je tiens également à remercier tous mes proches pour leur soutien et leurs encouragements durant ces années malgré les épreuves.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A.	Arrêté
AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACAATA	Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ADUE	Annuaire du droit de l'Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange
aff.	Affaire
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
AIJC	Annuaire international de justice constitutionnelle
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AJ fam.	Actualité juridique famille
AJFP	Actualité juridique de la fonction publique
Al.	Alinéa
Anc.	Ancien
AN	Assemblée nationale
ANI	Accord national interprofessionnel
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
ARE	Aide au retour à l'emploi
Arr. adm.	Arrangement administratif
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
Art.	Article
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
Ass. Plén.	Assemblée Plénière de la Cour de cassation
ATI	Allocation des travailleurs indépendants
av. gén.	Avocat général
BHSS	Bulletin d'histoire de la sécurité sociale
BIT	Bureau international du travail
BOSS	Bulletin officiel de la sécurité sociale
Bull.	Bulletin
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Bull. inf. C. cass	Bulletin d'information de la Cour de cassation
C.	Constitution
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CACSSS	Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale
CAF	Caisse d'allocations familiales
Cah. dr. entrep.	Cahiers de droit de l'entreprise
Cah. soc.	Cahiers sociaux
CARCDSF	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes
CARCOM	Caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs
CARMF	Caisse autonome de retraite des médecins de France
CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des personnels infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
CARPV	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CAVAMAC	Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance
C. av. civ.	Code l'aviation civile
CAVEC	Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes

CAVOM	Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires
CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
C. civ.	Code civil
CDE	Cahiers de droit européen
CE	Communautés européennes
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CESE	Comité économique et social européen
CFE	Caisse des français de l'étranger
CGI	Code général des impôts
Ch. mixte chron.	Chambre mixte de la Cour de cassation Chronique
CIPAV	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
Circ.	Circulaire
Circ. intermin.	Circulaire interministérielle
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLEISS	Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
CMLR	Common Market Law Review
CMRA	Commission médicale de recours amiable
CMU(-C)	Couverture maladie universelle (complémentaire)
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNAVPL	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
coll.	Collection
comm.	Commentaire
Comm. euro.	Commission européenne
Compl.	Complémentaire
concl.	Conclusions
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Cons. Etat	Conseil d'Etat
consid.	Considérant
Cons. UE	Conseil de l'Union européenne
Conv.	Convention
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPCMR	Code des pensions civiles et militaires de retraite
CPRN	Caisse de prévoyance et de retraite des notaires
CRA	Commission de recours amiable
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
C. rur.	Code rural et de la pêche maritime
CSG	Contribution sociale généralisée
CSP	Code de la santé publique
CSS	Code de la sécurité sociale
C. trav.	Code du travail
D.	Dalloz (Recueil)
décis.	Décision
Décr.	Décret
dern.	Dernier
Dir.	Directive
DMF	Droit maritime français
Dr. adm.	Droit administratif (revue)

Dr. fam.	Droit de la famille (revue)
Dr. fisc.	Droit fiscal (revue)
Dr. ouvrier	Droit ouvrier (revue)
Dr. Soc.	Droit social (revue)
DSS	Direction de la sécurité sociale
éd.	Edition
EEE	Espace économique européen
égal.	Egalement
ELR	European Law Review
ENIM	Etablissement national des invalides de la marine
EN3S	Ecole nationale supérieure de Sécurité sociale
et al.	<i>Et alios</i> (et autres)
ex.	Exemple
fasc.	Fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du palais
Gén.	Général
Ibid.	<i>Ibidem</i>
Instr.	Instruction
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques
JCI.	JurisClasseur
JCP A	La Semaine Juridique Edition Administrations et collectivités territoriales
JCP E	La Semaine Juridique Edition Entreprise
JCP G	La Semaine Juridique Edition Générale
JCP N	La Semaine Juridique Notariale et Immobilière
JCP S	La Semaine Juridique Edition Sociale
JDE	Journal de droit européen
JDI	Journal du droit international
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JO(RF)	Journal officiel (de la République française)
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
jurisp.	Jurisprudence
JSL	Jurisprudence Sociale Lamy
JTT	Journal des tribunaux du travail
L.	Loi
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale
Lettre-circ.	Lettre-circulaire
Lettre min.	Lettre ministérielle
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Liaisons soc.	Liaisons sociales Lamy
Liaisons soc. eur.	Liaisons sociales Europe
LPA	Les petites affiches (revue)
LURA	Liquidation unique des régimes alignés
Mél.	Mélanges
MOC	Méthode ouverte de coordination
obs.	Observations
OFCE	Observatoire français des conjonctures économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des nations unies
Ord.	Ordonnance
p.	Page
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PE	Parlement Européen
préc.	Précité
pt.	Point
PUF	Presses universitaires de France
PUMa	Protection universelle maladie
RAE	Revue des affaires européennes
RAFP	Retraite additionnelle de la fonction publique

Rapp.	Rapport
RDP	Revue du droit public
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RDT	Revue de droit du travail
Rec. Cons. const.	Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. CJCE	Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes
Rec. CJUE	Recueil des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne
Recomm.	Recommandation
Règl.	Règlement
Rép. dr. euro.	Répertoire de droit européen
Rép. intern.	Répertoire de droit international
Rép. min.	Réponse ministérielle
Rev. adm.	Revue administrative
Rev. aff. eur.	Revue des affaires européennes
Rev. belge séc. soc.	Revue belge de sécurité sociale
Rev. crit. DIP	Revue critique de droit internationale privé
Rev. dr. étrangers	Revue du droit des étrangers
RDUE	Revue du droit de l'Union européenne
Rev. éco. pol.	Revue d'économie politique
Rev. Lamy dr. aff.	Revue Lamy droit des affaires
Rev. trav.	Revue du travail
RFAS	Revue française des affaires sociales
RFSP	Revue française de science politique
RFT	Revue française du travail
RGDIP	Revue générale de droit international public
RGDM	Revue générale de droit médical
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RISS	Revue internationale de sécurité sociale
RI trav.	Revue internationale du travail
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RJF	Revue de jurisprudence fiscale
RMCUE	Revue du marché commun et de l'Union européenne
RMUE	Revue du marché unique européen
RSA	Revenu de solidarité active
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RSI	Régime social des indépendants
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
s.	Suivants
SAM	Salaire annuel moyen
Sem. Soc. Lamy	Semaine Sociale Lamy
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
STE	Série des traités européens
t.	Tome
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Th.	Thèse
TPS	Travail et protection sociale (revue)
Trav. Com. fr. DIP	Travaux du comité français de droit international privé
UCANSS	Union des caisses nationales de sécurité sociale
UE	Union européenne
UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
V.	Voir

SOMMAIRE

Introduction

PREMIERE PARTIE

LA COORDINATION ET SON EMPRISE NECESSAIRE SUR LE PRINCIPE FRANÇAIS DE TERRITORIALITE

Titre 1 - L'affirmation d'une territorialité fondatrice et structurante

Chapitre 1 - Un principe affirmé par la loi française

Chapitre 2 - Un principe en concours avec les règles de coordination

Titre 2 - Les principes directeurs de la coordination et la marginalisation du principe de territorialité

Chapitre 1 - La détermination de la loi applicable

Chapitre 2 - La protection des droits de l'assuré migrant par la déterritorialisation

SECONDE PARTIE

LA COORDINATION ET SON EMPRISE IMPARFAITE SUR LES PRESTATIONS FRANÇAISES

Titre 1 - Une coordination morcelée et inégale selon ses supports

Chapitre 1 - La détermination des champs d'application de la coordination

Chapitre 2 - Les mécanismes de coordination appliqués aux prestations françaises

Titre 2 - Une surabondance textuelle préjudiciable à l'efficacité de la coordination

Chapitre 1 - Le concours de supports de coordination confronté au droit français

Chapitre 2 - Les dispositifs de protection contre les lacunes de la coordination

INTRODUCTION

1. Internationalisation des risques sociaux. - Si Monsieur Henry Miller écrivait, dans l'un de ses romans, qu'une « *destination n'est jamais un lieu mais une nouvelle façon de voir les choses* »¹, ce constat résonne avec une signification toute particulière dans un espace mondialisé où des systèmes nationaux cohabitent les uns avec les autres alors qu'ils sont tous le fruit d'évolutions qui leurs sont propres. Dès lors que chaque Etat a élaboré sur son territoire une conception du droit national qui lui est sienne, le déplacement d'un pays à un autre emporte des conséquences juridiques importantes. Il ne s'agit pas simplement d'un changement de lieu. Il implique de reconsidérer les acquis et les fondements retenus par un Etat puisqu'ils ne sont pas forcément identiques à ceux développés par un autre pays.

2. Le droit international qu'ils élaborent pour organiser leurs relations illustre ainsi la recherche d'un langage commun. Or, sa place gagne de plus en plus en importance en raison de l'internationalisation des échanges au cours des dernières décennies et notamment de l'intensification des déplacements de population depuis le début du XX^e siècle. Ce phénomène ébranle les structures nationales dans toutes leurs composantes. Classiquement définis comme des « *événements aléatoires qui affectent la vie économique des individus en suscitant une diminution de leurs revenus ou en accroissant leurs dépenses, et qui constituent un désordre social auquel il convient de répondre* »², les risques sociaux sont également concernés. Les conséquences de la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès, les charges familiales, le chômage ou encore les accidents du travail et la maladie professionnelle doivent donc être repensés et adaptés en cas de déplacements d'un pays à un autre.

3. Un paradoxe apparaît cependant rapidement. Les conséquences juridiques de l'internationalisation des flux sont maintenant étudiées depuis de nombreuses années par les juristes, qu'ils soient universitaires ou praticiens. A l'inverse, malgré la place prépondérante de la sécurité sociale dans la vie des individus³, la question de l'internationalisation des risques sociaux du fait de l'essor de la mobilité internationale s'avère être un sujet d'étude relativement récent, peu

¹ H. MILLER, *Big Sur and the Oranges of Hieronymus Bosch*, 1957, New Directions, traduction française : *Big Sur et les Oranges de Jérôme Bosch*, 1959, Buchet-Chastel, p. 40.

² Il s'agit de la définition du risque social tel que retenue par Monsieur Kessler (F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022, p. 6 s.). Le risque social est donc celui qui a fait l'objet d'une intervention des pouvoirs publics et qui a été caractérisé comme tel. V. égal. C. RIOT, *Le risque social* (Préface Ph. Coursier - Avant-propos P.-H. Antonmattei), Presses de l'Université de Montpellier, 2005.

³ « *Le droit de la sécurité sociale imprègne la vie de tous les individus depuis leur conception jusqu'à leur dernier souffle* » (P. LAROQUE, « Sécurité sociale et vie publique », *Dr. Soc.* 1960, p. 665).

abordé et encore méconnu⁴. Ce dernier tend néanmoins à devenir progressivement d'actualité dès lors que l'ensemble des acteurs internationaux et nationaux commencent à en mesurer pleinement tous les enjeux⁵.

4. Bien que ses enjeux économiques soient souvent jugés plus centraux⁶, le *Brexit* a par exemple mis en lumière l'importance des conséquences des déplacements internationaux sur la protection sociale ainsi que le cadre favorable que la libre circulation des personnes avait sur la continuité des droits tant que le Royaume-Uni demeurait encore dans l'Union européenne. La crainte de ne plus bénéficier des règles jusqu'alors applicables a sensibilisé les individus et les entreprises quant à l'impact des mouvements transnationaux sur les droits sociaux.

5. Accroissement du phénomène de mobilité internationale. - L'incidence de la mobilité internationale sur le système français de protection sociale n'est d'ailleurs pas prête de diminuer depuis la massification du phénomène au cours du XX^e siècle. Si elle s'est dans un premier temps limitée aux seuls pays limitrophes à la France et à ses anciennes colonies, la mondialisation des échanges économiques encourage la mobilité transnationale. Certes, les pays avec lesquels la France entretient des relations historiques, diplomatiques ou économiques fortes concentrent la plupart des flux vers le territoire français ou depuis celui-ci. Toutefois, la dimension mondiale des échanges est susceptible de conduire à des interactions entre tous les systèmes de protection sociale lorsque les ressortissants d'un pays se déplacent dans un autre Etat. Les recensements des français demeurant à l'étranger, effectués par les pouvoirs publics et repris par le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, montrent que cette progression s'est particulièrement accentuée au cours des dernières années. En 2001, le nombre de personnes

⁴ V. néanmoins les quelques articles anciens à ce sujet : J.-J., DUPEYROUX, « Marché commun et sécurité sociale », *JCP G* 1959, 1504 ; P. LAROQUE, « Problèmes internationaux de la sécurité sociale », *RI trav.* 1952, p. 66 & « L'organisation internationale du travail et la sécurité sociale », *RI trav.* 1969, p. 513 ; G. PERRIN, « Les fondements du droit international de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1974, p. 479. Ceux-ci s'attachaient surtout à mettre en évidence l'exclusion du droit de la protection sociale du champ du droit international privé « classique » : J. DOUBLET, « La sécurité sociale et les frontières : formation d'un droit international », *Population* 1955, vol. n° 10-2, p. 263-276 ; C. FREYRIA, « Sécurité sociale et droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1956, p. 409 ; J. WIBAULT, « Le Droit de la Sécurité sociale et la notion de conflit de lois », *Dr. Soc.* 1965, p. 318.

⁵ K.-P. KANNAN, « La sécurité sociale dans un monde en voie de mondialisation », *RISS*, vol. 60, n°2-3, 2007, p. 21 ; F.-X. MERRIEN, « L'Etat-providence dans la mondialisation », *Cahiers français*, n°358, 2010, p. 25 ; A. SUPLOT, « La sécurité sociale entre transformisme et réformisme » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 5 ; L. POVIE, « L'europanisation progressive de la protection sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2000, p. 977 ; N. DI CAMILLO, *La protection sociale complémentaire au prisme des mobilités professionnelles : contribution à l'étude des frontières de la protection sociale*, Th., Paris X (Nanterre), 2019 ; N. MIHMAN, « Vers une mobilité internationale virtuelle « certifiée UE » ? », *RDT* 2017, p. 462.

⁶ Sur l'aspect social du Brexit : C. BLUMANN, « Brexit : coup de tonnerre dans un ciel chargé », *JCP G* 2016, 1085 ; F. CHATIEL, « Les perspectives du Brexit », in n° spécial Brexit, *RDE* 2016, n°602, p. 513 ; A. ILIOPOULOU-PENOT, « Le Brexit et le droit des citoyens », *RFDA* 2020, p. 420.

inscrites au Registre mondial des Français établis hors de France s'élevait par exemple à 997 284⁷. En 2019, il était de 1 775 875⁸, soit une progression d'un peu plus de 78%.

6. Si la pandémie de Covid-19 tend à freiner cette augmentation pour les années 2020 et 2021⁹, compte tenu de ses fortes répercussions sur la mobilité internationale en termes de flux humains et financiers, il n'en reste pas moins que la tendance est celle d'un fort accroissement au cours des dernières décennies. L'inscription au Registre des Français établis hors de France relève par ailleurs d'une démarche purement facultative de la part des ressortissants nationaux établis à l'étranger. La population globale française à l'étranger serait en réalité estimée à 2,5 millions de personnes¹⁰. Cette progression n'est cependant pas uniforme et tend aujourd'hui à ralentir au Moyen-Orient, en Amérique du Sud et en Afrique subsaharienne. Elle reste stable en Europe occidentale et en Europe de l'Est. Les flux vers l'Asie, l'Afrique du Nord et l'Amérique du Nord sont en revanche en pleine expansion. Parallèlement, le nombre de ressortissants étrangers entrant sur le territoire français pour y exercer une activité professionnelle reste constant.

7. **Des mobilités internationales.** - Outre l'accroissement des flux, le visage même de la mobilité internationale a beaucoup évolué au cours des dernières décennies. Celle-ci s'est considérablement diversifiée et ne se limite plus aux seules migrations économiques de travailleurs se déplaçant depuis des Etats en voie de développement vers des pays occidentaux. Si les causes sont diverses, les flux migratoires se font aujourd'hui tout aussi bien vers la France que depuis ce pays. De plus, les Etats dont sont originaires les ressortissants étrangers se rendant en France et ceux choisis par les ressortissants français partant à l'étranger peuvent aussi bien être des pays développés que d'autres n'ayant pas encore achevé leur transition démographique.

8. Sous l'impulsion des mutations de l'économie ainsi que de l'internationalisation des entreprises et du travail, la mobilité s'est démocratisée et s'est diversifiée¹¹. Si l'ancien modèle de

⁷ CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2001*, p. 215 et 216.

⁸ CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 150 à 157.

⁹ Décr. n° 2020-33, 20 janv. 2020, *authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2020* : JORF 22 janv. 2020 & décr. n° 2021-43, 19 janv. 2021, *authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2021* : JORF 21 janv. 2021.

¹⁰ Ce nombre ne tient compte que des seuls expatriés. Pour avoir une meilleure idée de la population française se trouvant hors du territoire national, il conviendrait d'y ajouter notamment les travailleurs détachés depuis la France vers l'étranger et les assurés français en situation de séjour temporaire hors de ce pays.

¹¹ Sur l'évolution de la mobilité internationale, v., par ex., S. ROBIN-OLIVIER, « La mobilité internationale des salariés » : *Dr. Soc.* 2011, p. 897 ; P.-Y. VERKINDT, « Les mobilités », *JCP S* 2013, n°25, 1261 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Chercher du travail en Europe ? », *Dr. Soc.* 2018, p. 630 ; J.-Y. CARLIER et L. LEBOEUF, « Droit européen des migrations », *JDE* 2021, p. 140 ; M. MAUDET-BEDAHAN, *La mobilité géographique du travailleur salarié au sein de l'Union européenne*, LGDJ-Lextenso, T. 57, 2012.

l'expatriation « *longue durée* » demeure, celui-ci coexiste dorénavant avec des mobilités économiques plus brèves et très diverses telles que le détachement de travailleurs pour une mission de courte durée ou encore la mobilité au sein d'un groupe de sociétés à dimension internationale¹². La précarisation de l'emploi causée par la conjoncture économique incertaine peut d'ailleurs impliquer, pour les inactifs, la recherche d'un emploi à l'étranger et faire se succéder dans le temps des contrats de courte durée dans plusieurs pays en tant qu'intérimaire ou saisonnier par exemple, tout en conservant une attache avec un pays en particulier¹³. Il s'ensuit une augmentation toujours plus importante du nombre de travailleurs extrêmement mobiles¹⁴.

9. Toutefois, si de tels mouvements de population concernent en premier lieu les travailleurs, l'ouverture des frontières a également facilité les déplacements interétatiques ne présentant aucun lien avec le travail. Les situations sont alors très diverses et dépendent des motivations de chaque individu. Il s'agit par exemple d'aller finir ses études dans un Etat offrant de meilleures chances d'insertion professionnelle, de profiter de sa retraite à l'étranger, de résider dans un autre pays pour profiter de son niveau de vie, d'effectuer un simple séjour touristique à l'occasion de congés, de recevoir des soins à l'étranger, etc.

10. Dans un souci de simplification, le terme de mobilité internationale sera donc employé *lato sensu*. Il désignera tout phénomène de déplacement transnational et non uniquement celui en lien avec l'exercice d'une activité¹⁵. Cette dernière est d'ailleurs encouragée par les pouvoirs publics dès lors que les enjeux financiers sont importants et qu'elle contribue au rayonnement du pays dans une économie mondialisée. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la France doit également garantir la libre circulation des travailleurs et plus généralement des citoyens européens¹⁶ se rendant sur son territoire national ou se déplaçant vers un autre Etat membre.

11. Incidence de la mobilité internationale sur la protection sociale. - Un transfert de résidence à l'étranger, l'exercice d'une activité hors de France ou même un simple séjour hors de ce

¹² Y. JORENS, J.-Ph. LHERNOULD, J.-C. FILLON, K. KOLDINSKA, B. SPIEGL, *Intra-group mobility*, trESS, 2009.

¹³ V., par ex., O. CAVE, *La mobilité européenne du travailleur temporaire*, Th., Montpellier I, 2006.

¹⁴ M.-A. MOREAU, « Mobilité internationale - La mobilité internationale en évolution », *Cah. dr. entrep.* 2013, n° 3, dossier 14.

¹⁵ Il est donc employé dans un sens synonyme à celui de « migration », soit le « fait, pour une personne, de se déplacer d'un pays dans un autre et d'y séjourner pour un motif de travail ; parfois, plus généralement (dans le droit de la Sécurité sociale), tout déplacement international de l'assuré social, quel que soit le motif du déplacement » (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018).

¹⁶ TFUE, art. 21 et 45. Ces notions seront précisées ultérieurement dans le cadre de cette introduction.

pays entraînent alors des conséquences sur la protection sociale du migrant¹⁷. Le bénéficiaire d'une couverture sociale et le niveau des droits octroyés sont susceptibles d'être fortement impactés quelle que soit la cause du déplacement. Tel est par exemple le cas du retraité ayant travaillé en France, en Espagne et en Argentine au cours de sa carrière et qui part profiter de sa retraite en Thaïlande ou encore, celle du travailleur précaire venant d'être licencié et qui laisse sa conjointe enceinte et son enfant mineur pour chercher un emploi dans un autre Etat. Dans la première situation, la question du calcul et du service des droits à la retraite mais aussi du remboursement des frais de santé en cas de maladie se pose nécessairement. Dans le second cas, il est nécessaire de s'interroger sur le bénéficiaire des prestations familiales ou du remboursement des frais de santé exposés par la famille restée dans l'Etat de résidence mais aussi des droits au chômage du travailleur une fois que l'activité de courte durée aura été accomplie et qu'il reviendra dans le premier pays.

12. Les conséquences de la mobilité internationale se font plus généralement ressentir à l'égard de l'ensemble des acteurs de la protection sociale. Bien que les caisses de sécurité sociale soient des entités de droit privé, l'Etat français leur a confié une mission de service public¹⁸. A travers la compétence de ces organismes, se pose donc la question des limites de l'action du droit national. Dans quels cas l'exercice de la mobilité internationale exonère-t-elle les institutions françaises de tout paiement de prestations et dans quels cas celles-ci sont-elles tenues de les servir ? Les lois françaises appliquées par les caisses doivent-elles produire effet hors du territoire ? Est-il à l'inverse souhaitable pour la France de ne plus être compétente et de laisser la situation régie par un droit étranger ? La question ne se limite pas au seul fait de savoir si l'assuré continue de bénéficier ou non de la sécurité sociale française malgré l'exercice de la mobilité internationale. Elle trouve un écho pour l'ensemble des parties prenantes. Dès lors que son financement est principalement assis sur des cotisations sociales perçues à l'occasion d'une activité professionnelle, les entreprises sont

¹⁷ Dans ce travail, le migrant doit être entendu comme tout individu quittant temporairement ou définitivement le territoire national de l'Etat dont il est originaire pour se rendre sur celui d'un autre pays. Il est à rapprocher de la définition juridique de « l'immigration » : « fait pour une personne de venir séjourner dans un autre pays que celui dont elle est ressortissante, le plus souvent afin de trouver ou d'occuper un emploi dans le pays d'accueil » (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018).

¹⁸ Sur ce point, v. notamment J.-J. DUPEYROUX, « L'évolution des systèmes et la théorie générale de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1966, 117 ; M.-G. DUBREUIL, « Quelles particularités dans la gestion du personnel à la Sécurité sociale ? », *Regard EN3S* 2019, n°54, p. 63 ; X. PRETOT, « L'Etat et la sécurité sociale, Réflexions sur le service public », *Dr. Soc.* 1981, p. 799 ; « La tutelle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, aspects juridiques », *Dr. Soc.* 1985, p. 592 & « La Sécurité sociale : un service public confié à des personnels de droit privé », *Cahiers de la fonction publique*, n°155, 1997, p. 5. Cette qualité de service public conférée à la sécurité sociale est d'ailleurs purement implicite et résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat (X. PRETOT, « La sécurité sociale selon Jean-Jacques Dupeyroux - Réflexion sur la définition de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 2022, p. 301). Le droit de la sécurité sociale « s'incorpore de plus en plus au droit public » (M. BORGETTO & R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019, p. 317) en ce qui concerne les régimes légaux obligatoires.

également concernées par les conséquences des déplacements transnationaux¹⁹. Les considérations juridiques et sociales du problème se doublent alors d'importants enjeux économiques et financiers. La réflexion ne peut se limiter à la seule relation de l'assuré avec une caisse de sécurité sociale, elle touche également à la question de l'équilibre financier et de la pérennité du système tout entier.

13. Répercussions économiques et sociétales. - A partir du moment où il s'agit de se demander si un Etat doit accorder le bénéfice de prestations sociales hors du cadre qui lui est classiquement dévolu, la question du coût d'une telle internationalisation se pose nécessairement. Est-ce économiquement pérenne pour un Etat d'ouvrir le bénéfice de sa protection sociale à des situations trouvant leur origine hors du territoire national ? Cette dernière étant financée principalement par les actifs au bénéfice de l'ensemble de la population nationale, cette extension doit-elle concerner uniquement les actifs ou tout individu même inactif ? L'importance des flux migratoires en direction de la France mais également en partance de ce pays renforce ces difficultés.

14. Les enjeux s'avèrent même parfois politiques dès lors que s'affrontent une vision socio-libérale et une autre davantage protectionniste comme en témoigne la question du dumping social²⁰. Des exemples connus du grand public l'illustrent. C'est notamment le cas du travailleur originaire des pays de l'Est qui vient travailler en France ou en Allemagne en tant que détaché. A partir du moment où il reste maintenu à son Etat d'origine et que les cotisations sociales doivent être acquittées dans ce pays, il y a un risque de concurrence déloyale avec les entreprises implantées en France ou en Allemagne où le poids des prélèvements sociaux s'avère bien plus lourd. Dans le but d'en retirer un avantage économique, certaines entreprises sont ainsi tentées de profiter des écarts importants entre les législations des différents pays membres de l'Union européenne, en usant de la technique du détachement, pour ne pas avoir à respecter les garanties sociales plus protectrices du pays d'accueil en comparaison de celles de l'Etat d'origine.

¹⁹ Ainsi, si les études concernant l'incidence de la mobilité internationale sur la protection sociale s'attachent principalement aux individus et aux systèmes étatiques, les entreprises sont également concernées par ces questions (J.-Ph. LHERNOULD, « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l'autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, 225).

²⁰ V., par ex., H. GUICHAOUA, « La fraude à la prestation de services et au détachement de salariés sur le territoire français : panorama de la jurisprudence française », *Dr. ouvrier* 2012, p. 769 ; L. GAMET et S. GUEDES DA COSTA, « Lutte contre les prestations de services internationales illégales, les apports de la loi du 6 août 2015 », *JCP S* 2015, 1323 ; K. MEIFFRET-DELSANTO, *La fraude en droit de la protection sociale*, préf. D. Asquinazi-Bailleux et A. Bugada, PUAM, 2018 & « Fraude au détachement : formulaire A1 et office du juge », *JCP S* 2021, 1051 ; E. PATAUT, « Détachement et fraude à la loi. Retour sur le détachement de travailleurs salariés en Europe », *RDT* 2014, p. 23 ; F. ROGER, « Vrai et faux détachement : incidence sur le régime de protection sociale », *RJS* 2001, p. 491 ; F. MULLER, « Face aux abus et contournements, la directive d'exécution de la directive est-elle à la hauteur », *Dr. Soc.* 2014, p. 788 ; A. DEFOSSEZ, *Le dumping social dans l'Union européenne*, Larcier, 2014 ; P. GRUNY et L. HARRIBEY, *Rapport sur la proposition de résolution européenne en application de l'article 73 quinquies du Règlement, visant à lutter contre la fraude sociale transfrontalière et améliorer la coopération européenne en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales*, Rapp. Sénat, n°357, 2019-2020

15. Dans un registre similaire, l'internationalisation des systèmes de protection sociale peut engendrer un phénomène de tourisme médical dans le but de bénéficier d'un acte médical non disponible ou difficilement accessible dans son propre pays, soit pour des raisons de législation soit pour des raisons relatives à l'offre de soins. Tel est par exemple le cas du ressortissant français se rendant en Hongrie pour se faire poser des implants dentaires ou, à l'inverse, celui de l'étranger se déplaçant en France dans le seul but de se faire soigner. Les frais exposés dans ces différentes situations doivent-ils être pris en charge par la Sécurité sociale française ? Le cas échéant, cette question de l'accès aux soins en France doit être régulée afin de ne pas engendrer des abus. De manière générale, il s'agit de s'interroger quant à la possibilité, pour un Etat, de restreindre le bénéfice de sa protection sociale aux seuls nationaux ou, au contraire, de l'ouvrir aux ressortissants étrangers²¹. L'étendue des prestations sociales octroyées à ces derniers doit-elle être alors limitée par l'exigence d'une condition de nationalité ou de régularité du séjour²² ?

16. Répercussions juridiques sur l'ensemble du droit national. - Les enjeux juridiques liées aux conséquences de la mobilité internationale sur la protection sociale ne se limitent pas non plus à cette matière. L'internationalisation des risques sociaux trouve un prolongement dans l'ensemble du droit national. Les exemples sont nombreux. Ces répercussions se font tout d'abord ressentir en droit du travail compte tenu du lien historique entre les deux matières. La sécurité sociale trouve en effet ses origines dans les relations de travail. Bien qu'elle se soit, au fil des réformes, étendue aux inactifs, son mode de financement demeure en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle dès lors celui-ci s'effectue principalement par le recouvrement de cotisations sociales payées par l'employeur et le salarié. En outre, le bénéfice de certaines prestations est subordonné à l'accomplissement d'une activité. Les difficultés identifiées dans ce travail sont donc en mesure de rejaillir sur les relations individuelles et collectives de travail dès lors que la mobilité internationale se fait très fréquemment dans le cadre d'un emploi salarié²³.

²¹ En ce sens, v. par ex. X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties de discriminations à l'encontre des étrangers ? », *Dr. Soc.* 1986, p. 488 ; I. DAUGAREILH, « La loi du 11 mai 1998 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Les modifications apportées en droit de la protection sociale », *RDSS* 1998, p. 634 ; J.-J. DUPEYROUX et X. PRETOT, « Le droit de l'étranger à la protection sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 69 ; J.-Ph. LHERNOULD, « L'accès aux prestations sociales des citoyens de l'Union européenne », *Dr. Soc.* 2001, p. 1103.

²² V. notamment L. ISIDRO, *L'étranger et la protection sociale*, Préface de C. Wolmark, Dalloz, 2017.

²³ En ce sens, v. J.-Ph. LHERNOULD, « Chercher du travail en Europe ? », *Dr. Soc.* 2018, p. 630 ; A. BOUDAHRAIN, « Précarité de la protection sociale des travailleurs migrants maghrébins », *RIS* 2000, vol. 53, p. 55 ; S. BRAC DE LA PERRIERE, E. HERVIER, B. RICHEL et A. TOULLIER, « Bilan sur la mobilité géographique des travailleurs au sein de l'Union européenne », *Gaz. Pal.* 2002, n°45, p. 4 ; S. ROBIN-OLIVIER, « La mobilité internationale des salariés » : *Dr. Soc.* 2011, p. 897 ; M.-A. MOREAU, « Mobilité internationale - La mobilité internationale en évolution », *Cah. dr. entrep.* 2013, n° 3, dossier 14 ; J.-Y. CARLIER et L. LEBOEUF, « Droit européen des migrations », *JDE* 2021, p. 140 ; L. LAULOM, « Mobilité du travailleur et retraite complémentaire », *Sem. Soc. Lamy* 2012, suppl. n°1531, p. 55.

17. La question est également susceptible d'intéresser le droit fiscal compte tenu des liens entretenus avec la sphère publique et entraînant la mise en œuvre de techniques juridiques parfois proches et rattachées à un territoire donné. Plus encore, les conventions fiscales bilatérales visant à traiter de la double imposition rappellent les accords bilatéraux conclus par la France en matière de protection sociale. Le lien entre les deux matières se fait encore plus prégnant dès lors que se pose, à l'échelle internationale, la question de savoir ce qui relève de l'impôt et de ce qui relève des cotisations sociales²⁴. La distinction s'avère parfois ténue pour certains prélèvements sociaux.

18. En outre, les déplacements internationaux impactent la couverture sociale de la personne elle-même mais rejaillissent aussi sur sa famille toute entière selon qu'elle l'accompagne ou non dans le nouvel Etat. L'acquisition de certaines prestations dépend en effet de la situation familiale. En outre, des personnes sont susceptibles d'être considérées comme des ayants droit du migrant. Elles peuvent ainsi invoquer le bénéfice d'un droit dérivé trouvant sa source dans le droit acquis par le premier (pension de réversion, extension du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, attribution d'une rente en cas de décès de la victime d'un accident du travail, ...). Il est donc nécessaire de déterminer le périmètre de la famille au sens de ce droit international de la protection sociale²⁵. Celle-ci se limite-t-elle au seul conjoint et aux enfants mineurs ou tient-elle compte de l'évolution des modes de vie familiale en englobant par exemple également le partenaire de PACS, le concubin, les enfants majeurs ou encore l'ascendant à charge ? Quelles sont les conséquences des potentielles évolutions du cadre familial sur la couverture sociale des individus ? Ces problématiques trouvent un écho important en droit de la famille mais également s'agissant du droit des étrangers dès lors que l'attractivité d'un pays se mesure aussi compte tenu de la couverture sociale proposée. Les Etats peuvent être tentés de restreindre le périmètre de la famille afin de limiter l'immigration et le nombre de bénéficiaires de prestations sociales.

19. Cette internationalisation des risques sociaux est également susceptible de conduire à des conflits entre lois nationales. Il n'est en effet pas rare que l'ensemble des Etats concernés se déclarent compétents pour le service de la prestation en cause ou, à l'inverse, que chacun d'entre eux exclut son application. Il s'avère alors nécessaire de rapprocher les techniques de résolution

²⁴ V., par ex., H. BRONNENKANT, « Contributions sociales et conventions fiscales internationales », *Dr. fiscal* 2021, n° 44, p. 406.

²⁵ J.-P. LABORDE, « La Sécurité sociale, la famille, les familles » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 39 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Le périmètre de la famille en droit social communautaire » *Dr. fam.* 2005, étude 26 ; E. PATAUT, « Le citoyen européen et ses familles – Chronique citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.* 2017, pp. 581-596.

mises en œuvre par le droit international de la protection sociale de celles employées par le droit international privé pour identifier les différences et les similitudes entre les deux approches²⁶. L'immixtion du droit public dans la première constitue en effet une source importante de perturbation. De manière générale, les répercussions de la mobilité internationale sur la protection sociale transcendent largement le seul champ de la matière.

20. Edification d'un système national de protection sociale. - L'internationalisation des risques sociaux engendrée par la mobilité est cependant plus complexe à appréhender ces dernières décennies compte tenu de l'évolution des droits internes. Elle s'inscrit ainsi dans un contexte historique. Parallèlement à l'essor de la mondialisation et de l'accroissement des flux migratoires, chaque législation sociale s'est imprégnée d'un caractère national et territorial. Il s'en est suivi l'édification de systèmes nationaux de protection sociale profondément ancrés aux Etats dont ils sont originaires. Dès lors, le système français cohabite avec une pluralité d'autres systèmes nationaux qui sont tous le fruit d'évolutions diverses. Ainsi, si de nos jours, il est classiquement admis et reconnu que la protection sociale d'un Etat est organisée uniquement sur et pour un territoire géographique donné²⁷, les raisons de ce constat sont complexes et résultent d'une lente évolution de la conception que les Etats ont pu avoir de celle-ci²⁸.

21. Sous l'Ancien Régime, la solidarité occupait déjà une place importante et s'exerçait dans le cadre de collectivités diverses²⁹ qu'étaient notamment la famille, les corporations et la charité chrétienne. Elle était généralement indifférenciée et concernait l'indigent dans sa définition la plus générale. Il n'y avait pas lieu de distinguer selon la classe sociale ou l'activité professionnelle de la

²⁶ Ces aspects feront l'objet de développements spécifiques conséquents.

²⁷ V., par ex., X. PRETOT, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 15e éd., oct. 2020, p. 132 : « la règle nationale n'étend ses effets, en principe, qu'aux personnes que leur activité ou leur résidence rattache au territoire national ». V. égal. F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022, p. 217 : « la législation de sécurité sociale est (...) d'application limitée à ce territoire à l'instar de tout service public ».

²⁸ Pour une étude détaillée de l'histoire de la protection sociale, v. M. GUILLAUME (dir.), *La Sécurité sociale, son histoire à travers les textes : tome 1, 1780-1870* (préf. P. Laroque), Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1994 ; M. LAGRAVE (dir.), *La Sécurité sociale, son histoire à travers les textes : tome 2, 1870-1945*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1996. V. égal. M. BORGETTO, « La problématique des droits sociaux dans l'Histoire in ONPES, « L'assistance dans le cadre de la solidarité nationale », 2013, p. 46 s. ; P. LAROQUE, « La sécurité sociale de 1944 à 1951 », *RFAS* 1971, n°2 ; J. LYGRISSE, « Les balbutiements de la sécurité sociale de 1870 à 1918 », *BHSS* 1980, n°7, p. 21 ; G. PERRIN, « Réflexions sur cinquante années de sécurité sociale », *RI trav.* 1969, p. 286-287 ; D. RENARD, « Assistance et assurance dans la constitution du systèmes de protection sociale française », *Genèse* 1995, vol. 18, n°1, p. 30.

²⁹ Cette technique de solidarité occupe une place plus ou moins importante selon le système étudié (F. MAISONNASSE, *L'articulation de la solidarité familiale et de la solidarité collective*, Th., Grenoble, 2014), v. en comparaison la situation du Québec (E. BAILLERGEAU, « Organisation communautaire et pratique professionnelle au Québec. Nouveaux défis, nouvelles problématiques », *Informations sociales*, 2007/7, p. 98) ou dans certains pays africains (D. LIBERSKI-BAGNOUD, « Les formes africaines de la solidarité », in A. SUPIOT, *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015, p. 167 ; A. LEMLIGUI, « La construction sociale des solidarités au Maroc : Contrôler l'islam et gérer l'action sociale », *Le sociographe* 2017, 58(2), 201, 89).

personne. L'Etat ne détenait par ailleurs aucune prérogative particulière en la matière et les déplacements d'un pays à l'autre demeuraient relativement rares. Dans une telle configuration, la question de l'internationalisation des risques sociaux ne pouvait guère prospérer et l'étranger était bien souvent exclu du bénéfice de ces modes de solidarité.

22. La Révolution française puis la révolution industrielle ont fait naître l'idée d'une protection sociale centralisée au niveau étatique. Toutefois, lorsque les premiers systèmes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles furent mis en place pour les ouvriers³⁰, ceux-ci ne mentionnaient aucune limitation au territoire national qui leur serait propre. Par la suite, sous l'impulsion du modèle allemand³¹, les premiers systèmes d'assurances sociale³² furent instaurés en France. Cependant, toutes ces premières techniques tendant à garantir une couverture sociale « *qu'elles relèvent de la responsabilité civile, de l'assurance, de l'épargne ou de la politique salariale, (...) n'impliquaient par elles-mêmes aucune condition particulière quant à leur champ d'application territorial* »³³. La détermination de la loi applicable n'obéissait à aucune disposition particulière. On se référait aux principes retenus par le droit international privé en matière contractuelle. Ces dispositions n'étaient aucunement soumises à un principe de territorialité qui leur serait spécifiquement attaché. De plus, en fonction du texte, le travailleur étranger pouvait être inclus ou exclu des règles édictées³⁴.

³⁰ L., 9 avr. 1898, *concernant les responsabilités dans les accidents du travail* : JORF, 10 avr. 1898 p. 2209. A ce sujet, v. A. ROUAST & M. GIVORD, *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dalloz, 1935 ; Y. LE GALL, « Histoire des accidents du travail. La préparation de la loi de 1898 », *BHSS* 1982, n°10, p. 31. Cette loi, adoptée après de longs débats parlementaires, tient compte de l'apparition récente de la responsabilité du fait des choses suite à l'arrêt Teffaine (Cass. civ., 16 juin 1896, Teffaine : *DP* 1896, I, p. 440) qui a permis d'ouvrir la voie à une théorie du risque (R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile - essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, 1897). Sur le lien entre droit civil et sécurité sociale, v. X. PRETOT, « Le Code civil et le droit de la sécurité sociale, un parrainage tout en nuances » in *Le Code civil, 1804-2004*, Dalloz 2004, p. 615.

³¹ M. FERRERA, *Les nouvelles frontières du social. L'intégration européenne et les transformations de l'espace politique de la protection sociale*, SciencesPo. Gouvernances, 2009, p. 96. L'auteur souligne ici le lien entre citoyenneté sociale et territoire national. Lorsque « *l'Alsace et la Lorraine reviennent à la France, cela fait trois décennies qu'elles profitent des systèmes mis en place par Bismarck dans les années 1880, lesquels sont bien plus fiables et généreux que ceux qui s'appliquent dans le reste du pays ; le gouvernement français est donc poussé à des améliorations tout au long des années 1920 jusqu'à l'instauration des régimes d'assurance sociale obligatoire entre 1928 et 1930* ». Il s'agit ainsi d'une des premières manifestations de concurrence entre législations de sécurité sociale.

³² J. LYGRISSE, « Les balbutiements de la sécurité sociale de 1870 à 1918 », *BHSS* 1980, n°7, p. 21. L'apparition de ces premières assurances sociales est notable puisqu'à l'adaptation des principes de responsabilité civile, s'ajoute dorénavant une logique mutualiste.

³³ X. PRETOT, « Les travailleurs détachés et expatriés et la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1991 p. 868. Ce constat s'explique par le fait que ces premières lois étaient fondées sur une adaptation des principes traditionnels de la responsabilité et ne présentaient pas encore de lien avec la sphère publique. Elles ne justifiaient donc pas l'instauration de règles spécifiques pour leur champ d'application territorial.

³⁴ V., par ex., L., 9 avr. 1898, *concernant les responsabilités dans les accidents du travail*, art. 3, C) : JORF, 10 avr. 1898 p. 2209 : « *les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée* ».

23. C'est au cours de l'époque moderne, qui se caractérise par une extension de la couverture sociale à l'ensemble de la population, que le caractère territorial des systèmes de protection sociale s'est développé. En effet, le rapport du Lord William Beveridge déposé devant le Parlement britannique, durant le second conflit mondial, initie une nouvelle théorie générale en préconisant l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble de la population³⁵. Il apparaît l'idée d'un droit à la sécurité sociale qui s'effectuerait par le biais d'un service public unifié et qui impliquerait donc l'intervention de l'Etat dans le domaine social. Ce rapport aura des répercussions dans le monde entier et notamment en France. L'ordonnance du 4 octobre 1945³⁶ vient entériner la création du système moderne de Sécurité sociale français. Celui-ci conjugue les dimensions d'assistance et d'assurance sociale³⁷ afin de garantir contre les risques vieillesse, maladie, chômage et famille³⁸. Ce texte généralise ainsi une sécurité sociale profitant à l'ensemble de la population, financée par une double cotisation à la charge des employeurs et des salariés. Un régime unique doit être mis en place et des caisses à compétence générale sont chargées d'appliquer la législation sociale.

24. En contrepartie de l'autonomie de gestion accordée à ces organismes de droit privé, l'Etat exerce une tutelle leur conférant ainsi une véritable mission de service public. La création de ce système global de sécurité sociale fondé en partie sur une logique interventionniste de l'Etat, justifie l'émergence d'une territorialité qui lui serait propre. Le développement d'un Etat-providence implique en effet que des conditions particulières quant à son champ d'application territorial soient édictées³⁹. Comme le souligne ainsi Monsieur Pierre Rodière, « *la notion de service public s'attache indissociablement à la sécurité sociale. Les institutions de sécurité (sic)*

³⁵ *Le Rapport Beveridge* (traduit de l'anglais par M. BESSIERES - Préface F. HOLLANDE - Présentation J. HARRIS), Perrin, 2012 ; G. PERRIN, « Le plan Beveridge ; les grands principes », *RISS* 1992, n°1, p. 45 ; R. LEAPER, « Le rapport Beveridge dans son contexte historique », *RISS* 1992, n°1-2, p. 21.

³⁶ Ord. n°45-2250, 4 oct.1945, *portant organisation de la sécurité sociale* : JORF 6 oct. 1945, p. 6280. Sur l'influence du rapport Beveridge à l'égard de la Sécurité sociale française, v. P. LAROQUE, « Le plan français de sécurité sociale », *RFT* 1946 p. 9 ; N. KERSCHEN, « L'influence du rapport Beveridge sur le plan français de sécurité sociale de 1945 », *RFSP* 1995, n°4, p. 570 & « La doctrine du rapport Beveridge et le plan français de sécurité sociale de 1945. Unité, universalité, uniformité », *Dr. ouvrier* 1995, p. 415

³⁷ Le système français combine le modèle bismarckien fondé sur une logique assurantielle et le modèle béveridgien fondé sur une logique assistancielle (P. LAROQUE, « La sécurité sociale de 1944 à 1951 », *RFAS* 1971, n°2 ; D. RENARD, « Assistance et assurance dans la constitution du systèmes de protection sociale française », *Genèse* 1995, vol. 18, n°1, p. 30).

³⁸ Jusqu'alors le système français était constitué de l'ensemble des techniques évoquées précédemment. Le salarié bénéficiait de dispositions sur les prestations familiales, sur la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail, sur les assurances sociales pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Les non salariés ne pouvaient prétendre qu'aux prestations familiales.

³⁹ La création de règles territoriales propres au droit de la protection sociale est structurellement nécessaire puisque la matière combine dès lors droit public et droit privé (V., par ex., M. FERRERA, *Les nouvelles frontières du social. L'intégration européenne et les transformations de l'espace politique de la protection sociale*, SciencesPo. Gouvernances, 2009, p. 117 à 157).

disposent de prérogatives exorbitantes du droit privé et prennent des décisions qui ont la nature d'actes administratifs (...). Cet entremêlement se traduit dans l'idée générale que le droit social est d'application territoriale »⁴⁰. La notion de service public désormais attachée à la Sécurité sociale nécessite de limiter des lois de sécurité sociale au seul territoire français⁴¹.

25. Consécration d'une protection sociale territoriale. - La création d'un véritable système moderne de sécurité sociale en France, à la fin de la première moitié du XX^e siècle, consacre donc l'existence d'un principe⁴² de territorialité propre aux lois de sécurité sociale. Bien que cette règle fera l'objet de développements spécifiques⁴³, une première définition de celle-ci est nécessaire dès lors qu'elle apparaît comme l'une des caractéristiques majeures des systèmes modernes de protection sociale et explique en partie leur spécificité. La territorialité a un lien avec la singularité de la protection sociale française en ce sens qu'elle établit une corrélation entre « *leur champ d'application ratione loci et le territoire de l'Etat dont ils procèdent* »⁴⁴. Cette limitation spatiale conduit à ce que les systèmes aient évolué chacun à leur manière⁴⁵. La protection sociale est liée à une législation nationale et justifie les spécificités observables dans cet Etat. Dès lors qu'il restreint l'application de ses lois à un territoire donné, cet encadrement constitue en effet le premier pas pour la création d'une protection sociale unique et distincte des autres pays.

26. La territorialité de la protection sociale explique ainsi l'important cloisonnement et la quasi-absence d'interactions entre systèmes. Cette construction dans un cadre strictement national justifie que les régimes nationaux ou régionaux ont évolué chacun à leur manière. La protection sociale des Etats reflète « *le patrimoine économique, politique, social, géographique et culturel de chaque territoire. En dépit de l'influence que l'exemple d'un territoire peut exercer sur un autre, il*

⁴⁰ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°13.

⁴¹ Th. PAQUOT, « Qu'est-ce qu'un « territoire » ? », *Vie sociale*, 2011/2 (N° 2), p. 23-32 ; M. FERRERA, *Les nouvelles frontières du social. L'intégration européenne et les transformations de l'espace politique de la protection sociale*, SciencesPo. Gouvernances, 2009, p. 82 : « Sur le plan historique, la dimension territoriale de la fermeture a compté, mais elle a surtout servi à harmoniser les frontières des droits sociaux avec celles de l'Etat-nation ».

⁴² La notion de principe est entendue ici comme une « règle générale qui doit, à défaut de texte spécial ou de dérogation particulière, régir une sorte de cas, par opposition à l'exception » (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018).

⁴³ Il sera notamment nécessaire de préciser quelle définition doit être attachée à la notion de territorialité en droit français de la protection sociale puisque ce terme peut renvoyer à « un principe de solution des conflits de lois fondé sur la localisation, réelle ou fictive, des objets ou des actes visés par le Droit, qui consiste à soumettre un bien à la loi du lieu de sa situation » mais il peut également revêtir une signification bien plus restrictive en ce sens qu'il serait alors « le postulat selon lequel le Droit en vigueur dans un territoire, d'une part, est seul applicable dans ce territoire, d'autre part, n'a pas d'effet hors de ce territoire » (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018).

⁴⁴ X. PRETOT, « Les travailleurs détachés et expatriés et la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1991 p. 868.

⁴⁵ G. PERRIN, « Réflexions sur cinquante années de sécurité sociale », *RI trav.* 1969, p. 286-287.

n'est pas deux territoires disposant d'un système de sécurité sociale parfaitement identique »⁴⁶. Elle témoigne donc des évolutions et des expérimentations d'un Etat en matière sociale⁴⁷. Plus encore, l'édification d'un tel système met en exergue la souveraineté dont jouit chaque pays pour bâtir une protection sociale incarnant les valeurs de la population présente sur son territoire national.

27. Dans cet ensemble, la territorialité constitue un préalable essentiel à l'essor d'un système pérenne et moderne. Elle témoigne de la transformation de ce dernier en Etat-providence et de la souveraineté dont dispose chaque pays pour élaborer son droit national. Elle en constitue la clé de voûte puisque c'est suite à cet encadrement spatial que les lois de sécurité sociale sont ensuite en mesure de délimiter les champs d'application matériels et personnels de la législation nationale. Le principe de territorialité sous-tend ainsi ce dernier en définissant son cadre géographique et explique en partie la diversité et l'hétérogénéité des systèmes de protection sociale.

28. Difficultés liées à l'internationalisation des systèmes nationaux. - Dès lors que ces régimes sont profondément ancrés à un territoire donné et n'ont vocation à produire effet que dans l'Etat qui a bâti ce service public, leur adaptation à un cadre international apparaît comme particulièrement complexe et préjudiciable pour les individus. Au regard du droit international privé, cette notion ne définit pas la compétence de l'ordre juridique français. Elle vise uniquement à déterminer le domaine de compétence spatiale des règles juridiques que celui-ci contient et qui sont donc limitées au seul territoire national. Ceux demeurant hors de l'espace géographique dévolu à la protection sociale nationale sont écartés de son bénéfice. Le ressortissant national quittant la France n'est plus couvert par le système français s'il ne réside plus dans ce pays.

29. En outre, dès lors que chaque législation est hermétiquement cloisonnée et évolue indépendamment les unes des autres, l'articulation entre elles se fait difficilement. Il y a par exemple un risque de différence de traitement entre le ressortissant étranger et le ressortissant national. La territorialisation du droit de la protection sociale s'est en effet bien souvent accompagnée de l'émergence d'une exigence de nationalité pour le bénéfice de nombreuses prestations sociales. Cette condition exclut fréquemment l'étranger du système national. Il n'y a pas non plus de continuité des droits en cas de changement d'une législation à l'autre. Le fait de se rendre dans un autre Etat ne l'oblige nullement à tenir compte des droits acquis ou en cours

⁴⁶ J. NICKLESS et H. SIEDL, *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe*, Vade-mecum, 2004, p. 6

⁴⁷ V., par ex., M. BORGETTO & R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019, p. 2 : « *Chaque pays conçoit et expérimente ses formes de protection selon un héritage propre constitué des valeurs et représentations collectives spécifiques, des constructions politiques existantes, des cadres dominants de la vie économique ainsi que des formes de sociabilité établies* ».

d'acquisition dans le premier pays. Sa territorialité ne lui impose que de retenir les risques survenus sur son territoire et ne permet le bénéfice des prestations que dans ce même périmètre. Comment internationaliser un tel système strictement national et étroitement lié au droit public ?

30. Garantie de la continuité du droit à protection sociale. - Or, le droit d'accès à une protection sociale est affirmé par un grand nombre de textes internationaux⁴⁸. L'article 9 du TFUE promeut une « *protection sociale adéquate* »⁴⁹. La Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail met en avant « *l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets* »⁵⁰. Ce droit est également consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui précise que « *toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* »⁵¹. Il est cependant difficile de garantir un tel droit en cas de déplacement transnational eu égard à la structure des systèmes nationaux.

31. Coordination des législations nationales. - Dans cet objectif de préservation des droits, une coordination des législations nationales a été bâtie à l'échelle internationale. Tout en conservant les caractéristiques propres à chaque système, celle-ci permet de prévenir d'éventuels conflits de normes résultant des interactions entre pays. Cette coordination multilatérale et bilatérale se traduit par la conclusion de conventions et de règlements s'axant autour de principes directeurs. De ceux-ci découlent des mécanismes articulant les systèmes nationaux entre eux. Il s'agit par exemple pour un pays d'accorder le bénéfice de prestations hors du cadre qui lui est classiquement dévolu ou d'écarter les conditions de nationalité exigées pour le bénéfice d'un droit.

32. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne et eu égard au nombre élevé de conventions bilatérales conclues avec des Etats partenaires, la France a su coordonner sa législation avec de nombreux autres systèmes nationaux. Le réseau français de coordination apparaît donc

⁴⁸ J.-P. CHAUCHARD, « La Sécurité sociale et les droits de l'homme : à propos du droit à la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1997, p. 48 ; G. PERRIN, « La reconnaissance du droit à la protection sociale comme droit de l'homme », *Travail et société*, 1985, p. 255.

⁴⁹ TFUE, art. 9.

⁵⁰ OIT, 10 mai 1944, *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail* annexé à la Constitution de l'OIT, III, f).

⁵¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22.

comme particulièrement développé. Le CLEISS tient d'ailleurs un rôle central dans ce domaine en tant qu'organisme national de liaison avec les institutions des autres Etats mais également comme interlocuteur privilégié pour informer les entreprises et les personnes sur ces questions d'internationalisation des risques sociaux.

33. Cette étude portant à réfléchir sur la mise en œuvre des règles de coordination en droit français, il devient nécessaire de déterminer les obstacles à cette internationalisation du système national de protection sociale (I) pour identifier ensuite les enjeux des interactions entre les supports de coordination et le droit interne (II).

I - Les obstacles à l'internationalisation des systèmes nationaux

34. L'internationalisation des systèmes de protection sociale est amenée à surmonter deux difficultés majeures. La législation française est en effet caractérisée par son cadre territorial et national, il s'ensuit une définition qui lui est propre et qui diffère de celle donnée par les autres pays (A). Il est en outre d'autant plus difficile d'insérer un système national dans un cadre mondial dès lors que la protection sociale détient une place restreinte au sein des textes supranationaux. Les questions liées à l'incidence de la mobilité n'y sont pas suffisamment intégrées. Cette action internationale se limite alors à une coordination des législations nationales (B).

A - La singularité du système français de protection sociale

35. Protection sociale française et droit français de la protection sociale. - Selon le dictionnaire Larousse, un système doit s'entendre comme un ensemble de procédés, de pratiques organisées, destinés à assurer une fonction définie⁵². Déterminer la signification et les spécificités du système français de protection sociale nécessite de s'intéresser en premier lieu à sa finalité. C'est d'ailleurs à travers cette approche fonctionnelle que la plupart des ouvrages juridiques définissent la notion. Selon le Vocabulaire juridique Capitant, la protection sociale constitue « *l'ensemble des mesures par lesquelles la société entend protéger les individus contre les risques sociaux* »⁵³. Il s'agit « *d'assurer à des individus et des groupes familiaux une sécurité matérielle grâce à l'accès à*

⁵² D'un point de vue juridique, la notion s'entend comme « *un ensemble de règles, considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence, celle-ci pouvant tenir, s'il s'agit du droit d'un pays, aux caractéristiques nationales de ce dernier* » (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018).

⁵³ ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018. (V. égal. « *assurances sociales* »).

des biens et des services considérés comme vitaux »⁵⁴. Cependant, un tel travail de définition n'est pas aisé dès lors que l'objectif énoncé se décline en un grand nombre de techniques juridiques interagissant les unes avec les autres et modifiant régulièrement les contours de la notion, la matière étant par essence évolutive compte tenu de sa finalité et de l'évolution des sociétés modernes. Ce travail retiendra une définition générale de la protection sociale comme étant « *l'assemblage de diverses techniques de prise en charge des risques sociaux à un moment donné dans un Etat donné* »⁵⁵. Le droit de la protection sociale se compose ensuite de l'ensemble des règles juridiques édictées dans l'objectif de prémunir les personnes contre des événements susceptibles d'affecter la vie économique d'un individu et dont la réalisation n'est pas toujours certaine.

36. Sécurité sociale. - Bien que souvent employée comme synonyme de la notion de protection sociale, la sécurité sociale constitue l'une des techniques privilégiées pour y parvenir⁵⁶. Le droit de la protection sociale ne se fonde donc pas entièrement dans le droit de la sécurité sociale mais il n'en demeure pas moins que la sécurité sociale apparaît comme la clé de voute du système de protection sociale français. Les autres procédés juridiques de prise en charge des risques sociaux s'agrègent ensuite autour de celle-ci. Leur importance varie donc selon la portée et l'étendue des prestations octroyées par la Sécurité sociale. Plus celle-ci se désengage, plus les autres techniques gagnent en importance. Dans son sens strict, elle est la résultante d'une intervention de l'Etat dans le but d'organiser un service public de prestations servant à atténuer les effets de certains risques sociaux. La sécurité sociale est ainsi fondée sur le principe de solidarité nationale⁵⁷. Ce sont les cotisations sociales des employeurs et des salariés mais aussi diverses contributions qui la

⁵⁴ M. BORGETTO & R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019, p. 2.

⁵⁵ F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022, p. 13 s.

⁵⁶ V. en ce sens la place consacrée, par les ouvrages spécialisés, à la sécurité sociale au détriment des autres techniques de protection sociale : M. BORGETTO & R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019 ; F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022 ; X. PRETOT, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 15e éd., oct. 2020 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Lexis Nexis 10e éd., 2021 ; J.-P. CHAUCHARD, J.-Y. KERBOURC'H & C. WILLMANN, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ 10e éd., oct. 2022.

⁵⁷ CSS, art. L. 111-1. Sur cette notion, v., par ex., M. BORGETTO & R. LAFORE, « Le principe de solidarité dans la pensée de Jean-Jacques Dupeyroux », *Dr. Soc.* 2022, p. 294 ; J.-J. DUPEYROUX, « Les exigences de la solidarité », *Dr. Soc.* 1990. 741 ; N. DUFOURCQ, « Démocratie sociale et Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 291 ; A. SUPIOT, *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015.

financent. Elle englobe l'ensemble des régimes⁵⁸ de base obligatoires instaurés par le législateur. On recense classiquement trois types de régimes : le régime général, le régime agricole et les régimes spéciaux⁵⁹. Le rattachement à l'un d'entre eux confère à l'individu la qualité d'assuré social.

37. Généralisation. - Lors de son élaboration, le bénéfice de la sécurité sociale était fortement lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Seuls les actifs pouvaient prétendre à une couverture sociale et cette dernière dépendait ensuite de leur catégorie socio-professionnelle⁶⁰. Or, dans un souci d'égalité entre les individus, les réformes ont initié un mouvement de généralisation. Il s'agit de faire en sorte que les travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés, bénéficient progressivement des mêmes prestations. La dualité des actifs, caractéristique du système français de sécurité sociale, s'en trouve quelque peu atténuée. La récente réforme du RSI en est un bon exemple⁶¹. Sa disparition progressive aligne en partie la situation des travailleurs indépendants sur celles des salariés et leur permet de bénéficier des mêmes prestations pour de nombreux risques⁶².

38. Universalisation. - Malgré cette tendance, la conception « *professionnaliste* » de la sécurité sociale conduit toujours à la multiplication de régimes aux champs d'application restreints et excluant un grand nombre de personnes du bénéfice d'une couverture sociale. Un tel constat est particulièrement visible s'agissant des inactifs⁶³. Ces dernières années ont donc vu émerger un

⁵⁸ La notion de « régime » au sens du droit national est polysémique. Monsieur Thierry Tauran souligne ainsi que le terme recouvre plusieurs réalités qui interagissent ensemble. Ces dernières sont « *l'existence d'un statut professionnel (élément juridique), d'une population, c'est-à-dire un ensemble de bénéficiaires, assurés sociaux et ayants droit compris (élément personnel, d'une organisation administrative (élément institutionnel), d'une redistribution entre des recettes et des dépenses (élément financier), voire de tous ces éléments en même temps* » (Th. TAURAN, « Est-il possible de définir la notion de « régime » de sécurité sociale ? », *RDSS* 2009, p. 1111). En ce sens, il « *correspond non seulement à un ensemble de règles mais aussi à un mode de fonctionnement précis* ». La définition juridique classique se limite donc au premier aspect : « *ensemble de dispositions légales et réglementaires qui structurent et organisent un système de sécurité sociale déterminé* » (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018). Dans le cadre de ce travail, le terme « régime » sera principalement utilisé pour désigner un ensemble de règles auxquelles sont soumises, en matière de sécurité sociale, les personnes qui relèvent d'un même statut ou pour désigner les règles qui régissent un même groupe de prestations. Cependant, il pourra, plus généralement, désigner l'organisation administrative chargée de gérer telle ou telle sécurité sociale (F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022, p. 94-95). Cette définition nationale devra néanmoins être précisée à l'aune de la jurisprudence de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence.

⁵⁹ CSS, art. R. 111-1.

⁶⁰ M. BADEL, « La gradation des droits sociaux : l'emprise de l'appartenance professionnelle sur la protection sociale », *RDSS* 2018, p. 162.

⁶¹ S. CARTY, *Sécurité sociale des indépendants. – Règles d'affiliation*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 700, mai 2021.

⁶² V., par ex., A. TURC, « Suppression du RSI : quel sort pour la protection sociale des travailleurs indépendants ? », *JCP S* 2018, 1021 ; Th. TAURAN, « Haro sur le régime social des indépendants : vive le régime général ! » in Dossier « La protection sociale en chantier(s) » (dir. M. BORGETTO) : *RDSS* 2017, p. 993 ; X. AUMERAN, « La disparition du RSI et l'émergence d'un super régime », *JCP S* 2018, 1074 ; Ch. WILLMANN, « Cotisations, prestations sociales des travailleurs indépendants : un rythme intensif de réforme » : *Lexbase Hebdo éd. sociale*, 2018, n° 747.

⁶³ P. VOLOVITCH, « Faut-il cibler les prestations sur « ceux qui en ont réellement besoin » », *Dr. Soc.* 1995, p. 739.

phénomène d'universalisation⁶⁴ de la sécurité sociale conduisant à distendre, au fil des réformes, le lien entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une couverture sociale⁶⁵. Le droit de la protection sociale s'est ainsi progressivement détaché de sa matière « mère » qu'était la relation de travail⁶⁶. Cette logique universaliste a peu à peu pris le pas sur le prérequis professionnel qui animait la sécurité sociale française à son origine pour consacrer une couverture attachée à la personne en tant que membre de la collectivité à laquelle elle appartient et non plus en raison de sa catégorie socio-professionnelle⁶⁷. Cette personnalité des droits ne revêt néanmoins pas la même intensité selon la prestation étudiée. Une condition de résidence a bien souvent pris la place de celle relative à l'exercice d'une activité professionnelle⁶⁸. Le cas des prestations familiales⁶⁹ ou de la mise en place de la protection universelle maladie⁷⁰ en sont de bons exemples.

39. Ces évolutions se retrouvent dans la formulation même de l'article L. 111-1 du Code de la sécurité sociale listant les risques contre lesquels sont couverts les assurés rattachés à un régime national. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016⁷¹, le texte ne vise plus seulement les travailleurs et les membres de leur famille mais « *toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière* ». Les inactifs bénéficient ainsi d'une couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille et d'autonomie. Les travailleurs sont, quant à eux, garantis plus largement contre les risques de toute nature

⁶⁴ Pour une étude de celui-ci, v. M. BADEL, « La sécurité sociale a 70 ans. Vive l'universalisation ! », *Dr. Soc.* 2016, p. 263 ; M. BORGETTO, « La sécurité sociale à l'épreuve du principe d'universalité » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 11 ; J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129 ; L. ISIDRO, « L'universalité en droit de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2018, p. 378 ; N. KERSCHEN, « Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Dr. Soc.* 2003, p. 216 ; I. DAUGAREILH et M. BADEL (dir.), *La sécurité sociale, universalité et modernité - Approche de droit comparé*, Pédone, 2019.

⁶⁵ J.-P. CHAUCHARD et B. FRIOT, « Faut-il couper le cordon entre travail et protection sociale », *Rev. trav.* 2011, p. 677

⁶⁶ M. BORGETTO, A.-S. GINON et F. GUIOMARD (dir.), *Quelle(s) protection(s) sociale(s) demain ?*, Dalloz, 2016.

⁶⁷ En ce sens, v. R. MARIE, « Vers un basculement du système français de sécurité sociale dans le modèle Beveridgien ? », *RDSS* 2011, p. 727.

⁶⁸ J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129 ; N. KERSCHEN, « Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Dr. Soc.* 2003, p. 216.

⁶⁹ L'extension du droit aux prestations familiales à l'ensemble de la population active ou non, dans les années 1970, s'est traduite par la suppression de la condition d'activité professionnelle exigée auparavant pour lui préférer une condition de résidence stable et régulière (CSS, art. L. 512-1 & R. 512-1 s.). V. égal. P. ORY, « L'abandon de la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales », *Dr. Soc.* 1978, n° spéc., p. 14.

⁷⁰ Depuis le 1er janvier 2016, il est prévu que « *toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé* » (CSS, art. L. 160-1). Les individus n'exerçant aucune activité peuvent donc bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité à condition qu'ils résident en France de manière stable et régulière (CSS, art. R. 111-2 & R. 111-3). V. égal. G. CARRIN et C. JAMES, « L'assurance maladie sociale : les facteurs clés qui affectent le passage à la protection universelle », *RISS* 2005, vol. 58, p. 55.

⁷¹ L. n°2015-1702, 21 déc. 2015, *de financement de la sécurité sociale pour 2016*, art. 59 : JO 22 déc. 2015, p. 23635.

susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, risques professionnels et ceux liés aux charges de famille). Une gradation des droits sociaux perdure donc que la personne soit ou non considérée comme active⁷².

40. Le régime général concerne le plus grand nombre d'assurés puisqu'il est destiné aux salariés et assimilés, ainsi qu'aux travailleurs indépendants non soumis à un régime spécifique. Il prend également en charge toutes les personnes bénéficiant de droits au titre de la résidence. De manière générale, la sécurité sociale forme un socle légal et obligatoire pour toute personne susceptible d'être considérée comme assuré social au sens d'un régime national.

41. Protection sociale complémentaire. - En plus de cette couverture de base, une protection sociale complémentaire a émergé dans le but de compléter les régimes de base. Une première série de dispositifs complémentaires demeure rattachable à la sécurité sociale puisqu'ils en constituent le prolongement direct. Cette protection sociale complémentaire générale est en effet souvent rendue obligatoire, et ce qu'elle soit de source légale ou conventionnelle. Les régimes complémentaires de retraite parmi lesquels figure celui géré par l'AGIRC-ARRCO⁷³, en sont les principaux exemples. Bien que le régime d'assurance chômage ne soit pas déjà pris en charge par les régimes de base obligatoires, il convient d'ajouter à cette catégorie ce risque social. L'Unédic est en effet chargée de la gestion des prestations chômage par délégation de service public.

42. A côté de ces dispositifs généraux, une protection sociale complémentaire relevant de l'initiative individuelle ou de l'entreprise⁷⁴ a émergé ces dernières décennies. Dans le premier cas, il s'agit pour une personne prise isolément de se prémunir auprès d'un organisme assureur contre les risques pour lesquels elle se considère comme insuffisamment couverte par la Sécurité sociale. A l'inverse, la protection sociale complémentaire d'entreprise comporte l'ensemble des garanties instituées au profit de tout ou partie des salariés d'une entreprise donnée⁷⁵. L'employeur garantit

⁷² M. BADEL, « La gradation des droits sociaux : l'emprise de l'appartenance professionnelle sur la protection sociale », *RDSS* 2018, p. 162.

⁷³ ANI, 17 nov. 2017, *instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire*.

⁷⁴ Cette démarcation avec la protection sociale complémentaire obligatoire est d'ailleurs visible dans le Code de la sécurité sociale. Les articles L. 921-1 à L. 922-14 concernent la première tandis que les L. 911-1 à L. 914-4 visent la protection sociale complémentaire d'entreprise ou mutualiste.

⁷⁵ Pour des développements sur les mécanismes liés à cette protection sociale complémentaire spécifique, v., par ex., M. BORGETTO & R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019 ; F. WISMER & P. CHAPERON, *Protection sociale complémentaire des salariés. – Historique et cadre général*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 810, févr. 2021 ; F. WISMER & J. DE CALBIAC, *Synthèse - Protection sociale complémentaire*, JCl. Protection sociale Traité, janv. 2019 ; J. BARTHELEMY, « Protection sociale complémentaire : de la conception institutionnelle à la conception assurantielle », *JCP S* 2006, 1810 ; D. BAILLEUX, « Couverture de prévoyance d'entreprise et niveau des prestations », *JCP S* 2010, 1053 ; M. DEL SOL, « De quelques faces cachées de l'accès à une assurance maladie complémentaire individuelle », *Dr. Soc.* 2012, p. 732.

ensuite son engagement auprès d'un organisme assureur qui servira les prestations complémentaires pour lesquelles il s'est engagé à l'égard de ses salariés. Le lien entre droit du travail et droit de la protection sociale se fait ici plus fort dès lors que l'acte fondateur est mis en place selon des techniques bien connues par les relations collectives du travail (conventions ou accords collectifs, référendum ou décision unilatérale de l'employeur). Ces techniques de prévoyance et de retraite supplémentaire par capitalisation ont ainsi pour ambition de combler les vides et les lacunes laissés par les régimes obligatoires de base et complémentaires⁷⁶. Outre leur origine bien souvent conventionnelle, ces régimes se distinguent des premiers en ce sens qu'ils ne sont guère plus liés au droit public puisque leur gestion et leur contenu sont soumis à l'économie de marché et à la concurrence.

43. Aide sociale et action sociale. - Cette définition de la sécurité sociale et des régimes complémentaires gravitant plus ou moins autour de celle-ci doivent être cependant distingués d'autres techniques de protection sociale relevant de l'aide sociale et de l'action sociale⁷⁷. Si le droit de la sécurité sociale est régi par le Code de la sécurité sociale, l'aide sociale et l'action sociale sont, en revanche, principalement régies par le Code de l'action sociale et des familles⁷⁸. Contrairement à la sécurité sociale, ces deux techniques de protection ne s'inscrivent pas dans une logique assurantielle. Aucune contrepartie n'est exigée. Leur financement se fait par l'impôt. Le bénéfice et la détermination des droits n'est pas fonction d'une contribution préalable ayant été acquittée précédemment sous forme de cotisations. Il est uniquement nécessaire de justifier d'un état de besoin conduisant au versement des prestations de l'aide sociale ou de l'action sociale.

44. La frontière entre ces deux techniques est cependant poreuse. Une part de la logique assistancielle a pénétré la sécurité sociale avec l'émergence de minima sociaux (l'ASPA pour l'assurance vieillesse, l'AAH pour le risque invalidité, etc.). Ces prestations relevant pourtant de la

⁷⁶ « Durablement peu fourni, le régime juridique de la protection sociale complémentaire s'est considérablement développé depuis vingt à trente ans » (X. PRETOT, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 15e éd., oct. 2020, p. 268).

⁷⁷ Pour des développements spécifiques sur cette technique de protection sociale et sa distinction avec celles relevant de la sécurité sociale, v., par ex., F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022, p. 799 s. ; M. BORGETTO, *Synthèse - Aide sociale*, JCl. Protection sociale Traité, mars 2022 & *Aide Sociale. - Définitions. Principes. Orientation*, JCl. Protection sociale Traité, janv. 2019 ; E. AUBIN, *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Gualino, 4e éd., 2014 ; M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Montchrestien, 2018, 10e éd.

⁷⁸ Si l'action sociale est précisément définie et délimitée par le législateur (CASF, art. L. 116-1 s.), il en va différemment pour l'aide sociale qui ne bénéficie pas d'une définition légale précise. Il pourra donc être retenue la définition nationale suivante : « ensemble des droits garantissant une aide économique personnelle répondant à certains besoins et qui doit permettre de mener une existence digne à celui qui ne peut gagner seul sa vie ou qui ne peut faire face seul à des circonstances particulières de la vie » (F. KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022, p. 803).

Sécurité sociale se distinguent des autres puisqu'elles sont non contributives⁷⁹. Contrairement à la logique assurantielle, ces dernières sont donc servies en l'absence de tout versement de cotisations antérieures mais sous conditions de ressources⁸⁰. En outre, le recours de plus en plus fréquent à l'impôt pour assurer l'équilibre financier de la Sécurité sociale démontre que la distinction entre les deux notions se révèle parfois ténue⁸¹. La réciproque est d'ailleurs vraie. Certaines prestations d'aide sociale relèvent dorénavant de la logique universaliste caractéristique de la sécurité sociale et ne sont pas subordonnées à un plafond de ressources⁸². Sur le plan juridique, la distinction demeure cependant utile et se fonde sur la nature des organes octroyant la prestation. Le fait que cette dernière soit versée par une collectivité territoriale ou l'Etat et non un organisme de sécurité sociale, permet d'identifier les droits rattachés à l'aide sociale⁸³. Ceux-ci relèvent ensuite de juridictions spécialisées en la matière ou du juge administratif de droit commun. A l'inverse, le contentieux de la sécurité sociale est en principe de la compétence du juge judiciaire.

45. Définition retenue. - Cette diversité de sources et de formes de protection conduit à des difficultés d'articulation. Comme il sera démontré, cet étagement national entraîne nécessairement des conséquences aux effets variables lorsque celui-ci coexiste auprès d'autres systèmes nationaux eux aussi marqués par leur territorialité et avec lesquels il est susceptible d'entrer en confrontation. Ce constat est d'autant plus renforcé par les difficultés financières rencontrées par la Sécurité sociale *stricto sensu* et la place de plus en plus importante que tiennent les diverses formes de

⁷⁹ G. PERRIN, « Les prestations non contributives et la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1961, p. 179.

⁸⁰ A. MATH, « Cibler les prestations sociales et familiales en fonction des ressources, éléments de comparaison européenne », *Revue de l'IRES*, 2003, n°41, p. 41 ; P. VOLOVITCH, « Faut-il cibler les prestations sur « ceux qui en ont réellement besoin » », *Dr. Soc.* 1995, p. 739.

⁸¹ En ce sens, v. R. PELLET, « Etatisation, privatisation et fiscalisation de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2020, p. 658 et p. 750 & *Financement du régime général.-Evolution du mode de financement.-Régime juridique des ressources*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 640, mars 2022.

⁸² L'Allocation personnalisée d'autonomie en faveur des personnes âgées dépendantes en est un bon exemple (M. BORGETTO, *Aide Sociale. - Définitions. Principes. Orientation*, JCl. Protection sociale Traité, janv. 2019, pt. 36).

⁸³ La réciproque n'est pas vraie. Certaines prestations relevant de l'aide sociale sont susceptibles d'être versées par des organismes de sécurité sociale. Tel est par exemple le cas du RSA versé par la Caisse d'allocations familiales.

protection sociale complémentaire⁸⁴. Le recours à des assurances privées notamment pour certaines professions⁸⁵ tend également à démontrer les limites des régimes obligatoires⁸⁶.

46. La notion de système⁸⁷ national français de protection sociale, et par extension de droit français de la protection sociale, seront donc entendues dans leur acception la plus large. Les régimes de base légaux et obligatoires ainsi que les régimes complémentaires généraux sont inclus dans la définition. Les prestations françaises étudiées concerneront aussi bien les droits contributifs servis en contrepartie d'un versement préalable de cotisations sociales, que ceux considérés comme non contributifs dont le bénéfice est exclusivement fondé sur le principe de solidarité. En revanche, l'idée d'un système national de base exclut les régimes complémentaires de prévoyance et de retraite supplémentaire souscrits individuellement ou à l'échelle de l'entreprise. Enfin, l'aide sociale et l'action sociale seront bien souvent exclues du champ de cette étude à l'exception de certaines prestations intéressant la coordination des systèmes nationaux de protection sociale. Dans la plupart des cas, cette technique demeure en effet hors du champ des règles internationales de coordination.

47. **Place du modèle français.** - Replacer le modèle français⁸⁸, par rapport aux autres systèmes, s'avère ensuite nécessaire afin de pleinement comprendre l'enjeu et les conséquences de

⁸⁴ Le modèle de l'Etat-providence est aujourd'hui en crise et suscite de nombreuses réflexions quant à son devenir. V. L'abondante littérature à ce sujet : I. VACARIE, A. ALLOUACHE, A.S. GINON, Y. FERKANE, S. LEROY, « Crise de l'État-providence ou crise de la régulation économique ? », *Dr. Soc.* 2008, p. 1103 ; J.-P. CHAUCHARD, « Les nécessaires mutations de l'Etat Providence : du risque social à l'émergence d'un droit-besoin », *Dr. Soc.* 2012, p. 135 ; M. BORGETTO et R. LAFORE, « La protection sociale à la croisée des chemins », *L'Economie politique*, n°13, 2002, p. 71 ; A.-S. GINON, « Les transformations de la Sécurité sociale : question de droits ou du droit ? » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 80 ; F.-X. MERRIEN, « L'Etat-providence dans la mondialisation », *Cahiers français*, n°358, 2010, p. 25 ; A. SUPLOT, « La sécurité sociale entre transformisme et réformisme » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 5 ; H. STROHL, *L'Etat social ne fonctionne plus*, A. Michel, 2008.

⁸⁵ Dans sa thèse, Monsieur Xavier Aumeran souligne par exemple le recours fréquent à une telle pratique s'agissant des sportifs salariés (X. AUWERAN, *La protection sociale du sportif salarié*, Th. Lyon 3, 2016, n°18, p. 25).

⁸⁶ H. ZACHER et F. KESSLER, « Rôle respectif du service public et de l'initiative privée dans la politique de sécurité sociale », *RIDC* 1990, p. 2003 ; R. PELLET, « Etatisation, privatisation et fiscalisation de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2020, p. 658 et p. 750.

⁸⁷ Outre les régimes de sécurité sociale, le système de protection sociale englobe également « d'autres rouages notamment des fonds (ex: fonds de réserve des retraites), qui ne sont rien d'autres que des masses financières » (Th. TAURAN, « Est-il possible de définir la notion de « régime » de sécurité sociale ? », *RDSS* 2009, p. 1111). Les régimes de sécurité sociale ne sont donc qu'une composante du système dans son ensemble (X. PRETOT, « La sécurité sociale selon Jean-Jacques Dupeyrou - Réflexion sur la définition de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 2022, p. 301). Toutefois, dès lors que ces autres rouages ne font pas l'objet de coordination avec les autres législations nationales, ils seront exclus du champ de notre étude. En conséquence, le terme de « régime » lorsqu'employé au singulier pour décrire l'ensemble des règles juridiques applicable à la protection sociale française, quel que soit le régime professionnel concerné, revêtira une signification identique à celle de « système ».

⁸⁸ De nombreux hommes politiques ont mis en avant le fait que le système de protection sociale français s'ancre dans le patrimoine du pays. V. par ex., J. CHIRAC, *Discours pour les 50 ans de la Sécurité sociale*, 4 oct. 1995 : « Désormais, la Sécurité sociale fait partie de l'identité de la France et du patrimoine des français. Elle a sa place dans notre Histoire, comme dans notre quotidien. Elle exprime notre génie national ». ; P. LAROQUE, *Discours prononcé à L'Ecole Nationale d'Organisation Economique et Sociale*, 23 mars 1945 : « Aucune organisation de la Sécurité sociale n'est viable si elle ne répond pas aux traditions nationales, si elle ne répond pas aux conditions psychologiques et économiques du pays ».

la territorialité nationale qui le caractérise⁸⁹. Si les systèmes de protection sociale sont marqués par leur hétérogénéité, des idéaux communs à plusieurs pays se dégagent. En effet, malgré les différences de conceptions relatives à la place laissée aux différents acteurs ou encore aux objectifs collectifs en termes de situation ou de bien-être social⁹⁰, il existe des points de convergence.

48. Une typologie des systèmes peut ainsi être effectuée. Monsieur Esping-Andersen a été l'un des premiers à effectuer des travaux comparatifs à ce sujet⁹¹. Selon lui, trois modèles sont généralement à distinguer⁹². Tout d'abord, le modèle scandinave social-démocrate vise à assurer à tous les citoyens un niveau élevé et uniforme de protection sociale. Il offre une logique universelle très poussée en mettant l'accent notamment sur l'inclusion sociale. A l'inverse, le modèle libéral anglo-saxon insiste sur la responsabilité individuelle. Les prestations sociales, soumises à des conditions de ressources, sont faibles et ciblées sur les plus pauvres. Le recours à des systèmes d'assurances d'entreprise ou privées est favorisé par des dispositions fiscales. Quant à la France, celle-ci s'inscrit dans le modèle d'assurance sociale caractérisé par une organisation sur une base professionnelle visant à garantir le maintien du revenu salarial et la protection de l'emploi⁹³. Son financement s'effectue par des cotisations employeurs et salariés. Le modèle méditerranéen⁹⁴ est en grande partie une déclinaison du modèle d'assurance sociale mais s'en distingue cependant par l'importance des prestations vieillesse tout en accordant de faibles prestations chômage en contrepartie d'une forte protection de l'emploi.

⁸⁹ Le but des prochains développements n'étant pas de réaliser une étude détaillée des différents modèles de protection sociale. Il s'agira uniquement d'esquisser leurs principales particularités pour souligner l'impact de cet encadrement géographique sur un système ainsi que toute l'hétérogénéité qui peut en découler dans un cadre international.

⁹⁰ C. ERHEL & B. PALIER, « L'Europe sociale : entre modèles nationaux et coordination européenne », *Daloz, Rev. éco. pol.*, 2005/6 Vol.115, p. 681.

⁹¹ G. ESPING-ANDERSEN, *The Three Worlds of Welfare Capitalism*, 1990, Cambridge, Polity Press, traduction française : *Les trois mondes de l'Etat-providence*, Paris, PUF, 1999 ; G. ESPING-ANDERSEN, *Welfare State in transition, relational adaptation in global economics*, Sage, Londres, 1996. V. égal. C. MATHIEU & H. STERDYNIK, « Le modèle social européen et l'Europe sociale », *Revue de l'OFCE*, janv. 2008 n°104. Divers travaux comparatifs ont inspiré ou succédé à celui-ci : R. TITMUSS, *Essays on the Welfare State*, Allen and Unwin, Londres, 1958 ; P. FLORA, *Growth to limits, the western european Welfare State since world war II*, De Gruyter, Berlin - New-York, 1986 - J. BRADSHAW, « Politiques sociales : exemple de simulation », in MIRE, *Comparer les systèmes de protection sociale en Europe*, vol. 1, Rencontres d'Oxford, 1995 ; B. THERET, *De la comparabilité des systèmes nationaux de protection sociale dans les sociétés salariales. Essai d'analyse structurale*, Recherches & Régulation Working Papers, 2005. Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons le modèle dégagé par Monsieur Esping-Andersen. Rappelons que, même si cette typologie est utile pour définir des similitudes entre systèmes et ainsi les rapprocher, chaque système de protection sociale est, en réalité hybride et unique.

⁹² Cette division en modèles est cependant purement artificielle et ne constitue qu'une construction intellectuelle rétrospective détachée du contexte sociale du pays. De plus, ces distinctions reposent sur une vision très globale de chacun des systèmes mis en place et doivent être affinées selon le risque étudié.

⁹³ C'est aussi le cas de l'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas ou encore de l'Autriche.

⁹⁴ C'est le modèle de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce.

49. Or, nous l'avons vu, ce cadre national conféré aux lois françaises n'est pas satisfaisant dans un contexte international. Des difficultés d'articulation entre systèmes nationaux surviennent et provoquent des conflits de lois eu égard à ce « *cloisonnement initial des systèmes de sécurité sociale nationaux* »⁹⁵. En outre, le contenu du droit de chaque Etat peut s'avérer défavorable pour les individus en situation de mobilité internationale dès lors que l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers n'est pas assurée et que l'acquisition ou le versement des prestations servies par un pays est susceptible d'être impacté par un tel déplacement transnational. Comment appréhender par exemple le principe de solidarité nationale qui irrigue l'ensemble de la sécurité sociale française pour l'adapter aux exigences de libre circulation prônées par les textes supranationaux ? Il s'ensuit la nécessité de coordonner les législations nationales.

B - La coordination des systèmes nationaux de protection sociale

50. Place secondaire de la protection sociale à l'échelle internationale. - Bien que les enjeux soient importants, les questions relatives à l'incidence de la mobilité internationale sur la protection sociale sont souvent reléguées au second plan par les acteurs internationaux du droit social que sont l'OIT, le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne⁹⁶. En réalité, la matière même détient une place limitée et s'inscrit dans une logique sociale plus globale. Ainsi, l'OIT a pour vocation de promouvoir la justice sociale et le travail décent. Cette mission se décompose en quatre objectifs parmi lesquels figure l'extension du bénéfice et de l'efficacité de la protection sociale pour tous. Certains de ces aspects se retrouvent également dans le préambule de l'acte instituant l'OIT⁹⁷. La protection sociale n'est donc qu'un des leviers d'action dont dispose l'organisation pour parvenir aux objectifs qu'elle poursuit. Une petite dizaine de conventions et de recommandations intéressent la matière. Elles ont principalement pour but d'établir des normes minimales guidant le développement des systèmes nationaux pour un certain nombre de risques, l'instrument clé en la

⁹⁵ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n°164, p. 211.

⁹⁶ A. SUPIOT, « La place de la sécurité sociale dans le système des normes internationales du travail », *Sem. Soc. Lamy* 2006, n°1272, supplément ; G. PERRIN, « Les fondements du droit international de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1974, p. 479 ; X. PRETOT, « La sécurité sociale et l'Europe », *Dr. Soc.* 1987, p. 70 ; M. BORGETTO et M. CHAUVIERE (dir.), *Qui gouverne le social ?*, Dalloz, 2008.

⁹⁷ OIT, 10 mai 1944, *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail* annexé à la Constitution de l'OIT, III, f).

matière étant la Convention n°102⁹⁸. Seules quelques rares conventions envisagent ensuite la protection sociale des travailleurs migrants à travers la conservation des droits⁹⁹ et l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers¹⁰⁰.

51. Place de la protection sociale au sein du Conseil de l'Europe. - Dans le cadre du Conseil de l'Europe, dès lors que cette organisation internationale n'a pas vocation à traiter uniquement des problématiques sociales, il est peu étonnant de constater que la protection sociale détient une place plus marginale. Sa présence découle de l'objectif général de protection des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit que s'est fixée cette institution internationale. Le droit de la protection sociale est donc principalement envisagé à travers des conventions internationales à portée plus générale et ne se limitant pas toujours à cette matière. L'exemple le plus probant est celui de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que les droits sociaux ne fassent *a priori* pas partie de ceux protégés dans le cadre de la Convention, la CEDH précise que les droits énoncés par ce texte trouvent « *des prolongements d'ordre économique ou social* »¹⁰¹.

52. Sur ce fondement, la Cour a prohibé un grand nombre de discriminations susceptibles de survenir en matière sociale¹⁰². Celles relatives à l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité intéressent particulièrement les questions mêlant protection sociale et mobilité internationale. Elles trouvent un écho important dans la jurisprudence française¹⁰³. Les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention relatives au droit à un procès équitable ont également eu des répercussions sur le contentieux national de la sécurité sociale tandis que l'article 1er du Protocole n°1 relatif au respect des biens a été interprété extensivement par la Cour pour garantir un certain

⁹⁸ OIT, 1952, C102 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum). V. égal. OIT, 2012, R202 - Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale. En outre, des conventions ont ensuite été élaborées pour un certain nombre de risques spécifiques : OIT, 1969, C130 - Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie - OIT, 1967, C128 - Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants - OIT, 1964, C121 - Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles - OIT, 1988, C168 - Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage - OIT, 2000, C183 - Convention (n° 183) sur la protection de la maternité.

⁹⁹ OIT, 1982, C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale & OIT, 1983, R167 - Recommandation (n°167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale.

¹⁰⁰ OIT, 1962, C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale). Même si le texte est en grande partie dépassée, v. égal. OIT, 1925, C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail).

¹⁰¹ CEDH, 9 oct. 1979, n°6289/73, Airey.

¹⁰² La Convention EDH a notamment été appliquée en matière de discrimination fondée sur le sexe (v., par ex., F. KESSLER, « L'Europe sociale oubliée : l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection sociale », RDSS 2007, p. 197 ; J.-Ph. LHERNOULD, Protection sociale et Conseil de l'Europe, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, pt. 12 s.).

¹⁰³ Ces aspects relatifs à l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité par la CEDH feront l'objet de développements spécifiques ultérieurs : v. n°492 s.

niveau de protection sociale¹⁰⁴. A l'instar de l'OIT, le Conseil de l'Europe a élaboré un ensemble de normes minimales devant être respectées par les Etats signataires. Bien que les principes énoncés soient bien souvent généraux et les exigences de transposition au niveau national ne soient pas toujours bien assurées, ces dispositions en matière de protection sociale ont le mérite d'encourager les Etats en voie de développement à perfectionner leur système national¹⁰⁵. Enfin, certaines règles abordent les problématiques de la protection sociale confrontée à la mobilité internationale¹⁰⁶. Si celles-ci sont les bienvenues, elles se révèlent trop imprécises et sont dépassées par les règles édictées par l'Union européenne dont relèvent de nombreux pays membres du Conseil de l'Europe.

53. Protection sociale et droit de l'Union européenne. - Dans le cadre de la construction européenne, la dimension sociale apparaissait à l'origine davantage comme la résultante de la création du marché économique commun que comme un objectif à part entière. Ce constat valait tout particulièrement dans le cadre de la protection sociale¹⁰⁷. Le cœur des activités normatives de la Communauté se caractérise par le développement économique des Etats membres et la dimension

¹⁰⁴ Sur ces deux aspects, v. notamment J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Conseil de l'Europe*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, pt. 18 à 27 s'agissant du droit à un procès équitable. Les manquements soulevés ont principalement trait au respect du principe du contradictoire (CEDH, 27 mars 2012, n° 20041/10, *Eternit c/ France* - CEDH, 11 janv. 2007, n° 71665/01, *Augusto c/ France* - CEDH, 8 avr. 2003, n° 46096/99, *Mocie c/ France* - CEDH, 11 févr. 2010, n° 39730/06, *Javaugue c/ France*) et au droit à une procédure d'une durée raisonnable (CEDH, 8 juin 2004, n° 66053/01, *Simon c/ France*). Les CRA ne sont en revanche pas soumises aux règles posées par l'article 6, §1 (Cass. Soc., 12 juill. 2001, n° 00-10.219 - Cass. Soc., 28 nov. 2002, n° 01-20.315 - Cass. 2e Civ., 17 déc. 2009, n° 08-20.797 : *JCP S* 2010, 1133, note F. TAQUET). La jurisprudence de la CEDH a notamment eu une grande importance sur le contentieux technique de la sécurité sociale (P. LYON-CAEN, « La composition et le fonctionnement de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accident du travail sont-ils conformes à l'article 6 § 1 de la CEDH ? » : *Dr. Soc.* 2001, p. 282 ; H. LIFRAN, « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Dr. Soc.* 1999, p. 938). S'agissant de la protection des prestations versées aux assurés nationaux, outre les points 28 et 29 de l'étude précitée, il conviendra de se reporter aux écrits suivants : J.-F. AKANDJI-KOMBE, « De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne », *Dr. Soc.* 2012, p. 1014 ; J.-P. CHAUCHARD, « La Sécurité sociale et les droits de l'homme : à propos du droit à la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1997, p. 48 ; I. DAUGAREILH, « La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection sociale », *RTD eur.* 2001, p. 123.

¹⁰⁵ En plus de son rôle moteur sur des questions importantes, Monsieur Jean-Philippe Lhernould précise que le Conseil de l'Europe présente également un intérêt pour « *les pays qui cherchent ou ont cherché à intégrer l'Union européenne, le Conseil de l'Europe fonctionnant alors comme une sorte d'antichambre dans un processus menant à l'adhésion* » (J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Conseil de l'Europe*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, pt. 2).

¹⁰⁶ Parmi les conventions abordant ce statut du travailleur migrant, il peut être cité les accords intérimaires européens (Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°13, 11 déc. 1953 & Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°12, 11 déc. 1953), la Convention européenne de sécurité sociale (Convention européenne de sécurité sociale, *STE* n°78, 14 déc. 1972 - Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, *STE* n°78A, 14 déc. 1972 - Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale, *STE* n°154, 11 mai 1994), la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (Convention européenne d'assistance sociale et médicale, *STE* n°14, 11 déc. 1953) ou encore la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, *STE* n°93, 24 nov. 1977).

¹⁰⁷ V., par ex., Ch. EUZEBY & J. REYSZ, *La dynamique de la protection sociale en Europe*, PUG, 2011 ; D. LENOIR, « L'Europe se fera-t-elle contre les dispositifs de protection sociale », in *Encyclopédie Protection Sociale. Quelle refondation ?* (dir. F. CHARPENTIER), *Economica / Editions Liaisons* 2000, p. 427 ; P. MAVRIDIS, *La sécurité sociale à l'épreuve de l'intégration européenne*, Sakkoulas-Bruylant 2003.

sociale n'est que secondaire. Il n'est donc pas surprenant de ne trouver que quelques rares dispositions dans le traité du Rome abordant plus ou moins explicitement la protection sociale. Toutefois, les bases sont bien là avec le Titre III relatif à la politique sociale. L'article 118 énonce par exemple que « *la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment (...) la sécurité sociale* »¹⁰⁸. Il ne s'agit néanmoins que d'une meilleure collaboration entre Etats, la protection sociale reste la compétence des pays membres. En outre, les articles 51 et 121 posent les fondements de la sauvegarde des droits des travailleurs migrants se déplaçant dans l'espace communautaire¹⁰⁹.

54. Renforcement de la politique sociale communautaire. - Cette conception restrictive de la dimension sociale communautaire a cependant progressivement évolué au cours des années 1980 au point de considérer que le social devait dorénavant être « *l'une des deux jambes* »¹¹⁰ de la construction européenne. Pour autant, si l'Acte Unique Européen¹¹¹ a constitué une avancée non négligeable dans la création d'une Europe sociale, la protection sociale ne figurait pas parmi les thèmes abordés. Il a fallu attendre la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs pour que le tournant social se confirme. L'exigence d'une protection sociale adéquate y est ainsi formulée¹¹². Le principe d'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers est également consacré¹¹³. Toutefois, ce texte qui n'a qu'une valeur déclarative laisse aux Etats membres la responsabilité de garantir le respect de ces droits sociaux fondamentaux¹¹⁴.

55. Le traité de Maastricht renforce un peu plus la place de la protection sociale dans l'ensemble normatif communautaire en intégrant la matière dans les objectifs poursuivis par

¹⁰⁸ Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957, art. 118.

¹⁰⁹ Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957, art. 51 & 121.

¹¹⁰ J. DELORS, *Mémoires*, Plon 2004, p. 326. V. néanmoins D. CLERC, « Le social, jambe atrophiée de l'Europe », *Revue Projet* 2014/2, n°339, p. 12-18 : l'auteur tempère ici l'importance de la politique sociale communautaire développée au cours des années 1980 eu égard à l'importance du virage libéral qui s'en est suivi avec l'Acte unique européen.

¹¹¹ Acte unique européen, 17 févr. et 28 févr. 1986 : JOCE n° L 169, 29 juin 1987, p. 1.

¹¹² Comm. euro., Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 9 déc. 1989, pt. 10 : « *Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant. Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle* ».

¹¹³ Comm. euro., Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 9 déc. 1989, pt. 2.

¹¹⁴ Comm. euro., Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, 9 déc. 1989, pt. 27.

l'Union européenne¹¹⁵. En outre, l'instauration d'une citoyenneté de l'Union s'ajoutant à celle d'un Etat membre¹¹⁶ a permis à la jurisprudence communautaire de protéger la protection sociale des individus se déplaçant au sein de l'Union et ne pouvant relever de la libre circulation des travailleurs¹¹⁷. Ces aspects ont ensuite été consolidés avec le traité d'Amsterdam en dotant l'organisation internationale d'une véritable politique sociale¹¹⁸.

56. Par la suite, parallèlement au traité de Nice¹¹⁹, la Charte des droits fondamentaux a marqué une étape supplémentaire dans le renforcement de la place laissée à la protection sociale¹²⁰. Ce texte a en effet pour ambition de regrouper « *l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens ainsi que de toute personne vivant sur le territoire de l'Union* »¹²¹. Certains des droits sociaux énoncés ont ainsi trait à la protection sociale. L'article 34 en constitue la principale illustration en précisant que « *l'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales* »¹²². La Charte rappelle également le droit à l'égalité de traitement en matière de prestations sociales dont jouit toute personne en situation de mobilité internationale résidant et se

¹¹⁵ Traité sur l'Union européenne, 7 févr. 1992, art. 2 : JOCE n° C 191, 29 juill. 1992, p. 1. Toutefois, la protection sociale figure toujours parmi les questions écartées du vote à la majorité qualifiée. Les avancées en la matière sont donc très complexes (G. LYON-CAEN, « Le droit social de la Communauté européenne après le traité de Maastricht », *Dr. Soc.* 1993, p. 382).

¹¹⁶ Traité sur l'Union européenne, 7 févr. 1992, art. 21 : JOCE n° C 191, 29 juill. 1992, p. 1.

¹¹⁷ De telles dispositions permettent notamment aux inactifs de se prévaloir du principe de non discrimination fondée sur la nationalité.

¹¹⁸ Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, 2 oct. 1997 : JOCE n° C 340/01, 10 nov. 1997, p. 1. En ce sens, celui-ci complète et précise les objectifs énoncés par le traité de Maastricht en mettant en avant « *la réalisation d'un niveau d'emploi et de protection sociale élevé* » (art. 2) et de prohiber les discriminations fondées sur la nationalité (art. 12). Néanmoins, c'est son titre XI (art. 136 à 145) qui est le plus remarquable en ce sens qu'il approfondit grandement la politique sociale menée par l'Union européenne. Sur ce point, v. S. ROBIN-OLIVIER, « La référence aux droits sociaux fondamentaux dans le traité d'Amsterdam », *Dr. Soc.* 1999, p. 609 ; G. DRUESNE, *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, PUF 8e éd., 2006, n° 336, p. 508.

¹¹⁹ Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, 26 févr. 2001 : JOCE n° C 80/1, 10 mars 2001, p. 1. Les modifications apportées en matière de sécurité sociale ne sont pas substantielles.

¹²⁰ Sur des développements généraux à son sujet, v. R. TINIERE, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, JCl. Droit international Traité, Fasc. 161-25, févr. 2017.

¹²¹ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J.-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n° 48, p. 48. V. égal. M. SAFJAN, D. DÜSTERHAUS & A. GUERIN, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les ordres juridiques nationaux, de la mise en œuvre à la mise en balance », *RTD eur.* 2016, p. 219 ; J. CAVALLINI, « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *JCP S* 2014, 1232 ; K. LENAERTS, « La solidarité ou le chapitre IV de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RTDH* 2010, p. 217 ; P. MAVRIDIS, « La sécurité sociale et les promesses des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *CDE* 2002, p. 633.

¹²² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 déc. 2000, art. 34 : JOCE n° C 364, 18 déc. 2000, p. 1.

déplaçant légalement à l'intérieur de l'Union. Depuis le traité de Lisbonne¹²³, le texte est annexé aux traités et détient la même force juridique que ces derniers¹²⁴. En outre, il est explicitement rappelé dans le TUE¹²⁵ ainsi que dans le TFUE¹²⁶ que la protection sociale constitue un des aspects de la politique sociale menée par l'Union européenne.

57. Compétence d'appui. - Si ces initiatives multilatérales sont les bienvenues, il n'en demeure pas moins que la politique sociale communautaire repose essentiellement sur la coordination des initiatives nationales et non sur une véritable négociation européenne¹²⁷. L'abandon de l'unanimité et l'extension de la majorité qualifiée instaurés par le traité de Lisbonne ne s'applique pas en matière de protection sociale. Dans ce domaine, le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen¹²⁸. Cette volonté des Etats membres d'exclure la protection sociale de la procédure législative ordinaire freine l'élaboration de réformes favorisant le rapprochement des législations et les réformes nationales ne sont pas toujours suffisantes pour aller en ce sens. Cette exception démontre également la volonté des Etats membres de conserver une compétence importante dans ce domaine et « *de ne pas renoncer à leur faculté d'opposition individuelle dans le cadre du processus décisionnel* »¹²⁹. L'Union européenne ne dispose alors que d'une compétence d'appui. Même si certains des textes précédemment cités tendent à amorcer une harmonisation *a minima*, la diversité des systèmes étatiques de protection sociale demeure préservée. La compétence est partagée entre l'Union européenne et les Etats membres¹³⁰.

¹²³ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 13 déc. 2007 : JOUE, n° C 306, 17 déc. 2007, p. 1. Pour une approche critique de celui-ci dans le cadre du droit social, v. M. SCHMITT, « La dimension sociale du traité de Lisbonne », *Dr. Soc.* 2010, p. 682 ; M. LE BARBIER- LE BRIS, « Les apports du traité de Lisbonne dans le domaine de la protection sociale », *JCP E* 2008, n°1984, p. 35.

¹²⁴ TUE, art. 6, §1. V. aussi B. BERCUSSON et I. OMARJEE, « Qu'attendre de la promotion de la Charte des droits fondamentaux par le Traité de Lisbonne », *RDT* 2008, p. 74 ; K. LENAERTS, « La Charte dans l'ordre juridique de l'Union européenne », in « La Charte a vingt ans. Regards croisés pour un anniversaire », *CDE* 2020, n°1, p. 23 ; Y. LORENS, « Le législateur européen et la protection des droits fondamentaux dans l'Union : vers une concrétisation législative de la Charte », *RTD eur.* 2021, p. 59.

¹²⁵ TUE, art. 3, §3.

¹²⁶ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13 déc. 2007, art. 9 : JOUE n° C 115/47, 9 mai 2008.

¹²⁷ Cette politique sociale européenne est prévue aux actuels articles 151 et suivants du TFUE. En outre, la méthode ouverte de coordination qui est un instrument juridique non contraignant, et qui fera l'objet de développements spécifiques dans ce travail (v. n°279 s.), est prévue aux articles 145 à 150 du même traité.

¹²⁸ TFUE, art. 153, §2.

¹²⁹ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J.-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n°51, p. 53. V. égal. Ph. LANGLOIS, « Europe sociale et principe de subsidiarité », *Dr. Soc.* 1993, p. 203 ; M. D'ALLENDE, *La contribution du droit européen au droit de la protection sociale complémentaire*, Th. Paris II (Panthéon-Assas), 2014, n°17, p. 11.

¹³⁰ TFUE, art. 4. Sur la prise en compte de ces aspects par le droit français, v. R. YUNG, *L'Europe sociale, état des lieux et perspectives*, Rapp. Sénat, n°413, 2008-2009.

58. Le socle européen des droits sociaux élaboré en 2017 a cependant pour ambition de renforcer les objectifs sociaux de l'Union européenne en réaffirmant certains droits et en les modernisant eu égard à l'évolution des relations de travail. Le chapitre III¹³¹ est en grande partie consacré à la protection sociale. Outre le fait que bon nombre des droits rappelés ici par le socle concernent uniquement les travailleurs, ce texte ne détient pas de portée contraignante¹³². Il s'agit davantage d'un support pour les futures réformes¹³³.

59. **Libre circulation et protection sociale.** - C'est néanmoins dans le domaine qui intéresse ce travail que l'apport de l'Union européenne est le plus visible. La consécration de la libre circulation au sein de l'espace européen a grandement renforcé la protection sociale des individus en situation de mobilité internationale¹³⁴. Le ressortissant d'un Etat membre ne peut se retrouver dans une situation désavantageuse en comparaison du sédentaire du seul fait qu'il ait exercé sa liberté de circulation dans un autre Etat membre. Des principes d'égalité de traitement, de conservation des droits en cours d'acquisition ou acquis s'avèrent alors indispensables pour parvenir à de tels objectifs.

60. Dès le traité de Rome, la coordination des législations nationales s'est ainsi inscrite dans le cadre de la libre circulation des travailleurs. Les articles 45 et 48 du TFUE en constituent les actuelles pierres angulaires en droit primaire. La dernière de ces dispositions prévoit l'élaboration des « *mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à*

¹³¹ Socle européen des droits sociaux, 17 nov. 2017, art. 11 à 20. Il y est notamment rappelé l'exigence d'une protection sociale adéquate pour les travailleurs salariés ou non salariés et ce, quels que soient le type et la durée de la relation de travail. Les prestations chômage, le droit à un revenu minimum, les prestations de vieillesse ou encore les soins de santé y sont également abordés. V. égal. J.-C. JUNCKER, *Discours sur l'état de l'Union* le 9 sept. 2015 - Comm. euro., 1er mars 2017, *Livre blanc sur l'avenir de l'Europe*, COM(2017) 2025 final - Recomm. Comm. euro., 26 avr. 2017, *sur le socle européen des droits sociaux*, COM(2017) 761 final - Comm. euro., 26 avr. 2017, *Proposition de proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux*, COM(2017) 251 final. V. aussi S. HENNION, « Proclamation d'un socle européen des droits sociaux », in *Questions sociales*, *ADUE* 2017, p. 893 ; S. LAULOM et J.-Ph. LHERNOULD, « Quelle Europe sociale nous prépare le socle des droits sociaux ? », *Rev. trav.* 2017, p. 455 ; S. ROBIN-OLIVIER, « Le temps de la renaissance des droits sociaux est-il venu ? Lecture critique du projet de socle européen des droits sociaux proposé par la Commission européenne », *RTD eur.* 2016, p. 835 ; P. RODIERE, « Le dévisement de l'Europe sociale sur les explications du socle européen de droits sociaux », in dossier « Quel avenir pour l'Europe sociale ? » (dir. E. PATAUT), *RTD eur.* 2018, p. 45.

¹³² V. cependant le plan d'action élaboré par la Commission pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Sur ce point, L. IDOT, « Le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux », *Europe* 2021, n°4, focus, 20, p. 2.

¹³³ P. GRUNY et L. HARRIBEY, *Le socle européen des droits sociaux : première ébauche d'un Code de convergence sociale ?*, Rapp. Sénat n°457, 2017-2018.

¹³⁴ A. BUZELAY, « Libre circulation des travailleurs en Europe et protection sociale », *RMCE* 2003, p. 448 ; Y. CHASSARD & P. VENTURINI, « La dimension européenne de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2005, p. 772 ; J.-Y. CARLIER et P.-A. VAN MALLEGHEM « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », *JDE* 2021, p. 183 ; P. RODIERE, « Libre circulation et citoyenneté européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice », *RTD eur.* 2006, p. 163 ; J.-Y. CARLIER et E. GUILD (dir.), *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'UE*, Bruylant, 2016 ; M. MORSA, *Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européenne*, Antemis, 2012.

leurs ayants droit : la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ; le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres »¹³⁵. Cette liberté fondamentale¹³⁶ permet de garantir une égalité de traitement pleine et entière entre les travailleurs migrants¹³⁷ exerçant leur activité professionnelle légalement dans un Etat d'accueil avec les travailleurs nationaux. Un tel principe trouve sa justification dans la caractérisation du lien d'intégration économique qu'implique l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée dans un Etat membre¹³⁸.

61. L'instauration d'une citoyenneté européenne¹³⁹ par le traité de Maastricht renforce la continuité du droit à protection sociale malgré l'exercice de la mobilité internationale et l'étend également en partie aux inactifs d'un Etat membre. C'est l'actuel article 20 du TFUE qui définit la citoyenneté de l'Union¹⁴⁰ : est ainsi citoyen européen toute personne ayant la nationalité d'un Etat

¹³⁵ TFUE, art. 48.

¹³⁶ CJCE, 31 mars 1993, aff. C-19/92, *Kraus* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 1663 ; *CDE* 1994. 643, obs. C. DENYS.

¹³⁷ La notion de travailleur revêt un caractère communautaire dans le but de garantir l'unité de son interprétation et de son application entre les différents Etats membres (CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *Unger* : *Rec. CJCE* 1964, p. 351 ; *Dr. Soc.* 1964, 658, obs. G. LYON-CAEN). V. égal. M. BLATMAN, « Travailleur : notion », *Rép. dr. euro.*, nov. 2021 ; P. MORVAN, « Travailleur : régime », *Rép. dr. euro.*, déc. 2020. Il est cependant intéressant de constater que cette approche doit être tempérée dans le cadre de la coordination européenne des systèmes de protection sociale dès lors que cette notion n'est pas employée par le règlement n°883/2004. Celui-ci lui préfère les expressions d'*activité salariée* ou d'*activité non salariée*. Or, dès lors que le texte renvoie aux définitions nationales pour différencier l'une de l'autre, des disparités sont susceptibles d'apparaître entre Etats membres. L'approche unitaire de la notion de travailleur est donc indirectement atteinte.

¹³⁸ V. notamment CJUE, 14 juin 2012, *Commission c/ Pays Bas*, aff. C-542/09, pt. 66 : *RDT eur.* 2012, p. 625, obs. E. PATAUT. Ce lien se définit comme résultant notamment « du fait que, avec les contributions fiscales qu'il paye dans l'Etat membre d'accueil en vertu de l'activité salariée qu'il y exerce, le travailleur migrant contribue aussi au financement des politiques sociales de cet Etat et doit en profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux ». Cette interprétation du lien économique peut cependant être plus restrictive dans le cadre de la famille du travailleur ou lorsque celui-ci est frontalier et non résidant dans l'Etat d'emploi (CJUE, 20 juin 2013, aff. C-20/12, *Giersch* : *JDE* 2014, n°208, p. 167, obs. J.-Y. CARLIER - CJUE, 14 déc. 2016, aff. C-238/15, *Verruga* - CJUE, 10 juill. 2019, aff. C-410/18, *Aubriet* : *Europe* 2019, comm. 374, obs. A. RIGAUX).

¹³⁹ Pour des développements généraux relatifs à la citoyenneté européenne, v. J. PERTEK, *Citoyenneté de l'Union*, JCl. Europe Traité, Fasc. 185, juill. 2017

¹⁴⁰ Sur son aspect social, v. C. DAGOT, « La fonction de la citoyenneté européenne dans la détermination d'un modèle social européen », *RDUE* 2019, n°4, p. 109 ; F. DAVID, « La citoyenneté de l'Union, statut fondamental des ressortissants des Etats membres », *RTD eur.* 2003, p. 561 ; S. HENNION, « L'effectivité des droits conférés par la citoyenneté européenne », *JCP G* 2011, p. 800 ; S. MAILLARD, *L'émergence de la citoyenneté sociale européenne*, Th. Nantes, PU Aix-Marseille 2008 & « Vers une citoyenneté sociale européenne ? », *Dr. Soc.* 2007, p. 218 ; E. PATAUT, « Citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.* 2019, p. 673 ; M. BENLOLO-CARABO, *Les Fondements juridiques de la citoyenneté européenne*, Bruylant 2007.

membre. En outre, celle-ci s'ajoute à la citoyenneté nationale mais ne la remplace pas¹⁴¹. Le ressortissant de l'Union bénéficie donc d'un traitement préférentiel en comparaison de celui du ressortissant d'un Etat tiers. Cependant, si la citoyenneté s'applique tant au sédentaire qu'au migrant, le second sera plus fréquemment amené à invoquer un tel dispositif pour obtenir le respect de l'égalité de traitement avec les nationaux. Il s'agit du « *statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation, d'obtenir indépendamment de leur nationalité (...) le même traitement juridique* »¹⁴². Combiné à l'article 21 du TFUE, cela signifie que les citoyens européens jouissent d'une liberté de circulation et de séjour sur les territoires des Etats membres dans les conditions permettant l'égalité de traitement avec les nationaux¹⁴³. L'article 18 relatif à l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité renforce cette règle. Néanmoins, le bénéfice des droits liés à la citoyenneté européenne est subordonné à une circulation préalable dans l'Union¹⁴⁴. La directive n°2004/38 relative au droit de séjour des citoyens dans l'Union en précise également les contours¹⁴⁵.

62. Progressivement, la citoyenneté européenne a donc permis d'étendre le champ d'application personnel des prestations non contributives qui étaient bien souvent exclues de la libre

¹⁴¹ TUE, art. 9 & TFUE, art. 20 : « *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ». L'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aborde, lui aussi, la citoyenneté européenne en consacrant un droit de circulation et de séjour au sein de l'Union européenne. Celui-ci est d'ailleurs invocable dans les litiges horizontaux opposant deux particuliers (V. par ex., CJUE, 22 janv. 2013, aff. C-283/11, *Sky Österreich GMBH* - CJUE, 17 avr. 2018, aff. C-414/16, *Egenberger*). Toute personne physique ressortissante d'un Etat membre est alors reconnue comme citoyen européen (CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-369/90, *Micheletti* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4239 ; *JDI* 1993, p. 430, obs. M.-C. BOUTARD-LABARDE ; *RTD eur.* 1992, 687, chron. J.-G. HUGLO ; *LPA* 1993, n°1, p. 18, obs. L. CARTOU ; *CMLR* 1993, p. 633, obs. O. JESSURUN et U. HANS).

¹⁴² CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Grzelczyk*, pt. 31 : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 6193. ; *Dr. Soc.*, n°12, déc. 2001, p. 1108 ; *RTDU* 2001, n°4, p. 108, obs. A. ALEMANNIO ; *CMLR* 2005, p.1465, obs. C. BARNARD ; *RJS* 2002, p. 11, obs. F. KESSLER.

¹⁴³ Cette disposition est d'applicabilité directe : CJCE, 17 sept. 2002, aff. C-413/99, *Baumbast* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 7091 ; *Rev. aff. eur.* 2001, p. 1092, obs. L. AZOULAY ; *JDI* 2003, p. 593, obs. M. LUBY.

¹⁴⁴ Parfois appréciée de manière extensive, cette condition est essentielle pour mettre en œuvre les règles relatives à la citoyenneté européenne. CJUE, 8 mai 2018, aff. C-82/16, *KA et al.* - CJCE, 8 oct. 1990, aff. C-297/88 et C-197/89, *Dzodzi* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 3763 ; *RTD eur.* 1991, obs. P. RODIERE ; *JDI* 1991, p. 455, obs. D. SIMON - CJCE, 11 juill. 2002, aff. C-60/00, *Carpenter* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 6279 - CJCE, 25 juill. 2008, aff. C-127/08, *Metock* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6241 ; *Europe* 2008, n°312, obs. J. LASSALLE - CJUE, 20 févr. 2020, aff. C-836/18, *RH*. V. égal. S. HENNION, « L'effectivité des droits conférés par la citoyenneté européenne », *JCP G* 2011, p. 1237. A défaut, l'article 21 n'est pas applicable.

¹⁴⁵ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, *relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE*. Les articles 2 et 3 de la directive définissent les personnes susceptibles d'être bénéficiaires de la liberté de circulation et de séjour. Il s'agit principalement de « *tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ». Il est à ce titre important de souligner que si la personne ne peut être considérée comme bénéficiaire au sens de ces dispositions, les membres de sa famille ne peuvent pas non plus prétendre à une telle qualité dès lors qu'ils détiennent un droit dérivé et non un droit propre (CJUE, 13 sept. 2016, *CS*, aff. C-304/14).

circulation des travailleurs et d'admettre « *une citoyenneté sociale de résidence* »¹⁴⁶. Il s'agit cependant d'un droit « *à consolidation progressive* »¹⁴⁷. La directive distingue selon que la libre circulation entraîne un séjour temporaire ou permanent dans un autre Etat membre. Ainsi, dans le cadre des séjours de moins de trois mois, le citoyen européen ne doit pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil¹⁴⁸. Dans tous les cas, l'Etat membre d'accueil est autorisé pendant cette période à refuser le versement d'une prestation d'assistance sociale¹⁴⁹. Au-delà de ces trois premiers mois, le séjour dans un Etat membre ne peut être justifié qu'à condition de remplir certains critères économiques. Le fait de devenir travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil en constitue la première hypothèse¹⁵⁰. A défaut, la liberté de séjour est sous conditions. L'inactif doit pouvoir justifier de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans cet Etat. Dans le cas contraire, la personne est réputée ne pas détenir un droit de séjour légal et ne peut donc solliciter aucune prestation non contributive dans l'Etat d'accueil¹⁵¹.

¹⁴⁶ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J.-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n°79, p. 96. Alors même qu'il n'est pas encore considéré comme travailleur, un ressortissant de l'Union européenne séjournant sur le territoire d'un autre Etat membre pour y rechercher un emploi aura par exemple droit aux allocations prévues pour les chômeurs.

¹⁴⁷ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J.-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n°81, p. 98.

¹⁴⁸ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 6 & 14, §1.

¹⁴⁹ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 24, §1. Cette restriction est interprétée restrictivement afin d'éviter tout risque d'extension potentielle par les législations nationales (V., par ex., CJCE, 15 mars 2005, aff. C-2009/03, *Bidar* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 2119 ; *RDSS* 2005, p. 577, obs. S. HENNION - CJCE, 18 nov. 2008, aff. C-158/07, *Forster* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 8507 - CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-503/09, *Stewart* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 6497 ; *RJS* 2011. 755, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 25 oct. 2012, aff. C-367/11, *Prete* : *JCP S* 2012, 1508, note J. CAVALLINI - CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto* : *Europe* 2016, comm. 133, note L. DRIGUEZ ; D. 2016. 545 ; *ibid.* 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 640, obs. E. PATAUT ; *RJS* 7/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JDE* 2016, p. 153, chron. J.-Y. CARLIER - CJUE, 10 juill. 2019, aff. C-410/18, *Aubriet* : *Europe* 2019, comm. 374, obs. A. RIGAUX).

¹⁵⁰ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 7, §1, a). L'intérêt de la libre circulation des travailleurs ouvre donc le bénéfice de certaines règles plus favorables que ne peut octroyer la citoyenneté européenne. La notion de travailleur est d'ailleurs largement interprétée dans ce cas puisqu'elle vise un certain nombre d'individus n'exerçant plus d'activité professionnelle (art. 7, §3).

¹⁵¹ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 7, §1, b). V. égal. CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey* : *RDSS* 2013. 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI - CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano* : *RJS* 2/15 p. 82, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2015, 1027, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 6, note F. GAZIN ; *JCP A* 2015, 2022, chron. E. CHEVALIER ; *AJDA* 2015. 821, note E. AUBIN ; *ibid.* 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GÄNSER ; D. 2014. 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015. 450, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *AJ fam.* 2014. 655, obs. P. BERTHET ; *RDSS* 2014. 1155, obs. C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2015. 640, obs. E. PATAUT ; *Europe* 2014, n°11, obs. D. SIMON - CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni* : D. 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI. La notion de ressources suffisantes est cependant appréhendée largement par la Cour en ce sens qu'elle n'a pas à rechercher leur provenance (CJUE, 30 juin 2016, aff. C-115/15, *NA* - CJUE, 16 juill. 2015, aff. C-218/14, *Stingh* - CJUE, 2 oct. 2019, aff. C-93/18, *Bajratari* : *RTD eur.* 2020, n°3, p. 734, obs. V. REVEILLERE).

63. L'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants d'autres Etats membres devient totale lorsque ceux-ci jouissent d'un droit de séjour permanent¹⁵². Le risque de tourisme social est alors écarté par les effets du temps. Toutefois, compte tenu de ces restrictions imposées par la directive et par la jurisprudence récente de la Cour de justice, un contrôle social renforcé du citoyen européen inactif semble avoir émergé ces dernières années¹⁵³. La charge que représente cette catégorie de citoyen et la légalité de leur séjour peuvent être appréciées tant au regard de critères globaux et objectifs qu'au regard de critères individuels et subjectifs¹⁵⁴. Il n'en demeure pas moins que la citoyenneté européenne et la libre circulation des personnes qui en découle, toutes deux consacrées par le droit primaire, constituent un cadre favorable à la continuité de la protection sociale malgré l'exercice de la mobilité internationale.

64. Malgré toutes ces initiatives internationales louables, l'édification d'un régime de protection sociale reste de la seule compétence de chaque Etat compte tenu de son attachement au territoire sur lequel elle s'applique. Dès lors qu'elle est une manifestation de la souveraineté nationale de chaque pays, ces derniers n'ont donc pas jugé bon d'élaborer une sécurité sociale internationale ou européenne. Ni l'OIT, ni le Conseil de l'Europe, ni l'Union européenne ne sont parvenus à dépasser de telles réticences. En conséquence, ces organes supranationaux ne peuvent avoir qu'une compétence d'appui visant à atténuer les conséquences de l'hétérogénéité des systèmes nationaux en situation de mobilité. Seule une coordination apparaît alors possible. Toutefois, bien que la solution apportée pour répondre aux enjeux soulevés par le bénéfice d'une protection sociale dans un cadre international soit par essence limitée, la technique de coordination développée par les conventions et accords internationaux n'en reste pas moins essentielle.

¹⁵² Sur les conditions permettant d'accorder un droit de séjour permanent, v. PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 16 & 17.

¹⁵³ Pour la Commission, il n'y a néanmoins pas de « *relations statistiques entre la générosité des régimes de protection sociale et les arrivées de citoyens mobiles dans l'Union* » (Communication Comm. euro., 25 nov. 2013, *Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence*, (COM)2013/837 final, p. 5).

¹⁵⁴ V. notamment CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey* : RDSS 2013. 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI - CJUE, 12 mars 2014, aff. C-456/12, *O et B* - CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano* : RJS 2/15 p. 82, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2015, 1027, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 6, note F. GAZIN ; *JCP A* 2015, 2022, chron. E. CHEVALIER ; *AJDA* 2015. 821, note E. AUBIN ; *ibid.* 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GÄNSER ; *D.* 2014. 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015. 450, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *AJ fam.* 2014. 655, obs. P. BERTHET ; *RDSS* 2014. 1155, obs. C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2015. 640, obs. E. PATAUT ; *Europe* 2014, n°11, obs. D. SIMON - CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-202/13, *McCarthy* - CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni* : *D.* 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI. Sur ce sujet, v. aussi A. PANET, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *Rev. crit. DIP* 2014, p. 593.

65. Notion de coordination. - Si la notion de coordination fera l'objet de développements à part entière afin de pleinement délimiter la place que celle-ci tient en droit français, il est nécessaire de définir dès maintenant ce que l'expression « *coordination des systèmes de protection sociale* » recouvre. L'exercice de la mobilité internationale emporte des conséquences importantes sur la protection sociale tant d'un point de vue du droit applicable qu'au regard des droits constitués ou acquis. Ces problématiques sont d'autant plus centrales dans un monde mondialisé dans lequel les législations nationales sont amenées à entrer en concurrence et pour lesquelles les individus en mobilité internationale tenteront d'être soumis à celle qui leur est la plus favorable.

66. Une coordination¹⁵⁵ des législations nationales est alors élaborée à l'échelle internationale dans le but d'atténuer les effets préjudiciables de la territorialité des systèmes de protection sociale en cas de déplacements transnationaux¹⁵⁶. Ces conventions et règlements internationaux édictés dans l'intérêt des assurés migrants sont donc élaborés autour de quatre principes directeurs que sont la détermination de la loi applicable, la non-discrimination fondée sur la nationalité, la totalisation des périodes d'assurance et l'exportabilité des prestations. Des dispositions de coordination spécifiques sont ensuite prévues afin de préciser la mise en œuvre de ces objectifs pour les différents risques couverts par le support.

67. Le but est d'éviter que, de par les conditions d'assujettissement propres à chaque système national, un individu se déplaçant ne se trouve soumis ni à la loi de l'Etat quitté ni à celle de l'Etat d'accueil ou qu'à l'inverse les deux pays le rattachent à leur régime respectif. En outre, le changement de législation applicable ne doit pas être préjudiciable à la poursuite du versement des prestations ou à la constitution des droits puisque la territorialité des systèmes nationaux s'oppose par principe à une telle continuité. Dès lors, il s'agit d'adapter la protection sociale des Etats en l'inscrivant dans un cadre international et non plus strictement national¹⁵⁷. Néanmoins, la logique mise en œuvre est uniquement celle d'une coordination des systèmes légaux de protection

¹⁵⁵ Le terme doit être entendu comme désignant la « *suppression des divergences et disparités entre les législations des États membres qui ne conduit pas pour autant à une unification législative* ». Il s'agit d'établir des « *rapports de continuité entre divers régimes de sécurité sociale* ». Il n'est, en revanche, pas question d'une « *modification de la législation de deux ou plusieurs pays tendant à instaurer dans une matière juridique donnée une réglementation identique* ». Il n'est en ce sens pas synonyme aux termes d'harmonisation ou d'uniformisation (ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018).

¹⁵⁶ R. CORNELISSEN, « The principle of territoriality and the Community Regulations on social security », *CMLR* 1996, vol. 33, p. 441.

¹⁵⁷ V., par ex., L. AZOULAI, « Mobilité, collectivité, territorialité (aspects de droit social de l'Union européenne) », in *Droit social international et européen en mouvement*, Études offertes à Pierre Rodière, *LGDJ* 2019, p. 11.

sociale¹⁵⁸. Les caractéristiques et spécificités propres à chaque Etat demeurent préservées et seule une articulation entre leur législation est assurée.

68. Coordination applicable à la France. - Les fondements juridiques de la coordination applicable au droit français sont divers et sont principalement de deux ordres. Les organes internationaux ont élaboré des supports dont le contenu et la portée varient en fonction des contraintes qui leur sont propres. Certains outils normatifs du Conseil de l'Europe et de l'OIT abordent ainsi la question de la coordination des législations nationales. Cependant, l'Union européenne détient un rôle moteur dans ce domaine compte tenu de l'importance des principes énoncés par le droit primaire puis complétés par le droit dérivé. Les actuels règlements n°883/2004 et n°987/2009¹⁵⁹ constituent d'ailleurs la forme de coordination la plus aboutie.

¹⁵⁸ Dans le cadre du droit européen, la délimitation des compétences de l'Union est encadrée par le principe d'attribution. En vertu des articles 4, §1 et 5, §2 du TUE, il est prévu que « *l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres* ». L'exercice de la compétence de l'Union est ensuite précisée par les principes de subsidiarité et de proportionnalité limitant son action dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, seulement si les objectifs de l'action envisagée « *ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres* » (TUE art 5, §3). Le second principe signifie que « *le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* » (TUE, art 5, §4). Ainsi, l'action de l'Union doit non seulement démontrer qu'elle est plus efficace que celle accomplie par les Etats membres à l'échelle nationale mais elle doit également être la moins contraignante possible. Dans le cadre de la coordination des systèmes nationaux affirmée par l'article 48 du TFUE, celle-ci s'inscrit dans le domaine de compétence d'appui, de coordination et de complément énoncé aux articles 2, §5 et 6. L'action de l'Union ne remplace donc pas celle des Etats membres et les actes juridiquement contraignants pris dans ce domaine « *ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres* ».

¹⁵⁹ Le premier étant le règlement de « base » et le second le règlement d'application : PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 883/2004, 29 avr. 2004, *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* - PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 987/2009, 16 sept. 2009, *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*. Au fur et à mesure, ces textes ont été modifiés par les règlements suivants : PE et Cons. UE, règl. (CE) n°988/2009, 16 septembre 2009, *modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes* - Comm. euro., règl. (CE) n° 1244/2010, 9 déc. 2010, *modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004* - PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 465/2012, 22 mai 2012, *modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004* - Comm. euro., règl. (UE) n° 1224/2012, 18 déc. 2012, *modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004* - Comm. euro., règl. (UE) n° 1372/2013, 19 déc. 2013, *modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004* - Comm. euro., règl. (UE) n° 1368/2014, 17 déc. 2014, *modifiant le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004* - Comm. euro., règl. (UE) n° 2017/492, 21 mars 2017, *modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004* - PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 2019/1149, 20 juin 2019, *instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344*.

69. Il ne faut néanmoins pas se méprendre quant au fait que la majeure partie de la coordination applicable à la France résulte de l'important tissu de conventions bilatérales que le pays a développé avec divers Etats partenaires au cours de ces dernières décennies. Si les premières conventions internationales ayant été conclues principalement avec des pays européens ne sont aujourd'hui plus applicables, pour la plupart, puisque remplacées par les règlements communautaires de coordination, une quarantaine d'accords bilatéraux lie toujours la législation française avec d'autres droits nationaux.

70. A l'origine, parallèlement au phénomène de décolonisation, il s'en est suivi au cours des années 1960-1970 un renforcement de la coopération avec les Etats africains et ce, notamment en matière de protection sociale, par la conclusion de conventions bilatérales avec d'anciennes colonies francophones. Au cours de la décennie 1980, la dynamique s'est principalement déportée en Amérique du Nord avant de se développer avec les pays asiatiques et plus récemment d'Amérique du Sud. Le réseau français de coordination se constitue ainsi de nombreux Etats partenaires entretenant à l'origine des liens économiques, culturels, historiques ou diplomatiques plus ou moins importants avec la France¹⁶⁰.

71. Les enjeux économiques soulevés par la coordination sont par ailleurs importants puisque celle-ci représente un coût financier non négligeable. A titre d'exemple, au cours de l'année 2019, 7,7 milliards d'euros ont été payés par la France en application des règlements européens et des accords internationaux de sécurité sociale¹⁶¹. En 2001, ce chiffre était fixé à 4,16 milliards d'euros¹⁶², soit une hausse de près de 85% en deux décennies. Certes, le nombre de personnes en situation de mobilité internationale a grandement augmenté au cours de cette période mais cet accroissement s'explique aussi par une importante accélération dans la conclusion de nouvelles conventions bilatérales. Près de la moitié des accords actuellement applicables ont ainsi été conclus ou révisés entre ces deux dates.

72. **Contenu.** - Qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, tous ces supports de coordination sont uniques et se distinguent les uns des autres dans leur contenu dès lors qu'ils sont le fruit de

¹⁶⁰ M. LÔ DIATTA, « L'évolution des accords bilatéraux sur les travailleurs migrants », *Clunet* 2008, n°1 ; P. VERMEULEN, « Une nouvelle génération de conventions bilatérales, quoi de neuf sous le soleil », *Rev. belge séc. soc.* 1/2011, p. 117 ; A. ARSEGUEL, « Les conventions bilatérales de sécurité sociale entre la France et les États africains », in *Ann. Univ. Toulouse*, t. XV, 1992, p. 113 ; R. BONNET, « Réflexions sur les conventions internationales négociées par la France dans le domaine de la sécurité sociale », *RISS* 1970, p. 73.

¹⁶¹ CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 9 à 11.

¹⁶² CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2001*, p. 6 & 7.

négociations entre plusieurs Etats. Pour autant, des similitudes sont identifiables dans leur structure et dans les principes directeurs qu'ils affirment. Les règlements européens de coordination apparaissent d'ailleurs comme étant les instruments modèles en la matière et ce, compte tenu du caractère complet des rattachements qu'ils opèrent en matière de détermination de la législation applicable et, eu égard aux nombreuses dispositions élaborées et développées pour chaque risque. Les conventions conclues par la France avec un Etat partenaire s'en inspirent ensuite grandement. Toutefois, si sous l'impulsion du droit primaire et des libertés de circulation qu'il consacre, les règlements tendent à s'extraire du lien entre activité professionnelle et mobilité transnationale pour viser aussi bien les actifs et les inactifs, la situation est toute autre dans le cadre de la coordination bilatérale française. Son bénéfice est encore fortement attaché à l'exercice d'une activité professionnelle concomitamment au déplacement transnational.

73. La compétence matérielle et personnelle des différents textes l'atteste. Par exemple, si les inactifs et l'ensemble des catégories de travailleurs qu'ils soient salariés ou non, sont en principe inclus dans le champ d'application personnel des règlements de coordination, la plupart des conventions réservent leur application aux seuls travailleurs et bien souvent uniquement aux salariés. En outre, les risques couverts varient grandement selon le support étudié. Les règlements de coordination tendent à en viser un maximum tandis que les accords bilatéraux sont le fruit de compromis entre la législation française et celle de l'Etat partenaire. Une distinction est également à opérer entre les régimes de base obligatoires et les régimes conventionnels ou complémentaires. Les seconds sont toujours exclus des accords bilatéraux. La protection sociale conventionnelle est aussi exclue des règlements européens à l'exception de certains régimes rendus obligatoires par la loi¹⁶³ tandis que la coordination des régimes complémentaires relevant de l'initiative individuelle ou de l'entreprise demeure hors de leur champ d'application et fait l'objet de dispositions propres¹⁶⁴.

¹⁶³ Le règlement de coordination utilise en effet le terme de « *législation* » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, l). Celui-ci désigne les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées par le texte de coordination. Ce terme « *exclut les dispositions conventionnelles autres que celles qui servent à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant des lois et règlements visés au point précédent ou qui ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application, pour autant que l'Etat membre concerné fasse une déclaration en ce sens* ». Ces dernières dispositions ont ainsi permis à la France d'inclure le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ainsi que le régime conventionnel d'assurance chômage piloté par l'Unédic.

¹⁶⁴ Compte tenu de leur nature essentiellement conventionnelle, privée et très hétérogène, la protection sociale complémentaire constitue un enjeu important pour la mobilité internationale. Si le cadre juridique est encore incomplet, il peut néanmoins être cité à titre d'exemple : Cons. UE, recommand. n°92/442, 27 juill. 1992, *relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale* - Cons. UE, dir. (CE) n°98/49, 29 juin 1998, *relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté* - PE et Cons. UE, dir. (UE) n°2014/50, 16 avr. 2014, *relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire*.

74. Caractéristiques de la coordination française. - Ces développements introductifs mettent ainsi en évidence quelques caractéristiques de la coordination applicable à la France. Celle-ci est internationale, multiple, fragmentée, diverse dans ses contenus et européen-centrée. La coordination communautaire occupe en effet une place centrale dans le corpus de règles internationales applicables en droit français. Elle comporte les règles de coordination les plus abouties¹⁶⁵. Les accords bilatéraux ne doivent cependant pas être négligés compte tenu du grand nombre de pays concernés. Ainsi, si les interactions à l'échelle européenne entre coordination et droit français sont uniquement étudiées par un petit groupe d'initiés de par la complexité des règles en jeu, le contenu des conventions bilatérales applicables à la France est encore plus rarement étudié par les spécialistes du droit social international et européen. Ce désintérêt de la doctrine s'explique par différents facteurs tenant aussi bien au grand nombre d'accords applicables à la France, au fait qu'ils soient limités à un pays, à leur ancienneté, à leur caractère moins complet en comparaison de la coordination européenne ou encore que les migrations vers ces pays soient moins fréquentes que celles effectuées au sein de l'Union européenne.

75. L'étude menée ici a donc pour ambition de s'intéresser à l'ensemble de la coordination des systèmes nationaux et de son application en droit français. La nature même des liens entre cette coordination internationale et les législations nationales permet de mettre en évidence les difficultés d'une coordination adaptée au droit français.

II - Les difficultés d'une coordination adaptée

76. Le lien entre la coordination des systèmes de protection sociale et la législation française est double puisque le droit national est à la fois acteur et objet de la coordination (A). Plus encore, il en constitue une source de perturbation compte tenu de sa structure et de son contenu (B).

A - Le droit français, acteur et objet de la coordination

77. La confrontation des termes de « *système national français de protection sociale* » et de « *coordination des systèmes de protection sociale* » fait apparaître une contradiction entre les deux notions. Il s'agit en effet d'articuler un droit national fortement attaché à un territoire national avec d'autres législations tout en préservant leurs spécificités et en s'abstrayant de leur contenu respectif.

¹⁶⁵ En outre, la majeure partie des paiements par la France vers l'étranger se fait en application des règlements européens et non des conventions bilatérales (CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 10).

En ce sens, on internationalise un droit national dont la nature même relève en partie du droit public. Cette tâche particulièrement ardue engendre un lien complexe entre le droit français de la protection sociale et la logique internationale de coordination, qu'il convient alors d'explicitier.

78. Acteur de coordination. - Tout d'abord, il est clair que l'Etat français, et par extension sa législation nationale, est acteur de la coordination. Celle-ci résulte en effet d'une volonté d'articuler son droit interne avec celui élaboré par d'autres Etats dans le but d'atténuer les conséquences du cadre national des lois de sécurité sociale en cas de mobilité internationale. Certes, les enjeux de la mobilité transnationale sur la protection sociale des individus est prise en compte par le droit national mais seule une réflexion à l'échelle internationale permet de réellement appréhender ces derniers. La coordination est alors la résultante d'une concertation avec un Etat partenaire ou à l'échelle d'une organisation internationale. En l'absence de telles initiatives bien souvent nationales, aucune coordination des systèmes de protection sociale ne peut émerger et les difficultés susmentionnées perdurent. Le droit français est donc un acteur de la coordination compte tenu du rôle central ou d'impulsion qu'il peut tenir dans ce domaine.

79. Objet des règles de coordination. - Cependant, là n'est pas le seul lien qui unit la coordination avec le droit français de la protection sociale. En effet, ce dernier est également objet des supports de coordination ayant été conclus en amont. Seul ce qui est inclus dans les champs d'application matériel, personnel et territorial du texte international fait l'objet de coordination. Il ne s'agit pas nécessairement de l'entièreté de la protection sociale telle que la notion est entendue par le droit national. Une partie de la définition française du « *système national français de protection sociale* » peut donc demeurer exclue du support. La mise en œuvre des règles de coordination est dès lors susceptible de déformer les contours des notions de protection sociale, de sécurité sociale ou encore d'aide sociale telles qu'elles ressortent des droits nationaux. Les définitions internationales impactent nécessairement le système français de protection sociale, objet de la coordination.

80. Définitions données par le droit de l'Union. - La Cour de justice de l'Union européenne encadre en effet le sens que les droits nationaux donnent à ces différentes expressions. L'expression de protection sociale n'est cependant que très rarement employée par le droit dérivé et est bien souvent réservée, dans une forme abstraite, à des dispositions générales relevant du droit primaire. La notion de sécurité sociale est quant à elle fréquemment utilisée par le droit dérivé mais ne revêt pas la même signification selon qu'il est question de la sécurité sociale des Etats membres

en général ou de la coordination des législations nationales. Dans le cadre du règlement n°883/2004 qui constitue l’outil premier de coordination des systèmes nationaux, l’article 1er opte pour une définition fonctionnelle et non conceptuelle en rattachant à la sécurité sociale les dispositions légales ou réglementaires applicables aux branches de sécurité sociale visées par le texte¹⁶⁶.

81. Sauf quelques rares exceptions, les dispositions conventionnelles sont en revanche exclues de son champ d’application et sont susceptibles, pour certaines, de se voir appliquer des règles spécifiques. Dans le même sens, l’aide sociale demeure hors du champ de la coordination mais, compte tenu du caractère préjudiciable d’une telle exclusion pour les individus migrants, la notion est interprétée restrictivement. Lorsque celle-ci n’est pas définie, elle se limite aux prestations octroyées selon des critères discrétionnaires ou en dehors d’un des risques énumérés par le règlement¹⁶⁷. Or, la primauté de la méthode communautaire et la plasticité de la définition donnée ne permettent pas aux Etats membres d’imposer leur propre définition. Il conviendra donc de déterminer précisément ce qui, en droit français, est coordonné ou non par les supports européens¹⁶⁸. Nous remarquerons néanmoins que les règles européennes de coordination portent sur

¹⁶⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, l).

¹⁶⁷ Cet aspect fera l’objet de développements ultérieurs spécifiques. V., l’arrêt de principe dans ce domaine : CJCE, 22 juin 1972, aff. 1/72, *Frilli* : *Rec. CJCE* 1972, p. 457 ; *Dr. Soc.* 1973, 58, obs. G. LYON-CAEN. Il n’y a néanmoins pas d’unité de qualification en droit dérivé. Une prestation soumise aux règlements de coordination en tant que prestation spéciale en espèces à caractère non contributif peut par exemple revêtir la qualification d’assistance sociale au sens de la directive n°2004/38 et se voir appliquer les restrictions prévues par cette dernière (CJCE, 4 juin 2009, aff. C-22/08 et C-23/08, *Vatsouras et Koupatantze* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 4585 ; *JCP S* 2009, 1325, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2009, comm. 306, obs. D. SIMON ; CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey* : *RDSS* 2013, 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI - CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano* : *RJS* 2/15 p. 82, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2015, 1027, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 6, note F. GAZIN ; *JCP A* 2015, 2022, chron. E. CHEVALIER ; *AJDA* 2015, 821, note E. AUBIN ; *ibid.* 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GÄNSER ; *D.* 2014, 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015, 450, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *AJ fam.* 2014, 655, obs. P. BERTHET ; *RDSS* 2014, 1155, obs. C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2015, 640, obs. E. PATAUT ; *Europe* 2014, n°11, obs. D. SIMON). Pour la directive, il s’agit de « l’ensemble des régimes d’aides institués par des autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, auxquels a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins élémentaires ainsi qu’à ceux de sa famille et qui risque, de ce fait, de devenir, pendant son séjour, une charge pour les finances publiques de l’Etat membre d’accueil susceptible d’avoir des conséquences sur le niveau global de l’aide pouvant être octroyée par cet Etat ».

¹⁶⁸ La notion de « régime de sécurité sociale » a été précisée par la jurisprudence européenne. Il s’agit d’entités exerçant « des fonctions de solidarité qu’elles accomplissent par dévolution de l’Etat » (CJCE, 17 févr. 1993, aff. C-159/91 et C-160/91, *Poucet et Pistre* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 637 ; *RDSS* 1993, 554, obs. Ph. CHENILLET ; *Dr. Soc.* 1993, 488, note Ph. LAIGRE et J.-J. DUPEYROUX - CJCE, 22 janv. 2002, aff. C-218/00, *Cisal* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 691 ; *RJS* 2002, p. 298, chron. F. KESSLER ; CJCE, 5 mars 2009, aff. C-350/07, *Kattner* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 1513 ; *Europe* 2009, comm. 198, note L. IDOT ; *Europe* 2009, comm. 192, note L. IDOT). Ce critère de solidarité présente plusieurs caractéristiques. Le régime en question doit notamment se caractériser par « l’absence de lien direct entre les cotisations acquittées et les prestations versées ». Ce qui implique « une solidarité entre les travailleurs les mieux rémunérés et ceux qui, compte tenu de leurs faibles revenus, seraient privés d’une couverture sociale adéquate si un tel lien existait ». En outre, le régime de sécurité sociale repose « sur un système d’affiliation obligatoire, indispensable à l’application du principe de solidarité ainsi qu’à l’équilibre financier desdits régimes ». Eu égard à ces critères dégagés par la Cour de justice, la Cour de cassation a par exemple pu préciser que l’ex-RSI est fondé sur le principe de solidarité (Cass. 2e Civ., 25 avr. 2007, n°06-13.743 : *JCP S* 2007, 1475, note J.-Ph. LHERNOULD - Cass. 1ere Civ., 4 mai 2011, n°10-11.951 : *JCP S* 2011, 1370, note. E. JEANSEN). Il en va de même pour la MSA (Cass. Crim., 24 févr. 2015, n°14-80.050 : *JCP S* 2015, 1220, note Th. TAURAN - Cass. 2e Civ., 18 juin 2015, n°14-18.049 : *JCP S* 2015, 1401, note E. JEANSEN).

la sécurité sociale appréciée de manière extensive¹⁶⁹. Des prestations qualifiées comme relevant de l'aide sociale en droit interne s'identifient donc parfois à des prestations de sécurité sociale pour la mise en œuvre des règles européennes de coordination.

82. Définitions données par le Conseil de l'Europe. - Les imprécisions de la notion de protection sociale sont également visibles s'agissant du Conseil de l'Europe. Toutefois, bien que son contenu soit mal défini, celle-ci entre dans le champ d'application *ratione materiae* de la Convention européenne des droits de l'Homme en tant que technique susceptible de générer des droits patrimoniaux pour les individus¹⁷⁰. Quant à la sécurité sociale, sa signification varie selon le support de coordination étudié. Dans tous les cas, la définition retenue est là encore fonctionnelle en ce sens qu'elle correspond à un certain nombre de risques limitativement énuméré par le texte¹⁷¹.

83. Définitions données par les conventions bilatérales. - Enfin, dans le cadre des conventions bilatérales conclues par la France, la situation est quelque peu différente dès lors que celle-ci a toute latitude pour déterminer ce qui, au sein de son droit de la protection sociale, doit faire ou non l'objet de coordination avec l'autre Etat partenaire. Il n'y a alors pas de définition internationale des notions de protection sociale, de sécurité sociale ou d'aide sociale. La

¹⁶⁹ Les régimes de sécurité sociale n'ont pas la qualité d'entreprise au sens du droit de l'Union européenne. Les règles européennes de droit de la concurrence ne peuvent donc trouver à s'appliquer à ces derniers pour échapper à leur affiliation. Cette approche a par la suite été affinée et précisée s'agissant de la protection sociale complémentaire. Cette dernière est susceptible d'être soumise aux règles européennes de droit de la concurrence. Sur ce sujet, v. F. KESSLER, « L'émergence (trop tardive ?) de la notion de régime de protection sociale complémentaire », *RDSS* 2015, p. 352 ; J. BARTHELEMY, « Régime professionnel de prévoyance et libre prestation de services », *Sem. Soc. Lamy* 2012, n°1553, p. 5 ; L. DRIGUEZ, « Les institutions de protection sociale face au droit de la concurrence : confirmation ou inflexions », *RDSS* 2010, p. 1048 ; Ph. LAIGRE, « L'intrusion du droit communautaire de la concurrence dans le champ de la protection sociale », *Dr. Soc.* 1996, p. 82 ; Ph. COURSIER, « Protection sociale et droit de la concurrence : une problématique faussement simple », *Gaz. Pal.* 2014, n°234-235, p. 5 ; A.-M. BROCAS et P. HADOLPH, « Monopole ou concurrence en matière de protection sociale ? », *Dr. Soc.* 1995, p. 748.

¹⁷⁰ Pour l'arrêt fondateur à ce sujet, v. CEDH, 16 sept. 1996, n° 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche* : *Rec.* 1996-IV ; *RFDA* 1997, p. 966, note F. SUDRE. En outre, le droit à réparation suite à une maladie professionnelle est « une valeur patrimoniale » constitutive d'un bien, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (CEDH, 12 janv. 2017, n° 74734/14, *Saumier c/ France* : *JCP S* 2017, 1054, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX). Pour d'autres exemples dans lesquels la CEDH a qualifié une prestation sociale de droit patrimonial, v. CEDH, 8 avr. 2014, n° 17120/09, *Dhahbi c/ Italie* : *RJS* 2014, p. 561, chron. S. SLAMA - CEDH, 22 oct. 2009, n° 40832/98, *Bellet, Huertas et Vialatte c/ France* - CEDH, 13 déc. 2016, n° 53080/13, *Nagy c/ Hongrie* - CEDH, 30 sept. 2003, n° 40892/98, *Koua Poirrez c/ France* : *RJS* 2004, p. 19, note P. MAVRIDIS - CEDH, 29 oct. 2009, n° 29137/06, *Si Amer c/ France* : *RJS* 2010, p. 203, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CEDH, 10 févr. 2011, n° 9957/08, *Korosidou c/ Grèce*. Une telle jurisprudence a pu être reprise par la CJUE (CJUE, 13 juin 2017, aff. C- 258/14, *Florescu et al.* : *Europe* 2017, comm. 297, note D. SIMON) mais également par la Cour de cassation : « dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, cette législation engendre un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 » (Cass. 2e Civ., 19 févr. 2009, n° 07-20.668 : *JCP S* 2009, 1219, note Th. TAURAN - Cass. 2e Civ., 24 nov. 2016, n° 15-24.957 : *JCP S* 2016, 1439, note Th. TAURAN à propos de la majoration de trimestres de retraite pour l'éducation des enfants). Pour une critique d'une telle approche, v. X. PRETOT, « La protection sociale est-elle soluble dans le droit de propriété ? » in *Mélanges Élie Alfandari*, *Dalloz*, 1999, p. 163 ; J. FAVARD, « Le labyrinthe des droits fondamentaux », *Dr. Soc.* 1999, p. 215.

¹⁷¹ Le support renvoie alors bien souvent à tout ou partie des risques sociaux liés par la convention OIT n°102.

coordination du système national français se limite alors à la sécurité sociale de base, obligatoire et légale, et renvoie aux risques et aux régimes correspondants en droit interne.

84. Coordination étudiée. - Au regard de ces différentes observations, cette étude portera sur les régimes français susceptibles d'être soumis aux règles concernant la coordination des législations nationales de sécurité sociale¹⁷². Les régimes de base légaux et obligatoires sont donc les principaux concernés et les régimes complémentaires généraux sont également susceptibles d'être intégrés au champ d'application de certains de ces supports. En revanche, dès lors qu'il s'agit ici de s'intéresser à la coordination internationale des systèmes élaborés à l'échelle étatique, la protection sociale complémentaire relative à la prévoyance et à la retraite supplémentaire souscrits individuellement ou à l'échelle de l'entreprise demeurera hors du champ de l'étude. Cette technique étant exclue du domaine de compétence des supports traditionnels compte tenu de sa spécificité, les quelques rares dispositions principalement communautaires abordant la protection sociale complémentaire ne seront donc pas étudiées et confrontées ici au droit français¹⁷³. Enfin, sous réserves d'interprétation restrictive de la notion en faveur de celle de « *sécurité sociale* », les prestations françaises d'aide sociale seront également bien souvent exclues de ce travail puisque non comprises dans le champ d'application des instruments de coordination des législations nationales. Il convient par ailleurs de préciser que la réflexion menée ici ne se limite pas à la situation des français à l'étranger. Elle concerne plus généralement toute personne, quelle que soit sa nationalité, rattachée au système français et exerçant sa mobilité internationale ou toute personne rattachée à un système étranger et amenée à se rendre sur le territoire français.

85. Objet de règles de conflits de lois. - Le système français de protection sociale est également objet de la coordination puisque les conventions et règlements comportent des dispositions permettant de désigner l'Etat compétent débiteur des prestations selon la situation de

¹⁷² Compte tenu des délimitations opérées précédemment s'agissant de la protection sociale française et du champ d'application de la coordination qui se restreint aux régimes nationaux de sécurité sociale, l'expression « *coordination des systèmes nationaux de protection sociale* » sera synonyme de « *coordination des régimes nationaux de sécurité sociale* ».

¹⁷³ Pour une étude détaillée de la contribution du droit de l'Union européenne à la protection sociale complémentaire élaborée par les différents Etats membres, il conviendra de se reporter aux travaux de Monsieur Mickaël d'Allende (M. D'ALLENDE, th. préc.). V. égal., par ex., M. MARTINI, « La directive 2014/50/UE : coup de boutoir ou de coup de pouce pour les régimes de retraite « article 39 », *Gaz. Pal.* 2018, n°331, p. 70 ; Ph. COURSIER, « Sur la nécessaire neutralité des mesures fiscales accompagnant les droits à retraite supplémentaire », *JCP S* 2009, 1527 ; H. LOURDELLE, « Le développement des régimes de pensions complémentaires européens : frein à la mobilité des travailleurs ou risque pour le développement des régimes de pension de sécurité sociale ? », *RDSS* 2008, p. 29 ; S. HENNION, « Le cadre européen de la protection sociale complémentaire », *Dr. Soc.* 2014, p. 468 ; S. HENNION-MOREAU, « Les retraites professionnelles dans le système juridique de l'Union européenne », *RDSS* 2008, p. 5 ; S. LAULOM, « Mobilité du travailleur et retraite complémentaire », *Sem. Soc. Lamy* 2012, suppl. n°1531, p. 55 ; P. MARTIN, « La prévoyance d'entreprise en Europe : fragment ou vecteur de protection sociale ? », *RISS* 2005, vol. 58, n°1, p. 29-54.

l'individu et de neutraliser les potentiels conflits de lois susceptibles de survenir entre législations nationales. Il s'agit également d'éviter tout risque de *law shopping* permettant au migrant de choisir la loi applicable. Suite à la mise en œuvre de ces règles, le droit français a vocation ou non à produire effet. Les règles de résolution des conflits de lois élaborées par les instruments de coordination dérogent cependant aux règles classiques élaborées par le droit international privé.

86. Il peut être nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'élaborer un système qui diffère de celui employé traditionnellement par le droit international privé. Par exemple, les règles de conflits de loi énoncées par le règlement Rome I en matière de contrat de travail ne pourraient-elles pas s'étendre à la sécurité sociale des individus ? Selon ce texte susceptible de produire effet même si la loi désignée n'est pas celle d'un État membre, la loi applicable au contrat de travail est en principe déterminée librement par les parties en application du principe de l'autonomie de la volonté¹⁷⁴. A défaut de choix¹⁷⁵, le contrat est normalement régi par la loi du lieu habituel d'exécution du travail. Lorsqu'en l'absence de loi d'autonomie, la loi ne peut être déterminée sur le fondement du lieu habituel d'exécution du travail, ce sera la loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur qui produira effet sauf, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays¹⁷⁶.

¹⁷⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, 17 juin 2008, *sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)*, art. 2. & 8, §1. Ce choix « ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ».

¹⁷⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, 17 juin 2008, préc., art.8, §2 à 4. Le projet de code français de droit international privé renvoie d'ailleurs, à ce texte pour déterminer le droit applicable au contrat individuel de travail : J.-P. ANCEL (dir.), mars 2022, *Projet de Code de droit international privé*, art. 124. Sur une présentation générale de ces règles de conflit de lois qu'il y ait ou non une loi d'autonomie applicable, v. notamment Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de lois*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022 & *Mobilité internationale. – Conflit de juridictions*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-66, mai 2022 ; M. DEL SOL, « La détermination du lieu habituel d'exécution du travail : Clé de voûte de la résolution des conflits de lois », *Cah. dr. entrep.* 2013, 2013 dossier 16, n° 3, p. 30 ; S. CORNELOUP, « Transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Le futur règlement communautaire « Rome I », *JCP G* 2008, act. 320 ; L. DAUXERRE, « Contribution à l'étude de la loi applicable au contrat de travail international », *JCP S* 2017, 1333 ; F. JAULT-SESEKE, « Mode d'emploi de la règle de conflit de lois en matière de contrat de travail », *RDT* 2021, p. 667 ; J.-Ph. TRICOIT, « Office du juge et caractère plus favorable des dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix », *JCP S* 2015, 1395 & « Détermination de la loi applicable au contrat de travail international », *JCP S* 2015, 1154 ; F. MELIN, « Le Règlement « Rome I » du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », *JCP E* 2008, act. 368.

¹⁷⁶ De tels rattachements peuvent s'avérer trop rigides et peu protecteurs à l'égard des salariés (N. NORD, « La nécessaire refonte du système de conflit de lois en matière de contrat de travail international », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 309 ; J. DEPREEZ, « Rattachements rigides et pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la loi applicable au contrat de travail international (Articles 3, 6 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980) », *Dr. Soc.* 1995, p. 323 ; J.-P. LABORDE, « Les grandes tendances du droit international privé du travail au regard de l'évolution du droit international privé général » in Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Teyssié, *LexisNexis*, 2019, p. 705. La nature de certaines activités complexifie encore davantage la mise en œuvre de ces règles : v., par ex., A. JOUHET, « Télétravail sans frontières », *Cahiers du DRH* 2021, n° 287, p. 12 ; K. DULAC et T. GAOUAOU, « Composer avec le télétravail transfrontalier », *JCP S* 2022, 1055. En outre, des difficultés d'articulation peuvent survenir entre la loi française et la loi étrangère : P. MORVAN, « L'expulsion de la norme étrangère par le droit du travail français », *JCP S* 2016, 1153 ; J. GRANGE, « La résistance de la norme nationale française à la norme nationale étrangère », *JCP S* 2016, 1154 ; B. GAURIAU, « L'articulation de la norme nationale française avec la norme internationale », *JCP S* 2016, 1157.

87. Or, en matière de sécurité sociale, il sera vu que la compétence de la législation française est principalement déterminée au regard du lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Cette disposition rappelle donc celle prévue par le règlement Rome I, en matière de contrat de travail, en l'absence de choix des parties. A ce titre, la règle de conflit de lois est localisatrice et ne comporte aucun mécanisme de faveur pour l'individu¹⁷⁷. Ce rattachement ne conduit pas nécessairement à appliquer le régime de sécurité sociale le plus favorable pour l'assuré.

88. Cependant, la nécessité d'élaborer des règles propres à la protection sociale et distinctes de celles prévues par le droit du travail est évidente dès lors que la matière ne vise pas les seuls salariés. Certains supports de coordination ont vocation à s'appliquer aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux inactifs. Par ailleurs, quand bien même une relation de salariat est caractérisée, la réalisation d'un risque emporte des obligations pour les organismes de sécurité sociale, et donc par extension pour l'Etat. De manière générale, il n'est pas possible d'appliquer le règlement Rome I relatif aux obligations contractuelles dès lors que le lien entre les caisses et les assurés n'est pas de nature contractuelle. Les problématiques d'articulation entre régimes nationaux ne peuvent donc se résoudre par la mise en œuvre de la méthode orthodoxe, compte tenu de l'immixtion du droit international public dans le droit de la sécurité sociale. Un tel lien conduit d'ailleurs à ce qu'il n'y ait pas de disjonction entre conflit de juridictions et conflit de lois¹⁷⁸.

89. Il n'est donc pas rare que la loi applicable à un salarié ne soit pas la même selon que l'on s'intéresse à son contrat de travail ou à sa protection sociale. L'un des objectifs de cette étude sera donc de s'intéresser à la pertinence des règles de rattachement opérées par les instruments de coordination lorsque la législation française en fait l'objet. Toutefois, celle-ci n'est pas uniquement acteur ou objet de ces règles internationales. Elle en perturbe parfois leur pleine application et peut en modifier la portée.

¹⁷⁷ La limite posée à l'art 8, §1 ne s'applique pas pour l'art 8, §2. Par exemple, si la loi du lieu de travail est localisable, on ne va pas chercher la loi avec lequel le contrat présente des liens plus étroits quand bien même celle-ci est plus favorable au salarié.

¹⁷⁸ L'article 81 du règlement n°883/2004 peut permettre de s'en convaincre lorsqu'il énonce que « *Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État membre sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État* ».

B - Le droit français, source de perturbation dans la mise en œuvre de la coordination

90. Emergence d'un rapport de force. - Ce double rôle d'impulsion et d'objet que détient le droit français à l'égard de la coordination est susceptible de conduire à l'émergence de dynamiques perturbant la bonne mise en œuvre des textes internationaux. Il est en effet clair que la structure et le contenu de la législation nationale tiennent une place importante lors de l'élaboration du support de coordination, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer les domaines de compétences *ratione personae* et *ratione materiae* d'une convention bilatérale. Toutefois, bien que le droit français constitue l'objet des dispositions internationales, ses caractéristiques propres rejaillissent également lors de la mise en œuvre du texte de coordination. La législation française devient alors une source de perturbation altérant leur contenu lorsqu'elle est un des droits nationaux à coordonner.

91. Il s'ensuit un rapport de force entre les caractéristiques ou particularismes de la sécurité sociale française avec les objectifs poursuivis par les règles de coordination. Se pose alors la question de la plénitude de l'influence de la coordination sur le droit national. Une telle situation apparaît cependant comme paradoxale eu égard à la primauté du droit supranational sur les lois françaises¹⁷⁹. L'influence des instruments internationaux se fait d'ailleurs aussi bien sur les limites matérielles, personnelles et territoriales du droit français. Pour autant, des dynamiques nationales infusent ce droit international de la protection sociale qui se veut détaché du contenu des législations internes. Celles-ci ont alors pour conséquence de complexifier la tâche confiée aux différents supports de coordination. A ce titre, l'expression « *à l'épreuve de* » doit être entendue comme le fait de soumettre quelque chose à l'expérience d'un autre élément, de voir s'il est capable d'y résister ou de le supporter¹⁸⁰. Il s'agit donc d'éprouver la résistance de cette technique juridique à l'influence du droit français de la protection sociale et de voir si le fait de s'extraire du contenu d'une législation nationale est suffisant pour la coordonner efficacement.

92. Causes. - Si les différentes caractéristiques de ce rapport de force seront identifiées tout au long de ce travail, il apparaît déjà clairement que le fait de faire abstraction en tout ou partie du contenu et de la structure du droit français nuit à l'efficacité de la coordination. Ces textes internationaux ne sont d'ailleurs que très rarement adaptés pour tenir compte des spécificités françaises. Une première comparaison des supports de coordination applicables à la France avec

¹⁷⁹ C., art. 55 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

¹⁸⁰ Selon le Larousse, l'expression doit être entendue comme synonyme à « *en état de résister à* ».

ceux conclus par d'autres pays de l'Union européenne avec des Etats tiers démontre en effet que l'on est en présence d'accords types. Qu'il s'agisse d'une convention applicable ou non à la France, nous retrouverons sensiblement la même structure avec les mêmes principes et les mêmes mécanismes de coordination¹⁸¹. Certes, quelques dispositions applicables aux prestations peuvent être identifiées pour tenir compte de certaines spécificités des législations en présence mais celles-ci sont rares et il n'en demeure pas moins que ces conventions sont très similaires les unes aux autres.

93. Il est alors d'autant plus important de voir comment de tels accords produisent effet en droit français. L'évolution du contenu et du périmètre d'un droit interne n'est pas toujours simple à appréhender pour les instruments de coordination eu égard à leur rigidité intrinsèque, ainsi qu'à leurs règles abstraites et générales qui n'ont pas vocation à s'intéresser à une législation prise séparément. Ces problématiques nationales rejaillissant à l'échelle de la coordination internationale sont de nature très diverses. Elles peuvent par exemple concerner aussi bien l'émergence de nouvelles formes de travail que l'apparition ou la démocratisation de nouvelles techniques de sécurité sociale en France, se détachant de tout lien avec l'exercice d'une activité professionnelle. Le cas échéant, ces évolutions perturbent l'efficacité des dispositifs de coordination, et particulièrement lorsque ces derniers sont anciens. La concurrence des droits nationaux entre eux résultant de la mondialisation, amplifie d'ailleurs ces difficultés. L'élaboration de tels instruments internationaux ne constituerait alors qu'une photographie, à une date donnée, des liens permettant la coordination du droit français avec un ou plusieurs autres droits nationaux.

94. Place du droit français dans le système international de coordination. - Ce travail invite donc à réfléchir à l'influence¹⁸² qu'exerce la législation française sur le corpus de normes internationales auquel elle peut être soumise. Il s'agit d'éprouver l'efficacité de la coordination applicable au droit interne notamment en ce qui concerne le fait qu'elle couvre l'ensemble de ses contraintes spatiales et matérielles, quand bien même elle ne s'attache pas à son contenu. La coordination est à l'épreuve du droit français de la sécurité sociale tant dans son contenu ou son

¹⁸¹ V., à titre d'exemple, la structure et le contenu de la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, 20 janv. 1972 (décr. n°73-1075, 27 nov. 1973 : JO 5 déc. 1973) en comparaison de la Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Turquie du 11 avril 2014. Un constat similaire peut également être dressé en comparant par exemple l'Entente franco-québécoise avec l'Entente germano-québécoise ou encore la Convention franco-andorrane avec la Convention hispano-andorrane.

¹⁸² Selon le Larousse, il s'agit d'une « *action, généralement continue, qu'exerce quelque chose sur quelque chose ou sur quelqu'un* ». Ce terme est fréquemment utilisé par la doctrine pour évoquer l'ascendant ou plus généralement l'impact du droit supranational sur le droit national (v., par ex., P. RODIERE, « L'influence du droit communautaire et du droit international », *Dr. Soc.* 2008, p. 895 ; M. LAROQUE, « L'impact du droit communautaire sur les concepts de la protection sociale française », *Dr. Soc.* 1997, p. 961 ; F. KESSLER & J.-Ph. LHERNOULD, « L'impact sur le droit de la protection sociale de la jurisprudence de la CJCE relative à la libre prestation des services », *Dr. Soc.* 2002, p. 748).

périmètre qu'en ce qui concerne le grand nombre de textes susceptibles de produire effet simultanément. Les limites intrinsèques de la technique de coordination rejaillissent alors à l'échelle nationale. Ces développements effectués, il sera alors possible de mettre en évidence ses atouts et ses lacunes en droit français et de déterminer si cette législation est efficacement coordonnée avec les autres législations nationales. Il est également nécessaire d'envisager les éventuelles solutions et évolutions susceptibles de remédier en partie à ces lacunes et donner ainsi une nouvelle impulsion à la coordination française.

95. En ce sens, les rapports de force identifiés ont tout d'abord trait au champ de compétence *ratione loci* des règles de coordination et de la législation française. La première exerce une influence certaine sur la territorialité du système français eu égard à ses principes directeurs visant à prévenir d'éventuels conflits de lois entre législations et à assurer la continuité du droit à une protection sociale. Le principe relatif à la détermination de la législation applicable constitue la clé de voûte de la résolution des conflits de lois compte tenu du système complet et complexe qu'il érige. Les trois autres principes, en lien avec la protection des droits de l'assuré migrant, visent à prohiber toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et à garantir la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition. Tout en préservant la démarche basée sur la localisation dans l'espace d'un rapport de droit, ces quatre piliers de la coordination marginalisent la règle nationale. Il s'agit de « *déterritorialiser* »¹⁸³ le droit français de la protection sociale. Dès lors, la coordination semble suffisante pour s'extraire des particularismes du droit interne.

96. Son action demeure cependant bien plus variable et perfectible lorsqu'il ne s'agit plus de déterminer la compétence des lois françaises ou d'énoncer des principes généraux mais de les mettre en œuvre pour les prestations françaises. Les champs d'application matériels et personnels très inégaux selon les supports, le caractère inadapté ou obsolète de certains mécanismes de coordination ainsi que les potentielles difficultés d'articulation entre ces nombreux textes internationaux sont autant d'éléments qui nuisent à l'efficacité ainsi qu'à la lisibilité des dispositions applicables à la France, justifiant alors une refonte de celles-ci.

¹⁸³ Cette expression est fréquemment employée par les spécialistes. V., par ex., P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50 ; E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663 ; P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 481 ; J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, pt. 89 ; E. PATAUT et M. AUDIT, *L'extraterritorialité*, Pédone, 2020. Il sera néanmoins nécessaire d'en définir précisément le sens et ce qu'elle implique pour le droit français de la sécurité sociale.

97. Si l'emprise de ces règles internationales est donc prégnante mais nécessaire sur le caractère territorial du système français de protection sociale (Partie 1), elle peut en revanche s'avérer incomplète et imparfaite pour coordonner l'ensemble du contenu de ce droit national avec celui d'autres pays (Partie 2).

Partie 1 - La coordination et son emprise nécessaire sur le principe français de territorialité

Partie 2 - La coordination et son emprise imparfaite sur les prestations françaises

**PREMIÈRE PARTIE - LA COORDINATION ET SON EMPRISE
NÉCESSAIRE SUR LE PRINCIPE FRANÇAIS DE
TERRITORIALITÉ**

98. Territorialité et absence de délimitation de la compétence française. - L'objet de cette première partie est d'étudier les interactions entre le principe français de territorialité et la coordination des systèmes de protection sociale. Une certaine antinomie entre les deux termes semble en effet apparaître. Le premier confère un cadre spatial aux lois de sécurité sociale françaises en délimitant la faculté dont jouit le droit interne pour construire son propre système. Au-delà du territoire national, cette législation n'a plus vocation à produire effet. Cette affirmation a des conséquences directes, non seulement à l'échelle étatique par l'appréhension des seules situations nées en France et par l'application de la seule loi nationale mais également à l'échelle de l'assuré. La territorialité constitue alors comme un concept polymorphe attaché tout autant à la résidence sur le territoire national qu'à l'exercice d'une activité en France ou à la survenance du risque dans ce pays. Cette règle interne n'a néanmoins pas pour objet de trancher un potentiel conflit entre la loi française et une loi étrangère. Il ne s'agit pas de délimiter la compétence d'un ordre juridique mais de déterminer le domaine d'application dans l'espace des règles élaborées en son sein.

99. Territorialité et absence de continuité des droits. - Critiquable sur de nombreux aspects, les limites de la territorialité sont particulièrement visibles à l'égard des individus en situation de mobilité internationale. Dès lors que le principe délimite un cadre national et constitue le fondement des spécificités de chaque système, ses conséquences peuvent s'avérer préjudiciables sur ces assurés migrants. La condition de résidence sur le territoire aura par exemple pour effet de paralyser le versement des prestations si la personne demeure à l'étranger alors que son activité s'exerce en France et qu'elle est soumise au paiement des cotisations dans cet Etat. Aucune prise en compte du fait générateur étranger ou des périodes d'assurance accomplies hors de ce pays n'est possible compte tenu de l'exclusion des règles classiques de conflit de lois et notamment de la possibilité d'appliquer la loi étrangère. Le principe conduit en outre à la non-exportabilité des prestations et donc à la cessation de leur versement dès lors que la personne quitte le territoire national. Le cloisonnement des législations de sécurité sociale constitue en ce sens un frein à la mobilité internationale. Les différences entre ces systèmes sont alors autant d'obstacles à franchir. Des conflits entre lois nationales sont également susceptibles de survenir et de nuire à la continuité des droits en comparaison de ceux octroyés au sédentaire.

100. Coordination et répartition de la compétence française. - La coordination apparaît comme le contraire de ce principe de territorialité. Tout en conservant les caractéristiques propres à chaque système, ces règles élaborées par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OIT ou

entre deux pays partenaires ont pour but de prévenir les potentiels conflits de lois entre droits internes en répartissant les compétences entre Etats contractants. Il s'agit de désigner les situations dans lesquelles la législation française doit être compétente en comparaison de celles où elle ne doit pas l'être. Toutefois, compte tenu de la structure et de la nature hybride du droit de la protection sociale mêlant droit public et droit privé, ces règles sont singulières en ce sens qu'elles divergent sur de nombreux aspects de la méthode employée par le droit international privé (place de la loi étrangère, absence de dissociation entre le conflit de lois et le conflit de juridictions, ...).

101. Coordination et déterritorialisation du droit français. - S'il en constitue la clé de voûte, ce corpus de règles relatives à la résolution des conflits de lois et à la détermination de l'Etat compétent n'est pour autant pas suffisant pour instaurer une continuité du droit à protection sociale malgré des déplacements transnationaux. Il s'agit alors de permettre la prise en compte des faits ou des périodes survenus sur le territoire d'un autre Etat et que les prestations acquises par un assuré soient exportables hors du pays débiteur. Cette déterritorialisation de la législation française tend à être réalisée par la mise en œuvre de trois autres principes de coordination visant à prohiber toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et à garantir la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition. Ainsi, même si la coordination des systèmes de protection sociale ne conduit pas à ce que le franchissement de frontières soit neutre pour les assurés, celle-ci apparaît comme un moyen efficace pour faciliter la mobilité internationale d'un Etat à un autre.

102. Coordination et territorialité semblent donc être en opposition. La première tend à encadrer voire effacer les effets de la seconde. Se pose alors la question du devenir de ce principe national peu à peu marginalisé dans un but de protection des droits constitués à l'échelle internationale. L'emprise nécessaire de la coordination sur la territorialité constitue le premier axe de réflexion soulevé par l'application de ces textes en droit français. En définissant le sens et la portée du principe ainsi que le cadre de la coordination en droit international et européen, ce travail fait ressortir son rôle pour atténuer les conséquences dommageables d'une territorialité pourtant essentielle à l'édification du systèmes français (Titre 1). Ce phénomène de déterritorialisation s'appuie alors sur les quatre principes directeurs contenus dans les supports internationaux (Titre 2).

Titre 1 - L'affirmation d'une territorialité fondatrice et structurante

Titre 2 - Les principes directeurs de la coordination et la marginalisation du principe de territorialité

TITRE 1 - L’AFFIRMATION D’UNE TERRITORIALITÉ FONDATRICE ET STRUCTURANTE

103. L’étude de la coordination des systèmes de protection sociale à l’épreuve du droit français implique de se pencher en premier lieu sur les caractéristiques de la loi nationale et de leurs conséquences sur les règles de coordination. Le système français est en effet marqué par sa territorialité. Dès lors qu’elle confère un cadre spatial à la législation nationale, elle constitue un des fondements de ses spécificités en comparaison des autres droits internes. La territorialité en est même un impératif puisque sans cette délimitation, un Etat ne peut se doter d’un système de protection sociale réellement pérenne et efficace. Nous verrons que celle-ci est caractérisée par son polymorphisme tant à l’échelle nationale qu’à l’échelle des individus.

104. Or, ce principe à valeur légale est peu à peu abandonné dans de nombreuses branches du droit car jugé trop rigide et imprécis pour lui préférer une approche davantage liée aux individus. Cependant, la territorialité demeure toujours une des caractéristiques premières du système français de sécurité sociale. Une telle règle se heurte à l’exercice de la mobilité internationale. Les restrictions territoriales et l’absence de continuité des droits sont alors autant de freins à surmonter. Pour contrer ces aspects négatifs, la France a conclu un grand nombre de textes internationaux visant à coordonner sa législation avec les autres pays. En ambitionnant d’atténuer les effets de la territorialité, ces règles apparaissent comme l’exception au principe national. Le changement de droit applicable, du fait de la mobilité internationale, ne doit pas entraîner de rupture ou de lacune dans les droits de l’assuré. Malgré l’absence de vision harmonisatrice, la coordination dépasse ainsi les spécificités des législations nationales.

105. Bien que le principe soit structurant et fondateur pour le droit français, la coordination des systèmes de protection sociale atténue donc les effets d’une territorialité ancienne et rigide aux conséquences souvent dommageables pour les assurés mobiles. Il s’agit alors de s’intéresser à la place détenue par ce principe à valeur légale (Chapitre 1) peu à peu supplanté par son exception à dimension internationale (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Un principe affirmé par la loi française

Chapitre 2 - Un principe en concours avec les règles de coordination

Chapitre 1 - Un principe affirmé par la loi française

106. Le principe de territorialité occupe une place prépondérante dans l'organisation du système français de protection sociale. Dès lors, il devient indispensable de délimiter juridiquement celui-ci tant dans sa signification que dans sa valeur juridique (Section 1). De par son omniprésence, la territorialité des lois françaises resurgit sur les assurés. Ce principe ne leur est donc pas neutre. Il peut leur être dommageable (Section 2).

Section 1 - Une territorialité protéiforme

107. A première vue, la notion de territorialité semble être assez claire pour ne pas avoir à s'attarder sur sa signification puisque celle-ci se contenterait de borner géographiquement l'application du système de protection sociale français. Toutefois, ce principe peut s'avérer bien plus complexe à appréhender compte tenu de son polymorphisme. Sa signification et sa portée varient selon la nature de l'enjeu étudié (§1). Compte tenu de sa nature fondatrice et fondamentale pour le système français, l'étude de la valeur juridique du principe de territorialité est également nécessaire pour en saisir tous ses enjeux (§2).

§1 - La signification du principe

108. **Un cadre spatial.** - Comme il a été entrevu dans les propos introductifs, le principe de territorialité a historiquement pour but de donner un cadre spatial à l'application de la protection sociale d'un Etat¹⁸⁴. Ce principe détermine donc l'application géographique des règles françaises et délimite les contours du système national par rapport aux autres systèmes de protection sociale dans le monde. Le champ d'application donné à ces règles est traditionnellement restreint au territoire d'un Etat particulier. Dans le cadre de la France, cela se traduirait par une application des lois de sécurité sociale uniquement sur le territoire français. Le principe de territorialité permet également de déterminer quelles personnes peuvent être soumises aux lois françaises de sécurité sociale et, *a contrario*, celles qui en sont exclues. Des conditions d'assujettissement propres à chaque régime de sécurité sociale détermine ensuite les personnes devant relever de chacun d'entre eux. Cette

¹⁸⁴ V. par ex. S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J.-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n°164, p. 211 ; L. AZOULAI, « Mobilité, collectivité, territorialité (aspects de droit social de l'Union européenne) », in *Droit social international et européen en mouvement*, Études offertes à Pierre Rodière, *LGDJ* 2019, p. 11.

répartition se fait dans le respect de la dualité des actifs telle que consacrée par le droit national qui distingue entre salariés et non salariés. Les premiers sont en principe affiliés du Régime Général de sécurité sociale tandis que les seconds se verront assujettis au régime des non salariés non-agricoles ou des non salariés agricoles.

109. Un cadre général. - Certains auteurs vont cependant plus loin dans l'analyse en considérant que la notion de territorialité ne se constitue pas uniquement par l'idée de donner un cadre spatial aux lois françaises¹⁸⁵. La territorialité n'engloberait alors pas seulement le cadre géographique donné à la protection sociale française mais constituerait l'ensemble des libertés dont disposent les Etats pour utiliser des critères territoriaux dans le but de définir le champ d'application de leurs régimes de sécurité sociale. Le montant des prestations, les conditions d'allocation et la durée des versements sont définies par des organes nationaux régis par des règles nationales. La territorialité s'entendrait donc ici comme étant la faculté dont jouit chaque Etat pour construire son propre système de protection sociale. Elle serait ainsi un cadre général pour l'ensemble du droit de la protection sociale française et non uniquement un cadre géographique. Dans cette hypothèse, la territorialité serait une notion d'autant plus fondamentale et indissociable du système qu'elle encadre. Quelle que soit la définition retenue à ce stade, cette première approche de la signification du principe démontre que la notion étudiée ici est ambiguë et peut englober plusieurs réalités.

110. Définition légale. - La loi a elle aussi donné une définition de la territorialité : « *sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des règlements européens*¹⁸⁶, *sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur lieu de résidence, toutes les personnes qui exercent sur le territoire français une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France ou une activité professionnelle non salariée ou qui exercent une activité professionnelle à l'étranger et sont soumises à la législation française de sécurité sociale en application des règlements européens ou des conventions internationales*»¹⁸⁷. Cette formulation soulève de nombreuses questions dès lors qu'elle ne se rattache guère aux notions qui sont classiquement utilisées pour définir la territorialité. En effet, les dispositions légales abordent le principe dans son rapport à l'assujettissement à un régime de sécurité sociale et non dans sa dimension historique et

¹⁸⁵ F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016.

¹⁸⁶ Cette exception fera l'objet de développements ultérieurs (v. n°220 s.). Nous nous concentrerons donc uniquement dans un premier temps sur le principe énoncé par l'article.

¹⁸⁷ CSS, art. L. 111-2-2.

plus générale. La loi se place ici à l'échelle de l'assuré et non à l'échelle des lois de sécurité sociale prises dans leur globalité. La définition légale se veut donc beaucoup moins générale que celle donnée classiquement par la doctrine. Monsieur Xavier Prétot écrivait par exemple que « *la territorialité en matière de protection sociale, c'est l'appréhension de situations nées sur le territoire national* »¹⁸⁸. Analyser la territorialité uniquement sous l'angle de l'assujettissement à un régime français de sécurité sociale ne constituerait donc qu'une partie de cette définition plus générale.

111. Pluralité de définitions. - Les manuels spécialisés ne retiennent d'ailleurs que très rarement en premier lieu la définition légale. Elle apparaît uniquement comme étant l'une des composantes de la territorialité. Ces ouvrages choisissent plutôt de définir la territorialité comme étant le fait pour une législation de sécurité sociale de ne pas recevoir application en dehors du territoire français, sauf dispositions légales ou conventions internationales contraires. Le curseur se situe donc de nouveau à l'échelle des lois de sécurité sociale prises dans leur ensemble à l'inverse de la définition légale plus restreinte et limitée exclusivement aux questions d'assujettissement à un régime national.

112. Ces éléments constituent ainsi les premières preuves du polymorphisme du principe de territorialité. Celui-ci est défini différemment selon l'enjeu et revêt plusieurs dimensions. Ces différents degrés de lecture apparaissent clairement selon l'échelle sur laquelle l'étude se porte. La territorialité est donc appréhendée différemment selon qu'elle est étudiée par rapport au système de protection sociale français en tant qu'ensemble (A) ou sous l'angle de l'assujettissement, du droit aux prestations ou encore de leur versement, c'est-à-dire à l'échelle de l'assuré (B).

A - L'appréhension du principe à l'échelle étatique

113. La doctrine a défini le principe de territorialité pris dans sa globalité comme étant l'appréhension de situations nées sur le territoire national. Toutefois, celle-ci n'est pas pionnière dans cette tentative de définir la territorialité au regard de l'Etat tout entier. La Cour de cassation fut la première à analyser la notion sous cet angle. Une définition jurisprudentielle a ainsi pu émerger (1) et fut ensuite interprétée puis complétée par la doctrine (2).

¹⁸⁸ X. PRETOT, *Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2e éd., 1998, p. 677.

1 - La définition jurisprudentielle

114. La jurisprudence a donné une définition globale du principe de territorialité en énonçant que « *les lois de sécurité sociale ont un caractère d'ordre public et de territorialité qui ne leur permet pas, sous réserve de conventions diplomatiques spéciales, de recevoir application hors du territoire national* »¹⁸⁹. Cette position a par la suite été réaffirmée dans de nombreux autres arrêts¹⁹⁰. La Cour de cassation restreint donc l'application de la législation de sécurité sociale au seul territoire national. Elle ne peut trouver à s'appliquer hors de celui-ci. Le système français régit impérativement les situations qui relèvent du territoire national mais ne se préoccupe pas des situations qui lui sont extérieures, c'est-à-dire celles survenues sur le territoire d'un autre Etat. Cette définition jurisprudentielle nécessite néanmoins des précisions supplémentaires quant au périmètre de cette territorialité (a) ainsi qu'à son impérativité (b).

a - La notion de territoire national

115. Enjeux. - Lorsque la Cour de cassation énonce que les lois de sécurité sociale ne peuvent pas recevoir application hors du territoire national de par leur territorialité¹⁹¹, aucune définition de l'expression « *territoire national* » n'est donnée. A quoi correspond précisément cet espace géographique au sens du droit français de la protection sociale ? Quels territoires sont concernés et lesquels en sont exclus ? S'il ne fait pas débat que la notion comprend nécessairement les départements de la France métropolitaine¹⁹², qu'en est-il pour l'ensemble des territoires situés hors de la métropole ? L'expression territoire national doit-elle s'entendre comme ne comprenant que la France métropolitaine ou englobe-t-elle aussi les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer ? Définir cette notion devient dès lors essentiel afin de déterminer précisément les limites spatiales de l'emprise de la territorialité de la protection sociale française.

116. Territoires ultra-marins. - La définition du territoire national au sens du droit français de la protection sociale, a été indirectement précisé par la loi¹⁹³ lorsqu'elle indique l'ensemble des

¹⁸⁹ Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319.

¹⁹⁰ Cass. Soc., 25 avr. 1979 : *Bull. civ.* 1979, V, n° 339 - Cass. Soc., 7 oct. 1987 n°85-11.963 : *Bull. civ.* 1987, V, n°533 - Cass. Soc., 9 juill. 1992, n°89-21.904, *Bull. civ.* 1992, V, n°463 ; *D.* 1993, p. 270, obs. X. PRETOT - Cass. Soc., 12 juill. 1995, n°93-14.106 : *Bull. civ.* 1995, V, n°246 ; RJS 1995, n°965.

¹⁹¹ Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319.

¹⁹² Th. PAQUOT, « Qu'est-ce qu'un « territoire » ? », *Vie sociale*, 2011/2 (N° 2), p. 23-32.

¹⁹³ CSS, art. L. 111-2. Cet article a par la suite été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 pour expliciter davantage la zone géographique soumise au Code de la sécurité sociale (L. n° 2016-1827, 23 déc. 2016, *de financement de la sécurité sociale pour 2017*, art. 64.

territoires français soumis aux dispositions du Code de la sécurité sociale. Ce dernier dispose ainsi que sont soumis au Code de la sécurité sociale - et donc au principe de territorialité¹⁹⁴ - la France métropolitaine et, sous les réserves qu'il prévoit¹⁹⁵, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹⁹⁶. Ces espaces géographiques ne disposent donc pas d'un système de protection sociale distinct de celui mis en place en métropole. La notion de territoire national englobe l'ensemble de ces territoires ultra-marins qui se voient appliquer les lois de sécurité sociale françaises parfois adaptées en fonction de leurs spécificités. Le champ d'application géographique de la territorialité française comprend ainsi l'ensemble de la France métropolitaine et ces zones ultra-marines.

117. Ne sont en revanche pas soumis au code de la sécurité sociale et par conséquent à l'emprise de la territorialité française, tous les autres départements et collectivités d'outre-mer c'est-à-dire Mayotte, la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna. Ceux-ci disposent d'un régime propre de protection sociale distinct du régime métropolitain et couvrant l'ensemble des risques¹⁹⁷. Cette autonomie a pour conséquence de soumettre ces régimes à un principe de territorialité qui diffère de celui consacré par la France. En effet, puisque le rayonnement du principe de territorialité métropolitain n'atteint pas ces territoires, chacune de ces zones ultra-marines détient une territorialité qui lui est propre. Leurs lois de sécurité sociale ne peuvent trouver à s'appliquer hors de chacune de ces îles.

118. La notion de « *territoire national* » englobe donc la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La territorialité de la protection sociale française y exerce pleinement son emprise. En reprenant la définition jurisprudentielle citée précédemment¹⁹⁸, cela signifie que les lois de sécurité sociale

¹⁹⁴ CSS, art. L. 111-2-2.

¹⁹⁵ Les règles pour ces territoires figurent au livre VII, dans un titre V intitulé « *Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin* » (CSS, art. L. 751-1 s.). Ces spécificités ne feront pas l'objet de développements supplémentaires, v. S. RABILLER, *Départements d'outre-mer*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 208, janv. 2013.

¹⁹⁶ Ces zones ultra-marines sont soumises à un principe d'identité législative prévue par la Constitution (C., art. 73) se traduisant par une application de plein droit des lois et des règlements contrairement aux collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité (C., art. 74). Les premières disposent cependant d'un pouvoir d'adaptation leur permettant de modifier les règlements et les lois applicables. Cette faculté est justifiée par leur caractéristiques et les contraintes propres à ces territoires (C., art. 73).

¹⁹⁷ Pour une étude détaillée des systèmes de sécurité sociale respectivement mis en place par chacun de ces territoires, v. S. RABILLER *Collectivités Territoriales d'Outre-Mer - Polynésie - Nouvelle-Calédonie - Saint-Pierre-et-Miquelon*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 209, janv. 2015.

¹⁹⁸ Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319 : « *Les lois de sécurité sociale ont un caractère d'ordre public et de territorialité qui ne leur permet pas, sous réserve de conventions diplomatiques spéciales, de recevoir application hors du territoire national* ».

française ne peuvent s'appliquer hors de ces territoires. Cependant, afin de pleinement cerner le sens du principe posé par la Cour de cassation, il convient de revenir sur la notion d'ordre public.

b - La notion d'ordre public

119. Définition. - En affirmant que les lois de sécurité sociale ont un caractère d'ordre public et de territorialité, la Cour de cassation réaffirme le lien étroit existant entre les deux notions. La notion d'ordre public doit alors être précisée¹⁹⁹. Le fait d'énoncer que les dispositions contenues dans le Code de la sécurité sociale sont d'ordre public implique qu'il n'est pas possible en principe de s'exonérer de l'application des règles légales²⁰⁰. Elles s'imposent à tous les assurés de façon impérative. Il est impossible d'y déroger par le biais d'un accord conclu entre deux personnes²⁰¹ ou dans le cadre d'un accord collectif²⁰², sous peine de sanctions pénales²⁰³. Le caractère d'ordre public a par ailleurs une portée générale et encadre l'ensemble des dispositifs légaux de sécurité sociale. Il s'applique même en l'absence de texte explicite²⁰⁴. L'omniprésence de ce caractère en droit de la protection sociale se justifie notamment par le fait que la sécurité sociale constitue un organe étatique disposant de prérogatives de service public. Comme le soulignait Monsieur Yves Saint-Jours, « *la Sécurité sociale présente cette originalité d'être à la fois, conçue comme une institution de justice sociale et codifiée comme un droit protecteur de la personne humaine* »²⁰⁵. Le caractère d'ordre public est donc nécessaire pour garantir l'efficacité du système ainsi que la protection de l'assuré.

¹⁹⁹ Les développements suivants n'ont pas pour ambition d'analyser en profondeur la notion mais uniquement de définir les contours du caractère d'ordre public des lois de sécurité sociale.

²⁰⁰ J.-Ph. LHERNOULD, *Généralité - Origine et vue d'ensemble*, JCI. Protection sociale Traité, Fasc. 200, déc. 2019 n°5

²⁰¹ Cass. Ass. Plén., 18 juin 1976, n°74-11.210.

²⁰² Cass. 2e Civ., 20 mars 2007, n°04-47.817 : « *le régime de l'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être ni modifié ni aménagé par voie d'accord collectif* ».

²⁰³ CSS, art. L. 114-18 : « *Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Toute personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui persiste à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, en méconnaissance des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €, ou seulement de l'une de ces deux peines* ».

²⁰⁴ Cons. Etat, 11 oct. 1963, n°50633, *Rec. CE* 1963, p. 482.

²⁰⁵ L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, V° Sécurité sociale

120. Applications. - Cette caractéristique des lois de sécurité sociale est particulièrement visible en ce qu'il s'agit des questions d'assujettissement à un régime de sécurité sociale²⁰⁶. Celui-ci oblige la personne à s'affilier à un régime dès lors qu'elle remplit les conditions posées par la loi, même si elle ne pourra pas bénéficier des prestations correspondantes²⁰⁷. Dans le même sens, un assuré ne peut demander la résiliation de son affiliation à un régime en vue de son rattachement à un autre régime, tant que sa situation professionnelle ne change pas²⁰⁸. Le caractère rejailit également dans le cadre du versement des prestations. Il s'oppose à ce que l'assuré puisse renoncer à un droit et notamment à une prestation de sécurité sociale. Un assuré bénéficiaire d'une pension ne peut par exemple pas y renoncer tant qu'il en remplit les conditions d'obtention²⁰⁹.

121. Territorialité et ordre public. - La connexité entre ordre public et territorialité se constate tout d'abord par le fait que le principe est une règle à valeur légale. Elle a donc bien ce caractère d'ordre public qu'ont les lois de sécurité sociale. Ce lien implique que, sauf conventions internationales contraires, la loi française s'applique impérativement aux situations nées sur le territoire national et l'application de toute autre loi nationale est impossible. Un assuré ne peut pas refuser de se voir opposer cette territorialité. De plus, les législations de sécurité sociale étant d'ordre public, les parties à une relation de travail ne peuvent pas convenir par accord de la législation de sécurité sociale applicable. Le caractère d'ordre public de la territorialité se ressent particulièrement dans les questions relatives à l'assujettissement d'une personne ou non à un des régimes du système français de sécurité sociale. Dès lors qu'une personne exerce une activité sur le territoire français, elle a l'obligation d'être affiliée en France²¹⁰ et ce quel que soit son lieu de résidence. Elle ne peut s'opposer à un tel assujettissement. En ce sens, le caractère d'ordre public des lois de sécurité sociale permet de consolider l'emprise de cette territorialité sur le système français en assurant également l'intangibilité de son cadre géographique.

²⁰⁶ Cass. Ass. Plén., 4 mars 1983, n°81-15.290, *Bull. civ. 1983*, ass. plén., n°3 - Cass. Soc., 14 juin 1989, n°86-16.750, *Bull. civ. 1989*, V, n°449.

²⁰⁷ Cass. Soc., 23 oct. 1985, n°83-17.125.

²⁰⁸ Cass. Soc., 4 déc. 1997, n°96-14.545.

²⁰⁹ Cass. Soc., 5 avr. 2001, n°99-19.291: *Dr. ouvrier* 2002, p. 171 ; *LPA* 2001, n°222, p. 6, chron. F. TAQUET : « *parce que les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit de la sécurité sociale sont d'ordre public, et qu'elles excluent la possibilité pour l'assuré et les organismes de sécurité sociale, d'aménager à leur guise leurs rapports juridiques, la cour d'appel en a exactement déduit que l'assuré bénéficiaire d'une pension ne peut renoncer à celle-ci tant qu'il remplit les conditions pour y prétendre* ».

²¹⁰ CSS, art. L. 111-2-2.

122. Conformément au principe de territorialité, la loi de sécurité sociale d'un pays ne gouverne donc en principe que les situations survenues sur son propre territoire²¹¹. L'étude des notions de « *territoire national* » et « *d'ordre public* » permet de préciser la définition généraliste de la territorialité que donne la Cour de cassation²¹² tout en soulignant sa volonté de restreindre l'application du système de protection sociale au seul territoire français sans possibilité d'y déroger. Cette restriction met notamment en exergue l'objectif d'assurer la pérennité des régimes institués. Cette limitation territoriale se justifie par le fait que « *le principe de territorialité répond à des considérations diverses, d'ordre économique, administratif et technique. L'instrument de distribution ou de redistribution de revenus que constitue la sécurité sociale doit profiter à l'économie nationale par préférence aux économies étrangères* »²¹³. Cette considération s'illustre tout particulièrement dans le lien existant entre les cotisations et les prestations de sécurité sociale. Ces dernières ne peuvent être versées en principe que sur le territoire de l'Etat dans lequel elles ont été acquises, par le paiement des cotisations. En outre, de par son fonctionnement global et puisque celle-ci est dotée de prérogatives de puissance publique²¹⁴, la Sécurité sociale ne peut fonctionner que sur le territoire national. Cela se vérifie notamment pour les opérations relatives au prélèvement des cotisations ou aux contrôles nécessaires à son bon fonctionnement.

123. Rejaillissement de la territorialité française sur les systèmes étrangers. - Ce cantonnement de l'application des lois de sécurité sociale au seul territoire national par la territorialité a également des conséquences sur les systèmes étrangers. De cette limitation géographique, il se déduit tout d'abord que les droits étrangers ne peuvent trouver à s'appliquer sur le territoire français. Certains arrêts illustrent cette inapplicabilité du droit étranger. La Cour de cassation a précisé que « *conformément au caractère d'ordre public de la sécurité sociale française, un organisme étranger ne peut ainsi procéder sur le territoire français, au recouvrement de cotisations sociales qu'il estime lui être dues* »²¹⁵. Leurs services publics ne peuvent, en aucun cas, exercer leurs prérogatives de service public sur le territoire français²¹⁶. En contrepartie, le

²¹¹ Cass. Soc., 25 avr. 2007, n°06-13.096.

²¹² Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319 : « *Les lois de sécurité sociale ont un caractère d'ordre public et de territorialité qui ne leur permet pas, sous réserve de conventions diplomatiques spéciales, de recevoir application hors du territoire national* ».

²¹³ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°25.

²¹⁴ M. FERRERA, *Les nouvelles frontières du social. L'intégration européenne et les transformations de l'espace politique de la protection sociale*, SciencesPo. Gouvernances, 2009, p.82.

²¹⁵ Cass. Soc., 28 mars 1973, n°71-40.608 : *Rev. crit. DIP* 1974, p. 86.

²¹⁶ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°15.

recouvrement de cotisations sociales par la France hors du territoire national est impossible quand bien même il s'avèrerait que celles-ci lui seraient dues. La doctrine s'est elle aussi intéressée à la signification à donner à cette définition générale du principe de territorialité.

2 - Les interprétations doctrinales

124. Territorialité en protection sociale et droit international privé. - L'analyse des interprétations doctrinales relatives à la territorialité en droit de la protection sociale nécessite de s'attarder sur sa signification donnée en droit international privé. Il a été vu précédemment que la territorialité vise à ce que les lois de sécurité sociale s'appliquent exclusivement aux situations nées sur le territoire national sans que les assurés ne puissent échapper à son emprise en revendiquant l'application des règles d'un autre Etat. Ils ne peuvent pas en réclamer le bénéfice alors même qu'ils n'en relèvent pas territorialement parlant. Dès lors, au sens du droit international privé²¹⁷, ce principe semble se rapporter exclusivement à la détermination du champ d'application *ratione loci* et ne peut trouver à s'appliquer que pour les situations qui naissent et qui se développent sur le territoire national.

125. Notion équivoque. - La notion de territorialité revêt cependant deux significations bien distinctes. Monsieur Etienne Pataut souligne que « *en un sens faible, elle peut vouloir dire qu'un système donné ou une règle particulière de droit international privé préférera un rattachement territorial par opposition à un rattachement personnel (...). Une telle préférence, combinée aux règles de compétence juridictionnelle, conduira de fait à l'application plus fréquente de la loi du for ; elle n'implique nullement que l'on ne puisse utiliser le rattachement lorsque celui-ci se réalise à l'étranger et, partant, que l'application d'une loi étrangère soit impossible. En un sens beaucoup plus fort, en revanche, le terme même de territorialité implique un refus d'application de la loi étrangère et l'application de la seule loi française aux rapports de droit qui se localisent en France* »²¹⁸. La territorialité aurait donc deux sens impliquant des conséquences drastiquement différentes, notamment sur l'applicabilité des lois étrangères.

²¹⁷ Sur ces aspects généraux, v. B. AUDIT et L. D'AVOUT (L.), *Droit international privé*, LGDJ, 2e éd., 2022 ; P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIERES et Y. LOUSSOUARN, *Droit international privé*, Dalloz précis 10e éd., 2013 ; D. BUREAU (D.) et H. MUIR WATT, *Droit international privé - Partie générale*, PUF, 5e éd. 2021, t.1.

²¹⁸ E.PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » *in* Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663. Sur cette dichotomie, v. égal. ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU), *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018 : la territorialité se définit comme « *un principe de solution des conflits de lois fondé sur la localisation, réelle ou fictive, des objets ou des actes visés par le Droit, qui consiste à soumettre un bien à la loi du lieu de sa situation* » mais elle peut également désigner « *le postulat selon lequel le Droit en vigueur dans un territoire, d'une part, est seul applicable dans ce territoire, d'autre part, n'a pas d'effet hors de ce territoire* ».

126. Ce caractère équivoque du terme de territorialité ainsi que sa tendance à exclure l'applicabilité d'une loi étrangère expliquent son abandon progressif par le droit international privé. Cependant, son utilisation persiste en droit de la protection sociale et ce, en dépit de son caractère équivoque et de sa grande rigidité. Le principe doit d'ailleurs se comprendre ici dans sa signification la plus forte et contraignante. Cela implique alors « *la prise en compte des seuls rattachements se réalisant sur le territoire français et d'autre part l'inapplicabilité des lois étrangères* »²¹⁹. En effet, comme précédemment évoqué, les caractéristiques mêmes des règles de sécurité sociale les rendent inapplicables hors du territoire. De par leur nature²²⁰, les caisses françaises de sécurité sociale n'appliquent que les dispositions nationales et excluent les situations non incluses dans leur champ d'application.

127. Territorialité spatiale. - Cependant, cette territorialité ne concerne pas tant « *l'inapplicabilité par un organe étranger, mais le refus d'application à des situations localisées à l'étranger* »²²¹. Elle ne délimite non pas la compétence d'un ordre juridique mais le domaine d'application dans l'espace de certaines règles contenues dans cet ordre. La possibilité d'appliquer la loi étrangère pour certaines situations peut être discutée²²². De plus, affirmer un tel principe n'aurait en réalité pas une grande portée puisqu'il signifierait uniquement le refus de prendre en compte les effets juridiques d'évènements survenus à l'étranger. Il s'agirait simplement d'un choix du législateur qui pourrait être modifié. La territorialité se borne à fixer les conditions d'application dans l'espace des seules règles françaises. Les législations étrangères procèdent de la même manière pour leur législation.

128. Le principe ainsi énoncé n'a donc pas pour objectif de trancher un potentiel conflit entre la loi française et les lois étrangères. Il détermine, à l'intérieur de l'ordre juridique français, les cas dans lesquels une affiliation à une caisse s'impose par exemple ou encore ceux dans lesquels une prestation est due ou n'est pas due par une caisse française. En dehors de ce cadre de compétence, d'autres règles, en général implicites et appartenant à la même législation, s'appliquent afin de consacrer la solution inverse²²³. Une personne remplissant la condition de résidence d'une

²¹⁹ E.PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » *in* Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663.

²²⁰ P. MAYER et V.HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p. 107.

²²¹ P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p.481.

²²² V. n°261 s.

²²³ P. MAYER et V.HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p. 87 : « *tout ordre juridique comprend soit la règle qui donne satisfaction au demandeur soit celle qui donne satisfaction au défendeur, dès lors que l'on admet de tenir compte non seulement des dispositions expresses de la loi, mais aussi des règles implicites* ».

prestation peut en réclamer le bénéfice et, *a contrario*, un individu qui n'a jamais résidé en France ne peut se voir octroyer un tel droit. Dans cette dernière hypothèse, le législateur ne décline pas la compétence de la loi française mais, au contraire, l'exerce lorsqu'il exclut du bénéfice de la prestation les personnes qui ne résident pas sur le territoire français.

129. Loi de police. - Au vu de ces observations, la territorialité des lois de sécurité sociale apparaît comme étant une loi de police²²⁴ au sens du droit international privé. Les lois de police sont classiquement définies²²⁵ comme étant des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application. Le principe de territorialité revêt ce caractère de loi de police en ce sens qu'il a vocation à s'appliquer à tous les événements réalisés sur le territoire national, dans un but de sauvegarde et de pérennité du système français²²⁶.

130. La territorialité est donc un outil essentiel pour déterminer le domaine d'application dans l'espace des lois de sécurité sociale. Ce principe, souvent opposé à celui de personnalité des lois, recouvre la coïncidence entre le champ d'application de la législation envisagée et les limites du territoire national. Cette conception globale et générale du principe n'est cependant pas suffisante afin d'en percevoir tous les aspects. Il convient également de se pencher sur sa perception par un assuré et de s'interroger alors sur les différentes formes que peut revêtir la territorialité.

B - L'appréhension du principe à l'échelle de l'assuré

131. Enjeux. - « *Conformément au principe de territorialité, la loi de sécurité sociale d'un pays ne gouverne en principe que les situations survenues sur son propre territoire* »²²⁷, si cette formulation de la Cour de cassation peut sembler claire dans une logique d'encadrement spatial des lois de sécurité sociale, elle suscite en revanche des questions à l'échelle de l'assuré. Que doit-on entendre par « *situations survenues sur son propre territoire* » ? Cette expression englobe-t-elle la question de l'assujettissement, de l'obtention ou du versement des prestations ? Plus globalement, que signifie la territorialité pour un individu ? En raison de sa portée générale, celle-ci se manifeste pour l'ensemble des éléments constituant le fonctionnement du système de protection sociale.

²²⁴ V., pour ex., X. PRETOT, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 15e éd., oct. 2020, p.87.

²²⁵ Sur cette question, v. C. LATIL, *Lois de police*, JCl. Droit international Traités, Fasc. 552-100, juill. 2022.

²²⁶ C. civ., art. 3 : « *Les lois de police (...) obligent tous ceux qui habitent le territoire* ».

²²⁷ Cass. Soc., 25 avr. 2007, n°06-13.096.

132. Polymorphisme. - Les conditions d'affiliation, de cotisations, d'allocation, le montant des prestations, leur durée et, de manière plus générale, l'ensemble des éléments constituant le système de protection sociale français s'inscrivent dans un cadre géographique strictement national. Toutefois, la territorialité se manifeste différemment pour chacun d'eux. Monsieur Jean-Philippe Lhernould souligne ainsi que « *la territorialité est une notion polymorphe, parfois attachée à la résidence sur le territoire national, parfois à l'exercice d'une activité professionnelle en France, parfois à la survenance du risque en France. Ces approches variables dépendent de la nature de l'enjeu. La territorialité est en effet appréhendée différemment selon qu'il s'agit de déterminer l'assujettissement ou le droit aux prestations, selon qu'il s'agit de verser des prestations contributives ou non contributives, selon le statut professionnel du demandeur ou selon la nature du risque social* »²²⁸. La territorialité montre un visage différent selon l'enjeu étudié. Comme nous le verrons, s'agissant de l'affiliation d'un individu à un des régimes de sécurité sociale, ne sont assujettis que ceux qui exercent une activité professionnelle sur le territoire français. Les faits générateurs à l'origine du versement des prestations doivent, quant à eux, avoir eu lieu sur le territoire. Enfin, leurs versement se fera uniquement en France et suppose donc que l'assuré et ses ayants droit résident dans ce pays.

133. Deux approches vont dès lors se démarquer. La notion signifie principalement pour l'assuré de demeurer sur le territoire français s'agissant de l'obtention des prestations de sécurité sociale, ou d'exercer une activité professionnelle dans celui-ci en ce qui concerne son assujettissement. L'étude de la territorialité à l'échelle de l'individu se fera donc, dans un premier temps, par sa confrontation aux problématiques d'assujettissement (1) puis à celles relatives à la survenance des faits générateurs des prestations ainsi qu'à leur versement (2).

1 - L'assujettissement à un régime de sécurité sociale

134. Notion d'assujettissement. - Avant de s'intéresser à la portée de la territorialité en droit de la protection sociale à travers le prisme de l'assujettissement, il convient de revenir sur le sens de cette notion en la distinguant d'une autre notion voisine : l'affiliation. La première peut se définir comme étant l'ensemble des circonstances de fait ou de droit qui placent une personne dans le champ d'application d'une législation obligatoire et impliquent son rattachement à l'un des régimes

²²⁸ J.Ph. LHERNOULD, *Droit de la sécurité sociale internationale - Règles françaises unilatérales*, JCl. Droit International, Fasc. 576, avr. 2020, n°3.

de sécurité sociale²²⁹. L'affiliation, dans un sens large, recouvre la même idée : toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale dont elle relève. C'est ce sens qui est principalement utilisé par la jurisprudence²³⁰. Cependant, là n'est pas la seule définition que peut revêtir la notion. L'affiliation désigne aussi le rattachement de la personne assujettie à une caisse de sécurité sociale qui lui verse les prestations. Le terme diffère ici de l'assujettissement en ce sens que le premier ne prend effet qu'à la date où les conditions d'assujettissement sont réunies²³¹. La notion est également à distinguer de celle d'identification. Elle est l'opération par laquelle toute personne affiliée aux organismes de sécurité sociale pour le bénéfice d'allocations ou de prestations servies par ces organismes est identifiée par l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques²³². En résumé, l'assujettissement est le rattachement d'une personne à un régime obligatoire de sécurité sociale et apparaît comme le préalable aux étapes d'affiliation et d'identification.

135. L'exercice d'une activité professionnelle en France. - Lorsqu'il est question de la signification de la territorialité dans le cadre de l'assujettissement, le fait d'exercer une activité est déterminant. Le système national reposant sur une logique professionnelle, c'est l'exercice d'une activité professionnelle en France, qui conditionne le rattachement à la protection sociale française. Dans cette approche, la territorialité se traduit donc par l'exigence d'exercer une activité sur le territoire. Cette définition au regard de l'assujettissement a une conséquence directe sur les assurés. Les travailleurs salariés ou indépendants sont affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en France s'ils exercent leur activité sur le territoire national. A contrario, la législation française ne reçoit pas application en dehors de cet espace géographique. Celui qui exerce une activité dans un autre Etat ne doit pas être assujéti à un régime français de sécurité sociale.

136. Définition légale du principe. - Cette première manifestation de la territorialité résulte de l'application pure et simple du principe tel qu'il est défini par le Code de la sécurité sociale²³³. Sa portée, dans le cadre de l'assujettissement, constitue la définition légale du principe et est ainsi

²²⁹ Le rattachement à un régime de sécurité sociale dépend de la nature de l'activité exercée (v., par ex., C. ZACHARIE *Régime général : champ d'application. - Salariat. - Notion et critères d'assujettissement*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 215, févr. 2021 & *Régime général : champ d'application. - Salariat. - Assimilation*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 216, févr. 2021.

²³⁰ Pour ex., Cass. 2e Civ., 6 déc. 2006, n°05-18.496.

²³¹ Dans ce travail, la notion d'affiliation est utilisée dans un sens synonyme à la notion d'assujettissement.

²³² CSS, art. R. 161-1.

²³³ CSS, art. L. .111-2-2.

clairement définie par le législateur²³⁴. Cette volonté de définir la territorialité au regard de l'assujettissement se justifie notamment par des considérations financières. Préciser qu'un assuré travaillant en France doit nécessairement relever d'un régime français de sécurité sociale permet d'éviter l'évasion des cotisations hors du territoire. Cet objectif devient réalisable car le travail sur le territoire fait naître une obligation d'affiliation. C'est alors davantage le caractère d'ordre public des lois de sécurité sociale qui se manifeste et non le principe de territorialité. Ainsi, en matière de cotisations sociales également, la législation applicable est celle du territoire sur lequel s'exerce l'activité salariée ou non salariée.

137. Un principe englobant. - L'assujettissement de l'individu à un régime de sécurité sociale français, dès l'instant où il exerce une activité sur le territoire, se veut donc le plus englobant et ce sans possibilité d'y déroger. Ce constat s'effectue notamment par le fait que ce principe ne souffre que de très rares exceptions et que les situations plus délicates aboutissent la plupart du temps au rattachement de la personne à la sécurité sociale française. Celui-ci s'applique quelle que soit la nationalité du travailleur et son lieu de résidence et quelle que soit la nationalité de l'employeur et le lieu où il est implanté. On s'attache uniquement au lieu de travail du salarié s'agissant de son assujettissement ou non au système français de protection sociale. Le siège social de l'employeur est sans incidence sur l'assujettissement du personnel ; il importe peu par exemple que l'entreprise soit installée à l'étranger²³⁵ ou qu'elle soit inconnue²³⁶. De plus, par l'effet d'une fiction de territorialité, les salariés provisoirement détachés à l'étranger y sont également assujettis à certaines conditions²³⁷.

138. Exceptions. - Dans certaines situations, cette territorialité de l'assujettissement peut cependant être contournée. C'est notamment le cas des traités et des accords internationaux susceptibles de prévoir des règles conduisant à un assujettissement qui n'est pas territorial. Le cas des français expatriés est également intéressant dans le sens où ils peuvent adhérer volontairement au régime de sécurité sociale français malgré l'absence d'activité exercée en France. Cet assujettissement volontaire marque ici une rupture dans le principe dominant de territorialité, en faveur du principe de personnalité. Cependant, ces exceptions sont fortement encadrées et l'emprise de la territorialité française sur l'assujettissement des travailleurs demeure omniprésente.

²³⁴ A l'inverse de la définition globale, le législateur a souhaité consacrer ici le principe de territorialité.

²³⁵ Cass. Soc., 21 mai 1986, n°83-41.230.

²³⁶ Cass. Soc., 25 juin 1980, Bull. civ. V, n°568 : dans ce cas, le salarié est seul débiteur des cotisations.

²³⁷ V. n°404 s. & n°1066 s.

139. Personnes sans activité professionnelle. - Jusqu'à maintenant, était abordée la question de la forme que peut prendre la territorialité s'agissant de l'assujettissement des personnes exerçant une activité professionnelle. Qu'en est-t-il pour celles n'exerçant aucune activité ? En effet, même si la protection sociale française est ancrée dans une logique professionnelle, certaines prestations peuvent être également servies à ceux n'exerçant aucune activité. Dans certaines situations, la résidence en France suffit à entraîner un assujettissement au système français. Tel est notamment le cas pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ou pour les prestations familiales. Pour les premières, l'article L. 160-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que « *toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé* »²³⁸. Les inactifs bénéficient donc des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité à condition de résider en France²³⁹. Le principe de territorialité se manifeste par cette exigence. La simple résidence sur le territoire national suffit alors à rattacher et à assujettir la personne au système français. En réalité, dans ces dernières hypothèses, le curseur n'est plus tellement situé sur des questions d'assujettissement à un régime mais davantage sur celles relatives au bénéfice des prestations de sécurité sociale.

2 - Les faits générateurs et le versement des prestations

140. Une territorialité plus floue. - En matière d'assujettissement et de paiement des cotisations, et sauf statut particulier résultant d'une convention internationale, la territorialité se manifeste par le rattachement de tout travailleur exerçant une activité salariée ou non salariée, au système français, et cela même dans l'hypothèse où l'individu réside sur le territoire d'un autre Etat. Le principe joue donc d'une façon relativement ferme au niveau de l'assujettissement aux divers régimes. Il est en revanche beaucoup plus flou, ou du moins fragmenté, s'agissant du bénéfice des prestations. En effet, le bénéfice des prestations de sécurité sociale se décompose en plusieurs événements dont l'aboutissement constitue le bénéfice de ces dernières. Deux événements sont notamment à distinguer : la survenance du fait générateur de la prestation et le bénéfice de cette dernière à proprement parler, c'est-à-dire son versement. Afin de saisir pleinement l'application de la territorialité dans le cadre du bénéfice des prestations, il est souvent nécessaire d'étudier la situation de chaque prestation prise séparément. Cependant, une signification commune du principe

²³⁸ CSS, art L. 160-1.

²³⁹ Sur la notion de résidence stable et régulière en France, v. CSS, art. R. 111-2 & R. 111-3.

de territorialité apparaît dans toutes ces hypothèses. Les faits générateurs de prestations doivent survenir sur le territoire français (a) et le versement des prestations se fera uniquement en France (b). La territorialité impose donc une double exigence de présence de l'assuré en France, s'agissant du bénéfice des prestations. Cette présence permettant aux organes chargés de constater et contrôler le bénéfice des prestations d'exercer pleinement leur office.

a - Les faits générateurs de prestations

141. Survenance du fait sur le territoire national. - S'agissant de la survenance des faits générateurs de prestations, le principe de territorialité signifie que seuls les faits survenus sur le territoire français sont pris en compte. Le fait générateur doit se produire et se constater en France pour pleinement ouvrir droit aux prestations. Ainsi, seuls sont couverts les accidents de travail qui se produisent en France. Un accident de travail survenu à l'étranger en principe n'est pas réparable. Il en va de même pour les maladies professionnelles puisque seules sont prises en charge les maladies professionnelles qui se déclarent en France après une exposition aux risques qui y est également localisée. Par ailleurs, les soins dispensés à l'étranger ne sont pas en principe remboursés. L'emprise de la territorialité sur la survenance des faits générateurs des prestations entraîne dès lors des conséquences importantes dans les droits des assurés. Tout évènement susceptible de générer un droit à prestation en France mais survenu à l'étranger ne permettra pas le bénéfice de ladite prestation. D'importantes pertes de droits peuvent donc être observées pour les assurés notamment dans le domaine des prestations à long terme comme en matière d'assurance vieillesse. Hors cas de conventions ou d'accords de coordination, une période de travail et de cotisations à l'étranger ne peut permettre l'acquisition de droits en matière de pension de retraite française. Seules les périodes de cotisations sur le territoire national seront prises en compte pour le calcul de la pension française.

142. Absence d'assimilation de faits ou d'évènements survenus à l'étranger. - Cette nécessité de survenance du fait générateur de la prestation sur le territoire national témoigne également de l'absence d'assimilation de faits ou d'évènements survenus à l'étranger par la législation française. Or, une telle prise en compte permettrait de considérer les évènements et les faits survenus à l'étranger comme survenus sur le territoire français. Dans cette configuration, un accident du travail survenu à l'étranger est par exemple réputé être survenu en France. De la même manière, une constatation médicale de maladie professionnelle effectuée à l'étranger serait

opposable aux organismes français. La législation française ne retient cependant pas cette idée d'assimilation des faits survenus à l'étranger. Un tel principe s'oppose en partie à celui de territorialité encadrant l'application des lois de sécurité sociale au seul territoire national. Cette assimilation conduirait les organismes français de sécurité sociale à appliquer indirectement les lois de sécurité sociale d'un autre Etat. Toutefois, la territorialité n'exerce pas uniquement son emprise quant à la survenance de faits générateurs de prestations mais revêt également un sens tout particulier dans le cadre du versement de ces prestations.

b - Le versement des prestations

143. Résidence sur le territoire national. - Si la territorialité implique que les faits générateurs de prestations doivent se dérouler en France, celle-ci transparait également dans le cadre du versement des prestations. Il se déduit du principe de territorialité que la protection sociale française ne bénéficie qu'aux personnes qui sont présentes sur le territoire français. Cet impératif se traduit par une obligation de résidence en France pour le bénéfice des prestations de sécurité sociale²⁴⁰. Si cette règle n'est pas énoncée explicitement par le Code de la sécurité sociale pour l'ensemble des assurés, elle l'est en revanche pour les travailleurs étrangers²⁴¹. Cette exigence de résidence en France s'applique cependant bien à l'ensemble des assurés y compris les nationaux²⁴². C'est ainsi qu'en principe, l'assuré et ses ayants droit doivent résider sur le territoire national pour pouvoir prétendre au versement des prestations et ce qu'elles soient contributives ou non contributives. Cette obligation de résidence ne s'applique toutefois pas toujours avec la même fermeté selon les situations puisque des conventions et des accords de coordination peuvent venir déroger à ce principe²⁴³. En réalité, c'est dans le cadre du régime des prestations non contributives

²⁴⁰ V., par ex., J.Ph. LHERNOULD, *Droit de la sécurité sociale internationale - Règles françaises unilatérales*, JCl. Droit International, Fasc. 576, avr. 2020, n°4 ; M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019, n°486, p. 360.

²⁴¹ CSS, art. L. 311-7 : « *Les travailleurs étrangers et les personnes mentionnées à l'article L. 161-1 du présent code qui leur sont rattachées bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France* ».

²⁴² V., par ex. X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties d'une condition de résidence ? », *Dr. Soc.* 1987, p. 345 ; A. MATH, « Les prestations sociales et les personnes âgées immigrées : la condition de résidence et son contrôle par les caisses », *RDSS* 2013 p. 725.

²⁴³ M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019, n°486, p360 : « *La place croissante occupée par ces divers instruments internationaux et européen réduit considérablement la place réservée aux solutions spécifiques du français en la matière. Selon les prestations, ces solutions retiennent ou, au contraire, écartent le principe de territorialité* ».

que le lien entre territorialité et résidence sur le territoire est le plus marqué²⁴⁴. Il en va de même pour celles relevant de l'aide sociale. Le RSA en est une bonne illustration²⁴⁵.

144. Notion de résidence au sens du droit français. - La complexité de cette exigence de résidence se justifie par la nature même de son contenu . En effet, la notion de résidence revêt une dimension spatiale mais également une dimension temporelle. Pour caractériser une résidence en France, l'assuré doit demeurer pendant une certaine durée sur le territoire national. Le Code de la sécurité sociale ne donne cependant pas une définition globale de la notion. Il conviendra de se référer dans un premier temps aux concepts de droit civil. Ainsi, le domicile suppose de s'interroger sur l'intention de la personne de fixer dans tel ou tel lieu son établissement principal²⁴⁶. A l'inverse, la résidence se caractérise par son caractère plus factuel. Elle serait le lieu où la personne vit effectivement et habituellement.

145. Notion de résidence au sens du droit de la protection sociale. - La notion est cependant affinée en droit de la protection sociale pour certaines prestations. Le Code de la sécurité sociale²⁴⁷ précise ainsi le sens à lui donner s'agissant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité²⁴⁸ et du maintien de droit des prestations en espèces²⁴⁹ mais aussi en matière d'assurance veuvage²⁵⁰, de prestations familiales²⁵¹, d'allocation de solidarité aux personnes âgées²⁵² ou encore pour la CMU complémentaire²⁵³. Sont considérées comme résidant en France de manière stable les personnes qui ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle. Il est alors nécessaire que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent. La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont

²⁴⁴ V., par ex., J.-Ph. LHERNOULD, « Minima sociaux et résidence sur le territoire français », *Dr. Soc.* 1999, p. 366.

²⁴⁵ CASF, art. L. 262-2 : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre* » & art. R. 262-5 : « *Pour l'application de l'article L. 262-2, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois* ».

²⁴⁶ C. civ., art. 102.

²⁴⁷ CSS, art. R.111-2.

²⁴⁸ CSS, art. L. 160-1.

²⁴⁹ CSS, art. L. 161-8.

²⁵⁰ CSS, art. L. 356-1 s.

²⁵¹ CSS, art. L. 512-1 s.

²⁵² CSS, art. L. 815-1 s.

²⁵³ CSS, art. L. 861-1 s.

personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations. Le bénéfice du RSA est lui aussi subordonné au respect d'une forme particulière de résidence. En effet, à l'exigence d'une résidence stable s'ajoute celle de résidence effective²⁵⁴.

146. Notion de résidence au sens du droit européen. - Il convient également de rapprocher la notion française de résidence de celle utilisée en droit européen²⁵⁵. La résidence est ici définie comme étant le lieu où se trouve le centre permanent ou principal des intérêts du travailleur, lieu avec lequel l'individu a un lien social stable et prédominant²⁵⁶. Dans ce contexte, il est pris en considération « *la situation familiale du travailleur, les raisons qui l'ont amené à se déplacer, la durée et la continuité de sa résidence, le fait de disposer, le cas échéant d'un emploi stable et l'intention du travailleur, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances* »²⁵⁷. La résidence revêt ici un sens plus subjectif dès lors que l'intention de la personne de conférer à un lieu le caractère principal et permanent de ses intérêts est pris en compte. Des similitudes entre les définitions françaises et communautaires sont à noter notamment quant au caractère temporel. La notion de résidence est à distinguer des séjours temporaires puisqu'elle traduit une certaine stabilité.

147. Non exportabilité des prestations. - L'idée de stabilité est fondamentale pour caractériser la résidence sur le territoire national et donc permettre le versement des droits en cause. De plus, le bénéfice des prestations sociales étant subordonnée à la résidence en France, il en ressort que ces dernières sont servies uniquement sur le territoire. Elles n'ont pas à être servies dès lors que l'assuré décide de ne plus résider en France. La territorialité de la protection sociale consacre ainsi un principe de non-exportabilité des prestations conduisant à la cessation de leur versement à la suite à un départ à l'étranger. Une exception notable est cependant à signaler. En effet, les pensions de vieillesse contributives (régimes de base et complémentaires) sont exportables hors de France. Le droit à pension n'est donc pas lié à la résidence sur le territoire français. La personnalité des droits à pension de retraite prend ici le dessus sur la territorialité de la protection sociale²⁵⁸.

²⁵⁴ CSS, art. D. 160-2 & CASF, art. L. 262-2. V. égal. V. DONIER, « Les ambivalences du critère de résidence dans le cadre du Revenu de solidarité active », *RDSS* 2012, 63.

²⁵⁵ V. n°389-390.

²⁵⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, j).

²⁵⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 11.

²⁵⁸ J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129 ; N. KERSCHEN, « Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Dr. Soc.* 2003, p. 216.

148. Cette non-exportabilité des prestations de sécurité sociale illustre à nouveau le poids de la territorialité en droit français. Elle exerce une emprise sur la protection sociale de l'assuré, aussi bien dans le cadre de son assujettissement, que dans celui du bénéfice des prestations. En ce sens, le terme de territorialité revêt trois caractéristiques : « *la première est que ne sont assujettis que ceux qui exercent une activité sur le territoire français ; la seconde que les faits générateurs de prestations doivent avoir lieu sur le territoire français ; la troisième que le versement des prestations se fera uniquement en France* »²⁵⁹. L'appréhension du principe à l'échelle de l'assuré démontre le polymorphisme et l'omniprésence de la notion. Il est donc impossible de donner une définition générale et englobante du principe à cette échelle. La Cour de cassation a d'ailleurs marqué plusieurs fois la dissociation à établir entre bénéfice des prestations d'assurance sociale soumis à résidence et l'obligation d'affiliation et de cotisation déduite de l'activité en France. Cette distinction n'en demeure pas moins préjudiciable pour certains assurés. L'affiliation et le versement ont pour objet de permettre à l'assuré de percevoir des prestations. Cependant, la condition de résidence sur le territoire a pour effet de paralyser leur versement si la résidence du salarié se situe à l'étranger, alors que son activité s'exerce en France et est de ce fait assujetti à cotisations.

149. De manière générale, l'appréhension du principe de territorialité se traduit par une étude approfondie de la jurisprudence et de la doctrine plutôt que par l'analyse des textes légaux et réglementaires. En effet, les contours de la territorialité en droit de la protection sociale sont principalement d'origine prétorienne et doctrinale. Seul le lien entre territorialité et assujettissement a été retenu dans la définition légale du principe. La conception générale ainsi que le rapport entre territorialité et bénéfice des prestations de sécurité sociale ont été mis en évidence par la Cour de cassation et les spécialistes du droit social. La consécration légale du principe ne recouvre donc qu'une partie de la notion. Il convient enfin de constater que l'importance du principe de territorialité a été rappelé par d'autres institutions nationales ou supranationales. Sa valeur juridique doit alors être approfondie.

§2 - La valeur juridique du principe

150. De manière générale, le principe de territorialité est essentiel pour le développement de la protection sociale d'un Etat. Ce constat peut être effectué dans le cadre de la France. Comme il a été vu précédemment, il constitue un des éléments fondamentaux et fondateurs du système français

²⁵⁹ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°13.

notamment par sa vocation à délimiter les contours de la protection sociale applicable sur le territoire. La territorialité en constitue même un impératif puisque, sans cette délimitation polymorphe, un Etat ne peut se doter d'un système de protection sociale réellement pérenne et efficace. Ce principe est donc ancré dans l'ADN même de celui-ci. De nombreux auteurs le comptent ainsi parmi les caractéristiques majeures du droit de la sécurité sociale, au même titre que le caractère d'ordre public, le caractère non discriminatoire ou la logique statutaire du système français²⁶⁰. En ce sens, la territorialité sous-tend le droit français de la protection sociale.

151. Une consécration légale tardive. - L'étude de la valeur juridique de ce principe met toutefois en évidence un paradoxe. C'est par une loi du 2 août 2005²⁶¹ que la territorialité de la protection sociale fut légalement consacrée. Cette reconnaissance légale semble bien tardive eu égard au caractère fondateur et structurant du principe. Il est en revanche reconnu depuis bien longtemps par la jurisprudence qui fut la première à la définir²⁶². Elle rappelle d'ailleurs régulièrement le principe²⁶³. Cependant, au vu du caractère prépondérant de la notion dans le système français, ne doit-on pas accorder à la territorialité une valeur juridique plus importante ? Peut-on lui accorder une valeur supra-légale ? La question se pose notamment lorsque le principe est rappelé par le Conseil Constitutionnel (A) ou par des instances supranationales telles que la CJUE ou la CEDH (B).

A - La reconnaissance du principe par le Conseil Constitutionnel

152. Les sources constitutionnelles de la sécurité sociale. - Puisque la territorialité est un des éléments caractéristiques du système français, les fondements constitutionnels de celui-ci doivent être rappelés. La valeur constitutionnelle de la Sécurité sociale trouve d'abord sa source dans le bloc de constitutionnalité et plus précisément dans le préambule de la Constitution de 1946²⁶⁴. L'expression de sécurité sociale ne figure cependant pas dans le texte en tant que telle.

²⁶⁰ Par ex., X. PRETOT, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 15e éd., oct. 2020, p.27 ; M. BORGETTO et R. LAFORE, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019, n°486, p. 359.

²⁶¹ L. n°2005-882, 2 août 2005, *en faveur des petites et moyennes entreprises*, art. 90 : JORF 3 août 2005.

²⁶² Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319.

²⁶³ Pour ex., Cass, 2e Civ., 25 avr. 2007 n°06-13.096 : *RJS* 7/07 n°889 - Cass. Soc., 8 oct. 1998, n° 96-21.606 - Cass. Soc., 25 juin 1980 : *Bull. civ.* 1980, V, n° 568 - Cass. Soc., 18 mars 1999, n° 97-18.829.

²⁶⁴ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, al. 10 : « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » & al. 11 : « *Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ».

L'article 34 de la Constitution de 1958 est également important puisqu'il fixe le régime des lois de financement de la sécurité sociale. La base constitutionnelle est donc assez réduite mais il convient de souligner l'importance de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, au fil de ses décisions, a précisé et a encadré le système français²⁶⁵ tout en laissant une importante marge de manœuvre aux différents intervenants. Cette juridiction a notamment conféré au législateur des prérogatives permettant d'assurer le bon fonctionnement et l'équilibre financier de la sécurité sociale²⁶⁶. Toutefois, toutes ces libertés consenties au législateur doivent s'accompagner d'un scrupuleux respect du principe d'égalité²⁶⁷ qui irradie l'ensemble de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et qui apparaît aussi comme étant l'un des piliers de la protection sociale.

153. Positionnement du Conseil Constitutionnel quant au principe de territorialité. -

Les sources constitutionnelles de la sécurité sociale laissent donc transparaître son caractère constitutionnel. Or, comme il a été vu précédemment, la territorialité est l'une de ses caractéristiques essentielles. Dès lors, le raisonnement à tenir pourrait être le suivant : puisque la sécurité sociale a valeur constitutionnelle et que la territorialité est une de ses composantes les plus prégnantes, le principe aurait lui-même valeur constitutionnelle. Un tel syllogisme est en réalité erroné puisqu'il ne retient pas l'ensemble des éléments agissant sur la règle de territorialité. La position du Conseil constitutionnel, quant à cette question, a été clairement affirmée dans une décision du 23 janvier 1987²⁶⁸. Celui-ci s'est prononcé sur le caractère constitutionnel du principe à l'occasion de sa saisine par soixante députés et soixante sénateurs, à propos d'une loi du 27 janvier 1987²⁶⁹ portant diverses mesures d'ordre social. Son article 4 avait notamment pour objectif

²⁶⁵ V. notamment Cons. const., 29 déc. 2009, n°2009-599 DC - Cons. const., 13 déc. 2007, n°2007-558 DC - Cons. const., 18 déc. 1997, n° 97-393 DC - Cons. const., 3 août 1994, n°94-348 DC.

²⁶⁶ Cons. const., 14 août 2003, n°2003-483 DC : le Conseil Constitutionnel confère au législateur un « *droit de réforme* » lui permettant de choisir les modalités pour garantir l'efficacité et la stabilité du système de sécurité sociale. Il est « *possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles* ». Une limite est cependant posée : « *l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* ».

²⁶⁷ Par ex. Cons. const., 28 mai 2010, n°2010-1 QPC - Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : JCP S 2010, 1361, note G. VACHET ; JCP E 2010, 2090, chron. A. BUGADA ; Resp. civ. et ass. 2010, comm. 176, note H. GROUDEL ; D. 2011, p. 459, note S. PORCHY-SIMON ; RDT 2011, p. 186 note G. PIGNARRE - Cons. const., 21 janv. 1997, n°96-387 DC - Cons. const., 22 janv. 1990 n°89-269 DC.

²⁶⁸ Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC : *Rec. Cons. const.* 1987, p. 13 ; *AIJC* 1987, p. 587 et 589, chron. B. GENEVOIS ; *Dr. Soc.* 1987, p. 345, note X. PRETOT ; *Rev. adm.* 1987, p. 139, note M. DE VILLIERS ; *RDP* 1989, p. 399, chron. L. FAVOREU.

²⁶⁹ L. n°87-39, 27 janv. 1987, portant diverses mesures d'ordre social.

d'introduire une condition de durée minimale de résidence sur le territoire français pour l'attribution de certaines allocations prévues par le Code de la sécurité sociale²⁷⁰.

154. Les auteurs des saisines soutenaient que cette disposition était contraire à l'article 1er de la Constitution²⁷¹ dans le sens où elle viserait à introduire une discrimination entre nationaux en fonction de la durée de résidence en France, au détriment de ceux ayant résidé à l'étranger qui, lors de leur retour sur le territoire national, ne pourront pas bénéficier immédiatement des prestations sociales en question. Les sénateurs, auteurs de l'une des deux saisines, arguent également qu'il est porté atteinte au principe de territorialité de la législation sociale. Il s'agit de faire en sorte que lorsque l'assuré demeure en France, celui-ci doit pouvoir bénéficier des prestations de sécurité sociale sans que ce bénéficiaire ne soit soumis à une durée minimale de résidence.

155. L'absence de valeur constitutionnelle du principe de territorialité. - Le Conseil Constitutionnel précise que « *la fixation d'une condition de résidence pour l'octroi de prestations sociales n'emporte pas par elle-même une discrimination de la nature de celles qui sont prohibées par l'article 2 de la Constitution ; qu'elle n'est pas davantage contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi proclamée par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* »²⁷². Il ajoute que cette durée de résidence ne doit pas être cependant excessive de façon à respecter l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil Constitutionnel écarte également l'argument des sénateurs en énonçant que « *le principe de territorialité en matière de prestations sociales n'a pas valeur constitutionnelle* »²⁷³. Le Conseil Constitutionnel s'est donc refusé à user de la technique des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République s'agissant de la territorialité du système français de protection sociale et réfute ainsi toute valeur constitutionnelle. Néanmoins, en rappelant ce principe afin d'écarter un des arguments mis en avant par les auteurs de la saisine, le Conseil Constitutionnel réaffirme la place de ce principe essentiel en droit de la protection sociale. Cette décision demeure donc remarquable en ce sens que, même si le

²⁷⁰ Il s'agit de l'allocation spéciale (CSS, art. L. 814-1 anc.), l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (CSS, art. L. 815-1 anc.) et l'allocation aux adultes handicapés (CSS, art. L. 821-1 anc.).

²⁷¹ C. art. 1er : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

²⁷² Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, consid. 15 : *Rec. Cons. const.* 1987, p. 13 ; *AIJC* 1987, p. 587 et 589, chron. B. GENEVOIS ; *Dr. Soc.* 1987, p. 345, note X. PRETOT ; *Rev. adm.* 1987, p. 139, note M. DE VILLIERS ; *RDP* 1989, p. 399, chron. L. FAVOREU.

²⁷³ Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, consid. 14 : *Rec. Cons. const.* 1987, p. 13 ; *AIJC* 1987, p. 587 et 589, chron. B. GENEVOIS ; *Dr. Soc.* 1987, p. 345, note X. PRETOT ; *Rev. adm.* 1987, p. 139, note M. DE VILLIERS ; *RDP* 1989, p. 399, chron. L. FAVOREU.

principe de territorialité ne revêt qu'une valeur légale, la territorialité de la protection sociale est pour la première fois affirmée par le Conseil Constitutionnel.

156. La valeur du principe dans d'autres domaines du droit. - Le principe de territorialité n'a donc pas valeur constitutionnelle. Cette décision n'est cependant pas étonnante au regard de la valeur du principe de territorialité dans d'autres domaines du droit. Une telle règle n'est en effet pas l'apanage du droit de la protection sociale. En droit fiscal par exemple, la territorialité de l'impôt n'a pas valeur constitutionnelle puisque le pouvoir fiscal peut, dans certains cas, s'étendre au-delà des frontières nationales ou, au contraire, ne pas couvrir l'ensemble du territoire national²⁷⁴. En vertu de certaines conventions fiscales internationales, la souveraineté fiscale de l'Etat peut donc déborder des frontières ou vice-versa. Des textes supralégaux ou même légaux peuvent ainsi venir déroger au principe de territorialité.

157. La territorialité se manifeste également s'agissant des normes minimales de travail en cas de détachement en application de la directive n°96/71²⁷⁵. Contrairement aux solutions posées dans le règlement Rome I qui aurait donné compétence aux normes sociales minimales issues du pays habituel de travail soit l'Etat d'envoi, la directive impose le respect de celles de l'Etat d'accueil. Cette forme de territorialité est reprise par le droit français. Il est prévu que « *les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail* »²⁷⁶. Il s'agit ainsi d'obliger toute entreprise « *venant se livrer à une prestation de services sur le sol français, à respecter les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles françaises ayant une incidence financière* »²⁷⁷ sur les salariés. Dans un sens similaire, en énonçant que « *le champ d'application territorial des accords interprofessionnels peut être national, régional*

²⁷⁴ V. CGI, art. 4 B pour l'impôt sur le revenu & art. 209 I pour l'impôt sur les sociétés. V. aussi P. SERLOOTEN, *Synthèse - Impôt sur les sociétés : Champ d'application*, JCl. Fiscal Impôts directs Traité, Synthèse 1102, déc. 2015 ; G. GEST, *Territorialité - Impôt sur les revenus et le patrimoine des personnes physiques - Domicile fiscal*, JCl. Droit International, Fasc. 3240, juill. 2020.

²⁷⁵ PE et Cons. UE, dir. (CE) n°96/71, 16 déc. 1996, *concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*. Ce texte a été transposé aux articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à R. 1265-1 du Code du travail.

²⁷⁶ C. trav., art. L. 1262-4. Sur ce point, Ch. NEAU-LEDUC, « Le détachement transnational de travailleurs, passager clandestin de la loi PME du 2 août 2005 », *JCP S* 2005, 1292 ; S. HENNION, « Les prestations de services transnationales [art. 36 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993] », *JCP E* 1994, I, 312.

²⁷⁷ Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de lois*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022, pt. 80.

ou local »²⁷⁸, le Code du travail limite la mise en œuvre spatiale des conventions collectives de travail au territoire français²⁷⁹.

158. Une valeur légale justifiée. - En réalité, la position du Conseil Constitutionnel se comprend parfaitement. Même si la territorialité structure ce droit, de nombreuses exceptions légales sont à signaler²⁸⁰. Ces dérogations concernent notamment les personnes qui, ne travaillant pas sur le territoire français, ne devraient pas relever de la sécurité sociale française ni bénéficier des prestations servies par celle-ci. Ainsi, les travailleurs détachés²⁸¹ et expatriés²⁸² peuvent dans certains cas être rattachés au système français. Les premiers, temporairement détachés à l'étranger par un employeur français sont « *réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France* ». Dès lors, sur la base de cette fiction juridique, les salariés détachés à l'étranger demeurent soumis à la législation française, comme s'ils n'avaient pas quitté le territoire français.

159. Les dérogations à la territorialité peuvent également concerner un risque ou une prestation spécifique. Il est admis par exemple, que les pensions d'assurance vieillesse sont exportables et peuvent donc être versées à l'étranger contrairement à la règle générale voulant que les prestations sociales ne soient servies qu'en France. Ce constat vaut aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers²⁸³. Les principales dérogations au principe de territorialité proviennent toutefois des règles élaborées par les conventions internationales auxquelles la France est liée. La Cour de cassation a néanmoins jugé que l'ensemble de ces dérogations est d'interprétation restrictive²⁸⁴. Dès lors, la territorialité conserve une place importante et ce, malgré les exceptions précitées. Sa valeur légale du principe de territorialité se justifie totalement et explique qu'il soit possible d'y déroger par des accords internationaux à valeur supra-légale²⁸⁵.

²⁷⁸ C. trav., art. L. 2222-1 & L. 2232-1. V. égal. Cass. Soc., 29 mai 1963 : *Bull. civ.* 1963, IV, n° 441 ; *JCP* 1964, II, 13253, note M. SIMON-DEPITRE.

²⁷⁹ Cette territorialité des normes conventionnelles de travail peut néanmoins être contournée eu égard aux règles de conflits de lois (Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de lois*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022, pt. 113). En application de l'article 8 §1 du règlement Rome I, quelle que soit la loi applicable à l'accord collectif, le travailleur bénéficie des normes impératives plus favorables du lieu habituel d'exécution. Ceci peut donc avoir pour conséquence d'étendre indirectement la portée d'une convention collective française hors du territoire national (Cass. Soc., 8 déc. 2021, n° 20-11.738 : *JCP S* 2021, 1019, note J. ICARD - Cass. Soc., 8 déc. 2021, n° 20-14.178 : *Dr. Soc.* 2022, p. 162, note V. LACOSTE-MARY ; *JCP S* 2021, 1019, note J. ICARD).

²⁸⁰ V. n°1128 s.

²⁸¹ CSS, art. L. 761-2. V. n°1066 s.

²⁸² CSS, art. L. 762-1. V. n°1080 s.

²⁸³ CSS, art. L. 311-7 al. 2 & 3.

²⁸⁴ Cass. Soc., 4 déc. 1997, n°95-18.800 & n°95-18.801 - Cass., Soc., 19 juill. 2000, n°98-19.041 - Cass., Soc., 28 déc. 2002 n°01-20.442.

²⁸⁵ C., art. 55.

B - La reconnaissance supranationale du principe

160. Le principe de territorialité n'est pas une spécificité du droit français de la protection sociale. Bien que les systèmes nationaux soient différents, ils sont en effet fondés sur des principes communs et notamment celui de territorialité. Ce dernier sous-tend la plupart des systèmes dans le monde. En conséquence, la perception de la territorialité à l'échelle internationale doit être étudiée notamment à travers les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (1) et de la Cour de justice de l'Union Européenne (2).

1 - La consécration du principe par la CEDH

161. L'intervention de la CEDH en droit de la protection sociale. - Négociée au sein du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales a un impact de plus en plus marqué sur le droit français de la protection sociale. En effet, même si cette convention ne s'attache pas directement à la sécurité sociale, l'action interprétative de la Cour européenne des droits de l'Homme a un impact sur le droit français. La Cour de Strasbourg a ainsi abordé de nombreuses thématiques centrales dans ce domaine tels que le respect des règles procédurales dans le contentieux de la protection sociale, la prohibition des discriminations ou encore l'ouverture du bénéfice des prestations aux ressortissants étrangers²⁸⁶. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une affaire portant sur le versement des prestations sociales hors du territoire français que la CEDH va reconnaître le principe de territorialité²⁸⁷.

162. Contexte de l'arrêt. - Dans cette affaire, le requérant est un ressortissant algérien - qui était donc de nationalité française jusqu'à l'indépendance de l'Algérie - et qui réside actuellement en Algérie. De 1953 à 1962 celui-ci travaillait en Algérie qui était alors un département français, pour le compte d'une société française. A l'occasion de cette activité, il a souscrit à une assurance complémentaire en matière de retraite. En 1964, un accord fut signé entre la France et l'Algérie afin de régler leurs rapports concernant les régimes complémentaires de retraite. Celui-ci prévoit que les ressortissants algériens ne sont pas affiliés aux caisses de retraite complémentaire française mais auprès des caisses algériennes dès lors qu'ils ne résident pas en France. En d'autres termes, pour pouvoir demander la liquidation de ses droits à la caisse française, le requérant doit nécessairement résider en France. En 1998, le requérant sollicita auprès de la caisse le bénéfice de ses droits à

²⁸⁶ Sur tous ces éléments, v. n°51-52 & n°315.

²⁸⁷ CEDH, 29 oct. 2009, n° 29137/06, *Si Amer c/ France* : RJS 2010, p. 203, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

retraite complémentaire. Sa demande fut rejetée au motif qu'il ne remplissait pas cette condition de résidence. Devant la Cour de Strasbourg, le requérant invoque une violation de l'article 14 de la Convention combinée avec l'article 1er du Protocole n°1 au motif que la condition de résidence était en réalité discriminatoire car constituait une condition de nationalité déguisée.

163. Positionnement de la CEDH. - Pour la Cour, cette différence de traitement est conforme aux articles précités car elle répond au but légitime d'assurer, par le principe de territorialité des régimes de retraite complémentaires, le règlement des rapports entre la France et l'Algérie après son accession à l'indépendance²⁸⁸. L'objectif des accords franco-algériens était de parvenir « *à assurer une répartition cohérente et claire du règlement du passé et des charges respectives incombant aux Etats* ». La Cour relève aussi que la différence de traitement ne concerne que les modalités de prise en charge du régime complémentaire. La condition de résidence apparaît d'autant plus proportionnée puisque les intéressés ne sont pas privés de tout droit à prestation dès lors qu'ils bénéficieront de la pension algérienne équivalente. Dans son raisonnement, la CEDH donne donc raison au gouvernement français qui soutenait que la différenciation en cause avait un but légitime : « *elle visait, suite à l'accession de l'Algérie à l'indépendance et aux mouvements de personnes que cela avait occasionné, à régler les rapports entre ce pays et la France en matière de régimes complémentaires de retraites, sur la base du principe de territorialité des régimes : elle s'inscrivait ainsi dans le cadre d'une série de mesures adoptées dans le but de répartir de manière cohérente et claire entre les deux pays le règlement du passé* ». ²⁸⁹.

164. Conséquences sur le principe de territorialité. - La solution mise en avant par la Cour de Strasbourg n'est pas sans conséquence sur la territorialité du droit de la protection sociale. En validant le raisonnement opéré par le gouvernement français et en approuvant ainsi l'accord franco-algérien, la CEDH reconnaît toute la légitimité du principe et la possibilité pour les Etats de s'en prévaloir notamment pour répartir leurs obligations respectives. Ceux-ci ont la liberté de mettre en avant cette caractéristique afin de bâtir et développer leur système national à condition toutefois que sa mise en œuvre n'entraîne pas des discriminations entre nationaux et étrangers dès lors qu'ils sont placés dans une situation identique. Ainsi, même si elle ne lui confère aucune valeur juridique particulière, la Cour consacre indirectement le principe de territorialité en le présentant comme un moyen légitime de justifier la politique sociale d'un Etat.

²⁸⁸ CEDH, 29 oct. 2009, n° 29137/06, *Si Amer c/ France*, consid. 43 : RJS 2010, p. 203, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

²⁸⁹ CEDH, 29 oct. 2009, n° 29137/06, *Si Amer c/ France*, consid. 37 : RJS 2010, p. 203, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

2 - La consécration du principe par le droit de l'Union

165. Compétence de principe des Etats membres. - Même si l'Union Européenne exerce une certaine influence sur les Etats membres, la gestion de la sécurité sociale et plus particulièrement des régimes légaux, demeure la compétence de principe des Etats membres²⁹⁰. Les institutions communautaires rappellent que dans ce domaine, les normes européennes sont clairement édictées dans un objectif de coordination et non d'harmonisation. L'objectif n'est pas de créer un droit européen de la protection sociale qui serait commun à l'ensemble des Etats membres mais plutôt d'atténuer et limiter les potentielles interactions entre ces différents systèmes nationaux fondés sur le principe de territorialité. Dès lors, la compétence des Etats pour bâtir leurs législations respectives n'a pas été transférée aux institutions communautaires. La Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle par ailleurs que « *le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leur système de sécurité sociale* »²⁹¹. En réalité, la Cour du Luxembourg fait ici allusion au principe de territorialité. Elle reconnaît sa légitimité dans le développement du système de protection sociale des Etats. Il constitue la liberté offerte à tous les Etats d'utiliser des critères territoriaux pour définir le champ d'application de leurs régimes et définir les conditions d'ouverture des droits et de versement des prestations.

166. Coexistence du principe avec les règles européennes. - Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne consacre également implicitement ce principe en énonçant que « *l'Union et les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles,*

²⁹⁰ V. n°53 s.

²⁹¹ V. par ex. CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 1831 ; *RMUE* 1998, p. 145, obs. P. MAVRIDIS ; *ibid.* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *ibid.* 1998, n°53, p. 204, obs. J.-P. KEPPEPNE ; *RTD eur.* 1998, 573, chron. J.-G. HUGLO ; *RDSS* 1998, p. 615, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 1998, comm. 191, note L. IDOT ; *CDE* 1998, p. 683, obs. S. VAN RAEPENBUSCH ; *Gaz. Pal.* 1998, 338, note M. NICOLELLA ; *ibid.* 1999, 50, note F. TAQUET ; *JCP* 1999, II, 10002, obs. C. NOURISSAT ; *CMLR* 1999, p. 841, obs. R. GIESEN ; *Dr. ouvrier* 1999, 408, obs. F. KESSLER et E. GUALANO ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *Dr. Soc.* 1999, p. 172, obs. P. MAVRIDIS ; *RGDM* 2000, n°4, p. 19, obs. M. BELANGER - CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 1931 ; *Europe* 1998, comm. 191, note L. IDOT ; *RTD eur.* 1998, 573, chron. J.-G. HUGLO ; *RDSS* 1998, p. 615, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *CDE* 1998, p. 683, obs. S. VAN RAEPENBUSCH ; *JCP* 1999, II, 10002, obs. C. NOURISSAT ; *JDI* 1999, p. 572 ; *CMLR* 1999, p. 841, obs. R. GIESEN ; *Dr. ouvrier* 1999, 408, obs. F. KESSLER et E. GUALANO ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *Dr. Soc.* 1999, p. 172, obs. P. MAVRIDIS ; *RGDM* 2000, n°4, p. 19, obs. M. BELANGER ; *RMCUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT - CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, *Sodemare* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3395 ; *Rev. aff. eur.* 1998, p. 516, note F. PICOD ; *Europe* 1997, comm. 283 et 286 ; *AJDA* 1997, 772, étude H. CHAVRIER, E. HONORAT et G. DE BERGUES ; *ibid.* 1998, 801, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL et G. DE BERGUES ; *D.* 1997, 165 ; *RTD eur.* 1997, 449, chron. J.-G. HUGLO ; *RMCUE* 2000, n°436, p. 179, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT - CJCE, 7 févr. 1984, aff. 238/82, *Duphar* : *Rec. CJCE* 1984, p. 523.

*ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union »*²⁹². La prise en compte des spécificités des systèmes nationaux est donc clairement affirmée. De la même manière, en offrant la possibilité à un membre du Conseil de l'Union Européenne de contester un projet d'acte législatif dès lors que celui-ci porterait une atteinte trop grande à son système social²⁹³, le Traité laisse subsister l'autonomie des systèmes de protection sociale nationaux qui s'exerce notamment par leur territorialité. Dès lors, bien que certaines règles européennes existent, les Etats demeurent libres en principe de décider eux-mêmes quelles sont les personnes devant être assurées dans les régimes nationaux, quelles prestations sont octroyées ou encore de délimiter le montant des cotisations dues. L'objectif est de coordonner et non d'harmoniser les systèmes, ce qui permet à première vue d'assurer cette coexistence entre le principe de territorialité et les règles de coordination communautaires.

167. Ainsi, même s'il n'a qu'une valeur légale, le principe de territorialité en droit de la protection sociale a été reconnu et légitimé par les plus hautes juridictions nationales et supranationales. Les Etats ont la liberté d'user de celui-ci afin de bâtir leur système. Cette liberté est cependant assortie de restrictions puisqu'elle ne doit pas entraîner par exemple de discriminations entre nationaux et étrangers. Cette omniprésence du principe peut cependant entraîner des conséquences préjudiciables sur les individus.

Section 2 - Une territorialité aux conséquences parfois dommageables

168. Comme il a été vu précédemment, le principe apparaît sous une forme différente pour les assurés, selon l'enjeu étudié. La territorialité ne se manifeste pas de la même manière lorsqu'il est question d'assujettissement ou de bénéfice des prestations sociales. Celle-ci se décline en effet sous la forme d'un triptyque : ne sont assujettis que ceux qui exercent une activité sur le territoire français, les faits générateurs de prestations doivent avoir lieu sur le territoire français et leur versement se fait uniquement en France. Cette conception est néanmoins encore trop globale pour percevoir toute la portée et toutes les conséquences du principe sur les assurés. La territorialité a en effet un impact concret sur leur situation (§1). Cependant, en raison de sa grande rigidité, le principe a également des conséquences négatives sur les droits des assurés (§2).

²⁹² TFUE, art. 151, al. 2.

²⁹³ TFUE, art. 48.

§1 - Les manifestations du principe pour les individus

169. La territorialité implique de résider sur le territoire français pour le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Dès lors, il convient de s'intéresser aux conséquences de cette exigence de résidence pour l'assuré en déterminant notamment quel est son impact direct sur les droits des personnes (B). Toutefois, aborder ces manifestations implique de s'intéresser au préalable au lien entre territorialité et nationalité. Cette territorialité de la protection sociale s'applique-t-elle de la même manière pour les étrangers ? La question se pose notamment au regard de la condition de résidence (A).

A - Les liens entre territorialité et nationalité

170. Effacement progressif de la condition de nationalité. - La question de la nationalité en droit de la protection sociale est un débat ancien²⁹⁴. Il s'agit de se demander si les étrangers demeurant en France doivent bénéficier des mêmes droits que les nationaux²⁹⁵. Pendant longtemps, ces derniers étaient traités moins favorablement que les ressortissants français. En matière d'assujettissement, les choses étaient en revanche plus tranchées : les étrangers sont soumis aux mêmes exigences que les français²⁹⁶. Une personne de nationalité étrangère pouvait donc être tenue de cotiser en France sans pour autant pouvoir bénéficier des prestations sociales correspondantes. Le principe de territorialité, en raison de son caractère polymorphe, était susceptible de devenir un obstacle aux droits des étrangers²⁹⁷. En revanche, sa dimension englobante demeurait pour les questions relatives à l'assujettissement : toute personne remplissant les conditions d'affiliation à un des régimes de sécurité sociale français devait y être rattachée, et ce quelle que soit sa nationalité. S'il pouvait être admis que, pour des raisons économiques, les étrangers soient écartés de certaines

²⁹⁴ V., par ex., J.-J. DUPEYROUX et X. PRETOT, « Le droit de l'étranger à la protection sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 69 ; D. LOSCHAK, « Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ? », *Dr. Soc.* 1990, p. 76 ; I. DAUGAREILH, « Les prestations sociales non contributives et les étrangers non communautaires », *RDSS* 1997, p. 189 ; X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties de discriminations à l'encontre des étrangers ? », *Dr. Soc.* 1986, p. 488 & « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties d'une condition de résidence ? », *Dr. Soc.* 1987, p. 345.

²⁹⁵J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129 ; L. ISIDRO, « L'universalité en droit de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2018, p. 378.

²⁹⁶ CSS, art. L. 311-2 : « *sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général (...) toutes les personnes quelle que soit leur nationalité (...)* ».

²⁹⁷ X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties de discriminations à l'encontre des étrangers ? », *Dr. Soc.* 1986, p. 488.

prestations non contributives²⁹⁸, la situation était plus délicate pour les prestations contributives²⁹⁹. La territorialité apparaissait donc comme une justification à la différence de traitement des nationaux par rapport aux étrangers s'agissant de leur droit d'accès aux prestations.

171. Sous l'impulsion du droit international³⁰⁰, un nouveau positionnement fut toutefois entériné par la loi du 11 mai 1998³⁰¹ relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile en faisant disparaître la grande majorité des discriminations directement fondées sur la nationalité³⁰². Le Conseil constitutionnel avait déjà amorcé cette suppression des discriminations, dans un premier temps en 1990³⁰³, puis en 1993³⁰⁴. Dans cette seconde décision, celui-ci précisa que si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient cependant de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire français. Les étrangers bénéficient des droits à la protection sociale dès qu'ils résident de manière stable et régulière sur celui-ci. Un argument peut donc toujours leur être opposé pour empêcher le bénéfice des prestations sociales au même titre que les nationaux. Il est impératif qu'ils justifient de la régularité de leur séjour et de la stabilité de leur résidence³⁰⁵. En matière d'assujettissement, la même exception est à noter. Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles

²⁹⁸ X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties d'une condition de résidence ? », *Dr. Soc.* 1987, p. 345 ; I. DAUGAREILH, « Les prestations sociales non contributives et les étrangers non communautaires », *RDSS* 1997, p. 189.

²⁹⁹ D. LOSCHAK, « Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ? », *Dr. Soc.* 1990, p. 76.

³⁰⁰ Les principaux acteurs ont été les conventions n° 19 et 162 de l'OIT, la charte sociale européenne, la Conv. EDH telle qu'interprétée par la CEDH et le droit communautaire.

³⁰¹ L. n° 98-349, 11 mai 1998, *relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile* : JO 12 mai 1998, p. 7087.

³⁰² I. DAUGAREILH, « La loi du 11 mai 1998 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Les modifications apportées en droit de la protection sociale », *RDSS* 1998, p. 634 ; D. LOSCHAK, « Quand l'administration fait de la résistance : les prestations non contributives et les étrangers », in Mél. E. Alfandari, 2000, *Dalloz*, 405. L'aide sociale est également concernée (CASF, art. L. 111-2).

³⁰³ Cons. const., 22 janv. 1990, n°89-269 DC - X. PRETOT, « La conformité à la Constitution de la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale » : *Dr. Soc.* 1990, p. 352. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a situé la question de la nationalité sous l'angle du principe d'égalité, en affirmant que l'exclusion des étrangers résidant régulièrement en France du bénéfice de l'allocation supplémentaire méconnaît le principe constitutionnel d'égalité.

³⁰⁴ Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC. V. égal. J.-J. DUPEYROUX et X. PRETOT, « Le droit de l'étranger à la protection sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 69.

³⁰⁵ V., par ex., M. BADEL, « La sécurité sociale a 70 ans. Vive l'universalisation ! », *Dr. Soc.* 2016, p. 263 ; L. ISIDRO, « L'universalité en droit de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2018, p. 378.

sont en situation régulière au regard de la législation sur leur séjour et le travail des étrangers en France³⁰⁶. La condition de nationalité a donc laissé place à une exigence de résidence légale.

172. Les questions de nationalité face à la territorialité. - Dès lors, le principe de territorialité ne semble pas faire obstacle au droit des étrangers puisqu'il dépasse la question de la nationalité des assurés. Toute personne remplissant les conditions d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale français devrait y être rattachée et bénéficie des prestations de sécurité sociale correspondantes dès lors qu'elle réside en France, et ce quelle que soit sa nationalité. En réalité, la territorialité ne s'applique pas avec la même intensité dans le cas des nationaux et dans le cas des étrangers. Les étrangers font l'objet d'exigences particulières pour pleinement entrer dans le champ d'application du principe. Conformément aux règles d'entrée et de séjour sur le territoire français, la plupart des prestations sociales sont subordonnées à la possession d'un titre de séjour ou d'un séjour régulier³⁰⁷.

173. De plus, la condition de résidence en France exigée pour bénéficier de l'accès à certaines prestations³⁰⁸ est en pratique plus difficile à remplir pour les ressortissants étrangers que pour les ressortissants nationaux³⁰⁹. Des séjours réguliers dans leur Etat d'origine peuvent par exemple conduire à ne pas pouvoir bénéficier des prestations françaises. Enfin, certains étrangers sont parfois exclus du bénéfice de certains dispositifs, tel est le cas pour l'assurance volontaire au profit des personnes expatriées³¹⁰. La résidence constitue donc un facteur de différenciation.

³⁰⁶ CSS, art. L. 115-6 & L. 111-2-3. V. aussi CSS, art. L. 161-16-1 pour les prestations d'assurance invalidité, L. 161-18-1 pour les prestations de vieillesse, L. 161-25-1 pour les prestations d'assurance maladie, maternité et décès, L. 356-1 pour l'assurance veuvage, L. 512-2 pour les prestations familiales et C. trav. R. 5421-3 pour les allocations chômage. Le bénéfice des prestations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles n'est en revanche pas soumis à une condition de régularité du séjour (CSS, art. L. 471-1 al. 3). Le maintien de droit d'un an, prévu lorsque l'assuré cesse de remplir les conditions d'affiliation à un régime français, n'est pas non plus soumis à une condition de régularité du séjour (CSS, art. 160-1 al. 3). V. égal. M. BORGETTO, « La sécurité sociale à l'épreuve du principe d'universalité » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 11 - P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, pt. 419 s.

³⁰⁷ V., pour ex., CSS, art. R. 111-3 pour les prestations en nature de l'assurance maladie. La condition de régularité du séjour peut néanmoins être contournée en cas de situation de grande urgence (Cons. Etat, 12 mars 2014, n°375956).

³⁰⁸ V., pour ex., CSS, art. L. 160-1 & R. 111-2 pour les prestations en nature de l'assurance maladie et CASF, art. L. 262-2 & R. 262-5 pour le RSA.

³⁰⁹ A. MATH, « Les prestations sociales et les personnes âgées immigrées : la condition de résidence et son contrôle par les caisses », *RDSS* 2013 p. 725. V. aussi, concernant le RSA : Cons. const. 17 juin 2011, n°2011-137 QPC - Cons. const., 28 mai 2010, n°2010-1 QPC & V. DONIER, « Les ambivalences du critère de résidence dans le cadre du Revenu de solidarité active », *RDSS* 2012, p. 63. S'agissant des conditions de possession d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins dix ans exigée pour le bénéfice de l'ASPA : Cass. 2e Civ., 30 mars 2017, n°16-10.616 - Cass, 2e Civ., 9 févr. 2017, n°15-26.562.

³¹⁰ CSS, art. L. 762-1. Le bénéfice de la CFE est limité aux seuls ressortissants français et d'Etats membres de l'Union européenne ou de la Suisse.

174. A première vue neutre quant aux questions de nationalité des assurés, le principe de territorialité peut donc s'avérer plus exigeant à l'égard des étrangers, notamment pour les questions de versement des prestations. Une règle subordonnant le versement d'une prestation sociale à une condition de résidence sur le territoire peut s'appliquer majoritairement à une population étrangère et être de ce fait constitutive d'une discrimination indirecte en fonction de la nationalité.

B - L'omniprésence de la territorialité pour l'assuré

175. **Manifestations du principe.** - La territorialité se manifeste de manière très concrète mais également très diverse pour l'assuré. Comme il a été vu précédemment, en matière de cotisations sociales et d'affiliation, la législation compétente est celle du territoire sur lequel s'exerce l'activité salariée ou non salariée, même dans le cas où l'individu réside sur le territoire d'un autre Etat ou si l'entreprise qui emploie le salarié a elle-même son siège sur le territoire d'un autre pays. A partir du moment où la personne travaille en France, elle doit être rattachée à un régime de base obligatoire français de sécurité sociale et payer ses cotisations dans cet Etat³¹¹. Le principe rejaille également dans le cadre du droit aux prestations et ce, de manière très diversifiée. Celui-ci subordonne leur versement à des conditions de nationalité, de durée d'assurance ou de résidence. Il sera ainsi quelques exemples.

176. **Prestations d'assurance maladie et maternité.** - Le Code de la sécurité sociale comporte une disposition qui apparaît comme étant l'application du principe de territorialité aux assurances maladie et maternité. L'article L. 160-7³¹² dispose en effet que « *lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et aux personnes mentionnées à l'article L. 160-2, les prestations en cas de maladie et maternité ne sont pas servies* ». Ce dernier semble rattacher la territorialité davantage au lieu de survenance du risque plutôt qu'à la justification d'une résidence comme certaines autres dispositions légales le rappellent³¹³. Néanmoins, ce sont bien les deux aspects qui doivent être vérifiés pour que l'assuré se voit servir les prestations. Le fait générateur doit avoir lieu en France et l'assuré doit résider sur le territoire pour que le versement s'effectue. Aucune distinction n'est effectuée entre les prestations en nature et celles en espèces. Celles-ci ne

³¹¹ CSS, art. L. 111-2-2.

³¹² CSS, art. L. 160-7 al.1 : « *Sous réserve des conventions internationales et règlements européens et de l'article L. 766-1, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et aux personnes mentionnées à l'article L. 160-2, les prestations en cas de maladie et maternité ne sont pas servies* ».

³¹³ CSS, art. L. 311-7.

sont pas servies dès lors que l'assuré réside hors de France³¹⁴. De la même manière, un séjour extra-national fait en principe obstacle à leur versement³¹⁵. La Cour de cassation a régulièrement réaffirmé la portée de l'article en rappelant qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les prestations en nature et les prestations en espèces³¹⁶. Un assuré social en arrêt de travail à la suite d'un fait générateur survenu en France ne peut envisager d'effectuer sa convalescence à l'étranger.

177. L'emprise du principe de territorialité peut toutefois être affaiblie en application de certaines dispositions du Code de la sécurité sociale³¹⁷. Peuvent ainsi être remboursés, dans la limite de ce qui serait accordé en France, les soins dispensés consécutivement à une maladie inopinée. Les caisses disposent cependant d'une faculté d'appréciation en la matière qui trouve particulièrement à s'appliquer dans l'hypothèse de soins programmés à l'étranger. Dans cette situation, l'assuré doit établir ne pas pouvoir recevoir, sur le territoire français, les soins appropriés à son état. La Cour a cependant précisé que ces dérogations ne concernent que les prestations en nature³¹⁸. Cette interprétation peut se justifier par les contraintes propres aux prestations en espèces. Leur versement doit en effet être soumis aux règles applicables sur le territoire français et tout particulièrement s'agissant de celle relative à l'obligation de se soumettre aux contrôles organisés par la caisse³¹⁹.

178. Accident du travail et maladie professionnelle. - En l'absence de dispositions légales, le bénéfice des prestations de l'incapacité temporaire de travail versées en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, qu'elles soient en espèces ou en nature, n'est pas subordonné à la résidence sur le territoire français dès lors que la caisse est en mesure de pouvoir exercer son contrôle médical³²⁰. Les rentes sont par ailleurs pleinement exportables pour les assurés français³²¹. S'agissant du fait générateur, la survenance de l'accident ou la constatation de la maladie doit se produire en France. Une dérogation à la territorialité est cependant admise par le

³¹⁴ V. Cass. 2e Civ., 4 mai 2016, n°15-18.476 : *RJS* 7/16 n°523 - Cass. 2e Civ., 10 avr. 2008, n°07-12.982 : *RJS* 6/08 n°721 ; *Bull. civ.* 2008, II, n°82 - Cass. 2e Civ., 25 avr. 2007, n°06-13.096 : *RJS* 7/07 n°889 - Cass. Soc., 27 janv. 1982, n°80-15.057 : *Bull. civ.* 1982, V, n°533.

³¹⁵ Cass. 2e Civ., 4 mai 2016, n°15-18.476 : *RJS* 7/16 n°523.

³¹⁶ Civ. 2e, 28 avr. 2011, n°10-18.598 : *RDSS* 2011. 767, obs. Y. DAGORNE-LABBE ; *RJS* 2011, n° 726 ; *JCP S* 2011, 1290, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX. La subordination du service des prestations à la résidence du bénéficiaire en France n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³¹⁷ CSS, art. R. 160-1 & R. 160-4.

³¹⁸ Cass. 2e Civ., 17 fév. 2011, n° 10-13.535 : « *les mesures dérogatoires prévues à l'article R. 332-2 du Code de la sécurité sociale ne concernent que les prestations en nature de l'assurance maternité* ».

³¹⁹ CSS, art. L. 323-6.

³²⁰ Cass. Soc., 9 nov. 1972, n° 71-13.581 : *Dr. Soc.* 1973, p. 269, obs. R. BONNET.

³²¹ Des règles spécifiques sont prévues pour les étrangers cessant de résider sur le territoire : CSS, art. L. 434-20.

Code de la sécurité sociale qui peut permettre à l'assuré de bénéficier de la législation en matière d'accident du travail lorsque celui-ci s'est produit à l'étranger³²². Celle-ci concerne l'hypothèse où le salarié travaille en France et, dans le cadre de son emploi, est victime d'un accident du travail hors de ce pays. Le salarié en mission³²³ peut être par exemple concerné par ces dispositions.

179. Assurance vieillesse. - Deux phases doivent être distinguées dans le cadre du versement d'une pension de retraite. S'agissant de l'acquisition des droits, une période de travail et de cotisation à l'étranger ne peut permettre l'acquisition de droits à retraite française. Seules les périodes de cotisation accomplies sur le territoire national seront retenues pour le calcul de la pension française. Ce constat s'applique aussi bien pour les régimes de base que pour les régimes complémentaires de retraite. En revanche, la situation est plus nuancée lors du versement des pensions. La territorialité des lois se confronte à celui de la personnalité des droits. Le second prend le pas sur le premier³²⁴. Une pension de vieillesse contributive française (de base ou complémentaire) peut être versée hors de France. Le droit à pension n'est donc pas lié à la résidence sur le territoire français. On parle ici d'exportabilité de la pension. Ce mécanisme est particulièrement visible dans le cas des étrangers ayant travaillé en France et qui décident de profiter de leur retraite dans leur pays d'origine³²⁵. Ces derniers bénéficient de la liquidation de leurs droits même s'ils ne résident pas en France au moment de la demande. Les droits à pension ne peuvent pas être suspendus par le seul fait que l'intéressé déplace sa résidence de la France vers un autre pays. Le caractère personnel de ce droit limite ainsi l'emprise de la territorialité en autorisant l'exportabilité de la pension de vieillesse. Il en va de même pour les pensions de réversion³²⁶.

³²² CSS, art. L. 444-1 & R. 444-1 s.

³²³ Sur la notion de salarié en mission, v. D. ASQUINAZI-BAILLEUX, *Régime Général : Accidents du travail et maladies professionnelles. - Accident du travail : notion*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 310, mars 2022, n°117 s. & *Synthèse - Régime général : ATMP. Notions et procédure de reconnaissance*, JCl. Protection sociale Traité, mars 2022, n°37. De nombreux exemples illustrent cette prise en charge (Cass. Soc., 21 juill. 1941 : *D.* 1941, p. 313 - Cass. Soc., 11 mai 2000, n°98-15.632 : *RJS* 2000, n°719). *Contra* : Cass. Soc., 26 mai 1994, n°92-10.915. V. aussi Cass. 2e civ., 12 oct. 2017, n°16-22.481 : *JCP S* 2017, 1394, note A. DERUE ; *Cah. soc.* 2017, n°302, p. 584, note M. KEIM-BAGOT ; *Lexbase éd. soc.*, 26 oct. 2017, note C. WILLMANN ; *RDSS* 2017, p.1145, note Th. TAURAN : profite de la présomption d'imputabilité le salarié qui se blesse, dans une discothèque à 3 heures du matin, lors d'une mission en Chine. Son employeur n'ayant pas pu rapporter la preuve qu'il avait interrompu sa mission pour un motif personnel.

³²⁴ En ce sens, v. N. KERSCHEN, « Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Dr. Soc.* 2003, p. 216 ; J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129.

³²⁵ CSS, art. L. 311-7 al.1 : « *Les travailleurs étrangers et les personnes mentionnées à l'article L. 161-1 du présent code qui leur sont rattachées bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France* ».

³²⁶ Circ. CNAV n° 64/98, 27 oct. 1998.

180. Allocation de décès. - En matière d'assurance décès, la territorialité de la protection sociale rejaillit aussi bien pour l'assuré décédé que pour ses ayants droit. S'agissant du défunt, dès lors qu'il ouvre droit au capital-décès en sa qualité d'assuré d'un régime français à quelque titre que ce soit, il doit remplir certaines conditions³²⁷ et ce, quel que soit sa nationalité ou le lieu du décès. Dans le cas des ayants droits, des conditions de nationalité et de résidence sont à prendre en compte pour leur accorder le bénéfice ou non du capital-décès. S'ils sont français, le capital décès peut leur être versé quel que soit le lieu de résidence. En revanche, dans l'hypothèse où ils sont ressortissants d'un autre Etat, une condition de résidence en France doit en principe être respectée³²⁸.

181. Prestations familiales. - En matière de prestations familiales, l'exigence de territorialité est clairement énoncée³²⁹. Leur bénéfice est subordonné à une double condition de résidence. L'allocataire doit résider en France et les enfants doivent, eux aussi, résider sur le territoire national. La notion de résidence est d'ailleurs précisément définie³³⁰. En outre, le Code de la sécurité sociale précise que le bénéfice des prestations familiales concerne aussi bien les nationaux que les ressortissants étrangers en situation régulière. Aucune condition de nationalité n'est donc exigée et l'exigence de territorialité s'applique de manière indifférenciée aux individus.

182. Prestations non contributives et aide sociale. - S'agissant des prestations d'assurance sociale dont le financement se fait de façon prédominante par voie de cotisations professionnelles, le droit français consacre donc la possibilité, dans certaines situations, de déroger à la territorialité. En matière de prestations non contributives de sécurité sociale ou d'aide sociale, l'emprise du principe de territorialité est totale. Dès lors que le bénéfice et la détermination des droits n'est pas fonction d'une contribution préalable ayant été acquittée précédemment sous forme de cotisations, il est impératif qu'un lien avec l'Etat débiteur perdure³³¹. En conséquence, leur octroi suppose d'avoir sa résidence en France et uniquement dans ce pays³³². Un tel droit non contributif n'est pas exportable. Le bénéfice de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées est par exemple soumis à l'exigence d'une résidence stable et régulière en France³³³.

³²⁷ CSS, art. L. 361-1.

³²⁸ CSS, art. L. 311-7.

³²⁹ CSS, art. L. 512-1 al.1 : « *Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales* ».

³³⁰ CSS, art. R. 512-1 & R. 111-2.

³³¹ Pour une approche historique de la question des prestations non contributives, v. G. PERRIN, « Les prestations non contributives et la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1961, p. 179.

³³² En ce sens, v. J.-Ph. LHERNOULD, « Minima sociaux et résidence sur le territoire français », *Dr. Soc.* 1999, p. 366.

³³³ CSS, art. L. 815-1.

183. Durée d'assurance à prendre en compte. - Un grand nombre des prestations précitées subordonne leur bénéfice à l'accomplissement d'une certaine durée d'assurance, d'emploi ou d'activité. Tel est par exemple le cas des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité ou de l'assurance décès³³⁴. La territorialité de la protection sociale transparait également pour la prise en compte de ces périodes. En effet, seules celles accomplies sous la législation française sont mobilisées. Les durées accomplies dans un autre Etat sont donc exclues pour ouvrir droit à ces prestations. Il n'y a pas lieu de les totaliser avec celles effectuées en France.

184. La territorialité est donc non seulement polymorphe par sa définition mais également par ses manifestations concrètes et son omniprésence sur les droits des assurés. Cette emprise entraîne parfois des conséquences préjudiciables pour ces derniers. Tel est par exemple le cas de la personne travaillant en France mais résidant dans un autre Etat. Dans cette situation, l'assuré est assujéti à un régime français de sécurité sociale et paie des cotisations sociales sans pour autant pouvoir bénéficier de la plupart des prestations sociales qui s'y rattachent puisqu'il ne réside pas sur le territoire national. Cette exemple amène donc à s'interroger sur les limites du principe de territorialité en droit de la protection sociale.

§2 - La rigidité du principe de territorialité

185. Le principe de territorialité répond à des considérations diverses aussi bien économiques, administratives ou techniques afin que le système de protection sociale français profite à l'économie nationale par préférence aux économies étrangères. La Sécurité sociale étant en outre dotée de prérogatives de puissance publique, celle-ci ne peut fonctionner efficacement que sur le territoire national. Or, même si la territorialité constitue la clé de voûte de l'application dans l'espace du système français, ce principe est structurellement imparfait (A). Ses limites sont d'autant plus visibles lorsque la protection sociale nationale est replacée dans un contexte mondial et se trouve confronter à d'autres systèmes (B).

A - Les limites intrinsèques du principe

186. Un principe imprécis. - L'étude du principe de territorialité révèle rapidement le caractère imprécis de la notion. Compte tenu de son application à tout le système national, cet encadrement spatial a naturellement propension à régir l'ensemble des situations se rattachant à la

³³⁴ CSS, art. L. 313-1 s. & R. 313-1 s.

protection sociale des personnes. En s'immisçant aussi bien dans les questions d'assujettissement que de bénéfice des prestations, le principe apparaît de manière diverse (exigence de résidence sur le territoire national, obligation d'exercer une activité pour être affilié à un régime français, ...). Ces multiples exigences qui en découlent nuisent à sa bonne lecture et à sa bonne compréhension.

187. Une ambiguïté intrinsèque. - En réalité, l'expression même de territorialité n'est pas satisfaisante lorsqu'elle est appliquée à un rapport de droit. Comme Monsieur Etienne Pataut le démontre, « *l'idée même d'une localisation d'un rapport de droit, en effet, est une vue de l'esprit. Un rapport de droit, à proprement parler ne se localise nulle part et seuls des éléments concrets de ce rapport peuvent être effectivement localisés. C'est dès lors la sélection d'un de ces éléments, considéré comme particulièrement significatif qui permettra de déterminer la loi applicable. A partir de là, parler de territorialité d'un rapport de droit n'a à proprement parler aucun sens puisque tout dépendra du critère de rattachement sélectionné* »³³⁵. C'est précisément le cas en droit de la protection sociale. En effet, les critères de rattachement susceptibles d'être utilisés sont nombreux dès lors que la matière se décompose en plusieurs opérations juridiques pour lesquelles chacune est susceptible de faire l'objet d'une localisation différente. La simple utilisation du terme de « *territorialité* » ne permet pas de déterminer précisément ses conséquences et sa portée. Employer cette notion de manière globale sans en préciser le référentiel (assujettissement, versement des prestations, etc.) est en réalité très vague au point de n'avoir pas grand sens³³⁶.

188. La relativité du principe de territorialité. - Dans un second temps, le principe montre ses limites en raison de son caractère relatif. Un tel constat est particulièrement visible lorsque la réflexion conduit à s'interroger sur sa portée dans le cadre national mais également hors de celui-ci. Le principe de territorialité n'ayant pas valeur constitutionnelle, le législateur peut y déroger sans grandes difficultés. Tel est par exemple le cas des pensions de vieillesse contributives qui peuvent être exportables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être servies à ceux pour qui leur résidence en France durant leur vie professionnelle a conduit à être assujettis au système français et qui ont par la suite quitté la France. De plus, si l'assujettissement à un régime obligatoire implique en principe la résidence sur le territoire national, celle-ci ne constitue une condition suffisante que pour les prestations en nature des assurances maladie et maternité et les prestations familiales. Le bénéfice des autres prestations contributives demeure subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle

³³⁵ E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » *in* Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663.

³³⁶ V. par ex. P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 473 s.

donnant lieu au versement de cotisations. Ces dérogations doivent cependant être nuancées au vu de l'omniprésence du principe.

189. L'importance de l'emprise du principe sur le système français peut particulièrement être atténuée hors du cadre national. Monsieur Xavier Prétot souligne ainsi que « *rien n'interdit, en premier lieu, à un Etat de s'affranchir, pour déterminer le champ d'application du système de protection sociale qu'il entend instituer, du critère territorial et d'assujettir ainsi l'ensemble de ses ressortissants, peu important le lieu de leur résidence ou de leur activité* »³³⁷. Un tel contournement fondée sur la personnalité des droits serait rendu possible en raison de la valeur purement légale de la territorialité. Ce principe est donc, malgré sa grande rigidité, loin d'être immuable car susceptible de dérogations prévues par le législateur. Cependant, ses effets les plus dommageables ne résident pas dans ses limites structurelles mais sont observables lorsqu'il est confronté au phénomène de mobilité internationale.

B - La territorialité confrontée à la mobilité internationale

190. Dès lors que les personnes se déplacent de plus en plus fréquemment à l'étranger, tant à titre personnel que professionnel, le phénomène de mondialisation des échanges a entraîné d'importants flux migratoires entre les Etats. Celui-ci s'est particulièrement accéléré au cours des dernières années³³⁸. Comme les propos introductifs ont pu le démontrer, la question des conséquences de ce phénomène sur la protection sociale des individus a dû être traitée à l'échelle internationale³³⁹. Les difficultés sont en effet nombreuses dès lors que « *l'attachement naturel des individus à leur profession et à leurs horizons familiers constitue déjà un frein considérable aux mouvements souhaitables. Il importe donc d'aplanir au maximum les obstacles les plus matériels (...). Il importe, en outre, que le passage d'une profession à une autre ou d'un territoire à un autre, puisse se faire sans détérioration sensible de la protection sociale* »³⁴⁰. L'objectif est donc de sécuriser la mobilité internationale des individus en faisant en sorte qu'elle ait le moins d'impact

³³⁷ X. PRETOT, « Les travailleurs détachés et expatriés et la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1991, p. 868. Un système basée sur un tel principe serait en revanche extrêmement complexe à mettre en œuvre en pratique. P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 481 : « *L'affirmation de ce type de territorialité n'a pas grande portée. Elle signifie le refus dans l'application d'une certaine règle, de prendre en compte les personnes ou les biens situés à l'étranger, ou de tirer des effets juridiques d'évènements survenus à l'étranger. C'est un choix du législateur qui pourrait en général être modifié* ».

³³⁸ V. n°5 s.

³³⁹ V. n°50 s.

³⁴⁰ J. DOUBLET, « La sécurité sociale et les frontières : formation d'un droit international », *Population* 1955, vol. n° 10-2, p. 263 s.

possible sur leur protection sociale³⁴¹. La législation française étant fondée sur le principe de territorialité, il se pose la question de la compatibilité d'un tel principe avec cet accroissement des déplacements transnationaux (1) notamment en ce qui concerne la continuité de leur droit à bénéficier d'une couverture sociale (2).

1 - L'incompatibilité de principe

191. Le cadre national du système de protection sociale. - D'un point de vue international, la plupart des systèmes nationaux de protection sociale sont construits sur le respect du principe de territorialité³⁴². Les conditions d'affiliation, de cotisation, d'allocation, le montant des prestations ou encore la durée de leur versement sont déterminées uniquement selon les choix des pouvoirs publics de l'Etat en question. Dès lors, le bénéfice de la protection sociale s'inscrit dans un cadre purement national³⁴³. Le champ d'application de ces systèmes est traditionnellement restreint au territoire d'un Etat particulier. Ainsi, la territorialité ne prend pas en compte les mouvements de population pour adapter son emprise selon la situation. Elle signifie pour un assuré français partant à l'étranger, qu'à partir de ce moment, il n'est plus considéré comme un assuré au sens du droit français. Celui-ci ne résidant et ne travaillant plus en France, il ne peut plus bénéficier des prestations sociales servies par la France. Parallèlement à cette logique d'exclusion du champ d'application de la protection sociale du pays d'origine, il s'en suit une logique d'inclusion dans l'autre Etat. La personne est susceptible d'entrer dans les champs d'application de la législation de l'Etat d'accueil et de se retrouver donc soumise à sa territorialité.

192. Diversité des systèmes de protection sociale. - Or, le caractère territorial de la protection sociale explique également que chacun des systèmes nationaux a évolué à sa manière et se démarque des autres. Il n'est pas deux territoires disposant d'un système de protection sociale parfaitement identique. Un Etat A peut par exemple conditionner l'allocation d'une prestation particulière telle que la pension d'invalidité au lieu de résidence. Cet Etat ne verse les pensions d'invalidité qu'aux résidents légaux sur le territoire, si ceux-ci deviennent invalides. Un Etat B pourrait en revanche baser ces prestations sur l'emploi en ne versant les indemnités qu'à ceux qui

³⁴¹ L. AZOULAI, AZOULAI (L.), « Mobilité, collectivité, territorialité (aspects de droit social de l'Union européenne) », in *Droit social international et européen en mouvement*, Études offertes à Pierre Rodière, *LGDJ* 2019, p. 11.

³⁴² R. CORNELISSEN, « The principle of territoriality and the Community Regulations on social security », *CMLR* 1996, vol. 33, p. 441.

³⁴³ P. MAVRIDIS, « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 71 s..

occupaient un emploi au moment de la survenance de l'invalidité. Un Etat C pourrait, quant à lui, choisir de subordonner cette prestation aux performances de l'activité économique en ne versant les indemnités qu'à ceux qui bénéficient d'un statut de salarié ou de travailleur indépendant au moment de leur invalidité³⁴⁴. Les conditions d'allocation d'une prestation particulière mais également son mode de calcul ou de financement peuvent varier d'un territoire à l'autre.

193. Frein à la mobilité internationale. - Dès lors, en cas de déplacement d'un pays à un autre, les droits de l'assuré changent. La protection sociale d'un individu peut considérablement varier entre celle dont il bénéficiait jusqu'alors dans l'Etat d'origine et celle dont il bénéficie dorénavant dans l'Etat d'accueil³⁴⁵. Il n'est pas rare qu'il renonce à exercer sa mobilité en raison de garanties sociales insuffisantes dans l'autre pays. Le cloisonnement des législations de sécurité sociale, en raison de leur territorialité, constitue donc un frein à de tels déplacements transnationaux dès lors que les différences entre les systèmes sont susceptibles de devenir des obstacles importants. La confrontation du principe de territorialité avec la mobilité internationale pose alors la question de la continuité de la protection sociale.

2 - La continuité du droit à protection sociale

194. Absence de continuité du droit à protection sociale. - La territorialité revêt une grande rigidité qui se montre particulièrement contraignante pour la continuité des droits en cas de déplacement d'un Etat à un autre. En effet, la loi nationale de sécurité sociale prend en considération uniquement les faits qui se déroulent sur le territoire national. Dès lors, les individus décidant de s'installer à long terme vers un autre Etat, sont susceptibles de perdre certains des droits ou prestations acquis dans leur pays d'origine. Ils peuvent par exemple perdre le bénéfice des périodes de résidence, d'emploi ou d'activité acquises dans l'Etat d'origine puisque ces périodes ne sont en principe pas prises en compte par la législation de l'Etat d'accueil.

195. Cette non-prise en compte est susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement importantes pour les prestations à long terme telles que les pensions de vieillesse

³⁴⁴ Cet exemple est tiré du rapport de J. NICKLESS & H. SIEDL, *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe*, Vade-mecum, 2004.

³⁴⁵ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°29. L'auteur souligne que de telles situations sont fréquentes et résultent de « *l'opposition entre deux conceptions de la protection sociale. Une conception professionnelle, liant la protection à l'activité, conduit vers l'application de la loi du lieu de travail. Une conception qui lie directement la protection à l'état de besoin de la personne intéressée privilégiera un critère de résidence. Or les deux conceptions sont présentes à des degrés divers, avec des distributions variables suivant les différents risques sociaux, dans les droits nationaux de la sécurité sociale* ».

ou d'invalidité. Leur octroi et leur montant sont en effet bien souvent basés sur les périodes de résidence, d'emploi ou d'activité effectuées par l'assuré. Dans le même sens, la personne peut perdre le droit au versement d'une prestation dont elle bénéficiait dans le pays d'origine mais dont elle ne plus prétendre dans le pays d'accueil. A son arrivée, l'assuré ne remplira pas nécessairement les conditions exigées par le nouveau pays pour bénéficier des prestations. En revanche, puisqu'il s'est défait de l'emprise du principe de territorialité de l'Etat d'origine, il ne peut plus revendiquer le bénéfice des prestations de ce pays. Il n'entre plus dans le champ d'application spatial des lois de sécurité sociale de cet Etat. L'assuré peut donc perdre la couverture sociale que lui assurait l'Etat d'origine sans pour autant bénéficier de celle de l'Etat d'accueil. Si la logique d'exclusion du champ d'application de l'Etat quitté est certaine, celle d'inclusion dans celui de l'Etat d'accueil ne l'est en revanche pas.

196. Exemples. - Tel est par exemple le cas d'une personne qui liquide sa retraite dans un Etat A et qui décide d'aller profiter de sa retraite dans un Etat B. La nature territoriale de la protection sociale pourrait avoir pour conséquence que, sous la législation nationale, l'Etat A n'aurait pas à verser de pension aux personnes ayant quitté le territoire pour s'installer dans un autre pays. A l'arrivée dans l'Etat B, il sera certainement impossible au retraité de se fonder sur la législation de cet Etat pour obtenir le versement de sa pension puisque les périodes de résidence, d'emploi ou d'activité accomplis dans l'Etat A ne seront pas reconnues sous la législation de l'Etat B³⁴⁶. L'assuré ne se verrait alors octroyer des prestations par aucun des pays concernés. Dans le même sens, il peut y avoir une suspension voire une disparition des droits acquis par l'assuré dans un Etat, en raison d'une résidence dans un autre pays. La personne ayant travaillée dans plusieurs pays peut par ailleurs se retrouver lésée en comparaison d'une autre qui aurait effectuée toute sa carrière dans le même Etat, par exemple en raison de durées d'affiliation ou de résidence moindres.

197. Il y a donc une rupture dans la protection sociale de l'assuré, en cas de déplacement d'un pays à un autre puisqu'il n'y a par principe pas de totalisation des périodes accomplies dans le premier Etat avec celle accomplies dans le second. Il n'y a également pas de prise en compte des faits ou des événements survenus dans un autre pays. Enfin, les prestations acquises dans un premier Etat ne seront pas exportables. Cette absence de continuité résulte du caractère territorial des systèmes de protection sociale.

³⁴⁶ Cet exemple est tiré du rapport de J. NICKLESS & H. SIEDL, *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe*, Vade-mecum, 2004.

198. Conflits de lois. - A partir du moment où chaque législateur national détermine lui-même les conditions d'application internationale de sa législation, et de la sienne seulement, une disparité des règles s'en suit et est génératrice de lacunes et de cumuls pour la protection sociale des personnes dans le cadre de la mobilité internationale. Ces dernières risquent de perdre la couverture que leur assurait l'Etat d'origine sans bénéficier pour autant des prestations de l'Etat d'accueil. Il y a donc un risque de conflits de lois³⁴⁷. Un conflit de lois dans l'espace se présente en effet lorsqu'une situation de droit privé se rattache à plus d'un Etat de sorte que deux ou plusieurs lois peuvent trouver à s'appliquer. La théorie des conflits de lois conduit donc à déterminer quelle est la loi nationale applicable à la situation en cause. Or, s'agissant de la protection sociale, les mécanismes de conflits de lois relevant du droit international privé ne s'appliquent pas puisque les lois françaises de sécurité sociale sont d'ordre public³⁴⁸. Dès lors, ces conflits de lois demeurent et rejaillissent sur les droits des assurés. Ces confrontations entre Etat peuvent être de différents types.

199. Conflits de lois négatifs. - Le conflit de lois peut tout d'abord être un conflit négatif. Celui-ci correspond à l'hypothèse où un Etat A subordonne le bénéfice des prestations à la résidence sur son territoire alors qu'un Etat B conditionne leur versement à l'exercice d'une activité professionnelle sur le sien. Dès lors, l'assuré qui travaille dans l'Etat A et qui réside dans l'Etat B ne bénéficiera d'aucune des deux lois. Aucun des Etats en cause ne s'estime compétent pour assurer une couverture sociale à cette personne³⁴⁹. Elle ne bénéficiera donc ni des prestations sociales versées par l'Etat d'origine ni de celles de l'Etat d'accueil. La lacune peut néanmoins n'être que provisoire si « *elle résulte seulement de la période minimale d'inscription prévue par l'Etat d'accueil avant qu'un assuré nouvellement affilié ne bénéficie de la protection sociale* »³⁵⁰. En revanche, celle-ci est définitive si le conflit provient des règles de rattachement.

³⁴⁷ Sur la notion de conflit de lois, v. par ex. B. AUDIT, *Synthèse - Conflits de lois : théorie générale*, JCl. Droit International, janv. 2017, n°1 ; P. GOTHOT & P. LAGARDE, « Conflits de lois (principes généraux) », *Rép. intern. Dalloz*, oct. 2013 ; A. FRIGNATI & H. MUIR WATT, « Loi étrangère : autorité de la règle de conflit de lois », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2017 ; P. MAYER et V. HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p.71-116. Les auteurs soulignent ici que, pour qu'un conflit de lois soit caractérisé, il faut que plusieurs ordres juridiques soient impliqués et que chaque ordre juridique comprenne une norme susceptible de résoudre la question de droit.

³⁴⁸ P. MAYER, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23.

³⁴⁹ P. MAYER et V. HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p.89 : « *Le bénéfice de certaines prestations de la Sécurité sociale française est réservé aux personnes résidant en France. Apparemment, le droit français de l'aide sociale refuse donc de s'appliquer aux personnes résidant hors de France. Mais cette apparence est trompeuse. Seul le droit français a compétence pour déterminer dans quel cas les organismes français de l'aide sociale doivent verser des prestations. Le législateur, loin de la repousser, utilise en fait cette compétence lorsqu'il exclut du champ d'application des règles protectrices telle ou telle situation* ». Dès lors, en excluant l'assuré de son champ d'application, l'Etat A exerce en réalité sa compétence. Il en va de même pour l'Etat B, ce conflit de lois négatif entraînant pour l'assuré une absence de couverture sociale .

³⁵⁰ P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, n°13.

200. Conflits de lois positifs. - La confrontation des deux systèmes de protection sociale, en raison de leur territorialité, peut également résulter en un conflit positif de lois. Tel est le cas d'un assuré résidant dans un Etat A mais travaillant dans un Etat B. Dans l'Etat A, les prestations d'invalidité sont versées à ceux qui résident sur le territoire et sont financées par une taxe payable par tous les résidents. A l'inverse, dans l'Etat B, ces prestations sont versées à tous les salariés et financées par une contribution calculée sur les salaires. Dès lors, l'assuré résidant dans l'Etat A mais travaillant dans l'Etat B, sera couvert dans les deux pays³⁵¹. Le conflit de lois positif se définit donc comme la situation dans laquelle les deux Etats se revendiquent compétents pour prendre en charge la situation en cause. Il y a donc un cumul pour l'assuré qui bénéficiera des prestations sociales des deux Etats. Un tel cumul pourrait laisser supposer que le conflit de lois positif serait sans grande conséquence sur la personne. En réalité, outre la problématique du double versement des prestations et des questions qu'il pose pour la pérennité des systèmes en cause, cette situation est sans avantage pour l'assuré. Ce cumul risque en effet d'entraîner pour celui-ci³⁵² des charges inutiles puisqu'à partir du moment où il relève cumulativement des deux législations, il devra s'acquitter de ses cotisations sociales dans les deux Etats.

³⁵¹ Cet exemple est tiré du rapport de J. NICKLESS & H. SIEDL, *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe*, Vade-mecum, 2004.

³⁵² L'assuré n'est pas le seul concerné par ce risque de supporter des charges inutiles. Son employeur subit également les conséquences de ce cumul.

Conclusion du Chapitre 1

201. Le principe de territorialité ne s'est pas toujours imposé avec la même force. Les premiers mécanismes de sécurité sociale, très peu éloignés du droit privé en matière contractuelle, n'impliquaient aucune condition particulière quant à leur champ d'application territorial. C'est la structuration du système de protection sociale en service public qui a constitué l'avènement d'une territorialité en tant que règle sous-tendant son fonctionnement. L'emprise du principe est alors devenue effective.

202. Cette caractéristique majeure des systèmes modernes délimite l'ensemble des éléments constituant le système de protection sociale français en les inscrivant dans un cadre géographique strictement national. Les lois de sécurité sociale ne peuvent trouver application hors du territoire français. Cette territorialité est cependant intrinsèquement polymorphe puisque ses manifestations ne sont pas identiques selon qu'il est question des conditions d'affiliation, de cotisations, d'allocation ou du montant des prestations. L'exigence d'une résidence sur le territoire national, d'une activité professionnelle exercée en France ou d'un risque survenu dans ce dernier sont autant de marqueurs de l'omniprésence du principe sur le système français.

203. Cette territorialité entraîne donc une grande rigidité des systèmes. Ce constat est tout particulièrement visible dans une configuration mondialiste où les assurés se déplacent de plus en plus d'un Etat à un autre. Son impact négatif peut ainsi freiner cette libre circulation. L'absence de continuité du droit à protection sociale en est la principale manifestation.

204. Pour faciliter de tels déplacements, il est donc nécessaire de coordonner les législations nationales afin d'anticiper d'éventuels conflits de lois positifs ou négatifs et permettre à un assuré migrant d'un Etat à un autre d'être toujours couvert par un unique système national. Cette coordination des droits nationaux n'est possible que par la mise en place d'instruments internationaux.

Chapitre 2 - Un principe en concours avec les règles de coordination

205. Le système de protection sociale français se fonde sur un principe de territorialité. Celui-ci n'est pas cependant propre au droit français puisqu'il s'agit en réalité d'une des caractéristiques premières des législations de sécurité sociale dans le monde. Cette territorialité exerce son emprise sur les personnes lorsqu'elles demeurent dans un Etat mais également lors d'un départ à l'étranger. Elle favorise l'apparition de conflits de lois. L'assuré qui se déplace dans un autre pays risque de perdre la couverture que lui assurait l'Etat d'origine sans bénéficier nécessairement de celle de l'Etat d'accueil. Des cumuls de prestations sont également susceptibles de se présenter par l'effet de conflits positifs entre les règles nationales de rattachement.

206. Expatriation de principe. - Les français qui partent travailler à l'étranger sont en principe assujettis au régime de sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité professionnelle³⁵³. Ils sont donc considérés comme expatriés et ne sont plus rattachés au système français. L'expatriation fait perdre le bénéfice de la loi du pays d'origine pour être assujetti à la loi du pays d'accueil³⁵⁴. Cette règle, *a priori* simple, semble donc résoudre les potentielles interactions entre systèmes. Toutefois, certains pays ont décidé d'utiliser un critère de résidence plutôt que d'emploi pour rattacher les personnes à leur système. Ces règles pouvant entrer en conflit entre elles déterminent simplement la législation applicable sans assurer une réelle continuité dans les droits de l'assuré et sans prendre en considération les spécificités de chacune des prestations. Il se peut tout à fait que l'assuré nouvellement rattaché au système du pays d'accueil ne puisse pas bénéficier des prestations de cette Etat et qu'il ne puisse plus bénéficier des prestations françaises. En outre, la France peut continuer le service de certaines prestations, en raison d'une résidence dans ce pays, alors même qu'il n'y travaille plus.

207. Les conflits de lois demeurent donc en raison de la diversité des systèmes de protection sociale. Outre ces conflits de lois, il y aura nécessairement une rupture dans la protection sociale de l'assuré en cas de déplacement d'un pays à un autre. Les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans le premier Etat ne seront pas pris en compte par le second. Dans le même

³⁵³ Il s'agit d'une application du principe de *lex loci laboris* qui conduit à assujettir un travailleur à la loi du pays d'emploi. Au sens du droit français, cela signifie que les expatriés, c'est-à-dire les français qui travaillent à l'étranger pour un employeur étranger et les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur français, ne sont pas ou ne sont plus soumis en principe à la sécurité sociale française.

³⁵⁴ Sur l'opposition classique entre expatriation et détachement, v., par ex., X. PRETOT, « Les travailleurs détachés et expatriés et la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1991, p. 868 ; Ph. COURSIER, « Le statut social du travailleur migrant au sein de la Communauté européenne : la distinction du détachement et de l'expatriation », *JCP E* 1993, n°265.

sens, les faits ou événements ne seront pris en compte que dans l'Etat dans lesquels ils sont survenus³⁵⁵. Un rapprochement des systèmes nationaux de protection sociale s'avère ainsi nécessaire pour permettre une véritable continuité des droits de l'assuré malgré la mobilité internationale.

208. Convergence des systèmes de protection sociale. -. Une lourde tendance à la convergence se dessine depuis plusieurs années compte tenu des difficultés communes rencontrées par l'ensemble des systèmes nationaux³⁵⁶. Les pays ayant opté pour une conception de la sécurité sociale principalement assurantielle, complètent leurs régimes professionnels par des minima sociaux afin de garantir les mêmes droits, ou du moins un minimum vital, à l'ensemble des individus qu'ils soient actifs ou non. D'importants phénomènes de généralisation et d'universalisation sont donc observables dans ces systèmes³⁵⁷. A l'inverse, les Etats ayant choisi d'articuler leur sécurité sociale sur un modèle beveridgien renforcent leur système universel par l'élaboration de régimes complémentaires attachés à l'exercice d'une activité professionnelle³⁵⁸.

209. Les acteurs supranationaux encouragent d'ailleurs cette convergence³⁵⁹. Nous verrons en effet que de nombreux textes de l'Union européenne³⁶⁰, du Conseil de l'Europe³⁶¹ et de l'OIT³⁶² tendent à instaurer une forme d'harmonisation *a minima* en invitant les Etats à atteindre un niveau de protection minimale. Le fait que les systèmes nationaux soient poussés à un certain rapprochement ne permet cependant pas de présager de l'élaboration de règles similaires. En réalité,

³⁵⁵ V. en ce sens J. DOUBLET, « La sécurité sociale et les frontières : formation d'un droit international », *Population* 1955, vol. n° 10-2, p. 264 : « Certaines prestations, en particulier pour les risques à « court terme », comme la maladie ne peuvent être octroyées, quelle que soit la nationalité de l'intéressé, que si ce risque est survenu sur le territoire couvert par le champ d'application de la législation en cause. Dans le même ordre d'idée, la nécessité de contrôles techniques peut entraîner la déchéance de certains droits, quand l'éloignement des intéressés rend ces contrôles impraticables. Cette suppression éventuelle de droits acquis se complique de l'impossibilité, pour un régime de sécurité sociale, de tenir compte des droits en cours d'acquisition, dans un autre régime. Si une législation subordonne l'octroi des prestations à une durée minimale d'assurance ou de résidence, elle ne peut normalement prendre en considération les périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans un autre régime ou dans un autre pays ».

³⁵⁶ P. TURQUET (dir.), *La crise de la protection sociale en Europe : adaptation ou refondation*, PU Rennes, 2015 ; F.-X. MERRIEN, « L'Etat-providence dans la mondialisation », *Cahiers français*, n°358, 2010, p. 25 ; J. DAMON, « La protection sociale dans le monde : état des lieux et évolution », *RDSS* 2014, p. 878 ; G. ESPING-ANDERSEN, « Quel Etat-providence pour le XXIe siècle ? Convergences et divergences des pays européens », *Esprit*, n°2, 2001, p. 122.

³⁵⁷ V. n°37 s. pour la France.

³⁵⁸ Nous retrouvons l'aspect hybride du modèle français de protection sociale mêlant logique bismarckienne et beveridgienne. Les deux phénomènes décrits ici sont ainsi visibles avec le renforcement de la protection sociale complémentaire ainsi que l'universalisation et la généralisation pour les régimes de base obligatoires.

³⁵⁹ V., par ex., M. LAROQUE et C. FREYRIA, « Coordination et convergence des systèmes de Sécurité sociale des Etats membres de la CEE », *Dr. Soc.* 1993, p. 792.

³⁶⁰ V. n°279 s.

³⁶¹ V. n°306 à 309.

³⁶² V. n°316.

c'est un socle commun de principes qui a émergé mais ses modalités de mise en œuvre diffèrent selon les pays. Ce phénomène n'est donc pas suffisant. Une grande hétérogénéité demeure.

210. Nécessité de coordonner. - Une coordination des droits nationaux s'avère indispensable pour limiter les conséquences négatives de la diversité des règles internes dès que leur application à l'échelle mondiale constitue un frein important aux déplacements transnationaux³⁶³. Coordonner ces systèmes entre eux est crucial et doit prendre la forme d'un triptyque : « *coordination dans l'espace, coordination dans le temps, coopération institutionnelle* »³⁶⁴. L'aspect spatial de la coordination se justifie par le fait qu'il est nécessaire de déterminer quel est l'Etat compétent tenu d'assurer une couverture sociale à la personne. En d'autres termes, il s'agit de désigner l'Etat dont la législation sera applicable³⁶⁵. Le caractère temporel de la coordination ressurgit davantage pour le versement des prestations acquises ainsi que pour la prise en compte des périodes d'assurance, de résidence ou d'emploi effectuées dans d'autres pays.

211. Une telle coordination est cependant irréalisable si les Etats n'instaurent pas, entre eux, une coopération effective et loyale de leurs différentes institutions nationales. Le but est à terme d'aboutir à une forme de déterritorialisation de la règle nationale afin que cette dernière prenne en considération les faits survenant sur le territoire d'un autre Etat et que les prestations acquises par un assuré, sur son territoire, soient exportables dans un autre pays. La continuité de la protection sociale serait assurée malgré des déplacements transnationaux.

212. Règles internationales de coordination. - Une coordination doit émerger des législations nationales. Se pose cependant la question du choix du référentiel. Une telle coordination peut-elle être assurée à l'échelle nationale par chaque pays ou doit-elle nécessairement se construire à travers une logique internationale ? Une première approche pourrait consister à dire qu'une telle coordination n'a pas à être menée à l'échelle internationale. Les législations nationales tendent à faciliter le bénéfice de leur protection sociale aux personnes migrants par l'atténuation ou l'élimination de certains critères d'octroi des prestations tels que la nationalité et l'exigence de durées d'assurance ou de résidence accomplies sur le territoire national. En outre, la mise en œuvre

³⁶³ En ce sens, v. G. PERRIN, « Les fondements du droit international de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1974, p. 479.

³⁶⁴ P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, n°16.

³⁶⁵ V., par ex., B. DE PAUW, « La législation de sécurité sociale applicable lors d'une occupation internationale au sein de l'EEE », *Rev. belge séc. soc.* 1999, p. 633 ; F. KESSLER, « Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS 2010*, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14. S'agissant des liens entretenus avec le DIP, v. P. MAYER, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23.

de règles nationales étendant unilatéralement le champ d'application des législations internes hors du territoire du pays d'origine semblerait suffire. Les conflits de lois négatifs seraient en effet très fortement atténués. En revanche, de telles règles nationales ne résoudraient en aucun cas les conflits de lois positifs mais seraient plutôt enclines à les aggraver. Dès lors, la coordination ne peut se faire efficacement à l'échelle d'un seul pays mais doit transcender les droits internes.

213. Développement de supports de coordination internationaux. - La coordination des systèmes de protection sociale doit nécessairement se constituer à un niveau international en se traduisant par la conclusion d'accords coordonnant les législations des Etats signataires. Ces textes de coordination peuvent se conclure entre deux pays. On parlera dans ce cas de conventions bilatérales. La coordination peut également reposer sur des supports multilatéraux conclus, par exemple, à l'échelle de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe mais aussi de l'ONU et plus spécifiquement de l'OIT. La conclusion de ces accords de coordination n'est d'ailleurs pas un phénomène récent et s'est fait en parallèle de l'accroissement des déplacements transnationaux. L'émergence des premiers systèmes modernes de protection sociale, durant la première moitié du XXe siècle, s'est très rapidement doublée d'une volonté de coordonner ces législations nationales nouvellement créées. Avant 1945, l'idée de coordination ne figurait pas dans les textes internationaux³⁶⁶. Seuls quelques textes bilatéraux visaient à assurer une égalité de traitement pour les nationaux des parties contractantes. Quelques rares accords sont cependant allés plus loin en prévoyant notamment la totalisation des périodes de versement constatées dans les pays contractants, en vue de la détermination des prestations³⁶⁷. Après la seconde guerre mondiale, les conventions bilatérales se sont multipliées³⁶⁸ et de nombreux instruments multilatéraux ont été conclus en Europe³⁶⁹. Cette émergence de nombreux supports de coordination a ainsi donné naissance à un véritable droit international de la protection sociale.

³⁶⁶ L'inexistence de la notion même de sécurité sociale justifiait en grande partie cela.

³⁶⁷ V. par ex. le décret du 16 janvier 1934 *portant promulgation du traité de travail et d'assistance signé à Madrid le 2 novembre 1932 entre la France et l'Espagne* : JO 17-01-1934 p.442-444. Ce dispositif n'a cependant pas reçu application faute de conclusion de l'arrangement administratif prévu par la convention.

³⁶⁸ Voir J. DOUBLET, « La sécurité sociale et les frontières : formation d'un droit international », *Population* 1955, vol. n° 10-2, p. 269 : « la France a pris une part importante au développement du réseau de conventions, destiné à lier l'ensemble des Etats européens. Successivement, elle concluait de telles conventions avec la Belgique, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni et la Tchécoslovaquie en 1948; avec la Sarre, la Suisse, la République de Saint-Marin et le Luxembourg en 1949; avec la Yougoslavie, les Pays-Bas et la République Fédéral d'Allemagne en 1950; avec le Danemark en 1951; avec la Principauté de Monaco en 1952; avec la Norvège en 1954 ».

³⁶⁹ V. n°270 s.

214. Règles nationales de coordination. - Malgré cette omniprésence des textes internationaux, la France s'est dotée en parallèle de règles visant à envisager les conséquences d'un déplacement transnational sur la protection sociale des assurés et à atténuer la brutalité de la territorialité. Ce corpus de règles a été codifié dans le Code de la sécurité sociale³⁷⁰. Ces dispositions sont toutefois subsidiaires puisqu'elles trouvent à s'appliquer presque exclusivement pour les hypothèses d'absence de coordination. En effet, comme le consacre la Constitution³⁷¹, les traités et accords internationaux ont une valeur supralégale. Les conventions et accords de coordination élaborés dans le domaine de la protection sociale sont donc aussi concernés et priment sur ces dispositions légales. Si une convention bilatérale ou un support multilatéral prévoyant des règles spécifiques de coordination vient à s'appliquer, ces dispositions nationales ne s'appliqueront pas y compris si l'accord international est moins favorable pour l'assuré³⁷². Ces règles unilatérales françaises concernent donc uniquement des situations bien spécifiques³⁷³.

215. De manière générale, la coordination des systèmes de protection sociale apparaît comme un moyen efficace pour assurer la continuité des droits de l'assuré, en cas de déplacement d'un pays à un autre, en atténuant notamment l'emprise de la territorialité. Cette coordination se manifeste par la conclusion d'accords internationaux entre deux ou plusieurs Etats. Ainsi, afin de coordonner sa législation avec celles d'autres pays, la France est liée par un nombre important de conventions qu'il convient d'identifier (Section 2). Le principe de territorialité du droit français se trouve alors en concurrence avec la règle de coordination (Section 1).

Section 1 - L'atténuation de la territorialité par le jeu des règles de coordination

216. La territorialité et la coordination des systèmes de protection sociale sont deux notions fondamentales dont la place de l'une par rapport à l'autre doit être éclaircie compte tenu de leur antinomie. Cette idée de concours entre les deux techniques rejaillit principalement sous deux aspects. Se pose tout d'abord la question de savoir si ces deux notions doivent être placées sur un même plan ou si une certaine verticalité doit être constatée (§1). En outre, la coordination a pour

³⁷⁰ Ces règles spécifiques figurent dans le Titre 6 «Français résidant à l'étranger - Travailleurs migrant» du Livre 7 «Régimes divers - Dispositions diverses» (CSS, art. L. 761-1 s. & R. 761-1 s.).

³⁷¹ C., art. 55 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Cet article pose un principe de supériorité des traités sur les lois internes mais sous condition de réciprocité.

³⁷² Les accords de coordination renvoient parfois aux législations nationales pour certaines problématiques.

³⁷³ V. n°678 s. & n°1062 s.

objectif premier de prévenir et de résoudre les conflits de lois engendrés par la mise en œuvre, à l'échelle internationale, de la territorialité des systèmes de protection sociale. Ce constat met alors en exergue la nécessité de déterminer la nature et la place de cette coordination au regard de la théorie générale des conflits de lois élaborée par le droit international privé (§2).

§1 - La coordination, une exception au principe de territorialité

217. A la lecture du Code de la sécurité sociale, il apparaît très clairement que la territorialité constitue le principe et la coordination en est l'exception. Cette dernière forme ainsi une dérogation notable au principe (A) mais dont la portée est clairement délimitée. L'objectif de ces instruments de coordination est de coordonner et non d'harmoniser les législations nationales (B).

A - Une dérogation importante mais nécessaire

218. Cette exception au principe de territorialité est consacré par la loi française à travers certaines dispositions nationales qu'il convient d'étudier (1). L'ensemble met en exergue la nécessité de faciliter, et donc de favoriser, la mobilité internationale (2).

1 - Une exception énoncée par la loi

219. Ces dispositions légales rappellent que la territorialité de la protection sociale constitue un principe qui ne peut s'effacer que devant des instruments de coordination internationaux (a). L'exception est ainsi strictement encadrée (b).

a - Le contenu

220. L'exception de la coordination. - Comme il a été vu au cours des développements précédents, la technique de coordination se confronte nécessairement à la territorialité des législations nationales. Il y a cependant une certaine verticalité entre ces deux notions. Le Code de la sécurité sociale souligne que la territorialité constitue le principe et la coordination en est l'exception. En effet, l'article L.111-2-2 consacrant légalement la territorialité de la protection sociale, précise que le principe s'applique « *sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des règlements européens* »³⁷⁴. Dans le même sens, la

³⁷⁴ CSS, art. L. 111-2-2.

territorialité des prestations d'assurance maladie et maternité trouve à s'appliquer « *sous réserve des conventions internationales et règlements européens* »³⁷⁵. Ces deux formulations démontrent que seul un élément d'extranéité peut justifier l'utilisation des supports de coordination pour atténuer les conséquences de la territorialité sur l'assuré migrant. Dès lors, toute la vigueur de la territorialité demeure puisque l'exception ne vise qu'à atténuer le principe sans pour autant l'écarter définitivement. Il y aurait donc bien une certaine hiérarchie entre les deux notions. Toutefois, du fait de son objectif d'assurer la continuité de la protection sociale de l'assuré migrant en déterminant un Etat compétent, la coordination constitue une exception avec un champ d'application très vaste. Les déplacements, de plus en plus fréquent, d'un Etat à un autre renforcent d'autant plus la place tenue par l'exception de coordination, au regard du droit interne.

221. Différences de valeurs juridiques. - Cette verticalité entre les deux notions fait en outre apparaître un certain paradoxe quant à la valeur juridique reconnue pour chacune d'elles. La territorialité a uniquement une valeur légale³⁷⁶ alors que ces supports de coordination ont une valeur supralégale³⁷⁷. Le principe détient une valeur juridique inférieure à l'exception. En réalité, un tel constat se justifie parfaitement puisqu'il permet de plus facilement déroger au principe et ainsi atténuer les contraintes de cette territorialité. Dès que l'utilisation d'un instrument de coordination est justifié, ce dernier s'impose nécessairement. La territorialité peut donc avoir tendance à rapidement s'effacer au profit de l'exception.

b - La portée

222. Spectre large. - Ces premières observations conduisent à s'interroger sur la place de la territorialité par rapport à la technique de coordination des systèmes de protection sociale. La non-application du principe se pose dès que se présente un élément d'extranéité. La coordination aurait en ce sens un champ d'application extrêmement extensif. L'exception n'aurait-elle donc pas supplanté le principe ? Pouvons-nous parler d'exception de territorialité et de principe de coordination ?

³⁷⁵ CSS, art. L. 160-7 al. 1er.

³⁷⁶ Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, consid. 14 : *Rec. Cons. const.* 1987, p. 13 ; *AIJC* 1987, p. 587 et 589, chron. B. GENEVOIS ; *Dr. Soc.* 1987, p. 345, note X. PRETOT ; *Rev. adm.* 1987, p. 139, note M. DE VILLIERS ; *RDP* 1989, p. 399, chron. L. FAVOREU.

³⁷⁷ C., art. 55.

223. Interprétation stricte de l'exception. - En réalité, malgré le champ très vaste de la coordination³⁷⁸, ces affirmations doivent être tempérés. Le recours à l'exception est encadré par la jurisprudence³⁷⁹. Celle-ci souligne régulièrement que ces dérogations au principe de territorialité sont d'interprétation stricte et ne doivent pas être interprétées au-delà de leur signification première. Quelques arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation peuvent cependant témoigner d'une certaine bienveillance visant à faciliter le bénéfice de la prestation³⁸⁰. Il ne faut toutefois pas accorder une importance trop grande à ces arrêts compte tenu des situations particulières qui y sont abordées. Les dispositions de coordination doivent être interprétées strictement.

224. Exemple. - La Cour de cassation³⁸¹ l'a ainsi rappelé s'agissant de l'accord entre la France et l'Etat d'Israël relatif au service militaire des doubles nationaux³⁸². Il était ici question d'un assuré titulaire de la nationalité française et israélienne qui demandait à ce que la période de service armé obligatoire effectuée en Israël soit prise en compte, comme période d'assurance, pour le calcul de la pension de retraite liquidée au titre du régime général français. Celui-ci se fondait sur l'accord franco-israélien pour considérer qu'en coordonnant leur législation sur la question du service militaire de leur binationaux, les Etats signataires ont permis d'assimiler le service militaire effectué en Israël à une période de service national effectué en France et qui devait alors être prise en compte pour la liquidation des droits à la retraite français. Un tel raisonnement ne peut être validé par la Cour de cassation qui constate que la convention bilatérale ne prévoyait pas expressément une telle assimilation³⁸³. Fidèle à sa jurisprudence, elle rappelle qu'une convention de coordination peut en effet venir écarter le principe de territorialité mais à condition d'interpréter celle-ci strictement.

³⁷⁸ Cela correspond à toutes les situations où un support de coordination international s'applique.

³⁷⁹ De nombreux arrêts de la Cour de cassation témoignent en ce sens. Pour la convention bilatérale franco-algérienne : Cass. Soc., 19 juill. 2000, n° 98-19.663 & n°98-19.041 : *Bull. civ.* 2000, V, n° 309 ; *RJS* 2000, n° 1153 - Cass. Soc. 12 déc. 2002, n°01-20.008 : *Bull. civ.* 2002, V, n°383 ; *RJS* 3/03 n°396. Pour la convention franco-tunisienne : Cass. Soc., 18 juill. 1997, n°96-17.093 : *Bull. civ.* 1997, V, n°284.

³⁸⁰ Cass. 2e Civ., 7 févr. 2008 n° 06-21.757 : *JCP S* 2008, 1341, note Ph. COURSIER.

³⁸¹ Cass. 2e Civ., 28 avr. 2011, n°10-16.363 : *JCP E* 2011, 1710, comm. C. MORIN.

³⁸² Décr. n°62-1486, 28 nov. 1962, *portant publication de la Convention entre la France et Israël relative au service militaire des doubles nationaux du 30 juin 1959*.

³⁸³ Cass. 2e Civ., 28 avr. 2011, n°10-16.363 : *JCP E* 2011, 1710, comm. C. MORIN: « *Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'accord entre la France et l'Etat d'Israël relatif au service militaire des doubles nationaux signé le 30 juin 1959, et entré en vigueur le 7 mai 1962, ne prévoit pas que le temps de service armé obligatoire accompli à ce titre en Israël puisse être considéré en France comme une période assimilée au sens des articles L. 161-19 et L. 351-3 (4°) du code de la sécurité sociale* ».

2 - Un moyen de favoriser la mobilité internationale

225. Coordination indispensable. - De manière générale, la coordination des systèmes de protection sociale vise à ce que le changement de droit applicable, du fait de la mobilité internationale, n'entraîne pas de rupture ou des lacunes dans les droits de l'assuré. Elle dépasse les spécificités des droits internes concernés. Cette coordination est d'autant plus indispensable que la réglementation française n'a pas pour objectif d'articuler sa législation avec celle des autres pays. Elle ne se traduit pas par la mise en place de règles de conflits de lois attribuant, suivant le cas, la compétence à la loi française ou à la loi étrangère. Ces règles se bornent à fixer les conditions d'application, dans l'espace, des lois françaises³⁸⁴.

226. Mobilité internationale et libre circulation des personnes. - La coordination apparaît alors comme un moyen efficace pour favoriser la mobilité internationale et faciliter les déplacements d'un Etat à un autre. La question de la protection sociale des individus ne constitue alors plus un frein à de tels mouvements entre pays. Les enjeux humains, juridiques, financiers et économiques étant importants, elle doit s'adapter aux diverses évolutions du phénomène³⁸⁵. En outre, comme il a été vu dans les propos introductifs³⁸⁶, ces aspects font notamment écho à la liberté de circulation des citoyens européens telle qu'instituée par le droit de l'Union européenne³⁸⁷. La libre circulation des travailleurs est par ailleurs toute particulièrement concernée dès lors qu'elle consiste en l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail dont la protection sociale, afin de leur permettre de se déplacer librement dans l'Union³⁸⁸. La disparité des règles nationales étant un obstacle important à la mobilité internationale du travail, il est tout

³⁸⁴ V. n°124 s.

³⁸⁵ V. n°7 à 9.

³⁸⁶ V. n°61 à 63. TFUE, art. 20 : « *Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres : a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* » & TFUE, art. 21 : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* ». Cette libre circulation des personnes concerne tous les citoyens des Etats membres ainsi que les membres de leur famille, même ressortissants d'Etats tiers, détenant un titre de séjour valable dans l'un des Etats de l'Union.

³⁸⁷ E. PATAUT, « La citoyenneté et les frontières du droit de l'Union européenne – Chronique de citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.* 2011, p 561-576.

³⁸⁸ V. n°59 & 60. TFUE, art. 45 : « *La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union* ». Pour des développements généraux à ce sujet, v. D. MARTIN, *Libre circulation des travailleurs*, JCl. Europe Traité, Fasc. 601, mai 2021 et B. TEYSSIE, *Union européenne. – Libre circulation des travailleurs*, JCl. Travail Traité, Fasc. 92-20, sept. 2020.

particulièrement nécessaire de définir un cadre de protection sociale favorable à cette mobilité intra-européenne³⁸⁹.

227. L'instauration d'une coordination internationale constitue donc un complément indispensable à la libre circulation des personnes afin de ne pas entraver leur mise en application. Monsieur Pierre Rodière souligne que « *le droit communautaire puis le droit de l'Union ont entendu, en matière de sécurité sociale, créer des conditions propres à assurer avec une bonne fluidité la circulation des travailleurs à l'intérieur de l'espace européen, puis celles des personnes (...). La sécurité sociale des migrants s'est présentée comme un élément intégrant de l'ensemble assez homogène constitué par les libertés de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux* »³⁹⁰. Ce cadre favorable repose ainsi en premier lieu sur l'article 48 du TFUE énonçant que l'Union européenne adopte dans le domaine de la sécurité sociale « *les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit : a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ; b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres* »³⁹¹. Il s'agit de garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants exerçant leur activité professionnelle légalement dans un Etat d'accueil avec les travailleurs nationaux. L'instauration d'une citoyenneté européenne et la consécration de la libre circulation des citoyens européens par l'article 21 du TFUE³⁹² prolonge cette exigence à l'égard de l'ensemble de la population européenne en situation de mobilité internationale, qu'elle soit active ou non³⁹³.

228. Coordination et libre circulation. - C'est parce que le principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne entre en conflit avec le principe de territorialité que des règles européennes ont eu pour ambition d'assurer la coordination des droits internes³⁹⁴. Dans le cas contraire, d'importantes entraves à la libre circulation seraient caractérisées. La technique de

³⁸⁹ V. par ex. J-Y HOCQUET, « Un témoin de 50 ans de coordination des législations de sécurité sociale en Europe, Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale », *RMCUE* 2009, p.179.

³⁹⁰ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

³⁹¹ TFUE, art. 48.

³⁹² Sur cette liberté, v. D. MARTIN, *Libre circulation des citoyens de l'Union*, JCl. Europe Traité, Fasc. 186, sept. 2021.

³⁹³ Le bénéfice des droits liés à la citoyenneté européenne est néanmoins subordonné à une circulation préalable dans l'Union, v. n°61.

³⁹⁴ R. CORNELISSEN, « The principle of territoriality and the Community Regulations on social security », *CMLR* 1996, vol. 33, p. 441.

coordination adoptée par le droit de l'Union européenne apparaît donc comme une manifestation des libertés de circulation. La jurisprudence de la CJUE rappelle régulièrement ce lien de parenté entre libre circulation et coordination³⁹⁵. Suivant la formulation³⁹⁶, il s'agit « *d'instaurer un régime permettant aux travailleurs de surmonter les obstacles qui pourraient résulter pour eux des règles nationales relatives à la Sécurité sociale* »³⁹⁷ et de « *garantir à l'intérieur de la Communauté, d'une part, tous les ressortissants des Etats membres l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales et, d'autre part, aux travailleurs, le bénéfice des prestations de Sécurité sociale, quel que soit leur lieu d'emploi ou de résidence* »³⁹⁸. Dès lors, le droit de l'Union européenne a pour objet de coordonner les législations des Etats membres afin que l'assuré migrant puisse bénéficier, sans lacunes ni cumuls, des dispositions d'un droit national déterminé et lui permettre donc d'exercer sa liberté de circulation sans entrave³⁹⁹. La Cour a d'ailleurs précisé qu'il ressort de la finalité des règles de coordination que celles-ci doivent être interprétées à la lumière de l'article 48 du TFUE. Les travailleurs migrants ne doivent ni perdre des droits à des prestations de sécurité sociale ni subir une réduction de leurs montants en raison du fait qu'ils ont exercé leur droit à circuler librement⁴⁰⁰.

229. La coordination des systèmes de protection sociale apparaît donc comme un moyen efficace pour ne pas freiner le phénomène de mobilité internationale. Il faut cependant souligner que celle-ci a des limites qui ne peuvent être dépassées. L'objectif est de seulement coordonner les législations nationales entre elles.

³⁹⁵ J.Ph. LHERNOULD, « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l'autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, p. 225.

³⁹⁶ D'autres exemples relatifs à ce lien pourraient être cités. V. par ex., CJCE, 9 juill. 1975, aff. 20/75, *d'Amico* : *Rec. CJCE* 1975, p. 891 : « *permettre au travailleur migrant d'obtenir l'ouverture du droit à prestations pour toutes ses périodes de travail ou périodes assimilées, effectuées dans divers Etats membres, sans discrimination à l'égard d'autres travailleurs en raison de l'exercice de son droit à libre circulation* » - CJCE, 21 mars 1990, aff. 199/88, *Cabras* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1023 : « *éliminer les désavantages qui pourraient résulter, pour les travailleurs, du fait que leur carrière de Sécurité sociale a été accomplie sous le régime de législations nationales différentes* ».

³⁹⁷ CJCE, 18 mai 1989, aff. 368/87, *Troiani* : *Rec. CJCE* 1989, p. 1333.

³⁹⁸ CJCE, 29 juin 1988, aff. 58/87, *Rebmann* : *Rec. CJCE* 1988, p. 3467.

³⁹⁹ CJCE, 19 juin 2003, aff. C-34/02, *Sante Pasquini* : *Rec. CJCE* 2003, I, p. 6515 ; D. 2003. 1805. *Contra* : CJCE, 27 oct. 1982, aff. 35/82 et 36/82, *Morson et Jhanjan* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3723 ; *RTD eur.* 1984, p. 292, obs. G. DRUESNE ; *ibid.* 1984, p. 321 - CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-206/91, *Koua Poirrez* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 6685. *A contrario*, ce rattachement de la coordination à des situations présentant un élément d'extranéité conduit à ce que la technique ne s'applique pas dès lors qu'il n'y a pas eu exercice du droit de libre circulation à l'intérieur de l'Union.

⁴⁰⁰ CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10745 ; *JCP S* 2006, 2016, note Ph. COURSIER ; *Europe* 2007, n°11, obs. L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 127, obs. F. KESSLER. L'article 45 du TFUE peut, lui aussi, servir de fondement à certains arrêts : v. par ex. CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-35/97, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 5325 ; *Dr. Soc.* 1998. 1057, obs. M.-A. MOREAU - CJUE, 21 janv. 2016, aff. C-515/14, *Commission c/ Chypre*.

B - Une dérogation sans visée harmonisatrice

230. La coordination doit être distinguée de l'harmonisation qui est une notion voisine mais aux enjeux différents (1). Les conséquences d'un tel choix doivent ensuite être approfondies (2).

1 - La distinction entre harmonisation et coordination

231. Harmonisation. - Depuis le début de ce travail, il est question de coordination des systèmes de protection sociale. Cette logique de coordination n'est cependant pas la seule forme de rapprochement des législations nationales. Elle doit être distinguée de l'harmonisation qui oblige les Etats à modifier leur droit interne. Une logique harmonisatrice est susceptible de conduire à des changements dans les législations nationales, tels que des modifications dans leurs conditions d'octroi, de versement ou dans le montant même de celles-ci. Cette harmonisation peut prendre alors la forme d'une unification ou d'une harmonisation *a minima*. Dans la première situation, l'harmonisation est menée dans son sens le plus extrême. L'unification conduit à ce que l'ensemble des législations nationales adoptent les mêmes règles. Dès lors, les conflits de lois résultant de la diversité des droits internes sont stoppés⁴⁰¹. L'harmonisation *a minima* obéit à une logique différente puisqu'elle consiste à créer un ensemble de normes minimales tout en laissant la possibilité, pour les Etats, de prévoir un système de protection sociale plus favorable. Dans les deux cas, l'harmonisation affecte l'ensemble de la législation nationale, elle ressurgit sur tous les assurés et non pas uniquement sur ceux en situation de mobilité internationale. La liberté des Etats à utiliser des critères territoriaux pour définir le champ d'application de leur système et définir les conditions d'ouverture et de versement des prestations est donc fortement limitée. Le principe de territorialité est très restreint.

232. Coordination. - La coordination doit être clairement distinguée de l'unification, voire de l'harmonisation puisque chaque régime compris dans le champ d'application du texte international conserve son caractère propre⁴⁰². Contrairement à l'harmonisation, la coordination tient compte des spécificités des législations nationales et ne conduit pas à leur disparition. Elle ne modifie pas le contenu du droit interne. Cette technique n'a aucun impact sur le montant des

⁴⁰¹ L'unification fait en effet disparaître cette diversité et ces spécificités propres à chaque législation nationale.

⁴⁰² X. PRETOT, « La protection sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté », *Dr. Soc.* 1989, p. 565.

prestations ou sur leurs conditions d'allocation⁴⁰³. Elle a uniquement pour objectif d'atténuer les conséquences dommageables pour les assurés résultant des interactions entre systèmes nationaux du fait de la mobilité internationale. Elle ne concerne pas l'ensemble des personnes couvertes par ces lois nationales. Seul le migrant est visé. De plus, cette coordination relève nécessairement de la législation internationale. Elle repose fortement sur une coopération entre Etats.

2 - Le choix de la coordination

233. Impossibilité d'harmoniser. - Il a été vu que les Etats, conscients des problématiques liées à l'exercice de la mobilité internationale, ont choisi de coordonner leurs législations nationales de protection sociale au détriment d'une harmonisation. Un tel choix se justifie parfaitement en raison des contraintes pratiques, l'harmonisation étant bien plus contraignante pour les Etats. Au vu des spécificités propres à chaque législation nationale, il semble impossible d'envisager une solution universelle applicable à toutes les droits internes permettant de résoudre les conséquences des déplacements transnationaux sur la protection sociale. L'uniformisation paraît donc difficilement envisageable. Les régimes modernes présentent cependant assez de points en commun pour permettre une coordination de leur législation.

234. Conséquences. - L'élaboration d'instruments de coordination n'a donc pas pour but de modifier ou d'unifier les législations des Etats membres⁴⁰⁴. Ainsi, « *faute de créer des régimes de sécurité sociale propres aux personnes qui se déplacent dans l'espace international, les règles internationales visent principalement à déterminer l'Etat dont la loi sera applicable, l'Etat compétent* »⁴⁰⁵. La coordination ne conduit donc pas à la création d'un régime international spécifique aux assurés migrants et qui se superposerait ou se substituerait aux régimes nationaux. Elle se limite à coordonner leur application et leurs effets. La protection sociale reste la compétence de principe des Etats⁴⁰⁶.

⁴⁰³ P. MAVRIDIS, « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 74 : « *Les Etats sont donc en principe libres de décider eux-mêmes quelles sont les personnes assurées, quelles prestations sont octroyées, quel montant de cotisations est à verser* ».

⁴⁰⁴ Si la coordination est la technique prédominante pour l'ensemble de ces accords internationaux, certains d'entre eux s'apparentent cependant à des tentatives d'harmonisation, comme il sera vu dans la section suivante.

⁴⁰⁵ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°30.

⁴⁰⁶ M. BONNECHERE, « Le droit européen peut-il poser les bases d'un droit commun social ? », *Dr. ouvrier* 1999, p. 390.

235. Cela signifie que le caractère territorial des législations nationales n'a pas vocation à disparaître mais uniquement à être atténué⁴⁰⁷. Le contenu de la protection sociale de chaque Etat reste régi par le droit interne et leur autonomie est préservée malgré l'existence de règles coordinatrices. Il est alors primordial de souligner que la technique ne conduit pas à ce que le franchissement des frontières soit neutre pour les assurés, s'agissant de leurs droits. Il s'agit d'assurer la continuité de ces derniers et non leur intangibilité à la suite de l'exercice de la mobilité internationale. Un déplacement transnational pourra toujours s'avérer plus ou moins avantageux ou désavantageux selon les dispositions de l'Etat d'accueil. La coordination n'étant pas l'harmonisation, celle-ci laisse subsister les forces mais aussi les faiblesses des différentes législations nationales.

236. Compétence des Etats et droit de l'Union. - Cette volonté de maintenir la compétence des Etats est globalement vraie pour l'ensemble de ces instruments de coordination. Ce caractère résiduel est toutefois particulièrement visible s'agissant de la coordination communautaire, puisque régulièrement réaffirmé par la CJUE. Celle-ci rappelle tout d'abord que le système mis en place, à l'échelle de l'Union, « repose sur une simple coordination des législations nationales et ne tend pas à leur harmonisation »⁴⁰⁸. Seule une coordination est exigée pour assurer l'effectivité de la libre circulation des citoyens européens et des travailleurs⁴⁰⁹. Ainsi, le droit de l'Union « ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale »⁴¹⁰

⁴⁰⁷ Le caractère territorial doit être retenu dans son sens le plus fort, c'est à dire la faculté dont jouit chaque Etat pour construire son propre système de protection sociale (E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, LGDJ 2015, p. 663).

⁴⁰⁸ CJCE, 19 juin 2003, aff. C-34/02, *Sante Pasquini* : *Rec. CJCE* 2003, I, p. 6515 ; *D.* 2003. 1805 - CJCE, 19 mars 2002, aff. C-393/99 et C-394/99, *INASTI c/ Hervein et al.* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 2829 ; *RJS* 7/02 p. 609, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *RTD eur.* 2003. 529, chron. P. RODIERE.

⁴⁰⁹ Nous soulignerons la grande différence entre l'intégration sociale européenne par rapport l'intégration économique qui a des objectifs bien plus ambitieux (C. ERHEL & B. PALIER, « L'Europe sociale : entre modèles nationaux et coordination européenne », *Dalloz, Rev. éco. pol.*, 2005/6 Vol.115, p. 683). Il s'agit d'une « coordination des législations qui a été mise au point dans un contexte de refoulement de l'harmonisation » (P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50).

⁴¹⁰ CJUE, 12 mai 2021, aff. C-27/20, *CAF, JDI* 2022, p. 644, obs. C. NOURISSAT - CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 4325 ; *RDSS* 2006. 843, obs. L. AZOULAI ; *Dr. Soc.* 2006, p. 945, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *RJS* 2006, p. 664, obs. D. MARTIN et P. MAVRIDIS ; *RDUE* 2006, p. 457, obs. R. SCHIANO ; *Europe* 2006, comm. 212, obs. L. IDOT ; *AJDA* 2006. 2271, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT ; *RTD eur.* 2007. 75, chron. C. PRIETO - CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, *Sodemare* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3395 ; *Rev. aff. eur.* 1998, p. 516, note F. PICOD ; *Europe* 1997, comm. 283 et 286 ; *AJDA* 1997. 772, étude H. CHAVRIER, E. HONORAT et G. DE BERGUES ; *ibid.* 1998. 801, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL et G. DE BERGUES ; *D.* 1997. 165 ; *RTD eur.* 1997. 449, chron. J.-G. HUGLO ; *RMUE* 2000, n°436, p. 179, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT - CJCE, 7 févr. 1984, aff. 238/82, *Duphar* : *Rec. CJCE* 1984, p. 523.

qui continuent de se caractériser par leur territorialité⁴¹¹. L'Union dispose ainsi d'une compétence de soutien à l'action des Etats membres⁴¹². La CJUE se fonde ici tout particulièrement sur l'article 48 du TFUE⁴¹³. L'utilisation de l'expression « *mesures nécessaires* » démontre que, tant que la coordination est suffisante pour assurer cette libre circulation, aucune action harmonisatrice n'est nécessaire⁴¹⁴.

237. Cette préservation des compétences nationales est également visible dans d'autres articles du TFUE⁴¹⁵. L'article 153 précise tout particulièrement que ces règles « *ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter l'équilibre financier* »⁴¹⁶. Elles ne peuvent également pas empêcher un Etat de « *maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités* ». La compétence souveraine des Etats, en matière de protection sociale, semble donc intacte. En réalité, une telle affirmation doit être grandement nuancée puisque, si les Etats sont libres pour aménager leur législation, ils doivent respecter le droit de l'Union⁴¹⁷. L'exercice de leur compétence ne doit pas outrepasser celui-ci ou constituer une entrave aux libertés de circulation⁴¹⁸. La substance des droits nationaux est indirectement mais nécessairement affectée. La France est en effet tenue d'adapter sa législation aux dispositions contenues dans le TFUE telles

⁴¹¹ Le fait que les États membres demeurent compétents pour définir l'étendue des droits acquis au titre de leurs régimes de sécurité sociale ainsi que les conditions d'octroi des prestations en l'absence d'harmonisation européenne ne signifie pas que les principes du droit de l'Union européenne soient totalement absents du cadre juridique (CJUE, 15 sept. 2022, aff. C-58/21, *Rechtsanwaltskammer Wien* : *Europe* 2022, comm. 378, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 7 juill. 2022, aff. C-576/20, *Pensionsversicherungsanstalt* : *Europe* 2022, comm. 327, obs. L. DRIGUEZ).

⁴¹² Le droit communautaire établit simplement des règles de répartition entre institutions nationales et laisse subsister « des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institution distinctes » (CJCE, 5 juill. 1967, aff. 2/67, *De Moor* : *Rec. CJCE* 1967, p. 255 ; *RTD. eur.* 1968, p. 153, obs. G. LYON-CAEN). V. aussi J. BOULOIS & R.-M. CHEVALLIER, *Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*, Dalloz 3e éd., 1991, t.2, n°12).

⁴¹³ TFUE, art. 48 : « *Le Parlement européen et le Conseil, (...) adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs* ».

⁴¹⁴ La suite de l'article 48 présente également un intérêt pour la démonstration. La compétence de principe des Etats, en matière de protection sociale, se manifeste également par la possibilité offerte à un membre de contester un projet d'acte législatif dès lors que celui-ci porterait une atteinte trop grande à son système sociale.

⁴¹⁵ TFUE, art. 151 : « *L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate (...). A cette fin l'Union et les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union* ». L'expression « *mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales* » démontre cette volonté de préserver les spécificités de chaque Etat.

⁴¹⁶ TFUE, art. 153, §4.

⁴¹⁷ V., par ex., F. KESSLER et J.-Ph. LHERNOULD, « L'impact sur le droit de la protection sociale de la jurisprudence de la CJCE relative à la libre prestation des services », *Dr. Soc.* 2002, p. 748.

⁴¹⁸ CJCE, 12 juill. 2001, aff. C-157/99, *Smits et Peerbooms* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 5473 ; *RTD eur.* 2003, 489, chron. C. PRIETO ; *RJS* 2001, p. 751, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2001, p. 721, obs. L. DUBOUIS ; *RMCUE* 2005, p. 253, obs. M.-D. FURET.

qu'interprétées par la CJUE. Monsieur Jean-Philippe Lhernould rappelle que cette pénétration du droit de l'Union dans la législation française passe aussi par l'intégration des dispositions de droit dérivé prises pour l'application du traité⁴¹⁹. La mise en œuvre des règles de coordination contraint ainsi, dans une certaine mesure, à modifier le système national.

238. Mise en évidence de limites. - De manière générale, le fait que la compétence des Etats à décider du contenu de leur système national perdure, met en évidence les premières limites de la coordination. Si ces instruments internationaux visent à garantir au migrant la compétence d'une législation nationale, la plupart ne permettent pas d'assurer un niveau déterminé de couverture sociale. Il importera peu que la législation désignée soit faiblement protectrice ou qu'elle ne prévoit aucun droit s'agissant du risque concerné⁴²⁰. En outre, le champ d'application naturellement restreint de la coordination rappelle que les Etats liés avec la France par un accord, doivent avoir suffisamment de points de convergence dans leur fonctionnement global, pour que cette coordination se réalise. Elle doit également être suffisamment souple pour s'adapter aux évolutions juridiques des régimes nationaux concernés. Ces critiques peuvent cependant être tempérées lorsqu'il s'agit d'étudier la structure et la finalité de ces supports. Leur objectif est de coordonner les législations nationales tout en s'abstrayant de leurs contenus respectifs.

§2 - La coordination, un mode original de résolution des conflits de lois

239. Rappels. - Le caractère territorial du système français de protection sociale n'est pas neutre sur les droits des assurés. Cela est particulièrement visible lorsqu'il est confronté à l'exercice de la mobilité internationale. Il a en effet été vu précédemment que la coordination ainsi mise en place ne conduit pas à la disparition de la territorialité du droit interne. Les Etats demeurent libres d'aménager leur système comme ils le souhaitent et décident d'eux-mêmes des conditions d'affiliation et d'octroi des prestations ou encore du montant de cotisations à verser⁴²¹. Or, cette application pure et simple de la législation nationale n'est pas satisfaisante en cas de déplacement d'un pays à un autre. Une disparité entre les différentes règles nationales s'ensuit nécessairement et

⁴¹⁹ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Application des règlements de coordination en France*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-50, févr. 2015, n°1. Les règlements communautaires sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables en France (TFUE, art. 288, al. 2) sans qu'il soit nécessaire qu'une mesure de transposition n'intervienne. Le principe de primauté oblige les autorités françaises à faire prévaloir les normes communautaires sur le droit national.

⁴²⁰ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁴²¹ P. MAVRIDIS, « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 74.

est génératrice de lacunes et de cumuls pour la protection sociale des personnes. Il apparaît ainsi des conflits entre la loi française et les autres droits nationaux. Ces conflits de lois peuvent être dits positifs ou négatifs⁴²².

240. Notion de conflit de lois en droit international privé. - Dès lors qu'il est mis en évidence l'existence de conflits de lois en droit de la protection sociale ainsi que des instruments visant à les résoudre, une telle approche doit être confrontée avec la conception orthodoxe du conflit de lois élaborée par le droit international privé⁴²³. Si des règles de droit ont un ressort territorial, le conflit de lois peut naître. Une même question peut être rattachée à des territoires différents par des éléments divers. En d'autres termes, le conflit de lois dans l'espace apparaît lorsqu'une situation de droit privé se rattache à plusieurs Etats de sorte que deux ou plusieurs lois peuvent trouver à s'appliquer⁴²⁴. Deux conditions doivent alors être réunies pour caractériser un problème de conflit de lois. Il faut tout d'abord que plusieurs ordres juridiques soient impliqués. Chacun d'entre eux doit ensuite comprendre une norme susceptible de résoudre la question de droit⁴²⁵. La théorie des conflits de lois vise alors à déterminer quelle est la loi nationale applicable à la situation. Diverses méthodes ont été élaborées, par le droit international privé, dans le but de résoudre ce type de conflit. Parmi celles-ci, figure la méthode du conflit de lois conduisant à mettre en évidence une règle de conflit de lois se caractérisant par sa nature abstraite, sa neutralité, sa bilatéralité et son absence de nationalisme⁴²⁶.

⁴²² Pour rappel, le conflit de lois positif correspond à l'hypothèse où les deux Etats se revendiquent compétents pour prendre en charge la situation. Il y a donc un cumul de prestations sociales. A l'inverse, le conflit de lois négatif implique qu'aucune des législations en cause ne s'estime compétente pour assurer une couverture sociale au migrant. Celui-ci ne bénéficie ni des prestations sociales versées par l'Etat d'origine ni celles de l'Etat d'accueil, v. n°198 à 200.

⁴²³ Il est important de souligner que le droit international privé oppose deux conflits bien distincts. Le conflit de lois traite du problème du choix entre la loi française et les diverses lois étrangères. Le second, le conflit de juridictions, s'attache au choix du juge territorialement compétent et aux effets des jugements (v., par ex., B. AUDIT et L. D'AVOUT, *Droit international privé*, LGDJ, 2e éd., 2022 ; D. BUREAU (D.) et H. MUIR WATT, *Droit international privé - Partie générale*, PUF, 5e éd. 2021, t.1 ; J.-P. LABORDE et S. SANA-CHAILLE DE NERE, *Droit international privé*, Dalloz Mémentos, 20e éd., 2021.

⁴²⁴ P. MAYER et V. HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p.71 s..

⁴²⁵ P. GOTHOT et P. LAGARDE, « Conflits de lois (principes généraux) », *Rép. intern. Dalloz*, oct. 2013.

⁴²⁶ P. MAYER et V. HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p. 94-95 : « Une telle règle de conflit présente quatre caractéristiques principales. En premier lieu, elle est abstraite. La désignation de la loi applicable s'effectue sans que le juge ait eu besoin de prendre connaissance de la teneur matérielle, concrète des lois en présence. C'est seulement après avoir effectué son choix qu'il en découvre les conséquences pour la solution du litige. En deuxième lieu la règle de conflit est neutre. Elle ne cherche pas à privilégier l'une des solutions possibles du litige, (...). En troisième lieu, la règle de conflit savignienne est dite bilatérale. Le rattachement désigne indifféremment, selon les données de l'espèce, une loi étrangère ou la loi du for. (...). En dernier lieu, la règle de conflit est dénuée de nationalisme. Elle ne privilégie pas la loi du for par rapport aux lois étrangères ».

241. Rôle de la législation française. - S'agissant du droit de la protection sociale, en l'absence de tout instrument de coordination et dans l'hypothèse d'une situation présentant un élément d'extranéité, il convient de déterminer quelle législation nationale trouvera à s'appliquer en mettant en avant la territorialité de chaque système. Le droit international privé de la protection sociale se manifeste ainsi par le principe de territorialité. Toutefois, comme il a été vu précédemment⁴²⁷, celui-ci ne délimite non pas la compétence d'un ordre juridique mais le domaine d'application des règles contenues dans cet ordre⁴²⁸. La territorialité se borne uniquement à fixer les conditions d'applications spatiales des lois de sécurité sociale françaises. Il en va de même pour les autres Etats. Son objet propre n'est donc pas de trancher un potentiel conflit entre la loi française et une loi étrangère ou encore de répartir les compétences entre les différents systèmes nationaux. La règle indique uniquement dans quelles situations le droit français doit trouver à s'appliquer. En revanche, la loi française - et sa territorialité - n'a pas pour ambition de coordonner sa législation avec les autres lois nationales. De ce fait, la place de la réglementation de source unilatérale française a grandement diminué au profit des instruments internationaux de coordination.

242. Coordination et conflits de lois. - Ce sont ces supports internationaux et européens de coordination qui, par les règles qu'ils contiennent, tentent de faire cesser ces conflits de lois qu'ils soient positifs ou négatifs. Cette résolution se traduit par la création de règles communes de détermination de la législation applicable. Ainsi, lorsque l'un de ces instruments trouve à s'appliquer, le droit international privé de la protection sociale marqué par sa territorialité est substitué par des règles de conflits intégrés dans ces textes internationaux. Il convient de souligner par ailleurs le caractère impératif de ces dispositions. L'existence et l'application de ces règles de conflits de lois impliquent que les techniques nationales de conflit et le principe de territorialité s'effacent nécessairement à leur profit⁴²⁹. Les dispositions prévues par les supports de coordination des systèmes de protection sociale peuvent donc être rapprochées des règles prévues par le droit international privé⁴³⁰. Dans les deux cas, il est question de conventions internationales élaborées à l'échelle européenne ou internationale et édictant des règles de résolution des conflits de lois susceptibles de résulter des interactions entre droits internes. Tel est par exemple le cas du

⁴²⁷ V. n°124 s.

⁴²⁸ P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 481 & « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23.

⁴²⁹ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Application des règlements de coordination en France*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-50, févr. 2015, n°28.

⁴³⁰ P. MAYER, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23.

règlement Rome I élaboré dans le but de résoudre les conflits de lois trouvant leur source dans des obligations contractuelles⁴³¹. En outre, en l'absence de telles normes internationales, les règles françaises ont dans les deux cas vocation à s'appliquer.

243. Il convient cependant de se demander si cette méthode de résolution des conflits de lois s'effectue via une approche comparable à celle utilisée en droit international privé. Un premier élément de réponse apparaît après l'étude des travaux de Monsieur Etienne Pataut sur la question. Cet auteur souligne un certain désintérêt pour la question en précisant que « *le champ de la protection sociale est encore largement inexploré par la doctrine française de droit international privé* »⁴³². De toute évidence, la méthode utilisée par le droit de la protection sociale diffère grandement de celle mise en œuvre par le droit international privé (A). Ces différences se justifient largement par les spécificités de la matière et du lien entretenu avec le droit public. Malgré ces divergences fondamentales, des points de convergences entre les deux approches peuvent être mis en lumière (B).

A - Les divergences de fond avec le droit international privé

244. Structure du système de protection sociale. - La méthode de résolution des conflits de lois, en droit de la protection sociale, diffère de celle utilisée en droit international privé sur de nombreux aspects. La structure même des régimes nationaux peut constituer une source de perturbation dans le jeu habituel du conflit de lois⁴³³. Les divisions verticales et l'étagement entre régimes de bases et régimes complémentaires sont susceptibles de rejaillir lors de la résolution du conflit de lois et dans la répartition des compétences entre systèmes nationaux.

245. Objectifs des supports de coordination. - Les deux approches divergent d'autant plus lorsque l'on s'intéresse aux objectifs et au contenu des supports de coordination. Ces derniers ne visent pas uniquement à résoudre des conflits de lois causés par les interactions entre législations nationales. La détermination de la législation applicable n'en est qu'une des composantes⁴³⁴. Leur contenu est plus vaste dans le sens où ces textes ont aussi pour objectif d'assurer une véritable

⁴³¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, 17 juin 2008, préc. Pour une approche générale de celui-ci, v. S. FRANCO, « Loi applicable aux obligations contractuelles : matières civile et commerciale », *Rép. dr. euro.*, sept. 2021.

⁴³² E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663.

⁴³³ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁴³⁴ Ne négligeons cependant pas l'importance du système de résolution des conflits de lois qui, même s'il n'en constitue qu'une partie, tient un rôle crucial dans le contenu des supports de coordination, v. n°347 s.

continuité dans le bénéfice des prestations, malgré le déplacement d'un pays à un autre, en assurant la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition. Ils ne peuvent donc pas être résumés à des accords établissant des règles de résolution des conflits de lois.

246. Le point de divergence fondamental ressort cependant du lien complexe que partage le droit de la protection sociale avec le droit public. Le caractère territorial du système français se justifie en grande partie par cette relation entretenue avec la sphère du droit public. La coordination ne conduit par ailleurs pas à la disparition du principe. Dès lors, l'approche ne peut se faire uniquement au regard du droit international privé puisque le droit public international s'immisce nécessairement dans ces questions (1). Cet entremêlement a notamment pour conséquence de rendre l'approche traditionnelle des conflits de lois non transposable aux situations relevant du droit de la protection sociale. Ce constat se justifie tout particulièrement par l'inapplicabilité de principe de la loi étrangère (2).

1 - L'entremêlement avec le droit public

247. Causes. - Cet entremêlement entre droit public et droit de la protection sociale se constate aisément. En effet, les caisses françaises doivent être considérées comme des organes de l'Etat car elles exercent une mission de service public et disposent de prérogatives exorbitantes du droit privé. Ainsi, la notion de service public s'attache indissociablement à la sécurité sociale. Cette proximité avec la sphère public se traduit dans l'idée générale que ce droit est d'application territoriale.

248. Application de la loi française. - Il en ressort que le système français de protection sociale ne s'applique que sur le territoire national et qu'il se limite à celui-ci. Comme le souligne Monsieur Pierre Mayer, lorsqu'un Etat « *prend en charge l'indemnisation de certains risques sociaux, les organes auxquels il confie cette tâche (même s'il s'agit d'organismes de droit privé, comme le sont en France les caisses de sécurité sociale) doivent appliquer sa loi (...). La compétence de la loi française est exclusive et illimitée en la matière, en ce sens que c'est elle seule qui définit les modalités d'action des caisses françaises de sécurité sociale, et qu'elle le fait dans tous les cas* »⁴³⁵. Ces dernières n'appliquent donc que la seule législation française⁴³⁶. Il s'en déduit que la loi étrangère ne peut trouver application.

⁴³⁵ P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p.473.

⁴³⁶ Les tribunaux spécialisés en matière de sécurité sociale n'ayant compétence qu'à l'égard des caisses françaises, n'appliqueront, eux aussi, en principe que la législation française.

249. Ces observations permettent de faire douter de l'application des techniques classiques de résolution des conflits de lois telles que mises en œuvre en droit international privé⁴³⁷. La doctrine semble d'ailleurs assez unanime sur ce point⁴³⁸. Cette unique application de la loi française met ainsi en lumière l'absence de l'un des éléments de la théorie du conflit de lois : la possibilité d'appliquer la loi étrangère.

2 - L'inapplicabilité de principe de la loi étrangère

250. **Loi étrangère inapplicable.** - La Cour de cassation le rappelle : les lois de sécurité sociale ne peuvent trouver application hors du territoire national⁴³⁹ de par leur lien avec le droit public. L'autorité administrative n'admet que l'application de sa propre loi sur son territoire. Tout comme la loi française, la loi de sécurité sociale étrangère ne peut s'appliquer hors du territoire qui l'a émise. Elle ne produit donc pas effet en France. Il n'y a aucun phénomène d'accueil ou de réception du système étranger de droit public⁴⁴⁰. Par conséquent, lorsqu'un élément d'extranéité apparaît, la question n'est pas celle du conflit de lois mais uniquement celle de la détermination du champ d'application de la loi française et de l'étendue de la compétence des autorités françaises pour mettre en œuvre cette loi.

251. **Justifications.** - Dès lors, il convient de rechercher les justifications de l'exclusion de la loi étrangère et de la théorie du conflit de lois par le droit public. Monsieur Charles Freyria souligne qu'il est classique d'opposer la méthode du conflit de lois à l'application territoriale du droit public. S'agissant du droit public, la loi circonscrit les frontières de son application territoriale. En conséquence, « *si l'individu, le fait, l'acte, le bien n'est pas compris dans le champ de*

⁴³⁷ En ce sens, E. PATAUT, *Conflits de juridiction en droit du travail*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573-20, oct. 2008, n°8. La sécurité sociale est explicitement exclue du champ d'application du règlement Bruxelles I (PE et Cons. UE, règl. (UE) n°1215/2012, 12 déc. 2012, *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, art. 1er, §2, c). Cette exclusion se justifie par les liens entretenus avec le droit public. V. égal. C. NOURISSAT, « La refonte du règlement « Bruxelles I » : much ado about nothing... », *Procédures* 2013, Alerte n° 26.

⁴³⁸ C. FREYRIA, « Sécurité sociale et droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1956, p. 409 ; E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, *LGDJ* 2015, p. 663 ; P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « *Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015)* », *RDSS* 2016, p. 50 ; J. WIBAULT, « Le Droit de la Sécurité sociale et la notion de conflit de lois », *Dr. Soc.* 1965, p. 318.

⁴³⁹ Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319.

⁴⁴⁰ C. FREYRIA, « La notion de conflit de lois en droit public », *Trav. Com. fr. DIP* 1965, vol. 23, n°1962, p. 115 : « *les législateurs s'ignorent mutuellement et chacun élabore son système dans l'indifférence la plus absolue des initiatives prises par ses voisins* » ; P. MORVAN, « L'expulsion de la norme étrangère par le droit du travail français », *JCP S* 2016, 1153.

*l'application de la loi, leur tâche est terminée, ils se désintéressent de la question*⁴⁴¹. *La tâche du civiliste, comme celle du juge civil, ne se limite pas à ce stade du raisonnement. L'un comme l'autre doivent compléter leurs investigations pour soumettre le rapport de droit envisagé à telle loi étrangère déterminée* »⁴⁴². Les deux systèmes s'opposent par leur méthode.

252. Divergence avec le droit international privé. - Le droit public international ne vise donc qu'à délimiter l'application spatiale de la loi française. C'est d'elle seule qu'il s'agit et la loi étrangère n'est jamais en cause ou appliquée puisque purement et simplement ignorée. Dans cette hypothèse, l'incompétence législative coïncide avec l'incompétence juridictionnelle. Le droit international privé n'adopte pas une position aussi favorable à l'égard de la loi nationale puisqu'il admet la possible application de la loi étrangère sur le territoire français⁴⁴³. La dissociation des compétences législatives et juridictionnelles, postulat fondamental des conflits de lois, est respectée. La particularité méthodologique qui oppose le droit international privé et le droit de la protection sociale vient donc de cette inapplicabilité de principe de la loi étrangère. Une « vraie » règle de conflit de lois doit ouvrir la possibilité à l'application de la norme étrangère, ce qui n'est pas le cas.

253. Cependant, est-ce que le juge saisi d'un litige ne peut appliquer d'autre loi que la sienne ? Le droit international privé de la sécurité sociale ne règle nullement cette question de la compétence judiciaire⁴⁴⁴. Le problème se pose notamment dans l'hypothèse où une juridiction de sécurité sociale - classiquement celle de l'Etat de résidence - est saisie d'un litige relevant de la loi d'un autre Etat contractant, c'est-à-dire celui désigné comme compétent en application des règles de conflits de lois. Les règlements européens de coordination instaurent un mécanisme de renvoi juridictionnel dans une telle hypothèse conduisant à ce que le tribunal de l'Etat de résidence renvoie l'affaire devant les juridictions de l'Etat compétent⁴⁴⁵. La disjonction du conflit de lois et de juridictions, caractéristique du droit international privé, ne se produit donc pas⁴⁴⁶.

⁴⁴¹ L'auteur résume la position du droit public en précisant qu'il ne s'attache pas à la contemplation de la compétence de la loi étrangère, parce que cette recherche est par hypothèse exclue.

⁴⁴² C. FREYRIA, « La notion de conflit de lois en droit public », *Trav. Com. fr. DIP* 1965, vol. 23, n°1962, p. 103-104.

⁴⁴³ A. FRIGNATI et H. MUIR WATT, « Loi étrangère : autorité de la règle de conflit de lois », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2017 ; E. FOHRER-DEDEURWAERDER, *Conflit de lois.-La loi étrangère devant les juridictions françaises.-Etablissement du contenu de la loi étrangère*, JCl. Droit international Traité, Fasc. 539-20, juill. 2021.

⁴⁴⁴ La sécurité sociale est exclue du champ d'application du règlement Bruxelles 1 révisé (PE et Cons. UE, règl. (UE) n°1215/2012, 12 déc. 2012, préc., art. 1er, §2, c).

⁴⁴⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, 28 avr. 2004, préc., art. 81.

⁴⁴⁶ P. RODIERE, « Domaine spatial du droit social européen », *Trav. Com. fr. DIP* 1992, p. 45-63 & « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50 ; J. FOYER, « Le Conseil d'Etat et le conflit de lois » in *Mél. D. Holleaux, Litec* 1990, p. 103 ; G. VAN HECKE, « Droit public et conflit de lois », *Trav. Com. fr. DIP* 1983-1985, p. 225.

254. Encadrement territorial strict. - Cette inapplicabilité de la loi étrangère a également une incidence directe sur l'étendue de la compétence territoriale des instruments de coordination. Dès lors qu'un organisme de sécurité sociale ne peut appliquer que la seule loi nationale, il est impossible de permettre l'application du support international en dehors du groupe d'Etats l'ayant conclu. Dans le cas contraire, cela reviendrait à faire peser des obligations aux systèmes de sécurité sociale d'Etats tiers si ceux-ci pouvaient être désignés comme compétent par l'accord. Le caractère universel des rattachements opérés par certains textes issus du droit international privé⁴⁴⁷ ne se vérifie pas compte tenu du lien entretenu avec le droit public. Ceux-ci se limitent au champ d'application territorial de la convention de coordination.

255. Ces éléments conduisent à penser que les règles orthodoxes de conflits de lois sont presque inutiles s'agissant du droit de la protection sociale. Il est en effet impossible de recourir à la technique traditionnelle de la règle du conflit de lois bilatérale. Le désintérêt de la matière, par la doctrine de droit international privé, semble donc justifié. Les deux matières sont « *aussi peu miscibles que l'eau et l'huile* »⁴⁴⁸. En réalité, une telle affirmation se doit d'être tempérée compte tenu des similitudes non négligeables entre les deux approches.

B - Les points de convergence avec le droit international privé

256. En réalité, malgré les divergences de fond avec la méthode de résolution des conflits de lois telles que pratiquée par le droit international privé, le droit de la protection sociale peut se rapprocher, en matière de coordination, de la conception classique. Cette convergence se retrouve à un état plus ou moins larvée s'agissant de la méthode (1). Elle est en revanche beaucoup plus prégnante lorsque l'on s'intéresse aux objectifs des deux approches (2).

1 - Une convergence partielle dans la méthode

257. Méthodologie similaire. - Tout d'abord, les éléments permettant un rattachement au système français de protection sociale sont divers, comme nous l'avons vu. Dès lors, la réflexion sur le champ d'application spatial des règles françaises adopte une démarche qui, malgré le fait qu'elle n'intéresse que la loi nationale, est proche de la démarche localisatrice habituelle du conflit de lois. Il s'agit dans les deux cas de localiser spatialement un ou plusieurs des éléments constitutifs d'un

⁴⁴⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, 17 juin 2008, préc., art. 2.

⁴⁴⁸ E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » *in* Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663.

rapport de droit pour connaître ensuite la loi applicable. De plus, la multiplication des règles ayant pour objectif d'assurer la coexistence des différentes législations nationales est d'une importance telle que l'on peut parler d'un véritable quasi-droit international privé qui se développerait parallèlement au droit international privé classique. Or, ses éléments constitutifs - c'est-à-dire les supports de coordination - relèvent d'abord et avant tout de la logique de coordination des ordres juridiques qui est celle du droit international privé⁴⁴⁹. Certes, la méthode employée ici ne correspond pas à la règle du conflit de lois bilatérale. Il s'agit néanmoins de techniques visant à résoudre des difficultés d'articulation entre législations nationales. En ce sens, le volet "*conflits de lois*" des instruments de coordination se rapproche du droit international privé.

258. Deux points de convergence peuvent ainsi être particulièrement mis en évidence s'agissant de la méthode. La logique coordinatrice du droit de la protection sociale et le droit international privé fonctionnent tous deux autour de la détermination d'une seule et unique législation compétente pour répondre à la question de droit posée (a). De plus, par la coordination, la protection sociale présente aujourd'hui un visage de moins en moins hostile à l'application de la loi étrangère (b).

a - La détermination d'une unique législation compétente

259. Une unique législation compétente. - Même si l'inapplicabilité de principe de la loi étrangère n'est pas remise en cause par le droit international et européen de la protection sociale, il n'en demeure pas moins que la coordination conduit à une répartition des compétences entre pays qui se rapproche du système du conflit de lois. Compte tenu des objectifs communs qu'ils poursuivent, les dispositions contenues dans les instruments de coordination sont souvent assez comparables. Ainsi, pour éviter d'éventuels conflits entre les législations nationales⁴⁵⁰, ces supports ne créent pas des régimes de sécurité sociale propres aux assurés migrants. Ils prévoient en revanche des règles uniformes de rattachement visant à déterminer, entre les différents Etats contractants, l'Etat dont la loi sera applicable à la situation. On parle d'« *Etat compétent* »⁴⁵¹. Une

⁴⁴⁹ En ce sens, v. P. MAYER, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23.

⁴⁵⁰ E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » *in* Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663. La méthode de détermination unilatérale du champ d'application international des différentes législations par chaque Etat entraîne des lacunes et des cumuls. Cette territorialité ne peut alors être résolue que par le recours aux conventions internationales.

⁴⁵¹ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, 28 avr. 2004, préc., art. 1er s) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, 30 sept. 2008, art. 1er ; Accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil, 15 déc. 2011, art. 1er.

seule et unique loi est désignée pour régir la situation du migrant sans que celui-ci ne puisse choisir celle qui lui est la plus favorable. Il s'agit d'écarter tout risque de *law shopping*⁴⁵². Les accords de coordination se rapprochent en ce sens grandement du terrain habituellement parcouru par le droit international privé classique. Le rapprochement s'opère d'autant plus que ces règles de rattachement⁴⁵³ à une unique législation sont impératives. Unicité et impérativité de la législation sont donc également les maîtres mots. Enfin, le caractère complet et systématique des rattachements prévus par ces règles de conflit de lois est à souligner.

260. Droit européen. - La CJUE a tout particulièrement eu l'occasion d'affirmer le caractère exhaustif des rattachements créés par les règlements communautaires⁴⁵⁴ et interdit, de ce fait, au législateur d'adopter des règles non prévues par le droit de l'Union⁴⁵⁵. Une législation nationale qui n'est pas désignée par ces règles de détermination ne peut trouver à s'appliquer⁴⁵⁶. Ces dispositions forment ainsi ce que la CJUE qualifie de « *système complet et uniforme de règles de conflits de lois* »⁴⁵⁷ ayant pour effet de « *soustraire au législateur de chaque Etat membre le pouvoir de détermination de l'étendue et des conditions d'application de sa législation nationale* »⁴⁵⁸. Il a cependant été très rapidement remarqué que la Cour n'utilisait pas toujours la formule dans son entièreté et se limitait parfois à l'expression « *règles de conflit* » sans ajouter « *de lois* »⁴⁵⁹. Si cette

⁴⁵² Ch. MEBAREK, *Le droit international privé à l'épreuve du forum shopping et du law shopping*, préf. J. Guillaume, Mare & Martin, Bibliothèque des thèses, 2022.

⁴⁵³ Les critères de rattachement à la législation compétente et donc les solutions dégagées par ce système original de résolution des conflits de lois seront étudiés en détail dans le titre suivant. Nous soulignerons simplement que, là encore, le choix du ou des critères rattachement relève d'une méthode proche de la théorie des conflits de lois, v. n°365.

⁴⁵⁴ La Cour rappelle également régulièrement que ces dispositions n'ont pas pour but de déterminer les conditions de l'existence « *du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de sécurité sociale, car il appartient à la législation de chaque Etat membre de déterminer ces conditions* » (CJCE, 11 juin 1998, aff. C-275/96, *Kuusijärvi* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3419 ; *Europe* 1998, comm. 283 ; *TPS* 1998, comm. 426 ; *D.* 1998, 170 - CJCE, 6 mai 1992, aff. C-20/91, *De Jong* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 2847 - CJCE, 21 févr. 1991, aff. 245/88, *Daalmeijer* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 555 - CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991, 122, obs. X. PRETOT - CJCE, 28 févr. 1989, aff. 29/88, *Schmitt* : *Rec. CJCE* 1989, p. 581 - CJCE, 24 avr. 1980, aff. 110/79, *Coonan* : *Rec. CJCE* 1980, p. 1445 ; *ELR* 1980, 220, obs. P. WATSON - CJCE, 12 juill. 1979, aff. 266/78, *Brunori* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2705).

⁴⁵⁵ CJCE, 10 juill. 1986, aff. 60/85, *Luijten* : *Rec. CJCE* 1986, p. 2365 - CJCE, 12 juin 1986, aff. 302/84, *Ten Holder* : *Rec. CJCE* 1986, p. 1821.

⁴⁵⁶ Dans le même sens et conformément au principe de primauté du droit de l'Union, il ne revient pas aux législations nationales de déterminer elles-mêmes si elles s'appliquent ou de décider si une autre législation nationale doit s'appliquer à une situation donnée (CJCE, 23 sept. 1982, aff. C-276/81, *Kuijpers* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3027).

⁴⁵⁷ V., par ex., CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam* : *Rec. CJCE* 2000, I p. 883 ; *RJS* 5/00 n°604 ; *D.* 2000, 64 ; *Dr. Soc.* 2003, 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003, p. 540-542, obs. P. RODIERE ; *JTT* 2000, 297, obs. B. DE PAUW ; *TPS* 2000, comm. 185, note Ph. COURSIER ; *Gaz. Pal.* 2000, 55, note M. NICOLELLA ; *Europe* 2000, comm. 107 - CJCE, 10 juill. 1986, aff. 60/85, *Luijten*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1986, p. 2365.

⁴⁵⁸ CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen*, pt. 12 : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991, 122, obs. X. PRETOT.

⁴⁵⁹ En ce sens, CJCE, 10 juill. 1986, aff. 60/85, *Luijten*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1986, p. 2365 - CJCE, 12 juin 1986, aff. 302/84, *Ten Holder*, pt. 21 : *Rec. CJCE* 1986, p. 1821.

troncature est très critiquable au regard du droit international privé, elle n'est néanmoins pas si inexacte en ce sens qu'il ne s'agit certes pas d'une règle de conflit de lois bilatérale traditionnelle mais d'une règle de rattachement commune à tous les Etats membres. Les fonctions de répartition des compétences entre Etats et de régulation des rapports de droit propres au droit international privé sont alors bien présentes. Monsieur Pierre Rodière souligne qu'en réalité, cette réduction traduit implicitement que la coordination ne s'arrête pas à la détermination de la loi applicable mais s'étend également aux conditions administratives de son application. Elle déborde ainsi le domaine du conflit de lois pour pénétrer sur celui des conflits d'autorité⁴⁶⁰.

b - L'application ponctuelle de la loi étrangère

261. Non-application de principe de la loi étrangère. - Comme il a été vu précédemment, le point de divergence majeure avec le droit international privé réside néanmoins dans cette inapplicabilité de la loi étrangère. La théorie du conflit de lois est dénuée de tout nationalisme⁴⁶¹ et doit ouvrir la possibilité d'appliquer la loi étrangère au même titre que la loi nationale. En matière de protection sociale, cette caractéristique ne se retrouve pas du fait de son entremêlement avec le droit public. Le conflit de lois se lie nécessairement avec le conflit d'autorités.

262. Atténuation par la coordination. - Malgré ce lien avec le droit public, il est possible de trouver une application partielle de la loi étrangère. Ce dernier est sur certains aspects moins réticent à appliquer une loi étrangère sur le territoire national⁴⁶². Un constat similaire peut également être effectué pour le droit de la protection sociale. En raison de la coordination, l'application de la loi étrangère n'est plus nécessairement exclue. Il sera vu que certains instruments de coordination permettent par exemple à ce qu'une personne puisse recevoir des soins dans un Etat qui n'est pas son Etat d'affiliation, en application de la législation de l'Etat de soins. Dans le cadre du remboursement des sommes exposées par le premier pays, la caisse de l'Etat compétent est conduite ici à appliquer directement non pas les règles nationales mais bien celles de l'autre Etat. D'un point de vue doctrinal, la solution apparaît comme très originale compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment s'agissant des règles de résolution des conflits de lois en droit public. Alors qu'il est de principe que « *la loi étrangère ne sera pas appliquée sauf éventuelle décision de l'Etat*

⁴⁶⁰ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁴⁶¹ P. MAYER et V. HEUZE, *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p. 95.

⁴⁶² Pour une étude certes ancienne mais détaillée sur ce sujet, voir C. FREYRIA, « La notion de conflit de lois en droit public », *Trav. Com. fr. DIP* 1965, vol. 23, n°1962, p. 103-132.

d'accueil, la solution est ici exactement inverse et la collaboration entre institutions prend la forme d'une fiction par laquelle l'institution de soins prend en charge un individu pour le compte de l'institution d'affiliation, laquelle sera bien tenue à la charge financière qui résulte de l'application de la loi de l'Etat des soins et non de sa loi propre »⁴⁶³.

263. Toutefois, si l'Etat dans lequel les soins sont prodigués agit « *pour le compte* » de l'institution compétente et qu'il pèse alors sur cette dernière le coût de prestations servies en application d'une loi étrangère, le conflit d'autorités n'en demeure pas moins soigneusement évité. L'institution de soins prend en charge les prestations en nature selon sa propre loi et non celle de l'Etat compétent. En conséquence, si la mise en œuvre d'une règle de coordination nécessite l'intervention de l'institution d'un pays autre que l'Etat compétent, la législation produisant effet s'en trouve automatiquement changée. Chaque institution n'applique donc que sa propre loi et chaque fonctionnement institutionnel demeure refermé sur lui-même⁴⁶⁴. La présence du droit étranger est ainsi déformée et nécessite une coopération administrative poussée mais il y a bien une application partielle de la loi étrangère par le système national. Le trait caractéristique majeur de la théorie traditionnelle du conflit de lois peut donc resurgir ponctuellement.

264. En résumé, la méthode employée par les instruments de coordination, s'agissant du règlement des conflits de lois, s'articule autour d'une méthode originale qui diffère de l'approche orthodoxe. Cette résolution s'effectue suivant un système de solutions inusuelles mettant en œuvre des techniques spécifiques et propres à la matière. Des similitudes peuvent néanmoins apparaître dans la méthode⁴⁶⁵. Pour autant, c'est dans les objectifs poursuivis par les deux approches que la parenté apparaît comme étant la plus flagrante.

2 - Une convergence totale dans les objectifs

265. Indifférence du contenu de la loi. - Si l'on s'intéresse uniquement aux volets « *résolution des conflits de lois* » contenus dans les instruments de coordination, il apparaît que les

⁴⁶³ E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, LGDJ 2015*, p. 663.

⁴⁶⁴ « *La règle traditionnelle de droit international privé voulant qu'une autorité administrative ne soit liée que par sa propre loi n'est pas démentie. La loi applicable à l'action administrative ou institutionnelle reste la loi de l'administration ou institution qui agit* » (P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « *Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015)* », *RDSS 2016*, p. 50).

⁴⁶⁵ Nous pouvons également mentionner les rapprochements entre compétence juridictionnelle, conflits de lois et sécurité sociale. Dans les trois cas, c'est le lieu d'exécution habituel du travail qui constitue le critère central pour la détermination de la compétence d'une législation (E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, LGDJ 2015*, p. 663).

objectifs poursuivis sont très proches de ceux du droit international privé. Ces derniers ne procèdent en effet que d'une logique coordinatrice. Le contenu des législations nationales est donc en principe inchangé. Or, le trait caractéristique d'un système de conflit de lois postule de l'indifférence du contenu de la loi⁴⁶⁶. La mise en œuvre d'une règle de conflit peut constituer « *un saut dans l'inconnu* »⁴⁶⁷. Droit international privé et coordination des systèmes de protection sociale ont ainsi, tous deux, pour objectif de coordonner l'application des droits nationaux tout en s'abstrayant de leurs contenus respectifs.

266. Recherche d'unité des règles applicables. - Plus encore, dans les deux cas, les règles mises en place ont le même double objectif. Il s'agit d'assurer une répartition harmonieuse des compétences étatiques dans l'espace et l'unité des règles applicables aux personnes privées⁴⁶⁸. Même si les règles de règlement des conflits de lois, en droit de la protection sociale, ne sont pas celles entendues classiquement par le droit international privé, celles-ci sont suffisamment proches au point de pouvoir les appréhender sur un même plan. La considération centrale est de parvenir, par cette coordination pluri-supports, à une unicité de solutions pour une même question de droit.

Section 2 - La multiplicité des supports de coordination liant la France

267. Droit international de la protection sociale. - Si la protection sociale relève du droit interne, la coordination des systèmes nationaux relève en revanche du droit international et se manifeste par la conclusion d'une multitude d'accords et de traités. Cette multiplicité de supports de coordination - mais aussi leur diversité - a conduit à la naissance d'un véritable droit international et européen de la protection sociale. Cette abondance textuelle se vérifie particulièrement dans le cas de la France. Afin de coordonner sa législation nationale avec celle d'autres Etats, le pays est lié par un grand nombre de textes aux contenus variés et conclus à des échelles différentes. Le tissu français ne cesse d'ailleurs de s'étendre puisque des nouvelles conventions de coordination sont encore régulièrement conclus entre la France et des pays tiers à l'Union.

⁴⁶⁶ Ces règles de conflit n'ont en effet pas pour but de déterminer les conditions d'existence d'un droit ou encore de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale. V., par ex., F. KESSLER, « Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14.

⁴⁶⁷ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁴⁶⁸ Bien qu'elles n'aient pas été élaborées pour elles, les entreprises à dimension internationale profitent aussi des règles de résolution des conflits ainsi mises en place (J.-Ph. LHERNOULD, « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l'autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, p. 225).

268. Droit interne. - Des dispositions à visée coordinatrice sont aussi présentes à l'échelle nationale. Il faut cependant bien admettre que ces règles françaises de source interne ne jouent plus qu'un rôle restreint et secondaire en la matière. Ces dernières sont en effet applicables sous réserve des traités internationaux et des actes qui en dérivent⁴⁶⁹. La multiplication des instruments de coordination a donc inexorablement conduit la législation nationale à être reléguée au second plan⁴⁷⁰. Elle ne trouve à s'appliquer que dans les situations non régies par ces textes internationaux : « *le droit de source interne se loge résiduellement dans les interstices laissés libres par le droit international et européen* »⁴⁷¹.

269. Enjeu. - L'accord international est donc l'outil privilégié pour coordonner les systèmes nationaux de protection sociale. Dès lors, afin de pouvoir étudier l'application de ces règles de coordination en droit français, il est au préalable nécessaire de recenser l'ensemble des instruments internationaux de coordination susceptibles de produire effet dans ce pays⁴⁷². Malgré des similitudes dans leurs structures⁴⁷³, ceux-ci peuvent être classés en plusieurs catégories. Une distinction cruciale est à établir entre les supports multilatéraux (§1) et les supports bilatéraux (§2).

§1 - La coordination multilatérale

270. Définition. - La coordination multilatérale regroupe l'ensemble des accords et traités conclus par plus de deux pays. Elle se subdivise en deux séries de supports de coordination. Les premiers sont des instruments normalisés généralement préparés par des organisations internationales puis proposés à leurs membres pour ratification. Ils sont donc ouverts à la signature de nombreux pays. Les Etats membres n'ont pas l'obligation de ratifier ces conventions. Il doit s'agir d'un acte volontaire. En revanche, à partir du moment où l'Etat décide d'y adhérer, il est lié par leurs dispositions. Ces textes sont axés autour d'un ou plusieurs des grands principes de coordination mais font bien souvent partie des supports les moins détaillés et précis en raison du grand nombre de législations qu'ils ont pour ambition de coordonner. Dans le cas de la France, deux

⁴⁶⁹ CSS, art. L. 111-1, al. 4.

⁴⁷⁰ Ces instruments de coordination doivent cependant être interprétés strictement, v. n°222 à 224.

⁴⁷¹P. RODIERE, *Synthèse - Droit de la sécurité sociale internationale*, JCl. Droit International Traité, mars 2016, n°1.

⁴⁷² La présente section n'a pas pour ambition de conduire à l'étude de chacun des instruments de coordination applicables à la France. Il s'agit ici de les recenser et les présenter.

⁴⁷³ La plupart des supports de coordination sont construits sur un même plan. Cette structure sera mise en évidence tout au long de ce travail. En général, ceux-ci débutent par des dispositions introductives relatives à leurs champs d'applications et aux principes généraux. Un second bloc aborde le volet relatif à la résolution des conflits de lois. L'accord s'articule ensuite en fonction des risques à coordonner.

organisations internationales ont une production textuelle particulièrement significative dans ce domaine. Le Conseil de l'Europe apparaît ainsi comme le principal artisan de la coordination à l'échelle européenne tandis que, sur le plan international, c'est l'Organisation Internationale du Travail qui occupe le premier rôle.

271. La coordination multilatérale ne se compose cependant pas uniquement des accords élaborés par ces organisations. Il y a aussi des instruments créés par des organes supranationaux. Contrairement aux conventions multilatérales, cette législation supranationale s'impose à tous les Etats membres. Lorsqu'un Etat rejoint une telle organisation supranationale, il accepte, dans le même temps, d'être lié par sa législation primaire et secondaire. Il n'y a donc pas de choix de ratification et cette législation supranationale prime sur le droit national qui traite de la même question. L'Union Européenne entre donc dans cette catégorie et occupe une place privilégiée, dans le domaine de la coordination, notamment en raison du caractère très abouti des instruments de qui ont pu être élaborés⁴⁷⁴.

272. La coordination multilatérale est donc subdivisée en deux blocs distincts dont il convient de recenser et de présenter les principaux fondements textuels. Les sources communautaires doivent être mises en évidence (A) avant de s'intéresser aux instruments de coordination européens et internationaux (B).

A - La coordination à l'échelle de l'Union Européenne

273. Même s'il occupe une place essentielle au sein des Etats membres, les propos introductifs ont rappelé que le droit de la protection sociale reste marginal dans le processus de construction européenne⁴⁷⁵. Monsieur Jean-Philippe Lhernould rappelle que « *dans l'esprit du traité de Rome de 1957, les progrès sociaux devaient venir en conséquence du développement économique des Etats membres, lui-même générés par l'intégration européenne* »⁴⁷⁶. Ce désintérêt

⁴⁷⁴ Pour un rappel sur l'impact du droit de l'Union sur les droits internes s'agissant de la protection sociale, v., par ex., L. POVIE, « L'europanisation progressive de la protection sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2000, p. 977 ; Ph. MARTIN, « Le droit social communautaire : droit commun des Etats membres de la Communauté européenne en matière sociale ? », *RTD eur.* 1994, p. 609 ; M. BONNECHERE, « Le droit européen peut-il poser les bases d'un droit commun social ? », *Dr. ouvrier* 1999, p. 390.

⁴⁷⁵ V. n°53 s.

⁴⁷⁶ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Généralités*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-20, févr. 2015, n°1. V. égal J.-J. DUPEYROUX, « Marché commun et sécurité sociale », *JCP G* 1959, 1504 ; Ch. EUZEBY & J. REYSZ, *La dynamique de la protection sociale en Europe*, PUG, 2011 ; D. LENOIR, « L'Europe se fera-t-elle contre les dispositifs de protection sociale », in *Encyclopédie Protection Sociale. Quelle refondation ?* (dir. F. CHARPENTIER), *Economica / Editions Liaisons* 2000, p. 427 ; P. MAVRIDIS, *La sécurité sociale à l'épreuve de l'intégration européenne*, Sakkoulas-Bruylant 2003.

se justifiait notamment par le fait que la protection sociale d'un Etat est intimement liée à l'histoire mais surtout à la souveraineté du pays. Les similitudes entre les systèmes nationaux ont néanmoins rendu possible l'élaboration d'un corpus de textes apparaissant comme un complément indispensable aux libertés de circulation. La coordination ainsi érigée se traduit par la mise en œuvre d'un droit dérivé performant et précis (2) qui se fonde sur les dispositions des traités fondateurs (1)

1 - Le droit primaire européen

274. Dès le début de la construction européenne, il est apparu que les grandes libertés de circulation ne pouvaient se faire efficacement sans que des dispositions ne soient adoptées dans le domaine de la protection sociale. Les individus ne seraient en effet pas enclins à quitter leur Etat d'origine s'ils perdent à cette occasion des droits acquis dans celui-ci et qu'ils aient des difficultés à retrouver des garanties similaires dans l'Etat d'accueil. La liberté de circulation implique donc la protection des migrants à l'égard de leur sécurité sociale. Il s'est ainsi révélé indispensable que les traités intègrent des dispositions spécifiques afin de coordonner les législations nationales entre elles⁴⁷⁷. Cette coordination européenne repose en premier lieu sur des textes du droit primaire garantissant la liberté de circulation des citoyens et des travailleurs (a). Il ne faut également pas négliger leur importance en ce qui concerne le choix même de la politique de coordination (b).

a - Une garantie à la libre circulation

275. Fondements indirects. - Les prochains développements n'ont pas pour but de démontrer en quoi la coordination garantit la libre circulation des citoyens européens ou des travailleurs. Comme les propos introductifs l'ont souligné⁴⁷⁸, elle constitue l'une des pièces essentielles à cette liberté⁴⁷⁹. Il est davantage ici question de la place du droit primaire

⁴⁷⁷ Le lien entre coordination et liberté de circulation est également tout particulièrement visible dans la jurisprudence de la CJUE. Il s'agit d'instaurer « un régime permettant aux travailleurs de surmonter les obstacles qui pourraient résulter pour eux des règles nationales relatives à la Sécurité sociale. » (CJCE, 21 mars 1990, aff. 199/88, *Cabras* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1023 - CJCE, 18 mai 1989, aff. 368/87, *Troiani* : *Rec. CJCE* 1989, p. 1333 - CJCE, 29 juin 1988, aff. 58/87, *Rebmann* : *Rec. CJCE* 1988, p. 3467 - CJCE, 9 juill. 1975, aff. 20/75, *d'Amico* : *Rec. CJCE* 1975, p. 891.

⁴⁷⁸ V. n°59 s.

⁴⁷⁹ Sur la libre circulation dans le domaine social, v. l'abondante littérature à ce sujet : J.-Y. CARLIER et P.-A. VAN MALLEGHEM « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », *JDE* 2021, p. 183 ; P. RODIERE, « Libre circulation et citoyenneté européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice », *RTD eur.* 2006, p. 163 ; J.-M. SERVAIS, *Droit social de l'Union européenne*, Bruylant, 4e éd., 2021 ; I. OMARJEE, *Manuel de droit européen de la protection sociale*, Bruylant, 2e éd., 2021 ; J.-Y. CARLIER et E. GUILD (dir.), *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'UE*, Bruylant, 2016 ; M. MORSA, *Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européenne*, Antemis, 2012.

communautaire dans l'édifice de coordination ainsi élaboré. Les traités successifs ont en effet construit un véritable corpus de textes ayant trait à la protection sociale et à la coordination des systèmes nationaux.

276. Sans surprise, les articles consacrant les grandes libertés de circulation en constituent la pierre angulaire. Tout d'abord, l'article 45 du TFUE⁴⁸⁰ pose le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union par l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des différents Etats. Si cet article ne cite pas expressément la protection sociale, l'utilisation de l'expression « *autres conditions de travail* » a permis à la CJUE de viser la matière, notamment lorsque la question porte sur une potentielle discrimination relative à la nationalité⁴⁸¹. Ce constat est d'autant plus visible qu'il peut être invoqué à défaut de toutes mesures de droit dérivé⁴⁸². Il en va de même s'agissant de l'article 21 du TFUE⁴⁸³ qui consacre la libre circulation des citoyens européens. Ce fondement s'illustre tout particulièrement dans les questions relatives à l'exportation des prestations d'un pays à un autre⁴⁸⁴. D'autres dispositions du TFUE⁴⁸⁵ peuvent également occasionnellement servir de fondement à la coordination.

277. Disposition fondatrice. - Cependant, les dispositions de l'article 48 du TFUE⁴⁸⁶ présentes dès le traité de Rome⁴⁸⁷ constituent la source première du droit primaire communautaire en matière de coordination. Celui-ci énonce que « *le Parlement européen et le Conseil, (...), adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs* ». Bien que l'expression ne soit pas utilisée par l'article, la

⁴⁸⁰ TFUE, art. 45.

⁴⁸¹ V., par ex., CJCE, 29 oct. 1998, aff. C-185/96, *Commission c/ République hellénique* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 6601 ; *JDI* 1999, p. 560, obs. M. LUBY - CJCE, 2 déc. 1997, aff. C-336/94, *Dafeki* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6761 ; *Rev. crit. DIP* 1998, p. 334, obs. G. DROZ ; *RTDH* 1998, n°36, p. 675 ; *CDE* 1999. 363, note S. VAN RAEPENBUSCH et C.-F. DURAND.

⁴⁸² CJCE, 31 mars 1993, aff. C-19/92, *Kraus* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 1663 ; *CDE* 1994. 643, obs. C. DENYS.

⁴⁸³ TFUE, art. 21.

⁴⁸⁴ La violation de l'article 21 du TFUE a par exemple été invoquée à l'occasion d'une affaire qui portait sur la réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle il refusait à l'un de ses ressortissants l'octroi d'une prestation au motif que, à la date du dépôt de la demande, celui-ci demeurait sur le territoire d'un autre Etat (CJCE, 26 oct. 2006, aff. C-192/05, *Tas-Hagen et Tas* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10451 ; *Europe* 2006, comm. 347, note F. KAUFF-GAZIN).

⁴⁸⁵ Nous pouvons notamment citer ici les articles 18 et 20 du TFUE.

⁴⁸⁶ TFUE, art. 48 : « *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit : a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ; b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres* ».

⁴⁸⁷ L'article 48 du TFUE est en effet la reprise de l'article 42 du TCE qui reprend lui-même les dispositions de l'ancien article 51 du Traité de Rome.

coordination des législations nationales trouve ses racines dans les principes qu'il consacre. Est institué un système - de coordination - qui doit permettre l'exportabilité des prestations acquises dans un Etat membre vers un autre ainsi que la totalisation de toutes les périodes effectués dans les Etats membres. Telle est la base juridique de la coordination des systèmes nationaux de protection sociale. Cependant, si la première partie de l'article énonce les objectifs de cette coordination, la seconde moitié tend à rappeler le caractère subsidiaire de l'intervention de l'Union Européenne.

278. Une clause de sauvegarde y est en effet insérée et précise que « *lorsqu'un membre du Conseil déclare qu'un projet d'acte législatif visé au premier alinéa porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue* ». Cette subsidiarité dans l'action de l'Union se traduit par le fait que la protection sociale reste la compétence de principe des Etats⁴⁸⁸. Il ne s'agit pas d'harmoniser mais uniquement de coordonner les législations entre elles. Il se dessine ici les contours d'une autre partie des sources de droit primaire de la coordination communautaire qui porte davantage sur la politique sociale mise en œuvre à travers la méthode ouverte de coordination.

b - Une politique de coordination

279. Promotion d'une protection sociale adéquate. - La coordination communautaire trouve également son fondement dans la politique sociale qu'elle met en œuvre. L'article 151 du TFUE rappelle que l'un des objectifs de l'Union est de promouvoir « *une protection sociale adéquate* »⁴⁸⁹. Celui-ci ne peut se réaliser sans la mise en place d'un système de coordination. L'article 153⁴⁹⁰ reconnaît donc au Conseil la faculté d'arrêter par voie de directives des prescriptions minimales applicables progressivement dans le domaine de la protection sociale. Dans les deux cas, il est très clairement précisé que cette action ne doit pas porter atteinte à la faculté des

⁴⁸⁸ Pour plus de détails sur le caractère subsidiaire de l'action de l'Union, en matière de protection sociale, v. n°57. Nous rappellerons simplement la formule employée par la Cour de Justice : le droit de l'Union « *ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale* » (CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 4325 ; *RDSS* 2006. 843, obs. L. AZOULAI ; *Dr. Soc.* 2006, p. 945, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *RJS* 2006, p. 664, obs. D. MARTIN et P. MAVRIDIS ; *RDUE* 2006, p. 457, obs. R. SCHIANO ; *Europe* 2006, comm. 212, obs. L. IDOT ; *AJDA* 2006. 2271, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT ; *RTD eur.* 2007. 75, chron. C. PRIETO).

⁴⁸⁹ TFUE, art. 151, al. 1er.

⁴⁹⁰ TFUE, art. 153.

Etats de définir les grands principes de leur système⁴⁹¹. Elle ne peut pas empêcher non plus un Etat membre « *de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités* ». L'intervention de l'Union doit tenir compte de la diversité des pratiques nationales. Si le droit primaire consacre bien la coordination comme étant l'approche choisie, l'Union dispose donc d'une action de soutien qui doit laisser - le plus possible - intacte les législations des Etats membres.

280. Comité de protection sociale. - Ses actions, et tout particulièrement de la Commission, afin d'encourager et faciliter la coordination entre Etats⁴⁹² s'accompagnent de la création du Comité de la protection sociale⁴⁹³. L'article 160 TFUE institue un tel comité afin de « *promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission* »⁴⁹⁴. Malgré son caractère exclusivement consultatif, il doit permettre de suivre les politiques sociales menées par chaque Etat membre ainsi que de faciliter les échanges d'informations et la coopération interétatique. Le comité peut également intervenir, de manière plus globale, pour conduire des activités en lien avec la protection sociale à la demande du Conseil ou de la Commission mais aussi à sa propre initiative. Cela conduit par exemple à la préparation de rapports ou encore à la formulation d'avis. Ce comité détient donc un rôle fondamental dans le développement de la coordination à l'échelle communautaire.

281. Développement de la méthode ouverte de coordination. - Les instruments de l'Union Européenne sont tout particulièrement notables car il s'est ajouté une forme particulière de coordination⁴⁹⁵. Définie lors du sommet de Lisbonne⁴⁹⁶, la méthode ouverte de coordination ajoute à la suppression des barrières intra-communautaires, une nouvelle démarche située entre une

⁴⁹¹ TFUE, art. 151, al. 2 : « *l'Union et les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales* ».

⁴⁹² TFUE, art. 156.

⁴⁹³ Cons. UE, Décis. (CE) n°2000/436, 29 juin 2000, *instituant un comité de la protection sociale* : JOCE, n° L 172, 12 juill. 2000 - Cons. UE, Décis. (CE) n°2004/689, 4 octobre 2004, *instituant un comité de la protection sociale et abrogeant la décision n°2000/436/CE* ; JO L 314 du 13 octobre 2004, p. 8 - Cons. UE, Décis. (UE) n°2015/773 du Conseil du 11 mai 2015 *instituant un comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE* (JO L 121 du 14 mai 2015).

⁴⁹⁴ TFUE, art. 160.

⁴⁹⁵ Les systèmes nationaux doivent faire face à des problématiques similaires en ce qui concerne, par exemple, le vieillissement de la population et ses conséquences sur les droits à la retraite ou la maîtrise des dépenses de santé. Les politiques sociales menées par chaque Etat doivent donc être rapprochées afin de préserver et moderniser le « modèle sociale européen » (C. ERHEL & B. PALIER, « L'Europe sociale : entre modèles nationaux et coordination européenne », *Dalloz, Rev. éco. pol.*, 2005/6 Vol. 115, p. 681 s. ; C. MATHIEU & H. STERDYNIK, « Le modèle social européen et l'Europe sociale », *Revue de l'OFCE* 2008, p. 90). V. égal. Cons. UE, 13 mars 2018, *proposition de recommandation relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale*, COM(2018) 132 final - PE, 6 sept. 2006, *résolution relative à un modèle social européen pour l'avenir*, 2005/2248 (INI).

⁴⁹⁶ Communication Comm. euro., 25 juill. 2001, *Gouvernance européenne - Un livre blanc*, COM(2001) 428 final : « *dans d'autres domaines, l'action communautaire peut être complétée ou renforcée par l'emploi de la méthode dite « méthode ouverte de coordination »* ».

logique de simple coopération et une logique d'intégration législative. Cette dernière a pour ambition d'obtenir une certaine convergence, en matière de protection sociale, par une procédure de coordination fondée sur l'échange d'informations et le dialogue entre Etats⁴⁹⁷. La méthode ouverte de coordination repose essentiellement sur la fixation de certaines orientations politiques. Elle se traduit par la possibilité pour le Conseil d'adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres en matière de protection sociale ainsi que la possibilité pour la Commission d'agir, en lien avec les pays membres, à la réalisation d'études, d'avis ou de consultations aussi bien sur des problématiques nationales que sur des questions qui intéressent les organisations internationales. Le but recherché est donc de mieux coordonner les approches propres à chaque pays tout en respectant leur compétence première dans ce domaine⁴⁹⁸.

282. Cette méthode ouverte de coordination, pilotée par le Comité de la protection sociale, ne sera cependant que très rarement mentionnée dans ce travail. Elle ne met pas en œuvre des mécanismes de coordination *stricto sensu* dont leur portée pourrait être appréciée lorsque confrontées au droit français. Elle doit être appréhendée comme un « *instrument non juridiquement contraignant* »⁴⁹⁹. Ses résultats sont en outre relativement modestes compte tenu des divergences de politiques sociales menées par chaque Etat membre et de leur volonté de s'impliquer dans un tel renforcement de la politique sociale européenne⁵⁰⁰. La MOC tente donc de compléter la

⁴⁹⁷ M. LAROQUE et C. FREYRIA, « Coordination et convergence des systèmes de Sécurité sociale des Etats membres de la CEE », *Dr. Soc.* 1993, p. 792 ; R. DEHOUSSE (dir.), *La méthode ouverte de coordination, convergence et politiques dans l'UE*, L'Harmattan, 2003.

⁴⁹⁸ La MOC s'articule autour de trois thèmes : éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale, assurer des pensions adéquates et viables et assurer des soins de santé et soins de longue durée accessibles, de qualité durable. Ces objectifs sont ensuite déclinés, par la Commission, en plusieurs sous-objectifs (Communication Comm. euro., 25 juill. 2001, *Un engagement renouvelé en faveur de l'Europe sociale: renforcement de la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale*, COM/2008/0418 final). V. égal. F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016 n° 29 à 37 ; C. MATHIEU & H. STERDYNIK, « Le modèle social européen et l'Europe sociale », *Revue de l'OFCE* 2008, p. 90 ; P. POCHET, « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et la méthode ouverte de coordination », *Rev. belge séc. soc.* 2002, p. 159 ; J. PITSEY, « La méthode ouverte de coordination », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2005, p. 63 ; A. ILLIPOUMOU, « La méthode ouverte de coordination : un nouveau mode de gouvernance dans l'Union européenne », *CDE* 2006, n°3-4, p. 315 ; M.-P. HAMEL et B. VANHERCKE, « Politique nationale et coopération européenne : La méthode ouverte de coordination est-elle devenue plus contraignante ? », *Rev. belge séc. soc.* 2008, p. 73.

⁴⁹⁹ S. HENNION, La force normative du droit social européen, JCP S 2009, 1091. V. aussi M.-P. HAMEL et B. VANHERCKE, « Politique nationale et coopération européenne : La méthode ouverte de coordination est-elle devenue plus contraignante ? », *Rev. belge séc. soc.* 2008, p. 73.

⁵⁰⁰ Un certain nombre de rapports et de communications ont été élaborés par la Commission au nom de cette méthode ouverte de coordination (Communication Comm. euro. 27 mai 2003, *Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne : rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale*, COM(2003) 261 final - Communication Comm. euro., 22 déc. 2005, *Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne*, COM(2005) 706 final - Comm. euro. & Cons. UE, 25 févr. 2008, *Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale*). Pour une étude critique de la méthode mise en œuvre pour les pensions de vieillesse, v. G. CORNILLEAU, H. STERDYNIK et A. MATH, « La méthode ouverte de coordination appliquée aux retraites, une analyse critique », *Retraite et société* 2007, n° 50, p. 224.

coordination communautaire fondée sur les dispositions des traités ainsi que sur un droit dérivé précis et développé.

2 - Le droit dérivé et son interprétation

283. Si le droit primaire constitue le socle fondateur de la coordination des systèmes de protection sociale, c'est par le droit dérivé qu'un tel objectif est rendu réalisable. De nombreux instruments sont élaborés pour mettre en œuvre les dispositions des traités. Les règles de coordination des régimes nationaux de protection sociale prennent d'abord la forme de règlements sous-tendant l'ensemble de l'édifice de coordination (a). Il ne faut cependant pas négliger le rôle d'autres acteurs contribuant à l'essor et au bon fonctionnement de ce droit dérivé émanant des règlements communautaires (b).

a - Les règlements européens

284. Le droit dérivé de la coordination se compose principalement des règlements communautaires qui détiennent un rôle essentiel dans ce domaine. Cette omniprésence résulte d'une lente évolution de leur contenu (α) ayant permis l'élaboration de règles précises et complètes (β).

α - Les évolutions

285. Règlements de 1958. - Sous l'impulsion de l'article 51 du Traité de Rome⁵⁰¹ ayant prévu d'assortir la réalisation de la liberté de circulation par des mécanismes permettant de garantir aux ressortissants communautaires se déplaçant d'un Etat membre à un autre, la CEE a élaboré une série de règlements afin de coordonner les systèmes nationaux. La coordination, en matière de protection sociale, est donc apparu dès le début du Marché commun⁵⁰² en prenant la forme du règlement n°3⁵⁰³ du 25 septembre 1958 rapidement complété ensuite par un règlement d'application n°4⁵⁰⁴ datant du 3 décembre 1958. Ces règlements constituent les premiers textes de coordination à

⁵⁰¹ Cet article est par la suite devenu l'article 42 TCE puis l'article 48 du TFUE.

⁵⁰² Monsieur Francis Kessler rappelle que cette rapidité d'action se justifie par le fait que, dès 1952, la Communauté européenne du charbon et de l'acier oeuvrait, avec l'aide d'experts de l'OIT, à la création d'une réglementation de coordination pour les droits de sécurité sociale des travailleurs des secteurs industriels du charbon et de l'acier. La CEE a par la suite repris ces travaux afin de permettre la réalisation de l'injonction opérée à l'article 51 du Traité du 5 mars 1957 instituant la CEE (F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°48).

⁵⁰³ Règl. n°3, 25 sept. 1958, *concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* : JOCE, no 30, 16 déc. 1958.

⁵⁰⁴ Règl. n°4, 3 déc. 1958, *fixant les modalités d'application et complétant le règlement n°3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* : JOCE, n°30, 16 déc. 1958.

l'échelle communautaire. Ils se basent sur des principes qui sont toujours présents de nos jours : égalité de traitement entre nationaux et étrangers, unicité de législation applicable, totalisation des périodes d'assurance et exportabilité des prestations. Dès le début, l'objet de la réglementation instituée n'a pas consisté à créer un régime propre aux travailleurs qui se déplacent au sein de la Communauté. Il était uniquement question de coordonner des législations nationales par les principes et les mécanismes institués dans les règlements de 1958⁵⁰⁵.

286. Révision de 1971. - Ces normes ont fait ensuite l'objet d'une évolution régulière. Tout en conservant les principes cités précédemment, les règlements n°3 et 4 ont été rapidement refondus en profondeur afin de les compléter, faciliter leur compréhension ainsi que leur interprétation notamment par la Cour de Justice depuis que ces premiers règlements ont entraîné une jurisprudence conséquente. Le règlement du 14 juin 1971⁵⁰⁶ et son règlement d'application⁵⁰⁷, tous deux adoptés sur le fondement de l'article 51 du Traité de Rome, sont venus remplacer ceux de 1958 en intégrant une grande partie de cette jurisprudence, en la précisant et en la corrigeant si nécessaire. Ils regroupent également l'ensemble des dispositions intéressant les travailleurs permanents, les frontaliers et les gens de mers. De manière générale, ces règlements apportent des améliorations importantes. L'objectif de cette révision n'était toutefois pas de repenser l'édifice de coordination. Il s'agissait plus de le solidifier et d'en assurer une meilleure efficacité. Un grand nombre de dispositions de 1958 ont donc été conservées.

287. Ces règlements de 1971 et de 1972 ont par la suite fait l'objet de nombreuses modifications notamment en raison de l'arrivée de nouveaux Etats au sein de la CEE puis de l'Union Européenne ou pour étendre leur champ d'application à des Etats tiers⁵⁰⁸. Il a fallu tenir

⁵⁰⁵ Le caractère précis mais tout autant complexe des règles communautaires de coordination est apparu dès ces règlements de 1958 : « dès le début, les règlements n°3 et 4 revêtaient déjà un caractère particulièrement complexe, encore souligné par la jurisprudence de la Cour de justice, surabondante et souvent difficilement compréhensible pour le non-initié dans cette matière » (J. VAN LANGENDONCK, « La révision des règlements européens relatifs à la sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 649 »).

⁵⁰⁶ PE et Cons. UE, règl. (CEE) n°1408/71, 14 juin 1971, *relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté* : JOCE, n° L 149, 5 juill. 1971, p.1. Pour une analyse de ce texte, v. par ex. H. VERSCHUEREN, « La coordination communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale », *RFAS* 1995, p. 227 ; Ch. TANTAROUDAS, « Le règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté », *RTD eur.* 1972, p. 36 ; S. VAN RAEPENBUSCH, « L'applicabilité matérielle du règlement n° 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants », *JTT* 1986, n° 356.

⁵⁰⁷ PE et Cons. UE, règl. (CEE) n°574/72, 21 mars 1972, *fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté* : JOCE n°L 74, 27 mars 1972, p. 1.

⁵⁰⁸ Sur ces évolutions, v. S. DARRAGI, *L'évolution de la coordination communautaire de sécurité sociale*, Th., Montpellier I, 2008.

compte également de la jurisprudence de la Cour de Justice et de l'évolution des législations nationales⁵⁰⁹. Enfin, des modifications d'ordre technique ont dû être apportées afin de parfaire son fonctionnement et d'en assurer une meilleure application⁵¹⁰. Une version consolidée a de ce fait été publiée en 1997⁵¹¹.

288. Troisième génération de règlements. - Au fil des mises à jour et des arrêts rendus par la Cour de Justice, il est apparu que les règles de coordination s'étaient grandement alourdies au point d'en devenir trop complexes. Dès 1998, il est apparu la nécessité de réformer en profondeur les règlements de 1971 et de 1972 afin de moderniser ces règles⁵¹². Sur le fondement de l'article 48 du TFUE, les deux textes ont été remplacés par le règlement du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale⁵¹³ et entré en vigueur le 20 mai 2004. L'application de celui - qualifié de règlement de base - n'aura cependant été effective qu'à compter du 1er mai 2010 correspondant à l'entrée en vigueur de son règlement d'application⁵¹⁴. Ces deux textes sont ainsi indissociables. Le règlement de 2004 composé de 91 articles a vocation à simplifier les règles de coordination en les allégeant. De nombreuses dispositions pourtant substantielles figurent ensuite dans le règlement de 2009.

289. Contrairement à ce qui aurait pu être attendu, les ambitions du règlement de base restent cependant modestes et ne bouleverse pas la structure du système de coordination en

⁵⁰⁹ Les règles contenues ces deux règlements ont été révisées en moyenne une fois par an afin de tenir compte des modifications apportées à certaines législations nationales mais aussi pour reprendre la jurisprudence de la Cour de justice qui est intervenue de nombreuses fois suite au silence des textes sur certains points ou pour les interpréter.

⁵¹⁰ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CEE) n°1390/81 du 12 mai 1981 et n°3795/81 du 8 décembre 1981 qui étendent le bénéfice des règlements communautaires aux travailleurs indépendants ainsi qu'à leur famille. Il peut être aussi cité les règlements n°1247/92, n°1248/92 et n°1249/92 du 30 avril 1992 qui instaurent notamment des prestations spéciales à caractère non contributif non exportables.

⁵¹¹ PE et Cons. UE, règl. (CEE) n° 118/97, 2 déc. 1996, *portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.*

⁵¹² Cette révision s'est effectuée après de longs débats et réflexions sur la démarche à adopter : v. F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°62 à 64 ; J.VAN LANGENDONCK, « La révision des règlements européens relatifs à la sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 649 ; A. PERNOT, « Le remplacement du règlement n°1408/71 par le règlement n°883/2004 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 653 ; F. KESSLER et D. JONIN, « Une nouvelle coordination des régimes de base de sécurité sociale », *Sem. Soc. Lamy* n°1444, 2010, p. 4 ; R. CORNELISSEN, « Les axes de réforme et les principes généraux du règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 5 ; J.-C. FILLON, « La nouvelle coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2009, n°232 ; « Union européenne et sécurité sociale : les nouveaux règlements de coordination », *RDT* 2009, p. 403 & « Trois défis pour la coordination des systèmes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2008, n°198.

⁵¹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, 28 avr. 2004, préc.

⁵¹⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, 16 sept. 2009, préc.

vigueur⁵¹⁵. La coordination mise en place continue de s'axer autour des mêmes principes directeurs que ceux fixés par les règlements antérieurs et les renforcent. Il est uniquement question de simplification et de modernisation des règles⁵¹⁶. Le passage des règlements de 1971 et 1972 à ceux de 2004 et 2009 s'est fait d'autant plus en douceur que des dispositions transitoires figurent dans les nouveaux textes⁵¹⁷.

290. Les règlements de 2004 et 2009 introduisent cependant de nombreuses nouveautés notamment en ce qui concerne l'application du règlement à tous les assurés, l'intégration de nouvelles prestations dans le champ d'application matériel de la coordination et la modernisation des dispositions propres à chaque branche de sécurité sociale⁵¹⁸, la refonte des règles de conflits de lois⁵¹⁹ ou encore la formalisation de l'obligation de coopération entre Etats membres⁵²⁰. Ces instruments sont d'ailleurs à vocation évolutive. Ils sont appelés « à être amendés régulièrement en fonction des difficultés d'application rencontrées par les Etats et des modifications structurelles rencontrées par les systèmes nationaux de sécurité sociale »⁵²¹. Ce fut très rapidement chose faite avec le règlement du 16 septembre 2009 et celui du 9 décembre 2010 qui visaient à déterminer et

⁵¹⁵ Il ne pouvait s'agir d'une révolution car les traités ne le permettaient pas. V., par ex., J.- C. FILLON, « La nouvelle coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2009, n°232 & « Un premier bilan sur la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2011, n°281 ; F. KESSLER et D. JONIN, « Une nouvelle coordination des régimes de base de sécurité sociale », *Sem. Soc. Lamy* n°1444, 2010, p. 4 ; R. CORNELISSEN, « Les axes de réforme et les principes généraux du règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 5.

⁵¹⁶ « Le règlement (CEE) n° 1408/71 (...) été modifié et mis à jour à de nombreuses reprises afin de tenir compte non seulement des développements intervenus au niveau communautaire, y compris les arrêts de la Cour de justice, mais également des modifications apportées aux législations nationales. Ces facteurs ont contribué à rendre les règles communautaires de coordination complexes et lourdes. Remplacer ces règles en les modernisant et en les simplifiant est dès lors essentiel à la réalisation de l'objectif de la libre circulation des personnes » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. n°3).

⁵¹⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 87 à 91 ; PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art 87 à 97. Sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le changement de règlements applicables, v. J.- C. FILLON, « Un premier bilan sur la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2011, n°281 ; J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°4.

⁵¹⁸ V. par ex. H. VERSCHUEREN, « Le droit des pensions d'invalidité et de vieillesse dans le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 38 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Les nouvelles règles de coordination pour les soins de santé : « Tout va très bien, Madame la marquise ... », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 29 ; G. CARLENS, « Les conséquences pour le régime d'assurance chômage de la révision des règlements européens en matière de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 715 ; B. DE PAUW et F. KESSLER, « La coordination des prestations de chômage dans les nouveaux règlements », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 53

⁵¹⁹ V., par ex., F. KESSLER, « Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14.

⁵²⁰ Un grand nombre de ces innovations apparaît en réalité comme la prise en compte de la jurisprudence de la CJUE ainsi que l'adaptation aux évolutions que les droits nationaux ont pu connaître, en matière de protection sociale.

⁵²¹ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°3 ; J.-C. FILLON, « Trois défis pour la coordination des systèmes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2008, n°198.

modifier le contenu des annexes du règlement de base⁵²². D'autres modifications de plus ou moins grande ampleur ont également suivi⁵²³. Cette troisième génération de règlements de coordination forme ainsi le cœur de la matière à l'échelle communautaire. Il apparaît donc indispensable d'étudier les caractéristiques globales de ces deux règlements.

β - Le droit positif

291. Objectif général. - Constitués autour de quatre principes directeurs⁵²⁴, ces règlements élaborent des mécanismes de coordination qui constituent la clé de voute du système de coordination de l'Union⁵²⁵. Leur fonction est « *non seulement d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales et les complications qui peuvent en résulter, mais également d'empêcher que les personnes entrant dans le champ d'application du règlement (...) soient privées de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable* »⁵²⁶. Plus précisément, l'objectif du règlement n°883/2004 est de concrétiser les prescriptions de l'article 48 du TFUE s'agissant de la liberté de circulation. Celui-ci débute ainsi par la formulation suivante : « *Les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi* »⁵²⁷. L'adoption d'un tel texte suffit-elle à considérer les exhortations de cette article comme étant remplies ? La réponse semble positive puisqu'il ressort de la jurisprudence rendue sous l'empire du règlement précédent qu'en adoptant le règlement n°883/2004, le législateur de l'Union, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose

⁵²² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°988/2009, 16 sept. 2009, préc. ; PE et Cons. UE, règl. (CE) n°1244/2010, 9 déc. 2010, préc.

⁵²³ Il conviendra de se reporter à la note n°159 qui récapitule l'ensemble de ces actes modificatifs.

⁵²⁴ Ces principes directeurs sont l'égalité de traitement (n°486 s.), la détermination de la législation applicable (n°347 s.), la totalisation des périodes d'assurance (v. n°529) et l'exportabilité des prestations (v. n°558).

⁵²⁵ En dehors de ces textes, la coordination européenne est peu développée et ne repose que sur quelques dispositions de droit primaire (J.-Ph. LHERNOULD, « La coordination hors des règlements 1408 et 883/2004 : constat de faiblesse ou tremplin pour de nouvelles ambitions ? », *JCP S* 2009, 1449).

⁵²⁶ Cette jurisprudence rendue sous l'empire du règlement de 1971 est parfaitement transposable au règlement de 2004 : CJCE, 11 juin 1998, aff. C-275/96, *Kuusijärvi*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3419 ; *Europe* 1998, comm. 283 ; *TPS* 1998, comm. 426 ; *D.* 1998, 170 - CJCE, 4 oct. 1991, aff. C-196/90, *De Paep*, pt. 18 : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 4815 ; *JTT* 1992, 197, obs. O. DE LEYE.

⁵²⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. n°1. Le règlement rappelle que cet objectif ne peut pas être réalisé efficacement à l'échelle nationale : « *Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'adoption de mesures de coordination visant à garantir l'exercice effectif de la libre circulation des personnes, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif* » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. n°45).

quant aux choix des mesures les plus appropriées pour atteindre le résultat visé par l'article 48 du TFUE, s'est acquitté de la mission confiée par le texte de droit primaire. L'obligation d'instaurer un régime permettant aux travailleurs de surmonter les obstacles résultant de la territorialité et des caractéristiques propres à chaque législation nationale est en ce sens remplie⁵²⁸. Le règlement lui-même rappelle qu'il ne s'agit que de coordonner en précisant que l'intervention de l'Union doit se limiter à une compétence de soutien et qu'il est nécessaire de préserver les spécificités de chaque législation nationale⁵²⁹. L'idée d'harmonisation est dès lors écartée.

292. Primauté et effet direct. - Ces règlements de coordination obéissent au principe de primauté institué par le droit de l'Union⁵³⁰. En cas de conflit entre ces instruments et des dispositions du droit français, ce sera le texte communautaire qui devra nécessairement prévaloir. La norme française doit alors être écartée ou être interprétée dans le sens des règlements de coordination⁵³¹. En outre, ces textes sont dotés d'un effet direct⁵³². Cette invocabilité directe a plusieurs conséquences. Ils ont une nature et une efficacité similaire à celle des lois dans les systèmes nationaux et doivent être appliqués dans leur ensemble. Cet effet direct signifie également que tout ressortissant d'un Etat membre a la possibilité de revendiquer l'application de ces règlements de coordination devant une juridiction nationale. Dans le même sens, puisqu'ils produisent par eux-même et automatiquement des effets juridiques dans l'ordre interne de chaque Etat membre⁵³³, aucune mesure de transposition n'est à mettre en œuvre⁵³⁴. L'invocabilité directe

⁵²⁸ CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczinski* pt. 64: *Rec. CJCE* 2009, I, p. 6095 ; *JCP S* 2009, 1459, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 791, obs. J.-Ph. LHERNOULD et D. MARTIN ; *Europe* 2009, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-443/11, *Jeltes e.a.* : *JCP S* n°49, 3 déc. 2013, p. 1471, obs. Ch. WILLMANN ; *Europe* 2013, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ ; *RJS* 7/13 p. 446 chron. J.-Ph. LHERNOULD.

⁵²⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. n°4 : « *Il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination* ».

⁵³⁰ V. l'arrêt de principe : CJCE, 15 juill. 1964, aff. 6/64, *Costa c/ Enel* : *Rec. CJCE* 1964, p. 1141 : « *issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne, quel qu'il soit* ».

⁵³¹ L'Administration, et en dernier lieu, le juge national doivent donc écarter la norme nationale et appliquer la disposition communautaire : pour ex., Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947 : *JCP S* 2013, 1366, note A. DEVERS ; *RDSS* 2013, p. 527, note F. MONEGER ; *D.* 2013, 1298, chron. O.-L. BOUVIER ; *AJF* 2013, p. 305, obs. I. GALLMEISTER ; *Gaz. Pal.* 2013, n° 159, p. 45, note Ph. COURSIER.

⁵³² TFUE, art. 288, al. 2 : « *Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre* ». V. égal., CJCE, 13 juill. 1972, aff. 48/71, *Commission c/ Italie* : *Rec. CJCE* 1972, p. 529 obs. F. GAYET et D. SIMON ; *CDE* 1973, p. 301 : « *les règles de droit communautaire, établies par le traité lui-même ou en vertu des procédures qu'il a instituées, s'appliquent de plein droit au même moment et avec des effets identiques sur toute l'étendue du territoire de la Communauté* ».

⁵³³ CJCE, 14 déc. 1971, aff. 43/71, *Politi* : *Rec. CJCE* 1971, p. 1039.

⁵³⁴ Il est inutile de chercher, dans le Code de la sécurité sociale, une transposition de ces règlements. Ces derniers constituent un corps de règles qui se suffisent en elles-mêmes : J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Europe - Union européenne et Conseil de l'Europe : aspects institutionnels et concepts-clés*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212, avr. 2018, n°25. La non nécessité de transposer entraîne une obligation d'information des Etats membres à l'égard de leurs assurés : Cass. 2e Civ., 4 nov. 2010, n° 09-17.149 : *Dr. fam.* 2011, comm. 15, note A. DEVERS.

des règlements de coordination peut cependant être quelque peu nuancée. La grande technicité ainsi que le caractère parfois très général de leurs règles peut parfois nécessiter un effort d'adaptation en droit interne notamment par voie législative ou par la publication de décrets. Le Code de la sécurité sociale incorpore par exemple un certain nombre de dispositions visant à faciliter la réception de ces règles de coordination⁵³⁵. Des circulaires ministérielles ou émanant des caisses de sécurité sociale peuvent également venir préciser les modalités pratiques d'application de ces règlements⁵³⁶.

293. Exclusion des situations purement internes. - Ces deux caractéristiques des règlements de coordination tendent à nous rappeler qu'ils vont nécessairement trouver à s'appliquer si leurs conditions d'application sont réunies. Il faut ainsi que deux Etats membres ou plus soient impliqués dans le déplacement d'une personne exerçant son droit de circuler librement dans l'Union. Plusieurs conditions doivent être vérifiées. Il faut que la situation, en lien avec la libre circulation, présente un élément d'extranéité⁵³⁷ impliquant au moins deux Etats membres. Celle-ci doit entrer dans les domaines d'application *ratione materiae* et *ratione personae* des règlements. A défaut, les règles communautaires de coordination ne trouvent pas à s'appliquer. La situation est alors qualifiée de purement interne et ce même si elle correspond à une hypothèse de déplacement entre un Etat membre et un pays tiers⁵³⁸. Dans le même sens, un membre de la famille d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut par exemple pas invoquer le droit communautaire pour prétendre à un avantage en matière de sécurité sociale, lorsque ce travailleur n'a jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté⁵³⁹. Ces questions conduisent à nous interroger sur les champs d'application de ces supports de coordination.

⁵³⁵ Il s'agit, tout particulièrement, de mesures relatives à la prise en charge des soins transfrontaliers figurant aux articles L. 160-7 et R. 160-1 et suivants du Code de la sécurité sociale qui résultent de la transposition de la directive des soins transfrontaliers (PE et Cons. UE, dir. n°2011/24/UE, 9 mars 2011, *relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers qui vise à garantir leur mobilité et la libre prestation des services de santé*). V. aussi L. DRIGUEZ et V. MICHEL, « La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : progrès pour la santé ou pour le marché ? », *Europe* 2011, étude n° 9, p. 4-10 ; V. DE GROVE-VALDEYRON, « La directive sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Véritable statut juridique européen du patient ou simple clarification d'un régime de mobilité ? », *RTD eur.* 2011 p. 299.

⁵³⁶ V., par ex, circ. DSS/DACI n°2010-461 du 27 décembre 2010 *relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883-2004 et 987-2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales*.

⁵³⁷ Cet élément d'extranéité n'est pas défini avec précision par les règlements de coordination. De par la portée large que la Cour de Justice souhaite conférer à ces textes, la condition d'extranéité est facilement vérifiée.

⁵³⁸ CJCE, 27 oct. 1982, aff. 35/82 et 36/82, *Morson et Jhanjan* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3723 ; *RTD eur.* 1984, p. 292, obs. G. DRUESNE ; *ibid.* 1984, p. 321. Dans ce cas, la situation relèvera soit des règles unilatéralement fixées par chacun des Etats, soit d'une convention de coordination conclue entre les deux Etats si un tel accord lie les deux pays.

⁵³⁹ CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-206/91, *Koua Poirrez* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 6685 - CJCE, 22 sept. 1992, aff. C-153/91, *Petit* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4973.

294. Champ d'application territorial. - Les règlements de coordination se définissent par leur domaine d'application *ratione loci*, *ratione materiae* et *ratione personae*. Si leurs champs d'application personnels et matériels seront étudiés dans la seconde partie de ce travail⁵⁴⁰, il est en revanche nécessaire de s'intéresser dès à présent à leur délimitation territoriale. Le règlement de base et son règlement d'application ont le même champ d'application territorial que le traité sur l'Union européenne et s'appliquent donc sur le territoire de tous les Etats membres. 27 pays sont donc soumis aux règles de coordination⁵⁴¹. Celles-ci ne s'appliquent cependant pas aux pays et territoires d'outre-mer. Toutefois, conformément aux articles 349⁵⁴² et 355⁵⁴³ du TFUE qui consacrent la notion de « *régions ultrapériphériques* », certains de ces territoires sont soumis aux droit de l'Union et donc aux règles de coordination. En France, les règlements s'appliquent au territoire métropolitain, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin⁵⁴⁴.

295. Le champ d'application territorial de la coordination communautaire n'est cependant pas limité aux seuls Etats membres de l'Union européenne. Certaines conventions internationales sont en effet venues étendre ces règles à des pays tiers. L'accord de Porto du 2 mai 1992⁵⁴⁵ signé entre l'Union européenne et certains membres de l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Norvège et Suède puis le Liechtenstein en 1995) a créé l'Espace économique européen et a permis d'étendre les grands principes posés par le traité de Rome⁵⁴⁶. Cela s'est traduit, dans le domaine de la protection

⁵⁴⁰ V. n°599 s. pour le champ d'application personnel et n°624 s. pour le champ d'application matériel.

⁵⁴¹ Les règlements de coordination s'appliquent donc aux Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. L'Union a d'ailleurs rappelé, à l'occasion de l'entrée de nouveaux Etats membres, le principe de reprise de l'acquis communautaire qui comprend les règlements de coordination tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par des règlements modificatifs postérieurs, de la jurisprudence de la Cour de Justice qui s'y attache et des décisions prises par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale pour leur mise en œuvre. Se pose cependant la question des faits survenus avant l'adhésion. Il résulte de l'article 87, §3 qu'un droit issu de ce règlement est ouvert même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date d'application de celui-ci sur le territoire de l'Etat membre concerné.

⁵⁴² TFUE, art. 349.

⁵⁴³ TFUE, art. 355 : « *Les dispositions des traités sont applicables à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries, conformément à l'article 349* ».

⁵⁴⁴ On retrouve donc les territoires soumis au principe de territorialité français. Les autres départements et collectivités d'outre-mer échappant à son emprise ne sont pas soumis aux dispositions des règlements de coordination (Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010). Y figurent : Mayotte, la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna. La France doit donc conclure des instruments de coordination spécifiquement avec chacun de ces territoires pour coordonner son système de protection sociale avec le leur.

⁵⁴⁵ Accord sur l'Espace économique européen, 2 mai 1992 : JOCE, 3 janv. 1994 n° L1 p.3 à 36.

⁵⁴⁶ Sur son utilité de nos jours, v. E. DELCHER, « L'AELE et l'EEE, des alternatives au traité de Rome toujours d'actualité ? », *RDUE* 2018, n°3, p. 57.

sociale, par l'extension des règles de coordination à ces pays membres de l'AELE. Certains des Etats membres de l'AELE ont par la suite rejoint l'Union européenne. L'Islande, la Norvège et le Liechtenstein sont cependant toujours concernés. Depuis le 1er juin 2012⁵⁴⁷, les règlements du 29 avril 2004 et du 16 septembre 2009 sont donc applicables dans les relations avec ces trois pays. Bien qu'elle soit membre de l'AELE, la Suisse n'a pas ratifié l'accord sur l'EEE. Celle-ci a néanmoins conclu un accord de coordination avec l'Union européenne qui l'intègre dans le dispositif. Depuis le 1er avril 2012⁵⁴⁸, la Suisse se voit donc soumise aux règles communautaires de coordination. Ces textes sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les autres Etats de l'AELE depuis le 1er janvier 2016⁵⁴⁹. Au total, ce sont 32 pays qui sont concernés et liés entre eux par la coordination communautaire.

296. Perspectives d'évolution. - Ces règles sont par ailleurs encore susceptible d'évoluer. Le 13 décembre 2016, la Commission a proposé une révision des règlements de 2004 et 2009⁵⁵⁰. Cette refonte, qui n'a pas pour ambition d'instaurer une quatrième génération de règlements de coordination, vise cependant à « *poursuivre le processus de modernisation du droit de l'Union en facilitant encore l'exercice des droits des citoyens tout en garantissant la clarté juridique et une répartition juste et équitable de la charge financière entre les Etats membres mais aussi la simplicité administrative et l'applicabilité des règles* ». La proposition de modification porte tout particulièrement sur l'accès des citoyens (économiquement) non actifs à des prestations sociales, les prestations pour des soins de longue durée, les prestations de chômage et les prestations familiales⁵⁵¹. Ces possibilités d'évolution sont d'ailleurs souvent mises en évidence par d'autres acteurs de la coordination européenne.

⁵⁴⁷ Décision du Comité mixte de l'EEE n°76/2011, 1er juill. 2011, *modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) et le protocole 37 de l'accord EEE* : JOUE n° L 262/33, 6 oct. 2011 ; Décision du Comité mixte de l'EEE n°133/2011, 2 déc. 2011, *modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE* : JOUE n° L 76/17, 15 mars 2012.

⁵⁴⁸ Décision n°1/2012 du Comité mixte institué par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, 30 mars 2012, *remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* : JOUE n° L 103/51, 13 avr. 2012.

⁵⁴⁹ Décision n°5/2015 du Conseil de l'AELE, 12 nov. 2015, *qui intègre les règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 dans la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)*.

⁵⁵⁰ PE et Cons. UE, 13 déc. 2016, *Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004*, COM/2016/0815 final. V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, « Les règlements coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale : nouvelles lignes de force et points de rupture », *RTD eur.* 2018, p. 99 ; L. IDOT, « Coordination des règles de sécurité sociale : Une nouvelle étape dans la modernisation du droit de l'Union », *Europe* 2017, n°1.

⁵⁵¹ Les aspects techniques de chacune de ces proposition de modification feront l'objet de développements spécifiques, dans les parties correspondantes.

b - Les autres acteurs de la coordination européenne

297. Application des règlements européens. - Si les règlements constituent la clé de voute de la coordination, d'autres acteurs participent à son élaboration et à son bon fonctionnement⁵⁵². Des institutions ont donc été créées pour améliorer et assurer une bonne applicabilité de ces règles. C'est le cas de la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale et du Comité Consultatif pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale institués par le règlement n°883/2004⁵⁵³. La CACSSS a pour mission principale de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des règlements de coordination ou de tout accord en lien avec ces derniers⁵⁵⁴. Elle est également compétente pour promouvoir et développer la collaboration entre Etats membres mais aussi pour présenter des propositions à la Commission européenne en vue de l'élaboration de nouveaux règlements de coordination ou de la modification de ceux en vigueur. La portée des décisions de cette commission administrative est cependant assez limitée puisque ses actes ne revêtent aucun caractère normatif⁵⁵⁵. Elles ne peuvent obliger les institutions nationales à suivre les méthodes ou les instructions préconisées. Elles constituent donc davantage une aide au bon fonctionnement de la coordination. Le comité consultatif, quant à lui, a pour rôle d'examiner les difficultés que soulève l'application des dispositions communautaires, en matière de coordination mais aussi de formuler, à l'intention de la commission administrative, des avis et des propositions en vue de l'éventuelle révision des règlements.

298. Cour de justice de l'Union européenne. - Comme il a déjà été entrevu, la Cour de justice joue par ailleurs un rôle essentiel dans le développement de l'édifice de coordination. Celui-ci se manifeste notamment par la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 du TFUE⁵⁵⁶ qui vise à assurer l'application uniforme du droit de l'Union, dans l'ensemble des Etats membres, puisque l'arrêt interprétatif qui en ressort s'impose à toutes leurs juridictions nationales. La Cour de

⁵⁵² J.-C. FILLON, « La machinerie des nouveaux règlements : pilotage et gestion administrative et financière », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 64.

⁵⁵³ Pour la Commission Administrative : PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 71 & 72 ; pour le Comité Consultatif : PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 75.

⁵⁵⁴ L'ensemble des missions de la Commission Administrative sont énumérées à l'article 72.

⁵⁵⁵ CJCE, 14 mai 1981, aff. 98/80, *R. c/ Institut national d'assurance invalidité* : *Rec. CJCE* 1981, p. 1241.

⁵⁵⁶ TFUE, art. 267 : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais* ».

justice tient donc un rôle protecteur en assurant une application uniforme des règles de coordination dans tous les Etats membres⁵⁵⁷. En ayant l'occasion d'interpréter régulièrement les règlements, les arrêts rendus tendent également à faire évoluer les textes afin de perfectionner les règles de coordination élaborées par l'Union européenne.

299. Etats tiers privilégiés. - L'Union a également conclu des accords, en lien avec la coordination des systèmes de protection sociale, avec des Etats tiers. Parmi ceux ratifiés par la France, figurent les accords euro-méditerranéens et d'association⁵⁵⁸, les accords d'association avec la Turquie⁵⁵⁹, les accords de partenariat et de coopération⁵⁶⁰ et les accords de stabilisation et d'association avec les Républiques issues de l'ex-République fédérative de Yougoslavie⁵⁶¹. Contrairement aux accords conclus avec la Suisse ou avec les pays membres de l'EEE, ces textes ne visent néanmoins pas à étendre l'application des règles de coordination à ces Etats tiers. Leur portée

⁵⁵⁷ K. LENAERTS, « Le développement de l'Union sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice », *ERA Forum Issue* 1, 2008 ; P. MAVRIDIS, « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 81.

⁵⁵⁸ Accord euro méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire d'autre part, 22 avril 2002 (décr. n°2007-587, 19 avril 2007 : JORF 25 avril 2007) ; Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, 20 nov. 1995 (décr. n°2000-701, 18 juill. 2000 : JORF 27 juill. 2000) ; Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, 26 févr. 1996 (décr. n°2002-1402, 27 nov. 2002 : JORF 3 déc. 2002) ; Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, 17 juill. 1995 (décr. n°98/559, 18 juin 1998 : JORF 7 juill. 1998) ; Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, 25 juin 2001 (décr. n°2004-1074, 13 juill. 2004 : JORF 13 oct. 2004) ; Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, 17 juin 2002 (décr. n°2006-1340, 3 nov. 2006 : JORF 7 nov. 2006) ; Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, 24 nov. 1997 (décr. n°2002-1015, 9 juill. 2002 : JORF 24 juill. 2002).

⁵⁵⁹ Accord créant une association entre la CEE et la Turquie, 12 sept. 1963 (décr. n°64-1371, 22 déc. 1964 : JORF 7 janv. 1965)

⁵⁶⁰ V., par ex, Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, 24 juin 1994 (décr. n°98-425, 22 mai 1998 : JORF 31 mai 1998) ; Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, 14 juin 1994 (décr. n°99-186, 10 mars 1999 : JORF 13 mars 1999).

⁵⁶¹ Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie d'autre part, 12 juin 2006 (décr. n°2009-830, 2 juill. 2009 : JORF 7 juill. 2009) ; Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bosnie-et-Herzégovine d'autre part, 16 juin 2008 (décr. n°2015-830, 7 juill. 2015 : JORF 9 juill. 2015) ; Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République yougoslave de Macédoine d'autre part, 9 avril 2001 (décr. n°2004-867, 9 juill. 2004 : JORF 26 août 2004) ; Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro d'autre part, 15 oct. 2007 (décr. n°2011-801, 1er juill. 2011 : JORF 5 juill. 2011) ; Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie d'autre part, 29 avril 2008 (décr. n°2014-280, 26 févr. 2014 : JORF 4 mars 2014).

est bien plus réduite⁵⁶² et ce d'autant plus qu'ils peuvent être dépourvus d'effet direct si des mesures d'application ne sont pas intervenues. Leur aspect contraignant peut donc beaucoup varier suivant l'accord étudié⁵⁶³. Certains contiennent des règles précises et impératives de coordination accompagnant la libre circulation des personnes tandis que d'autres ne contiennent que des dispositions non contraignantes⁵⁶⁴.

300. La tâche peut s'avérer parfois ardue pour déterminer leur véritable portée. Monsieur Jean-Philippe Lhernould préconise de se référer, dans un premier temps, à l'intitulé de l'accord afin de déterminer s'il s'agit de dispositions impératives ou simplement programmatiques : « *en présence d'un accord d'association, il est vraisemblable que la portée des dispositions qu'il renferme sera beaucoup plus grande que celle d'un accord de coopération* ». Il insiste cependant sur le fait qu'il ne peut s'agir que d'un indice et qu'une analyse article par article est la plupart du temps nécessaire⁵⁶⁵

301. Royaume-Uni. - Un Etat tiers privilégié mérite cependant d'être traité à part. Bien que le Royaume-Uni soit dorénavant considéré comme un Etat tiers à l'Union européenne depuis le Brexit et que les règlements n°883/2004 et n°987/2009 ne puissent plus trouver effet, l'accord de commerce et de coopération conclu avec ce pays reprend en très grande partie, dans son protocole en matière de coordination de la sécurité sociale⁵⁶⁶, les règles élaborées par les règlements de

⁵⁶² Ces accords concernent la plupart du temps l'égalité de traitement. Les ressortissants de ces pays qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en matière de protection sociale. La Cour de justice veille au respect de cette règle de non discrimination : CJCE, 5 avr. 1995, aff. C-103/94, *Krid* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 719 ; *Dr. ouvrier* 1995, 556, obs. F. KESSLER - CJCE, 15 janv. 1998, aff. C-113/97, *Babehenini* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 183 ; *Rev. aff. eur.* 1999, n° 1, p. 81, note F. PICOD. V. égal. Cass. 2e Civ., 23 janv. 2020, n° 19-10.087, *JCP S* 2020, 1046, comm. J.-Ph. LHERNOULD : une prestation qui a pour objet de garantir un minimum de moyens d'existence aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, relève du domaine de la sécurité sociale au sens de l'accord d'association conclu avec la Tunisie. En conséquence, un ressortissant tunisien ne peut pas se voir opposer la condition de séjour régulier en France depuis au moins 5 ans pour le versement de l'ASP. Dans le domaine des prestations familiales, v. par ex. Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947 : *JCP S* 2013, 1366, note A. DEVERS ; *RDSS* 2013, p. 527, note F. MONEGER ; *D.* 2013, 1298, chron. O.-L. BOUVIER ; *AJF* 2013, p. 305, obs. I. GALLMEISTER ; *Gaz. Pal.* 2013, n° 159, p. 45, note Ph. COURSIER - Cass. 2e civ., 30 mars 2017, n° 16-13.227 - Cass. 2e Civ., 12 févr. 2015, n° 13-26.821.

⁵⁶³ Sur ce point, v. Ph. COURSIER, « Quelle(s) protection(s) sociale(s) dans « l'Euro-méditerranée » ? », *Gaz. Pal.* 2012, n° 90, p. 25.

⁵⁶⁴ H. GACON-ESTRADA, « Les accords de coopération conclus entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) », in Y. JORENS et B. SCHULTE (dir.), *European Social Security Law and Third Country Nationals*, Bruxelles, 1998, Die Keure, p. 323.

⁵⁶⁵ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Europe - Union européenne et Conseil de l'Europe : aspects institutionnels et concepts-clés*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212, avr. 2018, n°17. Il a par exemple été jugé que les stipulations de l'accord conclu avec la Russie « n'évaluent pas leurs effets à l'attribution des prestations sociales » (Cass. 2e Civ., 11 oct. 2018, n° 17-22.398, *JCP S* 2018, 1385, comm. Ph. COURSIER).

⁵⁶⁶ Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume Uni, 31 déc. 2020, *protocole en matière de coordination de la sécurité sociale*, art. SSC. 1 s.

coordination et anciennement applicables à cet Etat. Sous réserves de quelques adaptations, les volets relatifs à la résolution des conflits de lois ou aux règles applicables aux différentes prestations sont identiques. Compte tenu de la primauté du droit européen, l'ancienne convention bilatérale franco-anglaise - toujours applicable pour les îles anglo-normandes - n'a pas vocation à retrouver effet dans les relations entre la France et le Royaume-Uni. De nombreux aspects mis en évidence dans ce travail seront donc susceptibles d'intéresser également les relations entre l'Union européenne et cet Etat tiers privilégié.

302. Ces premiers développements relatifs aux supports de coordination institués à l'échelle de l'Union et applicables à la France démontrent une grande diversité. Comme il sera vu par la suite, ces derniers mettent en œuvre une coordination tout autant complexe qu'aboutie afin d'assurer au mieux la libre circulation des individus. Bien qu'ils soient plus en retrait, d'autres supports de coordination multilatéraux sont également applicables à la France à l'échelle européenne mais aussi internationale.

B - La coordination européenne et internationale

303. La coordination multilatérale applicable à la France se manifeste, hors de l'Union, par le rôle essentiel de deux organisations internationales. Il convient cependant de rappeler que leurs dispositions obéissent bien souvent à une règle de réciprocité conduisant à ce qu'elles soient applicables uniquement aux ressortissants des pays qui les ont ratifiés. A l'échelle européenne, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre d'instruments de coordination dont la plupart est applicable à la France (1). Dans un cadre plus international, ce sont les textes de l'Organisation Internationale du Travail qui constituent les supports principaux de la coordination (2).

1 - Le rôle du Conseil de l'Europe

304. Le Conseil de l'Europe, organisation européenne fondée en 1949 et comprenant 47 Etats membres dont la France⁵⁶⁷, tient une place tout autant essentielle que méconnue dans le développement de la coordination des systèmes de protection sociale. Ce constat se justifie tout d'abord par le fait que, même si les questions sociales ne sont pas au cœur de son activité, le Conseil de l'Europe a su élaborer, au fil des années, une action importante en faveur de la protection

⁵⁶⁷ Les 27 Etats de l'Union européenne en sont membres. Ces derniers sont obligés de respecter la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et de l'appliquer y compris lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union : TUE, art. 6.

des droits sociaux et du renforcement de la cohésion sociale. Celle-ci passe principalement par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui détient toujours un impact très fort sur les législations nationales. Il ne sera cependant que très peu question de la Convention EDH dès lors qu'elle n'intervient pas réellement en tant qu'actrice de la coordination européenne. D'autres accords internationaux élaborés en général par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe et ratifiés par la France ont en revanche un véritable rôle de promotion de la coordination des législations nationales⁵⁶⁸.

305. Cette action se manifeste de deux manières bien distinctes. La coordination à l'échelle du Conseil de l'Europe s'éloigne tout d'abord grandement des standards tels qu'élaborés par l'Union européenne puisqu'une véritable logique harmonisatrice peut y figurer. Celle-ci se traduit alors par la création de normes minimales communes à tous les pays membres (a). A cette approche originale, s'ajoute l'élaboration d'instruments de coordination plus traditionnels mais souvent limités, qui visent à la création d'un statut du travailleur migrant (b).

a - La fixation de normes minimales

306. L'activité du Conseil de l'Europe a la particularité d'intégrer un volet qui tend à aller plus loin qu'une simple coordination des systèmes nationaux en opérant une véritable harmonisation. De par cet aspect, il ne sera que très peu question, dans ce travail, de ces accords internationaux à visée harmonisatrice. Il est néanmoins indispensable de les mentionner afin de pleinement cerner le rôle du Conseil de l'Europe dans la coordination des législations nationales. En outre, bien que ces textes obéissent à une démarche d'harmonisation, certains de leurs articles ont trait à la coordination. Ce rapprochement des législations nationales se traduit par la fixation de normes minimales devant être respectées par tous les pays membres.

⁵⁶⁸ M. AKIP et F. KESSLER, « Le Conseil de l'Europe et la protection sociale des travailleurs migrants », *RDSS* 2007, p. 216.

307. Charte sociale européenne. - Le texte qui illustre le plus cette démarche est la Charte sociale européenne élaborée en 1961⁵⁶⁹ et révisée en 1996⁵⁷⁰. Celle-ci constitue le pendant social de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle s'axe autour d'une première partie déclarative contenant des droits et des principes énoncés de manière générale à valeur d'objectifs. Ils n'ont aucune valeur contraignante. La seconde partie normative reprend ces droits en explicitant les engagements qui doivent être pris par les Etats contractants (dont la France)⁵⁷¹. Parmi ceux-ci, figure l'article 12⁵⁷² qui aborde le droit à la protection sociale en obligeant notamment les pays membres à se doter d'un régime de sécurité sociale mais aussi « à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ». Le paragraphe 4⁵⁷³ aborde la question de la coordination des systèmes de protection sociale en énonçant trois des quatre principes directeurs de la coordination que sont l'égalité de traitement, l'exportabilité des prestations et le cumul des périodes d'assurance⁵⁷⁴. Les Etats membres doivent prendre des mesures pour garantir ces principes

⁵⁶⁹ Charte sociale européenne, 18 oct. 1961, *STE* n°35. La Charte sociale européenne a été signée à Turin le 18 octobre 1961 et est entrée en vigueur le 26 février 1965. La France a procédé à sa ratification le 9 mars 1973 : L. n° 72-1205, 23 déc. 1972 : JO 29 déc. 1972, p. 13717. Plusieurs protocoles sont ensuite venus l'enrichir (Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, 5 mai 1988, *STE* n° 128 - Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, 21 oct. 1991, *STE* n° 142 - Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, 9 nov. 1995, *STE* n° 158). V. égal. P. LAROQUE, « La Charte sociale européenne », *Dr. Soc.* 1979, p. 100 ; F. VANDAMME, « La révision de la Charte sociale européenne », *RI trav.* 1994, p. 697 ; C. PETTITI, « La Charte sociale européenne révisée », *RTDH* 1997, p. 3.

⁵⁷⁰ La Charte sociale européenne révisée est entrée en vigueur le 1er juillet 1999 (S. GREVISSE, « Le renouveau de la Charte sociale européenne », *Dr. Soc.* 2000, p. 884 ; P.-Y. GREBER, *Droit international et européen de la Sécurité sociale, ONU, OIT et Conseil de l'Europe*, Bâle, Helbing Lichtenhahn 2011 ; R. BRILLAT, « La Charte sociale du Conseil de l'Europe - Les droits de l'homme au quotidien », *JCP S* 2007, 1405 ; P. STANDOS, « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Le rôle singulier du Comité européen des droits sociaux et de sa jurisprudence », *CDE* 2013/2, p. 319 ; C. NIVARD, « Un destin divergent : les relations entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *RDUE* 2016, p. 416.

⁵⁷¹ Sur les droits et principes énoncés par la Charte, v., par ex, J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Conseil de l'Europe*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, n°34 à 52. Le contrôle de l'application de la Charte s'effectue notamment par l'obligation qui incombe aux Etats membres de rédiger un rapport biennal concernant l'application des dispositions qui ont été acceptées. Un mécanisme original de réclamation collective vient parfaire le dispositif de contrôle (F. AKANDJI-KOMBE, « L'application de la Charte sociale européenne : la mise en œuvre de la procédure de réclamations collectives », *Dr. Soc.* 2000, p. 888 ; F. SUDRE, « Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives », *RGDIP* 1996, n° 3, p. 715 ; F. KESSLER, « L'Europe sociale oubliée : l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection sociale », *RDSS* 2007, p. 197 ; T. AUBERT-MONPEYSSSEN, « Une justiciabilité accrue de la Charte sociale européenne », *JDE* 2011, p. 166 ; J.-M. BELORGEY, « La Charte sociale du Conseil de l'Europe et son organe de régulation (1961-2011), le Comité européen des droits sociaux : esquisse d'un bilan », *RTDH* 2011, p. 787).

⁵⁷² Charte sociale européenne révisée, 3 mai 1996, *STE* n°163, art. 12.

⁵⁷³ Charte sociale européenne révisée, *STE* n°163, 3 mai 1996, art. 12, §4 : « prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer : a - l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale (...) quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties ; b - l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties ».

⁵⁷⁴ L'absence du principe de détermination de la législation applicable se justifie par le fait que la Charte a uniquement pour ambition de promouvoir le rôle primordial de la coordination sans s'intéresser aux causes justifiant son intérêt.

essentiels notamment par la conclusion d'accords de coordination. Malgré la mise en œuvre de techniques s'apparentant davantage à une forme d'harmonisation *a minima*, le Conseil de l'Europe constitue donc un vecteur non négligeable pour favoriser la mobilité internationale. A ce titre, Monsieur Jean Philippe Lhernould souligne le caractère inspirant et l'influence que la Charte sociale européenne a pu avoir sur le développement de la coordination communautaire⁵⁷⁵. L'article 151 du TFUE⁵⁷⁶ en est un parfait exemple.

308. Code européen de sécurité sociale. - L'activité d'harmonisation du Conseil de l'Europe se manifeste également par l'élaboration d'un Code européen de sécurité sociale⁵⁷⁷. Ce dernier a fait l'objet de modifications notamment avec l'élaboration d'un protocole puis d'une révision en 1990⁵⁷⁸. Toutefois, pour ces deux accords modificatifs, la France les a signés mais ne les a pas ratifiés⁵⁷⁹. Ce Code européen très lié à la convention OIT n°102⁵⁸⁰ vise à encourager tous les pays membres à développer davantage leur système de sécurité sociale en fixant un ensemble de normes minimales de sécurité sociale⁵⁸¹. L'objectif est d'élaborer un niveau européen de garanties que tous les pays membres s'efforceraient d'atteindre. Ce Code constitue, à l'échelle européenne, l'unique ensemble de normes minimales contraignantes dans le domaine.

309. Portée. - A première vue, la portée de ces instruments mêlant harmonisation et coordination semble non négligeable. Contrairement à des supports traditionnels de coordination, ceux-ci ne concernent pas uniquement les assurés exerçant - ou ayant exercés - la mobilité internationale. Tout le système national est impacté. Toutefois, la portée de ces textes est en réalité bien relative. Le caractère général des dispositions de la Charte ainsi que ses conditions souples de

⁵⁷⁵ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Conseil de l'Europe*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, n°58

⁵⁷⁶ TFUE, art. 151, al. 1er : « L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs (...) de promouvoir une protection sociale adéquate ».

⁵⁷⁷ Code européen de sécurité sociale, 16 avril 1964, STE n°48. Ouvert à la signature depuis le 16 avril 1964, le Code européen de sécurité sociale est entré en vigueur le 17 mars 1968. La France l'a signé le 4 octobre 1976 et a procédé à sa ratification le 17 février 1986 (L. n° 85-1480, 31 déc. 1985 : JO 1er janv. 1986, p. 14 & décr. n° 87-248, 3 avr. 1987 : JO 9 avr. 1987, p. 4037).

⁵⁷⁸ Protocole au Code européen de sécurité sociale, 17 mars 1968, STE n° 048A & Code européen de sécurité sociale (révisé), 6 nov. 1990, STE n° 139.

⁵⁷⁹ Pour ces raisons, ces deux actes modificatifs ne seront pas étudiés, dans ce travail.

⁵⁸⁰ OIT, 1952, *CI02 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*.

⁵⁸¹ S'agissant du Code de 1964, la France a accepté les obligations relatives aux soins médicaux, aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse, aux prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, aux prestations relatives aux familles, aux prestations de maternité et d'invalidité mais n'a, en revanche, pas accepté les obligations concernant les indemnités de maladie et les prestations de survivant. Son application fait l'objet d'un contrôle périodique se traduisant par l'obligation, pour les Etats contractants de remettre un rapport sur ses conditions d'applications (Code européen de sécurité sociale, STE n°48, 16 avril 1964, art. 74 & 75).

ratification, son système de contrôle insuffisant, l'absence d'effet direct au profit des particuliers de l'article 12⁵⁸² et la concurrence avec les textes communautaires témoignent de sa portée très relative. Pourtant, le Conseil de l'Europe dispose d'atouts qui lui permettent de se distinguer de l'Union Européenne ou de l'OIT. Celui-ci occupe en effet « *avec ses règles d'harmonisation des législations, une place que l'Union européenne ne peut pas tenir, du fait de l'absence de transfert de compétences législatives en ces domaines* »⁵⁸³. L'auteur déplore cependant le peu d'intérêt porté aux décisions et aux rapports du Comité européen des droits sociaux chargé de vérifier la bonne application de la Charte. Un tel désintérêt nuit grandement à l'efficacité de ces textes. Ceux-ci apparaissent alors davantage comme énonçant des objectifs que se fixe le Conseil de l'Europe et qu'il tend à réaliser par l'élaboration d'instruments de coordination.

b - L'élaboration d'instruments de coordination

310. Accords intérimaires européens. - L'activité du Conseil de l'Europe, dans le domaine de la coordination, s'illustre aussi par la réalisation d'une pluralité d'instruments intéressant directement la mobilité internationale des personnes. Ces textes plus traditionnels ont pour ambition de construire un véritable statut du travailleur migrant se rapprochant de ce qui a pu être réalisé à l'échelle de l'Union. Chaque pays membre demeure cependant ici libre de ratifier ou non ces accords de coordination. Parmi les accords ratifiés par la France figurent tout d'abord les accords intérimaires européens de 1953⁵⁸⁴. Ces derniers ont constitué la première étape de la coordination entre les Etats membres puisqu'ils n'entendaient pas fixer un niveau minimum de protection sociale mais bien coordonner les législations nationales entre elles⁵⁸⁵. Leur objectif principal était d'établir une égalité de traitement entre les ressortissants des Etats signataires. Ils prévoyaient également

⁵⁸² Cons. Etat, 15 mai 1995, n° 152417 : *Dr. trav.* 1995, chron. 17, note X. PRETOT ; *RJS* 1995, n° 1056 & X. PRETOT, *Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2e éd., 1998.

⁵⁸³ F. KESSLER, « L'Europe sociale oubliée : l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection sociale », *RDSS* 2007, p. 197.

⁵⁸⁴ Les Accords intérimaires se composent de deux accords distincts séparés en fonction des risques. Un premier accord concerne la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, *STE* n°13 & Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, *STE* n° 013A). Le second vise les régimes relatifs aux risques exclus dans le premier accord (Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, *STE* n°12 & Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, *STE* n° 012A). Ces derniers ont été signés le 11 décembre 1953 et sont entrés en vigueur le 1 juillet 1954. Ils ont été ratifiés par la France le 17 décembre 1957 (décr. n° 58-195, 18 févr. 1958 : JO 26 févr. 1958, p. 2058 & décr. n° 58-312, 20 mars 1958 : JO 26 mars 1958, p. 295).

⁵⁸⁵ NICKLESS (J.) et SIEDL (H.), *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe*, Vade-mecum, 2004.

d'étendre le bénéfice des conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre deux ou plusieurs Etats membres à l'ensemble des ressortissants des pays signataires. Ces accords ont néanmoins perdu une très grande partie de leur intérêt dès lors qu'un grand nombre des pays signataires étaient également membres de l'Union et étaient donc liés par des supports plus complets. Dans le cas de la France, ils présentent donc un intérêt uniquement dans les rapports entre le système français de sécurité sociale et les Etats membres du Conseil de l'Europe non liés par les règles communautaires de coordination. Ce constat est d'autant plus juste que les accords intérimaires ont été ensuite remplacés par la Convention européenne de sécurité sociale⁵⁸⁶.

311. Convention européenne de sécurité sociale. - La Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972⁵⁸⁷ a constitué une avancée remarquable dans la coordination de la protection sociale en Europe⁵⁸⁸. Contrairement aux accords intérimaires européens, elle intègre les quatre principes directeurs de la coordination en s'inspirant grandement des règles communautaires et de l'OIT⁵⁸⁹. La Convention a été signée par la France le 14 décembre 1972 mais n'a cependant pas été ratifiée⁵⁹⁰. Les prochains développements n'aborderont donc que très rarement ce texte.

312. Convention européenne d'assistance sociale et médicale. - La Convention européenne d'assistance sociale et médicale ouverte à la signature le 11 décembre 1953⁵⁹¹ a été conçue pour opérer en parallèle des deux accords intérimaires qui ne traitent pas de l'assistance sociale mais uniquement de la sécurité sociale. L'ensemble permet donc de viser l'intégralité des

⁵⁸⁶ Bien que la Convention européenne ait pris effet, les Accords intérimaires restent en vigueur pour les Parties contractantes aux Accords intérimaires n'ayant pas encore ratifié la Convention européenne.

⁵⁸⁷ Convention européenne de sécurité sociale, 14 déc. 1972, *STE* n°78 & Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, 14 déc. 1972, *STE* n°78A. Les accords intérimaires ont été conçus à l'origine comme de simples instruments partiels et provisoires. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a décidé, en 1959, d'élaborer une convention multilatérale pour coordonner les législations en matière de sécurité sociale. La nouvelle Convention européenne de sécurité sociale a été ouverte à la signature à Paris le 14 décembre 1972 et est entrée en vigueur le 1er mars 1979. La Convention a par la suite fait l'objet de modification avec l'ajout d'un Protocole : Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale, 11 mai 1994, *STE* n°154.

⁵⁸⁸ G. PERRIN, « Un nouvel instrument multilatéral pour la protection des travailleurs migrants : la Convention européenne de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 1979, n° 1 ; J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Conseil de l'Europe*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, n°92 à 115.

⁵⁸⁹ La Convention européenne de sécurité sociale a pour origine l'article 73 du Code européen de sécurité sociale dans lequel les parties contractantes disposent qu'elles s'efforceront de régler dans un instrument spécial les questions se rapportant à la sécurité sociale des étrangers et des migrants, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les nationaux et la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition.

⁵⁹⁰ Le simple fait qu'une partie contractante ait ratifié les accords intérimaires européens ou la convention européenne de sécurité sociale ne permet pas de garantir leur conformité à la Charte sociale européenne. Ces textes ne sont pas suffisants pour mettre en œuvre les dispositions de l'art. 12, §4 de la Charte notamment parce qu'ils sont subordonnés à d'autres conventions de coordination qui n'ont pas été nécessairement adoptées par toutes les parties contractantes à la Charte. Ils ne constituent qu'un premier pas vers le respect des engagements de la Charte.

⁵⁹¹ Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 déc. 1953, *STE* n°14 & Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 déc. 1953, *STE* n° 014A.

régimes de protection sociale. Cette convention ratifiée par la France⁵⁹² vise à établir un principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des Etats signataires au regard de l'application des législations d'assistance sociale et médicale.

313. Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. - Le dernier instrument notable est la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977⁵⁹³. Cet accord entré en vigueur le 1er mai 1983 et ratifié par la France le 22 septembre 1983 traite principalement des conditions d'entrée et de séjour des travailleurs migrants et de leur famille sur le territoire des pays membres. Des dispositions concernant la protection sociale visent à assurer aux travailleurs migrants ressortissants d'un Etat signataire une égalité de traitement avec les travailleurs nationaux⁵⁹⁴. Leur intérêt reste néanmoins limité compte tenu de leur caractère très vague et peu complets. Des textes européens et communautaires applicables à la France abordent plus en détail ces questions de non discrimination fondée sur la nationalité.

314. Initiateur de la coordination. - Suite à cette présentation des instruments de coordination élaborés à l'échelle du Conseil de l'Europe et applicables à la France, il apparaît très clairement que ceux-ci ont une portée restreinte⁵⁹⁵. Cette remarque se justifie par le fait qu'ils ont généralement recueilli un petit nombre de ratifications et ne concernent donc que quelques Etats dont la plupart est déjà lié par des textes bilatéraux ou multilatéraux plus contraignants, plus complets et plus précis. Cette coordination européenne peut cependant présenter un certain intérêt pour quelques pays extérieurs à l'Union européenne. En réalité, l'activité du Conseil de l'Europe, en matière de coordination, ne doit pas faire l'objet d'une approche similaire à celle de l'Union. Elle a davantage pour rôle d'initier et de compléter - dans la mesure du possible - la coordination communautaire très développée. Le Conseil de l'Europe apparaît comme un catalyseur de la coordination des législations nationales en établissant les conditions propices à un tel objectif en Europe. De par son fonctionnement, il ne peut avoir pour ambition de créer les instruments de coordination les plus aboutis⁵⁹⁶. Une telle place doit être laissée à d'autres supports multilatéraux ou

⁵⁹² Décr. n° 58-194, 18 févr. 1958 : JO 26 févr. 1958, p. 2054.

⁵⁹³ Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 24 nov. 1977, *STE* n°93.

⁵⁹⁴ L'article 18 concerne la sécurité sociale et l'article 19 concerne l'assistance sociale.

⁵⁹⁵ M. AKIP et F. KESSLER, « Le Conseil de l'Europe et la protection sociale des travailleurs migrants », *RDSS* 2007, p. 216.

⁵⁹⁶ Contrairement aux règles de coordination communautaires, les pays membres du Conseil de l'Europe ont le choix de ratifier ou non ces accords de coordination, ce qui réduit considérablement leur portée.

à la coordination bilatérale. Son rôle davantage indirect est de penser et d'initier la coordination de demain afin d'être une source d'inspiration pour les autres acteurs⁵⁹⁷. Le Conseil de l'Europe constitue alors l'antichambre de la coordination en impulsant et en mettant en évidence ses idées directrices. La Cour européenne des droits de l'Homme y participe également activement.

315. Influence de la Cour EDH. - La Cour EDH qui joue un rôle décisif dans l'application de la Convention EDH exerce également une influence sur la coordination. Dans une logique similaire à la Cour de justice de l'Union européenne, celle-ci veille à une coordination efficace en décelant les dispositions nationales qui freinent son bon fonctionnement⁵⁹⁸. Bien que ses arrêts n'aient pas d'effet *erga omnes*, la Cour EDH dispose de deux avantages importants par rapport à la CJUE. Celle-ci peut être saisie directement par les particuliers - à condition que les voies de recours internes soient épuisées. Elle dispose également d'une plus grande liberté d'interprétation puisque les dispositions de la Convention EDH sur lesquelles elle se fonde ne visent pas spécifiquement la protection sociale et la coordination des systèmes nationaux⁵⁹⁹. La Cour poursuit donc le travail d'harmonisation entrepris par certains textes du Conseil de l'Europe afin de créer un terrain propice au développement de la coordination⁶⁰⁰ mais est aussi susceptible de se prononcer plus spécifiquement sur le statut des assurés migrants notamment en ce qui concerne les discriminations fondées sur la nationalité⁶⁰¹, cette problématique étant également abordée par l'OIT.

⁵⁹⁷ En ce sens, v. F. KESSLER, « L'Europe sociale oubliée : l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection sociale », *RDSS* 2007, p. 197 ; J.-M. VERDIER, « Les droits économiques et sociaux : relance au Conseil de l'Europe ? », *Dr. Soc.* 1992, p. 415.

⁵⁹⁸ L'office de la Cour européenne des droits de l'homme est cependant limité à la convention éponyme. Les autres conventions issues du Conseil de l'Europe obéissent à des régimes de contrôle généralement bien moins efficaces. V. égal. J.-F. RENUCCI et C. BÎRSAN, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Charte sociale européenne : les liaisons dangereuses », *D.* 2007, p. 410.

⁵⁹⁹ S. GÜNTNER NAGEL, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de sécurité sociale », *RDSS* 2007, p. 204.

⁶⁰⁰ L'action de la Cour porte aussi bien sur les assurances sociales que sur l'aide sociale. En ce sens, v. I. DAUGAREILH, « La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection sociale », *RTD eur.* 2001, p. 123 ; A. DE SALAS, « La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la protection sociale », *RTD eur.* 2001, p. 123.

⁶⁰¹ L'article 14 de la Convention EDH n'étant pas applicable de manière autonome, c'est à travers l'article 1er du protocole n°1 que les discriminations fondées sur la nationalité ont été combattues. V., par ex., CEDH, 16 sept. 1996, n° 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche* : *Rec.* 1996-IV ; *RFDA* 1997, p. 966, note F. SUDRE ; CEDH, 8 avr. 2014, n° 17120/09, *Dhahbi c/ Italie* : *RJS* 2014, p. 561, chron. S. SLAMA ; CEDH, 30 sept. 2003, n° 40892/98, *Koua Poirrez c/ France* : *RJS* 2004, p. 19, note P. MAVRIDIS ; CEDH, 16 déc. 1974, n° 5849/72, *Müller c/ Autriche* - CEDH, 14 mars 1984, n° 10094/82, *G. c/ Autriche* - CEDH, 16 mai 1985, n° 10503/83, *De Kleine Staarman c/ Pays-Bas* - CEDH, 18 févr. 2009, n° 55707/00, *Andrejeva c/ Lettonie* - CEDH, 16 mars 2010, n° 42184/05, *Carson c/ Royaume-Uni* : *RDSS* 2010, p. 474, comm. D. ROMAN. V. égal. C. LANDAIS et F. LENICA, « La marge d'appréciation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme », *AJDA* 2006, p. 1833 ; S.-J. PRISSO ESSAWE, « Les droits sociaux et l'égalité de traitement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 1998, p. 721. Le recours à une notion relevant du droit des biens pour appliquer aux prestations sociales le principe de non discrimination fondée sur la nationalité est cependant quelque peu audacieux : X. PRETOT, « La protection sociale est-elle soluble dans le droit de propriété ? » in Mélanges Élie Alfandari, *Dalloz*, 1999, p. 163 ; J. FAVARD, « Le labyrinthe des droits fondamentaux », *Dr. Soc.* 1999, p. 215.

2 - Le rôle de l'OIT

316. Fixation de normes minimales. - L'Organisation Internationale du Travail créée en 1919 est une organisation mondiale émanant de l'ONU et chargée de protéger les droits sociaux par l'élévation des normes de santé et de sécurité⁶⁰². Si la plupart de son activité concerne le droit du travail⁶⁰³, ses objectifs justifient également l'élaboration d'accords ayant un impact non négligeable sur le droit français de la protection sociale⁶⁰⁴. Ce constat se vérifie aussi dans le domaine de la coordination et de la protection des droits des travailleurs migrants. L'OIT a élaboré un grand nombre de conventions souvent ratifiées par la France. Ses instruments de coordination sont cependant de différents types. Avec une approche très similaire au Conseil de l'Europe, l'OIT a tout d'abord rédigé des conventions fixant des normes minimales auxquelles les Etats qui ratifient la convention en question s'engagent à se soumettre dans leur législation interne. Tout comme le Code européen de sécurité sociale ou la Charte sociale européenne, leur aspect coordinateur est indirect. Ils seront donc très rarement abordés. L'instrument « clé » dans ce domaine est la convention n°102 adoptée le 28 juin 1952⁶⁰⁵ qui précise un niveau minimum de prestations sociales pour un certain nombre de risques mais qui pose également un principe de non discrimination fondée sur la

⁶⁰² P. LAROQUE, « L'organisation internationale du travail et la sécurité sociale », *RI trav.* 1969, p. 513 ; I. LESPINET-MORET et V. VIET (dir.), *L'organisation internationale du travail : origine, développement, avenir*, Presses universitaires de Rennes, 2011 ; S. KOTT et J. DROUX, *Globalizing Social Rights: The ILO and Beyond*, Palgrave, 2013.

⁶⁰³ A. SUPIOT, « La place de la sécurité sociale dans le système des normes internationales du travail », *Sem. Soc. Lamy* 2006, n°1272, supplément.

⁶⁰⁴ Pour des études à ce sujet, v. F. KESSLER et M. KEIM-BAGOT, « L'OIT et le droit français de la sécurité sociale », *JCP S* 2019, 1231 ; A. CHARBONNEAU, « La recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale : répondre par la sécurité sociale aux défis de la mondialisation », in « Des lieux et des droits, Mél. J.-P. Laborde », *Dalloz*, 2015, p. 277 ; C. SÄGESSER, « Les normes internationales de sécurité sociale », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1998/13 (n° 1598-1599), p. 1-66 ; P. DE LAUBIER, « L'avenir de la sécurité sociale selon le BIT », in *Les 50 ans de la sécurité sociale : pourquoi une protection sociale ?*, *RFAS* 1995, n° 4, p. 18 ; P.-Y. GREBER, *Droit international et européen de la Sécurité sociale, ONU, OIT et Conseil de l'Europe*, Bâle, Helbing Lichtenhahn 2011 ; OIT (2015), « L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail » ; J.-M. SERVAIS et M.-A. MOREAU, « Quel avenir pour l'OIT », *RDT* 2012, p. 530.

⁶⁰⁵ OIT, 1952, *C102 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*. Cette convention est la première à avoir adopté des principes d'organisation ayant pour but de fixer un niveau minimum de prestations. Elle est entrée en vigueur le 27 avril 1955 et a été ratifiée, par la France, le 14 juin 1974. Il est à noter que la France a accepté les parties II et IV à IX. Elle n'a donc pas accepté les dispositions qui abordent les indemnités de maladie ou celles de survivants. Cette convention servant de base et de modèle a par la suite été complétée par de nombreuses autres afin d'en améliorer les standards minimaux. Ces dernières n'ont cependant pas été ratifiées par la France : OIT, 1969, *C130 - Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie* - OIT, 1967, *C128 - Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants* - OIT, 1964, *C121 - Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles* - OIT, 1988, *C168 - Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage* - OIT, 2000, *C183 - Convention (n° 183) sur la protection de la maternité*. V. égal. OIT, 2012, *R202 - Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale*.

nationalité conduisant à traiter les ressortissants étrangers comme des nationaux⁶⁰⁶. Ce dernier point rappelle alors la coordination⁶⁰⁷.

317. Instruments de coordination. - De manière générale, la plupart des instruments de coordination de l'OIT portent sur un ou plusieurs des quatre grands principes de coordination et notamment celui d'égalité de traitement. Par exemple, la convention n°118⁶⁰⁸ ratifiée partiellement par la France aborde le principe de non discrimination fondée sur la nationalité. Tout membre doit accorder sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Etat membre signataire, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations⁶⁰⁹. Cette égalité de traitement doit être assurée en principe sans condition de résidence⁶¹⁰. L'accord aborde également deux autres principes de coordination en exhortant les pays membres à la création d'un système visant à la conservation des droits acquis et ceux en cours d'acquisition⁶¹¹. Un tel objectif n'est pour autant réalisable que par la conclusion d'accords de coordination spécifiques ou par la ratification de la convention OIT n°48⁶¹². Si la France n'a pas ratifié cet accord, elle a cependant accepté d'autres conventions abordant la coordination des législations nationales.

318. Tel est le cas de la convention OIT n°19⁶¹³ qui aborde l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail. Cette

⁶⁰⁶ OIT, 1952, *C102 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, art. 68. Une telle égalité de traitement peut être subordonnée à la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

⁶⁰⁷ Certaines dispositions peuvent cependant sembler en opposition avec la volonté de faciliter et promouvoir la coordination des systèmes nationaux pour éviter une perte de droits pour les assurés : v. OIT, 1952, *C102 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, art. 69 : « Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des Parties II à X de la présente convention, peut être suspendue, dans une mesure qui peut être prescrite: (a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ». Il s'agit en réalité d'un rappel du principe de territorialité.

⁶⁰⁸ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)* : cette convention a été adoptée le 28 juin 1962 et est entrée en vigueur le 25 avril 1964. Comme la plupart des autres conventions de l'OIT, les pays peuvent accepter (ou refuser) l'application de la convention en ce qui concerne une ou plusieurs branches de sécurité sociale. La France l'a ratifié le 13 mai 1974 en acceptant les branches a) à d), f), g) et i) et en refusant celles qui concernent les prestations vieillesse et les prestations de chômage.

⁶⁰⁹ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 3. Cette égalité de traitement est soumise à une condition de réciprocité. Elle ne s'applique qu'à l'égard des seuls ressortissants des Etats qui ont ratifié la convention. Or, puisque cette ratification est susceptible de se limiter uniquement à certaines branches (comme c'est le cas pour la France), le principe ne joue qu'à l'égard des Etats les ayant eux aussi ratifiées.

⁶¹⁰ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 4 al. 1.

⁶¹¹ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 7.

⁶¹² OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 8. La convention n°48 non ratifiée par la France vise à établir un régime international de conservation des droits à l'assurance invalidité-vieillesse-décès : OIT, 1935, *C048 - Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants*.

⁶¹³ OIT, 1925, *C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail)* : cette convention a été adoptée le 5 juin 1925 et fut ratifiée par la France le 4 avril 1928.

convention a une portée assez importante dans les relations entre la France et les Etats avec lesquels elle n'est pas liée par une convention de coordination puisque ce texte permet par exemple d'exporter vers des pays - qui ont également ratifié la convention - les rentes accident du travail. Enfin, parmi les accords de coordination élaborés par l'OIT et ratifiés par la France⁶¹⁴, figure la convention n°97⁶¹⁵ relative à l'égalité de traitement des travailleurs migrants en ce qui concerne tous les risques couverts par un système national. Malgré l'importance de ses dispositions, cet instrument de coordination a en réalité une portée très restreinte du fait de sa nature trop générale et trop peu précise. En plus de ces conventions contraignantes mais parfois limitées, la coordination, à l'échelle de l'OIT, se manifeste par l'élaboration de recommandations qui n'ont aucune valeur contraignante et qui visent simplement à donner les idées directrices de l'action de l'organisation, dans ce domaine. La recommandation n°167⁶¹⁶ l'illustre parfaitement.

319. En conclusion, les conventions de l'OIT et du Conseil de l'Europe jouent un rôle qui les distinguent clairement des accords multilatéraux de l'Union européenne. En raison de leur caractère général et peu précis, ces derniers sont finalement peu contraignants et nécessitent la conclusion d'autres accords de coordination pour les mettre en œuvre⁶¹⁷. Néanmoins, le rôle de ces deux organisations internationales ne doit pas être négligé dans l'étude de l'édifice de coordination applicable à la France. Leurs dispositions, souvent d'impulsion et de promotion de la technique, peuvent parfois venir suppléer les lacunes laissées par le réseau de coordination tel que constitué par le droit communautaire mais surtout par les conventions bilatérales.

§2 - La coordination bilatérale

320. Présentation. - Si la France est liée par un grand nombre d'accords de coordination multilatéraux, c'est néanmoins par le biais de conventions bilatérales que le système français de protection sociale se coordonne, la plupart du temps, avec les autres législations nationales. Ceux-ci sont alors des traités signés par deux Etats (la France⁶¹⁸ et un autre Etat contractant) axés autour

⁶¹⁴ La France n'a par exemple pas ratifié la convention n°157 qui aborde, de manière assez précise, la conservation des droits suite à l'exercice de la mobilité internationale : OIT, 1982, *C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale*. Il s'agit d'un des rares textes de coordination de l'OIT qui instaure des règles de résolution des conflits de lois en déterminant une législation applicable (J.-Ph. LHERNOULD, *Droit de Sécurité sociale internationale, Conventions internationales de sécurité sociale*, JCl. Droit International, Fasc. 578, avr. 2020, n°54).

⁶¹⁵ OIT, 1949, *C097 - Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée)* : cette convention du 1er juillet 1949 a été ratifiée par la France le 29 mars 1954 (excepté les dispositions de l'annexe II).

⁶¹⁶ OIT, 1983, *R167 - Recommandation (n°167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale*.

⁶¹⁷ J.-M. SERVAIS et M.-A. MOREAU, « Quel avenir pour l'OIT », *RDT* 2012, p. 530.

⁶¹⁸ S'agissant de la France, les conventions bilatérales sont en principe conclues par le Ministre des Affaires étrangères.

d'un ou plusieurs des principes directeurs de coordination et organisés en fonction des risques sociaux. En raison de leur nature conventionnelle et du peu d'Etats qu'ils concernent, ces textes constituent les plus anciens instruments de coordination. S'agissant de la France, le premier accord bilatéral moderne fut conclu avec l'Italie en 1904⁶¹⁹. Celui-ci prévoyait une égalité de traitement en matière d'assurance accidents du travail et assurait une forme d'exportabilité des prestations en garantissant le paiement des rentes accidents du travail acquises sur le territoire d'un des Etats parties sur le territoire de l'autre pays. D'autres textes aux objectifs similaires ont rapidement suivi et ont été conclus par la France, avec d'autres pays européens tels que la Belgique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne. C'est après la Seconde Guerre mondiale et parallèlement aux mouvements de décolonisation que le tissu de coordination français s'est réellement étoffé en ayant pour ambition de coordonner, dans leur globalité, le droit français avec d'autres systèmes nationaux.

321. Conventions bilatérales conclues par la France. - Même si le recours à la coordination bilatérale est ancien et peut apparaître comme l'ancêtre de la convention multilatérale, la première technique demeure encore très utilisée par la France. Ces accords bilatéraux sont indispensables à la bonne coordination du système français avec les autres législations nationales. Leur nombre démontre tout particulièrement la multiplicité des supports applicables à la France. Ce pays est en effet lié à un grand nombre de textes ayant pour objectif de coordonner le système français avec celui d'un autre Etat. Si dans un premier temps, ces conventions étaient principalement conclues avec des pays d'Europe, cette partie de la coordination bilatérale s'est effacée à la suite du développement de la CEE puis de l'Union européenne et de ses nombreux élargissements. Les règlements communautaires sont venus remplacer les nombreuses conventions bilatérales ayant été conclues entre les Etats membres⁶²⁰. La dynamique de coordination s'est alors déportée vers les pays d'Afrique francophone en parallèle du phénomène de décolonisation⁶²¹ pour s'étendre ensuite progressivement à l'Amérique du Nord, à l'Asie puis, plus récemment, à l'Amérique latine à un tel point que la France est devenue l'Etat membre de l'Union Européenne ayant conclu le plus d'accords.

⁶¹⁹ Il s'agit d'une convention conclue à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie, en vue d'assurer des garanties à la personne du travailleur.

⁶²⁰ Certaines de ces conventions conclues avec des Etats faisant maintenant partie de l'Union européenne n'ont cependant été ni dénoncées ni abrogées. Celles-ci peuvent donc, sous certaines conditions, trouver ponctuellement à s'appliquer. L'articulation entre ces conventions bilatérales et les supports de coordination communautaires fera l'objet de développements spécifiques : v. n°994 s.

⁶²¹ A. ARSEGUEL, « Les conventions bilatérales de sécurité sociale entre la France et les États africains », in *Ann. Univ. Toulouse*, t. XV, 1992, p. 113.

322. De nos jours, la coordination bilatérale concerne donc des pays non inclus dans l'Union ou dans l'Espace économique européen. La France est ainsi liée par plus de 40 accords conclus avec des Etats venant de zone géographique très diverses. Parmi les Etats européens considérés comme Etats tiers par les règlements communautaires, figurent Andorre, la Bosnie-Herzégovine, Guernesey, Jersey, le Kosovo, la Macédoine, Monaco, le Monténégro, Saint-Marin, la Serbie et la Turquie⁶²². De par ses liens avec un certain nombre de pays asiatiques, la France a également conclu des conventions bilatérales avec la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, les Philippines et récemment la Chine⁶²³. Un constat similaire peut être effectué s'agissant du continent américain qu'il s'agisse de l'Amérique du Nord ou de l'Amérique latine. On y trouve ainsi l'Argentine, le

⁶²² Accord de sécurité sociale portant publication de la Convention de sécurité sociale entre la République Française et la Principauté d'Andorre, 12 déc. 2000 (décr. n°2003-489, 4 juin 2003 : JORF 12 juin 2003) ; Convention générale entre la France et la Yougoslavie, 5 janv. 1950 (décr. n°51-457, 19 avr. 1951 : JO 24 avr. 1951) & Echange de lettres entre la France et la Bosnie-et-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, 3 & 4 déc. 2003 (décr. n°2004-96, 26 janv. 2004 : JORF 31 janv. 2004) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, 10 juill. 1956 (décr. n°58-601, 7 juill. 1958 : JO 17 juill. 1958) ; Convention générale entre la France et la Yougoslavie, 5 janv. 1950 (décr. n°51-457, 19 avr. 1951 : JO 24 avr. 1951) & Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro, 4 févr. 2013 (décr. n°2013-349, 24 avril 2013 : JO 26 avril 2013) ; Convention générale entre la France et la Yougoslavie, 5 janv. 1950 (décr. n°51-457, 19 avr. 1951 : JO 24 avr. 1951) & Echange de lettres entre la France et la Macédoine relatif à la succession en matière de Traités conclus entre la France et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe), 13 & 14 déc. 1995 (décr. n°96-726, 8 août 1996 : JO 20 août 1996) ; Convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, 28 févr. 1952 (décr. n° 54-682, 11 juin 1954 : JO 27 juin 1954) notamment modifié par l'avenant n°6, 18 mars 2014 (décr. n°2016-1486, 3 nov. 2016 : JORF 5 nov. 2016) ; Convention générale entre la France et la Yougoslavie, 5 janv. 1950 (décr. n°51-457, 19 avr. 1951 : JO 24 avr. 1951) & Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe), 26 mars 2003 (décr. n°2003-457, 16 mai 2003 : JORF 23 mai 2003) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, 12 juill. 1949 (décr. n°51-102, 26 janv. 1951 : JO 31 janv. 1951) ; Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, 20 janv. 1972 (décr. n°73-1075, 27 nov. 1973 : JO 5 déc. 1973).

⁶²³ Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée, 6 déc. 2004 (décr. n°2007-1021, 14 juin 2007 : JORF 17 juin 2007) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, 30 sept. 2008 (décr. n°2011-599, 27 mai 2011 : JORF 29 mai 2011) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, 25 févr. 2005 (décr. n°2007-1020, 14 juin 2007 : JORF 17 juin 2007) ; Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur la sécurité sociale, 7 févr. 1990 (décr. n°94-987, 8 nov. 1994 : JO 16 nov. 1994) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, 31 oct. 2016. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.

Brésil, le Canada, le Chili, les Etats-Unis, le Québec et l'Uruguay⁶²⁴. Du côté des Etats africains, la France est liée par accord bilatéral à l'Algérie, au Bénin, au Cameroun, au Cap-Vert, au Congo, à la Côte d'Ivoire, au Gabon, à Madagascar, au Mali, au Maroc, à la Mauritanie, au Niger, au Sénégal, au Togo et à la Tunisie⁶²⁵. Enfin, il ne faut pas oublier de mentionner les accords de coordination conclus avec les territoires français d'outre-mer⁶²⁶ ainsi que l'Etat d'Israël⁶²⁷. Ces conventions

⁶²⁴ Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, 22 sept. 2008 (décr. n°2012-1177, 22 oct. 2012 : JORF 25 oct. 2012) ; Accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil, 15 déc. 2011 (décr. n°2014-1013, 8 sept. 2014 : JORF 10 sept. 2014) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, 14 mars 2013 (décr. n°2017-1273, 9 août 2017 : JORF 12 août 2017) ; Convention de sécurité sociale de sécurité sociale entre la République française et la République du Chili, 25 juin 1999 (décr. n°2001-759, 28 août 2001 : JO 30 août 2001) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, 2 mars 1987 (décr. n°88-610, 5 mai 1988 : JO 8 mai 1988) ; Entente de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, 17 déc. 2003 (décr. n°2007-215, 19 févr. 2007 : JORF 21 févr. 2007) modifié par l'avenant n°1 de l'Entente, 28 avril 2016 (décr. n°2017-1856, 29 déc. 2017 : JORF 31 déc. 2017) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, 6 déc. 2010 (décr. n°2014-763, 3 juill. 2014 : JORF 5 juill. 2014).

⁶²⁵ Convention générale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale, 1er oct. 1980 (décr. n°82-166, 10 févr. 1982 : JO 17 févr. 1982) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin, 6 nov. 1979 (décr. n°81-832, 4 sept. 1981 : JO 9 sept. 1981) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, 5 nov. 1990 (décr. n°92-223, 10 mars 1992 : JO 12 mars 1992) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, 15 janv. 1980 (décr. n°83-509, 10 juin 1983 : JO 20 & 21 juin 1983) ; Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Congo, 11 févr. 1987 (décr. n°88-757, 9 juin 1988 : JO 15 juin 1988) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, 16 janv. 1985 (décr. n°87-123, 19 févr. 1987 : JO 25 févr. 1987) modifié par l'avenant n°1, 16 janv. 1989 (décr. n°90-252, 14 mars 1990 : JO 22 mars 1990) ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, 2 oct. 1980 (décr. n°83-633, 6 juill. 1983 : JO 13 juill. 1983) modifié par l'avenant n°1, 7 juill. 2000 (décr. n°2004-957, 2 sept. 2004 : JORF 9 sept. 2004) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Malgache, 8 mai 1967 (décr. n°68-715, 24 juill. 1968 : JO 7 août 1968) ; Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, 12 juin 1979 (décr. n°83-577, 16 juin 1983 : JO 4 & 5 juill. 1983) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, 22 oct. 2007 (décr. n°2011-567, 24 mai 2011 : JORF 26 mai 2011) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, 22 juill. 1965 (décr. n°67-111, 3 févr. 1967 : JO 12 févr. 1967) modifié par l'avenant n°1, 30 juin 1977 (décr. n°81-810, 19 août 1981 : JO 28 août 1981) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, 28 mars 1973 (décr. n°75-84, 6 févr. 1975 : JO 12 févr. 1975) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble cinq protocoles), 29 mars 1974 (décr. n°76-1072, 17 nov. 1976 : JO 29 & 30 nov. 1976) modifié par l'avenant n°1 à la Convention générale, 21 décembre 1992 (décr. n°94-513, 20 juin 1994 : JO 25 juin 1994) ; Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, 7 déc. 1971 (décr. n° 74-205, 26 févr. 1974 : JO 7 mars 1974) modifié par l'avenant n°1, 29 août 1980 (décr. n°82-529, 14 juin 1982 : JO 23 juin 1982) ; Convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, 26 juin 2003 (décr. n°2007-626, 26 avril 2007 : JORF 29 avril 2007).

⁶²⁶ Décr. n°2002-1371, 19 nov. 2002, portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale : JO 22 nov. 2002 & décr. n°2003-249, 18 mars 2003, complétant le décret n°2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale : JORF 21 mai 2003 ; Accord portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale, 26 déc. 1994 (décr. n° 94-1146, 26 déc. 1994 : JORF 29 déc. 1994) ; Décr. n°2011-512, 10 mai 2011, portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre mer, Saint Barthélemy, et Saint Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint Pierre et Miquelon : JORF n° 110 12 mai 2011.

⁶²⁷ Convention générale de sécurité sociale entre la France et Israël, 17 déc. 1965 (décr. n°66-784, 14 oct. 1966 : JO 23 oct. 1966).

bilatérales⁶²⁸ reflètent ainsi fortement les schémas de migration liés aux facteurs culturels, linguistiques, économiques et géographiques⁶²⁹ Comme toute convention internationale, ces accords favorisent le rapprochement diplomatique de la France avec d'autres Etats. Au-delà de leur aspect purement coordinateur, ces textes contribuent également à la diffusion, dans ces pays, des valeurs de protection sociale auxquelles la France est attachée.

323. Caractéristiques. - Ces instruments de coordination sont néanmoins d'une grande diversité dans leurs champ d'application matériels et personnels⁶³⁰ ainsi que dans les mécanismes qu'ils mettent en œuvre⁶³¹. Dès lors qu'un accord bilatéral ne concerne que deux Etats, celui-ci est naturellement plus simple à conclure qu'une convention multilatérale impliquant de nombreux pays. Résultant d'une négociation entre Etats, ces conventions bilatérales ont l'avantage de pouvoir respecter au mieux les spécificités des deux systèmes en présence. Ceux-ci souffrent en revanche d'un défaut majeur. Pour étendre son réseau de coordination à tous les pays où un assuré français est susceptible de se déplacer, la France est dans l'obligation de conclure un très grand nombre de conventions de coordination. Or, si développé soit-il, son réseau n'est pas encore parvenu à saisir l'ensemble de ces déplacements internationaux bien souvent professionnels. Le champ d'application territorial de ces supports de coordination est par essence limité au seul territoire des deux Etats contractant. Du côté français, celui-ci englobe généralement le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer. Certains accords élargissent cependant ce dernier à d'autres territoires non soumis à la territorialité française⁶³². Des variations existent donc d'un accord à un autre mais ceux-ci ont suffisamment de caractéristiques communes pour permettre une présentation globale de leurs objectifs et de leur structure⁶³³.

⁶²⁸ Sont ici pris en compte les accords de coordination globaux qui ont pour objectif de coordonner deux systèmes de protection sociale dans leur intégralité. A côté de ceux-ci, il existe bon nombre de « petites » conventions bilatérales, vestiges des premières formes de coordination ou qui constituent des approfondissements sur un point bien spécifique d'un accord conclu par la France avec un autre Etat.

⁶²⁹ R. BONNET, « Sécurité sociale et relations internationales », *RFAS* 1985, p. 197 ; M. LÔ DIATTA, « L'évolution des accords bilatéraux sur les travailleurs migrants », *Clunet* 2008, n°1.

⁶³⁰ V. n°599 s. pour le champ d'application personnel et n°654 pour le champ d'application matériel.

⁶³¹ R. BONNET, « Réflexions sur les conventions internationales négociées par la France dans le domaine de la sécurité sociale », *RISS* 1970, p. 73.

⁶³² Tel est par exemple le cas de l'accord franco-camerounais qui s'applique également sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon (Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 2).

⁶³³ Toutes les conventions bilatérales doivent également obéir aux conditions générales de validité des engagements internationaux (C., art. 52 s.) et notamment à une condition de publication : décr. n°53-192, 14 mars 1953, *relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France*. Ces dernières doivent être publiées au Journal Officiel.

324. Tous ces accords bilatéraux ont en effet pour but d’anéantir les effets dommageables du caractère territorial des systèmes qu’ils coordonnent en prévenant d’éventuels conflits de lois et perte de droits du fait de l’exercice de la mobilité internationale. Les mécanismes qu’ils instaurent sont donc toujours axés autour d’un ou de plusieurs des quatre grands principes de coordination. Même s’il peut y avoir des variantes selon les caractéristiques des législations avec lesquelles la France contracte⁶³⁴, les conventions bilatérales sont construites sur une structure commune proche de celle des règlements communautaires. Très souvent, ces textes nécessitent d’être complétés par des arrangements administratifs qui fixent les conditions d’application pratique ainsi que des protocoles permettant d’adopter des dispositions unilatérales sur une branche qui n’existe par exemple pas dans les deux Etats et qui n’a pas pu être introduite dans la convention. Ces similitudes se justifient en grande partie par le rôle que joue le Conseil de l’Europe, dans l’élaboration de ces accords internationaux.

325. Influence du Conseil de l’Europe. - Le Conseil de l’Europe a en effet publié un recueil de dispositions modèles pour les conventions bilatérales⁶³⁵. Cet instrument qui s’articule autour des quatre principes de coordination se compose de cinq parties. Une première partie concerne les dispositions générales et décrit notamment le champ d’application matériel et personnel des dispositions modèles ainsi que les principes de coordination. S’ensuit une série d’articles relatifs à la détermination de la législation applicable et à la résolution des conflits de lois. La troisième partie constitue le cœur de la convention modèle en élaborant un certain nombre de mécanismes de coordination en fonction des branches de la sécurité sociale. Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, une quatrième partie s’intéresse aux modalités pratiques et administratives ainsi qu’au règlement des différends. L’accord s’achève sur des articles relatifs à son entrée en vigueur, à sa ratification et à sa dénonciation.

326. Ces dispositions ne sont pas obligatoires mais servent simplement de guide aux pays souhaitant conclure une convention bilatérale. Les Etats sont libres d’y avoir ou non recours. Ceux-ci ne sont pas non plus tenus d’adopter toutes les dispositions contenues dans la convention modèle.

⁶³⁴ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Madagascar, préc. : la convention franco-malgache ne contient aucune disposition en matière de retraite ; Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc. : il en va de même pour l’accord franco-américain s’agissant des prestations familiales ; Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc. : l’accord franco-gabonais, ne contient aucune disposition relative à l’allocation décès car une telle prestation n’est pas prévue par le système gabonais. Cette absence de coordination se justifie par la condition de réciprocité inhérente à ces accords internationaux. Chaque convention ne doit comporter en principe que des stipulations réciproques, c’est-à-dire des dispositions relatives à des risques couverts dans les deux Etats (n°671 s.).

⁶³⁵ Pour plus de précisions sur l’élaboration de ces dispositions modèles, v. J. NICKLESS & H. SIEDL, NICKLESS (J.) et SIEDL (H.), *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l’Europe*, Vade-mecum, 2004.

Ils restent libres de choisir le contenu de chacun de ces textes. Cela vaut également pour le champ d'application matériel. Ces dispositions modèles ont néanmoins l'avantage de faciliter et d'accélérer l'adoption d'accords de coordination bilatéraux en permettant aux deux futurs Etats contractant d'atténuer la complexité, le coût et les risques liés à une telle convention. Ce recueil se veut ainsi souple afin de respecter au mieux les différences nationales en matière de protection sociale. De par la structure des textes bilatéraux conclus par la France, il ne fait guère de doute que celle-ci y a déjà eu recours ou s'en est du moins inspirée⁶³⁶.

327. En conclusion, cette présentation du réseau français de coordination met en évidence toute la diversité de ses éléments constitutifs. Certains supports ne visent qu'à mettre en évidence un principe de loyauté entre Etats, d'autres conduisent en revanche à établir un socle de protection sociale commun à un ensemble de pays et une autre partie aboutit à la création d'un véritable système de coordination dans le but d'atténuer le caractère territorial des droits internes. Ces conventions de coordination ne s'appliquent cependant pas toutes avec la même intensité et force contraignante. Il apparaît ainsi une certaine hiérarchie entre supports. Les instruments de l'OIT et du Conseil de l'Europe impulsent la coordination en mettant en évidence ses lignes directrices tandis que son aspect technique se traduit davantage par la mise en œuvre du droit communautaire et par la conclusion de conventions bilatérales. De plus, même si ces supports s'articulent autour de structures similaires, il ne peut qu'être mis en évidence la très grande fragmentation du réseau français de coordination.

⁶³⁶ P. VERMEULEN, « Une nouvelle génération de conventions bilatérales, quoi de neuf sous le soleil », *Rev. belge séc. soc.* 1/2011, p. 117.

Conclusion du Chapitre 2

328. Malgré l'importance donnée au principe de territorialité, ce dernier s'est grandement affaibli au cours des dernières décennies. Afin de limiter son emprise et en contrer ses conséquences négatives, le système français a consacré une exception à celui-ci en coordonnant ses règles nationales avec celles des autres Etats. Cette coordination qui s'inscrit dans un contexte de mobilité internationale a pour objectif de faire cesser les potentiels conflits de lois par la création de normes originales et spécifiques à la matière. Il s'agit de permettre le développement de principes et de règles assurant la continuité des droits des assurés migrants.

329. Pour concrétiser cette nécessité de coordonner les législations nationales, la France s'est liée à de nombreux autres Etats par des accords internationaux de coordination. Ces textes de nature diverse tendent à réaliser, à leurs échelles, les objectifs que leurs signataires se sont fixés. L'étude du réseau français de coordination français met cependant rapidement en évidence son caractère imparfait et peu homogène. La force obligatoire grandement variable selon le support étudié justifie d'autant plus un tel constat.

330. Si la France a choisi de conclure un grand nombre d'instruments de coordination afin de protéger au mieux les déplacements de ses nationaux, cette initiative louable se fait cependant au prix d'une très grande fragmentation de la coordination française. Se pose alors la question de leur efficacité lorsqu'ils sont confrontés au droit français.

Conclusion du Titre 1

331. La coordination des systèmes de protection sociale se heurte inexorablement au caractère territorial du droit français de la protection sociale. Une telle confrontation se justifie par la nature très polymorphe et englobante du principe qui a vocation à régir toutes les situations survenant sur le territoire français. De manière globale, cette notion est l'essence même de l'aspect strictement national du système français de protection sociale. Le principe de territorialité empêche d'assurer la continuité des droits d'un assuré migrant. Or, c'est précisément tout l'enjeu de la coordination des législations nationale que de faciliter l'exercice de la mobilité internationale en supprimant ou en atténuant les entraves qui peuvent apparaître.

332. Un tel raisonnement vaut pour la France mais il est fondamental de souligner qu'il s'applique également aux autres législations nationales. Le caractère territorial des systèmes de protection sociale est la raison de la coordination internationale. C'est en raison de ce cloisonnement des systèmes nationaux qu'il s'est révélé indispensable de coordonner pour réduire l'emprise de la territorialité. Celle-ci est cependant encore très prégnante dans les Etats non liés avec la France par une convention de coordination malgré l'élaboration de règles nationales visant à en atténuer ses effets dommageables. En revanche, si de tels accords internationaux sont signés, les deux notions entrent naturellement en concours et, selon l'instrument étudié, le rapport de force ne sera pas le même.

333. La coordination des systèmes de protection sociale n'a cependant pas pour seul conséquence de concurrencer le principe de territorialité français. En raison de leurs interactions, la technique vient profondément ébranler sa structure de par les objectifs qu'elle poursuit. Pour ce faire, celle-ci s'axe autour de quatre principes directeurs que sont l'égalité de traitement, la détermination de la législation applicable et la conservation des droits acquis ainsi que ceux en cours d'acquisition. Ces derniers vont durablement affaiblir le caractère territorial du système français par l'élaboration de règles de conflits de lois mais surtout en entraînant la déterritorialisation des règles nationales. Ce phénomène conduit alors à s'interroger sur la nécessité de conserver un tel principe.

TITRE 2 - LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COORDINATION ET LA MARGINALISATION DU PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ

334. Principes directeurs communs à tous les supports. - Les instruments de coordination s'articulent autour de principes et de mécanismes de coordination. Ces textes trouvent ainsi leur force dans les principes directeurs qui les gouvernent et qu'ils vont mettre en application par le biais de mécanismes de coordination. Toutefois, si leurs modalités de mise en œuvre peuvent grandement différer d'un support à un autre, leurs principes directeurs sont clairement identifiés et sont communs à tous⁶³⁷. Cette homogénéité se justifie par leur caractère général mais aussi indispensable puisqu'ils définissent ce que doit impliquer la coordination⁶³⁸. Cette dernière doit résoudre les conflits de lois résultant de l'interaction entre systèmes afin de conduire à l'application d'une unique loi nationale pour la situation en question. Par ailleurs, pour assurer une continuité des droits, en cas de mobilité internationale, il est essentiel de mettre en place au préalable des conditions favorables devant se traduire par l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers. Enfin, pour que le franchissement de frontières ne se traduise pas par une perte des droits acquis ou en cours d'acquisition dans l'Etat d'origine, des principes de totalisation des périodes et d'exportabilité des prestations doivent être instaurés. Quatre lignes directrices sont donc identifiables : la détermination de la législation applicable, la non discrimination fondée sur la nationalité, la totalisation des périodes d'assurances, de résidence ou d'emploi et l'exportabilité des prestations. Les instruments de coordination choisissent ensuite de s'axer autour d'un ou plusieurs de ces principes directeurs. Plus le nombre de principes avec lesquels un support choisira de se lier sera important, plus son potentiel de coordination sera important.

335. Préalable de coopération. - La coordination applicable à la France ne fait pas exception à cette règle et se compose de divers accords internationaux qui s'axent autour d'un ou plusieurs de ces principes. Néanmoins, pour qu'ils puissent être mis en œuvre et qu'un support se révèle véritablement applicable, il est au préalable primordial d'instaurer une coopération interétatique loyale et effective. Celle-ci prend alors la forme d'une coopération administrative

⁶³⁷ En ce qui concerne la coordination européenne, v. R. CORNELISSEN, « Les axes de réforme et les principes généraux du règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 5.

⁶³⁸ Il serait difficile d'envisager d'autres principes directeurs de coordination en raison de l'ambition, par nature, limitée de l'œuvre de coordination. Il ne faut pas qu'elle tombe dans l'harmonisation des législations nationales.

poussée entre les Etats contractants⁶³⁹. Une telle nécessité d'entraide entre institutions nationales se justifie par le choix de la coordination internationale. Le décloisonnement territorial présente en effet un caractère administratif qui implique nécessairement la collaboration des institutions nationales de sécurité sociale⁶⁴⁰. Les institutions d'un Etat doivent fournir leur concours à celles d'autres Etats impliqués dans une situation de mobilité où leurs actions sont à coordonner. En l'absence d'une telle coopération, la coordination ne pourrait pas se réaliser efficacement. Elle en constitue une composante essentielle qui « *cimente* » l'ensemble de l'édifice de coordination.

336. Les accords internationaux - qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux - prévoient donc toujours une forme d'entraide administrative plus ou moins développée selon le support étudié. Une série de dispositions en ce sens est incluse dans le texte de base puis, ces dernières sont ensuite souvent complétées par des arrangements administratifs pour expliciter et faciliter son bon fonctionnement⁶⁴¹. Les organismes de sécurité sociale des Etats contractants doivent donc se prêter leur bon office comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation et doivent donc se communiquer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la coordination. Ce principe d'assistance mutuelle est d'ailleurs introduit, dans les derniers accords de coordination, par des formulations très similaires⁶⁴². Un tel constat se justifie notamment par le rôle du recueil de dispositions modèles publié par le Conseil de l'Europe qui reprend ce principe de coopération administrative. Il est en effet rappeler que l'administration d'un accord bilatéral fonctionne

⁶³⁹ Il s'agit d'une coopération administrative. Elle est à distinguer d'autres formes de coopération davantage politiques telles que la méthode ouverte de coordination mise en place dans l'Union (n°279 s.). Les mécanismes de coopération à la formation d'un système de solutions uniformisées sont également écartés. Sur le renvoi préjudiciel, v. P. MAVRIDIS, « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 81 ; P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁶⁴⁰ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°51.

⁶⁴¹ Cette manière de procéder en deux temps est très souvent utilisée dans les accords bilatéraux conclus par la France. L'accord franco-indien reprend par exemple cette coopération administrative instaurée en deux temps. Dans le texte de base, il est ainsi énoncé que « *pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Etats contractants s'entraident pour la détermination des droits à une prestation ou pour son versement en application du présent Accord comme ils le feraient pour l'application de leur propre législation. En principe, l'assistance est fournie gratuitement. Toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais* » (Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 17, §1). Ces dispositions générales ont ensuite été complétées par deux arrangements administratifs précisant la mise en œuvre de cette coopération administrative (Arr. adm. gén., 30 juin 2010, relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé le 30 septembre 2008 à Paris ; Arr. adm. compl., 30 juin 2010, fixant les modèles de formulaires prévus par l'arrangement administratif du 30 juin 2010 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé le 30 septembre 2008 à Paris). Dans le même sens, v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 54 ; Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 23 ; Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 26.

⁶⁴² V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 17 ; Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 23 ; Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 26.

principalement grâce à la coopération entre les parties. Elles sont incitées à traiter, avec toute la diligence qui convient, toutes les demandes d'information ou d'assistance provenant de l'autre partie⁶⁴³. Il est également précisé que les communications nécessaires à l'application de l'accord doivent se faire dans la langue officielle de chaque partie intéressée⁶⁴⁴.

337. Coopération loyale. - Si le principe de coopération administrative est bien présent dans l'ensemble des conventions bilatérales conclues par la France, celui-ci est rarement nommé en tant que tel. A l'inverse, le droit de l'Union a clairement énoncé un principe de coopération loyale qui ne figure néanmoins pas directement dans les règlements. Il s'agit d'une règle de droit primaire précisée par l'article 4 du TFUE⁶⁴⁵ posant en principe la nécessité pour les institutions de l'Union et les Etats membres de s'assister mutuellement afin de faciliter la réalisation des obligations découlant des traités. La Cour de justice a ainsi eu l'occasion d'affirmer, à de nombreuses reprises, que ces dispositions trouvent à s'appliquer pour les règles de coordination des systèmes de protection sociale⁶⁴⁶. Les institutions nationales sont présumées respecter ce principe mais l'existence d'indices suffisamment sérieux peuvent permettre d'écarter cette présomption en apportant la preuve contraire d'un abus ou d'une fraude⁶⁴⁷.

338. Les règlements de coordination contiennent également un certain nombre d'articles ayant pour but de rappeler cette obligation de coopération loyale ainsi que ses modalités pratiques de mise en œuvre⁶⁴⁸. Parmi ces dispositions, figure l'article 76 du règlement n°883/2004⁶⁴⁹ intitulé « *coopération* » qui démontre que les Etats membres ont conscience que la réussite de la coordination doit nécessairement passer par une coopération administrative accrue. Il est donc prévu que les autorités nationales sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de

⁶⁴³ Si des délais ont été fixés pour l'introduction d'une demande de prestation ou d'un recours concernant celle-ci, tout dossier adressé à la Partie contractante non compétente doit être traité comme s'il l'avait été à la Partie compétente. Cette entraide administrative facilite ainsi grandement l'accomplissement des formalités requises pour les assurés.

⁶⁴⁴ Une requête ou un document ne peut donc pas être refusée du fait qu'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'autre partie contractante (par ex, Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 17, §4).

⁶⁴⁵ TFUE, art. 4, §3 : « *En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union* ».

⁶⁴⁶ CJCE, 5 oct. 1994, aff. C-165/91, *Van Munster* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 4661 - CJCE, 26 sept. 2000, aff. C-262/97, *Engelbrecht* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 3721 - CJCE, 12 mars 1987, aff. C-22/86, *Rindone* : *Rec. CJCE* 1987, p. 1339.

⁶⁴⁷ V., par ex., CJCE, 3 juin 1992, aff. C-45/90, *Paletta* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 3423 - CJCE, 2 déc. 1997, aff. C-336/94, *Dafeki* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6761; *Rev. crit. DIP* 1998, p. 334, obs. G. DROZ ; *RTDH* 1998, n°36, p. 675 ; *CDE* 1999. 363, note S. VAN RAEPENBUSCH et C.-F. DURAND.

⁶⁴⁸ R. CORNELISSEN, « Les axes de réforme et les principes généraux du règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 5.

⁶⁴⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 76.

coopération. Elles doivent se communiquer toutes les informations qui concernent les mesures prises pour l'application des règlements et les modifications de leurs législations susceptibles d'affecter l'application de ces derniers. L'article poursuit en précisant notamment que les législations nationales doivent se prêter leurs bons offices en se comportant comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation et doivent, conformément au principe de bonne administration, répondre à toutes les demandes dans un délai raisonnable.

339. Le règlement d'application décline ensuite cette obligation de coopération, en matière d'échanges d'informations, en une série de dispositions concrètes concernant notamment l'octroi des prestations. Elles abordent ainsi les modalités d'échanges entre institutions et avec les assurés⁶⁵⁰, leur dématérialisation⁶⁵¹, la valeur juridique des documents établis dans un autre Etat membre⁶⁵² ou encore la possibilité d'appliquer provisoirement une législation par défaut⁶⁵³. Cette coopération inter-étatique peut toutefois déboucher sur des désaccords entre institutions nécessitant une procédure de dialogue spécifique et devant parfois être résolus par une institution supranationale. Le législateur européen a confié cette mission de conciliation pré-judiciaire à la commission administrative⁶⁵⁴. Ce rôle d'arbitre et de conciliateur est particulièrement visible pour les questions relevant de la législation applicable ou celles relatives à la valeur juridique de certains formulaires. Tel est notamment le cas des problématiques relatives au formulaire A1 élaboré en matière de détachement européen⁶⁵⁵.

340. Rôle des organismes de liaisons. - De manière générale, quel que soit l'accord de coordination à appliquer, les institutions françaises de protection sociale sont soumises à une

⁶⁵⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 2 & 3. Les échanges entre les institutions nationales et les personnes couvertes par les règlements reposent sur les principes du service public, de l'efficacité, de l'assistance active, de la fourniture rapide et de l'accessibilité. En outre, les informations mises à la disposition des personnes obéissent à un principe de convivialité.

⁶⁵¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 4. Cet échange électronique de données entre institutions nationales s'opère via un réseau dénommé EESSI (*Electronic Exchange of Social Security Information*) ayant pour ambition de remplacer les formulaires papiers par des formulaires électroniques pour sécuriser et accélérer le traitement des données.

⁶⁵² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 5.

⁶⁵³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 6 & 7.

⁶⁵⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 76, §6 - CACSSS, décis. A1, 12 juin 2009, *concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil*. Cette procédure s'effectue en trois temps : d'abord au niveau des institutions concernées, puis de leurs autorités compétentes et enfin de la commission administrative. Sur cette procédure de dialogue, v. J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°100. Cette procédure est lourde, longue et hasardeuse quant au résultat final mais permet d'éviter l'existence de désaccords latents.

⁶⁵⁵ V. n°435 s.

obligation de coopération avec les autres services nationaux. Celle-ci peut se réaliser par un contact direct entre institutions mais également par l'intermédiaire d'organismes de liaisons ayant pour objectif de simplifier ces échanges. La bonne mise en œuvre des principes et des mécanismes de coordination nécessite donc l'existence de tels centres nationaux. De nombreuses conventions encouragent d'ailleurs leur création⁶⁵⁶. Ils sont alors définis comme étant des organismes désignés par chaque Etat pour assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance pour l'application de la convention en question⁶⁵⁷. Dans le cas de la France et depuis 1959, c'est le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) qui détient ce rôle. Uniquement chargé à l'origine de la mise en œuvre des règlements communautaires, celui-ci a vu ensuite ses missions étendues à l'ensemble des instruments de coordination liant la France, dans le domaine de la protection sociale⁶⁵⁸.

341. Missions du CLEISS. - Le Code de la sécurité sociale définit le CLEISS comme « *un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui assure notamment le rôle d'organisme de liaison entre les institutions de sécurité sociale françaises et les institutions de sécurité sociale étrangère pour l'application des règlements de la Communauté européenne et des accords internationaux de sécurité sociale* »⁶⁵⁹. Celui-ci a donc pour rôle premier d'assister les caisses, dans l'application des règles de coordination. Cette aide se traduit de manières très diverses. Le décret du 22 mars 2022 relatif à la réorganisation administrative de la gestion du traitement des situations de mobilité internationale en

⁶⁵⁶ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 2, §2 : les échanges d'information se font « *soit directement entre institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison* ». Des accords bilatéraux consacrent également un rôle important à ces organismes de liaisons : Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, 22 sept. 2008, art. 27 : « *Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge* » ; Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, 25 févr. 2005, art. 23 : « *Il appartient aux autorités compétentes des deux Etats contractants de désigner les organismes de liaisons pour l'application du présent Accord* ».

⁶⁵⁷ Si la définition de ces organismes de liaisons reste la même, la formulation choisie varie grandement selon les supports. Le règlement n°987/2009 les définit comme étant « *toute entité désignée par l'autorité compétente d'un Etat membre pour une ou plusieurs branches de sécurité sociale (...), pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application* » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 1er, §2 b). La convention bilatérale franco-chilienne les définit par exemple comme étant les organismes « *de coordination et d'information entre les institutions des deux Parties contractantes intervenant dans l'application de la Convention et dans l'information des intéressés sur les droits et obligations qui en découlent* » (Convention de sécurité sociale entre la France et le Chili, préc., art. 1er, §1 f).

⁶⁵⁸ CSS, art. R. 767-2 s..

⁶⁵⁹ CSS, art. L. 767-1, al. 1er. Sur la composition et le fonctionnement du CLEISS : CSS, art. R. 767-1 & R. 767-3 s. V. égal. le point de vue d'un des anciens directeurs du CLEISS, J-Y HOCQUET, « Un témoin de 50 ans de coordination des législations de sécurité sociale en Europe, Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale », *RMCUE* 2009, p.179.

re précise en partie les contours⁶⁶⁰. Le CLEISS est par exemple chargé d'assurer la diffusion de l'ensemble des textes de coordination applicables à la France⁶⁶¹, de contribuer à leur mise en œuvre mais également d'informer, d'assister et d'aider les institutions à mener des actions de coordination tout en informant les assurés sur leurs droits et leurs démarches à faire. Il est ainsi un intermédiaire essentiel entre les institutions françaises et étrangères mais également dans leurs relations avec les particuliers et les entreprises pour faciliter le règlement de toute difficulté juridique ou financière. Une grande part de son activité est également dévolue à la traduction de documents rédigés dans une langue étrangère qui lui sont adressés par les organismes français.

342. De manière plus générale, en raison de son expertise, le CLEISS assiste aussi le gouvernement dans la négociation et l'application de ces accords internationaux⁶⁶². Enfin, l'organisme de liaison est chargé de collecter, pour toutes les branches de la sécurité sociale, les données statistiques et financières sur l'application des conventions de coordination afin d'établir un rapport annuel⁶⁶³. Il y a donc, dans le cas de la France, un seul et unique organisme de liaison qui se charge de l'ensemble des risques. Un tel choix n'est pas toujours celui retenu par les pays. Il est très fréquent de voir un organisme de liaison pour un risque particulier ou pour une prestation particulière mais aussi pour une catégorie professionnelle spécifique. Certains pays ont également dédié des organismes à la relation avec un pays ou un groupe de pays définis⁶⁶⁴. La France a choisi de limiter le nombre d'interlocuteurs dans le domaine de la coordination des systèmes de protection sociale, en ne créant qu'un unique centre de liaison⁶⁶⁵. Le CLEISS constitue ainsi un des acteurs majeurs de la coopération et plus globalement de la coordination.

⁶⁶⁰ Décr. n°n° 2022-434, 22 mars 2022, *relatif à la réorganisation administrative de la gestion du traitement des situations de mobilité internationale*.

⁶⁶¹ CSS, art. R. 767-2, al. 1er. Cette mission de diffusion de l'information se réalise par la mise en ligne sur son site internet (www.cleiss.fr) d'un large catalogue de documents ayant trait à la coordination (conventions, formulaires, publications spécialisés, fascicules d'information sur un régime étranger, etc.).

⁶⁶² Pour la liste complète des missions du CLEISS, v. CSS, art. R. 767-2 & J-Y HOCQUET, « Un témoin de 50 ans de coordination des législations de sécurité sociale en Europe, Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale », *RMCUE* 2009, p.179.

⁶⁶³ CSS, art. R. 767-2, al. 6. Ce rapport annuel statistique reprend toutes les prestations sociales servies par les institutions françaises aux personnes en mobilité internationale en application des accords ou de la législation française : v. CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 9 à 11. Au cours de l'année 2019, 7,7 milliards d'euros ont ainsi été payés par la France.

⁶⁶⁴ En listant les organismes de liaison de chaque pays membre, l'annexe IV du règlement de 1972 révélait cette variété dans les choix du mode d'organisation (PE et Cons. UE, règl. (CEE) n°1408/71, 14 juin 1971, préc., annexe IV). Le règlement n°987/2009 n'a pas repris cette annexe.

⁶⁶⁵ En plus de permettre un meilleur échange d'information et de concentrer toute une expertise technique et juridique en un point, cette intervention transverse du CLEISS « permet de prendre en considération la situation de la personne qui se déplace dans sa globalité » (J-Y HOCQUET, « Un témoin de 50 ans de coordination des législations de sécurité sociale en Europe, Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale », *RMCUE* 2009, p.179). Celle-ci est en effet susceptible de passer, au cours de sa carrière, d'un régime français de sécurité sociale à un autre. La compétence du CLEISS pour l'ensemble du système national se révèle donc d'autant plus cruciale.

343. Principe transcendant. - Le devoir de coopération entre Etats apparaît comme le socle commun aux quatre principes directeurs de la coordination. Il se révèle indispensable à sa mise en œuvre. Par sa portée, il irradie l'ensemble de l'édifice normatif bâti par les accords internationaux et présente en ce sens un polymorphisme importante. Le principe de coopération entre Etats ressurgit de manières très diverses selon les questions soumises à la coordination. Celui-ci peut par exemple se manifester pour les questions complexes abordant la détermination de la législation applicable telles que le détachement ou la pluriactivité⁶⁶⁶ mais aussi pour l'obtention ou le versement de certaines prestations⁶⁶⁷.

344. Principes directeurs fondateurs. - Cette nécessité de coopération irrigue ainsi les quatre principes directeurs de coordination. Leur présence n'est néanmoins pas sans conséquence sur le système française de protection sociale, et notamment sur son caractère territorial. En initiant la création d'un système de résolution des conflits de lois unique et en limitant les conséquences dommageables de la mobilité internationale, ces principes remettent profondément en question la place et le rôle de la territorialité du droit interne. Il s'avère donc indispensable d'étudier ces vecteurs de la coordination pour pleinement saisir leur impact sur le système français de protection sociale. Du fait de leurs conséquences variables sur le droit interne, une distinction entre principes peut être effectuée. La première catégorie regroupe ceux de détermination de la législation applicable et de non discrimination fondée sur la nationalité. Ils ont ainsi pour point commun de fonder et de légitimer la coordination en intervenant globalement tout au long du déplacement international.

345. Conservation des droits. - Les principes de totalisation des périodes d'assurance et d'exportabilité des prestations s'ancrent plus spécifiquement dans le champ des prestations notamment en ce qui concerne leur acquisition et leur versement. Ils visent à assurer, malgré l'exercice de la mobilité internationale, la conservation des droits en cours d'acquisition ou déjà acquis. Ceux-ci ont donc tout particulièrement trait à la continuité des droits en restreignant les obstacles nationaux. A ce titre, ce sont notamment ces derniers qui nous pousseront à nous interroger sur le phénomène de déterritorialisation et sur la possibilité pour le système français de ne plus être ancré à un territoire donné. L'affirmation d'un principe de territorialité n'aurait alors plus grand sens.

⁶⁶⁶ V. n°404 s. & n°451 s.

⁶⁶⁷ V., par ex., n°913 & n°925 s. en matière d'invalidité.

346. Néanmoins, compte tenu de son rôle dans le système de résolution des conflits de lois mis en place par les textes de coordination, la détermination de la législation applicable devra faire l'objet de développements spécifiques (Chapitre 1) avant de s'intéresser ensuite aux trois autres principes protégeant les droits de l'assuré migrant (Chapitre 2).

Chapitre 1 - La détermination de la loi applicable

Chapitre 2 - La protection des droits de l'assuré migrant

Chapitre 1 - La détermination de la loi applicable

347. Règlement des conflits de lois. - Les Etats conservent leur compétence pour organiser leurs systèmes de protection sociale et pour en déterminer le périmètre⁶⁶⁸. Or, cette application pure et simple de la législation nationale⁶⁶⁹ est susceptible entraîner de conséquences dommageables pour les assurés migrants compte tenu de l'apparition de conflits de lois entraînant des cumuls ou des lacunes dans la détermination du droit applicable⁶⁷⁰. Il est donc compréhensible que le premier volet de la technique de coordination s'articule autour de la détermination de la législation applicable⁶⁷¹. Elle se traduit par l'élaboration d'un véritable système de règles de conflits reposant sur des critères précis et objectifs se démarquant du modèle orthodoxe sur de nombreux aspects⁶⁷².

348. Détermination de la législation compétente. - Les instruments de coordination ont ainsi pour ambition première de prévenir les conflits de lois en déterminant la législation devant s'appliquer à la situation d'un assuré migrant. L'ensemble des textes mettant en œuvre un véritable système de coordination contraignant pour les Etats signataires comporte un volet relatif à la détermination de la législation applicable⁶⁷³. Le pays désigné comme compétent en application de ces règles de conflit est alors qualifié d'Etat compétent⁶⁷⁴. Le choix de la législation applicable est par ailleurs susceptible de reposer sur un ou plusieurs critères tels que le lieu de la résidence de l'assuré ou le lieu d'exercice de son activité professionnelle⁶⁷⁵. Il peut être également tenu compte des spécificités professionnelles de l'activité exercée (secteurs des transports, marins, ...).

⁶⁶⁸ V. n°230 s.

⁶⁶⁹ C'est à dire la méthode de détermination unilatérale du champ d'application international de leurs lois par chacun des Etats.

⁶⁷⁰ V. n°194 s.

⁶⁷¹ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. n°15 : il « *convient de soumettre les personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté au régime de la sécurité sociale d'un seul Etat membre, afin d'éviter les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter* ».

⁶⁷² V. n°239 s.

⁶⁷³ Le règlement n°883/2004 et l'ensemble des conventions bilatérales intègrent en effet un ou plusieurs articles relatifs à la détermination de la législation compétente. Ces dispositions sont, pour la plupart, assez similaires.

⁶⁷⁴ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er s) - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 1er - Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 1er.

⁶⁷⁵ V., par ex., F. KESSLER, « Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14 ; B. DE PAUW, « La législation de sécurité sociale applicable lors d'une occupation internationale au sein de l'EEE », *Rev. belge séc. soc.* 1999, p. 633.

349. L'application du système de règles ainsi mis en place⁶⁷⁶ conduit à ce qu'en toutes circonstances⁶⁷⁷, la législation d'un Etat soit applicable⁶⁷⁸. Le migrant verse alors ses contributions et bénéficie des prestations dans cet Etat désigné comme compétent⁶⁷⁹. Les instruments de coordination se substituent donc aux règles nationales de conflits de lois⁶⁸⁰. Elles élaborent un système de résolution propre aux lois de sécurité sociale qui évolue en parallèle de celui mis en œuvre par le droit international privé. Malgré des similarités quant à la méthode ou aux objectifs, le volet « *détermination de la législation applicable* » se distingue de la technique orthodoxe sur de nombreux aspects. Aucune des règles classiques de conflits de lois (contrat de travail individuel, marins, personnels navigants, etc.) ne trouve ici application. Il y a par exemple une déconnexion du droit applicable au contrat de travail et de la loi de sécurité sociale. La loi applicable au travailleur peut donc ne pas être la même selon qu'il est question de sa protection sociale ou de ses conditions de travail.

350. Si la CJUE a précisé que les règles de détermination de la législation applicable contenues dans les règlements communautaires forment « *un système complet et uniforme de règles de conflits de lois* »⁶⁸¹, il n'en demeure pas moins que la formulation est souvent réduite à l'expression « *règles de conflit* »⁶⁸². La démarcation avec la règle de conflit de loi bilatérale

⁶⁷⁶ Ce sont là des règles propres aux régimes de base de sécurité sociale. Le choix d'une législation pour le contrat de travail ne préjuge en rien de l'application de la même loi en matière de sécurité sociale. Il est donc nécessaire d'appliquer ces règles de conflit pour connaître l'Etat compétent : Cass. Soc., 27 févr. 1992, n°89-21.375 : *Bull. civ.* 1992, V, n°139 ; *RJS* 1992, n°491.

⁶⁷⁷ Les règles de conflit de lois élaborées par les règlements de coordination « *constituent une méthode pour déterminer la législation applicable reposant, non pas sur le libre choix de l'intéressé, mais sur la situation objective dans laquelle il se trouve* » (CJCE, 13 déc. 1967, aff. 12/67, *Guissart* : *Rec. CJCE* 1967, p. 551).

⁶⁷⁸ La Cour de justice a précisé qu'un assuré qui relève du champ d'application des règlements ne saurait se voir priver de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui lui serait applicable (CJUE, 4 juin 2015, aff. C-543/13, *Fischer-Lintjens*). Dans le même sens, une personne ne peut être soumise à aucune loi ou se voir appliquer simultanément plusieurs législations nationales (CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991. 122, obs. X. PRETOT).

⁶⁷⁹ Les enjeux de la détermination de la législation applicable ne concernent cependant pas exclusivement les assurés. Les entreprises soumises à des situations de mobilité internationale attendent elles aussi que la législation nationale de Sécurité sociale soit déterminée clairement et de manière préalable. L'intérêt est double : évaluer le coût du collaborateur en situation de mobilité et s'assurer que sa couverture sociale soit suffisante (J.-Ph. LHERNOULD, « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l'autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, p. 225).

⁶⁸⁰ CJCE, 23 sept. 1982, aff. C-276/81, *Kuijpers* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3027.

⁶⁸¹ V., par ex, CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991. 122, obs. X. PRETOT - CJCE, 12 juin 1986, aff. 302/84, *Ten Holder* : *Rec. CJCE* 1986, p. 1821 - CJCE, 10 juill. 1986, aff. 60/85, *Luijten* : *Rec. CJCE* 1986, p. 2365 - CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam* : *Rec. CJCE* 2000, I p. 883 ; *RJS* 5/00 n°604 ; *D.* 2000. 64 ; *Dr. Soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003, p. 540-542, obs. P. RODIERE ; *JTT* 2000. 297, obs. B. DE PAUW ; *TPS* 2000, comm. 185, note Ph. COURSIER ; *Gaz. Pal.* 2000. 55, note M. NICOLELLA ; *Europe* 2000, comm. 107.

⁶⁸² En ce sens, CJCE, 12 juin 1986, aff. 302/84, *Ten Holder*, pt. 21 : *Rec. CJCE* 1986, p. 1821 - CJCE, 10 juill. 1986, aff. 60/85, *Luijten*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1986, p. 2365.

traditionnelle se fait alors plus nette. Malgré quelques rares incursions de la loi étrangère, les instruments de coordination se fondent sur une inapplicabilité de principe de celle-ci. Il manque alors un des éléments majeurs de la théorie du conflit de lois : la possibilité d'appliquer la loi étrangère. Ces observations se justifient par le lien complexe que partage le droit de la protection sociale avec le droit public et qui empêche de rendre l'approche traditionnelle des conflits de lois transposable aux situations en lien avec la protection sociale.

351. Caractère restreint de la règle de conflit. - La règle de conflit mise en place par les supports de coordination présente cependant un caractère restreint. L'exclusion de l'application de la loi étrangère démontre que ces textes n'ont pas pour ambition de créer un ensemble de règles de conflits de lois se développant parallèlement à la méthode orthodoxe. En précisant que les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat contractant sont soumis à sa législation, le support de coordination consacre simplement « *la compétence internationale des caisses du pays d'occupation désigné comme compétente et qui appliquera sa propre loi* »⁶⁸³.

352. Le caractère restreint de la règle de conflit se vérifie également lorsque l'institution de l'Etat désigné comme compétent intervient pour le compte d'un autre Etat. Le support de coordination peut en effet prévoir qu'un assuré bénéficiaire de prestations servies pour le compte de l'institution compétente mais par l'institution d'un autre Etat et ce selon les dispositions de sa législation. Cette institution applique donc sa propre loi alors même que ce n'est pas celle de l'Etat compétent. Ce dernier sera en revanche tenu à la charge financière qui résulte de l'application de la loi de l'Etat de soins et non de sa propre loi. Dans un sens similaire, ce peut aussi être les institutions d'Etats membres successivement compétents qui se délivrent mutuellement des attestations qu'elles établiront chacune de leur côté en application de leur propre loi. Ces incursions ponctuelles de la loi étrangère demeurent néanmoins originales puisque chaque fonctionnement institutionnel demeure refermé sur lui-même⁶⁸⁴.

353. Impérativité et exhaustivité de la règle de conflit. - Ce constat est d'autant plus accentué par les caractères impératif et complet de la règle de conflit. Pour que le système de résolution des conflits de lois mis en place par chaque instrument de coordination soit fonctionnel, il est indispensable que la législation désignée comme applicable soit définie de façon obligatoire,

⁶⁸³ P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 467-485.

⁶⁸⁴ « *La règle traditionnelle de droit international privé voulant qu'une autorité administrative ne soit liée que par sa propre loi n'est pas démentie. La loi applicable à l'action administrative ou institutionnelle reste la loi de l'administration ou institution qui agit* » (P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50).

sans libre choix ou option possible, en fonction des seules circonstances objectives qui fondent la situation⁶⁸⁵. Ce caractère impératif⁶⁸⁶ de la règle de conflit est régulièrement rappelé par la CJUE s'agissant des règlements de coordination. Le système européen soustrait au législateur de chaque Etat membre la compétence de procéder à la détermination du droit applicable⁶⁸⁷. Les Etats membres ne disposent plus de la faculté de déterminer dans quelle mesure est applicable leur législation nationale⁶⁸⁸. Il se dégage un « *système complet et uniforme de règles de conflit de loi* »⁶⁸⁹. L'impérativité serait en conséquence pleinement justifiée compte du caractère exhaustif des rattachements effectués. Le droit interne demeure cependant libre de déterminer l'existence du droit ou encore de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale. Les règles de conflits ne se substituent pas à l'application des conditions nationales de bénéfice d'une prestation⁶⁹⁰.

354. Unicité de la législation applicable. - Ce caractère uniforme mais aussi complet permet aux règlements de coordination de désigner, en toute circonstance, un Etat compétent. Plus encore, le droit communautaire consacre la règle de l'unicité de la législation applicable⁶⁹¹. L'article 11 du règlement n°883/2004 énonce que « *les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre* »⁶⁹². Les doubles

⁶⁸⁵ L'objectif est d'éviter toute forme de *law shopping*. Ni les entreprises, ni les Etats, ni les travailleurs ne peuvent choisir la législation applicable.

⁶⁸⁶ Cette impérativité est caractéristique de l'application des règles de droit de l'Union. Contrairement au droit international privé général, il n'y a pas de discussion sur l'obligation de mettre ou non en œuvre la règle de conflit de lois ou la faculté de ne pas y procéder : P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁶⁸⁷ En conséquence, une législation nationale qui n'est pas désignée par les règles de conflit ne peut pas trouver effet et ce même si les critères fixés par cette législation sont remplis par la personne.

⁶⁸⁸ CJCE, 23 sept. 1982, aff. C-276/81, *Kuijpers* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3027 - CJCE, 23 sept. 1982, aff. 275/81, *Koks* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3013 - CJCE, 12 juin 1986, aff. 302/84, *Ten Holder* : *Rec. CJCE* 1986, p. 1821.

⁶⁸⁹ V., par ex., CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen*, pt. 12 : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991. 122, obs. X. PRETOT.

⁶⁹⁰ CJCE, 11 juin 1998, aff. C-275/96, *Kuusijärvi* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3419 ; *Europe* 1998. comm. 283 ; *TPS* 1998. comm. 426 ; *D.* 1998. 170 - CJCE, 21 févr. 1991, aff. 245/88, *Daalmeijer* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 555 - CJCE, 12 juill. 1979, aff. 266/78, *Brunori* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2705.

⁶⁹¹ F. KESSLER, « Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14.

⁶⁹² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11 1°. Il s'agit, selon la formule de la Cour de justice, de l'idée de soumettre « *les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (...) au régime de la sécurité sociale d'un seul Etat membre, de sorte que les cumuls de législations nationales applicables et les complications qui peuvent en résulter soient évités* » (CJCE, 9 nov. 2000, aff. C-404/98, *Plum*, pt. 18 : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 9379 ; *Dr. Soc.* 2001. 333, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2011, n°23 ; *JCP E* 2000, n° 49, p. 1938 ; *RJS* 2001, p. 491, obs. F. ROGER - CJCE, 10 juill. 1986, aff. 60/85, *Luijten*, pt. 12 : *Rec. CJCE* 1986, p. 2365). Dès lors qu'une personne relève du champ d'application personnel du règlement n°883/2004, la règle d'unicité produit effet et la législation est déterminée conformément aux dispositions du titre II (CJUE, 25 oct. 2018, aff. C-451/17, *Walltopia*, pt. 42 : *Europe* 2019, comm. 27, obs. L. DRIGUEZ). Pour une application par la Cour de cassation : Cass. 2e Civ., 15 mars 2018, n°17-21.991, *Cah. Soc.* 2018, p.307, obs. D. BAILLEUX : « *la personne résidant en France qui est affiliée à l'assurance maladie obligatoire en Suisse au titre de l'activité qu'elle exerce dans cet Etat, ne peut être affiliée au régime français de sécurité sociale ou, en tout cas, doit en être radiée dès qu'elle le demande, peu important l'antériorité de son affiliation au régime français* ». V. aussi Cass. 2e Civ., 9 mai 2018, n° 17-16.341, *JCP S* 2018, 1210, comm. J.-Ph. LHERNOULD.

assujettissements sont en conséquence exclus dès lors qu'il s'agit de désigner une seule et unique législation comme compétente⁶⁹³. Cette dernière doit idéalement s'appliquer à toutes les branches de sécurité sociale⁶⁹⁴. Cette règle d'unicité permet de maintenir une certaine durabilité dans le choix de l'Etat compétent en assurant une simplicité administrative relative en évitant les complications que la dispersion du rattachement entre plusieurs lois risquerait d'engendrer de façon préjudiciable au bon fonctionnement des mécanismes de coordination⁶⁹⁵.

355. Le cas particulier du chômage complet et de la reprise d'une activité réduite dans un autre Etat. - Toutefois, une exception à l'unicité de la législation applicable perdure dans le règlement n°883/2004. Dès lors que la reprise d'une activité réduite est compatible avec le versement de prestations chômage, des difficultés peuvent naître pour déterminer l'Etat compétent. Il ressort des règles de conflits de lois que le bénéficiaire d'allocations chômage de la part d'un Etat membre ayant repris en parallèle une activité réduite dans un autre Etat, doit être soumis aux deux législations. La règle précisant que « *les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité sont considérées comme exerçant cette activité* » et celle énonçant que « *la personne qui exerce une activité dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre* » sont simultanément applicables⁶⁹⁶. En outre, les règles relatives à la pluriactivité ne peuvent produire effet dès lors qu'il semble compliqué de considérer ici la personne comme exerçant normalement une activité dans plusieurs Etats membres⁶⁹⁷. Pour résoudre cette entorse non négligeable au principe d'unicité de la législation applicable, la CACSSS recommande donc aux Etats concernés de conclure des accords dérogatoires aux règles de conflits

⁶⁹³ V., par ex., Cass. 2e Civ., 15 mars 2018, n° 17-21.991, *JCP S* 2018, 1147, comm. E. JEANSEN : « *la personne résidant en France qui est affiliée à l'assurance maladie obligatoire en Suisse au titre de l'activité qu'elle exerce dans cet Etat, ne peut être affiliée au régime français de sécurité sociale ou, en tout cas, doit en être radiée dès qu'elle le demande, peu important l'antériorité de son affiliation au régime français* ».

⁶⁹⁴ CJCE, 1er mars 1973, aff. 73/72, *Bentzinger* : *Rec. CJCE* 1973, p. 283 ; *RTD eur.* 1974, p. 431, obs. P. RODIERE ; *Dr. Soc.* 1974, 183, obs. G. LYON-CAEN. Le titre II du règlement n°883/2004 concernant la détermination de la législation applicable trouve cependant effet tant que des dispositions particulières de conflits de lois aux différentes catégories de prestations n'y apportent pas de dérogation. Il s'applique donc dans le silence des autres dispositions du règlement : Cass. Soc., 27 févr. 1992, n°89-21.375 : *Bull. civ.* 1992, V, n°139 ; *RJS* 1992, n°491 - Cass. Soc., 19 déc. 2000, n° 98-40.572 : *Dr. Soc.* 2001. 435, obs. G. COUTURIER - CJCE, 23 nov. 2000, aff. C-135/99, *Elsen* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 10409 ; *Dr. Soc.* 2009. 981, obs. F. KESSLER ; *D.* 2001. 279. Un constat similaire est à faire dans le cadre des conventions bilatérales qui définissent une série de règle de conflits de lois susceptibles de s'effacer au profit de règles propres à certaines prestations.

⁶⁹⁵ CJCE, 11 juin 1998, aff. C-275/96, *Kuusijärvi*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3419 ; *Europe* 1998. comm. 283 ; *TPS* 1998. comm. 426 ; *D.* 1998. 170.

⁶⁹⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §2 & §3, a) ou art. 11 §3, a) & §3, c) selon la situation. Ce cas particulier ne produit pas effet en cas de reprise d'activité par un titulaire de pension ou de rente dès lors que ces prestations sont exclues de l'assimilation opérée par le paragraphe 2.

⁶⁹⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13.

de lois, sur le fondement de l'article 16 du règlement n°883/2004, et de privilégier le rattachement à la seule législation qui indemnise le chômage⁶⁹⁸.

356. Unicité et coordination bilatérale. - Si ce principe d'unicité et d'exclusivité⁶⁹⁹ de la législation applicable est consacré pour le droit communautaire, il en va différemment pour les conventions bilatérales. Le second aspect ne se retrouve en effet pas dans ces textes de coordination ce qui permet par exemple l'adhésion au régime français d'assurance volontaire pour l'ensemble des risques⁷⁰⁰. La règle d'unicité de la législation ne se trouve à s'appliquer que de manière limitée. Si l'ensemble des conventions bilatérales applicables à la France établit des règles de détermination de la législation applicable, il est néanmoins assez rare de retrouver le principe d'unicité explicitement énoncé. Contrairement à la solution adoptée par le droit communautaire⁷⁰¹, il arrive donc fréquemment que la personne qui exerce son activité sur le territoire des deux Etats soit simultanément soumise aux deux législations⁷⁰². A l'inverse, certains accords bilatéraux reprennent expressément le principe d'unicité⁷⁰³ afin d'éviter les situations conduisant au rattachement aux deux législations pour une même activité. La règle revêt cependant ici une portée plus relative en ce sens qu'elle n'a pas vocation à ce qu'une unique législation régisse l'ensemble des activités exercées par le travailleur. Il s'agit uniquement de prévenir une éventuelle affiliation dans les deux Etats contractants au titre d'une même activité. Ces dispositions n'écartent pas la possibilité de rattachement aux deux législations en cas d'activités parallèles⁷⁰⁴.

⁶⁹⁸ CACSSS, Recomm. U1, 12 juin 2009, *relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un Etat membre autre que l'Etat de résidence*.

⁶⁹⁹ J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360 ; P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁷⁰⁰ CSS, art. L. 762-1 s.

⁷⁰¹ Conformément à la règle d'unicité, une personne exerçant simultanément son activité dans plusieurs Etats membres est soumise à une unique législation (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13).

⁷⁰² Cette solution est la plus souvent implicite. En ce sens, v. Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 5 ; Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 1er. Il arrive cependant que celle-ci soit pleinement consacrée : v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 5, §1 : « *Les travailleurs exerçant leur activité en France et/ou en Tunisie sont soumis respectivement aux régimes de sécurité sociale applicables en France ou en Tunisie ou à ces deux régimes en cas d'activité dans les deux Etats* ».

⁷⁰³ Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 5, §1 : « *Les travailleurs occupés sur le territoire de l'un des Etats contractants sont soumis uniquement à la législation de cet Etat contractant, même si le siège de l'entreprise ou le domicile de l'employeur se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant* » ; Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 5 : « *Toute personne, susceptible d'être affiliée à titre obligatoire conformément à la législation de deux Etats contractants, qui exerce une activité salariée ou non salariée dans l'un des Etats contractants, est soumise uniquement à la législation de cet Etat contractant, au titre de cette activité, sauf dispositions contraires du présent Accord* ». Pour d'autres exemples de formulation, v. Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 7 a) ; Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 5.

⁷⁰⁴ Des dispositions expresses, en matière de pluriactivité, similaires à celles mises en œuvre par le droit communautaire doivent être alors introduites afin de prévenir tout double assujettissement.

357. Application d'une loi complémentaire. - Si le droit communautaire et certaines conventions bilatérales imposent une règle d'unicité de législation applicable, une loi non désignée comme compétente peut cependant produire parfois effet. Bien que les instruments de coordination aient pour ambition de supprimer les lacunes dans la détermination de la législation applicable, ceux-ci n'ont pas pour objectif de supprimer les lacunes, défaillances ou insuffisances de cette législation⁷⁰⁵. La suppression des lacunes du droit formel ne fait pas disparaître celles du droit matériel⁷⁰⁶. La Cour de justice a donc cherché à atténuer cette faiblesse en contournant les solutions que les principes d'impérativité et d'unicité commanderaient en laissant s'appliquer d'autres rattachements. La protection offerte par une autre loi nationale produit alors effet afin de suppléer celle de l'Etat compétent considérée comme défaillante. Cette jurisprudence trouve sa source dans un ancien arrêt de 1964 pour lequel la Cour a permis le bénéfice de l'assurance survivant de la loi néerlandaise alors que la législation de sécurité sociale applicable était la législation française⁷⁰⁷. Il a en effet été jugé que l'application de la loi néerlandaise n'était, en l'espèce, pas exclue dans la mesure où cette législation n'obligeait pas le travailleur « à contribuer au financement d'une institution qui ne lui assurait pas un complément de protection sociale pour le même risque et la même période ». Le juge communautaire n'a cependant pas imposé l'application de la loi néerlandaise mais en a uniquement admis la possibilité tout en précisant que la législation désignée par les règles de coordination comme compétente restait en toute hypothèse obligatoirement applicable. Il s'agit donc là d'une reconnaissance de possibilité de cumul d'application mais en aucun cas d'une option offerte à l'assuré sur le choix de la loi applicable à sa situation.

⁷⁰⁵ La règle de conflit désigne la loi d'un Etat en tant que loi applicable sans tenir compte de son contenu, indépendamment du niveau ou de la qualité de protection. La Cour de justice rappelle ainsi régulièrement que le traité ne garantit pas que l'exercice de la liberté de circulation sera neutre en matière de sécurité sociale, qu'il peut être avantageux ou désavantageux pour l'intéressé selon les dispositions qui sont celles du nouvel Etat compétent (v., par ex., CJCE, 19 mars 2002, aff. C-393/99 et C-394/99, *INASTI c/ Hervein et al.*, pt. 50 à 52 : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 2829 ; *RJS* 7/02 p. 609, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *RTD eur.* 2003. 529, chron. P. RODIERE.

⁷⁰⁶ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

⁷⁰⁷ CJCE, 9 juin 1964, aff. 92/63, *Nonnenmacher* : *Rec. CJCE* 1964, p. 557. Une néerlandaise, résidant aux Pays-Bas, réclamait le bénéfice de l'assurance-survivant de la loi néerlandaise alors que la législation de sécurité sociale applicable en vertu du règlement n°3 de 1958 était la législation française, loi du lieu de travail de son mari décédé. La loi française n'offrait à la veuve qu'un capital-décès d'un très faible montant, tandis que la loi néerlandaise, beaucoup plus avantageuse pour elle, lui garantissait un revenu de base au titre d'une véritable assurance-décès bénéficiant à l'ensemble des résidents des Pays-Bas. V. aussi CJCE, 5 déc. 1967, aff. 19/67, *Van Der Vecht* : *Rec. CJCE* 1967, p. 445 ; *Dr. Soc.* 1968, 486, obs. M. VOIRIN - CJCE, 13 juill. 1966, aff. 4/66, *Hagenbeeck* : *Rec. CJCE* 1966, p. 617. V. égal.. J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360 ; P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 475 ; J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°48.

358. Cette solution n'en demeure pas moins originale puisque les règlements de coordination ont précisément pour objectif d'éviter le cumul des législations⁷⁰⁸. En réalité, la Cour suggère ici que la loi d'un Etat membre autre que l'Etat compétent peut incarner une forme de protection complémentaire dès lors qu'il n'en résulte pas un redoublement des cotisations. Il convient donc d'opérer une distinction entre la détermination impérative de la loi applicable et la possibilité de laisser une autre loi s'appliquer lorsqu'elle revendique unilatéralement sa propre application⁷⁰⁹. La loi française offre les prestations de base et la législation néerlandaise les prestations complémentaires. Dès lors, il n'y a pas de contradiction avec le principe d'unicité de législation applicable. Ce principe vise la sécurité sociale de base. Une autre loi peut éventuellement lui apporter une couverture complémentaire.

359. Les règlements communautaires successifs ont néanmoins limité la portée de ce cumul visant à considérer la législation du lieu de résidence comme jouant le rôle d'un régime complémentaire ajoutant ses prestations à celles de la loi nationale « *de base* ». Celui-ci n'est autorisé qu'en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant dans le cadre d'un régime d'assurance volontaire ou facultative continuée⁷¹⁰. Le cumul ne doit pas non plus contredire le principe d'unicité. L'application d'une loi non désignée comme compétente, à titre complémentaire, peut alors être admise s'il n'en résulte pas de cumul de prestations pour un même risque et une même période⁷¹¹. Les dispositions de la loi normalement désignée comme applicable doivent en toute hypothèse être respectées. Il est alors envisageable que l'assuré puisse percevoir des prestations familiales⁷¹², des allocations vieillesse, une allocation dépendance⁷¹³, une allocation

⁷⁰⁸ Ce cumul est ici très particulier puisqu'il ne doit pas se traduire dans un cumul ou un redoublement des cotisations obligatoires. Il s'agirait d'un semi-cumul (P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°61).

⁷⁰⁹ En outre, le rattachement utilisé ici pour permettre l'application d'une loi se revendiquant unilatéralement compétente repose sur la résidence. L'aspect localisateur du rapport de droit est donc comparable à celui qui se fait par l'activité (et ayant permis de désigner l'Etat compétent).

⁷¹⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, 28 avr. 2004, préc., art. 14, §2 & 3.

⁷¹¹ Le cumul de prestations est clairement prohibé par le règlement de 2004 : PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, 28 avr. 2004, préc., art. 10.

⁷¹² CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 3827 ; *Europe* 2008, comm. 235, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 2008, p. 770, note F. KESSLER ; *RJS* 2009, p. 791, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JTT*, 2008, n° 1016, D. MARTIN et J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2008. 983, obs. J.-Ph. LHERNOULD.

⁷¹³ CJUE, 23 avr. 2015, aff. C-382/13, *Franzen* : *RJS* 8-9/15 n°609 - CJUE, 12 juin 2012, aff. jtes C-611/10 et C-612/10, *Hudzinski et Wawrzyniak* : *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *RJS* 8-9/12 p. 583, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 5737 ; *RJS* 2011. 755 ; *Europe* 2011, n° 8, obs. L. DRIGUEZ ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *D.* 2012. 390, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT.

d'incapacité⁷¹⁴ que la loi de l'Etat compétent ne lui aurait pas servies. Une telle approche de la Cour de justice⁷¹⁵ visant à corriger les lacunes de la législation de l'Etat compétent par l'application de la loi d'un autre Etat membre se justifie au vu des objectifs des règlements communautaires. Ces derniers doivent s'interpréter en fonction de l'objectif auquel ils concourent, c'est à dire garantir une liberté de circulation aussi complète que possible⁷¹⁶. Pour certains auteurs, il pourrait exister, dès lors, une notion d' « *Etat subsidiairement compétent* »⁷¹⁷.

360. Après avoir vu le cadre dans lequel s'inscrit le principe de détermination de la législation applicable, il apparaît nécessaire de s'intéresser à l'application en droit interne des règles de rattachement retenues par les différents supports de coordination. Celles-ci se fondent sur l'exercice d'une activité professionnelle. En principe, l'Etat dans lequel s'exerce l'activité est désigné comme compétent (Section 1). Des règles particulières sont néanmoins prévues afin de tenir compte des situations particulières d'emploi (Section 2).

⁷¹⁴ CJUE, 17 janv. 2012, aff. C-347/10, *Salemink* : *RMCUE* 2012. 617, chron. A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUET et V. LABROT ; *Dr. Soc.* 2012. 436, obs. P. CHAUMETTE ; *Europe* 2012, comm. 120, L. DRIGUEZ ; *RJS* 4/12 p. 267, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

⁷¹⁵ Pour une analyse de cette solution au regard du droit international public et privé, v. P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 475 & « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23 ; « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50 : « *L'hypothèse n'est pas celle d'un juge national qui réagit face à une loi étrangère dont son ordre public international ne peut pas admettre l'application et qui lui substitue celle de la loi du for. Elle montre un juge certes, mais juge transnational, admettant que des autorités nationales, parmi lesquelles les juridictions de l'État intéressé, mettent en application leur loi propre, car la loi applicable selon la règle de conflit conduit à un résultat qu'il convient d'écarter parce qu'il est socialement d'autant plus inacceptable qu'il compromet la réalisation d'un objectif économique fondamental* ».

⁷¹⁶ CJUE, 12 juin 2012, aff. jtes C-611/10 et C-612/10, *Hudzinski et Wawrzyniak*, pt. 53 : *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *RJS* 8-9/12 p. 583, chron. J.-Ph. LHERNOULD. Empêcher l'Etat de résidence d'octroyer des prestations en application de sa législation, car celui-ci n'est pas désigné comme l'Etat compétent, risque de dissuader la personne d'user de son droit à la liberté de circulation. L'exercice de ce droit ne doit pas engendrer « une situation aussi déplorable qu'inacceptable » pour l'intéressé, injustement privé d'un élément de protection sociale » (concl. Szpunar, dans l'affaire CJUE, 23 avr. 2015, aff. C-382/13, *Franzen* : *RJS* 8-9/15 n°609).

⁷¹⁷ En ce sens, J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457 ; J.-Ph. LHERNOULD et D. MARTIN, « Conflit de lois en matière de sécurité sociale : la CJCE vient-elle d'inventer le concept de législation subsidiairement compétente ? », *JTT* 2008, n°1016. De cette jurisprudence, on peut par exemple en déduire qu'une personne qui réside en France et qui travaille en Allemagne dans le cadre d'un mini-job (qui ne permet d'être assuré que contre le risque vieillesse) devrait pouvoir être assurée contre le risque maladie conformément à une application littérale de l'article L. 160-1 du Code de la sécurité sociale. Cette idée d'Etat subsidiairement compétent pourrait cependant ne concerner que les situations où un pays a été déterminé comme compétent du fait de la mise en œuvre d'un contrat mineur. En ce sens, v., par ex, concl. Szpunar, dans l'affaire CJUE, 23 avr. 2015, aff. C-382/13, *Franzen* : *RJS* 8-9/15 n°609. Le principe « *ne s'oppose pas à ce que la législation nationale exclut [...] le travailleur migrant de son régime national de sécurité sociale en raison du fait qu'il est soumis à la législation en matière de sécurité sociale de l'État d'emploi. Toutefois, dans l'hypothèse où ce travailleur n'aurait pas droit à des allocations familiales ou à des prestations au titre du régime d'assurance vieillesse dans l'État d'emploi, compte tenu du fait que la protection sociale accordée par la législation de l'État d'emploi est quasi inexistante, son application devrait être temporairement suspendue, lorsque celle-ci a été déclenchée par des contrats occasionnels de courte durée ou mineurs, en faveur de la législation de l'État de résidence* ».

Section 1 - Le choix du rattachement au lieu d'exercice de l'activité

361. Qu'il s'agisse des conventions bilatérales ou des règlements communautaires, il est constant de déterminer la législation compétente en fonction du lieu où est exercée l'activité professionnelle. C'est le principe de la *lex loci laboris* (§1). Néanmoins, dans certaines hypothèses liées notamment à la situation particulière de l'assuré, la détermination de l'Etat compétent en fonction du lieu d'emploi s'efface au profit d'autres critères spatiaux tout aussi importants. Tel est par exemple le cas du lieu de résidence de la personne (§2).

§1 - La mise en œuvre du principe de *lex loci laboris*

362. Pour saisir la signification et la portée du principe de *lex loci laboris*, il convient d'en définir les contours (A) avant de s'intéresser à ses conséquences sur le paiement des cotisations sociales (B).

A - La délimitation incertaine du critère de rattachement

363. Lieu d'exercice de l'activité. - Les règlements communautaires⁷¹⁸ et l'ensemble des conventions bilatérales dont la France est partie⁷¹⁹ érigent systématiquement en principe la règle selon laquelle la personne qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat est rattachée à sa législation. Il est l'Etat compétent. Ainsi, si les formulations peuvent varier selon le support de coordination étudié⁷²⁰, l'idée reste la même : le critère de rattachement premier est le lieu de l'exercice de l'activité professionnelle. Il concerne aussi bien le travailleur salarié que le

⁷¹⁸ Les règles européennes de conflits de lois étant fondées sur un principe de proximité, il convient de rechercher le lien le plus étroit entre une situation juridique et un pays. En ce sens, v. P. LAGARDE, *L'eupéanisation du droit international privé - Conflits de lois*, Académie de droit européen, Trèves, 1996.

⁷¹⁹ Il n'y a ici aucune exception. Tous les instruments de coordination contraignants et applicables à la France ont choisi de fonder la détermination de la législation compétente, en premier lieu, sur la *lex loci laboris* (par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid 17 : « *il est approprié de déterminer comme législation applicable, en règle générale, la législation de l'Etat membre dans lequel l'intéressé exerce son activité salariée ou non salariée* »).

⁷²⁰ Pour des formulations diverses du principe, v., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §3 a) : « *La personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre* » - Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 7 : « *une personne qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante est, au titre de cette activité, soumise uniquement à la législation de ladite Partie* » - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 4, §1: « *Les travailleurs salariés ou assimilés et les travailleurs non salariés, exerçant leur activité en France et/ou en Andorre sont soumis respectivement aux régimes de sécurité sociale applicables en France ou en Andorre ou à ces deux régimes en cas d'activité dans les deux Etats* » - Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 5 & 6 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Chili, préc., art. 6.

travailleur non salarié⁷²¹. Au sens du droit communautaire, la notion de « *lieu d'exercice* » doit s'entendre comme l'endroit où la personne accomplit concrètement les actes liés à cette activité⁷²². La règle de rattachement à la loi de l'Etat d'emploi s'applique même si la personne ne réside pas dans le même pays que celui où il travaille⁷²³. Ainsi, le migrant relève en principe de la loi de l'Etat sur le territoire duquel il est venu exercer son activité professionnelle⁷²⁴.

364. Portée. - Le principe de la *lex loci laboris* détient une portée assez vaste. En matière communautaire, la Cour de justice a en effet adopté une conception extensive de la règle⁷²⁵. La personne qui exerce une activité sur le territoire d'un Etat contractant est par exemple soumise à sa législation même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat⁷²⁶ ou si l'entreprise qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat⁷²⁷. Il importe également peu que la structure

⁷²¹ Le rattachement n'est possible qu'à condition que la personne dans le champ d'application personnel du support. Certains accords bilatéraux subordonnent l'application de la loi de l'Etat d'emploi, pour les non salariés, à des conditions supplémentaires.

⁷²² CJUE, 27 sept. 2012, aff. C-137/11, *Partena*, pt. 57 : *RJS* 1/13 p. 22, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

⁷²³ *Contra* : Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 6. L'accord franco-canadien prévoit qu'en règle générale, les personnes sont affiliées dans l'Etat dans lequel elles exercent une activité professionnelle, salariée ou non salariée, et seulement dans cet Etat. Cependant, les travailleurs non salariés qui exercent au Canada devront également y résider pour relever de la législation canadienne.

⁷²⁴ Le choix de la *lex loci laboris* n'est pas anodin. Il rappelle tout d'abord qu'historiquement, l'ambition des premiers accords de coordination était de faire profiter les migrants du système de sécurité sociale le plus avantageux. Les migrations se faisant principalement des pays les moins aisés vers les pays les plus riches (J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360 ; P. LAROQUE, « Problèmes internationaux de la sécurité sociale », *RI trav.* 1952, p. 66 ; A. MATTERA, « La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne », *RMUE* 1993, p. 47 ; G. PERRIN, « Les fondements du droit international de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1974, p. 479 ; A. LYON-CAEN, « De la mobilité des salariés à l'intérieur de la Communauté européenne », *Dr. Soc.* 1989, p. 467). Plus encore, le choix de la loi de l'Etat de l'activité répond à l'objectif d'intégration des migrants dans le pays d'accueil : X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties de discriminations à l'encontre des étrangers ? », *Dr. Soc.* 1986, p. 488 ; J.-J. DUPEYROUX et X. PRETOT, « Le droit de l'étranger à la protection sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 69 ; Ph. COURSIER, « Le statut social du travailleur migrant au sein de la Communauté européenne : la distinction du détachement et de l'expatriation », *JCP E* 1993, n°265. Enfin, dans une approche relevant davantage du droit international privé, ce choix traduit le fait que les lois de sécurité sociale sont des lois d'ordre public ou des lois de police : J.-J. DUPEYROUX, « Marché commun et sécurité sociale », *JCP G* 1959, 1504 ; C. FREYRIA, « Sécurité sociale et droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1956, p. 409 ; P. MAYER « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23.

⁷²⁵ La plupart de ces solutions vaut aussi pour les conventions bilatérales applicables à la France.

⁷²⁶ Le principe de *lex loci laboris* signifie également, en droit communautaire, qu'une législation nationale ne peut pas valablement subordonner l'affiliation d'un travailleur à la résidence sur le territoire de cet Etat. Une telle disposition nationale est inopposable (CJCE, 21 févr. 1991, aff. 140/88, *Noij* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 387 - CJCE, 28 nov. 1991, aff. C-198/90, *Commission c/ Pays-Bas* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 5799 - CJUE, 17 janv. 2012, aff. C-347/10, *Salemink* : *RMUE* 2012, 617, chron. A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUET et V. LABROT ; *Dr. Soc.* 2012, 436, obs. P. CHAUMETTE ; *Europe* 2012, comm. 120, L. DRIGUEZ ; *RJS* 4/12 p. 267, chron. J.-Ph. LHERNOULD).

⁷²⁷ Cass. Soc., 27 févr. 1992, n°89-21.375 : *Bull. civ.* 1992, V, n°139 ; *RJS* 1992, n°491 - Cass. Soc., 13 juill. 2000, n°99-10.458. V. aussi Cass. Soc., 19 déc. 2000, n°98-42.919 : *RJS* 3/01 n°371 ; *Bull. civ.* 2000, V, n°436. Un salarié qui a exercé son activité en Espagne était soumis au régime d'assurance chômage de cet Etat durant la période en question. Dès lors, les cotisations d'assurance chômage ne devaient pas être versées aux organismes français. V. égal. Cass. 2e Civ., 8 mars 2005, n° 03-30.324 : des salariés britanniques et néerlandais envoyés temporairement en France sont soumis à la loi française en tant qu'Etat d'emploi à partir du moment où leur employeur ne rapporte pas la preuve qu'ils bénéficiaient du régime de sécurité sociale américain.

qui l'emploi soit inconnue⁷²⁸. Une activité de quelques heures par mois suffit d'ailleurs à déclencher l'application de la loi du lieu de travail⁷²⁹. Cette appréciation étendue du principe concerne tout autant les travailleurs non salariés⁷³⁰. Là encore, la législation de l'Etat d'emploi s'appliquerait même si la personne réside par exemple dans un autre Etat contractant⁷³¹. Le principe de la *lex loci laboris* ne concerne cependant pas uniquement les actifs salariés ou non salariés. Il peut également trouver à s'appliquer à des personnes qui cessent leur activité professionnelle⁷³². L'article 11 du règlement n°883/2004 prévoit en effet, dans son paragraphe 2, que la personne à laquelle est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée est considérée comme exerçant cette activité⁷³³.

365. Parallèle avec les critères de rattachement en droit du travail. - Cette modalité de résolution des conflits de lois basée sur le lieu de l'exécution du travail n'est pas sans rappeler le critère retenu par le règlement Rome I s'agissant des contrats de travail individuels, après avoir écarté la possibilité pour les parties de convenir eux-mêmes de la loi applicable⁷³⁴. Le lieu de l'exercice de l'activité professionnelle a donc une triple portée en droit social international et européen. Il conditionne la loi applicable au contrat de travail⁷³⁵, il est le critère utilisé pour déterminer la compétence juridictionnelle dans ce domaine⁷³⁶ et constitue l'élément central des règles de conflits de lois des supports de coordination en protection sociale. La méthode employée diffère cependant dans chacune de ces hypothèses : « *la règle de conflit de lois désigne*

⁷²⁸ Cass. Soc., 25 juin 1980 : *Bull. civ.* 1980, V, n° 568 : dans ce cas, le salarié est seul débiteur des cotisations.

⁷²⁹ CJUE, 23 avr. 2015, aff. C-382/13, *Franzen* : *RJS* 8-9/15 n°609. Une personne qui exerce une activité salariée à temps partiel sur le territoire d'un Etat membre, est soumise à la législation de cet Etat tant durant les jours pendant lesquels elle exerce cette activité que ceux durant lesquels elle ne l'exerce pas : CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991. 122, obs. X. PRETOT.

⁷³⁰ Dans l'hypothèse où la personne aurait travaillé successivement dans plusieurs Etats partis, l'Etat compétent est le dernier Etat d'emploi (CJCE, 12 janv. 1983, aff. 150/82, *Coppola* : *Rec. CJCE* 1983, p. 43).

⁷³¹ CJCE, 5 mai 1977, aff. 102/76, *Perenboom* : *Rec. CJCE* 1977, p. 815.

⁷³² Les précédents règlements de coordination ne prévoyaient pas cette situation. La Cour de justice avait donc décidé d'étendre la portée de son article 13, §2 a) en considérant qu'un travailleur qui cesse ses activités sur le territoire d'un Etat membre et qui n'est pas allé travailler sur le territoire d'un autre Etat membre reste soumis à la législation de l'ancien Etat membre d'emploi quelque soit le temps qui s'est écoulé depuis la cessation de l'activité : CJCE, 10 mars 1992, aff. C-215/90, *Twomey* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 1823 ; *RJS* 1992, n° 813.

⁷³³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §2. Cette fiction juridique ne s'applique cependant pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

⁷³⁴ V. n°86 s.

⁷³⁵ Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de lois*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022 ; M. DEL SOL, « La détermination du lieu habituel d'exécution du travail : Clé de voûte de la résolution des conflits de lois », *Cah. dr. entrep.* 2013, 2013 dossier 16, n° 3, p. 30 ; L. DAUXERRE, « Contribution à l'étude de la loi applicable au contrat de travail international », *JCP S* 2017, 1333 ; F. JAULT-SESEKE, « « Mode d'emploi de la règle de conflit de lois en matière de contrat de travail », *RDT* 2021, p. 667.

⁷³⁶ Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de juridictions*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-66, mai 2022.

indifféremment la loi française ou la loi étrangère, la règle de compétence internationale ne permet que de déterminer la compétence des tribunaux français et la règle d'applicabilité des dispositions de sécurité sociale que de savoir si telle situation entre ou non dans le champ d'application de la loi française »⁷³⁷. Bien que le critère de rattachement soit le même, son appréciation pour une de ces règles ne présage nullement des solutions dégagées pour les deux autres⁷³⁸. Chacune d'entre elles est appréciée selon la méthode qui lui est propre. Il n'est donc pas impossible que la personne ait en définitive deux lieux de travail localisés dans des Etats différents selon qu'il est question de la sécurité sociale ou des relations de travail.

366. Pertinence du choix de rattachement. - En outre, le choix de la *lex loci laboris* en tant que critère de rattachement premier pour résoudre les conflits latents entre les différentes législations nationales de sécurité sociale doit conduire à s'interroger quant à sa pertinence en droit français⁷³⁹. Pour certains auteurs, un rattachement à la loi de l'Etat du lieu de travail poserait en réalité grandement question. Monsieur Jean-Philippe Lhernould constate qu'une telle règle ne permettrait plus de prendre en compte les spécificités liées à certaines activités ainsi que les nouvelles formes d'organisation du travail⁷⁴⁰. Certains arrêts de la Cour de justice⁷⁴¹ ont en effet conduit à ce que la loi désignée comme compétente, en application des règles de conflits de lois,

⁷³⁷ E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer, *LGDJ* 2015, p. 663.

⁷³⁸ Cass. Soc., 29 sept. 2014, n°13-15.802. A comparer cependant avec Cass. Crim., 11 mars 2014, n°12-81.461 : *Bull. crim.*, n°75 ; *D.* 2014. 671 ; *Dr. Soc.* 2014. 827, chron. R. SALOMON ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE & Cass. Crim., 11 mars 2014, n°11-88.420 : *Bull. crim.*, n°74 ; *D.* 2014. 670 ; *Dr. Soc.* 2014. 827, chron. R. SALOMON ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER La Cour de cassation détermine ici le champ d'application de la loi française de sécurité sociale en transposant la règle nationale de détermination du lieu d'exécution du travail interdisant aux employeurs disposant d'une structure stable sur le territoire français de se prévaloir des dispositions spécifiques au détachement (C. trav., art. L. 1262-3 & C. av. Civ., art. R. 330-2-1).

⁷³⁹ Les débats autour de la pertinence d'un tel choix ne sont cependant pas récents. Dès la fin des années 1990, quand les premières réflexions autour de l'émergence d'un nouveau règlement de coordination communautaire ont émergés, la Commission européenne soutenait le projet d'accorder plus de place à la législation de l'Etat de résidence en tant que critère de rattachement. V. aussi J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457. L'auteur rappelle ici que deux considérations ont justifié une telle approche. La coordination des régimes nationaux de sécurité sociale était dorénavant destiné à couvrir l'ensemble des assurés sociaux et non plus seulement les travailleurs. De plus, ces systèmes ont de plus en plus recours à des formes de couverture universelle ou liées à la résidence. La France en est, d'ailleurs, un bon exemple (pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, v. CSS, art. L. 160-1).

⁷⁴⁰ V. notamment J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457.

⁷⁴¹ En ce sens, v. CJCE, 12 juill. 1984, aff. 237/83, *Prodest* : *Rec. CJCE* 1984, p. 3153 - CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991 - CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik* : *Europe* 2015, comm. 183, L. DRIGUEZ - *DMF* 2015. 401, obs. P. CHAUMETTE ; *RMCUE* 2015. 577, étude A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET-BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUËT, V. LABROT et M. TAILLENS ; *RJS* 8-9/15, chron. J.-C. FILLON. La seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'Union ne suffit pas pour écarter l'application des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire.

soit celle d'un pays dans lequel aucune activité n'est exercée. Pour ce faire, les juges tendent à substituer l'aspect localisateur du lieu de travail à celui du rapport de travail. Il en résulte qu'une personne travaillant hors du champ d'application territorial du règlement de coordination est susceptible d'être affiliée en France soit parce qu'elle est employée par une entreprise établie dans ce pays soit parce qu'elle y réside⁷⁴². La Cour de justice relativise donc ici le lieu d'exécution du travail puisque c'est le rapport de travail qui sert à localiser la situation juridique⁷⁴³.

367. Télétravail et autres formes de travail virtuel. - La situation complexe du travail à distance témoigne également en ce sens⁷⁴⁴. Si le recours à ce mode d'organisation du travail était rare jusqu'à peu, la pandémie de Covid-19 a accéléré son développement. Le télétravail constitue dès lors une forme incontournable de travail à laquelle de nombreux salariés y sont confrontés. Or, cette notion n'est nullement définie au regard de la protection sociale⁷⁴⁵ par les supports de coordination et aucune règle de conflit de lois spécifique n'envisage expressément cette situation⁷⁴⁶. Il convient de s'en remettre à la mise en œuvre du principe. La détermination de l'Etat compétent selon la stricte application de la *lex loci laboris* n'est cependant guère satisfaisante tant il peut être difficile de déterminer le lieu de travail de la personne en cas de télétravail.

⁷⁴² La résidence ne constituera cependant pas pour autant le critère déterminant pour désigner la législation compétente. La Cour de justice applique plus volontiers la loi de l'Etat où l'employeur est établi (CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld*, pt. 22: *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991 - CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik*, pt.58 : *Europe* 2015, comm. 183, L. DRIGUEZ - *DMF* 2015. 401, obs. P. CHAUMETTE ; *RMCUE* 2015. 577, étude A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET-BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUËT, V. LABROT et M. TAILLENS ; *RJS* 8-9/15, chron. J.-C. FILLON.

⁷⁴³ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50 : « *Le rattachement par le travail ou l'activité ne veut pas nécessairement dire rattachement par le lieu de travail. (...), dans des situations où l'activité ne se localise pas sur un territoire national, la Cour de justice s'attache à rechercher si le rapport de travail ne présente pas de liens suffisamment marqués avec ce territoire pour en rendre la loi applicable* ». Ces solutions rappellent le raisonnement tenu par la Cour de justice s'agissant de la compétence juridictionnelle et de la détermination de la loi applicable en droit du travail. Celle-ci a dégagé une notion de « *centre effectif des activités professionnelles* » permettant de rattacher la situation à une loi qui ne correspondrait pas nécessairement au lieu habituel de travail alors même que la règle de rattachement mise en œuvre utilise un critère de localisation de l'activité (CJCE 9 janv. 1997, aff. C-383/95, *Rutten* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 57 ; *D.* 1997. 43 ; *Rev. crit. DIP* 1997. 336, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1997. 335, obs. BISCHOFF - CJCE 13 juill. 1993, aff. C-125/92, *Mulox* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4075 ; *D.* 1993. 204 ; *Dr. Soc.* 1994. 309, note E. KERCKHOVE ; *Rev. crit. DIP* 1994. 569, note P. LAGARDE ; *JDI* 1994, p. 539, obs. J. HUET - CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgeerd* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 13275 ; *RMCUE* 2012. 336, chron. A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUËT et V. LABROT ; *D.* 2012. 155 ; *ibid.* 1228, obs. H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE ; *ibid.* 1439, obs. H. KENFACK ; *Dr. Soc.* 2012. 315, obs. P. CHAUMETTE ; *RDT* 2012. 115, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP* 2012. 648, note E. PATAUT.

⁷⁴⁴ J.-C. FILLON, « Un premier bilan sur la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2011, n°281 ; Y. JORENS, J.-Ph. LHERNOULD, J.-C. FILLON, S. ROBERTS et B. SPIEGL (B.), *Towards a new framework for applicable legislation*, trESS, 2008.

⁷⁴⁵ Comp. avec C. trav., art. L. 1222-9 : « *le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication* ».

⁷⁴⁶ Dès lors que les règles de conflit de lois des supports de coordination sont indisponibles, il s'avère également difficile de localiser le lieu de travail du télétravailleur conformément à la volonté des parties. Les règles retenues en droit du travail ne sont donc pas transposables (J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457).

368. Deux lectures sont en effet envisageables. Il peut être possible de considérer une unité d'activité entre la part exercée dans l'entreprise et celle effectuée au domicile du salarié en télétravail. L'activité professionnelle se localise alors dans un seul Etat. Cependant, quelle part de l'activité prendre en compte pour déterminer l'Etat compétent lorsque l'entreprise et le lieu du télétravail se situent dans des pays différents ? Le lien avec l'entreprise doit-il prédominer au détriment du lieu d'exécution du télétravail quand bien même il serait distendu ? A l'inverse, une autre approche peut consister à considérer qu'il existe une pluralité d'activités. La part exercée dans l'entreprise et celle effectuée au domicile du salarié constituent alors, toutes deux, une activité à part entière. L'activité professionnelle se localise dans ce cas dans plusieurs Etats. La personne est pluriactive et ce sont des règles particulières de conflit de lois qu'il convient de mettre en œuvre⁷⁴⁷.

369. Dans le domaine du travail à distance, la convention bilatérale franco-monégasque apparaît comme avant-gardiste eu égard à son ancienneté. Il s'agit du seul texte de coordination qui aborde la situation du télétravailleur. Aux termes de celle-ci, les travailleurs salariés « *résidant dans l'un des deux pays contractants, qui exercent, pour le compte exclusif d'un employeur dont le siège social ou le domicile est établi dans l'un des deux États, une activité en télétravail depuis le territoire de l'autre État, sont soumis à la législation de l'État où l'employeur a son siège social ou son domicile, à condition d'effectuer au moins un tiers de leur temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'employeur* »⁷⁴⁸. Cette disposition retient donc que l'activité exercée au lieu du télétravail et celle accomplie dans les locaux de l'entreprise constituent une activité unique. Cette dernière est alors considérée comme effectuée, dans son ensemble, dans l'entreprise à condition de caractériser un lien suffisamment fort avec cette structure. A défaut, le lieu d'exercice de l'activité professionnelle devient le lieu du télétravail. Dans les deux cas, il s'agit de rechercher le lieu effectif de travail variant selon le temps passé dans les locaux de l'entreprise.

370. Toutefois, pour les autres supports de coordination, ne serait-il pas plus pertinent d'écarter un tel raisonnement basé sur le centre effectif des activités professionnelles du travailleur et sur le temps passé en télétravail pour lui préférer le critère du rapport de travail ? Il s'agit ainsi de mettre en évidence quel est le lien de proximité unissant la personne avec un Etat. Le cas échéant, c'est le lieu d'établissement de l'employeur qui semble l'emporter « *car c'est le centre de la*

⁷⁴⁷ V. n°451 s. En l'absence de telles règles, cette lecture conduirait à un rattachement à deux législations : celle du lieu où est exécuté le télétravail et celle du lieu où est située l'entreprise.

⁷⁴⁸ Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 3, §2, h). Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, des mesures dérogatoires sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. L'augmentation du temps de télétravail ou le démarrage du télétravail est sans effet sur le régime de sécurité sociale.

collectivité des salariés, le lieu d'où les directives de l'employeur émanent et où le télétravailleur se rend régulièrement pour travailler »⁷⁴⁹. Seul le cas où la personne exercerait exclusivement son activité en télétravail et n'entreprendrait que des rapports très distendus avec l'entreprise qui l'emploie, pourrait permettre d'appliquer la loi du pays où demeure le salarié. De manière générale, ces observations plaident pour un éclaircissement national ou international quant à la détermination de l'Etat compétent pour le télétravailleur accomplissant son activité dans plusieurs pays. La conclusion d'accords bilatéraux spécifiques avec les Etats limitrophes concernés s'avérerait par exemple être une solution envisageable ⁷⁵⁰.

371. Bien qu'elle soit peu satisfaisante en l'état actuel, la situation dans laquelle la personne exerce exclusivement son activité en télétravail dans un Etat conduit à la rattacher à sa législation après application stricte du principe de *lex loci laboris*⁷⁵¹. A l'inverse, le travailleur partageant son activité entre sa résidence à l'étranger et les locaux de l'entreprise doit être analysé comme pluriactif⁷⁵². Il s'agit pour l'heure de la solution la plus juste juridiquement malgré que ces règles ne tiennent pas compte de la nature même du télétravail susceptible d'impliquer aussi bien une activité à distance qu'en présentiel dans la structure qui emploie le salarié. Celle-ci suit la démarche localisatrice développée par les règles de détermination de l'Etat compétent. Le lieu effectif de l'activité professionnelle se trouvant simultanément dans plusieurs pays, les dispositions particulières relatives à la pluriactivité doivent alors s'appliquer lorsque de telles règles sont prévues par le support international.

372. Carrières fragmentées. - La réflexion autour du choix de la *lex loci laboris* comme critère premier de rattachement conduit également à s'interroger sur la possibilité que le lieu de travail corresponde au lieu du rapport d'emploi. De telles réflexions concernent notamment les

⁷⁴⁹ J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457. Une telle solution a également le mérite de traiter de manière égale, au regard de la sécurité sociale, travailleurs sédentaires et télétravailleurs.

⁷⁵⁰ Celle-ci présente néanmoins le désavantage de faire varier le traitement des télétravailleurs suivant la zone géographique concernée. D'un point de vue européen, une décision de la CACSSS apparaît vraisemblablement comme la meilleure solution pour atténuer ces difficultés tout en uniformisant les solutions (X. PALUSZKIEWICZ, *Proposition de résolution visant à l'augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et à mener une réflexion européenne sur le statut des travailleurs frontaliers*, Rapp. AN n°4276, Commission des Affaires Européennes, 23 juin 2021).

⁷⁵¹ Du fait de la crise sanitaire, les Etats membres soumis aux règlements de coordination ont décidé que le recours au télétravail n'entraînerait pas de modification d'affiliation même si l'activité est entièrement réalisée depuis le domicile. La personne demeure rattachée au régime de sécurité sociale de l'Etat dans lequel elle exécute habituellement son activité. Cette flexibilité accordée en matière de législation applicable en cas de télétravail a vocation à perdurer jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le cadre des conventions bilatérales, le CLEISS préconise de traiter comme un détachement la situation de la personne exerçant en télétravail exclusivement dans un premier Etat alors qu'elle exerçait jusqu'alors dans l'autre Etat contractant.

⁷⁵² K. DULAC & T. GAOUAOUI, « Composer avec le télétravail transfrontalier », *JCP S* 2022, 1055.

carrières professionnelles fragmentées reposant sur de nombreux emplois précaires et/ou sur une très grande mobilité. L'application de la loi du travail entraîne ici à un changement fréquent et peu pertinent de législations applicables conduisant à une activité administrative intense génératrice de risques de perte de droits ou d'erreurs de calcul⁷⁵³. Il en ressort que le rattachement à la loi du lieu de travail, imaginé pour des carrières stables et linéaires, est peu adapté aux carrières plus fragmentées⁷⁵⁴. Dès lors, ne serait-il pas pertinent d'envisager une application plus stable de la loi nationale compétente en maintenant le rattachement à la loi du lieu d'un premier emploi tant qu'il ne s'est pas développé un lien étroit avec le nouveau pays de travail⁷⁵⁵? L'idée de rapport d'emploi entendu non pas en tant que pays dans lesquels les contrats sont exécutés mais pays autour duquel la trajectoire professionnelle de l'assuré se construit permettrait d'y répondre⁷⁵⁶.

373. Le think tank « *Training and Reporting on European Social Security* »⁷⁵⁷ propose de délaisser le critère du lieu effectif de l'activité professionnelle au profit d'une notion reposant sur le centre des intérêts de cette activité et sur la recherche des liens les plus étroits⁷⁵⁸. Dans une telle configuration, le lieu où se situe la résidence de la personne peut avoir un rôle crucial à jouer. Ce critère ne doit pas se cantonner aux situations particulières pour lesquelles l'application stricte du lieu effectif de travail est impossible. En ce sens, il convient d'introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre du principe de *lex loci laboris* et de ne pas toujours désigner la loi du lieu de travail comme compétente dès lors que la personne exerce une activité professionnelle. Si un véritable droit d'option entre *lex loci laboris* et *lex domicilii* semble inenvisageable compte tenu de

⁷⁵³ J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457. L'auteur prend ici l'exemple d'une personne résidant en France ayant fait l'objet d'un licenciement économique alternant périodes de chômage et emplois précaires dans différents Etats membres.

⁷⁵⁴ Y. JORENS & F. VAN OVERMEIREN, « General principles of coordination in Regulation 883/2004 », *European Journal of Social Security* 2009, p. 47 ; Y. JORENS, J.-Ph. LHERNOULD, J.-C. FILLON, S. ROBERTS et B. SPIEGL (B.), *Towards a new framework for applicable legislation*, trESS, 2008. Ce changement régulier d'Etat compétent peut décourager l'exercice de la mobilité internationale. Il ne constitue cependant pas une entrave à la libre circulation des travailleurs au sens de l'article 45 du TFUE (CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-345/09, *Van Delft* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 9879 ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *RJS* 2/11, p. 107, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP S* 2011, 1034, comm. Ph. COURSIER).

⁷⁵⁵ J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457. Cette hypothèse apparaît particulièrement pertinente s'agissant des contrats d'intérim de courte durée ou d'une rupture de la période d'essai.

⁷⁵⁶ Le rapport d'emploi est différent du rapport de travail tel que mise en évidence par la Cour de justice en ce sens qu'il ne se définit pas par rapport à un ou des contrats de travail donnés, mais en fonction des centres des intérêts professionnels de la personne. Le lieu de la résidence de l'assuré peut ainsi être un élément constitutif de la localisation du rapport d'emploi.

⁷⁵⁷ Ce groupe de travail est composé d'experts en droit européen de la protection sociale et a vocation à réfléchir aux possibles évolutions de la coordination élaborée par l'Union.

⁷⁵⁸ Y. JORENS, J.-Ph. LHERNOULD, J.-C. FILLON, S. ROBERTS et B. SPIEGL (B.), *Towards a new framework for applicable legislation*, trESS, 2008 ; Y. JORENS, G. SPIEGL, J.-C. FILLON, G. STRBAN, *Key challenges for the social security coordination Regulations in the perspective of 2020*, trESS, 2013.

l'impérativité des règles de conflit de lois⁷⁵⁹, il est dorénavant nécessaire de rechercher une plus grande stabilité dans la désignation de l'Etat compétent en tenant compte de la situation du travailleur dans son entièreté. En ce sens, il peut être pertinent de s'inspirer des règles prévues par le règlement Rome I prévoyant d'autres solutions si la loi ne peut être déterminée de manière satisfaisante sur la base du pays où la personne accomplit habituellement son travail. Le paragraphe 4 de l'article 8 prévoit notamment que « *s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays (...), la loi de cet autre pays s'applique* »⁷⁶⁰. Cette recherche de stabilité dans le choix de la législation de sécurité sociale applicable est d'autant plus justifiée et indispensable qu'elle a des conséquences importantes sur le paiement des cotisations.

B - Les conséquences sur le paiement des cotisations sociales

374. Paiement dans l'Etat désigné compétent. - La détermination de la loi applicable, notamment en fonction de la loi du lieu de travail, emporte des conséquences importantes sur le paiement des cotisations sociales⁷⁶¹. En revêtant la qualité d'assuré social au sens de la législation désignée comme compétente, le travailleur doit s'acquitter de cotisations sociales dans cet Etat⁷⁶². Dans le cas d'un salarié, les cotisations doivent être payées à l'institution du lieu de travail et non dans le pays du siège⁷⁶³. Toutefois, pour faciliter le paiement des cotisations sociales des salariés occupés en France par un employeur établi dans un autre Etat membre et n'ayant pas d'établissement en France, des dispositions spécifiques prévoient la possibilité de désigner un

⁷⁵⁹ Y. JORENS, G. SPIEGL, J.-C. FILLON, G. STRBAN, *Key challenges for the social security coordination Regulations in the perspective of 2020*, trESS, 2013.

⁷⁶⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, préc., art. 8, §4.

⁷⁶¹ A partir du moment où un support de coordination s'applique à un régime national de sécurité sociale, les cotisations sociales se rapportant à l'un des risques couverts par la coordination entrent dans le champ matériel de la convention (CJCE, 18 mai 1995, aff. C-327/92, *Rheinhold & Malha* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 1223 - CJCE, 5 mai 1977, aff. 104/76, *Jansen* : *Rec. CJCE* 1977, p. 829 - CJCE, 15 févr. 1996, aff. C-53/95, *Kemmler*, *Rec. CJCE* 1996, I, p. 703 ; *Europe* 1996, comm. 149 ; *JDI* 1997. 563, obs. M. LUBY - CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4585 ; *RJS* 2000, n° 1307 ; *JDE* 2001, n° 77, p. 54, obs. J.-Y. CARLIER ; *Europe* 2000, n° 260, obs. L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2001. 76, obs. J. BARTHELEMY). Pour des exemples de réception en droit français, v. Cass. Soc., 20 déc. 2000, n° 98-19.107 - Cass. Soc., 15 juin 2000, n°98-12.469 : *RJS* 2000, p. 589- Cass. Soc., 13 juill. 2000, n° 99-10.459.

⁷⁶² Il appartient donc à la législation désignée comme compétente de définir les revenus qui seront pris en considération dans le calcul des cotisations dues dans le cadre de son régime propre de sécurité sociale.

⁷⁶³ En ce sens, v., par ex., CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format* : *RJS* 2013. 21, note J.-Ph. LHERNOULD ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; *Europe* 2012, p. 23, L. DRIGUEZ. L'employeur dont le siège social ou le siège des activités est situé en dehors de l'Etat membre compétent accomplit les obligations prévues par la législation applicable à ses travailleurs, notamment l'obligation de verser les cotisations prévues par cette législation, comme si son siège social ou le siège de ses activités était situé dans l'Etat membre compétent (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, 16 sept. 2009, préc., art. 21, §1).

organisme unique pour le recouvrement des cotisations et contribution dues⁷⁶⁴. L'URSSAF du Bas-Rhin a donc été choisie et a développé en son sein le Centre national des firmes étrangères⁷⁶⁵.

375. Unicité de loi applicable et prohibition des doubles cotisations. - Le paiement des cotisations sociales dans l'Etat désigné comme compétent en vertu de la règle de conflit revêt un sens tout particulier lorsque la règle de la *lex loci laboris* se double du principe d'unicité de la législation applicable. Lorsqu'il est prévu qu'un seul et unique Etat contractant peut être désigné comme compétent après application des règles de conflits, le principe conduit en conséquence à la prohibition des doubles cotisations⁷⁶⁶. L'assuré migrant n'a alors à s'acquitter des cotisations de sécurité sociale que dans l'Etat dont la législation a été désignée applicable⁷⁶⁷. Le travailleur n'étant soumis qu'à la loi de cet Etat, il ne peut être assujéti à payer deux cotisations pour le même risque⁷⁶⁸. Le pays de résidence ne peut pas prétendre imposer un paiement de cotisations redoublant celle de l'Etat d'emploi⁷⁶⁹. Néanmoins, pour évincer l'application de la loi du lieu de résidence, la

⁷⁶⁴ CSS, art. L. 243-1-2 & CSS, art. R. 243-8-1.

⁷⁶⁵ Lettre-circ. ACOSS n° 2004/031, 4 févr. 2004.

⁷⁶⁶ J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360. Le principe d'unicité revêt donc une double signification. Il s'agit, en premier lieu, de consacrer l'unicité du droit applicable à une situation mais également l'unicité des cotisations dues pour un même revenu. A contrario, si l'accord de coordination ne consacre pas un tel principe d'unicité, des cotisations sociales devront être acquittées dans l'ensemble des Etats dans lesquels une activité est exercée.

⁷⁶⁷ Le fait pour un travailleur d'être grevé, pour un même revenu, de charges sociales découlant de l'application de plusieurs législations nationales, alors qu'il ne peut revêtir la qualité d'assuré qu'au regard d'une seule expose ce travailleur à une double cotisation notamment contraire aux dispositions du règlement communautaire (CJUE, 26 oct. 2016, aff. C-269/15, *Hoogstad* : *Europe* 2016, comm. 460, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 2/17 chron. J.-C. FILLON - CJCE, 10 mai 2001, aff. C-389/99, *Rundgren* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 3731 ; *Europe* 2001, comm. 222 ; *D.* 2001. 2086 ; *RTD eur.* 2005. 711, chron. D. BERLIN - CJCE, 3 mai 2001, aff. C-347/98, *Commission c/ Royaume de Belgique*, *Rec. CJCE* 2001, I, p. 3327 ; *Dr. Soc.* 2001. 907, obs. F. KESSLER - CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 995 ; *RJS* 2000. 232 ; *AJDA* 2000. 307, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL & G. DE BERGUES ; *D.* 2000. 72 ; *Dr. Soc.* 2000. 529, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 2000. 389, obs. P.-Y. VERKINDT ; *RJS* 2005, p. 829, obs. P.-J. SINABALD - CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991 - CJCE, 5 mai 1977, aff. 102/76, *Perenboom* : *Rec. CJCE* 1977, p. 815). De plus, en cas de détachement temporaire, les cotisations sont dues à l'institution du pays d'origine ; l'institution du lieu d'activité temporaire ne peut pas les réclamer pour elle-même (CJCE, 3 févr. 1982, aff. 62 et 63/81, *Seco* : *Rec. CJCE* 1982, p. 223). La prohibition des doubles cotisations s'applique également aux travailleurs non salariés (CJCE, 15 févr. 1996, aff. C-53/95, *Kemmler*, *Rec. CJCE* 1996, I, p. 703 ; *Europe* 1996, comm. 149 ; *JDI* 1997. 563, obs. M. LUBY). Outre la jurisprudence abondante de la Cour de justice, v. aussi J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°49 & « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l'autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, p. 225 ; J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360 ; F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°179 & 180 ; « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 78.

⁷⁶⁸ P. MAVRIDIS, « La fin des doubles cotisations en Europe ? », *Dr. Soc.* 2000, p. 1104.

⁷⁶⁹ CJCE, 5 mai 1977, aff. 102/76, *Perenboom* : *Rec. CJCE* 1977, p. 815 - CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991. Les règles du droit communautaire font obstacle à ce qu'un travailleur qui réside sur le territoire d'un Etat membre, qui est occupé en qualité de salarié par une entreprise établie dans un autre Etat membre, qui exerce ses activités exclusivement en dehors du territoire de la Communauté et qui, du fait de cet emploi, est redevable de cotisations sociales conformément à la législation de cet autre Etat membre, se voit réclamer des cotisations sociales en application de la législation de l'Etat membre où il réside.

charge de la preuve du paiement des cotisations dans l'Etat compétent repose sur celui qui l'invoque, c'est à dire le travailleur lui-même ou son employeur . Dans le cas contraire, si aucun élément ne permet de démontrer que la personne est affiliée à titre obligatoire dans un autre Etat contractant et que des cotisations sociales sont acquittées dans celui-ci, ces dernières doivent également être payées dans le second Etat⁷⁷⁰.

376. Salvateur dans le cadre de la résolution des conflits de lois et de la prohibition des doubles cotisations, le caractère exclusif de l'unicité de la législation applicable peut néanmoins s'avérer préjudiciable pour les entreprises⁷⁷¹. Le rattachement à la législation française conduit à ce que l'ensemble des cotisations sociales soient payées dans cet Etat y compris pour des revenus perçus dans d'autres Etats membres. Une petite entreprise implantée sur le territoire de l'Union est alors tenue de s'acquitter de ses cotisations sociales en France, selon les taux français qui sont souvent plus élevés que ceux applicables dans les autres Etats membres. Cette situation s'avère d'autant moins satisfaisante lorsque la personne exerce plusieurs activités et que celle ayant conduit au rattachement en France est temporaire. La question se pose alors de décomposer le principe d'unicité de législation applicable et de dissocier le paiement des cotisations du bénéfice des prestations. Chaque pays, dans lequel une activité professionnelle est exercée, serait compétent pour le paiement des cotisations sociales qui s'y rattache mais seul l'Etat de l'activité habituelle et/ou stable serait compétent pour les prestations. Favorable aux entreprises, cette solution l'est moins pour les systèmes nationaux de sécurité sociale qui, lorsqu'ils sont désignés comme compétents pour le service des prestations, sont alors tenus d'octroyer des droits contributifs dans leur intégralité mais dont le financement ne serait assis que sur une partie des revenus de la personne.

377. CSG/CRDS. - Plus concrètement, l'unicité de législation applicable et la prohibition des doubles cotisations ont également suscité des interrogations pour certains prélèvements français⁷⁷². Ce fut notamment le cas s'agissant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale prélevées sur les revenus d'activité ou de

⁷⁷⁰ V., par ex., Cass. 2e Civ., 20 sept. 2005, n° 04-11.909 : *JCP S* 005, 1359, note P. MORVAN : Une fille au pair islandaise doit s'acquitter des cotisations sociales françaises dès lors qu'elle n'est pas en mesure de prouver qu'elle continue à être affiliée en Islande - Cass. Soc., 27 juin 2002, n° 01-20.571 - Cass. Soc., 23 janv. 2003, n° 01-10.895, *RJS* 2003, n° 531 - Cass. Soc., 1er avril 1993, n° 91-11.649 - Cass. Soc., 1er avril 1993, n° 91-13.939 - Cass. Soc., 11 mai 1995, n°92-21.577. *Contra* : Cass. 2e Civ., 20 janv. 2004, n° 02-30.695 : *Dr. Soc.* 2004, p. 571, note J.-Ph. LHERNOULD : N'a pas à être assujetti aux régimes obligatoires français, en application du principe d'unicité de la loi applicable, le médecin qui demeure affilié dans un autre Etat membre, lieu où il exerçait précédemment son activité.

⁷⁷¹ J.-Ph. LHERNOULD, « Les limites de la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2008, n°207.

⁷⁷² P. MAVRIDIS, « La fin des doubles cotisations en Europe ? », *Dr. Soc.* 2000, p. 1104.

remplacement mais aussi celles prélevées sur les revenus du patrimoine⁷⁷³. En constatant que les deux prélèvements présentaient un lien direct et suffisamment pertinent avec une branche de sécurité sociale, la Cour de justice en a déduit qu'elles devaient être soumises aux règles européennes de coordination. Les principes d'unicité et de prohibition des doubles cotisations produisent pleinement effet. Ceux-ci ne s'appliquent néanmoins qu'aux personnes assujetties à la législation d'un des Etats membres en application des règlements de coordination⁷⁷⁴. Le cas échéant, la France ne peut pas exiger le paiement de la CSG et de la CRDS pour des travailleurs frontaliers résidant en France mais travaillant dans un autre Etat membre qui est l'Etat compétent⁷⁷⁵. Seules les personnes affiliées à la sécurité sociale française en sont redevables.

378. La qualification donnée au prélèvement n'importe d'ailleurs pas. Le fait que ces deux prélèvements soient qualifiés d'impôts⁷⁷⁶ et non de cotisations sociales par le droit interne ne permet pas de faire échec à l'application des règles de non-cumul de législations applicables prévues par les règlements. En réalité, c'est « *l'affectation spécifique d'une contribution au financement du régime de sécurité sociale d'un Etat membre qui est décisif (...), peu importe que les prélèvements n'ouvrent pas droit à prestations ou que leur produit ne soit pas directement versé aux caisses de sécurité sociale* »⁷⁷⁷. La Cour de justice ne s'est donc pas limitée à la CSG/CRDS

⁷⁷³ La question est d'autant plus délicate pour la CSG/CRDS assise sur les revenus du patrimoine puisque ceux-ci sont indépendants de l'exercice d'une activité professionnelle.

⁷⁷⁴ CJUE., 18 janv. 2018, aff. C-45/17, *Jahin* : *Dr. fisc.* 2018, n° 20, comm. 278, note A. M AITROT DE LA MOTTE ; *Europe* 2018, comm. 113, obs. L. DRIGUEZ ; *RJF* 4/2018, n° 456. En conséquence, un ressortissant américain résidant aux États-Unis, qui n'entre pas dans le champ d'application personnel du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004, n'est pas susceptible de bénéficier du principe d'unicité de la législation et peut être soumis au paiement de la CSG/CRDS (Const. Etat, 31 mars 2021, n°436412 : *Dr. fisc.* 2021, n° 15-16, comm. 219, concl. K. Ciavaldini, note A. MAITROT DE LA MOTTE ; *RJF* 6/2021, n° 660). Pour d'autres exemples relatifs à l'application de ce principe en matière de prélèvements sociaux, v. Cons. Etat, 5 mars 2018, n° 400329 et 401716 : *Dr. fisc.* 2018, n° 20, comm. 274, concl. R. VICTOR, note S. DARAGON ; *BF* 6/2018, inf. 570 ; *RJF* 6/2018, n° 574 - Cons. Etat, avis, 12 nov. 2018, n° 422205 : *Lebon T.*, p. 504, 600 et 653 ; *RJF* 2019, n° 220, concl. A. ILJIC C 220. La norme de droit dérivé que constitue le règlement n° 883/2004 ne peut cependant faire écran à la liberté de circulation des travailleurs prévue par l'article 45 du TFUE (Const. Etat, 9 sept. 2020, n° 432985 : *Dr. fisc.* 2020, n° 47, comm. 442, concl. R. VICTOR ; *RFP* 2021, comm. 8, note G. LADREYT et D. DE CHANTERAC).

⁷⁷⁵ CJCE, 15 févr. 2000, aff. C- 34/98, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 1049 ; *Dr. Soc.* 2000. 429, obs. X. PRETOT ; *RAE* 2002, p. 245, obs. M. BORGETTO - CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 995 ; *RJS* 2000. 232 ; *AJDA* 2000. 307, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL & G. DE BERGUES ; *D.* 2000. 72 ; *Dr. Soc.* 2000. 529, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 2000. 389, obs. P.-Y. VERKINDT ; *RJS* 2005, p. 829, obs. P.-J. SINABALDI. V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457 ; J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360 ainsi que la jurisprudence française à ce sujet : Cass. Soc., 15 juin 2000, n°98-12.469 ; *RJS* 2000, p. 589 - Cass. Soc., 5 avr. 2001, n°99-18.886 ; *RJS* 2001, n°1071, p. 728 - Cass. Soc. 20 déc. 2000, n° 98-19.107 - Cass. Soc., 13 juill. 2000, n° 99-10.459 - Cass. Soc., 31 mai 2012, n° 11-10.762 ; *JCP S* 2012, 1336, note L. DAUXERRE. L'administration française a également rapidement pris acte de cette jurisprudence communautaire : Ord. n° 2001-377, 2 mai 2001 : JO 3 mai 2001, p. 6991 ; *RDSS* 2001, p. 532, chron. P.-Y. VERKINDT.

⁷⁷⁶ V. notamment Cons. const, 28 déc. 1990, n°90-285 & Cass. Soc., 31 mai 2012, n° 11-10.762 : *JCP S* 2012, 1336, note L. DAUXERRE.

⁷⁷⁷ J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457.

prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement mais a étendu l'application du principe d'unité des cotisations dues à la CSG et à la CRDS prélevées sur les revenus du patrimoine⁷⁷⁸. Ces prélèvements ne peuvent pas être imposés à une personne qui réside en France mais qui travaille dans un autre Etat membre⁷⁷⁹. Pour certains auteurs, cette jurisprudence serait notamment transposable au forfait social⁷⁸⁰. Cette position de la Cour de justice a par ailleurs des répercussions directes s'agissant de son articulation avec les conventions fiscales conclues par la France⁷⁸¹.

§2 - Les dérogations au principe de *lex loci laboris*

379. Si le principe de la *lex loci laboris* est le critère premier pour déterminer la législation compétente, certaines situations ne permettent pas l'application d'un tel mode de rattachement. Un tel constat peut se justifier par les particularités de l'emploi exercé par le travailleur (A). Il sera donc nécessaire de choisir un autre critère répondant davantage aux spécificités de l'activité. Plus encore, l'abandon du principe peut se justifier par la nécessité de privilégier la loi de l'Etat de résidence en raison d'une absence d'activité ou en raison de la nature de la prestation octroyée (B).

⁷⁷⁸ Sur la CSG/CRDS prélevées sur les revenus du patrimoine, v. Cons. Etat, 17 juill. 2013, n°334551 & CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13, *de Ruyter* : D. 2015. 784 note F. LAFFAILLE ; *RDSS* 2015. 833, note C. BOUTAYEB ; *RJS* 6/15, p. 368, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2015, comm. 149, obs. L. DRIGUEZ. Une personne, assurée sociale aux Pays-Bas au titre d'une activité professionnelle dans ce pays, n'a pas à s'acquitter de CSG ni de CRDS sur ses revenus du patrimoine, quand bien même elle serait résidente fiscale en France. Il n'importe pas que les revenus du patrimoine soient indépendants de l'exercice d'une activité. Si la France n'avait pas affecté le produit de ces deux impôts « *directement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale en France ou à l'apurement des déficits de ces dernières* », ils auraient pu être collectés sans violer le droit de l'Union. Monsieur Jean-Philippe Lhernould souligne ainsi que la solution heurte les règles de droit fiscal autant que le droit des États membres de décider souverainement des méthodes de financement de leurs régimes de sécurité sociale.

⁷⁷⁹ La Cour de cassation a cependant précisé que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui exercent leur activité salariée ou non salariée en France et résident sur le territoire d'un autre Etat membre, sont soumis à la CSG et à la CRDS, sauf s'ils sont affiliés dans un autre Etat membre en application des règles de conflits de lois prévues par le règlement de coordination : Cass. 2e Civ., 8 mars 2005, n° 03-30.700 : *Dr. Soc.* 2005, p. 1068, note F. KESSLER ; *RJS* 2005, p. 829, note P.-J. SINIBALDI ; *RJS* 2005, n° 664 ; *JCP S* 2005, n° 1086, note C. TETARD ; *Liaisons soc.* Europe, 14 avr. 2005, n° 126, p. 2, note J.-Ph. LHERNOULD). *Contra* : Cass. 2e Civ., 4 nov. 2003, n°02-30.884.

⁷⁸⁰ CSS, art. L. 137-15 s. & J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457. A l'inverse, la Cour de cassation a jugé que la participation forfaitaire et les franchises médicales (CSS, art. L.160-13 II, III & D. 160-6 s.), en matière d'assurance maladie, ne constituent pas des cotisations de sécurité sociale relevant de l'interdiction du double prélèvement posée par le règlement : Cass. 2e Civ., 10 oct. 2013, n° 12-22.836, *RDSS* 2013. 1138, obs. Th. TAURAN ; *JCP S* 2014, p. 1088, note Th. TAURAN - Cass. 2e Civ., 18 juin 2015, n°14-19.890, *rev. crit. DIP* 2016. 360 chron. J.-M. JUDE. Les textes ne prévoient pas que les sommes ainsi prélevées par le régime général soient affectés au financement de la branche maladie. De plus, la Cour de cassation rappelle que la participation forfaitaire laissée à la charge de l'assuré a été introduite dans le but d'inciter le bénéficiaire des prestations à faire preuve de responsabilité dans l'usage des soins. Elle ne grève pas les revenus d'activité ou de remplacement du travailleur à l'occasion d'une activité exercée dans un autre Etat contractant.

⁷⁸¹ Cass. 2e Civ., 2 sept. 2005, avis n°05-00007 - CA Paris, 6 nov. 2008, n° 03/43012 - CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-103/06, *Derouin* : *Rec. CJCE*, 2008, I, p. 1853 ; *JCP S* 2008, 1339, note M.-Ch. BERGERES ; *Europe* 2008, comm. 193, note L. DRIGUEZ ; *Dr. Soc.* 2008, p. 886, note F. KESSLER. V. égal. J.- Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Application des règlements de coordination en France*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-50, févr. 2015, n°30 & H. BRONNENKANT, « Contributions sociales et conventions fiscales internationales », *Dr. fiscal* 2021, n° 44, p. 406.

A - Les catégories particulières de travailleurs

380. Règles de conflit *ad hoc*. - Pour tenir compte des spécificités liées à l'exercice de certaines activités, les conventions de coordination ont parfois dû élaborer des règles de conflit originales dérogeant au critère du lieu de travail. Il serait peu pertinent de retenir un tel mode de rattachement pour des activités conduisant le travailleur à être par exemple en déplacement constant. Chaque support a donc envisagé une liste de dérogations pouvant parfois être uniquement réservées à un seul instrument⁷⁸². Certaines catégories de travailleurs se retrouvent cependant régulièrement dans ces exceptions.

381. Fonctionnaires. - La situation des fonctionnaires est fréquemment envisagée. Pour cette catégorie de travailleur, le principe est celui du rattachement à la loi de l'Etat dont relève l'administration qui emploie le travailleur fonctionnaire⁷⁸³. Les notions de fonctionnaire et de personnel assimilé doivent être interprétées au regard de la législation de l'Etat d'emploi⁷⁸⁴.

382. Personnels des postes diplomatiques ou consulaires. - S'agissant du personnel des postes diplomatiques ou consulaires, les agents de ces postes relèvent des dispositions des conventions de Vienne⁷⁸⁵. Ils sont exonérés de l'obligation de cotiser dans l'Etat dans lequel ils se trouvent en poste. Leur protection sociale incombe à l'Etat accréditant en fonction de sa législation⁷⁸⁶. Ces agents ne sont cependant pas les seules personnes affectées à ces postes diplomatiques ou consulaires. Pour celles qui n'entrent pas dans le champ des conventions de Vienne mais qui sont fonctionnaires, il conviendra d'utiliser le rattachement vu dans le paragraphe

⁷⁸² En ce sens, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §3 d) : les personnes appelées ou rappelées sous les drapeaux ou les participants au service civil dans un Etat membre sont soumis à la législation de cet Etat. Ces règles particulières peuvent aussi se justifier par le caractère singulier de l'entité qui les emploie. Les agents contractuels de l'Union européenne conservent ainsi à titre dérogatoire un droit d'option et peuvent choisir entre l'application de la législation de l'Etat membre dans lequel ils sont occupés et l'application de la législation de l'Etat membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales servies au titre du régime applicable à ces agents (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 15).

⁷⁸³ Pour différents exemples de formulations, v., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §3 b) : « *les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui les emploie* » - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 11, §1 : « *Les fonctionnaires et le personnel assimilé ainsi que les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle demeurent soumis à la législation de l'Etat contractant dont dépend l'administration qui les emploie* » - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 5, §4 : « *les fonctionnaires sont soumis aux dispositions en matière de sécurité sociale de l'Etat dont relève l'administration qui les occupe* ».

⁷⁸⁴ En ce sens, v. Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 8, §2. S'agissant de l'Union européenne, la Cour de justice s'est également montrée favorable à ce que ces notions s'entendent seulement de celles définies dans l'Etat d'emploi : CJUE, 9 déc. 2010, aff. C-296/09, *Baesen* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 12829 ; *Europe* 2011, comm. 55, note L. DRIGUEZ.

⁷⁸⁵ Nations Unies, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, *Rec. des Traités*, vol. 500, p. 95 - Nations Unies, Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963, *Rec. des Traités*, vol. 596, p. 261.

⁷⁸⁶ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°63.

précédent, c'est à dire celui de l'Etat dont relève l'administration qui emploie ce travailleur. La situation est en revanche plus délicate pour les personnes recrutées localement par ces postes diplomatiques ou consulaires. Ces dernières devraient en principe relever de la loi du lieu d'emploi. Toutefois, de nombreuses conventions permettent aux ressortissants de l'Etat accréditant la possibilité de choisir entre la législation de ce pays et celle du lieu d'emploi⁷⁸⁷. Selon le texte, cette option ne peut être utilisée qu'une seule fois⁷⁸⁸ ou faire à l'inverse l'objet d'un renouvellement⁷⁸⁹. Les accords conclus plus récemment ne proposent cependant plus cette option.

383. Travailleurs des transports internationaux. - A l'exception de quelques conventions bilatérales⁷⁹⁰, des dispositions particulières ont été adoptées pour régir la situation des travailleurs des transports internationaux. Ces règles concernent les entreprises de transports routiers, fluviaux ou aériens sauf pour certaines conventions qui limitent leur application aux seuls transports aériens⁷⁹¹. Le transport maritime fait, quant à lui, l'objet de mesures distinctes. De manière générale, le critère de rattachement choisi est celui de la législation de l'Etat où l'entreprise a son siège : « *une personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises et ayant son siège sur le territoire d'un État contractant est soumise à la législation de ce dernier État* »⁷⁹². Néanmoins, certaines conventions peuvent prévoir des exceptions à cette règle⁷⁹³. Lorsque l'entreprise de transport a sur le territoire de l'autre Etat contractant une succursale ou une représentation permanente, les personnels qui leur sont rattachés

⁷⁸⁷ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cap-Vert, préc., art. 6, §2 & 3 - Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 7, §3. Certaines conventions bilatérales précisent cependant que ce droit d'option est réservé aux ressortissants qui ne sont pas définitivement fixés dans l'Etat accréditaire : v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Niger, préc., art. 5, §3.

⁷⁸⁸ V., par ex., Arr. adm. gén. relatif à l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, 7 févr. 1990, art. 4.

⁷⁸⁹ V., par ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, 18 déc. 1986, art. 4.

⁷⁹⁰ Il s'agit des accords conclus avec le Japon, la Mauritanie et Madagascar.

⁷⁹¹ Il s'agit des accords conclus avec l'Argentine, le Cameroun, le Chili, le Congo, la Corée du Sud, les Etats-Unis et le Québec.

⁷⁹² V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 7 c) - Convention de sécurité sociale entre la France et le Sénégal, préc., art. 5, §2 e). Certains accords prévoient que ces dispositions s'appliquent aux personnels envoyés de manière temporaire dans l'autre Etat constituant ainsi une forme de détachement (en ce sens, v. F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°61). Il est cependant très rarement indiqué une durée limite de temps définissant le temporaire. *Contra* : Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 7, §2. Les accords conclus avec Guernesey et Jersey ont, quant à eux, opté pour un rattachement à la législation du siège d'immatriculation de l'aéronef sauf si la personne est rémunérée par un employeur établi dans l'Etat où elle réside : Convention de sécurité sociale entre la France et le Royaume-Uni, préc., art. 5, §2 & 3.

⁷⁹³ Il s'agit notamment des accords conclus avec l'Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Maroc, le Québec, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

relèvent de la législation de l'Etat où se trouve cette succursale ou représentation permanente⁷⁹⁴. En outre, les personnes qui exercent de manière prépondérante leur activité sur le territoire de l'autre Etat où ils ont leur résidence peuvent relever de cette législation⁷⁹⁵. Les décrets de coordination avec la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon sont également singuliers dès lors qu'ils permettent le rattachement à l'Etat de la base d'affectation⁷⁹⁶.

384. La coordination européenne prévoit également des règles bien particulières pour le personnel navigant aérien en précisant que la législation compétente est celle de l'Etat au sein duquel se trouve la base d'affectation du personnel navigant. Les ressortissants de l'Union qui exercent une activité comme membres de l'équipage de conduite ou de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret sont considérés exercer une activité dans l'Etat dans lequel se trouve la base d'affectation⁷⁹⁷. Celle-ci se définit comme le lieu où le membre d'équipage commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage⁷⁹⁸. Ce critère

⁷⁹⁴ Pour un exemple de formulation, v. Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 4, §6. Certaines conventions bilatérales ont également rajouté le cas où l'entreprise de transport a une base d'exploitation : v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 7, §2.

⁷⁹⁵ Seules trois des conventions précitées définissent cette notion d'activité prépondérante (Argentine, Brésil, Uruguay) : v., par ex., Arr. adm. portant application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine, 22 sept. 2008, art. 8 : « *pour l'application de l'article 7, §3 de la Convention, l'appréciation du caractère prépondérant de l'activité exercée sur le territoire de l'une des Parties contractantes s'effectue sur la base de l'ensemble des critères caractérisant les activités exercées et la situation de l'employé. Au nombre de ces critères figurent notamment les prises et achèvements de service, le temps de service hors vol, le nombre de vols au départ et à l'arrivée. Cette liste n'est pas exhaustive et le choix des critères doit être adapté à chaque cas spécifique* ».

⁷⁹⁶ V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et la Polynésie française, préc., art. 3, §5 : « *les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées des transports aériens, occupés sur l'autre territoire comme personnel navigant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire où l'entreprise a son siège, à moins qu'ils ne soient basés sur l'autre territoire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont affiliés au régime de sécurité sociale du territoire sur lequel ils sont basés* ».

⁷⁹⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §5 tel que modifié par PE et Cons. UE, règl. (CE) n°465/2012, 22 mai 2012, préc. Le rattachement à la base d'affectation permet de ne plus recourir à la notion de pluriactivité qui était auparavant utilisée et qui soulevait des difficultés de mise en œuvre. La notion est par ailleurs propre au droit de l'Union au sens où son utilisation en tant que critère de rattachement se limite à son territoire. Cette notion ne peut être appliquée si la personne est susceptible d'être rattachée à une base d'affectation située en dehors de l'Union. Son appréciation se veut d'ailleurs extensive : CJUE, 19 mai 2022, aff. C-33/21, *INAIL and INPS* : JCP S 2022, 1163, comm. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2022, comm. 234, obs. L. DRIGUEZ.

⁷⁹⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 18 ter tel que modifié par PE et Cons. UE, règl. (CE) n°465/2012, préc. & Cons. UE, règl. (CEE) n°3922/91, 16 déc. 1991, *relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile*, ann. III. L'objectif est de combattre les fraudes au rattachement à la législation du pays d'origine du transporteur et de permettre d'opérer des contrôles sur les rattachements abusifs. A comparer avec la définition donnée en droit français : « *la base d'exploitation est un ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquels une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle. Au sens des dispositions qui précèdent, le centre de l'activité professionnelle d'un salarié est le lieu où, de façon habituelle, il travaille ou celui où il prend son service et retourne après l'accomplissement de sa mission* » (C. av. Civ., art. R. 330-2-1 al. 2). L'application de la notion communautaire a entraîné des difficultés s'agissant des personnels navigant techniques, v. AN - Questions écrites, 13 mai 2014, question n°55530.

de rattachement ne signifie pas nécessairement unité de base d'affectation. Une personne peut avoir plusieurs bases d'affectation. Elle est alors considérée comme exerçant une activité professionnelle dans deux Etats membres et conviendra d'appliquer les règles prévues en matière de pluriactivité.

385. Gens de mer. - Si la plupart des accords de coordination abordent la situation de l'ensemble des transports internationaux par une seule règle, les marins et les travailleurs occupés à bord d'un navire se voient appliquer des règles spécifiques. Le critère d'assujettissement est ici la loi du pavillon. Le marin est soumis à la législation de l'Etat dont relève le pavillon du navire sur lequel il est embarqué⁷⁹⁹. Certains accords complètent ce principe⁸⁰⁰ par la règle selon laquelle le marin qui exerce une activité à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre Etat contractant est soumise à la législation de ce dernier Etat s'il réside dans ce dernier. Une recherche de proximité dans le choix du critère de rattachement s'immisce alors au détriment de la règle classiquement retenue. L'entreprise versant la rémunération est par ailleurs considérée comme l'employeur⁸⁰¹.

386. Certains accords dérogent également à la règle de rattachement de la loi du pavillon en prévoyant que les marins, de nationalité française, employés sur un navire battant pavillon de l'autre Etat contractant peuvent continuer à bénéficier du régime spécial français des marins géré par

⁷⁹⁹ Pour différents exemples de formulations, v. notamment PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §4 - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 7 d). Tous les accords ne reprennent pas cette règle de manière explicite mais, en l'absence de dispositions contraires, c'est ce principe qui tend à s'appliquer. L'accord franco-monégasque prévoit cependant un rattachement à la loi française et ce, que le navire batte pavillon monégasque ou français et quel que soit le lieu de résidence de la personne (Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 3 f). Les décrets de coordination, à l'exception de celui conclu avec la Nouvelle-Calédonie qui ne comporte aucune règle particulière quant aux marins, prévoient également un rattachement particulier : le marin sera rattaché à la législation française (Accord de sécurité sociale entre la France et la Polynésie française, préc., art. 3, §5).

⁸⁰⁰ Ce principe conduit à ce qu'un Etat membre ne puisse pas exclure de l'affiliation à son régime de sécurité sociale une personne qui a la nationalité de cet Etat mais qui n'y réside pas : CJUE, 7 juin 2012, aff. C-106/11, *Bakker* : *RJS* 2012, n°754 ; *DMF* 2012. 876, obs. M. MORIN. La portée du principe est donc vaste : CJCE, 17 mars 1993, aff. jointes C-72/91 et C-73/91, *Sloman Neptun* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 887 ; *JCP E* 1993, II 458, obs. P. CHAUMETTE ; *CMLR* 1993, p. 137, obs. P.-J. SLOT. Lorsque le navire arbore le second pavillon d'un pays membre, les salariés n'ayant ni la nationalité d'un Etat membre ni leur domicile dans l'Union européenne, sont susceptibles d'être soumis au droit de ce pays membre (Cass. 2e Civ. 5 nov. 2015, n°14-26.055).

⁸⁰¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §4. Les conventions conclues avec l'Argentine, le Brésil, Jersey, Guernesey, le Japon et l'Uruguay reprennent cette exception (par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 7). Cependant, pour la CJUE, les dispositions du règlement de coordination doivent s'interpréter en ce sens que le ressortissant d'un Etat membre exerçant une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat tiers en dehors du territoire de l'Union, mais employé par une entreprise établie sur le territoire d'un Etat membre, est soumis à la législation de l'Etat d'établissement de son employeur. Toutefois, dans l'hypothèse où l'application de cette législation entraînerait l'affiliation à un régime d'assurance volontaire ou n'entraînerait l'affiliation à aucun régime de sécurité sociale, ce ressortissant serait soumis à la législation de l'Etat membre de sa résidence : CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik* : *Europe* 2015, comm. 183, L. DRIGUEZ - *DMF* 2015. 401, obs. P. CHAUMETTE ; *RMCUE* 2015. 577, étude A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET-BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUËT, V. LABROT et M. TAILLENS ; *RJS* 8-9/15, chron. J.-C. FILLON.

l'ENIM à condition que l'armateur étranger cotise pour ces marins auprès de cet organisme⁸⁰². Pour les autres personnes travaillant dans le cadre maritime, il conviendra de refaire application du principe de la *lex loci laboris*. les personnes occupées dans un port au chargement ou déchargement du navire ou à sa réparation doivent donc relever de la législation de l'Etat dans lequel se trouve le port puisqu'il s'agit du lieu de travail⁸⁰³.

387. En conclusion, si pour pallier les difficultés engendrées par l'application du principe de rattachement à la loi du lieu d'emploi, les accords de coordination introduisent une série de règles de conflits propres à certaines activités professionnelles, la spécificité de certaines situations commandent un rattachement à la loi du lieu de résidence. Ce critère détient un poids au moins équivalent à ceux liés au travail.

B - La place laissée à la *lex domicilii*

388. Notion de résidence. - Si les instruments de coordination retiennent parfois la loi du lieu de résidence comme critère de rattachement, la notion de résidence doit être au préalable précisée. Beaucoup de supports indiquent - souvent dans leur article premier consacré à la définition de certains termes - le sens à donner à la notion. Nous pouvons cependant déplorer que la définition qui en ressort est très souvent laconique et peu satisfaisante. Il n'est pas rare de lire que la résidence désigne le lieu où la personne réside habituellement⁸⁰⁴ ou que, pour en connaître le sens et la portée, il convient de se référer à la définition dégagée par le droit national de chaque Etat⁸⁰⁵. Au vu de ces dispositions et en l'absence de définition ou de renvoi dans l'accord, la notion de résidence au sens du droit de la protection sociale française s'applique⁸⁰⁶. Seules trois conventions bilatérales font cependant exception en définissant précisément le terme de résidence⁸⁰⁷. Le terme s'entend alors comme « *le lieu de séjour habituel d'une personne qui demeure plus de six mois sur un des territoires et qui y a le centre de ses intérêts* ». Cette définition peut être parfois difficile à

⁸⁰² F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°62.

⁸⁰³ Certains accords le précisent explicitement (Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 10, §6).

⁸⁰⁴ C'est notamment le cas pour les accords conclus plus récemment (pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art.1er h).

⁸⁰⁵ Cette règle est parfois explicitement indiquée lorsque l'accord de coordination définit un certain nombre de termes, parmi lesquels ne figure pas la résidence, et précise que les notions non explicitées revêtent le sens de la législation qui s'applique (par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 1er).

⁸⁰⁶ V. n°144-145.

⁸⁰⁷ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, le Maroc et la Tunisie (Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 1er - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 1er - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 1er).

appréhender puisqu'aucun de ces textes ne définit la notion de centre des intérêts. Elle se rapproche en outre de la définition dégagée par le droit de l'Union européenne.

389. Droit de l'Union. - Les règles européennes font en effet figures d'exception. Si le règlement n°883/2004 se contente de préciser que le terme de résidence désigne le lieu où une personne réside habituellement par opposition au séjour qui se définit comme un séjour temporaire⁸⁰⁸, son règlement d'application et la jurisprudence de la Cour de justice affinent néanmoins cette définition. Il s'agit d'une notion de fait et non de droit liée au domicile ou à la régularité de cette résidence. Ces précisions sont d'autant plus importantes que la Commission a souligné que l'interprétation du terme de résidence revêt une portée européenne. Cela signifie donc qu'à chaque fois que les règlements font référence à la notion de résidence, la définition européenne s'applique à toute disposition destinée à résoudre d'éventuels conflits de législation⁸⁰⁹. En outre, puisque les règles relatives à la législation applicable sont fondées sur le principe d'unicité, il peut être déduit qu'une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence⁸¹⁰. *A contrario*, elle doit avoir un lieu de résidence sous peine de conflit de lois négatif⁸¹¹.

390. La Cour de justice ainsi synthétisé sa position, au terme d'une jurisprudence abondante rendue sous l'empire des règlements précédents⁸¹². L'Etat membre de résidence est l'Etat dans

⁸⁰⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er j) & k).

⁸⁰⁹ Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, 3e partie n°2. V. aussi CJCE, 25 févr. 1999, aff. C-90/97, *Swaddling*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 1075 ; *RJS* 1999, p. 731. La Commission tempère toutefois sa position en précisant qu'en l'absence d'harmonisation, les Etats membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des conditions supplémentaires d'ouverture d'un droit à une prestation donnée ou à une couverture dans un système de sécurité sociale particulier, pour autant que ces critères soient compatibles avec le droit de l'Union et, notamment, avec le principe fondamental d'égalité de traitement et de non-discrimination des personnes migrantes.

⁸¹⁰ V. notamment CJUE, 16 mai 2013, aff. C-589/10, *Wencel* : *Europe* 2013, comm. 320, L. DRIGUEZ ; *RJS* 11/13 p. 657, chron. J.-Ph. LHERNOULD. En vertu de l'article 10 du règlement 1408/71 (art. 7 du règlement n°883/2004) relatif à la levée des clauses de résidence, une personne ne saurait disposer de façon concomitante de deux lieux de résidence habituelle sur le territoire de deux Etats membres différents.

⁸¹¹ Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, 3e partie n°2. Par ailleurs, ce lieu de résidence ne doit pas nécessairement se trouver dans le champ d'application territorial des règlements. Il peut se situer dans un pays tiers CJCE, 12 juill. 1973, aff. 13/73, *Hakenberg*, pt. 29 à 32 : *Rec. CJCE* 1973, p. 935.

⁸¹² La Cour de justice a, dans un premier temps, précisé que le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est un critère qui peut être pris en considération afin de déterminer le lieu de résidence (CJCE, 12 juill. 1973, aff. 13/73, *Hakenberg* : *Rec. CJCE* 1973, p. 935), un emploi stable dans un Etat membre pouvant même établir une présomption dans cet Etat (CJCE, 17 févr. 1977, aff. 76/76, *Di Paolo* : *Rec. CJCE* 1977, p. 315). Toutefois, le lieu de l'activité ne constitue pas le seul élément déterminant le lieu de résidence. Des critères extraprofessionnels doivent être mobilisés (CJCE, 12 juin 1986, aff. 1/85, *Horst Miethé* : *Rec. CJCE* 1986, p. 1837). Il n'y a pas de durée de séjour précise pour établir la résidence dans un Etat membre. La seule donnée quantitative du temps passé sur le territoire d'un Etat membre est insuffisante. Le juge communautaire doit s'appuyer sur un faisceau d'indices dans lequel l'intention de la personne joue un rôle crucial (CJCE, 22 sept. 1988, aff. 236/87, *Bergemann* : *Rec. CJCE* 1988, p. 5125). Il doit s'efforcer de déterminer le centre principal ou permanent des intérêts du travailleur : CJCE, 8 juill. 1992, aff. C-102/91, *Doris Knoch* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4341. La définition communautaire de la résidence a ensuite été reprise par la Cour de cassation en précisant que la notion dépendait de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass. Soc., 24 avr. 1997, n° 95-16.506 - Cass. Soc., 22 févr. 1996, n° 93-16.682).

lequel les personnes concernées résident habituellement et dans lequel se trouve également le centre habituel de leurs intérêts. Elle ajoute que « *dans ce contexte, il convient de considérer en particulier la situation familiale du travailleur, les raisons qui l'ont amené à se déplacer, la durée et la continuité de sa résidence, le fait de disposer, le cas échéant, d'un emploi stable et l'intention du travailleur, telle qu'elle ressort de toutes les circonstances* »⁸¹³. Le législateur a repris cette jurisprudence pour l'élaboration d'un article 11 dans le règlement n°987/2009, destiné à permettre la détermination du lieu de résidence d'une personne en cas de divergence entre les institutions de plusieurs Etats membres⁸¹⁴. S'il n'en ressort pas une définition stricte, un certain nombre de critères non-exhaustifs y est ainsi listé⁸¹⁵. Ceux-ci concernent « *la durée et la continuité de la présence sur le territoire des Etats membres concernés, la situation de l'intéressé, y compris i) la nature et les spécificités de toute activité exercée, notamment le lieu habituel de son exercice, son caractère stable ou la durée de tout contrat d'emploi ; ii) sa situation familiale et ses liens de famille ; iii) l'exercice d'activités non lucratives ; iv) lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus ; v) sa situation en matière de logement, notamment le caractère permanent de celui-ci ; vi) l'Etat membre dans lequel la personne est censée résider aux fins de l'impôt* ». L'objectif est de fournir un instrument permettant de toujours identifier un Etat membre comme pays de résidence⁸¹⁶.

391. Distinction entre résidence et séjour. - La notion de résidence doit d'être distinguée de celle de séjour qui est marquée par son caractère temporaire et par l'intention de la personne de retourner sur son lieu de résidence dès que l'objectif justifiant le déplacement transnational a été accompli. Le séjour implique que la personne demeure hors de son lieu de résidence. Celui-ci correspondrait donc à toute situation où l'individu est situé hors de son Etat où il demeure habituellement sans qu'il n'apparaisse d'éléments permettant de caractériser un transfert de

⁸¹³CJCE, 25 févr. 1999, aff. C-90/97, *Swaddling*, pt. 29 : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 1075 ; *RJS* 1999, p. 731.

⁸¹⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 11. Pour certains auteurs, cette procédure exclut la contestation, devant les juridictions nationales, de la réalité d'une résidence par une autorité nationale (F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°175).

⁸¹⁵ La France a bien pris acte de ce mode de détermination du lieu de résidence (circ. DSS/DACI n° 2010-461, 27 déc. 2010, *relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883-2004 et 987-2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales*).

⁸¹⁶ Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, 3e partie n°3. V. égal. CJUE, 5 juin 2014, aff. C-255/13, *I c/ Health Service Executive* : Europe 2014, comm. 328, L. DRIGUEZ : « *lorsqu'un ressortissant de l'Union, qui résidait dans un premier Etat membre, est atteint d'une affection grave et soudaine lors de vacances dans un second Etat membre et est contraint de demeurer durant onze années dans ce dernier Etat du fait de cette affection et de la disponibilité de soins médicaux spécialisés à proximité du lieu où il habite, il doit être considéré comme séjournant dans ce second Etat membre dès lors que le centre habituel de ses intérêts se situe dans le premier Etat membre* ».

résidence vers ce nouvel Etat⁸¹⁷. Il convient alors de parler d'Etat de séjour par opposition à l'Etat de résidence. Cette distinction entre les deux notions figure de manière plus ou moins explicite dans les différents accords de coordination liant la France. Comme pour la résidence, certains supports ont tenté de définir ce qu'englobe l'expression de séjour. Les définitions données sont cependant brèves et peu satisfaisantes⁸¹⁸.

392. La détermination du lieu de résidence de la personne est d'autant plus importante que ce rapport de droit peut être amené à jouer un rôle dans les règles de résolution des conflits de lois. Si le critère de rattachement premier est lié au travail, l'évolution et les transformations des supports de coordination ont eu pour conséquence de conférer un rôle non négligeable à la *lex domicilii*. Ce constat procède du fait qu'à l'origine les accords de coordination ne visaient que les travailleurs migrants. Ceux-ci se sont par la suite étendus à leurs familles, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, puis à l'ensemble des personnes qu'elles soient actives ou inactives. Il s'est donc révélé indispensable d'adopter des règles de conflit applicables à toute personne ne pouvant être soumise aux règles classiques basées sur le lieu de travail⁸¹⁹. La loi du lieu de résidence a ainsi été choisie comme mode de rattachement résiduel pour les inactifs (1) mais aussi, en vertu de dispositions spécifiques, pour l'octroi de certaines prestations (2).

1 - L'application subsidiaire de la lex domicilii

393. Inactifs. - Certains accords de coordination font appel au lieu de résidence comme critère subsidiaire pour la détermination de la législation applicable. Cette utilisation de la loi du lieu de résidence comme disposition « *balai* » est particulièrement visible dans le cadre de la coordination européenne⁸²⁰. En vertu de l'article 11 du règlement n°883/2004⁸²¹, les personnes qui ne relèvent pas au titre de leur activité professionnelle de la loi du lieu de travail ou qui ne relèvent

⁸¹⁷ En ce sens, v. Cass. 2e Civ., 2 nov. 2004, n° 03-12.899 : *Dr. Soc.* 2005, p. 236, note J.-Ph. LHERNOULD : un séjour hors de France prolongé n'emporte pas que l'intéressé a fixe sa résidence habituelle hors de France.

⁸¹⁸ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er k) - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 1er : « *le terme séjour signifie le séjour temporaire* ».

⁸¹⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. n°16 : « *A l'intérieur de la Communauté, il n'est en principe pas justifié de faire dépendre les droits en matière de sécurité sociale du lieu de résidence de l'intéressé. Toutefois, dans des cas spécifiques, notamment pour des prestations spéciales qui ont un lien avec l'environnement économique et social de l'intéressé, le lieu de résidence pourrait être pris en compte* ».

⁸²⁰ F. KESSLER, « Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14.

⁸²¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §3, e) : « *les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres* ».

pas d'une règle de conflit particulière notamment liée aux spécificités de leur activité professionnelle, sont soumises à la loi de l'Etat de résidence. Cette disposition trouve principalement à s'appliquer aux inactifs. Toutefois, il convient de définir les personnes entrant dans cette catégorie. Peuvent être considérées comme inactives celles percevant des pensions d'invalidité, des pensions de vieillesse, des rentes AT-MP ou des prestations de maladie pour une durée indéterminée. A l'inverse, les anciens salariés ou non salariés sont considérés comme des actifs. Il en va de même pour les personnes percevant des indemnités de maladie ou de chômage⁸²².

394. Cette formulation écarte la nécessité de rechercher une définition objective de l'inactif. Il s'agit, en présence d'une personne sans activité professionnelle et ne se trouvant pas dans une situation assimilée, de déterminer si le règlement lui confère un droit aux prestations en qualité d'ayant droit d'un actif ou d'un pensionné, ou en qualité de pensionné. A défaut, cette personne relève de la législation de son pays de résidence. Le périmètre d'application du critère subsidiaire de résidence reste donc assez flou, ces dispositions n'existant pas sous l'empire du règlements précédents.

395. Caractère résiduel. - Le caractère résiduel de l'article 11, §3 e) peut en effet poser des difficultés d'application. Si ces dispositions produisent bien effet à l'égard des inactifs, peuvent-elles également trouver à s'appliquer à un assuré actif ? C'est à cette question que la Cour de justice a été amenée à répondre⁸²³. Dans cette affaire, une personne réside dans son Etat membre d'origine et a travaillé au service d'un employeur établi dans un autre Etat membre en exerçant la profession de marin à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat tiers, lequel se trouvait, pendant la période en cause, en dehors du territoire de l'Union. Après avoir rappelé les deux thèses en présence⁸²⁴ ainsi que la manière avec laquelle la Cour de justice interprète cette disposition à l'égard des inactifs⁸²⁵,

⁸²² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §2.

⁸²³ CJUE, 8 mai 2019, aff. C-631/17, *SF* : *Europe* 2019, comm. 271, obs. L. DRIGUEZ.

⁸²⁴ CJUE, concl., 10 janv. 2019, aff. C-631/17, *SF*, n°16 à 18. Une première thèse vise à considérer que la situation de la personne n'étant régie par aucune autre disposition du règlement de 2004, la disposition à caractère résiduel de l'article 11, §3 e), du règlement lui serait applicable. Dès lors, l'intéressé serait soumis à la législation de l'Etat membre de résidence. Selon une autre thèse, la disposition visée à l'article 11 §3 e), du règlement serait applicable exclusivement aux inactifs et ne concernerait dès lors pas la situation de l'intéressé puisqu'il exerçait une activité professionnelle. Il conviendrait alors d'appliquer plutôt la législation de l'Etat membre dans lequel l'employeur de l'intéressé est établi.

⁸²⁵ CJUE, concl., 10 janv. 2019, aff. C-631/17, *SF*, n°25 : « *En ce qui concerne spécifiquement la disposition visée à l'article 11, §3 e) du règlement n°883/2004, la Cour a eu l'occasion de souligner que cette disposition énonçait une règle de conflit visant à déterminer la législation nationale applicable à la perception des prestations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, §1, de ce règlement, auxquelles peuvent prétendre les personnes autres que celles visées aux points a) à d) de l'article 11, §3, dudit règlement, c'est à dire notamment, les personnes économiquement non actives* ». V. aussi CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni* : *D.* 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI).

l'avocat général préconise d'interpréter celle-ci de manière extensive. Il s'agirait donc d'une disposition résiduelle assurant le caractère complet du système de conflit de lois aux personnes pour lesquelles aucune disposition du règlement ne permet de déterminer la législation applicable, pour quelle que raison que ce soit, et donc pas seulement en raison de l'inactivité de ces personnes. L'avocat général appuie son analyse en évoquant notamment la rédaction en termes généraux de la disposition en cause ainsi que les risques liés à une interprétation trop restrictive de la règle⁸²⁶.

396. La Cour de justice suit la position de l'avocat général en rejetant la limitation de ce texte aux seuls inactifs et en conférant à celle-ci le caractère d'une règle résiduelle. Elle a alors vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui se trouvent dans une situation n'étant pas spécifiquement réglée par d'autres dispositions du règlement⁸²⁷. La Cour considère en outre que « *la seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'UE ne suffit pas à écarter l'application des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs et en particulier des règlements de coordination, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire* »⁸²⁸. L'objectif est donc de garantir à ce que toute personne entrant dans le champ d'application du règlement - ce qui était le cas en l'espèce - puisse se voir rattachée à un Etat membre en application des règles de conflit de lois. Toutefois, si nous pouvons parler du critère de résidence comme critère de rattachement résiduel, comme c'est le cas ici, ne pouvons-nous pas envisager de parler de concurrence entre *lex loci laboris* et *lex domicilii* ?

397. Concurrence entre modes de rattachement. - Pour Monsieur Pierre Rodière, une tension structurelle existe entre le rattachement par le travail et celui par la résidence. Elle se manifeste à l'égard des actifs en ce qui concerne la possibilité d'appliquer une loi complémentaire venant combler les lacunes de la législation désignée comme compétente⁸²⁹. Cette tension entre les deux critères de rattachement s'est cristallisée, dans un premier temps autour des prestations familiales. La Cour de justice laisse au rattachement par la résidence la possibilité de s'appliquer,

⁸²⁶ CJUE, concl., 10 janv. 2019, aff. C-631/17, *SF*, n°45. Une interprétation restrictive qui limiterait le champ d'application de la disposition en cause exclusivement aux personnes non actives risquerait de faire perdurer des lacunes dans la détermination de la législation applicable.

⁸²⁷ Le caractère général de la disposition se vérifie par l'emploi de l'expression « *les personnes autres* » mais également car elle est assortie de deux avertissements qui ont aussi une portée générale. Le premier recouvre toutes les dispositions du titre II, c'est-à-dire toutes les règles de conflit permettant de déterminer la loi applicable aux personnes entrant dans le champ d'application de ce règlement ; le second fait référence à toute autre disposition du règlement.

⁸²⁸ CJUE, 8 mai 2019, aff. C-631/17, *SF*, pt. 22 : *Europe* 2019, comm. 271, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik*, pt. 42 : *Europe* 2015, comm. 183, L. DRIGUEZ - *DMF* 2015. 401, obs. P. CHAUMETTE ; *RMCUE* 2015. 577, étude A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET-BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUËT, V. LABROT et M. TAILLENS ; *RJS* 8-9/15, chron. J.-C. FILLON.

⁸²⁹ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50.

alors même que l'assujettissement à la loi du lieu d'emploi opère et que l'application de la *lex domicilii* pour les prestations familiales ne s'accorde pas avec le principe d'unicité. Le juge communautaire a ainsi admis que l'Etat du lieu de résidence, en fonction de sa propre législation, puisse octroyer des prestations familiales à une personne dont la situation, après application des règlements de coordination, relevait de la loi du pays d'emploi⁸³⁰. La Cour justifie son raisonnement par le fait qu'aucun cumul n'en résultait dans le sens où la loi du pays d'emploi ne permettait pas le bénéfice de prestations familiales.

398. Cette position n'est pas totalement nouvelle car elle a déjà pu affirmer que la désignation de la loi du lieu d'emploi pour régir les prestations familiales n'est pas une règle absolue⁸³¹. Il en va de même pour le principe d'unicité⁸³². Ce rattachement à la loi du lieu de résidence en cas de défaillance de l'Etat d'emploi s'étend à d'autres prestations⁸³³. L'ouverture peut d'ailleurs s'effectuer dans le sens contraire⁸³⁴. La Cour de justice autorise donc ici les autorités nationales à substituer l'application de leur législation à celle que réclame le règlement de coordination. La loi du lieu de résidence peut ainsi prendre le pas sur la loi du lieu d'emploi pour certaines prestations.

2 - L'application ponctuelle de la lex domicilii

399. Outre son rôle de critère de rattachement résiduel, la *lex domicilii* peut intervenir, après application de dispositions spécifiques, en raison de la nature de la prestation (a) ou suite à une dérogation d'un commun accord quant à la législation applicable (b).

a - La nature particulière de la prestation

400. Dérogation. - Le système de résolution des conflits de lois s'impose à l'ensemble des Etats contractants. Ces règles générales s'appliquent néanmoins tant que des dispositions

⁸³⁰ CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 3827 ; *Europe* 2008, comm. 235, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 2008, p. 770, note F. KESSLER ; *RJS* 2009, p. 791, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JTT*, 2008, n° 1016, D. MARTIN et J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2008. 983, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-16/09, *Schwemmer* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 9717 ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *JCP S* 2011, 1035, note E. JEANSEN.

⁸³¹ CJCE, 5 juin 2005, aff. C-543/03, *Dodl*, pt 49 : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 5049 ; *Europe* 2005, comm. 295, note L. IDOT.

⁸³² CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-302/02, *Effing*, pts. 38 et 39 : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 553 ; *Europe* 2005, comm. 83, note L. IDOT.

⁸³³ Pour le risque vieillesse, CJUE, 23 avr. 2015, aff. C-382/13, *Franzen* : *RJS* 8-9/15 n°609.

⁸³⁴ CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 5737 ; *RJS* 2011. 755 ; *Europe* 2011, n° 8, obs. L. DRIGUEZ ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *D.* 2012. 390, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT.

particulières de conflit de lois relatives à certaines prestations n'y apportent pas de dérogation⁸³⁵. L'ensemble des instruments de coordination prévoit ainsi une série de règles spécifiques à certains risques et susceptibles de déroger aux règles classiques de détermination de la législation applicable⁸³⁶. L'Etat de résidence peut alors être désigné comme compétent pour la délivrance de certaines prestations.

401. Exemples de prestations. - En fonction des accords de coordination, la résidence joue un rôle plus ou moins important en tant que règle de résolution des conflits de lois en cas d'un éventuel cumul de prestations⁸³⁷. Par exemple, lorsque les prestations chômage sont incluses dans le champ d'application matériel de la convention de coordination⁸³⁸, la loi de sécurité sociale applicable peut être celle du lieu de résidence de l'allocataire⁸³⁹. Il en va de même pour le titulaire de pension dues au titre de plusieurs législations. Ce dernier bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations familiales de l'Etat de résidence⁸⁴⁰. L'exemple le plus emblématique est cependant celui des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif⁸⁴¹ pour lesquelles l'Etat de résidence est seul compétent.

b - Les cas de dérogation d'un commun accord

402. Dérogation exceptionnelle. - Si la loi du lieu de résidence est susceptible d'être désignée comme compétente, elle peut être également choisie comme législation applicable en vertu d'une dérogation exceptionnelle passée entre Etats contractants⁸⁴². Toutes les conventions

⁸³⁵ Le titre II du règlement n°883/2004 s'applique dès lors dans le silence des autres dispositions du règlement : CJCE, 1er mars 1973, aff. 73/72, *Bentzinger* : *Rec. CJCE* 1973, p. 283 ; *RTD eur.* 1974, p. 431, obs. P. RODIERE ; *Dr. Soc.* 1974, 183, obs. G. LYON-CAEN - CJCE, 23 nov. 2000, aff. C-135/99, *Elsen* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 10409 ; *Dr. Soc.* 2009, 981, obs. F. KESSLER ; *D.* 2001, 279 - Cass. Soc., 27 févr. 1992, n°89-21.375 : *Bull. civ.* 1992, V, n°139 ; *RJS* 1992, n°491 - Cass. Soc. 19 déc. 2000, no 98-40.572, *Dr. Soc.* 2001, 435, obs. G. COUTURIER.

⁸³⁶ Pour exemple, v. Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., titre II - Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., titre II - Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., titre III - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., titre III..

⁸³⁷ Il ne s'agit pas de présenter ici en détail chacune de ces prestations mais uniquement de mentionner quelques unes nécessitant l'intervention de l'Etat de résidence. L'étude des règles de coordination propres à chaque prestation se fera dans la partie suivante : v. n°704 s.

⁸³⁸ Nous verrons que ces dernières sont rarement incluses dans le champ d'application des accords de coordination.

⁸³⁹ V. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §3, c) - CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-372/02, *Adanez-Vega* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 10761 ; *Europe* 2005, comm. 9, obs. L. IDOT ; *TPS* 2005, comm. 68. La personne se tient plus facilement à la disposition des services de l'Etat de résidence qui sont aussi mieux à même de vérifier qu'il remplit bien les conditions d'octroi des prestations (CJCE, 29 juin 1988, aff. 58/87, *Rebmann* : *Rec. CJCE* 1988, p. 3467).

⁸⁴⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 29 & 68, §3.

⁸⁴¹ V. n°182, n°568 s. & n°646 s.

⁸⁴² Cette dérogation ne concerne pas uniquement la mise en œuvre de la loi de résidence mais est susceptible de concerner l'ensemble des dispositions déterminant la législation applicable.

bilatérales liant la France ainsi que le règlement de coordination prévoient en effet la faculté expresse pour les autorités des Etats contractants de convenir de dérogations en matière de détermination de la législation applicable⁸⁴³. La dérogation peut s'appliquer au profit d'un individu ou d'une catégorie de personnes. Celle-ci ne concerne que les personnes entrant dans le champ d'application du texte. Il est d'ailleurs nécessaire d'obtenir l'accord conjoint des autorités compétentes des Etats ou des institutions désignées à ce titre. Dans le cas de la France, c'est le CLEISS qui est compétent pour la mise en œuvre de ces dispositions dérogatoires devant aller dans le sens de l'intérêt du travailleur⁸⁴⁴. La Cour de cassation a cependant précisé qu'elle se réservait le droit de ne pas respecter les solutions auxquels les Etats parviennent lors de la conclusion de tels accords dérogatoires⁸⁴⁵. La plupart de ces rattachements exceptionnels concernent des situations complexes ou particulières d'emploi tel que le détachement⁸⁴⁶.

Section 2 - Les situations particulières d'emploi

403. Bien que la *lex loci laboris* constitue le principe premier quant à la détermination de la législation applicable, des catégories particulières de travailleurs se voient soumis à des règles de conflit *ad hoc*. D'autres situations particulières d'emploi ont conduit les supports de coordination à prévoir des dispositions spécifiques. Il s'agit des hypothèses de détachement (§1) et de pluriactivité (§2). Dans ces hypothèses, la mise en œuvre pure et simple de la loi du lieu d'emploi ne s'avèrerait pas pertinente.

⁸⁴³ V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 9 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie, préc., art. 3, §3 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 16.

⁸⁴⁴ Pour une tentative de définition de la notion d'intérêt du travailleur, v. F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°66 : « On pourrait estimer que cet intérêt réside soit dans l'octroi de meilleures prestations, soit dans la soumission à des contributions plus faibles, tout cela devant être apprécié soit à court terme, soit à moyen terme, soit à long terme ». Madame Françoise Roger souligne néanmoins que, si la notion est complexe à appréhender dans les faits, il est admis que si une demande de dérogation exceptionnelle est formulée, c'est que le travailleur considère que le rattachement à une autre législation lui est favorable (CJCE, 29 juin 1995, aff. C-454/93, *Van Gestel* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 1707 ; *Europe* 1995, n° 302 ; *RJS* 1995. 630 - CJCE, 17 mai 1984, aff. 101/83, *Brusse* : *Rec. CJCE* 1984, p. 2223).

⁸⁴⁵ En ce sens, v. Cass. Crim., 11 mars 2014, n° 11-88.420 (rendu sous l'empire de l'article 17 du règlement n°1408/71 repris ensuite par l'article 16 du règlement n°883/2004). La cour d'appel a justifié sa décision, « dès lors qu'ayant exactement retenu que l'activité de la société EasyJet relevait sur le territoire national des règles applicables au droit d'établissement, exclusives des dispositions relatives au détachement transnational, et non de la liberté de prestation de services au sens des articles 52 et suivants du Traité de Rome (...) ; qu'il n'importe que, postérieurement aux faits en cause, un accord dérogatoire ait pu être conclu au cours de l'année 2007 sur le fondement de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 entre les autorités françaises et britanniques et suivi de la délivrance, corrélatrice à cet accord, des certificats invoqués ».

⁸⁴⁶ Circ. DSS/DAEI/98 n° 485, 30 juill. 1998 : lorsque l'accord a pour but de déroger aux règles sur le détachement, la durée d'exemption au régime de sécurité sociale ne doit pas excéder 6 ans.

§1 - Le détachement

404. Définition. - Lorsqu'une personne travaille habituellement sur le territoire d'un Etat et doit temporairement exercer son activité sur le territoire d'un autre Etat, il est possible de la maintenir au régime de sécurité sociale du lieu habituel de travail. Le détachement constitue donc une fiction juridique par laquelle le travailleur est réputé avoir sa résidence et son lieu de travail sur le territoire de son Etat habituel d'emploi alors même qu'il travaille, pour une durée limitée, dans un autre Etat qui aurait dû être le pays compétent en application de la *lex loci laboris*⁸⁴⁷. Le premier Etat est classiquement désigné comme l'Etat d'envoi et le second comme l'Etat d'emploi⁸⁴⁸.

405. Non identité de la notion avec celle utilisée en droit du travail. - La notion de détachement existe également en droit du travail. Son sens diffère toutefois de celui retenu par les supports de coordination. S'il s'agit dans les deux cas d'un maintien à la législation d'un premier Etat, les notions de travailleur détaché ne sont pas identiques selon qu'il s'agit de déterminer la loi du lieu de travail ou la loi de sécurité sociale⁸⁴⁹. En droit européen du travail, ce sont principalement les directives n°96/71⁸⁵⁰, n°2014/67⁸⁵¹ et n°2018/957⁸⁵² qui ont vocation à régir le détachement. Ces

⁸⁴⁷ Le détachement est donc une exception à l'expatriation qui entraîne un rattachement à la loi de l'Etat d'accueil (Ph. COURSIER, « Le statut social du travailleur migrant au sein de la Communauté européenne : la distinction du détachement et de l'expatriation », *JCP E* 1993, n°265 ; X. PRETOT, « Les travailleurs détachés et expatriés et la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1991, p. 868).

⁸⁴⁸ Ces problématiques trouvent un écho important en France puisque cet Etat est le 2e pays d'accueil mais également le 4e pays d'envoi des travailleurs détachés au sein de l'Union (Cour des comptes, *La lutte contre la fraude au travail détaché : un cadre juridique renforcé, des lacunes dans les sanctions*, Rapp. public annuel, févr. 2019).

⁸⁴⁹ PE et Cons. UE, dir. (UE) n°2018/957, 28 juin 2018, *modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*, consid. 14. V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, « Travailleur détaché : de qui parle-t-on ? », *Rev. Lamy dr. aff.* 2016, suppl. 121 ; P. RODIERE, « Le détachement de travailleurs dans l'UE : une zone d'affrontements », *Lamy* 2014, n°1629 ; F. MULLER, « La révision des règles en matière de détachement : l'heure des choix en droit du travail et droit de la sécurité sociale », *RDUE* 2018, p. 75.

⁸⁵⁰ PE et Cons. UE, dir. (CE) n°96/71, 16 déc. 1996, *concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*. V. égal. M. DEL SOL & M. LE BARBIER-LE BRIS, « Directive détachement : une révision doublement nécessaire », *RDT* 2012, p. 262 ; N. MOIZARD, « La directive 96/71 du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services : un « noyau dur » protecteur ? », *Dr. Soc.* 2008, p. 866.

⁸⁵¹ PE et Cons. UE, dir. (UE) n°2014/67, 5 mai 2014, *relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »)*. Pour une analyse critique de celle-ci, v. F. MULLER, « Face aux abus et contournements, la directive d'exécution de la directive est-elle à la hauteur », *Dr. Soc.* 2014, p. 788 ; S. ROBIN-OLIVIER, « Vers un nouveau régime de détachement des travailleurs », *RDT* 2014, p. 134 ; J.-Ph. LHERNOULD & B. PALLI, « Révision de la directive n°96/71/CE : *much ado about nothing* ? », *Dr. Soc.* 2016, p. 621 ; C. RAPOPORT, « L'élaboration de la nouvelle directive « détachement » : le pragmatisme juridique au service d'une ambition sociale ? », *RDUE* 2016, p. 75 ; A. DEFOSSEZ, « La directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs : un premier pas dans la bonne direction », *RTD eur.* 2014, p. 833.

⁸⁵² PE et Cons. UE, dir. (UE) n°2018/957, préc. V. égal. M. DEL SOL, « L'opposabilité des sources conventionnelles : apports de la directive n°2018/957 et ses effets potentiels », *Bull. du travail* 2018, n°3, p. 223 ; F. MULLER, « La révision des règles en matière de détachement : l'heure du choix pour une plus grande cohérence entre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale », in dossier « Quel avenir pour l'Europe sociale » (dir. E. PATAUT), *RTD eur.* 2018, p. 75.

textes furent successivement transposés en droit français et sont donc susceptibles de s'appliquer au-delà du cadre européen⁸⁵³. Par exception aux règles prévues dans le règlement Rome I⁸⁵⁴, le salarié n'est donc pas soumis à la loi dans lequel il travaille puisque la mobilité n'est ici « *qu'un moyen de réalisation d'une prestation de services pour l'employeur* »⁸⁵⁵.

406. Au regard du droit interne, les règles du détachement vers la France concernent « *tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci hors du territoire national, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national dans les conditions définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2* »⁸⁵⁶. Le choix s'est donc porté sur une définition mettant l'accent sur les travailleurs détachés depuis l'étranger contrairement à la définition retenue par le Code de la sécurité sociale qui envisage le détachement depuis la France vers l'étranger. Celui-ci énonce que « *les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France* »⁸⁵⁷. Une telle différence de formulation n'est pas anodine. Il s'agit, pour la première, de souligner le possible bénéfice de règles françaises du travail malgré le maintien à la législation étrangère tandis que la seconde met en exergue le caractère dérogatoire du maintien au système français de sécurité sociale qui se caractérise normalement par sa territorialité.

407. Bien que la notion de détachement présente ces deux aspects, les conséquences du maintien à l'Etat d'envoi ont principalement suscité des remous sous l'angle des relations de travail comme en témoignent les nombreuses réformes menées ces dernières années à l'échelle internationale mais également nationale avec leur transposition en droit interne et l'élaboration de

⁸⁵³ C. trav., art. L. 1261-1 s. & art. L. 1261-1 s. S'agissant de la transposition de la directive n°2018/957, v. ord. n° 2019-116, 20 févr. 2019, portant transposition de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services - L. n° 2018-771, 5 sept. 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel, art. 89 s. & décr. n° 2019-555, 4 juin 2019, portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal). Pour une étude de ces textes, v. Ph. COURSIER, « Vers plus de contraintes pour les travailleurs détachés sur le sol français ? », *JCP S* 2019, n°24, act. 234 ; F. KELLER et D. MARIE, *La révision de la directive "détachement des travailleurs" : et après ?*, Rapp. Sénat, n°528, 2017-2018.

⁸⁵⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, préc., art. 8, §2.

⁸⁵⁵ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021, n° 239, p. 292.

⁸⁵⁶ C. trav., art. L. 1261-3.

⁸⁵⁷ CSS, art. L. 761-1. V. égal. CSS, art. L.761-2 pour les détachements hors support de coordination.

dispositifs visant à lutter contre les détachements illégaux. Pour autant, le risque de dumping social⁸⁵⁸ ne se limite pas aux seules conséquences préjudiciables, pour les salariés détachés, du contournement des garanties minimum de travail prévues dans l'Etat d'emploi et des pratiques abusives de certaines entreprises dans le domaine du droit de la concurrence. Il trouve un prolongement important dans le domaine la protection sociale. Le maintien à la législation d'un Etat ayant une faible couverture sociale avec un taux de cotisations sociales peu élevé permet d'éviter le rattachement au système français et de s'acquitter de prélèvements sociaux plus importants mais a pour conséquence d'exclure le travailleur détaché du bénéfice de prestations sociales d'un plus haut niveau⁸⁵⁹. Bien que, comme nous le verrons, le droit de l'Union tente de freiner ces effets préjudiciables par le développement d'une coopération accrue entre Etats membres à travers une procédure de dialogue souvent trop rigide, les conséquences de tels abus ne sont que trop rarement pris en compte par les autres textes de coordination. Le droit français tente alors de prévenir et de sanctionner le risque de dumping social par l'élaboration d'un arsenal juridique tant porté sur le versant « droit du travail » que sur l'aspect « protection sociale » malgré la dualité du régime du détachement⁸⁶⁰.

408. Les différences entre la notion de détachement retenue par le droit du travail et celle retenue par le droit de la protection sociale sont nombreuses⁸⁶¹. Pour exemple, la directive « *détachement* » prévoit que le dispositif est en principe limité à 12 mois pour éviter les distorsions de concurrence trop importantes. Or, il sera vu que les règlements de coordination retiennent une durée de 24 mois. En outre, si le dépassement du délai conduit à revenir à l'application stricte du principe de *lex loci laboris* et à faire cesser le maintien à la sécurité sociale de l'Etat d'envoi pour

⁸⁵⁸ Pour la prise en compte de ces possibles abus, v. par ex. E. BOCQUET, *Le travailleur détaché : un salarié low cost ? Les normes européennes en matière de détachement des travailleurs*, Rapp. Sénat, n°527, 2012-2013 & *Le droit en soute ? Le dumping social dans les transports européens*, Rapp. Sénat, n°450, 2013-2014.

⁸⁵⁹ H. GUICHAOUA, « La fraude à la prestation de services et au détachement de salariés sur le territoire français : panorama de la jurisprudence française », *Dr. ouvrier* 2012, p. 769 ; K. MEIFFRET-DELSANTO, « Fraude au détachement : formulaire A1 et office du juge », *JCP S* 2021, 1051 ; F. MULLER, « Face aux abus et contournements, la directive d'exécution de la directive est-elle à la hauteur », *Dr. Soc.* 2014, p. 788

⁸⁶⁰ V., par ex., Circ. DGT n°2008/17, 5 oct. 2008 : *JCP S* 2008, 1590 et act. 648, obs. J. CAVALLINI - L. n° 2008-776, 4 août 2008, *de modernisation de l'économie* : JORF n°181, 5 août 2008 - L. n°2014-790, 10 juill. 2014, *visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale* : JO 11 juill. 2014, p. 11496 - L. n°2015-990, 6 août 2015, *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* : JO 7 août 2015 (et notamment son commentaire : L. GAMET et S. GUEDES DA COSTA, « Lutte contre les prestations de services internationales illégales, les apports de la loi du 6 août 2015 », *JCP S* 2015, 1323) - L. n° 2016-1088, 8 août 2016, *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels* : JO 9 août 2016 - L. n° 2018-771, 5 sept. 2018, *pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, art. 89 s. V. égal. Ph. COURSIER, « Le détachement transfrontalier dans tous ses États », *JCP S* 2018, n°39, 1314 & Ch. RIGODANZO, « Lutte contre la fraude au détachement de salariés : de nouvelles dispositions européennes », *Gestion & Finances Publiques*, 2019, vol. 1, n°1, p. 56-62.

⁸⁶¹ Pour une étude approfondie des règles applicables au détachement en droit du travail, v., par ex., Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de lois*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022, pt. 73 s.

rattacher la personne au régime de l'Etat d'emploi, l'approche n'est pas aussi binaire en droit du travail. Le régime du détachement ne cesse pas dès lors que la durée de 12 mois est dépassée. Il ne s'agit pas uniquement d'appliquer les règles de travail de l'Etat d'accueil ou uniquement celles de l'Etat d'envoi. En réalité, la directive impose l'application *a minima* d'une partie du droit du travail du pays dans lequel le détachement s'effectue⁸⁶². A l'inverse, le maintien à la législation de l'Etat d'envoi se veut total en matière de sécurité sociale sans qu'il n'y ait lieu de se demander si certaines règles de la loi du lieu d'emploi sont plus favorables pour le travailleur détaché. Au vu de ces observations, une personne considérée comme maintenue à la législation de l'Etat d'envoi pour sa sécurité sociale peut donc ne pas l'être au regard du droit du travail international et européen.

409. Personnes concernées. - Au premier abord, le détachement au sens de la sécurité sociale ne concernerait que le travailleur salarié. Il s'agit de l'hypothèse d'une personne qui exerce son activité pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un pays et qui effectue, pour une durée limitée, un travail déterminé, pour le compte de cet employeur, sur le territoire d'un autre Etat. L'ensemble des accords de coordination applicables à la France prévoient ainsi des règles relatives au détachement de travailleurs salariés dans les autres Etats contractants⁸⁶³. Cette approche du détachement est cependant incomplète. La technique ne se résume pas aux seuls travailleurs salariés. S'il lui sera préféré les termes d'auto-détachement ou de prestation de service, le travailleur non salarié est également susceptible de bénéficier du régime de détachement. Il est néanmoins impératif que ceux-ci soient au préalable concernés par l'accord de coordination. Seuls les règlements et les conventions bilatérales conclues avec l'Andorre, l'Argentine, les Etats-Unis, le Maroc, le Québec et la Tunisie prévoient explicitement le détachement du travailleur non salarié. Ce travail traitera donc principalement de l'application en droit interne des règles de détachement prévues pour les travailleurs salariés.

⁸⁶² PE et Cons. UE, dir. (UE) n°2018/957, préc., art. 3, §1 : « *Les États membres veillent à ce que, quelle que soit la loi applicable à la relation de travail, les entreprises visées à l'article 1er, paragraphe 1, garantissent aux travailleurs qui sont détachés sur leur territoire, sur le fondement de l'égalité de traitement, les conditions de travail et d'emploi couvrant les matières énoncées ci-après qui, dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté, sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et/ou par des conventions collectives ou des sentences arbitrales déclarées d'application générale* ».

⁸⁶³ Le Code de la sécurité sociale prévoit, lui aussi, des règles relatives au détachement (v. CSS, art. L. 761-1 s. & R. 761-1 s.). Toutefois, ces règles ne trouvent à s'appliquer que dans l'hypothèse où aucun accord de coordination ne s'applique à la situation de l'assuré migrant, v. n°1066 s.

410. Statut du travailleur détaché. - Comme le précisent les règlements communautaires⁸⁶⁴ et les conventions bilatérales⁸⁶⁵, l'effet du détachement est double : le travailleur salarié ou non salarié continue d'être assujéti au régime de sécurité sociale du pays d'envoi et est en même temps exempté d'assujéttissement dans l'Etat d'accueil. Pour un détachement depuis la France, la personne bénéficie donc des mêmes prestations que si elle demeurait dans ce pays⁸⁶⁶. Les durées d'assurance accomplies à l'étranger sont par exemple considérées comme ayant été réalisées sur le territoire national. Elles seront pleinement prises en compte par la caisse française lors de la liquidation des droits à la retraite. Dès lors que le détachement permet le maintien du salarié au régime français, il emporte également obligation de paiement aux organismes français des cotisations dues pour tous les risques couverts, sur l'ensemble des rémunérations versées à la personne pendant la période détachement⁸⁶⁷ et exonération du paiement des cotisations au régime de l'Etat d'emploi⁸⁶⁸. L'employeur et le salarié sont exonérés du versement des cotisations patronales et salariales destinés à ce régime de sécurité sociale pendant la durée du détachement. Toutefois, cette dispense d'assujéttissement a pour limite le champ d'application matériel de la convention et l'ensemble des cotisations de sécurité sociale qui s'y rattachent⁸⁶⁹. Lorsque dans un Etat, des cotisations sont prélevées sur le salaire sans être destinées au financement de ces régimes,

⁸⁶⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 12, §1 : « la personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée ». Les travaux de révision des règlements de 2004 et 2009 prévoient de modifier légèrement cette formulation : « La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du présent paragraphe ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2 » (PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art 1er, §13).

⁸⁶⁵ Pour un exemple de formulation, v. Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 5, §2 a) : « le travailleur salarié qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des États un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail déterminé pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier État comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas deux ans non renouvelables ».

⁸⁶⁶ J.-C. FILLON, « Le détachement des travailleurs salariés version sécurité sociale (coordination des systèmes) : la loi de l'Etat d'envoi », *Dr. Soc.* 2016, p. 609 ; B. FOUQUET, « La protection sociale du salarié français en poste à l'étranger », *Cah. dr. entrep.*, n°3 2013, p. 39.

⁸⁶⁷ Lorsque l'employeur s'abstient de verser les cotisations dues pour l'un de ses salariés détachés à l'étranger, ce dernier peut, s'il en résulte un préjudice, engager sa responsabilité civile (Cass. Soc., 20 févr. 1997, n°95-42.458, *Bull. civ.* 1997, V, n°79).

⁸⁶⁸ En ce sens, CJCE, 3 févr. 1982, aff. 62 et 63/81, *Seco* : *Rec. CJCE* 1982, p. 223.

⁸⁶⁹ L'accord franco-indien est unique puisqu'il prévoit une dissociation des risques. Son champ d'application matériel est limité aux risques invalidité et vieillesse. Cependant, en matière de détachement (Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art.8, §1), l'accord précise que le maintien à la législation habituelle d'emploi ne vaut que pour le risque vieillesse. Il en résulte que les détachés ne sont dispensés de cotisations que pour ce risque et doivent, pour les autres risques, en particulier maladie-maternité, cotiser dans l'Etat d'accueil.

il n'y pas d'obligation d'exonération⁸⁷⁰. Pour la France, ces considérations intéressent tout particulièrement l'assurance chômage exclue du champ d'application des conventions bilatérales. Les travailleurs salariés détachés en France et maintenus à un régime étranger, dans le cadre d'une convention de coordination à laquelle la France est partie, doivent s'acquitter des cotisations d'assurance chômage en France⁸⁷¹.

411. Prise en compte des règles internationales par le droit français. - De manière générale, le droit français a pris acte de ces dispositions internationales relatives au détachement. Il est prévu que les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France⁸⁷². La personne est donc considérée comme séjournant dans l'Etat d'accueil tandis que sa résidence en France perdure. Ce constat entraîne des conséquences sur les dispositifs de coordination applicables pour le bénéfice de certaines prestations⁸⁷³. C'est par exemple le cas des règles édictées en matière de maladie et de maternité qui divergent selon que la personne réside ou séjourne hors de l'Etat compétent.

412. Pour que ce maintien à la législation de l'Etat d'envoi soit effectif, il est cependant nécessaire que le détachement vérifie certaines conditions liées à l'employeur ou au futur travailleur détaché. Le maintien ne doit également pas excéder la durée prévue par le texte international (A). Enfin, la procédure administrative du détachement telle que développée par le texte - ou par son arrangement administratif - doit être scrupuleusement respectée (B).

A - Les règles du détachement

413. Le maintien du travailleur à la législation de l'Etat d'envoi suppose qu'un certain nombre de conditions liées à l'employeur, au travailleur ou à la relation de travail soit vérifié (1). Cette exception au principe de la *lex loci laboris* s'effectuant de façon temporaire, une condition de durée est donc également à respecter (2).

⁸⁷⁰ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°55.

⁸⁷¹ Le maintien à un régime de sécurité sociale étranger n'est reconnu par les institutions françaises d'assurance chômage, que lorsqu'il existe un accord spécifique en matière de chômage avec l'Etat en cause, ce qui était le cas dans les relations avec la Suisse (decr. n° 80-186, 18 févr. 1980 : JO 7 mars 1980, p. 670).

⁸⁷² CSS, art. L. 761-1.

⁸⁷³ V. n°716 s. s'agissant des conséquences de cette distinction pour les prestations de l'assurance maladie-maternité.

1 - Les conditions du maintien à la loi de l'Etat d'envoi

414. Lien préalable du travailleur avec la législation de l'Etat d'envoi. - Les conventions bilatérales et les règlements communautaires imposent, sous des formulations diverses, que le détachement s'adresse exclusivement à une personne déjà soumise à la législation de l'Etat d'envoi à laquelle elle sera maintenue pendant la durée du détachement. La convention bilatérale franco-japonaise exige en conséquence que le travailleur salarié soit « *affilié aux régimes prévus par la législation d'un Etat contractant qui lui sont applicables* »⁸⁷⁴ tandis que la convention bilatérale franco-brésilienne précise par exemple que la personne doit exercer « *habituellement une activité salariée dans une Partie contractante* »⁸⁷⁵. Le règlement européen de 2009 est encore plus explicite dès lors qu'il précise que la personne détachée « *peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre Etat membre, à condition qu'elle soit, juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel est établi son employeur* »⁸⁷⁶. Ces dernières dispositions permettent de souligner que le droit de l'Union, et par parallélisme, les conventions bilatérales admettent que cette soumission préalable à l'Etat d'envoi peut résulter d'une activité accomplie antérieurement dans cet Etat. Il n'est donc pas obligatoire que le travailleur ait travaillé pendant cette période pour l'employeur qui a demandé son détachement⁸⁷⁷. Une personne peut être recrutée par un employeur pour être immédiatement détachée dès lors qu'elle relevait au préalable de la législation de l'Etat d'envoi⁸⁷⁸. Cette possibilité nécessite cependant que l'employeur ait un lien étroit avec ce pays.

⁸⁷⁴ Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 6, §1.

⁸⁷⁵ Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 8, §1.

⁸⁷⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §1. V. aussi, CACSSS, décis. n°A2, 12 juin 2009, *concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) no 883/2004, relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'Etat compétent*, point n°1 : « *Aux fins de l'application de l'article 14, §1, du règlement (CE) no 987/2009, à titre indicatif, l'exigence formulée par les termes «juste avant le début de son activité salariée» peut être considérée comme remplie si la personne concernée était soumise à la législation de l'Etat membre d'établissement de l'employeur depuis au moins un mois* ». Il est néanmoins prévu de rallonger cette durée d'affiliation préalable pour la faire passer à trois mois : PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 2, §8.

⁸⁷⁷ Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 1, §5.

⁸⁷⁸ Il n'est pas nécessaire que la personne relève de cette législation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans cet Etat. En ce sens, v. CJUE, 25 oct. 2018, aff. C-451/17, *Walltopia* : Europe 2019, comm. 27, obs. L. DRIGUEZ : les dispositions des règlements de 2004 et 2009 doivent être interprétées « *en ce sens qu'un salarié recruté en vue de son détachement dans un autre Etat membre doit être considéré comme ayant été, « juste avant le début de son activité salariée, déjà soumis à la législation de l'Etat membre dans lequel est établi son employeur* », au sens de l'article 14, §1, du règlement n° 987/2009, alors même que ce salarié n'avait pas la qualité d'assuré en application de la législation de cet Etat membre juste avant le début de son activité salariée, dès lors que le salarié avait à ce moment sa résidence dans ledit Etat membre, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier ». Après application de l'article 11, §3 e), la Cour en a déduit que la personne avait été ici bien été soumise à la législation de l'Etat d'envoi.

415. Conditions liées à l'employeur. - Pour que le détachement d'un salarié par une entreprise soit possible, les conventions de coordination imposent certaines conditions liées à l'employeur. Il résulte de la lecture combinée des articles des règlements n°883/2004 et n°987/2009 relatifs au détachement⁸⁷⁹, que l'employeur doit exercer normalement ses activités sur le territoire d'un Etat membre. Il n'y a donc pas de détachement si l'entreprise exerce une activité mineure dans l'Etat d'envoi ou si l'activité est purement administrative. Une activité substantielle doit y être exercée⁸⁸⁰. Pour ce faire l'Etat compétent est tenu d'examiner l'ensemble des facteurs caractérisant les activités exercées par cet employeur. Ceux-ci ont été précisés par la CACSSS⁸⁸¹. La Cour de Justice en a déduit qu'une « *entreprise de construction établie dans un Etat membre, qui envoie ses travailleurs sur le territoire d'un autre Etat membre dans lequel elle exerce la totalité de ses activités, à l'exception d'activités de gestion purement internes* » ne saurait se prévaloir des dispositions en matière de détachement⁸⁸².

416. Ces dispositions sont cependant limitées dans la mesure où le maintien est envisageable dans l'hypothèse d'un travailleur recruté dans le seul but d'être détaché⁸⁸³ mais également lorsque des travailleurs temporaires sont envoyés dans un Etat pour le compte d'une entreprise de travail temporaire située dans un autre Etat⁸⁸⁴. Dans ce dernier cas, le détachement est donc possible à condition que le lien de subordination entre le travailleur et l'entreprise de travail temporaire soit maintenu et que celle-ci exerce habituellement des activités significatives dans le territoire dans lequel elle est établie⁸⁸⁵. D'une manière plus générale, ces exigences liées à l'activité de

⁸⁷⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 12, §1 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §2.

⁸⁸⁰ Cette notion d'activité substantielle énoncée par les règlements de 2004 et 2009 a, d'abord, été dégagée par la Cour de justice (CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam* : *Rec. CJCE* 2000, I p. 883 ; *RJS* 5/00 n°604 ; *D.* 2000. 64 ; *Dr. Soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003, p. 540-542, obs. P. RODIERE ; *JTT* 2000. 297, obs. B. DE PAUW ; *TPS* 2000, comm. 185, note Ph. COURSIER ; *Gaz. Pal.* 2000. 55, note M. NICOLELLA ; *Europe* 2000, comm. 107). Pour une appréciation de cette condition à l'égard des entreprises de travail intérimaire, v. CJUE, 3 juin 2021, aff. C-784/19, *Team Power Europe* : *Europe* 2021, comm. 295, obs. L. DRIGUEZ.

⁸⁸¹ CACSSS, décis. n°A2, préc., point n°1. Cette appréciation de l'activité substantielle repose sur le lieu du siège de l'entreprise et de son administration, l'effectif du personnel administratif travaillant respectivement dans l'Etat membre d'établissement et dans l'autre Etat membre, le lieu où les travailleurs détachés sont recrutés et celui où sont conclus la plupart des contrats avec les clients, la législation applicable aux contrats conclus par l'entreprise avec ses travailleurs, d'une part, et avec ses clients, d'autre part, les chiffres d'affaires réalisés pendant une période suffisamment caractéristique dans chaque Etat membre concerné, ainsi que le nombre de contrats exécutés dans l'Etat d'envoi. La liste n'est cependant pas exhaustive et doit tenir compte de la nature réelle des activités exercées par l'entreprise dans l'Etat d'établissement.

⁸⁸² CJCE, 9 nov. 2000, aff. C-404/98, *Plum* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 9379 ; *Dr. Soc.* 2001. 333, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2011, no 23 ; *JCP E* 2000, n° 49, p. 1938 ; *RJS* 2001, p. 491, obs. F. ROGER.

⁸⁸³ CJCE, 5 déc. 1967, aff. 19/67, *Van Der Vecht* : *Rec. CJCE* 1967, p. 445 ; *Dr. Soc.* 1968, 486, obs. M. VOIRIN.

⁸⁸⁴ CJCE, 17 déc. 1970, aff. 35/70, *SARL Manpower* : *Rec. CJCE* 1970, p. 1251 ; *JCP G* 1972, II, 16964, obs. J.-J. DUPEYROUX.

⁸⁸⁵ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°64.

l'employeur sont bien moins mises en avant dans le domaine bilatéral. Seules quelques conventions bilatérales récentes reprennent ce prérequis selon lequel l'employeur doit exercer une activité dans l'Etat d'envoi pour pouvoir détacher un travailleur⁸⁸⁶. Les hypothèses de fraude au détachement sont néanmoins plus rares avec ces pays en comparaison des Etats membres de l'Union européenne compte tenu du caractère moins protecteur des règles applicables s'agissant du contrat de travail.

417. Relation directe de travail. - En matière de détachement, la relation de travail entre le travailleur détaché et son employeur doit également vérifier certains critères. Il est essentiel que le travail accompli soit précisément déterminé et effectué pour le compte de l'employeur⁸⁸⁷. Le contrat de travail initial doit être maintenu. Une relation directe doit subsister entre les deux parties. La CACSSS précise que « *le travail est à considérer comme effectué pour le compte de l'employeur de l'Etat d'envoi lorsqu'il est établi que ce travail est effectué pour cet employeur et qu'il subsiste un lien organique entre le travailleur et l'employeur qui l'a détaché* »⁸⁸⁸. Ces précisions sont parfaitement transposables au domaine bilatéral⁸⁸⁹. Ce lien organique est considéré comme maintenu dès lors que le travailleur demeure sous la subordination juridique⁸⁹⁰ de son employeur malgré le détachement. Pour apprécier sa persistance et donc considérer que le salarié reste bien sous l'autorité de l'employeur d'envoi, la CACSSS préconise de prendre en considération un faisceau d'éléments. Ces critères peuvent être liés à la responsabilité en matière de recrutement, de contrat de travail, de rémunération et de licenciement et le pouvoir de déterminer la nature du travail⁸⁹¹.

⁸⁸⁶ Il s'agit des accords conclus avec le Brésil, l'Inde, le Maroc, la Tunisie et l'Uruguay. V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 5, §2 & Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la République tunisienne, 26 juin 2003, art. 2, §4 : « *l'entreprise doit exercer normalement son activité sur le territoire de l'Etat où elle est établie* ».

⁸⁸⁷ Cass. Soc., 16 mai 1990, n°86-43.356 : *RJS* 7/90 n°641, *Bull. civ.* 1990, V n°223.

⁸⁸⁸ CACSSS, décis. n°A2, préc., point n°1.

⁸⁸⁹ Des assouplissements à la règle selon laquelle le travail doit être identifiée et accompli pour le compte de l'employeur sont cependant admis dans certains textes (v., par ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la République tunisienne, 26 juin 2003, art. 2, §4).

⁸⁹⁰ Sur la notion de lien de subordination, au sens du droit français : voir notamment Cass. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, *Bull. civ.* 1996, V, n° 386 ; *RJS* 1996, n° 1320 ; *RDSS* 1997, p. 847, note J.-C. DOSDAT ; *Dr. Soc.* 1996, 1067, note J.-J. DUPEYROUX ; *JCP E.* 1997, n° 5, 911, note J. BARTHELEMY ; *JCP E.* 1997, n° 13, 641, obs. G. VACHET ; in X. PRETOT, *Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2ème éd., 1998, n° 11, p. 83 ; in J. PELISSIER, A. LYON-CAEN, A. JEAMMAUD et E. DOCKES, *Les grands arrêts du droit du travail*, Dalloz, 4ème éd., 2008, n°2, p.4.

⁸⁹¹ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°50. V. aussi Lettre min. n° 2876, 18 juill. 1983, *relative à la mise en vigueur de la convention franco-algérienne* : l'administration a précisé à propos de la convention bilatérale franco-algérienne - et sa position vaut également pour les autres conventions - que pour apprécier la persistance du lien de subordination, il convenait de se référer à la nature et la durée de la mission confiée, le paiement à l'intéressé du salaire directement par l'entreprise du premier pays, son versement dans la monnaie de celui-ci mais aussi le versement par l'entreprise d'envoi des cotisations dues pour le compte du travailleur détaché.

418. Remplacement d'un travailleur. - Si ces conditions permettent le maintien du salarié à la législation de l'Etat d'envoi, certaines situations empêchent toute application des règles de détachement. Afin d'éviter que des postes soient exclusivement occupés par des travailleurs détachés, le règlement n°883/2004 précise que la personne détachée ne peut pas être envoyée en remplacement d'une autre personne détachée⁸⁹². Lorsqu'un travailleur est immédiatement remplacé par un autre travailleur lui aussi détaché, le second se voit assujéti à la législation de l'Etat d'emploi dès le début de son activité, en vertu du principe de *lex loci laboris*. Cette interdiction ne doit pas être uniquement considérée sous l'angle de l'Etat d'envoi mais elle doit également l'être sous celui de l'Etat d'accueil⁸⁹³. Certaines circonstances exceptionnelles peuvent cependant justifier une dérogation à cette règle à condition que la période de détachement initialement prévue ne soit pas totalement écoulee⁸⁹⁴. Dans le domaine bilatéral, cette règle n'est expressément énoncée que pour quelques conventions telles que celles conclues avec l'Andorre, le Brésil, le Maroc ou la Tunisie⁸⁹⁵.

419. Détachements successifs. - Si le détachement est en principe « *une parenthèse dans la carrière d'un salarié* »⁸⁹⁶, il est néanmoins envisageable - et de plus en plus fréquent - qu'un travailleur soit amené à faire se succéder des détachements. Certains textes exigent alors qu'une durée minimum se soit écoulee entre deux détachements. Celle-ci peut être de 2 mois⁸⁹⁷, de 12

⁸⁹² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 12, §1.

⁸⁹³ Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 1, §7. V. aussi CJUE, 6 sept. 2018, aff. C-527/16, *Alpenrind*, D. 2018. 1754 ; *Dr. Soc.* 2018, p. 851, obs. J.-Ph.- LHERNOULD ; *ADUE* 2018, p. 1005, obs. S. HENNION : « *Le recours récurrent à des travailleurs détachés afin de pourvoir à un même poste, même si les employeurs à l'initiative des détachements sont distincts, n'est conforme ni au libellé ni aux objectifs visés à l'article 12, §1, du règlement n° 883/2004 et n'est pas non plus conforme au contexte entourant cette disposition, de telle sorte qu'une personne détachée ne saurait bénéficier de la règle particulière prévue à ladite disposition lorsqu'elle remplace un autre travailleur* ». *Contra* : voir concl. Saugmandsgaard Øe dans l'arrêt *Alpenrind*. L'avocat général préconisait, dans ses conclusions, de privilégier l'angle de l'Etat membre d'envoi. Il importerait donc uniquement de savoir si, du point de vue de ce dernier employeur, il y a ou non un remplacement des travailleurs détachés (concl., pt. 76). Cette solution se base sur la libre prestation des services et sur la libre circulation des travailleurs (concl., pt. 100).

⁸⁹⁴ Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 1, §7 : il est pris l'exemple d'une personne détachée pour une période de vingt mois et tombant gravement malade après dix mois et devant être remplacé. Dans une telle hypothèse, il serait envisageable d'autoriser le détachement d'une autre personne pour couvrir la période restante de dix mois. Les travaux de révision des règlements de 2004 et 2009 ont intégré cette situation : « *Lorsqu'un travailleur salarié relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2 n'achève pas le travail ou l'activité et qu'il est remplacé par une autre personne, l'autre personne demeure soumise à la législation de l'Etat membre qui l'a envoyée ou dans lequel elle exerce normalement une activité non salariée pour autant que la durée totale du travail ou de l'activité exercé par toutes les personnes concernées dans le deuxième Etat membre n'excède pas vingt-quatre mois et que les autres conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 soient remplies* » (PE et Cons. UE., COM/2016/0815 final, art. 1er, §13).

⁸⁹⁵ V. par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 8, §5 & Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc. art. 5, §2.

⁸⁹⁶ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°54.

⁸⁹⁷ CACSSS, décis. n°A2, préc., pt. n°3, §4 - PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 2, §8.

mois⁸⁹⁸ ou de 24 mois⁸⁹⁹ selon le support en cause. La convention conclue avec le Brésil est également à citer en ce sens qu'elle ne comporte pas de délais particuliers entre deux détachements mais impose qu'après un premier détachement, un nouveau maintien ne peut être autorisé pour le même travailleur et au service du même employeur que pour l'exercice d'une autre activité ou d'une autre fonction⁹⁰⁰. Quelques conventions récentes précisent aussi que leurs dispositions en matière de détachement peuvent trouver à s'appliquer, en cas de successions de détachement, dans des Etats distincts « *si une personne qui a été détachée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat tiers est envoyée ultérieurement, par ce même employeur, du territoire de cet Etat tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant* »⁹⁰¹.

420. Conditions propres à certaines conventions bilatérales. - En plus de ces conditions, certains accords bilatéraux ajoutent d'autres conditions reflétant les spécificités de leur champ d'application matériel notamment lorsqu'il n'intègre pas de dispositions de coordination pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le détachement n'est alors possible qu'à condition que le travailleur bénéficie pour lui-même et les personnes qui l'accompagnent d'une couverture lui garantissant la prise en charge de ses frais médicaux ou d'hospitalisation pendant toute la durée du séjour⁹⁰². Cette règle intéresse tout particulièrement les détachements vers la France. Il s'agit d'éviter que la personne dispensée de cotisations dans l'Etat d'emploi se trouve sans prise en charge par le pays d'envoi et devienne alors une charge pour le système français.

421. Détachement du travailleur non salarié. - Le détachement des travailleurs non salariés est également envisagé par quelques supports de coordination. Ces travailleurs doivent au préalable figurer dans le champ d'application personnel du texte. Seules quelques conventions prévoient expressément des règles concernant cette catégorie de travailleurs⁹⁰³. Cet auto-

⁸⁹⁸ Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 6, §3 - Accord d'application concernant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale, 14 mars 2013, art. 3, §6.

⁸⁹⁹ Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 6, §3.

⁹⁰⁰ Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 8, §4.

⁹⁰¹ En ce sens, v. Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 8, §2. La convention franco-américaine exige cependant que le salarié soit un ressortissant américain ou français (Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 6, §3).

⁹⁰² En ce sens, Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 10. Les accords conclus avec l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Japon et l'Uruguay prévoient également une telle condition.

⁹⁰³ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, l'Argentine, les Etats-Unis, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, le Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Tunisie (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 6, §2). L'absence de dispositions expresses sur le détachement des non salariés dans les accords conclus avec le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée, l'Inde, le Japon et l'Uruguay n'exclut pas toute possibilité de maintien de la législation de l'Etat habituel d'emploi. Ils peuvent solliciter un accord exceptionnel de maintien à ce régime.

détachement est en principe conditionné par l'existence d'un lien direct entre l'activité habituellement exercée et celle exercée au cours de ce détachement. Le droit européen précise que le maintien à la législation du premier Etat membre est possible pour les travailleurs indépendants souhaitant prester un service temporaire dans un Etat membre⁹⁰⁴. La personne non salariée doit exercer normalement une activité non salariée dans un pays membre, et ce depuis un certain temps, et l'activité exercée dans l'Etat d'emploi doit être semblable à celle exercée en temps normal.

422. La plupart des conditions tenant au détachement du travailleur salarié sont donc transposées et adaptées à la situation du non salarié. Le critère d'activité substantielle dans le territoire de l'Etat membre dans lequel il est établi doit être rempli⁹⁰⁵. Il en va de même pour la condition du lien préalable entre le travailleur indépendant et l'Etat d'envoi. La personne doit avoir déjà exercé son activité, pendant un certain temps dans cet Etat, pour pouvoir prétendre à l'auto-détachement. Enfin, le lien organique qui doit être maintenu entre le travailleur salarié et son employeur est également adapté à la situation du travailleur non salarié. Celui-ci doit effectuer, dans l'Etat d'emploi, une activité semblable à celle effectuée classiquement dans l'Etat d'envoi. Il est tenu compte du caractère réel de l'activité et non de la qualification d'activité salariée ou non salariée que cet autre Etat membre - le pays d'emploi - pourrait lui donner⁹⁰⁶. Les travaux de révision des règlements de coordination prévoient par ailleurs d'intégrer explicitement la condition de non-remplacement d'un travailleur détaché précédemment, pour le travailleur non salarié⁹⁰⁷. La durée du maintien à la législation du premier Etat membre est identique à celle prévue pour le travailleur salarié.

2 - La durée du maintien à la loi de l'Etat d'envoi

423. Dès lors que le maintien à la législation de l'Etat d'envoi, malgré l'exercice d'une activité dans un autre Etat, constitue une dérogation au principe de rattachement à la loi du lieu de travail, ce maintien ne peut s'effectuer qu'à titre temporaire. L'ensemble des accords de coordination prévoient une durée maximale pendant laquelle le travailleur peut être considéré comme détaché (a). Il est cependant parfois possible de prolonger cette durée initiale (b).

⁹⁰⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 12, §2. Voir aussi F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°206 à 209.

⁹⁰⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §3.

⁹⁰⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §4.

⁹⁰⁷ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art 1er, §13.

a - La durée initiale

424. Durée variable. - Si tous les textes de coordination encadrent le détachement par une limite temporelle, celle-ci varie grandement selon le support étudié. Cette durée initiale varie de 6 mois à 5 ans. La durée pour laquelle le maintien à la législation de l'Etat d'envoi est le plus court concerne les accords conclus avec le Cameroun, Guernesey et Saint-Marin. Les conventions bilatérales liant la France et l'Andorre, le Bénin, le Congo, Israël, Jersey, Monaco ou le Niger prévoient une durée de détachement de 12 mois. La durée de 24 mois qui est celle prévue par le règlement communautaire n°883/2004 est également celle des textes conclus avec l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Côte d'Ivoire, le Gabon, Madagascar, le Mali, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Uruguay. C'est cependant le détachement pour une durée maximale de 3 ans qui est le plus retenu. Les conventions bilatérales conclues avec l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Cap-Vert, la Corée du Sud, le Kosovo, la Macédoine, le Maroc, la Mauritanie, le Monténégro, les Philippines, la Polynésie française, le Québec, le Sénégal, la Serbie, le Togo, la Tunisie et la Turquie prévoient une telle durée. Enfin, seuls les accords conclus avec les Etats-Unis, l'Inde et le Japon prévoient un détachement initial de 5 ans maximum. La France a fait le choix, dans la plupart des accords les plus récents, d'écarter les longues durées de détachement dès lors qu'elles ne sont guère protectrices à l'égard des travailleurs détachés depuis des pays en voie en développement. Celles-ci augmentent également le risque de fraude au détachement en France.

425. Travailleurs non salariés. - Puisque seul le droit de l'Union européenne et les accords conclus avec l'Andorre, l'Argentine, les Etats-Unis, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, le Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Tunisie prévoient expressément la possibilité du maintien du non salarié à son régime habituel de rattachement, la durée initiale n'est pas aussi variable d'un texte à un autre. Certains accords ont fait le choix d'aligner la durée du détachement du travailleur non salarié sur celui du salarié. C'est le cas du droit communautaire, de la convention franco-andorrane et de celle conclue avec Saint-Pierre-et-Miquelon⁹⁰⁸. Toutefois, la plupart de ces accords a opté pour des durées plus courtes que celles prévues pour les travailleurs salariés fixées généralement à 6 mois, 12 mois ou 24 mois⁹⁰⁹. Une prolongation est également parfois envisagée.

⁹⁰⁸ Tout comme pour les salariés, le règlement n°883/2004 prévoit que la durée du détachement est fixée à 24 mois. Pour l'Andorre, il est prévu que la durée du maintien du travailleur non salarié à la législation de l'Etat d'envoi est d'un an renouvelable une fois. S'agissant de la convention saint-pierre-et-miquelonnaise, celui-ci est fixé à 2 ans.

⁹⁰⁹ L'accord franco-argentin prévoit une durée de 12 mois avec possibilité de prolongation dans la limite de 12 mois supplémentaires. Dans le même sens, les conventions conclues avec la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française prévoient un maintien de 12 mois renouvelable une fois. Celle liant la France et le Québec prévoit également une durée maximale de 12 mois. Les accords franco-marocain et franco-tunisien ont opté pour une durée plus courte de 6 mois tandis que la convention franco-américaine a choisi un maintien de 24 mois maximum.

b - La durée prolongée

426. Conventions bilatérales. - Pour tenir compte des imprévus liés au détachement et du fait que la mission peut s'étendre au-delà de la limite de temps initialement fixée comme maximale, les conventions bilatérales ont parfois envisagé la possibilité de prolonger cette durée. Néanmoins, une grande disparité est, là encore, observable. Les accords conclus avec la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, les Etats-Unis, le Gabon, l'Inde, le Japon, le Kosovo, la Macédoine, Madagascar, la Mauritanie, le Monténégro, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Serbie ou l'Uruguay ne prévoient pas expressément la possibilité de maintenir le travailleur au-delà de la durée maximum. Si les autres conventions prévoient bien la possibilité de prolonger le détachement, deux catégories sont cependant à distinguer. La prolongation pouvant être prévue pour une durée indéterminée, jusqu'à l'achèvement du travail, ou pour une période maximale expressément indiquée. La première situation concerne les relations avec le Bénin, le Canada, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, Israël, Jersey, le Niger, le Québec, Saint-Marin, le Sénégal, le Togo et la Turquie tandis que la durée maximale de prolongation est fixée à 6 mois⁹¹⁰, 1 an⁹¹¹, 2 ans⁹¹² ou 3 ans⁹¹³ selon le support. Bien que cette prolongation soit exceptionnelle et nécessite l'accord préalable des institutions des deux Etats avant l'expiration de la durée initiale, les risques de fraude au détachement sont réels en l'absence d'une coopération accrue avec l'Etat partenaire. La convention bilatérale peut d'ailleurs prévoir une possibilité de prolongation dès le début du maintien à la législation de l'Etat d'envoi s'il est prévu que la durée du détachement excédera la durée initiale⁹¹⁴.

427. Règlements européens. - Le droit de l'Union européenne prévoit également la possibilité de prolonger la durée initiale du détachement de 24 mois en application de l'article 16 du règlement de 2004⁹¹⁵. Les Etats doivent, dans ce cas, conclure un accord par l'intermédiaire de leur autorités compétentes, soit le CLEISS pour la France, en précisant les conditions de la dérogation. Le cas échéant, l'employeur doit, dans les plus brefs délais, soumettre une demande de prorogation

⁹¹⁰ Le seul accord prévoyant une durée maximum de prolongation de 6 mois est celui conclu avec Guernesey.

⁹¹¹ Il s'agit des conventions conclues avec l'Andorre, le Mali et Monaco,

⁹¹² Une éventuelle prolongation de deux ans est prévue dans les relations avec l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, le Chili et la Nouvelle-Calédonie.

⁹¹³ Cette durée de trois ans figure dans les accords franco-coréen, franco-marocain, franco-philippin, franco-polynésien et franco-tunisien.

⁹¹⁴ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Congo, préc., art. 5, §1 a).

⁹¹⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 16 - Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 1. La France a choisi de retenir un délai maximum de 6 ans pour accorder un maintien au régime français ou pour admettre une dispense d'assujettissement à ce régime (Circ. DSS/DAEI n°485, 30 juill. 1998 : BOSS 98/34). Il s'agit toutefois d'un délai de cadrage. Un maintien au régime français pour une période supérieure à 6 ans reste envisageable .

à l'institution compétent de l'Etat à la législation duquel la personne souhaite être soumise. Cette demande doit être formulée en avance et ne se limite pas uniquement à prolonger un détachement au-delà de 24 mois. Elle trouve aussi à s'appliquer lorsque la durée initiale excède les 24 mois normalement impartis pour l'accomplissement de la mission ou même pour régulariser un retard dans l'accomplissement de la procédure de maintien à la législation de l'Etat d'envoi⁹¹⁶.

428. De manière générale, en l'absence d'une demande de prolongation de la période initiale de détachement, la législation de l'Etat dans lequel le travailleur détaché travaille effectivement devient applicable dès la fin de la période de maintien. L'expiration du délai en cas de détachement depuis la France rattache le travailleur à la loi de l'autre Etat contractant et inversement en cas de détachement vers la France. Tout comme dans l'hypothèse d'un détachement irrégulier, il est donc fait application du principe de *lex loci laboris*. La procédure liée au maintien initial ou à sa prolongation doit alors être scrupuleusement respectée.

B - La procédure de détachement

429. Compte tenu de son caractère dérogatoire au principe de *lex loci laboris*, le détachement doit obéir à une procédure particulière pour produire effets. De nombreux points communs sont néanmoins observables d'une convention bilatérale à une autre (1). Toutefois, au vu de ses spécificités et de la jurisprudence abondante dans ce domaine, la procédure européenne de détachement doit faire l'objet de développements spécifiques (2).

1 - Les formulaires de détachement bilatéraux

430. Délivrance d'un certificat d'assujettissement. - L'accord bilatéral précise les formalités à accomplir pour que le détachement puisse produire effet. La plupart d'entre eux confient aux arrangements administratifs la tâche de préciser les formalités à accomplir. Celles-ci se manifestent notamment par la délivrance d'un certificat d'assujettissement nommément désigné par l'arrangement administratif⁹¹⁷. Ce dernier d'attester que toutes les formalités liées au détachement

⁹¹⁶ En ce sens, v. CJUE, 30 mai 2013, aff. C-488/11, *Asbeek Brusse et de Man Garabito* : *Europe* 2013, n° 321, obs. A. BOUVERESSE ; *RTD eur.* 2013. 559 , n°3, obs. C. AUBERT DE VINCELLES ; *D.* 2014. 1297, obs. N. SAUPHANOR-BROUILAUD ; *RTD civ.* 2013. 837, obs. H. BARBIER - CJCE, 29 juin 1995, aff. C-454/93, *Van Gestel* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 1707 ; *Europe* 1995, n° 302 ; *RJS* 1995. 630 - CJCE, 17 mai 1984, aff. 101/83, *Brusse* : *Rec. CJCE* 1984, p. 2223. La CJCE a mis en avant que rien dans le texte ne permettait de conclure que la possibilité de dérogation n'est ouverte aux Etats membres que pour l'avenir. Dans l'intérêt du travailleur, cette prolongation pouvait donc couvrir des périodes déjà écoulées.

⁹¹⁷ Dans le cadre des conventions bilatérales, on parle de formulaires « *SE* ».

ont été effectuées et de préciser quelle législation demeure applicable au travailleur ainsi que la durée du maintien. La personne ne peut alors se voir imposer une seconde affiliation dans le pays d'emploi. En l'absence d'un tel certificat, il ne peut en revanche pas y avoir de maintien à la législation française⁹¹⁸. Si chaque convention prévoit un formulaire différent pour attester de l'Etat compétent, la procédure à accomplir reste sensiblement la même pour l'ensemble des accords.

431. Etablissement du certificat. - C'est à l'employeur qu'il incombe de procéder à la demande de maintien du travailleur à la législation de l'Etat d'envoi avant son départ en mission dans l'autre Etat contractant. Cette demande doit respecter la plupart des formalités classiquement exigées en cas de détachement en application du droit français⁹¹⁹. Les différents arrangements administratifs précisent également quel est l'organisme compétent pour la délivrance du formulaire. A l'origine, c'était la CPAM d'affiliation du travailleur qui était désignée comme compétente par l'article R. 761-2 du Code la sécurité sociale⁹²⁰. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés pratiques liées au fait que la caisse d'affiliation du salarié était devenue celle de son domicile⁹²¹, il était admis que la procédure de détachement puisse s'effectuer auprès de la caisse dont relève l'employeur, c'est-à-dire celle du siège social ou de l'établissement en question⁹²². Un certain nombre de conventions bilatérales avait d'ailleurs choisi d'intégrer, dans leurs arrangements administratifs, cette dérogation comme principe pour les salariés relevant du régime général⁹²³.

432. Un décret du 25 mars 2022 réorganise néanmoins la gestion administrative des demandes de détachement. Dorénavant, lorsqu'il est question d'un maintien à la législation française de sécurité sociale, la demande de détachement doit être formulée auprès de l'organisme compétent en matière de recouvrement pour l'employeur⁹²⁴. Un tel choix a le mérite d'éviter une dispersion importante des procédures de détachement au sein d'une même entreprise. Seules

⁹¹⁸ Cass. 2e Civ., 7 juill. 2016, n° 15-23.517 : *Bull. civ.* 2016, V n°1199 ; *RJS* 11/16 n°736.

⁹¹⁹ Le CSS a édicté des dispositions spécifiques, en matière de détachement, lorsque ni les règlements européens ni les conventions bilatérales ne peuvent trouver application (CSS, art. L. 761-1 & CSS, art. R. 761-2), v. n°1066 s.

⁹²⁰ CSS, art. R. 761-2 anc.

⁹²¹ Les mesures contenues dans l'article R. 761-2 ont été adoptées au moment où la caisse d'affiliation du travailleur était la caisse du siège de l'entreprise. Or, à partir du moment où la caisse d'affiliation est devenue celle du domicile, la procédure s'est grandement alourdie pour l'employeur. Ce dernier devait s'adresser à différentes caisses lorsqu'il souhaitait détacher plusieurs de ses salariés ne relevant pas tous de la même caisse du fait de leur domicile.

⁹²² Circ. CNAMTS DGR n°1103/81, 15 avr. 1981 : *BJ UCANSS* n°81-19

⁹²³ Il s'agit des conventions bilatérales les plus récentes (v., par ex., Arr. adm. relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée, 19 mai 2006, art. 5).

⁹²⁴ CSS, art. R. 761-2 modifié par décr. n°2022-434, 25 mars 2022, *relatif à la réorganisation administrative de la gestion du traitement des situations de mobilité internationale*.

certaines URSSAF sont ensuite désignés comme compétente pour traiter la demande⁹²⁵. Lorsque les conditions sont remplies, l'organisme délivre un certificat de détachement ou une attestation concernant la législation applicable conforme au modèle fixé pour l'application de chaque convention. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale précise les informations devant figurer dans cette attestation⁹²⁶. Dès lors que les conditions posées par l'accord de coordination sont vérifiées, le détachement est de plein droit. Celui-ci ne peut pas être remis en cause - et donc écarté - par l'Etat d'accueil sauf à ce qu'il démontre que ces conditions ne sont pas vérifiées.

433. Procédures spécifiques. - Des procédures spécifiques sont également prévues pour certains détachements. Dans l'hypothèse d'un détachement urgent, l'employeur doit aviser l'URSSAF désignée comme compétente. Le maintien à la législation française est alors prononcé à titre provisoire. L'employeur devra accomplir, dans les trois mois, les formalités requises par la procédure de droit commun afin de régulariser la situation⁹²⁷. De plus, l'employeur qui souhaite bénéficier d'une dérogation individuelle aux règles du détachement telles que prévues par les règlements et accords internationaux en vue de maintenir le travailleur dans les régimes français de sécurité sociale, doit en faire la demande auprès de l'organisme compétent. Sauf circonstances exceptionnelles, cette demande est faite dans les trois mois précédant la fin de la mission initiale ou le début de la mission justifiant cette demande. Elle est instruite en tenant compte de l'intérêt de la personne pour laquelle cette dérogation est demandée⁹²⁸.

434. Prolongation d'un détachement. - De manière générale, le certificat ainsi délivré par la caisse ne vaut que pour la période initiale de détachement. Si le maintien du salarié s'avère nécessaire à l'issue de ce délai, cette prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande spécifique. La demande doit alors être effectuée avant l'expiration de la période initiale, auprès de l'institution compétente de l'Etat dans lequel l'employeur est établi. Il s'agit du CLEISS pour la France⁹²⁹. Celui-ci contacte ensuite l'organisme de liaison du pays d'emploi afin d'obtenir son accord pour la prolongation et, le cas échéant, déterminer sa durée. En cas de silence prolongée de l'autorité compétente du pays d'emploi, l'institution française peut présumer cet accord et permettre

⁹²⁵ A., 24 juin 2022, *précisant les organismes compétents chargés de la gestion des demandes de détachement et de dérogation permettant le maintien ou la prolongation du maintien à la législation française de sécurité sociale.*

⁹²⁶ A., 24 juin 2022, *précisant les informations figurant dans l'attestation de détachement prévue à l'article R. 761-2 du code de la sécurité sociale.*

⁹²⁷ CSS, art. R. 761-2 al. 3.

⁹²⁸ CSS, art. R. 761-2 al. 5.

⁹²⁹ CSS, art. R. 767-2, 5°.

le maintien du détachement dans la limite d'un an suivant le terme du détachement initial. Des difficultés peuvent donc apparaître si l'autorité compétente du pays d'emploi tarde à rendre sa réponse. En vertu de la réciprocité des engagements internationaux, le maintien ne se trouve prolongé qu'à l'égard du régime français jusqu'à ce que l'organisme de l'autre Etat se soit prononcée. S'il refuse la prolongation, les prestations afférentes à la période en question demeurent acquises au salarié. L'employeur devra donc formuler une nouvelle demande de détachement à condition de respecter les conditions exigées par la convention de coordination en cause⁹³⁰.

2 - Le formulaire de détachement européen

435. Si la procédure de détachement étudiée pour les conventions bilatérales est en grande partie similaire s'agissant du droit de l'Union (a), certaines spécificités ont émergé à la suite d'une jurisprudence abondante sur la portée du formulaire de détachement délivré (b).

a - L'obtention du certificat A1

436. Déroulement. - La procédure européenne de détachement suit un déroulement similaire à celui étudié pour les conventions bilatérales. C'est l'employeur qui doit initier sa mise en œuvre. Celle-ci doit être en principe effectuée avant le départ du salarié à l'étranger bien qu'une régularisation *a posteriori* puisse intervenir⁹³¹. La déclaration de maintien au régime français de sécurité sociale doit être déposée auprès de l'organisme compétent en matière de recouvrement⁹³². Une fois celle-ci effectuée, l'institution française informe l'entreprise et le salarié des conditions auxquelles est subordonné le maintien à sa législation. L'employeur est informé de la possibilité de contrôles tout au long de la période de détachement afin de vérifier son bien-fondé. Parallèlement, l'institution de l'Etat d'emploi précise au salarié les conditions subordonnant le maintien de son assujettissement ainsi que la possibilité de contrôles⁹³³.

⁹³⁰ Ces observations résultent des lettres ministérielles concernant les rapports avec l'Algérie, le Mali et la Mauritanie (lettre min. n°71, 11 avr. 1979 & lettre min. n°9608, 2 mai 1974).

⁹³¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 15, §1. La CJCE a néanmoins admis que le document attestant de la législation applicable puisse avoir un effet rétroactif : CJCE, 30 mars 2000, aff. 178/97, *Banks c/ Théâtre royal de la Monnaie* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 2005 ; *RJS* 5/00 n°603 ; *D.* 2000. 120 ; *Dr. soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003. 529, chron. P. RODIERE ; *Europe* 2000, comm. 138 ; *TPS* 2000, comm. 259, note Ph. COURSIER - CJUE, 6 sept. 2018, aff. C-527/16, *Alpenrind*, *D.* 2018. 1754 ; *Dr. Soc.* 2018, p. 851, obs. J.-Ph.-LHERNOULD ; *ADUE* 2018, p. 1005, obs. S. HENNION. Il a également été admis que l'institution compétente est tenue de délivrer le document y compris lorsque celui-ci est demandé après le début de l'activité exercée sur le territoire d'un autre Etat membre : CJCE, 14 mai 1981, aff. 98/80, *Romano*, pt. 20 : *Rec. CJCE* 1981, p. 1241.

⁹³² CSS, art. R. 761-2 al. 1 & A., 24 juin 2022, préc.

⁹³³ CACSSS, décis. n°A2, 12 juin 2009, préc., point n°5 a.

437. Délivrance d'un formulaire A1. - L'institution compétente délivre un formulaire attestant que la législation de l'Etat d'envoi demeure applicable en indiquant jusqu'à quelle date et à quelles conditions. Elle en informe l'institution de l'Etat d'emploi. Ce formulaire a cependant évolué au cours des différents règlements de coordination qui se sont succédés. Il trouve son origine dans le règlement d'application n°4 de 1958 imposant la création d'un modèle de pièce justificative devant être délivré par l'institution compétente au travailleur détaché afin que celui-ci puisse justifier de sa législation applicable⁹³⁴. Ce document élaboré par la commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants se nommait initialement formulaire E1. Avec les règlements suivants, il est devenu le formulaire E 101 « *Attestation concernant la législation applicable* »⁹³⁵. Sous l'impulsion des derniers règlements de coordination, le document est devenu le formulaire A1⁹³⁶. Ce dernier ne concerne d'ailleurs pas uniquement les situations de détachement mais a vocation à être utilisé pour des situations diverses. C'est un formulaire unique pour toutes les hypothèses nécessitant de justifier de la législation applicable lorsque le travailleur n'est pas affilié à la législation de l'Etat de travail. L'attestation ainsi délivrée s'impose à ce dernier.

b - La portée du certificat A1

438. Coopération loyale. - Le bon fonctionnement du certificat A1 repose sur le principe de coopération loyale entre Etats. Or, celui-ci ne fonctionne pas toujours efficacement compte tenu des exigences administratives longues et contraignantes imposées par les textes. Certaines entreprises profitent donc de ces lacunes pour faire du détachement des salariés leur activité première en s'établissant délibérément dans des Etats membres disposant d'une faible couverture sociale. Malgré ces risques bien connus de dumping social⁹³⁷, il peut s'avérer difficile de remettre en cause la validité d'un certificat quand bien même le terrain des sanctions relève de la compétence des pays membres et non de l'Union. Le formulaire A1 a ainsi donné lieu à un contentieux important.

⁹³⁴ Règl. n°4 du 3 décembre 1958, préc., art. 2.

⁹³⁵ Sur son élaboration, v. F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°192.

⁹³⁶ Le formulaire A1 remplace aussi les anciens formulaires E102 et E103. Le premier relatif à la prolongation de détachement n'a plus de raison d'être dans la mesure où le règlement n°883/2004 prévoit une durée initiale de 24 mois et non plus de 12 mois renouvelable une fois. Quant au formulaire E103 relatif à certaines catégories de travailleurs, celui-ci entre dorénavant dans le champ du formulaire A1.

⁹³⁷ V. notamment E. PATAUT, « Détachement et fraude à la loi. Retour sur le détachement de travailleurs salariés en Europe », *RDT* 2014, p. 23 ; F. ROGER, « Vrai et faux détachement : incidence sur le régime de protection sociale », *RJS* 2001, p. 491 ; A. MATH, « L'envoi de migrants détachés dans le cadre de la libre prestation de services transfrontalière. Quels risques pour les systèmes de protection sociale ? », *RDSS* 2005, p. 565 ; H. GUICHAOUA, « La fraude à la prestation de services et au détachement de salariés sur le territoire français : panorama de la jurisprudence française », *Dr. ouvrier* 2012, p. 769 ; A. DEFOSSEZ, *Le dumping social dans l'Union européenne*, Larcier, 2014.

439. Valeur probante du formulaire. - En vertu du règlement d'application, les documents établis par l'institution d'un Etat membre pour attester de la situation d'une personne aux fins de l'application des règlements européens de sécurité sociale s'imposent aux institutions des autres Etats membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'Etat membre où ils ont été établis⁹³⁸. La valeur probante du formulaire A1 est donc clairement affirmé puisqu'il produit effet tant que l'institution qui l'a émis ne l'écarte pas. Le détachement est de plein droit dès lors que ses conditions sont vérifiées et il ne peut être remis en cause par l'Etat d'accueil. Seul l'Etat d'envoi dispose en principe de cette faculté. La portée d'une telle affirmation est grande. Contrairement au certificat délivré dans le cadre des conventions bilatérales, le formulaire A1 s'impose aux autorités françaises y compris lorsqu'il a été délivré à tort. Seule l'institution émettrice est en mesure de le retirer. Si ces dispositions semblent simples à appréhender, elles sont en réalité le reflet d'un important travail jurisprudentiel. La CJUE est venue préciser la portée à attribuer au certificat de détachement au fil des différents règlements de coordination.

440. Evolution jurisprudentielle. - Ces précisions relatives à la valeur probante du formulaire sont assez récentes. La règle ainsi posée par le règlement n°987/2009 ne trouve pas sa source dans les règlements précédents mais dans la jurisprudence rendue sous l'empire de ces textes. Aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide par les autorités de l'Etat membre l'ayant délivré, le certificat E 101 délivré conformément à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n°574/72 lie l'institution compétente de l'Etat membre dans lequel la personne se rend pour effectuer un travail ainsi que celle qui fait appel aux services de ce travailleur⁹³⁹. Plus encore, le formulaire lie les juridictions de l'Etat membre d'emploi. Cela signifie donc qu'une « *jurisdiction de l'Etat membre d'accueil desdits travailleurs n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique, au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a),*

⁹³⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 5, §1. Le projet de modification des règlements de coordination ajoute néanmoins un paragraphe 1 *bis* précisant que lorsque toutes les sections signalées comme étant obligatoires ne sont pas remplies, l'institution de l'Etat membre qui reçoit le document notifie sans tarder à l'institution émettrice le défaut dans le document. L'institution émettrice rectifie le document dès que possible ou confirme que les conditions de délivrance du document ne sont pas remplies. Si ces informations manquantes ne sont pas fournies dans un délai de trente jours ouvrables, l'institution requérante peut procéder comme si le document n'avait jamais été émis (PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art 2, §7).

⁹³⁹CJCE, 30 mars 2000, aff. 178/97, *Banks c/ Théâtre royal de la Monnaie* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 2005 ; *RJS* 5/00 n°603 ; *D.* 2000. 120 ; *Dr. soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003. 529, chron. P. RODIERE ; *Europe* 2000, comm. 138 ; *TPS* 2000, comm. 259, note Ph. COURSIER - CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam* : *Rec. CJCE* 2000, I p. 883 ; *RJS* 5/00 n°604 ; *D.* 2000. 64 ; *Dr. Soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003, p. 540-542, obs. P. RODIERE ; *JTT* 2000. 297, obs. B. DE PAUW ; *TPS* 2000, comm. 185, note Ph. COURSIER ; *Gaz. Pal.* 2000. 55, note M. NICOLELLA ; *Europe* 2000, comm. 107.

du règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, (...), entre l'entreprise établie dans un Etat membre et les travailleurs qu'elle a détachés sur le territoire d'un autre Etat membre, pendant la durée du détachement de ces derniers »⁹⁴⁰. Le formulaire s'impose dans l'ordre juridique interne - et donc aux institutions - de l'Etat membre d'emploi aussi longtemps qu'il n'est pas retiré ou déclaré invalide par l'Etat membre dans lequel il a été établi⁹⁴¹. Cette solution jurisprudentielle figure dorénavant à l'article 5 du règlement n°987/2009.

441. Jurisprudence dissidente de la Cour de cassation. - La chambre criminelle a cependant refusé de faire droit au formulaire A1 valablement délivré par un autre Etat membre et non retiré par celui-ci en estimant que les juridictions internes pouvaient empêcher un employeur étranger de se prévaloir en France des certificats A1 délivrés par un autre Etat membre au profit de ses salariés, justifiant l'infraction de travail dissimulé faute d'avoir procédé à leur affiliation à la sécurité sociale française⁹⁴². Le formulaire ne s'imposait notamment pas à l'URSSAF. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme cette position conférant au juge pénal français une importante marge d'appréciation sur la portée des certificats émis par un autre Etat membre. Elle précise que ces derniers ont une valeur de présomption simple d'affiliation à la législation de sécurité sociale qui l'a émis⁹⁴³.

⁹⁴⁰ CJCE, 26 janv. 2006, aff. C-2/05, *Kiere* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1079 ; *RJS* 5/06, n°654 ; *ibid.* p. 366, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *Journal des Tribunaux du Travail* 2006, p. 225 ; *Europe* 2006, comm. 90, obs. L. IDOT.

⁹⁴¹ CJUE, 9 sept. 2015, aff. jointes C-72/14 et C-197/14, *X c/ Inspecteur van Rijksbelastingdienst et T. A. van Dijk c/ Staatssecretaris van Financiën* : *RJS* 1/2016, p. 20, note J.-Ph. LHERNOULD. V. Cependant CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam* : *Rec. CJCE* 2000, I p. 883 ; *RJS* 5/00 n°604 ; *D.* 2000. 64 ; *Dr. Soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003, p. 540-542, obs. P. RODIERE ; *JTT* 2000. 297, obs. B. DE PAUW ; *TPS* 2000, comm. 185, note Ph. COURSIER ; *Gaz. Pal.* 2000. 55, note M. NICOLELLA ; *Europe* 2000, comm. 107 « *Toutefois, lorsque les institutions des autres États membres font valoir des doutes sur l'exactitude des faits sur lesquels repose le certificat, ou sur l'appréciation juridique de ces faits, et en conséquence sur la conformité des mentions dudit certificat avec le règlement n°1408/71, l'institution émettrice est tenue de réexaminer le bien-fondé de celui-ci et, le cas échéant, de le retirer* ». De plus, s'il existe une divergence manifeste entre les stipulations contractuelles et l'activité exercée en pratique, l'institution est habilitée à vérifier la réalité de la situation et à refuser la délivrance du certificat. Il existe notamment une obligation de rectification *a posteriori* lorsque la situation réelle ne correspond pas à celle ayant permis la délivrance du formulaire (CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format* : *RJS* 2013. 21, note J.-Ph. LHERNOULD ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; *Europe* 2012, p. 23, L. DRIGUEZ).

⁹⁴² Cass. Crim., 11 mars 2014, n°12-81.461 : *Bull. crim.*, n°75 ; *D.* 2014. 671 ; *Dr. Soc.* 2014. 827, chron. R. SALOMON ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE - Cass. Crim., 11 mars 2014, n°11-88.420 : *Bull. crim.*, n°74 ; *D.* 2014. 670 ; *Dr. Soc.* 2014. 827, chron. R. SALOMON ; *RTD eur.* 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; *RSC* 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER.

⁹⁴³ CA Aix-en-Provence, 28 oct. 2014, n°2014/426 : *Dr. Soc.* 2014, p 1050, note J.Ph. LHERNOULD.

442. Si une partie de la doctrine a soutenu ces arrêts⁹⁴⁴, de nombreux auteurs ont vivement critiqué la solution dégagée par la chambre criminelle de la Cour de cassation en ce sens qu'elle pose un problème de compatibilité avec le droit de l'Union européenne notamment au regard de la jurisprudence précédemment exposée⁹⁴⁵. Le formulaire s'impose en effet aux institutions de l'Etat membre dans lequel le travailleur est détaché mais aussi à ses juridictions qui ne sont pas habilitées à en vérifier la conformité. Aucune distinction n'est faite entre les juridictions civiles et pénales. Une autre solution constituerait une possible atteinte au principe d'unicité de la législation et à la possibilité de prévoir, en amont, la législation compétente si chacun des Etats membres concernés estime que son régime de sécurité sociale lui est applicable. Plus encore, le raisonnement opéré par la chambre criminelle pourrait porter atteinte au principe européen de coopération loyale si les institutions de l'Etat d'accueil considèrent qu'elles ne sont pas liées par le certificat et qu'elles peuvent le remettre en cause⁹⁴⁶. La juridiction française en vient en effet à nier le sens des formulaires qui ont pour objet d'attester de la législation applicable et ce faisant, d'exclure la législation de sécurité sociale d'un autre pays.

443. **Question préjudicielle.** - L'intervention de la Cour de justice, par le biais d'une question préjudicielle, s'avérerait préférable. Ce fut chose faite le 6 novembre 2015⁹⁴⁷. Il y a lieu de renvoyer à la CJUE la question de la portée à l'égard des autorités de l'Etat d'accueil et de ses juridictions du certificat E 101 délivré conformément au règlement n°574/72, lorsqu'il est constaté que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles concernant les travailleurs détachés et ceux exerçant une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres et faisant partie du personnel navigant d'une entreprise de transports internationaux de passagers par voie batelière qui a son siège sur le territoire d'un autre Etat membre. Dans ce litige, il était question de la succursale suisse d'une entreprise allemande ayant obtenu de la part des autorités helvétiques de sécurité sociale, la délivrance de formulaire E 101 pour ses personnels affectés en France à des croisières fluviales. A

⁹⁴⁴ En ce sens, v., par ex., F. MULLER, « Face aux abus et contournements, la directive d'exécution de la directive est-elle à la hauteur », *Dr. Soc.* 2014, p. 788 ; H. GUICHAOUA, « Une avancée remarquable dans la lutte contre le travail illégal et le dumping social du fait des entreprises étrangères : les arrêts Easyjet et Vueling », *Dr. ouvrier* 2014, p. 385.

⁹⁴⁵ J.-C. FILLON, « EasyJet et Vueling : un trou d'air dans l'application du droit européen », *Liaisons soc. eur.* 2014, n° 350 ; N. CHAVRIER et L. CHABAUD, « Une atteinte grave à la primauté du droit de l'union européenne », *Sem. soc. Lamy* 2014, n° 1641 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Une compagnie aérienne peut-elle détacher des navigants en France ? », *RJS* 2014, p. 307

⁹⁴⁶ F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°204.

⁹⁴⁷ Cass. Ass. Plén., 6 nov. 2015, n° 13-25464 : *JCP E* 2015, n° 46, act. 866 ; *JCP S* 2015, 1452, note E. JEANSEN ; *Dr. Soc.* 2015, p.1040, obs. J.-Ph. LHERNOULD.

la suite d'un contrôle de l'URSSAF, les certificats ont été écartés au motif que les salariés visés n'exerçaient leurs activités que sur le territoire français. Ils n'entraient donc pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux personnes exerçant leurs activités normalement dans plusieurs Etats membres⁹⁴⁸. Le cas présente donc la particularité selon laquelle les certificats ont été délivrés par un des Etats membres consécutivement à une erreur manifeste de celui-ci dans l'application des règles de conflit de lois⁹⁴⁹.

444. La Cour de justice a répondu le 27 avril 2017 en rappelant tout d'abord que « *le certificat E 101, dans la mesure où il crée une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de l'Etat membre où est établie l'entreprise qui l'occupe, s'impose à l'institution compétente de l'Etat membre dans lequel ce travailleur effectue un travail* »⁹⁵⁰. Par conséquent, aussi longtemps que le certificat E 101 n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'Etat d'accueil doit tenir compte du fait que le travailleur est déjà soumis à la législation de l'Etat d'envoi. Ce caractère contraignant revêt la même force à l'égard des juridictions nationales et ce même si le certificat a été délivré à tort. La Cour précise qu'« *une juridiction de l'Etat membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101 au regard des éléments sur la base desquels il a été délivré* »⁹⁵¹. Le fait que les travailleurs ne relevaient manifestement pas du champ d'application de l'article en question ne

⁹⁴⁸ J.-Ph. LHERNOULD, « Portée des certificats E 101 (A1) attestant de la législation de sécurité sociale applicable : la CJUE saisie d'une question préjudicielle », *Dr. Soc.* 2015, p.1040 (ss. Cass. Ass. Plén., 6 nov. 2015, n° 13-25464) : « *la discussion ne porte pas sur une éventuelle fraude de l'entreprise mais sur une erreur objective des autorités suisses à l'occasion de la résolution du conflit de lois et donc de la délivrance des certificats. On est ainsi assez loin de l'analyse des juridictions pénales qui, sans être démenties par la chambre criminelle de la Cour de cassation, affirment, en se plaçant dans un contexte de fraude ou d'abus de droit, que les formulaires E101 n'ont valeur que de présomption simple d'affiliation régulière à la législation sociale de l'Etat membres d'origine et qu'ils ne lient pas le juge pénal libre de constater la violation intentionnelle des dispositions légales applicables en France déterminant les conditions de validité des détachements de salariés* ».

⁹⁴⁹ Deux autres arrêts d'assemblée plénière relatifs aux certificats E 101 ont été rendus le même jour (Cass. Ass. Plén., 6 nov. 2015, n° 14-10.182 & n° 14-10.193, *D.* 2015. 2325). Néanmoins, ces derniers n'ont pas donné lieu à question préjudicielle. Comme il est indiqué dans la note explicative accompagnant l'arrêt, cela revient à dire que, « *pour rapporter la preuve qu'il restait soumis à la loi nationale de son Etat membre d'origine, le sous-traitant qui travaillait en France devait obtenir la délivrance d'un certificat E101* » (J.-Ph. LHERNOULD, « Portée des certificats E 101 (A1) attestant de la législation de sécurité sociale applicable : la CJUE saisie d'une question préjudicielle », *Dr. Soc.* 2015, p.1040 (ss. Cass. Ass. Plén., 6 nov. 2015, n° 13-25464). Il n'est pas certain que cette affirmation soit parfaitement cohérente avec le droit de l'Union. La Cour de justice a en effet jugé que « *l'application du système de conflit de loi instauré par le règlement n° 1408/71 ne dépend que de la situation objective dans laquelle se trouve le travailleur intéressé* », ce dont elle déduit qu'un certificat est « *purement déclaratif* » (CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-345/09, *Van Delft* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 9879 ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *RJS* 2/11, p. 107, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP S* 2011, 1034, comm. Ph. COURSIER). De là on pouvait se demander si la possession d'un certificat E101 était vraiment une condition indispensable pour se prévaloir du régime du détachement».

⁹⁵⁰ CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, pt. 41 & 42 : *D.* 2017. 984 ; *Dr. Soc.* 2017. 579 obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *ibid.* 866, étude M.-C. AMAUGER-LATTES ; *RDT* 2017. 462, étude N. MIHMAN ; *RDSS* 2017. 769, obs. M. BADEL ; *ADUE* 2017, p. 902, obs. S. HENNION.

⁹⁵¹ CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, pt. 49 : *D.* 2017. 984 ; *Dr. Soc.* 2017. 579 obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *ibid.* 866, étude M.-C. AMAUGER-LATTES ; *RDT* 2017. 462, étude N. MIHMAN ; *RDSS* 2017. 769, obs. M. BADEL ; *ADUE* 2017, p. 902, obs. S. HENNION.

modifie en rien le fait que le certificat lie les institutions et les juridictions de l'Etat d'accueil. La Cour de cassation a repris par la suite le principe ainsi formulé par la Cour de justice⁹⁵².

445. Fraude avérée. - Ces arrêts ne préjugeaient cependant pas de la solution pouvant être adoptée en cas de fraude avérée⁹⁵³. Ce fut chose faite le 6 février 2018⁹⁵⁴. La Cour de justice a rendu un arrêt sur renvoi de la Cour de cassation belge, dans lequel il lui est demandé si une juridiction nationale peut annuler ou écarter un certificat E 101 obtenu ou invoqué de manière frauduleuse. Celle-ci ouvre ici une exception à la règle précédemment énoncée en précisant que, si le certificat a été obtenu frauduleusement et, à défaut de réponse dans un délai raisonnable de l'institution émettrice saisie d'une demande de retrait dudit certificat, dans ce cas précis, compte tenu de la fraude, le juge de l'Etat d'accueil retrouve le pouvoir d'écarter l'application du certificat⁹⁵⁵. La seule exception au caractère contraignant du formulaire à l'égard de l'Etat d'accueil concerne donc la fraude avérée⁹⁵⁶. Celle-ci repose sur un faisceau concordant d'indices établissant la réunion d'un élément objectif et d'un élément subjectif. L'élément objectif consiste dans le fait que les conditions requises aux fins de l'obtention et de l'invocation d'un formulaire A1 ne sont pas remplies. L'élément subjectif correspond à l'intention des intéressés de contourner ou éluder les conditions de délivrance dudit certificat, en vue d'obtenir l'avantage qui y est attaché.

446. Cette hypothèse est strictement encadrée par le juge⁹⁵⁷. Pour la caractériser et obtenir ainsi l'annulation ou le retrait du certificat sans devoir suivre la procédure de contestation prévue par les règlements, l'institution d'accueil doit communiquer à l'institution émettrice les éléments recueillis et permettant de caractériser la fraude. L'arrêt *Alpenrid* atténue néanmoins grandement la

⁹⁵² Cass. Ass. Plén., 22 déc. 2017, n°13-25.467, *JCP S* 2018, 1016, obs. J.-Ph. LHERNOULD.

⁹⁵³ P. RODIERE, « Le droit européen du détachement de travailleurs : fraude ou inapplicabilité ? », *Dr. Soc.* 2016, p. 598.

⁹⁵⁴ CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *AJDA* 2018. 1026, chron. P. BONNEVILLE, E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GANSER ; *D.* 2018. 296 ; *ibid.* 966, obs. S. CLAVEL et F. JAULT-SESEKE ; *RDT* 2018. 219, obs. M. CASTEL ; *JDE* 2018, n°248, p. 138, obs. M. MORSA ; *Sem. Soc. Lamy* 2018, n° 1804, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP S* 2018, 1091, comm. H. NASSOM TISSANDIER.

⁹⁵⁵ CJUE, 6 sept. 2018, aff. C-527/16, *Alpenrind*, pt. 61 : *D.* 2018. 1754 ; *Dr. Soc.* 2018, p. 851, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *ADUE* 2018, p. 1005, obs. S. HENNION. Pour une application en droit français, v. Cass. Crim., 18 sept. 2018, n°15-81.316, n°13-88.632, n°13-88.631, n°15-80.735 : *JSL* 2018 n°463-3, note R. MESA ; *Gaz. Pal.* déc. 2018, n°42, p. 48, comm. K. MEIFFRET-DELSANTO - Cass. 2e Civ., 24 janv. 2019, n°17-20.191 - Cass. 2e Civ., 31 mai 2018, n°15-16.832 & n°14-13.937 : le juge ne peut écarter le certificat qu'en présence d'une fraude avérée et que si l'autorité émettrice, saisie préalablement d'une demande de réexamen, ait violé le principe de coopération loyale en s'abstenant de répondre dans un délai raisonnable.

⁹⁵⁶ CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *AJDA* 2018. 1026, chron. P. BONNEVILLE, E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GANSER ; *D.* 2018. 296 ; *ibid.* 966, obs. S. CLAVEL et F. JAULT-SESEKE ; *RDT* 2018. 219, obs. M. CASTEL ; *JDE* 2018, n°248, p. 138, obs. M. MORSA ; *Sem. Soc. Lamy* 2018, n° 1804, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP S* 2018, 1091, comm. H. NASSOM TISSANDIER.

⁹⁵⁷ S. HENNION, « Protection sociale du détachement des salariés : le contentieux des attestations d'affiliation », *ADUE* 2018, p. 1002.

portée de l'arrêt Altun. Le certificat A1 produit ses effets contraignants « *aussi longtemps que ce certificat n'a été ni retiré ni déclaré invalide par l'État membre dans lequel il a été établi, alors même que les autorités compétentes de ce dernier État membre et de l'État membre dans lequel l'activité est exercée ont saisi la commission administrative et que celle-ci a conclu que ce certificat avait été émis à tort et qu'il devrait être retiré* »⁹⁵⁸. Cette solution vaut également en cas de fraude ou d'abus⁹⁵⁹. Une telle position est légitime au regard du principe européen de coopération loyale. Ses conséquences sont en revanche bien plus critiquables compte tenu des situations de blocage que cette jurisprudence est susceptible d'engendrer. L'Etat émetteur ayant délivré à tort le certificat A1 s'en retrouve renforcé et l'Etat d'emploi ne peut qu'engager la procédure de contestation devant la CACSSS pour espérer, au terme de délais administratifs importants, obtenir son retrait.

447. Dans un arrêt du 2 avril 2020⁹⁶⁰ rendu en réponse à deux questions préjudicielles posées par la chambre sociale de la Cour de cassation⁹⁶¹, la CJUE a réaffirmé ainsi la prééminence du principe de coopération loyale sur l'éventuel retrait unilatéral par l'Etat d'emploi même en cas de fraude avérée. Dans un souci de lutte contre le dumping social, l'avocat général préconisait de permettre au juge national de l'Etat d'accueil du salarié détaché d'être compétent pour écarter le certificat dès lors qu'il dispose d'éléments établissant que le certificat a été obtenu ou invoqué frauduleusement, indépendamment du déroulement de la procédure de dialogue entre les institutions des Etats concernés. La Cour de justice ne suit pas cette position et retient que l'institution française aurait dû informer l'institution espagnole des éléments qu'elle avait pour que cette dernière puisse réexaminer la situation et, le cas échéant, annuler les certificats délivrés. Les dispositifs français de lutte contre le dumping social se heurtent donc à ces exigences de coopération loyale. En définitive, ces sanctions restent suspendues « *à la volonté de coopération de l'organisme de sécurité sociale étranger émetteur du formulaire* »⁹⁶² et ne s'avèrent pas toujours suffisantes⁹⁶³.

⁹⁵⁸ CJUE, 6 sept. 2018, aff. C-527/16, *Alpenrind*, pt. 64 : *D.* 2018. 1754 ; *Dr. Soc.* 2018, p. 851, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *ADUE* 2018, p. 1005, obs. S. HENNION.

⁹⁵⁹ CJUE, 11 juill. 2018, aff. C-356/15, *Commission c/ Belgique* : *JCP S* 2018, 1281, note J.-Ph. LHERNOULD.

⁹⁶⁰ CJUE, 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *Crpnpac et Vueling Airlines* : *Europe* 2020, comm. 191, obs. L. DRIGUEZ ; *RDT* 2020, obs. K. CHATZILAOU. V. aussi Cass. Soc. 4 nov. 2020. n° 18-24.451 : *JDI* 2021, n°3, comm. 19, obs. E. FOHRER-DEDEURWAERDER ; *JCP G* 2021, act. 51, note Ph. COURSIER.

⁹⁶¹ Cass. Soc. 10 janv. 2018, n° 16-16.713. Cet arrêt qui constitue la suite de la saga Vueling portait notamment sur la force probatoire du certificat lorsque des salariés exerçaient leur activité sur le territoire de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre Etat membre dispose d'une succursale et que la seule lecture du certificat qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse. Ce litige soulevait ainsi la question de la distinction entre la fraude et l'erreur manifeste d'appréciation sur la loi applicable.

⁹⁶² K. MEIFFRET-DELSANTO, « Fraude au détachement : formulaire A1 et office du juge », *JCP S* 2021, 1051.

⁹⁶³ Cour des comptes, *La lutte contre la fraude au travail détaché : un cadre juridique renforcé, des lacunes dans les sanctions*, Rapp. public annuel, févr. 2019.

448. Liens entre juridictions pénales et civiles. - Ces aspects trouvent un prolongement en matière pénale. La seconde question préjudicielle avait en effet pour but de s'interroger sur la compatibilité, au regard du droit européen, de la décision rendue par une juridiction civile nationale, tenue en application de son droit interne par l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil, lorsque la décision de la juridiction pénale avait été rendue en violation du droit de l'Union⁹⁶⁴. La Cour de justice précise qu'en présence d'un certificat dont l'autorité émettrice avait confirmé la validité, une juridiction civile ne pouvait se fonder sur l'autorité de la chose jugée d'une décision rendue au pénal en méconnaissance du droit de l'Union. Les effets civils de l'autorité de la chose jugée au pénal sont donc paralysés et ce, notamment s'agissant du paiement des dommages et intérêts⁹⁶⁵. Les conséquences pénales de cette jurisprudence relative à la portée du formulaire A1 se sont également posées à l'occasion d'une affaire dans laquelle le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité avait été caractérisé non seulement pour défaut de déclaration aux organismes de protection sociale mais aussi pour défaut de déclaration préalable à l'embauche de salariés titulaires de certificats E101⁹⁶⁶. Dans un arrêt du 14 mai 2020, la Cour de justice a répondu que ces certificats s'imposaient aux juridictions de l'Etat membre d'accueil uniquement en matière de sécurité sociale⁹⁶⁷. La chambre criminelle de la Cour de cassation a pris acte de cet arrêt en précisant que le délit de travail dissimulé peut être établi lorsque les obligations déclaratives qui ont été omises ne sont pas seulement celles afférentes à la protection sociale⁹⁶⁸. Même si le travailleur est titulaire d'un formulaire A1 délivré par un autre Etat membre, le juge pénal demeure ainsi libre, sur le terrain travailliste, pour caractériser ou non l'infraction de travail dissimulé lorsque la déclaration préalable à l'embauche fait défaut dès lors que cette exigence se rattache au contrôle des conditions de travail et non à la sécurité sociale⁹⁶⁹.

⁹⁶⁴ Pour rappel, cet arrêt de la chambre sociale du 10 janvier 2018 fait suite à l'arrêt de la chambre criminelle du 11 mars 2014 dans lequel la Cour n'avait alors pas posé de question préjudicielle à la Cour de justice, et a considéré que la fraude constatée permettait d'écarter les certificats et de condamner l'entreprise au délit de travail dissimulé. Par arrêt du 4 mars 2016, la Cour d'appel de Paris s'est fondée sur l'autorité de la chose jugée revêtue par cette condamnation pénale et sur l'illégalité du détachement. La société Vueling Airlines s'est alors pourvue en cassation en reprochant à la Cour d'appel de s'être fondée sur l'autorité de chose jugée d'un arrêt rendu en violation du droit communautaire.

⁹⁶⁵ Cass. Soc., 31 mars 2021, n°16-16.713.

⁹⁶⁶ Cass. Crim., 8 janv. 2019, n° 17-82.553.

⁹⁶⁷ CJUE, 14 mai 2020, aff. C-17/19, *Bouygues travaux publics e.a.* : *JCP S* 2020, 2050, note R. SALOMON.

⁹⁶⁸ Cass. Crim., 12 janv. 2021, n° 18-86.757, *JCP S* 2021, 1075, comm. Ph. COURSIER. V. égal. Cass. Crim., 2 mars 2021, n° 19-80.991, *JCP S* 2021, 1076, comm. J.-Ph. LHERNOULD.

⁹⁶⁹ Madame Kristel Meiffret-Delsanto souligne que cette position est discutable : « *en dépit du fait que l'obligation de DPAA trouve son fondement textuel dans le Code du travail, cette interprétation fut-elle incontestablement opportune pour l'efficacité de la politique de lutte contre le dumping social suscite quelques interrogations lorsque l'on se penche justement sur les travaux préalables à la création de la DPAA, sur la circulaire de 1993 évoquée par la Cour de cassation dans ses arrêts de janvier 2021 et sur le contenu des textes qui la réglementent* » (K. MEIFFRET-DELSANTO, « Fraude au détachement : formulaire A1 et office du juge », *JCP S* 2021, 1051).

449. Procédure de contestation. - De manière générale, compte tenu de la portée accordée au certificat de détachement, seule la mise en œuvre de la procédure de dialogue et de conciliation peut conduire à écarter le formulaire A1. Les règlements de coordination ont en effet institué une procédure détaillée de coopération administrative entre Etats inspirée de certaines conventions bilatérales⁹⁷⁰ avec une médiation le cas échéant de la commission administrative. En cas de doute sur la validité du document ou sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution de l'Etat membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retrait dudit document. L'institution émettrice réexamine ce qui l'a amenée à établir le document et, au besoin, le retire. A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de séjour ou de résidence procède, pour autant que cela soit possible, à la vérification nécessaire des informations fournies par les intéressés ou des documents ou pièces justificatives sur lesquels il y a un doute⁹⁷¹. A défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution ayant reçu le document a présenté sa demande⁹⁷². La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivants sa saisine⁹⁷³. Si celle-ci ne parvient pas à concilier les points de vue des institutions compétentes au sujet de la législation applicable en l'espèce, l'Etat membre d'accueil peut engager une procédure de recours en manquement conformément à l'article 259 du TFUE, aux fins de

⁹⁷⁰ CACSSS, décis. n°A1, 12 juin 2009, *concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil*, consid. 12 - Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 38 & Arr. adm. portant application de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, 11 juin 2013, art. 6, §5.

⁹⁷¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 5, §2 & 3 - CACSSS, décis. n°A1, préc.

⁹⁷² La position de la Cour de justice au regard de la portée à donner au certificat de détachement se comprend d'autant plus puisque s'il était admis que l'institution nationale compétente puisse, en saisissant une juridiction de l'Etat membre d'accueil du travailleur concerné dont elle relève, faire déclarer invalide un certificat E 101, le système fondé sur la coopération loyale entre les institutions compétentes des Etats membres risquerait d'être compromis (CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, pt. 47 : *D.* 2017. 984 ; *Dr. Soc.* 2017. 579 obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *ibid.* 866, étude M.-C. AMAUGER-LATTES ; *RDT* 2017. 462, étude N. MIHMAN ; *RDSS* 2017. 769, obs. M. BADEL ; *ADUE* 2017, p. 902, obs. S. HENNION).

⁹⁷³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 5, §4 - CACSSS, décis. n°A1, préc. V. égal. CJCE, 26 janv. 2006, aff. C-2/05, *Kiere*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1079 ; *RJS* 5/06, n°654 ; *ibid.* p. 366, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *JTT* 2006, p. 225 ; *Europe* 2006, comm. 90, obs. L. IDOT - CJCE, 30 mars 2000, aff. 178/97, *Banks c/ Théâtre royal de la Monnaie*, pt. 43 : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 2005 ; *RJS* 5/00 n°603 ; *D.* 2000. 120 ; *Dr. soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003. 529, chron. P. RODIERE ; *Europe* 2000, comm. 138 ; *TPS* 2000, comm. 259, note Ph. COURSIER. La commission administrative se borne à rendre des avis, par nature, non contraignants. Néanmoins, le projet de modification des règlements de coordination précise que cette dernière peut adopter une décision concernant l'interprétation des dispositions en cause pour laquelle les autorités et institutions concernées devront prendre les mesures nécessaires pour son application (PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 2 §7).

permettre à la Cour de justice d'examiner, à l'occasion d'un tel recours, la question de la législation applicable et l'exactitude des mentions figurant dans le certificat⁹⁷⁴.

450. Retrait du certificat. - L'attestation d'affiliation peut donc être retirée par l'institution compétente l'ayant délivrée au terme de la procédure de dialogue et de conciliation. Cette décision doit être notifiée non seulement à l'employeur mais aussi au salarié, sans quoi celle-ci ne lui est pas opposable⁹⁷⁵. Outre les délais très longs avant qu'une décision ne soit rendue et le fait qu'elle soit peu adaptée aux situations de fraude avérée ou d'erreur manifeste, cette procédure présente le défaut d'entraîner d'importantes difficultés administratives difficiles à surmonter pour les deux pays en cas de retrait du certificat. Cela induit en effet pour l'Etat d'envoi, un remboursement de cotisations sociales à l'employeur ainsi qu'une restitution des prestations sociales indûment reçues par les travailleurs détachés illégalement. Pour l'Etat d'accueil, il y aurait un encaissement rétroactif de cotisations sociales accompagné d'un versement rétroactif de prestations.

§2 - La pluriactivité

451. Situations visées. - La pluriactivité désigne la situation dans laquelle une personne qui tout en maintenant une activité dans un Etat en exerce simultanément une autre dans un ou plusieurs Etats, quelles que soient la durée ou la nature de cette activité distincte. Le terme vise également la personne exerçant en permanence des activités alternantes, à condition qu'il ne s'agisse pas d'activités marginales, dans deux Etats ou plus, quelles que soient la fréquence ou la régularité de l'alternance⁹⁷⁶. Il s'agit donc d'hypothèses où le travailleur travaille normalement dans plusieurs Etats à cause de la nature de l'activité exercée⁹⁷⁷ ou en raison de la pluralité d'activités exercées. La

⁹⁷⁴ V. notamment CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, pt. 46 : *D.* 2017. 984 ; *Dr. Soc.* 2017. 579 obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *ibid.* 866, étude M.-C. AMAUGER-LATTES ; *RDT* 2017. 462, étude N. MIHMAN ; *RDSS* 2017. 769, obs. M. BADEL ; *ADUE* 2017, p. 902, obs. S. HENNION - CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam*, pt. 58 : *Rec. CJCE* 2000, I p. 883 ; *RJS* 5/00 n°604 ; *D.* 2000. 64 ; *Dr. Soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH ; *RTD eur.* 2003, p. 540-542, obs. P. RODIERE ; *JTT* 2000. 297, obs. B. DE PAUW ; *TPS* 2000, comm. 185, note Ph. COURSIER ; *Gaz. Pal.* 2000. 55, note M. NICOLELLA ; *Europe* 2000, comm. 107.

⁹⁷⁵ Cass. Soc. 10 mai 1972 : *Bull. civ.* 1972, V n° 342.

⁹⁷⁶ F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°210.

⁹⁷⁷ Les dispositions communautaires relatives au détachement ne sont pas applicables au représentant de commerce effectuant des tournées continues de prospection dans un Etat membre pendant une partie de l'année, mais dont l'activité a un prolongement sur le territoire d'un autre Etat membre où se trouve le siège des entreprises qu'il représente et avec lesquelles il revient prendre contact en dehors de la période de prospection (CJCE, 12 juill. 1973, aff. 13/73, *Hakenberg* : *Rec. CJCE* 1973, p. 935). Ces dernières ne sont pas non plus applicables au salarié d'une entreprise belge travaillant chaque année 8 mois dans un autre Etat membre où il avait sa résidence, contre 3 mois en Belgique, les juges du fond ayant, par une appréciation souveraine des éléments de preuve, déduit de cette situation que l'intéressé n'était pas occupé sur le territoire français en vertu d'un détachement (Cass. Soc., 16 mai 1990, n°86-43.356 : *RJS* 7/90 n°641, *Bull. civ.* 1990, V n°223).

résolution du conflit de lois par le rattachement à la loi du lieu d'emploi devient donc ici complexe et ce d'autant plus si un principe d'unicité de législation applicable régit la situation.

452. Pluriactivité et unicité de législation applicable. - Il est en effet à rappeler que la coordination européenne est sous-tendue par un principe d'unicité de la législation applicable conduisant à ce que les personnes ne soient soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre⁹⁷⁸. Les doubles assujettissements sont dès lors exclus puisqu'il s'agit ici de désigner une unique législation compétente et ce, que la personne exerce en parallèle une ou plusieurs activités dans différents Etats. Le principe d'unicité de législation applicable est doublé d'un principe d'exclusivité. La résolution du conflit de lois résultant de la situation de la pluriactivité par l'application de la *lex loci laboris* devient alors inopérant. Des règles de conflits de lois *ad hoc* doivent être élaborées afin de déterminer une unique législation compétente lorsque la personne travaille dans plusieurs Etats membres. Il ne doit pas y avoir une pluralité de rattachements.

453. La situation est cependant différente s'agissant des conventions bilatérales. Le principe d'unicité y figure en effet rarement. En l'absence de celui-ci, la personne exerçant une ou plusieurs activités sur le territoire de l'un et l'autre des Etats contractants est soumise à plusieurs législations. En outre, si certains accords reprennent le principe, celui-ci apparaît comme tronqué en ce sens qu'il ne vise qu'à empêcher une double affiliation pour une même activité⁹⁷⁹. Cette disposition n'écarte donc pas la possibilité de rattachement aux deux législations en cas d'activités parallèles. Il est admis que la pluriactivité engendre une pluralité de rattachements et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des règles de conflits spécifiques à ces hypothèses.

454. Dispositions spécifiques contenues dans certaines conventions. - La plupart des accords bilatéraux ne comportent aucune disposition particulière permettant aux personnes qui exercent leur activité en parallèle sur le territoire des deux Etats contractants de n'être soumises qu'à une seule législation pour l'ensemble de leur activité. Si la plupart du temps la solution qui s'en déduit est implicite et résulte d'une application stricte du principe de *lex loci laboris*, certaines

⁹⁷⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11 1°) - V. égal. n°354 à 356. Il est cependant à noter que le titre II du règlement n°883/2004 concernant la détermination de la législation applicable trouve effet tant que des dispositions particulières de conflits de lois aux différentes catégories de prestations des autres titres du règlement n'y apportent pas de dérogation. Celui-ci s'applique donc dans le silence des autres dispositions du règlement : CJCE, 1er mars 1973, aff. 73/72, *Bentzinger* : *Rec. CJCE* 1973, p. 283 ; *RTD eur.* 1974, p. 431, obs. P. RODIERE ; *Dr. Soc.* 1974, 183, obs. G. LYON-CAEN - CJCE, 23 nov. 2000, aff. C-135/99, *Elsen* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 10409 ; *Dr. Soc.* 2009, 981, obs. F. KESSLER ; *D.* 2001, 279 - Cass. Soc., 27 févr. 1992, n°89-21.375 : *Bull. civ.* 1992, V, n°139 ; *RJS* 1992, n°491 - Cass. Soc. 19 déc. 2000, no 98-40.572, *Dr. Soc.* 2001, 435, obs. G. COUTURIER.

⁹⁷⁹ V., pour exemple, Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 7 : « une personne qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante est, au titre de cette activité, soumise uniquement à la législation de ladite Partie » - Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 5, §1.

conventions bilatérales consacrent textuellement la solution de la pluriaffiliation lorsque la personne exerce simultanément ses activités sur le territoire des deux Etats⁹⁸⁰. Trois accords de coordination ont néanmoins fait le choix d'introduire des dispositions particulières en matière de pluriactivité. Pour autant, il s'agit uniquement d'encadrer des situations bien spécifiques.

455. La convention franco-américaine prévoit qu'en principe une personne exerçant habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'un et l'autre des Etats contractants est soumise uniquement à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel cette personne exerce son activité principale⁹⁸¹. Cette dernière est considérée comme exercée sur le territoire de l'Etat où il conserve un siège fixe pendant plus de 183 jours au cours de l'année fiscale en cause. Cette règle peut cependant être écartée si une des activités est agricole⁹⁸². L'accord conclu entre la France et Monaco prévoit, quant à lui, que les VRP travaillant simultanément en France et à Monaco doivent être soumis à la législation française. Toutefois, la législation monégasque s'applique à ceux qui résident à Monaco et exercent exclusivement leur activité pour un ou plusieurs employeurs établis à Monaco⁹⁸³. Enfin, l'entente franco-québécoise envisage l'hypothèse d'une pluriactivité de courte durée en précisant que, par exception à la pluriaffiliation, la personne qui exerce habituellement une activité salariée sur le territoire de l'un des deux Etats et qui, pour une période inférieure à trois mois dans une même année civile, exerce une activité non salariée sur le territoire de l'autre Etat est exemptée du versement de contributions ou de cotisations, pour cette activité. Elle n'a pas à être assujettie au régime applicable dans ce dernier Etat⁹⁸⁴.

456. Droit européen. - Si les accords bilatéraux contiennent rarement des dispositions spécifiques en matière de pluriactivité, il en va différemment pour le droit de l'Union européenne. Le principe d'unicité et d'exclusivité de la législation applicable conduit à ce qu'une seule législation soit applicable au titre d'une activité mais aussi à ce que l'ensemble des activités de la

⁹⁸⁰ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, le Maroc et la Tunisie : « *les travailleurs exerçant leur activité en France et/ou en Tunisie sont soumis respectivement aux régimes de sécurité sociale applicables en France ou en Tunisie ou à ces deux régimes en cas d'activité dans les deux États* » (Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 5, §1).

⁹⁸¹ Dès lors que le mandataire social est assimilé à un salarié en application de l'article L. 311-3 du CSS, l'article 7 de la convention bilatérale conclue avec les Etats-Unis n'a pas à s'appliquer (Cass. 2e Civ., 3 nov. 2016, n° 15-16.991 : *JCP S* 2016, 1428, note E. JEANSEN). Les rémunérations d'origine américaine perçues par ces dirigeants doivent ainsi être réintégrées dans l'assiette des cotisations dues par la société française à l'URSSAF.

⁹⁸² Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 7, §3 et 4 & Arr. adm. relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987, 21 oct. 1987, art. 5. V. aussi F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°64.

⁹⁸³ Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 3 e).

⁹⁸⁴ Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art 9, §2.

personne soit régi par une législation. Le rattachement à la loi du lieu de travail étant insuffisant pour résoudre le conflit de lois, il convient de rechercher d'autres critères permettant de désigner l'Etat compétent. Les règlements de coordination ont donc mis en œuvre des règles de conflits distinctes selon la nature des activités exercées⁹⁸⁵. Ce sont ces règles qui seront étudiées dans les développements ci-dessous. La pluriactivité des salariés (A) est notamment à distinguer des autres hypothèses de pluriactivité (B).

A - La pluriactivité salariée

457. Activité salariée exercée normalement dans plusieurs Etats membres. - Le paragraphe 1 de l'article 13 du règlement n°883/2004 fixe des règles spécifiques pour déterminer l'Etat compétent lorsque la personne exerce normalement une activité salariée⁹⁸⁶ dans deux ou plusieurs Etats membres. Il convient toutefois de définir, en premier lieu, la notion d'activité exercée « *normalement dans plusieurs Etats* ». C'est le règlement n°987/2009 qui précise le sens à donner à cette expression. Doit être considéré comme exerçant normalement son activité dans plusieurs Etats membres, la personne qui « *exerce simultanément, ou en alternance, pour la même entreprise ou le même employeur ou pour différentes entreprises ou différents employeurs, une ou plusieurs activités différentes dans deux Etats membres ou plus* »⁹⁸⁷.

⁹⁸⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14. Dès lors que le principe d'unicité et d'exclusivité de législation applicable conduit à une unicité et exclusivité pour le paiement des cotisations, l'article 13, §5 précise que les personnes sont traitées comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'Etat membre désigné comme compétent. Les revenus tirés par un avocat d'un *partnership* situé au Royaume-Uni sont donc soumis aux cotisations sociales en France dès que l'avocat relève de la législation française de sécurité sociale au titre de son activité libérale en France (Cass. 2e Civ., 15 mars 2012, n° 10-19.605). V. égal. Cass. 2e Civ., 20 janv. 2004, n° 02-30.695 : *Dr. Soc.* 2004, p. 571, note J.-Ph. LHERNOULD. *Contra* : « *le double assujettissement n'est pas contraire aux dispositions des articles 48, 53 du Traité modifié instituant la Communauté européenne, si la législation nationale dont les conditions d'application sont contestées ne désavantage pas ce travailleur par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'Etat membre où elle s'applique et si elle débouche bien pour lui sur une protection sociale* » (Cass. 2e Civ., 5 avr. 2007, n° 06-10.709 : *JCP G* 2007, II, 10106, note J.-Ph. LHERNOULD). Ainsi, un avocat inscrit aux barreaux de Paris et de Madrid doit s'acquitter de cotisations sociales en France au motif qu'il bénéficie en France de la protection sociale invalidité-décès résultant, par application de l'article L. 723-1 du Code de la sécurité sociale, de son affiliation de plein droit à la CNBF, ces garanties étant la contrepartie effective des cotisations réclamées.

⁹⁸⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, a) : le terme « *activité salariée* » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit. La qualification d'activité salariée ou d'activité indépendante est donc soumise aux règles en vigueur dans les Etats où ces activités sont exercées (CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-221/95, *Inasti c/ Hervein et Hervillier*, pt 22 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 609 - Cass. Soc., 6 avr. 1995, n°92-13.110 D, *RJS* 1995, n°694 - Cass. Soc., 27 févr. 1992, n°89-21.375 : *Bull. civ.* 1992, V, n°139 ; *RJS* 1992, n°491).

⁹⁸⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, 16 sept. 2009, préc., art. 14, §5. Cette définition tient compte de la jurisprudence antérieure de la CJUE : CJCE, 12 juill. 1973, aff. 13/73, *Hakenberg* : *Rec. CJCE* 1973, p. 935 - CJCE, 24 juin 1975, aff. 8/75, *Association du Football Club d'Andlau* : *Rec. CJCE* 1975, p. 739 - CJCE, 16 févr. 1995, aff. C-425/93, *Calle Grenzshop Andresen* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 269 ; *RJS* 1995, n°459. V. néanmoins CJUE, 20 mai 2021, aff. C-879/19, *FORMAT* : *Europe* 2021, comm. 256, obs. L. DRIGUEZ : la notion d'activité exercée normalement dans plusieurs Etats membres suppose la démonstration d'activités significatives accomplies dans chaque Etat, sans que la durée de travail ininterrompu accompli dans chacun ne puisse dépasser la durée autorisée pour un détachement.

458. Par cette définition, il apparaît clairement que l'objectif est de couvrir tous les cas possibles d'activités multiples présentant un élément transfrontalier. L'activité doit être exercée simultanément ou en alternance⁹⁸⁸ sur le territoire de plusieurs Etats membres. Cette disposition permet de distinguer les activités dont l'exercice s'étend, en règle générale, habituellement sur le territoire de plusieurs Etats membres de celles qui ne sont exercées qu'à titre exceptionnel ou temporaire. Les activités marginales - c'est-à-dire des activités permanentes mais négligeables - ne sont pas prises en compte pour la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du règlement n°883/2004. Une personne exerçant des activités de portée marginale dans un Etat membre et travaillant dans un autre Etat membre ne peut pas être considérée comme exerçant normalement une activité dans deux ou plusieurs Etats membres⁹⁸⁹. Elle est considérée, dans le but de déterminer la législation applicable, comme exerçant une activité dans un seul Etat membre. Ainsi, si l'activité marginale entraîne une affiliation à la sécurité sociale, les cotisations doivent alors être versées dans l'Etat membre compétent pour l'ensemble des revenus de toutes les activités⁹⁹⁰.

459. Pour déterminer ensuite le pays compétent, dans l'hypothèse d'une activité salariée exercée normalement dans plusieurs Etats membres, les règlements précisent qu'il convient de se demander si une partie substantielle des activités est exercée dans l'Etat de résidence (1) ou si ces dernières constituent une part négligeable (2).

⁹⁸⁸ La simultanéité recouvre les cas dans lesquels des activités supplémentaires sont exercées simultanément dans différents Etats membres, dans le cadre d'un même contrat ou de contrats de travail différents. L'exercice d'activités concomitantes constitue alors un aspect normal des modalités de travail et il n'y a pas d'intervalle entre les activités exercées dans les différents Etats membres. Les travailleurs du secteur des transports routiers internationaux livrant des marchandises dans différents Etats membres constituent un exemple de personnes travaillant simultanément dans plusieurs Etats membres. Les activités exercées en alternance consistent en missions successives effectuées l'une après l'autre dans différents Etats membres. Pour déterminer si ces activités sont exercées au cours de périodes successives, il convient non seulement de tenir compte de la durée prévue des périodes d'activité, mais également de la nature de l'emploi en question. Si la fréquence de l'alternance importe peu, une certaine régularité de l'activité est toutefois nécessaire (Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 2, 2). V., par ex., CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format* : RJS 2013. 21, note J.-Ph. LHERNOULD ; RSC 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; RTD eur. 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; RTD eur. 2015. 348-30, obs. B. THELLIER DE PONCHEVILLE ; RSC 2014. 355, obs. A. CERF-HOLLENDER ; *Europe 2012*, p. 23, L. DRIGUEZ : Ne constitue pas un travailleur exerçant des activités en alternance, la personne qui, dans le cadre de contrats de travail successifs précisant comme lieu de travail le territoire de plusieurs Etats membres ne travaille en fait que sur le territoire d'un seul de ces Etats à la fois pendant la durée de chacun de ces contrats.

⁹⁸⁹ CJUE, 13 juill. 2017, aff. C-89/16, *Szoja* : *Europe 2017*, comm. 359, note L. DRIGUEZ - CJUE, 13 sept. 2017, aff. C-570/15, *X* : *Europe 2017*, comm. 412, obs. L. DRIGUEZ.

⁹⁹⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §5 *ter* & Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 2, 2). La commission européenne précise que les activités marginales sont des activités permanentes mais négligeables en termes de temps ou de rentabilité économique pouvant être qualifiées ainsi lorsqu'à titre indicatif, les activités représentent moins de 5% du temps de travail normal du travailleur et/ou moins de 5% de sa rémunération globale. La nature de l'activité peut aussi constituer un indicateur d'une telle activité.

1 - L'exercice d'une activité substantielle dans l'Etat de résidence

460. Rattachement à la loi du lieu de résidence. - Pour déterminer la législation compétente en cas de pluriactivité salariée, la première étape consiste à se demander si une partie substantielle des activités du travailleur est exercée dans l'Etat membre de résidence. Le cas échéant, ce dernier Etat est désigné comme compétent⁹⁹¹. La Cour de cassation juge qu'un salarié qui, pendant la période litigieuse, résidait en Italie où il avait une autre activité salariée que celle qu'il exerçait en France en tant que directeur général, était assujéti à la législation de sécurité sociale italienne, avec pour conséquence que son employeur en France n'était tenu de verser des cotisations sociales qu'à l'organisme italien de sécurité sociale⁹⁹².

461. Définition de l'activité substantielle. - Cette notion de « *part substantielle* » est caractérisée par le règlement d'application lorsque « *une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités* »⁹⁹³. Pour déterminer si une partie substantielle des activités d'un salarié est exercée dans un Etat membre, il tenu compte de critères tels que le temps de travail et/ou de la rémunération. Si lors d'une évaluation globale, il ressort qu'au moins 25 % du temps de travail est exercé dans l'Etat membre de résidence et/ou qu'au moins 25 % de la rémunération est gagnée dans l'Etat membre de résidence, c'est un indicateur qu'une partie substantielle des activités du travailleur salarié est exercé dans cet Etat. La personne relève alors de l'Etat de résidence. L'évaluation globale doit tenir compte de la situation présumée dans les douze mois civils à venir⁹⁹⁴. Les modalités antérieures d'exercice des activités peuvent aussi constituer un indicateur fiable du comportement futur. La situation des douze mois écoulés peut donc également être utilisée pour évaluer l'activité substantielle.

2 - L'absence d'activité substantielle dans l'Etat de résidence

462. Pluralité de solutions. - S'il n'est pas possible de caractériser une partie substantielle des activités du salariés exercée dans l'Etat de résidence, la loi du lieu de résidence n'est pas pour

⁹⁹¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13, §1 a). Le règlement codifie ainsi, en partie, les solutions dégagées précédemment par la jurisprudence de la CJUE. Cette première branche, dans la résolution du conflit de lois, est systématiquement inapplicable dès lors que le travailleur réside dans un Etat tiers.

⁹⁹² Cass. 2e Civ., 16 déc. 2011, n° 10-26.878 ; *JCP S* 2012, 1114, note E. JEANSEN.

⁹⁹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §8.

⁹⁹⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §10 & Comm. euro., déc. 2013, *Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse*, partie 2, 3).

autant pleinement écartée de la résolution du conflit de lois. Les lieux dans lesquels se trouvent les sièges sociaux ou d'exploitation des entreprises qui occupent le travailleur salarié s'immisceront toutefois dans le corpus de règles relatives à la détermination de l'Etat compétent. Le règlement énonce ainsi une pluralité de solutions variant selon le nombre d'entreprises pour lesquelles travaille la personne et selon le lieu de leur implantation.

463. Si la personne n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'Etat membre de résidence, elle est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel l'entreprise a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une unique entreprise ou un employeur. Dans l'hypothèse où le travailleur est salariée par deux ou plusieurs entreprises ou employeurs qui n'ont leur siège social que dans un seul Etat membre, celui-ci est soumis à la législation de ce pays. En revanche, si cette personne est salariée par deux ou plusieurs entreprises qui ont leur siège social dans deux Etats membres dont un est l'Etat membre de résidence, elle doit être soumise à la législation de l'Etat membre autre que l'Etat membre de résidence, dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social⁹⁹⁵. Enfin, le salarié est soumis à la législation de l'Etat de résidence s'il est salarié par deux ou plusieurs entreprises, dont deux au moins ont leur siège social dans différents Etats membres autres que l'Etat membre de résidence⁹⁹⁶.

464. Détermination du siège social ou d'exploitation. - Pour l'application des dispositions de l'article 13 du règlement de base le siège social ou le siège d'exploitation désigne le lieu « *où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci* »⁹⁹⁷. Cette définition basée sur la jurisprudence de la CJUE vise à écarter les sociétés « *boîtes aux lettres* » pour lesquelles la sécurité sociale des travailleurs serait liée à une société de nature purement administrative, sans transfert de pouvoir décisionnel effectif. De nombreux critères indicatifs ont été dégagés par la Cour puis repris par la Commission Européenne dans son guide pratique⁹⁹⁸. Si ces différents indices ne figurent pas dans les règlements

⁹⁹⁵ Cette règle a été introduite par le règlement (UE) n°465/2012 pour éviter des situations dans lesquelles entamer l'exercice d'une activité mineure, sans être marginale, pour un employeur ayant son siège social ou son siège d'exploitation dans l'Etat membre de résidence conduirait à ce que ce dernier redevienne compétent.

⁹⁹⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13, §1 b) i) à iv).

⁹⁹⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §5 bis.

⁹⁹⁸ CJCE, 28 juin 2007, aff. C-73/06, *Planzer Luxembourg*, pt. 61 : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 5655 : « *La détermination du lieu du siège de l'activité économique d'une société implique la prise en considération d'un faisceau de facteurs, au premier rang desquels figurent le siège statutaire, le lieu de l'administration centrale, le lieu de réunion des dirigeants sociaux et celui, habituellement identique, où s'arrête la politique générale de cette société. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu de réunion des assemblées générales, de tenue des documents administratifs et comptables et de déroulement principal des activités financières, notamment bancaires, peuvent également entrer en ligne de compte* ».

actuellement applicables, le projet de révision de ces textes prévoit d'en codifier une partie dans le règlement d'application⁹⁹⁹. Si après examen de ces critères, il n'est toujours pas certain que le siège social ne soit pas une société « *boîtes aux lettres* », la personne doit être assujettie à la législation de l'Etat membre dans lequel est situé l'établissement avec lequel elle présente le lien le plus étroit pour l'exercice de son activité salariée¹⁰⁰⁰.

465. Employeur établi hors de l'Union. - Cette seconde branche, dans la résolution du conflit de lois résultant d'une pluriactivité salariée, n'est cependant applicable que si les entreprises en cause ont leur siège social sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats soumis aux règlements de coordination. Une situation dans laquelle l'employeur serait établi dans un Etat tiers ne pourrait conduire à l'application de ces textes. Le règlement n°987/2009 envisage cependant cette hypothèse de pluriactivité en précisant que, dans le cas où une personne exerce son activité salariée dans deux Etats membres ou plus pour le compte d'un employeur établi en dehors du territoire de l'Union et lorsque cette personne réside dans un Etat membre sans y exercer une activité substantielle, elle est soumise à la législation de l'Etat membre de résidence¹⁰⁰¹. L'absence de résidence dans un Etat membre ne peut en revanche pas permettre l'application de telles règles. Le projet de révision des règlements de coordination prévoit néanmoins de pallier cette lacune¹⁰⁰².

B - Les autres hypothèses de pluriactivité

466. La pluriactivité ne concerne pas uniquement les travailleurs salariés mais concerne l'ensemble des activités. Des règles spécifiques pour les travailleurs non salariés (1) ou pour ceux exerçant des activités de nature différente (2) ont donc été édictées.

⁹⁹⁹ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 2, §8 b).

¹⁰⁰⁰ A rapprocher de CJUE, 15 mars 2011, aff. C-29/10, *Koelzsch*, pt. 42 à 45 : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 1595 : *Rev. Crit. DIP* 2011. 447, note F. JAULT-SESEKE ; *RTD Civ.* 2011. 314, obs P. REMY-CORLAY ; *D.* 2011. Pan. 2438, obs. L. D'AVOUT ; *RDT.* 2011. 531, obs. V. LACOSTE-MARY.

¹⁰⁰¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §11. Cette hypothèse est à ne pas confondre avec celle dans laquelle la personne réside dans un Etat membre et exerce son activité dans un Etat tiers pour le compte d'une entreprise implantée dans un Etat membre (CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991).

¹⁰⁰² Celui-ci prévoit que la personne qui réside en dehors du territoire de l'Union et qui exerce une activité salariée ou non salariée dans deux Etats membres ou plus se voit appliquer les dispositions des règlements de coordination relatives à la détermination de la législation applicable. Son lieu de résidence est, à ce titre, réputé situé dans l'Etat membre dans lequel la personne exerce la majeure partie de ses activités en termes de temps de travail sur le territoire de l'Union (PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 2, §8). Ces dispositions étendent donc un peu plus le champ d'application des règlements de coordination. Toutefois, si le lieu de résidence effectif de la personne se situe dans un Etat tiers lié avec la France par une convention bilatérale, le risque de conflits de normes internationales est grand et s'avèrerait complexe à résoudre.

1 - La pluriactivité non salariée

467. Activité non salariée exercée dans deux ou plusieurs Etats membres. - Tout comme pour les travailleurs salariés, le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement n°883/2004 fixe des règles pour déterminer l'Etat compétent lorsque la personne exerce normalement une activité non salariée¹⁰⁰³ dans deux ou plusieurs Etats membres. Cette expression désigne une personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelles qu'en soit la nature, dans deux Etats membres ou plus¹⁰⁰⁴. La nature des activités n'entre donc pas en compte pour procéder à cette détermination. Toutefois, les activités marginales et secondaires négligeables en termes de temps et de rentabilité économique n'ont, là encore, pas à être prises en compte pour déterminer l'Etat compétent. Néanmoins, ces activités restent pertinentes pour l'application de la législation nationale désignée comme compétente. Si l'activité marginale doit en effet entraîner une affiliation à la sécurité sociale, les cotisations sont alors versées, pour l'ensemble des revenus provenant de toutes les activités, dans l'Etat membre compétent.

468. Lorsque la personne exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres, le raisonnement consiste à se demander tout d'abord si une partie substantielle des activités est exercée dans l'Etat de résidence (a). Si la réponse est négative, la notion de centre d'intérêt des activités de la personne doit prendre le relais (b).

a - L'exercice d'une activité substantielle dans l'Etat de résidence

469. Rattachement à la loi du lieu de résidence. - Tout comme pour la pluriactivité salariée, il convient de se demander d'abord si une partie substantielle des activités du travailleur non salarié est exercée dans l'Etat membre de résidence. Le règlement prévoit que la personne est alors soumise à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre¹⁰⁰⁵. Une « *partie substantielle de l'activité non salariée* » exercée dans l'Etat membre de résidence signifie que, quantitativement, une part importante de

¹⁰⁰³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, b) : le terme « *activité non salariée* » désigne une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit.

¹⁰⁰⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §6. Les observations concernant le caractère alternant ou simultané de l'activité, en matière de pluriactivité salarié, sont également transposables à la pluriactivité non salariée.

¹⁰⁰⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13, §2 a) - CJCE, 13 oct. 1993, aff. C-121/92, *Zinnecker* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 5023. Pour écarter l'application de la législation française à un avocat résidant en Allemagne et exerçant simultanément en France et en Allemagne, les juges ne sauraient exiger de l'intéressé qu'il apporte la preuve qu'il a été effectivement soumis, pour l'ensemble de ses revenus, à la législation allemande de sécurité sociale (Cass. Soc., 6 mai 1993, n° 91-10.979).

l'ensemble des activités du travailleur non salarié est exercée dans ce pays, sans que celles-ci constituent nécessairement la majeure partie de ces activités. Pour ce faire, il faut tenir compte de certains critères : le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de prestations fournies et/ou le revenu¹⁰⁰⁶. Si ces critères doivent obligatoirement être pris en compte, la liste n'est cependant pas exhaustive et d'autres critères peuvent ainsi être mis en avant. La réunion de moins de 25 % de ces critères indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'Etat membre.

b - L'absence d'activité substantielle dans l'Etat de résidence

470. Centre d'intérêt des activités. - Si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres dans lequel elle exerce une partie substantielle de ses activités, elle est assujettie à la législation de l'Etat membre dans lequel est situé le centre d'intérêt de ses activités¹⁰⁰⁷. Le règlement n°987/2009 précise la notion de centre d'intérêt des activités d'un travailleur non salarié en indiquant qu'elle est déterminée en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services prestés, ainsi que la volonté de la personne telle qu'elle ressort de toutes les circonstances¹⁰⁰⁸. Il est également nécessaire de prendre en considération la situation présumée dans les douze mois à venir pour déterminer la législation applicable. L'exécution passée de prestations peut aussi constituer un indice dans la mesure où celle-ci offre une description suffisamment fiable de l'activité du travailleur non salarié.

2 - La pluriactivité mixte

471. Pluriactivité salariée et non salariée. - Des règles spécifiques ont également été introduites dans les règlements de coordination pour déterminer la législation compétente lorsque la personne exerce concomitamment une ou plusieurs activités salariées ainsi qu'une ou plusieurs activités non salariées. La qualification d'activité salariée ou d'activité indépendante est définie en fonction de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre sur le territoire duquel l'activité est

¹⁰⁰⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §8.

¹⁰⁰⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13, §2 b).

¹⁰⁰⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §9.

exercée¹⁰⁰⁹. Il est prévu que « *la personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité dans deux ou plusieurs Etats membres, à la législation déterminée conformément au paragraphe 1* »¹⁰¹⁰. La personne est donc soumise au pays dans lequel est accomplie l'activité salariée. Si cette dernière est accomplie dans plusieurs Etats membres ou si plusieurs activités salariées sont exercées dans différents Etats membres, les règles étudiées précédemment en matière de pluriactivité salariée doivent s'appliquer pour déterminer la législation compétente parmi ces pays¹⁰¹¹.

472. Activité salariée et/ou non salariée et fonctionnaire. - Enfin, la dernière hypothèse de pluriactivité envisagée par les règlements de coordination concerne l'hypothèse du travailleur fonctionnaire exerçant une activité salariée et/ou non salariée dans d'autres Etats membres. La personne employée comme fonctionnaire dans un Etat membre et qui exerce une activité salariée et/ou non salariée dans un ou plusieurs autres Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dont relève l'administration qui l'emploie¹⁰¹². L'activité de fonctionnaire prime donc.

473. Procédure d'affiliation. - Quelle que soit la situation de pluriactivité, une procédure spécifique est à respecter. L'article 16 du règlement n°987/2009 prévoit que la personne qui exerce des activités dans deux Etats membres ou plus doit en informer l'institution compétente de l'Etat membre où elle réside¹⁰¹³. Celle-ci doit alors instruire la demande et déterminer provisoirement la législation applicable au regard des règles énoncées précédemment. Elle notifie cette affiliation provisoire aux institutions de chaque Etat membre où l'activité est exercée. Celle-ci devient définitive dans les deux mois après sa notification sauf si une détermination définitive intervient d'un commun accord avant ce terme ou si une des institutions saisies informe l'institution de l'Etat

¹⁰⁰⁹ CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-221/95, *Inasti c/ Hervein et Hervillier*, pt. 22 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 609. De ce fait, le ressortissant belge exerçant dans son pays une activité indépendante d'agent commercial et exerçant simultanément en France les fonctions de directeur général de société anonyme doit, pour ces dernières fonctions, être assimilé, conformément à l'article L. 311-3, 12° du CSS, à un travailleur salarié et être assujéti au régime général français de sécurité sociale (Cass. Soc., 6 avr. 1995, n°92-13.110 D, *RJS* 1995, n°694).

¹⁰¹⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13, §3.

¹⁰¹¹ Cette solution est peu favorable aux entreprises et aux indépendants si l'activité salariée est accomplie en France puisqu'elle les conduira à s'acquitter des cotisations sociales de ce pays quand bien même cet emploi ne représente qu'une petite part des activités de la personne.

¹⁰¹² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 13, §4.

¹⁰¹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 16. Si les institutions des États membres en cause ne s'accordent pas sur le lieu de résidence de la personne concernée, elles doivent d'abord résoudre ce problème entre elles en suivant la procédure prévue à cet effet et au moyen des documents électroniques structurés (DES) pertinents afin de déterminer l'État membre de résidence (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 4).

de résidence, à l'expiration de ce délai de deux mois, qu'elle ne peut pas encore accepter cette détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

474. Ainsi, en cas d'incertitude nécessitant des contacts entre les institutions des différents Etats membres, la législation applicable est déterminée d'un commun accord entre elles. Si ces dernières ont des avis divergents, elles doivent rechercher un accord et faire application de l'article 6 du règlement n°987/2009 garantissant un droit à une législation applicable. Ces dispositions permettent à la personne concernée de se prévaloir, en cas de divergence entre les institutions de plusieurs Etats membres, d'un rattachement provisoire à la législation d'un de ces Etats¹⁰¹⁴. L'institution compétente de l'Etat membre dont la législation est jugée applicable doit, sans délai, en informer la personne concernée. Cette information passe notamment par la délivrance du certificat A1¹⁰¹⁵. Le contentieux en France relatif à ce formulaire est cependant bien moins fourni que dans le domaine du détachement puisqu'il ne s'agit pas de maintenir la personne à la législation d'un premier Etat mais uniquement d'attester administrativement du pays désigné comme compétent après mise en œuvre des règles exposées précédemment.

475. Le dispositif de pluriactivité ainsi élaboré par les règlements de coordination se veut complet. En outre, contrairement à la *lex loci laboris*, la détermination de l'Etat compétent se base sur des critères plus souples (activité substantielle dans l'Etat de résidence, centre d'intérêt des activités, ...) permettant de prendre davantage en compte la situation du travailleur dans sa globalité et non au regard d'un unique rapport de droit pris isolément. Ces règles ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les critères de rattachement employés par le règlement Rome I lorsque la loi applicable au contrat de travail ne peut être déterminée sur la base du lieu de travail effectif¹⁰¹⁶.

¹⁰¹⁴ Voir PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 6.

¹⁰¹⁵ Sur la portée du document portable A1, v. n°438 s.

¹⁰¹⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°593/2008, préc., art. 8, §3 et 4.

Conclusion du Chapitre 1

476. Le premier principe directeur relatif à la détermination de la législation applicable a donc pour objectif de résoudre les conflits de lois résultant des interactions entre législations nationales. Le principe de territorialité français se retrouve alors en concurrence avec ces règles internationales. Ce système de résolution des conflits de lois se substitue aux règles de droit interne en érigeant un mode de résolution original et distinct de celui utilisé classiquement en droit international privé.

477. Le critère choisi pour la détermination de l'Etat compétent s'est porté, pour tous les instruments de coordination, sur un rattachement de principe à la loi du lieu d'exercice de l'activité. Pour tenir compte des spécificités liées à la nature ou aux modalités d'exercice de l'activité, il est parfois préférable d'écarter la *lex loci laboris* au profit d'une autre loi jugée plus pertinente au regard de la situation de l'assuré. L'ensemble constitue ainsi un système complexe de rattachements se voulant exhaustif.

478. Si ce premier volet, dans la coordination des législations nationales, a pour ambition de résoudre les conflits de lois, il n'en demeure pas moins insuffisant pour protéger la mobilité internationale des personnes. Les autres principes directeurs relatifs à la non discrimination fondée sur la nationalité et à la conservation des droits résultant de la mobilité internationale sont donc édictés dans un but de protection des droits de l'assuré migrant. Ceux-ci entrent alors en concurrence différemment avec le principe de territorialité puisqu'il n'est plus question de déterminer la loi applicable mais il s'agit de véritablement pallier les lacunes causées par la territorialité des systèmes nationaux afin de protéger et d'assurer la continuité des droits.

Chapitre 2 - La protection des droits de l'assuré migrant

479. Détermination de la législation applicable insuffisante. - Bien que le premier principe directeur de coordination relatif à la détermination de la législation applicable constitue la clé de voute de la résolution des conflits de lois, celui-ci est néanmoins insuffisant pour résoudre l'ensemble des problématiques juridiques et pratiques causées par l'exercice de la mobilité internationale. Le principe de territorialité « *a pour effet d'annihiler largement l'intérêt qu'il y a d'uniformiser les règles de rattachement* »¹⁰¹⁷. En effet, il importe peu de poser de telles règles de rattachement si les effets de la loi applicable se limitent toujours au territoire national. L'exercice de la mobilité internationale serait dès lors compromis si la législation désignée comme compétente ne peut pas verser les prestations. Les supports de coordination doivent prendre en considération de telles limites pour permettre au migrant de bénéficier effectivement des prestations auxquelles il peut prétendre. Les autres principes de coordination ont donc pour but de protéger et garantir la continuité d'une couverture sociale pour la personne afin de pallier ces lacunes. La conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition s'avère en être une composante essentielle.

480. Conservation des droits. - La territorialité des systèmes nationaux s'oppose, par nature, à la conservation des droits en cas de déplacement d'un Etat à un autre. Celle-ci empêche l'exportation des prestations acquises en raison du champ d'application restreint des lois de sécurité sociale. Elle s'oppose également, lors de l'acquisition des droits, à la prise en compte de faits survenus à l'étranger. Il en ressort un faible intérêt de désigner la loi française en vertu d'une règle de conflit uniforme si son application ne peut s'étendre à un accident du travail survenu à l'étranger ou à une maladie ayant occasionnée des soins à l'étranger. Les droits acquis progressivement sont d'ailleurs les plus fortement impactés. Si les différentes durées d'activité et d'assurance accomplies successivement dans plusieurs pays, sous l'empire de la loi locale, ne sont pas prises en compte en vue pour le calcul de la pension, une perte de droit importante peut être constatée. Or, le principe de territorialité s'oppose là encore à leur prise en compte. Seules les périodes effectuées sur le territoire national sont comptabilisées pour la détermination de ces prestations. L'assuré migrant serait placé dans une situation défavorable en comparaison du sédentaire. Les lacunes ne tiendraient d'ailleurs pas à un conflit de lois entre les règles de rattachement du pays d'accueil et de l'Etat d'origine mais à leur application successive dans le temps du fait de l'acquisition progressive du droit.

¹⁰¹⁷ P. RODIERE, *Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016, n°49.

481. Il s'agit donc d'en garantir la continuité en assurant une conservation des droits résultant de la mobilité internationale. Deux aspects sont mis en évidence : la conservation des droits en cours d'acquisition relatif à la prise en compte du fait générateur étranger et la conservation des droits acquis qui concerne plus spécifiquement le bénéfice de prestations sociales nées dans un pays mais dont le versement est compromis du fait d'une résidence dans un autre Etat. La simple désignation d'une loi compétente ne permettrait pas de résoudre de telles difficultés. Les textes de coordination ont donc introduit un principe de totalisation pour permettre la comptabilisation des périodes d'activités ou d'assurance effectuées à l'étranger et assurer une forme de continuité dans l'acquisition des droits. Un principe d'exportabilité des prestations est également édicté afin de permettre aux assurés de bénéficier des prestations hors de l'Etat débiteur. Ces deux règles conduisent à une déterritorialisation des systèmes nationaux.

482. Déterritorialisation des législations nationales. - Garantir la conservation des droits résultant de la mobilité internationale implique en effet d'internationaliser le droit interne en contournant son caractère territorial et en le rendant applicable dans l'ensemble du champ d'application territorial du texte international. Ces principes de totalisation et d'exportabilité signifient donc par exemple que la loi française doit prendre en compte les durées d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres Etats contractants afin de déterminer si les conditions d'ouverture du droit sont satisfaites ou pour en déterminer le montant. La loi française a alors vocation à s'appliquer au-delà du territoire national¹⁰¹⁸. La résidence dans un autre Etat ne peut constituer une cause de refus de versement des prestations. Il s'agit de déterritorialiser les conditions d'application de la loi nationale¹⁰¹⁹.

483. Néanmoins, si le phénomène de déterritorialisation semble vider le principe de territorialité de toute substance et laisser penser que les systèmes nationaux n'ont plus possibilité de déterminer le champ d'application territorial de leurs lois de sécurité sociale, il convient de tempérer l'expression au regard du droit international privé. Monsieur Pierre Mayer précise qu'à partir du moment où la territorialité des systèmes nationaux de sécurité sociale concerne le refus d'application à des situations localisées à l'étranger, ce n'est pas la compétence de l'ordre juridique qui est en jeu. Dès lors, les effets extraterritoriaux engendrés par les principes d'exportabilité et de

¹⁰¹⁸ Le principe d'exportabilité ne conduit néanmoins pas à étendre le champ d'application des organismes de sécurité sociale hors du territoire national. Il sera vu que les prestations sont versées par l'institution locale mais pour le compte de l'institution compétente.

¹⁰¹⁹ La déterritorialisation n'affecte cependant pas l'intégrité et le contenu de chaque système national. Elle n'efface pas les disparités entre législations nationales. L'exercice de la mobilité internationale peut donc être freiné selon que les droits sont plus ou moins intéressants en fonction des Etats.

totalisation ne sont pas la conséquence d'une dénationalisation des législations nationales. Il s'agit uniquement d'attacher des effets juridiques (droits à prestation) à des faits situés non plus seulement sur le territoire national mais sur l'ensemble du territoire couvert par l'accord de coordination¹⁰²⁰. Le qualificatif « *territorial* » n'apporte cependant rien au vu de l'importance des exceptions posées par la coordination. Compte tenu de sa parenté avec le droit international privé, la méthode employée par le droit international et européen de la sécurité sociale peut alors commander d'abandonner purement et simplement le concept de territorialité pour lui préférer une forme de rattachement toujours basée sur la localisation d'un rapport de droit mais moins restrictive.

484. Egalité entre ressortissants. - Si les principes d'exportabilité et de totalisation apparaissent comme étant les vecteurs premiers pour assurer la conservation des droits résultant de la mobilité internationale, un troisième principe est nécessaire, au préalable, pour assurer une telle protection. Il est indispensable que les personnes circulant d'un Etat à un autre bénéficient des prestations de sécurité sociale de l'Etat déterminé comme compétent dans les mêmes conditions que les nationaux de ce pays. Il s'agit d'un prérequis nécessaire au bon exercice de la mobilité internationale. Les textes de coordination consacrent donc un principe d'égalité de traitement interdisant aux Etats de traiter les ressortissants d'autres Etats contractants différemment de leur propres ressortissants. Une telle règle conduit à la prohibition de toute discrimination engendrant une différence de traitement, qu'elle soit directement fondée sur la nationalité ou indirectement notamment par le biais d'une condition de résidence.

485. Le principe d'égalité de traitement apparaît comme le premier axe de protection des droits de l'assuré migrant (Section 1). Ce dernier est ensuite complété et prolongé par les principes de totalisation et d'exportabilité pour assurer la conservation des droits en France (Section 2).

Section 1 - Le principe d'égalité de traitement

486. Le principe d'égalité de traitement vise à l'égalité entre les ressortissants nationaux et ceux des autres pays contractants. Il conduit à prohiber toute forme de discrimination engendrant une différence de traitement entre ces personnes qu'elle soit directement et ostensiblement fondée

¹⁰²⁰ P. MAYER, « Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 482 & « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23 - P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50 - E. PATAUT, « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, *LGDJ* 2015, p. 663

sur la nationalité ou qui, par l'application de certains critères, conduit à un tel résultat (§1). C'est précisément pour mieux lutter contre ces formes de discriminations indirectes et assurer une totale non discrimination basée sur la nationalité que le droit communautaire s'est vu enrichir d'un principe d'équivalence des situations¹⁰²¹. Des situations survenues sur le territoire d'un Etat sont appréhendées et prises en considération de la même façon que si elles avaient eu lieu dans l'Etat dans lequel elles doivent produire leurs effets (§2).

§1 - La non discrimination fondée sur la nationalité

487. Le principe d'égalité de traitement prohibant toute forme de discrimination fondée sur la nationalité est un principe fondateur de la coordination. Il convient alors de définir le sens et le cadre de ce principe omniprésent (A) avant de s'intéresser à sa portée parfois relative (B).

A - La place centrale de l'égalité de traitement dans les textes de coordination

488. Si la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité est un principe fondateur et omniprésent au sein de la coordination française (1), le droit européen démontre un intérêt tout particulier pour celui-ci afin de garantir la libre circulation des personnes. Le droit primaire et le droit dérivé sont riches de nombreuses dispositions pour assurer une égalité de traitement entre personnes sans distinction de nationalité (2).

1 - Un principe omniprésent

489. Conventions bilatérales. - Dès lors que la très grande majorité des textes de coordination consacrent un principe d'égalité de traitement¹⁰²², il n'est pas étonnant de le retrouver dans l'ensemble des conventions bilatérales applicables à la France. Si la formulation peut varier d'un texte à l'autre, son affirmation conduit à assimiler le ressortissant de l'Etat contractant à un national afin que ceux-ci soient traités de manière identique dans une même situation¹⁰²³. Il ne peut

¹⁰²¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, 28 avr. 2004, préc., consid. 9.

¹⁰²² Si la non discrimination peut se définir comme la prohibition des distinctions fondées sur un critère interdit, l'égalité de traitement présente une portée plus large car elle dépasse l'emploi direct d'un critère interdit pour condamner toute différence fondée sur un autre critère mais conduisant au même résultat.

¹⁰²³ V. par ex. Cass. 2e Civ., 24 sept. 2020, *JCP S* 2020, 3039, comm. Th. TAURAN s'agissant du bénéfice des prestations familiales, en application de la convention bilatérale franco-américaine, par un ressortissant américain résidant régulièrement en France. V. aussi. Cass. 2e Civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.158 & Cass. 2e Civ., 6 nov. 2014, n° 13-23.318 : *JCP S* 2015, 1093, note J.-Ph. TRICOIT s'agissant de la convention franco-yougoslave - Cass. 2e Civ., 20 sept. 2018, n° 17-13.639 : *JCP S* 2018, 1362, note Ph. COURSIER pour l'entente franco-québécoise - Cass. 2e Civ., 11 févr. 2016, n° 15- 13.891 s'agissant de l'accord conclu avec le Sénégal.

y avoir de discrimination en fonction de la nationalité. L'Etat contractant ne peut traiter différemment les ressortissants de l'autre Etat. Ils ont les mêmes droits et obligations que ceux imposés à ses propres ressortissants. Cette formulation de l'égalité de traitement a néanmoins évolué au fil des conventions bilatérales. Les accords les plus anciens fonctionnent ainsi par équivalence en se référant explicitement à la nationalité des personnes. La formulation s'effectue souvent de la manière suivante : dans l'Etat A, les ressortissants de l'Etat B doivent être traités comme les ressortissants de l'Etat A et, dans l'Etat B, les ressortissants de l'Etat A doivent être traités comme les ressortissants de l'Etat B¹⁰²⁴. Les accords plus récents ont cependant opté pour une égalité de traitement en s'affranchissant de la référence à la nationalité pour tenir compte de l'extension de leur champ d'application personnel à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé leur activité successivement ou concomitamment sur le territoire des deux Etats¹⁰²⁵. Le principe s'applique donc ici à l'ensemble des personnes relevant du champ d'application de l'accord à partir du moment où celles-ci résident sur le territoire d'un des Etats contractants¹⁰²⁶.

490. Instruments de coordination multilatéraux. - De nombreux supports multilatéraux consacrent, eux aussi, un principe d'égalité de traitement en prohibant toute forme de discrimination fondée sur la nationalité. C'est notamment le cas de certains textes de l'OIT. La convention n°102 précisant un niveau minimum de prestations de sécurité sociale pour un certain nombre de risques comporte également des dispositions relatives à l'égalité de traitement des résidents non nationaux. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents nationaux. Néanmoins, cette partie n'a pas été ratifiée par la France¹⁰²⁷. D'autres conventions traitant plus spécifiquement de l'égalité de traitement sont néanmoins applicables à ce pays. La convention OIT n°118 précise que tout Etat ayant ratifié la convention doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants des autres pays signataires l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute

¹⁰²⁴ V. pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Togo, préc., art. 1er - Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art 1er.

¹⁰²⁵ Cet aspect relatif au champ d'application personnel des accords de coordination sera étudié dans la seconde partie de ce travail, v. n°599 s.

¹⁰²⁶ V., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 4 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 4. Du fait des modèles utilisés pour les conventions bilatérales plus récentes, les dispositions relatives à l'égalité de traitement ne figurent plus dans l'article premier de ces textes.

¹⁰²⁷ OIT, 1952, *CI02 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, art. 68. Le principe d'égalité de traitement énoncé ici est assorti de certaines exceptions. En outre, la formulation très générale et la grande souplesse laissée aux Etats signataires pour sa mise en œuvre nécessite la conclusion d'une convention bilatérale ou d'un accord multilatéral afin d'assurer son effectivité et une réciprocité entre Etats.

branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention¹⁰²⁸. Le respect du principe entre les différents Etats signataires nécessite cependant une certaine réciprocité¹⁰²⁹.

491. En outre, cette égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence¹⁰³⁰ et doit passer par le respect d'autres conventions élaborées par l'OIT. Si certaines n'ont pas été ratifiées par la France¹⁰³¹, d'autres sont bien applicables à ce pays. Il s'agit notamment des conventions n°97 sur les travailleurs migrants¹⁰³² et n°19 plus spécifiquement relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers avec les nationaux en matière de réparation des accidents du travail¹⁰³³. Si le principe énoncé est certes souple et susceptible de dérogations dans un certain nombre d'hypothèses, celui-ci a néanmoins l'avantage d'assurer une égalité de traitement avec les ressortissants d'Etats non liés avec la France par une convention bilatérale ou qui n'entrent pas dans le champ d'application des règlements de coordination¹⁰³⁴. Les instruments européens partagent eux-aussi ces caractéristiques.

492. Conseil de l'Europe. - Bon nombre d'accords initiés par le Conseil de l'Europe et ratifiés par la France traitent ainsi de l'égalité de traitement et de la condamnation de toute forme de discrimination fondée sur la nationalité¹⁰³⁵. Bien que la Charte sociale européenne ait principalement une démarche harmonisatrice, elle précise que les Etats signataires doivent s'efforcer de prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés, pour assurer l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties contractantes et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires en question¹⁰³⁶.

¹⁰²⁸ OIT, 1962, *C118, Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 3, §1. Les dispositions de la convention sont cependant souples puisque les pays peuvent accepter (ou refuser) l'application de la convention en ce qui concerne une ou plusieurs branches de sécurité sociale. La France l'a ratifié en acceptant l'ensemble des branches à l'exception de celles relatives aux prestations vieillesse et aux prestations de chômage.

¹⁰²⁹ OIT, 1962, *C118, Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 3, §3.

¹⁰³⁰ J.-Ph. LHERNOULD, *Droit de Sécurité sociale internationale, Conventions internationales de sécurité sociale*, JCl. Droit International, Fasc. 578, avr. 2020, n°53.

¹⁰³¹ V., pour ex., OIT, 1935, *C048 - Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants*.

¹⁰³² OIT, 1949, *C095 - Convention (n° 95) concernant les travailleurs migrants*, art. 6, §1 b).

¹⁰³³ OIT, 1925, *C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail)*, art. 1er.

¹⁰³⁴ F. KESSLER & M. KEIM-BAGOT, « L'OIT et le droit français de la sécurité sociale », *JCP S* 2019, 1231 ; J.-M. SERVAIS & M.-A. MOREAU, « Quel avenir pour l'OIT », *RDT* 2012, p. 530.

¹⁰³⁵ V. n°304 s.

¹⁰³⁶ Charte sociale européenne révisée, *STE* n°163, 3 mai 1996, art. 12, §4.

493. Les accords intérimaires européens¹⁰³⁷, la convention européenne d'assistance sociale et médicale¹⁰³⁸ et la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant¹⁰³⁹ visent eux-aussi à garantir le respect du principe d'égalité de traitement. Ce sont néanmoins la Conv. EDH et la jurisprudence dégagée par la CEDH qui constituent l'aspect le plus remarquable du travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine¹⁰⁴⁰. L'article 14 énonce un principe général de non-discrimination qui vise les différences de traitement fondées sur la nationalité¹⁰⁴¹. Cet article ne peut cependant pas être invoqué seul pour qu'une discrimination soit constatée¹⁰⁴². La CEDH a dû trouver d'autres fondements pour écarter toute disposition nationale contraire au principe. Elle s'est fondée sur l'article 1er du Protocole n°1¹⁰⁴³ relatif à la protection des biens en considérant que le versement de cotisations obligatoires pouvait être lié à la protection de la propriété lorsqu'il y a un lien direct entre le niveau des cotisations et les prestations versées¹⁰⁴⁴.

494. Cette jurisprudence a ensuite été étendue à la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité pour les prestations contributives¹⁰⁴⁵ mais également aux prestations non contributives quand bien même celles-ci ne constituent pas une créance réelle ou un droit acquis¹⁰⁴⁶.

¹⁰³⁷ Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°13, 11 déc. 1953, art. 2 - Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°12, 11 déc. 1953, art. 2. L'intérêt de ces textes est cependant faible puisque la plupart des Etats signataires sont liés entre eux par les règlements européens de coordination.

¹⁰³⁸ Convention européenne d'assistance sociale et médicale, *STE* n°14, 11 déc. 1953, art. 1er. Cette convention ratifiée par la France établit un principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des Etats signataires au regard de l'application des législations d'assistance sociale et médicale.

¹⁰³⁹ Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, *STE* n°93, 24 nov. 1977, art 18 & 19.

¹⁰⁴⁰ S.-J. PRISSO ESSAWE, « Les droits sociaux et l'égalité de traitement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 1998, p. 721 ; A. EZAHRAOUI-AIT EL BACHA, *Le juge européen des droits de l'homme et le principe de non-discrimination*, Th., Dijon, 2004.

¹⁰⁴¹ Conv. EDH, 4 nov. 1950, art. 14. V. égal. C. LANDAIS et F. LENICA, « La marge d'appréciation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme », *AJDA* 2006, p. 1833. Le Protocole n°12 à la Convention complète cette prohibition générale des discriminations mais n'a pas été signé par la France (G. GONZALEZ, « Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme portant interdiction générale de discriminer », *RFDA* 2002, p. 113).

¹⁰⁴² La discrimination est caractérisée lorsque la différence de traitement « manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire ne poursuit pas un but légitime ou n'a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (CEDH, 13 nov. 2007, n°57325/00, *D.H. c/ République tchèque*).

¹⁰⁴³ Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952, *STE* n°9, art. 1er.

¹⁰⁴⁴ CEDH, 16 déc. 1974, n° 5849/72, *Müller c/ Autriche* - CEDH, 14 mars 1984, n° 10094/82, *G. c/ Autriche* - CEDH, 16 mai 1985, n° 10503/83, *De Kleine Staarman c/ Pays-Bas*. V. aussi X. PRETOT, « La protection sociale est-elle soluble dans le droit de propriété ? » in *Mélanges Élie Alfandari*, *Dalloz*, 1999, p. 163 ; J. FAVARD, « Le labyrinthe des droits fondamentaux », *Dr. Soc.* 1999, p. 215 ; F. KESSLER, « L'Europe sociale oubliée : l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection sociale », *RDSS* 2007, p. 197.

¹⁰⁴⁵ CEDH, 16 sept. 1996, n° 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche* : *Rec.* 1996-IV ; *RFDA* 1997, p. 966, note F. SUDRE.

¹⁰⁴⁶ CEDH, 30 sept. 2003, n° 40892/98, *Koua Poirrez c/ France* : *RJS* 2004, p. 19, note P. MAVRIDIS - CEDH, 12 avr. 2006, n°65731/01 & 65900/01, *STEC c/ Royaume-Uni*, - CEDH, 26 nov. 2002, n° 36541/97, *Buchen c/ République tchèque* - CEDH, 16 déc. 2003, n° 44658/98, *Van den Bouwhuijsen et Schuring c/ Pays-Bas*

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité se veut étendue dès lors que « *toute prestations sociale versée automatiquement par l'application de la législation de l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe engendre un intérêt patrimonial ouvert aux non nationaux, qu'elle donne lieu ou pas au versement de cotisations* »¹⁰⁴⁷. Seules des considérations fortes sans lien avec la nationalité même de l'individu peuvent permettre une différence de traitement exclusivement fondée sur ce critère¹⁰⁴⁸. Cette jurisprudence a eu des répercussions importantes en droit français en faisant peu à peu disparaître toute exigence de nationalité pour le bénéfice des prestations et en lui préférant celui de la régularité du séjour jugée plus en adéquation avec ces exigences internationales¹⁰⁴⁹. Cette position de la CEDH a par ailleurs été consacrée avec plus ou moins de fermeté par les tribunaux judiciaires¹⁰⁵⁰ et administratifs¹⁰⁵¹ pour de nombreuses prestations¹⁰⁵².

2 - Un principe approfondi par le droit de l'Union européenne

495. Prohibition générale des discriminations. - Si la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité est l'un des piliers de la coordination communautaire¹⁰⁵³, c'est en particulier car il est l'émanation d'un principe d'égalité de traitement plus large figurant dans les traités¹⁰⁵⁴. L'article 18 du TFUE prohibe « *toute discrimination exercée en raison de la nationalité* »¹⁰⁵⁵. Bien que ce texte soit d'application directe dans les Etats membres¹⁰⁵⁶, il constitue

¹⁰⁴⁷ S. HENNION, M. LE BARBIER-LE BRIS, M. DEL SOL, J.-Ph. LHERNOULD, *Droit social européen et international*, PUF 2021, 4e éd., n° 27, p. 29.

¹⁰⁴⁸ CEDH, 16 sept. 1996, n° 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche* : *Rec.* 1996-IV ; *RFDA* 1997, p. 966, note F. SUDRE - CEDH, 8 avr. 2014, n° 17120/09, *Dhahbi c/ Italie* : *RJS* 2014, p. 561, chron. S. SLAMA - CEDH, 27 nov. 2007, n° 77782/01, *Luczak c/ Pologne* - CEDH, 18 févr. 2009, n° 55707/00, *Andrejeva c/ Lettonie*

¹⁰⁴⁹ V. n°170 s.

¹⁰⁵⁰ V., par ex. Cass. Soc., 14 janv. 1999, n° 97-12.487 : *JCP G* 1999, II, 10082, note F. SUDRE ; *Dr. Soc.* 1999, p. 219, obs. J. BERNARD ; *D.* 1999, p. 334, note J.-P. MARGUENAUD et J. MOULY - Cass. 2e Civ., 19 févr. 2009, n° 07-21.426 : *JCP S* 2009, 1243, note N. NORD.

¹⁰⁵¹ V., par ex., Cons. Etat, 5 mars 1999, n° 194658 : *RJS* 1999, n° 609 ; *TPS* 1999, n° 166, note X. PRETOT ; *RDSS* 1999, p. 573, obs. P.-Y. VERKINDT ; *RFDA* 1999, p. 357, concl. Ch. MAUGUE ; *AJDA* 1999, p. 462, chron. F. RAYNAUD et P. FOMBEUR - Cons. Etat, 30 nov. 2001, n° 212179 : *RJS* 2002, chron. p. 109, obs. J.-Ph. LHERNOULD - Cons. Etat, 18 juill. 2006, n° 286122 : *Dr. adm.* 2006, comm. 189, note A. TAILLEFAIT - Cons. Etat, 12 déc. 2003, n° 235234 : *RJS* 2004, n° 470.

¹⁰⁵² Pour un état des lieux de la jurisprudence nationale à la suite des arrêts de la CEDH, v. J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et Conseil de l'Europe*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015, n°10 s.

¹⁰⁵³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 5.

¹⁰⁵⁴ A. ILIOPOULOU-PENOT, « Non-discrimination », *Rép. dr. euro.*, oct. 2020.

¹⁰⁵⁵ TFUE, art. 18, §1.

¹⁰⁵⁶ CJCE, 28 juin 1978, aff. 1/78, *Kenny* : *Rec. CJCE* 1978, p. 1489 ; *ELR* 1978, p. 488 - CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 2691 ; *Europe* 1998, comm. 241 ; *RMUE* 1998, p. 254, obs. P. CABRAL ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 510, obs. M. BONNECHERE ; *Europe* 1998, n°241, obs. L. IDOT. Ce texte ne peut cependant trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où la personne n'a jamais exercé son droit de libre circulation à l'intérieur de l'Union (CJCE, 27 oct. 1982, aff. 35/82 et 36/82, *Morson et Jhanjan* : *Rec. CJCE* 1982, p. 3723 ; *RTD eur.* 1984, p. 292, obs. G. DRUESNE ; *ibid.* 1984, p. 321).

rarement le fondement juridique pour sanctionner des discriminations dans le domaine de la protection sociale. Il s'applique à titre subsidiaire¹⁰⁵⁷. C'est aussi le cas de l'article 20¹⁰⁵⁸ qui pose un principe général d'égalité de traitement à l'égard des migrants et des sédentaires.

496. La libre circulation des travailleurs implique également d'écarter toute forme de différences de traitement fondées sur la nationalité¹⁰⁵⁹. L'article 45 du TFUE peut être invoqué pour condamner les discriminations entre ressortissants, en matière de protection sociale. Cette disposition du droit primaire revêt une importance particulière en ce sens qu'elle conduit à abolir « toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail »¹⁰⁶⁰. Bien que la protection sociale ne soit pas explicitement visée, ce texte constitue le fondement privilégié du droit primaire pour assurer l'égalité de traitement dans ce domaine¹⁰⁶¹. La Cour de justice se réfère à l'expression « autres conditions de travail » pour écarter des dispositions nationales considérées comme directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des travailleurs des autres Etats membres¹⁰⁶². Ce fondement permet de sanctionner des inégalités de traitement non seulement

¹⁰⁵⁷ J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Généralités*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-20, févr. 2015, n°23. V. aussi CJCE, 13 avr. 2000, aff. C-176/96, *Jyri Lehtonen* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 2681 - CJCE, 14 juill. 1994, aff. C-379/92, *Peralta* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 3453 ; *DMF* 1994, p. 668, note P. BONASSIES - CJCE, 10 déc. 1991, aff. C-179/90, *Merci convenzionali porto di Genova SpA* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 5889 - CJCE, 30 mai 1989, aff. 305/87, *Commission c/ Grèce* : *Rec. CJCE* 1989, p. 1461 - CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-287/05, *Hendrix* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 6909 ; *Europe* 2007, comm. 303, note L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 1000, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

¹⁰⁵⁸ TFUE, art. 20. Pour des applications en protection sociale, v. CJCE, 11 juill. 2002, aff. C-224/98, *D'Hoop* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 6191 - CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Grzelczyk* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 6193. ; *Dr. Soc.*, n°12, déc. 2001, p. 1108 ; *RTDU* 2001, n°4, p. 108, obs. A. ALEMANNI ; *CMLR* 2005, p.1465, obs. C. BARNARD ; *RJS* 2002, p. 11, obs. F. KESSLER.

¹⁰⁵⁹ G. VACHET, « L'égalité de traitement entre travailleurs communautaires », *Dr. Soc.* 1989, p. 534.

¹⁰⁶⁰ TFUE, art. 45.

¹⁰⁶¹ Ch. TANTAROUDAS, « L'égalité de traitement en matière de sécurité sociale dans les règlements communautaires », *RTD eur.* 1979, p. 245 ; G. VACHET, « L'égalité de traitement entre travailleurs communautaires », *Dr. Soc.* 1989, p. 534. ; J.-Ph. LHERNOULD, « Le principe de non-discrimination à l'égard des frontaliers en matière de Sécurité sociale : un principe aux multiples facettes », *RJS* 2006, p.551. La situation ne doit pas être purement interne à un Etat membre (CJCE, 28 juin 1984, aff. 180/83, *Moser* : *Rec. CJCE* 1984, p. 2539 - CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-206/91, *Koua Poirrez* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 6685) et la personne doit revêtir la qualité de travailleur au sens de ce texte (CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-152/03, *Ritter-Coulais* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1711 : *Europe* 2006, comm. 111, note F. MARIATTE).

¹⁰⁶² V., pour ex., CJCE, 2 déc. 1997, aff. C-336/94, *Dafeki* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6761 ; *Rev. crit. DIP* 1998, p. 334, obs. G. DROZ ; *RTDH* 1998, n°36, p. 675 ; *CDE* 1999, 363, note S. VAN RAEPENBUSCH et C.-F. DURAND - CJCE, 29 oct. 1998, aff. C-185/96, *Commission c/ République hellénique* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 6601 ; *JDI* 1999, p. 560, obs. M. LUBY - CJUE, 10 mars 2011, aff. C-379/09, *Casteels* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 1379 ; *Europe* 2011, comm. 163, L. DRIGUEZ ; *Sem. Soc. Lamy* 2011, n° 1498, p. 7, obs. M. LE BARBIER-LE BRIS. Constitue également une restriction à la liberté reconnue par cet article, la règlement d'un Etat membre qui subordonne l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche des chômeurs âgés de plus de 45 ans à la condition que le chômeur engagé soit inscrit comme demandeur d'emploi dans ce même Etat membre, et réserve ainsi « aux travailleurs non résidents un traitement moins avantageux que celui dont bénéficient les travailleurs qui résident au Luxembourg » (CJUE, 13 déc. 2012, aff. C-379/11, *Caves Krier Frères Sarl* : *Europe* 2013, comm. 78, note A. BOUVERESSE ; *RJS* 2013 n° 245, obs. J.-Ph. LHERNOULD, p. 167). L'interdiction de discriminer vaut entre ressortissants nationaux et ressortissants des autres Etats membres mais aussi entre les ressortissants des autres Etats membres (CJUE, 24 févr. 2015, aff. C-512/13, *Sopora*).

s'agissant du bénéfice de prestations sociales pour les travailleurs migrants mais également s'agissant des cotisations sociales¹⁰⁶³. La Cour de justice fait référence à l'article 45 pour combler d'éventuelles lacunes du droit dérivé ou du droit national notamment lorsque les règlements de coordination ne peuvent trouver à s'appliquer¹⁰⁶⁴. Enfin, l'article 49 du TFUE qui vise à garantir la liberté d'établissement présente un intérêt non négligeable, dans le domaine de la protection sociale, en prohibant les inégalités de traitement entre travailleurs indépendants nationaux et étrangers¹⁰⁶⁵. De nombreuses sources de droit primaire sont donc susceptibles d'être invoquées pour servir de fondement à la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité rendant parfois la situation confuse, la protection sociale n'étant jamais explicitement visée par ces textes.

497. Règlement n°492/2011. - En réalité, c'est au droit dérivé qu'est confié la tâche de garantir l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers spécifiquement dans le domaine de la protection sociale. Toutefois, si les règlements de coordination constituent le relais premier du principe, le règlement n°492/2011¹⁰⁶⁶ fixe les règles permettant de rendre effective les dispositions de l'article 45 TFUE. Si ce texte ne vise pas explicitement la protection sociale, la Cour de justice en a toutefois fait un instrument complémentaire de coordination notamment à travers son article 7 paragraphe 2 qui précise que les travailleurs migrants bénéficient des mêmes avantages sociaux que les nationaux. Ceux-ci sont définis comme des avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs en raison de leur qualité objective ou du

¹⁰⁶³ L'article 45 du TFUE ne s'oppose cependant pas à ce qu'un Etat membre fasse supporter une cotisation sociale à une personne qui est susceptible de recevoir en contrepartie une prestation sociale (CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 843 ; *Europe* 1998, comm. 163 ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *RMUE*, 1998, n°2, p. 265, obs. P. CABRAL ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *RDSS* 1999, p. 623, obs. F. KESSLER ; *RMCUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT ; *Dr. soc.* 2003, 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH).

¹⁰⁶⁴ CJCE, 31 mars 1993, aff. C-19/92, *Kraus* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 1663 ; *CDE* 1994, 643, obs. C. DENYS - CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 4033 ; *Europe* 1996, comm. 25, obs. L. IDOT ; *CDE* 1998, 191, obs. P. MAVRIDIS ; *JDI* 1997, 554, obs. M. LUBY ; *JCP E* 1996, 565, obs. Ph. COURSIER ; *AJDA* 1996, 400, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 1996, p. 642, obs. F. KESSLER et F. MULLER - CJCE, 3 oct. 2000, aff. C-411/98, *Ferlini* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4033.

¹⁰⁶⁵ En matière d'attribution de prestations familiales : CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-4/95 et 5/95, *Stöber et Pereira* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 511 ; *Europe* 1997, comm. 113 ; *TPS* 1997, comm. 194 ; *JCP E* 1998, chron. 1042, obs. Ph. COURSIER ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN - en matière de cotisations sociales : CJCE, 15 févr. 1996, aff. C-53/95, *Kemmler*, *Rec. CJCE* 1996, I, p. 703 ; *Europe* 1996, comm. 149 ; *JDI* 1997, 563, obs. M. LUBY. L'article 49 a tenté d'être invoqué en matière d'assistance sociale mais sans succès (CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, *Sodemare* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3395 ; *Rev. aff. eur.* 1998, p. 516, note F. PICOD ; *Europe* 1997, comm. 283 et 286 ; *AJDA* 1997, 772, étude H. CHAVRIER, E. HONORAT et G. DE BERGUES ; *ibid.* 1998, 801, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL et G. DE BERGUES ; *D.* 1997, 165 ; *RTD eur.* 1997, 449, chron. J.-G. HUGLO ; *RMCUE* 2000, n°436, p. 179, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT).

¹⁰⁶⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°492/2011, 5 avr. 2011, *relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union*.

simple fait de leur résidence sur le territoire national¹⁰⁶⁷. L'intérêt de cette qualification est donc principalement de permettre l'égalité de traitement pour des prestations françaises de protection sociale qui ne remplissent pas les conditions pour être qualifiées de prestations de sécurité sociale au sens des règlements de coordination¹⁰⁶⁸. La notion d'avantage social¹⁰⁶⁹ sanctionne donc le droit interne qui subordonne le bénéfice d'une prestation à une condition de résidence sur le territoire de l'Etat débiteur¹⁰⁷⁰ ou qui en subordonne le versement à l'existence d'une convention de réciprocité¹⁰⁷¹. En outre, lorsqu'un droit est considéré comme une prestation de sécurité sociale au sens des règlements européens, cette qualification n'exclut pas pour autant celle d'avantage social¹⁰⁷². Elle peut alors garantir l'égalité de traitement pour des personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application personnel des règlements¹⁰⁷³.

¹⁰⁶⁷ CJCE, 23 mai 1996, aff. C-237/94, *O'Flynn* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 2617 ; *JDI* 1997, 541 obs. M. LUBY ; *Europe* 1996, comm. 281, obs. J.-L. CARPENTIER - CJCE, 11 juill. 1985, aff. 137/84, *Maria Mutsch* : *Rec. CJCE* 1985, p. 2681 - CJCE, 12 juill. 1984, aff. 237/83, *Prodest* : *Rec. CJCE* 1984, p. 3153 - CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, *Even* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2019 ; *Rev. belge séc. soc.* 1980, p. 260, obs. A. STROOBANTS - CJCE, 6 juin 1985, aff. 157/84, *Frascogna* : *Rec. CJCE* 1985, p. 1739 ; *ELR* 1985, p. 335, obs. Ph. WATSON - CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Grzelczyk* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 6193. ; *Dr. Soc.*, n°12, déc. 2001, p. 1108 ; *RTDU* 2001, n°4, p. 108, obs. A. ALEMANNI ; *CMLR* 2005, p.1465, obs. C. BARNARD ; *RJS* 2002, p. 11, obs. F. KESSLER.

¹⁰⁶⁸ Pour des exemples de prestations ayant pu être qualifiées d'avantage social, v. CJUE, 2 avr. 2020, aff. C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Dr. fam.* 2020, 116, comm. F. MAISONNASSE ; CJCE, 27 mars 1985, aff. 249/83, *Hoeckx* : *Rec. CJCE* 1985, p. 973 - CJCE, 27 mars 1985, aff. 122/84, *Scrivner* : *Rec. CJCE* 1985, p. 1027 ; *Rev. dr. étrangers* 1985, 71, obs. H. VERSCHUEREN - CJCE, 20 juin 2002, aff. C-299/01, *Commission c/ Luxembourg* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 5899 - CJCE, 10 mars 1993, aff. C-111/91, *Commission c/ Luxembourg* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 817 - CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-469/02, *Commission c/ Belgique* : *Europe* 2004, n°354, obs. L. IDOT - CJCE, 14 janv. 1982, aff. 65/81, *Reina* : *Rec. CJCE* 1982, p. 33 ; *RTD eur.* 1982, p. 337, obs. G. DRUESNE. *Contra* : CJCE, 16 sept. 2004, aff. C-386/02, *Baldinger* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 8411 ; *Europe* 2004, comm. 356, note L. IDOT.

¹⁰⁶⁹ J.-Ph. LHERNOULD, « Le principe de non-discrimination à l'égard des frontaliers en matière de Sécurité sociale : un principe aux multiples facettes », *RJS* 2006, p.551.

¹⁰⁷⁰ CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6689 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998, p. 797, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 502, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JDI* 1998, p. 511, obs. M. LUBY - CJCE, 8 juin 1999, aff. C-337/97, *Meeusen* : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 3289 ; *Dr. Soc.* 1999, p. 938, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 20 mars 2001, aff. C-33/99, *Fahmi et Cerdeiro-Pinedo* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 2415 ; *Europe* 2001, comm. 168 ; *RJS* 2001, n° 946. Le conjoint peut également être concerné par cette protection : CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-212/05, *Hartmann* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 6303 ; *Europe* 2007, comm. 249, obs. F. KAUFF-GAZIN ; *JCP S* 2007, 1750, note J. CAVALLINI. Les prestations spéciales à caractère non contributif visées par les règlements de coordination sont par ailleurs conformes à l'article 7 du règlement n°492/2011 en prévoyant qu'elles ne peuvent être accordées qu'aux personnes résidant sur le territoire national : CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-287/05, *Hendrix* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 6909 ; *Europe* 2007, comm. 303, note L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 1000, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

¹⁰⁷¹ CJCE, 12 juill. 1984, aff. 261/83, *Castelli* : *Rec. CJCE* 1984, p. 3199 ; *ELR* 1985, p. 335, obs. Ph. WATSON.

¹⁰⁷² CJUE, 15 déc. 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, *Depesme and Kerrou* : *Europe* 2017, comm. 57, obs. V. BRUCK ; *AJ fam.* 2017, p. 142, obs. S. LE GAC-PECH ; *RTD eur.* 2017, p.589, obs. E. PATAUT - CJUE, 2 avr. 2020, aff. C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Dr. fam.* 2020, 116, comm. F. MAISONNASSE - CJCE, 27 mai 1993, aff. C-310/91, *Schmid* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 3011 - CJCE, 20 juin 1985, aff. 94/84, *Deak* : *Rec. CJCE* 1985, p. 1873 ; *ELR* 1985, p. 343, obs. Ph. WATSON - CJCE, 12 juill. 1984, aff. 261/83, *Castelli* : *Rec. CJCE* 1984, p. 3199 ; *ELR* 1985, p. 335, obs. Ph. WATSON.

¹⁰⁷³ Ch. TANTARODAS, « L'égalité de traitement en matière de sécurité sociale dans les règlements communautaires », *RTD eur.* 1979, p. 245 ; G. SEDIVY, « À propos de la distinction entre prestation de sécurité sociale et prestation d'assistance », *Dr. Soc.* 1980, p. 563.

498. Règlements de coordination. - La transcription première du principe d'égalité de traitement à la protection sociale réside cependant dans les règlements de coordination et plus précisément dans l'article 4 du règlement n°883/2004. Celui-ci énonce que « *les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci* »¹⁰⁷⁴. Cette égalité des droits et des charges s'impose à tous les acteurs nationaux comme a pu le mettre en évidence la Cour de cassation¹⁰⁷⁵. Là encore, le but poursuivi n'est donc pas de garantir à un travailleur que l'exercice de la mobilité internationale - pour transférer ou étendre ses activités - sera neutre mais d'empêcher la possibilité pour une législation nationale de désavantager ce travailleur par rapport à ses ressortissants s'agissant des prestations et des cotisations sociales¹⁰⁷⁶. Contrairement aux dispositions initiales du règlement n°1408/71¹⁰⁷⁷, le texte actuel n'exige pas que la personne réside sur le territoire de l'un des Etats membres¹⁰⁷⁸. Les conséquences d'une telle précision sont considérables. Il est possible d'invoquer l'égalité de traitement dans le cadre du droit français de la sécurité sociale même si l'assuré migrant ne réside pas en France ou dans un autre Etat membre. A partir du moment où il entre dans le champ d'application personnel du règlement¹⁰⁷⁹, le principe s'applique et ce même en cas de résidence dans un Etat tiers¹⁰⁸⁰. Les

¹⁰⁷⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 4. La Cour de justice en déduit qu'il s'agit de l'expression spécifique du principe d'égalité de traitement contenu dans le Traité : CJCE, 30 mai 1989, aff. 33/88, *Allué E.A.* : *Rec. CJCE* 1989, p. 1591 ; *JDI* 1990. 477, obs. M.-C. BOUTARD-LABARDE - CJCE, 2 août 1993, aff. jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, *Allué E.A. c/ Università degli studi di Venezia E.A.* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4309.

¹⁰⁷⁵ Cass. Soc., 26 sept. 1991, n°89-10.335 : « *en vertu du principe de l'égalité de traitement, les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté doivent bénéficier en matière de sécurité sociale, quel que soit l'Etat membre dont ils sont ressortissants, des droits aux prestations dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident, sans que les dispositions de droit interne puissent y faire obstacle* ».

¹⁰⁷⁶ CJCE, 1er oct. 2009, aff. C-3/08, *Leyman* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 9085 ; *RJS* 2010, note J.-Ph. LHERNOULD, p. 204 ; *JCP S* 2009, n°1601, p. 44, obs. Ph. COURSIER. V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°84 : « *cette disposition n'est pas susceptible d'être invoquée afin d'établir une égalité de traitement entre conjoints ou pour sanctionner une législation nationale qui défavoriserait les travailleurs non migrants par rapport aux travailleurs migrants car une discrimination ne peut pas être relevée lorsque des règles différentes sont appliquées dans des situations légales qui ne sont pas comparables* ».

¹⁰⁷⁷ PE et Cons. UE, règl. (CEE) n°1408/71, 14 juin 1971, préc., art. 3, §1.

¹⁰⁷⁸ Outre la formulation de l'article 4, v. aussi CJCE, 21 sept. 2000, aff. C-124/99, *Borawitz* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 7293 ; *Europe* 2000, comm. 347 - CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-346/05, *Chateignier* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10951 - CJCE, 18 janv. 2007, aff. C-332/05, *Celozzi*, *Rec. CJCE* 2007, I, p. 563 ; *Europe* 2007, comm. 94, obs. L. IDOT. Cette absence de condition de résidence est également affirmée comme l'une des lignes directrices ayant conduit à l'élaboration du règlement actuel : PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 8.

¹⁰⁷⁹ L'article 4 n'est donc pas applicable si la personne n'entre pas dans les migrants visés par le règlement : CJCE, 14 nov. 1990, aff. C-105/89, *Buhari Haji* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 4211 - CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-308/93, *Cabanis-Issarte* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 2097 ; *RMC* 1996. 200, obs. I. COUSTET ; *Rev. aff. eur.* 1996. 167, obs. F. PICOD ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *CMLR* 1997. 727, note M. MOORE.

¹⁰⁸⁰ CJUE, 24 avr. 2012, aff. C-571/10, *Kamberaj* : *Europe* 2012, n° 243, obs. F. GAZIN ; *JCP S* 2012, 1279, obs. J. CAVALLINI. En revanche, le principe ne peut concerner le cas où la prestation en cause n'aurait pas été versée à un ressortissant français. C'est le cas pour la veuve américaine d'un travailleur migrant de nationalité italienne partie vivre aux Etats-Unis (Cass. Soc., 30 juin 1982, n°81-12.276).

textes de coordination peuvent alors avoir un effet hors de leur champ d'application territorial notamment par la prise en compte de certains événements survenus hors de ce dernier.

499. Jurisprudence Gottardo. - L'arrêt Gottardo a constitué une avancée supplémentaire afin d'assurer l'égalité de traitement la plus totale entre les ressortissants des différents Etats membres. Il était ici question d'une ressortissante française ayant travaillé et cotisé en Italie, en Suisse et en France. La totalisation des périodes françaises et italiennes, conformément aux règlements communautaires, ne lui permettait pas d'atteindre la durée minimale exigée par la législation italienne pour ouvrir droit à une pension italienne. Or, une convention italo-suisse s'appliquant aux ressortissants de ces deux États prévoit la totalisation des périodes accomplies dans ces États. Le bénéfice de cette convention bilatérale, qui lui aurait permis d'ouvrir droit à la pension italienne par totalisation des périodes, lui a été refusé par l'Italie au motif qu'elle était ressortissante française. La Cour de justice juge que « *les autorités de sécurité sociale compétentes d'un premier Etat membres sont tenues, conformément aux obligations communautaires leur incombant en vertu de l'article 39 CE, de prendre en compte, aux fins de l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers par un ressortissant d'un second Etat membre lorsque, en présence des mêmes conditions de cotisation, lesdites autorités compétentes reconnaissent, à la suite d'une convention internationale bilatérale conclue entre le premier Etat membre et le pays tiers, la prise en compte de telles périodes accomplies par leurs propres ressortissants* »¹⁰⁸¹. En conséquence, l'institution italienne doit traiter la requérante comme une ressortissante italienne. Pour ouvrir son droit à pension de vieillesse italienne, elle doit procéder à la totalisation des périodes, selon les dispositions de la convention italo-suisse.

500. Cette position de la Cour de justice rendue dans un litige relatif à la coordination des pensions de vieillesse a été récemment confirmée s'agissant des prestations familiales¹⁰⁸². En l'espèce il était question d'un ressortissant portugais résidant en France et travaillant au Luxembourg. Eu égard aux règles de détermination de l'Etat compétent, il est affilié au régime de sécurité sociale luxembourgeois. Or, ce travailleur demandait à bénéficier pour son enfant résidant au Brésil d'allocations familiales. Toutefois, la convention bilatérale conclue entre le Luxembourg et le Brésil ne couvre que les ressortissants de ces deux pays. Etant de nationalité portugaise et ne résidant pas au Luxembourg, la caisse luxembourgeoise lui a refusé le bénéfice des prestations

¹⁰⁸¹ CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER.

¹⁰⁸² CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Europe* 2019, comm. 422, comm. L. DRIGUEZ.

familiales. La Cour analyse que les règles communautaires doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent au refus de l'institution d'un État membre, dans lequel un travailleur ne réside pas et dont il n'est pas ressortissant, de lui accorder des prestations familiales pour un enfant résidant dans un pays tiers alors même qu'un tel droit aurait été accordé pour ses propres ressortissants, en application d'une convention bilatérale conclue avec cet Etat tiers à l'Union. Le bénéfice de ce texte devait donc être étendu aux autres ressortissants des autres Etats membres. L'argument tiré de la lourdeur des charges financières et administratives qui seraient rencontrées par l'administration concernée à la suite d'une telle extension ne saurait, en tant que tel, justifier de manière objective ce refus.

501. Cette jurisprudence a des répercussions importantes en droit français dès lors que ce pays est lié par un grand nombre de supports internationaux. Les autorités de sécurité sociale françaises sont tenues d'étendre à tous les citoyens de l'Union le bénéfice des conventions bilatérales conclues entre la France et un Etat tiers. La prohibition de toute forme de discriminations est alors élargie. L'application de cette jurisprudence est cependant conditionnée à ce qu'une telle extension ne fasse pas peser sur l'autre Etat contractant des obligations supplémentaires. Ces aspects seront étudiés ultérieurement à l'aune des rapports entre les règlements de coordination et les conventions bilatérales conclues avec des Etats tiers¹⁰⁸³. L'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers peut donc parfois être conditionnée.

B - La portée parfois relative de l'égalité de traitement

502. Le principe d'égalité de traitement a vocation à sanctionner toute législation nationale qui crée un déséquilibre entre ressortissants nationaux et étrangers conduisant à une discrimination directement ou indirectement fondée sur la nationalité (1). Malgré son champ d'application assez vaste, ce principe présente des limites permettant des différences de traitement entre nationaux et étrangers (2).

1 - La prohibition de toute forme de discrimination

503. Condition de nationalité. - La CEDH caractérise une discrimination lorsque la différence de traitement manque de justification objective et raisonnable en ne poursuivant pas un but légitime ou si elle n'a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés

¹⁰⁸³ V. n°1020 s.

et le but visé¹⁰⁸⁴. La CJUE lutte également contre toute forme d'entrave discriminatoire¹⁰⁸⁵. Ce sont alors certaines conditions fondées directement sur la nationalité ou sur d'autres critères telles que la résidence qui vont principalement être sanctionnées. Ainsi, si la législation française en matière de sécurité sociale ne contient plus aujourd'hui de dispositions discriminantes en fonction de la nationalité lorsqu'il s'agit d'obtenir des prestations sur le territoire français pour les personnes qui y résident légalement¹⁰⁸⁶, le principe demeure utile pour garantir certains droits en l'absence d'autres dispositions conventionnelles expresses¹⁰⁸⁷. Le principe permet d'écarter l'application de certaines règles nationales restreignant les droits des assurés migrants¹⁰⁸⁸. La condition de nationalité devient donc un critère résiduel qui ne demeure que dans certaines hypothèses bien spécifiques¹⁰⁸⁹. Cette disparition de conditions discriminantes fondées sur la nationalité est cependant le fruit d'un important travail jurisprudentiel notamment menée par la Cour de justice et par la CEDH.

504. La notion de discrimination ne doit pas s'entendre uniquement de situations conduisant directement et ostensiblement à une différence de traitement fondée sur la nationalité (a) mais doit aussi sanctionner toute forme de discrimination qui, par l'application d'autres critères, conduit à une différence de traitement injustifiée au regard de la nationalité (b).

¹⁰⁸⁴ CEDH, 13 nov. 2007, n° 57325/00, *D.H. c/ République tchèque*.

¹⁰⁸⁵ La question s'est également posée quant à la possibilité, pour la CJUE, de sanctionner des législations nationales pour des entraves non discriminatoires lorsqu'une inégalité de traitement est constatée entre migrants et nationaux alors même qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur la nationalité : CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4585 ; *RJS* 2000, n° 1307 ; *JDE* 2001, n° 77, p. 54, obs. J.-Y. CARLIER ; *Europe* 2000, n° 260, obs. L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2001. 76, obs. J. BARTHELEMY - CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 4033 ; *Europe* 1996, comm. 25, obs. L. IDOT ; *CDE* 1998. 191, obs. P. MAVRIDIS ; *JDI* 1997. 554, obs. M. LUBY ; *JCP E* 1996, 565, obs. Ph. COURSIER ; *AJDA* 1996. 400, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 1996, p. 642, obs. F. KESSLER et F. MULLER - CJCE, 20 mai 1992, aff. C-106/91, *Ramrath* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 3351. La Cour exige cependant que les effets négatifs sur la libre circulation présentent une certaine intensité : CJCE, 27 janv. 2000, aff. C-190/98, *Volker Graf* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 493 ; *Europe* 2000, comm. 78, L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2000, p. 897, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 4921 ; *LPA* 1994, n°107, p. 11, obs. G. PARLEANI ; *RTUE* 1996, p. 101, obs. G. AUNEAU ; *Jurisport* 1996, n°38, p. 43, obs. D. REMY ; *RMCUE* 1996, n°398, p. 353, obs. F. VANDAMME ; *ibid.* 1996, n°400, p. 489, obs. A. SILVESTRO et M. SILVESTRO ; *CDE* 1996. 355, note J.-C. SECHE ; *Gaz. Pal.* 1996, n°143, p. 4, obs. J.-P. COT ; *JDI* 1997. 550, obs. M. LUBY.

¹⁰⁸⁶ V. n°170 s.

¹⁰⁸⁷ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°19.

¹⁰⁸⁸ CSS, art. L.434-20 qui restreint les droits des étrangers victimes d'accidents du travail qui cessent de résider en France notamment en l'absence de convention de coordination, v. n°561-562.

¹⁰⁸⁹ C'était notamment le cas de l'assurance volontaire à l'étranger qui n'était réservée qu'aux seules personnes de nationalité française. La loi n°2018-1214 du 24 décembre 2018 relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger est venue modifier cet article en précisant que le bénéfice de cette assurance volontaire concerne dorénavant « le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui réside à l'étranger » (CSS, art. L. 762-1).

a - Les discriminations directes

505. Signification. - Une discrimination directe apparaît lorsque des dispositions nationales réservent explicitement et ostensiblement un traitement différent aux nationaux et aux ressortissants étrangers. Il s'agit de la discrimination fondée sur la nationalité la plus évidente. Celle-ci est de moins en moins présente dans les législations nationales comme nous avons pu le voir pour la France¹⁰⁹⁰. Une discrimination directe peut être constatée lorsque la législation d'un Etat exclut totalement les ressortissants étrangers du bénéfice de certaines prestations par le biais d'une condition de nationalité¹⁰⁹¹. La jurisprudence de la CEDH¹⁰⁹² ou de la Cour de justice¹⁰⁹³ illustrent cette volonté, de la part des institutions supranationales, de faire disparaître ce type de différence de traitement. Des conditions supplémentaires visant spécifiquement les non nationaux ont également été considérées comme des discriminations directes¹⁰⁹⁴. Par ailleurs, les Etats exigeaient parfois la conclusion d'une convention de réciprocité pour permettre le versement d'une prestation à un ressortissant étranger. La France a notamment été condamnée par la Cour de justice sur ce point en subordonnant le bénéfice d'une prestation sociale non contributive à la conclusion d'une convention de réciprocité avec certains Etats ainsi qu'à une condition de nationalité pour les ressortissants de ces Etats membres qui devaient aussi résider préalablement sur le territoire¹⁰⁹⁵. Prohiber uniquement les discriminations directes n'est cependant pas suffisant. Le législateur national peut

¹⁰⁹⁰ Sur ces évolutions, v. D. LOSCHAK, « Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ? », *Dr. Soc.* 1990, p. 76 ; X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties de discriminations à l'encontre des étrangers ? », *Dr. Soc.* 1986, p. 488.

¹⁰⁹¹ S'agissant de l'égalité de traitement entre ressortissants nationaux et étrangers en matière de prestations familiales, v., par ex., Cass. Ass. Plén., 16 avr. 2004, n° 02-30.157 : *TPS* 2004, comm. 242, obs. X. PRETOT ; *Dr. fam.* 2004, comm. 135, note A. DEVERS ; *Dr. Soc.* 2004, p. 776, note A. COEURET ; *RDSS* 2004, p. 964, note I. DAUGAREILH.

¹⁰⁹² CEDH, 16 sept. 1996, n° 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche* : *Rec.* 1996-IV ; *RFDA* 1997, p. 966, note F. SUDRE : même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation, seules des considérations très fortes peuvent permettre une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. Pour d'autres exemples de conditions de nationalité jugées discriminatoires : CEDH, 27 nov. 2007, n° 77782/01, *Luczak c/ Pologne* - CEDH, 18 févr. 2009, n° 55707/00, *Andrejeva c/ Lettonie*. *Contra* : CEDH, 8 avr. 2014, n° 17120/09, *Dhahbi c/ Italie* : *RJS* 2014, p. 561, chron. S. SLAMA : une différence de traitement est envisageable si elle ne tient pas uniquement à la nationalité mais est justifiée par le fait que ce ressortissant étranger appartient à « la catégorie des personnes qui, en règle générale, ne contribuent pas au financement des services publics et pour lesquelles un Etat peut avoir des raisons légitimes de restreindre l'usage de services publics coûteux tels que les programmes d'assurances sociales, d'allocations publiques et de soins ». La restriction concerne donc principalement les prestations non contributives attribuées en tant que minima sociaux.

¹⁰⁹³ V. pour ex. CJCE, 29 oct. 1998, aff. C-185/96, *Commission c/ République hellénique*, pt. 24 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 6601 ; *JDI* 1999, p. 560, obs. M. LUBY - CJCE, 2 déc. 1997, aff. C-336/94, *Dafeki*, pt. 21 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6761 ; *Rev. crit. DIP* 1998, p. 334, obs. G. DROZ ; *RTDH* 1998, n°36, p. 675 ; *CDE* 1999, 363, note S. VAN RAEPENBUSCH et C.-F. DURAND - CJCE, 11 juill. 1980, aff. 150/79, *Commission c/ Royaume de Belgique* : *Rec. CJCE* 1980, p. 2621. *Contra* : CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-372/02, *Adanez-Vega* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 10761 ; *Europe* 2005, comm. 9, obs. L. IDOT ; *TPS* 2005, comm. 68.

¹⁰⁹⁴ CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-346/05, *Chateignier* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10951 : il était ici question de l'accomplissement préalable d'une période d'emploi pour les allocations de chômage. Or, cette condition n'était pas exigée pour les ressortissants nationaux.

¹⁰⁹⁵ CJCE, 11 juin 1991, aff. C-307/89, *Commission c/ République française* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 2903.

contourner le principe d'égalité de traitement en subordonnant l'octroi de prestations à d'autres conditions ne se rapportant pas à la nationalité mais engendrant des discriminations indirectes entre nationaux et non nationaux.

b - Les discriminations indirectes

506. Définition. - Une disposition nationale qui ne conditionne pas directement le bénéfice d'une prestation ou l'affiliation à un régime de sécurité sociale à une condition de nationalité est susceptible d'être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors que cette règle *a priori* neutre affecte essentiellement ou majoritairement les ressortissants non nationaux. Par extension, une condition s'appliquant indistinctement aux nationaux et aux étrangers peut être jugée discriminatoire si elle peut être plus facilement vérifiée pour les premiers ou si elle risque de s'appliquer principalement au détriment des travailleurs migrants¹⁰⁹⁶. La Cour de justice précise que « *le principe de l'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat* »¹⁰⁹⁷. La notion de discrimination s'en retrouve grandement élargie¹⁰⁹⁸. Le plus fréquemment, cette différence de traitement est caractérisée par l'exigence d'une condition de résidence¹⁰⁹⁹.

507. Conditions liées à la résidence jugées discriminatoires. - De telles conditions peuvent en effet entraîner une inégalité de traitement injustifiée. Les nombreux arrêts rendus par la Cour de justice permettent d'entrevoir les limites de la liberté accordée aux Etats membres pour subordonner le bénéfice d'une prestation à une condition de résidence habituelle ou de durée de

¹⁰⁹⁶ P. MAVRIDIS, « Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 78 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Le principe de non-discrimination à l'égard des frontaliers en matière de Sécurité sociale : un principe aux multiples facettes », *RJS* 2006, p.551; G. VACHET, « L'égalité de traitement entre travailleurs communautaires », *Dr. Soc.* 1989, p. 534.

¹⁰⁹⁷ CJCE, 25 juin 1997, aff. C-131/96, *Mora Romero*, pt. 32 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3659 ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *D.* 1997. 186 - CJCE, 21 sept. 2000, aff. C-124/99, *Borawitz*, pt. 24 : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 7293 : *Europe* 2000, comm. 347 - CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6689 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998, p. 797, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 502, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JDI* 1998, p. 511, obs. M. LUBY - CJCE, 12 juill. 1979, aff. 237/78, *Toia* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2645 ; *ELR* 1981, p. 42, obs. D. WYATT - CJCE, 12 févr. 1974, aff. 152/73, *Sotgiu* : *Rec. CJCE* 1974, p. 153 ; *Gaz. Pal.* 1974, 2, p. 742 ; *D.* 1974, p. 187, note G. LYON-CAEN ; *RTD eur.* 1976, p. 374.

¹⁰⁹⁸ La portée de cette notion de discrimination indirecte l'est d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire que la mesure ait pour effet de favoriser l'ensemble des ressortissants nationaux ou de ne défavoriser que les seuls ressortissants des autres Etats membres. La caractérisation d'une discrimination indirecte ne s'oppose donc pas à ce qu'une seule catégorie de nationaux soit avantagée : CJUE, 28 juin 2012, aff. C-172/11, *Emy*.

¹⁰⁹⁹ X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties d'une condition de résidence ? », *Dr. Soc.* 1987, p. 345.

résidence. Une telle exigence concernant uniquement les ressortissants étrangers est sanctionnée¹¹⁰⁰. Plus encore, une disposition nationale doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants que les travailleurs nationaux et qu'elle risque de défavoriser plus particulièrement les premiers. Tel est le cas d'une condition de résidence qui est plus facilement remplie par les ressortissants nationaux que par ceux d'autres Etats¹¹⁰¹. La France a été condamnée sur ce fondement s'agissant des conditions d'attribution des points de retraite complémentaire aux travailleurs frontaliers résidant dans un autre Etat membre¹¹⁰². La condition de résidence peut également ne pas concerner directement le ressortissant étranger mais être jugée indirectement discriminatoire dès lors qu'est plus difficile à remplir pour les membres de sa famille¹¹⁰³.

508. Conditions liées à la résidence jugées non discriminatoires. - Toute condition de résidence ne permet cependant pas de caractériser une discrimination indirecte. Les prestations non contributives¹¹⁰⁴ sont subordonnées à une condition de résidence sur le territoire national qui n'est par principe pas jugée discriminatoire¹¹⁰⁵. La CEDH a par ailleurs précisé sa position s'agissant de

¹¹⁰⁰ C'est le cas pour une condition de durée de résidence préalable pour le bénéficiaire d'une allocation de maternité (CJCE, 10 mars 1993, aff. C-111/91, *Commission c/ Luxembourg* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 817) mais également pour l'octroi d'allocations d'handicapés, d'un revenu garanti aux personnes âgées et un minimum de moyen d'existence (CJCE, 10 nov. 1992, aff. C-326/90, *Commission c/ Belgique* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 5517).

¹¹⁰¹ CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6689 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998, p. 797, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 502, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JDI* 1998, p. 511, obs. M. LUBY - CJCE, 23 mai 1996, aff. C-237/94, *O'Flynn* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 2617 ; *JDI* 1997, 541 obs. M. LUBY ; *Europe* 1996, comm. 281, obs. J.-L. CARPENTIER - CJCE, 22 juin 1972, aff. 1/72, *Frilli* : *Rec. CJCE* 1972, p. 457 ; *Dr. Soc.* 1973, 58, obs. G. LYON-CAEN - CJCE, 20 juin 2002, aff. C-299/01, *Commission c/ Luxembourg* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 5899. La Cour de justice a par ailleurs jugé qu'une réglementation d'un Etat membre est indirectement discriminatoire dès lors que celle-ci subordonne l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche des chômeurs âgés de plus de 45 ans à la condition que le chômeur engagé soit inscrit comme demandeur d'emploi dans ce même Etat membre alors même que cette inscription est subordonnée à une condition de résidence sur le territoire national (CJUE, 13 déc. 2012, aff. C-379/11, *Caves Krier Frères Sarl* : *Europe* 2013, comm. 78, note A. BOUVERESSE ; *RJS* 2013 n° 245, obs. J.-Ph. LHERNOULD, p. 167).

¹¹⁰² CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-35/97, *Commission c/ France*, pts. 37 et 38 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 5325 ; *Dr. Soc.* 1998, 1057, obs. M.-A. MOREAU : « une condition de résidence requise pour l'octroi de points de retraite, qui est plus facilement remplie par les travailleurs ayant la nationalité de l'Etat membre - dont la plupart résident dans cet Etat - que par ceux des autres Etats membres, est indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants que les travailleurs nationaux et qu'elle risque, par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers ».

¹¹⁰³ Tel est le cas lorsque le critère de la résidence des membres de la famille est utilisé par la réglementation communautaire pour déterminer la législation applicable aux prestations familiales d'un travailleur migrant : CJCE, 15 janv. 1986, aff. 41/84, *Pinna (I)* : *Rec. CJCE* 1986, p.1 ; *D.* 1988, 65, obs. X. PRETOT ; *Gaz. Pal.* 1988, I, 435, obs. PETITTI & CJCE, 12 juin 1997, aff. C-266/95, *Merino Garcia* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3279 s'agissant d'une condition de résidence rattachée aux enfants du ressortissant.

¹¹⁰⁴ Sur l'application du principe d'égalité de traitement pour ces prestations, v. E. PATAUT, « Les limites de la solidarité en Europe », *RDT* 2015, p. 161 ; P. RODIERE, « Quel droit de circulation en Europe pour les personnes inactives et démunies », *JDE* 2015, p. 146 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Minima sociaux et résidence sur le territoire français », *Dr. Soc.* 1999, p. 366 & « L'accès aux prestations sociales des citoyens de l'Union européenne », *Dr. Soc.* 2001, p. 1103 ; S. BARBOU DES PLACES, « La cohérence du droit de la libre circulation des personnes à l'épreuve de la mobilité des indigents », *RTD eur.* 2015, p. 133.

¹¹⁰⁵ Pour un exemple s'agissant de la législation française : CEDH, 28 févr. 2017, n°41069/11, *Gouri c/ France*.

la possibilité de caractériser une discrimination indirecte en raison de la nationalité à partir d'une condition de résidence. Se fondant sur la marge de manœuvre laissée aux Etats membres¹¹⁰⁶, la Cour a mis en évidence, dans le cadre de la répartition des compétences entre la France et l'Algérie, consécutivement à son indépendance, que la différence de traitement selon laquelle les ressortissants algériens ne sont pas affiliés aux caisses de retraite complémentaire françaises mais aux caisses de retraite complémentaire algériennes lorsqu'ils ne résident pas en France conduit à une différence de traitement. Néanmoins, celle-ci est conforme à l'article 14 de la Convention dès lors que l'objectif est d'assurer « *une répartition cohérente et claire du règlement du passé et des charges respectives incombant aux Etats (...). La nécessité de répartir la charge des situations passées se justifie d'autant plus, au regard de la préservation de l'équilibre financier du régime, que celui-ci repose sur le principe de répartition, les pensions étant financées non par les cotisations passées de leur bénéficiaire mais par les cotisations présentes versées par les employeurs et les salariés en activité* »¹¹⁰⁷. Les modalités de financement ainsi que la garantie pour les ressortissants algériens de percevoir des pensions équivalentes servies par l'Algérie a permis de considérer la condition de résidence comme était proportionnée¹¹⁰⁸.

509. Autres conditions jugées discriminatoires. - Les discriminations indirectes ne se limitent cependant pas aux seules conditions de résidence parfois être exigées. D'autres situations ont pu être jugées contraires au principe d'égalité de traitement. Il peut par exemple être cité les dispositions d'une législation nationale exigeant que la préretraite progressive ait été accomplie exclusivement en vertu des dispositions de cet Etat¹¹⁰⁹, la limitation de la durée de certains contrats de travail uniquement pour les lecteurs de langue étrangère alors qu'une telle limite n'existe pas

¹¹⁰⁶ C. LANDAIS et F. LENICA, « La marge d'appréciation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme », *AJDA* 2006, p. 1833.

¹¹⁰⁷ CEDH, 29 oct. 2009, n° 29137/06, *Si Amer c/ France*, consid. 43 : *RJS* 2010, p. 203, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

¹¹⁰⁸ Pour un autre exemple de condition de résidence jugé non discriminatoire, v. CEDH, 4 nov. 2008, n° 42184/05, *Carson c/ Royaume-Uni* : *RDSS* 2010, p. 474, comm. D. ROMAN. Il était ici question du gel des pensions de vieillesse britanniques lorsque les personnes résident dans des Etats non liés avec le Royaume-Uni par des accords bilatéraux. Après avoir indiqué que la situation entre résidents et non-résidents n'est pas comparable, la CEDH précise que la marge de manœuvre laissée aux Etats pour conclure ou non des conventions avec d'autres Etats justifie que la différence de traitement fondée sur le lieu de résidence est ici objectivement justifiée.

¹¹⁰⁹ CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-523/13, *Larcher*, pts. 46 & 60 : *JCP A* 2015, n° 22, p. 15, obs. D. FALLON ; *RJS* 2015. 217 ; *Europe* 2015, comm. 62, obs. L. DRIGUEZ ; *RJS* 4/15 p. 224, chron. J.-Ph. LHERNOULD : « *Le principe de l'égalité de traitement (...) doit être interprété en ce sens qu'il convient de procéder, aux fins de la reconnaissance, dans un Etat membre, d'une préretraite progressive qui s'est déroulée conformément à la législation d'un autre Etat membre, à un examen comparatif des conditions d'application des dispositifs de préretraite progressive de ces deux Etats membres afin de déterminer, au cas par cas, si les différences identifiées sont susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la législation en cause de ce premier Etat membre* ».

pour les autres enseignants¹¹¹⁰ ou encore de subordonner le droit à une allocation pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi d'avoir suivi au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement de l'Etat d'accueil¹¹¹¹. Les exemples sont ainsi nombreux et variés¹¹¹² et traduisent la difficulté que peuvent avoir les Etats pour s'en défaire et se conformer au droit supranational. Dans le cadre de la législation française, l'exigence de la nationalité française des enfants pour que la mère puisse prétendre à certaines allocations familiales constituait une discrimination indirecte¹¹¹³. Une telle condition est susceptible de priver la mère de famille de nationalité étrangère, dans la plupart des cas, du bénéfice de l'allocation. Elle s'en retrouve désavantagée par rapport aux mères de famille ressortissante de l'Etat de résidence lorsque la nationalité des enfants dépend en principe de celle des parents d'après les législations du pays d'origine et du pays de résidence¹¹¹⁴. De manière générale, le bénéfice d'une norme de coordination énonçant un principe d'égalité de traitement est de nature à alléger les contraintes opposées aux ressortissants étrangers demeurant sur le territoire national. Cette règle s'est particulièrement illustrée en droit interne s'agissant du bénéfice des prestations familiales pour les enfants étrangers arrivant sur le sol français. Il est alors possible de déroger aux restrictions prévues aux articles L. 512-2 et D. 512-2 du Code de la sécurité sociale lorsque le certificat médical de l'Office français de l'intégration et de l'immigration fait défaut¹¹¹⁵.

¹¹¹⁰ CJCE, 2 août 1993, aff. jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, *Allué E.A. c/ Università degli studi di Venezia E.A.* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4309.

¹¹¹¹ CJUE, 25 oct. 2012, aff. C-367/11, *Prete* : *JCP S* 2012, 1508, note J. CAVALLINI.

¹¹¹² CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-401/11, *Soukupová* : *RJS* 2013, 444, obs. D. MARTIN - C CJCE, 25 juin 1997, aff. C-131/96, *Mora Romero* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3659 ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *D.* 1997, 186 - CJCE, 21 sept. 2000, aff. C-124/99, *Borawitz* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 7293 ; *Europe* 2000, comm. 347 - CJCE, 23 févr. 1994, aff. C-419/92, *Scholz* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 505 ; *AJDA* 1994, 698, chron. H. CHAVRIER, E. HONORAT et P. POUZOULET ; *D.* 1994, 71 ; *RTD eur.* 1997, 103, chron. D. BERLIN - CJCE, 18 avr. 2002, aff. C-290/00, *Duchon* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 3567 ; *RJS* 2002, p. 611, chron. F. KESSLER ; *D.* 2002, 1528.

¹¹¹³ CJCE, 12 juill. 1979, aff. 237/78, *Toia* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2645 ; *ELR* 1981, p. 42, obs. D. WYATT.

¹¹¹⁴ CJCE, 12 juill. 1979, aff. 237/78, *Toia*, pt. 13 : *Rec. CJCE* 1979, p. 2645 ; *ELR* 1981, p. 42, obs. D. WYATT. Cette condition de nationalité relative aux enfants a, par la suite, été supprimée de la législation française (L. n°98-349, 11 mai 1998, *relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*).

¹¹¹⁵ V., par ex., Cass. 2e Civ., 6 nov. 2014, n° 13-23.318 : *JCP S* 2015, 1093, note J.-Ph. TRICOIT s'agissant de la convention bilatérale conclue avec la Bosnie-Herzégovine, Cass. 2e Civ., 11 févr. 2016, n° 15-13.891 s'agissant de celle conclue avec le Sénégal, Cass. 2e civ., 20 sept. 2018, n° 17-13.639 : *JCP S* 2018, 1362, note Ph. COURSIER dans le cadre de l'entente franco-québécoise, Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947 : *JCP S* 2013, 1366, note A. DEVERS ; *RDSS* 2013, p. 527, note F. MONEGER ; *D.* 2013, 1298, chron. O.-L. BOUVIER ; *AJF* 2013, p. 305, obs. I. GALLMEISTER ; *Gaz. Pal.* 2013, n° 159, p. 45, note Ph. COURSIER pour les accords euroméditerranéens. Sur les justifications à de telles restrictions, v. Cass. Ass. Plén., 3 juin 2011, n° 09-69.052 : *JCP S* 2011, 1380, note A. DEVERS - Cass. 2e Civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.911 : *JCP S* 2010, 1303, note A. DEVERS ; *JCP G* 2010, 666, note J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2010, p. 572, note Th. TAURAN.

510. Tempéraments. - Toute discrimination indirecte ne constitue cependant pas une inégalité de traitement. Elle peut ne pas être sanctionnée si les dispositions nationales en cause « *sont justifiées par des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des de travailleurs concernés, et si elles sont proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national* »¹¹¹⁶. Dans le cadre communautaire, la Cour de justice contrôle si cette discrimination indirecte est justifiée au regard de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le droit national¹¹¹⁷. Tous les motifs ne sont pas susceptibles d'être invoqués. Ceux d'ordre démographique, financiers ou des difficultés d'ordre administratif ne sont par exemple pas recevables¹¹¹⁸.

2 - La possible persistance des différences de traitement

511. Situations distinctes. - Bien que la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité revête une place importante parmi les règles de coordination applicables à la France, une condition essentielle est néanmoins à vérifier pour que le principe trouve à s'appliquer. Le ressortissant étranger doit être placé dans une situation identique à celle du national pour pouvoir faire cesser la discrimination qu'elle soit directe ou indirecte. A contrario, le principe de l'égalité de traitement n'est pas contredit lorsque des personnes sont placées dans des situations distinctes¹¹¹⁹.

¹¹¹⁶ En ce sens, CJCE, 23 mai 1996, aff. C-237/94, *O'Flynn*, pt. 18 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 2617 ; *JDI* 1997, 541 obs. M. LUBY ; *Europe* 1996, comm. 281, obs. J.-L. CARPENTIER - CJCE, 2 août 1993, aff. jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, *Allué E.A. c/ Università degli studi di Venezia E.A.*, pt. 15. : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4309. La Cour a également jugé que des différences de traitement résultant de la diversité des âges légaux de départ en retraite au sein de l'Union peuvent être acceptées (CJCE, 7 juill. 1994, aff. C-146/93, *McLachlan*, pts. 34 et 40 : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 3229 - Cass. Soc., 24 mai 1995, n°90-19.499 : *RJS*, n°826).

¹¹¹⁷ CJUE, 15 avr. 2010, aff. C-542/08, *Barth* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 3189 - CJUE, 6 nov. 2012, aff. C-286/12, *Commission c/ Hongrie* : *RJS* 2013, 164, n°247, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-152/11, *Odar*, : *RJS* 3/13 n°248 ; *ibid.* 7/13 p. 161, obs. A. GARDIN ; *D.* 2012, p. 2973 ; *RJEP* 2013, chron, 3, obs. H. CASSAGNABERE ; *JCP S* 2013 n°8, 1086, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2013, comm. 98, note L. DRIGUEZ ; *RDT* 2013, p. 254, note M. MERCAT-BRUNS - CJUE, 28 févr. 2013, aff. C-427/11, *Kenny e.a.* : *RJS* 2013, n° 418, obs. J.-Ph. LHERNOULD, p. 288. V. aussi Cass. Soc., 24 mai 1995, n°90-19.499 : *RJS*, n°826 (reprenant la motivation de la Cour de justice que la Cour de cassation avait saisi par le biais d'un renvoi préjudiciel) : les règlements de coordination « *ne font pas obstacle, lorsque le droit à une pension de vieillesse est ouvert à partir de 60 ans dans le régime légal de base d'un État membre à un travailleur d'un âge inférieur à 65 ans, ayant accompli des périodes d'activité dans cet État et dans un autre État membre où le droit à pension ne s'ouvre pas avant l'âge de 65 ans, à ce que les périodes accomplies dans ce dernier État soient prises en compte uniquement pour déterminer le taux de la pension susceptible d'être immédiatement liquidée par l'institution du premier État* » (CJCE, 7 juill. 1994, aff. C-146/93, *McLachlan* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 3229).

¹¹¹⁸ CJCE, 10 mars 1993, aff. C-111/91, *Commission c/ Luxembourg* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 817.

¹¹¹⁹ CJCE, 28 juin 1978, aff. 1/78, *Kenny*, pt. 18 : *Rec. CJCE* 1978, p. 1489 ; *ELR* 1978, p. 488. Un Etat membre peut donc assimiler un événement survenant sur le territoire d'un autre Etat membre comme une cause de déchéance ou de suspension du droit à prestations si cet événement entraîne de telles conséquences lorsqu'il survient sur le territoire du premier Etat (CJCE, 16 déc. 1993, aff. C-28/92, *Leguaye-Neelsen* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 6857 - CJCE, 22 avr. 1993, aff. C-65/92, *Levatino* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 2005).

512. Discriminations à rebours. - La prohibition des discriminations fondées sur la nationalité implique de traiter de la même manière des situations identiques et traiter différemment des situations distinctes. L'application du droit communautaire est néanmoins susceptible d'entraîner des discriminations à rebours lorsqu'un Etat traite de manière moins favorable certains de ses ressortissants par rapport à ceux d'un autre Etat. Dans l'hypothèse où le ressortissant national n'a jamais exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union, la situation est considérée comme purement interne et le droit de l'Union ne peut trouver à s'appliquer contrairement à l'assuré migrant¹¹²⁰. Le travailleur national placé dans une situation purement interne et estimant être victime d'une discrimination à rebours peut invoquer la protection de la Convention européenne des droits de l'Homme si l'avantage relève du champ matériel de cette convention¹¹²¹.

513. Un principe insuffisant seul. - La plus grande limite de la règle de non discrimination fondée sur la nationalité réside néanmoins dans son incapacité à combler les lacunes liées à l'exercice de la mobilité internationale. Les Etats demeurent libres de déterminer le contenu de leurs législations nationales. Ainsi, le seul principe d'égalité de traitement n'est pas susceptible d'écarter tout risque de perte de droits acquis ou en cours d'acquisition pour l'assuré migrant compte tenu de la diversité des systèmes de chaque pays. Il est indispensable que d'autres principes viennent compléter et renforcer cette égalité entre nationaux et migrants.

§2 - L'assimilation de faits et d'évènements

514. Le droit de l'Union complète et prolonge le principe général d'égalité de traitement en se basant sur le raisonnement de l'équivalence des situations : des faits et évènements survenant sur le territoire d'un Etat membre sont assimilés et appréciés de la même façon que s'ils avaient eu lieu dans l'Etat d'accueil¹¹²². Malgré une portée incertaine en raison de son lien étroit avec les autres

¹¹²⁰ E. PATAUT, « Sécurité sociale, assistance sociale et libre circulation : remarques sur les frontières de la solidarité eu Europe », in S. BARBOU DES PLACES, E. PATAUT et P. RODIÈRE (dir.), *Les frontières de l'Europe sociale*, 2018, Pédone, p. 169.

¹¹²¹ D. MARTIN, *Libre circulation des travailleurs*, JCl. Europe Traité, Fasc. 601, mai 2021, n°48. Pour exemple, v. CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-206/91, *Koua Poirrez* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 6685 où la Cour de justice considère la situation comme étant strictement interne tandis que la CEDH relève que le refus d'octroi de la prestation en cause était contraire au principe de non-discrimination formulé par la Conv. EDH (CEDH, 30 sept. 2003, n° 40892/98, *Koua Poirrez c/ France* : *RJS* 2004, p. 19, note P. MAVRIDIS).

¹¹²² Certaines conventions bilatérales ont néanmoins intégré des dispositions spécifiques s'apparentant au principe d'assimilation de faits et d'évènements européen notamment dans le cas des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°770). De même, lorsqu'une législation subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Etat partie (v., pour ex. Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 46). Il n'existe néanmoins aucun principe général d'assimilation comparable à celui qui a été développé le droit de l'Union.

principes de coordination (B), la logique d'assimilation de faits et d'évènements constitue un outil supplémentaire pour lutter efficacement contre les discriminations indirectes (A).

A - Une protection supplémentaire contre les discriminations indirectes

515. Origines jurisprudentielles. - La consécration du principe d'assimilation de faits et d'évènements est le fruit d'une lente évolution jurisprudentielle initiée sous l'empire du règlement précédent. D'abord hostile quant à la possibilité de reconnaître l'existence d'un concept de reconnaissance mutuelle des faits et évènements survenus sur le territoire d'un autre Etat membre¹¹²³, la Cour de justice a peu à peu défini un principe d'équivalence des situations conduisant « à ce que les situations survenues dans un Etat membre soient appréciées de la même façon que si elles avaient eu lieu dans l'Etat dans lequel elles doivent produire leurs effets »¹¹²⁴. Celui-ci a vocation à s'appliquer à des situations diverses telles que la prise en compte des périodes de service militaires par un autre Etat membre¹¹²⁵, l'octroi d'une pension d'invalidité¹¹²⁶ ou le calcul de prestations en matière de maladies professionnelles¹¹²⁷. Le lien avec le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité est donc clair en ce sens qu'il s'agit de permettre au travailleur migrant de bénéficier d'une protection identique à celle dont bénéficie le national¹¹²⁸. Néanmoins, il n'existait aucun principe général permettant cette assimilation de faits et d'évènements comme en témoigne l'arrêt Kenny¹¹²⁹.

¹¹²³ CJCE, 9 juill. 1975, aff. 20/75, *d'Amico* : *Rec. CJCE* 1975, p. 891 : la Cour considère que, s'agissant de l'octroi d'une pension vieillesse anticipée, les périodes de chômage accomplies dans un autre Etat membre n'ont pas à être assimilées comme ayant été accomplies sur le territoire de cet Etat. V. aussi CJCE, 28 juin 1978, aff. 1/78, *Kenny* : *Rec. CJCE* 1978, p. 1489 ; *ELR* 1978, p. 488 - CJCE, 1er dec. 1977, aff. 66/77, *Kuyken* : *Rec. CJCE* 1977, p. 2311 ; *ELR* 1978, p. 398, obs. D. WYATT.

¹¹²⁴ Concl. av. gén. Colomer, pt. 53 dans CJUE, 28 avr. 2004, aff. C-373/02, *Öztürk* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 3605 ; *D.* 2004. 1564. La Cour a eu, pour la première fois, l'occasion d'utiliser ce principe dans l'arrêt Hagenbeek (CJCE, 13 juill. 1966, aff. 4/66, *Hagenbeek* : *Rec. CJCE* 1966, p. 617) sans pour autant le mentionner expressément. V. aussi CJCE, 15 janv. 1986, aff. 41/84, *Pinna (I)* : *Rec. CJCE* 1986, p. 1 ; *D.* 1988. 65, obs. X. PRETOT ; *Gaz. Pal.* 1988. 1. 435, obs. PETITTI.

¹¹²⁵ CJCE, 15 oct. 1969, aff. 15/69, *Ugliola* : *Rec. CJCE* 1969, p. 363 ; *JCP G* 1970, II, 16204, note G. LYON-CAEN.

¹¹²⁶ CJCE, 4 oct. 1991, aff. 349/87, *Paraschi* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 4501 ; *RDSS* 1992. 735, obs. F. KESSLER.

¹¹²⁷ CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec*, pt. 42 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10745 ; *JCP S* 2006, 2016, note Ph. COURSIER ; *Europe* 2007, n°11, obs. L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 127, obs. F. KESSLER s'agissant du calcul de l'ACAATA. S'il ne doit être tenu compte que du salaire perçu dans l'Etat membre dont relève l'institution compétente, le montant de ce salaire doit être actualisée et revalorisée de sorte qu'il corresponde au salaire que l'intéressé aurait raisonnablement pu percevoir, compte tenu de l'évolution de sa carrière professionnelle, s'il avait continué d'exercer son activité dans l'Etat membre en cause. V. aussi CJCE, 12 sept. 1996, aff. C-251/94, *Nieto*, pt. 40 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4187 ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN - CJCE, 9 oct. 1997, aff. jtes C-31/96, C-32/96 et C-33/96, *Naranjo Arjona e.a.*, pt. 22 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 5501 - CJCE, 17 déc. 1998, aff. C-153/97, *Grajera Rodriguez*, pt. 19 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 8645.

¹¹²⁸ La Cour de justice se fonde sur l'article 3, §1 du règlement n°1408/71 relatif au principe d'égalité de traitement.

¹¹²⁹ CJCE, 28 juin 1978, aff. 1/78, *Kenny* : *Rec. CJCE* 1978, p. 1489 ; *ELR* 1978, p. 488.

516. Consécration textuelle. - Le règlement n°883/2004 consacre textuellement ce principe d'équivalence de situations en reprenant la jurisprudence développée sous le règlement n°1408/71. En outre, contrairement à la proposition de la Commission¹¹³⁰, il fait l'objet de dispositions propres et distinctes du principe d'égalité de traitement. Son fondement est l'article 5¹¹³¹ et non l'article 4 du règlement de coordination. Toutefois, cette autonomie est uniquement textuelle. Les deux alinéas abordant le principe d'assimilation de faits et d'évènements constituent une mise en œuvre spécifique du principe dont il dérive.

517. Assimilation de faits produits par le bénéfice d'une prestation. - L'alinéa 1er dispose ainsi que « *si, en vertu de la législation de l'Etat membre compétent, le bénéfice de prestations de sécurité sociale ou d'autres revenus produit certains effets juridiques, les dispositions en cause de cette législation sont également applicables en cas de bénéfice de prestations équivalentes acquises en vertu de la législation d'un autre Etat membre ou de revenus acquis dans un autre Etat membre* ». Cette disposition permet de prendre en considération une prestation¹¹³² ou un revenu acquis¹¹³³ dans un autre Etat membre. Elle se révèle donc particulièrement intéressante dans l'hypothèse où le bénéfice d'une prestation dépend du service d'une autre prestation. Un Etat qui ferait par exemple dépendre l'attribution d'une prestation sociale à l'accomplissement d'une période de chômage sur son territoire est tenu de prendre également en compte les prestations de chômage perçues dans d'autres Etats membres¹¹³⁴. Dès lors, il ne s'agit pas d'une règle anti-cumul mais bien de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement sans quoi une discrimination indirecte entre nationaux et migrants risquerait de ressurgir¹¹³⁵.

¹¹³⁰ Cons. UE, 21 déc. 1998, proposition de règlement (CE) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, COM/98/779 final : « *considérant que le concept de reconnaissance mutuelle de faits et d'évènements est une expression du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité, la Commission a proposé d'intégrer les deux principes au sein d'un même article* ».

¹¹³¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 5 & consid. 9. V. aussi P. MAVRIDIS, « L'assimilation des faits en droit communautaire : un nouveau principe ? », *RDSS* 2011, p. 629.

¹¹³² CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-523/13, *Larcher* : *JCP A* 2015, n° 22, p. 15, obs. D. FALLON ; *RJS* 2015. 217 ; *Europe* 2015, comm. 62, obs. L. DRIGUEZ ; *RJS* 4/15 p. 224, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 21 févr. 2008, aff. C-507/06, *Klöppel* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 943 ; *RJS* 2008. 508, note J.-Ph. LHERNOULD. V. aussi J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Application des règlements de coordination en France*, JCI. Protection sociale Traité, Fasc. 212-50, févr. 2015, n°27. L'auteur cite l'exemple de l'allocation veuvage française. La condition selon laquelle la qualité d'assuré veuvage est reconnue aux personnes assurées qui, 3 mois au moins au cours des 12 mois précédant le décès, percevaient une pension (CSS, art. L. 356-1 & D. 356-1) est supposée remplie si la pension est versée par un régime français ou tout autre Etat membre.

¹¹³³ CJCE, 28 févr. 1980, aff. 67/79, *Fellinger* : *Rec. CJCE* 1980, p. 535.

¹¹³⁴ CJUE, 28 avr. 2004, aff. C-373/02, *Öztürk* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 3605 ; *D.* 2004. 1564.

¹¹³⁵ CJCE, 12 févr. 1998, aff. C-366/96, *Cordelle* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 583 ; *RDSS.* 1999. 618, note F. KESSLER. Le principe ne doit pas donner lieu « *à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période* » (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 12). Pour un exemple en droit français, v. Cass. 2e Civ., 6 juill. 2017, n°16-20.409 : impossibilité de cumul d'une rente accident du travail luxembourgeoise et d'une pension d'invalidité française.

518. Assimilation de faits. - En énonçant que « *si, en vertu de la législation de l'Etat membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou évènements, cet Etat membre tient compte des faits ou évènements semblables survenus dans tout autre Etat membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire* »¹¹³⁶, l'alinéa 2 de l'article 5 confère une portée très large au principe d'équivalence des situations. Tous faits et évènements survenus sur le territoire d'un Etat membre et produisant des effets juridiques doivent être perçus comme étant survenus sur le territoire de l'Etat membre compétent. Par exemple, un service militaire accompli dans un Etat membre doit être considéré comme le service national de l'Etat concerné¹¹³⁷. Il en va de même pour la prise en compte de périodes d'éducatives pouvant être assimilées à des périodes d'assurance pour le bénéfice de certaines pensions¹¹³⁸. Les applications sont diverses et concernent aussi bien la détermination d'une pension de vieillesse¹¹³⁹ que l'octroi de prestations familiales¹¹⁴⁰. Bien qu'elle soit rattachée à un principe à portée plus générale, cette théorie de l'équivalence des situations revêt une importance particulière pour une bonne coordination des législations nationales.

B - Une protection conditionnelle contre les discriminations indirectes

519. Exceptions. - Malgré l'importance donnée au principe par le règlement, certaines dispositions dérogent expressément à l'assimilation de faits ou d'évènements. C'est notamment le cas, pour le calcul de prestations en espèces, pour la prise en compte de revenus professionnels ou de salaires perçus pendant des périodes accomplies sous la législation d'un autre Etat membre¹¹⁴¹.

¹¹³⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 5, al. 2.

¹¹³⁷ CJCE, 25 juin 1997, aff. C-131/96, *Mora Romero*, pt. 36 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3659 ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *D.* 1997. 186.

¹¹³⁸ CJCE, 23 nov. 2000, aff. C-135/99, *Elsen* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 10409 ; *Dr. Soc.* 2009. 981, obs. F. KESSLER ; *D.* 2001. 279 - CJCE, 7 févr. 2002, aff. C-28/00, *Kauer* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1343 ; *Europe* 2002, comm. 137, note L. IDOT - CJUE, 19 juill. 2012, aff. C-522/10, *Reichel-Albert*.

¹¹³⁹ CJCE, 9 déc. 1993, aff. jointes C-45/92 et C-46/92, *Lepore et Scamuffa*, pt. 24 : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 6497 - CJUE, 21 févr. 2013, aff. C-282/11, *Salgado Gonzalez* : *Europe* 2013, n°171, note L. DRIGUEZ - CJUE, 21 janv. 2016, aff. C-453/14, *Knauer* : *RJS* 5/16 p. 341 chron. J.-C. FILLON ; *Europe* 2016, comm. 96, obs. L. DRIGUEZ. V. aussi P. MAVRIDIS, « L'assimilation des faits en droit communautaire : un nouveau principe ? », *RDSS* 2011, p. 640 : le principe d'assimilation de faits et d'évènements s'applique par exemple, dans le cadre du droit français, pour le rachat des années d'études accomplies dans un autre Etat.

¹¹⁴⁰ CJCE, 22 févr. 1990, aff. 228/88, *Bronzino* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 531 - CJCE, 22 févr. 1990, aff. C-12/89, *Gatto* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 557 - CJCE, 5 oct. 1995, aff. C-321/93, *Imbernon Martinez* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 2821 - CJUE, 15 déc. 2011, aff. C-257/10, *Bergström* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 13227 ; *Europe* 2012, comm. 78, obs. L. DRIGUEZ.

¹¹⁴¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 21, §2 à 4 et art. 29 pour les prestations de maladie, de maternité et de paternité, 36, §3 pour les prestations pour accidents du travail et maladie professionnelles (à nuancer cependant compte tenu de la jurisprudence *Nemec* permettant une actualisation et une revalorisation du salaire (CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec*, pt. 42 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10745 ; *JCP S* 2006, 2016, note Ph. COURSIER ; *Europe* 2007, n°11, obs. L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 127, obs. F. KESSLER), art. 56, §1 c) et 60, §3 pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Les règles de coordination des prestations de chômage constituent néanmoins l'exception la plus notable à partir du moment où la prise en compte de salaires ou de revenus professionnels perçus pour une activité exercée sous une autre législation que celle de l'Etat concernée est également limitée¹¹⁴². Plus encore, le règlement prévoit que, dans certains cas¹¹⁴³, des activités exercées dans le dernier Etat d'emploi lorsqu'il diffère de l'Etat de résidence sont considérées comme ayant été effectuées dans ce dernier Etat. Cette disposition va donc au-delà des exigences d'assimilation de l'article 5.

520. Modalités spécifiques de mise en œuvre. - Outre les exceptions expressément énoncées par les règlements de coordination, des dispositions particulières de mise en œuvre peuvent venir déroger au principe général d'assimilation énoncé à l'article 5. Il est par exemple prévu que, pour la reconnaissance de l'état et du degré d'invalidité, la décision d'une institution compétente ne s'impose à l'institution compétente de tout autre Etat membre que dans l'hypothèse où les conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations de ces Etats membres sont reconnues comme étant concordantes¹¹⁴⁴. De même, l'assimilation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus ou constatés ultérieurement sous la législation d'un autre Etat membre obéit à des conditions particulières¹¹⁴⁵. Des règles spécifiques sont tout autant prévues pour l'assimilation par l'Etat membre de résidence de la qualité de demandeur de pension pour le droit aux soins de santé¹¹⁴⁶ ou encore pour l'assimilation d'une condition d'assurance pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à pension¹¹⁴⁷. Ce dernier exemple illustre par ailleurs la possibilité d'application conjointe du principe avec celui de totalisation des périodes.

521. Non interférence avec le principe de totalisation. - S'il est certain que le principe d'assimilation de faits et d'évènements est fortement rattaché à la prohibition des discriminations fondées sur la nationalité, il présente également un lien avec la règle de totalisation. Le considérant

¹¹⁴² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 62, §1 et 2 sous réserve de la jurisprudence Fellingner (CJCE, 28 févr. 1980, aff. 67/79, *Fellinger* : *Rec. CJCE* 1980, p. 535) repris à l'article 62, §3 pour les travailleurs frontaliers et assimilés.

¹¹⁴³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §5. Ces dispositions concernent notamment les travailleurs frontaliers en chômage complet qui résidait, au cours de leur dernière activité, dans un Etat membre autre que l'Etat compétent et qui continue d'y résider.

¹¹⁴⁴ V. n°925 à 927.

¹¹⁴⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 40, §3. Il s'agit d'éviter tout risque de cumul de prestations de même nature pour une même période. Le principe d'assimilation ne s'applique ici, au moment où il s'agit d'apprécier le degré d'incapacité, l'ouverture du droit aux prestations ou le montant de celles-ci qu'à condition que l'accident du travail ou la maladie professionnelle survenu ou constaté ultérieurement sous la législation d'un autre Etat membre n'ait pas déjà donné lieu à indemnisation par l'un ou l'autre des Etats concernés.

¹¹⁴⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 22, §2.

¹¹⁴⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 51, §3.

10 du règlement n°883/2004 énonce qu'il « ne devrait pas interférer avec le principe de totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre avec les périodes accomplies sous la législation de l'Etat membre compétent »¹¹⁴⁸. Cette prise en compte ne doit relever que de l'application de la totalisation des périodes d'assurance consacrée à l'article 6 du règlement. Une hiérarchisation semble alors apparaître entre les deux principes. Celui d'équivalence serait subsidiaire et s'effacerait devant celui de totalisation lorsqu'elle est applicable. Une lecture stricte conduirait à penser que « s'il est possible de faire appel à la totalisation des périodes d'assurance, il n'y aurait pas lieu de recourir à l'assimilation de faits »¹¹⁴⁹. Cette interprétation conduisant à vérifier au préalable l'inapplicabilité du principe de totalisation pour appliquer celui d'équivalence des situations est cependant à nuancer. Si la Cour de justice a déjà pu opter pour cette imperméabilité¹¹⁵⁰, il est essentiel de préciser que la totalisation ne repose pas simplement sur l'addition des périodes d'assurance mais a plus largement pour but de garantir l'ouverture, le maintien et le calcul de la prestation par cette prise en compte. En vertu de ce principe, un fait déterminant pour l'ouverture du droit survenu dans un Etat membre doit être considéré comme ayant eu lieu dans le pays compétent¹¹⁵¹.

522. Dès lors, si les deux principes ne doivent pas interférer, il est néanmoins envisageable que ceux-ci s'appliquent conjointement. La prise en compte des périodes accomplies sous la législation de tout autre Etat membre se fait en application du principe de totalisation, pour l'aspect quantitatif, mais l'équivalence des situations pourra également trouver à s'appliquer dans un aspect qualitatif, si indépendamment de la durée des périodes, un fait concernant ces dernières nécessite d'être pris en compte par la législation interne pour appliquer ensuite pleinement le principe de totalisation et empêcher toute différence de traitement entre nationaux et migrants¹¹⁵².

¹¹⁴⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 10.

¹¹⁴⁹ P. MAVRIDIS, « L'assimilation des faits en droit communautaire : un nouveau principe ? », *RDSS* 2011, p. 640

¹¹⁵⁰ CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-372/02, *Adanez-Vega*, pts. 55 et 56 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 10761 ; *Europe* 2005, comm. 9, obs. L. IDOT ; *TPS* 2005, comm. 68. Dès lors que le règlement comporte des dispositions relatives à la totalisation pour la prestation déterminée, seule cette technique doit être utilisée y compris si elle ne permet de pas son bénéfice.

¹¹⁵¹ Des périodes d'assurance considérées comme telles dans l'Etat membre où elles ont été accomplies, doivent donc être prises en compte comme étant les mêmes périodes d'assurance par l'Etat compétent (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 14 - CJCE, 17 sept. 1997, aff. C-322/95, *Iurlaro* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 4881 ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN - CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 4033 ; *Europe* 1996, comm. 25, obs. L. IDOT ; *CDE* 1998, 191, obs. P. MAVRIDIS ; *JDI* 1997, 554, obs. M. LUBY ; *JCP E* 1996, 565, obs. Ph. COURSIER ; *AJDA* 1996, 400, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 1996, p. 642, obs. F. KESSLER et F. MULLER - CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER.

¹¹⁵² On peut citer l'exemple des règles particulières de totalisation prévues par l'article 51, en matière de pension de vieillesse, intéressant la nature spécifique de certaines activités exercées (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 51). La jurisprudence *Gottardo* illustre également cette possibilité d'appliquer conjointement les deux principes.

523. Non interférence avec le principe de détermination de la législation applicable. -

Les rapports entre le principe d'équivalence des situations et celui de détermination de la législation applicable sont également envisagés par le règlement de coordination. Le considérant 11 précise que le principe d'assimilation de faits ne peut en aucune façon rendre un autre Etat compétent ou sa législation applicable. En d'autres termes, la règle de l'équivalence des situations ne peut être mise en œuvre que par un Etat membre déjà considéré comme étant compétent et dont la législation est applicable - ou a été applicable dans le cas des pensions - en application des règles de conflits de lois prévues par le règlement. Contrairement au considérant 10 qui employait le conditionnel et pour lequel l'application conjointe des deux principes visés restait envisageable, le considérant 11 utilise le présent de l'indicatif. Aucune dérogation n'est possible, ce qui est justifié par le caractère impératif et exclusif des règles relatives à la détermination de la législation applicable¹¹⁵³. Certains auteurs tels que Monsieur Podremos Mavridis souligne néanmoins l'incohérence de cette « *interprétation mécanique* » au regard de l'ensemble de la jurisprudence récente¹¹⁵⁴. Celle-ci a de plus en plus recours à l'utilisation des règles de droit primaire pour contrecarrer d'éventuelles lacunes du droit dérivé pour éliminer toute obstacle à la libre circulation y compris en mettant parfois à mal l'impérativité et l'exclusivité des règles de conflits de lois et ceci afin d'assurer une protection efficace des droits de l'assuré migrant.

Section 2 - La conservation des droits résultant de la mobilité

524. Territorialité et conservation des droits. - Si l'égalité de traitement constitue un prérequis indispensable à la protection des droits résultant de la mobilité internationale en prohibant toute forme de discrimination fondée sur la nationalité et en permettant ainsi aux assurés migrant de bénéficier des prestations nationales dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux, ce seul principe est insuffisant s'il est pris séparément. En effet, les effets de la loi désignée comme compétente - et applicable de manière identique à tout assuré relevant de cette législation - se

¹¹⁵³ En énonçant que l'article 3 du règlement n°1408/71 relatif au principe d'égalité de traitement s'applique seulement sous réserve des dispositions particulières contenues dans le traité, l'arrêt *Adanez Vega* constitue, à ce titre, une bonne illustration de la place restreinte que tient l'assimilation de faits par rapport aux règles de détermination de la législation applicable (CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-372/02, *Adanez-Vega*, pt. 56 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 10761 ; *Europe* 2005, comm. 9, obs. L. IDOT ; *TPS* 2005, comm. 68).

¹¹⁵⁴ P. MAVRIDIS, « L'assimilation des faits en droit communautaire : un nouveau principe ? », *RDSS* 2011, p. 629. V. notamment CJUE, 15 sept. 2005, aff. C-258/04, *Ioannidis* : *Rec. CJCE* 2005, I, 8293 ; *RJS* 2006, p. 263, obs. F. KESSLER ; *Europe* 2005, n°368, obs. F. KAUFF-GAZIN ; *RDT* 2006, 415, comm. P. MAVRIDIS s'agissant des non actifs à comparer avec l'arrêt *Adanez Vega* s'agissant des travailleurs. En reconnaissant plus de droits aux citoyens non actifs qu'aux travailleurs qui se déplacent, il se produit un renversement de l'échelle des valeurs fixées par les auteurs du traité, les travailleurs constituant en principe la catégorie la plus protégée.

limitent toujours au seul territoire national en application du principe de territorialité. Ce dernier s'oppose par nature à la conservation des droits en cas de déplacement d'un Etat à un autre. Le champ d'application restreint de la loi française de sécurité sociale empêche le bénéficiaire, hors du territoire national, d'un droit déjà constitué et acquis.

525. De plus, la territorialité des législations nationales ne permet pas en principe de prendre en compte les différentes périodes d'activité et d'assurance accomplies successivement dans plusieurs pays, sous l'empire de la loi locale, pour la détermination des prestations. Les conditions d'octroi des indemnités journalières du régime général, en cas de maladie ou de maternité, sont par exemple déterminées en comptabilisant les seules périodes d'activité françaises¹¹⁵⁵ et la pension de vieillesse est calculée sans tenir compte des durées d'assurance accomplies hors de France¹¹⁵⁶. Le changement de législation applicable entraîne donc une discontinuité dans l'acquisition des droits pour l'assuré migrant en comparaison du sédentaire n'ayant jamais quitté le territoire national. Les lacunes engendrées ici par la territorialité ne résultent par ailleurs pas d'un conflit de lois, d'ordre spatial, entre les règles de rattachement de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine. C'est l'application successive de plusieurs législations, dans le temps, qui vient compromettre la conservation du droit du fait de son acquisition progressive.

526. Coordination et déterritorialisation des législations nationales. - La protection des droits de l'assuré migrant doit donc se traduire par la prise en compte du fait générateur étranger ainsi que par la possibilité d'exporter une prestation hors du territoire de la législation débitrice lorsque la résidence se situe dans un autre Etat. A première vue, de telles règles conduiraient à internationaliser les législations nationales en contournant leur caractère territorial puisque la loi française pourrait être amenée à produire des effets dans l'ensemble du champ d'application territorial défini par le support de coordination et non plus seulement au sein du territoire national. La loi française serait par exemple amenée à verser une prestation hors du territoire national ou à prendre en compte, en application du texte de coordination, des durées d'assurance ou d'emploi accomplies dans un autre Etat signataire afin de déterminer si les conditions d'ouverture du droit sont satisfaites ou pour calculer son montant.

¹¹⁵⁵ Le bénéficiaire des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité est soumis à une condition alternative de cotisation ou d'emploi ainsi qu'à une condition de durée d'affiliation préalable (CSS, art. L. 313-1 & R. 313-1 s.). La comptabilisation des durées accomplies sous l'empire d'une autre législation nationale s'avère particulièrement utile pour déterminer si ces conditions sont réunies.

¹¹⁵⁶ Une non prise en compte des périodes effectuées à l'étranger est susceptible de conduire par exemple à ce que la pension de vieillesse de base soit liquidée avec un taux minoré alors même que l'assuré aurait pu prétendre à une pension servie à taux plein si l'ensemble de la carrière avait été effectuée en France.

527. Ce phénomène de déterritorialisation n'affecte cependant pas le contenu de chaque système national et n'efface pas les disparités entre législations. Il ne conduit pas non plus à vider le principe de territorialité de toute substance en dénationalisant la législation française et en privant les Etats de la liberté qu'ils ont pour délimiter le champ d'application de leurs lois de sécurité sociale. En effet, au regard du droit international privé, il s'agit uniquement d'attacher des effets juridiques à des faits situés non plus seulement sur le territoire national mais sur l'ensemble du territoire couvert par l'accord de coordination¹¹⁵⁷. Ce n'est pas la compétence de l'ordre juridique qui est en jeu.

528. Les accords de coordination consacrent ainsi deux principes pour garantir la continuité de la couverture sociale de l'assuré. Le principe de totalisation impose à l'Etat d'affiliation de tenir compte des périodes d'activités réalisées sous l'empire d'autres législations pour l'octroi et le calcul des droits (§1) tandis que le principe d'exportabilité exige que les droits acquis soient maintenus dans les autres Etats non débiteurs de la prestation (§2).

§1 - La conservation des droits en cours d'acquisition

529. La protection des droits en cours de constitution, à travers le principe de totalisation, constitue un des principes directeurs de la coordination des systèmes nationaux. Il n'est donc pas étonnant de le retrouver dans l'ensemble des textes internationaux applicables à la France. Ceux-ci envisagent ainsi le contenu du principe de totalisation (A) et son application aux différentes prestations (B).

A - Le contenu du principe de totalisation

530. Signification générale. - L'ensemble des instruments de coordination abordent le principe directeur de totalisation des périodes comme corollaire à l'autonomie laissée aux systèmes nationaux pour déterminer leurs propres conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale. En effet, dès lors que la plupart de ces législations subordonnent l'ouverture du droit ou son calcul à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'activité professionnelle, de telles conditions peuvent pénaliser le travailleur en mobilité internationale dont la carrière s'est retrouvée morcelée du fait de la succession de législations applicables. L'enjeu est d'autant plus important que, pour les risques à court terme, ces périodes doivent être accomplies durant une période de référence située

¹¹⁵⁷ V. n°124 s. & n°239 s.

juste avant la survenance du risque tandis que, pour les prestations à long terme acquises progressivement, le montant de la prestation dépend des durées accomplies durant la carrière.

531. Appliquée à la France, la totalisation signifie donc que la législation française doit tenir compte des périodes d'assurance et d'activité accomplies dans les autres Etats contractants pour le bénéfice des prestations y compris s'il s'agit de périodes accomplies avant l'entrée en vigueur de l'accord. Dans le même sens, lorsqu'un autre Etat est désigné comme compétent, les périodes accomplies en France doivent être prises en compte comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous l'empire de la législation nationale. Le principe de totalisation constitue ainsi une fiction de carrière continue au regard d'une législation déterminée en permettant l'ouverture de droits qui ne le seraient pas en application de la seule législation nationale et d'accéder à des prestations d'un meilleur niveau lorsque la durée de la carrière entre en jeu.

532. Champ d'application matériel de l'accord. - Cette possibilité de totalisation est cependant étroitement liée au champ d'application matériel du texte applicable. Elle ne pourra en effet se faire que dans la mesure où l'accord coordonne la prestation en cause. Dans le cas où le risque n'est pas visé, les périodes accomplies dans l'autre Etat signataire ne peuvent pas être prises en compte pour le bénéfice des prestations qui s'y rattachent. Il en va de même pour la nature de l'activité. Si le texte ne s'applique pas aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés, il ne sera pas non plus possible de totaliser les périodes d'activité non salariée accomplies dans un autre Etat partie¹¹⁵⁸. A titre d'exemple, la convention bilatérale franco-indienne coordonne les assurances invalidité et vieillesse des travailleurs salariés et non salariés des deux pays. La législation française prendra ainsi en compte les périodes indiennes pour le calcul de la retraite française. Il ne sera en revanche pas possible de totaliser des périodes d'activités accomplies en Inde pour apprécier les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie française, ce risque n'étant pas inclus dans le champ d'application matériel du texte¹¹⁵⁹. A l'inverse, l'accord franco-malien qui coordonne notamment les assurances maladie, maternité et vieillesse des travailleurs salariés des deux Etats garantit l'application du principe de totalisation pour ces

¹¹⁵⁸ V., pour ex., Cass. 2e Civ., 18 juin 2015, n°14-17.817 : *JCP S* 2015, 1423, comm. J.-Ph. TRICOIT : dans le cadre de la convention bilatérale franco-ivoirienne. Il n'est pas possible, pour le calcul des droits à pension de vieillesse d'un travailleur indépendant, de prendre en compte une période salariée accomplie en Côte-d'Ivoire car la convention ne s'applique pas aux « *travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilées* ». Or, dès lors que la personne n'avait jamais exercé d'activité salariée en France, sa demande n'aurait pu aboutir que s'il avait accompli en France une activité salariée lui permettant d'ouvrir des droits à pension et d'entrer ainsi dans le champ d'application personnel du texte.

¹¹⁵⁹ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 2, 11 & 12.

prestations mais seulement en ce qu'elles concernent les salariés, les travailleurs non salariés étant exclus du champ d'application de l'accord¹¹⁶⁰.

533. Choix de formulation générale. - La place laissée au principe de totalisation dépend par ailleurs de la formulation choisie par le support. Deux types sont ainsi envisagés par les différents supports de coordination. La totalisation des périodes d'assurance et d'activité peut tout d'abord être prévue dans le cadre d'une disposition générique et transversale figurant parmi les autres dispositions générales de l'accord. L'ensemble du champ d'application matériel du texte est couvert mais cela ne l'empêche pas de prévoir des dispositions spécifiques de mise en œuvre voire des exceptions à la totalisation pour certaines prestations. Ce choix de formulation générale se rencontre dans la plupart des accords multilatéraux de l'OIT¹¹⁶¹ et du Conseil de l'Europe¹¹⁶². Toutefois, les dispositions contenues dans ces textes ont une faible portée contraignante car il s'agit essentiellement de rappeler que les pays parties à la convention doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits en cours d'acquisition notamment par l'application du principe de totalisation des périodes. La mise en œuvre de ces dispositions est bien souvent conditionnée à la conclusion de conventions spécifiques - bilatérales ou multilatérales - entre les différents Etats ayant ratifié le premier texte.

534. En réalité, le choix de formulation générale du principe de totalisation n'est réellement contraignant que dans le cadre de l'Union Européenne. Le droit primaire énonce ainsi qu'il est institué un système permettant d'assurer « *la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales* »¹¹⁶³. Cette disposition est ensuite précisée par l'article 6 du règlement n°883/2004 ainsi que les articles 12 et 13 du règlement d'application n°987/2009¹¹⁶⁴.

¹¹⁶⁰ Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 3, 8 & 19.

¹¹⁶¹ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 7 & OIT, 1983, R167 - *Recommandation (n°167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale*, art. 1er. Ce dernier texte développe ensuite la signification du principe de totalisation en matière de maladie et de maternité (art. 3), de chômage (art. 4) et de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants (art. 5).

¹¹⁶² Charte sociale européenne révisée, *STE* n°163, 3 mai 1996, art. 12, §4. V. aussi Code européen de sécurité sociale, *STE* n°48, 16 avril 1964, art. 73 mais il convient de rappeler que la France n'a pas ratifié la partie XIII où figure cet article. La Convention européenne de sécurité sociale qui traite plus spécifiquement des questions liées à la conservation des droits en cours d'acquisition n'a pas non plus été ratifiée par la France (Convention européenne de sécurité sociale, *STE* n°78, 14 déc. 1972).

¹¹⁶³ TFUE, art. 48. V. aussi F. KESSLER, « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016, n°275 ainsi que la jurisprudence développée avec le règlement n°1408/71 (v., pour ex., CJCE, 1er oct. 2009, aff. C-3/08, *Leyman*, pt. 13 : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 9085 ; *RJS* 2010, note J.-Ph. LHERNOULD, p. 204 ; *JCP S* 2009, n°1601, p. 44, obs. Ph. COURSIER CJCE, 5 oct. 1994, aff. C-165/91, *Van Munster* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 4661 - CJCE, 7 juill. 1988, aff. 143/87, *Stanton* : *Rec. CJCE* 1988, p. 3877.

¹¹⁶⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 6 & PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 12 & 13.

Contrairement aux textes de coordination antérieurs, et ce dans un souci de simplification¹¹⁶⁵, l'article 6 énonce un principe général de totalisation des périodes couvrant l'ensemble du champ d'application du règlement. Celui-ci a néanmoins une portée subsidiaire en ce sens qu'il ne s'applique qu'à condition que le support n'en dispose pas autrement. Des règles particulières de mise en œuvre du principe sont en effet prévues en matière d'invalidité¹¹⁶⁶, de vieillesse¹¹⁶⁷ et de chômage¹¹⁶⁸. Plus encore, la totalisation ne peut produire effet pour les prestations de préretraite¹¹⁶⁹.

535. Choix de formulation spécifique. - La conservation des droits en cours d'acquisition peut également être prévue pour un risque spécifique. En l'absence d'une disposition générale, la totalisation ne peut se faire que pour les risques pour lesquels le principe est expressément énoncé dans la partie correspondante. Outre les accords intérimaires européens¹¹⁷⁰, cette formulation risque par risque est celle qui a été retenue pour les conventions bilatérales conclues par la France. Le principe est donc affirmé et adapté en fonction de chaque risque spécifiquement visé. La totalisation est néanmoins toujours prévue, en matière d'assurance vieillesse, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit ainsi que pour le calcul de la pension de retraite¹¹⁷¹. Cela s'explique par le fait que le droit se constitue progressivement tout au long de la carrière de l'assuré et constitue donc le premier risque impacté par la mobilité internationale. La prise en compte des périodes d'assurance effectuées dans d'autres Etats est donc essentielle pour éviter toute perte de droits. Comme il sera vu par la suite, le principe de totalisation a notamment un rôle à jouer dans le calcul de la pension notamment avec le mécanisme de totalisation-proratation¹¹⁷². Selon la convention bilatérale, le principe peut également être énoncé pour d'autres prestations¹¹⁷³. La portée de celui-ci est donc très diverse en fonction du texte étudié. Les accords conclus avec les Philippines, le Canada et le Japon

¹¹⁶⁵ Des règles de totalisation étaient en effet insérées dans chaque chapitre du règlement n°1408/71.

¹¹⁶⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 45.

¹¹⁶⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 51.

¹¹⁶⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 61.

¹¹⁶⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 66. V. aussi J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°95 : la conformité de ces dispositions pose question au regard de l'article 48 TFUE.

¹¹⁷⁰ Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°13, 11 déc. 1953, art. 3 & Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°12, 11 déc. 1953, art. 3.

¹¹⁷¹ L'accord conclu avec Madagascar est le seul qui ne prévoit aucune forme de totalisation pour ce risque car c'est la seule convention bilatérale conclue par la France qui ne contient aucune disposition en matière d'assurance vieillesse.

¹¹⁷² V. n°868 s.

¹¹⁷³ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cap-Vert, préc. La totalisation est prévue en matière d'assurance maladie et maternité (art. 9), invalidité (art. 19), vieillesse et décès (art. 25. & 29), prestations familiales (art. 41) et décès (art. 49).

doivent cependant être traités à part dès lors qu'ils énoncent un principe général de totalisation couvrant en principe l'ensemble de leur champ d'application matériel¹¹⁷⁴.

536. Nature des périodes à prendre en compte. - Les périodes totalisées en application de l'accord doivent également être précisées. Leur nature va en réalité dépendre du texte applicable. Dans le cadre communautaire, compte tenu du grand nombre de législations à coordonner et de la diversité de leur système national, l'article 6 du règlement n°883/2004 vise le bénéfice de prestations subordonnées aussi bien à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salarié ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre. Pour les conventions bilatérales, les périodes soumises au principe de totalisation sont plus précisément déterminées puisqu'il n'y a que deux législations concernées et le principe est énoncé au regard d'un risque précis. Dès lors, en fonction du système français et de celui de l'Etat partenaire, l'accord prévoira la totalisation des périodes d'assurance¹¹⁷⁵ puisqu'indispensable au bénéfice ou au calcul de nombreuses prestations françaises mais aussi plus rarement des périodes d'emploi voire de résidence lorsque l'autre pays subordonne le bénéfice de prestations sociales à l'accomplissement de telles périodes¹¹⁷⁶.

537. Néanmoins, une fois que le type de période à totaliser est déterminé, une difficulté subsiste. Il convient de définir ce qu'englobe chacune de ces périodes. Le règlement communautaire et les conventions bilatérales les définissent, de manière générale, en procédant par renvoi à la

¹¹⁷⁴ Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 10. La totalisation s'applique donc pour l'ensemble des risques entrant dans le champ d'application matériel du texte sans qu'il ne soit nécessaire de la réaffirmer pour chacune d'entre eux. Dans le cas de la convention franco-canadienne, le texte est particulier puisqu'il envisage séparément la coordination des prestations canadiennes (chapitre 2) et celle des prestations françaises (chapitre 3). L'affirmation préalable d'un principe général et transversal de totalisation pour les pensions de vieillesse et d'invalidité (chapitre 1er) s'avère donc nécessaire dans un souci de simplification et de clarté (Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 11 à 14). Enfin, la convention franco-japonaise présente une structure similaire à celle conclue avec le Canada. Le principe de totalisation s'applique à toutes les prestations comprises dans le champ d'application matériel (Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 13 & art. 2 qui exclut cependant la technique pour les prestations maladie, maternité et accidents du travail-maladies professionnelles).

¹¹⁷⁵ Cette totalisation des périodes d'assurance est subordonnée à ce que les cotisations versées n'aient pas été ensuite remboursées par l'institution qui les a reçues : v., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 14 & Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, 31 mars 2005, art. 8.

¹¹⁷⁶ Il est rare de rencontrer des dispositions sur la totalisation des périodes de résidence dans le cadre des convention bilatérales applicables à la France, celle-ci ne subordonnant pas en principe le bénéfice des prestations à l'accomplissement de périodes de résidence. On note l'influence de la jurisprudence de la CJUE relative à l'égalité de traitement et la prohibition des discriminations indirectes. La présence de dispositions à ce sujet dépend donc de la législation de l'autre Etat (ex : Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 11, §2).

définition donnée par la législation nationale sous laquelle elles ont été accomplies¹¹⁷⁷. Il y a donc une application combinée des règles nationales et celles prévues par la convention. La détermination et la qualification des périodes obéit à la législation nationale alors applicable puis l'Etat devant effectuer la totalisation, en application de l'accord de coordination, doit donner effet à ces périodes comme si elles avaient été accomplies sous sa propre législation. Les périodes sont prises en compte par ce dernier dès lors qu'elles sont considérées comme valides selon la législation du premier Etat. Le pays appliquant le principe de totalisation n'a donc pas possibilité d'apprécier la nature des périodes ainsi accomplies¹¹⁷⁸.

538. Totalisation et détachement. - La totalisation des périodes accomplies à l'étranger implique également de se demander quel était l'Etat compétent au moment de leur réalisation. En effet, toute période accomplie hors de France n'implique pas nécessairement une absence de rattachement à la législation française. En cas de détachement depuis la France, les périodes d'assurance accomplies à l'étranger sont considérées comme ayant été accomplies en France puisque l'assuré est toujours rattaché au système français de sécurité sociale pendant son séjour. Il n'y a alors aucune différence entre ces périodes accomplies à l'étranger et celles réalisées sur le territoire national. Dès lors, le principe de totalisation n'a pas à s'appliquer puisque ces durées sont considérées comme françaises. En revanche, si l'assuré était expatrié au cours de l'accomplissement de son travail à l'étranger, les périodes d'assurance sont considérées comme effectuées dans le pays d'accueil puisqu'il est affilié au régime du lieu où il travaille et non plus en France. C'est dans cette hypothèse qu'il faudra faire appel au principe de totalisation pour prendre en compte ces périodes étrangères pour l'ouverture ou le calcul du droit. Il en va de même en cas de détachement vers la France. Ces durées sont alors considérées comme ayant été accomplies dans l'Etat d'envoi et sont donc perçues par la France comme des périodes d'assurance étrangères.

¹¹⁷⁷ V., pour ex. de formulation, PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er t), u) et v) appuyé par la jurisprudence rendue sous l'empire des règlements précédents : CJCE, 18 mai 1989, aff. 368/87, *Troiani*, pt. 21 : *Rec. CJCE* 1989, p. 1333 - CJCE, 24 avr. 1980, aff. 110/79, *Coonan*, pt. 12 : *Rec. CJCE* 1980, p. 1445 ; *ELR* 1980. 220, obs. P. WATSON - CJCE, 24 sept. 1987, aff. 37/86, *Coenen*, pt. 12 : *Rec. CJCE* 1987, p. 3589 - CJCE, 4 oct. 1991, aff. 349/87, *Paraschi*, pt. 15 : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 4501 ; *RDSS* 1992. 735, obs. F. KESSLER - CJCE, 20 sept. 1994, aff. C-12/93, *Drake*, pt. 26 : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 4337 - CJCE, 17 sept. 1997, aff. C-322/95, *Iurlaro*, pt. 23 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 4881 ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN. Pour les conventions bilatérales, le renvoi peut être explicite (pour ex. Convention de sécurité sociale entre la France et le Chili, préc., art. 1er, h) & Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 1er, pt. 6) ou implicite lorsqu'il n'y a pas d'article 1er consacré à la définition des termes de l'accord.

¹¹⁷⁸ Dans le cadre européen, v. CACSSS, décis. n°H6, 16 déc. 2010, *relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, pt. 5.

539. Périmètre de la totalisation. - La question du périmètre d'application du principe peut également être sujet à difficultés en droit français. S'il paraît évident, dans un premier temps, d'apprécier la totalisation des périodes au regard de l'accord de coordination applicable et au regard des champs d'application prévus par celui-ci, la situation se complexifie grandement lorsque plusieurs conventions se succèdent dans le temps. Si tous ces aspects seront approfondis lors de l'étude de l'articulation entre supports de coordination¹¹⁷⁹, il est d'ores et déjà essentiel de montrer que la place laissée à la totalisation peut être variable.

540. La difficulté survient notamment pour les prestations à long terme lorsque la carrière de l'assuré se constitue de périodes d'assurance accomplies sous l'empire de législations liées avec la France par des accords de coordination distincts. Un strict respect des champs d'application de ces textes conduirait par exemple, pour le calcul de la pension de vieillesse, à ce que la législation française totalise les périodes en application du premier accord en ne prenant en compte que les périodes françaises et celles accomplies dans les autres Etats contractants. Il serait fait de même avec chacune des autres conventions de coordination. Plusieurs totalisations distinctes les unes des autres sont effectuées et il n'est pas possible d'opérer une totalisation intégrale de toutes les périodes accomplies sous l'empire de conventions différentes¹¹⁸⁰. Les ordres juridiques demeurent donc séparés et les champs d'application des accords ne sont pas étendus au-delà de leurs limites¹¹⁸¹. Il s'agit ainsi de la position défendue par la direction de la Sécurité Sociale¹¹⁸².

¹¹⁷⁹ V. n°1027 à 1029 & n°1035 à 1041.

¹¹⁸⁰ A titre d'exemple, si l'assuré a travaillé en France, en Espagne et en Argentine, deux supports de coordination entrent en jeu dans le calcul de la pension de vieillesse française : les règlements de coordination pour les périodes espagnoles et la convention bilatérale conclue avec l'Argentine pour celles effectuées dans cet Etat. Or, les deux textes prévoient une forme de totalisation (puis proratisation) pour le calcul de la pension de retraite. Ainsi, afin de ne pas confondre les deux ordres juridiques en présence, la caisse française calcule, dans un premier temps, la pension française en application des règles européennes et totalise donc les périodes françaises et espagnoles puis, dans un second temps, elle calcule la pension en application de la convention bilatérale et totalise ainsi les périodes françaises et argentines. A l'issue de ces calculs distincts, les résultats obtenus sont comparés et l'assuré perçoit le plus important des deux montants. La perte de droits peut donc être conséquente dès lors que les périodes accomplies sous l'autre accord ne sont en définitive pas prises en compte dans le calcul de la retraite française. Leur non prise en compte peut par exemple conduire à une liquidation à taux minorée alors même qu'un assuré ayant accompli les mêmes durées d'assurance mais uniquement en France aurait pu prétendre à une pension à taux plein.

¹¹⁸¹ CJCE, 5 juill. 1988, aff. 21/87, *Borowitz* : *Rec. CJCE* 1988, p. 3715 Aucune disposition du règlement n'interdit qu'une institution d'un Etat membre assimile les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers aux périodes d'assurance accomplies sous la législation nationale. En revanche, de telles durées effectuées sous la législation d'un Etat tiers ne deviennent pas, par le seul fait d'une prise en compte par l'institution d'un Etat membre, conformément à un accord bilatéral conclu par ce pays, des périodes « accomplies sous les législations des Etats membres », au sens des dispositions du règlement. Aucune disposition n'oblige donc les institutions des autres Etats membres d'en tenir compte en vue de leurs calculs.

¹¹⁸² Pour un rappel de la méthode employée, v. Assemblée des Français de l'Etranger, question orale de M. Robert LABRO, 21 mai 2010, *La retraite des Français ayant travaillé dans plusieurs pays*. Cette solution est très critiquable et a conduit à une demande d'intervention du législateur (Compte rendu intégral Sénat, 5 févr. 2013, question orale n°275 & AN - Questions écrites, 22 janv. 2013, question n°16179).

541. De plus, la CJUE a précisé, dans un souci d'égalité de traitement, que les ressortissants des autres Etats membres doivent être traités comme des nationaux au regard de leurs droits lorsqu'un accord de sécurité sociale a été conclu par l'Etat compétent avec un Etat tiers¹¹⁸³. Cette jurisprudence rejaillit sur l'ensemble des instruments de coordination applicables à la France. Dans le cadre de la retraite française, les ressortissants des autres Etats membres doivent bénéficier des conventions bilatérales que ce pays a conclu avec des Etats tiers de la même manière que les ressortissants français. Cette jurisprudence n'a cependant pas pour effet d'étendre les champs d'application des différents supports en totalisant les périodes effectuées dans les Etats membres avec celles accomplies dans les Etats tiers¹¹⁸⁴. La totalisation s'effectue toujours distinctement, en fonction de l'accord applicable. L'administration française a par ailleurs bien pris acte de cet arrêt Gottardo en réaffirmant également qu'il convient de procéder à la totalisation accord par accord afin que les différents ordres juridiques demeurent distincts¹¹⁸⁵. Aucune base juridique ne permet de justifier une totalisation intégrale.

542. La Cour de cassation a récemment eu l'occasion d'appliquer cette jurisprudence dans le cadre de la convention bilatérale franco-monégasque en réaffirmant que les droits des ressortissants des autres membres de l'Union doivent être alignés sur ceux des ressortissants français s'agissant du bénéfice des conventions bilatérales¹¹⁸⁶. Cependant, à partir du moment où le texte conclu avec Monaco ne comporte pas de clause prévoyant la totalisation des périodes d'assurance validées dans les deux pays contractants avec celles accomplies dans un Etat tiers à cette convention, un ressortissant français qui a travaillé en France, à Monaco et dans un autre Etat membre de l'Union

¹¹⁸³ S'agissant de l'assurance vieillesse, v. CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER. Cette jurisprudence a été également confirmée à l'égard des prestations familiales (CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Europe* 2019, comm. 422, comm. L. DRIGUEZ).V. égal. n°1020 s.

¹¹⁸⁴ Les faits de l'arrêt Gottardo conduisent cependant à une totalisation intégrale des périodes mais cette dernière résulte de la spécificité des conventions en présence. La caisse de retraite italienne a dû procéder à une totalisation globale des périodes accomplies, par l'assurée française, en France, en Suisse et en Italie car la convention bilatérale italo-suisse permet, lorsque l'assuré ne peut pas faire valoir un droit à prestations, la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers lié à la fois à la Suisse et à l'Italie par des conventions de sécurité sociale. Or, il n'existe aucune règle comparable parmi les conventions bilatérales applicables à la France.

¹¹⁸⁵ Circ. n° DSS/DACI/2002/439, 2 août 2002, pt. 5 & Circ. CNAV n°2003/4, 17 janv. 2003, pt. 21.

¹¹⁸⁶ Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344 : *JCP S* 2019, n°50, 1367, note. Ph. COURSIER ; *JCP E* 2020, n°13, 1148, chron. J. COLONNA. A comparer avec Cass. 2e Civ., 9 mars 2017, n°16-10.851 : *RJS* 5/2017, n°377 ; *JCP S* 2017, n°13-14, 1111, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP E* 2017, n°43-44, 1592, chron. C. MORIN. L'arrêt du 7 novembre 2019 confirme la solution mise en évidence dans l'arrêt du 9 mars 2017 quant à l'application de la jurisprudence Gottardo en droit français mais rectifie également le risque de contresens entrouvert par la Cour de cassation dans le premier arrêt qui pouvait conduire à une totalisation intégrale. *Contra* : CA Caen, 28 mars 2003, n° 02/01950 & Cass. 2e Civ., 21 sept. 2004, n°03-14.978. ayant permis une totalisation intégrale s'agissant de l'application de deux conventions bilatérales car « aucune règle issue du droit national, communautaire ou international ne s'oppose à l'application conjointe des deux accords ».

ne peut pas cumuler les périodes d'assurance acquises dans les trois Etats, la totalisation devant s'effectuer en distinguant les accords en présence. Cette solution est cependant critiquable et pose question au regard de l'article 45 TFUE puisque défavorable aux travailleurs en situation de mobilité internationale. Monsieur Philippe Coursier souligne en outre que la Cour de cassation semble admettre une totalisation générale si la convention bilatérale avait contenu une clause prévoyant expressément la totalisation avec des périodes accomplies dans des Etats tiers¹¹⁸⁷. Or, de telles clauses sont inexistantes parmi les textes applicables à la France puisque leur aspect bilatéral et leur effet relatif régissent uniquement les rapports entre les deux Etats signataires au regard de ce qu'il se passe sur leur territoire.

543. Extension du champ de la totalisation à des Etats tiers. - En réalité, il n'existe actuellement qu'une seule situation où la totalisation globale est possible. Certaines conventions bilatérales récemment conclues par la France permettent la prise en compte non seulement des périodes accomplies au sein des deux Etats signataires mais également d'Etats tiers à condition que ces derniers soient, eux-mêmes, liés à la France et à l'autre pays contractant par un accord de coordination. Ces clauses de réciprocité permettent donc une totalisation simultanée des périodes accomplies dans ces pays, dans le cadre du calcul des prestations liées aux risques invalidité, vieillesse et survivants. Toutefois, seuls six accords applicables à la législation française contiennent de telles règles. Il s'agit de l'Inde, de l'Uruguay, de la Tunisie, du Maroc, du Canada et du Brésil. Nous pouvons également ajouter à cette liste la convention franco-luxembourgeoise qui permet, elle aussi, la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans le cadre des règlements de coordination mais également sous la législation d'un autre Etat tiers.

544. La portée de ces dispositions est cependant variable en fonction du support étudié. Les deux premiers textes consacrent une règle générale permettant la prise en compte systématique et non limitée des durées d'assurance accomplies dans un Etat tiers sans qu'il y ait lieu de se demander si cette totalisation est nécessaire pour l'ouverture des droits. Il est uniquement nécessaire

¹¹⁸⁷ Ph. COURSIER, « Assurance vieillesse - Retraite : des limites de la coordination communautaire en matière de totalisation des périodes d'activité », *JCP S* 2019, n°50, 1367 (note sous Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344). L'auteur déplore que la Cour n'ait raisonné que comme s'il s'agissait de faire produire d'éventuels effets à la seule convention bilatérale sans raisonner par rapport au règlement n°883/2004 et tenir ainsi compte, au regard du droit communautaire, d'éventuelles conséquences issues de l'accord franco-monégasque prévoyant également une totalisation des périodes entre la France et Monaco. Il déplore également que la Cour ait refusé le renvoi préjudiciel de l'affaire devant la CJUE en considérant que la question soulevée était de même nature que celle posée à l'occasion de l'arrêt Gottardo. Il ne s'agit pas de savoir si la totalisation intervenant pour les ressortissants nationaux peut intervenir différemment pour des ressortissants d'une autre nationalité, mais de savoir si un Etat peut refuser le bénéfice de la totalisation de l'ensemble des périodes au motif que le support en cause ne prévoit pas expressément la totalisation des périodes avec celles réalisées sur le territoire d'Etats tiers.

que chacun des accords conclus avec l'Etat tiers prévoit la totalisation des périodes d'assurance¹¹⁸⁸. L'application des dispositions contenues dans les conventions conclues avec le Luxembourg, les deux Etats du Maghreb et le Canada - lorsque c'est la France qui applique le principe de totalisation - est en revanche limitée à l'hypothèse où cette totalisation s'avère nécessaire pour l'ouverture du droit ou pour obtenir un montant de pension plus élevé et à condition que les accords conclus avec l'Etat tiers en question prévoient la totalisation des périodes d'assurance¹¹⁸⁹. Enfin, la portée des dispositions contenues dans les conventions conclues avec le Brésil et le Canada - lorsque c'est ce pays qui applique le principe de totalisation - sont plus restreintes en ce sens qu'elles ne peuvent s'appliquer que lorsque la prise en compte de durées d'assurance effectuées dans l'Etat tiers est nécessaire pour l'ouverture des droits. La prise en compte des durées d'assurance effectuées dans un pays lié avec la France par une convention bilatérale et avec le Brésil ou le Canada par un autre texte de coordination n'est pas possible lorsque cette totalisation permettrait d'obtenir un montant de pension plus élevé¹¹⁹⁰.

545. Prise en compte de la coordination inter-régimes. - La Cour de cassation a par ailleurs pu rappeler que si le texte international est limité aux seuls travailleurs salariés ou non salariés, ces dispositions « *ne font pas obstacle, pour le calcul des droits à pension dans le Régime Général, à l'application des règles internes de coordination* »¹¹⁹¹. La mise en œuvre du principe de totalisation ne doit pas conduire à neutraliser les règles de coordination internes prévues entre les différents régimes d'assurance vieillesse français. La caisse française ne peut donc pas écarter, pour déterminer le montant de pension versé par le régime général, les périodes d'assurance effectuées en France en tant que non salarié en se retranchant derrière le champ d'application personnel du texte limité aux seules activités salariées accomplies dans les Etats signataires. Elle doit également appliquer les règles de coordination nationales prévues entre les différents régimes de retraites et

¹¹⁸⁸ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 11, §5 - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 14, §5.

¹¹⁸⁹ Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, 7 nov. 2005, art. 5 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 23, §2 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 23, §2 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 13, §1. Si, du côté français, seul l'accord conclu avec Madagascar ne prévoit pas la mise en œuvre du principe de totalisation, cette absence est plus fréquente pour les conventions bilatérales conclues entre d'autres Etats.

¹¹⁹⁰ Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 13, §2 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 16, §5. S'agissant de ce dernier support, compte tenu de l'absence de condition de durée d'assurance minimale exigée par la législation française pour avoir droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette clause de réciprocité ne présente que peu d'intérêt.

¹¹⁹¹ Cass. 2e Civ., 15 sept. 2016, n°15-22.335 : *RJS* 2016, n°828 ; *JCP S* 2016, 1366, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP E* 2017, 119, chron. C. MORIN. Cette solution est parfaitement conforme au regard de l'objectif poursuivi par les conventions de coordination puisqu'elle permet d'assurer un traitement identique entre un assuré ayant travaillé en France et dans l'autre Etat signataire en comparaison de celui qui a accompli l'entièreté de sa carrière en France.

conduisant notamment à la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en France en tant que non salarié. Les périodes d'emploi effectuées en tant que non salarié dans l'autre Etat demeure en revanche exclues de la totalisation française conformément aux dispositions du texte de coordination¹¹⁹².

B - La mise en œuvre du principe de totalisation

546. Dès lors que la totalisation a pour objectif de tenir compte des périodes accomplies dans d'autres Etats membres pour l'ouverture ou le calcul du droit à prestations, des règles relatives à sa mise en œuvre doivent être prévues afin que son application assure au mieux la continuité des droits en cours d'acquisition sans que le principe ne permette d'en retirer un quelconque avantage par rapport au sédentaire (1). Ces conditions d'application dépendent de la prestation en cause (2).

1 - Les modalités d'application

547. Application non automatique. - Compte tenu des particularismes liés à la prise en compte des périodes accomplies à l'étranger, des règles spécifiques relatives à la mise en œuvre du principe doivent être énoncées par les différents instruments de coordination. Outre les modalités pratiques, le texte doit préciser le cadre dans lequel s'opère la totalisation. Ces dispositions figurent généralement dans les arrangements administratifs complétant les conventions bilatérales ou, pour le droit communautaire dans le règlement d'application n°987/2009. Il est ainsi indiqué que la prise en compte des périodes accomplies dans les autres Etats signataires n'est pas automatique en ce sens qu'elle ne s'applique que si elle s'avère nécessaire pour l'acquisition d'une prestation ou pour augmenter son niveau. Lorsque la durée d'assurance exigée est entièrement satisfaite par la prise en compte des seules périodes françaises ou que le résultat calculé sans totalisation est identique à celui obtenu après totalisation, le principe n'a pas vocation à produire effet puisque le migrant n'en retirerait aucun bénéfice¹¹⁹³.

¹¹⁹² La prise en compte des différentes périodes accomplies par l'assuré se fait donc en deux temps lorsque la convention bilatérale ne vise pas les activités non salariés. Les périodes d'activité salariée des deux Etats sont d'abord prises en compte par application de la convention bilatérale. Les durées correspondant à l'activité non salariée française sont ensuite comptabilisées conformément aux règles nationales de coordination inter-régimes.

¹¹⁹³ Cette règle est explicitement énoncée dans le cadre de la coordination européenne (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 12, §2). Dans le cas contraire, la mise en œuvre du principe de totalisation n'aurait pour effet que d'entraîner un échange d'informations entre institutions partenaires sans qu'il ne présente un intérêt pour l'assuré concerné. Cette question s'est parfois posée dans l'hypothèse où la période d'assurance est d'une durée inférieure à un an. Les règlements et les accords bilatéraux prévoient ainsi des règles spécifiques permettant notamment à l'institution compétente de ne pas totaliser lorsque les périodes accomplies sous sa législation sont d'une durée inférieure à un an et que celles-ci ne sont pas suffisantes pour ouvrir droit à prestation : v. n°864-865.

548. Superposition de périodes. - Les périodes accomplies au sein des différents Etats concernés ne doivent également pas se superposer dans le temps. Des règles spécifiques plus ou moins détaillées selon le texte sont donc énoncées pour déterminer la durée d'assurance à retenir en cas de chevauchement. Les arrangements administratifs et le règlement d'application prévoient notamment que, lorsque les périodes sont de même nature, une institution ne retient que celle validée au regard de sa législation et néglige cette même période dans le relevé de carrière communiqué par l'autre Etat. Des règles de priorité sont ensuite énoncées lorsque des périodes d'assurance obligatoire se chevauchent avec des périodes facultatives ou lorsque des périodes d'assurance se superposent avec des périodes assimilées¹¹⁹⁴.

549. Règles de conversion. - Une autre difficulté relative à la mise en œuvre du principe de totalisation a trait à la diversité des unités dans lesquelles sont exprimées les différentes périodes d'assurance. Pour exemple, si la France décompte, pour de nombreux régimes de retraite de base, celles-ci en trimestres, d'autres Etats ont fait le choix de comptabiliser ces durées en jours, en semaines, en mois ou encore en années. Il apparaît donc indispensable de prévoir des règles de conversion pour que les périodes d'assurance effectuées dans un Etat soient correctement totalisées dans l'autre Etat signataire¹¹⁹⁵. Les arrangements administratifs précisant les modalités d'application des conventions bilatérales ou, pour les accords les plus anciens, les circulaires d'application retiennent que 6 jours sont équivalents à 1 semaine et inversement, 26 jours sont équivalents à 1 mois et inversement et 3 mois ou 13 semaines ou 78 jours sont équivalents à 1 trimestre et inversement. Afin d'éviter toute distorsion positive ou négative, l'application de ces règles ne doit pas conduire à retenir pour une année civile un total supérieur à 312 jours ou 52 semaines ou 12 mois ou 4 trimestres. De plus, si les périodes à convertir correspondent au nombre

¹¹⁹⁴ V., pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 12, §3 à 6 & Arr. adm., 11 juin 2013, portant application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, art. 13. Ces règles d'articulation figurent, également, directement dans les accords de coordination plus anciens (Convention de sécurité sociale entre la France et le Niger, préc., art. 23). Trois situations sont principalement envisagées : - Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un des Etats partie coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre Etat signataire, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte pour la totalisation. - Lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un Etat coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre Etat partie, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte pour la totalisation. - Toute période assimilée en vertu des législations des deux Etats contractants n'est prise en compte pour la totalisation que par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période ou, selon l'accord, par l'institution de l'Etat à la législation duquel la personne concernée a été soumise à titre obligatoire pour la première fois après ladite période.

¹¹⁹⁵ Pour exemple, Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 11 & Arr. adm. gén., 31 mars 2005, relatif aux modalités d'application de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, art. 7.

annuel maximum des périodes prévu par la législation de l'Etat où elles ont été accomplies, ces opérations ne peuvent aboutir, pour une même année civile, à un total inférieur à l'éventuel nombre annuel maximal de périodes prévu par la législation concernée. Le règlement d'application n°987/2009 reprend ces règles tout en complétant celles-ci pour tenir compte de la diversité des législations à coordonner en distinguant trois types de conversion lorsque les périodes sont exprimées en jours et que le régime en question repose sur 5, 6 ou 7 jours. Des règles sont également fixées pour le traitement des fractions de périodes¹¹⁹⁶.

550. Exceptions et modalités spécifiques de mise en œuvre. - L'accord de coordination peut également exclure l'application du principe de totalisation pour certaines prestations entrant dans le champ d'application de l'accord ou prévoir des règles spécifiques de mise en œuvre pour d'autres. Cela concerne notamment certains régimes spéciaux de travailleurs salariés ou non salariés subordonnant l'octroi des prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité spécifique soumis au régime spécial correspondant de l'autre pays¹¹⁹⁷. De plus, pour éviter que l'assuré ne retire un avantage indu après application du principe de territorialité, les accords prévoient des règles anti-cumul en fonction de la prestation à coordonner¹¹⁹⁸.

2 - L'application aux différentes prestations

551. Si les conséquences de cette totalisation seront étudiées en fonction des avantages en cause, il est néanmoins nécessaire de mettre en lumière l'intérêt et la portée de ce principe en fonction qu'il s'agisse d'une prestation versée à court terme (1) ou à long terme (2).

a - Les prestations versées à court terme

552. Ouverture des droits aux prestations. - Dans le cas des prestations à court terme, le principe de totalisation trouve à s'appliquer pour l'analyse des conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Lorsque celles-ci sont liées à une durée d'assurance ou de résidence à accomplir antérieurement à la date de leur examen, il peut être fait appel aux périodes accomplies dans les autres Etats compris dans le champ d'application de l'accord de coordination. Ainsi, lorsqu'un

¹¹⁹⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 13 - Circ.DSS/Daci 2010-461, 27 déc. 2010 : BOSS 2011/1 p. 43.

¹¹⁹⁷ Pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art 45 (invalidité) & art 51 (vieillesse) - Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 12.

¹¹⁹⁸ V. n°933 s.

assuré cesse une activité professionnelle dans un pays, qu'il reprend une activité dans un autre Etat contractant et qu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au regard des seules périodes nationales, la totalisation peut lui permettre de bénéficier de la prestation en cause en prenant en compte l'ensemble des durées accomplies dans le premier pays pour déterminer si ces conditions sont vérifiées.

553. Appliqué au système français, le principe peut s'avérer particulièrement utile dans l'examen du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité puisque leur octroi est subordonné à une double condition d'affiliation préalable et d'emploi¹¹⁹⁹. Néanmoins, pour que la caisse française puisse prendre en compte les périodes accomplies précédemment dans l'autre Etat et ce comme si elles avaient été accomplies sous sa propre législation, il est impératif que l'assuré ait repris une activité professionnelle en France. Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité ou le versement des prestations familiales ne nécessite en revanche pas de totalisation puisqu'il n'y a pas de condition de durée d'assurance minimum à vérifier¹²⁰⁰.

554. Portée de la totalisation pour les prestations à court terme. - Si la totalisation présente un intérêt limité lorsqu'il s'agit de vérifier si l'assuré peut prétendre à des prestations françaises à court terme n'imposant pas de durée d'assurance préalable, le principe retrouve en revanche tout son intérêt lorsqu'il s'agit par exemple de vérifier si les conditions d'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie sont remplies dans un Etat lié avec la France par un texte de coordination pour un assuré ayant accompli précédemment une activité en France. Les durées françaises sont prises en compte, par le nouvel Etat d'emploi, pour déterminer si le migrant a droit à ladite prestation. Cela signifie également que, dès lors que la totalisation est prévue pour permettre l'accès aux prestations des assurances maladie-maternité¹²⁰¹, elle s'applique aussi bien aux prestations en nature que pour celles en espèces¹²⁰².

¹¹⁹⁹ CSS, art. L. 313-1 et R313-3 pour les salariés & L. 622-3 et D. 622-1 pour les travailleurs non salariés. Les accords conclus avec Monaco et le Québec se démarquent des autres conventions en matière de maladie. Ils prévoient des dispositions atténuant les exigences nationales pour le bénéfice de ces droits. La première écarte la condition de durée d'affiliation préalable lorsque la maladie est antérieure à la dernière affiliation (Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 6, §2). La seconde précise qu'en cas de passage d'une législation à l'autre, l'assuré peut immédiatement prétendre aux prestations en nature de l'Etat compétent quand bien même il n'aurait pas la qualité de résident dans celui-ci (Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 24).

¹²⁰⁰ CSS, art. L. 160-1 & L. 512-1.

¹²⁰¹ Certaines conventions distinguent les risques maladie et maternité en ne prévoyant des règles de coordination qu'en matière de maternité, ces pays ne garantissant pas toujours le risque maladie dans leur législation nationale. Ils s'agit des textes conclus avec le Bénin, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Congo, le Niger, le Sénégal et le Togo.

¹²⁰² Les conventions conclues avec l'Argentine et le Brésil font exception à cette règle puisqu'il ne peut être fait appel à la totalisation que pour apprécier le droit aux prestations en espèces. De plus, seuls quelques rares accords récents visent expressément les prestations en espèces paternité. Néanmoins, lorsque la totalisation est prévue en matière de maternité, celle-ci a vocation à concerner aussi ces prestations compte tenu de la similitude des conditions.

555. A partir du moment où, pour l'ouverture du droit, les durées à accomplir doivent généralement avoir été effectuée juste avant la survenance du risque, le principe opère uniquement pour les périodes étrangères accomplies au cours du délai de référence en cause. Il s'agit de véritablement prendre en compte la période étrangère comme si elle avait été accomplie en France et aux dates exactes auxquelles elle a été réalisée. Les périodes d'interruption entre les deux activités ne sont donc pas neutralisées¹²⁰³. De plus, de nombreux accords anciens imposent le respect d'un délai butoir entre la date de fin d'activité dans un Etat et le début d'activité dans l'autre au-delà duquel la totalisation ne pourra se faire¹²⁰⁴.

b - Les prestations versées à long terme

556. Ouverture du droit à prestation. - Tout comme les prestations à court terme, la totalisation des périodes étrangères peut en premier lieu trouver à s'appliquer pour l'examen des conditions d'octroi des droits à acquisition progressive tels que les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants. Le principe reste cependant assez restreint, à cette échelle, lorsqu'il est appliqué par la législation française puisque, contrairement à d'autres systèmes nationaux, celle-ci n'exige pas de durée d'assurance minimum pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse. L'intérêt réside donc principalement dans l'examen de la double condition d'affiliation et d'emploi préalable pour le versement de la pension d'invalidité¹²⁰⁵. Certains accords exigent le respect d'un certain délai entre la fin de l'assurance dans le premier Etat et le début de l'assurance dans l'autre pays pour que la totalisation soit possible¹²⁰⁶.

557. Liquidation de la prestation. - En réalité, c'est au stade de la liquidation du droit que le principe de totalisation produit ses effets les plus importants. Dès lors que ces prestations à long terme reposent sur une acquisition de droits progressive accomplie tout au long de la carrière de

¹²⁰³ Dans l'exemple où un assuré aurait travaillé 3 ans en Israël avant de retourner en France, qu'il aurait attendu 6 mois avant de reprendre une activité salariée en France et qu'il serait victime d'une maladie non professionnelle au cours de son premier mois de travail, il ne pourrait pas prétendre aux indemnités journalières puisqu'il ne remplirait pas la condition de durée d'affiliation préalable de 10 mois. Seuls les 3 derniers mois passés en Israël seront en effet totalisés.

¹²⁰⁴ Ce délai varie en fonction de l'accord. Il peut être de 2 mois (Gabon, Cameroun, Niger et Togo), de 3 mois (Mali, Sénégal, Congo), de 4 mois (Bénin) ou de 6 mois (Cap-Vert et Côte d'Ivoire). La convention franco-algérienne (Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 8) prévoit également un délai mais qui varie selon qu'il est question d'un travailleur français qui a exercé en Algérie et qui retourne en France (délai de 6 mois) ou s'il s'agit d'un travailleur algérien qui, après avoir exercé en France, retourne en Algérie (délai de 18 mois). A l'inverse, la CJUE a précisé que, dans le cadre des règlements de coordination, il est fait application de la totalisation à la personne qui a transféré sa résidence dans un Etat membre où, pendant une courte période, elle n'a pas exercé d'activité ou n'a pas été inscrite au chômage (CJCE, 26 oct. 1995, aff. C-482/93, *S. E. Klaus* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 3551).

¹²⁰⁵ CSS, art. L.341-2 & R.313-5 pour les salariés et L. 632-1 pour les non salariés.

¹²⁰⁶ Il s'agit des conventions conclues avec le Cameroun (6 mois) et l'Algérie (6 ou 18 mois).

l'assuré, celle-ci peut être fragmentée et répartie entre différentes législations nationales¹²⁰⁷. Pour éviter toute perte de droit en comparaison d'un assuré sédentaire, les périodes accomplies à l'étranger sont prises en compte, lors de la liquidation des droits, par chacune des législations dont a relevé l'assuré migrant. Ce mécanisme de totalisation-proratation permet à la caisse française, lors de l'examen des droits aux prestations de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité dans certains accords, de tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant y compris s'il s'agit de périodes accomplies avant la date d'entrée en vigueur du texte. L'ensemble des durées est totalisé pour déterminer un montant théorique de pension qui reflèterait l'état des droits de l'assuré si celui-ci avait accompli l'ensemble de sa carrière dans ce pays puis cette pension est réduite au *pro rata temporis* des durées réellement effectuées dans l'Etat qui calcule la pension. Chacune des institutions des Etats contractants procède à ce calcul en totalisant l'ensemble des durées accomplies sous l'empire de l'accord de coordination puis en proratisant en fonction de la durée d'assurance réellement accomplie sous sa législation¹²⁰⁸. Ce mécanisme en deux temps permet une répartition de la charge de la prestation entre les différents Etats d'activité¹²⁰⁹. La prise en compte des périodes étrangères pour le calcul de la pension française n'est cependant que partielle et ne garantit en rien son versement hors de l'Etat débiteur.

§2 - La conservation des droits acquis

558. Si assurer une continuité des droits en cours d'acquisition, malgré l'exercice de la mobilité internationale, se révèle crucial, il est également essentiel de garantir leur conservation lorsque l'assuré bénéficie de la prestation et souhaite se déplacer dans un autre Etat. Pour ce faire, les accords de coordination consacrent un principe d'exportabilité des prestations (A) tout en traitant à part le cas des prestations non contributives (B).

¹²⁰⁷ La situation est d'autant plus complexe en matière d'invalidité que certains systèmes nationaux déterminent les prestations indépendamment des durées d'assurance accomplies au cours de la carrière tandis que, pour d'autres législations, le niveau des droits est étroitement lié à la durée d'assurance accomplie dans le régime (n°899 s.).

¹²⁰⁸ Pour plus de détails sur les règles de liquidation prévues par les instruments de coordination, v. n°867 s. pour la pension de retraite et n°907 s. pour la pension d'invalidité.

¹²⁰⁹ La totalisation se fait néanmoins accord par accord lorsque l'assuré a relevé de plusieurs supports au cours de sa carrière. Seule l'existence de clause de réciprocité permet la prise en compte des périodes accomplies dans des Etats tiers au texte sous réserve qu'ils soient liés à chacun des pays par une convention de coordination.

A - L'exportabilité des prestations

559. L'exportabilité des prestations se manifeste par la levée des clauses de résidence pouvant grever le bénéfice de certaines prestations nationales (1) à condition de figurer dans le périmètre d'application matériel et géographique du principe (2).

1 - La levée des clauses de résidence nécessaire

560. Signification. - Le principe de territorialité constitue un frein à la continuité des droits de l'assuré migrant dès lors que le versement de la prestation est limité au seul territoire national¹²¹⁰. L'exercice de la mobilité internationale peut conduire à ce qu'un assuré perde le bénéfice d'un avantage qu'il aurait acquis en contrepartie du versement d'un certain montant de cotisations dans un premier Etat. La déterritorialisation des législations se traduit donc par une levée des clauses de résidence empêchant le bénéfice d'un droit hors du pays débiteur. Une personne bénéficiant déjà ou susceptible de bénéficier de l'une des prestations couvertes par le texte de coordination et décidant de s'établir dans un autre Etat doit pouvoir continuer à bénéficier de la prestation due par l'Etat d'origine. Celui-ci ne peut supprimer ou réduire ce droit acquis¹²¹¹ du seul motif du changement de résidence. Un tel droit doit être exportable au sein de l'ensemble des Etats signataires de la convention. Le transfert de résidence doit être neutre et ne doit entraîner aucune perte s'agissant des droits acquis par l'assuré. Ce principe fondamental est ainsi repris dans l'ensemble des conventions bilatérales applicables à la France¹²¹² mais également par de nombreux instruments multilatéraux¹²¹³. Le droit européen lui accorde une place particulière dès lors qu'il

¹²¹⁰ Ch. WILLMANN, « Condition de résidence et prestations sociales : entre gestion des flux migratoires, indemnisation du chômage et finances publique », *RDSS* 2018, p. 514.

¹²¹¹ Circ.DSS/Daci 2010-461, 27 déc. 2010 : BOSS 2011/1 p. 43 : « *La notion de droits acquis doit s'entendre aussi bien des prestations déjà liquidées, la levée des clauses de résidence visant leur service, que de la liquidation des prestations pour lesquelles les conditions d'obtention sont réunies, la levée des clauses de résidence visant alors la liquidation proprement dite* ».

¹²¹² Suivant l'accord, le principe est énoncé de manière générale (ex : Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 11 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 5) ou plus spécifiquement pour une prestation déterminée (ex : Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 25 pour les accidents du travail et maladies professionnelles puis art. 39 pour l'assurance vieillesse).

¹²¹³ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 7 & OIT, 1983, *R167 - Recommandation (n°167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale*, art. 19 s. Les autres textes multilatéraux rappelant le principe d'égalité de traitement entre nationaux et étrangers conduisent, eux aussi, indirectement à l'application du principe d'exportabilité des prestations (v., par ex. OIT, 1925, *C19 - Convention (n°19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail)*, art. 1er).

constitue un élément essentiel à la mise en œuvre de la liberté de circulation. Il n'est donc pas surprenant de le retrouver dans les règlements¹²¹⁴ mais également dans le droit primaire¹²¹⁵.

2 - La levée des clauses de résidence encadrée

561. Exportabilité déjà prévue par la législation française. - S'il sera vu que le principe concerne principalement les prestations à long terme, la législation française connaît peu de restrictions à leur bénéfice hors du territoire national¹²¹⁶. La territorialité s'efface ici au profit d'une personnalité des droits conduisant à ce que le système français permette à l'assuré transférant sa résidence hors de France de conserver le bénéfice de sa pension de vieillesse ou d'invalidité¹²¹⁷. La seule restriction notable concerne l'exportation de la rente accident du travail pour les ressortissants étrangers ou leurs ayants droit¹²¹⁸. Le Code de la sécurité sociale¹²¹⁹ prévoit que les travailleurs étrangers victimes d'accidents qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente. Toutefois, la France a ratifié la convention OIT n°19 relative à l'égalité de traitement en matière d'accident du travail qui a pour objet d'assurer, pour le droit aux prestations, un traitement identique entre les ressortissants nationaux et les ressortissant d'Etats signataires de la convention¹²²⁰. En conséquence, dès lors que

¹²¹⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 7 & consid. 14. Le transfert de résidence dans un autre Etat membre ne peut permettre à un autre Etat de stopper le versement d'une prestation (CJUE, 16 mai 2013, aff. C-589/10, *Wencel* : *Europe* 2013, comm. 320, L. DRIGUEZ ; *RJS* 11/13 p. 657, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 1901 ; *RJS* 2001. 387, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2001, n° 171 ; *Dr. Soc.* 2001. 751, note F. KESSLER ; *ibid* 2003. 859 chron. S. VAN RAEPENBUSCH ni même de conduire à ce qu'une personne se voit refuser le bénéfice d'une prestation car elle ne résiderait pas sur le territoire de l'institution débitrice (CJCE, 6 juill. 2000, aff. C-73/99, *Movrin* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 5625 ; *Europe* 2000, comm. 307 ; *Liaisons soc. euro.* 2000, n° 13, p. 3). Pour une application en droit français, v. par ex. Cass. Soc., 31 janv. 1991, n°88-13.49 : un travailleur ayant accompli sa carrière en Algérie ne peut pas se voir refuser par une caisse française la validation de sa pension de retraite algérienne parce qu'il résidait en Italie à la date de son décès.

¹²¹⁵ TFUE, art. 48, §1 b).

¹²¹⁶ Les prestations à court terme sont rarement reconnues comme exportables par la seule application de la législation française. Le principe de territorialité s'y applique strictement compte tenu de la difficulté de diligenter, hors du territoire national, les contrôles qui se rattachent à leur bénéfice (CSS, L. 160-7, al. 1er pour les prestations maladie et maternité). Il existe néanmoins un maintien de droit des prestations en espèces (CSS, art. L.161-8) et des prestations en nature (CSS, art. L.160-1) tant que la personne ne relève pas d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat (CSS, art. R.111-3). L'exigence de résidence en France se retrouve également pour les prestations familiales et concerne aussi bien l'allocataire lui-même que les enfants à sa charge (CSS, art. L.512-1 & art. R.512-1).

¹²¹⁷ Jusqu'à la loi du 11 mai 1998 (L. N°98-349, 11 mai 1998, *relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile* : JO 12 mai 1998, p. 7087) qui a abrogé l'article L.311-8, l'assuré étranger devait résider sur le territoire français au moment de la liquidation de sa pension. Dorénavant, tout assuré (français ou étranger) peut bénéficier de l'exportabilité de ses pensions françaises et ce même s'il ne réside plus sur le territoire au moment de la liquidation des droits. Les pensions de réversion sont également exportables.

¹²¹⁸ CSS, art. L. 434-20. Ils perçoivent alors une indemnité versée sous forme d'un capital égal à un multiple du montant annuel de la rente.

¹²¹⁹ CSS, art. L. 434-20 & R. 434-35.

¹²²⁰ OIT, 1925, *C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail)*, art. 1er. 121 pays ont ratifié cette convention et sont donc susceptibles d'être concernés.

l'Etat dans lequel souhaite s'installer le travailleur étranger bénéficiaire d'une rente française a lui aussi ratifié la convention OIT n°19, la prestation est exportable pour le travailleur étranger dans les mêmes conditions que pour un travailleur français, et ce sans qu'il n'y ait lieu d'appliquer les dispositions spécifiques prévues par le droit national.

562. De manière générale, le principe de levée des clauses de résidence contenu dans les différentes conventions de coordination ne fait que réaffirmer et renforcer les règles nationales sans pour autant constituer un mécanisme novateur et inconnu du droit français. Celui-ci prévoit déjà l'exportabilité de la pension française dans tous les Etats qu'ils soient ou non liés avec la France par un texte de coordination. Il ne faut cependant pas négliger l'importance de l'exportabilité des prestations telle que proclamée par les différents textes internationaux puisque de nombreux Etats ne reconnaissent pas l'existence d'un tel droit au sein de leur droit interne. Un accord de coordination conclu avec la France les engage alors à écarter d'éventuels clauses de résidence au profit des personnes allant résider dans les autres Etats parties.

563. Prestations visées. - Si le principe d'exportabilité apparaît comme susceptible de de s'appliquer indistinctement aux droits servis à court terme et ceux versés à long terme, les supports de coordination en limitent la portée aux derniers ou aux seules prestations en espèces s'agissant du droit communautaire¹²²¹. Cela ne signifie pas pour autant que les autres prestations ne sont pas exportables hors de l'Etat débiteur. Il est cependant nécessaire d'encadrer plus strictement le principe compte tenu des difficultés liées au contrôle de ces droits. Dès lors, si les pays veulent prévoir une exportation pour ces prestations, des dispositions spécifiques doivent figurer dans la convention¹²²². Lorsqu'une convention bilatérale contient des règles de coordination relatives à l'assurance maladie ou maternité, elle peut donc prévoir que les indemnités journalières sont exportables hors de France ou de l'autre Etat signataire. Dans le cas contraire, celles-ci ne peuvent pas être versées hors du pays débiteur.

564. Le principe d'exportabilité gouverne principalement les pensions de vieillesse, d'invalidité, de survivants et les rentes accidents du travail et maladies professionnelles. Il permet de garantir le bénéfice de la prestation hors de l'Etat dans lequel la pension a été liquidée ou dans

¹²²¹ S'agissant des prestations familiales, les règlements européens n'établissent pas de distinction entre prestations en espèces et prestations en nature. Quelque soit la forme du droit, celui-ci est exportable. Si le travailleur exerce son emploi en France mais réside dans un autre Etat membre, les prestations familiales sont dues au titre de la loi du lieu de travail et sont exportables (CJCE, 15 janv. 1986, aff. 41/84, *Pinna (I)* : *Rec. CJCE* 1986, p.1 ; D. 1988. 65, obs. X. PRETOT ; *Gaz. Pal.* 1988. 1. 435, obs. PETITTI).

¹²²² V. par ex. n°714 s. pour les risques maladie et maternité.

lequel l'accident est survenu en cas de changement de résidence¹²²³. La prépondérance du principe pour ces prestations est d'autant plus forte qu'il arrive fréquemment qu'après application des règles de coordination, la personne puisse jouir de plusieurs pensions versées par des Etats différents. L'exportabilité des droits lui permet donc de bénéficier des différentes pensions nationales malgré la résidence dans un autre Etat à condition d'être un des signataires de la convention.

565. Champ d'application géographique. - Malgré la place laissée par les différents textes de coordination au principe, l'exportabilité des prestations demeure relative dans le sens où elle calque strictement son périmètre d'application sur le champ géographique de l'accord. Contrairement au principe d'égalité de traitement susceptible de s'appliquer sans limitation géographique, la levée des clauses de résidence ne produit pas effet dans un pays tiers au texte¹²²⁴. Néanmoins, s'il n'existe aucun droit à l'exportation d'une prestation acquise en application d'un support de coordination dans un Etat tiers, un tempérament important doit être mentionné. Dès lors que la législation française permet l'exportation de certaines prestations au regard de son seul droit national, le droit est indirectement exportable dans tout Etat. La levée des clauses de résidence prévue par les instruments internationaux est donc peu utile dans le cadre de la législation française puisque de telles clauses sont rares en droit interne. Une pension de vieillesse française liquidée conformément aux règles contenues dans le support de coordination est exportable dans un pays tiers au texte. En revanche, une pension de vieillesse étrangère ne serait exportable dans ce même Etat tiers qu'à condition que la levée des clauses de résidence soit déjà prévue dans la législation nationale de l'Etat débiteur.

566. Exportabilité vers un Etat tiers. - Les dispositions contenues dans quelques accords de coordination peuvent cependant permettre une exportation des prestations hors du champ d'application géographique du texte sans avoir à analyser le contenu des législations des Etats signataires. Certains textes consacrent donc expressément l'exportabilité des droits dans un pays

¹²²³ Certaines conventions limitent parfois cette levée des clauses de résidence (ex : Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 10, §3 qui empêche l'exportabilité de la pension d'invalidité canadienne s'il a dû être fait appel à la totalisation pour la liquider.

¹²²⁴ Si le service d'une prestation est assortie dans une législation nationale d'une clause de résidence sur le territoire national, elle est levée au profit des personnes résidant dans un autre Etat signataire mais pas au profit des personnes résidant dans un Etat tiers (pour un exemple en droit de l'Union : CJCE, 14 nov. 1990, aff. C-105/89, *Buhari* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 4211). Par contre si une telle clause n'existe que pour les non nationaux, elle sera levée, au sein des Etats signataires, par l'action aussi bien du principe de levée des clauses de résidence que par celui d'égalité de traitement et le sera également dans les Etats tiers, mais uniquement par référence à ce dernier principe (Cass. Soc., 30 juin 1982, n°81-12.276).

tiers quel qu'il soit¹²²⁵ tandis que la convention franco-tunisienne le permet par le biais d'une clause de réciprocité. Dans ce dernier cas, la prestation est exportable en France et en Tunisie mais aussi dans des Etats tiers à condition que ceux-ci soient, eux-mêmes, liés à chacun de ces deux pays par un accord de coordination prévoyant le principe de levée des clauses de résidence pour ladite prestation¹²²⁶. La convention précise que ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de dispositions plus favorables prévues par l'une des législations nationales. C'est le cas de la France comme vu ci-dessus. Cette clause de réciprocité ne concerne donc que l'exportabilité des pensions tunisiennes dans un Etat tiers. La convention franco-camerounaise est également particulière en ce sens qu'elle permet, pour la pension vieillesse, à ce qu'un ressortissant camerounais ou français titulaire d'une prestation incombant aux institutions de l'autre Etat et qui réside dans un Etat tiers de bénéficier du service de la prestation sur le territoire de l'un ou l'autre Etat contractant selon le choix qu'il exprime¹²²⁷. Enfin, certains accords plus anciens prévoient que les prestations sont servies sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat débiteur de la pension. Or, si l'exportation n'est pas possible pour les nationaux, la portée de cette affirmation s'avère très relative car elle ne fait que réaffirmer le principe d'égalité de traitement sans, pour autant, permettre la levée des clauses de résidence¹²²⁸.

567. Territorialité et exportabilité. - En écartant le contenu propre à chaque législation nationale, le principe d'exportabilité des prestations pourrait donc être perçu comme neutralisant leur territorialité. Une autre approche pourrait cependant consister à souligner qu'il serait davantage question de l'extension de la territorialité nationale que de son anéantissement. Dès lors qu'il n'y a en principe pas d'exportabilité de la prestation dans un pays tiers à l'accord de coordination, la territorialité demeure et produit toujours effet hors des limites du champ d'application du texte. La territorialité nationale propre à la France n'est donc pas niée mais s'efface en revanche au profit d'une territorialité conventionnelle délimitée par chaque support de coordination.

¹²²⁵ Il s'agit des conventions conclues avec l'Argentine, l'Andorre, le Brésil, le Gabon, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, les Philippines, la Polynésie Française, Saint-Pierre-Et-Miquelon, le Québec et l'Uruguay (v., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 39).

¹²²⁶ Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 22.

¹²²⁷ Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 32.

¹²²⁸ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 10, §2.

B - Le cas particulier des prestations non contributives

568. Prestations non exportables. - Outre le périmètre d'application restreint du principe de levée des clauses de résidence, certains accords de coordination limitent également l'exportabilité de certaines prestations figurant pourtant dans leur champ d'application matériel. C'est notamment le cas du règlement de coordination qui restreint l'application du principe pour les prestations de chômage. L'exportabilité n'est en effet possible que pour les chômeurs se rendant dans un autre Etat membre et les chômeurs qui résidaient dans un Etat membre autre que l'Etat compétent¹²²⁹. La levée des clauses de résidence est par ailleurs impossible pour les droits exclus du champ d'application de l'accord de coordination car ne se rattachant à aucune des branches de sécurité sociale couvertes par celui-ci. Il s'agit notamment des prestations d'assistance sociale et d'aide sociale. S'agissant de la législation française, l'exemple le plus emblématique est le RSA qui, du fait de sa nature, n'est pas soumis aux accords de coordination et qui n'est donc pas exportable hors de France¹²³⁰. L'exigence de résidence sur le territoire national n'est pas levée.

569. Prestations non contributives. - La situation est en revanche plus complexe pour les prestations et les autres minima sociaux qui relèvent à la fois de la sécurité sociale et de l'assistance sociale. En effet, compte tenu de leur nature hybride, la question s'est posée de savoir si ces prestations pouvaient être intégrées aux accords de coordination comme droit exportable ou si leur caractère non contributif empêchait toute exportabilité en raison de leurs liens étroits avec l'environnement économique et social de l'Etat débiteur¹²³¹. Après une jurisprudence abondante à ce sujet, le droit communautaire a fait le choix d'écarter la levée des clauses de résidence pour ces prestations non contributives (1) tout comme les conventions bilatérales qui ont, elles aussi, choisi d'empêcher leur exportation (2).

¹²²⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 63 pour les restrictions relatives à la levée des clauses de résidence & art. 64 s. pour les exceptions. V. égal. n°813 s.

¹²³⁰ CASF, art. L.262-2 & R.262-5 : « est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois ». En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire ». Pour une analogie avec le minimum belge, v. CJCE, 27 mars 1985, aff. 249/83, *Hoecx* : *Rec. CJCE* 1985, p. 973 & CJCE, 27 mars 1985, aff. 122/84, *Scrivner* : *Rec. CJCE* 1985, p. 1027 ; *Rev. dr. étrangers* 1985. 71, obs. H. VERSCHUEREN.

¹²³¹ V. n°182 & n°646 s.

1 - L'approche européenne

570. Notion de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. - Le règlement de base désigne ces droits hybrides sous l'appellation de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. Trois conditions sont énoncées à l'article 70 pour caractériser de telles prestations¹²³². Celles-ci doivent présenter, à la fois, les caractéristiques d'une prestation de sécurité sociale mais également d'assistance sociale. Leur mode de financement doit être non contributif pour leurs bénéficiaires. Enfin, la prestation doit être visée à l'annexe X du règlement¹²³³.

571. Apports jurisprudentiels. - Cette définition est cependant le fruit d'une importante évolution jurisprudentielle¹²³⁴. Sous l'empire du règlement n°1408/71 et sous l'impulsion des nombreux arrêts rendus par la CJCE, la levée des clauses de résidence a été rendue possible pour certains minima sociaux. Les autorités françaises ont toutefois très rapidement refusé de verser de telles prestations non contributives à des personnes ne résidant pas sur le territoire national. Cela a notamment été le cas de l'allocation supplémentaire vieillesse du fonds national de solidarité. Après avoir jugé ce refus contraire au principe d'exportabilité, la France a été condamnée plusieurs fois en manquement par la Cour de justice pour ne pas avoir exporté une telle prestation¹²³⁵. Face aux débats relatifs à ces droits hybrides, le règlement n°1247/92 du 30 avril 1992 est venu modifier le règlement n°1408/71 alors applicable pour l'enrichir d'un nouvel article consacrant la catégorie des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif¹²³⁶. Celles-ci ne sont alors pas

¹²³² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 70, §2.

¹²³³ Dans le cas de la France, cette annexe X vise l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, l'allocation supplémentaire du fond de solidarité vieillesse par rapport aux droits acquis, l'allocation pour adultes handicapés, l'allocation spéciale par rapport aux droits acquis et l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

¹²³⁴ Cette jurisprudence a également été abondamment commentée : v., par ex., H. VERSCHUEREN, « Les prestations spéciales à caractère non contributif et le règlement communautaire 1408/71 », *Dr. Soc.* 1995, 921 ; X. PRETOT, « Les prestations sociales peuvent-elles être assorties d'une condition de résidence ? », *Dr. Soc.* 1987, p. 345 ; G. PERRIN, « Les prestations non contributives et la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1961, p. 179 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Minima sociaux et résidence sur le territoire français », *Dr. Soc.* 1999, p. 366 & « Exportation des prestations sociales non contributives dans l'espace communautaire », *RJS* 2001, p. 387.

¹²³⁵ CJCE, 24 févr. 1987, aff. 379/85, 380/85, 381/85 et 93/86, *Giletti* : *Rec. CJCE* 1987, p. 955 ; *JCPE* 1988, II, 15088, obs. D. NAZET-ALLOUCHE ; *Dr. soc.* 1987, 476, note X. PRETOT ; *RDSS* 1987, 528, note P. CHENILLET - CJCE, 9 oct. 1974, aff. 24/74, *Biason* : *Rec. CJCE* 1974, p. 999 ; *Dr. Soc.* 1980, 563, obs. G. SEDIVY - CJCE, 12 juill. 1990, aff. 236/88, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 3163 ; *RDSS* 1991, 133, obs. P. CHENILLET. V. égal. P. CHENILLET, « Le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux ressortissants de la CEE résidant hors de France », *RDSS* 1991, p. 138 ; D. LOSCHAK, « Quand l'administration fait de la résistance : les prestations non contributives et les étrangers », in Mél. E. Alfandari, 2000, *Dalloz*, 405 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Exportation des prestations sociales non contributives dans l'espace communautaire », *RJS* 2001, p. 387.

¹²³⁶ L'application des dispositions transitoires de ce texte s'est, parfois avérée complexe en droit français. Une personne résidant dans un autre Etat membre et ne remplissant pas les conditions d'attribution de la prestation non contributive avant l'entrée en vigueur du règlement ne peut par exemple plus prétendre au bénéfice du droit puisque la clause de résidence en France demeure dorénavant pleinement applicable (Cass. Soc., 14 mai 1998, n°96-13.953 - Cass. Soc., 6 juill. 2000, n°98-16.115 - Cass. Soc., 24 oct. 2002, n°01-20.574 ; *RJS* 2003, n°89 - Cass. 2e Civ., 16 sept. 2003, n°01-21.480 - Cass. Soc., 14 nov. 2002, n°00-16.475 ; *RJS* 2003, n°89).

exportables hors de l'Etat débiteur lorsqu'elles présentent simultanément les caractéristiques de prestations de sécurité sociale et d'aide sociale¹²³⁷ mais également à condition qu'elles figurent à l'annexe II *bis* du règlement¹²³⁸. Jugeant la conformité de ces dispositions au regard de l'article 48 TFUE, la Cour de justice a considéré que la levée des clauses de résidence n'a pas de portée absolue et que le principe d'exportabilité des prestations peut faire l'objet de dispositions communautaires dérogatoires¹²³⁹. Le règlement n°883/2004 a repris ces différentes conditions dans son article 70.

572. Encadrement strict du maintien des clauses de résidence. - Comme le souligne cet article, ces prestations « *sont octroyées exclusivement dans l'Etat membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation* »¹²⁴⁰. Malgré leur lien avec les différentes branches de sécurité sociales, les clauses de résidence attachées à ces droits ne sont pas levées en cas de transfert de résidence dans un autre Etat membre¹²⁴¹. La Cour de justice encadre cependant strictement cette exception au principe directeur d'exportabilité des prestations. Ainsi, si l'inscription à l'annexe X du règlement est une condition essentielle à la qualification de prestation spéciale en espèces à caractère contributif, l'analyse de cette seule condition n'est pas suffisante pour appliquer le régime prévu à l'article 70. Les deux autres conditions relatives au caractère spécial et non contributif du

¹²³⁷ CJCE, 29 avr. 2004, aff. C-160/02, *Skalka* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 5613 ; *Europe*, 2004, comm. 212, obs. L. IDOT ; *RJS* 2004. 598, obs. J.-Ph. LHERNOULD. Elle s'apparente à la sécurité sociale « *en ce qu'elle bénéficie de droit à ceux qui remplissent les conditions pour percevoir les prestations de sécurité sociale à laquelle elle est rattachée et d'autre part, à l'assistance sociale, en ce sens qu'elle ne repose pas sur des périodes d'activité ou de cotisation et qu'elle vise à atténuer un état de besoin manifeste* ».

¹²³⁸ V. l'abondante jurisprudence concernant le respect de ces conditions : CJCE, 4 nov. 1997, aff. C-20/96, *Snares* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6057 ; *RJS* 1998, n°1316 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998. 797, note J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 11 juin 1998, aff. C-297/96, *Partridge* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3467 ; *RJS* 1998, p. 795 - CJCE, 31 mai 2001, aff. C-43/99, *Leclere et Deaconescu* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 4265 ; *RJS* 2001, p.743 ; *Dr. Soc.* 2001. 906, obs. F. KESSLER - CJCE, 29 avr. 2004, aff. C-160/02, *Skalka* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 5613 ; *Europe*, 2004, comm. 212, obs. L. IDOT ; *RJS* 2004. 598, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 6 juill. 2006, aff. C-154/05, *Kersbergen-Lap et Dams-Schipper* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6249 ; *Europe* 2006, n°278, note L. IDOT - CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 347 ; *RJS* 2007, n°511, p. 305, note F. KESSLER ; *Europe* 2007, comm. 95, obs. L. IDOT ; *RDSS* 2007. 249, note J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 18 oct. 2007, aff. C-299/05, *Commission c/ Parlement et Conseil* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 8695 ; *RJS* 2008. 105, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2007, n°342, obs. L. IDOT. La circonstance que la personne recevait auparavant une prestation exportable est sans incidence sur l'application de ces dispositions (CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-287/05, *Hendrix* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 6909 ; *Europe* 2007, comm. 303, note L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 1000, chron. J.-Ph. LHERNOULD).

¹²³⁹ CJCE, 4 nov. 1997, aff. C-20/96, *Snares* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6057 ; *RJS* 1998, n°1316 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998. 797, note J.-Ph. LHERNOULD.

¹²⁴⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 70, §3 et 4.

¹²⁴¹ Pour exemple, la clause de résidence applicable à l'allocation de solidarité pour personnes âgées (CSS, art. L. 815-1) est maintenue en cas de résidence hors de France. La personne perd alors le bénéfice de cette prestation. Il en va de même pour l'allocation aux adultes handicapés (CSS, art. L. 821-1).

droit doivent être également vérifiées¹²⁴² et c'est au juge national de veiller à la réunion de ces différentes conditions¹²⁴³. La non exportabilité ne doit pas non plus conduire à une atteinte disproportionnée au droit de la personne par rapport au but poursuivi par la législation nationale¹²⁴⁴.

2 - L'approche bilatérale

573. Non exportation des prestations non contributives. - Tout comme les règlements de coordination, les conventions bilatérales maintiennent les clauses de résidence portant sur les prestations non contributives hybrides. Ainsi, si ces droits peuvent bénéficier aux ressortissants des deux Etats sur le fondement du principe d'égalité de traitement, ils ne peuvent en revanche être versés hors de l'Etat débiteur. Les accords les plus récents consacrent explicitement la dérogation à la levée des clauses de résidence en listant l'ensemble des prestations spéciales non contributives concernés¹²⁴⁵ tandis que les textes plus anciens ont fait le choix d'intégrer des protocoles pour envisager leur situation¹²⁴⁶. Le maintien de la condition de résidence pour ces prestations n'est d'ailleurs pas contraire au principe d'égalité de traitement tel que consacré par la CEDH¹²⁴⁷.

¹²⁴² CJCE, 18 oct. 2007, aff. C-299/05, *Commission c/ Parlement et Conseil* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 8695 ; *RJS* 2008, 105, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2007, n°342, obs. L. IDOT : la Cour considère que les prestations en cause étaient des prestations maladie et n'avaient pas à figurer sur l'annexe II bis. Concernant l'appréciation du caractère non contributif de la prestation, v. aussi CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch*, pt. 23 s. : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 1901 ; *RJS* 2001, 387, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2001, n° 171 ; *Dr. Soc.* 2001, 751, note F. KESSLER ; *ibid* 2003, 859 chron. S. VAN RAEPENBUSCH. V. égal. S'agissant des différentes conditions : CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-132/96, *Stinco* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 5225 ; *RJS* 1999, n°1316 ; *TPS* 1999 n°92, note Ph. COURSIER ; *RDSS* 1999, p. 622, obs. F. KESSLER - CJCE, 29 avr. 2004, aff. C-160/02, *Skalka* : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 5613 ; *Europe*, 2004, comm. 212, obs. L. IDOT ; *RJS* 2004, 598, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic* : *D.* 2015, 1841 ; *ibid.* 2016, 336, O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKEJOUBERT et K. PARROT ; *RDSS* 2015, 1017, note C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2016, 640, obs. E. PATAUT ; *JCP S* 2015, 1424, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 405, note D. SIMON ; *RJS* 1/16 p. 23, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *CMLR* 2016, p. 1007, chron. A. ILIOPOULOU-PENOT ; *ADUE* 2015, p. 919, obs. S. HENNION.

¹²⁴³ CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo*, pt. 53 : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 347 ; *RJS* 2007, n°511, p. 305, note F. KESSLER ; *Europe* 2007, comm. 95, obs. L. IDOT ; *RDSS* 2007, 249, note J.-Ph. LHERNOULD. La Cour de cassation en a ensuite déduit que les éléments constitutifs d'une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif était bien réunis en l'espèce (Cass. 2e Civ., 12 juin 2007, n° 04-30.050 : *Bull. civ.* 2007, V, n° 251 ; *JCP S* 2007, 1613, note Ph. COURSIER).

¹²⁴⁴ CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-287/05, *Hendrix*, pt. 58 : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 6909 ; *Europe* 2007, comm. 303, note L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 1000, chron. J.-Ph. LHERNOULD. Il appartient au juge national, qui doit dans toute la mesure du possible donner à la loi nationale une interprétation compatible avec le droit communautaire, de tenir compte, notamment, du fait que le travailleur en cause a conservé l'ensemble de ses attaches économiques et sociales dans l'Etat membre d'origine. Cette dernière notion n'est cependant pas précisée et soulève des questions quant à la portée de cet arrêt. Toutefois, au vu des jurisprudences postérieures, elle ne semble pas constituer une dérogation importante au principe, l'exportation ne pouvant être admise que dans des cas très particuliers.

¹²⁴⁵ On retrouve ainsi une liste comprenant les mêmes prestations que celles figurant à l'annexe X du règlement de 2004. V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 12 & Arr. adm., 11 juin 2013, portant application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, art. 11.

¹²⁴⁶ Pour ex., protocole franco-mauritanien relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, 22 juill. 1965.

¹²⁴⁷ Cette remarque concerne aussi bien le régime des prestations non contributives tel qu'il ressort des règlements de coordination que les conventions bilatérales (CEDH, 28 févr. 2017, n°41069/11, *Gouri c/ France*, s'agissant de l'allocation supplémentaire d'invalidité).

Conclusion du Chapitre 2

574. La protection des droits de l'assuré en situation de mobilité internationale telle que prévue par les supports de coordination s'axe autour de deux idées directrices. En premier lieu, l'appréciation extensive du principe d'égalité de traitement permet de lutter contre les discriminations directes mais également contre celles qui visent indirectement les assurés migrants. Le principe d'assimilation de faits en droit communautaire en est un bon exemple.

575. Une telle prohibition des discriminations fondées sur la nationalité combinée aux règles de conflits de lois prévues par les supports internationaux sont cependant insuffisantes pour garantir une continuité du droit à protection sociale. Dès lors que les Etats demeurent libres de déterminer le contenu de leurs législations respectives, les effets de la loi désignée comme compétente se limitent toujours au seul territoire national eu égard au principe de territorialité. Les accords internationaux ont donc cherché à déterritorialiser les droits internes. Si cette règle n'entraîne pas une dénationalisation de ceux-ci, l'internationalisation des législations, et donc de la loi française, permet d'attacher des effets juridiques à des faits situés sur l'ensemble du territoire concerné par le support de coordination.

576. Cette conservation des droits en cours d'acquisition se matérialise par la totalisation. Bien qu'elle déroge à la territorialité française par la prise en compte de périodes d'assurance, de travail ou même parfois de résidence accomplies dans un autre Etat, il a été vu que ce principe n'en demeure pas moins spatialement et qualitativement fortement encadré. Son intérêt en droit français réside principalement dans l'examen des conditions d'ouverture de certains droits et dans le calcul des pensions de vieillesse.

577. De plus, si la levée des clauses de résidence figure parmi les principes directeurs de coordination, la règle consacrée par les instruments de coordination, et bien souvent limitée à leur seul champ d'application territorial, ne présente que peu d'intérêt pour un droit français ayant déjà consacré une exportabilité de la plupart des prestations à long terme que cet Etat soit ou non concerné par un accord de coordination.

Conclusion du Titre 2

578. Si la territorialité de la législation nationale constitue le principe en droit français, ce dernier tend à être supplanté par la mise en œuvre de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette marginalisation s'avère salvatrice puisqu'elle permet d'en atténuer les effets dommageables pour les assurés. Les quatre principes directeurs de coordination ont en effet pour ambition d'internationaliser et de déterritorialiser les droits internes.

579. Ces derniers sont ainsi indissociables les uns des autres et se complètent. Le volet relatif à la détermination de l'Etat compétent a pour ambition de résoudre les conflits de lois positifs et négatifs résultant des interactions entre législations nationales. La règle de *lex loci laboris* en constitue le cœur. Néanmoins, celle-ci est insuffisante pour atténuer les effets de la territorialité française. La continuité du droit à sécurité sociale n'étant pas assurée, il est alors nécessaire d'y inclure un principe de conservation des droits malgré l'exercice de la mobilité internationale, que ceux-ci soient déjà constitués ou que leur acquisition soit plus progressive. L'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants étrangers est également essentielle.

580. Malgré le rôle crucial de ces principes directeurs de coordination pour affaiblir les contraintes liées à la territorialité de la législation française, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont perfectibles. Le rôle central de la résolution des conflits de lois implique par exemple de faire évoluer un principe de *lex loci laboris* qui n'est pas toujours adapté aux nouvelles formes de travail. La *lex domicilii* a d'ailleurs un rôle à tenir dans cette nouvelle approche davantage en phase avec la carrière de l'assuré et non limitée à la localisation momentanée d'un rapport de droit. Dans le même sens, la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition est bien souvent limitée au seul périmètre territorial de l'accord. Une telle solution n'est guère satisfaisante lorsqu'un Etat tiers s'ajoute à la situation régie par le support, ce qui n'est pas rare dès lors que les carrières internationales sont bien souvent fragmentées et réparties sur plusieurs pays.

581. Ces évolutions bénéfiques ont pour point commun d'atténuer encore davantage les effets de la territorialité du systèmes français de sécurité sociale. Celles-ci tendent à s'interroger sur l'intérêt, pour le droit national, de conserver une telle règle.

Conclusion de la Partie 1

582. La coordination des systèmes de protection sociale se heurte donc à l'une des caractéristiques premières de la loi française : sa territorialité. De nature polymorphe, celle-ci restreint le domaine d'application dans l'espace de la législation française de sécurité sociale au seul territoire national. Il a cependant été vu au cours de cette première partie qu'une telle restriction n'est pas satisfaisante pour les droits des assurés en situation de mobilité internationale et qu'il est parfois nécessaire d'étendre l'application des lois françaises à des situations internationales et non plus limitées au seul territoire national.

583. Dans ce domaine, la coordination a un double rôle protecteur à jouer à l'égard des assurés. Il s'agit en premier lieu de résoudre les conflits entre législations nationales générateurs de cumuls ou de lacunes dans le bénéfice des prestations, et par extension des cotisations sociales qui s'y rattachent, en désignant le pays auprès duquel la personne doit être rattachée. La coordination ne se limite cependant pas à articuler la loi française marquée par sa territorialité avec les autres systèmes nationaux eux aussi marqués par un principe similaire. Une certaine continuité doit être garantie afin que le changement d'Etat compétent ne conduise pas à une perte de droits acquis ou en cours d'acquisition. Il s'agit alors de déterritorialiser la loi nationale afin que son application ne soit plus restreinte au seul territoire national. Les faits générateurs, les périodes d'activité ou, plus généralement, tout évènement survenus hors de France peuvent ainsi être prises en compte par le droit français pour la constitution des droits. Le fait de demeurer hors de l'Etat débiteur ne doit pas non plus être une cause de cessation du versement de la prestation acquise.

584. Outre les dynamiques nationales conduisant à faire parfois primer la personnalité des droits sur la territorialité, ces rapports entre le principe de territorialité et l'exception de coordination conduisent à nous interroger quant à la pertinence de conserver une telle règle nationale à valeur légale dès lors que celle-ci est marginalisée au profit d'une règle internationale qui tend à en atténuer tous les effets. Ne faudrait-il pas abandonner cette notion de territorialité qui apparaît comme dépassée eu égard à la place de plus en plus restreinte que celle-ci détient ? S'il est indispensable que le principe conserve sa fonction générale d'encadrement du système français de sécurité sociale pour des raisons économiques et de pérennité évidentes, la question se pose à l'égard des conséquences de la coordination sur les droits des assurés et sur la loi française.

585. Les développements menés tout au long de cette première partie tendent cependant à démontrer que la coordination ne conduit pas à la disparition du caractère territorial du droit interne. Elle en transforme les contours. Le terme « *déterritorialisation* » utilisé volontiers par la doctrine peut en effet s'avérer trompeur. Certes, les supports de coordination encadrent cette caractéristique nationale de telle sorte qu'elle ne constitue pas un frein à la mobilité internationale mais il ne s'agit pas d'ôter tout caractère territorial à la législation française. En réalité, les instruments de coordination consacrent une nouvelle forme de territorialité étendue dont les limites ne seraient plus le territoire français mais le champ d'application territorial du texte international. Une répartition des compétences nationales est ensuite assurée au sein de cet espace par les règles de conflits de lois. Il est alors possible de parler de territorialité conventionnelle puisqu'à l'instar de la territorialité nationale, le rattachement à une législation procède toujours selon une démarche localisatrice. Aucune personnalité des droits n'y est consacrée. Il s'agit de déterminer un rapport de droit localisable dans l'espace - généralement le lieu de travail - pour ensuite exclure ou donner compétence à un ordre juridique national quel que soit son contenu. Les règles internationales contenues dans l'accord, et par extension les législations nationales, n'ont pas vocation à s'appliquer au-delà du champ d'application territorial du support.

586. Cependant, compte tenu de l'hyper-fragmentation de la coordination française, cela revient à élaborer, dans chaque instrument international, une territorialité nouvelle qui lui est propre et qu'il conviendra d'articuler avec celles contenues dans les autres supports de coordination liant la France. Les risques de conflits entre ces ensembles normatifs sont donc latents. Cette territorialité conventionnelle se heurte également à leur contenu très divers et pas toujours adapté aux caractéristiques et spécificités du système français de sécurité sociale. La coordination n'exerce alors qu'une emprise imparfaite sur les prestations françaises. Dans les situations peu ou pas coordonnées, la territorialité nationale ressurgit.

**SECONDE PARTIE - LA COORDINATION ET SON EMPRISE
IMPARFAITE SUR LES PRESTATIONS SOCIALES FRANÇAISES**

587. Champs d'application inégaux. - Si la coordination atténue les effets négatifs de la territorialité française et lui confère une dimension internationale dans les limites du champ d'application territorial du support, cette nouvelle territorialité n'en demeure pas moins exempte de toute critique lorsqu'elle est appliquée par le droit français. La coordination française se distingue par son morcellement. Or, compte tenu de leurs modalités de conclusion et de leur caractère principalement bilatéral, les conventions applicables à la France sont marquées par une grande diversité de contenu. Celle-ci se manifeste, en premier lieu, à l'égard des champs d'application matériels et personnels. Il s'agit de démontrer que les branches de sécurité sociale effectivement coordonnées et les personnes susceptibles de bénéficier de ces règles fluctuent grandement d'un texte à l'autre.

588. Dispositifs de coordination imparfaits. - Plus encore, les principes directeurs ne sont pas suffisants pour coordonner efficacement la législation française avec les autres droits nationaux. Il s'avère nécessaire d'en préciser et d'en compléter la mise en œuvre par des dispositifs propres aux différentes branches de sécurité sociale. Or, compte tenu de son caractère général et parfois incomplet, il est parfois difficile pour la coordination de tenir compte de l'ensemble des spécificités du système français. Nous verrons donc que les règles choisies pour chaque risque ne se révèlent ainsi pas toujours adaptées.

589. Articulation entre supports internationaux. - Si ces lacunes, plus ou moins importantes, démontrent les premières limites de l'emprise de la coordination à l'égard du système français de sécurité sociale, celles-ci sont amplifiées par l'hyper-fragmentation des règles internationales qui lui sont applicables. Comme il a pu être démontré dans la partie précédente, le principe de territorialité français ne disparaît pas mais chaque instrument de coordination élabore une territorialité étendue qui lui est propre et délimitée par son champ d'application territorial. Il est alors nécessaire de réfléchir aux modalités d'articulation de ces ordres juridiques distincts ayant élaboré un corpus de règles encadré par leur domaine de compétence matérielle, personnelle et territoriale. Il n'est pas rare que plusieurs de ces textes produisent simultanément effet en droit français. Le concours peut alors dégénérer en conflit de normes internationales. Or, dès lors qu'elles évoluent distinctement sans prise en compte des autres supports de coordination, c'est aux institutions et aux juridictions françaises de trouver un équilibre et de définir des solutions pour résoudre de tels conflits.

590. Perspectives d'évolution. - De manière plus générale, l'identification de ces lacunes invite à réfléchir aux perspectives d'évolution d'une coordination globalement efficace pour appréhender des situations internationales mais qui n'en demeure pas moins perfectible lorsqu'elle est confrontée au droit français. Sa rigidité, sa conception passéiste de la mobilité internationale et le caractère incomplet ou imparfait de son contenu en sont de bons exemples. Même si des correctifs sont élaborés à l'échelle nationale, ces évolutions ne peuvent se traduire que par des modifications à l'échelle internationale. La consolidation des supports les plus anciens combinée à l'action conjointe d'une coordination et d'une harmonisation *a minima* des législations nationales constituent des pistes de réflexion intéressantes. Les contraintes pour y parvenir sont néanmoins nombreuses.

591. Ainsi, si la coordination apparaissait jusqu'alors comme une solution adaptée et suffisante pour favoriser la mobilité internationale et ne pas entraîner de perte de droits, son emprise sur les prestations françaises se révèle en réalité imparfaite. Son morcellement et son bilatéralisme entraînent des inégalités importantes dans son contenu tant dans ses champs d'application que dans les dispositifs élaborés pour chaque risque. Or, ces derniers ne permettent pas toujours d'appréhender le système français de sécurité sociale dans sa globalité (Titre 1). Plus encore, cette fragmentation de la coordination française est intrinsèquement préjudiciable à son efficacité. Il s'agit alors de mettre en évidence les dispositifs ou évolutions susceptibles de perfectionner la coordination des systèmes de sécurité sociale lorsqu'elle est à l'épreuve du droit français et permettre alors une meilleure coordination avec les autres droits nationaux (Titre 2).

Titre 1 - Une coordination morcelée et inégale selon ses supports juridiques

Titre 2 - Une surabondance textuelle préjudiciable à l'efficacité de la coordination

TITRE 1 - UNE COORDINATION MORCELÉE ET INÉGALE SELON SES SUPPORTS

592. La coordination est le fruit de compromis entre plusieurs législations. Elle ne peut que tenter d'épouser les contours d'un droit national sans qu'elle ne tienne compte de l'ensemble de ses caractéristiques et spécificités. Les exigences et les contraintes lors de la conclusion du texte international sont donc variables suivant le contenu de la législation de l'autre Etat contractant. Celui-ci est le reflet d'un rapprochement entre le système français et un ou plusieurs systèmes étrangers. Si la coordination ne tient pas compte du contenu des droits nationaux, son élaboration reste néanmoins intimement liée à celui-ci.

593. Contenu divers. - Or, il a été vu que la coordination française est morcelée. De nombreuses conventions au contenu très inégal sont applicables en droit interne. Parfois limités à un nombre restreint d'assurés et à quelques prestations ou parfois étendus à toute personne en situation de mobilité et quel que soit le risque, les domaines de compétence matérielle et personnelle des textes internationaux mettent en évidence les imperfections de la coordination française. Il n'est pas rare qu'une personne ou qu'un risque soit exclu du champ d'application du texte international. Après avoir délimité ses contours spatiaux, il s'avère donc nécessaire d'en délimiter les limites matérielles et personnelles. Outre ces hypothèses d'absence totale ou partielle de coordination, une situation entrant dans son périmètre n'est par ailleurs pas certaine de faire l'objet d'une coordination efficace. Les dispositifs élaborés pour chaque risque sont très variables et s'avèrent parfois inadaptés à la législation française compte tenu de leur ancienneté, de leur caractère trop général ou parce que la continuité des droits nationaux y est insuffisamment assurée.

594. Données statistiques. - Cette coordination très diverse selon le risque et le support étudié est d'ailleurs visible dans l'analyse du rapport annuel du CLEISS¹²⁴⁸. La majeure partie des paiements vers l'étranger se fait ainsi en application des règlements européens. Pour 2019, c'est 53,88% des dépenses qui ont été effectuées selon ces derniers, 39,84% en application des conventions bilatérales, 3,38% pour les décrets de coordination et 2,90% dans les pays hors accords internationaux. Les prestations versées par la France n'ont en outre pas toutes le même poids financier. Celles liées à l'état de santé de l'assuré (maladie, maternité, AT-MP) constituent par exemple la majeure partie des paiements réalisés par la France vers l'étranger en matière de

¹²⁴⁸ CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 10.

prestations à court terme (13,3% des dépenses totales pour 2019). Leur volume est cependant bien faible en comparaison des flux financiers en lien avec avec la retraite (86,1% des dépenses totales pour 2019). La coordination des autres risques (invalidité, prestations familiales, chômage et décès) apparaît comme davantage marginale sur ce point. Un constat similaire peut être fait s’agissant des paiements vers la France par des organismes étrangers¹²⁴⁹.

595. L’objet de ce titre est donc de démontrer que l’emprise imparfaite de la coordination sur les prestations françaises résulte en premier lieu de la diversité de ses contenus. La détermination de ses champs d’application permet de distinguer les situations qui se voient appliquer les règles de conflits de lois et les dispositifs de coordination prévus par les supports internationaux de celles subissant la territorialité du droit français (Chapitre 1). La mise en évidence des différentes règles édictées pour chaque branche de sécurité sociale et leur application aux prestations françaises permet ensuite de déterminer plus précisément les lacunes de cette coordination à l’épreuve du droit français (Chapitre 2).

Chapitre 1 - La détermination des champs d’application de la coordination

Chapitre 2 - Les mécanismes de coordination appliqués aux prestations françaises

¹²⁴⁹ CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 136 s. s’agissant des flux financiers depuis l’étranger vers la France en application des règlements européens.

Chapitre 1 - La détermination des champs d'application de la coordination

596. Pluralité de champs d'application. - En fonction de l'Etat vers lequel l'assuré se déplace, les situations peuvent être très différentes. Ce dernier peut être lié avec la France par une convention bilatérale, les règlements communautaires ou, au contraire, n'avoir conclu aucun texte spécifique avec l'Etat d'origine. Cette pluralité d'hypothèses est d'autant plus visible que chaque support se définit non seulement par sa compétence *ratione loci*, comme il a pu être étudié précédemment, mais également par ses compétences *ratione personae* et *ratione materiae* qui varient, elles aussi, en fonction de l'instrument étudié. Tout comme le champ d'application territorial, la coordination applicable à la France ne se compose donc pas d'un unique champ d'application personnel et matériel mais elle en compte autant qu'il y a de textes coordonnant la législation nationale. Ceux-ci se sont étendus au fur et à mesure que s'étendaient les compétences matérielles et personnelles des lois de sécurité sociale française et des Etats partenaires. Ces champs internationaux sont donc hétérogènes et varient grandement. Un assuré ou une prestation pourra se trouver inclus ou exclu en fonction du support. Le morcellement du tissu français de coordination est ainsi visible avant même qu'il ne soit question d'articuler ces textes entre eux.

597. Il apparaît indispensable d'étudier quels sont ces différents champs d'application personnels et matériels pour saisir le cadre dans lequel la coordination des systèmes de protection sociale impacte le droit français (Section 1) mais également d'identifier les situations d'absence de coordination dès lors que celles-ci sont susceptibles d'entraîner l'application de règles nationales spécifiques ayant pour but de compenser les lacunes des textes internationaux (Section 2).

Section 1 - Les champs d'application matériels et personnels

598. L'applicabilité d'une convention de coordination à une situation procède d'une analyse en trois dimensions par l'étude de la compétence *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae*. Si la première a pu être analysée en profondeur à l'occasion des questions d'articulation entre le principe de territorialité et les règles de coordination, il convient de définir et délimiter les domaines de compétence personnels (§1) et matériels (§2) applicables au droit français. Nous rappellerons également que, même si la situation entre bien dans ces trois champs d'application, il est impératif

de caractériser un élément d'extranéité afin que la situation ne soit pas strictement interne et donc résolvable par la seule application d'un droit national.

§1 - Les champs d'application personnels

599. Le champ d'application personnel d'un texte de coordination vise à déterminer l'ensemble des personnes susceptibles d'être soumis à celui-ci. En fonction du support, tous les individus considérés comme assurés sociaux au sens du droit français ne seront pas forcément concernés. L'accord de coordination peut en effet limiter son application aux seuls salariés ou, au contraire, inclure également des non salariés ou des inactifs. Ainsi, l'analyse du champ d'application personnel consiste à se demander si la qualité pour laquelle la personne est considérée comme assurée par une législation nationale lui permet d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions contenues dans le texte de coordination (A). La question de la nationalité se pose également puisqu'en principe, l'accord ne s'applique qu'aux seuls ressortissants des Etats signataires (B).

A - La personnalité liée à la qualité du bénéficiaire

600. Selon la convention étudiée, les assurés, au sens d'une législation nationale, sont concernés en tout ou partie. Les supports de coordination applicables à la France sont très inégaux à ce sujet. Si certains textes se limitent à une unique catégorie d'assurés, d'autres ont fait le choix d'étendre leur champ d'application personnel afin de couvrir l'ensemble des individus susceptibles d'être considérés comme assurés par le système français. Outre les catégories d'assurés bénéficiaires (1), l'accord de coordination envisage également la situation des membres de famille en leur octroyant des droits spécifiques (2).

1 - La caractérisation de la notion d'assuré social

601. Indifférence des catégories d'assurés pour le droit communautaire. - L'étude du champ d'application personnel de la coordination communautaire met en évidence son caractère englobant s'agissant des catégories d'assurés bénéficiaires. D'abord limités aux seuls travailleurs

salariés¹²⁵⁰ puis étendus, sous l'impulsion de la Cour de justice, aux autres catégories d'assurés, au fil des générations de règlements de coordination¹²⁵¹, les textes actuellement applicables visent tout assuré relevant d'une législation d'un Etat membre sans qu'il y ait lieu de distinguer selon l'exercice d'une activité professionnelle. L'article 2 du règlement n°883/2004 énonce ainsi que le règlement « s'applique aux ressortissants de l'un de ses Etats membres, aux apatrides et, aux réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres »¹²⁵². Le seul fait pour une personne d'être un assuré soumis ou ayant été soumis à la législation d'un Etat membre suffit pour entrer dans le champ d'application personnel des règlements de coordination.

¹²⁵⁰ Dans le cadre du règlement n°3, seuls les travailleurs, au sens du droit communautaire (et non au regard des définitions propres à chaque législation nationale), étaient visés par les dispositions du textes (CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *Unger* : *Rec. CJCE* 1964, p. 351 ; *Dr. Soc.* 1964, 658, obs. G. LYON-CAEN - CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-340/94, *De Jaeck* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 461 ; *RMCUE* 2000. 117 ; *D.* 1997. 56 ; *RJS* 1997, n° 495 ; *Europe* 1997, comm. 111 ; *TPS* 1997, comm. 196, note Ph. COURSIER ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN - CJCE, 11 juill. 1985, aff. 105/84, *Danmols Inventar* : *Rec. CJCE* 1985, p. 2639). L'appréciation de cette notion était cependant assez extensive puisque la Cour de justice considérait comme travailleur salarié ou assimilé tout ceux qui se trouvait couverts par les différents systèmes nationaux en tant que tels et ce quelque soit l'appellation retenue. Cette jurisprudence s'est par la suite poursuivie sous l'empire du règlement n°1408/71 (CJCE, 11 juin 1998, aff. C-275/96, *Kuusijärvi* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3419 ; *Europe* 1998, comm. 283 ; *TPS* 1998, comm. 426 ; *D.* 1998. 170 - CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 2691 ; *Europe* 1998, comm. 241 ; *RMUE* 1998, p. 254, obs. P. CABRAL ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 510, obs. M. BONNECHERE ; *Europe* 1998, n°241, obs. L. IDOT - CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-4/95 et 5/95, *Stöber et Pereira* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 511 ; *Europe* 1997, comm. 113 ; *TPS* 1997, comm. 194 ; *JCP E* 1998, chron. 1042, obs. Ph. COURSIER ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN - CJCE, 9 juill. 1987, aff. 82/86 et 103/86, *Laborero et Sabato* : *Rec. CJCE* 1987, p. 3401). L'existence d'une relation de travail n'était plus indispensable pour que la personne soit considérée comme travailleur au sens du texte (CJCE, 31 mai 1979, aff. 182/78, *Pierik II* : *Rec. CJCE* 1979, p. 1977 - CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4585 ; *RJS* 2000, n° 1307 ; *JDE* 2001, n° 77, p. 54, obs. J.-Y. CARLIER ; *Europe* 2000, n° 260, obs. L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2001. 76, obs. J. BARTHELEMY - CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-35/97, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 5325 ; *Dr. Soc.* 1998. 1057, obs. M.-A. MOREAU). Une personne ayant occupé un emploi salarié pouvait donc tout à fait bénéficier des dispositions de coordination lorsque celle-ci tombait malade dans son nouvel Etat de résidence sans avoir, au préalable, exercé une activité dans ce pays (CJCE, 10 mars 1992, aff. C-215/90, *Twomey* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 1823 ; *RJS* 1992, n° 813). Certains inactifs étaient ainsi couverts par le règlement de coordination au titre de cette interprétation large de la notion de travailleurs.

¹²⁵¹ Le règlement n°1408/71 excluait à l'origine les travailleurs non salariés (CJCE, 31 mars 1981, aff. 99/80, *Galinsky* : *Rec. CJCE* 1981, p. 941). Toutefois, dans un souci de bénéfice de la coordination au plus grand nombre d'assurés au nom de la liberté d'établissement de prestations de services, le règlement n°1390/81 du 12 mai 1981 a étendu le champ d'application de la coordination communautaire à cette catégorie de travailleurs (CJCE, 23 oct. 1986, aff. 300/84, *Van Roosmalen* : *Rec. CJCE* 1986, p. 3097 - CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 1755 ; *D.* 1991. 122, obs. X. PRETOT - CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-340/94, *De Jaeck* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 461 ; *RMCUE* 2000. 117 ; *D.* 1997. 56 ; *RJS* 1997, n° 495 ; *Europe* 1997, comm. 111 ; *TPS* 1997, comm. 196, note Ph. COURSIER ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN). Dans le même sens, le règlement n°1408/71 s'appliquait, de manière restrictive, aux seuls fonctionnaires considérés comme travailleurs salariés au sens de la législation nationale et excluait les régimes spéciaux de fonctionnaires de son champ d'application. Sous l'impulsion d'une jurisprudence abondante de la CJCE, le règlement n°1606/98 du 29 juin 1998 est venu étendre l'application des règles communautaires de coordination à ces catégories de fonctionnaires (CJCE, 13 nov. 1997, aff. C-248/96, *Grahame et Hollanders* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6407 - CJCE, 16 déc. 1993, aff. C-28/92, *Leguaye-Neelsen* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 6857 - CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 4033 ; *Europe* 1996, comm. 25, obs. L. IDOT ; *CDE* 1998. 191, obs. P. MAVRIDIS ; *JDI* 1997. 554, obs. M. LUBY ; *JCP E* 1996, 565, obs. Ph. COURSIER ; *AJDA* 1996. 400, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 1996, p. 642, obs. F. KESSLER et F. MULLER - CJCE, 17 oct. 1995, aff. C-227/94, *Olivieri-Coenen* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 3301). Des règles particulières ont dû être, à ce titre, mises en place pour tenir compte des spécificités propres à ces régimes.

¹²⁵² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 2, §1 & consid. 7.

602. Le terme d'assuré désigne « toute personne qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat membre compétent (...) pour avoir droit aux prestations, compte tenu des dispositions du présent règlement »¹²⁵³. Toutes les catégories d'assurés, qu'elles soient actives ou inactives, sont donc susceptibles de se voir appliquer la coordination communautaire à condition que la situation ne soit pas exclusivement interne à un Etat membre¹²⁵⁴. Dès lors, il n'est plus question de réfléchir à la possibilité pour une personne assurée d'être couverte par le support. Cette définition générale a l'avantage de simplifier les dispositions relatives au champ d'application personnel et de permettre la mise en œuvre de règles de coordination non différenciées et communes à tous les assurés dès que cela est possible.

603. Pour autant, il peut être pertinent de se demander au nom de quelle qualité la personne se voit appliquer le texte international. En effet, la catégorisation des assurés réapparaît parfois pour la mise en œuvre de règles de coordination propres à certains d'entre eux. Le « *non-cloisonnement* » est donc relatif. Le règlement n°883/2004 ne définit par exemple pas ce qu'est un travailleur non salarié puisqu'une telle définition ne s'avère plus nécessaire compte tenu de la formulation des articles 1er c) et 2. Néanmoins, la notion « *d'activité non salariée* » est précisée puisqu'elle conserve un intérêt pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la résolution des conflits de lois. Il s'ensuit que ce terme doit s'entendre comme « *une activité ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'Etat membre* »

¹²⁵³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er c). Compte tenu des règles spécifiques de coordination qui s'y rattachent, le terme « *fonctionnaire* » est traité à part par le d). Il désigne tout individu considéré comme tel par l'Etat membre dont relève l'administration qui l'emploie. Le e) précise, quant à lui, la notion de « *régime spécial destiné aux fonctionnaires* » en énonçant qu'il s'agit de tout régime de sécurité sociale qui diffère du régime général applicable aux personnes salariées dans l'Etat membre concerné et auquel sont directement soumis tous les fonctionnaires ou certaines catégories de la fonction publique. L'appréciation de la qualité de « *fonctionnaire* » est déterminée au regard du seul droit national de l'Etat membre dont relève l'administration employeur (CJUE, 9 déc. 2010, aff. C-296/09, *Baesen* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 12829 ; *Europe* 2011, comm. 55, note L. DRIGUEZ).

¹²⁵⁴ A partir du moment où les règles de coordination constituent une manifestation du principe de libre circulation des travailleurs, leur mise en œuvre implique la caractérisation d'un élément d'extranéité en lien avec un déplacement sur le territoire de l'Union européenne. Une personne ne peut donc les invoquer lorsqu'elle n'a jamais exercé le droit de libre circulation et que tous les éléments se cantonnent à un unique Etat membre (CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-206/91, *Koua Poirrez*, pt. 13 : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 6685 - CJCE, 22 sept. 1992, aff. C-153/91, *Petit*, pt. 9 : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4973 - CJCE, 27 oct. 1982, aff. 35/82 et 36/82, *Morson et Jhanjan*, pt. 15 : *Rec. CJCE* 1982, p. 3723 ; *RTD eur.* 1984, p. 292, obs. G. DRUESNE ; *ibid.* 1984, p. 321 - CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement Wallon*, pt. 37 : *Rec. CJCE* 3008, I, p. 1683 ; *D.* 2008. 1655, note J. ICARD ; *Europe* 2008, comm. L. DRIGUEZ - CJCE, 17 déc. 1987, aff. 147/87, *Zaoui*, pt. 15 et 16 : *Rec. CJCE* 1987, p. 5511 - Cass. Soc., 17 juill. 2000, n° 98-20.844 : *RDSS* 2000. 871, obs. I. DAUGAREILH. C'est au juge national d'établir si les éléments permettent ou non de caractériser l'existence d'un élément d'extranéité et ne se cantonnent pas à un unique Etat membre (CJCE, 16 déc. 1992, aff. C-206/91, *Koua Poirrez*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 6685 - CJCE, 28 janv. 1992, aff. C-332/90, *Steen*, pt. 9 : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 341 - CJCE, 19 mars 1992, aff. C-60/91, *Morais*, pt. 7 : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 2085). L'élément d'extranéité n'est pas défini précisément mais est facilement caractérisé dès lors que la situation met en jeu deux Etats membres. Pour exemple, celui-ci est bien vérifié à l'encontre d'un ressortissant allemand ayant travaillé en Autriche avant d'être emprisonné dans ce même Etat et ayant, par la suite, demandé à être transféré pour purger sa peine dans son Etat membre d'origine (CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-302/02, *Effing* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 553 ; *Europe* 2005, comm. 83, note L. IDOT).

dans lequel cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit »¹²⁵⁵. Une telle formulation revient à confier indirectement aux Etats membres le soin de définir la notion au sens de leur droit interne. Elle favorise donc les éventuelles divergences de position entre pays, notamment quand l'écart de couverture sociale s'avère important.

604. Il n'en demeure pas moins que les spécificités d'une catégorie d'assurés peuvent justifier l'édiction de règles propres pour la détermination de la législation applicable¹²⁵⁶ ou pour le droit à certaines prestations¹²⁵⁷. Le caractère universel du champ d'application personnel de la coordination européenne reste cependant un point qui la distingue de la coordination bilatérale.

605. Diversité des catégories d'assurés visées par les conventions bilatérales. - Dans ce domaine, la qualité de l'assuré, au sens du droit national, intervient non seulement pour la mise en œuvre de certaines règles de coordination mais également en amont pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application personnel du texte. Les catégories françaises concernées varient ainsi grandement en fonction de la convention étudiée. Néanmoins, tous les accords bilatéraux qui concernent la France intègrent les travailleurs salariés. Cette notion était cependant entendue de manière restrictive à l'origine et soulevait des questions notamment à l'encontre des anciens travailleurs salariés¹²⁵⁸. Dans un souci de couvrir le plus grand nombre de travailleurs salariés ou anciennement salariés, l'immense majorité des conventions précise dorénavant que leurs dispositions s'appliquent aux ressortissants des Etats signataires - et non plus simplement aux travailleurs - exerçant ou ayant exercé une activité salariée¹²⁵⁹.

¹²⁵⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er a) & b) pour les notions d'activité salariée et non salariée.

¹²⁵⁶ Pour rappel, les articles 11 et suivants du règlement de 2004 distinguent selon que la personne est salariée, non salariée, fonctionnaire, sans activité, etc.

¹²⁵⁷ Les règles de coordination relatives à l'assurance maladie peuvent par exemple différer selon que l'assuré est titulaire de pension, au chômage ou encore travailleur frontalier. Cette dernière qualification est par ailleurs intéressante dès lors qu'elle conduit à la création d'une catégorie de travailleurs afin de tenir compte de son extranéité intrinsèque. Elle permet alors la mise en œuvre de dispositions spécifiques notamment en matière de maladie et de chômage ((PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er f) - CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 3827 ; *Europe* 2008, comm. 235, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 2008, p. 770, note F. KESSLER ; *RJS* 2009, p. 791, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JTT*, 2008, n° 1016, D. MARTIN et J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2008. 983, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 13 mars 1997, aff. C-131/95, *Huijbrechts* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 1409).

¹²⁵⁸ A propos de la convention franco-marocaine dans sa version de 1965, la Cour de cassation a jugé qu'à partir du moment où le texte ne visait que les « *travailleurs salariés et assimilés* », les travailleurs privés d'emploi ne pouvaient se trouver inclus dans son champ d'application personnel pour le bénéfice d'un droit réservé aux travailleurs puisqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et ne sont pas assimilés à des travailleurs salariés au sens du droit français (Cass. Soc., 12 déc. 2002, n°01-20.008 : *Bull. civ.* 2002, V, n°383 ; *RJS* 3/03 n°396). Cette appréciation restrictive de la notion de travailleur ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un chômeur puisse obtenir une pension de vieillesse liée à son activité en tant qu'ancien travailleur salarié.

¹²⁵⁹ Seuls les accords conclus avec les pays de l'ancienne Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie), Israël, Madagascar et la Turquie limitent leurs dispositions aux seuls travailleurs salariés ou assimilés (ex : Convention de sécurité sociale entre la France et Madagascar, préc., art. 3).

606. Les non salariés ont également été intégrés dans le champ d'application des conventions bilatérales conclues plus récemment mais demeurent exclus pour une majorité d'accords¹²⁶⁰. Le cas des fonctionnaires et assimilés est également envisagé par de nombreux textes qui ont fait le choix, implicitement ou explicitement, de les exclure ou de les inclure. C'est dans le prolongement de l'extension des règlements européens aux fonctionnaires en 1998 que l'exclusion systématique des fonctionnaires du champ d'application des accords bilatéraux a été écartée¹²⁶¹. En outre, les conventions conclues à compter du début des années 2000 visent, de manière générale, les personnes assurés qui sont ou qui ont été soumises à la législation d'un des Etats signataires sans référence aux catégories précédemment énoncées. Cette formulation a l'avantage d'englober non seulement les salariés, les non salariés et les fonctionnaires mais aussi certains assurés sans activité qui n'auraient pas pu être rattachés à l'une de ces catégories. Pour ces conventions bilatérales, dans une manière similaire à la coordination communautaire, la qualité de l'assuré ne ressurgira que pour le bénéfice des prestations.

607. Le domaine de compétence des accords internationaux s'est d'ailleurs accru au fur et à mesure que s'étendait celui des deux systèmes nationaux coordonnés. Plus le droit interne compte un grand nombre de catégories de bénéficiaires, plus le champ d'application personnel du texte de coordination est susceptible de s'étendre à l'ensemble de celles-ci. La faible révision des conventions bilatérales les plus anciennes le démontre. Dès lors qu'à l'origine, la couverture sociale dans ces Etats partenaires se limitait bien souvent au seul salarié, il était inenvisageable d'intégrer dans le support de coordination l'ensemble des non salariés et des inactifs inclus dans le système français de sécurité sociale¹²⁶². A l'inverse, les conventions plus récentes peuvent viser aussi bien

¹²⁶⁰ Les travailleurs exerçant ou ayant exercé une activité non salariée sont inclus dans les supports de coordination conclus avec l'Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Maroc, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, le Québec, Saint-Pierre et Miquelon, la Tunisie et l'Uruguay. Les autres Etats ne connaissent donc aucune forme de coordination avec la France pour les non salariés. Dans le cadre de la convention franco-ivoirienne, il n'est ainsi pas possible, pour le calcul des droits à pension de vieillesse d'un travailleur indépendant, de prendre en compte une période salariée accomplie en Côte-d'Ivoire car la convention ne s'applique pas aux « *travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilées* ». Or, dès lors que la personne n'avait jamais exercé d'activité salariée en France, sa demande n'aurait pu aboutir que s'il avait accompli en France une activité salariée lui permettant d'ouvrir des droits et d'entrer ainsi dans le champ d'application personnel du texte (Cass. 2e Civ., 18 juin 2015, n°14-17.817 : *JCP S* 2015, 1423, comm. J.-Ph. TRICOIT).

¹²⁶¹ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°29. La seule exception notable est l'accord franco-coréen. Avant cette date, le choix était celui de l'exclusion de cette catégorie d'assurés. Les conventions conclues avec Israël, la Mauritanie, Madagascar, Saint-Marin, le Togo et les pays de l'ex-Yougoslavie les excluent implicitement en ne s'appliquant qu'aux seuls salariés. Les accords conclus avec l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Turquie ont, en revanche, choisi d'exclure explicitement les fonctionnaires de leur champ d'application.

¹²⁶² Une telle limitation du champ d'application personnel du texte s'explique par la conception restrictive des bénéficiaires dans l'Etat partenaire mais procède également de la conception originale du principe de réciprocité des engagements internationaux (n°671-672). Seules des personnes visées par les deux législations nationales sont susceptibles d'être incluses dans le texte.

les actifs salariés, non salariés et les inactifs dès lors que l'ensemble de ces personnes est également concernée par les garanties de sécurité sociale mises en place dans l'autre Etat signataire.

608. Niveau d'appréciation de la qualité d'assuré. - Il n'en demeure pas moins que, quel que soit l'instrument de coordination, celui-ci se borne à énoncer un certain nombre d'assurés susceptibles d'être concernés par le texte. L'appréciation de la notion même d'assuré social se fait au regard des seules règles nationales d'affiliation de l'Etat désigné comme compétent¹²⁶³. Dans le cas de la France, il conviendra donc se reporter aux différentes dispositions du Code de la sécurité sociale relatives aux règles d'assujettissement pour savoir qui peut être considéré comme assuré et bénéficiaire, le cas échéant, des prestations¹²⁶⁴. D'importantes disparités d'interprétation entre droits internes peuvent donc s'ensuivre. Cette appréciation nationale de la notion doit cependant s'effectuer dans le respect du principe de non discrimination fondée sur la nationalité¹²⁶⁵. S'agissant des règlements de coordination, la jurisprudence Gottardo produit donc par exemple pleinement effet¹²⁶⁶.

2 - La situation des membres de famille

609. Notion de membre de famille. - Le bénéfice des dispositions de coordination ne se limite pas au seul assuré migrant. Bien que les nouvelles formes de vie familiale ne soient pas toujours prises en considération¹²⁶⁷, les membres de sa famille sont également concernés et peuvent prétendre à certaines prestations prévues par le texte, notamment en ce qui concerne celles à court

¹²⁶³ V. pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er c) qui reprend une jurisprudence abondante de la CJUE (CJCE, 12 juill. 1979, aff. 266/78, *Brunori*, pt. 6 : *Rec. CJCE* 1979, p. 2705 - CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-340/94, *De Jaeck*, pt. 23 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 461 ; *RMCUE* 2000. 117 ; *D.* 1997. 56 ; *RJS* 1997, n° 495 ; *Europe* 1997, comm. 111 ; *TPS* 1997, comm. 196, note Ph. COURSIER ; *JDE* 1998, n°51, p. 152, obs. B. NYSSSEN - CJCE, 15 déc. 1976, aff. 39/76, *Mouthaan*, pt. 10 : *Rec. CJCE* 1976, p. 1901) - Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 1er 3) - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 1er. De nombreux accords ont cependant fait le choix d'effectuer ce renvoi de manière implicite en précisant, dans leur article relatif aux définitions, que les termes non définis ont le sens qui leur sont attribués par la législation de l'Etat compétent (pour ex. : Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 1er).

¹²⁶⁴ V. notamment CSS, art. L. 311-2 pour la notion de salarié, art. L. 311-3 pour les travailleurs assimilés à des salariés en raison des conditions particulières d'exercice de leur activité, art. L. 611-1 pour les non salariés non agricoles ou encore C. rur., art. L. 722-1 pour les non salariés agricoles et art. L.722-20 pour les salariés agricoles. Il peut être également cité l'article L. 160-1 qui permet aux inactifs résidant en France de manière stable et régulière d'être considérés comme assurés en bénéficiant des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

¹²⁶⁵ Pour le droit de l'Union, v. CJCE, 24 avr. 1980, aff. 110/79, *Coonan*, pt. 12 : *Rec. CJCE* 1980, p. 1445 ; *ELR* 1980. 220, obs. P. WATSON - CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-523/13, *Larcher*, pt. 30 : *JCP A* 2015, n° 22, p. 15, obs. D. FALLON ; *RJS* 2015. 217 ; *Europe* 2015, comm. 62, obs. L. DRIGUEZ ; *RJS* 4/15 p. 224, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

¹²⁶⁶ V. n°499 s.

¹²⁶⁷ E. PATAUT, « La citoyenneté européenne : vers l'élaboration d'un statut personnel et familial ? », in : H. FULCHIRON et C. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille ?*, *Dalloz* 2014, p. 97- 111.

terme¹²⁶⁸. Pour exemple, lorsqu'ils accompagnent le travailleur détaché dans un autre Etat signataire, ceux-ci bénéficient de dispositifs de coordination s'ils tombent malade. Le Code de la sécurité sociale précise que, dans le cadre de la législation française et sauf dispositions contraires, par membre de la famille, on entend le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants mineurs ou majeurs, dans la limite de 20 ans, poursuivant leurs études ou, sans limite d'âge, étant dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié du fait d'infirmités ou de maladies chroniques. L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit à son domicile et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré social peut également être considéré comme membre de famille¹²⁶⁹.

610. Les conventions bilatérales n'emploient cependant que très rarement l'expression « *membre de famille* » et choisissent plutôt de viser les ayants droit de l'assuré migrant. Celles-ci renvoient ensuite à la législation de l'Etat d'affiliation pour préciser le cadre de cette notion. Il convient donc de se reporter aux règles françaises pour déterminer qui peut être considéré comme tel. Cette notion peut varier en fonction de la prestation considérée¹²⁷⁰. Pour certaines dispositions, l'accord peut néanmoins prévoir que la qualité d'ayant droit est déterminée non pas en fonction des règles de l'Etat compétent mais en fonction de celles de l'Etat de résidence¹²⁷¹.

611. Dans le cadre de la coordination européenne, c'est le terme de « *membre de famille* » qui est retenu¹²⁷² et défini comme « *toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont*

¹²⁶⁸ Les supports de coordination tiennent ainsi compte du caractère étendu de la sécurité sociale qui a vocation à concerner l'assuré social lui-même mais aussi sa famille (J.-P. LABORDE, « La Sécurité sociale, la famille, les familles » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 39).

¹²⁶⁹ CSS, art. L. 161-1, R. 161-4 & R. 161-5.

¹²⁷⁰ Seuls les enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle sont rattachés à l'assuré via la qualité d'ayant droit (CSS, art. L. 160-2). Les enfants majeurs et le conjoint sont affiliés à titre personnel et ne peuvent être perçus comme à sa charge au sens du droit national. La coordination bilatérale ne les exclut cependant pas de leurs champ d'application personnel compte tenu de leur qualité de membres de la famille de l'assuré.

¹²⁷¹ C'est par exemple le cas lorsque l'assuré exerce son activité dans un des deux Etats contractants et que les membres de sa famille choisissent de rester sur le territoire de l'autre pays. De nombreux accords précisent que, dans une telle hypothèse, ceux-ci se voient reconnaître un droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité en tant qu'ayants droit du travailleur. Le cas échéant, cette qualité est appréciée en fonction des dispositions de la législation de l'Etat de résidence et non de l'Etat qui emploie l'assuré (ex : Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 18 & 19 - Accord de sécurité sociale entre la France et la Polynésie française, préc., art. 20).

¹²⁷² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 2. Le règlement s'applique également aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes, lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres. Le règlement s'appliquant aussi lorsque la résidence dans un autre Etat membre a été le fait, non de l'assuré lui-même, mais d'un survivant de celui-ci (CJCE, 21 févr. 2013, aff. C-619/11, *Dumont de Chassart* : *JCP E* 2013, n° 46, p. 53, obs. C. MORIN ; *Europe* 2013, comm. 170, obs. L. DRIGUEZ).

servies »¹²⁷³. La notion est en revanche appréciée du point de vue de l'Etat de résidence de l'assuré s'agissant des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité¹²⁷⁴. Il y a donc là aussi un renvoi à la législation de l'Etat compétent ou de l'Etat de résidence en fonction de la prestation en cause. Dans l'hypothèse où la loi applicable n'apporte aucune précision à ce sujet, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille de l'assuré¹²⁷⁵.

612. Nature des droits octroyés. - Les dispositions concernant les membres de la famille de l'assuré ne s'appliquent que dans l'hypothèse où ils ne peuvent pas être soumis à la convention en tant qu'assurés. Un tempérament peut toutefois être apporté s'agissant de la coordination européenne. La Cour de justice distingue classiquement entre les droits dérivés¹²⁷⁶ et les droits propres qui peuvent leur être octroyés. Ainsi, seuls les travailleurs peuvent prétendre aux droits envisagés par le règlement en tant que droits propres. Les membres de la famille ne peuvent se prévaloir que des droits dérivés de celui-ci acquis en raison de leur qualité¹²⁷⁷. Cette distinction a pourtant été écartée pour un certain nombre de droits telles que les prestations familiales¹²⁷⁸, maladie¹²⁷⁹, celles allouées aux personnes handicapées¹²⁸⁰ ou encore pour les membres de la famille

¹²⁷³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er i) 1) i). Un tel renvoi permet de tenir compte des évolutions des structures familiales par chaque droit national (J.-Ph. LHERNOULD, « Le périmètre de la famille en droit social communautaire » *Dr. fam.* 2005, étude 26) mais nuit à l'unité de la notion.

¹²⁷⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er i) 1) ii).

¹²⁷⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er i) 2). Le 3) précise par ailleurs que « lorsqu'une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée du titulaire de pension ». En résumé, le raisonnement se fait donc en deux temps. Il faut se demander si la personne peut être considérée comme membre de famille au vu de la législation nationale. Si la réponse est négative, il est nécessaire de vérifier s'il peut être considéré comme principalement à la charge de l'assuré (CJCE, 26 nov. 2009, aff. C-363/08, *Slanina*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 11111 ; *JCP S* 2010, 1191, note Ph. COURSIER - CJCE, 17 juin 1975, aff. 7/75, *Époux F.* : *Rec. CJCE* 1975, p. 679). Il n'est pas nécessaire que la famille habite sur le territoire de l'Etat débiteur de la prestation (CJCE, 16 oct. 2001, aff. C-212/00, *Stallone c/ ONEM*, pt. 22 : *Rec. CJCE*, I, p. 7625 ; *RJS* 2002, n° 111, p. 15, obs. F. KESSLER - CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-255/99, *Humer* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1205 ; *Dr. Soc.* 2002, 683, obs. J.- M. BELORGEY - CJUE 13 juin 2013 aff. C-45/12, *Radia Hadj Ahmed* : *Europe* 2013, comm. 346, L. DRIGUEZ - CJUE, 6 nov. 2014, aff. C-4/13, *Fassbender-Firman* : *RJS* 2015, p. 77 ; *Europe* 2015, comm. 14, obs. L. DRIGUEZ).

¹²⁷⁶ Sur cette notion de « droits dérivés », v. R. VEZIN-DAVID, *Droits dérivés et sécurité sociale*, Th., Nantes, 2000.

¹²⁷⁷ CJCE, 23 nov. 1976, aff. 40/76, *Kermaschek* : *Rec. CJCE* 1976, p. 1669 - CJCE, 25 oct. 2001, aff. C-189/00, *Urszula Ruhr* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 8225 ; *Europe* 2001, comm. 368, L. IDOT ; *RJS* 2002, p. 112, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 8 juill. 1992, aff. C-243/91, *Taghavi* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4401.

¹²⁷⁸ Les membres de la famille du travailleur bénéficient des règles de coordination en matière de prestations familiales car ils sont expressément visés par les règles de coordination (CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*, pt. 33 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4895 ; *JDE* 1997, n° 41 p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *Dr. ouvrier* 1998, 225, obs. F. KESSLER - CJCE, 15 mars 2001, aff. C-85/99, *Offermans*, pt. 34 : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 2261 ; *RJS* 2001, n° 812).

¹²⁷⁹ CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4895 ; *JDE* 1997, n° 41 p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *Dr. ouvrier* 1998, 225, obs. F. KESSLER.

¹²⁸⁰ CJCE, 16 déc. 1976, aff. 63/76, *Inzirillo*, pt. 22 : *Rec. CJCE* 1976, p. 2057 - CJCE, 15 janv. 1998, aff. C-113/97, *Babahenini*, pt. 28 et 29 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 183 ; *Rev. aff. eur.* 1999, n° 1, p. 81, note F. PICOD.

soumis aux accords de coopération conclus avec les pays du Maghreb¹²⁸¹ pour être finalement cantonnée aux seules prestations de chômage¹²⁸². En outre, l'extension du champ d'application personnel des règlements de coordination à toutes les personnes ayant la qualité d'assuré d'un Etat membre est venue grandement réduire la portée de la distinction entre droits propres et droits dérivés. La notion même de membre de famille est marginalisée et ne produit effet que dans l'hypothèse où une personne ne peut avoir la qualité d'assuré au sens d'un Etat membre¹²⁸³.

B - La personnalité liée à la nationalité

613. La qualité de l'assuré n'est pas la seule composante de la compétence *ratione personae* d'une convention de coordination. Contrairement au droit du Conseil de l'Europe qui permet, sans distinction, à toute personne se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires de revendiquer l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la question de la nationalité de la personne est également cruciale en ce sens que les accords visent, en premier lieu, les nationaux des Etats signataires (1). Néanmoins, les ressortissants d'Etats tiers ont progressivement été intégrés au champ d'application personnel des textes de coordination sous l'impulsion du principe de non-discrimination (2).

1 - Les nationaux des Etats signataires

614. Intégration pleine et entière. - Si la formulation peut varier en fonction du support, l'ensemble des conventions de coordination applicables à la France vise traditionnellement les ressortissants des Etats contractants, c'est à dire les personnes ayant la nationalité de l'un de ces pays. Le droit communautaire restreint lui aussi, dans un premier temps, son application aux seuls citoyens de l'Union¹²⁸⁴. La détermination de la nationalité d'un individu se fait exclusivement au

¹²⁸¹ Ils bénéficient donc des mêmes droits que les travailleurs eux-mêmes (CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, *Kziber*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 199 ; *CDE* 1991. 537, obs. D. MARTIN ; *Rev. dr. étrangers* 1991. 14, obs. K. COPPENHOLLE - CJCE, 5 avr. 1995, aff. C-103/94, *Krid*, pt. 39 : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 719 ; *Dr. ouvrier* 1995. 556, obs. F. KESSLER - CJCE, 3 oct. 1996, aff. C-126/95, *Hallouzi-Choho*, pt. 35 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4807 ; *RJS* 1996, n° 1341 ; *JDI* 1997, p. 511, obs. D. SIMON - CJCE, 17 avr. 2007, aff. C-276/06, *El Youssfi*, pt. 73 : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 2851. La Cour de cassation a également retenue cette solution (Cass. Soc., 20 mai 1999, n° 97-16.691).

¹²⁸² CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-308/93, *Cabanis-Issarte* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 2097 ; *RMC* 1996. 200, obs. I. COUSTET ; *Rev. aff. eur.* 1996. 167, obs. F. PICOD ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *CMLR* 1997. 727, note M. MOORE.

¹²⁸³ Un tel constat peut également être fait au sujet des conventions bilatérales qui englobent, dans leur champ d'application personnel, toutes les personnes rattachées à la législation d'un des Etats contractants.

¹²⁸⁴ TFUE, art. 20, §1 & PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 2.

regard du droit national de l'Etat concerné¹²⁸⁵. Dans le cadre de la France, il conviendra donc se reporter aux articles 17 et suivants du Code civil venant définir et préciser ses conditions d'attribution¹²⁸⁶. Cependant, outre les réfugiés et les apatrides¹²⁸⁷, les conventions de coordination peuvent également inclure, dans leur champ d'application personnel, les ressortissants d'Etats tiers.

2 - Les ressortissants des Etats tiers

615. Possible extension des conventions bilatérales aux ressortissants d'Etats tiers. - Si les premiers accords bilatéraux ne prévoyaient pas leur extension aux ressortissants d'Etats tiers, ceux-ci les ont progressivement intégré à leur champ d'application personnel. Trois catégories de textes sont à distinguer. Les conventions les plus anciennes, principalement celles conclues avec les pays d'Afrique, limitent leur application aux seuls ressortissants des deux Etats signataires¹²⁸⁸. A l'inverse, sous l'impulsion du droit communautaire, la plupart des accords conclus depuis les années 2000 s'appliquent à toute personne quelle que soit sa nationalité qui est ou a été soumise à la législation d'un des pays contractants. Le champ d'application personnel couvre donc aussi bien les ressortissants des deux Etats que ceux d'Etats tiers¹²⁸⁹. La condition de nationalité est complètement

¹²⁸⁵ Ce renvoi à la législation nationale pour apprécier la nationalité d'une personne a pu soulever des questions quant à la marge de manœuvre laissée aux Etats en droit communautaire. Si la définition des conditions d'acquisition et de perte de nationalité relève de la compétence de chaque Etat membre, celle-ci doit être effectuée dans le respect des limites étudiées précédemment pour ne pas contrevenir au principe de non discrimination (CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-369/90, *Micheletti* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4239 ; *JDI* 1993, p. 430, obs. M.-C. BOUTARD-LABARDE ; *RTD eur.* 1992, 687, chron. J.-G. HUGLO ; *LPA* 1993, n°1, p. 18, obs. L. CARTOU ; *CMLR* 1993, p. 633, obs. O. JESSURUN et U. HANS). La question des binationaux lorsque la personne est à la fois ressortissante d'un Etat membre et d'un Etat tiers a également soulevé des interrogations. Cette seule circonstance ne peut priver la personne d'invoquer, concernant un deuxième Etat membre, les dispositions de coordination communautaire (CJCE, 2 oct. 1997, aff. C-122/96, *Saldhanac*, *Rec. CJCE* 1997, I, p. 5325 ; *Europe* 1997, n° 372, obs. D. SIMON). Il revient cependant à la juridiction nationale de déterminer quelle nationalité prendre en compte pour l'octroi d'une prestation sociale (CJCE, 11 nov. 1999, aff. C-179/98, *Mesbah* : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 7955 ; *JDI* 2000, 498, obs. M. LUBY ; *RDSS* 2000, 188, obs. F. BOCQUILLON et F. KESSLER). Un travailleur né en Algérie, ressortissant français de naissance puis devenu algérien suite à l'indépendance de l'Algérie, qui a travaillé en France puis en Allemagne, a droit à une pension de vieillesse allemande calculée après prise en compte des périodes d'assurance françaises. L'avantage est ici réclamé en qualité de français. (CJCE, 12 oct. 1978, aff. 10/78, *Belbouab* : *Rec. CJCE* 1978, p. 1915). *Contra* : Cass. Soc., 5 nov. 1999, n° 98-10.184.

¹²⁸⁶ C. civ., art. 17 s.

¹²⁸⁷ Ces termes sont entendus au sens des définitions données par la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et par la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954. La Cour de justice précise que ceux-ci sont assimilés à des ressortissants nationaux dès lors qu'ils se déplacent dans un autre Etat membre. Tel n'est pas le cas de celui qui a immigré dans un Etat membre directement au départ d'un Etat tiers et qui ne s'est pas, par la suite, déplacé à l'intérieur de l'Union (CJCE, 11 oct. 2001, aff. jointes C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, *Khalil E.A.* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 7413 ; *D.* 2001. 3329 ; *RJS* 2002, 14, obs. F. KESSLER).

¹²⁸⁸ Les accords conclus avec l'Algérie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, Guernesey, Israël, Jersey, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Mali, la Mauritanie, le Monténégro, le Niger, les Philippines, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, le Togo, la Tunisie et la Turquie ne s'appliquent qu'aux seuls ressortissants français et de l'autre Etat signataire.

¹²⁸⁹ Les conventions conclues avec l'Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, Madagascar, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon et l'Uruguay ne restreignent donc pas leur champ d'application personnel à leurs seuls ressortissants nationaux.

écartée. Enfin, d'autres accords ont opté pour un choix intermédiaire en ouvrant leur bénéfice aux ressortissants de certains Etats tiers limitativement énumérés¹²⁹⁰ ou en permettant, à tous les ressortissants d'autres pays, l'application non pas du texte dans son intégralité mais uniquement de certaines dispositions¹²⁹¹.

616. Une telle analyse tripartite est cependant incomplète compte tenu de la nécessité d'articuler les dispositions contenues dans ces différents textes de coordination avec la jurisprudence européenne. En effet, dès lors que la France est un Etat membre de l'Union européenne, la jurisprudence Gottardo produit pleinement effet¹²⁹². Celle-ci impose aux autorités de sécurité sociale françaises d'étendre à tous les citoyens de l'Union le bénéfice des conventions bilatérales conclues entre la France et un Etat tiers au sens des règlements de coordination. Le but est de garantir une égalité de traitement entre nationaux et ressortissants des autres pays européens. Cette jurisprudence a des conséquences directes sur le champ d'application personnel des accords bilatéraux qui restreignent leur bénéfice à tout ou partie des ressortissants d'Etats tiers. Au regard du droit français, l'ensemble des conventions conclues par la France couvre, au minimum, les ressortissants français, ceux de l'Etat partenaire et ceux de l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse¹²⁹³.

617. La mise en œuvre de cette jurisprudence ne doit cependant pas conduire à faire peser de nouvelles obligations sur l'autre Etat ayant signé le texte bilatéral. Dès lors que ce pays est tiers aux règlements de coordination, l'extension du champ d'application personnel ne doit se faire qu'au regard du seul droit français. A titre d'exemple, une caisse de retraite française a l'obligation de permettre à un suédois ayant travaillé en France et en Turquie de bénéficier, dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français, des règles de coordination de la convention bilatérale

¹²⁹⁰ Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 2 : le champ d'application de cette convention est originale. Du côté français, elle concerne les ressortissants français et marocains mais aussi ceux d'un Etat membre de l'Union européenne et de l'EEE. Pour le Maroc, il s'agit des mêmes personnes à condition que ces ressortissants d'Etats tiers soient liés au Maroc par un accord de coordination.

¹²⁹¹ Il s'agit de tenir compte de certaines règles de coordination spécifiques à chacun des deux pays contractants. V. Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 12, §5 : les règles de coordination, pour l'assurance vieillesse américaine, s'appliquent indépendamment de la nationalité de l'assuré. V. aussi art.16 : « *Les prestations basées sur des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation française sont versées aux ressortissants d'un Etat tiers avec lequel la France a conclu une Convention de sécurité sociale, lorsqu'ils résident sur le territoire des Etats-Unis* ».

¹²⁹² CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER - CACSSS, recom. n°H1, 19 juin 2013, *concernant la jurisprudence Gottardo*. V. égal. CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Europe* 2019, comm. 422, comm. L. DRIGUEZ.

¹²⁹³ Il est impératif que la personne se soit déplacée au sein de l'espace européen pour se prévaloir de cette jurisprudence.

franco-turque pour la liquidation de sa retraite française. En revanche, les institutions turques n'ont aucune obligation d'appliquer les dispositions de cet accord à ce ressortissant pour la liquidation de la pension de vieillesse turque dès lors que le texte ne vise que les seuls ressortissants français et turques. Cette extension partielle du champ d'application personnel s'applique uniquement lorsque la France est la seule compétente pour la détermination ou le service d'une prestation¹²⁹⁴ et qu'une telle extension ne fait pas peser de nouvelles obligations sur l'Etat partenaire.

618. Prise en compte de tous les ressortissants d'Etats tiers par le droit de l'Union. - La coordination communautaire a, elle-même, évolué depuis ses débuts afin de permettre aux ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne de bénéficier des règlements de coordination dès lors que ceux-ci se déplaçaient dans l'espace européen. Compte tenu de la formulation de l'article 2 du règlement n°883/2004, ce dernier s'applique aux membres de la famille et aux survivants d'un ressortissant d'un Etat membre qu'ils soient eux-mêmes ressortissants d'un Etat membre de l'Union ou d'un pays tiers à celui-ci¹²⁹⁵. S'agissant des assurés, la première extension notable concerne la Suisse et les trois pays membres de l'EEE : l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein qui appliquent les règlements n°883/2004 et 987/2009 depuis respectivement le 1er avril 2012¹²⁹⁶ et le 1er juin 2012¹²⁹⁷. Il ne s'agit pas de seulement étendre aux ressortissants de ces quatre pays le bénéfice de ces textes mais de véritablement conduire à ce que les institutions de ces Etats appliquent les règles de coordination de la même manière que les Etats membres de l'Union¹²⁹⁸. Il s'agit donc d'un élargissement du champ d'application personnel mais aussi territorial des règlements.

619. Pour les ressortissants d'autres Etats tiers appelés à se déplacer dans un Etat membre, leur exclusion des règlements de coordination a également été levée. Le champ d'application personnel du règlement n°1408/71 fut étendu, dans un premier temps, aux ressortissants de certains

¹²⁹⁴ C'est notamment le cas pour le principe de totalisation des périodes d'assurance. Un ressortissant d'un Etat membre de l'Union bénéficie de la mise en œuvre du principe de totalisation contenu dans une convention bilatérale, dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français.

¹²⁹⁵ Circ.DSS/Daci 2010-461, 27 déc. 2010 : BOSS 2011/1 p. 43. Le texte ne mentionne aucunement une condition de nationalité à vérifier s'agissant des membres de famille (sauf pour les survivants d'un ressortissant d'un Etat tiers qui était soumis au règlement communautaire et qui doivent, dans ce cas, être ressortissant d'un Etat membre).

¹²⁹⁶ Décision n°1/2012 du comité mixte institué par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Confédération suisse, préc. L'extension des règles de coordination à la Suisse avait déjà été réalisée sous l'empire du règlement de 1971. Pour une prise en compte de l'extension des règlements de 2004 et 2009 par le droit français, v. Circ. intermin. n° DSS/DACI/2012/207, 24 mai 2012 & Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc.

¹²⁹⁷ Décision du Comité mixte de l'EEE n°76/2011, préc. & Décision du Comité mixte de l'EEE n°133/2011, préc. Les dispositions de coordination communautaires sont dorénavant intégrées dans cette annexe. Précédemment, les règlements 1408/71 et 574/72 avaient déjà été étendus aux ressortissants des Etats de l'EEE.

¹²⁹⁸ Depuis le 1er janvier 2016, les règlements n°883/2004 et 987/2009 sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les trois pays membres de l'EEE (Décision n°5/2015 du Conseil de l'AELE, préc.). Auparavant, les règlements n°1408/71 et n°574/72 continuaient de s'appliquer dans les relations entre la Suisse et ces Etats.

Etat tiers privilégiés ayant conclu des accords de coopération ou d'association avec l'Union européenne¹²⁹⁹. Cette extension a par la suite concerné tous les ressortissants de pays tiers n'étant pas déjà couverts par le règlement uniquement en raison de leur nationalité ainsi qu'aux membres de famille, dès lors qu'ils se trouvent en situation de résidence légale dans un Etat membre et dans des situations où tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul pays¹³⁰⁰.

620. Le règlement n°1231/2010¹³⁰¹ a ensuite actualisé la situation de ces ressortissants consécutivement à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements. Ainsi, tout ressortissant d'Etats tiers au sens des règles communautaires de coordination ainsi que ses membres de famille peuvent prétendre à l'application des dispositions des nouveaux règlements¹³⁰² dès lors que trois critères cumulatifs sont vérifiés. La personne ne doit pas être couverte par les dispositions des règlements uniquement en raison de sa nationalité¹³⁰³, elle doit résider légalement sur le territoire d'un Etat

¹²⁹⁹ Il s'agit des accords conclus avec la Turquie, la Tunisie, le Maroc et Israël. Pour l'effet direct de ces textes, v. CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, *Kziber* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 199 ; *CDE* 1991. 537, obs. D. MARTIN ; *Rev. dr. étrangers* 1991. 14, obs. K. COPPENHOLLE - CJCE, 10 sept. 1996, aff. C-277/94, *Taflan-Met e.a.* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4085 ; *RJS* 1996, n° 1342 ; *JDI* 1997, p. 576 - CJCE, 2 mars 1999, aff. C-416/96, *El-Yassini* : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 1209 - CJCE, 16 juin 1998, aff. C-192/96, *Racke* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3655.

¹³⁰⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°859/2003, 14 mai 2003, *visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n°1408/71 et du règlement (CEE) n°574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité*, art. 1er. Le Danemark n'a cependant pas participé à l'adoption du texte et n'est donc pas soumis à celui-ci. En conséquence, un ressortissant d'un Etat tiers ne peut pas se prévaloir des dispositions de ces règlements lorsque l'Etat désigné comme compétent est le Danemark. Le règlement ne s'applique pas non plus à la Suisse et aux Etats membres de l'EEE. Pour une prise en compte de ce nouveau règlement par la législation française, v. Circ. DSS/DACI n°2003-318, 2 juill. 2003.

¹³⁰¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°1231/2010, 24 nov. 2010, *visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité*, art. 1er. Le Danemark n'a cependant pas participé à l'adoption du texte et n'est donc pas soumis à celui-ci. En conséquence, un ressortissant d'un pays tiers ne peut pas se prévaloir des dispositions de ces règlements, ni même de celles contenues dans les règlements antérieurs, lorsque l'Etat désigné comme compétent est le Danemark. Ce règlement ne s'applique également ni à la Suisse ni aux Etats membres de l'EEE. Pour une prise en compte de celui-ci par la législation française et son entrée en vigueur, v. notamment Circ. Unédic n° 2011-20, 16 mai 2011 & Circ. CNAV n°2011-62, 19 août 2011. V. aussi Circ. DSS/DACI n°2003-318, 2 juill. 2003 qui, même si elle concerne celui de 2003, est transposable sur de nombreux points à la situation découlant du règlement n°1231/2010 : « *cette portée géographique, ainsi définie, concerne le règlement n° 859/2003 lui-même, mais qu'une fois les conditions de son application réunies, les dispositions du règlement n° 1408/71 peuvent ensuite trouver à s'appliquer normalement à un intéressé se trouvant hors de ce champ* ».

¹³⁰² Les ressortissants de pays tiers qui séjournent et travaillent temporairement dans différents Etats membres au service d'un employeur établi dans un Etat membre, peuvent invoquer le bénéfice des règles prévues par les règlements de coordination afin de déterminer à quelle législation de sécurité sociale ils sont soumis, dès lors qu'ils demeurent et travaillent légalement sur le territoire des Etats membres (CJUE, 24 janv. 2019 aff. C-477/17, *Balandin* : *RJS* 2019 n°4, p. 251, obs. J.-Ph. LHERNOULD).

¹³⁰³ Sont visés par l'exclusion prévus par le règlement n°1231/2010 car considérés comme déjà couverts par les règlements de coordination : les réfugiés et apatrides, les ressortissants de pays tiers membres de famille et survivants d'un ressortissant de l'Union européenne, les ressortissants suisses et ceux des Etats membres de l'EEE.

membre¹³⁰⁴ et doit être dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul Etat membre¹³⁰⁵.

621. Enfin, l'accord de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, suite au Brexit, qui coordonne les législations de sécurité sociale entre les Etats membres et ce pays transpose la majorité des règles contenues dans les règlements de coordination et qui lui était antérieurement applicables lorsqu'il était un Etat membre tout en simplifiant sa situation au regard des Etats non membres de l'Union. Le texte vise « *les personnes* » et non pas « *les ressortissants de l'un des Etats membres* » comme l'énonçait le règlement n°883/2004¹³⁰⁶. La condition de nationalité initialement contenue dans le texte de coordination est donc ici effacée.

622. En conclusion, ces développements soulignent la prééminence d'un double mouvement tendant à étendre les champs d'application personnels des supports de coordination au plus grand nombre d'assurés migrants. Le critère de nationalité s'efface pour permettre à toute personne qu'elle soit ou non ressortissante d'un des Etats signataires de bénéficier des dispositions de la convention. Parallèlement, la condition liée à la qualité de l'assuré se veut toujours plus englobante afin de couvrir toutes les catégories de personnes soumises à une législation nationale de sécurité sociale. Bien que le cadre varie selon le texte étudié, il en ressort qu'une grande majorité des personnes considérées comme assurés sociaux au sens du droit français sont susceptibles de bénéficier des règles de coordination et ce quel que soit leur nationalité. Ce double élargissement est

¹³⁰⁴ Les personnes, ressortissantes de pays tiers, en situation irrégulière de séjour dans l'Union ou celles qui s'y trouvent uniquement dans le cadre d'un séjour temporaire sont donc exclues du bénéfice des règlements de coordination. C'est à l'Etat ou réside la personne de déterminer si la condition de résidence légale est ou non vérifiée. CJUE, 24 janv. 2019, aff. C-447/17, *Balandin* : « *ni la durée de la présence des ressortissants de pays tiers sur le territoire d'un Etat membre, ni le fait qu'ils conservent le centre habituel de leurs intérêts dans un pays tiers ne sont déterminants pour apprécier si ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre au sens de l'article 1er du règlement n°1231/2010. Le critère à prendre en compte se fonde sur les conditions juridiques de la présence de ces ressortissants dans un Etat membre* ». Dans le cadre de la France, v. CSS, art. L. 111-1, L. 111-2-3, L. 160-1, L. 160-5, D. 160-2 & R.111-2. La personne doit notamment justifier qu'elle est en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France au moment des faits et qu'à cette même date elle réside en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois, à l'ouverture des droits, puis au moins 6 mois par an.

¹³⁰⁵ Nous retrouvons la jurisprudence de la CJUE qui écarte du bénéfice des règles de coordination toute situation purement interne à un Etat membre (S. HENNION, « Les soins transfrontaliers des ressortissants des Etats tiers », *Rev. aff. eur.* 2011, p. 531). C'est le cas d'un ressortissant de pays tiers qui présente uniquement des liens avec un pays tiers et un seul Etat membre en ayant immigré depuis cet Etat tiers vers un pays membre sans s'être déplacé à l'intérieur de l'espace européen. Dans le même sens, un ressortissant albanais travaillant en France et résidant en Allemagne avec son épouse ne pourrait pas se prévaloir des règles de coordination en matière de prestations familiales du fait de l'absence d'élément d'extranéité (CJUE, 18 nov. 2010, aff. C-247/09, *Xhymshiti* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 11845). La condition sera considérée comme remplie lorsque la personne se déplace dans l'Union (v. Circ. DSS/DACI n°2003-318, 2 juill. 2003). Par contre, la réglementation de l'UE ne s'applique pas un travailleur détaché à partir d'un Etat tiers (Cass. 2e Civ., 7 juill. 2016, n° 15-23.517 : *Bull. civ.* 2016, V n°1199 ; *RJS* 11/16 n°736).

¹³⁰⁶ Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume Uni, 31 déc. 2020, préc., art. SSC.2. La situation est d'autant plus simplifiée qu'avant le Brexit, le Royaume-Uni avait ratifié le règlement n°859/2003 mais n'avait pas ratifié le règlement n°1231/2010. Ainsi, dans ses relations avec les ressortissants d'Etats tiers, le Royaume-Uni appliquait les anciens textes de 1971 et 1972 et non les nouveaux règlements.

néanmoins à nuancer et peut être limité compte tenu des liens entre champs d'application personnels et matériels. Ainsi, bien qu'entrant dans la compétence *ratione personae* du texte, une personne peut demeurer exclue de son bénéfice si sa situation n'entre pas dans la compétence *ratione materiae* de l'accord. L'inclusion d'un risque ou d'une prestation varie en fonction du support étudié.

§2 - Les champs d'application matériels

623. L'étude du champ d'application matériel des différents règles de coordination applicables à la France consiste à s'intéresser aux branches de sécurité sociale et prestations nationales soumises ou non à ceux-ci. La Convention OIT n°102 relative aux normes minimales de sécurité sociale joue, à ce titre, un rôle important. En effet, l'ensemble des supports de coordination se base sur les branches retenues par ce texte¹³⁰⁷ (maladie, maternité, famille, vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles) pour les inclure ou les écarter ensuite de leur champ d'application. Ainsi, dès lors que le droit primaire de l'Union européenne s'applique à toute situation en lien avec la libre circulation, on comprend que les règlements couvrent l'ensemble de ces branches (A). A l'inverse, l'approche bilatérale traduit l'idée de négociation et de compromis. Ne sera coordonné que ce qui est coordonnable et comparable au regard des deux législations en présence. Un risque peut par exemple être exclu du domaine matériel du texte car inexistant dans un des deux pays. En fonction des similitudes et différences entre les Etats partenaires, certaines conventions ont donc pu opter pour une coordination complète et similaire au droit communautaire tandis que d'autres ne visent qu'une partie de ces branches de sécurité sociale (B). Cette disparité entre supports met ainsi un peu plus en lumière le caractère morcelé de la coordination française.

A - L'approche verticale de la coordination européenne

624. Si l'étude du champ d'application matériel de la coordination communautaire soulève des questions quant aux branches de sécurité sociale et aux régimes français concernés (1), elle conduit également à réfléchir aux prestations susceptibles de s'y rattacher (2).

¹³⁰⁷ Les autres supports multilatéraux se basent également sur ces différents risques pour délimiter leur champ d'application matériel. Toutefois, ceux-ci ne seront pas étudiés dans cette partie compte tenu du peu de difficultés que présente la délimitation du champ d'application matériel pour ces conventions. V., par ex., OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 2.

1 - Les législations et les régimes français concernés

625. Définition européenne. - La délimitation du champ d'application matériel de la coordination européenne procède d'une démarche internationale. La primauté de la méthode communautaire ne permet pas aux Etats membres d'imposer leur propre définition. Le droit français n'a pas toute latitude pour distinguer ce qui relève d'un régime de sécurité sociale soumis aux règlements de ce qui relève d'autres techniques de protection sociale exclues de la coordination. Les délimitations nationales identifiées précédemment s'en retrouvent grandement bouleversées¹³⁰⁸ et il convient de mettre en évidence les critères employés par le droit de l'Union pour désigner ce qui, dans le droit interne, figure ou non dans le champ de la coordination¹³⁰⁹.

626. Branches de sécurité sociale visées par les règlements. - Seule la sécurité sociale nationale fait l'objet d'une véritable coordination. Or, le règlement n°883/2004 opte pour une définition fonctionnelle et non conceptuelle en rattachant à la sécurité sociale les dispositions légales ou réglementaires applicables aux branches de sécurité sociale visées par le texte. L'ensemble est désigné par le terme de « *législation* »¹³¹⁰. Le règlement s'applique ainsi à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées, d'invalidité, de vieillesse, de survivant, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de décès, de chômage, de préretraite et les prestations familiales¹³¹¹. Cette énumération a un caractère exhaustif. Toute prestation qui ne saurait être rattachée à l'une de ces catégories ne peut pas se voir appliquée le règlement¹³¹². C'est notamment le cas des prestations d'aide sociale garantissant un minimum de moyens d'existence aux personnes

¹³⁰⁸ V. n°35 s.

¹³⁰⁹ V., par ex., S. VAN RAEPENBUSCH, « L'applicabilité matérielle du règlement n° 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants », *JTT* 1986, n° 356.

¹³¹⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er l), al. 1er : « *le terme législation désigne, pour chaque Etat membre, les lois, règlements et autres dispositions légales et toutes autres mesures d'application qui concernent les branches de sécurité sociale visées à l'article 3, §1* ». Cette définition est le fruit d'une jurisprudence abondante rendue sous l'empire des règlements précédents (CJCE, 30 juin 1966, aff. 61/65, *Vaassen-Göbbels* : *Rec. CJCE* 1966, p. 377 ; *CDE* 1967, p. 311, obs. P. STORM - CJCE, 31 mars 1977, aff. 87/76, *Bozzone* : *Rec. CJCE* 1977, p. 687 - CJCE, 11 juill. 1980, aff. 150/79, *Commission c/ Royaume de Belgique* : *Rec. CJCE* 1980, p. 2621 - CJCE, 2 févr. 1984, aff. 285/82, *Derks* : *Rec. CJCE* 1984, p. 433 - CJCE, 9 juill. 1987, aff. 82/86 et 103/86, *Laborero et Sabato* : *Rec. CJCE* 1987, p. 3401 - CJCE, 14 nov. 1990, aff. C-105/89, *Buhari Haji* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 4211). En revanche, si la notion de législation comprend la réglementation européenne (CJCE, 22 mai 1980, aff. 143/79, *Walsh* : *Rec. CJCE* 1980, p. 1639), celle-ci n'englobe pas les dispositions contenues dans les conventions bilatérales conclues entre un Etat membre et un Etat tiers (CJCE, 2 août 1993, aff. C-23/92, *Grana-Novoa* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4540).

¹³¹¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 3, §1. V. égal. Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc., p. 14 pour les risques nouvellement inclus suite à l'entrée en vigueur du règlement n°883/2004. Il s'agit des prestations de paternité assimilées à des prestations maternité, les prestations de préretraite et celles pour des soins de longue durée.

¹³¹² V., pour ex., CJCE, 27 mars 1985, aff. 249/83, *Hoeckx* : *Rec. CJCE* 1985, p. 973 - CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 3745 ; *Europe* 1996, comm. 351, obs. L. IDOT ; *JCP E* 1997. II. 659, obs. Ph. COURSIER ; *TPS* 1996, n° 12, comm. 520, note Ph. COURSIER ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN.

dans le besoin. Le texte précise en outre que les règles de coordination concernent aussi bien aux régimes de sécurité sociale généraux qu'aux régimes spéciaux, soumis ou non à cotisations sociales, se substituant aux premiers pour couvrir une catégorie spécifique de travailleurs¹³¹³.

627. Compte tenu de la définition extensive donnée au terme de législation, tous les régimes légaux obligatoires français sont concernés. Il en va de même pour certains régimes complémentaires comme la CMU-C devenue la Complémentaire Santé Solidaire¹³¹⁴ ou de retraite comme ceux destinés aux différentes professions libérales¹³¹⁵ ou pour les titulaires (RAFP) ou non-titulaires de la fonction publique (IRCANTEC) bien que les dispositifs de coordination ne s'appliquent que très rarement à leur situation. De plus, dès lors que le règlement s'applique également aux régimes volontaires ou facultatifs continués, les assurances volontaires dont celles gérées par la CFE sont comprises dans le domaine matériel du texte¹³¹⁶. Il s'agit cependant de limiter les possibilités d'adhésion à une telle assurance lorsque la personne est déjà soumise à une assurance obligatoire dans un Etat membre¹³¹⁷. Une éventuelle adhésion à la CFE ne peut être admise qu'en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant et à condition d'avoir déjà été soumis à la législation française pour y avoir exercé une activité salarié ou non salariée.

628. De manière générale, le règlement impose aux autorités de chaque pays de préciser les législations et régimes se rattachant aux différentes branches de sécurité sociale¹³¹⁸. Toutefois, dans un souci de cohérence et pour ne pas permettre à chaque Etat de déterminer unilatéralement les régimes soumis à coordination, cette obligation n'a qu'une portée relative. L'absence de mention d'une législation nationale dans la déclaration faite par un Etat membre ne permet pas d'établir, à elle seule, qu'elle ne relève pas du champ d'application matériel¹³¹⁹.

¹³¹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 3, §2. Les rares exceptions figurent à l'annexe XI du texte.

¹³¹⁴ CSS, art. L. 861-1 s., R. 861-1 s. & D. 861-1 s.

¹³¹⁵ Il s'agit des dix sections professionnelles (CARCDSE, CARME, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CPRN et la Cipav) réunies au sein de la CNAVPL à laquelle il faut rajouter la CNBF (CSS, art. L. 640-1 s. & L. 651-1 s.).

¹³¹⁶ Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc., p. 16. Cette inclusion vaut également dans l'hypothèse où l'assurance volontaire concerne des activités exercées ou des personnes résidant hors de France (CJCE, 9 juill. 1987, aff. 82/86 et 103/86, *Laborero et Sabato* : *Rec. CJCE* 1987, p. 3401).

¹³¹⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 14.

¹³¹⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 9.

¹³¹⁹ A l'inverse, le fait pour un Etat membre de mentionner une législation doit conduire à admettre que les prestations accordées sur cette base sont des prestations de sécurité sociale (v., par ex., CJCE, 27 janv. 1981, aff. 70/80, *Tamara Vigier* : *Rec. CJCE* 1981, p. 229 - CJCE, 29 nov. 1977, aff. 35/77, *Beerens* : *Rec. CJCE* 1977, p. 2249 ; *ELR* 1978, p. 392, obs. D. WYATT). La Cour de justice a eu l'occasion de le rappeler tout en soulignant que lorsqu'un Etat s'est abstenu de déclarer une législation nationale, les autres Etats membres peuvent en déduire que cette législation ne relève pas du champ d'application matériel des règlements (CJUE, 3 mars 2016, aff. C-12/14, *Commission c/ Malte* : *Europe* 2016, comm. 161, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 7/16 p. 505, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 30 mai 2018, aff. 517/16, *Czerwiński* - CJUE, 25 juill. 2018, aff. C-679/16, *A* : *Europe* 2018, comm. 366, obs. L. DRIGUEZ).

629. Inclusion partielle des régimes conventionnels. - Les régimes légaux de base ne sont cependant pas les seuls concernés par une telle notification aux autorités européennes. En effet, si le terme de législation exclut en principe les régimes conventionnels du bénéfice des règles de coordination, le règlement permet cependant de les inclure par une déclaration de l'Etat membre concerné. Ceux-ci doivent servir à la mise en œuvre d'une obligation d'assurance résultant d'une législation de sécurité sociale ou dans l'hypothèse où ils ont fait l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application¹³²⁰. Bien qu'ils relèvent de la protection sociale complémentaire, ces dispositifs de source légale ou conventionnelle constituent le prolongement direct des régimes de base puisqu'ils sont bien souvent rendus obligatoires par le législateur. Cette disposition a ainsi permis d'inclure, par déclaration de l'Etat français, le régime conventionnel d'assurance chômage de l'UNEDIC¹³²¹ ainsi que le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO¹³²². Les prestations de chômage françaises et la retraite complémentaire des salariés se voient donc appliquer les dispositions de coordination prévues par le droit communautaire. Un régime conventionnel n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration ne peut en revanche pas être intégré dans la compétence *ratione materiae* des règlements quand bien

¹³²⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er l), al. 2. Pour l'évolution des règles applicables à ces régimes, v. P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, pt. 251 à 264. Les régimes conventionnels d'assurance maladie d'entreprise ne sont donc pas compris dans le champ d'application matériel de la coordination européenne. Dans le même sens, le prélèvement effectué sur une allocation de retraite complémentaire versée par une institution d'un Etat membre, en faveur de caisses d'assurance maladie de l'Etat membre de résidence du bénéficiaire de l'allocation, n'est pas susceptible d'être sanctionné au titre du non-respect du principe de l'unicité de législation applicable car les régimes conventionnels de retraite ne sont pas des législations au sens des règlements (CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4585 ; *RJS* 2000, n° 1307 ; *JDE* 2001, n° 77, p. 54, obs. J.-Y. CARLIER ; *Europe* 2000, n° 260, obs. L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2001. 76, obs. J. BARTHELEMY) y compris lorsqu'ils ont été rendus obligatoires (CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-35/97, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 5325 ; *Dr. Soc.* 1998. 1057, obs. M.-A. MOREAU - CJCE, 6 févr. 1992, aff. C-253/90, *Commission c/ Belgique* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 531 ; *RDSS* 1993. 88, obs. F. KESSLER).

¹³²¹ JOCE, n° L 90, 2 avr. 1987, p. 39. Le Code du travail exige que tout employeur est tenu d'assurer tout salarié contre le risque de privation d'emploi y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés (C. trav., art. L. 5422-13). Ceux relevant des règlements de coordination se voient donc appliquer les dispositions prévues par ce texte en matière d'assurance chômage.

¹³²² V. Circ. DSS/DAEI, n° 99-678, 8 déc. 1999 ; BOMES 1999, n° 52 & Circ. DSS/DACI n°2001/466, 28 sept 2001. Depuis le 1er janvier 2000, les anciens régimes AGIRC et ARRCO qui ont ensuite fusionné en un unique régime AGIRC-ARRCO (Accord national interprofessionnel, 17 nov. 2017, *instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire* & Circ. AGIRC-ARRCO 2019-1-DRJ, 9 janv. 2019) sont soumis aux textes européens. Les règles prévues, en matière de pension de vieillesse, par le chapitre 5 du règlement de 2004 ont vocation à s'appliquer afin d'assurer une liquidation en coordination. En réalité, ces dispositions, à l'exception de celles relatives à la demande, se révèlent très souvent inapplicables à ce régime. Leur principale source de coordination reste les règles contenues dans l'ANI lui-même. Celles-ci permettent d'étendre fictivement l'application de la convention à un territoire étranger quel qu'il soit par le mécanisme de l'extension territoriale. V. n°1156 s. pour ces règles unilatérales françaises facultatives qui ne sont pas spécifiques à la coordination européennes. L'inclusion du régime AGIRC-ARRCO dans le champ d'application matériel des règlements permet par contre d'appliquer les principes directeurs de coordination à ce régime conventionnel. L'unicité de la législation applicable avec la prohibition des doubles cotisations et l'égalité de traitement sont pleinement applicables. Pour les difficultés rencontrées avant le 1er janvier 2000, v. CJCE, 16 janv. 1992, aff. C-57/90, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 75 - Cass. Soc., 11 mai 1995, n°92-21.577 - Cass. Soc., 6 févr. 1997, n°95-12.117 ; *RJS* 1997, n°747 - Cass. Soc., 1er avril 1993, n° 91-13.939.

même il se rattache à une des branches de sécurité sociale¹³²³. Une telle exclusion s'explique par son fort enracinement à une profession spécifique sur un territoire donné¹³²⁴.

630. Situation des autres régimes de protection sociale complémentaire. - Dès lors que le règlement n°883/2004 constitue la clé de voute du système européen de coordination, tout régime non inclus dans son domaine de compétence doit donc être considéré comme n'étant pas coordonné avec les autres législations nationales. Dans le cadre de la France, il s'agit d'une part non négligeable du système social puisque cette exclusion concerne l'ensemble de la protection sociale complémentaire relevant de l'initiative individuelle ou de l'entreprise. Les raisons d'une telle mise à l'écart s'expliquent par la singularité de leur fonctionnement qui n'a guère plus de lien avec l'Etat français, leur gestion et leur contenu très hétérogène étant soumis à l'économie de marché et à la concurrence¹³²⁵. Ceux-ci ne peuvent en effet revendiquer la qualification de « régime de sécurité sociale » dès lors qu'il ne s'agit pas d'entités fondées sur le principe de solidarité dégagé par la jurisprudence européenne. Pour rappel, ce critère signifie que le régime en question doit se caractériser par « l'absence de lien direct entre les cotisations acquittées et les prestations versées et « une solidarité entre les travailleurs les mieux rémunérés et ceux qui, compte tenu de leurs faibles revenus, seraient privés d'une couverture sociale adéquate si un tel lien existait ». Le régime de sécurité sociale repose « sur un système d'affiliation obligatoire, indispensable à l'application du principe de solidarité ainsi qu'à l'équilibre financier desdits régimes »¹³²⁶. Une telle définition exclut la protection sociale complémentaire française. Ces régimes de prévoyance et de retraite supplémentaire par capitalisation ayant pour ambition de combler les vides et les lacunes laissés par les régimes obligatoires de base ne sont donc pas coordonnés avec les autres législations nationales quand bien même ils seraient rattachables à une branche de sécurité sociale visée par le règlement.

¹³²³ S'agissant du régime complémentaire des mines (CARCOM) : CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4585 ; *RJS* 2000, n° 1307 ; *JDE* 2001, n° 77, p. 54, obs. J.-Y. CARLIER ; *Europe* 2000, n° 260, obs. L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2001, 76, obs. J. BARTHELEMY.

¹³²⁴ Sur la notion de régime professionnel de sécurité sociale, v. CJCE, 25 mai 2000, aff. C-50/99, *Podesta* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4039 ; *Europe* 2000, comm. 211 - CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-267/06, *Maruko* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 1757 ; *JCP S* 2008, 1416, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2008, comm. 150, note L. DRIGUEZ ; *JCP G* 2008, II, 10143, comm. A. DEVERS et F. GIANDALLI - CJUE, 17 juill. 2014, aff. C-173/13, *Leone* : *Europe* 2014, comm. 409, note L. DRIGUEZ - CJUE, 24 nov. 2016, aff. C-443/15, *Paris* : *Europe* 2017, comm. 24, note L. DRIGUEZ. Concernant sa mise en œuvre en droit français, v. par ex. Cass. 2e Civ., 9 nov. 2017, n° 16- 20.404 : *JCP S* 2017, 1405, note J. CAVALLINI.

¹³²⁵ Ph. LAIGRE, « L'intrusion du droit communautaire de la concurrence dans le champ de la protection sociale », *Dr. Soc.* 1996, p. 82.

¹³²⁶ CJCE, 17 févr. 1993, aff. C-159/91 et C-160/91, *Poucet et Pistre* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 637 ; *RDSS* 1993, 554, obs. Ph. CHENILLET ; *Dr. Soc.* 1993, 488, note Ph. LAIGRE et J.-J. DUPEYROUX - CJCE, 26 mars 1996, aff. C-238/94, *Garcia* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 1673 ; *Dr. Soc.* 1996, 707, obs. Ph. LAIGRE - CJCE, 22 janv. 2002, aff. C-218/00, *Cisal* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 691 ; *RJS* 2002, p. 298, chron. F. KESSLER ; CJCE, 5 mars 2009, aff. C-350/07, *Kattner* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 1513 ; *Europe* 2009, comm. 198, note L. IDOT ; *Europe* 2009, comm. 192, note L. IDOT.

631. Malgré une telle exclusion, cette protection sociale complémentaire constitue un enjeu important dans le cadre de la mobilité transnationale. Le droit de l'Union tente donc d'atténuer les effets préjudiciables de son internationalisation. Si le cadre juridique est encore incomplet puisque récent et hésitant¹³²⁷, il peut être cité à titre d'exemple la directive n°98/49 du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹³²⁸ ainsi que la directive n°2014/50 du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire. Ce dernier texte a notamment pour but d'atténuer les effets de la mobilité internationale sur les droits à pension complémentaire¹³²⁹. Son objectif n'est cependant pas de coordonner les législations entre elles par le biais d'une totalisation et d'une proratisation des pensions contrairement aux régimes de base d'assurance vieillesse. Si les Etats membres demeurent libres d'organiser leurs propres systèmes de pension, la directive fixe néanmoins un certain nombre d'exigences minimum pour lesquelles les Etats membres doivent s'y conformer. Tous les régimes complémentaires nationaux sont concernés dès lors qu'ils ne sont pas déjà couverts par le règlement n°883/2004.

632. Ce texte n'a donc eu que peu d'impact sur l'articulation des régimes de retraite complémentaire français avec ceux des autres Etats membres puisque la plupart sont déjà soumis aux règles de coordination. La directive a eu en revanche des répercussions importantes sur les régimes de retraite supplémentaire mis en place au niveau des entreprises. Ceux à prestations définies qui conditionnaient leur bénéfice à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise étaient par exemple considérés comme une entrave à la libre circulation des travailleurs dans l'Union. Avec

¹³²⁷ Pour une étude détaillée de la contribution du droit de l'Union européenne à la coordination de la protection sociale complémentaire élaborée par les différents Etats membres, il conviendra de se reporter aux travaux de Monsieur Mickaël d'Allende (M. D'ALLENDE, th. préc.). V. égal. F. KESSLER, « L'émergence (trop tardive ?) de la notion de régime de protection sociale complémentaire », *RDSS* 2015, p. 352 ; S. HENNION, « Le cadre européen de la protection sociale complémentaire », *Dr. Soc.* 2014, p. 468 ; H. LOURDELLE, « Le développement des régimes de pensions complémentaires européens : frein à la mobilité des travailleurs ou risque pour le développement des régimes de pension de sécurité sociale ? », *RDSS* 2008, p. 29 ; S. LAULOM, « Mobilité du travailleur et retraite complémentaire », *Sem. Soc. Lamy* 2012, suppl. n°1531, p. 55.

¹³²⁸ Cons. UE, dir. (CE) n°98/49, 29 juin 1998, *relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*.

¹³²⁹ PE et Cons. UE, dir. n°2014/50, 16 avr. 2014, *relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire*. V. égal. M. MARTINI, « La directive 2014/50/UE : coup de boutoir ou de coup de pouce pour les régimes de retraite « article 39 », *Gaz. Pal.* 2018, n°331, p. 70.

plus d'un an de retard, le législateur français est venu transposer la directive afin de garantir que tous les droits créés ne seront dorénavant plus aléatoires mais certains¹³³⁰.

633. Législations et régimes expressément exclus. - Si les régimes conventionnels peuvent parfois être admis à bénéficier des règlements de coordination, certains pans de la législation française sont au contraire expressément et totalement exclus de leur champ d'application matériel. Il s'agit des prestations octroyées dans le cas où un Etat membre assume la responsabilité de dommages causés à des personnes et prévoit une indemnisation¹³³¹. Le règlement ne s'applique pas non plus à l'assistance sociale et médicale. Cette notion n'est cependant pas définie par le texte. La Cour de justice a ainsi précisé qu'une telle législation se définit par le besoin comme critère essentiel d'application, l'absence de toute exigence d'accomplissement de périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation et l'appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins individuels¹³³². Même si cette qualification permet aux Etats membres d'en refuser le bénéfice aux assurés migrants, la définition élaborée par le juge de l'Union n'en demeure pas moins restrictive et conduit à faire entrer, dans le champ de la coordination, un certain nombre de prestations considérées par le droit national, comme relevant de l'assistance sociale.

¹³³⁰ F. GAUTHIER, « Loi Pacte : enfin une transposition efficiente de la directive européenne IORP ? », *Gaz. Pal.* 2018, n°331, p. 6. La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 a autorisé la transposition par la voie d'ordonnance. Ce fut chose faite le 3 juillet 2019 (Ord. n°2019-697, 3 juill. 2019) alors que le délai initialement prévu par la directive avait été fixé au 21 mai 2018 (CSS, art. L. 137-11). Un régime de retraite supplémentaire à prestations définies institué à compter du 4 juillet 2019 ne peut pas conditionner le versement des droits à rente à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment de son départ à la retraite. L'interdiction des droits aléatoires n'est pas sans conséquence sur les régimes de retraite à prestations définies aléatoires mis en place avant l'interdiction de cette condition d'achèvement de carrière. Ces régimes ne disparaissent pas et ne sont pas non plus transformés automatiquement en régime de retraite à droits certains. Ils sont simplement gelés et fermés à tout nouvel entrant. S'agissant des conséquences sur les droits des bénéficiaires de ces régimes, la constitution de droits aléatoires est interdite à compter du 1er janvier 2020. Les droits acquis sont donc gelés et aucun nouveau droit supplémentaire conditionnel à prestations ne peut être acquis au sein de ces régimes à compter de cette date. Les entreprises pourvues de tels régimes ont le choix entre transférer les droits des bénéficiaires dans un régime à droits certains ou figer les droits des bénéficiaires du régime (et le calcul de ces droits) au 1er janvier 2020 (Ord. n°2019-697, 3 juill. 2019, art. 5). Pour autant, dans cette seconde solution, le conditionnement à l'achèvement de la carrière subsiste dans ces dispositifs fermés et gelés.

¹³³¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 3, §5 b). Sont listées : les prestations en faveur des victimes de la guerre et d'actions militaires ou de leurs conséquences (pour une application au droit français, v. CJCE, 6 juill. 1978, aff. 9/78, *Gillard* : *Rec. CJCE* 1978, p. 1661 - CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, *Even* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2019 ; *Rev. belge séc. soc.* 1980, p. 260, obs. A. STROOBANTS), des victimes d'un délit, d'un meurtre ou d'attentats terroristes, des personnes ayant subi un préjudice occasionné par les agents de l'Etat membre de leurs fonctions ou des personnes ayant subi une discrimination pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines.

¹³³² CJCE, 16 juill. 1992, aff. C-78/91, *Hughes* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4839 ; *ELR* 1992. 533, obs. M. COUSINS - CJCE, 22 juin 1972, aff. 1/72, *Frilli* : *Rec. CJCE* 1972, p. 457 ; *Dr. Soc.* 1973, 58, obs. G. LYON-CAEN - CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1771 ; *RJS* 2006. 666, obs. F. KESSLER ; *Europe* 2006, n°117, obs. L. IDOT - CJCE, 18 déc. 2007, aff. C-396/05 et autres, *Habelt* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 11895 ; *JDE* 2008, n° 147, obs. J.-Y. CARLIER - CJUE, 5 mai 2011, aff. C-206/10, *Commission c/ Allemagne* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 3573 ; *RJS* 2011. 755 ; *RTD eur.* 2011, n° 3, p. 607, obs. S. ROBIN-OLIVIER ; *Europe* 2011, n°247, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 5737 ; *RJS* 2011. 755 ; *Europe* 2011, n° 8, obs. L. DRIGUEZ ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *D.* 2012. 390, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT - CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 3745 ; *Europe* 1996, comm. 351, obs. L. IDOT ; *JCP E* 1997. II. 659, obs. Ph. COURSIER ; *TPS* 1996, n° 12, comm. 520, note Ph. COURSIER ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN.

2 - La notion de prestation de sécurité sociale

634. La notion de prestation de sécurité sociale est centrale, dans le cadre des règlements de coordination puisque c'est elle qui détermine quels droits nationaux sont inclus ou non dans leur champ d'application matériel. La jurisprudence a donc mis en évidence un certain nombre de caractéristiques propres à la notion de prestation de sécurité sociale (a). Celles-ci sont appréciées de manière extensive afin de garantir la coordination d'un grand nombre de droits nationaux (b).

a - La méthode de délimitation de la notion

635. **Appréciation concrète.** - Contrairement à son prédécesseur¹³³³, le règlement actuel ne définit pas ce qu'il faut entendre par le terme de « *prestation de sécurité sociale* ». L'interprétation très extensive de la notion telle qu'elle ressort de la jurisprudence rendue en application de cet ancien texte reste cependant pertinente. La Cour de justice rappelle régulièrement que la distinction entre les prestations relevant de son champ d'application et celles qui en sont exclues repose essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment les finalités et les conditions d'octroi de celle-ci, et non pas sur le fait que l'avantage est ou non qualifié de prestation de sécurité sociale par la législation nationale¹³³⁴. La notion s'apprécie donc uniquement au regard du droit de l'Union dans un souci d'uniformité des règles pour qu'elle ne varie pas en fonction des caractéristiques propres à chaque législation¹³³⁵ dès lors que chaque Etat membre est libre de

¹³³³ PE et Cons. UE, règl. (CEE) n°1408/71, préc., art. 1er t).

¹³³⁴ Bien qu'appelée « allocation », l'allocation française du fonds national de solidarité ou l'allocation aux adultes handicapés sont des prestations de sécurité sociale au sens des règlements (CJCE, 9 oct. 1974, aff. 24/74, *Biason* : *Rec. CJCE* 1974, p. 999 ; *Dr. Soc.* 1980, 563, obs. G. SEDIVY - CJCE, 24 févr. 1987, aff. 379/85, 380/85, 381/85 et 93/86, *Giletti* : *Rec. CJCE* 1987, p. 955 ; *JCPE* 1988. II. 15088, obs. D. NAZET-ALLOUCHE ; *Dr. soc.* 1987. 476, note X. PRETOT ; *RDSS* 1987. 528, note P. CHENILLET). L'ASPA relève également du champ de la coordination européenne : Cass. 2e Civ., 23 janv. 2020, n°19-10.087.V. égal. CJCE, 28 mai 1974, aff. 187/73, *Callemeyn* : *Rec. CJCE* 1974, p. 553 - CJCE, 13 nov. 1974, aff. 39/74, *Costa* : *Rec. CJCE* 1974, p. 1251 pour une allocation belge pour handicapés et CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-503/09, *Stewart* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 6497 ; *RJS* 2011. 755, obs. J.-Ph. LHERNOULD s'agissant d'une prestation d'incapacité de courte durée. Dans le même sens, toutes les pensions ou rentes sont des prestations (CJCE, 10 mai 2001, aff. C-389/99, *Rundgren*, pt. 37 : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 3731 ; *Europe* 2001, comm. 222 ; *D.* 2001. 2086 ; *RTD eur.* 2005. 711, chron. D. BERLIN). Pour une prime de Noël octroyée aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité : CJUE, 16 sept. 2015, aff. C-361/13, *Comm. c/ Slovaquie* : *Europe* 2015, comm. 428, note L. DRIGUEZ.

¹³³⁵ CJCE, 31 mars 1977, aff. 79/76, *Fossi*, pt. 6 : *Rec. CJCE* 1977, p. 667 - CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, *Even*, pt. 10 : *Rec. CJCE* 1979, p. 2019 ; *Rev. belge séc. soc.* 1980, p. 260, obs. A. STROOBANTS - CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints*, pt. 23 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6689 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998, p. 797, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 502, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JDI* 1998, p. 511, obs. M. LUBY - CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, pt. 19 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 843 ; *Europe* 1998, comm. 163 ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *RMUE*, 1998, n°2, p. 265, obs. P. CABRAL ; *Rev. aff. eur.* 1999. 81, obs. F. PICOD ; *RDSS* 1999, p. 623, obs. F. KESSLER ; *RMUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT ; *Dr. soc.* 2003. 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH. Pour des rappels récents, v. CJUE, 12 mars 2020, aff. 769/18, *CARSAT d'Alsace-Moselle*, pt. 26 - CJUE, 14 mars 2019, aff. C-372/18, *Dreyer*, pt. 31 : *Europe* 2019, comm. 200, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 25 juill. 2018, aff. C-679/16, *A*, pt. 31 : *Europe* 2018, comm. 366, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 16 sept. 2015, aff. C-361/13, *Comm. c/ Slovaquie*, pt. 70 : *Europe* 2015, comm. 428, note L. DRIGUEZ.

déterminer les conditions d'obtentions des prestations¹³³⁶. Il importe donc peu que le droit en cause soit ou non perçu par le droit français comme étant une prestation de sécurité sociale. Seules ses conditions d'octroi et sa nature doivent être prises en compte au regard de la définition européenne.

636. Pour être qualifié de prestation de sécurité sociale, l'avantage doit vérifier deux conditions cumulatives. Il doit être octroyé aux bénéficiaires en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire de leurs besoins personnels sur la base d'une situation légalement définie et se rapporter à l'une des branches de sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement n°883/2004¹³³⁷. Un tel rattachement est déterminé au regard de la finalité, c'est-à-dire la couverture d'un de ces risques, et des conditions d'octroi de la prestation. Dès lors, la plupart des prestations françaises vérifient ces critères et sont donc soumises aux règlements. Malgré sa nature particulière, l'ACAATA constitue par exemple une prestation de sécurité sociale dès lors qu'elle se rattache à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles¹³³⁸. Le RSA, en revanche, qui est une prestation d'aide sociale garantissant de façon générale un minimum de moyens d'existence ne peut être classée sous l'une des branches de sécurité sociale visées par l'article 3. Il ne constitue pas une prestation au regard des textes de coordination¹³³⁹. Pour autant, en tant qu'avantage social au

¹³³⁶ V. pour ex. CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, pt. 64 : *D.* 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI - CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey*, pt. 41 : *RDSS* 2013. 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI - CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, pt. 89 : *RJS* 2/15 p. 82, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2015, 1027, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 6, note F. GAZIN ; *JCP A* 2015, 2022, chron. E. CHEVALIER ; *AJDA* 2015. 821, note E. AUBIN ; *ibid.* 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GÄNSER ; *D.* 2014. 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015. 450, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *AJ fam.* 2014. 655, obs. P. BERTHET ; *RDSS* 2014. 1155, obs. C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2015. 640, obs. E. PATAUT ; *Europe* 2014, n°11, obs. D. SIMON - CJCE, 21 févr. 2013, aff. C-619/11, *Dumont de Chassart*, pt. 39 : *JCP E* 2013, n° 46, p. 53, obs. C. MORIN ; *Europe* 2013, comm. 170, obs. L. DRIGUEZ.

¹³³⁷ La Cour de justice a eu l'occasion de le rappeler de nombreuses fois à travers les différents arrêts précités (pour ex. CJCE, 27 mars 1985, aff. 249/83, *Hoeckx*, pt. 12 à 14 : *Rec. CJCE* 1985, p. 973 - CJCE, 2 août 1993, aff. C-66/92, *Acciardi*, pt. 13 : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4567 - CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*, pt. 17 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4895 ; *JDE* 1997, n° 41 p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *Dr. ouvrier* 1998. 225, obs. F. KESSLER - CJCE, 15 mars 2001, aff. C-85/99, *Offermans*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 2261 ; *RJS* 2001, n° 812 - CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse*, pt. 37 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1771 ; *RJS* 2006. 666, obs. F. KESSLER ; *Europe* 2006, n°117, obs. L. IDOT - CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-228/07, *Petersen*, pt. 19 : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6989 ; *JCP S* 2008, 1676, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 16, note J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 16 sept. 2015, aff. C-361/13, *Comm. c/ Slovaquie*, pt. 71 : *Europe* 2015, comm. 428, note L. DRIGUEZ - CJUE, 14 mars 2019, aff. C-372/18, *Dreyer*, pt. 32 : *Europe* 2019, comm. 200, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 12 mars 2020, aff. 769/18, *CARSAT d'Alsace-Moselle*, pt. 27. La première condition est satisfaite lorsque l'octroi d'une prestation s'effectue au regard de critères objectifs qui, dès lors qu'ils sont remplis, ouvrent le droit à la prestation sans que l'autorité compétente puisse tenir compte d'autres circonstances personnelles.

¹³³⁸ CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10745 ; *JCP S* 2006, 2016, note Ph. COURSIER ; *Europe* 2007, n°11, obs. L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 127, obs. F. KESSLER.

¹³³⁹ V. pour le Minimex belge garantissant un minimum de moyens d'existence (CJCE, 27 mars 1985, aff. 249/83, *Hoeckx*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1985, p. 973 - CJCE, 27 mars 1985, aff. 122/84, *Scrivner*, pt. 21 : *Rec. CJCE* 1985, p. 1027 ; *Rev. dr. étrangers* 1985. 71, obs. H. VERSCHUEREN. Ainsi, seul le droit français s'applique lorsqu'il est nécessaire de se demander si une personne peut encore bénéficier du RSA malgré un départ à l'étranger. Il convient de vérifier que la condition de résidence continue d'être remplie (CASF, art. L. 262-2 s. & R. 262-5).

sens du règlement n°1612/68 puis du règlement n°492/2011¹³⁴⁰, le principe d'égalité de traitement a vocation à s'appliquer¹³⁴¹. Un ressortissant d'un Etat membre résidant en France doit pouvoir bénéficier du RSA dans les mêmes conditions que les nationaux.

b - L'application extensive de la notion

637. Applications aux différentes branches de sécurité sociale. - L'interprétation, pour autant très large de la notion de prestation, a conduit à une jurisprudence abondante pour chacune des branches de sécurité sociale soumises à coordination¹³⁴². Par ailleurs, si exclure ou non la qualification de prestation de sécurité sociale à un avantage octroyé par la législation française est essentiel, la seconde étape de la réflexion consistant à rattacher, le cas échéant, celle-ci au bon risque est tout autant importante. Malgré un corpus de règles communes, les dispositions de coordination varient en effet grandement en fonction du risque étudié. Pour exemple, rattacher une prestation à la vieillesse permet d'appliquer le principe de totalisation conformément à l'article 6 du règlement n°883/2004. A l'inverse, si cette pension revêt la qualification de prestation de préretraite, l'article 66 en écarte sa mise en œuvre.

638. Pour déterminer la nature des prestations, la Cour de justice rappelle régulièrement qu'elles « *doivent être regardées, indépendamment des caractéristiques propres aux différentes législations nationales, comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité ainsi que leur base de calcul et leurs conditions d'octroi sont identiques. En revanche, ne doivent pas être considérées comme des éléments constitutifs pour la classification des prestations des caractéristiques seulement formelles* »¹³⁴³. Le but est de prendre en considération le risque couvert

¹³⁴⁰ Cons. UE, règl. (CEE) n°1612/68, 15 oct. 1968, *relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté* qui fut ensuite abrogé et remplacé. V. PE et Cons. UE, règl. n°492/2011, 5 avr. 2011, préc., art. 7, §2 : le travailleur ressortissant d'un Etat membre « *bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux* ». La notion d'avantage social n'est cependant pas définie mais renvoie à l'idée de prestations mixtes présentant les caractéristiques de l'assistance mais aussi de la sécurité sociale en tant que droit légalement protégé (CJCE, 27 mars 1985, aff. 122/84, *Scrivner*, pt. 24 : *Rec. CJCE* 1985, p. 1027 ; *Rev. dr. étrangers* 1985. 71, obs. H. VERSCHUEREN). Une prestation garantissant, de façon générale, un minimum de moyens d'existence constitue un avantage social. Le droit français a pu rappeler que le RSA entrait bien dans cette catégorie (Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc., p.15).

¹³⁴¹ J.-Ph. LHERNOULD, « Les avantages sociaux en droit communautaire », *Dr. Soc.* 1997, p. 388.

¹³⁴² J.-Ph. LHERNOULD, « L'accès aux prestations sociales des citoyens de l'Union européenne », *Dr. Soc.* 2001, p. 1103.

¹³⁴³ Pour des exemples de rappels de cette jurisprudence constante, v. CJUE, 5 mars 2020, aff. C-135/19, *CW*, pt. 43 : *Europe* 2020, comm. 153, obs. L. DRIGUEZ - CJCE, 5 juill. 1983, aff. 171/82, *Valentini*, pt. 13 : *Rec. CJCE* 1983, p. 2159 ; *ELR* 1984. 431 - CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper*, pt. 25 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6947 ; *JCP S* 2006, 1803, obs. Ch. WILLMANN ; *RJS* 2006, p. 764, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-228/07, *Petersen*, pt. 21 : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6989 ; *JCP S* 2008, 1676, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 16, note J.-Ph. LHERNOULD.

lorsque les règles de coordination conduisent à distinguer en fonction des différentes catégories de prestations¹³⁴⁴.

639. Prestation de maladie-maternité. - Une prestation de maladie ou de maternité couvre le risque lié à un état morbide entraînant une suspension temporaire des activités de l'intéressé¹³⁴⁵. La Cour de justice intègre également à ce risque les allocations de dépendance qui ne se rattachent pas directement à une des branches énumérées par l'article 3¹³⁴⁶. Celle-ci considère qu'à partir du moment où la prestation a pour but de compléter les prestations de l'assurance maladie en améliorant l'état de santé et la vie des personnes dépendantes, l'allocation de dépendance est comprise dans cette branche de sécurité sociale¹³⁴⁷. L'APA française, consistant en la prise en charge et le remboursement de certains frais en lien avec la dépendance de la personne, est donc bien une prestation au sens des règlements de coordination¹³⁴⁸. Il en va de même pour la majoration pour tierce personne qui relève de l'invalidité, de la vieillesse ou des accidents du travail. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en conséquence, malgré leur caractère non contributif, ces

¹³⁴⁴ CJUE, 30 mai 2018, aff. 517/16, *Czerwiński*, pt. 44 - CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6947 ; *JCP S* 2006, 1803, obs. Ch. WILLMANN ; *RJS* 2006, p. 764, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-216/12 et C-217/12, *Hliddal et Bornand*, pt. 52 : *JCP S* 2014, 1222, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2013, comm. 455, obs. L. DRIGUEZ.

¹³⁴⁵ CJUE, 5 mars 2020, aff. C-135/19, *CW*, pt. 32 : *Europe* 2020, comm. 153, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-503/09, *Stewart*, pt. 37 : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 6497 ; *RJS* 2011, 755, obs. J.-Ph. LHERNOULD. Cette définition est interprétée largement et englobe aussi bien les prestations en nature (CJCE, 29 oct. 1998, aff. C-185/96, *Commission c/ République hellénique* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 6601 ; *JDI* 1999, p. 560, obs. M. LUBY & la définition donnée par le règlement : PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er v) *bis*) qu'en espèces, destinées à compenser la perte de salaire du travailleur malade (CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 843 ; *Europe* 1998, comm. 163 ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *RMUE*, 1998, n°2, p. 265, obs. P. CABRAL ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *RDSS* 1999, p. 623, obs. F. KESSLER ; *RMCUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT ; *Dr. soc.* 2003, 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH). Dès lors qu'un maintien de rémunération incombant à l'employeur a pour conséquence de suspendre le versement d'allocations journalières, cette obligation a la caractéristique de prestation de maladie (CJCE, 3 juin 1992, aff. C-45/90, *Paletta* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 3423). En revanche, une allocation destinée à concourir au règlement des cotisations d'assurance maladie afférentes à une pension de vieillesse n'est pas une prestation de maladie (CJCE, 6 juill. 2000, aff. C-73/99, *Movrin* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 5625 ; *Europe* 2000, comm. 307 ; *Liaisons soc. euro.* 2000, n° 13, p. 3). Pour la maternité, v. CJCE, 10 mars 1993, aff. C-111/91, *Commission c/ Luxembourg* : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 817.

¹³⁴⁶ J.-C. FILLON, « Une difficile coordination européenne pour le risque dépendance », *Liaisons soc. eur.* 2011, n° 277.

¹³⁴⁷ CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 843 ; *Europe* 1998, comm. 163 ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *RMUE*, 1998, n°2, p. 265, obs. P. CABRAL ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *RDSS* 1999, p. 623, obs. F. KESSLER ; *RMCUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT ; *Dr. soc.* 2003, 859, chron. S. VAN RAEPENBUSCH - CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch*, pt. 28 : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 1901 ; *RJS* 2001, 387, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2001, n° 171 ; *Dr. Soc.* 2001, 751, note F. KESSLER ; *ibid* 2003, 859 chron. S. VAN RAEPENBUSCH - CJCE, 8 juill. 2004, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, *Gaumain et Barth*, pt. 36 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 6483 ; *RJS* 2005, 15, note F. KESSLER ; *JDE* 2005, n° 117, p. 72, obs. J.-Y. CARLIER ; *RDSS* 2005, 61, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2004, comm. 291, obs. L. IDOT - CJUE, 12 juill. 2012, aff. C-562/10, *Commission c/ Allemagne*, pt. 46 : *Europe* 2012, n° 10, p. 36, obs. F. GAZIN - CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczynski* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 6095 ; *JCP S* 2009, 1459, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 791, obs. J.-Ph. LHERNOULD et D. MARTIN ; *Europe* 2009, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ.

¹³⁴⁸ Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc., p. 14.

allocations sont exportables à condition que l'allocataire n'ait pas droit à une prestation analogue en vertu de la législation du nouvel Etat de résidence¹³⁴⁹.

640. Prestation d'invalidité. - L'invalidité est destinée en règle générale à couvrir le risque inaptitude d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette inaptitude soit permanente ou durable¹³⁵⁰.

641. Vieillesse et préretraite. - Les prestations de vieillesse sont, quant à elles, caractérisées essentiellement par le fait qu'elles tendent à assurer les moyens de subsistance de personnes qui quittent, lorsqu'elles atteignent un certain âge, leur emploi¹³⁵¹. Si elle partage cette similarité, la préretraite se distingue dans la mesure où elle poursuit un objectif lié à la politique de l'emploi, en contribuant à libérer des places de travail occupées par des salariés proches de retraite, au profit de personnes plus jeunes sans emploi. De même, en cas d'arrêt de l'activité économique d'une entreprise, l'octroi d'une telle prestation contribue à diminuer le nombre de travailleurs licenciés soumis au régime de l'assurance chômage. Elles sont donc davantage liées au contexte économique¹³⁵². Celles-ci étaient d'ailleurs hors du champ d'application matériel du règlement n°1408/71¹³⁵³ avant qu'elles ne soient expressément incluses par les nouveaux textes¹³⁵⁴.

642. Prestations familiales. - Les prestations familiales sont, elles aussi, directement définies par l'instrument de coordination. Elles désignent toutes les prestations en nature ou en

¹³⁴⁹ CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse*, pts. 36 et 56 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1771 ; *RJS* 2006. 666, obs. F. KESSLER ; *Europe* 2006, n°117, obs. L. IDOT. « la notion de prestation de sécurité sociale (...) et la notion de prestation spéciale à caractère non contributif (...) s'excluent mutuellement ».

¹³⁵⁰ CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-503/09, *Stewart*, pt. 38 : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 6497 ; *RJS* 2011. 755, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 11 juill. 2006, aff. C-13/05, *Chacón Navas*, pt. 45 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6467.

¹³⁵¹ CJUE, 30 mai 2018, aff. 517/16, *Czerwiński*, pt. 45. La qualification de « *pécule de vacances* » n'est pas déterminante pour apprécier si la prestation peut être rattachée au risque vieillesse (CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-101/04, *Noteboom* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 771 ; *Sem. soc. Lamy* 2005, n° 1222, p. 24 ; *Europe* 2005, n° 3, p. 19, obs. L. IDOT). A l'inverse, lorsque la finalité essentielle de l'allocation est de récompenser des anciens sportifs pour les exploits réalisés dans leurs domaines, celle-ci ne peut être considérée comme une prestation de vieillesse et, partant, ne se rapporte à aucun des risques énumérés à l'article 3 (CJUE, 18 déc. 2019, aff. C-447/18, *UB*, *Europe* 2020, comm. 57, obs. L. DRIGUEZ ; *JCP S* 2020, 1065, comm. Ph. COURSIER).

¹³⁵² CJUE, 30 mai 2018, aff. 517/16, *Czerwiński*, pt. 46 - CJCE, 5 juill. 1983, aff. 171/82, *Valentini*, pt. 16 : *Rec. CJCE* 1983, p. 2159 ; *ELR* 1984. 431.

¹³⁵³ CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte*, pt. 31 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 3745 ; *Europe* 1996, comm. 351, obs. L. IDOT ; *JCP E* 1997. II. 659, obs. Ph. COURSIER ; *TPS* 1996, n° 12, comm. 520, note Ph. COURSIER ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN.

¹³⁵⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, x).

espèces destinées à compenser les charges de famille¹³⁵⁵. Les avances sur pensions alimentaires et les allocations spéciales de naissance ou d'adoption visées à l'annexe I sont exclues de cette définition. La possibilité de subordonner l'octroi de certains droits notamment à des conditions de ressources ou de nombre d'enfants a pu soulever des difficultés pour la qualification en prestations familiales. Dès lors qu'il s'agit de critères objectifs et légalement définis appréciés en dehors de toute analyse individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, ceux-ci ne font pas échec à la possibilité de caractériser un tel droit¹³⁵⁶. En conséquence, l'ensemble des prestations familiales françaises est soumis aux règlements à l'exception de l'allocation de soutien familial qui a la nature d'une avance sur pension alimentaire. La prime à la naissance ou à l'adoption versée dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant est, quant à elle, visée à l'annexe I¹³⁵⁷. Le principe d'égalité de traitement s'applique néanmoins à ces prestations puisqu'elles constituent des avantages sociaux¹³⁵⁸.

643. Prestations de chômage. - Les prestations de chômage ont, elles aussi, donné lieu à un contentieux important s'agissant de leur qualification. Entrent dans cette catégorie les prestations qui ont pour objet de couvrir le risque lié à la perte de revenus subis par le travailleur à la suite de la perte de son emploi, alors qu'il est encore apte à travailler¹³⁵⁹. Une prestation octroyée après la survenance d'un tel événement et qui cesse d'être due suite à la reprise d'une activité rémunérée

¹³⁵⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, z). V. aussi les différents exemples de prestations familiales dégagées sous l'empire des règlements précédents : CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-216/12 et C-217/12, *Hliddal et Bornand* : JCP S 2014, 1222, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2013, comm. 455, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 24 oct. 2013, aff. C-177-12, *Lachheb* : *Europe* 2013, comm. 517, obs. L. DRIGUEZ - CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4895 ; *JDE* 1997, n° 41 p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *Dr. ouvrier* 1998, 225, obs. F. KESSLER - CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-333/00, *Maaheimo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 10087 ; *Europe* 2003, comm. 16 ; *RJS* 2003, p. 99, chron. J. Ph. LHERNOULD ; *TPS* 2002, comm. 169, note Ph. COURSIER - CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 2691 ; *Europe* 1998, comm. 241 ; *RMUE* 1998, p. 254, obs. P. CABRAL ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 510, obs. M. BONNECHERE ; *Europe* 1998, n°241, obs. L. IDOT.

¹³⁵⁶ CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, pt. 60 : *D.* 2017, 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016, 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI - CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 4895 ; *JDE* 1997, n° 41 p. 155, obs. B. NYSSSEN ; *Dr. ouvrier* 1998, 225, obs. F. KESSLER - CJUE, 21 juin 2017, aff. C-449/16, *Martinez Silva*, pt. 22 : *JCP S* 2017, 1258, note J. CAVALLINI - CJUE, 2 sept. 2021, aff. C-350/20, *O. D. c/ INPS*, pt. 54.

¹³⁵⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., annexe I & Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc., p.15. Celle-ci est donc exclue du champ d'application matériel du texte sauf lorsqu'elle est versée à une personne qui reste soumise à la législation française conformément aux dispositions relatives au détachement ou, en application de l'article 16 concernant les dérogations d'un commun accord concernant la législation applicable.

¹³⁵⁸ PE et Cons. UE, règl. n°492/2011, 5 avr. 2011, préc., art. 7, §2. L'impossibilité d'appliquer les dispositions du règlement n°883/2004 à ces prestations conduit à des difficultés de coordination lorsque des droits à prestations familiales sont ouverts en France et dans un autre Etat membre (Cons. Etat, 30 déc. 2013, n°353404).

¹³⁵⁹ V. pour ex. CJUE, 5 mars 2020, aff. C-135/19, *CW*, pt. 34 : *Europe* 2020, comm. 153, obs. L. DRIGUEZ - CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6947 ; *JCP S* 2006, 1803, obs. Ch. WILLMANN ; *RJS* 2006, p. 764, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 8 juill. 1992, aff. C-102/91, *Knoch*, pt. 44 : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 4341 - CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6689 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998, p. 797, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Dr. ouvrier* 1998, p. 502, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *JDI* 1998, p. 511, obs. M. LUBY.

doit être considérée comme une prestation de chômage¹³⁶⁰. L'ARE française est donc bien concernée par les règles de coordination. Cette appréciation extensive de la notion de prestations de chômage conduit par ailleurs à retenir cette qualification pour des avantages aux formes variés¹³⁶¹.

644. Prestation de décès. - Le terme « *allocation de décès* » désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées par le terme de « *pension* »¹³⁶². Dans le cadre de la législation française, cette définition exclut les pensions de réversion et les allocations veuvage qui se rattachent donc à l'assurance vieillesse et concerne principalement le capital décès.

645. Cotisations et notion de prestation de sécurité sociale. - Le polymorphisme de la notion de prestation de sécurité sociale se vérifie également dans le domaine des cotisations sociales. L'enjeu est important puisque le principe d'unicité de la loi applicable doit conduire au paiement des cotisations dans le seul Etat désigné comme compétent afin d'empêcher tout risque de double cotisation¹³⁶³. Pour mettre en œuvre cette règle, il est donc nécessaire de déterminer quelles cotisations sociales entrent ou non dans le champ d'application matériel du règlement n°883/2004. A ce titre, la Cour de justice a précisé que, dès lors qu'elles se rattachent à une des branches visées par la coordination, celles-ci entrent dans le champ d'application matériel du texte¹³⁶⁴. Pour rappel¹³⁶⁵, la CSG et la CRDS, bien que qualifiées d'impôt par la législation française, sont

¹³⁶⁰ CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-216/12 et C-217/12, *Hliddal et Bornand*, pt. 52 : *JCP S* 2014, 1222, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2013, comm. 455, obs. L. DRIGUEZ - CJCE, 2 août 1993, aff. C-66/92, *Acciardi*, pt. 16 : *Rec. CJCE* 1993, I, p. 4567. Il a été jugé que la qualification en prestation de chômage n'est pas toujours à exclure lorsque le bénéficiaire est dispensé de s'inscrire comme demandeur d'emploi (CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper*, pt. 27 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6947 ; *JCP S* 2006, 1803, obs. Ch. WILLMANN ; *RJS* 2006, p. 764, chron. J.-Ph. LHERNOULD). Cette solution, rendue sous l'empire du règlement n°1408/71, est cependant à nuancer puisqu'une telle prestation peut dorénavant être considérée comme une prestation de préretraite au sens du règlement n°883/2004.

¹³⁶¹ Une indemnité de licenciement allemande se substituant partiellement à l'allocation de chômage à laquelle la personne a droit en principe doit être considérée comme une prestation de chômage (CJCE, 28 mars 1996, aff. C-243/94, *Moreno* : *Rec. CJCE* 1996, I, p. 1887 ; *JDE* 1997, n° 41, p. 155, obs. B. NYSSSEN). Il en va de même pour une avance versée par la législation autrichienne aux chômeurs ayant demandé l'octroi d'une pension d'invalidité, dans l'attente de la décision statuant sur leur demande (CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-228/07, *Petersen*, pt. 35 : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6989 ; *JCP S* 2008, 1676, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 16, note J.-Ph. LHERNOULD). Une aide attribuée aux travailleurs en activité doit également être considérée comme une prestation de chômage dès lors que ceux-ci se trouvent sous le coup d'une menace concrète de chômage (CJCE, 4 juin 1987, aff. 375/85, *Campana* : *Rec. CJCE* 1987, p. 2387).

¹³⁶² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, y) & w).

¹³⁶³ V. n°375-376.

¹³⁶⁴ CJCE, 18 mai 1995, aff. C-327/92, *Rheinhold & Malha* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 1223 - CJCE, 5 mai 1977, aff. 104/76, *Jansen* : *Rec. CJCE* 1977, p. 829 - CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 4585 ; *RJS* 2000, n° 1307 ; *JDE* 2001, n° 77, p. 54, obs. J.-Y. CARLIER ; *Europe* 2000, n° 260, obs. L. IDOT ; *Dr. Soc.* 2001, 76, obs. J. BARTHELEMY - CJCE, 27 janv. 1981, aff. 70/80, *Tamara Vigier* : *Rec. CJCE* 1981, p. 229. Même si les cotisations sociales ne sont pas expressément citées à l'article 3, cette solution est parfaitement justifiée dès lors qu'elles-ci sont une des composantes des législations de sécurité sociale.

¹³⁶⁵ V. n°377-378.

soumises au règlement compte tenu de leur lien direct et suffisamment pertinent avec une branche de sécurité sociale quand bien même elles n'ouvriraient pas de droits à prestations¹³⁶⁶. Cette inclusion concerne aussi bien la CSG/CRDS prélevées sur les revenus d'activité ou de remplacement que celles prélevées sur les revenus du patrimoine¹³⁶⁷. Au regard de cette jurisprudence, le forfait social devrait également être considéré comme une cotisation sociale¹³⁶⁸. La qualification en cotisation sociale n'exclut d'ailleurs pas celle de prestation sociale. D'abord réticente¹³⁶⁹, la Cour de justice a en effet admis qu'un supplément de pension vieillesse destiné à concourir au paiement des cotisations d'assurance maladie du titulaire constitue une prestation de vieillesse au sens des règlements¹³⁷⁰. Dans le même sens, un remboursement¹³⁷¹ ou la prise en charge¹³⁷² de certaines cotisations peuvent revêtir cette qualification.

646. Distinction avec l'assistance sociale. - La notion de prestation sociale est également parfois difficile à distinguer de l'assistance sociale qui est expressément exclue du bénéfice des règlements de coordination. Dans un souci d'étendre les règlements de coordination au plus grand nombre de prestations nationales, la Cour de justice a adopté une conception restrictive de l'assistance sociale¹³⁷³. Celle-ci se définit par le besoin comme critère essentiel d'application, l'absence de toute exigence d'accomplissement de périodes d'activité professionnelle, d'affiliation

¹³⁶⁶ CJCE, 15 févr. 2000, aff. C- 34/98, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 1049 ; *Dr. Soc.* 2000. 429, obs. X. PRETOT ; *RAE* 2002, p. 245, obs. M. BORGETTO - CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 995 ; *RJS* 2000. 232 ; *AJDA* 2000. 307, chron. H. CHAVRIER, H. LEGAL & G. DE BERGUES ; *D.* 2000. 72 ; *Dr. Soc.* 2000. 529, obs. X. PRETOT ; *RDSS* 2000. 389, obs. P.-Y. VERKINDT ; *RJS* 2005, p. 829, obs. P.-J. SINABALDI. Pour une application en droit français, v. Cass. Soc., 15 juin 2000, n°98-12.469 : *RJS* 2000, p. 589 - Cass. Soc., 5 avr. 2001, n°99-18.886 : *RJS* 2001, n°1071, p. 728 - Cass. Soc. 20 déc. 2000, n° 98-19.107 - Cass. Soc., 13 juill. 2000, n° 99-10.459 - Cass. Soc., 31 mai 2012, n° 11-10.762 : *JCP S* 2012, 1336, note L. DAUXERRE.

¹³⁶⁷ CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13, *de Ruyter* : *D.* 2015. 784 note F. LAFFAILLE ; *RDSS* 2015. 833, note C. BOUTAYEB ; *RJS* 6/15, p. 368, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2015, comm. 149, obs. L. DRIGUEZ. V. égal. J.-M. JUDE, « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360.

¹³⁶⁸ CSS, art. L. 137-15 s. & J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457.

¹³⁶⁹ CJCE, 1er déc. 1965, aff. C-33/65, *Dekker* : *Rec. CJCE* 1965, p.1112 ; *RTD eur.* 1966, p. 327, note G. LYON-CAEN - CJCE, 26 mai 1976, aff. 103/75, *Aulich* : *Rec. CJCE* 1976, p. 697. Pour retenir la qualification de prestation, la prestation nationale doit avoir été servie consécutivement à la survenance « *d'un risque concret* ». Il faut distinguer entre la cotisation et la prestation, la première conditionne la naissance du droit, la seconde suppose que le droit est né.

¹³⁷⁰ CJCE, 6 juill. 2000, aff. C-73/99, *Movrin*, pt. 40 : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 5625 ; *Europe* 2000, comm. 307 ; *Liaisons soc. euro.* 2000, n° 13, p. 3.

¹³⁷¹ CJCE, 5 mai 1977, aff. 104/76, *Jansen* : *Rec. CJCE* 1977, p. 829.

¹³⁷² CJCE, 8 juill. 2004, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, *Gaumain et Barth*, pt. 36 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 6483 ; *RJS* 2005. 15, note F. KESSLER ; *JDE* 2005, n° 117, p. 72, obs. J.-Y. CARLIER ; *RDSS* 2005. 61, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2004 , comm. 291, obs. L. IDOT.

¹³⁷³ V., par ex., G. SEDIVY, « À propos de la distinction entre prestation de sécurité sociale et prestation d'assistance », *Dr. Soc.* 1980, p. 563. Pour certains auteurs, le caractère extensif de cette notion de prestation sociale et les difficultés à la distinguer de l'aide sociale *stricto sensu* plaident pour une éventuelle inclusion de la dernière dans le champ d'application matériel des textes européens de coordination : Y. JORENS, G. SPIEGL, J.-C. FILLON, G. STRBAN, *Key challenges for the social security coordination Regulations in the perspective of 2020*, trESS, 2013.

ou de cotisations¹³⁷⁴. Son bénéficiaire est en principe subordonné à une appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels¹³⁷⁵. Il ne s'agit que d'un droit éventuel contrairement à la sécurité sociale qui confère une position légalement définie ou protégée dès lors que son octroi dépend de l'appartenance à une catégorie de personnes.

647. Cette distinction est cependant perméable puisque certains droits ont été rattachés aux deux catégories, ce qui leur a permis de bénéficier des règles de coordination¹³⁷⁶. Le mode de financement et l'état de besoin ont été écartés pour revenir au critère de la finalité et des éléments constitutifs de la prestation afin de déterminer si cette dernière est ou non exclue du champ d'application matériel. Le rattachement à l'une des branches de sécurité sociale et l'octroi selon des critères légaux sans qu'il y ait lieu de procéder à une appréciation discrétionnaire et individuel permettent de faire primer la notion de prestation sur celle d'assistance sociale¹³⁷⁷. En conséquence, un certain nombre de prestations françaises classiquement considérées comme relevant de l'aide sociale, puisque destinées à pallier une faiblesse de ressource, ont été intégrées à la coordination européenne¹³⁷⁸. Pour celles pouvant être uniquement rattachées à l'assistance sociale, la notion d'avantage social peut avoir vocation à s'appliquer¹³⁷⁹.

¹³⁷⁴ J.-Ph. LHERNOULD, *Europe, aide et action sociales*, Liaisons Sociales (éd.), déc. 2013.

¹³⁷⁵ CJCE, 22 juin 1972, aff. 1/72, *Frilli* : *Rec. CJCE* 1972, p. 457 ; *Dr. Soc.* 1973, 58, obs. G. LYON-CAEN.

¹³⁷⁶ Pour ex., CJCE, 22 juin 1972, aff. 1/72, *Frilli*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1972, p. 457 ; *Dr. Soc.* 1973, 58, obs. G. LYON-CAEN - CJCE, 28 mai 1974, aff. 187/73, *Callemeyn*, pt. 7 : *Rec. CJCE* 1974, p.553 - CJCE, 27 mars 1985, aff. 122/84, *Scriver* : *Rec. CJCE* 1985, p. 1027 ; *Rev. dr. étrangers* 1985, 71, obs. H. VERSCHUEREN - CJCE, 20 juin 1991, aff. C-356/89, *Newton* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 3017 ; *Gaz. Pal.* 1992, 204, obs. A. CARNELUTTI - CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse*, pt. 37 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1771 ; RJS 2006, 666, obs. F. KESSLER ; *Europe* 2006, n°117, obs. L. IDOT - CJCE, 18 déc. 2007, aff. C-396/05 et autres, *Habelt* : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 11895 ; *JDE* 2008, n° 147, obs. J.-Y. CARLIER - CJUE, 5 mai 2011, aff. C-206/10, *Commission c/ Allemagne* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 3573 ; *RJS* 2011, 755 ; *RTD eur.* 2011, n° 3, p. 607, obs. S. ROBIN-OLIVIER ; *Europe* 2011, n°247, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 5737 ; *RJS* 2011, 755 ; *Europe* 2011, n° 8, obs. L. DRIGUEZ ; *RMUE* 2013, 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *D.* 2012, 390, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT. V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, *Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes*, JCI. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018, n°30 s. ; P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, pt 225 s. & « L'Union européenne et ses pauvres », *Dr. Soc.* 2017, p. 350 ; P. RODIERE, RODIERE (P.) « Quel droit de circulation en Europe pour les personnes inactives et démunies », *JDE* 2015, p. 146 ; S. BARBOU DES PLACES, « La cohérence du droit de la libre circulation des personnes à l'épreuve de la mobilité des indigents », *RTD eur.* 2015, p. 133.

¹³⁷⁷ J.-Ph. LHERNOULD, « Exportation des prestations sociales non contributives dans l'espace communautaire », *RJS* 2001, p. 387 ; H. VERSCHUEREN, « Les prestations spéciales à caractère non contributif et le règlement communautaire 1408/71 », *Dr. Soc.* 1995, 921.

¹³⁷⁸ Il s'agit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation aux mères de famille et l'allocation spéciale de vieillesse (CJCE, 9 oct. 1974, aff. 24/74, *Biason* : *Rec. CJCE* 1974, p. 999 ; *Dr. Soc.* 1980, 563, obs. G. SEDIVY - CJCE, 16 déc. 1976, aff. 63/76, *Inzirillo* : *Rec. CJCE* 1976, p. 2057 - CJCE, 12 juill. 1979, aff. 237/78, *Toia* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2645 ; *ELR* 1981, p. 42, obs. D. WYATT - CJCE, 6 juin 1985, aff. 157/84, *Frascoigna* : *Rec. CJCE* 1985, p. 1739 ; *ELR* 1985, p. 335, obs. Ph. WATSON - CJCE, 24 févr. 1987, aff. 379/85, 380/85, 381/85 et 93/86, *Gilletti* : *Rec. CJCE* 1987, p. 955 ; *JCPE* 1988, II, 15088, obs. D. NAZET-ALLOUCHE ; *Dr. soc.* 1987, 476, note X. PRETOT ; *RDSS* 1987, 528, note P. CHENILLET - CJCE, 17 déc. 1987, aff. 147/87, *Zaoui* : *Rec. CJCE* 1987, p. 5511 - CJCE, 11 juin 1991, aff. C-307/89, *Commission c/ République française* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 2903).

¹³⁷⁹ J.-Ph. LHERNOULD, « Les avantages sociaux en droit communautaire », *Dr. Soc.* 1997, p. 388.

648. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. - Afin de tenir compte de cette jurisprudence, le règlement n°1247/92 est venu consacrer la notion de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif¹³⁸⁰ qui a été ensuite reprise par le règlement n°883/2004¹³⁸¹. Un droit présentant à la fois les caractéristiques d'une prestation de sécurité sociale et d'assistance sociale, dont le mode de financement est non contributif¹³⁸² et qui est figure à l'annexe X, se verra appliquer le règlement de coordination. Celle-ci s'apparente à la sécurité sociale en ce qu'elle bénéficie de droit à ceux qui remplissent les conditions pour percevoir les prestations de sécurité sociale à laquelle elle se rattache. Elle se rattache aussi à l'assistance sociale en ce sens qu'elle ne repose pas sur des périodes d'activité ou de cotisations et qu'elle vise à atténuer un état de besoin manifeste¹³⁸³. Elle fait ainsi référence « à l'ensemble des régimes d'aides institués par des autorités publiques (...) auxquels a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins élémentaires ainsi qu'à ceux de sa famille »¹³⁸⁴.

649. Cependant, leur lien avec l'assistance sociale et l'environnement économique et social dans lequel elles sont accordées justifie qu'elles soient exclusivement octroyées dans l'Etat membre de résidence et conformément à sa législation¹³⁸⁵. Dès lors que cette qualification est exclusive et indépendante de celle de prestation sociale¹³⁸⁶, son apparition a eu pour conséquence de requalifier

¹³⁸⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°1247/92, 30 avr. 1992, *modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*. V. égal. V. H. VERSCHUEREN, Les prestations spéciales à caractère non contributif et le règlement n°1408/71, *Dr. Soc.* 1995. 921 ; J.-Ph. LHERNOULD, « L'accès des inactifs aux prestations sociales depuis le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2006, p. 653.

¹³⁸¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 70.

¹³⁸² Pour des exemples d'appréciation du caractère non contributif de la prestation, v. CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch*, pt. 23 s. : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 1901 ; *RJS* 2001. 387, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2001, n° 171 ; *Dr. Soc.* 2001. 751, note F. KESSLER ; *ibid* 2003. 859 chron. S. VAN RAEPENBUSCH - CJCE, 31 mai 2001, aff. C-43/99, *Leclere et Deaconescu*, pt. 32 : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 4265 ; *RJS* 2001, p.743 ; *Dr. Soc.* 2001. 906, obs. F. KESSLER.

¹³⁸³ CJCE, 29 avr. 2004, aff. C-160/02, *Skalka*, pt. 22 : *Rec. CJCE* 2004, I, p. 5613 ; *Europe*, 2004, comm. 212, obs. L. IDOT ; *RJS* 2004. 598, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo*, pt. 35 : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 347 ; *RJS* 2007, n°511, p. 305, note F. KESSLER ; *Europe* 2007, comm. 95, obs. L. IDOT ; *RDSS* 2007. 249, note J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 18 oct. 2007, aff. C-299/05, *Commission c/ Parlement et Conseil*, pt. 55 : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 8695 ; *RJS* 2008. 105, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 2007, n°342, obs. L. IDOT - CJCE, 4 nov. 1997, aff. C-20/96, *Snares*, pt. 33 : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 6057 ; *RJS* 1998, n°1316 ; *Rev. belge séc. soc.* 1998. 797, note J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 6 juill. 2006, aff. C-154/05, *Kersbergen-Lap et Dams-Schipper*, pt. 30 : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6249 ; *Europe* 2006, n°278, note L. IDOT - CJCE, 11 juin 1998, aff. C-297/96, *Partridge*, pt. 34 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 3467 ; *RJS* 1998, p. 795.

¹³⁸⁴ CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey*, pt. 61 : *RDSS* 2013. 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI.

¹³⁸⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art.70, §4. V. n°568 s.

¹³⁸⁶ « La notion de prestation de sécurité sociale (...) et la notion de prestation spéciale à caractère non contributif (...) s'excluent mutuellement » (CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 1771 ; *RJS* 2006. 666, obs. F. KESSLER ; *Europe* 2006, n°117, obs. L. IDOT - CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczinski* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 6095 ; *JCP S* 2009, 1459, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 791, obs. J.-Ph. LHERNOULD et D. MARTIN ; *Europe* 2009, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ.

certaines prestations de sécurité sociale françaises en prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. Celles-ci demeurent donc dans le champ du règlement mais ne sont plus exportables hors de France. C'est notamment le cas de l'ASPA et de l'AAH française¹³⁸⁷.

650. Absence d'unité de qualification en droit dérivé. - Bien que la notion de prestation spéciale en espèces à caractère non contributif exclut celle de prestation sociale compte tenu de son lien avec l'assistance sociale et de son caractère non exportable, elle n'empêche pas d'être également désignée comme relevant de l'assistance sociale. En d'autres termes, la qualification retenue par le règlement n°883/2004 n'est pas exclusive de celle retenue par un autre texte de droit dérivé. Les conséquences sont importantes pour les droits français mentionnés ci-dessus. Une prestation soumise aux règlements de coordination en tant que prestation spéciale en espèces à caractère non contributif peut revêtir la qualification d'assistance sociale¹³⁸⁸ au sens de la directive n°2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹³⁸⁹. Le cas échéant, elle se voit appliquer les restrictions prévues par cette dernière¹³⁹⁰.

651. Cette double qualification conduit à ce qu'un ressortissant d'un Etat membre, résidant dans un autre pays membre sans y exercer d'activité et demandant à bénéficier d'une prestation d'assistance sociale, doit posséder un droit de séjour sur ce territoire afin de prétendre à son service dans les mêmes conditions que les nationaux¹³⁹¹. Dans le cas contraire, l'Etat membre n'a pas à

¹³⁸⁷ Voir PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., annexe X - Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc., p. 14 ainsi que la jurisprudence rendue à ce sujet (CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo*, pt. 29 s. : *Rec. CJCE* 2007, I, p. 347 ; *RJS* 2007, n°511, p. 305, note F. KESSLER ; *Europe* 2007, comm. 95, obs. L. IDOT ; *RDSS* 2007. 249, note J.-Ph. LHERNOULD - Cass. 2e Civ., 12 juin 2007, n° 04-30.050 : *Bull. civ.* 2007, V, n° 251 ; *JCP S* 2007, 1613, note Ph. COURSIER - Cass. 2e Civ., 23 janv. 2020, n°19-10.087.

¹³⁸⁸ V. notamment CJUE, 1er août 2022, aff. C-411/20, *Bremen* : *Europe* 2022, comm. 328, obs. L. DRIGUEZ s'agissant de la distinction entre une prestation d'assistance sociale et une prestation d'allocations familiales.

¹³⁸⁹ PE et Cons. UE, dir. (CE) n°2004/38, 29 avr. 2004, préc. Sur l'articulation entre les deux règlements, v. M. COUCHEIR, M. SAKSLIN, S. GIUBBONI, D. MARTINSEN, H. VERSCHUEREN, *The relationship and interaction between the coordination Regulations and Directive 2004/38/EC*, trESS, 2008.

¹³⁹⁰ V. n°62-63. V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, « L'Union européenne et ses pauvres », *Dr. Soc.* 2017, p. 350 ; S. BARBOU DES PLACES, « La cohérence du droit de la libre circulation des personnes à l'épreuve de la mobilité des indigents », *RTD eur.* 2015, p. 133.

¹³⁹¹ La jurisprudence récente fournit de nombreux exemples : CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey* : *RDSS* 2013. 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI - CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano* : *RJS* 2/15 p. 82, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2015, 1027, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 6, note F. GAZIN ; *JCP A* 2015, 2022, chron. E. CHEVALIER ; *AJDA* 2015. 821, note E. AUBIN ; *ibid.* 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GÄNSER ; *D.* 2014. 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015. 450, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *AJ fam.* 2014. 655, obs. P. BERTHET ; *RDSS* 2014. 1155, obs. C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2015. 640, obs. E. PATAUT ; *Europe* 2014, n°11, obs. D. SIMON - CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni* : *D.* 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI.

octroyer le bénéfice de la prestation¹³⁹². Ainsi, dans le cadre des séjours de moins de trois mois, l'Etat membre d'accueil est autorisé à refuser le versement d'une prestation d'assistance sociale¹³⁹³. Au-delà de ces trois premiers mois, le séjour dans un Etat membre ne peut être justifié qu'à condition de remplir certains critères économiques tenant à l'exercice d'une activité professionnelle¹³⁹⁴ ou, à défaut, à la justification de ressources suffisantes afin de ne pas devenir « *une charge déraisonnable pour le système social de l'Etat membre d'accueil* » au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans cet Etat¹³⁹⁵. Dans le cas contraire, la personne est réputée ne pas détenir un droit de séjour légal et ne peut donc solliciter aucune prestation non contributive dans l'Etat d'accueil.

652. L'application du principe d'égalité de traitement à cette catégorie de prestations est subordonnée à l'intégration dans l'environnement social de l'Etat membre d'accueil¹³⁹⁶. Au vu de cette jurisprudence, la charge que représente cette catégorie de citoyen et la légalité de leur séjour peuvent être appréciées tant au regard de critères globaux et objectifs qu'au regard de critères individuels et subjectifs¹³⁹⁷. L'égalité de traitement entre nationaux et ressortissants d'autres Etats membres devient totale lorsque ceux-ci jouissent d'un droit de séjour permanent¹³⁹⁸. Le bénéfice

¹³⁹² Sur la question des soins pour les étrangers en situation irrégulière, v. A. DEVERS, « La protection de la santé en situation irrégulière », *RDSS* 2001, p. 241.

¹³⁹³ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 6 & 14, §1 & 24, §1. V., par ex., CJCE, 15 mars 2005, aff. C-2009/03, *Bidar* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 2119 ; *RDSS* 2005, p. 577, obs. S. HENNION - CJCE, 18 nov. 2008, aff. C-158/07, *Forster* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 8507 - CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-503/09, *Stewart* : *Rec. CJUE* 2011, I, p. 6497 ; *RJS* 2011. 755, obs. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 25 oct. 2012, aff. C-367/11, *Prete* : *JCP S* 2012, 1508, note J. CAVALLINI - CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto* : *Europe* 2016, comm. 133, note L. DRIGUEZ ; D. 2016. 545 ; *ibid.* 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 640, obs. E. PATAUT ; *RJS* 7/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JDE* 2016, p. 153, chron. J.-Y. CARLIER - CJUE, 10 juill. 2019, aff. C-410/18, *Aubriet* : *Europe* 2019, comm. 374, obs. A. RIGAUX.

¹³⁹⁴ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 7, §1, a). La notion de travailleur est interprétée largement puisqu'elle vise un certain nombre d'individus n'exerçant plus d'activité professionnelle (art. 7, §3).

¹³⁹⁵ PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 7, §1, b).

¹³⁹⁶ S. HENNION, « La vocation sociale de la citoyenneté européenne ou l'ère du soupçon ? » in *L'Identité du droit de l'Union européenne. Mélanges Claude Blumann, Bruylant* 2015, p. 169. V. égal. CJUE, 15 juill. 2021, aff. C-535/19, *A (soins de santé publics)*, *Europe* 2021, comm. 339, obs. L. DRIGUEZ : cette affiliation au régime de l'Etat d'accueil peut être combinée à un mécanisme de contribution financière au système d'assurance maladie de cet Etat.

¹³⁹⁷ V. notamment CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey* : *RDSS* 2013. 1039, note C. BOUTAYEB ; *Europe* 2013, n°454, obs. F. GAZIN ; *JDE* 2014, p. 167, chron. J.-Y. CARLIER ; *JCP S* 2013, 1435, note J. CAVALLINI - CJUE, 12 mars 2014, aff. C-456/12, *O et B* - CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano* : *RJS* 2/15 p. 82, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2015, 1027, note J. CAVALLINI ; *Europe* 2015, comm. 6, note F. GAZIN ; *JCP A* 2015, 2022, chron. E. CHEVALIER ; *AJDA* 2015. 821, note E. AUBIN ; *ibid.* 329, chron. E. BROUSSY, H. CASSAGNABERE et C. GÄNSER ; D. 2014. 2300, et les obs. ; *ibid.* 2015. 450, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *AJ fam.* 2014. 655, obs. P. BERTHET ; *RDSS* 2014. 1155, obs. C. BOUTAYEB ; *RTD eur.* 2015. 640, obs. E. PATAUT ; *Europe* 2014, n°11, obs. D. SIMON - CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-202/13, *McCarthy* - CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni* : D. 2017. 261, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT ; *RTD eur.* 2016. 644, obs. E. PATAUT ; *RJS* 10/16 p. 504, chron. J.-C. FILLON ; *JCP S* 2016, 1255, comm. J. CAVALLINI.

¹³⁹⁸ Sur les conditions permettant d'accorder un droit de séjour permanent, v. PE et Cons. UE, dir. (CE) n° 2004/38, 29 avr. 2004, préc., art. 16 & 17.

des prestations non contributives par le citoyen européen inactif est donc subordonné à la caractérisation d'un lien suffisamment étroit avec son Etat d'accueil : l'intégration sociale¹³⁹⁹. Le principe de solidarité qui irrigue l'ensemble du système français de protection sociale trouve ainsi ses limites avec une telle jurisprudence¹⁴⁰⁰.

653. Afin d'atténuer les difficultés de coordination résultant de la création de prestations nationales toujours plus complexes et ne se limitant pas à la conception de la sécurité sociale dégagée par les premiers règlements, le droit de l'Union s'est donc efforcé de trouver un équilibre entre la nécessité d'étendre le champ de sa coordination aux plus grands nombre de prestations, dans un souci de protection des droits des assurés migrants, et de permettre à chaque législation nationale de conserver ses spécificités dans l'élaboration et l'octroi de celles-ci. Des prestations françaises sont ainsi soumises à coordination alors même qu'elles sont exclues du domaine d'application matériel des conventions bilatérales.

B - L'approche conventionnelle de la coordination bilatérale

654. La méthode de détermination du champ d'application matériel, dans le cadre de la coordination bilatérale, diffère de celle applicable pour le droit de l'Union en raison de la place laissée à la négociation. Si la structure globale des accords liant la France ne diffère pas grandement de celles conclues par d'autres pays et que les principes et les mécanismes mis en œuvre soient sensiblement les mêmes dans l'ensemble de ces textes, chaque convention doit néanmoins tenir compte des spécificités des législations en présence. Compte tenu de la diversité des systèmes nationaux de sécurité sociale, une convention bilatérale est le fruit de compromis, plus ou moins importants, entre deux Etats cherchant à coordonner leurs législations respectives. Ces concessions se manifestent à travers les régimes, les risques et les prestations inclus ou non dans le texte de coordination. Pour autant, si ce dernier intègre le plus grand nombre de risques et de régimes nationaux, cela ne signifie pas nécessairement que des règles de coordination soient ensuite prévues

¹³⁹⁹ S. BARBOU DES PLACES, « Le critère d'intégration sociale, nouvel axe du droit européen des personnes », *Rev. aff. eur.* 2013, p. 689 ; S. HENNION, « La vocation sociale de la citoyenneté européenne ou l'ère du soupçon ? » in « L'Identité du droit de l'Union européenne. Mélanges Claude Blumann », *Bruylant* 2015, p. 169. V. égal s'agissant des ressortissants des pays tiers : I. DAUGAREILH, « Les prestations sociales non contributives et les étrangers non communautaires », *RDSS* 1997, p. 189.

¹⁴⁰⁰ P. RODIERE, « Quel droit de circulation en Europe pour les personnes inactives et démunies », *JDE* 2015, p. 146 ; E. PATAUT, « Les limites de la solidarité en Europe », *RDT* 2015, p. 161 & « Sécurité sociale, assistance sociale et libre circulation : remarques sur les frontières de la solidarité eu Europe », in S. BARBOU DES PLACES, E. PATAUT et P. RODIERE (dir.), *Les frontières de l'Europe sociale*, 2018, Pédone, p. 169 ; P. MAVRIDIS, « Sécurité sociale : la solidarité européenne et ses limites » in S. BARBOU DES PLACES, E. PATAUT et P. RODIERE (dir.), *Les frontières de l'Europe sociale*, 2018, Pédone, p. 128 ; J.-Ph. LHERNOULD, « L'accès des inactifs aux prestations sociales depuis le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2006, p. 653.

pour coordonner effectivement ces risques. Un décalage apparaît donc entre le domaine matériel textuellement visé par l'accord de coordination (1) et les branches de sécurité sociale faisant réellement l'objet de coordination (2).

1 - Les régimes et les risques textuellement visés

655. Evolution des régimes français couverts. - Dans le domaine bilatéral, les compétences *ratione materiae* et *ratione personae* des accords de coordination sont étroitement liées. En effet, à partir du moment où les textes ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des personnes ayant la qualité d'assuré au sens des législations nationales, les régimes de sécurité sociale concernés dépendent des catégories d'assurés couvertes par les conventions. Leur compétence matérielle a ainsi suivi les évolutions précédemment étudiées s'agissant du champ d'application personnel. D'abord limités aux seuls régimes de sécurité sociale des salariés, les accords bilatéraux se sont progressivement étendus aux régimes couvrant les non salariés, les fonctionnaires et à certains régimes spéciaux. En fonction des catégories d'assurés concernés, le texte énumère les différents régimes français entrant dans son domaine d'application matériel. Il peut y figurer : la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale, les législations d'assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles et aux salariés des professions agricoles, les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la législation sur les prestations familiales, les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale¹⁴⁰¹ incluant éventuellement les régimes spéciaux des fonctionnaires auxquelles s'ajoutent les législations des assurances sociales qui concernent les non salariés des professions agricoles, les non salariés des professions non agricoles et les fonctionnaires, lorsque ces catégories sont visées par l'accord¹⁴⁰².

¹⁴⁰¹ Pour des exemples de conventions qui incluent les régimes salariés et certains régimes spéciaux, v. Convention de sécurité sociale entre la France et Madagascar, préc., art.2, §1 - Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 2, §1. Les formulations pour inclure les régimes spéciaux hors fonctionnaires et militaires varient en fonction des textes. Certains d'entre eux peuvent être mis en avant dans la convention elle-même. C'est le cas du régime des mines, souvent citée dans les conventions anciennes, (pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 2, §1, 1°, g) - Convention de sécurité sociale entre la France et la Bosnie-Herzégovine, préc., art. 2, §1, 1°, f) et du régime des marins (pour ex. Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 2, §1, b), vi), Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 2, §1, D), Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 3, §1, f). D'autres supports ont fait le choix d'intégrer, à l'arrangement administratif, une annexe listant l'ensemble des régimes concernés, v. en ce sens : Arr. adm. gén., 28 oct. 1981, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980, art. 5 & annexe I - Arr. adm. gén., 16 mai 1973, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Turquie sur la sécurité sociale du 20 janvier 1972, art. 2 & annexe 1.

¹⁴⁰² Pour ex., v. Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 2, §1 - Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 2, §1, A.

656. Exclusion des régimes complémentaires. - Contrairement au droit de l'Union européenne, les régimes complémentaires, qu'ils soient légaux ou conventionnels, sont totalement exclus des champs d'application matériels des conventions. Ni le régime AGIRC-ARCCO¹⁴⁰³, ni les autres régimes complémentaires de retraite ne sont coordonnés à l'échelle bilatérale. Il en va de même pour les régimes complémentaires d'assurance maladie et les régimes supplémentaires de retraite. La coordination bilatérale du système français avec les Etats partenaires est donc par essence restreinte puisque seuls les régimes obligatoires de base sont susceptibles d'être inclus. Les deux exceptions à cette exclusion totale des régimes complémentaires ne sont plus d'actualité ou sont résiduelles. La première concernait la convention franco-algérienne et organisait les conséquences de l'indépendance de l'Algérie s'agissant de la retraite complémentaire des français travaillant dans ce pays¹⁴⁰⁴. La seconde exception concerne la convention franco-monégasque. Les médecins autorisés à exercer à Monaco, à titre libéral, sont affiliés à la CARMF aussi bien en ce qui concerne leur retraite de base que leur retraite complémentaire¹⁴⁰⁵.

657. Exclusion du régime d'assurance chômage. - Dans le même sens, tous les régimes conventionnels français sont exclus du champ d'application matériel des accords. Le régime d'assurance chômage français et les prestations qui s'y rattachent demeurent donc toujours hors de la coordination bilatérale contrairement au droit de l'Union. Toutefois, le Code du travail comble en partie cette lacune en exigeant que tout employeur est tenu d'assurer tout salarié contre le risque de privation d'emploi y compris les salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs français expatriés¹⁴⁰⁶. Tout salarié doit donc pouvoir bénéficier d'un régime d'assurance chômage. Le non respect par l'employeur de cette obligation peut être sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts au salarié¹⁴⁰⁷. Cette obligation a ainsi conduit l'UNEDIC à élaborer un mécanisme de rattachement spécifique à l'assurance chômage française quand le salarié ne peut se voir appliquer les règlements de coordination. Il s'agit donc des situations où une convention bilatérale s'applique

¹⁴⁰³ V. cependant Accord national interprofessionnel, 17 nov. 2017, *instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire* & Circ. AGIRC-ARRCO 2019-1-DRJ, 9 janv. 2019 qui permettent d'étendre fictivement l'application de la convention AGIRC-ARRCO à un territoire étranger, quel qu'il soit, par le mécanisme de l'extension territoriale.

¹⁴⁰⁴ Décr. n°65-51, 21 janv. 1965 : JO 23 janv. 1965 à propos de l'accord relatif aux régimes complémentaires de retraite et de l'échange de lettres annexe du 16 décembre 1964, art. 1er : « *La législation applicable est celle du lieu de travail. Toutefois, les ressortissants français occupés en Algérie pourront (...) se prononcer pour leur rattachement à une institution française de retraites complémentaires. Le choix des intéressés devra s'exprimer dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent accord* ».

¹⁴⁰⁵ Echange de lettre, 26 juin 1975, entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français.

¹⁴⁰⁶ C. trav., art. L. 5422-13.

¹⁴⁰⁷ Cass. Soc., 5 juin 2001, n°98-46.422 : *RJS* 8-9/01 n°1102, *Bull. civ.*2001, V n°2 - Cass. Soc., 1er avr. 2003, n°00-44.231 : *RJS* 6/03 n°814, *Bull. civ.* 2003, V n°127.

ou lorsqu'aucun support ne peut couvrir la situation de l'assuré¹⁴⁰⁸. Ce dispositif est prévu par l'annexe IX du règlement UNEDIC¹⁴⁰⁹.

658. Autres exclusions. - Le régime d'assurance volontaire de la CFE est également hors du champ d'application matériel des conventions bilatérales. Cette exclusion signifie que le rattachement à ce régime ne peut être opposable à l'autre Etat partie¹⁴¹⁰. Contrairement au droit de l'Union européenne qui limite les possibilités d'adhésion à une telle assurance, il n'existe ici aucune règle particulière lorsque la personne est déjà soumise à une assurance obligatoire dans le pays d'accueil. L'adhésion à la CFE est possible pour l'ensemble des risques. Enfin, à l'instar des règlements communautaires, les accords bilatéraux ne s'appliquent pas à l'assistance sociale. La distinction entre les prestations relevant de la sécurité sociale de celles rattachées à l'aide sociale ou de l'assistance sociale se fait cependant au regard du droit national. Il n'y a pas d'appréciation extensive de la première au détriment de la seconde. La qualification donnée à chaque prestation par le droit interne importe donc.

659. Risques concernés. - Dès lors qu'un régime est visé par la convention, il est inclus dans son entièreté sans distinction des risques et des branches de sécurité sociale dont il se compose. Trois exceptions sont néanmoins à noter¹⁴¹¹. De nombreux instruments ayant décidé d'inclure les régimes applicables aux non salariés non agricoles ont exclu les risques invalidité et décès de leur champ d'application matériel pour cette catégorie d'assurés¹⁴¹². De plus, certains accords récents ont choisi d'opter pour une énumération par risques, similaire à celle retenue par les règlements de coordination, plutôt que de distinguer en fonction des catégories de personnes¹⁴¹³. Une telle formulation est possible dès lors que le champ d'application personnel du texte couvre l'ensemble des assurés au sens des droits nationaux. Enfin, la convention franco-indienne est unique

¹⁴⁰⁸ L'assurance chômage française est incluse dans le champ d'application matériel des règlements communautaires et des règles ont été élaborées afin de coordonner ces prestations. Les règles unilatérales françaises ne peuvent produire effet dans le cas où le règlement n°883/2004 est applicable.

¹⁴⁰⁹ UNEDIC, 14 avr. 2017, *annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage*. V. n°1144 s.

¹⁴¹⁰ Certains textes anciens incluent cependant la CFE dans leur champ d'application matériel mais autorisent un cumul intégral de cette assurance volontaire avec une assurance obligatoire dans l'autre Etat signataire (v., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Bénin, préc., art. 6).

¹⁴¹¹ Les accords conclus avec Jersey, Guernesey et Saint-Marin sont également particuliers. Les régimes non salariés sont exclus du champ d'application matériel à l'exception de la législation générale relative à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés (ex. Convention de sécurité sociale entre la France et Saint Marin, préc., art. 2, §1.

¹⁴¹² V., par ex., Décr. n°2002-1371 coordonnant la France et la Nouvelle-Calédonie, préc., art. 2, §1, a). Seuls les instruments de coordination conclus avec l'Andorre, l'Argentine, le Brésil, la Polynésie française, le Québec, Saint-Pierre et Miquelon et l'Uruguay couvrent l'ensemble des risques contenues dans les régimes non salariés.

¹⁴¹³ Il s'agit des conventions conclues avec l'Andorre, le Brésil, l'Uruguay et Saint-Pierre et Miquelon.

et remarquable en ce sens qu'elle ne vise que les régimes relatifs aux risques invalidité, vieillesse et survivants¹⁴¹⁴. En dehors de ces cas particuliers, cette inclusion large des risques a l'avantage de faciliter la prise en compte d'éventuelles évolutions survenant au sein des législations nationales et de plus facilement permettre la modification des textes si nécessaire. Une prestation entre en effet dans le champ d'application matériel dès lors qu'elle est rattachable à l'un des régimes nationaux visés dans le support¹⁴¹⁵. Cette inclusion large des risques ne permet cependant pas de déterminer précisément, à ce stade, les champs d'application matériels des conventions bilatérales françaises.

2 - Les régimes et les risques effectivement coordonnés

660. Absence de corrélation entre risques visés et dispositions de coordination. - La dissociation entre le domaine d'application matériel tel que défini dans l'accord et le champ d'application matériel effectivement coordonné s'opère lors de l'analyse des prestations concernées par la convention bilatérale. Si toutes les branches de sécurité sociale susceptibles d'être couvertes par un régime national sont en principe visées, cela n'implique pas pour autant que des règles soient prévues dans le texte pour coordonner chacun de ces risques. A titre d'exemple, même si la convention franco-camerounaise précise que son domaine d'application matériel concerne les régimes applicables aux salariés des professions agricoles et non agricoles, elle ne comporte aucune règle de coordination s'agissant de l'assurance maladie et de l'assurance décès¹⁴¹⁶. Dans le même sens, l'accord franco-japonais s'applique à tous les régimes salariés et non salariés mais ne contient aucune règle de coordination en matière de maladie, de maternité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles¹⁴¹⁷. Les limites du champ d'application matériel formulé par le texte sont d'autant plus visibles que celui-ci exclut expressément les régimes d'assurance invalidité et décès des non salariés non agricoles¹⁴¹⁸. Cette convention ne coordonne donc que les risques invalidité et vieillesse pour les salariés et les non salariés agricoles et se limite au risque vieillesse pour les non salariés non agricoles.

¹⁴¹⁴ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 2, §1, A).

¹⁴¹⁵ Les prestations non contributives ne se rattachant pas à un régime de sécurité sociale compris dans l'accord sont donc exclues de son champ d'application matériel. C'est notamment le cas du RSA. Toutefois, certaines conventions bilatérales excluent l'ensemble de ces prestations par le biais d'une disposition expresse (Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 2, §1) ou en limitant la notion de prestation aux seuls avantages contributifs (Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 1er, 7°).

¹⁴¹⁶ Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 2

¹⁴¹⁷ L'écart entre le champ d'application matériel défini par la convention et celui faisant réellement l'objet de règles de coordination est flagrant dès lors que le texte mentionne expressément l'assurance relative aux accidents du travail (Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 2, §1, C).

¹⁴¹⁸ Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 2, §1.

661. Ainsi, outre les disparités concernant les catégories d'assurés couverts (régimes salariés, non salariés, etc.), moins de la moitié des conventions bilatérales françaises prévoient des dispositions de coordination pour l'ensemble des branches de sécurité sociale¹⁴¹⁹. En moyenne, elles coordonnent entre cinq et six des huit branches énumérées par la convention OIT n°102. La couverture effective des risques maladie¹⁴²⁰, maternité¹⁴²¹, invalidité¹⁴²², vieillesse et survivants¹⁴²³, accidents du travail et maladies professionnelles¹⁴²⁴, décès¹⁴²⁵ et des prestations familiales¹⁴²⁶ varie donc grandement en fonction du support étudié. Il convient de rappeler également que le chômage ne fait jamais l'objet de règles de coordination.

662. Les conséquences sont importantes puisqu'en l'absence de règles de coordination pour le risque en question, les prestations françaises qui s'y rattachent ne seront pas coordonnées. Il est également essentiel de souligner que, même en présence de dispositions coordonnant une branche spécifique, l'efficacité de la coordination des prestations françaises peut être fluctuante. Le contenu des règles de coordination est très variable suivant le texte étudié. Pour exemple, certaines conventions ne prévoient, en matière de maladie, qu'une simple possibilité, en cas de reprise d'activité dans l'un des deux pays, de totaliser les périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Etat contractant. Le but est de faciliter l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie du nouvel Etat de travail. D'autres accords ne se limitent pas à une telle disposition pour l'assurance maladie et coordonnent également les conséquences d'un séjour

¹⁴¹⁹ Il s'agit des accords conclus avec les pays suivants : Algérie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Guernesey, Jersey, Kosovo, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Québec, Saint-Marin, Serbie, Tunisie, Turquie, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon.

¹⁴²⁰ Les conventions conclues avec le Cameroun, le Canada, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, l'Israël et le Japon ne comportent aucune règle de coordination en matière d'assurance maladie. Pour le Bénin, le Congo, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo, le support de coordination est également muet à ce sujet mais des protocoles additionnels sont venus ajouter quelques dispositions au sujet de l'assurance maladie.

¹⁴²¹ Pour les accords ne contenant aucune règle de coordination en matière de maternité, v. ceux conclus avec le Canada, le Chili, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, Madagascar, la Mauritanie et les Philippines.

¹⁴²² Pour les accords ne contenant aucune règle de coordination en matière d'invalidité, v. ceux conclus avec la Côte d'Ivoire, Israël, Madagascar, le Mali et le Sénégal.

¹⁴²³ La convention franco-malgache est le seul accord bilatéral français ne contenant aucune règle de coordination en matière d'assurance vieillesse. La présence quasi-systématique de dispositions concernant ce risque s'explique par le fait qu'il est le risque le plus fortement impacté par l'exercice de la mobilité internationale compte tenu de l'acquisition progressive des droits.

¹⁴²⁴ Pour les accords ne contenant aucune règle de coordination en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, v. ceux conclus avec le Canada, le Chili, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et les Philippines.

¹⁴²⁵ Pour les accords ne contenant aucune règle de coordination en matière d'assurance décès, v. ceux conclus avec l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Cameroun, le Chili, le Congo, la Corée du Sud, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis, le Gabon, l'Inde, le Japon, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, les Philippines, le Sénégal, le Togo et l'Uruguay.

¹⁴²⁶ Pour les accords ne contenant aucune règle de coordination en matière de prestations familiales, v. ceux conclus avec le Chili et les Etats-Unis.

temporaire ou d'un transfert de résidence hors de l'Etat d'affiliation pour la personne et les membres de sa famille. Ils peuvent également envisager les conditions du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie pour les titulaires de pension¹⁴²⁷.

663. Il est alors essentiel d'identifier les causes de telles disparités entre supports de coordination (a). Cet écart entre le champ d'application matériel textuellement défini et celui effectivement coordonné doit cependant être tempéré dans le cadre de l'application des principes directeurs de coordination (b).

a - La délimitation difficile du champ d'application matériel

664. Causes des disparités. - Ces disparités entre textes ont des causes diverses mais ont toutes pour point commun d'être en lien avec le caractère conventionnel des accords bilatéraux. Si ces derniers ont pour ambition de « *poser des passerelles entre les îlots que représentent les différentes législations nationales* »¹⁴²⁸, il est impératif que les dispositifs mis en place dans chaque Etat soient un minimum comparables. Une convention bilatérale est donc le fruit de compromis entre deux pays signataires. Compte tenu des spécificités propres à chaque système national¹⁴²⁹, il est en effet impossible d'établir une coordination complète épousant parfaitement les contours de chaque droit interne. Un tel constat vaut pour le système français.

665. Absence de couverture du risque dans l'Etat partenaire. - Un dispositif, un régime ou plus généralement la couverture d'un risque social qui n'a pas d'équivalent ou qui n'existe pas dans le droit de l'autre Etat contractant, ne peut figurer dans la convention bilatérale signée entre ces deux pays. Les exemples, dans le cadre des accords français, sont légion. De nombreuses législations nationales ne prévoient aucune protection en cas de maladie ou de décès. L'assurance maternité et les prestations familiales ne sont par exemple pas envisagées par le droit national américain. Il en va de même pour le droit malgache qui ne comprenait pas d'assurance vieillesse au moment de la conclusion de la convention franco-malgache¹⁴³⁰.

¹⁴²⁷ Pour une illustration de cet écart dans les règles de coordination, en matière de maladie, comp. Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 14 et Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 16 à 24.

¹⁴²⁸ A. PASCAL, *Union européenne et USA : protection sociale des travailleurs migrants*, Bruylant, 2016, p. 172.

¹⁴²⁹ Dans le cadre des pays d'Afrique subsaharienne, v. par ex. O. KAUFMANN, *La sécurité sociale dans les relations entre la France et les pays d'Afrique au sud du Sahara*, Peter Lang, 1988, p. 165 s.

¹⁴³⁰ Cet exemple met également en évidence les difficultés pour les supports bilatéraux de tenir compte des évolutions opérées par chacune des législations nationales.

666. Aussi, dès lors que le système français est particulièrement développé et se veut protecteur à l'égard des assurés, il arrive fréquemment qu'il n'y ait pas de coordination avec l'Etat partenaire car certains risques sont couverts en France mais ne le sont pas dans cet autre pays. La coordination applicable à la France peut donc être restreinte en raison des lacunes existant dans l'autre Etat. Les conséquences d'un tel décalage entre les droits nationaux rejaillissent alors sur les assurés en situation de mobilité internationale. En l'absence de toute coordination en matière d'assurance vieillesse, les périodes d'assurance accomplies par le ressortissant français expatrié à Madagascar ne sont par exemple nullement prises en compte pour le calcul de la retraite française.

667. Différences de conception du risque. - Dans un sens similaire, le risque en cause, quand bien même couvert par les deux Etats, peut être appréhendé de manière très différente suivant la législation nationale. De nombreux pays africains rattachent ainsi le risque lié à la maternité à la branche famille et non à la maladie. De plus, contrairement au droit français, beaucoup d'Etats conditionnent le bénéfice d'une pension de vieillesse à l'accomplissement d'une durée minimum d'assurance. Nous pouvons également rappeler que le régime obligatoire de retraite français est fondé sur un système par répartition tandis que d'autres pays ont fait le choix d'opter pour un fonctionnement par capitalisation. La conception française de l'invalidité classiquement basée sur la survenance d'un accident, d'une maladie d'origine non professionnelle ou d'une usure prématurée de l'organisme diffère de celle retenue par d'autres pays, qui la considère comme un vieillissement anticipée de la personne. La première conception conduit à octroyer un montant de pension d'invalidité indépendant des durées d'assurance accomplies par l'assuré tandis que la seconde fait varier les droits accordés en fonction de la carrière.

668. Toutefois, si l'ensemble de ces divergences de conception a pu être dépassé afin d'assurer une coordination pour ces risques, certains écarts demeurent trop importants. C'est notamment le cas où l'Etat partenaire choisit de confier entièrement la gestion d'un risque à un organisme privé. Une telle privatisation constitue un frein important à la coordination puisque cette dernière ne peut produire effet qu'à l'égard des dispositifs gérés par les parties, c'est-à-dire les Etats eux-mêmes.

669. Structure du système national. - Enfin, la structure même du système national de sécurité sociale de l'autre Etat peut constituer un obstacle à la coordination de sa législation avec le droit français. Ce problème se rencontre notamment lorsque l'Etat partenaire fonctionne sur un modèle fédéraliste. La difficulté peut provenir d'une fragmentation de la couverture de certains

risques gérés aussi bien par l'Etat fédéral que les Etats fédérés, comme c'est par exemple le cas pour les branches américaines d'assurance maladie et accident du travail. A l'inverse, cette compétence peut être exclusivement confiée aux Etats fédérés. Une telle situation empêche une coordination efficace pour les risques en question, puisqu'en principe une convention bilatérale est conclue à l'échelle de l'Etat fédéral.

670. Les exemples argentins et canadiens sont particulièrement révélateurs de ces problématiques. En Argentine, la gestion de l'assurance maladie est confiée aux provinces. L'Etat fédéral ne dispose pas d'un réel pouvoir en la matière. Cette situation explique, en grande partie, pourquoi l'accord franco-argentin est très limité dans la coordination des systèmes nationaux d'assurance maladie. Tout comme l'Argentine, la gestion de nombreux risques au Canada est assurée par les différentes provinces et non par l'Etat fédéral. En conséquence, la convention bilatérale franco-canadienne, qui ne comporte aucune règle de coordination concernant ces risques, prévoit que la France peut conclure des ententes, avec les différentes provinces, portant sur « *toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale et territoriale, notamment, les législations sur l'assurance maladie, les accidents du travail, les prestations familiales et les pensions* »¹⁴³¹. Une entente a ainsi été conclue entre la France et le Québec afin de parfaire la coordination du système français de sécurité sociale avec celui mis en place dans cette province.

671. Place du principe de réciprocité. - Ces développements permettent également de mettre en évidence le rôle particulier conféré à l'exigence de réciprocité dans le cadre des accords bilatéraux. Ce principe inhérent à toute convention internationale¹⁴³² ne se limite pas ici à potentiellement paralyser l'application du texte si l'autre Etat ne se conforme pas aux obligations qui en découlent. En réalité, il en conditionne aussi le contenu et la portée. Monsieur Pierre Rodière rappelle ainsi que « *dans les conventions internationales de sécurité sociale, la réciprocité des avantages accordés par les systèmes nationaux confrontés sera prise en compte dans la délimitation du domaine d'application couvert par la coordination mise en place (...). La réciprocité intervient en amont de la conclusion de l'accord plus encore qu'en aval, pour sa mise en application* »¹⁴³³. En effet, comme il vient d'être vu, à partir du moment où des écarts importants existent entre les deux législations nationales concernant la couverture d'un risque social, ces disparités peuvent conduire

¹⁴³¹ Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 3.

¹⁴³² C., art. 55 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

¹⁴³³ P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, pt. 360.

les Etats à ne prévoir aucune règle de coordination s'agissant de cette branche. Les obligations énoncées par la convention doivent incomber aux deux parties au nom de ce principe de réciprocité. En conséquence, seuls des risques suffisamment couverts en France et dans l'autre pays seront intégrés dans le texte international.

672. Certaines conventions prévoient cependant des exceptions à cette règle en intégrant des dispositions relatives à une branche de sécurité sociale qui n'est peu ou pas traitée par la législation de l'autre Etat contractant. Seule la législation française est alors concernée par ces règles de coordination unilatérales. Les accords avec la Corée du Sud et la Turquie en sont de bons exemples. Dès lors que les législations de ces deux Etats ne prévoient pas le versement de prestations familiales, les règles de coordination élaborées pour ces prestations ne s'appliquent qu'à la seule législation française¹⁴³⁴. Un ressortissant français exerçant son activité professionnelle en Turquie et dont les enfants résident en France ne peut pas prétendre à des prestations familiales, ce risque n'existant pas dans le système turc de sécurité sociale. A l'inverse, le travailleur turc qui accomplit son activité en France peut prétendre pour ses enfants résidant sur le territoire turc à des allocations familiales s'il remplit les conditions prévues par le droit français. Comme tenu de cette entorse au principe de réciprocité, il est fréquent que les accords énumèrent les risques couverts en visant l'un puis l'autre systèmes national lorsque les deux listes ne peuvent pas coïncider¹⁴³⁵. Les principes directeurs de coordination sont néanmoins traités dans un chapitre commun aux deux législations.

b - Les tempéraments

673. Egalité de traitement. - A ce stade de la réflexion, il pourrait être légitime de penser qu'il serait préférable de limiter le champ d'application matériel énoncé par la convention bilatérale aux seules branches de sécurité sociale faisant réellement l'objet de règles de coordination. En réalité, la distinction mise en évidence entre le domaine matériel textuellement défini et celui effectivement coordonné doit être grandement nuancée dans le cadre des principes directeurs de coordination. Le fait pour l'accord de viser tous les risques couverts par un régime de sécurité

¹⁴³⁴ Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 17 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 31 à 33-1 & le protocole annexe du 20 janvier 1972 : décr. n°73-1075, 27 nov. 1973.

¹⁴³⁵ Pour ex., v. la structure de : Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc. - Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc. - Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc.

sociale¹⁴³⁶ permet en effet de les appliquer quand bien même la branche en question ne fait pas ensuite l'objet de règles spécifiques de coordination. Ce constat est particulièrement visible pour le principe d'égalité de traitement. Celui-ci figure dans les dispositions générales de chaque texte et s'applique donc à toutes les législations et tous les régimes énumérés par la convention y compris lorsqu'elle ne prévoit aucune disposition spécifique pour certains risques. Pour exemple, même si l'accord franco-chilien ne prévoit aucune règle en matière d'accident du travail, un ressortissant chilien travaillant en France et victime d'un accident du travail est parfaitement en droit de demander à bénéficier des prestations dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français¹⁴³⁷.

674. Détermination de la législation applicable. - Dans le même sens, la législation désignée comme compétente, en application des règles de conflits de lois, couvre en principe l'ensemble des branches de sécurité sociale. Un salarié français détaché en Côte d'Ivoire restera maintenu au régime général pour son invalidité quand bien même la convention franco-ivoirienne ne comporte aucune règle de coordination spécifique concernant ce risque¹⁴³⁸. Dès lors que le champ d'application matériel de l'accord englobe le régime des salariés dans son ensemble, le maintien au régime de l'Etat d'envoi concerne toutes les branches incluses dans celui-ci.

675. Totalisation et exportabilité. - Les principes d'exportabilité et de totalisation sont également susceptibles de s'appliquer à tous les risques qui se rattachent à un régime compris dans le champ d'application matériel défini par l'accord. Toutefois, pour que ces deux principes soient applicables à des branches de sécurité sociale qui ne font pas l'objet de règles de coordination, il est impératif qu'ils figurent dans les dispositions générales du support et ne soient donc pas énoncés pour un ou plusieurs risques spécifiques¹⁴³⁹. Le tempérament est donc ici partiel et conditionnel. Le cas de la totalisation est intéressant en ce sens que seuls trois accords ont choisi une formulation générale de la totalisation. Néanmoins, bien que la structure de la convention franco-canadienne laisse présager une application générale du principe, le texte vise uniquement les pensions d'invalidité et de vieillesse¹⁴⁴⁰. Celui-ci ne peut donc pas s'appliquer à d'autres risques. Dans le

¹⁴³⁶ Il ne faut néanmoins pas oublier les exceptions énoncées précédemment lorsque le texte exclut, lui-même, de son champ d'application matériel certains risques. Nous rappellerons par exemple que la convention franco-indienne ne vise que les régimes relatifs aux risques invalidité, vieillesse et survivants. Les principes directeurs de coordination sont donc inapplicables aux autres branches.

¹⁴³⁷ Convention de sécurité sociale entre la France et le Chili, préc., art. 4.

¹⁴³⁸ Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 4, §1, 1., b) & art. 5, §2, a).

¹⁴³⁹ Le principe de totalisation est par exemple énoncé spécifiquement pour l'invalidité et la vieillesse. Celui-ci n'est donc pas applicable à la maladie quand bien même ce risque est compris dans le champ d'application matériel du texte (Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 11).

¹⁴⁴⁰ Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 11.

même sens, la formulation de l'accord conclu avec le Japon ne laisse que peu de place à la possibilité de mettre en œuvre la totalisation pour des risques ne faisant pas l'objet de règles de coordination spécifiques. En effet, si la formulation de l'article 13 laisse penser que le principe concernerait toutes les branches de sécurité sociale, l'article 2 exclut expressément son application en matière de maladie, de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La mise en œuvre de la totalisation est donc circonscrite aux seuls risques faisant l'objet de dispositions de coordination¹⁴⁴¹.

676. En réalité, seule la convention franco-philippine peut permettre une application du principe à toutes les branches de sécurité sociale. Compte tenu de la structure du support, la totalisation concerne aussi bien les risques faisant l'objet de règles de coordination que ceux qui n'en contiennent pas¹⁴⁴². Une assurée philippine travaillant en France depuis peu et souhaitant bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maternité française sera par exemple parfaitement en droit de demander à ce que les périodes d'assurance accomplies aux Philippines soient prises en compte pour savoir si elle remplit les conditions d'ouverture du bénéfice des indemnités journalières françaises.

677. Ce panorama des branches de sécurité sociale et des régimes français couverts par les différentes conventions bilatérales permet donc de mettre en évidence toute l'inégalité et les disparités existant entre les champs d'application matériels applicables à la France. En outre, il permet de déceler les cas d'absence de coordination.

Section 2 - Les situations exclues des champs d'application de la coordination

678. Bien que les règlements de coordination et les conventions bilatérales aient vocation à prévenir l'ensemble des obstacles engendrés par les interactions entre législations nationales, il a été vu que certaines situations demeurent purement et simplement exclues des champs d'application matériels, personnels et territoriaux de la coordination applicable à la France. Celles-ci conduisent à une inapplication de ces textes internationaux et, par extension, à la réapparition du caractère

¹⁴⁴¹ Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 2 & 13. Nous rappellerons que l'invalidité et le décès sont exclus du champ d'application matériel du texte pour les non salariés non agricoles.

¹⁴⁴² Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 10. Il s'agit de la maladie, la maternité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le principe de réciprocité est par ailleurs respecté dès lors que ces risques figurent bien dans le champ d'application matériel des deux législations (Convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, préc., art. 2, §1 a) et b).

territorial des lois de sécurité sociale (§1). Pour atténuer les effets dommageables de cette absence de coordination pour les personnes se rendant en France ou pour celles qui se déplacent à l'étranger, des dispositions françaises supplétives sont susceptibles de s'appliquer aux assurés migrants (§2). Ces dernières ont principalement pour but de permettre un rattachement à cette législation et de garantir une certaine continuité dans le bénéfice des prestations lorsque la territorialité l'en aurait normalement empêché.

§1 - L'inapplication des textes internationaux

679. Le renforcement de l'emprise du principe de territorialité sur la législation française constitue la conséquence première de l'impossibilité d'appliquer des règles de coordination internationales (B). Toutefois, afin d'en saisir toute la portée, les différentes hypothèses d'absence de coordination doivent être au préalable précisées (A).

A - Les hypothèses d'absence de coordination

680. Si les conséquences provoquées par l'impossibilité d'appliquer toute règle de coordination contraignante sont similaires, les hypothèses d'exclusion sont en revanche diverses. Il s'agit d'une absence totale de coordination lorsqu'aucun texte ne coordonne la législation française avec celle de l'autre Etat (1). L'inapplication de tout support de coordination est cependant partielle lorsqu'une convention a bien été conclue mais que certaines situations demeurent exclues de ses champs d'application, une telle situation étant fréquente dans le domaine bilatéral (2).

1 - L'absence totale de coordination

681. Absence de supports conclus avec la France. - L'hypothèse d'absence de coordination la plus flagrante procède d'une inexistence pure et simple de tout support international conclu entre le pays en cause et la France. La carence porte donc ici sur les champs d'application territoriaux de la coordination française. En effet, même si les règlements communautaires couvrent un grand nombre de pays et que la France est le pays membre de l'Union européenne ayant conclu le plus grand nombre de conventions bilatérales, de nombreux Etats ne sont liés avec sa législation par aucun instrument de coordination spécifique. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour

les personnes que de nombreux pays présentent des liens migratoires importants avec la France¹⁴⁴³ ou détiennent un poids important sur la scène internationale¹⁴⁴⁴.

682. Dès lors qu'aucun support ne peut produire effet, l'absence de coordination est totale en ce sens qu'elle concerne la situation de l'assuré dans son ensemble, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer en fonction des prestations demandées. Les conséquences au regard de la résolution du conflit de lois sont importantes puisqu'il n'y a ici aucun moyen d'atténuer la territorialité des deux législations. Dès lors qu'une personne viendra exercer une activité en France, elle sera assujettie au régime français et ce même si elle reste soumise à la législation de l'Etat d'origine. Il y a alors des risques de double affiliation pouvant conduire à un cumul de prestations ou à une impossibilité de bénéficier de certaines prestations françaises conditionnées à une durée de résidence ou d'assurance préalable. A l'inverse, un assuré quittant la France pour aller exercer une activité à l'étranger ne sera plus soumis au système français de sécurité sociale. Dès lors, si les conditions d'octroi des prestations ne sont pas remplies dans le nouvel Etat d'emploi, il ne bénéficiera ni des prestations sociales françaises ni de celles octroyées dans cet autre pays.

683. Exclusion du champ d'application personnel d'un texte international. - L'absence totale de coordination peut également résulter d'une exclusion de certaines personnes du champ d'application personnel d'un texte international. Ainsi, même si un support de coordination lie la France avec l'autre Etat, la personne ne peut s'en prévaloir car elle n'entre pas dans les catégories d'assurés ciblées par celui-ci. Là encore, la territorialité des législations nationales refait surface pour produire tous ses effets. Une telle exclusion est fréquente dans le cadre des conventions bilatérales lorsqu'elles limitent leur bénéfice aux seuls ressortissants des deux Etats contractants ou ne visent par exemple que les travailleurs salariés. Un non salarié ne bénéficie d'aucune forme de coordination quand bien même la France aurait conclu un accord avec l'Etat en question. Dans le même sens, un ressortissant d'un Etat tiers aux règlements de coordination qui ne remplirait pas les conditions posées par le règlement n°1231/2010 en résidant par exemple illégalement sur le territoire français serait exclu du champ d'application personnel de la coordination communautaire¹⁴⁴⁵. De telles absences de coordination peuvent être cependant partielles lorsque la

¹⁴⁴³ V. CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, p. 150 à 157 en ce qui concerne la répartition des français à l'étranger. Parmi les pays n'ayant conclu aucune convention bilatérale avec la France, il peut être cité le Liban, l'Egypte, les Emirats arabes unis, la Colombie, le Mexique, le Vietnam, la Thaïlande et l'Australie.

¹⁴⁴⁴ Nous penserons notamment à la Russie. Jusqu'à peu, aucun support de coordination ne liait également la France et la Chine. Celui-ci n'est cependant pas encore entré en vigueur.

¹⁴⁴⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°1231/2010, préc., art. 1er. V. n°620 pour l'étude de ces conditions.

personne est comprise dans le champ d'application personnel du texte mais ne peut s'en prévaloir pour certaines prestations.

2 - L'absence partielle de coordination

684. Situations visées. - Comme il a été vu précédemment, ce n'est pas parce qu'un texte international a été conclu entre deux pays qu'il protège l'assuré contre tout risque d'absence de coordination. Son application peut être partielle. C'est le cas lorsque des risques ou des prestations compris dans le champ d'application matériel ne font l'objet d'aucune règle de coordination spécifique et effective. Il peut s'agir aussi de l'hypothèse où une catégorie d'assurés se voit appliquer des règles de coordination pour certaines prestations mais est en revanche exclue du bénéfice de la convention pour d'autres droits¹⁴⁴⁶. Plus simplement, certains risques et prestations peuvent être totalement exclus du domaine matériel du support alors même que ce dernier coordonne d'autres aspects de la situation de l'assuré¹⁴⁴⁷.

685. Carence liée au champ d'application matériel. - Ces cas ont pour point en commun d'échapper en partie au champ d'application matériel du texte international. L'absence de coordination est donc partielle en ce sens qu'une partie des systèmes nationaux en présence fait bien l'objet de coordination tandis qu'une autre partie n'est pas couverte. En outre, si le conflit de lois est en principe résolu en application des règles relatives à la détermination de la législation applicable figurant dans l'accord, la territorialité des lois de sécurité sociale soulève néanmoins de nouvelles difficultés. Le bénéfice des prestations échappant au champ d'application matériel du support de coordination n'est pas assuré. La territorialité de la législation désignée comme compétente produit tous ses effets à leur encontre. Le fait générateur de la prestation doit donc avoir lieu dans ce pays, il est nécessaire de justifier d'une résidence sur le territoire national pour bénéficier de la prestation et les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ne sont pas prises en compte. Les conflits de lois négatifs, dans lesquels les deux Etats excluent leur compétence, peuvent donc subsister pour ces prestations. En revanche, les prestations incluses dans le champ

¹⁴⁴⁶ Tel est par exemple le cas de certaines conventions bilatérales qui intègrent les non salariés non agricoles à leur champ d'application mais qui excluent les prestations liées à l'invalidité et au décès pour cette catégorie d'assurés. Il y a donc une absence de coordination pour ces risques tandis que les autres branches de sécurité sociale seront soumises aux règles prévues par l'accord.

¹⁴⁴⁷ Il s'agit par exemple de l'hypothèse où un assuré salarié demande le bénéfice de sa pension de vieillesse française après avoir exercé une partie de sa carrière dans un Etat lié avec la France par une convention bilatérale. Sa retraite de base est ainsi liquidée conformément aux dispositions contenues dans l'accord tandis que sa retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ne peut pas bénéficier de ces règles dès lors que cette dernière est exclue du champ de la convention.

d'application matériel se voient appliquer les dispositions de coordination contenues dans l'accord. Il y a alors application d'un droit national à la fois territorial et déterritorialisé.

B - La résurgence du principe de territorialité

686. Rappel des conséquences de la territorialité sur l'assuré. - Dès lors qu'une situation échappe aux champs d'application de la coordination, la territorialité retrouve son emprise sur chacune des législations nationales et ne permet leur application hors du territoire de l'Etat¹⁴⁴⁸. Si les conséquences du principe français de territorialité sur les assurés ont fait précédemment l'objet de longs développements¹⁴⁴⁹, il est cependant important de rappeler que seules les personnes qui exercent une activité professionnelle sur le territoire français sont assujetties à un régime de sécurité sociale¹⁴⁵⁰. A contrario, celui qui exerce une activité, dans un autre territoire, ne doit pas être assujéti à un régime français. S'agissant de l'obtention des prestations, les faits générateurs à l'origine de leur octroi doivent avoir eu lieu exclusivement sur le territoire national¹⁴⁵¹ et les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité accomplies dans un autre Etat ne sont pas prise en compte pour ouvrir droit à ces prestations. Enfin, le versement du droit est en principe conditionné à la justification d'une résidence en France¹⁴⁵².

687. L'objectif est donc de déterminer les conséquences du renforcement du principe de territorialité sur l'assuré migrant lorsque sa situation échappe, en tout ou partie, aux champs d'application de la coordination. Dès lors que le déplacement peut se faire, depuis l'étranger et vers la France (1) ou, depuis ce pays et vers l'étranger (2), deux situations sont à envisager.

1 - Le cas de l'étranger se rendant en France

688. Il peut tout d'abord s'agir d'un ressortissant étranger qui s'expatrie en France¹⁴⁵³. Au regard de l'assujettissement, l'exercice d'une activité professionnelle, sur le territoire national,

¹⁴⁴⁸ Cass. 2e Civ., 19 janv. 1956 : *Dr. Soc.* 1956, p. 319 - Cass. Soc., 9 juill. 1992, n°89-21.904, *Bull. civ.* 1992, V, n°463 ; *D.* 1993, p. 270, obs. X. PRETOT - Cass. Soc., 12 juill. 1995, n°93-14.106 : *Bull. civ.* 1995, V n°246 ; *RJS* 1995, n°965.

¹⁴⁴⁹ V. n°131 s. & n°169 s.

¹⁴⁵⁰ CSS, art. L. 111-2-2.

¹⁴⁵¹ Des tempéraments existent néanmoins en matière d'assurance maladie-maternité (CSS, art. L. 160-7 & R. 160-1 s.) et de risques professionnels (CSS, art. L. 444-1 & R. 444-1 s.).

¹⁴⁵² Le droit français prévoit néanmoins que certaines prestations sont exportables hors de France et ce en l'absence de toute coordination. Il s'agit notamment des pensions de retraite contributives (CSS, art. L. 311-7 al.1 formulé pour les étrangers) et des rentes accidents du travail (CSS, art. L. 434-20),

¹⁴⁵³ Il peut également s'agir d'un ressortissant français qui, depuis l'étranger, décide de retourner s'installer en France.

conduit à l'affilier à l'un des régimes français de sécurité sociale. Cette solution résulte de la simple application du principe de territorialité français, s'il s'agit d'un cas d'absence totale de coordination, ou de l'application des règles de détermination de la loi applicable (*lex loci laboris*) contenues dans l'accord, s'il s'agit d'une absence partielle de coordination¹⁴⁵⁴. Toutefois, comme il a été vu précédemment, le droit français opère une dissociation entre l'obligation d'affiliation et de paiement des cotisations résultant de l'activité en France avec le bénéfice des prestations sociales françaises soumis à une condition de résidence. Ce n'est pas parce que l'assuré sera assujéti ici au système français qu'il bénéficiera automatiquement des prestations prévues par la législation française. Compte tenu de sa présence récente en France, il peut ne pas remplir les conditions d'assurance, d'emploi, de résidence ou de cotisations exigées pour certaines prestations non coordonnées.

689. Un conflit de lois négatif en résulte donc puisque la législation française ne se considère pas compétente pour octroyer le droit en question et l'autre Etat n'est pas non plus tenu de servir la prestation compte tenu du caractère territorial de sa législation. Plus encore, le principe de territorialité français empêche la prise en compte des durées d'assurance accomplies dans cet autre pays. L'absence partielle ou totale de coordination prive donc ici l'assuré du bénéfice de la prestation¹⁴⁵⁵. Le fait de venir séjourner ou résider en France alors que l'activité demeure exercée à l'étranger a également des conséquences si la situation échappe aux champs d'application de la coordination. La territorialité des législations nationales produit là encore ses effets au regard du bénéfice des prestations.

2 - Le cas du français se rendant à l'étranger

690. Dans l'hypothèse d'un ressortissant français ou étranger choisissant de s'expatrier hors de France, l'absence de coordination a, là encore, pour conséquence de faire ressurgir le caractère territorial des lois de sécurité sociale françaises. S'agissant de l'assujettissement à un régime national, dès lors que l'activité est exercée, non plus en France, mais dans le nouvel Etat d'emploi, l'assuré migrant se voit affilier au régime étranger en application du principe de territorialité

¹⁴⁵⁴ Dans les deux cas, un conflit de lois positif subsiste si l'exercice de l'activité se poursuit également dans l'autre Etat malgré l'expatriation en France. Celui-ci serait causé par la mise en œuvre des principes de territorialité propres à chacune des législations ou par l'application du principe de *lex loci laboris* si l'accord ne contient aucune règle spécifique en matière de pluriactivité et qu'il n'exige aucune unicité de législation applicable.

¹⁴⁵⁵ Plus rarement, le conflit de lois peut devenir positif si l'assuré remplit les conditions françaises pour bénéficier du droit en question et qu'il remplit, en même temps, les conditions exigées par l'autre pays pour le service de cette même prestation en raison de la subsistance d'un lien (résidence ou emploi par exemple) avec ce dernier.

gouvernant chacune des deux législations. La loi française exclut son rattachement compte tenu de l'absence d'activité en France¹⁴⁵⁶ et la loi étrangère l'inclut à son système national en raison de l'activité exercée sur son territoire. Dans le cadre d'une absence partielle de coordination, c'est en application des règles de détermination de la législation applicable que le nouvel Etat d'emploi est désigné comme compétent¹⁴⁵⁷.

691. L'exclusion du système français concerne également le service des prestations dès lors que leur fait générateur doit survenir en France et que leur versement est subordonné à la condition de demeurer sur le territoire national. Par ailleurs, compte tenu de son affiliation récente à la loi du nouvel Etat d'emploi, la personne peut ne pas remplir les conditions exigées pour bénéficier des prestations concernées par l'absence de coordination. Les périodes effectuées précédemment en France ne peuvent être prises en compte. Un conflit de lois négatif en résultera donc¹⁴⁵⁸. L'absence partielle ou totale de coordination peut également produire des conséquences pour le bénéfice des prestations en cas de séjour ou de transfert de résidence à l'étranger alors que l'activité professionnelle perdure en France. Même si l'assujettissement au système français subsiste, les prestations non coordonnées risquent de ne pas être servies à l'étranger et les faits à l'origine de leur versement survenus hors de France ne sont pas non plus pris en compte.

692. En présence d'une absence totale ou partielle de coordination, le déplacement vers l'étranger entraîne donc une double exclusion. Dès lors que l'assuré sort du domaine d'application de la territorialité française, l'exercice de l'activité à l'étranger empêche l'assujettissement à un régime français de sécurité sociale et le fait de ne plus demeurer sur le territoire national fait perdre le bénéfice des prestations. C'est précisément pour atténuer les conséquences d'un tel déplacement hors de France que des règles protectrices ont été édictées par le droit français¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁶ Cela vaut également dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié qui est expatrié par une entreprise française. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un ressortissant étranger, des questions relatives à l'exigence de régularité du séjour pourront se poser, v. n°170 s.

¹⁴⁵⁷ Comme précédemment, un conflit de lois positif subsiste, dans les deux cas, si l'exercice de l'activité se poursuit également en France malgré l'expatriation dans l'autre Etat. Là encore, il sera causé par la mise en œuvre des principes de territorialité propres à chacune des législations ou par l'application du principe de *lex loci laboris* si l'accord ne contient aucune règle spécifique en matière de pluriactivité et qu'il n'exige aucune unicité de législation applicable.

¹⁴⁵⁸ Tout comme dans l'hypothèse précédente, le conflit de lois peut devenir positif si l'assuré remplit les conditions du nouvel Etat d'emploi pour bénéficier des prestations en question et qu'il remplit, en même temps les conditions exigées par la loi française pour le service de ce même droit en raison de la subsistance d'un lien (résidence ou emploi par exemple) avec la France.

¹⁴⁵⁹ Dans le cadre d'un déplacement vers la France, il faudra se reporter à la législation de l'Etat d'origine pour voir si cette dernière prévoit éventuellement des règles spécifiques afin d'atténuer les effets préjudiciables de sa territorialité et les conflits de lois négatifs qui pourraient en résulter.

§2 - L'application supplétive de règles françaises unilatérales

693. Règles unilatérales. - Pour suppléer en partie aux carences de la coordination, lorsqu'elle ne peut trouver à s'appliquer, le droit français introduit une série de dispositions protectrices à l'égard des assurés se déplaçant hors de France. Dès lors que ces dernières ne sont pas toujours spécifiques aux situations d'absence de coordination, elles seront étudiées ultérieurement lorsque l'ensemble des lacunes de la coordination française sera identifié¹⁴⁶⁰. Pour l'heure, il sera simplement question d'en mentionner certains aspects. Leur objectif est ainsi double.

694. Maintien facultatif à la législation française. - Il s'agit, dans un premier temps, de permettre un maintien dérogatoire à la législation française malgré l'exercice d'une activité hors de France. Dès lors que l'activité professionnelle n'est plus exercée sur le territoire national, la personne n'est plus assujettie à un régime français de sécurité sociale en application du principe de territorialité ou des règles de détermination de la législation applicable en cas d'absence partielle de coordination. Dans deux hypothèses, le Code de la sécurité sociale permet cependant un maintien facultatif à la législation française. L'assuré bénéficie alors des prestations prévues par ce régime.

695. Le premier de ces dispositifs introduit des règles supplétives de détachement lorsque la personne est envoyée temporairement à l'étranger par une entreprise implantée en France afin d'y exercer une activité pour le compte de celle-ci. Ces dispositions sont donc destinées à produire effet lorsque le salarié n'est pas ou plus concerné par le détachement européen ou conventionnel¹⁴⁶¹. Les conséquences d'un tel maintien sont sensiblement identiques à celles identifiées dans le cadre des supports de coordination. La personne est réputée avoir son lieu de travail sur le territoire de son Etat habituel d'emploi alors même qu'elle exerce, pour une durée limitée, dans un autre pays. Au-delà, elle devra être exclusivement rattachée à la loi locale en tant qu'expatriée.

696. Dans une seconde série de règles, le Code de la sécurité sociale permet plus largement à tout assuré expatrié d'adhérer à une assurance volontaire auprès de la Caisse des français de l'étranger. En contrepartie de versements de cotisations, il conservera le bénéfice de prestations similaires à celles servies par la sécurité sociale française. La personne non assujettie à un régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale ou des règles légales de détachement énoncées précédemment peut ainsi s'assurer volontairement contre les risques maladie

¹⁴⁶⁰ V. n°1062 s.

¹⁴⁶¹ CSS, art. L. 761-2.

et maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et le risque vieillesse¹⁴⁶². Elle est libre de choisir contre quel risque elle souhaite se prémunir et contre lesquels elle ne souhaite pas souscrire d'assurance volontaire. L'assurance décès, le chômage et les prestations familiales sont en revanche exclus du dispositif.

697. Ces deux séries de règles de rattachement à la législation française de sécurité sociale présentent néanmoins un défaut majeur. Dès lors que le maintien au système français se fait unilatéralement, en l'absence de coordination et non en application d'un texte international, l'assuré détaché ou ayant adhéré à la CFE peut se retrouver également affilié au régime de l'Etat d'accueil s'il remplit les conditions d'assujettissement de ce pays. Le détachement n'ouvre pas ici droit à une dispense d'affiliation au système local. Il y a donc un risque de double assujettissement et, par voie de conséquence, de double paiement de cotisations sociales en France et dans l'autre Etat.

698. Continuité pour le versement de certains droits. - En l'absence de tout maintien à la législation française, le Code de la sécurité sociale prévoit des dispositions permettant aux assurés de continuer à bénéficier de certaines prestations lorsqu'ils demeurent à l'étranger et que leur situation n'est couverte par aucun support de coordination. Ces règles sont très variées et concernent aussi bien l'assurance maladie-maternité, les AT-MP, les prestations familiales, l'invalidité ou la retraite. En outre, des dispositions spécifiques sont prévues pour les régimes conventionnels de l'assurance chômage et de l'AGIRC-ARRCO. Toutefois, ces règles unilatérales sont limitées. Si elles déterritorialisent certaines prestations en leur permettant d'être servies hors de France ¹⁴⁶³, le fait générateur étranger n'est en revanche que très rarement pris en compte. Il s'agit uniquement d'atténuer en partie la territorialité française pour les droits acquis en France.

699. En conclusion, bien que ces règles aient pour but d'encourager le travail hors de France et de faire en sorte que les différences entre systèmes de sécurité sociale ne soient pas un frein à la mobilité internationale, ces dispositions légales sont restreintes. Elles ne permettent pas, à elles seules, de protéger entièrement les assurés des hypothèses d'absence de coordination.

¹⁴⁶² CSS, art. L. 762-1.

¹⁴⁶³ Le principe d'exportabilité contenu dans les textes internationaux de coordination n'a donc que peu d'incidence sur le droit français puisque celui-ci prévoit déjà une telle règle pour de nombreuses prestations.

Conclusion du Chapitre 1

700. L'étude des champs d'application matériel et personnel de la coordination applicable à la France a donc permis de mettre en évidence des disparités importantes en fonction du support. Si le droit de l'Union européenne a adopté une approche extensive afin de coordonner l'ensemble des composantes des systèmes nationaux de sécurité sociale dès lors que la situation présente un lien avec la mobilité intra-européenne, les ambitions des conventions bilatérales s'avèrent plus modestes. Si des similitudes sont à noter, chacun de ces accords n'en reste pas moins unique dès lors qu'il est le fruit de compromis entre la législation française et une législation étrangère sur ce qui est coordonnable et sur ce qui doit être, au contraire, exclu du champ d'application du texte.

701. Ainsi, si certaines conventions internationales tendent à établir une coordination complète et proche de celle élaborée par le droit de l'Union, d'autres au contraire ne concernent qu'une partie du système français de sécurité sociale en limitant leur domaine d'application à certaines professions ou certains risques. Un nombre plus ou moins important de personnes soumises au droit français et de prestations demeurent alors exclus de la coordination.

702. Le droit français tente de remédier unilatéralement à ces hypothèses d'absence totale ou partielle de coordination. Même si elles sont bénéfiques, ces dispositions nationales se révèlent limitées en ce sens qu'elles ne peuvent qu'atténuer partiellement et temporairement la territorialité du système français. Il n'y a pas de véritable articulation avec le droit étranger. Les difficultés inhérentes à l'absence de coordination subsistent donc en grande partie. Les risques de double affiliation en sont un bon exemple.

703. S'il a été vu, au cours de ce chapitre, que l'existence d'un support de coordination ne présuppose pas son application à la situation de l'assuré migrant, l'existence de mécanismes de coordination applicables à celui-ci n'implique pas, pour autant, que la législation française et la législation étrangère seront efficacement coordonnée. Ces dispositifs contenues dans les textes internationaux peuvent présenter des lacunes lorsqu'ils sont confrontés au droit français.

Chapitre 2 - Les mécanismes de coordination appliqués aux prestations françaises

704. Outre les champs d'application de chaque support, les mécanismes de coordination contenus dans chaque support expliquent leur caractère unique et singulier. Si des similitudes existent, la nature des règles coordonnant effectivement les prestations entre elles peut néanmoins grandement varier en fonction de l'accord étudié.

705. Ces dispositions présentent l'intérêt incontestable de permettre une coordination concrète entre deux législations selon le risque concerné¹⁴⁶⁴. Dès lors qu'une branche de sécurité sociale est comprise dans le champ d'application matériel du texte, des dispositifs précisent ensuite les modalités de coordination du droit français avec l'autre système national. Si elles sont précises, ces règles sont néanmoins générales afin de permettre le rapprochement de législations parfois bien différentes. L'objet de ce chapitre est donc de démontrer qu'appliquées au système français, elles n'épousent pas toujours les caractéristiques et les spécificités propres au droit interne. Même si la situation d'un assuré est comprise dans les champs d'application d'un support, il n'est pas certain qu'elle fasse l'objet d'une coordination efficace. Elle peut ainsi souffrir de lacunes par l'existence de dispositifs inadaptés aux prestations prévues par le droit national.

706. Dès lors que ces règles diffèrent en fonction du risque, leur étude doit se faire en distinguant selon les branches de sécurité sociale. L'efficacité de ces mécanismes peut grandement varier selon qu'il s'agit de prestations à court terme (Section 1) ou à long terme (Section 2). Ce chapitre n'a cependant pas pour but d'exposer l'ensemble des règles de coordination applicables à la France. Il s'agit de mettre en évidence les questions soulevées par la mise en œuvre de certains de ces dispositifs en droit interne.

Section 1 - Les mécanismes de coordination des prestations à court terme

707. Les prestations à court terme regroupent l'ensemble des risques français dont l'indemnisation a vocation à être temporaire. Il s'agit donc des branches maladie, maternité, chômage, décès, familiales et l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail à laquelle nous

¹⁴⁶⁴ Pour une présentation générale des dispositions bilatérales relatives aux différentes branches de sécurité sociale, v. F. ROGER, *Droit international de la protection sociale. - Conventions bilatérales. - Prestations*, Protection sociale Traité, Fasc. 211-10, mars 2022.

rajouterons l'indemnisation de l'incapacité permanente pour des raisons de cohérence. Les règles de coordination applicables à ces risques ont pour point commun de se fonder sur une démarche localisatrice visant à s'interroger sur le lieu où se trouve l'assuré au moment où le droit est constitué. L'acquisition de la prestation peut néanmoins poser difficulté lorsque des conditions de durée d'assurance sont exigées comme ce peut être le cas en France pour celles liées à l'état de santé de l'assuré. Les règles internationales en tiennent alors compte et diffèrent selon qu'il est question de coordonner une prestation liée à la maladie ou à la maternité (§1) ou un risque ne présentant aucun lien avec la santé de la personne (§2).

§1 - Le cas des prestations liées à l'état de santé de l'assuré

708. La coordination des prestations en lien avec l'état de santé revêt des formes très diverses pour prendre en considération le plus grand nombre de situations que l'assuré migrant serait susceptible de rencontrer (A). Celle-ci se révèle également adaptée dans le cas de la survenance d'un risque professionnel afin de tenir compte de leur lien spécifique avec le travail (B).

A - La coordination protéiforme de la maladie et de la maternité

709. Règles françaises pour le bénéfice des prestations en nature. - Le système français subordonne le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, pour l'ensemble des assurés qu'ils soient salariés ou non, à la seule condition de travailler en France ou à défaut d'y résider de manière stable et régulière¹⁴⁶⁵. Toutefois, ces prestations ne sont en principe pas servies pour des soins reçus hors de France. Les règles de coordination ont pour objectif de permettre la prise en compte des soins dispensés hors du territoire français et de garantir le service des prestations lorsque l'assuré réside dans un autre Etat.

710. Règles françaises pour le bénéfice des prestations en espèces. - Dans le domaine des prestations en espèces, les conditions d'octroi varient selon les régimes et selon qu'il est question de maternité ou de maladie¹⁴⁶⁶. Toutes présentent cependant le point commun d'être soumises à des conditions de durée d'affiliation et d'activité professionnelle minimales exprimées en nombre

¹⁴⁶⁵ CSS, art. L. 160-1. Sur ces conditions, v. S. CARTY, *Régime général : assurance maladie.-Prise en charge des frais de santé*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 430-20, juill. 2020 & *Travailleurs indépendants.-Assurance maladie-maternité-paternité.-Prestations*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 765, janv. 2022.

¹⁴⁶⁶ S. CARTY, *Travailleurs indépendants.-Assurance maladie-maternité-paternité.-Prestations*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 765, janv. 2022 & *Régime général : assurance maladie-maternité.-Assurance maladie.-Indemnités journalières*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 431, avr. 2022.

d'heures de travail ou en montant de cotisations¹⁴⁶⁷. De plus, tout comme pour les prestations en nature, elles ne sont pas servies à l'étranger. Les règles de coordination ont donc le double objectif de permettre le service des indemnités journalières hors de l'Etat compétent et de faciliter leur obtention en tenant compte des durées d'assurance accomplies à l'étranger.

711. Ces deux aspects sont bien pris en compte par la coordination française. Les règles applicables varient selon qu'il est question de bénéficiaire de la prestation sur le territoire de l'Etat compétent (1) ou hors du champ d'application de sa territorialité (2).

1 - Le bénéfice des prestations en France

712. Totalisation pour la détermination des conditions d'octroi. - Lorsque l'assuré demeure sur le territoire de l'Etat compétent, la coordination des risques maladie et maternité a pour but de s'assurer qu'il remplisse les conditions nécessaires au bénéfice des prestations nationales. Or, dès lors que certaines sont conditionnées à des durées minimales d'affiliation, d'emploi ou de cotisations, il peut être pertinent de prendre en compte les périodes d'assurance accomplies à l'étranger. Le mécanisme mis en œuvre est alors celui de la totalisation. Un droit national produira indirectement effet hors du champ d'application qui est lui est normalement dévolu. Lorsque la France n'est pas l'Etat compétent, le pays désigné comme tel est tenu d'examiner les conditions d'octroi du droit au regard des durées d'assurance nationales mais également françaises. Dans le même sens, lorsque c'est la France qui est l'Etat compétent, ce sont les durées d'assurance étrangères qui sont éventuellement prises en compte pour l'examen des conditions françaises.

713. Un tel mécanisme est inutile pour le bénéfice des prestations en nature françaises puisqu'elles sont subordonnées exclusivement à la condition de travailler - même depuis très peu de temps - en France ou d'y résider de manière stable et régulière. En revanche, la totalisation peut permettre à un assuré travaillant sur le territoire national depuis peu, de bénéficier des indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité. Les droits sont ainsi ouverts dès le début de l'activité en France. Dans le cas contraire, les seules périodes françaises pourraient ne pas suffire

¹⁴⁶⁷ V., pour ex. CSS, art. L. 313-1 & R. 313-3 pour les conditions de durée d'affiliation et d'activité exigées pour le bénéfice des indemnités journalières maladie et maternité s'agissant des travailleurs salariés. Dans le même sens, v. CSS, art. L. 622-3 & D. 622-1 pour les prestations en espèces maladie et maternité des non salariés non agricoles.

pour le bénéfice des prestations en cause. Cette totalisation¹⁴⁶⁸ produit effet dans l'ensemble des instruments de coordination dès lors que les risques maladie et maternité sont inclus dans le champ d'application matériel¹⁴⁶⁹. La totalisation s'effectue alors selon les modalités identifiées dans la partie précédente¹⁴⁷⁰.

2 - Le bénéfice des prestations hors de France

714. Lorsque la personne demeure hors de l'Etat compétent, des règles de coordination spécifiques sont édictées afin de permettre le bénéfice des prestations maladie et maternité¹⁴⁷¹. Ce corpus de règles varie selon le temps passé à l'étranger et selon que l'assuré séjourne temporairement hors du pays compétent ou qu'il réside hors de celui-ci¹⁴⁷². Des dispositions propres aux titulaires de pension sont prévues afin de tenir compte de la détermination particulière de l'Etat compétent qui ne repose pas en principe sur la *lex loci laboris* mais sur des règles spécifiques.

715. Des difficultés d'articulation entre ces différents articles peuvent cependant survenir lorsque la personne détient par exemple des droits propres en tant que travailleur et dérivés en tant que membre de famille d'un autre assuré. Se pose également la question de la règle applicable pour le titulaire de pension exerçant une activité professionnelle, comme ce peut être le cas en France avec le cumul emploi-retraite. Plusieurs dispositions contradictoires sont susceptibles de s'appliquer. Pour résoudre ces difficultés, les supports de coordination envisagent des règles de priorité qui conduisent à faire primer la qualité de travailleur sur celle de titulaire de pension¹⁴⁷³ ou encore à privilégier le bénéfice des prestations en nature résultant des droits propres par rapport à

¹⁴⁶⁸ Dans le cadre des accords franco-brésiliens et franco-argents, la totalisation est limitée aux seules prestations en espèces (Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 23 & Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 14). Si ces dispositions n'ont que peu d'incidence sur les prestations en nature françaises dès lors que celles-ci ne sont pas conditionnées à des durées d'assurance, il n'est pas possible de tenir compte des périodes françaises pour l'examen des conditions d'octroi des prestations en nature argentines et brésiliennes.

¹⁴⁶⁹ Lorsque seul l'un des deux risques est inclus, la totalisation est impossible pour l'autre risque. C'est le cas de nombreuses conventions bilatérales conclus avec des pays africains qui distinguent le branche maladie de la branche maternité, la première étant exclue du champ de la coordination. Plus encore, ces pays ne visent que la seule femme salariée. La totalisation s'avère donc impossible pour les prestations paternité qui se rattachent pourtant à ce risque (v., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Bénin, préc., art. 7 al. 1er).

¹⁴⁷⁰ V. n°529 s.

¹⁴⁷¹ Les dispositions prévues par les règlements ont d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire par l'Administration : Circ. n° DSS/DACI/2010/363, 4 oct. 2010, *relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : dispositions maladie et maternité*.

¹⁴⁷² Ces questions font également écho à la régularité du séjour : A. DEVERS, « La protection de la santé en situation irrégulière », *RDSS* 2001, p. 241.

¹⁴⁷³ V., pour ex., Décr. n°2011-512 coordonnant la France et Saint-Pierre et Miquelon, préc., art. 8, III - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 31.

ceux résultant des droits dérivés¹⁴⁷⁴. Néanmoins, dans de nombreux textes, ces règles sont implicites. Celles-ci sont néanmoins essentielles pour savoir quelle disposition appliquer lorsque l'assuré se déplace hors de l'Etat compétent (a) ou lorsqu'il est titulaire de pension (b).

a - La mise en œuvre de règles liées à la durée du déplacement

716. Dès lors que les déplacements hors de l'Etat d'origine sont souvent temporaires, les règles de coordination applicables aux risques maladie et maternité tiennent compte des nombreuses raisons conduisant un assuré à séjourner en France lorsque ce pays n'est pas l'Etat compétent ou à l'étranger lorsque la France est l'Etat compétent (α). L'hypothèse d'une résidence hors du pays compétent est plus rare mais est néanmoins envisagée (β). Les notions de séjour et de résidence sont alors celles retenues par les conventions qui renvoient à celle donnée par le droit de l'Etat compétent. Dans le cadre des règlements européens, il convient d'appliquer la définition mise en évidence par la jurisprudence communautaire¹⁴⁷⁵.

α - L'hypothèse du séjour

717. Soins inopinés au cours d'un séjour dans un cadre européen. - De nombreux textes internationaux permettent aux assurés séjournant hors de l'Etat compétent de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité. Ces règles concernent en premier lieu les soins inopinés, c'est-à-dire ceux s'avérant médicalement nécessaires au cours du séjour. Dans le cadre des règlements de coordination, les démarches sont simplifiées par l'utilisation de la Carte Européenne d'Assurance Maladie qui permet à l'assuré d'attester de ses droits. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour, pour le compte de l'institution compétente, selon les dispositions de la législation du lieu de séjour¹⁴⁷⁶. Celles-ci ne sont pas soumises à autorisation préalable. L'étendue des soins est donc en grande partie déterminée au regard du système de l'Etat de séjour. Ce pays traite la personne comme si elle était assurée en vertu de cette législation¹⁴⁷⁷. Les modalités de service des prestations et leur taux de remboursement sont

¹⁴⁷⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 32, §1. Par contre, un droit à prestations en nature dérivé prévaut sur les droits autonomes lorsque le droit autonome dans l'Etat membre de résidence directement et exclusivement du fait que la personne concernée réside dans cet Etat membre.

¹⁴⁷⁵ V. n°388 s.

¹⁴⁷⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 19, §1 & art. 35.

¹⁴⁷⁷ V., pour ex., Cass. Soc., 19 mai 1994, n° 91-13.340 : RDSS 1995, p. 187, note P. PEDROT ; RJS 1994, n° 1215 - Cass. Soc., 17 mai 1989, n° 86-11.600 à propos d'une demande de remboursement de frais d'hospitalisation à la suite d'un séjour dans une clinique privée allemande émanant d'un assuré affilié en France. La demande ne pouvait aboutir que concernant les frais d'hôtellerie car seuls ces derniers étaient pris en charge par le système allemand.

notamment déterminées au regard de ce pays. En revanche, les conditions d'ouverture du droit et la durée du versement sont examinées au regard de la législation de l'Etat compétent¹⁴⁷⁸.

718. Ces règles protectrices à l'égard de l'assuré inopinément malade à l'étranger montrent cependant leurs limites lorsque l'étendue de la couverture sociale diffère entre les deux pays. Par exemple, dès lors que le taux de remboursement est celui pratiqué dans l'Etat de séjour, le reste à charge pour l'assuré est susceptible de grandement varier selon que la personne est tombée malade en France ou à l'étranger. L'article 25 du règlement n°987/2009 permet cependant, par dérogation, à l'institution compétente de procéder au remboursement des frais exposés dans les limites et conditions fixés par sa propre législation¹⁴⁷⁹. A la suite de la transposition en droit interne de la directive n°2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers¹⁴⁸⁰, le Code de la sécurité sociale reprend à son compte cette règle¹⁴⁸¹. L'influence du droit de l'Union sur le droit français permet donc d'octroyer une protection supplémentaire aux assurés lorsque la prestation ne fait l'objet d'aucun remboursement dans l'Etat de séjour

719. Soins inopinés au cours d'un détachement dans un cadre bilatéral. - Si le droit de l'Union n'établit aucune distinction selon que les motifs du séjour sont liés ou non à des considérations professionnelles, les conventions bilatérales distinguent selon que la personne exerce temporairement son activité dans un des Etats contractants tout en demeurant rattachée à la législation de l'autre pays. Cette situation concerne le détachement et se veut plus protectrice pour l'assuré. Cependant, si le service des prestations en nature pour un assuré demeurant hors de France est en principe fortement limité par le droit national¹⁴⁸², des règles internes existent en faveur des

¹⁴⁷⁸ J.-L. CLERGERIE et C. KARATHANASI, « La mobilité des patients et le remboursement des dépenses médicales dans l'Union européenne », *RDSS* 2009, 463.

¹⁴⁷⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 25, §5 s. L'accord de l'assuré est nécessaire sauf dans l'hypothèse où l'Etat de séjour ne prévoit aucun remboursement. Cette règle peut conduire à ce que l'institution compétente prenne en charge des prestations servies sur le territoire d'un Etat tiers lorsque le transfert du patient du pays de séjour vers l'Etat tiers s'est avéré nécessaire compte tenu de son état de santé (CJCE, 12 avr. 2005, aff. C-145/03, *Keller* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 2529 ; *RJS* 7/05, p. 513, chron. J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP G* 2005, II, 10083, note J.-C. ZARKA).

¹⁴⁸⁰ PE et Cons. UE, dir. n°2011/24/UE, 9 mars 2011, *relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers qui vise à garantir leur mobilité et la libre prestation des services de santé*. V. égal. L. DRIGUEZ et V. MICHEL, « La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : progrès pour la santé ou pour le marché ? », *Europe* 2011, étude n° 9, p. 4-10 ; N. DE GROVE-VALDEYRON, « La directive sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Véritable statut juridique européen du patient ou simple clarification d'un régime de mobilité ? », *RTD eur.* 2011 p. 299.

¹⁴⁸¹ CSS, art. R. 160-1. Nonobstant les règles de coordination, la personne qui a été soigné dans un hôpital privé britannique a ainsi droit au remboursement par sa caisse quand bien même ces soins ne sont pas pris en charge par la législation locale (Cass. Soc., 28 mars 2002, n° 00-15.903 : *Dr. Soc.* 2002, 649, note F. KESSLER). V. aussi Cass. 2e Civ., 25 mai 2004, n° 02-30.674.. S'agissant des frais d'examen de biologie médicale, ceux-ci sont remboursés dans les conditions prévues par le droit français dès lors que le laboratoire satisfait aux conditions prévues par l'article L. 6221-1 du CSP (CSS, art. R. 160-3-1).

¹⁴⁸² CSS, art. L. 160-7.

travailleurs détachés. Lorsque les soins s'avèrent nécessaires au cours d'un détachement, l'article L. 761-7 dispose qu'ils ouvrent droit à remboursement sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France¹⁴⁸³. Les règles internationales présentent donc principalement un intérêt en cas de détachement vers la France et non depuis ce pays¹⁴⁸⁴. S'agissant des modalités d'octroi des prestations, la plupart des accords permettent à la personne de choisir l'application des règles de remboursement du lieu de détachement ou de l'Etat compétent en fonction de l'institution à laquelle elle s'adresse¹⁴⁸⁵.

720. Soins inopinés au cours d'un déplacement temporaire dans un cadre bilatéral. - Le bénéfice des prestations en nature hors de l'Etat compétent est en revanche admis de manière plus restrictive en cas de séjour pour un motif non professionnel¹⁴⁸⁶. Une première série de textes¹⁴⁸⁷ limite leur bénéfice aux seuls travailleurs, et aux membres de leur famille, qui séjournent dans leur pays d'origine à l'occasion des congés. Seul le travailleur au sens du droit national¹⁴⁸⁸ qui retourne dans le pays dont il est le ressortissant¹⁴⁸⁹ est concerné. En outre, la notion de « congés » est entendue par l'Administration française comme « *tout congé*¹⁴⁹⁰, *quelles que soient sa durée et la période dans laquelle il est pris, à condition que le contrat de travail soit maintenu, le salaire versé et les cotisations précomptées sur le salaire* »¹⁴⁹¹. Par cette exigence du maintien du contrat de

¹⁴⁸³ CSS, art. L. 761-7. Les frais doivent donc avoir été avancées en amont par l'assuré.

¹⁴⁸⁴ En outre, lorsque la convention bilatérale ne prévoit aucune règle spécifique à ce sujet, la législation de l'Etat d'envoi s'applique pleinement. Dans le cas de la France, les prestations seront servies conformément à l'article L.761-7 du Code de la sécurité sociale.

¹⁴⁸⁵ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 16, §1 et 2 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 16. Les accords les plus anciens prévoient que le service des prestations en nature, pour l'assuré détaché, est assuré par l'institution du lieu de séjour et pour le compte de l'institution compétente. Dans cette hypothèse, les mêmes difficultés que celles rencontrées dans le cadre européen sont à signaler s'agissant des taux de remboursement. L'article L. 761-7 peut ainsi être mis en œuvre au retour de l'assuré pour pallier cette lacune. En conséquence, les règles contenues dans l'accord avec Monaco (Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 8 §2, 11 et 12) et dans certaines conventions africaines précisant que le travailleur maintenu au système français peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance servies directement par l'institution française ne présentent plus d'intérêt compte tenu de la possible mise en œuvre de l'article L. 761-1.

¹⁴⁸⁶ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traités, Fasc. 211, mars 2022, n°26 s.

¹⁴⁸⁷ Il s'agit ici des accords conclus avec l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Gabon, le Kosovo, la Macédoine, le Mali, le Maroc, le Monténégro, la Tunisie, la Turquie et la Serbie.

¹⁴⁸⁸ Dès lors que le champ d'application personnel de la plupart des accords cités précédemment se limite aux salariés, la notion de travailleur salarié au sens du droit français est celle donnée par les articles L. 311-2 et L. 311-3.

¹⁴⁸⁹ Le pays d'origine doit ainsi être interprété comme étant celui dont il est le ressortissant au moment de l'examen des droits (Cass. Soc., 5 nov. 1999, n° 98-10.184).

¹⁴⁹⁰ Le congé est ici entendu comme tout jour de repos indemnisé par l'employeur ou par une caisse de congés payés. Il ne s'agit pas uniquement des jours de congés payés définis par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail. La Cour de cassation a exemple assimilé le déplacement au cours d'un congé paternité à un déplacement temporaire et non un transfert de résidence en cours de risque (Cass. 2e Civ., 7 févr. 2008 n° 06-21.757 : *JCP S* 2008, 1341, note Ph. COURSIER).

¹⁴⁹¹ Circ. DSS/DACI n° 2001-78, 9 févr. 2001 : BOMES 2001/8. Le congé sans solde même autorisé par l'employeur ne remplit pas ces conditions : Cass. Soc., 17 oct. 2002, n° 01-20.442 : *RJS* 2003, n° 100 - Cass. Soc., 28 nov. 2002, n° 01-21.014.

travail, les chômeurs indemnisés au sens du droit français, sont exclus du bénéfice de ces règles quand bien même ils sont assimilés à des travailleurs par les accords conclus avec les Etats du Maghreb¹⁴⁹².

721. Le droit est subordonné à une condition d'urgence¹⁴⁹³. Le soin ne peut attendre le retour dans l'Etat compétent. Les conventions prévoient alors que les prestations sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour et selon sa législation. Leur bénéfice est cependant fréquemment limité dans le temps¹⁴⁹⁴. En outre, la faculté offerte aux assurés de se voir rembourser, par la caisse française, les frais exposés au cours d'un séjour à l'étranger¹⁴⁹⁵ est fermée lorsque la situation est couverte par une convention bilatérale. Ils sont titulaires d'un droit propre au remboursement des soins dispensés dans l'autre Etat qui se substitue aux dispositions facultatives prévues par la législation de l'Etat compétent¹⁴⁹⁶. L'application de ces dispositions internes est également impossible lorsque l'accord admet plus largement le bénéfice des soins qui s'avèrent nécessaires quel que soit le motif du séjour. Selon l'accord¹⁴⁹⁷, les prestations sont alors servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour et selon sa législation ou directement par l'Etat compétent.

722. Transfert de résidence en cours d'indemnisation. - Les textes de coordination envisagent également la situation de l'assuré se déplaçant alors qu'il perçoit déjà des prestations au titre de la maladie ou de la maternité. Or, l'article 19 du règlement n°883/2004 s'applique à tout séjour hors de l'Etat membre compétent quel que soit le motif du déplacement. L'hypothèse d'un déplacement en cours d'indemnisation ne fait donc pas exception à cet article.

723. A l'inverse, les conventions bilatérales limitent le service des prestations en nature lors d'un séjour hors du pays compétent. Des règles spécifiques relatives au « *transfert de résidence en cours d'indemnisation* » ont donc été prévues pour l'assuré bénéficiaire de prestations en nature se

¹⁴⁹² Pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 1er & art. 10.

¹⁴⁹³ Cass. Soc., 28 janv. 1981, n° 79-15.665 : *JCP G* 1981, IV, 122 - Cass. Soc., 26 févr. 1981, n° 79-12.046 - Cass. Soc., 27 juin 1984, n° 81-15.189.

¹⁴⁹⁴ Cette limitation temporelle varie en fonction de la convention bilatérale. Les accords issus de l'ex-Yougoslavie ne comportent aucune limitation temporelle si ce n'est celle applicable par la législation de l'Etat compétent.

¹⁴⁹⁵ CSS, art. R. 160-4.

¹⁴⁹⁶ On perçoit ici une des limites des conventions bilatérales lorsque l'article L. 761-7 du Code de la sécurité sociale ne peut trouver à s'appliquer compte tenu des motifs du séjour et que l'accord couvre la situation de l'assuré. Le remboursement des frais de santé se fera au regard de la législation de l'Etat de séjour qui pourra être inférieur à celui prévu par la France. Or, l'application du seul droit français aurait pu ici s'avérer plus favorable pour l'assuré grâce à l'application de l'article R. 160-4 du Code de la sécurité sociale.

¹⁴⁹⁷ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, Jersey, Monaco, le Québec, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et Saint-Pierre-Et-Miquelon.

rendant temporairement dans l'autre Etat contractant¹⁴⁹⁸. L'utilisation du terme « *résidence* » est cependant trompeur puisque l'autorisation de transfert est fréquemment limitée dans le temps par l'accord lui-même¹⁴⁹⁹. A défaut, c'est la durée du droit aux indemnités journalières dans l'Etat compétent qui s'applique¹⁵⁰⁰. Les règles prévues pour la maternité peuvent sur ce point différer de celles prévues pour la maladie¹⁵⁰¹. En outre, à l'exception de quelques accords¹⁵⁰², le bénéfice du dispositif est limité à l'assuré qui a la qualité de travailleur. Ce qui exclut les pensionnés et les inactifs français. Le transfert ne peut parfois concerner que le seul pays d'origine du travailleur¹⁵⁰³ ou ne s'appliquer que dans un seul sens¹⁵⁰⁴. Dans tous les cas, pour que les prestations en nature soient servies par le lieu de séjour, selon sa législation, et pour le compte de l'Etat compétent, il est impératif que l'assuré obtienne avant son départ l'accord préalable de la caisse¹⁵⁰⁵.

¹⁴⁹⁸ En matière de maladie et de maternité, il s'agit des accords conclus avec l'Algérie, l'Andorre, le Cap-Vert, le Gabon, le Maroc, le Mali, le Québec, la Tunisie, la Turquie, les pays de l'ex-Yougoslavie ainsi que les décrets de coordination conclus avec la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-Et-Miquelon. Compte tenu de la formulation de ces conventions et de leur champ d'application matériel, dès lors que la personne est susceptible de bénéficier d'un transfert de résidence pour le risque maladie, celui-ci concerne aussi la maternité. Les conventions conclues avec le Bénin, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal et le Togo ne visent que l'assurance maternité. Parmi ces accords, seuls ceux conclus avec le Congo, la Côte d'Ivoire et le Niger prévoient le service des prestations en espèces mais aussi en nature à l'occasion du transfert.

¹⁴⁹⁹ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cap-Vert, préc., art. 10 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 11. Ce délai est bien souvent de trois mois renouvelable une fois.

¹⁵⁰⁰ Les accords issus de l'ex-Yougoslavie ne comportent aucune limitation temporelle si ce n'est celle applicable par la législation de l'Etat compétent. Les décrets de coordination ainsi que l'accord conclu avec l'Andorre font, quant à eux, directement référence aux délais prévus par la législation compétente (v., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et la Polynésie française, préc., art. 18 - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 17).

¹⁵⁰¹ V., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 18 §2 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 9 §2 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Niger, préc., art. 10. La France a d'ailleurs précisé que la durée d'indemnisation est celle prévue par la législation de l'Etat compétent au titre de la maternité et non celle prévue en matière de maladie puisque le délai de trois mois renouvelable une fois n'est pas adapté au congé maternité (Lettre min. n°2221, 18 mai 1972). Les accords franco-algérien et cap-verdien ont cependant choisi la durée d'indemnisation prévue par la législation du nouvel Etat de résidence.

¹⁵⁰² Il s'agit des conventions conclues avec l'Andorre, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-Et-Miquelon. Celles-ci visent « *les personnes assurées au régime de l'un des Etats contractants* », ce qui inclut les inactifs. L'entente franco-québécoise a également adopté une telle définition mais uniquement dans l'hypothèse d'un transfert de résidence vers la France (Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 26).

¹⁵⁰³ C'est le cas de l'ensemble des conventions bilatérales qui limitent leur champ d'application à la seule maternité ainsi que de celles conclues avec les autres pays africains (Algérie, Cap-Vert, Gabon, Mali, Maroc, Tunisie et Turquie).

¹⁵⁰⁴ Plusieurs accords conclus avec des Etats africains (Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mauritanie, Niger, Togo et Sénégal) ne comprenant pas de dispositions en matière de maladie se sont vus enrichir de protocoles additionnels permettant aux assurés de l'un des deux Etats, indemnisés en France, de transférer leur résidence dans l'autre pays pour une durée maximale de 6 mois. Si cette disposition concerne en principe les prestations en espèces, il est également prévu que l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable du contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés dans l'autre pays (Pour ex., Protocole du 8 mai 1967 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar).

¹⁵⁰⁵ L'autorisation préalable peut être délivrée *a posteriori* lorsque celle-ci n'a pas pu être établie avant le départ en raison d'un motif grave (v. pour ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, 18 décembre 1986, art.6) ou légitime (v., pour ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la République tunisienne, 26 juin 2003, art. 5 1°).

724. Soins programmés dans le cadre européen. - Une troisième situation liée au séjour concerne l'assuré qui se déplace dans un autre Etat dans le but de bénéficier de prestations en nature. On parle alors de soins programmés¹⁵⁰⁶. Ce volet de la coordination des risques maladie-maternité est rarement abordé par les conventions bilatérales et ne concerne que les Etats limitrophes à la France ou ayant le statut de DROM-COM. Devant le risque de tourisme médical causé par les disparités entre les systèmes nationaux, les règlements subordonnent la mise en œuvre des règles relatives aux soins programmés à des conditions restrictives. La personne doit en premier lieu obtenir l'autorisation préalable de l'Etat compétent. Les prestations sont servies, pour son compte, par le lieu de séjour et selon sa législation. Pour que l'autorisation préalable soit accordée, il est nécessaire que les soins demandés figurent parmi les prestations prises en charge par l'Etat de résidence mais qu'ils ne puissent lui être dispensés dans un délai acceptable¹⁵⁰⁷. Cette autorisation préalable concerne en principe aussi bien les soins hospitaliers que les soins ambulatoires. La Cour de justice a néanmoins infléchi sa position pour les seconds en considérant que cette condition pouvait constituer une entrave disproportionnée à la libre prestation des services¹⁵⁰⁸. La mesure est en revanche proportionnée et nécessaire s'agissant des soins hospitaliers¹⁵⁰⁹.

¹⁵⁰⁶ J.-Ph. LHERNOULD et F. KESSLER, « La prise en charge de soins de santé programmés dans l'espace communautaire », *RJS* 2001, p. 751 ; J.-L. CLERGERIE et C. KARATHANASI, « La mobilité des patients et le remboursement des dépenses médicales dans l'Union européenne », *RDSS* 2009, 463.

¹⁵⁰⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 20. Pour des exemples d'appréciation de la notion de « délai acceptable » compte tenu de l'état de santé du patient, v. CJUE, 9 oct. 2014, aff. C-268/13, *Petru* : *Europe* 2014, comm. 533, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 2/15 p. 83, chron. F. KESSLER. C'est à l'institution compétente d'établir que le délai prévu pour l'assuré n'excède pas le délai acceptable au regard de sa situation (CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 4325 ; *RDSS* 2006, 843, obs. L. AZOULAI ; *Dr. Soc.* 2006, p. 945, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *RJS* 2006, p. 664, obs. D. MARTIN et P. MAVRIDIS ; *RDUE* 2006, p. 457, obs. R. SCHIANO ; *Europe* 2006, comm. 212, obs. L. IDOT ; *AJDA* 2006, 2271, chron. E. BROUSSY, F. DONNAT et C. LAMBERT ; *RTD eur.* 2007, 75, chron. C. PRIETO). Le juge français a également eu l'occasion de se prononcer à ce sujet (Cass. Soc., 21 mars 1996, n° 95-13.914 - Cass. 2e Civ., 11 juill. 2005, n° 04-13.869 - Cass. 2e Civ., 25 avr. 2007, n° 06-12.901). La demande doit intervenir avant le déplacement à l'étranger et ce, dans un délai raisonnable (Cass. Soc., 5 nov. 1999, n° 97-17.922 - Cass. Soc., 26 sept. 2002, n° 01-20.316 - Cass. 2e Civ., 16 nov. 2004, n° 03-17.089 - Cass. 2e Civ., 15 févr. 2005, n° 03-15.569 & n° 03-30.567 : *RJS* 2005, n°395 ; *Dr. Soc.* 2005, p. 592, note J.Ph. LHERNOULD).

¹⁵⁰⁸ La Cour de justice a jugé que cette exigence violait les articles 56 et 57 du TFUE (CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 1831 ; *RMUE* 1998, p. 145, obs. P. MAVRIDIS ; *ibid.* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *ibid.* 1998, n°53, p. 204, obs. J.-P. KEPPENNE ; *RTD eur.* 1998, 573, chron. J.-G. HUGLO ; *RDSS* 1998, p. 615, note J.-Ph. LHERNOULD ; *Europe* 1998, comm. 191, note L. IDOT ; *CDE* 1998, p. 683, obs. S. VAN RAEPENBUSCH ; *Gaz. Pal.* 1998, 338, note M. NICOLELLA ; *ibid.* 1999, 50, note F. TAQUET ; *JCP* 1999, II, 10002, obs. C. NOURISSAT ; *CMLR* 1999, p. 841, obs. R. GIESEN ; *Dr. ouvrier* 1999, 408, obs. F. KESSLER et E. GUALANO ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *Dr. Soc.* 1999, p. 172, obs. P. MAVRIDIS ; *RGDM* 2000, n°4, p. 19, obs. M. BELANGER - CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 1931 ; *Europe* 1998, comm. 191, note L. IDOT ; *RTD eur.* 1998, 573, chron. J.-G. HUGLO ; *RDSS* 1998, p. 615, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JDE* 1998, n° 51, p. 152, obs. B. NYSSSEN ; *CDE* 1998, p. 683, obs. S. VAN RAEPENBUSCH ; *JCP* 1999, II, 10002, obs. C. NOURISSAT ; *JDI* 1999, p. 572 ; *CMLR* 1999, p. 841, obs. R. GIESEN ; *Dr. ouvrier* 1999, 408, obs. F. KESSLER et E. GUALANO ; *Rev. aff. eur.* 1999, 81, obs. F. PICOD ; *Dr. Soc.* 1999, p. 172, obs. P. MAVRIDIS ; *RGDM* 2000, n°4, p. 19, obs. M. BELANGER ; *RMCUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORiot et L. TRUCHOT).

¹⁵⁰⁹ CJCE, 12 juill. 2001, aff. C-157/99, *Smits et Peerbooms* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 5473 ; *RTD eur.* 2003, 489, chron. C. PRIETO ; *RJS* 2001, p. 751, obs. J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2001, p. 721, obs. L. DUBOUIIS ; *RMCUE* 2005, p. 253, obs. M.-D. FURET.

725. Sous l'impulsion de la directive n°2011/24¹⁵¹⁰, le droit français¹⁵¹¹ reprend cette jurisprudence à son compte et exclut en grande partie les soins ambulatoires de l'obligation d'autorisation préalable¹⁵¹². La caisse ne peut ainsi procéder que sur autorisation préalable au remboursement des frais exposés dans le cadre d'un soin programmé effectué dans un autre Etat membre lorsque la prestation implique le séjour du patient dans un établissement de soins pour au moins une nuit. Il en va de même lorsque le soin nécessite le recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux¹⁵¹³. Les conditions posées par le règlement n°883/2004 sont ensuite reprises¹⁵¹⁴. L'autorisation ne peut être refusée lorsque la prise en charge est prévue par la réglementation française, que les soins sont appropriés à l'état de santé du patient et qu'un traitement identique ne peut pas être obtenu en France dans un délai médicalement acceptable. Le cas échéant, le remboursement se fait selon les règles de l'Etat de séjour ou, en cas d'accord de l'assuré, dans les conditions prévues par la législation française, sans que le montant du remboursement puisse excéder le montant des dépenses engagées. Les soins non soumis à autorisation préalable sont remboursés dans les mêmes conditions que s'ils avaient été reçus en France, sous réserve que leur prise en charge soit prévue par la réglementation française. Le règlement n°987/2009 précise en outre les règles à suivre lorsque l'Etat compétent prévoit le remboursement des frais de voyage ou de séjour indissociables au traitement¹⁵¹⁵. Il renvoie également à l'Etat compétent le soin de déterminer les modalités de délivrance du document¹⁵¹⁶.

¹⁵¹⁰ V. DE GROVE-VALDEYRON, « La directive sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Véritable statut juridique européen du patient ou simple clarification d'un régime de mobilité ? », *RTD eur.* 2011 p. 299.

¹⁵¹¹ Pour une application en droit français avant la transposition de la directive, v. Cass. 2e Civ., 18 janv. 2006, n° 03-17.057 : *JCP S* 2006, 1345, note Ph. COURSIER.

¹⁵¹² CSS, art. 160-2 & PE et Cons. UE, dir. n°2011/24/UE, 9 mars 2011, préc.

¹⁵¹³ Sur la notion d'établissement de soins, v. Cass. 2e Civ., 20 mai 2010, n° 09-12.215 - Cass. 2e Civ., 9 avr. 2009, n° 08-12.170. Sur le fondement de l'article R. 160-3, la France a par ailleurs conclu des accords de coopération sanitaires avec certains Etat membres limitrophes (Allemagne, Belgique et Espagne) permettant aux assurés de ne pas avoir à demander d'autorisation préalable y compris en cas de soins hospitaliers.

¹⁵¹⁴ Les solutions en matière de soins programmés peuvent diverger selon qu'il soit fait application de la directive n°2011/24 ou du règlement n°883/2004, La première se veut plus protectrice à l'égard des droits des patients y compris lorsque, dans l'Etat membre d'affiliation, un traitement hospitalier, dont l'efficacité médicale ne soulève aucun doute, est disponible, mais que les croyances religieuses de cet assuré réprouvent le mode de traitement utilisé (CJUE, 29 oct. 2020, aff. C-243/19, *A c/ Veselības ministrija* : *JDI* 2021, p. 726, obs. C. NOURISSAT).

¹⁵¹⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 26 §8. L'ancienne jurisprudence rendue sous l'empire du règlement n°1408/71 qui dissociait le droit au remboursement du soin du droit au remboursement des frais de déplacement en lien avec celui-ci n'a donc plus vocation à s'appliquer (CJCE, 15 juin 2006, aff. C-466/04, *Acereda Herrera* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 5341 ; *JCP S* 2006, 1735, note Ph. COURSIER & Cass. Soc., 5 nov. 1999, n° 98-11.309 pour une application en droit français).

¹⁵¹⁶ Il conviendra donc de se reporter aux règles prévues à l'article R. 160-2 lorsque la France est l'Etat compétent.

726. Soins programmés dans un cadre bilatéral. - Si les conventions bilatérales abordent rarement la situation des soins programmés, la transposition de la directive n°2011/24 en droit interne a toutefois permis de renforcer la protection des droits accordés, en cas de soins programmés, aux personnes non soumises aux règlements de coordination¹⁵¹⁷. A titre exceptionnel, la caisse peut procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors d'un Etat soumis aux règlements de coordination¹⁵¹⁸. La personne doit démontrer qu'elle ne pouvait recevoir les soins appropriés à son état en France. Le recours à ces dispositions demeure cependant exceptionnel. Les rares conventions abordant la problématique des soins programmés permettent donc de faciliter la prise en charge de ceux-ci¹⁵¹⁹. Une autorisation de transfert doit être demandée à l'institution compétente. Elle ne peut refuser son autorisation s'il s'agit de soins pris en charge par sa législation et qu'ils ne peuvent pas être dispensés dans un délai raisonnable. Les prestations sont servies par l'autre Etat contractant et pour le compte de l'Etat compétent¹⁵²⁰.

727. Service des prestations en espèces. - Si les règles coordonnant le service des prestations en nature varient sensiblement en fonction de l'accord étudié, celles relatives au versement des prestations en espèces hors de l'Etat débiteur sont davantage uniformes. En l'absence de toute disposition, leur versement est garanti pour les travailleurs détachés hors de France eu égard aux seules règles internes¹⁵²¹. Dans les autres hypothèses, elles sont versées par et pour le compte de l'Etat compétent aussi bien en ce qui concerne les soins inopinés au cours du séjour à l'étranger, le transfert de résidence en cours d'indemnisation ou les soins programmés¹⁵²². Les supports d'application précisent ensuite leurs modalités de versement¹⁵²³. L'ensemble des règles

¹⁵¹⁷ L. DRIGUEZ et V. MICHEL, « La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : progrès pour la santé ou pour le marché ? », *Europe* 2011, étude n° 9, p. 4-10.

¹⁵¹⁸ CSS, art. R. 160-4.

¹⁵¹⁹ Il s'agit des accords conclus avec l'Algérie, l'Andorre, Monaco, la Polynésie française, Saint-Pierre-Et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie (v., par ex., décr. n°2011-512 coordonnant la France et Saint-Pierre et Miquelon, préc., art. 6.

¹⁵²⁰ Les assurés résidant dans les Alpes-Maritimes peuvent se faire soigner à Monaco sans qu'une demande d'autorisation préalable ne soit nécessaire. Ils bénéficient alors du remboursement de leurs soins sur la base des tarifs français (Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 9 §1). Dans le cadre des relations avec l'Algérie, le dispositif ne vaut que pour les résidents algériens souhaitant bénéficier des prestations en nature françaises (Protocole annexe à la convention générale, 10 avril 2016, relatif aux soins de santé programmes dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, art. 4).

¹⁵²¹ CSS, art. R. 761-5.

¹⁵²² Pour différents exemples de formulation, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 21 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 12 & 13 - Protocole relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou mauritaniens qui se rendent en Mauritanie, 22 juill. 1965, 1er.

¹⁵²³ Pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 27 & 28 pour les prestations en espèces de soins de longue durée - Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, 10 févr. 1978, art. 27. Les formalités qui incombent à l'assuré doivent être accomplies sans quoi le versement des prestations ne pourra être accordée (Cass. Soc., 11 févr. 1987, n° 84-14.090).

françaises relatives aux indemnités journalières maladie ou maternité s'appliquent donc lorsque la France est désignée comme compétente¹⁵²⁴. Outre celles relatives aux conditions d'ouverture du droit¹⁵²⁵, les durées nationales maximales d'indemnisation produisent effet lorsque le texte n'envisage pas de limite spécifique¹⁵²⁶. Il en va de même en ce qui concerne les obligations incombant à l'assuré au cours de l'arrêt de travail¹⁵²⁷. Les indemnités complémentaires versées par l'employeur ne sont en revanche pas versées hors des pays membres de l'UE ou de l'EEE¹⁵²⁸.

β - L'hypothèse de la résidence

728. Résidence hors de l'Etat compétent. - Bien que la situation soit plus rare, la résidence hors de l'Etat débiteur a également une incidence sur le service des prestations de l'assurance maladie-maternité. Les règles de coordination européennes précisent que l'assuré¹⁵²⁹ qui réside hors de l'Etat compétent bénéficie des prestations en nature servies, pour le compte de l'Etat compétent, par l'Etat de résidence, selon les dispositions de sa législation, comme s'il était assuré en vertu de celle-ci¹⁵³⁰. Lorsque la France est l'Etat de résidence, la personne est donc traitée comme si elle était assurée française. Les prestations en nature ne sont pas limitées aux seuls soins médicalement nécessaires et les remboursements s'effectuent au regard des règles françaises. Le coût définitif de la prestation revient en revanche à l'Etat compétent. A l'inverse, lorsque la France est l'Etat compétent, seul le pays de résidence est compétent pour déterminer et verser les prestations auxquelles la personne a droit¹⁵³¹. La France doit en supporter le coût.

¹⁵²⁴ Cass. Soc., 16 déc. 2011, n° 10-26.290 - Cass. 2e Civ., 10 avr. 2008, n° 07-12.982 : *RJS* 6/08, n°719.

¹⁵²⁵ L'assuré doit remplir les conditions d'ouverture du droit (par ex. CSS, art. L. 313-1 s. & R. 313-1 s. pour les salariés) en totalisant si nécessaire les périodes accomplies sous l'empire d'une autre législation. Le calcul du droit s'effectuera également en tenant compte des règles françaises. En revanche, la base de calcul est déterminée exclusivement en fonction des revenus constatés ou des bases de cotisation appliquées en France. Le salaire de référence servant à déterminer les indemnités journalières de l'assurance maternité des salariées (CSS, art. R. 331-5 & R. 323-4) n'est par exemple déterminé qu'au regard des seuls montants français.

¹⁵²⁶ Pour ex., CSS, art. L. 323-1 & R. 323-1 s'agissant des indemnités journalières maladie des salariés et des non salariés à l'exception de ceux relevant de l'une des sections professionnelles de la CNAVPL (CSS, art. D. 622-12).

¹⁵²⁷ CSS, art. L. 323-6. L'assuré a obligation de se soumettre au contrôle de la caisse, la personne ne pouvant en principe quitter sa circonscription sans l'accord du médecin conseil (Cass. Soc., 26 janv. 1995, n° 91-20.827). Si elle tombe malade hors de celle-ci, il doit informer la caisse du lieu où il peut être visité (Cass. 2e Civ., 8 oct. 2009, n° 08-17.644).

¹⁵²⁸ C. trav., art. L. 1226-1.

¹⁵²⁹ Dans le cadre des membres de familles, il ne faut pas que ceux-ci ouvrent droit aux prestations en vertu de la législation de leur Etat de résidence. En effet, en cas d'exercice d'une activité professionnelle de l'un des membres de la famille dans le pays de résidence, priorité est donnée au droit résultant de l'activité professionnelle comme le prévoit le règlement de coordination (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 32).

¹⁵³⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 17.

¹⁵³¹ Cass. Soc., 20 oct. 1994, n° 91-18.394 - Cass. Soc., 19 mai 1994, n° 91-13.340 : *RDSS* 1995, p. 187, note P. PEDROT ; *RJS* 1994, n° 1215. Cette affirmation doit néanmoins être tempérée compte tenu des règles nationales qui imposent à la caisse française de prendre en charge les frais médicaux selon le tarif applicable à des soins identiques dispensés en France, comme si les soins avaient été prodigués dans ce pays (CSS, art. R. 160-1).

729. Dans le domaine bilatéral, de rares accords envisagent la situation de la personne travaillant dans l'un des Etats contractants et résidant dans l'autre¹⁵³². Le cas échéant, les règles applicables sont identiques à celles prévues par les règlements¹⁵³³. Les autres conventions limitent les questions de la résidence hors de l'Etat compétent à la seule hypothèse du transfert de résidence en cours d'indemnisation¹⁵³⁴.

730. Résidence des membres de la famille du travailleur hors de l'Etat compétent. -

Dans le cadre des membres de famille, si la question de leur résidence hors de l'Etat compétent est évacuée par le règlement en permettant l'application de l'article 17, la situation est plus complexe pour les accords bilatéraux. En l'absence de dispositions équivalentes, des règles propres leur sont édictées afin de déterminer les modalités du service des prestations lorsqu'ils n'accompagnent pas le travailleur dans l'Etat d'emploi et demeurent dans l'autre pays¹⁵³⁵. Tout comme pour les règlements¹⁵³⁶, ils sont alors déterminés en référence à la notion d'ayant droit dans l'Etat de résidence et non dans l'Etat compétent¹⁵³⁷. Les prestations sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par le lieu de résidence et selon la législation qu'il applique¹⁵³⁸.

731. En revanche, la plupart des conventions n'envisagent pas la situation des membres de famille lors de leur séjour dans l'Etat compétent. Il convient alors d'appliquer les règles énoncées ci-dessus quand bien même les membres de la famille séjournent dans l'Etat compétent. Cette solution est peu adaptée puisque le remboursement se fait selon les règles du pays de résidence

¹⁵³² Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁵³³ V., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 18 & Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre, 12 déc. 2000, art. 9.

¹⁵³⁴ En cas de résidence hors de l'Etat compétent, la personne bénéficie des prestations de l'Etat compétent lorsqu'elle demeure dans celui-ci. En revanche, lorsqu'elle se trouve dans son Etat de résidence, il convient de raisonner par rapport à l'hypothèse d'un séjour temporaire du travailleur dans son pays d'origine à l'occasion des congés payés ou d'un détachement le cas échéant.

¹⁵³⁵ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Gabon, Jersey, le Kosovo, la Macédoine, le Mali, le Maroc, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, le Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Serbie, la Tunisie et la Turquie. Le lieu de résidence de la famille du travailleur est l'Etat autre que celui d'affiliation sans autre précision. Il n'a pas à être le pays d'origine du travailleur.

¹⁵³⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er i).

¹⁵³⁷ V., pour ex., Echange de lettres concernant l'application à l'île de Jersey de la Convention de sécurité sociale, 29 mai 1979, art. 5 §2 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 21. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas s'ils sont titulaires d'un droit propre. En outre, seuls les enfants mineurs sont considérés comme ayants droit en France pour la prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité (CSS, art. L. 160-2). Même s'il n'est pas ayant droit, le conjoint peut prétendre aux prestations en nature françaises à titre personnel du fait de sa seule résidence stable et régulière en France, comme le prévoit l'article L. 160-1.

¹⁵³⁸ L'institution compétente doit en amont délivrer un formulaire justifiant de leur prise en charge. Ce document doit être ensuite transmis à l'Etat de résidence (pour ex., Arr. adm. gén., 16 mai 1973, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Turquie sur la sécurité sociale du 20 janvier 1972, art. 15 à 20).

quand bien même la personne demeure dans l'Etat compétent. Seuls les accords avec l'Andorre, le Maroc et la Tunisie prévoient que la personne résidant sur le territoire d'un des deux Etats et qui séjourne dans l'Etat compétent peut prétendre aux prestations en nature nécessaires au cours de ce séjour. Elles sont alors servies par et pour le compte de l'institution compétente¹⁵³⁹. Ces dispositions rappellent les règles particulières prévues par les règlements s'agissant des travailleurs frontaliers.

732. Travailleurs frontaliers. - Le règlement n°883/2004 définit le frontalier comme « toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine »¹⁵⁴⁰. Cette notion permet de traiter efficacement la situation particulière de celui qui réside dans un Etat membre tout en travaillant dans un autre Etat¹⁵⁴¹. Dans un premier temps, puisque la personne réside dans un pays membre autre que l'Etat compétent, elle peut prétendre à l'application de l'article 17 du règlement n°883/2004. De plus, puisqu'elle séjourne également dans l'Etat compétent alors que sa résidence se trouve dans un autre pays membre, les dispositions de l'article 18 sont applicables. Ce dernier dispose que « la personne assurée et les membres de sa famille visés à l'article 17 peuvent également bénéficier des prestations en nature lors de leur séjour dans l'Etat membre compétent. Les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si les personnes concernées résidaient dans cet Etat membre »¹⁵⁴². Le travailleur frontalier et sa famille disposent donc d'un droit d'option leur permettant de demander à l'un ou l'autre des deux pays lorsqu'ils séjournent dans l'Etat compétent. Le paragraphe 2 limite cependant la possible application de l'article 18 pour les membres de la famille. Il s'applique sans restriction dès lors que l'Etat compétent ne figure pas dans l'annexe III du règlement n°883/2004. En revanche, s'il y est listé, l'article 18 ne concerne que les soins médicalement nécessaires lors de ce séjour. La France ne figure pas dans cette annexe. Le droit d'option s'applique avec la même intensité au travailleur frontalier et aux membres de sa famille. Il concerne aussi bien les soins programmés que les soins inopinés¹⁵⁴³.

¹⁵³⁹ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 19 §4 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 13 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 13.

¹⁵⁴⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er f).

¹⁵⁴¹ J.-Ph. LHERNOULD, « Les nouvelles règles de coordination pour les soins de santé : « Tout va très bien, Madame la marquise ... », RDSS 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 29 ; D. FASQUELLE, « Les enjeux et risques des soins transfrontaliers », *Gaz. Pal.* 2010, n°302-303, p. 16.

¹⁵⁴² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 18 §1.

¹⁵⁴³ A l'inverse, lorsque le pays est dans l'annexe, les soins programmés dans l'Etat compétent devront respecter les conditions posées par l'article 20 du règlement n°883/2004. La prise en charge des soins inopinés sera subordonnée au fait qu'ils soient médicalement nécessaires (D. FASQUELLE, « Les enjeux et risques des soins transfrontaliers », *Gaz. Pal.* 2010, n°302-303, p. 16).

b - La mise en œuvre de règles particulières pour les titulaires de pension

733. Les règles applicables aux titulaires de pension sont particulières en ce sens que l'Etat compétent débiteur des prestations de l'assurance maladie-maternité doit être déterminé en tenant compte du fait qu'un ou plusieurs pays sont déjà débiteurs d'une prestation long terme¹⁵⁴⁴. Il ne peut s'agir nécessairement de l'Etat de résidence. Faire peser le poids de la prestation systématiquement et exclusivement sur le régime de ce pays serait en effet disproportionné dès lors que la personne peut n'avoir jamais cotisée dans ce pays mais qu'elle a en revanche acquis des droits dans d'autres Etats du fait des cotisations versées au cours de son activité professionnelle. L'Etat compétent doit donc être l'un des pays débiteurs d'une pension dans la mesure où la personne aurait droit aux prestations de cet Etat si elle y résidait¹⁵⁴⁵.

734. Les textes de coordination exigent que l'individu soit titulaire d'au moins une pension pour que les dispositions propres aux bénéficiaires de pension produisent effet. Appliqué au régime français, ce terme doit être entendu comme tout titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension d'invalidité, d'une pension de survivant ou d'une rente AT-MP¹⁵⁴⁶. Ces règles de coordination sont essentielles puisqu'en l'absence de telles dispositions, le titulaire d'une pension française doit résider sur le territoire national pour prétendre aux prestations de l'assurance maladie-maternité française. En cas de résidence à l'étranger, elles ne sont pas servies¹⁵⁴⁷. Des restrictions similaires peuvent être observées dans les autres Etats. Les conventions bilatérales¹⁵⁴⁸ et les règlements précisent ainsi qui de l'Etat de résidence ou des Etats débiteurs d'une pension doit être désigné comme compétent pour les prestations maladie-maternité (α). Se pose ensuite la question de ses modalités de service lorsque la personne séjourne hors de son Etat de résidence (β).

¹⁵⁴⁴ J.-Ph. LHERNOULD, « Les nouvelles règles de coordination pour les soins de santé : « Tout va très bien, Madame la marquise ... », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 29.

¹⁵⁴⁵ Pour illustration, v. CJCE, 10 mai 2001, aff. C-389/99, *Rundgren* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 3731 ; *Europe* 2001, comm. 222 ; *D.* 2001. 2086 ; *RTD eur.* 2005. 711, chron. D. BERLIN.

¹⁵⁴⁶ Pour différents exemples de définitions de la notion de « pension », v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er w) - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 22 §1 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 17.

¹⁵⁴⁷ Ainsi, si le titulaire de pension française souhaite bénéficier de l'assurance maladie-maternité française alors qu'il ne réside pas en France, il n'aura alors pas d'autres choix que d'adhérer à la CFE. En outre, dans toutes les conventions ne prévoyant pas de règles spécifiques pour les titulaires de pension et en l'absence d'activité professionnelle, il conviendra d'appliquer les seules dispositions nationales prévues par l'Etat de résidence.

¹⁵⁴⁸ Il s'agit des conventions conclus avec l'Algérie, l'Andorre, le Maroc, Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-Et-Miquelon, la Tunisie, la Turquie et les pays de l'ex-Yougoslavie.

735. Hypothèses à envisager. - La mise en œuvre des règles édictées pour le bénéfice des prestations maladie-maternité s'agissant des titulaires de pension n'exerçant pas d'activité professionnelle¹⁵⁴⁹ conduit à désigner l'Etat compétent au regard de deux paramètres : la résidence dans un des Etats débiteurs d'une pension et le fait de savoir si la personne remplit les conditions exigées par cette législation pour avoir droit aux prestations. Quatre hypothèses sont donc en principe à envisager. Toutefois, il est intéressant de constater que le seul fait de résider sur le territoire national de manière stable et régulière ouvre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité française. Il est donc rare que les conditions françaises ne soient pas remplies lorsque la France est l'Etat de résidence. Le cas échéant, la détermination de l'Etat compétent se fait selon que ce pays est ou non un Etat débiteur de pension.

736. Résidence en France. - Lorsque la personne réside en France et que cet Etat est un des pays débiteurs d'une pension¹⁵⁵⁰, elle bénéficie des prestations en nature françaises servies par et pour le compte de l'institution de ce pays, comme si le titulaire de pension n'avait droit à la pension qu'en vertu de la législation de cet Etat. Cette solution vaut aussi bien dans l'hypothèse où l'assuré ne perçoit qu'une seule pension que dans celle où il est polypensionné. Elle concerne par ailleurs tout autant les règlements européens que les conventions bilatérales¹⁵⁵¹.

737. En revanche, les règles divergent quelque peu lorsque l'individu réside en France - et qu'il remplit donc les conditions requises par sa législation pour avoir droit aux prestations en nature - mais que ce pays n'est pas débiteur d'une pension. Compte tenu du caractère bilatéral des accords de coordination, dès lors que l'assuré réside en France et que ce pays n'est pas débiteur d'une pension, cela signifie qu'il bénéficie nécessairement d'une pension servie par l'autre Etat

¹⁵⁴⁹ Dès lors que la personne bénéficiant d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail ou d'une pension de vieillesse reprend l'exercice d'une activité professionnelle, cette dernière prime sur la qualité de titulaire de pension. L'Etat compétent sera alors déterminé en application du principe de *lex loci laboris* et les prestations de l'assurance maladie-maternité seront versées conformément aux règles de droit commun étudiées précédemment.

¹⁵⁵⁰ De manière générale, dès lors que la personne réside dans un des Etats signataires et qu'il est débiteur d'une pension, ce dernier est compétent pour le service des prestations en nature à condition que la personne vérifie les conditions posées nationales pour avoir droit aux prestations. En vertu du principe de totalisation, il peut être fait appel aux périodes accomplies dans les autres Etats pour savoir si les conditions sont ou non réunies.

¹⁵⁵¹ V. notamment PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 23 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 16 §3 - Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 17 §1 et §2. Des dispositions particulières sont néanmoins envisagées par ce dernier texte lorsque pour la liquidation de la pension de vieillesse, il a dû être fait appel aux périodes d'assurance accomplies en Algérie. Ce pays rembourse alors au régime français la moitié des dépenses sur la base d'un montant forfaitaire et selon des modalités déterminées par arrangement administratif (art 25 à 30). La convention franco-monégasque prévoit également un dispositif original en cas de télétravail (Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 10 §5).

contractant. Il a alors droit aux prestations en nature servies, pour le compte de l'Etat partenaire, par la France et selon sa législation, à condition cependant qu'il aurait eu droit aux prestations en nature dans l'Etat débiteur de la pension s'il avait résidé dans celui-ci¹⁵⁵². S'agissant du droit communautaires, des règles particulières s'appliquent lorsqu'une personne perçoit des pensions selon la législation d'un ou de plusieurs Etats membres et qu'elle réside en France, c'est-à-dire dans un Etat membre selon la législation duquel le droit aux prestations en nature n'est pas subordonné à des conditions d'assurance, d'activité salariée ou non salariée et que ce pays ne lui verse aucune pension. La charge des prestations en nature qui lui sont servies incombe à l'institution déterminée selon les dispositions de l'article 24 §2¹⁵⁵³. Il s'agit donc de l'un des Etats membres débiteurs d'une pension, pour autant que la personne aurait droit à ces prestations si elle résidait dans cet Etat. L'institution française verse ainsi les prestations pour le compte de l'institution désignée comme compétente après application de ces dispositions.

738. Titulaire d'une pension française mais résidence hors de France. - Lorsque l'individu est titulaire d'une pension française mais réside dans un autre Etat contractant, la compétence de la législation française pour le service des prestations en nature dépend de celle du pays de résidence. Si les conditions exigées pour le bénéfice des prestations en nature sont remplies dans cet Etat, il convient d'appliquer les règles vues précédemment. Selon qu'il est ou non lui-même débiteur d'une pension, la charge des prestations revient à ce pays ou à la France. Dans le cas où le pensionné ne remplit pas les conditions requises par le pays de résidence pour avoir droit aux prestations en nature, les règles communautaires et bilatérales font peser leur coût sur la législation française. Cette dernière solution vaut aussi bien dans le cas où l'Etat de résidence est lui-même débiteur d'une pension que dans le cas où seule la France verse une telle prestation¹⁵⁵⁴.

739. La combinaison de ces deux critères conduit donc à désigner l'Etat compétent selon que le pensionné réside dans un des Etats débiteurs d'une pension et qu'il remplisse ou non les conditions exigées par cette législation pour avoir droit aux prestations. Dans le cas contraire, c'est

¹⁵⁵² V., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 22 §1.

¹⁵⁵³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 25 & 24 §2. L'objectif est ici d'éviter aux Etats non débiteurs d'une pension et ayant un système de couverture universel basé sur le seul critère de résidence d'avoir à supporter le coût des prestations dès lors que le pensionné demeure sur leur territoire national. Or, c'est précisément le cas de la France depuis la mise en place de la PUMa. En outre, pour la mise en œuvre de l'article 24 §2, il est ici pris en compte la législation relative aux pensions ou aux rentes et non la législation de sécurité sociale dans son ensemble (CJUE, 10 oct. 2013, aff. C-321/12, *F. van der Helder et D. Farrington*).

¹⁵⁵⁴ Dans le cadre européen, il convient d'appliquer l'article 24 du règlement n°883/2004 qui donne compétence à la législation d'un des autres Etats membres débiteurs d'une pension pour autant que la personne aurait droit à de telles prestations si elle avait résidé dans ce pays. Dans le domaine bilatéral, v., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 22.

à un des autres Etats débiteurs de prendre en charge les prestations à supposer que la personne remplisse les conditions exigées par ce pays si elle avait résidé sur son territoire national¹⁵⁵⁵. Or, eu égard à la structure de son droit national, de telles règles ont pour conséquence de désigner fréquemment la France comme Etat compétent pour la prise en charge des frais de santé des pensionnés. En réalité, seule l'hypothèse de la résidence sur son territoire national alors qu'elle n'est pas débitrice d'une pension exclut totalement la compétence de la législation française. Les raisons sont doubles. Les conditions peu restrictives pour prétendre à une pension en France conduisent à ce que ce pays se retrouve fréquemment débiteur d'un tel droit et est, par extension, amené à être compétent pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Ce constat est particulièrement visible dans le cadre de l'assurance vieillesse française qui ne conditionne pas le versement d'une pension à une durée d'assurance minimum accomplie dans cet Etat. Il est en outre renforcé par la simple exigence d'une résidence stable et régulière en France pour permettre le service des prestations en nature.

740. Résidence dans un Etat tiers. - Il peut être pertinent de réfléchir également à la situation de la personne titulaire de plusieurs pensions en application d'une convention bilatérale ou des règlements et qui choisit de résider dans un Etat considéré comme tiers au regard du texte dont elle détient ses droits à pension. Dès lors que le pays en question n'est pas inclus dans le champ d'application territorial du support, les dispositions relatives aux prestations maladie-maternité des titulaires de pension ne peuvent s'appliquer. Le pensionné doit alors remplir les conditions d'octroi des prestations au regard de sa seule résidence dans cet Etat tiers.

741. Membres de famille. - Les membres de la famille résidant avec le titulaire de pensionbénéficiaire, dans les mêmes conditions que celui-ci, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Les solutions retenues par les supports de coordination divergent cependant lorsque l'ayant droit ne réside pas dans le même Etat que le pensionné. S'il réside dans un pays tiers au texte, les dispositions prévues pour la famille du titulaire de pension ne peuvent s'appliquer. En revanche, dans l'hypothèse où ceux-ci résident dans un autre Etat partie, le droit communautaire¹⁵⁵⁶ et certains accords bilatéraux¹⁵⁵⁷ permettent le bénéfice des prestations quand bien même les

¹⁵⁵⁵ S'agissant des règlements européens, v. S. ROBERTS, B. SCHULTE, C.-G. DE CORTAZAR, T. MEDAISKIS, H. VERSCHUEREN, *Healthcare for pensioners*, trESS, 2009.

¹⁵⁵⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 26.

¹⁵⁵⁷ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et la Tunisie. V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et la Polynésie française, préc., art. 21 §4 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 16 §5.

membres de famille ne résideraient pas avec le pensionné. Elles sont versées par l'institution de leur lieu de résidence et selon sa législation mais pour le compte de l'institution désignée comme compétente pour le titulaire de pension. En revanche, les autres conventions¹⁵⁵⁸ limitent plus ou moins implicitement le bénéfice des prestations en nature pour les membres de famille à la condition de résider dans le même Etat que le pensionné. La question du séjour du titulaire de pension hors de son Etat de résidence peut donc se poser lorsqu'il rejoint sa famille.

β - Le séjour du titulaire de pension hors de l'Etat de résidence

742. Séjour du pensionné dans un autre Etat contractant. - Il est classiquement admis qu'à partir du moment où le titulaire de pension séjourne dans l'autre Etat contractant, dans le cadre bilatéral, les règles de droit commun relatives au séjour hors de l'Etat compétent s'appliquent. Certains accords de coordination renvoient ainsi explicitement aux règles générales pour tout assuré séjournant hors de son Etat compétent. Il convient ensuite de distinguer de nouveau entre soins programmés, soins inopinés ou transfert de résidence en cours d'indemnisation¹⁵⁵⁹. Le règlement n°883/2004 renvoie lui aussi en grande partie aux dispositions générales élaborés en matière d'assurance maladie-maternité aussi bien en ce qui concerne les soins programmés que les soins inopinés au cours d'un séjour hors de l'Etat de résidence¹⁵⁶⁰. Dans toutes ces hypothèses de séjour hors de l'Etat de résidence, l'institution devant prendre en charge le coût des prestations est en principe le pays responsable du coût des prestations en nature lorsque le pensionné demeure dans son Etat de résidence¹⁵⁶¹.

743. Dispositions nationales relatives aux séjours en France malgré une résidence à l'étranger. - Toutefois, comment articuler ces règles avec les dispositions françaises relatives à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger ? Le Code la sécurité sociale¹⁵⁶² prévoit en effet que les frais de santé (soins inopinés ou

¹⁵⁵⁸ On se reportera ici aux accords signés avec l'Algérie, Monaco, Saint-Pierre-Et-Miquelon, la Turquie et les pays de l'ex-Yougoslavie.

¹⁵⁵⁹ Dans le même sens, l'article R. 160-4 du Code de la sécurité sociale pourra potentiellement s'appliquer.

¹⁵⁶⁰ Les prestations sont donc versées par l'institution du lieu de séjour, selon sa législation, et pour le compte de l'institution désignée comme compétente en vertu des règles propres aux titulaires de pension (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 27, §1 & §3).

¹⁵⁶¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 27 §4 & 5. Le coût est supportée par l'institution du lieu de résidence si ce pays a opté pour un remboursement sur la base de montants fixes. Ce n'est pas le cas de la France.

¹⁵⁶² CSS, art. L. 160-3. V. égal. instr. n°DSS/DACI/2019/173, 1er juill. 2019, *relative à la prise en charge des frais de santé lors des séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger*.

programmés) dispensés lors d'un séjour en France, alors que la résidence du titulaire de pension¹⁵⁶³ est à l'étranger, sont pris en charge lorsque la législation française est l'Etat compétent ou quand, quel que soit le pays compétent, le pensionné justifie d'une durée d'assurance en France supérieure ou égale à 15 ans. Ces règles sont néanmoins écartées si le support de coordination conclue avec l'Etat de résidence comporte des dispositions spécifiques à la prise en charge des frais de santé lors de séjours temporaires en France applicables aux pensionnés¹⁵⁶⁴ mais également si les règles en vigueur dans le pays de résidence conduisent à une prise en charge extraterritoriale des soins de telles personnes¹⁵⁶⁵. Ces règles sont alors prioritaires sur le dispositif français.

744. Cette situation est particulièrement nette lorsque le titulaire de pension réside dans un Etat soumis aux règlements de coordination. Seuls ces textes ont alors vocation à produire effet. Ces derniers précisent d'ailleurs le cas du pensionné séjournant dans l'Etat compétent responsable du coût des prestations en nature. L'application de l'article 18 §1 ouvrant le bénéfice des prestations en nature de cet Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre soins inopinés ou soins programmés¹⁵⁶⁶, est conditionné ici à ce que le pays compétent ait opté pour cette solution en figurant à l'annexe IV¹⁵⁶⁷. C'est précisément le cas de la France.

745. Dans le cadre des conventions bilatérales, sous réserves de règles prioritaires, le droit français prend en charge unilatéralement les soins dispensés au cours des séjours en France, pour les titulaires d'une pension ou d'une rente AT-MP française, dès qu'ils n'exercent pas d'activité

¹⁵⁶³ Ces dispositions françaises unilatérales concernent les titulaires de pension ou de rente AT-MP ainsi que leurs enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle. En revanche, le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin qui réside avec le pensionné à l'étranger et qui l'accompagne lors du séjour en France ne peut bénéficier de ce texte. Seuls les enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle sont en effet susceptibles d'être considérés comme ayants droit (CSS, art. L. 160-2).

¹⁵⁶⁴ C'est le cas des accords conclus avec l'Andorre, Monaco, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française, le Québec, et Saint-Pierre-Et-Miquelon.

¹⁵⁶⁵ C'est le cas de l'Algérie notamment pour les soins programmés (Protocole annexe du 10 avril 2016 relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie).

¹⁵⁶⁶ Le législateur communautaire est allé ici contre la volonté de la CJCE qui exigeait, en cas de soins hospitaliers programmés pour le retraité, l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Etat de résidence (CJCE, 3 juill. 2003, aff. C-156/01, *Van der Duin* : *Rec. CJCE* 2003, I, p. 7045).

¹⁵⁶⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 27 §2 & 18 §1 ainsi que l'annexe IV. Il ne s'agit que d'une possibilité. Le titulaire de pension peut préférer continuer à bénéficier des prestations servies selon la législation de son Etat de résidence, pour le compte de l'institution compétente.

professionnelle et que la législation française est, en vertu de la convention bilatérale, exclusivement compétente¹⁵⁶⁸ pour la couverture de leurs soins de santé dans l'état où elles résident.

746. Enfin, dans toutes les autres situations¹⁵⁶⁹, les prestations en nature exposées, par le pensionné¹⁵⁷⁰, pendant son séjour en France, sont pris en charge unilatéralement par ce pays à condition de ne pas exercer d'activité professionnelle et que leur pension rémunère une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français¹⁵⁷¹.

747. Travailleur frontalier pensionné. - Les règlements envisagent en outre le cas particulier de l'ancien travailleur frontalier devenu pensionné. Compte tenu de sa situation géographique et des flux d'activités importants avec ses Etats limitrophes, cette situation est fréquente en pratique pour la France. La résidence dans ce pays et l'exercice d'une activité professionnelle dans un autre Etat contractant, ou inversement, n'est en effet pas rare. Il s'agit alors d'assurer une certaine continuité médicale malgré le changement de statut en permettant au frontalier de conserver le bénéfice des prestations en nature dans le dernier Etat d'emploi, dans la mesure où il s'agit de poursuivre un traitement entamé dans ce pays¹⁵⁷².

748. Un dispositif particulier a également été élaboré pour le titulaire de pension qui a exercé une activité en tant que travailleur frontalier pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui ont précédé la date d'effet de sa pension. Il peut bénéficier des prestations en nature dans l'Etat où il a exercé en tant que travailleur frontalier. Cette option offerte au pensionné frontalier concerne aussi bien les soins inopinés que les soins programmés et lui permet d'être dispensé d'obtenir une autorisation préalable avant de se rendre dans cet Etat. Toutefois, pour que cette disposition s'applique, il est impératif que l'ancien Etat d'emploi et le pays désigné comme

¹⁵⁶⁸ CSS, art. L. 160-3, a). Il est donc nécessaire que la convention bilatérale comporte des dispositions maladie pour les pensionnés sans que celles-ci n'abordent spécifiquement le cas du séjour temporaire. Cette situation concerne les pays de l'ex-Yougoslavie, le Chili, le Maroc et la Tunisie. Le critère d'exclusivité signifie en outre que si la charge financière des prestations en nature est en définitive partagée entre la France (Etat compétent) et l'autre Etat contractant (Etat de résidence), les organismes français n'ont pas vocation à examiner la prise en charge unilatérale des soins de pensionnés non-résidents lors de séjours temporaires en France sur ce fondement. C'est le cas des accords conclus avec l'Algérie (Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 17, §3) et la Turquie (Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 17, §3).

¹⁵⁶⁹ Il s'agit des cas où le pensionné réside dans un Etat hors UE qui n'a pas conclu de convention bilatérale avec la France (ou dont la convention bilatérale ne prévoit pas de dispositions relatives à la prise en charge des frais de santé ou en vertu de laquelle la France n'est pas exclusivement compétente pour la prise en charge de ses soins de santé dispensés dans son état de résidence).

¹⁵⁷⁰ Le titulaire d'une rente AT-MP est ici exclu du dispositif.

¹⁵⁷¹ CSS, art. L. 160-3, b) tel que modifié par L. n° 2018-1203, 22 déc. 2018, *de financement de la sécurité sociale pour 2019*. Auparavant, la durée d'assurance exigée était fixée à 10 ans.

¹⁵⁷² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 28 §1. Ces dispositions sont également applicables aux membres de famille à condition que l'Etat en question ne figure pas dans l'annexe III.

compétent en application des règles relatives aux titulaires de pension figurent, tous les deux, dans l'annexe V¹⁵⁷³. Dès lors que la France et la plupart des pays qui lui sont limitrophes y figurent, ce dispositif favorable est susceptible de fréquemment concerner la législation étudiée ici.

749. Séjour du pensionné dans un Etat tiers. - La question du séjour du titulaire de pension hors de son Etat de résidence conduit également à s'interroger sur les règles applicables lorsqu'il séjourne dans un pays considéré comme tiers au support. Cette question qui relève de l'articulation entre les différents textes internationaux sera traitée ultérieurement¹⁵⁷⁴. Toutefois, nous pouvons d'ores et déjà constater que le droit de l'Union recommande, pour les titulaires de pension comme pour les autres assurés, aux Etats membres qui ont conclu avec un pays tiers une convention bilatérale contenant des dispositions relatives aux prestations de maladie en nature d'appliquer ces dispositions aux personnes auxquelles s'applique la législation de ces Etats membres, qui résident dans un autre Etat membre et qui ont le droit de bénéficier de prestations en nature sur la base de l'article 17 ou des articles 24 à 26 du règlement n°883/2004, dans les cas où des prestations en nature s'avèrent médicalement nécessaires au cours d'un séjour dans ce pays tiers¹⁵⁷⁵. La personne résidant dans un Etat membre et pour laquelle la France a été désignée comme Etat compétent en vertu des règlements de coordination doit donc bénéficier des conventions bilatérales conclues par ce pays en cas de séjour à l'étranger¹⁵⁷⁶. Une certaine unicité des solutions est alors assurée puisqu'au sens de la convention bilatérale, il s'agit d'un séjour hors de l'Etat compétent¹⁵⁷⁷. Hormis ce cas particulier, le séjour du pensionné dans un Etat tiers au sens du support ne lui permet pas de prétendre à son application. Il convient alors de se reporter aux seules dispositions nationales de l'Etat compétent. Dans le cas de la France, les dispositions protectrices de l'article R. 160-4 du Code de la sécurité sociale ont vocation à s'appliquer.

¹⁵⁷³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 28 §2 & annexe V Pour les membres de la famille de l'ancien travailleur frontalier, il conviendra alors de conjuguer l'application de l'annexe III avec l'annexe V (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 28 §3).

¹⁵⁷⁴ V. n°1015 s.

¹⁵⁷⁵ CACSSS, Recomm. n°S2, 22 oct. 2013, *concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'Etat membre compétent et le pays tiers*.

¹⁵⁷⁶ A titre d'exemple, si l'assuré réside en Espagne, que l'Etat compétent est la France et qu'il séjourne en Andorre, la convention bilatérale franco-andorrane lui est applicable s'agissant des prestations en nature médicalement nécessaires au cours du séjour dans ce pays.

¹⁵⁷⁷ L'intérêt d'une telle recommandation est donc double. Elle permet de garantir une égalité de traitement entre les résidents de tous les pays membres dès lors que l'Etat compétent est le même. Elle présente également l'intérêt d'uniformiser les solutions dégagées lorsque la situation implique de mettre en œuvre plusieurs supports de coordination. En l'absence de telles dispositions, dans l'exemple précédent, la convention franco-andorrane aurait quand même retenu l'hypothèse d'un séjour hors de l'Etat compétent. Le règlement communautaire aurait, quant à lui, retenu l'hypothèse d'une résidence hors de l'Etat compétent.

750. De manière générale, la compétence de la législation française peut donc s'avérer particulièrement étendue en matière d'assurance maladie-maternité dès lors qu'elle est désignée comme compétente. La prise en charge du coût des prestations en nature et en espèces versées à l'assuré est susceptible de concerner tout pays dans lequel il se trouve dès lors qu'il est inclus dans le champ d'application territorial du texte. En outre, bien que la loi étrangère soit ponctuellement prise en compte et soit susceptible d'intervenir dans la mise en œuvre de ces mécanismes de coordination, les ordres juridiques demeurent cloisonnés puisque les caisses françaises n'appliquent que le seul droit interne. Il en va de même dans le domaine des risques professionnels.

B - La coordination adaptée des accidents du travail et des maladies professionnelles

751. Dès lors que les conventions coordonnant la législation française avec les autres systèmes nationaux sont étroitement liées à l'idée de déplacements dans le cadre d'une activité professionnelle, il n'est pas étonnant de constater que la plupart de ces textes prévoient des règles en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle¹⁵⁷⁸. L'objectif est de protéger les droits de la personne qui devraient bénéficier des prestations se rattachant à ce risque alors qu'elle est hors de son Etat d'emploi¹⁵⁷⁹. Sur ce volet, la coordination porte sur la détermination de l'Etat dans lequel est survenu le fait générateur du droit (1) pour ensuite envisager ses modalités de versement (2).

1 - La détermination de l'Etat débiteur de la prestation

752. Puisque l'accident du travail se caractérise par un critère de soudaineté dans l'apparition du fait générateur de la lésion ou de la lésion elle-même, la détermination de l'Etat débiteur des prestations pose en principe peu de difficultés (a). Les règles sont donc peu nombreuses à ce sujet. Il en va différemment pour la maladie professionnelle qui, de par la progressivité de son apparition et de la possible exposition au risque dans plusieurs Etats, complexifie grandement la détermination de la législation tenue de servir les prestations (b).

¹⁵⁷⁸ Seuls les accords conclus avec le Canada, le Chili, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et les Philippines ne comportent aucune disposition s'agissant de ce risque.

¹⁵⁷⁹ Les conventions franco-japonaises et franco-coréennes sont néanmoins remarquables puisqu'elles conditionnent la validité du détachement à ce que le travailleur envoyé dans l'autre Etat contractant bénéficie d'une couverture relative au risque AT-MP. Ces règles ne concernent que les détachements vers la France. Cette unilatéralité se justifie par leur vocation à pallier les conditions restrictives d'accès à ces prestations dans ces pays, à la suite d'un départ à l'étranger. Pour exemple, dès lors que, selon la législation japonaise, c'est l'établissement où est exercée l'activité qui est considérée, le salarié qui exerce son activité hors du territoire japonais ne relève plus de l'établissement japonais et n'est plus assuré de façon obligatoire auprès du régime. L'employeur a la faculté de cotiser volontairement à cette assurance ou de souscrire une assurance privée. Dans le cas contraire, le travailleur est soumis à la législation française (Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 6 §4). L'accord franco-coréen retient qu'à défaut, le détachement n'est pas possible (Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 10).

a - L'accident du travail

753. Accident survenu en France. - L'accident du travail survenu en France ne pose que peu de difficultés pour la mise en œuvre des règles de coordination en droit interne. Lorsque l'accident se produit sur le territoire français alors que le travailleur exerce son activité dans ce pays tout en restant maintenu à son Etat d'emploi d'origine, ce dernier est alors compétent. A l'inverse, si l'accident survient à l'occasion d'un travail accompli par un assuré expatrié venu travailler sur le territoire national, les règles de coordination ne trouvent pas à s'appliquer. La législation française protectrice prévue en cas d'accident du travail produit effet dès lors qu'il s'agit d'un accident survenu en l'absence de tout maintien au régime d'un premier pays. La notion d'accident du travail ainsi que la procédure de reconnaissance qui s'y rattache s'analysent au regard de cette législation¹⁵⁸⁰. La situation peut cependant se complexifier lorsque la lésion est apparue progressivement en France. L'identification du lieu du fait générateur à l'origine de la lésion est fondamental pour savoir si ce pays est ou non l'Etat débiteur des prestations.

754. Accident survenu à l'étranger. - Dans l'hypothèse où l'accident survient hors de France, un raisonnement similaire à celui tenu précédemment doit être effectué. Si la personne antérieurement soumise à un régime français de sécurité sociale s'expatrie pour accomplir une activité professionnelle dans un autre Etat sans conserver de liens avec le premier, il convient de s'intéresser à la législation prévue par ce nouvel Etat d'emploi en cas d'accident du travail. En revanche, dans l'hypothèse où un travailleur salarié ou non salarié serait victime d'un tel risque à l'étranger alors que son Etat d'emploi demeure la France, cette dernière est débitrice des prestations. Au nom du principe d'égalité de traitement et du principe d'assimilation de faits dégagé par le droit communautaire, il doit en effet être tenu compte de cet événement comme s'il était survenu sur son propre territoire. Les règles de coordination précisent ensuite les modalités de versement des prestations pour l'assuré victime d'un accident du travail survenu hors de France.

755. Reconnaissance de l'accident du travail. - Les arrangements administratifs et le règlement n°987/2009 aménagent également la procédure de reconnaissance de l'accident du travail survenu à l'étranger. La déclaration de l'accident est effectuée conformément à la législation de l'Etat compétent. L'institution du pays dans lequel est survenu l'accident lui communique en outre

¹⁵⁸⁰ Il conviendra de se reporter aux articles L. 411-1 s. du Code de la sécurité sociale s'agissant de l'appréciation du caractère professionnelle de l'accident pour les salariés et aux articles L. 752-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime pour les non salariés agricoles. En revanche, le régime des non salariés non agricoles ne reconnaît pas la notion d'accident du travail. Il leur est cependant possible de souscrire une assurance volontaire (CSS, art. L. 743-1).

les certificats médicaux établis sur son territoire¹⁵⁸¹. Malgré l'existence de telles règles, des difficultés liées à la procédure de reconnaissance de l'accident du travail persistent lorsque l'accident survient hors de France. Pour exemple, le droit français impose, s'agissant des salariés, que la victime doit informer son employeur ou l'un de ses représentants dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24h¹⁵⁸². L'employeur doit également déclarer, dans les 48h, tout accident dont il a eu connaissance à la CPAM dont relève la victime¹⁵⁸³. Le point de départ du délai est fixé à la connaissance par celui-ci de l'accident. Compte tenu de l'éloignement, des éléments importants à préciser dans la déclaration peuvent ne pas être connus par l'employeur et la caisse peut ne pas pouvoir procéder à d'éventuelles investigations complémentaires quant aux circonstances de l'accident¹⁵⁸⁴. Ces différentes obligations posent donc des difficultés lorsque le salarié est en mission et demeure loin de son entreprise. Pour pallier ces lacunes, le Code de la sécurité sociale envisage une série de dispositions particulières spécifiquement applicables aux accidents survenus hors de France¹⁵⁸⁵. Elles assouplissent notamment les modalités de déclaration de l'accident par l'employeur et facilitent l'instruction du dossier par la caisse malgré l'éloignement.

b - La maladie professionnelle

756. Exposition au risque dans plusieurs Etats parties. - Si la détermination de l'Etat devant prendre en charge la maladie professionnelle ne pose pas de difficulté quand l'exposition au risque a eu lieu dans un seul pays¹⁵⁸⁶, il en va différemment lorsque l'assuré a été successivement exposé dans plusieurs Etats. S'il vérifie les conditions propres à chacune des législations, l'ensemble des pays concernés peut se déclarer compétent pour prendre en charge la maladie. Il en résulte un conflit positif. A l'inverse, compte tenu du caractère fractionné de l'exposition au risque, chaque pays peut refuser de servir les prestations dès lors que les conditions prévues par son droit

¹⁵⁸¹ V., pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 34 & Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Turquie sur la sécurité sociale du 20 janvier 1972, 16 mai 1973, art. 71 s.

¹⁵⁸² CSS, art. L. 441-1 et R. 441-2.

¹⁵⁸³ CSS, art. L. 441-2. Cette déclaration doit être faite par tout moyen conférant date certaine à sa réception (CSS, art. R. 441-3).

¹⁵⁸⁴ Sur les règles relatives à l'instruction du dossier par la caisse, v. CSS, art. R. 441-6 s.

¹⁵⁸⁵ CSS, art. L. 444-1 & R. 444-1 s.

¹⁵⁸⁶ C'est l'exposition au risque de maladie professionnelle qui détermine l'Etat débiteur des prestations. Ainsi, si une personne contracte une maladie professionnelle dans l'Etat dans lequel elle travaille mais dans lequel elle n'a pas été exposée au risque à l'origine de cette maladie, ce sera au pays dans lequel elle travaillait antérieurement et dans lequel elle a été exposée de prendre en charge les prestations.

interne ne sont pas réunies. Il s'ensuit un conflit négatif. La victime n'est alors couverte par aucune législation nationale relative aux risques professionnels alors même que la maladie contractée résulte d'une exposition successive dans plusieurs Etats. L'exercice de la mobilité internationale est donc clairement préjudiciable au travailleur migrant en comparaison du sédentaire ayant été exposé au même risque sous une unique législation. Le fractionnement des durées d'exposition causées par la succession de législations entrave la caractérisation du risque professionnel. Des dispositions particulières de coordination ont ainsi été édictées afin d'atténuer les effets liés à la progressivité de l'apparition de la maladie et anticiper tout potentiel conflit de lois.

757. Désignation du dernier Etat compétent. - L'ensemble des accords applicables à la France a opté pour la même règle. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Etats contractants, une activité susceptible de provoquer cette maladie, les prestations auxquelles la victime peut prétendre sont servies exclusivement par l'Etat où l'activité susceptible de provoquer la maladie a été exercée en dernier lieu, et sous réserve qu'elle remplisse les conditions prévues par cette législation¹⁵⁸⁷. A défaut, il convient de voir si les conditions sont remplies dans l'autre Etat contractant. Le règlement de coordination retient une règle très similaire à la seule différence qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la législation de l'Etat dans lequel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu. Les prestations sont servies en application de la législation du dernier des Etats concernés dont les conditions se trouvent satisfaites¹⁵⁸⁸.

758. Prise en compte des durées d'exposition. - Se pose cependant, pour l'ensemble de ces textes, la question de savoir si les durées d'exposition au risque dans les différents Etats doivent être prises en compte par le pays examinant la demande de reconnaissance de maladie professionnelle ou si, au contraire, cet Etat ne prend en compte que les seules durées d'exposition accomplies sous sa législation. Cette question est essentielle lorsque, comme c'est le cas en France, des durées minimum d'exposition sont fréquemment exigées pour caractériser la maladie. Dans le premier cas, le caractère fractionné de l'exposition au risque constitue toujours un obstacle à la reconnaissance de la maladie professionnelle tandis que, dans le second cas, celui-ci est atténué par la prise en compte de l'ensemble des périodes. En réalité, seuls quelques supports de coordination prévoient que l'Etat examinant la demande de reconnaissance doit tenir compte de l'ensemble des durées d'exposition dans les autres Etats contractants afin de déterminer si les conditions prévues par sa

¹⁵⁸⁷ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 25 §2 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 33 §1.

¹⁵⁸⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 38.

législation sont vérifiées¹⁵⁸⁹. Dans le cas où les conditions s'en trouvent satisfaites, la charge de la prestation incombe alors exclusivement à la législation de l'Etat saisi de la demande et ce même s'il a dû être fait appel à des périodes accomplies dans un autre pays¹⁵⁹⁰.

759. Dans les autres conventions, bien que la reconnaissance en maladie professionnelle ne puisse se faire qu'au regard des seules périodes d'exposition accomplies sous la législation de l'Etat qui examine la demande, une exception est néanmoins à signaler dans l'hypothèse où la victime est atteinte de pneumoconiose sclérogène¹⁵⁹¹. Pour cette seule pathologie, l'Etat saisi de la demande de reconnaissance prend également en compte les périodes pendant lesquelles un emploi susceptible de provoquer la maladie a été exercé sur le territoire de l'autre Etat contractant¹⁵⁹². Si elles se limitent ici à une pathologie, ces dispositions présentent un intérêt lorsqu'elles sont appliquées en droit français puisque le tableau n°25 prévoit des durées d'exposition au risque assez longues¹⁵⁹³.

760. Procédure de constatation de la maladie professionnelle. - De manière générale, les arrangements administratifs et le règlement n°987/2009 précisent la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle. Celle-ci suppose une coopération accrue entre Etats. Lorsque la maladie est médicalement constatée pour la première fois sur le territoire de l'Etat autre que l'Etat compétent, la déclaration est effectuée et adressée à ce pays conformément à sa législation¹⁵⁹⁴. La maladie est alors considérée comme ayant été constatée sur le territoire de l'Etat compétent. Les certificats médicaux établis dans le premier pays sont prises en compte et sont opposables à

¹⁵⁸⁹ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, le Québec, Saint-Pierre-Et-Miquelon, la Tunisie ainsi que les règlements de coordination.

¹⁵⁹⁰ La convention franco-québécoise constitue cependant une exception à cette règle puisque s'il a dû être fait appel aux durées accomplies dans l'autre Etat, la charge des prestations est alors supportée par chacun des Etats parties au prorata de la durée des périodes de travail susceptibles de provoquer la maladie réellement accomplies sous leur législation. En revanche, si la seule durée d'exposition du pays qui est saisi suffit à ouvrir droit aux prestations en cas de maladie professionnelle, il n'y a pas lieu de proratiser (Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 42 §5).

¹⁵⁹¹ Il s'agit des accords conclus avec l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, Israël, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et les pays de l'ex-Yougoslavie.

¹⁵⁹² La charge de la rente est répartie entre les deux Etats au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun des Etats par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation des deux Etats (v., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 16 §3,4,5 & Arr. adm. relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et l'état d'Israël, 25 mai 1967, art. 46). Dans les accords avec les pays de l'ex-Yougoslavie, le prorata n'est pas effectuée dans l'hypothèse où la seule durée d'exposition du pays qui est saisi de la demande suffit à ouvrir droit aux prestations en cas de maladie professionnelle (v. Convention de sécurité sociale entre la France et la Bosnie-Herzégovine, préc., art. 26 C, 26 D, 26 E, 26 F & 26 H). Seules les conventions franco-algériennes et franco-ivoiriennes écartent la proratisation (Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 33 §3)

¹⁵⁹³ CSS, annexe II, tableau n°25.

¹⁵⁹⁴ V., par ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Togo sur la sécurité sociale, 9 avril 1973, art. 64 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 34 §1.

l'institution compétente¹⁵⁹⁵. Ainsi, si la France est l'Etat compétent, il convient de suivre ensuite la procédure d'instruction française prévue en cas de maladie professionnelle¹⁵⁹⁶.

761. En cas d'exposition dans plusieurs pays, la déclaration est transmise à l'Etat dans lequel la personne a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie. Lorsqu'il constate que la victime ne satisfait pas aux conditions de sa législation, il transmet sans délai la déclaration à l'Etat sous la législation duquel la personne a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle. Il notifie simultanément à la victime sa décision de rejet dans laquelle il indique notamment les conditions faisant défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours et la transmission de la déclaration à l'autre pays¹⁵⁹⁷. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet, il est tenu d'en informer l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue¹⁵⁹⁸.

2 - L'organisation du service des prestations

762. Les prestations liées au risque AT-MP sont particulières en ce sens qu'elles s'apparentent d'abord à des prestations à court terme pendant la période de l'incapacité temporaire de travail. Les mécanismes de coordination mis en œuvre sont alors proches de ceux employés pour l'assurance maladie-maternité et visent à garantir leur service lors d'un séjour ou d'une résidence hors de l'Etat compétent (a). En revanche, si une incapacité subsiste après consolidation, la rente versée relève des prestations à long terme. Les dispositifs de coordination ont alors pour but de garantir une répartition équitable de la prestation (b).

a - L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail

763. Versement hors de France prévue par la législation nationale. - La législation française ne subordonne le bénéfice des prestations en nature et en espèces en cas d'AT-MP à

¹⁵⁹⁵ Une place est donc laissée ici à la loi étrangère dès lors que le droit français n'applique pas la loi étrangère mais attribue des effets juridiques dans son droit national à un document élaboré par un autre Etat. Pour autant, la procédure de reconnaissance se fait conformément à la législation du pays compétent. Le but est d'éviter que les caisses de cet Etat n'appliquent la loi d'un autre pays, ce qui aurait été le cas si la déclaration avait été effectuée conformément à la législation de l'Etat dans lequel la maladie a été constatée. Le cloisonnement des législations nationales telles que mis en évidence précédemment est donc bien vérifié.

¹⁵⁹⁶ CSS, art. L. 461-1 s. & R. 461-1 s.

¹⁵⁹⁷ V., par ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Togo sur la sécurité sociale, 9 avril 1973, art. 65 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 36.

¹⁵⁹⁸ V., par ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Congo, 11 mars 1988, art. 66 §3.

aucune condition de résidence sur le territoire national. En conséquence, l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail peut se poursuivre hors de France quand bien même la personne ne résiderait plus sur ce territoire¹⁵⁹⁹. Cette possible exportation s'explique par le fait que les prestations liées à la survenance d'un risque professionnel présentent un lien étroit avec la responsabilité civile, ce qui conduit à les extraire en partie de l'emprise de la territorialité¹⁶⁰⁰. Des règles de coordination permettant d'assurer leur versement dans l'autre Etat contractant ne s'avèrent donc pas nécessaires. Toutefois, la réciproque n'est pas vraie. De nombreuses législations restreignent leur bénéfice à la condition d'une résidence sur leur territoire. Les accords de coordination applicables à la France en matière d'AT-MP ont donc principalement pour objet de garantir l'octroi des prestations lorsque l'autre Etat en est le débiteur.

764. Risque survenue lors d'un séjour ou d'une résidence hors de l'Etat compétent. -

La première série de règles organise le service des prestations lorsque l'accident du travail est survenue ou que la maladie professionnelle est constatée hors de l'Etat devant prendre en charge le risque. Le règlement n°883/2004 transpose les dispositions applicables en cas de maladie de droit commun aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. La victime résidant ou séjournant hors de l'Etat compétent bénéficie des prestations en nature pour ce risque servies, pour le compte de ce pays, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour et selon sa législation¹⁶⁰¹. L'article 21 relatif au service des prestations en espèces s'applique également aux indemnités journalières versées à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle¹⁶⁰².

765. Dans le cadre bilatéral, quelques accords prévoient des règles similaires. Ces dernières se limitent cependant au détachement. Le cas échéant, les prestations en nature sont servies par le lieu de séjour, selon sa législation, pour le compte de l'Etat compétent¹⁶⁰³. Toutefois, d'autres conventions plus récentes ont fait le choix d'aligner leurs règles prévues pour les risques

¹⁵⁹⁹ Cass. Soc., 9 nov. 1972, n° 71-13.581 : *Dr. Soc.* 1973, p. 269, obs. R. BONNET.

¹⁶⁰⁰ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°118.

¹⁶⁰¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 36 §1 & 2. Il est en outre prévu une adaptation supplémentaire s'agissant des soins programmés. L'autorisation préalable ne peut être refusée par l'institution compétente à une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et admise au bénéfice des prestations à charge de cette institution, lorsque le traitement indiqué ne peut pas lui être dispensé sur le territoire de l'Etat membre où elle réside dans un délai acceptable sur le plan médical, sans qu'il n'y ait lieu de se demander si les soins figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'Etat membre de résidence (art. 36 §2 *bis*).

¹⁶⁰² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 36 §4. Il est tenu compte du salaire que la victime aurait pu percevoir si elle avait continué à exercer son activité dans l'Etat membre dont relève l'institution compétente (CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 10745 ; *JCP S* 2006, 2016, note Ph. COURSIER ; *Europe* 2007, n°11, obs. L. IDOT ; *RJS* 2007, p. 127, obs. F. KESSLER).

¹⁶⁰³ V. notamment Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 13 §1.

professionnels avec celles prévues en cas de maladie de droit commun en cas de détachement. La victime peut alors choisir de voir les prestations prises en charge selon la législation de l'Etat de séjour ou préférer qu'elles soient remboursées selon la législation de l'Etat compétent¹⁶⁰⁴. Néanmoins, lorsque le support de coordination ne prévoit aucune règle en cas de risque professionnel survenu à l'étranger, l'absence de coordination n'est que peu préjudiciable pour la victime dès lors que le détachement se fait depuis la France. En cas de maintien à la législation française en application d'un texte de coordination, l'article L.761-1 du Code de la sécurité sociale précise en effet que le travailleur détaché est réputé avoir sa résidence et son lieu de travail en France. L'accident ou la maladie est considéré comme ayant eu lieu sur le territoire national et non dans l'Etat d'accueil. Sous réserve des dispositions internationales, il convient alors de mettre en œuvre les règles internes prévues en cas d'accident survenue hors de France¹⁶⁰⁵. L'importance de la coordination est donc ici relative. Aucune règle nationale n'est néanmoins susceptible de s'appliquer lorsque le détachement se fait depuis l'autre Etat contractant vers la France.

766. Bénéfice des prestations pour une victime d'un risque professionnel se rendant dans un autre Etat. - Compte tenu de leur formulation, les dispositions communautaires relatives à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail hors de l'Etat compétent concernent aussi bien la personne victime d'un AT-MP hors de l'Etat compétent que celle qui est déjà indemnisé et qui se déplacerait ensuite dans l'Union. A l'inverse, les conventions bilatérales distinguent clairement les deux situations. S'il a été vu que la première hypothèse est rarement traitée par les accords de coordination, il en va différemment de la seconde. La poursuite de l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail hors de l'Etat compétent lorsque la victime se déplace dans l'autre pays constitue l'un des aspects les plus développés de la coordination bilatérale. Elle se rattache à la problématique plus générale d'exportabilité des droits à court terme. Toutefois, à l'instar de la maladie de droit commun, l'approche peut être plus ou moins restrictive. Les accords conclus avec les DROM-COM et l'Andorre ne distinguent pas en fonction des motifs ayant poussé la victime à se rendre dans l'autre Etat¹⁶⁰⁶. A l'inverse, les autres conventions limitent le bénéfice des prestations

¹⁶⁰⁴ V., pour ex., Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 34 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Sénégal, préc., art. 16.1.

¹⁶⁰⁵ CSS, art. L. 761-1, R. 761-3 & R. 444-1 s.

¹⁶⁰⁶ Les causes peuvent donc aussi bien se rattacher à un séjour quelqu'en soit le motif, à un transfert de résidence en cours de traitement ou à des soins programmés. La seule limite est d'obtenir, pour les deux dernières situations, l'autorisation préalable de l'institution compétente. Les prestations en nature sont alors servies par l'institution du lieu de séjour et pour le compte de l'institution compétente. Celles en espèces sont directement servies par l'Etat compétent (v., par ex., Décr. n°2002-1371 coordonnant la France et la Nouvelle-Calédonie, préc., art. 31 - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 33).

à la seule hypothèse du transfert de résidence en cours d'indemnisation. Les règles sont alors similaires à celles prévues en cas de maladie de droit commun¹⁶⁰⁷. Outre la procédure à suivre, les arrangements administratifs précisent que les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'Etat d'affiliation, par le lieu de la nouvelle résidence, suivant les dispositions de sa législation en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature¹⁶⁰⁸. En revanche, la durée de leur service est celle prévue par l'Etat d'affiliation. L'autorisation et les prestations versées ne concernent que les soins liés à l'accident ou à la maladie d'origine professionnelle¹⁶⁰⁹.

767. Rechute. - Lorsqu'après notification de la consolidation ou de la guérison, l'état de santé de la victime s'aggrave du fait de l'apparition de nouvelles lésions se distinguant d'une simple manifestation des séquelles, la victime peut prétendre à une révision des réparations. Cette rechute permet de bénéficier des prestations en nature et en espèces prévues par la législation AT-MP jusqu'à la date de guérison ou de consolidation de la rechute. Il est donc pertinent de prévoir des règles de coordination lorsqu'elle survient dans un Etat autre que celui qui verse déjà les prestations. Or, si cette notion présente un intérêt important en droit interne, elle n'est cependant pas envisagée par les règlements. En réalité dès lors que la rechute doit être en relation directe et exclusive avec l'accident, seul le pays déjà compétent doit prendre en charge les prestations quand bien même la personne aurait exercé entre temps une activité dans un autre Etat. Ainsi, l'article 36 du règlement n°883/2004 s'applique également à l'hypothèse de la rechute survenue dans un autre Etat. Les conventions bilatérales envisagent en revanche expressément la rechute de la victime alors qu'elle est allée dans l'autre Etat contractant¹⁶¹⁰. L'Etat compétent apprécie l'existence ou non de la rechute¹⁶¹¹ et, le cas échéant, les prestations en nature sont servies par l'Etat de résidence et selon sa législation mais pour le compte de l'Etat compétent.

¹⁶⁰⁷ Une autorisation de transfert de la part de l'institution compétente est nécessaire et celle-ci ne vaut que pour une période limitée pouvant s'étendre jusqu'à la date de guérison ou de consolidation (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie, préc., art. 16). Une prolongation du transfert de résidence en cours d'indemnisation est également possible (v., par ex., Arr. adm. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Mauritanie sur la sécurité sociale du 22 juillet 1965, 10 juill. 1967, art. 24 & 25). En outre, les accords conclus avec l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Turquie limitent le bénéfice de ces règles aux seuls travailleurs retournant dans le pays dont ils sont ressortissants.

¹⁶⁰⁸ En cas de prestation en nature de grande importance, l'autorisation préalable de l'Etat compétent est néanmoins nécessaire. Les caisses françaises sont, sur ce point, invitées à faire preuve de bienveillance compte tenu du faible risque d'abus dès lors qu'il s'agissait d'accident du travail (Lettre min. n°2876, 16 juill. 1983, BO fasc. spécial n°83/5 bis).

¹⁶⁰⁹ Les accords conclus avec le Maroc et la Tunisie permettent toutefois le bénéfice de prestations maladie ne présentant pas de lien avec l'accident ou la maladie.

¹⁶¹⁰ Dans les accords avec l'Algérie, le Congo et la Côte d'Ivoire, on retrouve la notion de pays d'origine. Le travailleur doit donc être ressortissant du pays dans lequel est survenue la rechute.

¹⁶¹¹ Dans le cas de la France, il conviendra de se reporter aux articles L. 443-1 et L. 443-2 du Code de la sécurité sociale s'agissant de la procédure à suivre.

768. Incidence de la contestation du caractère professionnel par l'Etat débiteur. - Enfin, la contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie dans l'Etat débiteur peut avoir des conséquences directes sur le versement des prestations en nature puisque celui-ci est effectué conformément aux remboursements prévus par la législation du lieu de séjour ou de résidence. Or, sur recours de l'employeur ou de la caisse, le caractère professionnel peut être écarté et les remboursements effectués selon la législation AT-MP de l'Etat de séjour ou de résidence ne sont plus justifiés. A l'inverse, sur recours du salarié, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie peut être retenu *a posteriori* et les taux de remboursement dans l'Etat de résidence ou de séjour ne devront alors plus se faire au regard d'une maladie ou d'un accident de droit commun. C'est précisément pour organiser les suites d'une telle contestation que le règlement n°987/2009 et certaines conventions bilatérales précisent que lorsque l'institution compétente conteste le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, elle en avise sans délai l'institution ayant servi les prestations en nature. Elles sont alors considérées comme relevant de l'assurance maladie¹⁶¹². Toutefois, les difficultés liées à la contestation du caractère professionnel sont circonscrites à la seule question du remboursement des prestations entre institutions compte tenu du principe français d'indépendance des rapports entre caisses/employeur et entre caisses/victime.

b - L'indemnisation de l'incapacité permanente de travail

769. Détermination du montant de la rente. - La coordination des prestations françaises de la législation AT-MP est originale en ce sens qu'après consolidation des lésions, l'indemnisation du risque prend la forme d'une prestation à long terme. D'autres problématiques de coordination se posent alors. Tout d'abord, en droit français, la rente viagère venant indemniser l'incapacité permanente de travail est calculé au regard d'un taux utile et d'un salaire utile respectivement déterminés par rapport à un taux d'incapacité permanente et au salaire de la victime¹⁶¹³. Les supports de coordination prévoient ainsi, que l'Etat compétent est tenu de prendre en compte, pour la détermination du taux d'incapacité, les constatations médicales du pays de séjour ou de

¹⁶¹² V. notamment PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 35 - Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Andorre, 12 déc. 2000, art 19 §3. En définitive, s'il n'est pas établi qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des prestations en nature continuent d'être servies au titre de l'assurance maladie si l'intéressé y a droit. A l'inverse, si le lien avec le travail est établi, les prestations en nature sont considérées depuis la date de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle comme des prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

¹⁶¹³ CSS, art. L. 434-1 s. & R. 434-1 s.

résidence¹⁶¹⁴. De plus, lorsque l'Etat débiteur est la France, la détermination du salaire utile repose sur le salaire perçu par la victime au cours des 12 mois civils qui ont précédé l'arrêt de travail. En fonction de la formulation choisie dans le support de coordination, les salaires perçus à l'étranger au cours de cette période pourront être totalisés pour la détermination de ce salaire annuel.

770. Accidents successifs et aggravation d'une maladie professionnelle. - Des règles sont ensuite prévues pour certaines situations particulières avec quelques variantes selon le texte étudié. Les premières abordent le cas d'accidents successifs. L'application de ces règles internationales ne fait toutefois pas l'objet de difficultés spécifiques en droit interne. Il sera donc simplement mentionné que la plupart des accords liant la France permettent la prise en compte des accidents du travail et maladies professionnelles survenus antérieurement sous l'empire de la législation d'un autre Etat contractant pour déterminer au mieux le taux d'incapacité permanent résultant du nouvel accident. Ils sont alors pris en considération comme s'ils étaient survenus dans l'Etat nouvellement compétent¹⁶¹⁵. Cette affirmation constitue donc une formulation du principe d'assimilation de faits et d'évènements, cette règle n'étant pas énoncé en tant que principe général dans les conventions de coordination. S'agissant du règlement n°883/2004, même si elle est par nature rattachable à l'article 5 relatif à l'assimilation de faits et d'évènements, la question des accidents successifs est explicitée¹⁶¹⁶. Le cas échéant, le calcul de la rente française prend en compte la somme de tous les taux d'incapacité pour déterminer le taux utile¹⁶¹⁷. L'aggravation de la maladie professionnelle est également envisagée longuement par les instruments de coordination. Toutefois, si elle détient une place importante dans les textes internationaux, la problématique s'avère résiduelle en droit interne. Il sera uniquement mentionné que les règles varient selon que la personne a ou non exercé, dans un autre Etat contractant, une activité susceptible d'aggraver la maladie¹⁶¹⁸.

¹⁶¹⁴ V., pour ex., Arr. adm. gén. relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et le Congo, 11 mars 1988, art. 60. S'agissant des règlements, aucun article n'aborde spécifiquement la coordination en matière de détermination du taux d'incapacité permanente. Il conviendra donc de se reporter à l'article général relatif à la prise en compte de documents édictés par un autre Etat (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 5).

¹⁶¹⁵ V., pour ex., Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 41 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 31.

¹⁶¹⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 40 §3 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 39.

¹⁶¹⁷ CSS, art. R. 434-2 & R. 434-2-1.

¹⁶¹⁸ La quasi-totalité des conventions abordant la maladie professionnelle envisagent également l'hypothèse de son aggravation. V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Niger, préc., art. 39 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 39. En cas d'aggravation sans exercice d'une activité dans un autre Etat, ces dispositions font peser une charge importante sur l'Etat débiteur de la rente puisque la totalisation ne s'accompagne ici d'aucune forme de proratisation. Les conditions nationales sont en effet susceptibles d'être examinées au regard de toutes les durées d'exposition accomplies dans les Etats contractants et l'entière de l'indemnisation initiale et de l'aggravation pèse alors sur ce seul Etat. La situation est particulièrement critiquable lorsque la victime remplit les conditions prévues dans cet Etat grâce à la totalisation alors qu'elle n'a été exposée au risque que pour une durée très courte dans ce pays.

771. Si tous ces dispositions sont susceptibles de présenter un intérêt pour coordonner efficacement le droit français avec les autres législations nationales, le volet central en matière d'indemnisation de l'incapacité permanente a néanmoins trait à l'exportabilité de la rente hors de l'Etat débiteur. Or, ce dispositif ne présente guère d'intérêt en droit interne dès lors que la territorialité nationale s'efface ici au profit au profit d'une personnalité des droits conduisant à ce que l'assuré transférant sa résidence hors de France puisse conserver le bénéfice de sa rente¹⁶¹⁹. Les règles de coordination en matière d'AT-MP sont donc dépassées par les dispositions internes favorables à l'égard des victimes d'un risque professionnel.

§2 - Le cas des prestations non liées à l'état de santé de l'assuré

772. Si les prestations à court terme étudiées jusqu'alors présentaient des similitudes dans les mécanismes de coordination qui leur sont applicables eu égard à leur lien étroit avec l'état de santé de l'assuré migrant, l'approche employée pour les autres prestations à court terme diffère quelque peu. Plusieurs séries de règles sont à distinguer. Bien qu'elle soit inégale en fonction du support étudié, la coordination des prestations familiales fait l'objet de dispositions spécifiques dans un grand nombre d'accords (A) tandis que les prestations liées au chômage et celles liées au décès ne sont coordonnées que par un nombre restreint de textes internationaux (B).

A - La coordination inégale des prestations familiales

773. **Rappel des règles françaises.** - Pour bénéficier des prestations familiales françaises¹⁶²⁰, une double condition de résidence est exigée¹⁶²¹. Celle-ci concerne le bénéficiaire de la prestation et son fait générateur. Le Code de la sécurité sociale énonce que « *toute personne française ou étrangère résidant en France (...), ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales* »¹⁶²². L'allocataire lui-même ainsi que ses enfants doivent donc résider en France. Pour l'allocataire, on retrouve l'exigence d'une résidence stable et régulière. Cette condition est vérifiée dès lors que la personne est présente, sur le

¹⁶¹⁹ V. n°178 & n°561-562.

¹⁶²⁰ Pour une liste des prestations familiales au sens du droit français, v. CSS, art. L.511-1.

¹⁶²¹ L. FRICOTTE, *Prestations familiales.-Règles communes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 520, mars 2022.

¹⁶²² CSS, art. L. 512-1 & L. 512-2. Pour une appréciation de cette condition de résidence par l'administration, v. notamment Circ. Min. N°DSS/2B/2009/146, 3 juin 2009, *relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français*.

territoire national, pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations¹⁶²³. S'agissant des enfants, la condition de résidence est appréciée de manière plus restreinte. En effet, est réputé résider en France l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait jusque-là de façon permanente, accomplit hors de ce territoire un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile¹⁶²⁴.

774. Le versement des prestations familiales françaises n'est donc aucunement subordonné au fait d'exercer une activité professionnelle sur le territoire national ou d'y être soumis à titre obligatoire. Toutefois, nombreuses sont les situations dans lesquelles la personne présente un lien avec le régime français mais ne peut prétendre aux prestations familiales. Tel est par exemple le cas d'un assuré travaillant en France mais dont sa résidence et/ou celle de ses enfants se situe hors de ce pays. Le Code de la sécurité sociale exclut également expressément le bénéfice des prestations familiales pour les travailleurs détachés en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale ou du règlement communautaire, sous réserve de stipulation particulière de cette convention¹⁶²⁵. En outre, dès lors que le bénéfice des prestations est subordonné à la résidence en France pour l'allocataire mais également pour ses enfants, le travailleur détaché depuis ce pays et maintenu au régime français peut ne pas avoir droit aux allocations familiales. En effet, si le droit national précise qu'un tel travailleur est réputé avoir sa résidence et son lieu de travail en France pendant la durée du détachement¹⁶²⁶, les enfants l'accompagnant dans l'Etat d'accueil ne sont en revanche plus considérés comme résidant en France au regard du seul droit interne. Il ne peut plus prétendre aux allocations familiales pour ces enfants¹⁶²⁷.

775. Enjeux de coordination. - En l'absence d'un support de coordination, les prestations familiales françaises ne peuvent donc être servies hors de France compte tenu de cette double condition de résidence. Par ailleurs, si le système français ne conditionne pas le bénéfice de ces prestations à l'exercice d'une activité professionnelle, il en va différemment pour d'autres législations nationales. Plus encore, les situations de famille complexes dont les membres sont

¹⁶²³ CSS, art. L. 111-2-3, R. 512-1 al. 1er & R. 111-2.

¹⁶²⁴ CSS, art. R. 512-1. La durée du séjour peut être plus longue lorsqu'il est justifié par des raisons scolaires.

¹⁶²⁵ CSS, art. L. 512-1 al. 2.

¹⁶²⁶ CSS, art. L. 761-1 & L. 761-2.

¹⁶²⁷ Cass. Soc., 12 juill. 1995, n°93-14.106 : *Bull. civ.* 1995, V n°246 ; *RJS* 1995, n°965.

répartis sur plusieurs Etats entraîne des difficultés pour déterminer quel pays verse les prestations. Les textes internationaux ont ainsi pour but de prévenir ces potentiels cumuls de prestations et de garantir son exportabilité lorsque l'Etat désigné comme compétent n'est pas l'Etat de résidence.

776. La méthode employée pour coordonner les prestations familiales diffère cependant selon que l'on est en présence des règlements ou des conventions bilatérales. L'approche communautaire repose sur la désignation de l'Etat compétent pour le versement de la prestation au regard des règles classiques de détermination de la législation compétente puis de considérer que tous les membres de famille résident dans ce pays afin de garantir l'exportabilité de la prestation. Des règles de priorité sont instaurées en cas de cumul de droits en vertu de la législation de l'Etat compétent et en vertu de la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille.

777. Même si l'objectif poursuivi est identique, les conventions bilatérales ont fait le choix d'une approche moins générale. Compte tenu de leur caractère conventionnel et de l'absence de principe d'unicité de législation applicable, ces textes coordonnent l'octroi des prestations familiales situation par situation et prévoient des règles particulières pour le bénéfice du droit lorsque les enfants ne résident pas dans l'Etat considéré comme compétent au regard des règles de conflits de lois. Contrairement aux règlements de coordination (1), l'exportabilité n'est donc pas assurée en considérant l'ensemble de la famille comme résidant dans l'Etat compétent mais par une répartition de sa charge entre les deux Etats contractants (2).

1 - L'approche générale

778. Le droit communautaire a choisi de désigner un unique Etat compétent pour verser la prestation tout en prévoyant des règles de priorité en cas de cumul de droits (a). Ces dernières n'excluent cependant pas l'intervention, à titre subsidiaire, d'autres législations (b).

a - La compétence de principe d'une unique législation

779. **Désignation de l'Etat débiteur de la prestation.** - Pour désigner l'Etat devant verser les prestations, les règlements de coordination font le choix de renvoyer aux règles classiques de détermination de l'Etat compétent prévues au titre II du règlement n°883/2004 et notamment à

l'article 11 §3¹⁶²⁸. Ainsi, sauf maintien à la législation de l'Etat d'envoi¹⁶²⁹, la personne active doit bénéficier des prestations familiales de son Etat d'emploi. Pour la plupart des inactifs, il s'agit de celles prévues par leur Etat de résidence. Toutefois, le pensionné a droit aux prestations familiales conformément à la législation du pays compétent pour sa pension et non son Etat de résidence¹⁶³⁰.

780. Appréciation des conditions prévues par l'Etat compétent. - Les conditions d'ouverture du droit sont ensuite celles prévues par la législation compétente. Il s'agit fréquemment d'une condition de ressources et d'une condition de nombre ou d'âge des enfants pour déterminer quels sont ceux ouvrant droit. Si l'Etat subordonne le bénéfice du droit à des durées d'assurance ou d'emploi, ces prérequis sont examinés en ajoutant, si nécessaire, compte tenu du principe général de totalisation, les périodes accomplies sous l'empire d'autres Etats membres¹⁶³¹. La personne a alors droit aux prestations de l'Etat compétent y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre Etat membre comme s'ils résidaient dans le premier Etat¹⁶³². Pour apprécier l'étendue du droit, la situation de l'ensemble de la famille est donc prise en compte comme si toutes les personnes concernées étaient soumises à la législation de l'Etat membre concerné et y résidaient¹⁶³³.

781. Si ces dispositions se comprennent eu égard à la nature même des prestations qui ne se rattachent pas à une unique personne mais à un ou plusieurs allocataires et à un ou plusieurs enfants « *faits générateurs* », elles ont une incidence forte quant à l'appréciation de la double condition de résidence posée par le droit français. Les enfants demeurant dans un autre Etat membre sont dès lors pris en compte comme s'ils résidaient en France. La condition nationale de résidence des enfants sur le territoire français est alors vidée de sa substance¹⁶³⁴. Il en va de même pour celle exigée à l'égard de l'allocataire qui est considérée comme vérifiée quand bien même il ne réside pas sur le territoire de l'Etat qui lui est compétent. Ainsi, dès lors que la législation française est désignée

¹⁶²⁸ La CJUE précise cependant qu'il est sans importance de savoir si la législation a été déterminée par l'application des règles « traditionnelles » de détermination de l'Etat compétent ou sur la base d'un accord dérogatoire conclu en application de l'article 16 (CJCE, 17 mai 1984, aff. 101/83, *Brusse* : *Rec. CJCE* 1984, p. 2223).

¹⁶²⁹ Pour rappel, en cas de détachement dans le cadre des règlements de coordination, la condition de résidence en France pour l'allocataire est réputée vérifiée pendant toute la durée de la mission à l'étranger puisque le détachement ne fait pas cesser la résidence en France en vertu de l'article L. 761-1 du Code de la sécurité sociale.

¹⁶³⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 67.

¹⁶³¹ Le principe de totalisation ne peut produire effet en droit français dès lors que ce dernier ne subordonne pas l'octroi des prestations familiales à de telles conditions d'assurance ou d'emploi.

¹⁶³² Contrairement aux dispositions applicables sous l'empire des anciens règlements, cette règle ne se limite pas aux seuls travailleurs ou anciens travailleurs. Elle s'applique aussi aux inactifs (CJUE, 7 févr, 2019, aff. C-322/17, *Bogatu*, pt. 25 : *JCP S* 2019, 1086, comm. Ph. COURSIER).

¹⁶³³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 67 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 60 §1.

¹⁶³⁴ Tel est par exemple le cas des enfants accompagnant le travailleur détaché à l'étranger pendant la durée de sa mission. Dès lors qu'il y a maintien à la législation de l'Etat d'envoi, c'est-à-dire l'Etat compétent pour le travailleur, la condition de résidence des enfants en France continue d'être vérifiée.

comme compétente pour servir les prestations familiales, la logique interne exclusivement liée à la résidence sur le territoire national est écartée au profit d'un rattachement en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle. La résidence ne subsiste en partie que pour les inactifs.

782. Levée des clauses de résidence. - Cette fiction juridique conduisant à considérer l'ensemble de la famille comme résidant dans l'Etat membre compétent constitue une mise en œuvre particulière du principe d'assimilation de faits et d'évènements par la prise en compte de faits générateurs étrangers qu'est la résidence des enfants hors de l'Etat membre compétent¹⁶³⁵. Ces règles sont également une illustration importante de la règle générale de levée des clauses de résidence instaurée par les règlements de coordination. Dès lors que l'un des parents est soumis à la législation française en application de ces textes, les prestations familiales de cet Etat doivent être versées même si la famille - allocataire inclus - réside hors du territoire national¹⁶³⁶. Cette exportabilité n'est néanmoins pas possible pour les prestations familiales mentionnées à l'annexe I du règlement n°883/2004 qui sont exclues de son champ d'application matériel¹⁶³⁷.

783. Droit aux prestations dans plusieurs Etats. - Malgré cette assouplissement des conditions nationales de résidence et la mise en œuvre des règles de conflits de lois contenues dans les règlements de coordination conduisant à désigner, la plupart du temps, la *lex loci laboris* comme compétente, ces dernières ne suffisent pas à écarter tout risque de cumul de prestations dans plusieurs Etats membres. Ces droits sont en effet singuliers en ce sens qu'ils ne s'attachent pas à un bénéficiaire unique mais à un groupe de personnes dans lequel il faut distinguer le parent allocataire et l'enfant fait générateur de la prestation. Il y a possiblement une pluralité d'allocataires et de faits générateurs. Les rapports de droit peuvent donc s'entremêler et conduire à de potentiels cumuls si l'ensemble de la famille ne réside pas et/ou ne travaille pas dans le même Etat membre. Tel est par exemple le cas d'une famille résidant en Belgique dont le père travaille en France et la conjointe en

¹⁶³⁵ CJCE, 21 févr. 2008, aff. C-507/06, *Klöppel* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 943 ; *RJS* 2008. 508, note J.-Ph. LHERNOULD.

¹⁶³⁶ CJCE, 26 nov. 2009, aff. C-363/08, *Slanina* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 11111 ; *JCP S* 2010, 1191, note Ph. COURSIER : une personne divorcée, à qui étaient versées les allocations familiales par le pays membre de résidence et où son ex-époux continue à vivre et à travailler, conserve, pour son enfant, le bénéfice de ces allocations alors même qu'elle quitte cet Etat pour s'établir avec celui-ci dans un autre pays membre, où elle ne travaille pas, et alors même que ledit ex-époux pourrait percevoir les allocations dans son Etat membre de résidence. V. aussi CJCE, 15 janv. 1986, aff. 41/84, *Pinna (I)* : *Rec. CJCE* 1986, p.1 ; D. 1988. 65, obs. X. PRETOT ; *Gaz. Pal.* 1988. 1. 435, obs. PETITTI - CJCE, 22 févr. 1990, aff. 228/88, *Bronzino* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 531 - CJCE, 22 févr. 1990, aff. C-12/89, *Gatto* : *Rec. CJCE* 1990, I, p. 557 - CJCE, 12 juin 1997, aff. C-266/95, *Merino García* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 3279 - CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-255/99, *Humer* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1205 ; *Dr. Soc.* 2002. 683, obs. J.- M. BELORGEY - CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-333/00, *Maaheimo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 10087 ; *Europe* 2003, comm. 16 ; *RJS* 2003, p. 99, chron. J. Ph. LHERNOULD ; *TPS* 2002, comm. 169, note Ph. COURSIER.

¹⁶³⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er z) & annexe I.

Allemagne. Pour éviter qu'une telle situation ne conduise à un cumul de prestations pour une même période et un même membre de famille, le règlement n°883/2004 a élaboré des règles de priorité. Celles-ci diffèrent selon que les prestations sont dues à un même titre ou à des titres différents.

784. Prestations dues à des titres différents. - Si des prestations sont dues par plus d'un Etat à des titres différents, le règlement fait primer en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée. Ensuite, viennent les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin les droits ouverts au titre de la résidence¹⁶³⁸. Ces règles ne suffisent pas à résoudre le cumul lorsque les droits sont ouverts à un même titre. C'est le cas de l'exemple précédent dans lequel les allocataires relèvent d'Etats membres différents du fait de leurs activités professionnelles (France et Allemagne) et sont susceptibles de bénéficier tous deux de prestations familiales (françaises et allemandes) pour les enfants résidant dans un troisième Etat membre (Belgique).

785. Prestations dues à un même titre. - Si des prestations sont dues par plus d'un Etat membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi en distinguant plusieurs situations¹⁶³⁹. S'il s'agit de droits ouverts dans plusieurs Etats membres au titre d'une activité professionnelle¹⁶⁴⁰, les prestations familiales doivent être versées par l'Etat dans lequel résident les enfants dès lors qu'un parent travaille dans ce pays. Dans le cas contraire, elles sont versées par l'Etat membre dans lequel le montant des prestations est le plus important. C'est précisément la situation à envisager dans notre exemple. Aucun des parents n'exerce une activité dans l'Etat de résidence des enfants (Belgique). Les prestations familiales sont donc versées par l'Etat membre (France ou Allemagne) dans lequel elles sont les plus élevées. Chacun des deux pays calcule le montant des prestations en incluant les enfants qui ne résident pas sur son territoire. L'Etat dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé octroie l'intégralité de ce montant. L'autre pays prend en charge la moitié de ce coût dans la limite du montant prévu par sa propre législation¹⁶⁴¹. La seconde situation envisagée en cas de prestations dues à un même titre concerne celle où les droits reposent sur la perception de pensions dans plusieurs Etats. Les prestations familiales sont alors versées par

¹⁶³⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 68, §1, a).

¹⁶³⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 68, §1, b).

¹⁶⁴⁰ Il s'agit des droits ouverts du fait d'une activité salariée ou non salariée effective et aussi durant une période de suspension temporaire pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de chômage, dans la mesure où il y a maintien de la rémunération ou octroi des prestations correspondantes (CACSSS, décis. F1, 12 juin 2009, *concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales*).

¹⁶⁴¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 58. Dans notre exemple, à supposer que la France prévoit le montant de prestations le plus important, celle-ci doit alors verser l'intégralité de cette somme et l'institution allemande supportera la moitié du coût de la prestation dans la limite du montant des prestations allemandes.

celui dans lequel résident les enfants à condition que celui-ci soit débiteur d'une des pensions. Si ce n'est pas le cas, c'est l'Etat dans lequel le travailleur a été assuré ou a résidé le plus longtemps qui est compétent. Enfin, la troisième série de règles de priorité prévoit que s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence, c'est l'Etat dans lequel résident les enfants qui est compétent.

786. Changement de situation. - L'ensemble de ces règles de priorité doit tenir compte des évolutions de la situation des membres de famille. L'Etat compétent peut donc être amené à changer au cours du temps. Tel est par exemple le cas lorsque l'un des parents exerce une activité professionnelle dans un Etat membre qui n'est pas celui de résidence des enfants et que l'autre parent est sans activité professionnelle. L'Etat compétent est alors le pays d'emploi. En revanche, si le parent jusqu'alors sans activité professionnelle trouve un emploi dans l'Etat de résidence, ce sera ce dernier qui deviendra compétent et l'autre pays n'aura plus en principe à verser les prestations¹⁶⁴². Un tel changement est alors susceptible d'entraîner une diminution des droits lorsque la première législation était plus favorable.

b - La compétence subsidiaire d'autres législations

787. Complément différentiel. - Si ces règles de priorité sont satisfaisantes pour éviter d'éventuels cumuls de prestations, elles présentent néanmoins un défaut important. L'Etat désigné comme compétent peut prévoir un niveau de prestations inférieur à celui auquel aurait pu prétendre l'assuré dans les autres Etats dans lesquels des droits sont ouverts mais qui n'ont pas été désignés comme compétent. Pour pallier cela¹⁶⁴³, les règlements atténuent leur non-compétence en précisant que les droits aux prestations familiales dues en vertu d'autres législations mais qui n'ont pas été désignées comme compétentes, sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation de l'Etat ayant été désigné compétent¹⁶⁴⁴. Ces pays sont redevables d'un complément

¹⁶⁴² Sur ce point, v. CJCE, 26 nov. 2009, aff. C-363/08, *Slanina* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 11111 ; *JCP S* 2010, 1191, note Ph. COURSIER. L'exercice d'une activité dans l'Etat de résidence ouvrant droit à des allocations familiales a pour effet de suspendre le droit du en vertu de la réglementation du pays membre sur le territoire duquel l'ex-époux de cette personne exerce une activité, jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation du pays de résidence de celle-ci. S'agissant des modalités pratiques suite à un tel changement, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 59.

¹⁶⁴³ La CJUE a jugé qu'une telle règle anticumul vise à garantir au bénéficiaire de prestations versées par plusieurs Etats membres un montant total des prestations qui est identique au montant de la prestation la plus favorable qui lui est due en vertu de la législation d'un seul de ces Etats (CJUE, 4 sept. 2019, aff. C-473/18, *GP*, pt. 34 - CJUE, 30 avr. 2014, aff. C-250/13, *Wagener*, pt. 46).

¹⁶⁴⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 68, §2. V. aussi, pour ex. CJCE, 5 juin 2005, aff. C-543/03, *Dodl* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 5049 ; *Europe* 2005, comm. 295, note L. IDOT. Cela vaut quelque soit le bénéficiaire direct des allocations (CJCE, 7 juill. 2005, aff. C-153/03, *Ursula Weide, épouse Schwarz* : *Rec. CJCE* 2005, I, p. 6017 ; *Europe* 2005, comm. 295, note L. IDOT). Ces règles sont applicables même si l'allocataire qui réside avec les enfants n'entre pas dans le champ d'application du règlement dès lors que l'un des parents et que les enfants sont inclus dans celui-ci (CJCE, 4 juill. 1985, aff. 104/84, *Kromhout* : *Rec. CJCE* 1985, p. 2205).

différentiel¹⁶⁴⁵ si les droits ouverts en application de leur législation respective se révèlent plus importants que ceux versés par l'Etat compétent.

788. Si dans notre exemple, seul un des parents exerce une activité professionnelle en France, que l'autre parent n'exerce aucune activité et réside en Belgique avec les enfants, la France est l'Etat compétent en application des règles de priorité mais la Belgique doit en principe verser un complément différentiel si les prestations belges s'avèrent plus importantes que celles prévues par la France. Toutefois, le règlement pose une limite à cette obligation de verser un complément différentiel. Celui-ci n'a pas à être servi pour les enfants résidant dans un autre Etat membre lorsque le droit se fonde uniquement sur le lieu de résidence. Ainsi, dans notre exemple, si aucun des parents n'exerce d'activité professionnelle et que l'un réside en France et l'autre en Belgique avec les enfants. C'est la Belgique qui est l'Etat compétent. En outre, bien que la France soit un Etat dans lequel un droit aux prestations familiales est ouvert, ce pays n'a pas à verser d'allocations différentielles. L'objectif est de ne pas faire peser un poids trop important sur les législations qui conditionnent le bénéfice des prestations familiales à une simple condition de résidence et qui pourraient donc être fréquemment tenues de verser un tel complément.

789. La CACSSS a par ailleurs précisé la procédure à suivre pour la comparaison entre les montants prévus par les différentes législations concernées et la détermination du complément différentiel¹⁶⁴⁶. L'objectif est d'assurer une application uniforme de ces règles de calcul. La diversité des prestations en lien avec la famille au sein de chaque système national peut cependant poser des difficultés pour déterminer le montant de ce complément. La Cour de justice est venue préciser que sa base de calcul est déterminée au regard des prestations considérées comme étant de même nature entre la législation prioritairement compétentes et les autres législations en présence. La question s'est notamment posée à propos d'une prestation parentale d'éducation. Il a été jugé que des prestations destinées à permettre à un parent qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou

¹⁶⁴⁵ Sur les modalités de versement de ce complément, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 60 & CJCE, 23 nov. 1995, aff. C-394/93, *Alonso-Pérez* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 4101 : les règlements ne s'opposent pas à l'application d'une disposition nationale limitant l'effet rétroactif des demandes d'allocations familiales. En outre, l'Etat membre d'emploi peut prévoir dans sa législation une suspension par l'institution compétente du droit aux prestations familiales en l'absence d'une demande de prestations familiales introduite dans le pays membre de résidence. L'institution compétente est alors tenue d'appliquer cette suspension pour autant que les conditions de celle-ci fixées par cette législation soient réunies, sans disposer d'un pouvoir d'appréciation à cet égard (CJUE, 6 nov. 2014, aff. C-4/13, *Fassbender-Firman* : *RJS* 2015, p. 77 ; *Europe* 2015, comm. 14, obs. L. DRIGUEZ à comp. avec CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-16/09, *Schwemmer* : *Rec. CJUE* 2010, I, p. 9717 ; *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *JCP S* 2011, 1035, note E. JEANSEN.

¹⁶⁴⁶ CACSSS, déc. F3, 19 déc. 2018, *concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la méthode de calcul du complément différentiel*. La comparaison s'effectue ainsi pour chaque membre de famille.

qui interrompt ou réduit cette activité pour assurer la garde et l'éducation d'un enfant en bas âge sont une contribution au maintien des conditions d'existence de sa famille. Elles ne sont donc pas de même nature que celles destinées à couvrir les frais liés aux besoins de l'enfant¹⁶⁴⁷. En outre, le montant du complément différentiel à octroyer en vertu de la législation d'un Etat compétent à titre subsidiaire doit être calculé par rapport au revenu effectivement perçu dans l'Etat d'emploi¹⁶⁴⁸.

790. Complément différentiel français. - Cette question du calcul du complément différentiel trouve un écho important en droit français. Le Code de la sécurité sociale précise, en effet, que « *les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ou en application d'une législation ou d'une réglementation étrangère* »¹⁶⁴⁹. On retrouve donc la règle de non-cumul telle que prévue par les règlements de coordination. Dans une situation donnée, les règles de priorité s'appliquent pour savoir si la France est ou non en définitive prioritairement compétente. L'alinéa 2 de l'article L. 512-5 reprend ensuite la logique du complément différentiel en énonçant que « *lorsque des prestations familiales ou des avantages familiaux sont versés, en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ou en application d'une législation étrangère de sécurité sociale, à une famille résidant en France et que leurs montants sont inférieurs à celui des prestations familiales du régime français de sécurité sociale, seules des allocations différentielles peuvent être versées* ». Il est également précisé que le montant de l'allocation différentielle est égal à la différence entre le montant de l'ensemble des prestations familiales qui auraient été dues en application de la législation française, parmi celles énumérées à l'article L. 511-1 à l'exception de l'allocation de logement et de la prime à la naissance ou à l'adoption, et le montant de l'ensemble des prestations ou avantages familiaux versés en application d'un texte international¹⁶⁵⁰.

791. Ces dispositions ont cependant évolué. A l'origine, seule l'allocation de logement était exclue de la base de calcul de l'allocation différentielle. Il fallait alors intégrer les primes à la

¹⁶⁴⁷ CJUE, 8 mai 2014, aff. C-347/12, *Wiering* : *Europe* 2014, comm. 298, obs. L. DRIGUEZ ; *JCP S* 2014, 1357, note E. JEANSEN.

¹⁶⁴⁸ CJUE, 18 sept. 2019, aff. C-32/18, *Moser*.

¹⁶⁴⁹ CSS, art. L. 512-5 al. 1er. V. aussi Lettre min. au CLEISS n° 5851/D/05, 27 juill. 2005.

¹⁶⁵⁰ CSS, art. D. 512-3. V. aussi, pour ex., Cass. 2e Civ., 21 déc. 2006, n° 05-14.540. S'agissant de l'allocation parentale d'éducation, dès lors que celle-ci a le caractère de prestation familiale au sens des règlements, le bénéficiaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel réside sa famille ne peut prétendre, au titre de l'allocation précitée, qu'à un versement complémentaire égal à la différence entre le montant des prestations familiales servies par l'institution compétente du pays de résidence et celui des prestations qui lui auraient été dues par la caisse d'allocations familiales.

naissance ou à l'adoption¹⁶⁵¹. Toutefois, à l'occasion d'un litige portant sur la prestation d'accueil du jeune enfant, le Conseil d'Etat a précisé que, dès lors que seules les prestations familiales au sens du règlement de coordination sont servies sous forme de complément différentiel et que l'annexe I du règlement exclut les primes de naissance ou d'adoption de cette qualification, ces dernières ne doivent pas entrer dans la base de calcul dudit complément¹⁶⁵². L'article D. 512-3 ancien du Code de la sécurité sociale était donc illégal et a été modifié pour exclure expressément ces primes¹⁶⁵³. L'Administration a également pris acte de cette jurisprudence en précisant qu'elles sont dorénavant versées intégralement aux familles qui en remplissent les conditions indépendamment des prestations familiales étrangères dont elles bénéficient à titre principal¹⁶⁵⁴. Outre ces questions liées à la détermination de la base de calcul du complément, la CNAF a précisé la portée des règlements de coordination s'agissant des couples divorcés ou séparés lorsque les membres de famille résident et/ou travaillent dans des Etats différents¹⁶⁵⁵ ou en cas de résidence alternée des enfants pour le partage des allocations familiales¹⁶⁵⁶.

792. Intervention complémentaire d'une autre législation. - En dehors de ces règles liées à l'octroi d'un éventuel complément différentiel, la Cour de justice tolère parfois l'intervention d'un Etat qui n'est pas celui ayant été prioritairement désigné comme compétent. Il ne s'agit néanmoins que d'une simple faculté. Il a par exemple été jugé que les règles communautaires ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre non désigné comme prioritairement compétent octroie des prestations familiales à un travailleur venant effectuer un travail temporaire sur son territoire¹⁶⁵⁷. Cette solution est admise même s'il est constaté que le travailleur n'a subi aucun désavantage du fait de l'exercice de son droit à libre circulation car il a conservé son droit à des prestations familiales de même nature dans l'Etat membre compétent et que ni ce travailleur ni l'enfant pour lequel la prestation est

¹⁶⁵¹ Circ. CNAF n° 2009-022, 21 oct. 2009.

¹⁶⁵² Cons. Etat, 30 déc. 2013, n° 353404 : une personne résidant en France et travaillant dans un autre pays peut percevoir, en plus des prestations familiales de l'Etat d'emploi et de l'éventuel complément différentiel français, l'intégralité des primes à la naissance ou à l'adoption servies dans le cadre de la PAJE.

¹⁶⁵³ Décr. n°2015-187, 17 févr. 2015, *relatif au calcul de l'allocation différentielle prévue à l'article L. 512-5 du Code de la sécurité sociale et aux titres de séjour requis pour l'ouverture des droits aux prestations familiales*, art. 1er.

¹⁶⁵⁴ Circ. CNAF n° 2014-019, 7 mai 2014.

¹⁶⁵⁵ Circ. CNAF n° 2006-23, 13 déc. 2006.

¹⁶⁵⁶ Circ. CNAF, n°2008-005, 20 févr. 2008 : ces règles ne s'appliquent que lorsque la France est désignée comme prioritairement compétente pour le service des prestations. Dans le cas contraire, il faudra se reporter à la législation de l'Etat désigné comme tel.

¹⁶⁵⁷ CJUE, 12 juin 2012, aff. jtes C-611/10 et C-612/10, *Hudzinski et Wawrzyniak* : *RMCUE* 2013. 45, chron. E. SABATAKAKIS ; *RJS* 8-9/12 p. 583, chron. J.-Ph. LHERNOULD. Les règles du TFUE en matière de libre circulation des travailleurs interdisent à l'Etat membre sur le territoire duquel s'exerce le travail temporaire d'opposer une règle de droit national impliquant l'exclusion de la prestation et non une simple diminution de son montant à concurrence de celui d'une prestation comparable perçue dans un autre Etat.

réclamée ne résident habituellement sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le travail temporaire a été effectué. La Cour de justice a également précisé que les règlements ne s'opposent pas à ce qu'un travailleur migrant soumis à la législation de l'Etat d'emploi perçoive également des prestations familiales en application de l'Etat de résidence lorsque ces prestations n'ont pas d'équivalents dans l'Etat d'emploi¹⁶⁵⁸. Cette intervention complémentaire d'une autre législation est cependant encadrée. Il a été récemment jugé que les règlements s'opposent à ce qu'un État qui n'est pas le pays compétent octroie des prestations familiales à moins qu'il n'existe un rattachement précis et particulièrement étroit entre la situation en cause et le territoire de ce premier État membre¹⁶⁵⁹. Il n'en demeure pas moins qu'une telle approche diffère de celle retenue par les accords bilatéraux.

2 - L'approche au cas par cas

793. Règles diverses. - Dans l'étude des mécanismes de coordination bilatéraux prévus pour chaque prestations, la coordination des prestations familiales apparaît comme le domaine le plus fragmenté et divers. Si seules deux conventions n'abordent pas ces prestations¹⁶⁶⁰, les règles coordonnant les prestations familiales françaises avec celles versées par l'autre Etat sont très inégales selon le support étudié. Il est parfois peu évident de trouver un ou plusieurs socles communs s'agissant de la coordination bilatérale des prestations familiales.

794. Un tel constat s'explique par le souhait de préserver, malgré la coordination, une certaine étanchéité entre les deux législations en présence. Comme le souligne Madame Françoise Roger, ce choix procède d'une volonté de préserver un équilibre entre des prestations de niveau très différents entre les Etats partenaires et de ne pas favoriser, dans le sens France - autre Etat, par le versement de prestations de haut niveau par rapport à un niveau de vie local, la natalité dans des Etats à forte poussée démographique¹⁶⁶¹. En outre, contrairement au droit de l'Union qui a su s'émanciper de la logique historique d'une coordination liée à l'exercice d'une activité professionnelle pour s'ouvrir aux inactifs et notamment à la famille du travailleur, un grand nombre

¹⁶⁵⁸ CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 3827 ; *Europe* 2008, comm. 235, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 2008, p. 770, note F. KESSLER ; *RJS* 2009, p. 791, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JTT*, 2008, n° 1016, D. MARTIN et J.-Ph. LHERNOULD ; *RDSS* 2008. 983, obs. J.-Ph. LHERNOULD.

¹⁶⁵⁹ CJUE, 11 sept. 2014, aff. C-394/13, *B.* : *RJS* 12/14 p. 705, chron. J.-Ph. LHERNOULD.

¹⁶⁶⁰ Il s'agit des accords conclus avec le Chili et les Etats-Unis. Toutefois, les raisons d'une telle absence sont différentes selon le texte. Pour le premier, si les législations des deux Etats contractants ont inclus les prestations familiales dans le champ d'application matériel, il n'a pas été jugé utile de prévoir des règles spécifiques à ce sujet. La convention franco-américaine ne contient aucune disposition spécifique quand bien même les prestations familiales françaises sont incluses dans le champ d'application matériel du texte car cette prestation n'existe pas dans le droit américain.

¹⁶⁶¹ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°79.

d'accords bilatéraux reste fortement ancré dans la logique selon laquelle le bénéfice des règles de coordination découle de l'exercice d'une activité professionnelle. Ceux-ci sont donc réticents à faciliter l'octroi d'un droit dont le fait générateur - les enfants - ne présente, à première vue, pas de lien avec le travail.

795. Coordination restreinte. - Ainsi, contrairement aux règlements de coordination, aucune convention bilatérale ne permet l'ouverture du droit à l'ensemble des prestations familiales françaises pour les enfants qui ne résideraient pas sur le territoire national. Dès lors, des règles spécifiques ont dû être élaborées lorsque l'allocataire exerce une activité professionnelle hors de l'Etat dans lequel il réside avec sa famille. Dans le cas contraire, si la France est l'Etat compétent, la double condition de résidence exigée pour l'allocataire ainsi que pour les enfants n'est pas vérifiée et les prestations familiales ne peuvent donc être servies. Toutefois, eu égard aux difficultés de coordination mises en évidence ci-dessus, l'ensemble des conventions n'envisage pas cette situation. La portée des règles conventionnelles varie ainsi grandement selon le texte et les objectifs poursuivis par la France avec l'autre Etat contractant.

796. Certains accords n'abordent la coordination des prestations familiales que sous l'angle de l'égalité de traitement et de la totalisation pour l'ouverture des droits¹⁶⁶². S'agissant des conventions les plus récentes, la coordination n'est envisagée qu'à l'égard des enfants accompagnant le travailleur détaché maintenu à la législation d'un premier Etat alors qu'il exerce son activité sur le territoire de l'autre pays. Bien qu'ils soient plus anciens, les accords bilatéraux conclus avec les pays africains, sont plus ambitieux. En plus des aspects précédemment cités, ces textes créent des droits conventionnels conduisant à répartir la charge de la prestation entre les deux Etats pour les enfants qui résident dans le pays autre que celui sur le territoire duquel l'allocataire exerce son activité professionnelle. Enfin, certaines conventions bilatérales contiennent des dispositions unilatérales échappant au principe de réciprocité et applicables uniquement pour la France. Les accords conclus avec le Brésil, le Canada, la Corée et le Japon sont concernés. Ceux-ci prévoient le versement des prestations pour les enfants accompagnant les travailleurs détachés

¹⁶⁶² Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 18, §2). Ces dispositions sont obsolètes pour la France dès lors qu'elle ne conditionne plus le bénéfice des prestations à des périodes d'activités professionnelles.

uniquement depuis la France vers l'autre Etat¹⁶⁶³. L'accord franco-turc est également remarquable en ce sens que les prestations conventionnelles ne sont ouvertes qu'aux seuls travailleurs turcs exerçant une activité salariée en France, pour leurs enfants résidant en Turquie. Le travailleur français exerçant une activité salariée en Turquie ne peut en revanche pas prétendre aux prestations familiales turques pour ses enfants résidant en France¹⁶⁶⁴.

797. Cas de l'allocataire inactif. - Outre le caractère disparate des règles de coordination en matière de prestations familiales, leur bénéfice est également restreint pour l'allocataire inactif. En effet, dès lors que les conventions bilatérales récentes n'envisagent que la seule situation du travailleur détaché, la personne inactive, même si elle est incluse dans le champ d'application personnel du texte, demeure exclue du bénéfice des règles de coordination. A l'inverse, bien que les accords bilatéraux anciens soient plus complets et contiennent des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'allocataire inactif, ceux-ci ne visent que très rarement les inactifs dans leur champ d'application personnel. En réalité, cette restriction n'est guère surprenante puisque le bénéfice des prestations familiales de source conventionnelle est subordonné à une condition d'activité ou de rémunération. Seuls quatre supports font figure d'exception et ouvrent le bénéfice des prestations à certains inactifs. Il s'agit des conventions conclues avec les trois pays du Maghreb ainsi qu'avec la

¹⁶⁶³ Cette unilatéralisme trouve des justifications diverses selon le pays. Les prestations familiales n'existent pas dans le droit coréen. Toutefois, contrairement à la convention franco-américaine, le choix a été fait d'intégrer des dispositions unilatérales pour la coordination de ce risque (Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 17). Dans le cas du Japon, ce droit est octroyé par les municipalités et non par l'Etat. Il s'est donc avéré impossible de coordonner efficacement les prestations avec celles versées par la France (Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 16). Pour le Canada, la compétence en matière de prestations familiales relève des provinces et non de l'Etat canadien. L'accord ne pouvait donc garantir l'exportabilité de la prestation pour les enfants accompagnant le travailleur détaché depuis le Canada (Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 22). Toutefois, ce texte invite la France à conclure des ententes avec les différentes provinces pour les branches qui ne sont pas de la compétence de l'Etat canadien, ce qui est le cas avec le Québec. Enfin, les prestations familiales brésiliennes existent mais doivent être demandées directement auprès de l'employeur. Cet aspect conduit à des difficultés importantes pour édicter des dispositions réciproques (Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 24).

¹⁶⁶⁴ Convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, préc., art. 31. Cette limitation s'explique par le fait que les prestations familiales n'existent pas dans le droit turc. V. néanmoins, protocole annexe, 20 janv. 1972, à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République Française et la République de Turquie (D. n° 73-1075, 27 nov. 1973 : JO 5 déc. 1973, p. 12894) : dans le cas où serait instituée en Turquie une législation sur les prestations familiales, un avenant « sera aussitôt conclu entre les deux Parties contractantes, sur la base du principe de réciprocité, à l'effet d'harmoniser, au regard des prestations à caractère familial, la situation des familles demeurées dans l'un des pays, lorsque le travailleur exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre ».

Nouvelle Calédonie. Selon le texte, les chômeurs¹⁶⁶⁵, les titulaires d'une rente AT-MP¹⁶⁶⁶, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité¹⁶⁶⁷, les bénéficiaires des prestations en espèces de l'assurance maladie - maternité ou de l'assurance AT-MP¹⁶⁶⁸ bénéficient de ces dispositions de coordination pour leurs enfants résidant dans l'autre Etat. Dans les autres conventions, seuls les allocataires actifs salariés et parfois non salariés peuvent en profiter.

798. Les règles relatives à la coordination française des prestations familiales doivent donc être étudiées en s'attachant, dans un premier temps, à celles prévues dans la plupart des conventions bilatérales en cas de détachement (a), avant de voir les droits conventionnels instaurés par les accords plus anciens (b).

a - Les règles applicables aux enfants accompagnant le travailleur détaché

799. Examen de la condition de résidence pour l'allocataire. - L'étude du bénéfice des prestations familiales françaises en cas de détachement revient à s'intéresser à l'hypothèse d'un détachement depuis la France vers l'autre Etat contractant. Le travailleur est alors maintenu temporairement à la législation de l'Etat habituel d'emploi (France) malgré l'exercice d'une activité dans l'autre Etat contractant. Le bénéfice des prestations familiales françaises est de nouveau soumis à la double condition de résidence. Il n'y a cependant pas lieu de mettre en œuvre des règles spécifiques pour l'allocataire. En application du texte international, l'Etat compétent est la France. Or, eu égard à l'article L. 761-1 du Code de la sécurité sociale, la condition de résidence sur le territoire national est bien vérifiée pour l'allocataire¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶⁵ C'est le cas des textes conclus avec la Nouvelle-Calédonie, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Il est cependant à noter que l'arrangement administratif conclu avec l'Algérie ne vise que « *le chômeur indemnisé* » (Arr. adm. gén., 28 oct. 1981, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale, art. 4 *bis*) tandis que les autres conventions visent « *le bénéficiaire de prestations chômage* » (v. pour ex. Décr. n°2002-1371 coordonnant la France et la Nouvelle-Calédonie, préc., art. 41, §1).

¹⁶⁶⁶ C'est le cas des quatre supports de coordination à condition que le taux soit d'au moins 66, 66% (v. Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 20, §2). Toutefois, dans le cadre de la convention franco-algérienne, le bénéfice est limité au seul travailleur algérien, titulaire d'une rente accident du travail du régime français ou au travailleur français, titulaire d'une rente du régime algérien, pour ses enfants qui résident avec lui en Algérie ou en France (Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 46, §2).

¹⁶⁶⁷ La Nouvelle-Calédonie, le Maroc et la Tunisie sont concernés (v. Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 20, §3). Dans le cadre des relations avec les deux pays du Maghreb, le bénéfice est limité aux seuls pensionnés qui, à la date d'ouverture du droit à pension, bénéficiaient déjà des allocations familiales conventionnelles.

¹⁶⁶⁸ La Nouvelle-Calédonie, le Maroc et la Tunisie sont ici concernés (v. Décr. n°2002-1371 coordonnant la France et la Nouvelle-Calédonie, préc., art. 41, §1 - Arr. adm. gén., 26 nov. 2004, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la République tunisienne, art. 17, §1).

¹⁶⁶⁹ CSS, art. L. 761-1.

800. Examen de la condition de résidence pour les enfants demeurant dans l'Etat d'envoi. - S'agissant de la condition de résidence pour les enfants, il convient de distinguer deux situations. Lorsque les enfants du travailleur détaché vers l'autre Etat contractant restent sur le territoire français, l'exigence d'une résidence des enfants en France pour ouvrir droit aux prestations familiales est vérifiée sans qu'il ne soit nécessaire de faire appel à des règles de coordination spécifiques. Les prestations sont alors servies normalement. Cette règle ne se limite d'ailleurs pas à la seule hypothèse de l'enfant demeurant en France mais s'étend aussi, en vertu du principe communautaire d'égalité de traitement, à celui résidant sur le territoire d'un Etat soumis aux règlements de coordination¹⁶⁷⁰.

801. Examen de la condition de résidence pour les enfants accompagnant le travailleur détaché dans l'Etat d'accueil. - Lorsque les enfants accompagnent le travailleur détaché dans le nouvel Etat d'emploi, la condition de résidence peut ne plus être vérifiée. En effet, dès lors que l'enfant demeure hors de France pendant plus de trois mois au cours d'une année civile, il n'est plus considéré comme résidant dans ce pays¹⁶⁷¹. Seul un accord de coordination peut alors permettre l'exportabilité et le bénéfice des prestations pour les enfants ayant accompagné le travailleur détaché et résidant hors de France. La plupart des conventions énoncent ainsi qu'une personne qui est maintenue à la législation de l'un des Etats contractants en application du texte international, a droit au bénéfice des prestations familiales pour les enfants qui résident avec elle sur le territoire de l'autre Etat¹⁶⁷². Ces enfants ouvrent donc droit aux prestations¹⁶⁷³ prévues par l'Etat d'origine dans les mêmes conditions que s'ils résidaient toujours sur son territoire. Cela revient donc à considérer que l'ensemble des enfants résident dans l'Etat compétent afin de garantir l'exportabilité du droit. Dès lors, l'approche est similaire à celle prévue par le droit de l'Union mais limitée à la seule

¹⁶⁷⁰ Lettre min. DSS/DCI n° 437 au CSSTM, 24 janv. 1985. V. aussi CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991. Dès lors qu'une personne relève du champ d'application personnel et matériel du règlement, ses dispositions lui sont applicables quand bien même elle exercerait son activité hors de son champ d'application territorial. Pour exemple, la personne résidant en Espagne avec sa famille et travaillant en France conserve le bénéfice des prestations familiales françaises si elle est détachée, par son entreprise, en Argentine.

¹⁶⁷¹ CSS, art. R. 512-1.

¹⁶⁷² V., par ex., Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 48 - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 21 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 41.

¹⁶⁷³ Il faut entendre ici par « *prestations familiales* », les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption qui constitue une partie de la PAJE (v. par ex., Arr. adm. portant application de la Convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Argentine, 11 juin 2013, art. 17). En fonction de l'ancienneté de l'arrangement administratif, d'autres prestations, comme l'allocation au jeune enfant ou les allocations pré et postnatales, peuvent être incluses. Dans l'attente de la modification de ces textes, il convient de servir la part de la PAJE correspondant à l'ancienne l'allocation pour jeune enfant jusqu'aux trois mois de l'enfant (Lettre min. n° 1490/D/04, 1er mars 2004).

hypothèse du détachement¹⁶⁷⁴. En dehors de cette situation, il conviendra de voir si l'accord prévoit des droits de source conventionnelle lorsque les enfants résident hors de l'Etat compétent.

b - Le service de prestations familiales conventionnelles

802. Situation visée. - Lorsque les enfants ne résident pas sur le territoire dans lequel l'allocataire exerce son activité professionnelle, les prestations familiales peuvent ne pas être servies. En effet, si l'allocataire exerce une activité professionnelle en France mais que les enfants résident dans l'autre Etat, la législation française est certes compétente mais les prestations ne sont pas servies puisque la condition de résidence pour les enfants n'est pas remplie. A l'inverse, lorsque les enfants résident sur le territoire national mais que l'activité professionnelle est exercée dans l'autre Etat contractant, ce dernier est compétent. Or, il est là encore probable que ce pays refuse l'octroi des prestations familiales prévues par sa législation eu égard à la résidence des enfants hors de son territoire. Les conventions bilatérales anciennes ont ainsi élaboré un système de droits conventionnels garantissant et répartissant la prestation entre les deux Etats s'agissant des enfants résidant dans le pays dans lequel l'allocataire n'exerce pas son activité professionnelle¹⁶⁷⁵.

803. Conditions tenant à l'allocataire. - Dès lors qu'il a été question de coordonner le service des prestations familiales lorsque la personne ne travaille pas dans son Etat de résidence tout en écartant leur exportabilité pleine et entière, il a fallu mettre en place des conditions spécifiques pour l'octroi de ces prestations conventionnelles. Ainsi, au sens des textes de coordination, l'allocataire susceptible de bénéficier de ces droits conventionnels est un travailleur salarié justifiant d'une durée d'activité ou d'un montant de rémunération minimum. Chacun des Etat contractants fixe ces conditions au regard de sa propre législation. Pour la France, dès lors que le bénéficiaire des prestations familiales n'est plus subordonné à de telles exigences, il a fallu prévoir des conditions spécifiques d'activité ou de rémunération minimum lorsque ce pays est désignée comme compétent.

¹⁶⁷⁴ Dans le cadre de la convention franco-indienne, dès lors que celle-ci dissocie les risques en cas de détachement et prévoit le maintien au régime de l'Etat d'envoi uniquement pour le risque vieillesse, il est prévu que le travailleur détaché bénéficie, sur le territoire de l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle, des prestations familiales attribuées dans les conditions prévues par la législation de ce pays (Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 15). Dans le cas d'un détachement depuis la France vers l'Inde, le travailleur bénéficie donc des prestations familiales indiennes. Ainsi, s'agissant des enfants, la situation est l'inverse de celle rencontrée jusqu'alors. L'Etat compétent est l'Inde et les enfants accompagnant le travailleur détaché ne posent aucune difficulté puisqu'ils demeurent sur le territoire de l'Etat compétent. Ceux restés en France ne sont en revanche pas pris en compte pour la détermination des droits indiens et, sauf hypothèse où le conjoint ouvrirait droit en France (et entraînerait l'application des règles anti-cumul françaises), la législation française n'est plus compétente pour le service des prestations familiales.

¹⁶⁷⁵ La convention franco-monégasque fait cependant figure d'exception et consacre l'exportabilité pleine et entière des prestations familiales françaises lorsque l'allocataire travaille en France mais réside, avec sa famille, à Monaco (Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 30). A l'inverse, ce seront les prestations familiales monégasques qui seront exportables lorsque la personne travaille à Monaco mais réside en France.

Le service des prestations familiales conventionnelles constitue donc un cas dans lequel il s'est avéré nécessaire de modifier l'acquisition d'un droit français en repassant, pour l'allocataire, d'une condition de résidence à une condition liée à l'activité professionnelle afin de permettre une coordination entre la législation française et celle de l'autre Etat tout en ne consacrant pas pour autant l'exportabilité pleine et entière de la prestation.

804. Les différents arrangements administratifs précisent que les conditions d'ouverture du droit sont ainsi réunies pour la France dès lors que la personne justifie d'une durée d'activité d'au moins 18 jours ou 120 heures dans le mois de référence ou 200 heures pendant le trimestre de référence. A défaut, le travailleur doit justifier d'une rémunération perçue, au cours du mois de référence, au moins égale à 173,33 fois un tiers du SMIC horaire ou de 520 fois ce montant au cours du trimestre précédent¹⁶⁷⁶. Ces conditions d'activité ou de rémunération sont alternatives et non cumulatives. La priorité étant donnée à la première, ce n'est que si la condition d'activité n'est pas vérifiée que la condition de rémunération doit l'être.

805. Qualité de l'allocataire. - Compte tenu de l'ancienneté des accords envisageant ces prestations familiales conventionnelles, ces droits sont bien souvent limités aux seuls travailleurs salariés. Quelques conventions font néanmoins figure d'exceptions. Les supports de coordination conclus avec le Maroc, la Tunisie, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française ouvrent le bénéfice de ces prestations aux travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont affiliés et paient des cotisations à un régime vieillesse de travailleurs non salariés¹⁶⁷⁷. En outre, les conventions conclues avec les Etats du Maghreb et la Nouvelle-Calédonie permettent leur versement pour certaines catégories d'inactifs. Le but est d'assurer un maintien de droits pour ces anciens travailleurs¹⁶⁷⁸. Les accords franco-marocains et franco-tunisiens vont d'ailleurs plus loin en permettant, en cas de décès de l'allocataire, une poursuite du versement des prestations au profit des mêmes enfants tant qu'ils

¹⁶⁷⁶ V., par ex., Arr. adm. gén., 29 mars 1974, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale, art. 22-2. Ces critères, largement inspirés des durées anciennement exigées pour les prestations familiales françaises, s'appliquent pour l'ensemble des textes de coordination quand bien même l'arrangement administratif n'aurait pas encore entériné ces conditions (Lettre min. DSS/DCI n° 1166, 4 nov. 1987 : BOMASE 87/49 CAI).

¹⁶⁷⁷ V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et la Polynésie française, préc., art. 36, §3.

¹⁶⁷⁸ En contrepartie, les conditions pour être considéré comme travailleur salarié pour le bénéfice des prestations familiales conventionnelles sont durcies. En effet, au regard des supports liant la France avec le Maroc, la Tunisie et la Nouvelle-Calédonie, il doit s'agir d'un travailleur salarié (y compris le fonctionnaire pour les textes avec le Maroc et la Tunisie), affilié à la sécurité sociale française à titre obligatoire et qui remplit les conditions minimales d'activité ou de rémunération pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité (v., par ex., Arr. adm. gén., 27 avr. 2009, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, art. 17, §1). La personne doit donc vérifier les conditions plus restrictives prévues aux articles L. 313-1 s. & R. 313-1 s. du Code de la sécurité sociale.

remplissent la condition d'âge prévue par l'arrangement administratif, soit 18 ans¹⁶⁷⁹. En revanche, pour les autres conventions, les inactifs sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux allocations conventionnelles. Le texte est interprété strictement et seul le travailleur salarié encore actif y est alors éligible¹⁶⁸⁰.

806. Modalités de versement. - Si les conditions d'ouverture des droits conventionnels sont relativement similaires en fonction des différents supports de coordination, les modalités de versement peuvent nettement différer. Deux modèles sont principalement retenus¹⁶⁸¹.

807. Système de la participation. - Le système le plus fréquemment utilisé est celui de la participation¹⁶⁸². Il consiste à ce que la famille du travailleur exerçant son activité dans l'autre Etat contractant bénéficie des allocations familiales ou de l'ensemble des prestations prévues par la législation de l'Etat de résidence¹⁶⁸³. Les conditions d'ouverture du droit notamment s'agissant des enfants ainsi que son montant sont déterminés au regard de cette législation tandis que les conditions relatives à l'allocataire sont examinées au regard de la loi de l'Etat d'emploi. Lorsque les critères tenant au travailleur sont remplies et que les enfants remplissent la limite d'âge fixée dans la convention¹⁶⁸⁴, l'institution du lieu de travail verse une participation financière à l'organisme de

¹⁶⁷⁹ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 20, §4.

¹⁶⁸⁰ Cons. Etat, 9 févr. 1996, n° 132096 au sujet de l'ancienne convention bilatérale franco-marocaine.

¹⁶⁸¹ La convention franco-camerounaise, les décrets de coordination conclus avec la Nouvelle-Calédonie et avec la Polynésie française, mais uniquement dans le sens Polynésie - France, font néanmoins figure d'exception à ces deux modèles. Seule l'institution du lieu de résidence supporte le coût des prestations. Ainsi, l'Etat d'emploi avertit simplement l'autre Etat que les conditions tenant à l'allocataire sont réunies selon sa législation puis l'institution du lieu de résidence des enfants sert les prestations selon les conditions prévues par sa législation (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 11 & Arr. adm. gén., 5 nov. 1990, relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, art. 8). A l'inverse, les conventions conclues avec Jersey et Guernesey limitées aux seuls travailleurs agricoles en matière de prestations familiales, ainsi que le décret de coordination avec la Polynésie Française, dans le sens France - Polynésie, prévoient que les prestations sont servies par l'institution compétente du territoire de résidence de la famille et la charge des prestations ainsi attribuées est entièrement supportée par l'Etat d'emploi de l'allocataire (V., par ex., Echange de lettres entre la France et la Grande-Bretagne, 19 nov. 1965, relatif à l'attribution d'allocations familiales à certains travailleurs agricoles se rendant d'un pays dans l'autre).

¹⁶⁸² V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Togo, préc., art. 28 & 29 - Arr. adm. gén., 9 avr. 1973, relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Togo sur la sécurité sociale, art. 36 à 44.

¹⁶⁸³ Dans les accords avec l'Algérie, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, Madagascar et la Mauritanie, le versement est limité aux seules allocations familiales. En revanche, dans les textes conclus avec le Bénin, le Congo, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, le système de la participation vaut pour l'ensemble des prestations familiales.

¹⁶⁸⁴ Certains textes fixent également une limite à la durée du séjour dans l'Etat d'emploi pour les enfants ouvrant droit aux prestations dans l'Etat de résidence. Celle-ci, fixée la plupart du temps à trois mois, s'applique en plus de l'éventuelle limite déjà prévue par la législation de l'Etat de résidence (v., pour ex., Arr. adm. gén., 18 déc. 1986, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, art. 93). Dans le cadre de la France, les durées sont identiques (CSS, art. R. 512-1).

liaison du pays de résidence des enfants. Ce montant est fonction d'un barème déterminé par les deux pays et variant en fonction du nombre d'enfants à charge, en général limité à quatre¹⁶⁸⁵.

808. Le versement des prestations dans le pays de résidence est cependant détaché de la participation par l'Etat d'emploi. Dès lors que les enfants remplissent les conditions de l'Etat de résidence, ce dernier est tenu de verser les prestations conformément à sa législation. Or, la participation financière de l'Etat d'emploi peut ne plus être versée si les enfants ne remplissent plus les conditions d'âge fixées dans le texte international. L'institution du lieu de résidence est néanmoins amenée à servir les prestations car, au regard de sa législation, les enfants sont en mesure d'être bénéficiaires mais sans que l'Etat d'emploi n'ait à participer au coût de ces prestations. Une telle situation est fréquente lorsque la France est l'Etat de résidence dès lors qu'en principe, les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans¹⁶⁸⁶ tandis que la plupart des barèmes retiennent un âge limite moindre (souvent 17 ans). Le système est ainsi dualiste en ce sens qu'il y a une dissociation entre le versement des prestations à la famille demeurant dans l'Etat de résidence et la participation par le régime de l'Etat d'emploi¹⁶⁸⁷.

809. Système des allocations transférables. - Dans le système des allocations transférables, la prestation est directement versée par l'Etat d'emploi à la famille résidant dans l'autre Etat¹⁶⁸⁸. Dans ce cas, le montant de la prestation n'est pas déterminée au regard de la législation de l'Etat de résidence ou même du pays d'emploi. Le coût est déterminé d'un commun accord entre les deux pays. Il varie en fonction du nombre d'enfants¹⁶⁸⁹. Enfin, à l'instar du système de la participation, une limite d'âge est fixée par le texte international pour le bénéfice de ces prestations¹⁶⁹⁰. Compte tenu du haut niveau des prestations françaises, l'écart entre les droits de ce pays et les allocations

¹⁶⁸⁵ Cette limite s'explique par la volonté de ne pas entraîner un surcoût dès lors qu'une personne ressortissante d'un de ces Etats vient en France pour y exercer une activité professionnelle et que sa famille demeure dans l'Etat d'origine, ces pays ayant souvent des taux de natalité élevés du fait de l'inachèvement de leur transition démographique.

¹⁶⁸⁶ CSS, art. R. 512-2.

¹⁶⁸⁷ Dans le cadre de l'accord franco-béninois, en l'absence de barème adopté, aucune participation ne peut être versée.

¹⁶⁸⁸ C'est le système choisi dans les relations avec les pays de l'ex-Yougoslavie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie. Pour une illustration des règles énoncées, v. Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 20, §5 & Arr. adm. gén., 27 avr. 2009, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, art. 18 & 19.

¹⁶⁸⁹ Cette prestation est ainsi versée dès le premier enfant et dans la limite de quatre, s'agissant des conventions avec le Maroc, la Tunisie et la Turquie. Dans le cadre des échanges de lettres avec les pays de l'ex-Yougoslavie, la prestation est versée à compter du deuxième enfant mais sans qu'il n'y ait ensuite une limitation quant au nombre d'enfants. Le barème adopté dans le cadre des relations avec ces pays est cependant unilatéral et ne s'applique que depuis la France vers l'autre Etat, les sommes n'étant indiquées qu'en francs ou en euros et non dans la monnaie de l'autre pays (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Serbie, préc., art. 23 A & Arr. adm. relatif aux allocations familiales, 23 janv. 1967, art. 5). Cette remarque doit néanmoins être tempérée compte tenu de l'adoption unilatérale par le Kosovo et le Monténégro de l'euro quand bien même ces pays ne sont pas dans l'Union.

¹⁶⁹⁰ Selon le texte, cette limite est fixée à 16 ans ou 18 ans.

conventionnelles peut s'avérer important. En outre, la limite d'âge retenue par le support est bien inférieure à celle prévue pour le bénéfice des droits français.

810. Mise en œuvre des règles françaises anti-cumul. - Le droit interne prévoit cependant des règles anti-cumul ayant pour but d'éviter le service des prestations familiales nationales lorsque des droits sont déjà dus en application d'un texte international. Lorsqu'ils sont inférieurs aux prestations françaises, seules des allocations différentielles peuvent être éventuellement versées¹⁶⁹¹. Ces dispositions trouvent application en matière de prestations familiales conventionnelles lorsque les droits acquis en vertu de l'accord sont inférieurs à ceux acquis du fait de la résidence en France. Ainsi, dans le cadre du système des allocations transférables, si la France est l'Etat de résidence, la CAF verse une allocation différentielle pour compléter le volume des prestations servies par l'autre Etat à concurrence du montant des prestations qui auraient été normalement dues en France. A l'inverse, dans le cas du système de la participation, lorsque la France est l'Etat de résidence des enfants, la CAF verse les prestations familiales françaises et encaisse la participation de l'Etat d'emploi si les conditions prévues par la convention bilatérale sont vérifiées. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les règles anti-cumul françaises.

811. Au regard de ces développements, la coordination des prestations familiales françaises avec celles prévues par les autres systèmes nationaux est très inégale en fonction du support. Ces difficultés s'expliquent par la nature même de ces prestations dont le fait générateur ne présente pas de lien avec l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que par la grande variété de prestations familiales octroyées par le droit français. Si les règlements de coordination ont réussi en partie à s'extraire de ces difficultés en garantissant une exportabilité relative dans la plupart des situations, le constat est beaucoup moins satisfaisant s'agissant des conventions bilatérales. La volonté de préserver l'équilibre financier de chaque système en écartant une application générale du principe d'exportabilité a conduit à la mise en œuvre de règles efficaces mais limitées à des situations bien spécifiques (détachement) ou, au contraire, plus générales mais complexes dans leur application (prestations conventionnelles). Ces dernières ne sont d'ailleurs pas reprises dans les accords plus récents compte tenu de leur efficacité relative et des difficultés pratiques qu'elles posent notamment en termes de coopération entre institutions. Malgré l'existence de règles fournies, les prestations familiales françaises ne sont ainsi que très peu coordonnées avec les autres législations nationales.

¹⁶⁹¹ CSS, art. L. 512-5 & D. 512-3. V. aussi Circ. CNAF C n° 2009-021, 21 oct. 2009,

B - La coordination restreinte des risques chômage et décès

812. Les prestations liées aux assurances chômage et décès doivent être traitées à part dans le cadre de l'étude des règles internationales applicables aux prestations françaises versées à court terme. Si la coordination de ces deux risques apparaît en définitive comme restreinte, les raisons ne sont pas les mêmes. Les prestations chômage demeurent exclues du champ d'application de l'ensemble des conventions bilatérales et ne sont coordonnées que par les seuls règlements communautaires (1) tandis que les règles prévues pour le risque décès sont disparates et ne concernent qu'un très faible nombre de prestations françaises (2).

1 - La coordination difficile de l'assurance chômage

813. Prestation absente des conventions bilatérales. - Nous rappellerons en préambule que seuls les règlements communautaires organisent la coordination des prestations françaises d'assurance chômage¹⁶⁹² avec celles versées par les autres systèmes nationaux. L'ensemble des accords bilatéraux a fait le choix d'écarter l'assurance chômage de leurs champs d'applications matériels. Cette exclusion s'explique par différentes raisons tenant notamment à la nature conventionnelle du régime français d'assurance chômage, ce qui constitue un frein supplémentaire à l'articulation de règles déjà complexes avec celles de l'autre Etat contractant. En outre, la nécessité de préserver l'équilibre financier d'un système subissant déjà un déficit chronique justifie la volonté de restreindre son périmètre d'application au seul territoire français.

814. En conséquence, en l'absence de toute coordination, les règles françaises prévues par la convention Unédic s'appliquent sans atténuation. Une personne ayant accompli une activité professionnelle dans un pays lié ou non avec la France par un accord bilatéral ne peut pas prétendre au chômage français. Son bénéfice est subordonné à l'exercice d'une activité sur le territoire national¹⁶⁹³. Il n'y a pas lieu de totaliser les durées d'emploi effectuées sous l'empire d'autres

¹⁶⁹² Sur les règles françaises de l'assurance chômage, v., par ex., T. MONTPELLIER, *Assurance chômage.-Qualité de chômeur, indemnisation et prestations*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 854, juill. 2021.

¹⁶⁹³ Ces observations doivent être néanmoins tempérées lorsque la personne est amenée à travailler hors de France, dans le cadre de son emploi, en tant que travailleur expatrié ou en tant que détaché. Le Code du travail impose à tous les employeurs situés en France d'assurer ses salariés contre les risques de privation d'emploi (C. trav., art. L. 5422-13). Le non respect de cette obligation se résout en dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le salarié (Cass. Soc., 5 juin 2001, n°98-46.422 : *RJS* 8-9/01 n°1102, *Bull. civ.*2001, V n°2 - Cass. Soc., 1er avr. 2003, n°00-44.231 : *RJS* 6/03 n°814, *Bull. civ.* 2003, V n°127. En cas de détachement, la France reste compétente et l'affiliation au régime Unédic d'assurance chômage ainsi que le paiement des cotisations s'effectuent dans les conditions de droit commun. A l'issue de sa période d'activité, le travailleur est admis au bénéfice des allocations de chômage à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi en France. L'obligation posée par le Code du travail est donc bien remplie. Cependant, la situation se complexifie lorsque le salarié est expatrié par son entreprise et n'est donc pas maintenu au système français. Il y a alors lieu de mettre en œuvre les règles spécifiques prévues par l'annexe IX du règlement UNEDIC.

législations pour la détermination des droits français et le bénéfice des allocations chômage hors du territoire national est impossible¹⁶⁹⁴.

815. Coordination communautaire. - A l'inverse, dans le souci de promouvoir la mobilité des travailleurs et de faciliter leur recherche d'emploi dans les Etats membres, les règlements n°883/2004 et n°987/2009 ont choisi de renforcer les règles de coordination relatives à l'assurance chômage¹⁶⁹⁵. Cette prestation est incluse dans leur champ d'application matériel¹⁶⁹⁶.

816. Détermination de l'Etat compétent pour le service des prestations. - Classiquement, l'Etat désigné comme compétent pour le service des prestations est celui dans lequel la personne exerce son activité professionnelle. En conséquence, la législation compétente pour l'octroi des droits au chômage lorsque la personne a exercé dans différents Etats membres, est celle du dernier lieu d'activité¹⁶⁹⁷. Toutefois, des règles particulières peuvent être prévues pour les chômeurs qui, lors du dernier emploi, résidaient dans un Etat membre autre que celui compétent. Elles peuvent alors conduire à désigner l'Etat de résidence. Cette détermination du bon pays compétent est d'autant plus essentielle qu'elle ne détermine pas la seule institution devant servir les prestations chômage. Cet Etat est en effet tenu de prendre en charge tous les droits accessoires que sont par exemple la maladie, la maternité ou les prestations familiales.

817. En outre, le dispositif prévu à l'annexe IX du règlement Unédic permettant au salarié de bénéficier des allocations chômage françaises après avoir été expatrié par une entreprise implantée en France, ne peut pas trouver application lorsque la personne est envoyée dans un pays soumis aux règlements de coordination. En effet, bien que le Code du travail oblige les entreprises françaises d'assurer leurs salariés expatriés contre le risque de privation d'emploi, ces textes internationaux prévoient des règles de coordination concernant l'assurance chômage. Ces dernières priment sur ces règles unilatérales françaises et conduisent, selon la situation, au bénéfice des prestations françaises ou étrangères.

¹⁶⁹⁴ Cette solution se justifie dès lors qu'il est exigé que le chômeur accomplisse des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi (C. trav., art. L. 5421-3). Elle est conforme au principe de territorialité dans le sens où la personne demeure libre de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national. L'interruption de la prestation au jour où celle-ci cesse de résider en France ne constitue pas un empêchement à une résidence à l'étranger (Cass. Soc., 28 févr. 2018, n°15-24.181).

¹⁶⁹⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., consid. 32. V. égal. P. MAVRIDIS, Y a-t-il une libre circulation des chômeurs ?, Dr. soc. 1998. 472 ; G. CARLENS, « Les conséquences pour le régime d'assurance chômage de la révision des règlements européens en matière de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 715.

¹⁶⁹⁶ B. DE PAUW et F. KESSLER, « La coordination des prestations de chômage dans les nouveaux règlements », *RDSS 2010*, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 53 ; C.-G. DE CORTAZAR, E. RENTOLA, M. FUCHS, S. KLOSSE, *Coordination of Unemployment Benefits*, trESS, 2012.

¹⁶⁹⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §2 & 3, a).

818. L'objectif des règles de coordination relatives au chômage est de faciliter la continuité des droits en cours d'acquisition en garantissant une totalisation des durées d'assurance et d'emploi effectuées sous d'autres législations. Sa mise en œuvre est cependant fortement encadrée (a). Ces règlements ont également pour ambition de permettre le bénéfice des droits au chômage hors de l'Etat débiteur. Une telle exportabilité ne concerne cependant que la personne résidant dans un pays autre que son dernier Etat d'emploi ou le maintien des droits du chômeur indemnisé se déplaçant au sein de l'Union européenne dans le but de rechercher un emploi (b).

a - L'aménagement de la règle de totalisation

819. Limites à la totalisation des périodes étrangères. - Si le principe général de totalisation s'applique pour l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée des droits au chômage, des règles spécifiques à ces prestations viennent restreindre sa portée¹⁶⁹⁸. Le règlement n°883/2004 introduit une première atténuation dès lors que seules des durées d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée peuvent être prises en compte¹⁶⁹⁹. Les périodes de résidence en sont exclues. Contrairement aux textes de coordination précédents, le règlement actuel permet la totalisation des périodes d'activité non salariée. Une limite importante est néanmoins posée dès lors qu'elles ne peuvent être comptabilisées qu'à la condition d'être considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable. Il faut donc que l'Etat compétent prévoit lui-même la prise en compte des périodes d'activité non salariée, et donc un potentiel service des prestations pour cette catégorie de travailleur, sans quoi elles ne peuvent pas être prises en compte. Dans le cadre de la France, cette extension présente un intérêt s'agissant de la récente allocation des travailleurs indépendants (ATI)¹⁷⁰⁰. En revanche, une période d'activité non salariée accomplie dans un autre Etat ne peut pas être prise en compte pour le droit à l'ARE.

¹⁶⁹⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 6 & 61. V. égal. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 12 & art. 54. Ces règles dérogatoires pour la totalisation des prestations chômage ne sont pas incompatibles avec le traité (CJCE, 8 avr. 1992, aff. C-62/91, *Gray* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 2737).

¹⁶⁹⁹ Sur la notion de période d'assurance et de période d'emploi, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, t) & u). V. aussi CJCE, 15 mars 1978, aff. 126/77, *Frangiamore* : *Rec. CJCE*, 1978, p. 725 : une période d'emploi accomplie sous la législation d'un Etat membre autre que celui dont relève l'institution compétente, doit être prise en compte sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la nature du travail accompli. En outre, la notion de période d'assurance doit être entendue largement dans le sens où les règlements ne subordonnent pas la totalisation à la condition que ces périodes soient considérées comme périodes d'assurance pour la même branche de sécurité sociale par la législation sous laquelle elles ont été accomplies. Les périodes d'emploi considérées comme équivalant à des périodes d'assurance sous la législation au regard de laquelle elles ont été accomplies doivent être prises en compte (CJCE, 12 avr. 1989, aff. 388/87, *Warmerdam-Steggerda* : *Rec. CJCE* 1989, p. 1203).

¹⁷⁰⁰ C. trav., art. L. 5424-24 s. & R. 5424-70 s.

820. Exigence d'activité en dernier lieu en France. - La restriction la plus importante pour la mise en œuvre de la totalisation résulte néanmoins du second paragraphe de l'article 61 du règlement n°883/2004. A l'exception des frontaliers et des travailleurs autres que frontaliers qui retournent dans leur Etat de résidence, le droit à totalisation n'est ouvert que dans le dernier Etat d'emploi¹⁷⁰¹. L'Unédic a précisé sa mise en œuvre pour les prestations chômage françaises. Pour l'ouverture de droits à l'ARE, la totalisation n'est possible que si la dernière activité professionnelle correspond à une période d'activité relevant du champ de l'assurance chômage conformément aux articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail¹⁷⁰². Dans le cas contraire, une décision de rejet est notifiée. Ainsi, si une personne de nationalité française a par exemple résidé et travaillé 15 ans en Espagne puis revient vivre en France et y exerce une activité salariée de courte durée avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi dans ce pays, la France est l'Etat compétent. La totalisation peut bien être effectuée pour le bénéfice de l'ARE. En revanche, si la personne n'avait pas exercé cette courte activité en France, celle-ci n'aurait pas pu prétendre aux allocations chômage françaises. Elle ne justifie pas d'une période d'activité salariée accomplie en dernier lieu en France. La totalisation ne peut être mise en œuvre et une décision de rejet est notifiée¹⁷⁰³.

821. Si cette condition posée par les règlements de coordination est juridiquement fondée eu égard au principe d'unicité de législation applicable et que l'Etat compétent est celui du dernier emploi, il n'en demeure pas moins qu'elle est critiquable et potentiellement préjudiciable¹⁷⁰⁴. L'exemple donné ci-dessus en est une bonne illustration. A défaut d'activité en France, la personne n'ouvre aucun droit à l'allocation chômage en France alors même qu'elle en est originaire et qu'elle revient résider dans ce pays. Certes, cette solution peut trouver une justification économique dès lors que les cotisations des quinze dernières années ont été versées en Espagne et qu'il serait donc injustifié de faire peser le poids des prestations chômage exclusivement sur la France. Pour autant, cet argument doit être écarté dès lors que l'exercice d'une activité en France, ne serait-ce pour quelques jours, aurait permis la totalisation des durées espagnoles et donc l'octroi des prestations françaises financées exclusivement par ce pays. L'exercice ou non d'une activité en France, aussi

¹⁷⁰¹ Pour une illustration, v. CJUE, 7 avr. 2016, aff. C-284/15, *ONEm and M.*

¹⁷⁰² Circ. Unédic n°2010-23, 17 déc. 2010, n° 2.1.2.

¹⁷⁰³ Circ. Unédic n°2010-23, 17 déc. 2010, n° 2.1.2 : si des droits à l'ARE ont été antérieurement ouverts à l'intéressé, il peut bénéficier du reliquat de ses droits sous réserve que le délai durant lequel ses droits peuvent être repris ne soit pas expiré. A ce titre, la totalisation ne doit pas être mise en œuvre si elle a pour effet de priver l'allocataire d'un droit acquis en application des seules règles françaises (CJCE, 21 oct. 1975, aff. 24/75, *Petroni* : *Rec. CJCE* 1975, p.1149 ; *ELR* 1976, p. 314, obs. D. WYATT).

¹⁷⁰⁴ Cette restriction ne concerne cependant pas les frontaliers et les travailleurs autres que frontaliers qui retournent dans leur Etat de résidence (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 61, §2 & 65, §5, a).

courte soit-elle, conditionne ainsi le bénéfice ou le refus des prestations chômage lorsque la personne retourne dans son Etat d'origine après une longue période de travail dans un autre Etat. Monsieur Jean-Philippe Lhernould souligne en outre que le système est d'autant plus insatisfaisant que les Etats membres l'appliquent en désordre. La totalisation est parfois admise dès qu'une journée de travail est accomplie sur leur territoire tandis que d'autres exigent des périodes plus longues d'emploi ou d'assurance (une semaine, un mois, ...) avant d'autoriser la totalisation¹⁷⁰⁵.

822. Proposition de modification par la Commission. - Pour uniformiser les pratiques, la Commission propose de subordonner la mise en œuvre de la totalisation à la condition que l'assuré ait accompli en dernier lieu au moins trois mois d'assurance dans cet Etat membre. L'Etat membre antérieurement compétent devrait le rester pour tous les assurés qui ne satisfont pas cette condition¹⁷⁰⁶. Cette durée minimale pose néanmoins question au regard du principe général de totalisation posé par l'article 48 du TFUE qui ne conditionne nullement son application à une durée d'assurance ou d'emploi préalable. En outre, si cette solution a l'avantage d'uniformiser les pratiques, elle est en revanche peu favorable pour les chômeurs migrants enchaînant des contrats saisonniers ou précaires de courte durée dans plusieurs Etats membres. Si aucun des contrats n'excède trois mois, la totalisation ne peut se faire dans aucun des pays concernés.

823. Par ailleurs, il s'agit de faire peser ici sur les assurés une problématique qui a davantage trait à la répartition des charges entre Etats¹⁷⁰⁷. La mise en place d'une condition supplémentaire ne simplifie nullement le bénéfice des prestations. Elle permet en revanche d'atténuer une répartition déséquilibrée de leur charge conduisant actuellement à ce qu'un Etat qui n'a encaissé qu'une infime partie des cotisations doive supporter la charge entière des allocations de chômage. A notre sens, il serait alors peut-être nécessaire d'opter pour une répartition au prorata des durées passées sous chaque législation dans une logique similaire à celle qui irrigue les prestations servies à long terme.

824. Calcul de la prestation. - Pour le calcul de la prestation¹⁷⁰⁸, l'institution tient compte exclusivement des rémunérations perçus pour la dernière activité que l'individu a exercé sous sa

¹⁷⁰⁵ J.-Ph. LHERNOULD, « Les règlements coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale : nouvelles lignes de force et points de rupture », *RTD eur.* 2018, p. 99.

¹⁷⁰⁶ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 61 révisé.

¹⁷⁰⁷ J.-Ph. LHERNOULD, « Les règlements coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale : nouvelles lignes de force et points de rupture », *RTD eur.* 2018, p. 99.

¹⁷⁰⁸ Les règles relatives au calcul et au point de départ de l'indemnisation suivent celles prévues par l'Etat compétent en mettant en œuvre si nécessaire de le principe d'assimilation de faits. Cette disposition ne s'applique pas si, dans l'Etat membre de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage pour le calcul desquelles ces membres de famille sont pris en considération (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 54, §3 & CACSSS, décis. U1, 12 juin 2009, *relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille*).

législation. Cette disposition s'applique aussi dans le cas où l'Etat prévoit une période de référence définie pour la détermination du salaire servant de base au calcul des prestations et où, pendant la totalité ou une partie de cette période, l'intéressé a été soumis à la législation d'un autre Etat¹⁷⁰⁹. Dans le cas de la France, l'ARE est calculée en fonction de la rémunération afférente aux 12 mois civils précédent le dernier jour de travail payé dans la limite des périodes d'activité accomplies en dernier lieu dans ce pays¹⁷¹⁰. Contrairement à la possible totalisation des durées d'assurance pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, les rémunérations perçues au cours des périodes d'activité à l'étranger ne sont donc pas prises en compte¹⁷¹¹.

b - L'exportabilité des prestations chômage atténuée

825. Outre la totalisation, la levée des clauses de résidence¹⁷¹² est fortement encadrée pour les prestations d'assurance chômage¹⁷¹³. Le bénéficiaire général du droit hors de l'Etat compétent est écarté. Seuls quelques cas expressément prévus par les règlements de coordination autorisent son exportabilité¹⁷¹⁴. Ceux-ci concernent les droits au chômage du travailleur résidant hors de l'Etat membre compétent (α) et les droits du chômeur se déplaçant hors de l'Etat membre compétent (β).

α - Les droits du travailleur résidant hors de l'Etat compétent

826. Distinction chômage partiel et chômage complet. - Les règles relatives aux droits au chômage du travailleur qui, au cours de sa dernière activité, résidait dans un Etat membre autre que celui qui leur était alors compétent varient selon que la personne est en chômage partiel ou en chômage complet. La CACSSS précise les modalités de distinction des deux notions afin de garantir une appréciation uniforme. Leur définition ne se fonde donc pas sur les critères du droit

¹⁷⁰⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 62 §1 & 2.

¹⁷¹⁰ Circ. Unédic n°2010-23, 17 déc. 2010, n° 2.2.2.

¹⁷¹¹ Une dérogation est néanmoins prévue à ce sujet pour les travailleurs, qui lors de leur dernière activité résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que celui compétent et qui sont indemnisés en application de la législation de l'Etat de résidence. L'institution de l'Etat de résidence prend alors en compte les salaires perçus dans ce dernier Etat (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 62 §3 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 54, §2).

¹⁷¹² Sur cette condition de résidence, v. Ch. WILLMANN, « Condition de résidence et prestations sociales : entre gestion des flux migratoires, indemnisation du chômage et finances publique, *RDSS* 2018, p. 514.

¹⁷¹³ B. DE PAUW et F. KESSLER, « La coordination des prestations de chômage dans les nouveaux règlements », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 53.

¹⁷¹⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 63. Pour le reste, ces clauses de résidence sont jugées conformes à la libre circulation des travailleurs et des citoyens de l'Union (CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 6947 ; *JCP S* 2006, 1803, obs. Ch. WILLMANN ; *RJS* 2006, p. 764, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-228/07, *Petersen* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 6989 ; *JCP S* 2008, 1676, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 16, note J.-Ph. LHERNOULD).

interne. Celle-ci dépend d'un maintien de la relation contractuelle de travail entre les parties et non de la durée d'une éventuelle suspension temporaire de l'activité¹⁷¹⁵. Cette appréciation relève de la seule législation de l'Etat d'emploi. Si une personne reste employée dans un État autre que celui sur le territoire duquel elle réside, mais que son activité est suspendue alors qu'elle est susceptible de réintégrer son poste à tout moment, elle est en chômage partiel¹⁷¹⁶. La définition est donc moins restreinte que celle admise par le droit français¹⁷¹⁷. En revanche, si elle n'a plus de lien avec l'État d'emploi consécutivement à la cessation de la relation de travail, elle est en chômage complet¹⁷¹⁸.

827. Chômage complet du travailleur frontalier. - En cas de chômage complet, les dispositions divergent selon que la personne est considérée comme travailleur frontalier au sens des règlements¹⁷¹⁹ ou qu'elle est un travailleur, autre que frontalier, qui au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait hors de l'État membre compétent. Dans le cas du travailleur frontalier qui continue de demeurer hors de l'ancien Etat d'emploi¹⁷²⁰, il doit se mettre à la disposition des services de l'État de résidence et s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de ces services. Il est assujéti au contrôle qui y est organisé et respecte les conditions fixées par la législation de cet État membre¹⁷²¹. Ce rattachement à la loi du lieu de résidence est important puisqu'il concerne aussi bien les prestations chômage que tous les autres droits sociaux dont peut bénéficier le chômeur¹⁷²². S'agissant des premières, elles sont déterminées et servies par l'Etat de résidence, selon sa législation, comme si la personne avait été soumise à celle-ci au cours de sa

¹⁷¹⁵ CACSSS, déc. U3, 12 juin 2009, *relative à la portée de la notion de «chômage partiel» applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil*. V. aussi, CJUE, 5 févr. 2015, aff. C-655/13, *Mertens*.

¹⁷¹⁶ Dès lors que les règles de coordination applicables au chômage partiel ne posent guère de difficultés. Il sera uniquement précisé que les prestations sont alors déterminées et servies par l'État compétent conformément à sa législation y compris si la personne réside hors de son territoire (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §1). La clause de résidence est levée. Le chômeur partiel, qu'il soit frontalier ou non, doit donc se mettre à disposition des services de l'Etat compétent et non de l'Etat de résidence.

¹⁷¹⁷ C. trav., art. L. 5122-1 s. & R. 5122-1 s.

¹⁷¹⁸ Dans le même sens, si un travailleur non salarié n'exerce pas d'activité professionnelle dans l'État membre d'activité, il est considéré comme étant en chômage complet

¹⁷¹⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, f). Tel n'est pas le cas d'un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre Etat membre et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité (CJCE, 22 sept. 1988, aff. 236/87, *Bergemann* : *Rec. CJCE* 1988, p. 5125).

¹⁷²⁰ L. DRIGUEZ, « Prestations chômage des travailleurs frontaliers », *Europe* 2013, n°6, p. 24.

¹⁷²¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §2 & 3. V. aussi Circ. Unédic n°2010-23, 17 déc. 2010, n°4.1.1 à 4.1.5 pour la prise en compte de ces règles par le droit français.

¹⁷²² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 11, §3, c).

dernière activité¹⁷²³. Les règlements de coordination permettent également au frontalier de se mettre, à titre complémentaire, à la disposition des services de l'État membre de sa dernière activité. Il doit, dans ce cas, s'inscrire également comme demandeur d'emploi dans ce pays et respecter les obligations imposées par celui-ci¹⁷²⁴. Il ne s'agit cependant pas d'un droit d'option permettant au chômeur de choisir l'Etat devant l'indemniser. La législation applicable est exclusivement celle de l'Etat de résidence. Il s'agit simplement de bénéficier des services de reclassement prévues par l'ancien Etat d'emploi¹⁷²⁵.

828. Ces dispositions soulèvent néanmoins des questions quant à la pertinence des rattachements effectués¹⁷²⁶. Si ces solutions se comprennent compte tenu de la volonté d'assurer une certaine stabilité dans la désignation de l'Etat compétent pour les frontaliers au chômage, le choix de faire peser le coût de la prestation sur le pays de résidence, quand bien même la personne n'aurait jamais cotisé dans celui-ci, semble déséquilibré. Bien qu'il existe un système de remboursement partiel entre pays¹⁷²⁷, l'Etat encaissant les cotisations sociales n'est pas celui qui verse les prestations. Le projet de modification des règlements de coordination propose ainsi de distinguer selon que le chômeur a accompli ou non 12 mois d'assurance chômage dans l'Etat du dernier emploi. Le cas échéant, la personne bénéficie de prestations selon la législation de cet Etat comme si elle résidait dans ce pays¹⁷²⁸. Dans le cas contraire, le chômeur frontalier bénéficie des prestations selon la législation de l'État de résidence, comme s'il avait accompli toutes les périodes

¹⁷²³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §5, a). La totalisation est donc effectuée par l'Etat de résidence quand bien même aucune activité n'a été dernièrement exercée sur son territoire national. Sur les règles de calcul, il conviendra de se reporter aux développements précédents (n°529 s.). Le calcul des prestations se fait sur la base du salaire réellement perçu dans l'Etat d'emploi (Cons. Etat, 8 avr. 1987, n°234560 : *D.* 1987, p. 461, obs. J.-C. BONICHOT - Cons. Etat, 25 mai 1994, n° 93313). En outre, les conditions d'attribution des prestations de chômage doivent être mises en œuvre en tenant compte des particularités du régime de la rupture du contrat de travail résultant de la loi étrangère applicable au contrat. Il ne peut ainsi être imposé au travailleur de justifier d'une condition incompatible avec la loi étrangère dont relève le contrat (Cass. Soc., 21 janv. 2014, n°12-28.833).

¹⁷²⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §2 & 3. S'agissant des échanges d'information entre Etats dans une telle situation, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 56, §1.

¹⁷²⁵ CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-443/11, *Jeltes e.a.* : *JCP S* n°49, 3 déc. 2013, p. 1471, obs. Ch. WILLMANN ; *Europe* 2013, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ ; *RJS* 7/13 p. 446 chron. J.-Ph. LHERNOULD. Cette double inscription aux services du pays de résidence et de l'ancien Etat d'emploi peut poser des difficultés lorsque la législation des deux pays exige certaines obligations ou activités de recherche d'emploi de la part du chômeur. Il est prévu que celles exigées par l'Etat membre servant les prestations sont prioritaires (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 56, §2).

¹⁷²⁶ L. DRIGUEZ, « Prestations chômage des travailleurs frontaliers », *Europe* 2013, n°6, p. 24.

¹⁷²⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §6,7 & 8. Les prestations servies par l'institution du lieu de résidence restent à sa charge. Toutefois, l'État membre auquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu rembourse au pays de résidence la totalité du montant des prestations servies par celui-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation. Cette période de remboursement peut être étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli, au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins douze mois dans l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, où ces périodes ouvriraient droit aux prestations de chômage. V. égal. CACSSS, décis. U4, 13 déc. 2011, *concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) n°883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) n°987/2009*.

¹⁷²⁸ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 65, §1 révisé.

d'assurance en application de la législation de cet État. Ces prestations sont servies par le pays de résidence. Toutefois, la personne qui aurait droit à une prestation de chômage dans le dernier Etat d'emploi si elle y résidait, peut également choisir de bénéficier des prestations de ce pays comme si elle résidait dans celui-ci¹⁷²⁹. Un droit d'option serait donc octroyé aux chômeurs frontaliers ne justifiant pas de 12 mois d'assurance dans le dernier Etat d'emploi¹⁷³⁰. Le souci de mieux répartir les charges entre pays primerait toutefois sur la simplification et sur la nécessité de clarifier les droits des frontaliers en chômage complet. Monsieur Jean-Philippe Lhernould met également en évidence que ce système d'option, *a priori* conçu dans l'intérêt des assurés, est contraire à l'esprit des règlements¹⁷³¹. Ceux-ci ont pour but de déterminer la législation applicable et d'uniformiser ainsi les solutions retenues pour des situations identiques.

829. Chômage complet du travailleur autre que frontalier. - Les modifications proposées par la Commission conduiraient à créer un régime commun aux frontaliers et aux personnes en chômage complet ne pouvant se prévaloir de la sorte mais qui, au cours de leur dernière activité, résidaient hors de leur pays d'emploi. Pour l'heure, le règlement prévoit que ces travailleurs autres que frontaliers conservant un lien étroit avec leur Etat d'origine¹⁷³² échappent aux règles de droit commun conduisant à bénéficier des prestations du dernier pays d'emploi. Plus encore, ils disposent d'un droit d'option s'agissant de l'Etat débiteur des allocations chômage. Ils peuvent choisir de se mettre à la disposition des services de l'Etat de résidence et s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de celui-ci¹⁷³³. Les prestations sont alors déterminées et servies par ce pays, comme s'ils y

¹⁷²⁹ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 65, §2 révisé.

¹⁷³⁰ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 65, §3 et 4 révisé.. Dans tous les cas, la personne peut se mettre à la disposition non seulement des services de l'Etat qui lui verse les prestations mais aussi des services de l'autre pays membre. Elle peut aussi s'inscrire exclusivement dans l'autre Etat après avoir été inscrite dans le pays tenu de servir les prestations, celles-ci sont alors exportées vers l'autre pays mais dans la limite de 6 mois conformément à l'article 64 révisé. Pour un exemple, v. J.-Ph. LHERNOULD, « Les règlements coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale : nouvelles lignes de force et points de rupture », *RTD eur.* 2018, p. 99.

¹⁷³¹ J.-Ph. LHERNOULD, « Les règlements coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale : nouvelles lignes de force et points de rupture », *RTD eur.* 2018, p. 99.

¹⁷³² Pour une définition de cette catégorie de travailleurs, v. CACSSS, déc. U2, 12 juin 2009, *concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée*. Sont notamment visées : les personnes qui exercent normalement une activité à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un Etat membre, les personnes en situation de pluriactivité, les personnes ayant bénéficié d'une dérogation s'agissant de la détermination de la législation applicable. V. aussi CJCE, 22 sept. 1988, aff. 236/87, *Bergemann* : *Rec. CJCE* 1988, p. 5125. Pour une application en droit français, v. Cass. Soc., 11 mars 2003, n°00-21.133.

¹⁷³³ L'inscription comme demandeur d'emploi dans l'Etat du dernier emploi ne vaut pas inscription dans l'Etat de résidence (CAA Bordeaux, 18 févr. 1999, n° 97BX00106).

avaient été soumis au cours de leur dernière activité¹⁷³⁴. Toutefois, ces travailleurs peuvent opter pour la législation du dernier Etat d'emploi en se mettant à la disposition des services de ce pays¹⁷³⁵. Ils se voient alors appliquer les règles de droit commun s'agissant de la détermination de l'Etat compétent en matière d'assurance chômage¹⁷³⁶. Le bénéfice des prestations du pays de résidence est suspendu tant qu'ils restent à la disposition des services de l'Etat de la dernière activité¹⁷³⁷.

830. Règles spécifiques pour les frontaliers non salariés. - L'ensemble de ces dispositions comporte néanmoins une lacune majeure s'agissant du frontalier non salarié. Ce dernier doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'Etat de résidence. Les prestations sont alors déterminées et servies par celui-ci. Or, il se peut que ce pays ne prévoit aucun régime d'assurance chômage pour les non salariés. Le cas échéant, les règlements écartent l'exception envisagée jusqu'alors. La personne doit s'inscrire auprès des services de l'Etat de sa dernière activité non salariée. Elle perçoit les prestations prévues par cette législation si elle en remplit les conditions¹⁷³⁸. Si l'assuré qui s'est inscrit dans l'Etat membre de la dernière activité non salariée ne souhaite pas rester à la disposition de ses services et désire chercher un emploi dans l'Etat de résidence, les prestations servies par le premier Etat s'exporteront pendant 3 mois¹⁷³⁹.

¹⁷³⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, §2, 3 & 5, a). Il conviendra de se reporter également aux paragraphes 6 à 8 s'agissant de la charge des prestations servies par l'Etat de résidence. La personne a toujours possibilité de se mettre, sans que cela influe sur l'indemnisation par l'Etat de résidence, à la disposition des services de l'Etat où elle a exercé en dernier lieu son activité salariée pour bénéficier des dispositifs de réinsertion prévus par celui-ci (V., par ex., CAA Nancy, 9 déc. 1999 : *RJS* 2000, n° 222).

¹⁷³⁵ Si le travailleur paraît pleinement libre de son choix, il convient de relativiser la portée de cette option. Dès lors que le bénéfice des prestations est subordonné à la mise à disposition des services de l'emploi de l'Etat désigné comme compétent, celle-ci implique l'accomplissement d'actes positifs sur le territoire de l'Etat en question. Ainsi, le choix pour la législation du dernier Etat d'emploi se rencontre principalement lorsque la personne choisit de ne pas retourner dans le pays de résidence. Sur l'exercice de ce droit d'option, v. CJCE, 27 mai 1982, aff. 227/81, *Aubin* : *Rec. CJCE* 1982, p. 1991 : un ressortissant français, qui travaillait en France jusqu'à son licenciement, qui n'y était pas inscrit comme demandeur d'emploi et qui résidait en Belgique ou il avait demandé à être inscrit à ce titre, ne peut prétendre qu'au bénéfice des prestations de chômage prévues par la législation belge. Or, dès lors, que l'administration française ne lui avait pas fait part de la possibilité de s'inscrire dans le dernier Etat d'emploi et donc de bénéficier des prestations françaises, la responsabilité de l'Etat français a été engagée pour faute (Cons. Etat, 20 janv. 1988, n° 61136 : *JCP G* 1989, II, n° 21169, note F. MODERNE.).

¹⁷³⁶ Le choix de l'Etat compétent pour le versement des prestations chômage est donc particulièrement important puisqu'il détermine aussi l'Etat compétent pour les autres prestations dont le chômeur pourrait bénéficier.

¹⁷³⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65, § 5, b). Lorsque le chômeur qui s'est d'abord inscrit dans l'Etat membre du dernier emploi s'inscrit dans le pays de résidence, les prestations servies par le premier Etat s'exportent d'abord pendant 3 mois et le bénéfice des prestations de l'Etat de résidence est suspendu pendant cette durée. V. égal. Circ. Unédic n°2010-23, 17 déc. 2010, n°4.2.2.

¹⁷³⁸ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65 *bis*, §1 & 2. La personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se rendre disponible auprès des services de l'emploi de l'Etat membre de résidence. Si la législation de l'Etat de la dernière activité non salariée ne prévoit aucun droit pour les non salariés, la personne ne bénéficiera pas de prestations chômage. L'Etat compétent, pour les autres prestations, est alors l'Etat de résidence.

¹⁷³⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 65 *bis*, §3. L'exportation des prestations peut être prolongée jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations.

831. Conditions préalables à l'exportabilité. - Afin de conserver le bénéfice de prestations chômage versées par un Etat membre en cas de déplacement hors de celui-ci pour y chercher un emploi, plusieurs conditions doivent être vérifiées¹⁷⁴⁰. En premier lieu, le chômeur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'Etat compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage¹⁷⁴¹. Cette obligation de rechercher préalablement un emploi dans le pays débiteur peut être réduite à une durée moindre¹⁷⁴². Avant son départ, le chômeur doit informer l'institution compétente pour qu'elle lui transmette un document attestant qu'il continue d'avoir droit aux prestations. Il doit ensuite s'inscrire auprès des services de l'Etat dans lequel il se rend et se soumettre aux exigences fixées par cette législation¹⁷⁴³. Cette condition est considérée comme remplie pour la période antérieure à l'inscription si le chômeur s'inscrit dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à la disposition des services de l'Etat membre qu'il a quitté.

832. Dès lors qu'il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans l'Etat dans lequel il se rend, cette condition nécessite des précisions supplémentaires pour les ressortissants d'Etats tiers. En effet, le règlement n°1231/2010 étendant l'application des règles de coordination à ces personnes précise que cette obligation ne peut être vérifiée que si elles ont le droit de s'inscrire légalement comme demandeur d'emploi dans ce pays¹⁷⁴⁴. Lorsque la France est l'Etat de destination, les travailleurs étrangers souhaitant s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi doivent donc justifier de la régularité de leur situation au regard des dispositions réglementant l'exercice d'activités professionnelles par les étrangers¹⁷⁴⁵.

¹⁷⁴⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 64, §1, a) & b).

¹⁷⁴¹ Ce délai est apprécié au regard des exigences posées par la législation applicable mais n'a pas à être ininterrompu (CJCE, 21 févr. 2002, aff. C-215/00, *Rydergard* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1817 ; *RJS* 2002, p. 508, obs. F. KESSLER). L'appréciation des conditions permettant de considérer une personne comme étant restée à la disposition des services de l'Etat compétent est faite en fonction des règles internes. Celles-ci ne peuvent cependant pas faire démarrer un nouveau délai à chaque interruption.

¹⁷⁴² CACSSS, recommand. U2, 12 juin 2009, *concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un Etat membre autre que l'Etat compétent*. L'autorisation de départ avant l'expiration du délai de 4 semaines est accordée à la personne qui remplit toutes les autres conditions fixées par l'article 64, §1, et qui accompagne son conjoint ou partenaire ayant accepté un emploi dans un Etat autre que l'Etat compétent.

¹⁷⁴³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 64, §1, b) - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 55.

¹⁷⁴⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°1231/2010, préc., consid. 14. Pour les ressortissants d'Etats tiers, le maintien de droits ne peut néanmoins se faire depuis le Danemark et vers ce pays puisque ce pays est exclu du champ d'application du règlement. En revanche, à titre d'exemple, un ressortissant brésilien bénéficiant des allocations chômage françaises, et souhaitant aller chercher du travail en Allemagne, peut prétendre aux règles prévues par les règlements de coordination.

¹⁷⁴⁵ Circ. Unédic n°2011-20, 16 mai 2011, n°3.2.2 & C. trav., art. L. 5411-1 & R. 5411-3. A défaut, la personne ne peut pas prétendre à l'exportabilité des prestations qu'elle perçoit dans l'autre pays.

833. Durée limitée des prestations hors de l'Etat compétent. - Lorsque ces conditions sont remplies, les prestations chômage servies par l'Etat compétent sont exportables¹⁷⁴⁶ pour une durée limitée. Elle est de trois mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de l'Etat membre qu'il a quitté, sans que la durée puisse excéder la durée totale des prestations auxquelles il a droit en vertu de la législation de cet Etat¹⁷⁴⁷. Si cette limitation temporelle à l'exportation de la prestation a été jugée comme conforme à la libre circulation des travailleurs¹⁷⁴⁸, la Commission propose néanmoins de faire passer cette durée de trois à six mois afin d'encourager davantage les chômeurs à se déplacer au sein de l'Union pour y trouver un emploi¹⁷⁴⁹.

834. Des règles sont également proposées pour le chômeur qui s'est déplacé dans un autre Etat membre alors qu'il ne satisfaisait pas aux conditions applicables à la totalisation des périodes parce qu'il a accompli en dernier lieu des périodes d'assurance dans cet Etat membre d'une durée totale inférieure à la nouvelle durée minimum de trois mois. Comme vu précédemment, celui-ci a alors droit à des prestations en vertu de la législation de l'Etat dans lequel il avait accompli antérieurement ces périodes¹⁷⁵⁰. Un nouvel article préciserait que les droits sont servies pour le compte de l'institution compétente pendant six mois, sauf prolongation, et à condition que le chômeur se mette à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre de dernière assurance et respecte les conditions fixées par sa législation¹⁷⁵¹. Ainsi, si la personne travaille quinze années en Espagne avant d'être licencié et qu'elle part ensuite en France où elle y travaille pendant un mois avant d'être au chômage, elle ne pourra pas prétendre aux prestations françaises. En revanche, elle aura droit aux allocations chômages espagnoles puisqu'il s'agit de l'Etat antérieurement compétent. Le cas échéant, l'Espagne lui servira les prestations chômage pendant 6 mois si la personne se met à disposition des services français et respecte les conditions fixées par sa législation.

¹⁷⁴⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 64, §1, d). Les prestations sont servies par l'institution compétente selon la législation qu'elle applique et à sa charge.

¹⁷⁴⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 64, §1, c). Cette période de trois mois peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'à un maximum de six mois. De plus, la possibilité d'exportation est utilisable plusieurs fois entre deux périodes d'emploi à condition que celle-ci ne dépasse pas la limite temporelle.

¹⁷⁴⁸ V. notamment CJUE, 21 mars 2018, aff. C-551-16, *Schiphorst*, pt. 45 - CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczinski*, pt. 84 : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 6095 ; *JCP S* 2009, 1459, note Ph. COURSIER ; *RJS* 2009, p. 791, obs. J.-Ph. LHERNOULD et D. MARTIN ; *Europe* 2009, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ - CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-443/11, *Jeltes e.a.*, pt. 43 : *JCP S* n°49, 3 déc. 2013, p. 1471, obs. Ch. WILLMANN ; *Europe* 2013, comm. 264, obs. L. DRIGUEZ ; *RJS* 7/13 p. 446 chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJCE, 19 juin 1980, aff. jointes 41/79, 121/79 et 796/79, *Testa e.a.*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1980, p. 1979.

¹⁷⁴⁹ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 64, §1, c) révisé. Il est prévu que la période initiale de six mois peut être étendue par les services ou institutions compétents jusqu'au terme de la durée du droit aux prestations.

¹⁷⁵⁰ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 61 révisé.

¹⁷⁵¹ PE et Cons. UE, préc., COM/2016/0815 final, art. 64 *bis* révisé.

835. Devenir des prestations chômage au-delà du maintien des droits. - Dans tous les cas, si la personne retourne dans l'État compétent avant la fin de la période pendant laquelle elle a droit aux prestations (3 mois pour le moment), elle continue d'y avoir droit à celles-ci conformément à sa législation. En revanche, elle perd tout droit si elle n'y retourne pas avant la fin de cette période, sous réserve de dispositions plus favorables de cette législation ou d'une autorisation de prolongation délivrée par l'Etat compétent¹⁷⁵². Les droits sont perdus de manière définitive. Cette cessation du versement n'est pas limitée à la période comprise entre l'expiration du délai de 3 mois et le moment où le travailleur se remet à la disposition des services de l'État compétent¹⁷⁵³. En outre, si la personne trouve un emploi dans l'Etat dans lequel elle s'est déplacée, cela écarte la possibilité de retrouver plus tard un droit à prestations au regard de cette ancienne législation¹⁷⁵⁴.

836. Chômeurs frontaliers choisissant de résider dans leur ancien Etat d'emploi. - Cette exportabilité temporaire ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers qui, après avoir bénéficié des prestations de chômage dans l'Etat de résidence, fixent leur domicile dans l'Etat de leur dernier emploi. Cette position a été reprise par l'Unédic¹⁷⁵⁵. Dans cette situation, le droit commun retrouve application. La personne doit être indemnisée par l'Etat dans lequel elle a exercé en dernier lieu son activité¹⁷⁵⁶. La situation de frontalier ayant cessé puisque la personne ne réside plus dans l'Etat de résidence, les règles particulières relatives à cette catégorie de chômeur n'ont plus à s'appliquer. Les obligations incombant au dernier Etat d'emploi ne sont donc plus suspendues et le droit commun a vocation à produire de nouveau effet. Ces restrictions ne concernent néanmoins que l'hypothèse où le chômeur frontalier fixerait sa résidence dans l'ancien Etat d'emploi. Le maintien est tout à fait possible lorsque l'assuré choisit de transférer sa résidence dans un Etat membre autre que celui dans lequel il a travaillé en dernier lieu¹⁷⁵⁷.

¹⁷⁵² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 64, §2.V. égal. CJCE, 20 mars 1979, aff. 139/78, *Coccioli* : *Rec. CJCE* 1979, p. 991 : Une prolongation du délai de maintien du droit aux prestations est admissible même lorsque la demande est introduite après l'expiration de ce délai.

¹⁷⁵³ CJCE, 19 juin 1980, aff. jointes 41/79, 121/79 et 796/79, *Testa e.a.*, pt. 14 : *Rec. CJCE* 1980, p. 1979.

¹⁷⁵⁴ CJCE, 28 avr. 1988, aff. 192/87, *Vanhaeren* : *Rec. CJCE* 1988, p. 2411.

¹⁷⁵⁵ CJCE, 7 mars 1985, aff. 145/84, *Cochet* : *Rec. CJCE* 1985, p. 801 - Circ. Unédic n°2010-23, 17 déc. 2010, n°4.1.5

¹⁷⁵⁶ V. égal. CJCE, 13 mars 1997, aff. C-131/95, *Huijbrechts* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 1409 : lorsque, dans l'Etat du dernier emploi, l'octroi d'une prestation consécutive à une prestation de chômage est subordonné à la condition que l'intéressé ait perçu une allocation de chômage pendant une période déterminée, ce pays est tenu de prendre en compte l'allocation de chômage perçue par le travailleur frontalier dans l'État de résidence.

¹⁷⁵⁷ CJCE, 6 nov. 2003, aff. C-311/01, *Commission c/ Royaume des Pays-Bas* : *Rec. CJCE* 2003, I, p. 13103.

2 - La coordination marginale des prestations décès

837. Prestations concernées. - Le droit français prévoit un certain nombre de prestations susceptibles d'être versées aux ayants droit de la personne décédée. Toutefois, toutes ne relèvent pas des règles de coordination prévues pour l'assurance décès. Compte tenu de leurs liens avec la pension de vieillesse perçue par le retraité décédé, les pensions de réversion et les allocations veuvage se rattachent à ce risque et non au risque décès¹⁷⁵⁸. Ces pensions de survivants suivent donc les règles de coordination qui seront étudiées ultérieurement en matière d'assurance vieillesse¹⁷⁵⁹. L'assurance décès française se traduit principalement par le versement d'un capital aux ayants droit de la personne décédée¹⁷⁶⁰. C'est cette prestation qui se voit appliquer les règles prévues par les différents supports de coordination. Compte tenu de son caractère marginal, de nombreuses conventions ne comportent aucune disposition spécifique relatives à ce risque¹⁷⁶¹. Pour le reste, les règles sont disparates et leur portée fluctue grandement en fonction du texte.

838. Etat compétent. - Les droits à allocation décès des survivants d'un travailleur expatrié s'apprécient au regard de la législation du dernier pays compétent pour cette personne, c'est-à-dire en principe la législation du dernier Etat d'emploi¹⁷⁶². La détermination des bénéficiaires du capital décès et du montant de la prestation est effectuée en application de la législation de cet Etat¹⁷⁶³.

839. Bénéfice de l'allocation décès dans l'Etat compétent. - Dans le cas où, dans le dernier pays d'emploi, la personne décédée ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit car il ne justifie pas, à la date de son décès, de la durée d'assurance prévue par ce pays, il est fait appel aux périodes accomplies dans l'autre Etat¹⁷⁶⁴. Cette situation est fréquente lorsque l'assuré décédé travaillait depuis peu dans son Etat d'emploi. A ce titre, l'Administration française a précisé que la

¹⁷⁵⁸ V. notamment PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., 1er, y). Le terme « *allocation de décès* » désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital visées par le terme de pension.

¹⁷⁵⁹ V. n°846 s.

¹⁷⁶⁰ CSS, art. L. 361-1 s., D. 361-1 & R. 361-2 s.

¹⁷⁶¹ Le capital décès n'est donc pas coordonné dans les relations avec l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Cameroun, le Chili, le Congo, la Corée du Sud, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis, le Gabon, l'Inde, le Japon, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, les Philippines, le Sénégal, le Togo et l'Uruguay.

¹⁷⁶² Selon le texte, ces dispositions concerneront les seuls travailleurs ou une catégorie plus large de personnes. A propos du rejet d'une demande de capital décès au motif qu'au moment du décès la personne était chômeur et n'avait pas la qualité de travailleur au sens de la convention de coordination, v. Cass. Soc., 12 déc. 2002, n°01-20.008 : *Bull. civ.* 2002, V, n°383 ; *RJS* 3/03 n°396.

¹⁷⁶³ Dans le cadre de la France, les bénéficiaires du capital décès sont déterminés selon l'ordre de préférence suivant : le conjoint ou le partenaire de Pacs, les enfants puis les ascendants (CSS, art. L. 361-4).

¹⁷⁶⁴ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 6 - Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 30, §1. Les règlements de coordination ne consacrent pas de dispositions spécifiques dès lors que le principe général de totalisation formulé à l'article 6 est déjà susceptible de produire effet.

seule condition posée à l'article L. 361-1 du Code de la sécurité sociale pour ouvrir droit est d'avoir la qualité d'assuré du régime français au titre d'une activité professionnelle, d'un revenu de remplacement, d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP ou être en maintien de droit¹⁷⁶⁵.

840. Prise en compte du décès survenu à l'étranger. - En outre, dans la plupart des supports, le décès survenu sur le territoire de l'Etat autre que compétent est considéré comme survenu sur son territoire quelle que soit la raison qui ait justifié un déplacement de la personne hors de l'Etat compétent¹⁷⁶⁶. En principe, cette assimilation de faits énoncée spécifiquement pour ce risque se limite au décès ayant eu lieu dans l'autre Etat contractant ou dans les autres Etats membres. Cependant, pour certaines conventions bilatérales, le décès est également pris en compte s'il s'est produit dans un Etat tiers au texte¹⁷⁶⁷. Cette formulation permet notamment de prendre en considération le décès survenu à l'occasion d'un détachement effectuée dans le cadre du support vers un Etat tiers. En revanche, lorsque l'accord ne comporte aucune précision relative à la prise en compte du décès survenu à l'étranger (autre Etat contractant ou Etat tiers), le capital décès semble ne pas pouvoir être versé si la France est l'Etat compétent et que le décès survient hors de son territoire. L'Administration a cependant indiqué que l'octroi du capital décès n'est pas subordonné au décès de la personne en France. En conséquence, le lieu du décès est indifférent pour l'ouverture du droit à l'allocation de décès¹⁷⁶⁸. Ces règles de coordination relatives à la prise en compte du décès survenu à l'étranger ne présentent donc que peu d'intérêt s'agissant du capital décès français puisque cette législation le consacre déjà de manière générale. Pour l'application des règlements de coordination, le décès doit néanmoins survenir dans un Etat membre¹⁷⁶⁹.

841. Versement du capital décès à des bénéficiaires hors de France. - Enfin, quelques supports de coordination ont consacré l'exportabilité de l'allocation décès hors de l'Etat débiteur. En vertu de l'article L. 311-7 du Code de la sécurité sociale, une clause de résidence s'applique en

¹⁷⁶⁵ Circ. DSS/DAEI n° 2000-395, 12 juill. 2000 : BOMES 2000/30.

¹⁷⁶⁶ V., par ex., PE et Cons. UE, régl. (CE) n°883/2004, préc., art. 42, §1 & 43 - Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 12. Dans le cadre des relations avec l'Algérie et le Cap-Vert, seul le décès survenu sur le territoire de l'Etat de séjour au cours d'un transfert de résidence autorisé ou d'un séjour temporaire à l'occasion des congés payés est considéré comme ayant eu lieu sur le territoire de l'Etat d'emploi (Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 54 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Cap-Vert, préc., art. 50). Une solution identique a été admise pour la convention franco-turque et celle conclue avec le Mali malgré que la première ne comporte aucune disposition relative à la prise en compte du décès survenu hors de France (Circ. n° 38 SS, 15 oct. 1973 : BO 74-5 bis). La seconde ne contient aucune règle de coordination en matière d'assurance décès (Circ. DSS/DAEI n° 98-198, 27 mars 1998 : BOMES 98/15).

¹⁷⁶⁷ Il s'agit des accords conclus avec le Maroc, la Tunisie, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Saint-Pierre-Et-Miquelon (v., par ex., Décr. n°2002-1371 coordonnant la France et la Nouvelle-Calédonie, préc., art. 29).

¹⁷⁶⁸ Circ. DSS/DAEI n° 2000-395, 12 juill. 2000, II : BOMES 2000/30.

¹⁷⁶⁹ Circ. DSS/DAEI n° 2000-395, 12 juill. 2000, I : BOMES 2000/30.

effet pour le bénéfice du capital décès en France¹⁷⁷⁰. Cette levée de la clause de résidence peut concerner uniquement la résidence dans l'autre Etat contractant¹⁷⁷¹ ou, au contraire, s'appliquer quel que soit l'Etat dans lequel demeure le bénéficiaire¹⁷⁷². La majeure partie des accords sont cependant silencieux sur ce point. Or, si la jurisprudence a distingué strictement selon l'accord en présence¹⁷⁷³, l'Administration a pu permettre le bénéfice de la prestation quelle que soit la résidence des ayants droits quand bien même la convention ne permet pas une telle exportabilité¹⁷⁷⁴.

842. La circulaire du 12 juillet 2000 uniformise les pratiques. Dans le cadre communautaire, cette allocation est servie par l'institution de l'Etat où le défunt était assuré, quel que soit l'Etat de résidence de l'ayant droit. Dans le domaine bilatéral, les conditions de nationalité et, à titre secondaire, de résidence sont à prendre en compte pour leur accorder le bénéfice ou non du capital décès. La nationalité des ayants droit détermine deux situations. S'ils sont français ou ressortissants d'Etats liés avec la France par une convention de sécurité sociale¹⁷⁷⁵, le capital décès peut leur être versé quel que soit le lieu de leur résidence. Il importe peu que la convention comporte ou non une clause relative à l'assurance décès puisque, du fait de l'égalité de traitement, les ressortissants de ces Etats bénéficient de la levée des clauses de résidence. S'ils sont ressortissants d'Etats non liés avec la France par une convention de sécurité sociale¹⁷⁷⁶, la condition de résidence en France doit alors être remplie¹⁷⁷⁷.

¹⁷⁷⁰ CSS, art. L. 311-7.

¹⁷⁷¹ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 30 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 42, §2 & 43. Dans le cadre des règlements de coordination, ce rappel est redondant puisque le principe d'exportabilité des prestations est déjà consacré avec une portée générale.

¹⁷⁷² Il s'agit des accords conclus avec le Maroc, la Tunisie (à condition que l'Etat tiers soit lié à chacun des deux Etats par une convention de coordination, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Saint-Pierre-Et-Miquelon.

¹⁷⁷³ Cass. Soc., 12 déc. 2002, n°01-20.008 : *Bull. civ.* 2002, V, n°383 ; *RJS* 3/03 n°396.

¹⁷⁷⁴ V. par ex., Circ. DSS/DAEI n° 98-198, 27 mars 1998 : BOMES 98/15.

¹⁷⁷⁵ Nous pouvons également y rajouter les ressortissants d'Etats soumis aux règlements de coordination en vertu du principe général d'égalité de traitement prévu par le droit communautaire.

¹⁷⁷⁶ En cas d'application d'un texte de coordination, il faut que la nationalité des bénéficiaires soit visée dans le champ d'application personnel pour que la prestation soit exportable. Ainsi, les ayants droits australien d'un ressortissant décédé en Andorre, alors qu'il était rattaché à la législation française, peuvent tout à fait bénéficier du capital décès hors de France dès lors que la convention franco-andorrane vise les travailleurs et leurs ayants droit quelle que soit leur nationalité. En revanche, les bénéficiaires thaïlandais d'un ressortissant travaillant en France et décédé sur ce territoire ne peuvent prétendre au versement du capital décès hors de France.

¹⁷⁷⁷ Circ. DSS/DAEI n° 2000-395, 12 juill. 2000, I & II : BOMES 2000/30

Section 2 - Les mécanismes de coordination des prestations à long terme

843. Les prestations à long terme regroupent l'ensemble des risques français dont l'indemnisation est destinée à perdurer dans le temps. Il s'agit donc des branches vieillesse et survivants ainsi que l'invalidité. Compte tenu de leur acquisition parfois progressive et de leur versement sur une longue durée, ces prestations sont particulièrement exposées à la territorialité du droit français. Une carrière fragmentée accomplie dans plusieurs Etats peut empêcher l'assuré de remplir les conditions d'ouverture du droit dans ces pays ou peut conduire à une importante diminution de son montant. En outre, la diversité des régimes nationaux d'invalidité ou de retraite constitue un obstacle supplémentaire.

844. Le cas de la France le démontre aisément compte tenu du grand nombre de régimes de retraite consacrés par sa législation et de son fonctionnement en étages. Le choix d'une conception de l'assurance invalidité reposant sur la survenance d'une maladie ou d'un accident non professionnelle entraînant l'octroi d'une pension indépendamment de la durée d'assurance se démarque également de la conception d'autres Etats considérant l'invalidité comme un vieillissement anticipé dont l'indemnisation repose nécessairement sur la durée de la carrière de la personne. Les règles de coordination tendent donc à préserver ces spécificités tout en garantissant la prise en compte des durées d'assurance effectuées dans les autres Etats pour que l'exercice de la mobilité internationale soit le moins pénalisant possible pour l'assuré migrant en comparaison du sédentaire, tant dans l'ouverture du droit que dans sa détermination et son service. En contrepartie, sa charge financière est répartie entre les différents Etats au *prorata temporis*. Cependant, certaines situations nécessitent de faire peser le poids de la prestation sur un seul pays¹⁷⁷⁸.

845. Ces premières observations expliquent pourquoi ces prestations sont les plus coordonnées et figurent dans la quasi-totalité des supports liant la France. Une attention particulière doit néanmoins être portée aux prestations de l'assurance vieillesse qui constituent la clé de voûte historique des règles de coordination compte tenu de leur acquisition progressive et de leur universalité (§1) avant de s'attarder ensuite sur la place davantage subsidiaire de la coordination de l'assurance invalidité et des règles de non cumul applicables aux prestations à long terme (§2).

¹⁷⁷⁸ Sur ces aspects généraux concernant les pensions de vieillesse et d'invalidité, v. H. VERSCHUEREN, « Le droit des pensions d'invalidité et de vieillesse dans le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 38 ; G. PERL, « Principes généraux de la coordination en matière de pensions », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 700.

§1 - La place centrale et historique de la coordination de l'assurance vieillesse

846. Place incontournable dans les systèmes de coordination. - La coordination des prestations de retraite¹⁷⁷⁹ revêt une place centrale dans le réseau de coordination français. Elle s'explique par le fait qu'il s'agit du risque qui subit le plus l'absence de coordination du fait de la non prise en compte des périodes étrangères lorsque la carrière a été accomplie sous l'empire de plusieurs législations. Si la personne a exercé son activité pendant 15 ans en France, 10 ans en Espagne, 10 ans en Argentine et 5 ans en Andorre, la caisse française, en l'absence de toute règle de coordination, n'est nullement tenue de prendre en compte ces périodes étrangères. En application du principe de territorialité, elle ne calcule la pension qu'au regard des seules périodes nationales et chacun des Etats concernés fait de même. Si la personne était expatriée, les périodes d'assurance sont en effet considérées comme accomplies dans le pays d'accueil puisqu'elle est affiliée au régime du lieu où elle travaille et non plus en France. Même si plusieurs pensions nationales sont perçues, la perte de droits peut être importante en comparaison d'un sédentaire ayant accompli l'intégralité de sa carrière dans un seul Etat puisque des minorations vont grever chacune des pensions nationales du fait des faibles durées d'assurance accomplies sous chaque législation. En outre, certains pays exigent une durée minimum accomplie sur leur territoire pour pouvoir prétendre à une pension¹⁷⁸⁰. Cette dernière peut donc constituer un obstacle supplémentaire à l'obtention d'une pension dans les carrières particulièrement fragmentées.

847. Il faut dès lors se reporter au support liant la France avec l'autre Etat pour savoir si ces périodes étrangères peuvent être prises en compte dans le calcul de la retraite française et réciproquement. Outre les difficultés tenant à l'acquisition progressive du droit, la nécessité de coordonner l'assurance vieillesse se justifie par son caractère universel. En effet, s'il n'est pas certain qu'un assuré soit victime d'un accident du travail, de chômage ou d'un autre risque, il est certain qu'en cas d'exercice d'une activité professionnelle, la question de la prise en compte des durées d'assurance effectuées dans chacun des pays se posera lors de la liquidation des droits à la retraite. La coordination de la branche vieillesse figure ainsi dans la quasi-totalité des textes¹⁷⁸¹.

¹⁷⁷⁹ Sur les règles françaises, v., par ex., Th. TAURAN, *Régime général : Assurance vieillesse. - Généralités*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 436, févr. 2021 ; C. ZACHARIE, *Travailleurs indépendants.-Assurance vieillesse.-Artisans, industriels et commerçants.Prestations des régimes de base*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 707-20, avr. 2016.

¹⁷⁸⁰ Suivant les pays, les conditions nationales pour pouvoir prétendre à une pension de retraite peuvent être assez restrictives. Pour exemple, le droit espagnol exige que le travailleur salarié doit avoir accompli 15 années de cotisations dont au moins 2 au cours des 15 ans précédant le départ à la retraite.

¹⁷⁸¹ La seule exception est la convention bilatérale conclue avec Madagascar puisque sa législation nationale ne prévoyait pas d'assurance contre le risque vieillesse au moment de sa conclusion

848. Si l'application des principes directeurs relatifs à l'égalité de traitement ou à l'exportabilité des prestations, par ailleurs déjà consacrée par la législation française, ne revêt pas de difficulté notable, les règles relatives à la détermination et à la liquidation du droit doivent être approfondies. Ces précisions s'avèrent d'autant plus nécessaires que les règles de coordination n'ont pas la même portée selon le régime de retraite étudié.

849. Régimes français concernés. - Il est particulièrement complexe de coordonner avec les autres législations un système français de retraite composé de plusieurs étages (base, complémentaire et supplémentaire) et d'un très grand nombre de régimes variant selon les catégories de travailleurs (salariés, indépendants, professions libérales, fonctionnaires, travailleurs agricoles, etc.). En outre, les nombreuses réformes récentes telles que celles de la liquidation unique des régimes alignés¹⁷⁸² ou du RSI¹⁷⁸³ tentant de simplifier ce corpus de règles constituent autant de pistes de réflexion sur le devenir des règles internationales de coordination confrontés au droit français. Enfin, la grande pluralité de champs d'application matériels et personnels des différents supports constitue un frein supplémentaire pour déterminer quels sont les régimes qui sont inclus ou exclus des dispositifs prévus dans chacun des textes.

850. Nous rappellerons donc que les règlements de coordination s'appliquent au régime général, au régime des indépendants¹⁷⁸⁴, au régime des travailleurs salariés agricoles, au régime de base des professions libérales, aux différentes sections professionnelles de la CNAVPL, aux régimes des fonctionnaires (base et complémentaire), aux non salariés agricoles base et complémentaire, aux régimes spéciaux, à la CNBF, etc. De plus, bien qu'il s'agisse d'un régime conventionnel,

¹⁷⁸² Cette LURA vise à simplifier la liquidation des pensions de retraite pour les polypensionnés. Cette liquidation unique est effective dans les régimes alignés (Régime Général, régime des indépendants, salariés agricoles) depuis le 1er juillet 2017 pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1953. Elle leur permet de liquider l'ensemble de ses retraites de base en s'adressant uniquement au dernier régime d'affiliation (CSS, art. L. 173-1-2). Dans le cadre de la coordination, la LURA doit être mise en œuvre dès lors que la personne a effectué une partie de sa carrière dans un pays lié par la France par un support intégrant les salariés et les non salariés. Si le texte ne vise pas les non salariés et que la personne a relevé d'au moins deux régimes dont le régime des indépendants, l'examen des droits ne peut pas s'effectuer dans le cadre de la LURA. Chaque régime calcule sa retraite séparément. Toutefois, si l'assuré n'a pas relevé du régime des indépendants mais du régime général et du régime des salariés agricoles, le calcul des droits s'effectue dans le cadre de la LURA (Circ. CNAV n°2017/27, 21 juill. 2017, n°1.4).

¹⁷⁸³ CSS, art. L. 631-1. Depuis le 1er janvier 2020, tous les travailleurs indépendants visés à l'article L. 611-1, à l'exception des professions libérales relevant d'une section professionnelle de la CNAVPL (CSS, art. L. 640-1) ou de la CNBF (CSS, art. L. 651-1), sont désormais affiliés au régime général d'assurance vieillesse, c'est-à-dire le même que celui des travailleurs salariés. V. égal. X. AUMERAN, « La disparition du RSI et l'émergence d'un super régime », *JCP S* 2018, 1074 ; A. TURC, « Suppression du RSI : quel sort pour la protection sociale des travailleurs indépendants ? », *JCP S* 2018, 1021 ; Th. TAURAN, « Haro sur le régime social des indépendants : vive le régime général ! » in Dossier « La protection sociale en chantier(s) » (dir. M. BORGETTO) : *RDSS* 2017, p. 993.

¹⁷⁸⁴ Sont donc ici concernés l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles qui ne relèvent pas de l'une des dix sections professionnelles de la CNAVPL ou de la CNBF et qui sont donc rattachés au régime général.

l'AGIRC-ARRCO figure parmi ceux coordonnés par les règlements¹⁷⁸⁵. La quasi-totalité des régimes obligatoires est donc couverte par leur champ d'application matériel et personnel.

851. Dans le cadre des conventions bilatérales, le régime général et celui des salariés agricoles sont toujours inclus. Le régime de base des fonctionnaires est également presque toujours inclus ainsi que certains régimes spéciaux. Les travailleurs indépendants relevant du régime général, le régime de base des professions libérales ou le régime de base des non salariés agricoles peuvent également faire l'objet de coordination si les travailleurs non salariés sont compris dans le champ d'application du texte. En revanche, les régimes complémentaires qu'ils soient conventionnels ou légaux sont toujours exclus. L'AGIRC-ARRCO et les régimes complémentaires des sections professionnelles de la CNAVPL ne peuvent donc se voir appliquer la coordination bilatérale.

852. En outre, même si le régime de retraite figure dans le champ d'application du texte étudié, les règles de coordination prévues en matière d'assurance vieillesse ne peuvent pas toutes trouver application. Ce constat est particulièrement visible dans le cadre des régimes à points. Comme il sera vu, les dispositions relatives à la liquidation des droits ne concernent que des régimes dont les droits sont conditionnés en tout ou partie à une durée d'assurance ou d'activité (en jours, mois, trimestres, années, etc.). Un régime dont les droits ne sont déterminés qu'au regard du produit d'un nombre total de points acquis par la valeur du point ne peut donc pas se voir appliquer ces règles. Ces régimes à points peuvent néanmoins bénéficier des principes généraux de coordination ainsi que de certaines dispositions relatives à l'ouverture et au calcul des droits¹⁷⁸⁶. Ainsi, lorsque la retraite est calculée par points mais dépend aussi d'une durée d'assurance comme dans le régime complémentaire de l'AGIRC-ARRCO, les périodes validées par les autres Etats sont prises en compte pour déterminer le taux de la retraite de ce régime sans application d'un *prorata*.

853. Même si les champs d'application des supports de coordination peuvent englober un grand nombre de régimes français, la portée de ces règles est donc limitée. Malgré son importance, la coordination de l'assurance vieillesse française s'avère incertaine. Bien que les réformes successives n'envisagent pas de basculement vers un régime exclusivement à points, une telle

¹⁷⁸⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 1er, l) - Circ. DSS/DAEI, n° 99-678, 8 déc. 1999 : BOMES 1999, n° 52 & Circ. DSS/DACI n°2001/466, 28 sept 2001. V. n°629.

¹⁷⁸⁶ Pour exemple, les règles prévues par le chapitre 5 du règlement de 2004 englobent le régime AGIRC-ARRCO. En réalité, la plupart d'entre elles se révèlent inapplicables. La principale source de coordination pour ces régimes reste donc les règles contenues dans l'ANI lui-même (v. n°1156 s.). L'inclusion du régime AGIRC-ARRCO dans le champ d'application matériel des règlements communautaire permet, en revanche, d'appliquer les principes directeurs de coordination à ce régime conventionnel. L'unicité de la législation applicable avec la prohibition des doubles cotisations ainsi que l'égalité de traitement produisent pleinement effet.

situation aurait pour conséquence de rendre caduque la plupart des règles relatives à la liquidation. Seules celles relatives à l'ouverture pourraient encore présenter un intérêt. Toutefois, en l'état actuel du système français, la coordination n'en demeure pas moins restreinte. La retraite supplémentaire est toujours exclue compte tenu de sa nature spécifique¹⁷⁸⁷. La retraite complémentaire est également très souvent écartée des dispositifs de coordination et, lorsqu'elle ne l'est pas, peu de règles lui sont applicables. En réalité, bien que leur coordination soit étroitement liée à la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* du texte, seuls les régimes de base français font véritablement l'objet d'une coordination complète. Il s'agit dès lors de s'intéresser aux modalités de détermination des droits acquis en France en application des différents instruments de coordination (A) avant de s'intéresser à la prise en compte partielle des périodes étrangères pour le calcul de la retraite française (B), ces règles concernant également les pensions de survivants.

A - L'examen coordonné mais national des droits

854. Si l'ouverture et les modalités de calcul du droit sont déterminées selon les règles prévues par chaque régime de retraite (1), des règles de coordination s'appliquent pour tenir compte des périodes d'activités accomplies à l'étranger et faciliter l'examen des conditions nationales (2).

1 - L'application des règles françaises

855. Chaque Etat rémunère en principe les périodes accomplies sous sa législation. Il n'y a pas de calcul d'une prestation unique dont la charge serait ensuite répartie entre les différents droits internes. Plusieurs prestations sont déterminées en application des régimes de retraite de chaque pays. Les dispositifs de coordination n'écartent pas les règles nationales relatives à l'ouverture, au calcul et à la liquidation des droits¹⁷⁸⁸. En outre, lorsque la personne a relevé de plusieurs régimes d'un même pays, chacun d'entre eux procède à la liquidation conformément aux dispositions nationales sauf si elles ne prévoient qu'un seul régime compétent. La France donne en principe compétence à chacun des régimes auprès desquels la personne a cotisé. Par exemple, si la personne a cotisé au cours de sa carrière internationale, auprès du régime général et du régime de retraite des fonctionnaires en France, les durées accomplies dans ce pays sont liquidées conformément aux

¹⁷⁸⁷ V. n°42 & n°630 à 632.

¹⁷⁸⁸ Il conviendra donc de se reporter aux règles prévues pour chaque régime de base (CSS, art. L. 351-1 s., L. 631-1 s., R. 351-1 s., D. 351-1 s., R. 634-1 s. pour le régime général d'assurance vieillesse, L. 643-1 s., R. 643-6 s. pour le régime de base des professions libérales, C. rur. art. L. 732-29 s., D. 732-38 s. pour les non salariés agricoles & CPCR, art. L. 1 s., R. 1 s. pour les fonctionnaires).

règles prévues pour chacun de ces régimes. La liquidation se fait séparément. L'assuré perçoit une pension du fait de son activité salariée et une autre pour son activité de fonctionnaire¹⁷⁸⁹.

856. Règles françaises relatives à l'ouverture des droits. - Dès lors que chaque institution examine le droit au regard de sa législation, les règles françaises relatives aux conditions d'ouverture et de liquidation sont pleinement applicables. Le régime général subordonne par exemple le bénéfice d'une pension à la condition que l'assuré ait au moins validé un trimestre d'assurance, qu'il ait atteint l'âge légal variant en fonction de son année de naissance et qu'il cesse toute activité professionnelle¹⁷⁹⁰. En outre, les dispositifs de départs anticipés pour carrière longue¹⁷⁹¹, pour handicap¹⁷⁹² ou encore de retraite progressive¹⁷⁹³ peuvent produire effet dès lors que l'assuré remplit les conditions exigées pour chacun d'entre eux.

857. Règles françaises relatives au calcul du droit. - Sauf dispositions internationales contraires, les modalités de calcul de la pension sont appréciées au regard des règles nationales. Par exemple, les trimestres requis¹⁷⁹⁴ et ceux pris en compte sont ceux reconnus comme tels en France¹⁷⁹⁵. Il en va de même pour la détermination d'un éventuel taux plein ou d'un taux minoré¹⁷⁹⁶. Les salaires à prendre en compte sont uniquement ceux perçus sous la législation de l'institution qui liquide la pension. Il n'est donc pas fait appel aux rémunérations perçues hors de France quand bien même la durée d'assurance effectuée dans ce pays est inférieure à la durée nécessaire pour déterminer le salaire de référence¹⁷⁹⁷. Cette observation a des conséquences préjudiciables importantes lorsqu'il est calculé au regard d'un grand nombre d'années. Tel est le cas

¹⁷⁸⁹ A l'inverse, s'il s'agit de durées d'assurance accomplies en application de plusieurs régimes alignés, un seul de ces régimes sera compétent pour la liquidation conformément aux règles prévues pour la LURA (CSS, art. L. 173-1-2).

¹⁷⁹⁰ CSS, art. L. 161-17-2, R. 351-2, R. 351-37. Dès lors que l'ensemble des conventions et règlements applicables à la France coordonnent le régime général d'assurance vieillesse, les exemples cités tout au long de cette partie seront principalement fait par rapport à celui-ci.

¹⁷⁹¹ CSS, art. L.351-1-1 & D.351-1-1 s. Pour un autre exemple s'agissant des fonctionnaires, v. CPCMR, art. L. 25, L. 25 bis & D. 16-1 s. et s'agissant des professions libérales, v. CSS, art. L643-3 & D. 643-12.

¹⁷⁹² CSS, art. L. 351-1-3 & D. 351-1-1 s.

¹⁷⁹³ CSS, art. L. 351-15 s. & R. 351-39 s. Pour un autre exemple s'agissant des non salariés agricoles, v. C.rur. L. 732-29 & D. 732-167 s.

¹⁷⁹⁴ CSS, art. L. 161-17-3 & R. 351-6.

¹⁷⁹⁵ Ceux-ci peuvent correspondre à un montant minimum de salaire soumis à cotisations ou à un nombre de trimestres civils réellement effectués. Dans le cadre du Régime Général et des régimes alignés, on distinguera les trimestres cotisés (CSS, art. R. 351-9), les trimestres assimilés (CSS, art. L. 351-3 & R. 351-12) et les trimestres équivalents (CSS, art. R. 351-4). Il ne peut être validé plus de quatre trimestres par an (CSS, art. R. 351-5). Pour le régime des fonctionnaires, il conviendra de distinguer entre les durées d'assurance travaillées (CPCMR, art. L. 4 & L. 5) et non travaillées (CPCMR, art. L. 9, L. 10 & R. 9).

¹⁷⁹⁶ V., pour ex., CSS, art. L. 351-1, L. 351-8 & R. 351-27 pour le Régime Général et CPCMR, art. L. 13, L. 14 & L. 24 pour le régime de base des fonctionnaires.

¹⁷⁹⁷ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 27 - Décr. n°2002-1371 coordonnant la France et la Nouvelle-Calédonie, préc., art. 11.

du salaire annuel moyen dans le régime général, qui correspond à la moyenne des 25 meilleures années de la carrière de l'assuré¹⁷⁹⁸. Si la personne a travaillé pendant 16 années en tant que salarié en France, celui-ci est déterminé au regard de la moyenne des salaires perçus pendant ces années dans ce pays puis divisée par 25 quand bien même moins de 25 années ont été accomplies dans ce pays. Enfin les majorations de pension¹⁷⁹⁹ ou de trimestres¹⁸⁰⁰ ainsi que les possibilités de rachat de trimestres¹⁸⁰¹ prévues dans chacun des régimes français s'appliquent lorsque les conditions sont réunies. La structure du droit reste donc déterminée selon la législation interne. Les supports de coordination envisagent ensuite une série de dispositions pour faciliter la liquidation des prestations et tenir compte du caractère international de la carrière de l'assuré.

2 - La possible application de règles internationales

858. Introduction d'une demande unique. - Les modalités de demande de la prestation, les pièces ou informations à fournir, le déroulement de l'instruction et les conditions de notification de la décision sont précisées par les arrangements administratifs et par le règlement d'application n°987/2009¹⁸⁰². Lorsque la personne a exercé une partie de sa carrière à l'étranger, elle doit en principe faire la demande de liquidation à l'institution de son Etat de résidence qui est alors dénommée institution d'instruction ou de contact¹⁸⁰³. Cette dernière est alors l'interlocutrice principale de l'assuré et des autres Etats concernés. Elle est tenue d'instruire la demande et doit informer les institutions des autres Etats ainsi que procéder aux échanges de documents nécessaires.

859. Une personne résidant en France peut donc faire sa demande de liquidation auprès des institutions de ce pays, quand bien même elle ne remplirait pas les conditions pour obtenir sa pension française, si elle souhaite liquider la pension acquise dans l'autre Etat contractant. La date

¹⁷⁹⁸ CSS, art. L. 351-1, R. 351-29, R. 634-1. En cas de liquidation en application de la LURA, v. CSS, art. R. 173-4-4-1. Dès lors qu'il y a liquidation dans un régime unique, le nombre d'années à prendre en compte n'est plus proratisé au regard du nombre d'années passées dans chacun des régimes alignés. A comparer avec les règles relatives au traitement indiciaire brut pour les fonctionnaires (CPCMR, art. L. 15 & L. 16).

¹⁷⁹⁹ C'est notamment le cas de la surcote (CSS, art. L. 351-1-2 & D. 351-1-4 pour le Régime Général, CPCMR, art. L. 14 pour les fonctionnaires) et de la majoration de pension pour les personnes ayant élevé plus de 3 enfants (CSS, art. L. 351-12 & R.351-30, CPCMR, art. L. 18).

¹⁸⁰⁰ Nous pouvons citer ici, pour les régimes alignés, les majorations de trimestres pour enfants (CSS, art. L. 351-4) ou la majoration de trimestres pour âge (CSS, art. L. 351-6 & R. 351-7).

¹⁸⁰¹ Pour les régimes alignés, v. CSS, art. L. 351-14-1 & D. 351-3 s. & pour les fonctionnaires, v. CPCMR, art. L9 bis.

¹⁸⁰² V. pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 45, §4 & art. 46 & art. 47 - Arr. adm. gén. entre la France et la Tunisie, préc., art. 22 & 23 - Arr. adm. entre la France et les Etats-Unis, 21 oct. 1987, art. 7 à 10 - Arr. adm. gén., 22 mars 1976, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, art. 42 à 48.

¹⁸⁰³ Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas portée dans l'Etat de résidence mais dans l'autre pays ou pour les règlements, dans le dernier Etat membre dont la législation était applicable, la demande reste recevable.

enregistrée en France est opposable aux autres pays et est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de leurs institutions compétentes. Il n'y a pas lieu de faire une demande pour chacun des Etats dans lesquels l'assuré a exercé dès lors qu'ils sont liés entre eux par un texte de coordination. Une fois la demande réceptionnée, chaque pays notifie au demandeur, selon les modalités prévues par sa législation, la décision prise. Il doit être porté à la connaissance du demandeur les voies et délais de recours mis à sa disposition pour contester ladite décision¹⁸⁰⁴. En France, lorsque l'examen d'une demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite nécessite la prise en considération de périodes d'activité effectuées à l'étranger, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur cette demande vaut décision de rejet¹⁸⁰⁵.

860. Liquidations successives. - Lorsqu'une demande de retraite est introduite, toutes les institutions compétentes déterminent simultanément les droits de l'intéressé. Toutefois, l'ensemble des supports, à l'exception de celui conclu avec Saint-Marin, permettent de faire procéder à l'examen des droits au regard de la législation d'un Etat lorsque les droits y sont ouverts alors qu'ils ne le sont pas encore dans l'autre pays ou que la personne demande expressément à différer la liquidation des droits dans un des Etats¹⁸⁰⁶. En fonction du texte, la liquidation des droits se fait alors sans tenir compte des périodes d'assurance dans l'autre pays¹⁸⁰⁷, au fur et à mesure que les conditions sont remplies dans celui-ci¹⁸⁰⁸ ou en tenant compte de ces durées d'assurance quand bien même les conditions d'octroi de la pension de l'Etat sous lequel elles ont été effectuées ne sont pas encore réunies¹⁸⁰⁹.

¹⁸⁰⁴ Pour la France, v. CSS, art. L. 115-3 & CRPA, art. L. 211-7.

¹⁸⁰⁵ CSS, art. R. 171-1-1. L'assuré a deux mois pour saisir la CRA à compter de la notification de la décision ou deux mois à compter de l'issue de ces quatre mois en cas de décision implicite de rejet. La forclusion ne peut être opposée que si les voies et délais de recours lui ont été notifiés (CSS, art. L. 142-1 & R. 142-1).

¹⁸⁰⁶ V., pour ex., Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 21 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 50 & Circ. CNAV n°2010/54, note technique n°2, pt. 6.

¹⁸⁰⁷ Dans le cadre des conventions avec le Togo et le Niger, la liquidation de la prestation par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation. L'assuré bénéficie des seules prestations prévues par l'Etat dans lequel le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation (Convention de sécurité sociale entre la France et le Niger, préc., art. 26 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Togo, préc., art. 16). La convention conclue avec le Sénégal précise que l'Etat, dans lequel le droit est ouvert, calcule une pension nationale au regard de ses seules durées d'assurance. Le pays, dans lequel le droit n'est pas ouvert, procède à la liquidation de la prestation suivant la règle de totalisation-proratation (Convention de sécurité sociale entre la France et le Sénégal, préc., art. 24, III).

¹⁸⁰⁸ Il s'agit des accords conclus avec les pays de l'ex-Yougoslavie, Jersey, Guernesey, Israël et la Mauritanie.

¹⁸⁰⁹ Sont ici concernés l'ensemble des supports non cités précédemment. La prise en compte des périodes étrangères, en cas de liquidations successives, est donc effectuée par la majorité des textes de coordination liant la France. Pour une illustration en droit français, v. Cass. Soc., 11 juill. 2002, n° 00-17.152 : *Dr. Soc.* 2002, p. 1034, note J.-Ph. LHERNOULD - Cass. 2e Civ., 10 févr. 2004, n° 01-45.328 - Cass. Soc., 17 mai 2005, n° 03-44.856 : *JCP S* 2005, 1159, note Ph. COURSIER.

861. Selon le support étudié, la pension liquidée revêt ou non un caractère provisoire. Les accords ayant opté pour une absence de prise en compte des durées d'assurance étrangères ou pour une liquidation au fur et à mesure que les conditions se vérifient dans l'autre Etat, envisagent ainsi un possible nouveau calcul d'une pension déjà liquidée¹⁸¹⁰. Pour les autres, aucune reliquidation n'est prévue lorsque les conditions sont ouvertes dans ce dernier. La prestation liquidée par le premier pays est définitive. Un assuré ayant par exemple travaillé 13 ans en France et 27 ans au Bénin, ne peut pas demander la reliquidation de sa pension française s'il demande à différer la liquidation de sa pension béninoise et qu'il travaille ensuite deux ans de plus dans ce pays avant de faire liquider la pension dans cet Etat. Ces durées d'assurance accomplies postérieurement à la liquidation de la pension française ne sont pas prises en compte. Le règlement n°883/2004 ainsi que l'accord conclu avec le Mali prévoient cependant cette nouvelle liquidation¹⁸¹¹.

862. La formulation choisie par le texte communautaire a néanmoins nécessité l'intervention de la CACSSS pour préciser le sens à donner à cette reliquidation. L'article énonce que celle-ci n'est possible que lorsque, lors de la liquidation initiale, l'institution n'a pas tenu compte des périodes accomplies dans un autre Etat. Appliqué au droit français, cela signifie, par exemple, qu'un assuré ayant liquidé sa pension à taux minoré à 66 ans ne peut voir sa pension révisée et liquidée à taux plein, lorsqu'à 67 ans, il liquide ses droits dans un autre Etat membre dès lors que les durées d'assurance accomplies dans celui-ci ont déjà été prises en compte par la France. Pour atténuer de tels effets préjudiciables, la CACSSS précise que l'institution qui verse une prestation procède d'office à un nouveau calcul lorsqu'elle est informée que le bénéficiaire remplit les conditions de liquidation d'une prestation en vertu de la législation d'un autre Etat membre. Ainsi, lorsque des conditions supplémentaires (autre l'accomplissement de périodes d'assurance) s'appliquent, comme l'atteinte de l'âge requis pour la liquidation de la prestation ou un changement dans le nombre d'enfants à prendre en compte, un nouveau calcul est effectué d'office¹⁸¹².

¹⁸¹⁰ Dans les accords avec le Niger et le Togo, l'institution n'ayant pas pu prendre en compte les durées d'assurance accomplies dans l'autre Etat et ayant calculé uniquement une pension nationale, doit procéder à un nouveau calcul de la prestation déjà liquidée lorsque les droits sont ouverts dans l'autre Etat. Ce n'est pas le cas de la convention franco-sénégalaise. En cas de liquidations successives, les périodes accomplies dans l'autre Etat ne sont donc pas prises en compte par l'Etat ayant liquidé en premier.

¹⁸¹¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 50, §4 & Circ. CNAV n°2010/54, note technique n°2, pt. 6. Dans le cadre de la convention franco-malienne, la reliquidation n'est prévue que si, lors de la liquidation initiale, il a été fait appel à la totalisation des périodes d'assurance (Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 23).

¹⁸¹² CACSSS, décis. P1, 12 juin 2009, *concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant.*

863. Totalisation. - Le principal axe de coordination consiste cependant en l'obligation faite à l'institution de prendre en compte les périodes d'assurance accomplies par l'assuré sous la législation d'un autre Etat comme si elles avaient été accomplies sous sa législation¹⁸¹³. Les autres institutions concernées totalisent aussi l'ensemble des durées accomplies dans les Etats soumis au même support de coordination. Cette totalisation présente un intérêt pour obtenir un montant de prestation plus avantageux lorsque le droit est exprimé en durée d'assurance mais également - bien que ce ne soit pas le cas de la France - lorsque la législation nationale conditionne le bénéfice de la pension à une durée minimum d'assurance. Les règles de mise en œuvre du principe de totalisation telles qu'étudiées précédemment s'appliquent donc¹⁸¹⁴. Quelques dispositions ont néanmoins été prévues pour la totalisation des périodes d'éducation des enfants¹⁸¹⁵ ou s'agissant des régimes spéciaux de retraite¹⁸¹⁶. Ainsi, sous réserve de respecter l'ensemble de ces règles et de tenir compte des champs d'application du texte, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat s'ajoutent aux périodes françaises¹⁸¹⁷. Cette totalisation s'effectue quand bien même l'âge d'ouverture des droits n'est pas atteint dans l'Etat dans lequel elles ont été accomplies ou si la personne a choisi de différer la liquidation des droits acquis dans ce dernier.

864. Durée minimum. - En outre, pour éviter de rendre un Etat débiteur d'une pension lorsque la personne a accompli une durée d'assurance très courte sur son territoire, l'ensemble des instruments de coordination prévoit une durée minimum en deçà de laquelle des dispositions spécifiques s'appliquent¹⁸¹⁸. Lorsque l'assuré n'a pas accompli sur le territoire d'un Etat contractant une durée minimale d'assurance fixée à six mois, un an ou six trimestres en fonction du texte¹⁸¹⁹, ce

¹⁸¹³ G. PERL, « Principes généraux de la coordination en matière de pensions », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 700.

¹⁸¹⁴ V. n°529 s.

¹⁸¹⁵ V. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 44. V. égal. CJCE, 7 févr. 2002, aff. C-28/00, *Kauer* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1343 ; *Europe* 2002, comm. 137, note L. IDOT - CJUE, 19 juill. 2012, aff. C-522/10, *Reichel-Albert*.

¹⁸¹⁶ V., pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 51 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 40, §2 & 3 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 16, §3 & 4.

¹⁸¹⁷ Dans le cadre des accords conclus avec la Corée du Sud et le Japon, la mise en œuvre d'un reversement forfaitaire des cotisations reçues par l'institution locale à la France entraîne l'annulation des périodes d'assurance accomplies dans ces pays. Celles-ci ne peuvent alors plus faire l'objet de totalisation par les caisses françaises. En outre, le régime local n'a plus à verser de pension (v., par ex., Arr. adm. gén., 31 mars 2005, relatif aux modalités d'application de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, art. 8).

¹⁸¹⁸ Seules les conventions conclues avec le Brésil, le Chili, Israël et Saint-Marin ne contiennent aucune règle à ce sujet.

¹⁸¹⁹ Dans la plupart des supports, cette durée est fixée à un an (v., pour ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 57 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Congo, préc., art. 27). Les conventions conclues avec Jersey, Guernesey et le Cameroun prévoient une durée de six mois (v. Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 27). Celle conclue avec les Etats-Unis envisage une durée minimum de six trimestres pour la liquidation des pensions américaines et un an pour les pensions françaises (Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 12, §1 & art. 14). Dans le cadre du droit de l'Union, ces dispositions ne s'appliquent pas aux régimes figurant à l'annexe VIII, partie 2. Il s'agit des régimes pour lesquels le calcul de totalisation-proratation ne s'applique pas (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 57, §4).

pays n'est pas tenu de servir des prestations pour les périodes accomplies sous sa législation ainsi que de prendre en compte les périodes effectuées à l'étranger. Il faut qu'aucun droit ne soit ouvert en vertu de ces seules périodes accomplies sur son territoire national¹⁸²⁰. Si elles sont suffisantes pour ouvrir droit dans cet Etat, la pension est alors liquidée sur cette seule base ou avec mise en œuvre de la totalisation-proratisation si le texte le prévoit¹⁸²¹.

865. Si la condition tenant à la durée de la période d'assurance et celle relative à l'absence de droits sont vérifiées, le pays n'a pas à servir de pension. Ces périodes de courte durée ne sont pas cependant écartées de tout calcul. En cas de liquidation selon la règle de totalisation-proratisation, l'institution de l'autre Etat est tenue de prendre en compte cette période étrangère pour l'ouverture des droits et pour le calcul de la pension globale théorique¹⁸²². Cette durée d'assurance est en revanche négligée pour la détermination du dénominateur du prorata dans les règlements de coordination ainsi que la plupart des accords internationaux. Compte tenu des modalités de calcul de la pension, un tel choix a pour conséquence de transférer la charge de ces périodes exclusivement sur l'Etat débiteur d'une pension. Par exception, les conventions récentes et celles conclues avec les pays de l'ex-Yougoslavie prévoient que la prise en compte de ces périodes de courte durée vaut aussi bien pour le calcul de la pension globale théorique que pour la proratisation¹⁸²³. Il n'y a alors pas de transfert de la charge de la période à l'autre pays, Elle ne se trouve rémunérée par aucun des deux Etats contractants¹⁸²⁴.

¹⁸²⁰ Dès lors qu'il suffit de valider un trimestre en France pour avoir droit à une pension servie par ce pays, cette hypothèse d'absence de droit se rencontre rarement lorsque la faible durée d'assurance concerne ce pays. En revanche, la mise en œuvre de ces dispositions est beaucoup plus fréquente dans l'autre Etat contractant. Nombre d'entre eux conditionnent le bénéfice d'une pension à des durées d'assurance de plusieurs années.

¹⁸²¹ Pour la plupart des conventions, seul le calcul de la pension nationale est effectué si la période est suffisante pour ouvrir droit à pension en France (v., par ex., Circ. CNAV n°2013/51, 14 nov. 2013, n°25). Dans le cadre des règlements, dès lors qu'un droit est acquis au seul titre de la législation nationale, sur la base de la période inférieure à un an, le montant de la pension globale théorique réduit au prorata doit être déterminé et le montant le plus élevé entre la pension nationale et la pension communautaire servi à l'assuré (Circ. CNAV n°2010-54, 21 mai 2010, note technique n°2, pt. 3).

¹⁸²² S'agissant des règlements de coordination, v. CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-331/06, *Chuck* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 1957 ; *Europe* 2008, comm. 192, note L. DRIGUEZ ; *RJS* 8-9/08 n°948.

¹⁸²³ Cette hypothèse concerne les accords conclus avec l'Andorre, l'Argentine, le Canada, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, le Maroc, le Québec, la Tunisie, l'Uruguay et les pays de l'ex-Yougoslavie (V., pour ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 13).

¹⁸²⁴ Les accords récents (Argentine, Inde et Uruguay) prévoient que dans les cas où les périodes accomplies dans les deux États contractants seraient inférieures à un an, elles sont totalisées si, avec cette totalisation, le droit aux prestations est ouvert en vertu de la législation d'un des États contractants ou de ces deux États. Le règlement n°883/2004 énonce une règle similaire lorsque l'ensemble des Etats membres concernés se trouverait déchargées de leurs obligations. Les prestations sont alors servies exclusivement en vertu de la législation du dernier de ces États dont les conditions se trouvent satisfaites, comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation de cet État membre (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 57, §3).

866. Pensions de survivants françaises. - Ces règles s'appliquent également à l'ensemble des pensions de survivants versées par la France suite au décès du retraité. Sont notamment visés ici les droits à réversion du conjoint survivant, les pensions d'invalidité de veuf(ve) ou les allocations veuvage lorsqu'il n'a pas atteint l'âge pour prétendre à de tels droits. Certains accord contiennent des dispositions spécifiques pour tenir compte de la polygamie en vigueur dans l'autre Etat. De manière générale, les pension de survivants suivent les règles de coordination prévues pour le calcul des pensions de vieillesse et la possible prise en compte des périodes étrangères¹⁸²⁵.

B - La prise en compte partielle des périodes étrangères pour la liquidation du droit

867. Plusieurs systèmes de liquidation sont mis en œuvre par les règlements et les conventions de coordination applicables à la France afin de permettre la prise en compte partielle des périodes étrangères lors de la liquidation de la pension française et inversement. Si le système privilégié reste celui du double calcul conjoint (1), d'autres systèmes plus anciens et moins efficaces subsistent (2).

1 - Le système privilégié mais perfectible du double calcul conjoint

868. Comparaison de deux calculs. - Dans le cadre des règlements¹⁸²⁶ et des accords bilatéraux les plus récents, le système mis en œuvre est celui du double calcul¹⁸²⁷. Chacun des pays concernés doit procéder à celui-ci. Dans un premier temps, chaque institution des Etats contractants détermine, au regard de leur seule législation, le montant que la personne percevrait en ne prenant en compte que les périodes accomplies sur leur territoire respectif indépendamment des périodes accomplies dans l'autre Etat. Le résultat obtenu est appelé pension nationale et n'est donc calculable que si les conditions d'ouverture du droit sont réunies au regard de ces seules périodes. Seules les rémunérations et les durées d'assurance de l'Etat qui liquide sont prises en compte.

869. Le second calcul se subdivise lui-même en deux temps. Chaque institution détermine tout d'abord un montant théorique égal à la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si

¹⁸²⁵ Pour les pensions de survivants versées par le Régime Général, v. Circ. CNAV n°2010-54, 21 mai 2010, note technique n°3,4 & 5.

¹⁸²⁶ H. VERSCHUEREN, « Le droit des pensions d'invalidité et de vieillesse dans le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 38

¹⁸²⁷ Les conventions concernées sont celles conclues avec l'Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Gabon, l'Inde, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, le Québec, la Tunisie et l'Uruguay. Pour des exemples, v. PE et Cons. UE, régl. (CE) n°883/2004, préc., art. 52 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 41.

toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations de l'autre ou des autres Etats contractants avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation¹⁸²⁸. En présence d'une clause de réciprocité, il convient également d'ajouter les périodes accomplies dans les Etats tiers concernés. L'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant globale théorique, au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les Etats concernés. Si celle-ci est supérieure à la période maximale exigée par la législation d'un de ces pays pour le bénéfice d'une prestation complète, ce dernier prend en compte cette période maximale au lieu de la durée totale des périodes accomplies. On obtient alors la pension proratisée. Une fois, ces deux calculs effectués, l'institution compétente compare lequel des deux montants entre la pension nationale et la pension proratisée est le plus élevé et sert celui-ci à l'assuré. Il ne peut opter pour l'un ou l'autre des deux calculs.

870. Liquidation conjointe. - La caisse française détermine donc dans un premier temps la pension nationale au regard de sa législation et des seules périodes d'assurance accomplies dans ce pays. Dans un autre calcul, elle totalise les durées françaises avec celle accomplies dans l'autre Etat contractant pour ensuite appliquer les règles françaises de calcul et obtenir un montant théorique. Celui-ci est ensuite réduit au prorata des durées réellement accomplies en France. A l'issue des deux calculs, la caisse verse le montant le plus élevé. Lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes français et en l'absence de liquidation unique prévue par le droit national, chaque régime inclus dans le champ d'application du texte international procède à la liquidation suivant les règles prévues par le support. L'autre Etat contractant doit opérer un double calcul similaire au regard de ses périodes nationales puis en les totalisant avec celles accomplies en France.

871. Dans le cadre des relations avec le Chili, la Corée du Sud et le Japon, le système du double calcul est uniquement applicable du côté français. Si ce pays doit procéder au calcul décrit précédemment, l'institution de l'autre Etat n'aura pas à faire de même¹⁸²⁹. Dans le cadre de l'accord franco-canadien, le mécanisme du double calcul ne s'applique également que pour la France. Des

¹⁸²⁸ En conséquence, lorsque le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique.

¹⁸²⁹ Cette dernière doit prendre en compte, en tant que de besoin, les périodes d'assurance accomplies en France. Elles sont donc ajoutées aux durées chiliennes, coréennes ou japonaises uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour remplir les longues durées d'assurance exigés par ces pays pour avoir droit à une pension. Le cas échéant, l'institution locale calcule un prorata de pension au regard des périodes réellement effectuées sous sa législation. Dans le cas où les périodes françaises ne sont pas nécessaires pour ouvrir droit, elles ne sont alors pas prises en compte et seule une pension nationale est calculée (Convention de sécurité sociale entre la France et le Chili, préc., art. 16 & 17 - Accord de sécurité sociale entre la France et la Corée du Sud, préc., art. 13 & 16 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 14 & 15).

dispositions particulières sont prévues pour l'obtention de la pension de vieillesse canadienne afin de tenir compte de ses modalités d'acquisition¹⁸³⁰. Le décret de coordination avec Saint-Pierre-Et-Miquelon mérite également d'être traité à part en ce sens qu'il n'y a pas de calcul d'une pension nationale mais uniquement le calcul d'une pension totalisée-proratisée par chacun des Etats¹⁸³¹.

872. Détermination de la pension nationale dans les régimes alignés. - La détermination de pension nationale se fait au regard des seuls droits acquis dans l'Etat qui liquide la prestation. Dans le cadre des régimes alignés, il convient d'appliquer la formule de calcul suivante : Pension Nationale (P_N) = Salaire Annuel Moyen (SAM) x taux (τ) x Trimestres acquis en France (T_{France}) / Trimestres requis en fonction de la génération de l'assuré (T_{Requis}). Le salaire annuel moyen est déterminé au regard des seuls salaires ou revenus correspondant aux cotisations versées en France, dans ces régimes. Il n'y a pas à tenir compte des rémunérations perçues dans l'autre Etat. De plus, lorsque le taux est déterminé en fonction de la durée d'assurance, seules sont prises en compte les périodes validées au titre de la législation française.

873. Détermination de la pension globale théorique dans les régimes alignés. - Pour déterminer la pension proratisée dans les régimes alignés, il convient d'appliquer tout d'abord la formule de calcul française pour déterminer la pension globale théorique : Pension globale théorique (P_θ) = Salaire Annuel Moyen (SAM) x taux (τ) x Trimestres acquis en France et dans les autres Etats contractants (T_{Acquis}) / Trimestres requis en fonction de la génération de l'assuré (T_{Requis}). Lorsqu'il s'agit de déterminer la durée à retenir pour le taux applicable au salaire de base, il est nécessaire d'ajouter aux périodes d'assurance accomplies dans les régimes de base obligatoires français, les périodes validées dans les autres Etats contractants en application du principe de totalisation. La pension globale théorique est alors calculée sur l'ensemble de ces périodes ($T_{\text{Acquis}} = T_{\text{France}} + T_{\text{Autre pays}}$), dans la limite de la durée maximale d'assurance prévue par le régime aligné tant au numérateur qu'au dénominateur. Le rapport T_{Acquis} sur T_{Requis} ne peut donc être supérieur à 1.

874. Le salaire annuel moyen est déterminé au regard des seuls revenus ayant donné lieu à versement de cotisation en France. Il n'est donc pas fait appel aux rémunérations perçues hors de cet Etat quand bien même la durée d'assurance effectuée dans ce pays est inférieure à celle nécessaire pour déterminer le salaire de référence correspondant à la moyenne des 25 meilleures années. Les revenus perçus au cours des années en France sont pris en compte puis divisés par 25 y

¹⁸³⁰ Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 16 & 18.

¹⁸³¹ Décr. n°2011-512 coordonnant la France et Saint-Pierre et Miquelon, préc., art. 13.

compris si la personne a travaillé moins de 25 ans dans ce pays. Une exception à cette absence de prise en compte existait cependant pour les règlements de coordination, avant la mise en place de la LURA. Dès lors que le droit interne imposait la réduction du nombre d'années retenu pour le SAM au prorata des années passées dans les autres régimes alignés lorsque l'intéressé avait été affilié au régime général et à au moins un de ces régimes¹⁸³², l'Administration a choisi d'étendre cette application aux travailleurs migrants européens. Le nombre d'années retenues pour le calcul du SAM pouvait être réduit au prorata de la durée d'assurance accomplie dans chaque régime par rapport à la durée totale des régimes français et des autres États, sous réserve que ces derniers prennent en compte pour le calcul de leur retraite des salaires, des revenus ou des cotisations sur une durée d'assurance minimale de 15 ans. Ce dispositif s'appliquait lorsque les assurés appartenaient à des régimes d'assurance vieillesse d'Etats membres considérés comme équivalant aux régimes alignés français¹⁸³³.

875. La mise en place de la LURA fait cependant disparaître une telle règle. Dès lors qu'un régime unique est compétent pour la liquidation de l'ensemble des droits acquis dans les régimes alignés¹⁸³⁴, il n'y a plus lieu de proratiser le SAM et sont prises en compte les 25 meilleures années au cours desquelles les montants de revenus perçus dans les différents régimes alignés permettent la validation d'au moins un trimestre d'assurance et dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assurés¹⁸³⁵. En conséquence, le nombre d'années à retenir pour la détermination du revenu annuel moyen de la pension globale théorique doit être fait dans les mêmes conditions que celui de la pension nationale, sans avoir recours à une réduction au prorata¹⁸³⁶. Seuls les revenus français doivent être comptabilisés. Cette solution est davantage conforme au règlement qui précise que, si un Etat prévoit que le calcul de la prestation repose sur des revenus, celui-ci détermine la base de calcul en vertu des seuls montants perçus sous sa législation¹⁸³⁷. Elle est en revanche très défavorable pour les assurés ayant eu une courte carrière en France.

¹⁸³² CSS, art. R. 173-4-3.

¹⁸³³ Circ. min. DSS/3A/DACI/2008/219, 3 juill. 2009 - Circ. CNAV, n°2012/26, 14 mars 2012 - Circ. CNAV n°2008-58, 10 oct. 2008. Par exemple, si une personne avait cotisé 66 trimestres au régime général, 20 trimestres en Belgique à un régime de salariés et 74 trimestres en Allemagne à un régime de salariés. Le calcul du SAM s'effectue de la manière suivante : 25 meilleures années x 66/160 = 10 meilleures années prises en compte pour la détermination du SAM.

¹⁸³⁴ CSS, art. L. 173-1-2 & R. 173-4-4.

¹⁸³⁵ CSS, art. R. 173-4-4-1, R. 351-29 & R. 634-1.

¹⁸³⁶ Circ. CNAV n°2021-33, 24 nov. 2021. Dans notre exemple précédent, si une personne a cotisé 66 trimestres à un des régimes visés par la LURA (régime général par exemple), 20 trimestres en Belgique à un régime de salariés et 74 trimestres en Allemagne à un régime de salariés. Le calcul du SAM de la pension globale théorique sera sur les 25 meilleures années quand bien même la personne a travaillé moins de 25 ans en France. Cette non-proratisation ne s'applique cependant pas pour les droits liquidés avant le 1er juillet 2017.

¹⁸³⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 56, §1, c).

876. Détermination de la pension proratisée dans les régimes alignés. - Elle est calculée sur la base du montant théorique réduit au prorata de la durée des périodes accomplies dans les régimes alignés en France par rapport à la durée totale des périodes accomplies dans tous les Etats concernés¹⁸³⁸. La formule suivante doit ainsi être appliquée : Pension proratisée (P_P) = Pension globale théorique (P_θ) x Trimestres acquis en France (T_{France}) / Trimestres acquis en France et dans tous les Etats contractants (T_{Acquis}). Lorsque la durée totale est supérieure au nombre de trimestres requis pour le bénéfice d'une pension complète, cette durée maximale est retenue au lieu de la durée totale. Le dénominateur du prorata est donc ramené au nombre de trimestres requis¹⁸³⁹. Les montants de la pension nationale et de la pension proratisée sont ensuite comparés et le plus élevé est servi.

877. Exemple de calcul. - Prenons l'exemple d'un assuré né en 1958 et souhaitant liquider ses droits à 65 ans. A cette date, il aura travaillé en tant que salarié pendant 20 ans en France, 21 ans en Belgique et 9 mois en Espagne. Le calcul de la pension française se fera donc en application des règlements de coordination. Or, la durée accomplie en Espagne est de moins d'un an. Compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans cet Etat¹⁸⁴⁰. L'Espagne n'aura pas à verser de pension tandis que la France et la Belgique devront chacune faire le double calcul. En outre, les droits sont bien ouverts dans ces deux pays puisque l'âge légal en France est fixé à 62 ans et est de 65 ans en Belgique. Sauf demande expresse, il n'y aura donc pas de liquidations successives. Dans le cadre du régime général français, après conversion de ces différentes périodes d'assurance, la personne totalise 80 trimestres en France, 84 trimestres en Belgique et 3 trimestres en Espagne. Son SAM n'est pas proratisé et correspond aux rémunérations perçues au cours des 20 années de travail en France divisées par 25. Nous supposons qu'il est de 25 000 €.

Calcul de P_N : La caisse française calcule tout d'abord la pension nationale au regard des seules périodes nationales. Le taux plein, correspondant à 50 %, est servi à l'assuré si celui-ci a acquis le

¹⁸³⁸ Les trimestres effectués à l'étranger ne sont donc en réalité pris en compte que pour la détermination du taux dans la formule de calcul et ont valeur de trimestres équivalents. Une petite démonstration mathématique permet de s'en convaincre : $P_\theta = SAM \times \tau \times T_{Acquis} / T_{Requis}$ et $P_P = P_\theta \times T_{France} / T_{Acquis}$
 Donc $P_P = SAM \times \tau \times T_{Acquis} / T_{Requis} \times T_{France} / T_{Acquis}$. On simplifie par le nombre de trimestres acquis au total (T_{Acquis}).
 On a donc : $P_P = SAM \times \tau \times T_{France} / T_{Requis}$ (soit la formule initiale). Sauf cas particuliers, les trimestres effectués à l'étranger n'ont donc un impact que pour la détermination du taux dans la pension globale théorique lorsque celui est fonction de la durée d'assurance.

¹⁸³⁹ Cass. Soc., 22 oct. 1998 n° 97-11.473: *RJS* 2/99 n° 310, *Bull. civ.* 1998, V n° 450. Pour des exemples de formulation, v. PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 56, §1, a) - Accord de sécurité sociale entre la France et le Japon, préc., art. 15, §4 - Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 18, §4, a).

¹⁸⁴⁰ Selon ce régime, le travailleur doit avoir accompli 15 années de cotisations dont au moins 2 au cours des 15 ans précédant le départ à la retraite.

nombre de trimestres requis pour sa génération ou s'il a atteint l'âge dit taux plein qui varie également en fonction de l'année de naissance. En l'espèce, l'assuré aura validé 80 trimestres et la durée d'assurance requise, pour sa génération, est 167 trimestres. L'âge taux plein pour une personne née en 1958 est 67 ans. Il ne peut donc bénéficier d'une retraite à taux plein. Une décote s'applique sur celui-ci. Pour la déterminer, il convient de compter le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise, soit $167 - 80 = 87$ trimestres, puis de faire de même s'agissant du nombre de trimestres manquants pour parvenir à l'âge taux plein, soit $67 \text{ ans} - 65 \text{ ans} = 2$ trimestres. Le nombre le plus favorable est ensuite multiplié par le coefficient de minoration fixé à 1,25% soit un abattement de $0,625 \times 8 = 5$. Le taux minoré (τ_m) est donc égal à : $50 - 5 = 45\%$. Dès lors, $P_N = \text{SAM} \times \tau_m \times T_{\text{France}} / T_{\text{Requis}}$ soit $25\,000 \times 45\% \times 80/167 = 5\,389,22 \text{ €}$.

Calcul de P_θ : Pour calculer la pension globale théorique, la caisse totalise l'ensemble des périodes accomplies dans les différents Etats membres y compris celle de moins d'un an accomplie en Espagne, soit $T_{\text{Acquis}} = T_{\text{France}} + T_{\text{Belgique}} + T_{\text{Espagne}} = 80 + 84 + 3 = 167$ trimestres. S'agissant des différents éléments de la formule de calcul, le nombre d'années à retenir pour la détermination du SAM de la pension globale théorique doit être fait dans les mêmes conditions que celui de la pension nationale. Il correspond aux rémunérations perçues au cours des 20 années de travail en France divisées par 25. Pour le taux, la personne valide 167 trimestres et la durée requise, pour sa génération, est 167 trimestres. Elle bénéficie donc d'une retraite servie à taux plein (τ_p). Dès lors, $P_\theta = \text{SAM} \times \tau_p \times T_{\text{Acquis}} / T_{\text{Requis}} = 25\,000 \times 50\% \times 167/167 = 12\,500 \text{ €}$.

Calcul de P_P : Il faut ensuite proratiser cette somme compte tenu du nombre de trimestres réellement effectués en France par rapport au nombre total de trimestres effectués au sein de l'Union Européenne. S'agissant de la période accomplie en Espagne, elle est négligée lors de la détermination du dénominateur du prorata. Dès lors, $P_P = P_\theta \times T_{\text{France}} / T_{\text{France} + \text{Belgique}}$ soit $12\,500 \times 80/164 = 6\,097,56 \text{ €}$. Ce montant étant plus important que celui prévu par la pension nationale, ce sera celui-ci qui sera servi à l'assuré. La prise en compte des durées d'assurance étrangères lui a ainsi permis de bénéficier d'une retraite servie à taux plein.

878. Application du double calcul pour l'ensemble des éléments de la pension. - La CNAV a précisé les conséquences de la mise en œuvre de la règle du double calcul s'agissant des différents dispositifs prévus par les régimes alignés en ce qui concerne les majorations de trimestres, de pensions, l'application des dispositifs de départ anticipé, les rachats de trimestres hors

rachat pour activité hors de France, les *maxima* et les *minima* de pension¹⁸⁴¹. Ceux-ci s'appliquent tant pour le calcul de la pension nationale que pour la pension totalisée-proratisée en les adaptant si nécessaire afin de tenir compte des spécificités de la seconde méthode de calcul. Pour exemple, la majoration de trimestres pour âge est calculée compte tenu des seules périodes accomplies dans les régimes de base obligatoires français s'agissant de la pension nationale. Pour la pension proratisée, la durée totale d'assurance est déterminée en totalisant les périodes accomplies en France et dans les autres Etats. La majoration est cependant déterminée sur les seuls trimestres validés dans les régimes alignés français. La pension globale théorique est ensuite calculée en fonction de la durée totale d'assurance y compris la durée majorée dans les régimes alignés, et dans la limite de la durée maximale. Par la suite, la pension globale théorique est réduite au prorata de la durée d'assurance majorée au régime général par rapport à la durée totale dans la limite de la durée maximale.

879. Dans un sens similaire, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de départ anticipés sont examinés, en premier lieu, compte tenu des seules périodes nationales puis au regard des règles de totalisation prévues par le support. Lorsque les conditions de durée minimum d'assurance exigées dans ces dispositifs (carrière longue et retraite progressive notamment) sont réunies uniquement grâce à la totalisation des périodes étrangères, il n'y a pas lieu de calculer une pension nationale. Celle-ci ne peut être calculée qu'à condition que le droit soit ouvert au regard des seules périodes nationales. Or, ce ne serait pas le cas ici pour un départ avant l'âge légal. Seule la pension totalisée-proratisée est donc calculée. En revanche, si les conditions d'ouverture du droit à départ anticipé sont réunies au regard des seules durées françaises sans qu'il ne soit nécessaire de totaliser celles effectuées à l'étranger, le double calcul est classiquement effectué.

880. Application aux éléments de calcul des autres régimes français. - La plupart des modalités de mise en œuvre du double calcul développées pour les régimes alignés sont transposables s'agissant des dispositifs prévus dans les autres régimes de retraite compris dans les champs d'application du support de coordination. Par exemple, dans le cadre du régime de base des fonctionnaires, la durée d'assurance et le nombre de trimestres liquidables sont déterminés, pour le calcul de la pension globale théorique, en tenant compte du nombre des périodes françaises ainsi que celles accomplies dans les autres pays. Dans le même sens, l'application ou l'absence d'une décote, dans le régime de base des professions libérales, est déterminée au regard des seules périodes françaises pour la pension nationale et au regard de la durée d'assurance totale pour la

¹⁸⁴¹ Circ. CNAV n°2010-54, 21 mai 2010, note technique n°2. Bien que cette circulaire concerne les règlements de coordination, les règles décrites ici sont transposables aux autres supports appliquant la règle du double calcul.

pension globale théorique avant proratisation. Les avantages complémentaires à la pension (majorations, minima, maxima, etc.) suivent également les règles envisagées par la CNAV en les adaptant aux spécificités du régime correspondant. Dans le cadre de l'AGIRC-ARRCO, les périodes d'assurance validées par les autres Etats soumis aux règlements de coordination sont prises en compte pour déterminer le taux de la retraite de ce régime sans application d'un prorata.

881. Exclusion de certains régimes français. - Lorsque le régime de retraite figure dans le champ d'application matériel du texte international mais qu'il est à points et que le calcul de la pension ne repose pas sur l'acquisition d'une durée d'assurance, les supports de coordination écartent le double calcul. Il n'y a pas lieu de procéder à une totalisation-proratisation. Les prestations sont calculées uniquement conformément à la législation de l'État contractant concerné. Cette exclusion est implicitement énoncée dans les accords plus anciens et explicitement prévue dans les conventions les plus récentes ainsi que dans les règlements de coordination¹⁸⁴².

2 - Les systèmes inadaptés et anciens de liquidation séparée ou avec option

882. Les autres systèmes de liquidation plus anciens reposent eux aussi sur le calcul d'une pension au regard des seules durées d'assurance nationales ou au regard de la durée d'assurance accomplie dans les deux Etats contractants. Toutefois, contrairement à la règle du double calcul, chaque institution n'est pas tenue de procéder aux deux calculs pour verser ensuite le montant le plus favorable à l'assuré. Dans ce domaine, les systèmes appliquant une liquidation en coordination en tant que de besoin (a) doivent être distingués de ceux octroyant un droit d'option à l'assuré (b).

a - La liquidation en coordination en tant que de besoin

883. Calcul séparé. - Ce système est proche de celui du double calcul puisque chaque Etat peut être amené à calculer une pension nationale ou proratisée. Cependant, la différence majeure réside dans le fait que le pays n'est pas tenu de procéder aux deux calculs et de verser ensuite le plus favorable. Dans ce système de liquidation, trois situations sont à distinguer en fonction de la

¹⁸⁴² V. notamment Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay, préc., art. 15, §3. - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 52 §5 & annexe VIII, partie 2. Une autre exclusion est prévue par les règlements de coordination lorsque le calcul effectué dans un seul Etat membre a toujours pour résultat que la prestation autonome est égale ou supérieure à la prestation au prorata. Cette institution renonce alors au calcul au prorata. Cette exception ne concerne cependant pas la France dès lors qu'aucune prestation française n'est visée par la partie 1 de l'annexe VIII (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 52 §4 & annexe VIII, partie 1).

nécessité de totaliser ou non les périodes effectuées dans l'autre Etat pour l'ouverture des droits¹⁸⁴³. Les règles de coordination ne sont donc pas appliquées conjointement par les Etats contractants.

884. Droits ouverts sans totalisation dans les deux Etats. - Si la personne remplit les conditions requises par chaque législation pour prétendre à une pension sans qu'il ne soit nécessaire de faire appel aux périodes de l'autre Etat, chacun des pays liquide le droit au regard des seules durées nationales. Les durées d'assurance de l'autre Etat ne sont alors pas prises en compte pour le calcul de la retraite française. Il convient d'appliquer les règles françaises de calcul en occultant l'aspect international de la carrière de l'assuré. En définitive, il perçoit deux pensions nationales.

885. Totalisation nécessaire pour l'ouverture des droits dans les deux Etats. - Lorsque, dans chacun des Etats, la personne ne remplit les conditions d'ouverture du droit national qu'à condition de faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays, le mécanisme de totalisation-proratisation est mis en œuvre. L'assuré perçoit ici deux pensions totalisées-proratisées. Chacun des Etats détermine une pension globale théorique au regard de la durée totale accomplie sur son territoire national et dans l'autre Etat. Le montant est ensuite proratisé en fonction des périodes accomplies sous sa législation par rapport à celles accomplies dans les deux Etats. L'ensemble des conventions concernées par ce système de liquidation en coordination en tant que de besoin ne limite par ailleurs pas toujours la durée totale des périodes d'assurance effectuée dans les deux pays à la durée maximale requise par l'Etat pour bénéficier d'une pension complète¹⁸⁴⁴. Seuls quelques accords suivent la règle de limitation prévue pour le système du double calcul. Dans le cas contraire, lorsque pour la phase de proratisation, la durée totale est supérieure au nombre de trimestres requis exigé par la législation nationale pour le bénéfice d'une pension complète, c'est la durée totale d'assurance qui figure au dénominateur quand bien même elle est supérieure à la durée maximale requise pour bénéficier d'une pension complète. Cette dernière solution s'avère donc particulièrement préjudiciable pour les assurés ayant eu une longue carrière.

886. Droits ouvert sans totalisation dans l'un des Etats et droit ouvert avec totalisation dans l'autre. - Lorsque le droit est acquis au titre de la législation d'un seul des deux Etats, compte tenu des seules périodes accomplies sous sa législation, cet Etat détermine le montant de la

¹⁸⁴³ Le système de liquidation en coordination en tant que de besoin est présent dans les accords conclus avec l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, Monaco, les Philippines, le Sénégal et la Turquie (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 25).

¹⁸⁴⁴ Parmi les accords ayant adopté ce système de liquidation, seuls ceux conclus avec le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, les Philippines et le Sénégal prévoient une telle limitation (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 26, II, B, §4).

prestation en fonction des seules durées nationales. Le pays dans lequel les droits ne peuvent être ouverts qu'après totalisation, liquide sa pension selon le mécanisme de totalisation-proratisation. La personne perçoit donc une pension nationale et une pension proratisée.

887. - Adaptation du système au droit français. - Si ce système de liquidation est encore fréquemment présent dans les conventions liant la France, il n'est cependant pas des plus efficaces lorsqu'il est appliqué en droit interne. Dès lors que les conditions d'ouverture du droit sont réunies au regard des seules durées d'assurance accomplies dans l'Etat qui liquide, il n'y a pas lieu de totaliser les périodes effectuées dans l'autre Etat. La totalisation-proratisation ne peut être mise en œuvre que si les conditions d'ouverture du droit ne sont pas réunies compte tenu des seules durées nationales. Or, le droit français ne subordonne le bénéfice d'une pension qu'à la seule condition d'avoir accompli au moins un trimestre d'assurance. La condition d'ouverture exigée ici est donc quasiment toujours vérifiée et seule une pension nationale peut en principe être calculée. Les périodes accomplies dans l'autre Etat ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite française. Cette lacune a une incidence importante sur le montant de la pension lorsque l'assuré a travaillé de nombreuses années dans l'autre pays. Le taux de liquidation subit une décote importante si le taux plein n'est pas acquis avec l'âge. Or, en cas de totalisation de toutes les périodes, la personne aurait bénéficié d'une retraite servie à taux plein ou avec un taux minoré bien moindre.

888. Pour pallier cela, la CNAV a précisé qu'il est fait appel, en tant que de besoin, en vue de la détermination du taux, aux périodes accomplies dans l'autres pays¹⁸⁴⁵. En revanche, si le taux plein est acquis car la personne a atteint l'âge taux plein, la pension est liquidée sans qu'il soit fait appel aux durées d'assurance effectuées dans l'autre Etat. Il y a donc toujours calcul d'une pension nationale (et non d'une pension totalisée-proratisée) mais la détermination du taux est si nécessaire adaptée pour tenir compte du caractère international de la carrière de l'assuré. Même si cette précision est bénéfique, elle constitue une entorse importante au dispositif prévu par le texte de coordination puisque des périodes étrangères sont prises en compte quand bien même les conditions d'ouverture *stricto sensu* sont vérifiées au regard des seules périodes françaises.

889. Autres aspects du calcul. - Les développements précédents relatifs aux éléments de calcul des pensions de retraite françaises (majorations, dispositifs de départ anticipé, minima, maxima, etc.) sont transposables au système de la liquidation en coordination en tant que de besoin selon que la caisse française doit liquider une pension nationale ou totalisée-proratisée. Dans le cas

¹⁸⁴⁵ Circ. CNAV, n°117/83, 28 oct. 1983.

où c'est ce second calcul qui est mis en œuvre, il convient cependant d'adapter certaines règles lorsque, lors de la phase de proratisation, la convention de coordination n'envisage pas de limiter la durée d'assurance totale à la durée maximale requise pour bénéficier d'une pension complète.

b - La liquidation avec option

890. Totalisation proratisation prioritaire avec possibilité d'option. - Différents systèmes de liquidation avec option coexistent parmi les conventions applicables à la France. Le premier se rencontre dans certains accords anciens et consiste à faire primer la liquidation selon la règle de totalisation-proratisation sur le calcul de la pension nationale¹⁸⁴⁶. Toutefois, l'assuré peut choisir de renoncer à une liquidation selon ce calcul. Le cas échéant, les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chaque législation sont liquidés séparément. Ce choix n'est cependant pas définitif. L'assuré peut exercer à nouveau l'option entre le bénéfice de deux pensions proratisées ou de deux pensions nationales à la suite d'un transfert de résidence dans l'autre Etat contractant, d'une liquidation successive ou d'une modification dans l'une des législations nationales.

891. Pension nationale prioritaire avec possibilité d'option. - A l'inverse, la convention franco-mauritanienne prévoit que la liquidation se fait par principe au regard de chaque législation sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous l'autre Etat. L'assuré peut néanmoins choisir d'opter pour un calcul avec application du mécanisme de totalisation-proratisation¹⁸⁴⁷. Contrairement au droit d'option précédent, le choix exprimé est définitif.

892. Totalisation-proratisation ou liquidation séparée. - Un véritable droit d'option existe avec les accords conclus avec le Mali, le Niger et le Togo. Aucun calcul n'est prioritaire sur l'autre¹⁸⁴⁸. L'assuré a donc la possibilité de choisir entre une liquidation conjointe ou une liquidation séparée des législations. Cependant, cette option concerne nécessairement les deux Etats. En fonction de son choix, il bénéficie de deux pensions totalisées-proratisées ou de deux pensions nationales. Il lui est en revanche impossible de choisir la modalité de liquidation la plus intéressante pour lui dans chacun des deux Etats et de bénéficier d'une pension nationale dans un

¹⁸⁴⁶ Les conventions conclues avec les pays de l'ex-Yougoslavie, Israël, Jersey, Guernesey et Saint-Marin sont ici concernés (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Saint Marin, préc., art. 13, §3 & art. 15). Les accords ne prévoient ici aucune limitation pour la proratisation lorsque la durée totale dépasse la durée maximale prévue par la législation de l'Etat pour bénéficier d'une pension complète (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, préc., art. 7, §3).

¹⁸⁴⁷ Convention de sécurité sociale entre la France et la Mauritanie, préc., art. 8 & 9.

¹⁸⁴⁸ Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 18 & 19 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Niger, préc., art. 22 & 24 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Togo, préc., art. 12 & 14.

pays et d'une pension proratisée dans l'autre. Les avantages et les inconvénients inhérents à chacun des deux calculs de pension se retrouvent ici aussi. Le choix d'une liquidation en coordination permet la prise en compte des durées d'assurance étrangères pour le calcul de la pension française mais l'absence de limitation de la durée totale à la durée maximale prévue pour bénéficier d'une pension complète, lors de la phase de proratisation, constitue un désavantage important pour les longues carrières¹⁸⁴⁹. Le choix de la retraite nationale peut donc parfois s'avérer plus intéressant mais conduit à ce que l'autre Etat liquide aussi une pension nationale. Or, les longues durées d'assurance exigées par chacun de ces pays pour ouvrir droit à une pension (13 ans pour le Mali et 180 mois pour le Niger et le Togo) ne doivent alors être vérifiées qu'au regard de leur seule législation. A défaut, la personne ne peut pas prétendre à une pension servie par ce pays¹⁸⁵⁰. L'option pour la liquidation conjointe ou séparée se fait au moment de l'ouverture des droits¹⁸⁵¹. Celle-ci est définitive.

893. Observation sur le droit d'option pour l'assuré ayant eu une longue carrière. -

Outre l'impossibilité de choisir la modalité de liquidation la plus intéressante dans chacun des deux Etats, ces systèmes de liquidation avec option posent problème pour l'application des règles françaises relatives au départ anticipé pour carrière longue. Le choix de la liquidation conjointe permet de bénéficier d'une pension éventuellement servie à taux plein grâce à la totalisation mais l'absence de limitation de la durée totale au nombre de trimestres requis peut être particulièrement pénalisant pour les longues carrières. Le montant de la retraite nationale peut alors se révéler plus intéressant. Cependant, si l'assuré souhaite bénéficier du dispositif de départ anticipé pour carrière longue, il doit justifier d'un nombre de trimestres fixé au minimum à la durée d'assurance permettant d'avoir une retraite à taux plein. Or, dès lors que la carrière est internationale, cette durée minimum est souvent atteinte à condition de prendre en compte les périodes étrangères. En outre, s'il s'agit d'un ressortissant de l'autre Etat et qu'il a commencé son activité dans son pays d'origine, la condition de début d'activité ne peut être vérifiée qu'en totalisant les périodes étrangères.

¹⁸⁴⁹ Cass. 2e Civ., 12 juill. 2006, n° 04-20.531 : *Bull. civ. II* 2006, n° 196 s'agissant de la convention franco-togolaise.

¹⁸⁵⁰ L'accord franco-malien prévoit cependant que si la personne opte pour une liquidation conjointe mais que dans l'un des deux Etats la pension nationale est plus élevée que la pension proratisée, c'est la première qui doit être servie dans le pays où les droits sont plus élevés (Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 19, II, §4).

¹⁸⁵¹ V., par ex., Arr. adm. gén., 22 mars 1976, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, art. 48. L'institution d'instruction notifie à l'assuré les résultats de ses calculs et ceux de l'institution de l'autre Etat contractant. Celui-ci a alors 30 jours pour se prononcer, à compter de la date de réception de la notification, entre l'application conjointe et l'application séparée des législations. À défaut de réponse dans le délai imparti, sauf en cas de force majeure, l'institution d'instruction procède à la liquidation selon la formule qui lui paraît la plus avantageuse pour le demandeur. Celle-ci procède à une évaluation au globale au regard des deux législations pour savoir quelle est la formule la plus avantageuse pour l'assuré.

894. Ainsi, le choix d'une liquidation conjointe permet de bénéficier du dispositif de départ anticipé avant l'âge légal mais conduit à un montant plus faible de retraite du fait de l'absence de limitation pour la proratisation. A l'inverse, si l'assuré choisit d'opter pour une liquidation séparée, il risque de ne pas remplir l'une des conditions permettant de bénéficier du dispositif de départ anticipé. En revanche, il pourra percevoir un meilleur montant de retraite française à condition de pouvoir prétendre au taux plein du fait de son âge ou du fait de sa durée d'assurance exclusivement accomplie en France.

895. Option pour une liquidation unique dans le pays d'origine. - Un dernier droit d'option est à noter dans les conventions conclues avec la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Mali. Celui-ci est singulier en ce sens que l'assuré peut, lorsqu'il retourne dans son pays d'origine, opter pour la transformation de ses droits en cours d'acquisition sous le régime de l'État d'accueil en droits à pension du régime du pays dont il est le ressortissant¹⁸⁵². Les règles classiques de liquidation vues pour chacun de ces accords sont alors écartées. Les périodes d'assurance accomplies sous l'autre Etat contractant sont annulées et sont considérées comme effectuées sous la législation de l'Etat d'origine de l'assuré. Les modalités d'application de ce droit d'option définitif diffèrent selon le support¹⁸⁵³. Si celui conclu avec le Mali est limité à l'hypothèse du travailleur qui regagne son pays d'origine sans remplir les conditions d'obtention d'une pension dans le pays d'accueil, les deux autres conventions visent plus généralement le travailleur retournant dans son Etat d'origine quand bien même il remplirait les condition d'obtention d'une pension dans le pays d'accueil.

896. Reversement des cotisations dans l'Etat d'origine. - L'exercice du droit d'option produit plusieurs effets. Les cotisations versées dans l'Etat d'accueil sont transférées dans l'Etat d'origine suivant les taux et modalités prévus par l'arrangement administratif. L'option pour le régime français entraîne l'affiliation rétroactive au seul régime général¹⁸⁵⁴ même si l'assuré a exercé dans l'autre pays une activité relevant en France d'un régime spécial ou autonome. Il y a renonciation à tout droit à pension dans l'autre Etat. S'agissant des durées d'assurance acquises, celles-ci sont validées selon les règles prévues par le régime général. Pour valider un trimestre de

¹⁸⁵² Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 11 à 15 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Gabon, préc., art. 47 à 48-3 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Mali, préc., art. 29.

¹⁸⁵³ La demande doit notamment être effectuée dans un délai variant selon le texte. La convention franco-ivoirienne prévoit par exemple un double délai à respecter. L'option doit être effectuée dans les trois ans à compter de la date à laquelle la personne cesse de relever à titre obligatoire du régime d'assurance vieillesse de l'État d'accueil et trois ans au plus tard après le départ du pays d'accueil (Convention de sécurité sociale entre la France et la Côte d'Ivoire, préc., art. 11, §2 & Arr. adm. gén., 25 oct. 1985, relatif aux modalités d'application de la convention de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire et le Gouvernement de la République française, art. 11)

¹⁸⁵⁴ Nous rappellerons qu'aucune de ces trois conventions n'inclut les non salariés dans leurs champs d'application.

retraite, il faut donc percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du Smic horaire brut¹⁸⁵⁵. Ce type de calcul peut cependant être préjudiciable aux assurés eu égard aux taux moindres de cotisations dans ces États et du niveau des salaires plafonnés par rapport au taux et au salaire plafonné français¹⁸⁵⁶. Avoir travaillé pendant toute une année dans ces pays ne garantit pas la validation de quatre trimestres dans le régime français¹⁸⁵⁷.

§2 - La place subsidiaire des autres règles de coordination des prestations à long terme

897. Eu égard à ce qui a été vu précédemment pour l'assurance vieillesse, la coordination des autres prestations à long terme tient une place subsidiaire dans les différents supports applicables à la France. Ces dispositions abordent les modalités d'indemnisation des risques invalidité (A) et la possible mise en œuvre de règles nationales ou internationales régulant les cumuls de prestations servies par les assurances vieillesse ou invalidité (B).

A - La coordination plurielle des prestations invalidité

898. Les instruments internationaux ont pour objectif de coordonner des prestations dont la nature peut être très variable. En matière d'invalidité, la diversité des systèmes nationaux ne repose pas tant sur la nature des droits octroyés que sur la conception que chaque législation a de ce risque. Qu'il soit ancré dans une logique assurantielle ou davantage indemnitaire (1), les textes de coordination doivent tenir compte de ces différences de conception pour l'indemnisation de l'invalidité. Celle-ci peut être alors à la charge d'un seul Etat ou au contraire être supportée par l'ensemble des pays concernés (2). La coordination repose donc ici principalement sur la détermination de l'Etat ou des Etats devant supporter la charge de la pension versée.

¹⁸⁵⁵ CSS, art. L. 351-2 & R. 351-9.

¹⁸⁵⁶ F. ROGER, *Conventions bilatérales de sécurité sociale*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022, n°233.

¹⁸⁵⁷ Cette remarque concerne les accords conclus avec le Gabon et la Côte d'Ivoire. Pour la détermination du SAM, la caisse calcule à partir du montant des cotisations reversées le montant des salaires correspondant, compte tenu du taux de cotisation en vigueur pour l'année considérée. Ce calcul ne peut avoir pour effet d'affecter un montant de salaires supérieur à celui fixé par la législation française. Dans le cadre de l'accord franco-malien, dès lors que le reversement de cotisations se fait sur la totalité du salaire perçue au cours de la période à l'étranger, il n'y a pas lieu de tenir compte des sommes transférées pour la détermination des salaires. Il convient de reporter, de façon systématique, un salaire égal au plafond de la sécurité sociale de l'année considérée. Ce salaire est, le cas échéant, modulé en fonction de la période couverte dans le cadre d'une année civile (Circ. CNAV n° 27/87, 23 févr. 1987).

1 - Les difficultés liées aux différences de conception du risque invalidité

899. Conception indemnitaire du risque. - Certaines législations ont une conception indemnitaire du risque. Il s'agit de réparer les conséquences d'une interruption de travail causée par la survenance d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. La pension a alors pour but de compenser en partie la réduction de la capacité de travail et la perte de gain qui peut définitivement en résulter. L'invalidité est perçue comme la conséquence sur le long terme d'une maladie ou d'un accident de droit commun. Si l'usure prématurée de l'organisme peut également constituer une cause d'invalidité, le montant de la pension ne dépend pas de la longueur de la carrière de l'assuré. Ce droit n'est pas calculé par rapport à une durée d'assurance accomplie avant la survenance du risque. En revanche, le droit à la pension dépend de l'existence d'une assurance au moment où celui-ci se produit. Si la personne n'exerçait pas d'activité professionnelle avant l'arrêt de travail ayant entraîné le placement en invalidité, elle ne peut pas prétendre à une pension.

900. Conception assurantielle du risque. - A l'inverse, d'autres législations appréhendent l'invalidité avec une méthode similaire à celle employée pour le risque vieillesse. Elle est alors uniquement perçue comme une usure prématurée de l'organisme. La prestation a donc pour objet de réduire les conséquences de ce vieillissement anticipé. La conception du risque y est assurantielle. Le montant de la prestation octroyée est intrinsèquement lié à la carrière de l'assuré et à la durée d'assurance accomplie. Plus la période d'assurance avant de devenir invalide est longue, plus la pension est élevée. En outre, le bénéfice de la prestation est en principe indépendant du fait d'être effectivement assuré au moment de la survenance du risque. Si une personne a cessé de travailler depuis un certain temps avant de devenir invalide, elle peut prétendre à une pension qui est calculée par rapport à ses périodes d'assurance antérieures.

901. Conception française. - Dans le cadre du droit français, l'assuré a droit à une pension lorsqu'après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, il présente une invalidité réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer un salaire supérieur au tiers de la rémunération qu'il percevait dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité¹⁸⁵⁸. L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle soit après consolidation de la blessure résultant d'un

¹⁸⁵⁸ CSS, art. L. 341-1 & R. 341-2.

accident d'origine non professionnelle, soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie de droit commun, soit après stabilisation de son état pendant cette période, soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme¹⁸⁵⁹.

902. Outre la réduction de capacité de gain de deux tiers, l'assuré doit vérifier deux autres conditions. Il doit être affilié à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité. Il doit aussi justifier d'un montant minimum de cotisations ou d'une durée minimum de travail pour les salariés, ou s'être acquitté d'un montant minimum de cotisations s'agissant des non salariés. L'indemnisation dépend ensuite de la catégorie d'invalidité attribuée à la personne. La pension est calculée sur la base d'un pourcentage du revenu annuel moyen correspondant à la moyenne des 10 meilleures années¹⁸⁶⁰. Celui-ci varie selon que la personne est en 1^{er}, 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité. Eu égard à tous ces éléments, la France a une conception indemnitaire du risque. Le montant de la pension ne dépend nullement de la durée d'assurance accomplie¹⁸⁶¹.

903. Répercussions sur les modalités d'indemnisation du risque. - Les systèmes nationaux doivent tenir compte de cette dualité de conception pour un même risque lorsqu'ils coordonnent leurs législations et envisagent la situation de la personne ayant exercé une activité dans plusieurs Etats avant de devenir invalide. Si certains textes n'envisagent pas la coordination de l'assurance invalidité¹⁸⁶², des règles figurent néanmoins à ce sujet dans la plupart des supports. Elles concernent l'exportabilité de la prestation et son mode d'indemnisation. Les dispositifs prévus varient cependant selon que la législation de l'autre Etat contractant a ou non opté pour une approche similaire à celle développée en France.

904. L'exemple des accords franco-marocains et franco-tunisiens le démontre. Les conséquences de la convergence ou de la divergence de conception du risque entre la France et l'autre Etat contractant sont ici d'autant plus nettes que ce sont deux conventions dont le contenu est très similaire pour l'ensemble des risques mais dont les règles diffèrent grandement s'agissant de l'invalidité. Dès lors que la législation marocaine a adopté une conception indemnitaire similaire à

¹⁸⁵⁹ CSS, art. L. 341-3.

¹⁸⁶⁰ Pour les modalités de calcul, v. CSS, art. L. 341-5 & R. 341-4 s.

¹⁸⁶¹ M.-J. SAULI, *Régime général : Assurance invalidité*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 433, mars 2022.

¹⁸⁶² Seuls les accords conclus avec la Côte d'Ivoire, Israël, Madagascar, le Mali et le Sénégal ne contiennent aucune disposition spécifique relative à l'invalidité. Il est également à rappeler que les régimes d'invalidité des non salariés non agricoles sont très fréquemment exclus du champ d'application matériel du texte de coordination.

celle retenue en France, le mode d'indemnisation de l'invalidité s'est porté vers la compétence exclusive de l'Etat dont relevait le travailleur au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité. La charge de la prestation pèse exclusivement sur le dernier Etat d'emploi¹⁸⁶³. A l'inverse, la législation tunisienne ayant opté pour une approche davantage assurantielle du droit dont le montant dépend en partie des durées d'assurance accomplies par l'assuré, il a été jugé plus pertinent de répartir la charge de la prestation entre les deux Etats selon des modalités similaires à celles prévues pour l'assurance vieillesse¹⁸⁶⁴. La coordination du risque invalidité est donc originale en ce sens que, selon le support, la législation française peut être la seule compétente, ne supporter aucune charge ou avoir une compétence partagée avec l'autre législation en présence.

905. Système communautaire des législations de type A et B. - Compte tenu du grand nombre de législations à coordonner et afin de tenir compte de cette dualité de conception d'un même risque, les règlements ont dû instaurer un système d'indemnisation qui varie en fonction du type de législation appliquée par les Etats membres¹⁸⁶⁵. On en distingue deux types¹⁸⁶⁶. Celles de type A sont définies comme toutes les législations en vertu desquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence. Il s'agit donc des Etats ayant opté pour une conception indemnitaire de l'invalidité. Cependant, pour être considérée comme une législation de type A, il est également nécessaire que la législation ait été expressément incluse par l'Etat membre dans l'annexe VI du règlement n°883/2004. Les législations de type B constituent une catégorie résiduelle composée de toutes les législations qui ne remplissent pas les deux conditions cumulatives permettant d'être considéré comme de type A. Il s'agit donc des Etats ayant une conception assurantielle et les pays ayant une conception indemnitaire mais dont la législation n'a pas été incluse dans l'annexe VI¹⁸⁶⁷.

906. La législation française respecte bien la première condition permettant d'être considérée comme étant de type A puisque l'octroi d'une pension d'invalidité n'est nullement subordonné à une condition de durée d'assurance ou de résidence. En revanche, la seconde

¹⁸⁶³ Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 33 à 38.

¹⁸⁶⁴ Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 33 à 39.

¹⁸⁶⁵ Les règles nationales d'octroi d'une pension d'invalidité ne doivent cependant pas faire obstacle à la libre circulation prévue par les traités (CJCE, 1er oct. 2009, aff. C-3/08, *Leyman* : *Rec. CJCE* 2009, I, p. 9085 ; *RJS* 2010, note J.-Ph. LHERNOULD, p. 204 ; *JCP S* 2009, n°1601, p. 44, obs. Ph. COURSIER - CJUE, 14 mars 2019, aff. C-134/18, *Vester*).

¹⁸⁶⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 44, §1.

¹⁸⁶⁷ H. VERSCHUEREN, « Le droit des pensions d'invalidité et de vieillesse dans le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 38.

condition n'est pas vérifiée puisqu'elle ne figure pas dans l'annexe VI. Par conséquent, la France est, au sens des règlements de coordination, une législation de type B. Cette phase de qualification de la législation est essentielle dès lors que le mode d'indemnisation de l'invalidité ne sera pas le même suivant que, avant la survenance du risque, la personne ait été soumise exclusivement à des législations de type A ou de type B ou qu'elle ait été soumise à la fois à des législations de type A et de type B.

2 - L'indemnisation du risque invalidité

907. Deux modes d'indemnisation du risque invalidité sont à distinguer. Lorsque les Etats en présence en ont une conception plutôt indemnitaire et qu'il est perçu comme le prolongement d'une maladie ou d'un accident de droit commun, le coût de la prestation pèse exclusivement sur l'Etat dont la législation était applicable au moment de la survenance de l'invalidité (a). A l'inverse, si c'est la logique assurantielle qui semble prédominer entre les Etats concernés, il est plus pertinent de répartir la charge de la prestation entre les différentes législations en prenant en compte les durées d'assurance accomplies dans chacune (b).

a - La compétence exclusive du dernier Etat d'emploi

908. Service d'une seule pension. - Lorsque les Etats concernés ont une conception indemnitaire du risque, les supports de coordination font peser le coût de la pension exclusivement sur le pays dont la législation était applicable au moment de la survenance de l'invalidité. Il n'est pas pertinent de répartir la charge de la prestation au *prorata temporis* entre les différents Etats dès lors que l'invalidité est perçue comme le prolongement d'une maladie ou d'un accident de droit commun et dont le montant ne varie pas en fonction des durées d'assurances accomplies dans chacun. La pension est indemnisée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité. La charge de la prestation pèse alors exclusivement sur le dernier Etat d'emploi. Si au moment où survient l'invalidité, la France est l'Etat compétent, seule sa législation doit servir la prestation quand bien même l'invalidité aurait eu lieu dans l'autre pays. En revanche, si lors de la survenance du risque, elle n'est pas l'Etat compétent en application des règles de conflits de lois, aucune prestation ne lui incombe et ce même si l'invalidité se produit sur son territoire.

909. Cette technique d'indemnisation est adaptée compte tenu de la conception française de l'invalidité mais peut être défavorable à la personne dès lors que, parmi les pays concernés, la législation du dernier Etat d'emploi n'est pas celle qui prévoit la prestation la plus élevée.

910. Supports de coordination concernés. - Ce système de liquidation est celui qui a prévalu dans la plupart des conventions bilatérales anciennes et se rencontre encore aujourd'hui dans la majorité des supports applicables à la France¹⁸⁶⁸. Les règlements de coordination appliquent également ce mode d'indemnisation lorsque la personne a été soumise exclusivement à des législations de type A¹⁸⁶⁹. Cependant, pour ce dernier cas, ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer à la France lorsque sa législation figure parmi celles qui ont été applicables à l'assuré avant qu'il ne devienne invalide, cet Etat étant de type B. Par ailleurs, certains textes conditionnent la compétence du dernier Etat d'emploi à une durée minimale d'assurance. Si lors de l'interruption du travail suivie d'invalidité, la personne antérieurement soumise à l'autre Etat contractant, n'était pas assujettie depuis au moins un an au régime de l'Etat dans lequel elle travaillait, le droit à pension est examiné et liquidé par le précédent Etat d'emploi et reste à sa charge¹⁸⁷⁰. Enfin, si la charge de la prestation pèse en principe exclusivement sur le dernier Etat d'emploi, la convention franco-andorrane permet sa répartition entre les deux pays concernés¹⁸⁷¹. L'accord franco-canadien constitue également une exception à la règle sus-citée si la personne était assujettie à la législation canadienne lors de la survenance du risque. Les droits résiduels acquis auprès d'un régime français peuvent toujours être liquidés, sans recours à la totalisation¹⁸⁷².

¹⁸⁶⁸ Les conventions ayant choisi de désigner le dernier Etat d'emploi comme le seul Etat compétent pour l'indemnisation du risque invalidité sont celles conclues avec l'Algérie, l'Andorre, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Congo, le Gabon, Guernesey, Jersey, le Kosovo, la Macédoine, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Monténégro, le Niger, la Nouvelle-Calédonie, les Philippines, la Polynésie française, Saint-Marin, Saint-Pierre-Et-Miquelon, la Serbie, le Togo et la Turquie.

¹⁸⁶⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 44, §2.

¹⁸⁷⁰ Il s'agit des accords liant la France avec les îles anglo-normandes, les pays de l'ex-Yougoslavie, Monaco et Saint-Marin (V., par ex. Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 21). Cette règle n'est cependant pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

¹⁸⁷¹ Lorsque pour l'ouverture des droits dans le dernier Etat d'emploi, il a été nécessaire de faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays, la charge de la pension d'invalidité est répartie entre la France et l'Andorre au prorata des périodes d'assurance vieillesse accomplies dans chacun des Etats (Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 26, §2). S'agissant des modalités de remboursement de l'Etat compétent, v. Arr. adm. gén., 23 janv. 2001, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre, art. 16, §3.

¹⁸⁷² Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 20 et 21. Si la personne relevait de la législation française au moment où est survenu l'arrêt de travail pour invalidité, la prestation est liquidée conformément à la législation française avec possiblement la mise en œuvre du principe de totalisation

911. Demande de pension. - Dans tous ces cas, la demande de pension est effectuée, soit auprès de l'Etat dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet alors la demande à la première institution. Les arrangements administratifs et le règlement n°987/2009 précisent ensuite la nature des documents échangés entre les institutions ainsi que la procédure d'instruction¹⁸⁷³.

912. Examen des conditions d'ouverture du droit. - Pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, il peut être fait appel aux périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat. Les règles générales de totalisation vues précédemment s'appliquent¹⁸⁷⁴. Sauf dans l'accord avec l'Andorre, la charge de la prestation pèse exclusivement sur le dernier pays d'emploi y compris s'il a dû être fait appel à des périodes étrangères pour ouvrir droit. La totalisation n'entraîne ici aucune proratisation et répartition de la pension entre les différentes législations. Dans le cadre du droit français, la totalisation peut permettre de vérifier la condition d'affiliation préalable de 12 mois et les conditions de cotisations ou de durée de travail minimum lorsque l'assuré travaillait en France depuis peu au moment de la survenance du risque. En revanche, s'il ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier d'une pension d'invalidité dans le dernier Etat d'emploi, y compris après totalisation, aucune convention bilatérale n'ouvre la possibilité de demander à titre subsidiaire une pension à l'autre Etat contractant. Le règlement n°883/2004 envisage à l'inverse une telle hypothèse. La personne bénéficie des prestations auxquelles elle a encore droit dans un autre Etat membre, compte tenu, le cas échéant, du principe de totalisation¹⁸⁷⁵. Cette solution s'explique par le fait que toutes les législations de type A appréhendent le risque invalidité par une logique indemnitaire. Il est donc nécessaire de faire peser le coût de la prestation sur le dernier Etat d'emploi dont les conditions sont vérifiées.

913. Détermination du degré d'invalidité. - Pour la détermination du degré d'invalidité, l'institution compétente prend en considération les documents médicaux et administratifs recueillis par l'autre Etat. Elle conserve cependant la faculté de faire procéder, à sa charge et selon sa

¹⁸⁷³ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 45, §1, 46, 47 & 48 - Arr. adm. gén., 7 févr. 1990, relatif à l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, art. 11 à 15.

¹⁸⁷⁴ V. n°529 s. Certaines conventions imposent le respect d'un délai entre la fin de l'assurance dans le premier Etat et le début de l'assurance dans l'autre pays pour que la totalisation soit possible (Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 19, §2 - Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 19, §1 & 2).

¹⁸⁷⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 44, §3 & PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 47, §2.

législation, à l'examen du requérant¹⁸⁷⁶. Ainsi, si les constatations médicales relatives au degré d'invalidité réalisées dans l'autre Etat sont en principe opposables à l'Etat compétent, cela ne l'empêche pas de procéder par la suite à des contrôles de l'état d'invalidité de la personne et d'écarter les constatations réalisées dans le premier pays. Une décision de reconnaissance d'invalidité dans un Etat n'implique donc pas nécessairement décision de reconnaissance dans le pays qui liquide la pension. Au regard du droit international privé, la loi étrangère ne pénètre qu'en partie le droit interne : « *laisser la loi d'un Etat étranger, telle qu'elle a été appliquée par les autorités de cet autre Etat, produire ses effets dans un ordre juridique d'accueil ou de réception, ce n'est pas l'appliquer* »¹⁸⁷⁷.

914. Calcul du droit. - Lors du calcul de la prestation, si celle-ci repose sur la base d'un salaire ou d'un revenu de référence, l'Etat responsable de la liquidation de la pension prend uniquement en considération ceux perçus pendant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Ainsi, la moyenne des 10 meilleures années servant au calcul du revenu annuel moyen n'est déterminée qu'au regard des salaires ou des revenus perçus sur le territoire français. Ceux acquis dans les autres Etats ne sont pas pris en considération. En revanche, il est tenu compte si nécessaire des durées d'assurance étrangères pour le calcul du montant de la pension. La prestation est alors liquidée comme si toute la carrière s'était accomplie dans l'Etat compétent. Il n'y a pas lieu de proratiser ensuite. Dans le cadre de la France, cette totalisation s'avère inutile dès lors que la durée de carrière n'entre pas dans les paramètres de calcul de la pension.

915. Aggravation de l'invalidité. - Seules les conventions conclues avec l'Andorre et le Maroc envisagent ensuite les conséquences d'une aggravation de l'invalidité. Si la personne n'a pas été soumise à la législation de l'autre Etat depuis qu'elle bénéficie de sa pension, l'institution débitrice est tenue d'accorder les prestations compte tenu de l'aggravation. En revanche, si elle a été soumise à l'autre Etat, elle conserve le bénéfice de sa pension initiale compte non tenu de l'aggravation intervenue. Au titre de l'aggravation, elle bénéficie d'une pension liquidée par le nouvel Etat d'emploi en application de sa seule législation interne. Si l'assuré ne peut bénéficier d'une telle pension, l'aggravation est prise en charge par l'Etat débiteur de la pension d'invalidité

¹⁸⁷⁶ V. par ex., Arr. adm. gén., 16 mai 1973, relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et la Turquie sur la sécurité sociale, art. 44 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 49, §2.

¹⁸⁷⁷ P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDS* 2016, p. 50.

initiale¹⁸⁷⁸. La logique indemnitaire et l'attribution du coût de la prestation au dernier Etat d'emploi sont ainsi rigoureusement respectées. A l'inverse, les règles communautaires seront étudiées avec l'autre mode de liquidation de la pension, la logique étant de répartir l'aggravation entre les différents Etats quand bien même il n'y aurait que des législations de type A.

916. Transformation en pension de vieillesse. - Des règles relatives à la transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse sont également prévues dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'un des deux pays pour l'attribution d'une pension de vieillesse. Lorsque la personne remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à une pension de retraite mais que ces conditions ne sont pas remplies dans l'Etat débiteur de la pension d'invalidité, elle continue de lui être servie intégralement jusqu'à la liquidation d'une pension de vieillesse et l'autre pays procède à la liquidation de la pension de vieillesse qui lui incombe¹⁸⁷⁹. Cette solution est donc favorable à l'assuré. Ce dernier peut être amené à cumuler temporairement sa pension d'invalidité avec une pension de vieillesse servie par l'autre Etat. En outre, un complément différentiel, à la charge du régime débiteur de la pension d'invalidité, est parfois prévu lorsque le total des prestations d'assurance vieillesse est inférieur au montant de la pension d'invalidité auparavant perçue¹⁸⁸⁰.

917. Dans le cadre des règlements de coordination, lorsque les prestations d'invalidité servies par un Etat membre sont converties en prestations de vieillesse et que la personne ne satisfait pas encore aux conditions des autres États membres pour avoir droit aux prestations vieillesse, l'assuré bénéficie de la part de ces États membres, à partir du jour de la conversion, de prestations d'invalidité. Elles sont calculées et servies selon les règles de coordination relatives à l'assurance vieillesse jusqu'à ce que la personne remplisse les conditions requises par ces autres législations nationales pour avoir droit à des prestations de vieillesse. Les prestations d'invalidité servies par l'institution du dernier Etat d'emploi font l'objet d'un nouveau calcul conformément à la règle du double calcul dès que la personne bénéficie de prestations de vieillesse en vertu de la

¹⁸⁷⁸ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Andorre, préc., art. 27, §3 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 36, §3.

¹⁸⁷⁹ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Congo, préc., art. 23 & Arr. adm. gén., 11 mars 1988, relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement populaire du Congo, art. 30.

¹⁸⁸⁰ Les accords conclus avec l'Algérie, l'Andorre (seulement si c'est l'Andorre qui a servi la pension d'invalidité et qu'il fallu totaliser pour l'ouverture du droit), le Bénin, le Cap-Vert, le Gabon, la Mauritanie, le Niger, le Togo, la Turquie et les pays de l'ex-Yougoslavie sont concernés par le versement d'un tel complément différentiel. V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cap-Vert, préc., art. 22.

législation d'un autre État membre¹⁸⁸¹. L'Etat débiteur de la pension d'invalidité se désengage donc au fur et à mesure que les autres Etats liquident les droits à la retraite de l'assuré.

b - La compétence partagée des Etats d'emploi

918. Service de plusieurs pensions. - Lorsque les Etats concernés ont une conception assurantielle du risque, il est peu pertinent de faire peser le coût de la prestation exclusivement sur le dernier Etat d'emploi. Dès lors que le montant de la pension est déterminé proportionnellement à la durée d'assurance accomplie, il est peu équitable de considérer que l'ensemble de la carrière de l'assuré a été effectuée sous la législation de ce dernier Etat en totalisant les périodes nationales avec les périodes étrangères. La charge supportée par ce pays serait excessive en particulier si la personne y travaillait depuis peu. Proratiser la pension servie par le dernier Etat d'emploi, après totalisation, au regard des périodes d'assurance réellement accomplies sous sa législation permettrait de rééquilibrer la charge supportée par celui-ci mais un tel droit ne reflèterait qu'une partie de la carrière de l'assuré. Les périodes accomplies dans les autres Etats ne seraient que partiellement prises en compte. Désigner le dernier Etat d'emploi comme exclusivement compétent n'est donc pas pertinent en présence de législations ayant une approche assurantielle du risque.

919. Le coût global de la prestation doit être réparti entre les différents Etats au prorata des durées d'assurance effectivement accomplies sous chaque législation¹⁸⁸². Chacun des pays assume la charge d'une prestation d'invalidité dès lors que les droits sont ouverts au regard de sa législation compte tenu si nécessaire du principe de totalisation. Les pensions sont ensuite calculées par chaque législation dans des conditions similaires à celles mises en œuvre dans le système du double calcul pour la retraite. Chaque institution calcule une pension nationale au regard de ses seules périodes d'assurance puis calcule une pension globale théorique en tenant compte de l'entièreté de la carrière de l'assuré avant de la proratiser par rapport aux durées réellement effectuées sur son territoire. L'indemnisation du risque invalidité est donc ici partagée entre les différents Etats concernés. En conséquence, si l'assuré a exercé une activité professionnelle en France au cours de sa carrière, ce pays doit verser une pension d'invalidité, dès lors que les conditions françaises d'ouverture du droit sont vérifiées, quand bien même la personne ne travaille plus sur son territoire national depuis de nombreuses années.

¹⁸⁸¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 48, §3 & 4.

¹⁸⁸² H. VERSCHUEREN, « Le droit des pensions d'invalidité et de vieillesse dans le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 38.

920. Cette technique de liquidation est moins adaptée au regard des modalités françaises du calcul qui n'est pas fonction de la durée de la carrière de l'assuré. Elle constitue en revanche un compromis intéressant pour tenir compte des différences de conceptions du risque. Cette solution est également plus favorable et moins hasardeuse puisque le montant de la pension ne dépend pas de la législation applicable au moment où survient l'invalidité. Il n'importe pas que le dernier Etat d'emploi ne soit pas celui qui prévoit la prestation la plus élevée parmi tous les pays auxquels la personne a été soumise au cours de sa carrière.

921. Supports de coordination concernés. - Ce mode de liquidation est celui qui prévaut dorénavant dans la plupart des conventions conclues par la France eu égard aux règles internes des Etats partenaires¹⁸⁸³. C'est également le système choisi par les règlements de coordination lorsque la personne a été soumise soit exclusivement à des législations de type B, soit alternativement ou successivement à des législations de type A et B¹⁸⁸⁴. La répartition de la prestation entre Etats au *prorata temporis* avec application du double calcul est donc le mode de liquidation communautaire applicable lorsque la France est un des Etats concernés, celle-ci étant de type B.

922. Cependant, si l'assuré a été soumis dans un premier temps à une législation de type B et s'il est ensuite atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation de type A, ce dernier Etat d'emploi est le seul compétent pour liquider la pension¹⁸⁸⁵. Les autres Etats n'ont pas à verser de prestations. Il s'agit donc de faire primer dès que possible la compétence exclusive du dernier Etat d'emploi sur la compétence partagée des différentes législations intervenues au cours de la carrière de l'assuré. Certaines conditions sont néanmoins à vérifier pour que cette exception produise effet. Il est nécessaire que l'assuré remplisse les conditions prévues par cette législation de type A en faisant appel si nécessaire aux périodes d'assurance accomplies dans d'autres législations de type A mais sans qu'il doive être fait appel à celles accomplies sous des législations de type B. Par exemple, si l'individu a été soumis à la législation irlandaise (type A) puis française (type B) et qu'il devient invalide alors qu'il travaillait en Suède (type A), c'est la Suède qui est la seule compétente pour la liquidation de la pension. Pour ce faire, il faut que les conditions suédoises soient vérifiées en tenant compte si nécessaire des

¹⁸⁸³ Les accords conclus avec l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Québec, la Tunisie et l'Uruguay sont ici concernés.

¹⁸⁸⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 46, §1. Ces dispositions s'appliquent aussi lorsque la personne, au moment où s'ouvre son droit à prestation au regard d'une législation de type A, bénéficie déjà d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité de la part d'une législation de type B (CJCE, 19 juin 1979, aff. 180/78, *Brouwer-Kaune* : *Rec. CJCE* 1979, p. 2111).

¹⁸⁸⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 46, §2.

périodes irlandaises mais pas de celles effectuées en France. A défaut, la compétence redevient partagée et chacune des institutions doit mettre en œuvre la règle du double calcul.

923. Demande de pension. - En principe, la demande est formulée auprès de l'Etat de résidence. Elle peut néanmoins être recevable lorsqu'elle est effectuée auprès de l'autre pays ou du dernier des Etats dont la législation était applicable quand la personne réside notamment dans un Etat tiers. En outre, même dans le cas où l'assuré n'a jamais accompli de périodes d'assurance dans l'État contractant où il réside, il peut présenter sa demande auprès de l'État de résidence¹⁸⁸⁶. Les arrangements administratifs et le règlement n°987/2009 précisent ensuite la nature des documents échangés entre les différentes institutions ainsi que la procédure d'instruction du dossier¹⁸⁸⁷.

924. Examen des conditions d'ouverture du droit. - L'examen des conditions d'octroi des prestations se fait en partie de manière conjointe. Chaque Etats concerné examine les conditions prévues par sa législation pour l'ouverture du droit en tenant compte si nécessaire des durées d'assurance accomplies dans l'autre Etat contractant. Pour le droit français, si la personne exerçait son activité professionnelle en France avant de demander le bénéfice d'une pension, la caisse¹⁸⁸⁸ vérifie que la condition d'affiliation préalable de 12 mois ainsi que les conditions de cotisations ou de durée de travail minimum sont réunies en totalisant si nécessaire les périodes étrangères. Cette totalisation intervient principalement lorsque l'assuré travaillait en France depuis peu. En revanche, lorsque la personne n'exerçait pas son activité dans ce pays avant de demander le bénéfice de la prestation, la période de référence se situe alors dans une période de rattachement à une législation étrangère. Ce dernière est alors assimilée à une période de rattachement en France et la caisse vérifie que les conditions sont réunies au cours de cette période.

925. Détermination du degré d'invalidité. - La détermination du degré d'invalidité obéit également à des règles spécifiques variant selon le support. Dans le domaine bilatéral, chacun des Etats contractants effectue son évaluation conformément à sa législation. Pour ce faire, l'Etat de résidence met à disposition de l'autre pays les rapports et documents médicaux qu'il en sa possession. L'Etat de résidence peut également, à la demande de l'autre Etat, effectuer des examens

¹⁸⁸⁶ V., par ex., Arr. adm. gén., 22 avr. 2013, portant application de l'Accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil, art. 8, §1 à 4 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 45, §4.

¹⁸⁸⁷ V., par ex., Arr. adm. gén., 31 mars 2005, relatif aux modalités d'application de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, art. 10 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 46, 47, §4 & 48.

¹⁸⁸⁸ Si l'assuré a relevé de plusieurs régimes français, seul le dernier d'entre eux est compétent pour l'examen des droits.

médicaux supplémentaires nécessaires à l'évaluation de la situation de l'intéressé¹⁸⁸⁹. Les examens qui relèvent du seul intérêt de l'autre Etat sont intégralement à sa charge.

926. Les règlements de coordination ont tenté d'élaborer une détermination davantage conjointe du degré d'invalidité. Dans ce mode d'indemnisation, une décision prise par un État membre quant au degré d'invalidité s'impose à tout autre État membre, à condition que la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre leurs législations soit reconnue à l'annexe VII du règlement n°883/2004¹⁸⁹⁰. La seule institution habilitée à prendre une décision concernant le degré d'invalidité est alors l'institution de contact si sa législation est mentionnée dans l'annexe VII. A défaut, il s'agira de celle dont la législation est mentionnée à cette annexe et à laquelle le demandeur a été soumis en dernier lieu¹⁸⁹¹. Une loi étrangère est donc susceptible de produire des effets sur le territoire national par le biais de certains documents.

927. Cette procédure de détermination en concordance du degré d'invalidité a néanmoins une portée limitée. Elle n'est reconnue que dans un certain nombre de cas et ne concerne que les relations entre la France, la Belgique et l'Italie. En outre, la CJUE a précisé que ce dispositif vise uniquement la décision reconnaissant l'état d'invalidité à l'exclusion de la décision qui dénie cet état à une date ultérieure¹⁸⁹². Si l'institution ne reconnaît pas l'invalidité, cette décision négative ne s'impose pas aux autres institutions. Dans la majorité des cas, le degré d'invalidité n'est donc pas déterminé en concordance. Chacun des Etats l'évalue séparément en tenant compte si nécessaire des documents émis par les autres Etats membres. La décision prise par un Etat membre ne s'impose pas aux autres¹⁸⁹³. Dans le domaine bilatéral comme dans le domaine communautaire, à l'exception de la procédure de détermination en concordance du degré d'invalidité, un assuré peut donc être considéré comme invalide dans un Etat et pas dans un autre ou du moins pas au même degré.

928. Mise en œuvre du double calcul. - Le montant de la pension versée par chacun des Etats dont le droit est ouvert est calculé dans les mêmes conditions que celles étudiées

¹⁸⁸⁹ V., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et l'Argentine, préc., art. 18.

¹⁸⁹⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 46, §3 & annexe VII.

¹⁸⁹¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 49, §1.

¹⁸⁹² CJCE, 10 mars 1983, aff. 232/82, *Baccini* : *Rec. CJCE* 1983, p. 583. L'article 40 du règlement n°1408/71 visait « la décision au sujet de l'état d'invalidité ». Or, dès lors que le règlement n°883/2004 retient la « décision quant au degré d'invalidité », cette solution est parfaitement transposable à celui-ci.

¹⁸⁹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 49, §2.

précédemment pour la coordination de l'assurance vieillesse¹⁸⁹⁴. Le droit servi résulte de la comparaison du montant le plus favorable entre une pension nationale et une pension totalisée-proratisée¹⁸⁹⁵. Si des *minima* ou des *maxima* sont prévus, ceux-ci s'appliquent dans les conditions étudiées précédemment¹⁸⁹⁶. De manière générale, la pension nationale est calculée au regard des seules périodes accomplies sur le territoire nationale et des seuls revenus perçus sur celui-ci. Une pension globale théorique est ensuite calculée en tenant compte de l'entièreté de la carrière. L'institution compétente totalise ici les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et celles accomplies sous la législation de l'autre État. Tout comme pour la pension de vieillesse, les rémunérations perçues dans l'autre pays ne sont en revanche pas prises en compte. La caisse française ne tient compte que des seuls salaires et revenus perçus en France pour déterminer le revenu annuel moyen servant de base de calcul à la pension d'invalidité française et ce, quand bien même la personne aurait travaillé moins de 10 ans dans ce pays. La pension globale théorique est ensuite proratisée en fonction des périodes françaises, par rapport à la totalité des périodes accomplies dans les Etats concernés. La pension nationale est comparée à la pension totalisée-proratisée et le plus élevé des deux montants est servi.

929. Observations sur le double calcul en France. - Lorsque ce double calcul est mis en œuvre en droit français, la comparaison des deux montants conduit toujours la caisse à verser la pension nationale si la France était le dernier Etat d'emploi avant que le risque ne survienne. En effet, à partir du moment où les revenus étrangers ne sont pas pris en compte et que le montant de la pension française ne dépend pas de la durée de la carrière de l'assuré, le montant de la pension nationale est égal au montant de la pension globale théorique qui subit ensuite la proratisation. Ainsi, si l'invalidité survient alors que la personne était soumise à la législation française et que les conditions de durée d'affiliation préalable et de cotisations ou de durée d'activité sont remplies sans

¹⁸⁹⁴ V. n°846 s. La convention franco-américaine constitue cependant une exception puisqu'il ne s'agit pas de transposer les règles de coordination relatives à l'assurance vieillesse à l'hypothèse de l'invalidité. Des dispositions propres à ce risque s'appliquent. S'agissant de la caisse française, si les périodes d'assurance accomplies en France sont suffisantes pour ouvrir droit à pension sans qu'il ne soit nécessaire de totaliser les périodes américaines, l'institution française liquide une pension nationale. Si la personne peut également prétendre à une pension d'invalidité américaine, la pension française est proratisée en fonction de la durée d'assurance accomplie en France par rapport à la totalité des périodes accomplies dans les deux États, sans que le montant des deux pensions proratisées ne puisse être inférieur au montant de la pension nationale française (Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 13, §2 & 3). Si les seules périodes accomplies en France sont insuffisantes pour ouvrir droit à une pension d'invalidité du régime français, il pourra être procédé à la liquidation de la pension par totalisation proratisation dès lors que la personne a accompli au moins six trimestres aux États Unis et qu'il peut prétendre à une pension du régime américain (Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 12 & 13, §4). Lorsque les périodes d'assurance au regard du régime français n'atteignent pas une année, l'institution française n'est pas tenue d'accorder la prestation.

¹⁸⁹⁵ Pour rappel, dans le cadre des relations avec le Chili, la Corée du Sud et le Japon, le système du double calcul est uniquement applicable du côté français. L'autre Etat doit prendre en compte, en tant que de besoin, les périodes d'assurance accomplies en France.

¹⁸⁹⁶ Cass. 2e Civ., 6 mars 2008, n° 07-11.869.

qu'il ne soit nécessaire de faire appel aux périodes étrangères, la pension nationale est égale à un pourcentage du revenu annuel moyen correspondant à la catégorie d'invalidité de l'assuré. La pension globale théorique est égale au même pourcentage mais subit ensuite la proratisation. Le premier calcul est nécessairement plus favorable à l'assuré. La France verse donc une pension nationale et l'autre Etat procède également au double calcul¹⁸⁹⁷.

930. A l'inverse, si l'invalidité survient alors que la personne était soumise à la législation de l'autre Etat ou qu'elle travaillait en France depuis peu¹⁸⁹⁸, il est nécessaire de totaliser les périodes étrangères pour ouvrir droit en France. En effet, dès lors que l'assuré se trouvait, en tout ou partie, hors de ce pays au cours de la période de référence (de 12 mois) servant à l'examen des conditions françaises, il est nécessaire d'assimiler les périodes d'assurance accomplies dans cet Etat comme ayant été accomplies en France pour que le droit français puisse être servi. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de calculer une pension nationale car l'assuré ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au regard des seules durées françaises. Seule une pension proratisée peut être calculée¹⁸⁹⁹.

931. Aggravation de l'invalidité. - Dans ce système d'indemnisation, seuls les règlements envisagent l'aggravation de l'invalidité. En l'absence de telles dispositions dans les conventions bilatérales, il convient d'appliquer la règle du double calcul. La charge de l'aggravation est répartie au prorata des durées d'assurances entre les différentes institutions débitrices d'une pension. Dans le cadre du droit de l'Union, les règles ne distinguent pas selon le système d'indemnisation (compétence exclusive du dernier Etat d'emploi ou compétence partagée des Etats concernés). En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle une personne bénéficie de prestations d'un ou de plusieurs Etats membres, les droits sont servis conformément aux règles prévues en matière

¹⁸⁹⁷ Si les conditions requises par la législation de cet Etat sont réunies sans totalisation, celui-ci calcule une pension nationale et une pension proratisée et verse le plus élevé des deux montants. En revanche, si les conditions d'ouverture du droit ne sont réunies qu'à condition de faire appel aux périodes d'assurance françaises, une pension nationale ne peut être calculée et c'est donc la pension proratisée qui est servie par ce pays. Cette dernière situation est fréquente dès lors que la personne relevait de la législation française avant de devenir invalide. Si des conditions doivent être remplies au cours d'une période de référence mais que la personne était en France à ce moment-là, la totalisation est nécessaire pour ouvrir droit dans l'autre Etat.

¹⁸⁹⁸ Compte tenu de l'application des règles de coordination prévues par l'assurance vieillesse s'agissant des durées minimum d'assurance, la situation ne concerne pas l'hypothèse où une personne ayant exercé une activité professionnelle dans l'autre Etat mais pas en France, se déplace dans ce pays pour y travailler et devient invalide moins d'un an après avoir relevé de la législation française. Dans ce cas, aucune pension d'invalidité n'est due par la France. Cette situation concerne, en réalité, celle où la personne a travaillé pendant un certain nombre d'années dans ce pays avant de s'expatrier dans l'autre Etat contractant pour y travailler puis revient exercer son activité professionnelle en France. Si l'invalidité survient quelques temps après avoir été de nouveau soumis à la législation françaises, les conditions prévues par ce pays risquent de ne pas être vérifiées.

¹⁸⁹⁹ Si les droits sont ouverts dans l'autre Etat au regard de ses seules périodes nationales, ce dernier calcule une pension nationale ainsi qu'une pension proratisée et sert le meilleur des deux montants. Si les droits ne sont ouverts dans l'autre pays qu'à condition de totaliser les durées françaises, seule une pension proratisée est calculée.

d'assurance vieillesse¹⁹⁰⁰. Lorsqu'une unique pension est servie par le dernier Etat d'emploi, les prestations sont alors réparties entre les différents Etats concernés et la charge de l'aggravation ne pèse pas exclusivement sur ce pays. Lorsque l'assuré perçoit plusieurs pensions, chaque Etat procède de nouveau à celui-ci compte tenu de l'aggravation de l'invalidité¹⁹⁰¹.

932. Transformation en pension vieillesse. - Dès lors que l'ensemble des Etats susceptibles de verser une pension d'invalidité est également susceptible de verser ici une pension de vieillesse, les règles relatives à la transformation des premières en pension vieillesse sont plus simples dans ce mode de liquidation. Elles sont transformées en pension de vieillesse dès lors que se trouvent remplies les conditions nationales, notamment d'âge¹⁹⁰², requises par la législation des différents États débiteurs¹⁹⁰³. La transformation s'effectue selon les règles du droit interne de chaque Etat concerné¹⁹⁰⁴. L'assuré percevant à la base deux pensions d'invalidité peut donc être amené à percevoir une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse, dès lors qu'il a atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite dans ce pays, tout en continuant à percevoir une pension d'invalidité dans l'autre Etat car il n'a pas encore atteint l'âge de départ en retraite dans celui-ci.

B - Le cumul des prestations à long terme encadré

933. Enjeux. - Compte tenu de l'acquisition progressive des prestations à long terme et des modalités de liquidation choisies par les supports de coordination, un risque de discrimination à rebours peut se présenter. Une même période d'assurance est susceptible d'être prise en compte,

¹⁹⁰⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 47, §1, a).

¹⁹⁰¹ Dans ces deux cas, si la personne a été soumise à deux ou plusieurs législations de type A et n'a pas, depuis qu'il bénéficie d'une prestation, été soumis à la législation d'un autre État membre, la prestation est servie par la seule institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'aggravation de l'invalidité (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 47, §1, b). Compte tenu du nombre de législations ayant une approche indemnitaire du risque et de l'absence d'activité dans un autre Etat membre depuis l'indemnisation de l'invalidité, on refait peser ici la charge de la prestation (pension initiale et aggravation) exclusivement sur le dernier Etat d'emploi. Par ailleurs, dans toutes ces hypothèses, un complément différentiel est octroyé lorsque le montant total de la ou des prestations dues après aggravation est inférieur au montant de la prestation dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement compétente. Celle-ci verse alors un complément égal à la différence entre les deux montants (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 47, §2).

¹⁹⁰² Si les conditions pour un départ à la retraite anticipé sont réunies, le versement de la pension d'invalidité est interrompue dès cette date.

¹⁹⁰³ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 48, §1 & 2 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 39.

¹⁹⁰⁴ Pour la France, v. CSS, art. L. 341-15, L. 341-16, L. 341-17 & D. 341-1. En principe, la pension d'invalidité prend fin à l'âge légal et est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, celle-ci n'est attribuée que si l'assuré en fait expressément la demande. Il continue à bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle il demande sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge taux plein. Dans certaines conditions, le chômeur en invalidité peut continuer de percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à 6 mois après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

pour l'acquisition d'un droit, par plusieurs législations nationales et favoriser ainsi le travailleur migrant au détriment du sédentaire. Si les conventions bilatérales sont silencieuses sur ce point, le règlement n°883/2004 énonce qu'il ne confère ni ne maintient le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire¹⁹⁰⁵. Les différentes clauses françaises de non-cumul sont donc applicables. Elles concernent la limitation ou l'interdiction du cumul de prestations entre elles mais également avec certains revenus¹⁹⁰⁶.

934. Prise en compte des revenus étrangers. - Pour l'application des règles françaises de non-cumul, les revenus étrangers sont pris en compte. Lorsque le bénéfice de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de veuvage est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres prestations ou d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions¹⁹⁰⁷. Par exemple, pour déterminer si le conjoint survivant peut prétendre aux droits à réversion du régime général, la condition de ressources est examinée au regard des revenus perçus dans ce pays mais aussi ceux acquis dans un autre Etat contractant.

935. Règles de coordination anti-cumul. - Néanmoins, les textes internationaux réglementent la mise en œuvre de ces clauses de non-cumul. Le but est d'en limiter les effets négatifs. En l'absence de telles dispositions, chaque règle nationale est susceptible de pleinement produire effet. Si le droit européen a élaboré un système complexe pour les articuler entre elles¹⁹⁰⁸, celles prévues dans les conventions bilatérales sont plus éparses et ont pour la plupart une portée limitée. Il s'agit parfois de rappeler uniquement que les revenus étrangers sont pris en compte pour l'étude des clauses anti-cumul nationales¹⁹⁰⁹. D'autres précisent que les clauses prévues par un Etat contractant sont opposables au bénéficiaire même si ces droits sont acquis en vertu d'un régime de l'autre pays Cette disposition ne s'applique cependant pas aux prestations de même nature calculées

¹⁹⁰⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 10. V. égal. CJCE, 21 oct. 1975, aff. 24/75, *Petroni* : *Rec. CJCE* 1975, p.1149 ; *ELR* 1976, p. 314, obs. D. WYATT.

¹⁹⁰⁶ Les clauses de non-cumul ou de limitation de cumul sont nombreuses en droit français pour les prestations à long terme (ex : limitation du cumul de la pension de réversion avec d'autres revenus, interdiction du cumul d'une pension de réversion avec l'allocation veuvage et la pension d'invalidité de veuf(ve), interdiction du cumul pension d'invalidité et pension de vieillesse, etc.).

¹⁹⁰⁷ CSS, art. R. 161-20 & R. 816-2. Pour une illustration en droit français, v. Cass. 2e Civ., 18 nov. 2010, n° 09-17.066.

¹⁹⁰⁸ S. NERI, « Le cumul des prestations de sécurité sociale en droit communautaire », *RTD eur.* 1988, p. 573 - S. VAN RAEPENBUSCH, « La jurisprudence communautaire en matière de règles anti-cumul de sécurité sociale », *CDE* 1985, p. 251.

¹⁹⁰⁹ Il s'agit des conventions conclues avec les îles anglo-normandes et Monaco. Ces dispositions anciennes ne présentent plus d'intérêt dès lors que la France a consacré ce principe quel que soit le texte de coordination.

conformément à la règle de totalisation-proratisation¹⁹¹⁰. Ces précisions n'ont en réalité que peu d'impact. Il s'agit uniquement de rappeler que les règles anti-cumul nationales sont applicables sauf pour les prestations de même nature proratisées. Aucune articulation n'est envisagée dans le cas où les dispositions des deux Etats sont susceptibles de s'appliquer. Une situation à l'origine favorable à un assuré migrant, en comparaison d'un assuré sédentaire, peut se transformer en situation défavorable en cas de mise en œuvre simultanée des limitations prévues dans les deux Etats.

936. Dispositif communautaire. - Les dispositions en la matière sont à l'inverse bien plus développées dans les règlements de coordination. Fruit d'une importante évolution¹⁹¹¹, le système repose sur la distinction entre prestations de même nature ou de nature différente¹⁹¹². Par cumul de même nature, il y a lieu d'entendre tous les cumuls de prestations longue durée calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne. Les autres situations concernent des cumuls de prestations de nature différente¹⁹¹³. Cette définition est néanmoins vague et conduit à une appréciation au cas par cas pour chaque situation de cumul de prestations¹⁹¹⁴. De manière générale, un Etat membre ne peut appliquer les clauses anti-cumul prévues par sa législation qu'à condition que la prise en compte des prestations et des revenus étrangers soit prévue par celle-ci¹⁹¹⁵. Le principe d'assimilation de faits est donc ici conditionné.

¹⁹¹⁰ Il s'agit des accords conclus avec l'Argentine, le Brésil, les Etats-Unis, l'Inde et l'Uruguay (v., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 6). L'exception se comprend puisqu'accompagner la totalisation des périodes par la proratisation, permet de ne pas conduire à un cumul de prestations pour une même période.

¹⁹¹¹ P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, pt. 318 à 322.

¹⁹¹² PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 54 pour le cumul de même nature & art. 55 pour le cumul de nature différente. Ce système n'est applicable qu'à condition qu'il existe un élément d'extranéité et que les différentes prestations versées relèvent d'au moins deux Etats membres (CJCE, 22 oct. 1998, aff. C-143/97, *Conti*, pt. 25 : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 6365 ; *RJS* 1999, n°879 ; *RDSS* 1999, 618, obs. F. KESSLER - CJCE, 18 nov. 1999, aff. C-161/98, *Platbrood*, pt. 25 : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 8195 - CJCE, 7 mars 2002, aff. C-107/00, *Insalaca*, pt. 16 : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 2403 ; *RJS* 2002, 609, note F. KESSLER et J. Ph. LHERNOULD. Pour une application en droit français, v. Cass. 2e Civ., 20 sept. 2012, n° 11-14.804.

¹⁹¹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 53, §1 & 2.

¹⁹¹⁴ Ces prestations doivent être regardées, indépendamment des caractéristiques nationales, comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité ainsi que leur base de calcul et leurs conditions d'octroi sont identiques. Les caractéristiques formelles n'ont pas à être prises en compte (CJCE, 5 juill. 1983, aff. 171/82, *Valentini* : *Rec. CJCE* 1983, p. 2159 ; *ELR* 1984, 431 - CJCE, 6 oct. 1987, aff. 197/85, *Stefanutti* : *Rec. CJCE* 1987, p. 3855 - CJCE, 24 sept. 1987, aff. 37/86, *Coenen* : *Rec. CJCE* 1987, p. 3589 - CJCE, 18 févr. 1992, aff. C-5/91, *Di Prinzio* : *Rec. CJCE* 1992, I, p. 897 - CJCE, 7 mars 2002, aff. C-107/00, *Insalaca* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 2403 ; *RJS* 2002, 609, note F. KESSLER et J. Ph. LHERNOULD - CJUE, 7 mars 2013, aff. C-127/11, *Van den Booren* - CJUE, 16 mai 2013, aff. C-589/10, *Wencel* : *Europe* 2013, comm. 320, L. DRIGUEZ ; *RJS* 11/13 p. 657, chron. J.-Ph. LHERNOULD - CJUE, 18 avr. 2013, aff. C-548/11, *Mulders* : *JCP S* 2013, 1351, comm. Th. TAURAN - CJUE, 15 mars 2018, aff. C-431/16, *Blanco Marqués* : *JCP S* 2018, 1130, comm. J.-Ph. LHERNOULD.

¹⁹¹⁵ L'assuré migrant ne doit pas se retrouver dans une situation défavorable en comparaison du sédentaire (CJUE, 16 mai 2013, aff. C-589/10, *Wencel* : *Europe* 2013, comm. 320, L. DRIGUEZ ; *RJS* 11/13 p. 657, chron. J.-Ph. LHERNOULD).

937. Articulation de plusieurs clauses de non-cumul. - Leur mise en œuvre peut s'avérer complexe lorsque s'entremêlent plusieurs clauses nationales. Contrairement aux conventions bilatérales, les règlements envisagent les conséquences de leur application simultanée. Le cas échéant, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de non-cumul ou de réduction prévues par la législation des États concernés sont divisés par le nombre de prestations concernées¹⁹¹⁶. La CNAV a eu l'occasion de préciser le raisonnement à suivre pour certaines prestations suivant que les autres pays appliquent ou non une règle anti-cumul¹⁹¹⁷.

938. Prestations de même nature. - A l'instar des dispositions contenues dans les conventions bilatérales récentes, lorsque des prestations de même nature se cumulent, les clauses prévues par un État membre ne sont pas applicables à une prestation calculée au prorata. En outre, une prestation autonome ne peut subir la mise en œuvre d'une telle clause qu'à la condition d'être un droit dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence. Ces dispositions permettent par exemple d'appliquer les règles françaises de non cumul pour la majoration pour tierce personne rattachée à une pension nationale dans la mesure où elle est d'un montant forfaitaire. Les prestations de même nature que la majoration pour tierce personne, c'est à dire servies avec une pension de vieillesse ou d'invalidité, sont prises en considération et viennent en déduction de la majoration nationale. En revanche, lorsque la prestation est proratisée, les dispositions citées précédemment écartent la possibilité d'appliquer les règles de non-cumul prévues par la législation française. Les prestations équivalentes à la majoration pour tierce personne accordées par un autre Etat en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ne doivent pas être prises en considération et venir en déduction de la majoration proratisée¹⁹¹⁸.

939. Le règlement prévoit que la limitation nationale peut également produire effet lorsqu'il s'agit d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure, lorsqu'il y a cumul d'une telle prestation avec une prestation du même type ou dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence. Dans ces cas, la prestation doit alors être visées à l'annexe IX du règlement n°883/2004¹⁹¹⁹. S'agissant de la France, on y trouve notamment la pension

¹⁹¹⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 10.

¹⁹¹⁷ V. par ex., circ. CNAV n° 2010/54, 21 mai 2010, note technique n°2, pt. 437 s. pour la majoration pour tierce personne, note technique n°3, pt. 3 s. pour la pension de réversion & note technique n°4, pt. 4 s. pour la pension vieillesse de veuf(ve).

¹⁹¹⁸ Circ. CNAV n° 2010/54, 21 mai 2010, note technique n°2, pt. 434.

¹⁹¹⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., annexe IX.

d'invalidité du régime général ou du régime des salariés agricoles. Compte tenu des modalités de liquidation conjointe de ces prestations de même nature, le droit de l'Union a donc tendance à fortement encadrer l'application des règles anti-cumul nationales.

940. Cumul de prestations de nature différente. - Pour le cumul de prestations de nature différente, il convient là encore distinguer selon que les prestations sont autonomes ou qu'elles résultent d'une totalisation-proratisation. Dans le premier cas, il convient de diviser les montants de des prestations ou des revenus, tels qu'ils ont été pris en compte, par le nombre de prestations soumises auxdites règles¹⁹²⁰. En cas de cumul de prestations proratisées, le montant total des prestations et des revenus est réduit en fonction du rapport ayant été utilisé pour la phase de proratisation pour la liquidation du droit¹⁹²¹. Si la situation concerne le cumul de prestations autonomes et proratisées de nature différente, ces deux règles se combinent. Par exemple, dans le cadre de la majoration pour tierce personne, les prestations de nature différente servies par les autres Etats membres viennent en déduction de la prestation nationale et de la prestation proratisée pour leurs montants intégraux¹⁹²². Ces règles s'appliquent également si un Etat membre prévoit qu'un droit ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation d'un autre Etat membre, soit d'autres revenus. C'est par exemple le cas lorsque la condition de ressources pour prétendre à une pension de réversion dans le régime général n'est pas remplie et que le droit à réversion n'est pas ouvert en France alors qu'un autre Etat applique une règle anti-cumul¹⁹²³.

941. Reprise d'activité du titulaire de pension. - En dehors de ces règles, d'autres relatives à la reprise du titulaire de pension sont éventuellement prévues. Les solutions peuvent varier. Dans les conventions les plus récentes et dans le droit européen, si la France verse une pension, les dispositions nationales relatives à la limitation de son montant à la suite de la reprise d'une activité professionnelle produisent effet même lorsqu'elle se fait dans l'autre Etat. A l'inverse, d'autres textes précisent que les règles nationales relatives à la reprise d'activité du titulaire de pension ne

¹⁹²⁰ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 55, §1, a) & §2 : L'institution compétente n'applique pas la division prévue pour les prestations autonomes si la législation qu'elle applique prévoit la prise en compte des prestations de nature différente et/ou d'autres revenus ainsi que tous les éléments de calcul pour une fraction de leur montant déterminé en fonction du rapport utilisé pour la proratisation de la pension vieillesse.

¹⁹²¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 55, §1, b).

¹⁹²² Circ. CNAV n° 2010/54, 21 mai 2010, note technique n°2, pt. 435 & 436.

¹⁹²³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 55, §3.

sont pas applicables lorsqu'elle s'effectue dans l'autre Etat¹⁹²⁴. Les règles de non-cumul françaises ne sont donc pas « *exportables* ». Cette hypothèse ne signifie pas pour autant qu'un titulaire d'une pension d'invalidité servie par la France puisse cumuler intégralement cette prestation avec un revenu perçu dans un autre Etat dès lors que le droit interne impose la prise en compte des revenus étrangers pour la mise en œuvre des règles françaises.

¹⁹²⁴ Il s'agit des accords conclus avec l'Andorre, le Cameroun, le Congo, le Gabon, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, le Sénégal, le Togo et la Tunisie (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Cameroun, préc., art. 33).

Conclusion du Chapitre 2

942. Si l'efficacité des dispositifs de coordination confrontés au droit français est dans l'ensemble satisfaisant, il convient de tempérer ce constat en fonction du support et de la prestation étudiée. Certains dispositifs s'avèrent ainsi plutôt adaptés aux spécificités de la législation française tandis que d'autres ne prennent en compte qu'en partie ces aspects. Les difficultés pour coordonner les prestations françaises de sécurité sociale ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agisse ou non de droits liés à l'état de santé de la personne ou que ces derniers soient destinés à être versés sur une courte ou une longue période.

943. Dans le cadre des prestations liées à l'état de santé de la personne, les difficultés résident principalement dans le fait de localiser et d'appréhender le rapport de droit eu égard à la durée et aux motifs du déplacement à l'étranger. En outre, la distinction entre prestations en nature et prestations en espèces, au sens du droit français, ressurgit dans la mise en œuvre des dispositifs de coordination. Les enjeux et les écueils ne sont pas les mêmes. Dans le cadre des prestations en nature, la mise en place de la PUMa et l'exigence d'une unique condition de résidence peuvent par exemple soulever des difficultés pour l'application de règles de coordination encore fortement ancrées dans une logique professionnelle.

944. L'efficacité des dispositifs de coordination des autres prestations à court terme est également très variable puisqu'ils ne tiennent pas toujours compte des modalités d'obtention du droit en France. En outre, quand la coordination se veut plus complète, comme c'est le cas par exemple pour l'assurance chômage avec les règlements ou le versement de prestations familiales conventionnelles pour les accords bilatéraux, celle-ci se fait en faveur d'une grande complexité et au détriment de la clarté et de la lisibilité des dispositifs mis en place.

945. Enfin, si les règles relatives aux prestations à long terme sont, à première vue, satisfaisantes en tenant compte de l'acquisition progressive du droit et de la nécessité de prendre en compte au moins partiellement les périodes accomplies hors de France, elles se heurtent aux spécificités du régime français. La stratification du système d'assurance vieillesse et la conception singulière du risque invalidité élaborées par ce pays sont alors autant d'obstacles à surmonter.

Conclusion du Titre 1

946. Ces développements ont permis de mettre en évidence que la présence d'un grand nombre de supports internationaux applicables à la France ne garantit pas nécessairement une coordination efficace. Si tous ont pour ambition de garantir la continuité des droits de l'assuré migrant en France ou hors de ce pays et de faire en sorte que la mobilité internationale ne lui pas préjudiciable en comparaison du sédentaire, cet objectif est inégalement accompli eu égard à la diversité des champs d'application matériels et personnels des textes internationaux et des dispositifs plus ou moins complets qu'ils édictent. Une double limite est donc mise en évidence. Leurs domaines de compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione loci* peuvent exclure une situation et, quand bien même cette dernière est visée par la convention ou le règlement, rien ne garantit qu'elle soit entièrement et correctement appréhendée. Dès lors, bien que le tissu français de coordination soit étoffé, des pans entiers de ce système national ne sont pas coordonnés ou le sont de manière lacunaire. La même prestation française peut être suffisamment coordonnée en application d'un support et, à l'inverse, pas ou peu coordonnée par un autre instrument.

947. Les limites de la coordination deviennent alors flagrantes en ce sens qu'en laissant subsister les spécificités propres à chaque législation nationale, il apparaît complexe d'élaborer des dispositifs de coordination suffisamment précis pour tenir compte de l'ensemble des spécificités et des caractéristiques propres au droit français tout en étant suffisamment générales pour convenir également à l'autre système national. C'est d'ailleurs pour pallier cela que certaines conventions n'envisagent pas les règles prestations par prestations pour les deux Etats contractants mais développent les règles législation par législation. Le triptyque « *règles communes, règles propres au droit français et règles spécifiques à l'autre pays* » y est alors présent.

948. Outre les lacunes liées à l'hétérogénéité des champs d'application et des mécanismes édictés par les supports, la coordination du système français de sécurité sociale doit également faire face aux difficultés engendrées par le grand nombre de conventions applicables et les difficultés d'articulation pouvant en résulter. Plusieurs ordres juridiques sont susceptibles de s'appliquer à une même situation.

TITRE 2 - UNE SURABONDANCE TEXTUELLE PREJUDICIALE A L'EFFICACITE DE LA COORDINATION

949. L'hétérogénéité du dispositif français de coordination procède de la diversité des champs de compétence *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione loci* et des mécanismes mis en œuvre par chaque support. Aucun d'entre eux ne permet de prendre en considération l'entièreté des spécificités du système français de sécurité sociale et de l'articuler parfaitement avec les autres législations nationales. La comparaison des caractéristiques propres à chaque instrument a néanmoins permis de démontrer que ceux-ci sont très inégaux et que les lacunes résultant de leur application en droit français sont plus ou moins prégnantes en fonction du texte appliqué. En outre, le grand nombre de normes internationales conclues à des échelles très diverses n'atténue pas le caractère imparfait du système français de coordination. Au contraire, ce morcellement l'accroît. Il n'est pas rare que la situation d'un assuré entre dans les champs d'application de deux ou plus de ces textes. Le droit français doit alors les appliquer simultanément. Or, plus il y a de supports de coordination, plus il y a de chances que des problèmes d'articulation se posent lorsque le droit interne leur fait produire effet. Ces problèmes liés aux concours de conventions s'ajoutent aux lacunes déjà présentes au sein de chaque texte. Les contradictions et les cumuls engendrés par l'application simultanée de plusieurs normes internationales amplifient des faiblesses déjà existantes ou en créent de nouvelles.

950. Compte tenu des particularismes propres à chaque texte ainsi que les situations bien souvent complexes qui engendrent de tels concours, il apparaît nécessaire de mettre en évidence la démarche employée par le droit français pour résoudre ces difficultés d'articulation (Chapitre 1). Un certain nombre de solutions et de pistes de réflexion à des échelles diverses peut être mis en évidence afin d'atténuer en partie les lacunes inhérentes au système français de coordination que celles-ci proviennent des caractéristiques propres à chaque support ou qu'elles soient les conséquences des interactions entre normes internationales au prisme du droit français (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Le concours de supports de coordination confronté au droit français

Chapitre 2 - Les dispositifs de protection contre les lacunes de la coordination

Chapitre 1 - Le concours de supports de coordination confronté au droit français

951. Dès lors que la coordination du système français de sécurité sociale avec les autres législations se veut étendue pour prévenir les potentiels conflits de lois pouvant résulter de la mobilité internationale, de nombreux supports sont applicables à la France. Or, dans un système mondialisé, il n'est pas rare que les déplacements interétatiques concernent plus de deux pays et fassent intervenir une pluralité de droits nationaux dont la France. Si elle est une des législations concernées et qu'elle est liée à chacun des autres Etats par un texte de coordination, plusieurs supports sont donc susceptibles de s'appliquer à une même situation.

952. Il convient alors de se demander comment articuler une pluralité d'ordres juridiques internationaux au prisme du droit interne. Ces concours sont d'autant plus complexes à résoudre compte tenu des problématiques juridiques, économiques et humaines qu'ils soulèvent. Les difficultés ne se limitent d'ailleurs pas toujours à l'articulation de plusieurs normes internationales de sécurité sociale entre elles. Le concours peut faire intervenir des conventions relevant d'autres branches du droit. Tel est par exemple le cas des interactions entre règles communautaires relatives aux contributions sociales avec les conventions bilatérales fiscales conclues par la France. Toutefois, ce travail se concentrera sur les questions d'articulation entre supports de coordination de sécurité sociale¹⁹²⁵.

953. La question se pose en effet pour l'institution française appliquant les textes en présence de savoir si elle doit appliquer totalement ou partiellement chacune des normes internationales afin de préserver l'imperméabilité des ordres juridiques eu égard aux champs d'application qui leur sont propres. Une telle mise en œuvre peut alors conduire à d'éventuelles lacunes au détriment de l'objectif poursuivi par l'ensemble de ces textes qui est d'assurer la continuité des droits de l'assuré migrant. A l'inverse, l'institution française pourrait être tentée d'appréhender l'entièreté de la situation au regard d'un seul de ces supports de coordination quand bien même cette approche apparaîtrait comme une entorse aux domaines de compétence de chacun d'entre eux. Cette question est d'autant plus prégnante qu'il est rare que de telles normes internationales aient, elles-mêmes, envisagé leur articulation lorsqu'une législation nationale doit

¹⁹²⁵ Pour une étude détaillée des interactions entre les règles internationales de sécurité sociale et les conventions fiscales bilatérales, v. H. BRONNENKANT, « Contributions sociales et conventions fiscales internationales », *Dr. fiscal* 2021, n° 44, p. 406.

les appliquer simultanément. En outre, malgré la conclusion d'un nombre toujours plus important d'accords internationaux, la jurisprudence a rarement eu l'occasion de se prononcer et de dégager une méthode pour trancher les difficultés entraînées par ces interactions.

954. Déterminer les contours d'un tel concours de conventions de coordination apparaît alors nécessaire (Section 1) pour identifier ensuite les méthodes employées par le droit français pour résoudre ces situations juridiquement complexes et potentiellement préjudiciables pour les personnes (Section 2).

Section 1 - La détermination des difficultés d'articulation

955. Pour poser difficultés en droit français et soulever des enjeux importants relatifs à la résolution des conflits pouvant en résulter (§2), le concours de conventions de coordination doit présenter certaines caractéristiques (§1).

§1 - Les éléments constitutifs du concours de conventions internationales

956. Tout concours n'est pas source de difficultés et de questionnement pour le droit interne. Il est nécessaire que plusieurs textes internationaux soient susceptibles de régir une même situation (A) et que la législation française soit possiblement désignée comme compétente par chacun de ces supports de coordination (B).

A - L'applicabilité de plusieurs textes internationaux à une même situation

957. Pluralité de supports de coordination applicable. - S'il est évident de dire que plusieurs supports de coordination doivent être applicables à une même situation pour qu'il y ait concours entre ces normes juridiques, il convient néanmoins d'en préciser le sens. Pour exemple, lorsqu'une personne demande le bénéfice des prestations chômage à l'Etat français alors qu'elle a d'abord travaillé en Andorre puis en France avant d'être licenciée et de partir s'installer en Espagne pour y chercher du travail, aucune difficulté d'articulation entre la convention franco-andorrane et le règlement n°883/2004 n'est à noter. Certes, la situation peut s'avérer ici préjudiciable pour l'assuré mais pour autant seuls les règles européennes produiront effet. En effet, la situation est incluse dans la compétence personnelle et territoriale de l'accord bilatéral mais pas dans son champ d'application matériel, l'assurance chômage ne faisant pas l'objet de coordination par ce texte.

Seules les règles de coordination prévues par les règlements auront éventuellement vocation à s'appliquer. Dans le même sens, il n'y a pas de concours de conventions de coordination lorsqu'une personne tombe malade alors qu'elle réside en France où elle exerce une activité non salariée ainsi qu'à Jersey tout en ayant une activité salariée au Royaume-Uni. Les prestations seront déterminées au regard du seul accord de coopération conclu entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni. La situation entre en partie dans le champ d'application territorial de ce texte et figure également dans son domaine de compétence matérielle et personnelle. En outre, dès lors que la convention conclue avec Jersey ne vise pas les travailleurs non salariés, cette dernière est inapplicable.

958. A l'inverse, lorsque la personne salariée a exercé en Italie puis en Algérie et enfin en France une activité susceptible de provoquer une maladie professionnelle, la convention bilatérale franco-algérienne et le règlement n°883/2004 sont, tous deux, potentiellement applicables. La situation entre en partie dans le champ d'application territorial de chacun des deux textes ainsi que dans leurs champs d'application matériels et personnels.

959. Le concours de supports de coordination se caractérise donc par la confrontation des domaines de compétence *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione loci* de plusieurs ordres juridiques internationaux à une même situation. En d'autres termes, le cas de la personne doit nécessairement entrer, en même temps, dans les champs d'application d'au moins deux instruments. La situation doit faire l'objet de coordination par l'ensemble des normes internationales en présence. Il est cependant à noter qu'elle ne peut entrer que partiellement dans le champ d'application territorial de chaque texte puisque celle-ci s'étend sur plusieurs Etats relevant de supports internationaux différents.

960. Eu égard à ces observations, certaines situations n'engendreront que très rarement des difficultés d'articulation en droit français. Nous penserons notamment à certaines catégories de travailleurs fréquemment exclues du champ d'application personnel des conventions ainsi qu'à certaines prestations rarement incluses dans leur champ d'application matériel. A l'inverse, si la prestation fait très souvent l'objet de coordination, la probabilité de tels concours sera plus importante. L'applicabilité d'une pluralité de supports de coordination à une même situation ne suffit néanmoins pas pour caractériser un concours nécessitant la mise en œuvre d'une réflexion particulière pour le résoudre. Les normes internationales en présence doivent prévoir des dispositifs de coordination contraignants.

961. Existence d'une problématique au moins tripartite. - D'un point de vue étatique, le concours de normes internationales de coordination induit, la plupart du temps, la présence d'au moins deux Etats tous deux liés avec la France par des supports différents. Ce lien entre trois pays peut être distendu. Cet aspect est notamment visible dans les questions relatives à l'égalité de traitement. Tel est par exemple au cas de l'assuré ivoirien qui a travaillé pendant plusieurs années en France ainsi qu'au Niger et qui demande l'application de la convention bilatérale franco-nigérienne conduisant à la prise en compte des périodes accomplies dans ce pays pour le calcul de ses droits à la retraite en France. Bien que ce texte ne vise que les ressortissants français et nigériens, il demande l'application du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et ivoiriens contenu dans l'accord franco-ivoirien. La situation est similaire pour le ressortissant d'un Etat soumis aux règlements communautaires qui invoque des dispositions contenues dans une convention bilatérale applicable à la France.

962. Cette existence d'une problématique tripartite ne caractérise cependant pas l'ensemble des concours susceptibles d'être rencontrés en droit interne. La situation peut ne concerner que la France et un autre Etat lorsqu'il s'agit d'articuler deux normes internationales conclues à des échelles différentes. Nous penserons notamment aux questions relatives à l'articulation entre les règlements de coordination et les anciennes conventions bilatérales conclues par la France avec les autres Etats membres avant l'entrée en vigueur du texte multilatéral. Il en va de même lorsque la situation se limite à la coordination de deux systèmes nationaux mais qu'elle est susceptible d'être régie par une convention bilatérale et par un support multilatéral conclu à l'échelle de l'OIT ou du Conseil de l'Europe.

963. Identité de situation visée par l'ensemble des supports. - En revanche, il faut que ce soit la même situation qui soit susceptible d'être régie par l'ensemble des supports concernés. Chacun d'entre eux doit être potentiellement en mesure d'apporter une réponse pour l'octroi de la prestation demandée. En d'autres termes, le concours doit résulter d'une mise en œuvre simultanée des deux textes internationaux à une même problématique. Par exemple, si un assuré exerçant son activité professionnelle en France et au Québec tombe malade et que, par la suite, il cesse son travail dans ce pays pour travailler en Belgique et qu'il tombe de nouveau malade, deux supports de coordination ont été applicables. Toutefois, il n'y a pas de concours dans le sens où ceux-ci régissent successivement deux situations distinctes. Il y a d'abord une pluriactivité France-Québec qui suit les règles prévues dans la convention bilatérale conclue avec ce pays puis elle cesse pour

laisser place à une pluriactivité France-Belgique qui est régie par les dispositions contenues dans les règlements de coordination.

964. En revanche, si, avant de tomber malade, l'assuré exerçait simultanément son activité professionnelle dans les trois Etats, il y a bien identité des situations. Chacun des deux supports est susceptible d'apporter une solution quant à la détermination de l'Etat compétent et aux modalités d'octroi des prestations maladie. La question de l'articulation de ces normes internationales se pose donc dès lors que plusieurs législations nationales sont susceptibles de produire effet en vertu d'au moins deux instruments différents et contraignants.

B - La possible compétence de la législation française

965. Désignation potentielle de la France comme Etat compétent. - L'applicabilité simultanée de plusieurs supports de coordination à une même situation n'est pas suffisante pour caractériser un concours de normes internationales susceptible de poser des difficultés en droit français. Il est en effet impératif que sa législation puisse être potentiellement désignée comme compétente, pour l'octroi de la prestation en cause, en vertu de chacune des conventions. Tel est, par exemple, le cas de l'assuré devenu invalide alors qu'il a travaillé, au cours de sa carrière, en France, en Allemagne et au Bénin. La législation française est ici susceptible de verser une pension d'invalidité en vertu de la règle du double calcul prévue par les règlements communautaires mais peut aussi être désignée comme compétente, en application de l'accord franco-béninois, pour verser la pension selon que l'invalidité s'est produite ou non au moment où la France était compétente.

966. Il est en outre intéressant de remarquer que si la personne remplit les conditions pour avoir droit à une pension d'invalidité en France et que ce pays était celui compétent au moment de la survenance du risque, la législation française est alors débitrice de deux pensions d'invalidité en vertu de deux textes internationaux différents. Le concours de supports de coordination causé par cette double compétence de la législation française conduit alors à un cumul de prestations. Le concours dégénère donc en conflit de conventions internationales devant être résolu par le droit national. Nous pouvons également remarquer que si la France n'est pas désignée comme compétente par chacun des textes concernés, les difficultés d'articulation se déporteront dans l'un des autres Etats si tous sont liés entre eux par un instrument de coordination.

§2 - Les enjeux relatifs à la résolution du conflit de conventions internationales

967. Protection de l'assuré migrant et respect des ordres juridiques. - D'un point de vue international, les concours de conventions internationales peuvent entraîner la réapparition de cumuls et de lacunes alors même que ces textes ont précisément pour but de les prévenir et de les éviter. C'est notamment le cas lorsqu'un même Etat est désigné comme compétent par plusieurs supports de coordination pour l'octroi d'une même prestation ou, à l'inverse, lorsqu'aucun des pays n'est désigné comme compétent eu égard à la fragmentation de la situation de l'assuré. Il est en outre peu satisfaisant que, pour une même prestation, il soit donné compétence à plusieurs Etats en vertu de différents textes internationaux. Le concours dégénère ainsi en conflit de normes internationales lorsque la France est désignée comme compétente par l'ensemble des instruments pour l'octroi de la prestation. La résolution de tels conflits doit donc se traduire par la recherche d'un équilibre entre la préservation des ordres juridiques en présence et la nécessité de garantir la continuité des droits malgré la mobilité internationale. Il s'agit de s'assurer que la difficulté d'articulation sera résolue en tenant compte des champs d'application propres à chaque convention tout en permettant le bénéfice pour l'assuré migrant des dispositifs de coordination contenus dans ces textes. Ces deux intérêts peuvent cependant se révéler contraires selon la solution choisie pour résoudre le concours.

968. Application distributive. - Lorsque la législation française est susceptible d'être désignée comme compétente par différents supports, plusieurs solutions s'offrent à elle pour résoudre ce conflit de normes internationales rejauillissant en droit interne. Tout d'abord, l'institution compétente peut choisir d'appliquer l'ensemble des textes concernés à la situation posant difficulté. Chacun d'entre eux produit alors effet compte tenu des champs d'application et des dispositifs de coordination qui leur sont propres. Prenons l'exemple d'un assuré résidant en France et travaillant dans cet Etat ainsi qu'aux Etats-Unis et en Allemagne. Plusieurs supports sont susceptibles de trouver application. Or, pour les règlements de coordination, les Etats-Unis sont un pays tiers exclu du champ d'application territorial du texte. Dans le même sens, pour la convention bilatérale franco-américaine, l'Allemagne est un pays tiers qui n'est pas concernée par celle-ci. Dès lors que l'on ne peut pas appliquer le règlement de coordination aux Etats-Unis et la convention franco-américaine à l'Allemagne, la détermination de la législation compétente se fera de manière distributive. Chaque convention produit effet séparément au regard des seules relations France/Allemagne et France/Etats-Unis. Un Etat compétent est désigné en application de la convention

bilatérale franco-américaine au regard de l'activité accomplie en France et aux Etats-Unis et parallèlement, un Etat compétent est désigné en vertu des règlements de coordination au regard de l'activité accomplie en France et en Allemagne.

969. L'application distributive des supports présente l'avantage de préserver les domaines de compétence propres à chacun d'entre eux et de ne pas étendre leur mise en œuvre au-delà des limites territoriales qu'ils ont pu fixer. En revanche, une telle solution laisse perdurer, en droit interne, les éventuels cumuls ou contresens résultant de la possible double compétence de la législation française. Par exemple, lorsque la personne a travaillé en France, en Argentine et en Uruguay au cours de sa carrière, la retraite française est calculée au regard de deux supports de coordination. Compte tenu de la distributivité, la caisse calcule la pension de vieillesse en appliquant la règle du double calcul prévue dans la convention bilatérale franco-argentine. Elle ne tient compte que des périodes accomplies en Argentine et en France. Elle calcule également la pension française en appliquant la règle du double calcul contenue dans l'accord franco-uruguayen en ne s'attachant qu'aux périodes d'assurance accomplies en France et en Uruguay. Une telle solution n'est nullement satisfaisante. La législation française est débitrice de deux pensions de vieillesse et les périodes d'assurance accomplies dans ce pays ont été comptabilisées deux fois compte tenu des modalités de liquidation de la prestation.

970. La résolution distributive du conflit de conventions de coordination présente également le défaut de vider de sa substance le principe d'unicité de législation applicable contenu dans certains textes. En effet, si ce dernier perdure au regard de chacun des supports juridiques, le principe ne produit néanmoins plus effet à l'égard de l'assuré puisque plusieurs Etats sont susceptibles d'être désignés comme compétents pour une même problématique.

971. Extension. - A l'inverse de l'approche distributive, l'institution française peut être tentée d'appréhender l'entièreté de la situation au regard d'un seul de ces supports de coordination. Un des textes internationaux désigné comme prioritaire sur tous les autres régit alors aussi bien les aspects relevant de son champ d'application territorial que ceux relevant du domaine de compétence de l'autre convention. Dès lors qu'un seul des instruments concernés produit effet, les difficultés d'articulation disparaissent. Cette solution favorable à l'assuré mérite de simplifier grandement les conflits de normes internationales et de prévenir tout risque de cumuls de prestations. Toutefois, celle-ci n'est pas viable puisqu'elle consiste à faire fi du champ d'application territorial de chacun des textes lorsque ceux-ci sont différents. Ces derniers ont une compétence *ratione loci* clairement

définie et l'étude de l'entière de la situation à l'aune d'une seule convention reviendrait à étendre leur champ d'application au-delà des limites territoriales qui leur sont normalement dévolues. Des Etats se verraient appliquer des règles contenues dans un support auquel ils sont en principe tiers.

972. Tel serait par exemple le cas de l'assuré travaillant en France et dont les enfants résident, pour certains, au Portugal et, pour d'autres, au Maroc. A supposer que le droit français choisisse de faire primer le règlement de coordination sur la convention bilatérale franco-marocaine, il conviendra de considérer que l'ensemble des enfants résidant à l'étranger (Maroc et Portugal) doit être perçu comme résidant en France pour la détermination du droit aux allocations familiales françaises. Le Maroc entre alors dans le champ d'application territorial du règlement. En outre, cette approche n'est pas satisfaisante puisqu'il s'avère nécessaire de déterminer des règles de priorité pour savoir quel texte doit s'étendre à l'ensemble de la situation de l'assuré.

973. Priorisation. - Une solution est susceptible de pallier les limites mises en évidence dans le cadre de l'application distributive des conventions de coordination ou de l'extension de l'une d'entre elles à l'ensemble de la situation. Il peut s'avérer pertinent de donner priorité à l'un des supports internationaux concernés sur les autres mais, contrairement à l'approche précédente, il ne s'agit pas d'étendre son champ d'application à l'entière de la situation. Seul un texte produit alors effet. Cette approche a l'avantage de résoudre les cumuls et les lacunes résultant de l'articulation distributive des conventions tout en respectant les domaines de compétence de celle ayant été choisie pour produire effet en droit interne. Les ordres juridiques en présence demeurent distincts.

974. Si cette solution est juridiquement peu contestable, elle l'est en revanche davantage s'agissant de l'assuré. Cette dernière lui est en effet souvent préjudiciable lorsque les champs d'application territoriaux ne se recoupent pas. Même si la priorisation porte sur le texte qui lui est le plus favorable, une partie de la situation lui échappe compte tenu de son champ d'application territorial et cette autre partie ne se trouve plus coordonnée puisque le texte international qui avait vocation à s'appliquer ne peut produire effet. Si l'application distributive pouvait conduire à un cumul de droits, la priorisation est, à l'inverse, susceptible d'entraîner une perte de droits du fait de l'exercice de la mobilité internationale. En outre, rien ne justifie qu'une situation entrant dans le domaine de compétence d'un texte international ne puisse pas être coordonnée conformément aux règles prévues dans celui-ci.

975. Application partielle. - La mise en œuvre partielle de chacune des conventions en présence peut également constituer une solution pertinente pour résoudre le conflit. Il s'agit d'appliquer simultanément les deux textes comme dans la méthode distributive mais d'écarter les règles prévues dans les différents supports pouvant entraîner un cumul de prestations en droit français pour ne retenir que la plus favorable pour l'assuré. En d'autres termes, le conflit est résolu en comparant chaque convention groupe de clauses par groupe de clauses et en ne retenant que celles qui s'avèreraient les plus favorables pour la personne. Si cette approche semble la plus juste dans la recherche d'un équilibre entre les intérêts juridiques et les intérêts sociaux, elle n'est pas exempte de tout défaut et ne peut être envisagée qu'à certaines conditions. Cette méthode apparaît tout d'abord comme une forme de coordination « *à la carte* » variant en fonction de la situation de l'assuré et qui serait donc contraire aux objectifs des supports basés sur l'idée d'uniformiser les réponses à une situation présentant un élément d'extranéité sans pour autant harmoniser les législations en présence.

976. Des difficultés peuvent en outre se présenter pour apprécier quelles dispositions de chaque texte sont plus favorables que les autres. Cette méthode n'est en mesure de se révéler efficace que lorsque les champs d'application territoriaux des normes internationales se recoupent et que chacun couvre l'entièreté de la situation problématique. Tel est par exemple le cas d'un concours entre une convention multilatérale couvrant une pluralité d'Etats dont deux ayant conclu, entre eux, un accord bilatéral. En revanche, dans l'hypothèse où les champs d'application territoriaux se juxtaposent simplement, les difficultés d'articulation perdurent puisque les supports sont tous susceptibles de coordonner une partie du cas de l'assuré et non son entièreté. Il devient complexe d'apprécier sur quels aspects une convention est plus favorable qu'une autre. N'appliquer que les dispositions du support le plus favorable et écarter les autres revient à mettre en œuvre la méthode de priorisation en ne coordonnant que partiellement la situation. A l'inverse, si l'on ne priorise pas les dispositions d'un accord sur les autres car on considère qu'elles sont favorables à l'assuré puisque nécessaires pour apprécier l'entièreté de la situation, on retombe dans un mode de résolution distributif avec les mêmes risques de cumuls de prestations en droit français.

977. Conflits de conventions internationales en droit international privé. - Les difficultés rencontrés par le droit international et européen de la protection sociale pour résoudre ces situations de concours de supports de coordination ne sont cependant pas l'apanage de cette matière. Le droit international, dans sa globalité, a eu à réfléchir à l'élaboration de solutions

permettant de trancher de tels conflits de conventions internationales¹⁹²⁶. De plus, comme vu précédemment, les instruments de coordination peuvent être rapprochés de ceux prévus par le droit international privé. Nous retrouvons, dans les deux cas, des conventions internationales élaborées à l'échelle européenne ou internationale et édictant des règles de résolution des conflits de lois qui pourraient résulter des interactions entre législations nationales. Or, à l'instar de la coordination des systèmes de sécurité sociale, la multiplication des normes internationales à des échelles diverses (internationales, européennes, bilatérales, etc.) est une tendance importante du droit international privé au point que des conflits de conventions puissent surgir lorsque le champ d'application de deux conventions se recoupe en tout ou partie¹⁹²⁷. Il existe un conflit de conventions lorsque deux instruments internationaux sont incompatibles, c'est-à-dire qu'il est impossible pour un Etat lié par ces deux textes conventionnels de respecter l'un sans violer des obligations qui résultent de l'autre¹⁹²⁸. Il devient alors nécessaire de les combiner ou d'en écarter une au profit de l'autre.

978. Le droit international privé a donc, lui aussi, eu à s'emparer de ces questions complexes des conflits de normes internationales dans des domaines très variés¹⁹²⁹ et à réfléchir à une éventuelle codification des solutions¹⁹³⁰. Le projet de code français de droit international privé a, à ce titre, l'ambition de favoriser une meilleure articulation de ces conventions aux champs

¹⁹²⁶ Pour des exemples sur cette réflexion en droit international public, v. P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, A. Colin, Paris, 1972 - M. GAUTIER, « Les conflits entre conventions internationales devant le juge administratif français » : *Dr. adm.* 2002, chron. 9 - Cons. Etat, *La norme internationale en droit français*, EDCE 2000, p. 63.

¹⁹²⁷ A titre d'exemple, la France est partie à de nombreuses conventions internationales élaborées sous l'égide de la Conférence de la Haye. La législation française est, en outre, soumise aux différents traités élaborés par le droit de l'Union européenne.

¹⁹²⁸ D. BUREAU, « Les conflits de conventions », *Trav. Com. fr. DIP* 2001, p. 202..

¹⁹²⁹ Sur cette question, v. notamment C. BRIERE, *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, LGDJ 2001, T. 347 ; D. BUREAU, « Les conflits de conventions », *Trav. Com. fr. DIP* 2001, p. 201-242 ; A. MALAN, *La concurrence des conventions internationales dans le droit des conflits de lois*, PUAM, 2002 ; B. DUTOIT et F. MAJOROS, « Le laci des conventions en droit privé et leurs solutions possibles », *Rev. crit. DIP* 1984, p. 565. V. égal. quelques illustrations de ces problématiques s'agissant de l'articulation entre la directive (CE) n°96/71 du 16 décembre 1996 et le règlement Rome I en matière de contrat de travail (Ph. COURSIER, *Le conflit de lois en matière de contrat de travail, Étude en droit international privé français* (préf. B. Teyssié), LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 230, 1993, n° 698, p. 287 s. - Ph. COURSIER, *Mobilité internationale. – Conflit de lois*, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022, pt. 74 s.), plus généralement entre les différentes sources européennes de droit des contrats (« Conflits de lois - Le droit international privé européen des contrats et la coordination des sources », *JDI* 2009, n° 3, doct. 6) ou encore entre le règlement Bruxelles II bis et les conventions bilatérales conclues par la France dans le domaine matrimonial (H. GAUDEMET-TALLON, *Divorce - conventions internationales*, JCl. Divorce, Fasc. 450, janv. 2022 ; A. BOICHE, « Divorce et conventions bilatérales », *AJ fam.* 2014, p. 349 - A. DEVERS, « Le divorce d'époux marocains ou franco-marocains. Les conventions franco-marocaines face aux droits européen et communautaire », *Dr. fam.* 2006, n°15).

¹⁹³⁰ A. BODENES-CONSTANTIN, *La codification du droit international privé français*, Defrénois, 2005 ; H. MUIR WATT, « La codification en droit international privé », *Droits*, n°27, 1998, p. 149 s. ; J.-F. SAGNAUT et M. CAGNIART, « Lettre ouverte pour la codification du droit international privé français, *LPA*, 27 janv. 2006, n°20, p. 3.

d'application divers¹⁹³¹. Ce dernier propose par exemple pour certaines matières, d'étendre la règle de conflit européenne aux situations non incluses dans son champ d'application ou, au contraire, de l'écartier et d'appliquer alors des dispositions françaises spécifiques. Il permet en ce sens de clarifier et de simplifier la démarche que le juge national devrait avoir lorsque plusieurs textes internationaux sont susceptibles de produire effet.

979. Le conflit de conventions, en droit de la protection sociale, présente cependant un certain nombre de spécificités qui l'éloigne de l'approche admise en droit international privé. Pour les premières, la détermination de la loi applicable se complète par des dispositifs de coordination visant à délimiter les modalités d'acquisition des droits de la personne lorsqu'un élément d'extranéité se présente. La solution ne peut donc pas être totalement détachée du fond qui est de préserver la continuité des droits de l'assuré migrant tout en tenant compte de la discontinuité causée par le déplacement interétatique. Il s'agit de déterminer leur étendue en appréhendant l'intégralité de la situation entraînant le concours et donc l'entière des supports de coordination applicables. Il a, à ce titre, été vu précédemment que la priorisation d'une norme internationale sur les autres n'est pas nécessairement la meilleure approche. En outre, l'application combinée des différents supports n'est réellement viable qu'à certaines conditions.

980. Conflit de conventions de coordination et conflit de convention collectives. - Compte tenu des enjeux sociaux et juridiques qu'il met en balance, la résolution du conflit de normes internationales de coordination se rapproche également de celle mise en œuvre pour le conflit de conventions collectives en droit français¹⁹³². Dans les deux cas, il s'agit d'octroyer un certain nombre de droits tout en déterminant quels sont les avantages qui ont le même objet et qui ne peuvent donc se cumuler. Suivant sa nature, différentes méthodes peuvent être employées pour résoudre le conflit.

¹⁹³¹ J.-P. ANCEL (dir.), *Projet de Code de droit international privé - Rapport du groupe de travail*, mars 2022, p. 8 à 10. Sur ce projet de code français de droit international privé, v. T. ANDRIEU, « Un code de DIP, pour le rayonnement de la France », *JCP N* 2019, n°19, act. 460 ; D. FOUSSARD, J.-P. ANCEL J.-N. ACQUAVIVA et M.-L. NIBOYET, « Table ronde sur le projet de codification du droit international privé français », *Trav. Com. fr. DIP*, 2018-2020, Ed. A. Pedone, 2021 - Synthèse de la demi-journée d'études sur la codification du DIP français à l'heure européenne sous la direction de L. PAILLER, *JCP N*, n°25, 25 juin 2021, 1235 ; C. NOURISSAT, « Vers un Code de droit international privé... », *Defrénois* 2022, n°18 ; S. CLAVEL et F. JAULT-SESEKE, « Le projet de code de droit international privé », *D.* 2022, p. 984 ; J. FOYER, « Rapport introductif sur la codification du DIP français à l'heure européenne », *JCP N* 2022, 1234.

¹⁹³² Sur ce point, v. G. VACHET, *Les conflits entre conventions collectives en droit français*, Th. Lyon 3, 1977 - G. VACHET, *Négociation. Convention et accord collectif. - Application*, JCl. Travail Traité, Fasc. 1-34, mai 2022, n°138 s.

Section 2 - Les méthodes de résolution des conflits de supports de coordination

981. Compte tenu de ce qui a été vu précédemment, plusieurs solutions s'offrent au droit français pour faire disparaître les difficultés liées au conflit de supports de coordination. Celles-ci varient cependant selon les champs d'application des conventions bilatérales concernées, les dispositifs qu'elles mettent en place, leur caractère bilatéral ou multilatéral, les prestations concernées, etc. Il ne s'agit donc pas d'identifier et de résoudre ici toutes les hypothèses de conflits de normes internationales de coordination. Celles-ci sont quasiment infinies eu égard au nombre de textes et à la diversité des règles contenues dans chacun d'entre eux. L'objectif est de réfléchir à l'élaboration d'une typologie des solutions mises en œuvre par la législation française pour résoudre ces conflits. Une telle étude implique cependant de distinguer les concours textuellement résolus par les supports internationaux eux-mêmes (§1) de ceux pour lesquels le droit interne doit s'efforcer de trouver un équilibre entre les objectifs de protection poursuivis par ces textes et le respect des domaines de compétence propres à chacun d'entre eux (§2).

§1 - Les conflits textuellement résolus

982. Le conflit de conventions de coordination peut être neutralisé avant même qu'il ne survienne lorsque ces instruments internationaux édictent des règles précisant les modalités d'articulation avec d'autres supports. L'objectif est de concilier les intérêts en présence pour prévenir toute difficulté liée à leur application simultanée par une législation nationale. De telles dispositions se rencontrent en matière de conflits de succession (A) et de superposition (B).

A - Le conflit de succession

983. Définition. - Le conflit de succession concerne l'hypothèse dans laquelle plusieurs conventions qui se succèdent dans le temps se retrouvent simultanément applicables à une situation entrant dans les champs d'application de chacune d'entre elles. Les effets juridiques engendrés par un premier texte perdurent et se confrontent avec ceux prévus par un support plus récent. Nous pourrions par exemple penser à l'hypothèse de l'assuré ayant travaillé en Belgique puis en France et bénéficiant d'une pension d'invalidité servie par ce dernier pays en application du règlement n°1408/71. Sous l'empire de ce texte, les droits ont été liquidés uniquement entre Etats dont les régimes servent des pensions dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance

et qui ne perçoivent que la pension (complète) du dernier régime d'affiliation à la date de survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité qui est la France.

984. Or, avec l'entrée en vigueur du règlement n°883/2004, les règles de liquidation changent pour un certain nombre d'Etats comme la France dont les conditions internes de liquidation des pensions d'invalidité n'ont pas changé, mais qui acceptent néanmoins que leur soit appliqué le système général de coordination propre aux pensions de vieillesse qui est celui du double calcul. Puisque la France et la Belgique doivent être considérées comme des législations de type B, il n'y a plus lieu d'appliquer la règle selon laquelle la pension est liquidée par le dernier régime d'affiliation. La question se pose alors de savoir si l'assuré peut demander à ce que ses droits soient recalculés eu égard à ce changement de règlement. En d'autres termes, la personne peut avoir ici intérêt à bénéficier d'une pension d'invalidité française et une autre versée par la Belgique, toutes les deux calculées conformément à la règle du double calcul, plutôt que d'une unique pension versée par la France.

985. Situations concernées. - De tels conflits de succession de conventions de coordination sont cependant assez restreints puisqu'ils concernent exclusivement les hypothèses dans lesquelles un texte international est substitué à un nouveau support intégrant, au minimum, les champs d'application du premier. Il s'agit donc des cas où un accord bilatéral conclu entre la France et un Etat partenaire est révisé pour être remplacé par un autre se voulant plus performant. Le même constat peut être fait s'agissant des instruments communautaires, comme ce fut par exemple le cas pour la révision des règlements n°1408/71 et 574/72 qui ont laissé place aux règlement n°883/2004 et n°987/2009.

986. Articulation de la norme nouvelle avec la norme ancienne. - En réalité, les difficultés engendrées par un tel concours sont la plupart du temps peu complexes à résoudre dès lors qu'elles concernent le même ordre juridique¹⁹³³. De manière systématique, l'entrée en vigueur de la convention nouvelle conduit à l'abrogation du texte ancien¹⁹³⁴. Le nouveau support se substitue au droit conventionnel antérieur au moyen d'une clause d'abrogation. Il n'y a donc pas à

¹⁹³³ V. néanmoins Cass. 2e Civ., 3 juin 2021, n° 20-12.968, *JCP S* 2021, 1172, comm. J.-Ph. LHERNOULD s'agissant du moment où la convention franco-yougoslave produit ses effets à l'égard des ressortissants kosovars : « *nonobstant la date d'entrée en vigueur de l'accord fixé au jour de la réponse de l'Etat du Kosovo soit le 6 février 2013, les parties ont entendu poursuivre à l'égard de l'Etat du Kosovo l'application des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro, de sorte que la Convention générale de sécurité sociale, en vigueur au moment de la succession des Etats, a continué de lier la France et le Kosovo indépendamment de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu postérieurement* ».

¹⁹³⁴ V., par ex., Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 32, §1 - Convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie, préc., art. 70 - Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 62.

proprement parler de conflit de conventions entre les Etats qui se voient appliquer le nouvel accord puisque cette adhésion s'accompagne de l'abandon des dispositions contenues dans l'instrument ancien. A titre exceptionnel, le droit européen liste un certain nombre de dispositions qui reprennent ou étendent en tout ou partie les anciens règlements et doivent donc demeurer applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées pour tenir compte de la nouvelle génération de règlements¹⁹³⁵.

987. En outre, si les droits liquidés sous l'empire du texte ancien demeurent acquis et ne peuvent se voir appliquer aucune modification par le texte nouveau¹⁹³⁶, les bénéficiaires des instruments anciens ne doivent cependant subir aucun préjudice du fait de leur abrogation. C'est dans cet objectif que sont élaborées les dispositions transitoires prévues par chaque convention nouvelle. Il s'agit de garantir que le passage au jour donné du texte ancien au nouveau se fasse progressivement et sans heurts en protégeant les droits acquis et en cours d'acquisition.

988. Exemples de dispositions transitoires. - Ces dispositions transitoires peuvent être nombreuses et dépendent des supports étudiés¹⁹³⁷. Cependant, un certain nombre d'entre elles se rencontrent fréquemment dans les différents cas de succession de conventions internationales compte tenu de la protection apportée aux droits des assurés. Pour assurer par exemple la continuité de la coordination entre les anciens et les nouveaux textes, il est prévu de préciser les modalités d'examen des prestations demandées ou acquises avant l'entrée en vigueur du nouveau support¹⁹³⁸ et de tenir compte de toute période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de la convention nouvelle¹⁹³⁹. Dans le même sens, les prestations peuvent être déterminées au regard de la norme nouvelle même si elles se rapportent à un évènement antérieur à leur entrée en vigueur¹⁹⁴⁰.

¹⁹³⁵ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 90. Est par exemple visé le règlement n°859/2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions qui fut ensuite remplacé par le règlement n°1231/2010.

¹⁹³⁶ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 87, §1 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 63, §2.

¹⁹³⁷ L'Administration a, à ce titre, eu l'occasion de préciser la portée des dispositions transitoires prévues lors de l'entrée en vigueur du règlement n°883/2004 (Circ. N°DSS/DACI/2010/278, 12 juill. 2010, *relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale : dispositions transitoires et autres documents et éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements*). Les dispositions transitoires prévues par ce texte sont nombreuses (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 87).

¹⁹³⁸ Suivant le texte, les demandes de prestations formulées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, mais n'ayant pas donné lieu, à cette date, à une décision, peuvent être examinées au regard de l'ancien accord (Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 31, §4) ou en application des deux textes (Convention de sécurité sociale entre la France et le Maroc, préc., art. 62, §3 - Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 63, §2 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 94, §1). Dans ce dernier cas, la solution la plus favorable pour l'assuré est alors retenue.

¹⁹³⁹ V., par ex., PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 87, §2 - Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 31, §2.

¹⁹⁴⁰ Pour l'application de la norme nouvelle dans le cadre des règlements de coordination, c'est la date de début de l'exercice des droits et non la date de la demande ou de la décision qui doit être prise en considération.

989. Il est également souvent prévu que les pensions liquidées en application du texte ancien sont révisables selon les dispositions du nouvel accord¹⁹⁴¹. Contrairement au droit français¹⁹⁴², il n'y a donc pas de principe d'intangibilité des droits liquidés dans le cadre de la coordination des législations nationales. Au contraire, chaque grand changement du cadre juridique s'accompagne d'une possibilité de reliquidation des droits à pension déjà liquidés. L'assuré bénéficie d'un véritable droit à reliquidation plus ou moins protégé en fonction du moment de la demande¹⁹⁴³.

990. D'autres dispositions transitoires sont élaborées en fonction de l'ampleur de la révision opérée. Il peut par exemple être mentionné les dispositions transitoires particulières élaborées par le règlement n°883/2004 en matière de détermination de l'Etat compétent. Si, suite au changement de support de coordination applicable, une personne devient soumise à la législation d'un Etat autre que celui à laquelle elle était soumise sous l'empire du règlement n°1408/71, il est prévu qu'elle demeure soumise à cette première législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée mais en tout cas pas plus de dix ans à compter du 1er mai 2010, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du règlement n°883/2004¹⁹⁴⁴. C'est donc l'assuré qui est libre de choisir ici le support de coordination qui doit lui être appliqué et, en l'absence de choix de sa part, le texte ancien produit effet pour encore quelques

¹⁹⁴¹ Cette possibilité de révision est expressément prévue par la nouvelle convention bilatérale franco-canadienne à l'initiative de la personne ou de l'institution compétente. Elle ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la pension (Accord de sécurité sociale entre la France et le Canada, préc., art. 32, §2). La reliquidation est également envisagée par le règlement n°883/2004 uniquement sur demande de la personne et ne peut entraîner l'octroi d'un montant de prestations moins élevé (PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 87, §5,6 & 7 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 94, §2). Pour la Cour de justice, il serait contraire au but poursuivi par ces dispositions transitoires de reconnaître à l'institution compétente le droit de réviser d'office de telles prestations au détriment de l'intéressé, la reliquidation ne peut se faire ici que sur demande expresse de celui-ci (CJCE, 13 oct. 1976, aff. 32/76, *Saieva* : *Rec. CJCE* 1976, p. 1523 - CJCE, 4 mai 1988, aff. 83/87, *Viva* : *Rec. CJCE* 1988, p. 2521 - CJCE, 25 sept. 1997, aff. C-307/96, *Baldone* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 5123 - CJCE, 22 févr. 2001, aff. C-52/99 et 53/99, *Camartotto et Vignone* : *Rec. CJCE* 2001, I, p. 1395).

¹⁹⁴² Sur le principe d'intangibilité en droit français, v. Cass. 2e Civ., 8 nov. 2006, n° 05-13.764 ; *RJS* 2007, n° 109. Le principe « *fait obstacle, après l'expiration des délais de recours contentieux et hors les cas prévus par la loi, à la modification des bases de calcul de la pension de retraite notifiée à l'assuré* » (Cass. 2e Civ., 12 févr. 2015, n° 14-10.609 : *JCP S* 2015, n° 1196, note J.-P. TRICOIT). V. égal. à titre d'exemple : Cass. 2e Civ., 3 nov. 2016, n° 14-26.188 - Cass. Soc., 31 oct. 2000, n°99-11.258. En revanche, aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit l'intangibilité des droits à retraite liquidés (Cons. const., 3 août 1994, n°94-348 DC).

¹⁹⁴³ Pour les deux textes cités précédemment, si une demande de révision est introduite auprès d'une institution compétente dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau support, la date d'effet de la prestation ainsi révisée est fixée à la date d'entrée en vigueur de celui-ci sans considération des dispositions prévues par les législations des États contractants en ce qui concerne la déchéance, la prescription ou l'expiration des droits. Si, au contraire, la demande est présentée après l'expiration de ce délai, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la législation de l'Etat concerné.

¹⁹⁴⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 87, §8. Dans le dernier cas, si cette demande était présentée dans le délai de trois mois à partir du 1er mai 2010 auprès de l'institution compétente de l'Etat dont la législation est applicable en vertu du nouveau règlement, le changement de législation prenait effet rétroactivement au 1er mai 2010. Si cette demande était présentée après la fin de ce délai, le changement de législation applicable intervenait le premier jour du mois suivant la présentation de la demande.

années (jusqu'au 1er mai 2020 au plus tard)¹⁹⁴⁵. Cette disposition transitoire ne concernait néanmoins que la législation applicable. Pour tous les autres aspects, le règlement n°883/2004 s'appliquait dès le 1er mai 2010. Le but était de laisser un délai suffisant aux intéressés pour organiser leur changement de législation et aux institutions pour les informer du changement de législation et de ses conséquences. En l'absence de telles dispositions, le remplacement du texte ancien par le texte nouveau peut entraîner un changement de la législation applicable quand bien même il n'y aurait aucun changement dans la situation de la personne.

B - Le conflit de superposition

991. Définition. - Le droit français peut être également confronté à un conflit de superposition lorsque des conventions de coordination de niveau territorial différent entrent en concours. Il s'agit plus précisément de l'hypothèse où les champs de compétence des différents supports concernés se recoupent non seulement en ce qu'ils sont applicables à la France mais en ce que la compétence territoriale de l'un englobe, en tout ou partie, la compétence territoriale de l'autre. Il en ressort l'idée d'un étagement des normes en présence. Il s'agit par exemple de l'hypothèse du ressortissant australien travaillant en Suisse et détaché en France. Dès lors que la Suisse n'a pas ratifié le règlement n°1231/2010 visant à étendre le règlement n°883/2004 aux ressortissants de pays tiers, la personne ne peut bénéficier des règles de coordination prévues par ce dernier. En revanche, l'ancienne convention bilatérale franco-suisse qui contient, elle-aussi, des dispositions relatives au détachement ouvre leur bénéfice aux ressortissants d'États tiers. La question se pose alors de savoir si les règlements communautaires doivent primer sur la convention bilatérale quand bien même celle-ci pourrait s'avérer plus favorable pour l'assuré.

992. Situations visées. - Plus généralement, les conflits de superposition se rencontrent dans les questions relatives à l'articulation entre les règlements de coordination et les conventions bilatérales conclues par la France avec les autres Etats membres. Ce type de concours est également présent en droit français lorsque la situation est susceptible d'être régie par une convention bilatérale et par un support multilatéral conclu à l'échelle de l'OIT ou du Conseil de l'Europe et qui a été ratifié par la France et l'autre Etat contractant. Le conflit de superposition peut enfin résulter de la possible application, en droit français, de plusieurs conventions multilatérales. Il s'agira

¹⁹⁴⁵ Cette disposition transitoire n'a pas vocation à corriger rétroactivement les erreurs d'affiliation résultant de l'application des règlements précédents (Cass. 2e Civ., 29 mai 2019, n° 18-13.679, *JCP S* 2019, 1195, comm. J.-Ph. LHERNOULD).

principalement de l'articulation entre les règlements de coordination avec une convention OIT ou un support élaboré par le Conseil de l'Europe.

993. Compte tenu de la compétence particulière du droit de l'Union, la résolution des conflits de superposition implique néanmoins de distinguer entre les concours impliquant les règlements (1) de ceux résultant de l'application des autres supports internationaux (2).

1 - Les conflits de superposition impliquant les règlements de coordination

994. Primauté des règlements de coordination sur les conventions bilatérales conclues entre Etats membres. - Dans le domaine du conflit de superposition entre les règlements de coordination et les conventions conclues par la France avec d'autres Etats membres, il convient de faire primer le support multilatéral sur ces accords bilatéraux. Le règlement n°883/2004 énonce en effet que « *dans son champ d'application, le présent règlement se substitue à toute convention de sécurité sociale applicable entre les États membres* »¹⁹⁴⁶. Cette solution est également consacrée par le règlement d'application n°987/2009 pour les arrangements administratifs se rattachant à ces supports¹⁹⁴⁷. Elle concerne aussi bien les accords conclus antérieurement que ceux élaborés postérieurement à l'entrée en vigueur du texte multilatéral. A ce titre, l'abandon des conventions bilatérales conclues antérieurement au profit des règlements se rapproche du conflit de succession. Comme vu précédemment, la substitution de la règle nouvelle à la règle ancienne recouvrant le même champ d'application constitue en effet l'un des modes de résolution des conflits de

¹⁹⁴⁶ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 8, §1. V. égal. Circ. n° DSS/DACI/2010/461, 27 déc. 2010, préc. La primauté du droit de l'Union sur les conventions bilatérales conclues entre Etats membres peut conduire à se demander si les conventions fiscales bilatérales conclues entre ces Etats peuvent être considérées ici comme des conventions de sécurité sociale. Le cas échéant, le conflit de normes entre les règles fiscales prévues par l'accord bilatéral et les conséquences fiscales du principe d'unicité de législation applicable consacrée par le règlement serait résolu par la primauté de celui-ci. Les effets des conventions fiscales bilatérales en matière de prélèvements sociaux seraient ainsi neutralisés. Si l'on exclut une telle qualification, il convient alors de s'interroger sur l'articulation entre les deux normes internationales. Pour Madame Hélène Bronnenkant, ce n'est que si l'incompatibilité de la convention fiscale bilatérale avec le principe d'unicité de la législation sociale est invoquée que le juge se prononcera sur ce point. Il conviendra alors d'écarter systématiquement les conventions fiscales bilatérales qui impliqueraient une imposition allant à l'encontre des règles posées par le règlement européen (H. BRONNENKANT, « Contributions sociales et conventions fiscales internationales », *Dr. fiscal* 2021, n° 44, p. 406). V. égal à ce sujet CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-50/05, *Nikula* : *Rec. CJCE* 2006, I, p. 7029 ; *JCP S* 2006, 1758, note Ph. COURSIER ; *Europe* 2010, comm. 169 obs. J. DUPONT-LASSALLE ; *Europe* 2006, comm. 277, obs. L. IDOT - CJCE, 21 sept. 1999, aff. C- 307/97, *Saint-Gobain ZN* : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 6161 ; *Europe* 1999, comm. 381, obs. L. IDOT ; *RJF* 12/1999, n° 1629 ; *Dr. fisc.* 2000, n° 11, étude 100098, P. DIBOUT ; *D.* 2000, p. 461, note G. TIXIER et A.-G. HARMONIC-GAUX ; *RJF* 12/1999, n° 1629 - CJCE, 12 mai 1998, aff. C-336/96, *Gilly* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 2793 ; *Dr. fisc.* 1998, n° 38, act. 100315 ; *Europe* 1998, comm. 242, obs. F. BERROD ; *RJF* 7/1998, n° 890 ; *Dr. fisc.* 1998, n° 38, act. 100315 - CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-103/06, *Derouin* : *Rec. CJCE*, 2008, I, p. 1853 ; *JCP S* 2008, 1339, note M.-Ch. BERGERES ; *Europe* 2008, comm. 193, note L. DRIGUEZ ; *Dr. Soc.* 2008, p. 886, note F. KESSLER - CJUE, 28 févr. 2013, aff. C-168/11, *Beker* : *Dr. fisc.* 2013, n° 10, act. 131 ; *RJF* 2013, n° 679 - Cons. Etat, 27 juill. 2012, n° 337656 et 337810 : *Lebon T.*, p. 293 ; *Dr. fisc.* 2012, n° 41, comm. 473, note F. LE MENTEC ; *RJF* 11/2012, n° 1012, chron. E. BOKDAM-TOGNETTI, p. 979.

¹⁹⁴⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 8, §1.

conventions internationales classiquement admis. L'entrée en vigueur de la norme nouvelle ne s'accompagne cependant pas ici de l'abrogation de la norme ancienne.

995. Cette survivance peut laisser place à l'application ponctuelle de la convention bilatérale conclue antérieurement comme il sera vu ci-dessous. Toutefois, cette substitution des règlements communautaires aux conventions bilatérales conclues entre Etats membres a une portée impérative et n'admet aucune exception en dehors des cas expressément mentionnés par le droit de l'Union, même dans l'hypothèse où ces conventions de sécurité sociale comporteraient, pour les personnes auxquelles ils s'appliquent, des avantages supérieurs à ceux qui résultent des règlements¹⁹⁴⁸. En outre, lorsque l'accord est postérieur à l'entrée en vigueur des règlements, il s'agit d'un véritable conflit de superposition résolu par la primauté du droit communautaire. Ainsi, lorsque la situation conduit la législation française à s'interroger sur la possible application des règlements et d'une convention de coordination conclue avec un Etat membre, seul le premier texte a vocation à s'appliquer dans tous les aspects déjà régis par celui-ci.

996. Primauté des règlements de coordination sur les autres supports multilatéraux. -

La méthode de la priorisation est celle qui doit être également appliquée, par le droit français, s'agissant de l'articulation entre les normes européennes de coordination et les autres supports multilatéraux. Contrairement au règlement n°1408/71, la primauté du droit de l'Union est consacrée de manière totale et systématique par le règlement n°883/2004. La solution se veut dorénavant claire et simple. Il n'y a plus lieu de distinguer entre les conventions multilatérales. Le règlement n°1408/71 prévoyait en effet qu'il ne pouvait pas être porté atteinte aux obligations découlant d'une convention de l'OIT, des accords intérimaires européens ou à certaines conventions multilatérales européennes conclues entre Etats membres¹⁹⁴⁹.

997. Compétence exclusive de l'Union. - Cette primauté des règlements n°883/2004 et n°987/2009 sur les conventions bilatérales passées entre Etats membres, sur les accords multilatéraux entre pays membres ou les supports multilatéraux aux champs d'application

¹⁹⁴⁸ CJCE, 7 juin 1973, aff. 82/72, *Walder* : *Rec. CJCE* 1973, p. 599. Pour un exemple suite à l'entrée de la Roumanie dans l'Union, v. CJUE, 22 janv. 2015, aff. C-401/13 et C-432/13, *Balazs* : *Europe* 2015, comm. 111, note L. DRIGUEZ. Sauf exception, le règlement de coordination qui entre en vigueur dans un Etat membre se substitue de plein droit aux accords bilatéraux antérieurs et couvre les effets futurs de situations juridiques nées avant son entrée en vigueur.

¹⁹⁴⁹ PE et Cons., régl. (CEE) n°1408/71, préc. art. 7. A titre d'exemple, les accords du 27 juillet 1950 et du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans échappaient à la primauté des règlements de coordination ce qui n'est plus le cas sous l'empire du règlement n°883/2004. Considérant néanmoins que certaines dispositions du texte ont l'avantage de maintenir l'unicité de la législation applicable à l'ensemble d'un équipage, les six Etats membres rhénans ont décidé de maintenir en vigueur certains points en reprenant le contenu dans un accord dérogatoire passé dans le cadre de l'article 16 du règlement n°883/2004.

territoriaux plus larges auxquelles plusieurs Etats membres sont parties s'explique par le domaine de compétence conféré au droit de l'Union. Aux termes de l'article 4 du TFUE¹⁹⁵⁰, celle-ci dispose d'une compétence partagée avec les Etats membres s'agissant de la politique sociale et plus précisément d'appui pour la conclusion d'accords de coordination en matière de sécurité sociale¹⁹⁵¹. Cependant, l'article 3 précise que l'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée¹⁹⁵². Il y a donc compétence externe exclusive pour la coordination dans le domaine couvert par le règlement n°883/2004 et ce dernier se substitue à toute convention conclue dans son champ d'application (y compris pour ce que ses dispositions sont étendues par des règlements *ad hoc* aux ressortissants d'Etats tiers).

998. Cette substitution ne concerne néanmoins que les situations survenant entre les différents Etats membres. De plus, si tous les éléments se cantonnent à un seul Etat membre, les règlements ne produisent pas effet et les autres textes conclus entre Etats membres peuvent alors trouver application. Le règlement n'est en effet susceptible d'être mis en œuvre qu'à condition de démontrer l'existence d'un élément d'extranéité¹⁹⁵³. Il convient enfin de souligner que la primauté des dispositifs européens sur les autres supports de coordination ne concerne, à ce stade, que le conflit de superposition. Elle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de résoudre un conflit opposant les règles de l'Union avec une convention bilatérale conclue entre la France et un Etat tiers.

999. Application résiduelle de certaines conventions bilatérales. - La primauté des règlements de coordination sur les anciennes conventions conclues entre Etats membres comporte cependant des exceptions. Certaines dispositions bilatérales élaborées avant la date d'entrée en vigueur du règlement demeurent applicables. Il est pour cela nécessaire qu'elles soient plus favorables pour les bénéficiaires ou qu'elles découlent de circonstances historiques spécifiques et qu'elles aient un effet limité dans le temps. L'accord doit également figurer dans l'annexe II du règlement¹⁹⁵⁴. Il ne s'agit alors plus de substituer la norme nouvelle à la norme plus ancienne dans

¹⁹⁵⁰ TFUE, art. 4.

¹⁹⁵¹ TFUE, art. 2, §5 & art. 6.

¹⁹⁵² TFUE, art. 3, §2.

¹⁹⁵³ V. n°293.

¹⁹⁵⁴ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 8, §1 & annexe II - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 8, §1 & annexe 1.

un tel conflit de superposition mais de choisir celle qui est la plus favorable. L'élaboration du support le plus récent ne conduit pas ici à l'abrogation des conventions plus anciennes.

1000. Cette exception est toutefois extrêmement restreinte dans le cas de la France dans le sens où ne figurent plus que quelques dispositions d'anciens accords franco-allemands concernant des situations nées de la Seconde Guerre mondiale. En outre, les dispositions de conventions antérieures restent applicables, mêmes non déclarées comme telles en annexe II du règlement, dès lors qu'elles se montrent plus profitables dans une situation donnée et que le droit à la libre circulation a été exercé avant la date d'application du règlement¹⁹⁵⁵. Néanmoins, si les traités s'opposent à la perte des avantages de sécurité sociale qui découlerait de l'inapplicabilité d'une convention bilatérale, par suite de l'entrée en vigueur du texte communautaire, cette règle ne saurait s'appliquer dans la mesure où, à l'occasion de la première fixation des prestations en vertu du règlement, il a déjà été procédé à une comparaison des avantages découlant respectivement de celui-ci et de la convention, avec pour résultat que l'application du premier était plus avantageuse que le droit conventionnel¹⁹⁵⁶.

1001. Conclusion d'accords de coordination complémentaires entre Etats membres. -

La primauté des règlements de coordination ne s'oppose cependant pas à ce que des Etats membres aillent au-delà des dispositions contenues dans le support multilatéral et concluent entre eux des conventions fondées sur les principes et l'esprit de celui-ci¹⁹⁵⁷. Les supports communautaires de coordination apparaissent alors comme un socle minimum de garanties auxquels les Etats membres peuvent y déroger dans un sens plus favorable. L'ensemble de ces règles dérogatoires n'est cependant pas répertoriée dans l'annexe II puisque, contrairement aux dispositions contenues dans cette liste, elles ne relèvent pas toujours du champ d'application du règlement n°883/2004. L'articulation entre ces règles bilatérales ou multilatérales et celles prévues par le texte

¹⁹⁵⁵ CJCE, 9 nov. 2000, aff. C-75/99, *Edmund Thelen* : *Rec. CJCE* 2000, I, p. 9399 ; *Europe* 2001, comm. 21, obs. L. IDOT - CJCE, 9 oct. 1997, aff. jtes C-31/96, C-32/96 et C-33/96, *Naranjo Arjona e.a.* : *Rec. CJCE* 1997, I, p. 5501 - CJCE, 7 févr. 1991, aff. C-227/89, *Rönfeldt* : *Rec. CJCE* 1991, I, p. 323 ; *RDSS* 1991. 368, obs. F. KESSLER ; *CDE* 1991. 449, obs. S. VAN RAEPENBUSCH - CJCE, 9 déc. 1995, aff. C-475/93, *Thévenon* : *Rec. CJCE* 1995, I, p. 3813 ; *Europe* 1996, comm. 24 ; *JCP E* 1996, 565, obs. Ph. COURSIER ; *RJS* 12/1995, n° 1305 ; *RDSS* 1996, p. 143, obs. F. KESSLER - CJUE, 22 janv. 2015, aff. C-401/13 et C-432/13, *Balazs* : *Europe* 2015, comm. 111, note L. DRIGUEZ - CJCE, 24 sept. 2002, aff. C-471/99, *Dominguez* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 7835 ; *Europe* 2002, comm. 373 ; *RJS* 2002, p. 992, chron. J.-Ph. LHERLOULD. L'application de faveur de la convention internationale vaut également dans le cas où le travailleur a exercé un droit de libre circulation avant l'entrée en vigueur dudit règlement et avant que le traité CE soit applicable dans son Etat membre d'origine (CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-277/99, *Doris Kaske* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 1261 ; *RJS* 2002, p. 505, chron. F. KESSLER).

¹⁹⁵⁶ CJCE, 7 mai 1998, aff. C-113/96, *Gómez Rodríguez* : *Rec. CJCE* 1998, I, p. 2461 ; *RMCUE* 2000, p. 117, chron. H. CHAVRIER, E. COULON, G. LORIOT et L. TRUCHOT.

¹⁹⁵⁷ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 8, §2 & annexe II - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 8, §2 & annexe I.

communautaire ne caractérise plus alors un conflit de superposition tel qu'identifié précédemment. Ce support décline, en tout ou partie, sa compétence tandis que le second aborde la situation exclue, en tout ou en partie du champ du règlement.

1002. Exemples français. - Dans le cas de la France, six Etats membres peuvent être considérés comme liés avec ce pays par des engagements allant au-delà du règlement. Il s'agit de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, des Pays-Bas et de la Suisse. La plupart de ces règles ont une importance limitée en ce sens qu'elles concernent principalement les remboursements de prestations servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence pour le compte de l'institution compétente ainsi que le recouvrement de cotisations. Toutefois, certaines dispositions contenues dans la convention conclue avec la Suisse et celle conclue avec le Luxembourg méritent d'être mentionnées. La dernière permet par exemple la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans le cadre des règlements communautaires mais également sous la législation d'un autre Etat tiers lié par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale avec la France et le Luxembourg, selon les champs d'application de cet accord¹⁹⁵⁸. S'agissant de la convention franco-suisse, celle-ci s'applique aux ressortissants d'Etats tiers à l'Union ou à l'EEE, dans les relations entre la France et la Suisse, ce qui n'est normalement pas possible en application du règlement n°883/2004 puisque ce pays n'a pas ratifié le règlement n°1231/2010 visant à étendre ce dernier aux ressortissants de pays tiers. Les articles relatifs à la détermination de la législation applicable pour les ressortissants d'Etats tiers et ceux concernant le paiement des prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers demeurent notamment applicables¹⁹⁵⁹.

2 - Les autres hypothèses de conflits de superposition

1003. Résolution du conflit. - En dehors des situations impliquant les règlements européens, les hypothèses de conflits de superposition susceptible d'être rencontrées par la législation française concernent principalement le concours entre les supports multilatéraux de l'OIT ou du Conseil de l'Europe et les conventions bilatérales conclues par la France avec des Etats tiers au règlement n°883/2004. Il s'agit de l'hypothèse où la situation est susceptible d'être régie par une convention bilatérale et par un support multilatéral qui a été ratifié par la France et l'autre Etat contractant. Le champ d'application du second englobe le champ d'application de la première.

¹⁹⁵⁸ Convention de sécurité sociale entre la France et le Luxembourg, préc., art. 5. Cet accord est donc le premier des instruments de coordination applicables à la France à consacrer le mécanisme des clauses de réciprocité.

¹⁹⁵⁹ Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Confédération suisse, 3 juill. 1975, art. 3, 8, §2 & 10.

1004. Or, les dispositions du texte multilatéral étant la plupart du temps générales en comparaison de celles prévues dans l'accord bilatéral, il est peu pertinent de faire primer l'instrument de coordination élaboré par l'OIT ou le Conseil de l'Europe sur une norme qui est le fruit d'une négociation entre les autorités françaises et celles de l'autre Etat contractant. Les premiers ont un rôle d'impulsion de la coordination et consacrent les principes directeurs devant guider l'ensemble des accords conclus à des échelles territoriales inférieures¹⁹⁶⁰. Les instruments de l'OIT ou du Conseil de l'Europe n'ont pas pour objectif d'élaborer un ensemble de mécanismes contraignants pour chaque risque. Ils laissent cette compétence aux Etats signataires qui ont possibilité de conclure entre eux des conventions bilatérales ou multilatérales précisant les modalités de mise en œuvre des principes généraux ainsi édictés. La priorité est alors donnée aux supports élaborés entre Etats signataires à condition de reprendre *a minima* les règles et principes consacrés par le texte multilatéral. La règle spéciale déroge à la règle générale.

1005. Exemples. - Par exemple, la convention OIT n°118 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale invite les Etats l'ayant ratifié à conclure entre eux des accords de coordination afin de garantir les principes d'égalité de traitement et de conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition¹⁹⁶¹. Or, dès lors que la Tunisie et la France ont ratifié ce texte et que la convention bilatérale franco-tunisienne reprend ces principes directeurs, elle prime en cas de conflit de superposition. Dans le même sens, les accords intérimaires européens précisent qu'ils ne dérogent pas aux dispositions des lois et règlements nationaux, des conventions internationales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont plus favorables pour la personne¹⁹⁶². Tel est par exemple le cas de la convention bilatérale franco-turque.

1006. Qu'il s'agisse d'une succession ou d'une superposition de conventions de coordination, le conflit est neutralisé avant même qu'il ne survienne en droit français. En fonction des instruments concernés par le concours, celui-ci est jugulé par la substitution de la règle nouvelle à la règle ancienne recouvrant le même champ d'application et/ou en permettant la mise en œuvre des dispositions les plus favorables quand bien même un support aurait priorité. Leur agencement réciproque est ainsi garanti par les dispositions conventionnelles elles-mêmes. Ce n'est donc pas au droit français d'élaborer une méthode pour trancher le conflit de normes internationales puisqu'il

¹⁹⁶⁰ V. n°310 s.

¹⁹⁶¹ OIT, 1962, *C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, art. 8.

¹⁹⁶² Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°13, 11 déc. 1953, art. 5 & Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, *STE* n°12, 11 déc. 1953, art. 5.

est neutralisé avant même qu'il ne se manifeste en droit interne. La situation est toute autre lorsque les supports ne se superposent pas mais se juxtaposent.

§2 - Le conflit de juxtaposition

1007. Les conflits de juxtaposition se détachent des autres hypothèses de concours identifiées jusqu'alors puisque ceux-ci ne sont pas neutralisés en amont par les textes internationaux. Le droit français doit donc identifier les situations de juxtaposition de conventions de coordination (A) pour ensuite élaborer une solution permettant de trancher le conflit ainsi caractérisé (B).

A - L'identification des conflits de juxtaposition

1008. Définition. - La juxtaposition est définie comme étant le fait de poser côte à côte, sans liaison contrairement à la superposition qui traduit l'idée de mettre les choses les unes sur les autres. Il y a donc conflit de juxtaposition de conventions internationales lorsqu'une personne du fait de sa situation entre dans le champ d'application de plusieurs supports. Plus précisément, les domaines de compétence territoriaux des textes concernés ne se recoupent qu'en ce qu'ils sont applicables à la France. Or, les hypothèses de concours identifiées jusqu'alors permettaient uniquement d'appréhender les cas où les conventions se superposent mais pas ceux dans lesquels elles se juxtaposent. Un instrument applicable aux relations entre la France et un Etat A coordonne une situation pouvant l'être également au regard d'un autre support conclu entre un Etat B et la France. Si la législation française est désignée comme compétente par l'ensemble des accords, une pluralité de normes internationales s'applique alors simultanément à une même situation. Il y a coexistence de plusieurs séries de règles ayant chacune vocation à coordonner le cas en cause. Dès lors que les textes sont silencieux sur un tel conflit, le droit interne doit s'efforcer de déterminer dans quelle mesure appliquer les conventions en présence ou, au contraire, sacrifier certaines.

1009. Cumuls de conflits. - La caractérisation d'un tel conflit n'écarte d'ailleurs pas nécessairement les autres problématiques liées à l'articulation des normes internationales de sécurité sociale. Celui-ci peut se doubler d'un conflit de succession ou de superposition qu'il conviendra de résoudre avant de pouvoir trancher le conflit de juxtaposition.

1010. Situations concernées. - Deux types de concours sont susceptibles d'entraîner de tels conflits de juxtaposition. Le premier concerne l'hypothèse où deux ou plusieurs conventions bilatérales sont amenées à produire effet en droit français. Ce sera par exemple le cas où l'accord franco-marocain et l'accord franco-andorran désignent tous deux la législation française compétente pour l'octroi d'une même prestation. Le second cas est similaire et concerne l'hypothèse où les règlements de coordination et une convention bilatérale conclue avec un Etat tiers sont susceptibles de produire simultanément effet en droit interne pour une même situation. Les exemples de conflits de juxtaposition rencontrés par la législation françaises sont ainsi légion. Ils peuvent aussi bien concerner les principes directeurs de coordination que les prestations visées par les dispositifs contenus dans chaque texte. On peut citer pêle-mêle le cas de la personne percevant des prestations maladie françaises en vertu d'une première convention bilatérale et demandant à bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé suite à un séjour dans un Etat lié avec la France par un autre accord, le cas du travailleur exerçant son activité professionnelle dans trois Etats liés par des supports distincts, le cas de l'assuré qui demande la liquidation de sa retraite française après avoir accompli sa carrière dans plusieurs pays, etc.

1011. Position du droit européen. - La Commission a eu l'occasion de préciser sa position quant aux risques liés à la conclusion d'accords avec des Etats tiers aux règlements de coordination¹⁹⁶³. Dans une communication relative à la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale dans l'Union européenne, celle-ci alerte quant aux conséquences préjudiciables engendrées par le concours entre les règlements et les conventions élaborées avec des Etats tiers. De telles questions soulèvent des difficultés à l'échelle de chaque Etat membre mais plus généralement à l'échelle de l'Union européenne dans sa globalité. Elle souligne que les États de l'UE négocient généralement leurs accords bilatéraux sans se soucier des autres pays membres.

1012. Cette façon de faire favorise fortement l'hétérogénéité. Elle déplore qu'il n'existe pas de mécanisme d'harmonisation des approches et qu'aucun mécanisme ne permette aux États membres de se réunir pour chercher une solution aux problèmes qu'ils rencontrent tous dans leurs relations avec un pays donné. En outre, puisque les accords bilatéraux nationaux sont spécifiques aux pays signataires, les migrants et les entreprises originaires de pays tiers doivent s'accommoder non seulement de systèmes de sécurité sociale différents lorsque leurs activités sont déplacées d'un État membre à l'autre, mais aussi d'accords bilatéraux nationaux différents ou inexistantes lorsqu'ils

¹⁹⁶³ Communication Comm. euro., 30 mars 2012, *La dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale dans l'Union européenne*, COM(2012) 153 final.

s'installent dans l'Union ou la quittent. Cette hétérogénéité peut faire perdre des droits acquis en matière de sécurité sociale. Il n'existe aucune règle commune et contraignante à l'échelle de l'Union européenne précisant les modalités de résolution des situations conduisant à l'application simultanée du droit communautaire et des conventions conclues avec des Etats tiers. Les objectifs poursuivis par les règlements de coordination peuvent alors s'en trouver affaiblis.

1013. Difficultés dans la résolution du conflit. - De manière générale, la question se pose pour le droit français de trancher de tels conflits tout en mettant en balance les intérêts en présence. La tâche est particulièrement ardue dès lors que les normes internationales se juxtaposent. Contrairement au conflit de superposition, il n'est plus possible de déceler une certaine verticalité entre les supports en présence pour faire ensuite primer celui qui permet la coordination la plus complète. L'étagement laisse ici place à une forme d'horizontalité. Aucun accord n'a vocation à prendre le dessus sur les autres. Chacun constitue une pièce essentielle pour la coordination de la situation litigieuse et aucune des quatre solutions identifiées précédemment n'est pleinement satisfaisante pour trancher le conflit. En effet, la distributivité peut entraîner un cumul de prestations, l'extension n'est juridiquement pas satisfaisante, la priorisation ne permet de coordonner qu'une partie de la situation en cause et la mise en œuvre partielle de chaque texte s'avère impossible ici. Il semble cependant inévitable de chercher, dans un premier temps, à appliquer distributivement les supports internationaux en présence pour tenir compte des domaines de compétence propres à chacun tout en coordonnant l'entièreté de la situation. En revanche, si cette méthode entraîne un cumul de prestations ou que la mise en œuvre d'une première convention conduit indirectement à l'acquisition d'un droit en vertu d'un autre accord, le droit français n'aura d'autres choix que de sacrifier certains instruments pour n'en retenir qu'un seul.

B - La résolution des conflits de juxtaposition

1014. L'application distributive de chacun des instruments en présence apparaît comme la méthode privilégiée par le droit interne pour trancher ces conflits de juxtaposition (1). Ce n'est que si cette mise en œuvre séparée des conventions entraîne un avantage excessif ou contraire au champ d'application de chaque norme internationale qu'il est alors nécessaire de n'en retenir qu'une seule et de ne pas appliquer les autres (2).

1 - L'application distributive des conventions

1015. Si l'application distributive est en principe mise en œuvre strictement (a), cette technique peut être adaptée pour tenir compte de l'application d'une autre convention (b).

a - Le principe

1016. Application séparée. - Dans un premier temps, l'institution française devant résoudre le conflit de juxtaposition procède selon une approche distributive. Comme exposé dans la section précédente, chacun des supports concernés produit alors effet compte tenu des champs d'application et des dispositifs de coordination qui leur sont propres sans qu'il ne soit, en principe, tenu compte des conséquences engendrées par les autres instruments internationaux. Les champs de compétence de chacun des supports en présence s'en trouvent scrupuleusement respectés et leur application n'est pas étendue au-delà de leurs limites territoriales. De plus si la situation de l'assuré est juridiquement fragmentée et régie par des textes différents, il n'en demeure pas moins qu'elle s'en retrouve entièrement coordonnée.

1017. Détermination de l'Etat compétent. - L'Etat compétent est déterminé au regard des dispositions propres à chacun des supports de coordination concernés (*lex loci laboris*, unicité dans la législation applicable, pluriactivité, détachement, etc.). Tel est par exemple l'hypothèse de la personne exerçant concomitamment¹⁹⁶⁴ son activité professionnelle en France, dans un Etat A et dans un Etat B, tous deux liés avec la France par des conventions de coordination distinctes. Le premier texte désignera qui de la France ou de l'Etat A est compétent en tenant compte, le cas échéant, du principe d'unicité de la législation applicable. Le second fera de même dans les relations entre la France et l'Etat B. Un conflit de juxtaposition pourra alors naître du fait de la désignation de la France comme Etat compétent, en vertu de plusieurs de ces instruments de coordination¹⁹⁶⁵.

¹⁹⁶⁴ L'application successive de plusieurs supports ne pose pas de difficultés particulières. Prenons l'exemple d'une personne travaillant en France et aux Pays-Bas. On supposera qu'elle est soumise au régime français de sécurité sociale en vertu des règles communautaires relatives à la pluriactivité. Elle est, par la suite, détachée par son entreprise au Japon. Ainsi, il n'y a pas véritablement de conflits de juxtaposition puisque la personne est, dans un premier temps, soumise aux règlements de coordination puis se trouve soumise à la convention bilatérale franco-japonaise avant d'être de nouveau soumise aux règles communautaires à la fin de son détachement.

¹⁹⁶⁵ L'application distributive de chaque convention présente le défaut de vider de sa substance le principe d'unicité de législation contenu dans certains textes. En effet, si celui-ci perdure au regard de chaque support juridique concerné, le principe ne produit cependant plus effet à l'égard de l'assuré dès lors que plusieurs pays sont désignés comme compétents pour une même problématique. En revanche, si la France est désignée comme compétente par les deux textes, le principe d'unicité de législation applicable est vérifié mais le concours dégènera en conflit de juxtaposition.

1018. Toutefois, les questions de concours de conventions internationales portant exclusivement sur la détermination de l'Etat compétent sont en réalité assez limitées. Dans la plupart des cas, la France est désignée comme compétente par l'ensemble des supports compte tenu de l'exercice d'une activité professionnelle dans ce pays ou d'une résidence sur son territoire national. Cette étape de la détermination distributive de l'Etat compétent, au regard de chaque instrument, est donc souvent rapidement évacuée pour laisser place à la résolution du conflit de juxtaposition s'agissant du bénéfice de la prestation en cause. Tel est par exemple le cas du frontalier travaillant en France, résidant en Allemagne avec sa famille et qui est tombé malade à la suite d'un séjour en Tunisie pendant ses congés. L'articulation de l'accord franco-tunisien et des règlements de coordination ne pose pas de difficultés particulières s'agissant de la détermination de l'Etat compétent. Dans les deux cas, la France est considérée comme Etat compétent. La question se pose en revanche de savoir quelle convention appliquer pour le bénéfice des prestations maladie. La mise en œuvre distributive de chacun des textes conduit à écarter ici les dispositions de coordination prévues par le règlement n°883/2004 en matière de maladie et à appliquer les dispositions bilatérales prévues en cas de séjour temporaire du travailleur à l'occasion d'un congé.

1019. Les questions relatives à la détermination de l'Etat compétent en cas de concours de textes internationaux sont d'autant plus réduites que le conflit de juxtaposition résulte fréquemment de l'application successive de plusieurs supports qui vont se retrouver par la suite simultanément applicables pour le bénéfice d'une même prestation. Ce constat est particulièrement visible s'agissant des prestations à long terme. Dans le cas d'un assuré ayant travaillé en France, en Espagne et au Chili au cours de sa carrière, aucune difficulté n'est à noter s'agissant de l'articulation des accords en présence dans le domaine de la détermination de l'Etat compétent. La question se pose en revanche de savoir comment résoudre ce conflit de juxtaposition lors de la liquidation de la pension de vieillesse française.

b - Les atténuations

1020. Egalité de traitement. - Dans certains cas, l'application distributive peut être adaptée pour conduire à la prise en compte des effets juridiques d'un premier instrument s'agissant de la mise en œuvre d'un second. C'est notamment le cas des questions de juxtaposition en lien avec le principe d'égalité de traitement. Ces dernières ont principalement pour but de résoudre la situation suivante : une personne demande à bénéficier, en vertu d'un premier accord, des dispositions

contenues dans un second texte dont il est en principe exclu. Nous penserons par exemple à l'hypothèse du ressortissant malien qui réclame l'application de la convention bilatérale franco-sénégalaise pour le bénéfice d'une prestation quelconque comprise dans le champ d'application de ce texte. Or, cette dernière ne concerne que les ressortissants français et sénégalais. Il s'agit alors de savoir si le principe d'égalité de traitement consacré par l'accord franco-malien et invitant les institutions françaises à traiter les ressortissants de l'autre Etat contractant de la même manière que ses nationaux peut produire effet pour permettre le bénéfice des dispositions contenues dans la convention conclue avec le Sénégal. Une situation similaire se rencontre en cas de concours entre les règlements de coordination et un accord bilatéral conclu par la France avec un Etat tiers. L'application purement distributive conduirait à constater l'égalité de traitement consacrée dans un premier texte mais à ne pas le mettre en œuvre pour le bénéfice d'un second. Une telle solution n'est pas satisfaisante puisque le principe énoncé dans le premier support ne pourrait trouver effet dans la situation de l'assuré compte tenu du champ d'application personnel restreint de l'autre texte.

1021. Dans un souci de protection des droits de l'assuré migrant, il apparaît plus pertinent de prendre en considération les effets du premier instrument pour la mise en œuvre du second. Une telle extension de la compétence personnelle d'une convention par la prise en compte des ressortissants bénéficiant d'un principe d'égalité de traitement en vertu d'un autre support n'est cependant envisageable qu'à condition de ne pas dénaturer les champs d'application du support en ne faisant pas peser des obligations supplémentaires sur l'autre Etat contractant. Seule la France doit être concernée par le rejaillissement, sur les support de coordination qu'elle applique, du principe d'égalité de traitement contenue dans d'autres conventions bilatérales. Une stabilité doit alors être recherchée entre la volonté d'étendre la protection des droits de l'assuré migrant au plus grand nombre de situations et la sauvegarde nécessaire de l'équilibre et de la réciprocité de l'accord.

1022. Jurisprudence Gottardo. - C'est précisément cette solution qui a été retenue par la Cour de justice dans le cadre de l'articulation entre les règlements communautaires et les accords bilatéraux conclues par les Etats membres avec des pays tiers. Comme vu précédemment¹⁹⁶⁶, la règle dégagée par cette jurisprudence Gottardo consiste à ce que lorsqu'un pays membre de l'UE ou de l'EEE conclut une convention bilatérale avec un Etat tiers, l'égalité de traitement impose à cet Etat membre d'accorder aux ressortissants des autres Etats membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses propres ressortissants se trouvant dans la même situation visée par ladite

¹⁹⁶⁶ V. n°499 s. pour les conséquences de cet arrêt au regard du principe d'égalité de traitement et n°539 s. s'agissant de la totalisation.

convention¹⁹⁶⁷. Cette jurisprudence rendue dans un litige relatif à la coordination des pensions de vieillesse a été récemment confirmée s'agissant de la coordination des prestations familiales¹⁹⁶⁸. Les autorités de sécurité sociale françaises sont donc tenues d'étendre à tous les citoyens de l'Union le bénéfice des conventions bilatérales conclues entre la France et un Etat tiers.

1023. Limites. - Une telle articulation n'est cependant envisageable qu'à condition de ne pas faire peser sur l'autre Etat contractant des obligations supplémentaires¹⁹⁶⁹. On intègre donc une part d'unilatéralisme dans une convention bilatérale régie, en principe, par la réciprocité des engagements qu'elle contient. Doit notamment être écartée toute mesure de la convention bilatérale qui imposerait à l'Etat tiers de nouvelles obligations en termes d'affiliation ou de non-affiliation du ressortissant communautaire à son système de sécurité sociale. Le détachement est principalement concerné ici. Cette jurisprudence ne peut par exemple pas conduire à ce qu'un ressortissant belge résidant et travaillent en France soit temporairement détaché au Congo et reste soumis à la législation française pendant ce séjour sans qu'il ne soit affilié, en parallèle, au régime local congolais alors que la convention bilatérale franco-congolaise ne s'applique qu'aux ressortissants des deux Etats contractants¹⁹⁷⁰. Dans une telle situation, le maintien à la législation française et la dispense d'assujettissement au système congolais feraient naître de nouvelles obligations à l'égard de l'Etat tiers.

¹⁹⁶⁷ CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER. V. égal. CJCE, 27 sept. 1988, aff. 235-87, *Matteucci* : *Rec. CJCE* 1988, p. 5589 portant sur des accords bilatéraux conclus en matière culturelle - CJCE, 21 sept. 1999, aff. C-307/97, *Saint-Gobain ZN* : *Rec. CJCE* 1999, I, p. 6161 ; *Europe* 1999, comm. 381, obs. L. IDOT ; *RJF* 12/1999, n° 1629 ; *Dr. fisc.* 2000, n° 11, étude 100098, P. DIBOUT ; *D.* 2000, p. 461, note G. TIXIER et A.-G. HARMONIC-GAUX ; *RJF* 12/1999, n° 1629 en matière fiscale. Pour une prise en compte de cette jurisprudence par l'Administration française, v. Circ. CNAV n° 2003/4, 17 janv. 2003 - Circ. n°DSS/DACI/2002/439, 2 août 2002 - Lettre-circ. n°2002-220, 29 nov. 2002. Cette jurisprudence a enfin donné lieu à précisions supplémentaires : CACSSS, recomm. n°H1, 19 juin 2013, *concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un Etat membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet Etat et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres*. Il est précisé que « les nouvelles conventions bilatérales de sécurité sociale qui seraient conclues entre un Etat membre et un pays tiers comportent, en principe, une référence expresse au principe de non-discrimination en raison de la nationalité des ressortissants d'un autre Etat membre qui ont exercé leur droit à la libre circulation en se rendant dans l'Etat membre partie à la convention en question ou en le quittant. Les Etats membres portent les incidences de la présente recommandation à la connaissance des institutions des pays avec lesquels ils ont signé des conventions de sécurité sociale dont les dispositions s'appliquent uniquement à leurs ressortissants respectifs ».

¹⁹⁶⁸ CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Europe* 2019, comm. 422, comm. L. DRIGUEZ.

¹⁹⁶⁹ CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo*, pt. 36 et 37 : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER - CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants*, pt. 41 et 42 : *Europe* 2019, comm. 422, comm. L. DRIGUEZ. Cette extension au ressortissants européens ne doit pas faire peser non plus des contraintes supplémentaires aux institutions des autres Etats membres dans la mesure où ils ne sont pas parties à la convention bilatérale signée par la France (CJCE, 5 juill. 1988, aff. 21/87, *Borowitz* : *Rec. CJCE* 1988, p. 3715).

¹⁹⁷⁰ Dans cette hypothèse, le ressortissant belge peut être maintenu au régime français mais sur le seul fondement des règles de détachement prévues en droit interne (CSS, art. L. 761-2), ce qui implique qu'il puisse parallèlement être affilié au régime local congolais.

1024. De plus, si la France est tenue de permettre le bénéfice de la convention bilatérale aux ressortissants communautaires, aucune obligation n'impose à l'autre Etat contractant de faire de même dès lors que ces ressortissants sont normalement exclus du champ d'application personnel de l'accord. Les dispositions qui permettraient d'obtenir des prestations à charge des institutions de l'Etat tiers ou même simplement servies par l'Etat tiers - pour le compte de la France - doivent donc également être écartées¹⁹⁷¹. L'application de la jurisprudence Gottardo est donc circonscrite à deux hypothèses. Il s'agit, tout d'abord, de la mise en œuvre des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture, le calcul ou le maintien d'un droit à prestations françaises dans les conditions fixées par la convention bilatérale concernée¹⁹⁷². Sont également concernées les dispositions relatives à l'octroi et au service direct par des institutions françaises de prestations, quelle qu'en soit la nature ou la branche de rattachement, telles qu'elles sont prévues et dans les conditions fixées par la convention bilatérale concernée.

1025. Cette extension partielle du champ d'application des accords conclus par la France aux ressortissants européens souffre par ailleurs d'une limite pratique importante. Cette dernière dépend en grande partie de la collaboration des pays tiers, d'autant plus que ce sont eux qui doivent certifier les périodes d'assurance accomplies sur leur territoire. Une coopération administrative accrue est donc nécessaire dans toutes ces hypothèses.

1026. L'ensemble de ces difficultés d'articulation relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement est néanmoins voué à disparaître, ou du moins à décliner, au fur et à mesure des révisions des conventions internationales liant la France. Ces dernières tendent de plus en plus à intégrer dans leur champ d'application personnel des ressortissants de toutes les nationalités (ressortissants des Etats contractants, ressortissants européens ou ressortissants d'Etats tiers). Un constat similaire peut être fait s'agissant des accords les plus récents.

1027. Totalisation. - Il ne faut également pas se méprendre sur la portée de cette jurisprudence s'agissant de la mise en œuvre du principe de totalisation. Du point de vue du régime

¹⁹⁷¹ La circulaire n°DSS/DACI/2002/439 du 2 août 2002 prend l'exemple d'un ressortissant espagnol, salarié en Algérie, venant en France lors d'un congé payé et demandant à bénéficier des dispositions de l'article 11 de la convention franco-algérienne. Outre le fait que cet article ne concerne le bénéfice des prestations maladie lors d'un séjour effectué à l'occasion de congés payés sur le territoire de l'Etat dont la personne est ressortissante (ce qui n'est pas le cas ici), la mise en œuvre de ces dispositions obligerait l'Algérie à rembourser des prestations servies en France pour un ressortissant espagnol.

¹⁹⁷² Il ne s'agit pas de totaliser, pour l'octroi d'une prestation française, l'ensemble des durées d'assurance accomplies en France, dans l'Etat contractant et dans les pays soumis aux règlements de coordination. Il s'agit uniquement de permettre au ressortissant européens de profiter des règles de totalisation prévues par une convention bilatérale liant la France pour le bénéfice d'une prestation servie par ce pays. Ne seront donc totalisées que les périodes françaises et celles accomplies dans l'Etat contractant.

français concerné, une pluralité d'ordres juridiques est applicable. Si la jurisprudence Gottardo permet d'aligner les droits des ressortissants des autres Etats membres et ceux des ressortissants français quant au bénéfice des dispositions des règlements et des conventions bilatérales conclues par la France, il n'en demeure pas moins que les ordres juridiques restent séparés. Elle ne doit pas avoir pour effet d'étendre les champs d'application des différents supports en totalisant les périodes effectuées dans les Etats membres avec celles accomplies dans les Etats tiers¹⁹⁷³. De manière générale, quelles que soient les normes internationales ayant engendré le conflit de juxtaposition, l'institution française procède là encore selon une application distributive. Les conditions d'octroi de la prestation en cause sont examinées accord par accord en totalisant chaque fois dans les conditions et le périmètre définis par le texte international. Il en va de même pour son calcul. Aucune base juridique ne permet de procéder à une totalisation intégrale. Le cas échéant, cela reviendrait à inclure dans le champ des conventions des périodes accomplies dans un Etat considéré comme tiers. Les ordres juridiques doivent demeurer séparés.

1028. Pour exemple, la Cour de cassation a jugé qu'un ressortissant français qui a travaillé en France, à Monaco et dans un autre Etat membre de l'Union ne peut pas cumuler les périodes d'assurance acquises dans les trois Etats pour le calcul de ses droits à la retraite. La totalisation doit s'effectuer en distinguant les accords en présence¹⁹⁷⁴. Monsieur Philippe Coursier déplore cependant que la Cour n'ait raisonné que comme s'il s'agissait de faire produire d'éventuels effets à la seule convention bilatérale sans raisonner par rapport au règlement n°883/2004 et tenir ainsi compte, au regard du droit communautaire, d'éventuelles conséquences issues de l'accord franco-monégasque prévoyant également une totalisation des périodes entre la France et Monaco.

1029. Nous pouvons en outre regretter que la Cour ait refusé le renvoi préjudiciel devant la CJUE en considérant que la question soulevée ici était de même nature que celle posée à l'occasion de l'arrêt Gottardo. Or, il ne s'agit pas de savoir si la totalisation intervenant pour les ressortissants nationaux peut intervenir différemment pour des ressortissants d'une autre nationalité. La question

¹⁹⁷³ Circ. n°DSS/DACI/2002/439, 2 août 2002, pt. 5.

¹⁹⁷⁴ Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344 : *JCP S* 2019, n°50, 1367, note. Ph. COURSIER ; *JCP E* 2020, n°13, 1148, chron. J. COLONNA. A comparer avec Cass. 2e Civ., 9 mars 2017, n°16-10.851 : *RJS* 5/2017, n°377 ; *JCP S* 2017, n°13-14, 1111, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP E* 2017, n°43-44, 1592, chron. C. MORIN. L'arrêt du 7 novembre 2019 confirme la solution mise en évidence dans l'arrêt du 9 mars 2017 quant à l'application de la jurisprudence Gottardo en droit français mais rectifie également, en partie, le risque de contresens entrouvert par la Cour de cassation dans le premier arrêt qui pouvait conduire à une totalisation intégrale (v. J.-Ph. LHERNOULD, « Un citoyen de l'Union peut se prévaloir de la convention bilatérale franco-monégasque », *JCP S* 2017, n°13-14, 1111 (note sous Cass. 2e Civ., 9 mars 2017, n°16-10.851). *Contra* : CA Caen, 28 mars 2003, n° 02/01950 & Cass. 2e Civ., 21 sept. 2004, n°03-14.978 ayant permis une totalisation intégrale s'agissant de l'application de deux conventions bilatérales car « aucune règle issue du droit national, communautaire ou international ne s'oppose à l'application conjointe des deux accords ».

porte sur la possibilité de refuser aux ressortissants nationaux ou non le bénéfice de la totalisation de l'ensemble des périodes au motif que le support en cause ne prévoit pas expressément la totalisation des périodes avec celles réalisées sur le territoire d'Etats tiers à ce texte¹⁹⁷⁵. Cette jurisprudence prohibant la totalisation intégrale semble s'appliquer à toutes les prestations et concerne aussi bien la mise en œuvre du principe pour l'ouverture des droits¹⁹⁷⁶ que pour le calcul des prestations invalidité ou vieillesse par le mécanisme de totalisation-proratation.

1030. Bénéfice indirect d'une convention. - En dehors de ce cas particulier en matière d'égalité de traitement, la prise en compte des effets juridiques d'un premier instrument pour la mise en œuvre d'un second est très restreinte. Les dispositions contenues dans les conventions de coordination sont en effet interprétées strictement¹⁹⁷⁷. Par exemple, une prestation acquise en vertu d'un premier texte ne peut pas être exportable dans un Etat tiers à celui-ci quand bien même ce pays est lié avec la France par une convention consacrant le principe d'exportabilité. Même si les ordres juridiques sont parallèlement applicables, ceux-ci sont examinés séparément.

1031. La Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler à l'occasion d'un litige impliquant les conventions respectivement conclues avec le Québec et Monaco. Une assuré bénéficiant des prestations en nature françaises en application de la première demande le bénéficie des dispositions prévues par la seconde pour percevoir les prestations en nature rattachées à des soins prescrits à Monaco. Plus précisément, la personne est ici ressortissante québécoise et est donc, en principe, exclue du champ d'application personnel de l'accord franco-monégasque qui se limite aux ressortissants des deux Etats contractants. Néanmoins celui-ci prévoit que les dispositions relatives à l'assurance maladie s'appliquent à toutes les personnes qui sont assurées pour les risques maladie et maternité en vertu de la législation de sécurité sociale de l'un des deux Etats contractants¹⁹⁷⁸. L'assuré invoque donc le fait de bénéficier des prestations en nature françaises en vertu de l'entente franco-québécoise qui énonce que le titulaire d'une pension bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie servies par l'institution du lieu de résidence¹⁹⁷⁹. Le fait de percevoir les prestations maladie lui permettrait ainsi d'être considérée comme assurée pour le risque maladie en

¹⁹⁷⁵ Ph. COURSIER, « Assurance vieillesse - Retraite : des limites de la coordination communautaire en matière de totalisation des périodes d'activité », *JCP S* 2019, n°50, 1367 (note sous Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344).

¹⁹⁷⁶ Nous penserons par exemple à l'examen des conditions d'affiliation préalable ou d'activité exigées pour le bénéfice de certaines prestations ainsi que les durées d'expositions requises par les tableaux de maladies professionnelles.

¹⁹⁷⁷ Pour rappel, v. Cass., Soc., 19 juill. 2000, n°98-19.041 et Cass. Soc., 19 juill. 2000, n° 98-19.663 : *Bull. civ.* 2000, V, n° 309 ; *RJS* 2000, n° 1153 - Cass. Soc., 12 déc. 2002, n°01-20.008 : *Bull. civ.* 2002, V, n°383 ; *RJS* 3/03 n°396.

¹⁹⁷⁸ Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 2 & 17.

¹⁹⁷⁹ Entente de sécurité sociale entre la France et le Québec, préc., art. 30.

vertu de la législation française, comme l'exige l'accord conclu avec Monaco. En conséquence, elle pourrait bénéficier de certains de ses dispositifs de coordination et notamment celui prévoyant que les assurés d'un régime français résidant de façon permanente dans le département des Alpes-Maritimes bénéficient d'un libre accès aux structures de soins monégasques avec prise en charge par l'assurance maladie selon les taux de remboursement applicables en France¹⁹⁸⁰.

1032. La Cour de cassation rejette cette analyse et juge que le fait de percevoir des prestations en nature servies par le régime français, en application d'un support de coordination, ne donne pas pour autant la qualité d'assuré au régime français de sécurité sociale. Elle ne peut pas être considérée comme assurée pour le risque maladie en vertu de la législation française. L'application indirecte de la convention franco-monégasque par le truchement des droits acquis en vertu de l'entente franco-qubécoise est donc écartée¹⁹⁸¹. Le fait de relever d'un premier texte de coordination ne permet pas de bénéficier indirectement des dispositions prévues par un second. L'importance de cet arrêt doit cependant être relativisée. La restriction imposée ici tient en effet plus des spécificités dans la formulation des conventions en présence et de leur interprétation stricte que de l'application distributive. Il n'est par exemple pas certain que la solution aurait été la même si le champ d'application personnel de la convention franco-monégasque visait de manière générale et sans conditions les ressortissants de toute nationalité. Dès lors, à condition de respecter scrupuleusement les domaines de compétence de chaque support et les conditions d'application de leurs mécanismes de coordination, le bénéfice indirect d'une convention reste envisageable.

1033. Application distributive pour le bénéfice des prestations. - En définitive, le possible bénéfice de la prestation en cause est donc examiné successivement par chaque support pris isolément en tenant compte, le cas échéant, des interactions entre eux. Si un seul de ces textes est finalement susceptible de permettre le versement de la prestation, celle-ci est accordée selon les dispositions prévues par cette convention. En revanche, si le droit en cause peut être octroyé en vertu de chacun des supports, leur application simultanée conduirait à un cumul de prestations. Il s'agit alors d'écarter la mise en œuvre de certains pour n'en retenir qu'un seul.

¹⁹⁸⁰ Convention de sécurité sociale entre la France et Monaco, préc., art. 8, §1 & 9, §1. C'est le raisonnement retenu ici par la Cour d'appel (CA Aix-en-Provence, 14 janv. 2014, n°2014/29).

¹⁹⁸¹ Cass. 2e Civ., 28 mai 2015, n°14-13.718 : *JCP S* 2015, 1293, note E. JEANSEN.

2 - La priorisation d'une convention sur les autres

1034. Lorsque l'application distributive conduit à ce que chacun des textes donne compétence à la France pour l'octroi de la prestation, il devient nécessaire de faire primer une convention sur les autres (a). Des aménagements conventionnels peuvent cependant tenter de pallier les conséquences préjudiciables d'une telle situation (b).

a - L'application d'un unique texte international

1035. Cumul de prestations. - Lorsque l'institution française est tenue de servir le droit en cause en vertu d'au moins deux textes de coordination, un cumul de prestations apparaît. L'approche distributive montre alors ses limites dans le sens où le conflit de juxtaposition doit être tranché sans que la législation interne ne soit désignée comme plusieurs fois compétente pour le service d'une même prestation. Celle-ci n'a alors d'autres choix que d'écarter certaines des conventions pourtant applicables et de ne retenir que l'une d'entre elles. Il ne faut cependant pas se méprendre. Il ne s'agit pas d'étendre son domaine de compétence à l'entièreté de la situation. Seul un texte produit alors effet compte tenu des champs d'application et des dispositifs de coordination qui lui sont propres. Cette méthode consistant à faire primer un support sur les autres concerne toutes les hypothèses où l'institution française est désignée comme compétente, par plusieurs instruments de coordination, pour le service d'une même prestation.

1036. Exemple de l'invalidité. - Prenons l'exemple d'un assuré devenu invalide alors qu'il a travaillé, au cours de sa carrière, en France, en Suède et en Polynésie française. La législation française est susceptible de verser une pension d'invalidité en vertu de la règle du double calcul prévue par les règlements communautaires mais peut aussi être désignée comme compétente, en application du décret de coordination concernant la collectivité d'outre-mer, selon que l'invalidité s'est produite ou non au moment où la France était compétente. Or, si la personne remplit les conditions pour avoir droit à une pension d'invalidité en France et que ce pays était celui compétent au moment de la survenance du risque, la législation française est alors débitrice de deux pensions d'invalidité en vertu de deux textes internationaux différents. En effet, le règlement n°883/2004 constatera que la personne a été soumise à une législation de type A (Suède) puis de type B (France) et que la liquidation de la pension d'invalidité devra donc se faire selon la règle du double calcul. L'institution française est alors tenue au versement d'une pension d'invalidité nationale ou totalisée-proratisée. Parallèlement, le décret de coordination s'appliquera également et désignera la France

comme compétente pour servir intégralement la pension puisque c'est cette législation qui était compétente au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité.

1037. Pour résoudre une telle situation de cumul de pensions d'invalidité, la caisse française n'appliquera qu'un seul des deux supports en ne retenant que celui prévoyant le montant le plus élevé pour l'assuré. Le sacrifice d'une des conventions au profit d'une autre n'est cependant que peu préjudiciable ici puisque l'un des deux textes (voire les deux) ouvre le bénéfice d'une pension d'invalidité complète. Dès lors que la norme internationale la plus favorable est retenue, l'assuré percevra donc le maximum de droits auxquels il pourrait prétendre.

1038. Absence de droit à une prestation complète en vertu d'un seul texte. - Il en va différemment lorsqu'aucun des instruments de coordination concernés n'ouvre le bénéfice d'une prestation complète. La fragmentation juridique de la carrière de l'assuré et la priorisation d'un support sur les autres peuvent alors avoir des conséquences préjudiciables importantes. C'est notamment le cas lorsque le montant de la prestation française dépend des durées d'assurance accomplies et subit le mécanisme de totalisation-proratation. Tel est le cas de la liquidation des pensions de vieillesse et de certaines pensions d'invalidité¹⁹⁸². Dès lors que la totalisation des durées d'assurance accomplies à l'étranger se fait accord par accord et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une totalisation intégrale¹⁹⁸³, la caisse française est tenue de verser des pensions calculées, à chaque fois, sur une partie de la carrière de l'assuré. Or, si aucune convention n'est écartée, la France se trouverait débitrice de plusieurs pensions ayant pris en compte les périodes d'assurance accomplies dans ce pays. En d'autres termes, les cotisations versées en France ouvriraient droit plusieurs fois pour une même période.

1039. Si une telle solution n'est pas satisfaisante, celle de la priorisation d'un support sur les autres n'est guère plus appréciable. Il s'agit en effet de choisir entre une pension calculée sur une partie de la carrière de l'assuré et une pension calculée sur une autre partie de celle-ci sans que la personne ne puisse prétendre à une pension complète. Les durées d'assurance étrangères accomplies sous l'empire du/des support(s) sacrifié(s) ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de le

¹⁹⁸² Pour l'invalidité, dès lors que le montant de la pension française ne dépend pas des durées d'assurance effectuées, seul un cas est concerné par les développements ci-dessous. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'ensemble des supports concernés prévoit une liquidation selon la règle du double calcul mais que, pour chaque texte, il est nécessaire de totaliser les durées d'assurance accomplies dans l'autre Etat pour ouvrir droit à une pension d'invalidité en France. A chaque fois, l'octroi d'une pension nationale complète est donc impossible et l'institution française est tenue de verser une pension totalisée-proratée. En définitive, plusieurs pensions d'invalidité proratisées sont susceptibles d'être versées par la France.

¹⁹⁸³ Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344 : *JCP S* 2019, n°50, 1367, note. Ph. COURSIER ; *JCP E* 2020, n°13, 1148, chron. J. COLONNA. A comparer avec Cass. 2e Civ., 9 mars 2017, n°16-10.851 : *RJS* 5/2017, n°377 ; *JCP S* 2017, n°13-14, 1111, note J.-Ph. LHERNOULD ; *JCP E* 2017, n°43-44, 1592, chron. C. MORIN. *Contra* : CA Caen, 28 mars 2003, n° 02/01950 & Cass. 2e Civ., 21 sept. 2004, n°03-14.978.

pension française et ce malgré l'existence de règles de coordination. Pour s'en convaincre, prenons l'exemple d'un assuré ayant travaillé en France, au Québec, en Allemagne et en Belgique. La retraite française est donc déterminée au regard de deux supports de coordination sans qu'il ne soit possible de totaliser l'ensemble des périodes. Une pension de vieillesse est calculée en application du règlement n°883/2004 (dispositif du double calcul) en ne tenant compte que des durées d'assurance françaises, allemandes et belges. Parallèlement, une autre pension est déterminée au regard de l'entente franco-québécoise (double calcul ici aussi) en ne considérant que les périodes accomplies dans les deux Etats contractants. Les périodes françaises ne pouvant être prises en compte deux fois, il est alors nécessaire de ne retenir qu'un seul des deux textes de coordination. A supposer que ce soit la pension calculée en application du règlement communautaire qui soit retenue, les durées d'assurance accomplies au Québec n'ont donc eu aucun impact sur le montant de la pension de retraite française. A l'inverse, si c'est la pension déterminée au regard de l'entente franco-québécoise qui est retenue, ce sont les périodes effectuées en Belgique et en Allemagne qui sont écartées pour le calcul du droit français.

1040. Cette méthode est précisément celle mise en œuvre par les caisses de retraite¹⁹⁸⁴. Il s'agit de procéder accord par accord et de ne retenir que le texte octroyant le montant de pension le plus important. Toutefois, dès lors qu'aucun d'entre eux n'ouvre le bénéfice d'une pension de retraite française complète et qu'il convient de retenir une prestation calculée uniquement sur une partie de la carrière de l'assuré, la priorisation entraîne une perte de droits particulièrement importante¹⁹⁸⁵. Celle-ci peut notamment priver la personne du bénéfice d'une réduction du taux minorée ou de l'avantage de voir sa retraite servie à taux plein. A supposer que, dans notre exemple, la durée d'assurance requise soit de 168 trimestres et que l'assuré en totalise 80 en France, 28 en Belgique, 20 en Allemagne et 40 au Québec, il est très probable que la pension calculée en application du règlement de coordination se révèle plus favorable que celle déterminée au regard de l'entente franco-québécoise. Or, la pension française est liquidée avec un taux minorée alors même que la personne a bien validé le nombre de trimestres requis pour sa génération. La prise en compte des trimestres accomplies au Québec lui aurait en effet permis de bénéficier d'une retraite servie à taux plein. En outre, plus la carrière de l'assuré est internationale - et fragmentée entre plusieurs

¹⁹⁸⁴ Outre les arrêts précédemment cités, v. Rep. min. n°16179 *Kléber Mesquida* : JOAN Q 22 janv. 2013, p. 684 - Sénat, question orale n°275, 5 févr. 2013, Del Picchia - Assemblée des Français de l'Etranger, 21 mai 2010, question orale n°6 Labro. Une intervention du législateur est donc souhaitée dans ce domaine afin de pallier cette solution préjudiciable pour les expatriés.

¹⁹⁸⁵ Ce constat concerne aussi bien les accords ayant opté pour une liquidation selon la règle du double calcul que pour ceux ayant choisi un autre système de liquidation. Aucun ne permet le bénéfice d'une pension de retraite française complète. Accorder le versement d'une seule pension conduit donc nécessairement à écarter une partie de la carrière accomplie dans les autres Etats.

instruments de coordination - et plus ce mode de résolution du conflit de juxtaposition lui est défavorable¹⁹⁸⁶. Si une application exclusivement distributive conduisait à un cumul de droits, la priorisation peut donc à l'inverse entraîner une perte de droits du fait de l'exercice de la mobilité internationale.

1041. La totalisation de l'entièreté de ces périodes accomplies à l'étranger pour le calcul de la pension française pourrait permettre de résoudre ces difficultés entraînées par la primauté d'un instrument sur les autres. Néanmoins, celle-ci soulève des difficultés importantes quant au respect des champs d'application et des systèmes de liquidation énoncés dans chaque texte. Si l'on écarte la question du respect des domaines de compétence territoriale, comment procéder si un premier accord prévoit une liquidation selon la double calcul et que l'autre envisage une liquidation en tant que de besoin ? La résolution du conflit de juxtaposition ne portera alors plus sur la question de la prise en compte des périodes étrangères mais se déportera sur le choix des modalités de liquidation de la pension française.

1042. Limites générales. - De manière générale, il semble très critiquable qu'une situation entrant dans le domaine de compétence d'un texte international ne puisse pas être coordonnée conformément aux règles prévues par celui-ci. La solution revêtait une certaine cohérence lorsque le conflit se voulait vertical mais est beaucoup moins acceptable lorsqu'il est horizontal et qu'aucune convention n'a par définition vocation à primer sur les autres. La volonté d'écarter tout avantage excessif du fait de l'exercice de la mobilité internationale se comprend mais ne doit pas se faire au détriment des droits de l'assuré migrant et par la recherche du moindre mal pour celui-ci¹⁹⁸⁷. Si la priorisation apparaît comme la solution la plus simple pour éviter le cumul de prestations engendré par le conflit de juxtaposition, peut-être serait-il pertinent de s'assurer, le cas échéant, que la personne ne puisse pas bénéficier d'un droit moindre en comparaison du sédentaire placé dans la même situation ? C'est en partie le but poursuivi par certaines dispositions conventionnelles encore trop rarement présentes dans les différents instruments de coordination liant la France.

¹⁹⁸⁶ Si dans notre exemple, au lieu d'avoir travaillé en Allemagne, la personne avait exercé son activité professionnelle en Andorre, elle aurait relevé de trois supports de coordination distincts. Or, seule l'entente franco-québécoise aurait été en définitive prise en compte pour le calcul de la retraite française. Les durées d'assurance accomplies en Andorre et celles accomplies en Belgique n'auraient eu aucun impact sur celle-ci. Il convient cependant de nuancer quelque peu les conséquences de cette hyper-fragmentation de la carrière de l'assuré. Bien que seul un accord soit en définitive retenu pour le calcul de la retraite française, chaque Etat concerné sera tenu de lui verser une pension calculée selon les modalités de la convention qui la lie avec la France.

¹⁹⁸⁷ V. en ce sens AN, 26 sept. 2013, propositions d'amendement n°AS102 & n°AS107 à propos de la loi « *Garantir l'avenir et la justice du système de retraites* », n°1376. Le premier visait à intégrer, dans l'article L173-1 du Code de la sécurité sociale, un alinéa disposant que « *la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse coordonne l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale et des règlements communautaires afin que les assurés bénéficient, au moment de la liquidation des droits, de la totalité des périodes d'activité cotisées* ».

b - Les possibles aménagements conventionnels

1043. Prise en compte des autres textes internationaux. - Conscientes des conflits de juxtaposition susceptibles de survenir avec les autres supports internationaux lors de leur application en droit interne, certaines conventions tendent à prévenir de telles interactions. Plus ou moins développées, ces dispositions conventionnelles visent à atténuer les effets préjudiciables de l'approche distributive ou, le cas échéant, de la priorisation d'un texte sur les autres. L'objectif est de préserver les droits acquis ou en cours d'acquisition malgré le passage d'un ordre juridique à un autre. Ces aménagements conventionnels ayant déjà été en partie exposés dans des développements antérieurs¹⁹⁸⁸, il s'agit de s'intéresser ici uniquement à leur efficacité pour anticiper et prévenir les conflits de juxtaposition.

1044. Totalisation et périodes accomplies dans un Etat tiers. - En premier lieu, pour remédier à l'absence de totalisation simultanée des périodes acquises sous l'empire de deux ou plusieurs conventions, les instruments signés ou modifiés récemment prennent en compte cette préoccupation. Ils incluent la possibilité de prendre en compte les périodes accomplies dans des Etats tiers à condition que ces derniers soient, eux-mêmes, lié à la France et à l'autre pays signataire par un accord de coordination. Une totalisation intégrale est alors possible pour l'ouverture des droits ainsi que pour la liquidation des prestations dont le montant varie en fonction des durées d'assurance. Les périodes accomplies sous l'empire d'un Etat A et d'un Etat B tous deux liés avec la France par un accord distinct peuvent être ajoutées dans une même opération. Cette extension du champ de la totalisation est bienvenue dès lors qu'elle neutralise en partie les conséquences d'un changement de support de coordination en cours de carrière. Une personne ayant travaillé 6 mois dans un Etat A, 5 mois dans un Etat B et 1 mois en France pourra par exemple justifier de la durée d'affiliation préalable de 12 mois exigée pour le bénéfice des indemnités journalières maladie prévues par le régime général si l'un des deux textes internationaux permet une telle totalisation intégrale. Dans le cas contraire, la condition ne se serait pas trouvée satisfaite.

1045. Cette possibilité de totaliser des périodes accomplies dans des Etats tiers atténue donc en partie les difficultés soulevées par la résolution distributive des conflits de juxtaposition. Un instrument de coordination est amené à prendre indirectement en considération l'entière de la situation sans que celle-ci ne souffre de la présence de plusieurs normes internationales. Cette extension du champ de la totalisation ne revient cependant pas à écarter toute application

¹⁹⁸⁸ V. n°543-544 & n°566.

distributive. Chaque texte procède selon le domaine de compétence qu'il a défini. A supposer que la convention conclue avec un Etat A permette la totalisation des périodes effectuées sous l'empire d'un Etat B et que celle conclue avec ce pays ne permette que la totalisation des durées d'assurance effectuées sous les législations des deux Etats contractants (France et Etat B), la caisse française appliquera distributivement chacun des deux supports et constatera que la première est plus favorable pour l'assuré. L'extension du champ de la totalisation à des périodes accomplies dans des Etats tiers a néanmoins pour conséquence de donner, la plupart du temps, primauté à l'accord permettant la totalisation intégrale dès lors que l'autre texte limite le principe aux Etats contractants. La première forme de totalisation est plus favorable que la seconde.

1046. Limites des clauses de réciprocité. - Si cet aménagement conventionnel est bienvenu, il n'en demeure pas moins restreint à plus d'un titre. De telles dispositions sont en premier lieu rarement présentes dans les accords liant la France. Seuls sept d'entre eux étendent la totalisation à des Etats tiers. Il s'agit par ailleurs de clauses de réciprocité. Compte tenu de l'aspect bilatéral de ces conventions de coordination et de leur effet relatif, la totalisation intégrale ne vaut qu'à condition que la France soit liée avec l'Etat tiers par un accord bilatéral et qu'il en soit de même pour l'autre Etat contractant.

1047. Cette réciprocité dans la relation tripartite ainsi créée n'est cependant que relative et ne doit pas dénaturer le contenu des autres instruments internationaux. La totalisation intégrale ne vaut que pour la convention contenant la clause de réciprocité. Elle n'est nullement applicable pour la mise en œuvre de l'accord liant la France et l'Etat tiers ainsi que pour celui liant l'autre Etat contractant avec l'Etat tiers. Ces textes doivent prévoir eux-mêmes l'existence d'une telle disposition. Par exemple, si un assuré a été soumis successivement au cours de sa carrière à la législation française, finlandaise et indienne, le calcul de sa retraite française s'effectue de la manière suivante. La caisse française liquide la pension en s'attachant, en premier lieu, à la convention bilatérale conclue avec l'Inde qui étend le champ de la totalisation à des périodes accomplies dans des Etats tiers eux-mêmes liés avec la France et l'Inde par des instruments de coordination. Compte tenu de l'existence d'une convention indo-finlandaise, la caisse française totalise donc les durées d'assurance accomplies dans les trois Etats pour l'application de l'accord franco-indien. En revanche, lorsqu'elle applique le règlement communautaire, elle ne totalise que les seules périodes françaises et finlandaises puisque ce texte ne prévoit pas de totalisation intégrale. Cette réciprocité relative a également des conséquences sur le calcul des pensions indiennes et

finlandaises. La totalisation intégrale ne peut se faire que lorsque le support lui-même le prévoit expressément.

1048. L'extension du champ de la totalisation par ces clauses de réciprocité est également limitée en ce sens qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à la condition que les accords conclus avec les Etats tiers prévoient eux-mêmes la totalisation des périodes d'assurance. La mise en œuvre de la clause de réciprocité peut par ailleurs ne concerner que l'ouverture du droit et non son calcul¹⁹⁸⁹.

1049. Exportabilité des prestations et clauses de réciprocité. - Néanmoins, si aucun des textes liant la France ne consacre un principe général de totalisation intégrale applicables pour tout Etats tiers qu'il soit lié ou non avec ce pays et l'autre Etat contractant par un accord bilatéral, la situation apparaît plus évoluée dans le cadre du principe d'exportabilité des prestations. Nous rappellerons que de nombreuses conventions récentes prévoient le bénéfice des droits acquis, en vertu des dispositions qu'elles contiennent, dans un Etat tiers quel qu'il soit. Seul l'accord franco-tunisien contient encore une véritable clause de réciprocité conditionnant l'exportabilité dans un Etat tiers à ce que ce dernier soit, lui-même, lié à chacun de ces deux pays par un accord de coordination prévoyant le principe de levée des clauses de résidence pour ladite prestation¹⁹⁹⁰.

1050. Bénéfice du support de coordination quelle que soit la nationalité. - De manière générale, l'extension du champ d'application personnel des conventions de coordination aux ressortissants d'Etats tiers facilite l'articulation entre normes internationales s'agissant de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. Dans le cadre du droit de l'Union, elle peut même conduire à faire primer les dispositions communautaires sur les règles bilatérales conclues par des Etats membres avec des pays tiers. Pour rappel, le règlement n°1231/2010 étend le bénéfice des règles européennes de coordination à tous le ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans un pays de l'Union et se trouvant dans une situation comportant un élément transfrontalier quelconque¹⁹⁹¹. Or, celui-ci fait office de « *passerelle* » entre les règlements communautaires et les accords bilatéraux concernant les relations entre un Etat membre et un Etat tiers. La coordination des droits de sécurité sociale des ressortissants des pays tiers se trouvant dans une situation transfrontalière au sein de l'Union relève alors, en principe, de la compétence exclusive de l'Union

¹⁹⁸⁹ C'est notamment le cas de la convention franco-brésilienne (Accord de sécurité sociale entre la France et le Brésil, préc., art. 16, §5).

¹⁹⁹⁰ Convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie, préc., art. 22.

¹⁹⁹¹ V. n°620.

européenne¹⁹⁹². Tel est, par exemple, le cas de la personne qui est envoyée dans un État membre conformément aux dispositions d'un accord bilatéral conclu entre cet État et le pays tiers concerné et qui travaille ensuite dans un autre État membre. Les règlements de coordination produisent effet. Il en va de même pour le ressortissant de pays tiers travaillant dans deux ou plusieurs États membres pour le compte d'un employeur établi en dehors de l'Union¹⁹⁹³. Il est cependant nécessaire de veiller à ce que les accords bilatéraux soient appliqués de manière compatible avec le règlement et d'écarter, dans le cas contraire, la mise en œuvre des premiers textes compte tenu de la primauté du droit communautaire.

1051. Primauté du droit de l'Union sur les conventions conclues avec des États tiers. -

Dans un souci de clarification et de mise en commun des solutions liées aux conflits de juxtaposition entre les règlements et les conventions bilatérales conclues avec des États tiers, la Commission européenne suggère donc que les États membres insèrent dans ces accords une clause générale disposant qu'en cas de conflit de normes internationales, le droit de l'Union prime sur les autres supports¹⁹⁹⁴. Jusqu'à maintenant, les aménagements conventionnels étudiés apparaissaient davantage comme des ajustements que comme une véritable prise en compte de l'existence d'autres textes. La situation est ici différente. Cette solution a le mérite d'être simple puisque le conflit de juxtaposition est juridiquement neutralisé mais elle n'en demeure pas moins peu satisfaisante. Les difficultés pratiques quant à l'insertion d'une telle clause sont importantes. Il serait nécessaire de réviser l'ensemble des accords français et de recueillir, pour chacun d'entre eux, l'assentiment de l'autre État contractant sur le fait d'écarter la mise en œuvre d'un instrument dont ils ont délimité son contenu au profit d'une autre norme internationale à laquelle ils ne sont pas parties.

1052. Cette priorisation systématique des règlements sur les autres textes de coordination peut être également particulièrement défavorable à l'assuré lorsque les droits octroyés par les accords bilatéraux s'avèreraient plus importants. En tout état de cause, cette règle de conflit ne résoudrait pas la difficulté selon laquelle une seule partie de la situation de l'assuré est prise en considération puisqu'elle serait examinée exclusivement sous l'angle communautaire. Ainsi, si cette solution présente l'avantage de prendre en compte et d'anticiper les difficultés d'articulation entre instruments de coordination, il est impératif de l'enrichir d'une série de règles visant à protéger les droits de l'assuré migrant. Nous penserons, par exemple, à l'extension du champ de la totalisation

¹⁹⁹² Communication Comm. euro., 30 mars 2012, préc., COM(2012) 153 final, pt. 1.2.

¹⁹⁹³ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 14, §11.

¹⁹⁹⁴ Communication Comm. euro., 30 mars 2012, préc., COM(2012) 153 final, pt. 1.3.

aux Etats tiers ou à l'exportabilité des prestations en vertu du règlement hors de ses limites territoriales. Dans le cas contraire, cette primauté se révélerait contraire aux objectifs poursuivis par l'ensemble des supports de coordination : faire en sorte que la diversité des systèmes nationaux de sécurité sociale ne soit pas un frein à la mobilité internationale.

Conclusion du Chapitre 1

1053. Bien que la conclusion d'instruments de coordination avec un grand nombre de pays permette d'atténuer les conséquences préjudiciables de la territorialité des législations nationales dans de nombreuses situations, cette grande diversité d'ordres juridiques est difficile à appréhender en droit interne. Le caractère inégal des champs et des mécanismes de coordination élaborés par chacun d'entre eux conduit à un empilement textuel aux conséquences préjudiciables sur la lisibilité et sur l'efficacité de la coordination. Ces problématiques d'articulation ne sont d'ailleurs pas prêtes de se tarir compte tenu du nombre toujours plus important de conventions liant la France.

1054. Dans un monde mondialisé où les interactions entre Etats sont nombreuses, il n'est en effet pas rare que plusieurs textes internationaux soient susceptibles de régir une même situation et que leurs domaines de compétence matérielle, personnelle et territoriale s'entrechoquent. Si un tel concours de conventions n'est pas satisfaisant compte tenu de la diversité des solutions susceptibles d'être apportées, il est d'autant plus complexe d'appréhender les cas où chacun des instruments internationaux désigne la législation française comme compétente. Le concours se mue alors en conflit. Les cumuls de prestations et les contradictions entre normes doivent être neutralisés.

1055. Il a donc été vu que les difficultés soulevées sont d'autant plus grandes que les supports s'articulent mal entre eux. Sauf à de rares exceptions, ceux-ci ne prennent pas en compte la potentielle mise en œuvre d'autres textes internationaux. Si des conflits sont neutralisés en amont compte tenu de la primauté de certains supports sur les autres, la majorité des conflits résulte d'une juxtaposition et non d'une superposition de normes de coordination. C'est alors aux organismes de sécurité sociale et au juge français de dégager des solutions pour faire cesser le conflit tout en conciliant des impératifs juridiques et des considérations sociales tenant notamment à l'objectif de continuité du droit à protection sociale poursuivi par chaque instrument. La question demeure cependant prégnante puisqu'aucune des solutions identifiées ne se révèle pleinement satisfaisante. Plus encore, les aménagements conventionnels étudiés apparaissaient davantage comme des correctifs juridiquement limités que comme une véritable prise en compte de l'existence d'autres textes. Il s'agit alors de réfléchir aux moyens existants et aux évolutions possibles permettant de remédier, en partie, à ces lacunes et qui garantiraient ainsi une meilleure coordination du système français avec les autres régimes nationaux.

Chapitre 2 - Les dispositifs de protection contre les lacunes de la coordination

1056. Lacunes identifiées. - La coordination des systèmes de sécurité sociale s'avère indispensable ne serait-ce pour son rôle dans la résolution des conflits entre législations nationales et les principes directeurs destinés à garantir une continuité des droits par leur déterritorialisation. Malgré ces points forts indéniables, les développements précédents ont permis de mettre en évidence les faiblesses de cette coordination appliquée au droit français. Trois types de lacunes ont ainsi pu être identifiées.

1057. Les premières lacunes ont trait à la grande disparité des champs d'application matériel et personnel selon les supports de coordination¹⁹⁹⁵. Certaines situations demeurent totalement ou partiellement exclues de la compétence de ces textes. L'absence de coordination est totale lorsqu'aucun texte ne coordonne la législation française avec celle de l'autre Etat parce qu'il n'existe précisément aucun support entre les deux pays ou parce que la personne est exclue de son domaine d'application personnel. La situation est dans son ensemble exclue de toute règle de coordination sans qu'il n'y ait lieu de distinguer en fonction des prestations demandées. A l'inverse, l'absence de coordination est partielle lorsqu'une partie des systèmes en présence fait bien l'objet de coordination tandis qu'une autre partie en est exclue. Ces hypothèses résultent donc des carences relatives à l'étendue de la compétence matérielle des textes internationaux. S'il a été vu que si les situations d'exclusion sont diverses, les conséquences provoquées par cette impossibilité d'appliquer toute règle de coordination sont en grande partie similaires et conduisent à la réapparition du caractère territorial des lois de sécurité sociale.

1058. En outre, même si la situation d'un assuré est comprise dans les champs d'application d'un accord, il n'est pas certain qu'elle fasse l'objet d'une coordination efficace¹⁹⁹⁶. Les mécanismes de coordination élaborés pour chaque prestation sont parfois trop anciens, rigides ou incomplets. Plus encore, ceux-ci ne sont pas toujours adaptés aux caractéristiques et aux spécificités du système français de sécurité sociale. Les exemples sont légion et concernent l'ensemble des risques. Il en résulte que la prestation en cause n'est pas ou peu coordonnée. L'objectif de déterritorialisation poursuivi par les instruments de coordination n'est alors que partiellement

¹⁹⁹⁵ V. n°596 s.

¹⁹⁹⁶ V. n°704 s.

atteint. Un individu en mobilité internationale est susceptible de perdre des droits en comparaison du sédentaire demeurant exclusivement sur le territoire national.

1059. Il a enfin été vu qu'il n'est pas rare que plusieurs instruments de coordination soient en mesure de régir une même situation. Ces possibles conflits de conventions constituent ainsi la troisième série de lacunes de la coordination française¹⁹⁹⁷. Les risques de cumul de prestations et les contradictions entre normes sont alors importants. Lorsque ceux-ci ne sont pas neutralisés en amont par les supports eux-mêmes, c'est alors au droit interne de déterminer dans quelle mesure appliquer les conventions en présence ou, au contraire, sacrifier certaines. Les solutions retenues ne sont bien souvent que peu satisfaisantes et sont fréquemment préjudiciables aux droits de l'assuré migrant. Une meilleure articulation entre conventions internationales s'avère nécessaire pour que la situation en cause soit coordonnée conformément aux textes en présence, sans qu'elle ne soit préjudiciable aux droits acquis ou en cours d'acquisition.

1060. L'objet de ce chapitre est de réfléchir aux moyens déjà existants et aux évolutions permettant d'assurer une meilleure coordination du système français de protection sociale avec les autres régimes nationaux. Il s'agit de voir quels ajustements ou modifications peuvent permettre d'atténuer ou de corriger ces différentes situations d'absence totale ou partielle de coordination qui résultent des champs d'application imparfaits des supports internationaux, de leurs dispositifs parfois inadaptés et des possibles problématiques d'articulations entre textes.

1061. A l'échelle nationale, le droit interne a élaboré un corpus de règles permettant de reconstituer, en tout ou partie, une protection sociale française (Section 1). Certaines de ces dispositions produisent effet dans le silence des instruments de coordination tandis que d'autres s'appliquent en parallèle. Il s'agit cependant exclusivement d'ajustements unilatéraux favorables à l'assuré. Compte tenu de son caractère international, les lacunes de la coordination des systèmes de sécurité sociale appliquée au droit français ne peuvent être durablement corrigées qu'à cette échelle. Il est alors nécessaire de réfléchir aux évolutions susceptibles d'aller dans ce sens (Section 2). Ces modifications ne sont cependant pas exemptes de tout défaut puisqu'elles soulèvent des difficultés pratiques ou juridiques importantes et ne permettent pas toujours de résoudre l'ensemble des difficultés rencontrées.

¹⁹⁹⁷ V. n°951 s.

Section 1 - La reconstitution d'une protection sociale française

1062. Pour suppléer en partie aux carences de la coordination, le droit interne introduit une série de dispositions protectrices à l'égard des personnes se déplaçant hors de France. Après avoir tenu compte des difficultés causées par la territorialité des législations nationales en élaborant des normes de coordination avec d'autres Etats, la France a donc pris acte de leur caractère imparfait en élaborant un corpus de règles permettant de reconstituer une protection sociale française. Ces dernières produisent principalement effet lorsque l'individu demeure à l'étranger et que la territorialité resurgit en raison des lacunes identifiées précédemment. Ces dispositions légales constituent ainsi un socle minimal de coordination susceptibles d'être mises en œuvre, pour certaines, uniquement lorsque les instruments n'envisagent pas la situation en cause. Pour d'autres, il s'agit de compléter les règles contenues dans ces textes internationaux.

1063. Ces dispositions sont cependant unilatérales et supplétives. Elles n'empêchent donc pas les conséquences préjudiciables causées par la territorialité des autres Etats ou les obligations imposées par l'application d'une convention de coordination. La primauté des traités internationaux sur la loi française produit pleinement effet quand bien même ces dispositions nationales peuvent s'avérer plus favorables pour l'assuré. Plus encore, cette reconstitution artificielle de la protection sociale française est fragmentée. Elle implique la mise en œuvre d'un grand nombre de dispositions souvent facultatives et parfois coûteuses pour l'assuré migrant.

1064. Si ces dispositions nationales sont restreintes et ne permettent pas à elles seules de rectifier l'entière des limites de la coordination française, elles présentent néanmoins l'intérêt d'encourager le travail hors de France en faisant en sorte que les différences entre systèmes ne soient pas un frein à la mobilité internationale. Leur objectif est ainsi double. Il s'agit de permettre, dans des hypothèses bien précises, un maintien dérogatoire à la législation française malgré l'exercice d'une activité hors de ce pays (§1) et d'atténuer les conséquences de la territorialité sur certaines prestations quand l'assuré demeure à l'étranger (§2).

§1 - L'affiliation dérogatoire au système français de sécurité sociale

1065. Dès lors que l'activité professionnelle n'est plus exercée en France, la personne ne peut plus être assujettie à un régime français en application du principe de territorialité ou, le cas échéant, compte tenu des règles de détermination de la législation applicable contenues dans les supports de coordination. Cependant, afin d'éviter qu'une telle exclusion ne lui soit préjudiciable, la loi du 31 décembre 1976 a érigé deux dispositifs permettant un maintien à la législation française et

de bénéficier ainsi des prestations correspondantes¹⁹⁹⁸. L'objectif est de favoriser la présence française à l'étranger et que les questions relatives à la sécurité sociale ne constituent pas un frein à l'exercice de la mobilité internationale. Le rattachement peut donc s'effectuer par le biais d'un détachement légal lorsque la personne est envoyée temporairement à l'étranger par une entreprise implantée en France (A). Dans les autres cas, que le déplacement soit ou non lié à une activité professionnelle, l'assuré expatrié a la possibilité d'adhérer à une assurance volontaire auprès de la Caisse des français de l'étranger (B).

A - Le possible maintien à la législation française par un détachement légal

1066. Notion de détachement au sens du Code de la sécurité sociale. - La notion de détachement, au sens du droit français, reprend la définition donnée par les textes internationaux. Il s'agit d'un travailleur salarié, quelle que soit sa nationalité, qui est envoyé temporairement à l'étranger par une entreprise implantée en France afin d'y exercer une activité pour le compte de celle-ci. Le lien de subordination entre le salarié et l'employeur doit donc perdurer. L'intérêt de ce dispositif est de permettre un maintien à la législation française de sécurité sociale pendant toute la durée de la mission alors même que l'activité ne s'exerce plus en France. Là encore, le détachement procède d'une fiction juridique selon laquelle le travailleur est réputé avoir son lieu de travail sur le territoire de son Etat habituel d'emploi alors même qu'il exerce, pour une durée limitée, dans un autre pays. Par ailleurs, le caractère temporaire du détachement conduit à ce qu'au-delà de cette durée impartie, le maintien à la législation française cesse et qu'il se voit rattacher à la loi locale en tant qu'expatrié.

1067. Travailleur salarié détaché en application d'un texte international. - Les dispositions françaises, en matière de détachement, se subdivisent en deux volets. Dans un premier temps, pour tenir compte des détachements effectués en application d'une convention bilatérale ou des règlements communautaires, le Code de la sécurité sociale rappelle que « *les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée¹⁹⁹⁹ ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation,*

¹⁹⁹⁸ V. égal. à propos des réformes suivantes : J.-P. CAILLOUX, « La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger », *Dr. Soc.* 1985, p. 127.

¹⁹⁹⁹ Il n'est question que des seuls travailleurs salariés et assimilés. Le régime prévu par l'article L. 761-1 n'est pas applicable aux détachements des non salariés envisagés par les règlements et par certaines conventions bilatérales.

avoir leur résidence et leur lieu de travail en France »²⁰⁰⁰. Cet article réaffirme donc le maintien à la législation française lorsque la France est l'Etat d'envoi en vertu d'un texte international. En outre, la formulation de l'article L. 761-1 a l'avantage de garantir un rattachement à ce pays pour l'ensemble des branches de sécurité sociale y compris en cas d'absence partielle de coordination. Par exemple, bien que les conventions bilatérales excluent la retraite complémentaire et l'assurance chômage de leurs champs d'application matériels, le maintien au droit interne, en cas de détachement vers l'autre pays, concerne l'ensemble des risques puisque le lieu de travail est considéré comme étant en France.

1068. En revanche, si les prestations ne sont pas comprises dans le champ d'application matériel, l'assuré n'est pas dispensé d'un éventuel paiement des cotisations dans l'Etat d'accueil puisque le rattachement à la loi française se fait unilatéralement et non en application d'un support de coordination. En effet, dès lors que le détachement, dans le cadre des textes internationaux, permet le maintien du salarié au régime français de sécurité sociale, il emporte l'obligation de paiement aux organismes français des cotisations dues pour tous les risques couverts, sur l'ensemble des rémunérations versées à la personne pendant la période de détachement. A l'inverse, ce maintien entraîne une exonération du paiement des cotisations patronales et salariales au régime de l'Etat d'accueil. Cette dispense d'assujettissement ne concerne néanmoins que les prestations de sécurité sociale comprises dans l'accord et l'ensemble des cotisations qui s'y rattachent.

1069. Cas de la convention franco-indienne. - La question de l'application de l'article L. 761-1 est particulièrement intéressante en ce qui concerne l'accord conclu avec l'Inde. Le maintien à la législation habituelle d'emploi, en cas de détachement, ne vaut que pour le risque vieillesse²⁰⁰¹. En principe, un salarié envoyé en Inde, par une entreprise implantée en France, n'est maintenu au régime français que pour sa retraite de base. Au regard de l'article L. 761-1, l'activité est réputée être exercée en France uniquement en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Pour les autres branches, celle-ci est considérée comme étant exercée en Inde et les cotisations sociales sont payées dans ce pays. Cependant, les prestations exclues du maintien à la législation française, en application de la convention bilatérale, peuvent être versées par la mise en œuvre des règles françaises unilatérales de détachement prévues par l'article L. 761-2. Le cas échéant, les cotisations sociales sont réglées dans les deux pays.

²⁰⁰⁰ CSS, art. L. 761-1.

²⁰⁰¹ Accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde, préc., art. 8, §1.

1070. Travailleur salarié détaché en l'absence de texte de coordination. - L'article L. 761-2 constitue la clé de voûte du dispositif de détachement prévu par le droit interne. Celui-ci dispose que « *s'ils ne sont pas ou plus concernés par l'article L. 761-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues* »²⁰⁰². Tout comme pour l'article L. 761-1, le dernier alinéa fait ensuite écho au principe de territorialité français en précisant que « *pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France* »²⁰⁰³. On retrouve donc les caractéristiques du détachement avec le maintien au système français de sécurité sociale en raison de l'exercice temporaire d'une activité à l'étranger pour le compte d'un employeur implanté sur le territoire national. De plus, la personne restant affiliée au régime de l'Etat d'envoi, les cotisations sociales afférentes à la rémunération perçue au cours de la mission doivent être payées en France.

1071. Domaine d'application. - Il est très clair que ce détachement légal et unilatéral concerne, en premier lieu, l'hypothèse de l'envoi d'un salarié dans un Etat qui n'est pas lié avec la France par les règlements de coordination ou par une convention bilatérale. Toutefois, ce n'est pas la seule situation où l'article L. 761-2 peut être mis en œuvre. Outre le cas particulier de la convention franco-indienne, ces dispositions sont susceptibles de concerner la personne qui ne peut se voir appliquer un support de coordination car elle n'entre pas dans le champ d'application personnel de celui-ci. Par ailleurs, l'utilisation de l'expression « *s'ils ne sont plus concernés par l'article L. 761-1* » permet de viser les hypothèses où la personne a été détachée en application d'un support de coordination et pour lesquelles la mission à l'étranger n'est pas terminée alors même que la durée maximale fixée dans le texte a été atteinte. Le salarié peut continuer à bénéficier du régime du détachement dans la mesure où la période totale est inférieure à la durée maximale fixée par le Code de la sécurité sociale²⁰⁰⁴. Les dispositions françaises prendront donc le relais sur les règles contenues dans le support international. Cependant, cette succession de régimes de détachement est impossible lorsque le texte prévoit un principe d'unicité de législation applicable pour une même activité. En effet, dès lors que l'instrument de coordination prime sur la loi²⁰⁰⁵, l'expiration de la

²⁰⁰² CSS, art. L. 761-2 al. 1er.

²⁰⁰³ CSS, art. L. 761-2 al. 3.

²⁰⁰⁴ CSS, art. R. 761-1 al. 2. Celle-ci est de trois ans renouvelable une fois.

²⁰⁰⁵ C., art. 55.

durée de détachement contenue dans celui-ci entraîne une affiliation au régime de l'Etat d'accueil par application de la règle de *lex loci laboris*. Le principe d'unicité empêche ensuite de mettre en œuvre les règles françaises de détachement²⁰⁰⁶.

1072. Durée maximale du détachement légal. - Tout comme les détachements effectués selon un support de coordination, le maintien à la législation française, en application de l'article L. 761-2, est temporaire et ne peut se faire que pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois²⁰⁰⁷. Au-delà, l'assuré cesse d'être rattaché au système français de sécurité sociale et tombe exclusivement sous le coup de la territorialité de l'Etat d'emploi. Il est considéré comme expatrié et non plus détaché. Cette limite de six ans est néanmoins relativement longue en comparaison des durées moyennes de détachement retenues par les conventions bilatérales. Il est donc d'autant plus intéressant pour un travailleur salarié détaché en application d'un accord de coordination d'être admis au bénéfice de l'article L. 761-2 pour toute la période restant à courir au-delà de la durée prévue par la convention et ce jusqu'au terme de la limite maximale de six ans. L'administration a par ailleurs précisé que de courts séjours en France effectués dans le cadre du détachement ne prorogent pas d'autant cette durée maximale²⁰⁰⁸. En outre, cette limitation est appréciée globalement lorsque le travailleur est amené à accomplir sa mission dans plusieurs pays²⁰⁰⁹.

1073. Enfin, le Code de la sécurité sociale pose une limite à la succession de détachements d'un même salarié par le même employeur. Celui-ci précise qu'un travailleur qui a été détaché une première fois, pendant trois ans ou plus, et qui est de nouveau détaché par le même employeur auprès de la même entreprise ne peut être maintenu à la législation française qu'à la condition qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la fin du précédent détachement²⁰¹⁰. Ce délai de carence vise à garantir le caractère exceptionnel du dispositif et à limiter les situations de fraude consistant à maintenir un salarié au régime français alors qu'il exerce son activité exclusivement et habituellement dans l'autre Etat.

²⁰⁰⁶ Cette exception concerne donc les règlements de coordination et les conventions bilatérales exigeant l'application d'une unique législation pour une même activité (Circ. DSS/DAEI 485, 30 juill. 1998 : BJ-Ucanss n° 99/9 et BOSS 98/34).

²⁰⁰⁷ CSS, art. R. 761-1 al. 1er.

²⁰⁰⁸ Circ. CNAMTS n°2407/89, 29 sept. 1989 : Bull. jur. UCANSS n°89-43. Le retour en France à l'occasion des congés payés est également inclus dans cette limite.

²⁰⁰⁹ Lettre min. BCI n° 7885, 16 juin 1978 : BJ-Ucanss n° 78-27.

²⁰¹⁰ CSS, art. R. 761-1 al. 4. Ce délai de carence a pour but de prévenir d'éventuelles fraudes au détachement consistant à envoyer un salarié à l'étranger et à recommencer l'opération à l'expiration du délai imparti. A contrario, dès lors que le nouveau détachement s'effectue après d'une entreprise différente ou dans un autre pays, le délai de deux ans n'a pas à être respecté (Circ. CNAMTS n°2407/89, 29 sept. 1989 : Bull. jur. UCANSS n°89-43). Cette condition n'est également pas applicable dans le cas où le nouveau détachement est d'une durée inférieure à trois mois.

1074. Paiement des cotisations sociales. - Le maintien à la législation française est également conditionné à ce que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues²⁰¹¹. Celui-ci doit verser, aux organismes sociaux français, l'ensemble des cotisations sociales afférentes aux rémunérations perçues au cours de la mission²⁰¹². Dans le cas contraire, il n'y a pas de maintien pour les risques correspondant aux cotisations sociales non acquittées. Ainsi, à partir du moment où l'employeur s'engage auprès du salarié à mettre en œuvre le régime prévu par l'article L. 761-2, il doit payer l'intégralité des cotisations dues au cours de la mission. S'il ne le fait pas, celui-ci engage sa responsabilité et doit indemniser le salarié du préjudice résultant de la perte des droits aux prestations correspondant aux cotisations non versées²⁰¹³.

1075. Si l'employeur doit s'acquitter des cotisations sociales lorsqu'il s'est engagé à appliquer le régime de détachement, le choix même d'opter pour ce dispositif n'est par contre qu'une simple faculté. Contrairement au détachement européen, l'employeur n'a pas l'obligation d'opter pour l'application de l'article L. 761-2 lorsque le salarié remplit les conditions exigées. Il peut, dès le départ, choisir d'envoyer le salarié à l'étranger en tant qu'expatrié. Il ne s'agit que d'une des options dont dispose l'employeur²⁰¹⁴. Le choix du détachement est donc soumis à négociation avec le salarié. En revanche, une fois que ce dispositif est choisi, l'employeur doit s'acquitter des cotisations sociales dues au cours de la mission.

1076. Cette exigence de paiement en France met en évidence un des inconvénients majeurs du dispositif prévu par l'article L. 761-2. A partir du moment où le maintien au système français se fait unilatéralement, et non en application d'un texte international, le travailleur détaché peut se retrouver également affilier au régime de l'Etat d'accueil s'il remplit les conditions d'assujettissement de ce pays. Le détachement n'ouvre alors pas droit à une dispense d'affiliation au système local. Il y a un risque de double assujettissement et, par voie de conséquence, de double paiement de cotisations sociales en France et dans l'autre Etat. L'information du salarié concernant le niveau de protection sociale qui lui sera applicable dans le futur pays d'emploi est donc essentielle pour mesurer au mieux la pertinence d'un maintien à la législation française.

²⁰¹¹ Pour le détail de la procédure à suivre, v. CSS, art. R. 761-2. V. égal. n°431 s.

²⁰¹² Il convient donc d'appliquer ici les règles de droit commun relatives à l'assiette des cotisations : CSS, art. L. 242-1 qui renvoie à l'assiette de la CSG (CSS, art. L. 136-1-1). Il s'agit de toutes les sommes ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion du travail.

²⁰¹³ Cass. Soc., 20 févr. 1997, n°95-42.458, *Bull. civ.* 1997, V, n°79.

²⁰¹⁴ Circ. DRG n°2782, 2 oct. 1992, *Bull. jur. UCANSS* n°42/92. Une convention collective peut imposer à l'employeur de rattacher ses salariés au système français de sécurité sociale lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger. S'il ne souhaite pas opter pour une expatriation avec affiliation à la CFE, il doit dans ce cas mettre en œuvre le régime du détachement.

1077. Autres conditions de mise en œuvre. - Outre ces aspects particuliers intéressant le paiement des cotisations, l'ensemble des conditions classiquement exigées pour un détachement sont présentes, notamment en ce qui concerne le lien préalable du travailleur avec la législation française et le maintien de l'état de subordination avec l'employeur²⁰¹⁵.

1078. Maintien pour l'ensemble des prestations. - Dès lors que le travailleur détaché est réputé résider et travailler en France, il bénéficie des mêmes prestations que celles dont bénéficierait une personne demeurant sur le territoire national²⁰¹⁶. Pour les prestations à long terme dont l'acquisition des droits se fait progressivement, la situation est inchangée. Les périodes d'assurance accomplies à l'étranger, dans le cadre du détachement, sont par exemple comptabilisées de la même manière que celles effectuées en France, pour le calcul des pensions de vieillesse (base et complémentaire). Les prestations à court terme sont également en principe identiques. Toutefois, pour tenir compte de l'exercice de l'activité à l'étranger et adapter leur service en conséquence, des dispositions spécifiques ont été élaborées en matière d'assurance maladie-maternité, de prestations familiales et d'AT-MP.

1079. Dispositions spécifiques à certaines prestations. - Ces règles particulières visent alors aussi bien l'hypothèse d'un détachement en application de l'article L. 761-2 que celle en vertu d'un support de coordination qui ne comporterait aucune disposition relative au service de la prestation en cause pendant la mission. Ainsi, sauf exceptions prévues par les conventions et règlements internationaux, l'accident du travail survenu au cours d'un détachement à l'étranger obéit à une série de règles spécifiques s'agissant de sa déclaration, du contrôle de la caisse et du versement des prestations qui s'y rattachent²⁰¹⁷. Dans tous les cas, qu'il y ait ou non un accord de coordination applicable, l'appréciation du caractère professionnel de l'accident survenu au cours du détachement s'effectue d'une manière similaire à celle qui est mise en œuvre pour les salariés en

²⁰¹⁵ P. RODIERE, « Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019, pt. 445.

²⁰¹⁶ CSS, art. L. 761-7 & R. 761-5.

²⁰¹⁷ CSS, art. R. 761-3 & R. 444-1 s. Par exemple, le délai normalement imparti à l'employeur pour déclarer l'accident ne commence à courir qu'à compter du jour où il a été informé de l'accident par lettre recommandée de la victime.

mission²⁰¹⁸. En matière de maladie de droit commun, ces règles spécifiques concernent les formalités et l'étendue du remboursement des frais de santé avancés²⁰¹⁹. Les soins reçus par le salarié détaché à l'étranger sont par exemple remboursés sur la base des dépenses réellement exposées et dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France. Les indemnités journalières sont, quant à elles, servies dans les mêmes conditions que si la personne résidait dans ce pays. Enfin, pour les prestations familiales, seuls les enfants qui résident en France ouvrent droit à celles-ci pour le travailleur détaché²⁰²⁰. Dès lors que les enfants l'accompagnent dans le nouvel Etat d'emploi, les droits ne peuvent donc plus être servies au-delà de trois mois puisqu'ils ne seront plus considérés comme résidant en France²⁰²¹. Le détachement n'est cependant pas le seul dispositif permettant un maintien au système français de sécurité sociale. Toute personne expatriée à l'étranger peut choisir d'adhérer aux assurances volontaires de la CFE.

B - Le possible maintien à la législation française par une assurance volontaire

1080. Le maintien à la législation française peut également résulter d'une affiliation aux assurances volontaires proposées par la Caisse des français de l'étranger. Ce dispositif permet aux assurés expatriés à l'étranger et qui ne sont pas soumis à la loi française en application d'une convention internationale ou des règles légales de détachement de s'assurer volontairement contre les risques maladie et maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et le

²⁰¹⁸ On se reportera donc à la jurisprudence relative aux accidents de mission : « *le salarié, effectuant une mission, a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel* » (Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603 : *JCP E* 2001, p. 1996, note F. TAQUET ; *JCP E* 2002, 414, n°8, obs. G. VACHET ; *JCP G* 2002, II, 10070, note A. DEVERS ; *TPS* 2001, comm. 335, obs. X. PRETOT ; *Dr. Soc.* 2001, p. 1022, obs. X. PRETOT ; *RJS* 2001, n°1196 ; *RPDS* 2001, n°678, p. 335, comm. L. MILET ; *LPA* 2001, n°226, p. 16, note C. EDON-LAMBALLE - Cass. 2e Civ., 12 mai 2003, n°01-20.968 : *JCP E* 2003, 1746, n°11, obs. G. VACHET ; *RJS* 2003, n°1070 ; *AJFP* 2005, n°3, p. 141, comm. MANKOU ; *Dr. ouvrier* 2004, p. 73 ; *Dr. ouvrier* 2004, p. 303, comm. L. MILE). Compte tenu de l'éloignement, il peut être difficile pour l'employeur de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel quand bien même l'interruption semble, en apparence, caractérisée (Cass. 2e Civ., 12 oct. 2017, n°16-22.481 : *JCP S* 2017, 1394, note A. DERUE ; *Cah. soc.* 2017, n°302, p. 584, note M. KEIM-BAGOT ; *Lexbase éd. soc.*, 26 oct. 2017, note Ch. WILLMANN ; *RDSS* 2017, p.1145, note Th. TAURAN). En revanche, l'accident survenu en période de congés ou lorsque le salarié revient en France pour y passer ses vacances ne peut être considéré comme un accident professionnel (Rép. min. n°28152 *Cantegrit* : JO Sénat Q, 14 sept. 1979 p. 2824).

²⁰¹⁹ CSS, art. R. 761-16 s.

²⁰²⁰ CSS, art. R. 761-6. Pour la notion de résidence en France s'agissant des enfants de l'allocataire, v. CSS, art. L. 512-1 & R. 512-1.

²⁰²¹ La fiction juridique selon laquelle le travailleur détaché est réputé avoir sa résidence en France pendant toute la durée de la mission ne s'applique pas à ses enfants. V. Cass. Soc., 12 juill. 1995, n°93-14.106 : *Bull. civ.* 1995, V n°246 ; *RJS* 1995, n°965 ainsi que Rép. min. n°4069, *Branger* : JOAN Q, 25 oct. 1978 p. 6598 : « *Le travailleur détaché dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention ou un règlement international de sécurité sociale ne saurait avoir plus de droit pour ses enfants résidant à l'étranger que n'en aurait le même travailleur exerçant son activité en France et dont les enfants résideraient également à l'étranger* ».

risque vieillesse²⁰²². La personne est libre de choisir contre quel risque elle souhaite se prémunir et contre lesquels elle ne souhaite pas souscrire d'assurance volontaire, chacune de ces adhésions étant facultative. La couverture offerte par la CFE est donc une protection sociale sur mesure permettant de conserver, en contrepartie de versements de cotisations, certaines prestations servies par la sécurité sociale française²⁰²³. Cette affiliation volontaire est cependant encadrée et ne concerne pas toutes les situations d'expatriation hors de France (1). En outre, si son rôle dans l'atténuation des lacunes de la coordination est crucial, cette adhésion est parfois limitée dans ses effets (2).

1 - Les préalables à l'adhésion

1081. L'adhésion à la CFE est encadrée par des prérequis communs à tous les risques couverts par cette caisse (a) mais aussi spécifiques à certains d'entre eux (b).

a - Les règles communes à tous les risques

1082. Personnes concernées. - Aux termes de l'article L. 762-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurance volontaire à la CFE concerne « *le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui réside à l'étranger et qui n'est pas soumis à la législation française de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou en application des règles françaises de détachement* ». Depuis la loi du 24 décembre 2018²⁰²⁴, l'adhésion à la CFE n'est plus limitée aux seules personnes de nationalité française mais concerne également les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse au nom du principe d'égalité de traitement. Toutefois, bien que le texte ne l'explique pas, il est nécessaire que ces ressortissants étrangers se trouvent dans une situation d'extranéité incluant la France pour revendiquer l'application du principe d'égalité de traitement et de possiblement s'affilier à la CFE. Il est en effet compréhensible que la population européenne ne puisse pas adhérer à un tel dispositif français sans présenter un certain lien avec le système national. Dès lors qu'il s'agit d'une affiliation dérogatoire à la législation interne et dénuée de toute territorialité, il faut que la personne vivant à l'étranger présente un lien suffisant avec ce pays, ce lien étant en principe la nationalité française.

²⁰²² CSS, art. L. 762-1. L'assurance décès, le chômage et les prestations familiales sont donc exclus du dispositif.

²⁰²³ Sur les évolutions de la CFE, v. J.-P. CAILLOUX (J.-P.), « La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger », *Dr. Soc.* 1985, p. 127.

²⁰²⁴ L. n°2018-1214, 24 déc. 2018, *relative à la réforme de la Caisse des français de l'étranger*.

1083. Même si elle est économiquement et juridiquement justifiée, cette condition de nationalité est néanmoins peu satisfaisante lorsque l'on articule le dispositif d'adhésion volontaire avec celui de détachement légal dont le bénéficiaire n'est soumis à aucune condition de nationalité. Il est en effet apparu problématique que l'affiliation à la CFE ne soit pas ouverte aux travailleurs étrangers qui avaient été affiliés à la sécurité sociale française en tant que travailleurs détachés à l'étranger par un employeur français mais qui ne pouvaient plus continuer à y être rattachés quand la durée maximale du détachement était dépassée. Dès lors que ces personnes ont contribué à l'activité économique du pays pour le compte d'un employeur français, il est légitime qu'elles puissent bénéficier d'un tel dispositif. C'est ce que permet dorénavant le Code de la sécurité sociale en énonçant que les entreprises peuvent, pour le compte des travailleurs salariés de nationalité étrangère qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires des expatriés. Le travailleur ne doit en revanche pas être appelé à exercer son activité professionnelle dans le pays dont il est ressortissant²⁰²⁵. Ainsi, lorsque la demande d'adhésion est effectuée par l'entreprise et non par une personne prise isolément, celle-ci peut concerner tout travailleur salarié quelle que soit sa nationalité.

1084. Qualité de l'assuré. - De manière générale, cette affiliation volontaire ne se limite pas à l'hypothèse du travailleur salarié envoyé à l'étranger par une entreprise implantée en France. Selon les risques considérées, elle est susceptible de concerner aussi bien les travailleurs expatriés qu'ils soient salariés ou non salariés, les titulaires de pension françaises résidant hors de France et les inactifs demeurant à l'étranger²⁰²⁶.

1085. Résidence à l'étranger. - Dans toutes ces hypothèses, il est impératif que la personne réside à l'étranger pour pouvoir demander à bénéficier du dispositif. En conséquence, le frontalier résidant en France et travaillant hors de cet Etat ne peut pas s'affilier volontairement auprès de la Caisse des Français de l'Etranger.

1086. Assurance volontaire et supports de coordination. - En outre, l'exigence selon laquelle la personne ne doit pas être soumise à la législation française en application d'un support de coordination ou en application des règles nationales de détachement nécessite d'apporter des précisions s'agissant de l'articulation du dispositif avec les règles contenues dans les textes internationaux. Cette affiliation volontaire française n'est en effet pas limitée aux seules hypothèses

²⁰²⁵ CSS, art. L. 762-2 al. 1er & D. 762-1.

²⁰²⁶ Avant la réforme de 2018 qui a simplifié les dispositions relatives à la CFE, le CSS distinguait les assurances dont pouvait bénéficier chacune de ces catégories (CSS, art. L763-1 anc. L. 764-1 anc. & L. 765-1 anc.).

dans lesquelles la personne ne bénéficie d'aucune convention liant la France car elle se trouve exclue de leurs champs d'application territoriaux et/ou personnels. Celle soumise à un instrument de coordination mais pour laquelle la législation française n'a pas été désignée comme compétente peut en principe adhérer à la CFE. Cela concerne aussi bien l'hypothèse où le risque en cause est exclu de la compétence matérielle du texte international que celle où des dispositifs de coordination ont été effectivement édictés pour la prestation mais qu'ils sont jugés comme insuffisants. Ce peut être le cas lorsque le support se contente de permettre la totalisation des périodes d'assurance en cas de maladie sans coordonner les modalités de versement du droit en cas de déplacement hors de l'Etat compétent. Le ressortissant français bénéficiaire de la protection sociale de l'un des autres Etats contractants est alors en mesure de choisir d'adhérer à la CFE pour retrouver le bénéfice, sans discontinuité, d'une sécurité sociale française souvent plus favorable que le régime local.

1087. Conventions bilatérales. - Cette affiliation volontaire française soulève néanmoins la question de l'articulation de ce rattachement facultatif avec le principe d'unicité de législation applicable contenu dans certains supports de coordination. Nous rappellerons en effet que, dans le cadre du droit européen, le rattachement est exclusif²⁰²⁷. Les personnes ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre pour l'ensemble de leurs activités. A l'inverse, les rares conventions bilatérales énonçant un principe d'unicité de législation applicable se contentent uniquement de prévenir une éventuelle double affiliation au titre d'une même activité²⁰²⁸. Contrairement aux règlements de coordination, il n'y a pas d'unicité de législation applicable lorsque la personne exerce des activités distinctes dans chacun des deux Etats contractants. Le cas échéant, elle est affiliée et elle cotise au régime français ainsi qu'à celui de l'autre pays. La personne étant rattachée au système français de sécurité sociale en application d'un accord international, elle ne peut s'affilier à la CFE. L'aspect restreint du principe d'unicité énoncé par les conventions bilatérales explique qu'il ne soit pas nécessaire, pour le texte, d'encadrer les modalités d'application de cette adhésion facultative française. Celle-ci est ainsi soit purement exclue du champ d'application matériel du support²⁰²⁹, soit incluse mais, dans ce cas, le cumul intégral de cette assurance volontaire avec une assurance obligatoire dans l'autre Etat signataire est autorisée. L'adhésion à la CFE est ici possible pour l'ensemble des risques.

²⁰²⁷ V. n°354 s.

²⁰²⁸ Dans ce cas, si la France n'est pas désignée comme compétente, la personne est rattachée à la législation de l'autre Etat et peut tout à fait choisir d'adhérer à la CFE.

²⁰²⁹ Le rattachement à ce régime ne peut alors être opposable à l'autre Etat contractant.

1088. Règlements européens. - Dans le cadre des règlements de coordination, la situation est plus délicate. Dès lors que le principe d'unicité implique la compétence exclusive d'une législation pour l'ensemble des activités d'une personne, l'affiliation volontaire à la CFE contredit le principe. Il y a en effet affiliation à deux Etats : un rattachement obligatoire à l'Etat désigné comme compétent en vertu des règlements et un rattachement facultatif auprès de la CFE²⁰³⁰. Le règlement n°883/2004 limite donc la possibilité de cumuler l'affiliation obligatoire à un système national en application des règles de conflits de lois avec le rattachement à une assurance volontaire proposée par un autre pays. Une éventuelle adhésion à la CFE ne peut être admise ici qu'en matière de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant et à condition d'avoir déjà été soumis à la législation française pour y avoir exercé une activité salarié ou non salariée²⁰³¹.

1089. Cette exception à l'impossibilité d'adhérer à une assurance volontaire s'explique par le fait qu'il s'agit de prestations à long terme dont l'acquisition des droits est progressive et dont la liquidation est susceptible de se faire selon la règle de totalisation-proratisation. Le montant de la prestation peut donc grandement varier selon que les périodes d'assurance sont considérées comme ayant été effectuées en France, en cas de rattachement à la CFE, ou comme effectuées dans un autre Etat membre en l'absence d'une telle affiliation. L'assurance volontaire est en revanche impossible pour les autres risques quand bien même les prestations susceptibles d'être octroyées s'avèreraient plus importantes que celles versées dans l'Etat désigné comme compétent selon les règles de conflits de lois. Toutefois, en pratique, la CFE admet de telles adhésions en informant les personnes concernées de leurs obligations au regard du droit de l'Union.

1090. Paiement des cotisations afférentes. - De manière générale, dès lors que l'adhésion à la CFE est facultative, c'est l'expatrié lui-même qui doit faire acte volontaire et personnel d'affiliation. Outre le choix des risques contre lesquels il souhaite se prémunir, c'est en principe à lui seul de s'acquitter des cotisations dues pour chacune des couvertures choisies. Leur mode de

²⁰³⁰ Sur ce point, v. TA Rouen, 18 oct. 2018 n° 16-2593. L'adhésion volontaire à la CFE ne saurait être regardée comme conférant à l'adhérent la qualité d'affilié au régime général français de sécurité sociale au sens du règlement n°883/2004 du 29 avril 2004 dès lors que la CFE est financée par les cotisations des adhérents sans qu'aucun prélèvement social présentant un lien direct et suffisamment pertinent avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 3 du même règlement ne lui soit affecté.

²⁰³¹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°883/2004, préc., art. 14.

calcul dépend du risque pour lequel l'assuré cotise²⁰³². L'adhésion à la CFE n'entraîne par ailleurs pas assujettissement à la CSG et à la CRDS puisque la personne n'est pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Le maintien à la législation française s'avère néanmoins particulièrement coûteux lorsqu'il porte sur plusieurs risques. Cependant, si la responsabilité relative aux démarches à accomplir et au paiement des cotisations pèse exclusivement sur les salariés travaillant au service d'un employeur établi à l'étranger, les actifs non salariés et les inactifs, la situation est quelque peu différente pour les salariés expatriés à l'étranger par un employeur établi en France. Les entreprises peuvent, pour le compte des travailleurs salariés et des collaborateurs assimilés qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes²⁰³³. Le cas échéant, les cotisations sont prises en charge en tout ou partie par l'employeur, si ce dernier accepte de le faire ou s'il s'y trouve tenu par l'effet d'une convention collective ou d'une autre norme le liant.

1091. Information de l'assuré. - Pour que ce maintien facultatif et volontaire au régime français de sécurité sociale soit efficace, il est essentiel que la personne soit informée de l'existence du dispositif et des conséquences d'une telle affiliation sur ses droits. En effet, celle-ci doit être effectuée dès son départ ou le plus rapidement possible après son arrivée dans le pays d'accueil sans quoi le rattachement tardif est susceptible d'engendrer une diminution ou une absence de droits. L'information de l'assuré migrant est donc une condition essentielle à la mise en œuvre du dispositif. Or, sur le fondement de l'article R. 112-2 du Code de la sécurité sociale, la jurisprudence a fait peser une obligation générale d'information à l'égard des assurés sociaux. D'abord favorable aux personnes²⁰³⁴, cette jurisprudence est en voie de régression. L'obligation générale d'information n'impose pas, en l'absence de demande, de prendre l'initiative de renseigner l'assuré sur ses droits éventuels²⁰³⁵. Cette obligation leur impose seulement de répondre aux demandes qui leur sont

²⁰³² Dans le cadre de l'assurance maladie-maternité, la cotisation est forfaitaire pour les prestations en nature et dépend d'un certain nombre de paramètres (CSS, art. L. 762-6-4). Pour l'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, le montant de la cotisation correspond à une fraction du PASS variant selon la rémunération perçue par la personne (CSS, art. L. 762-7 & D. 762-10). La cotisation prévue pour l'assurance AT-MP correspond, en principe, à 1,15% du salaire annuel de l'intéressé (CSS, art. L. 762-10 & D. 763 s.). Enfin, celle prévue en matière d'assurance vieillesse est calculée en faisant la somme des cotisations patronales et salariales. L'assiette de cotisations correspond ensuite à un pourcentage du PASS déterminé en fonction de la rémunération de la personne (CSS, art. L. 742-3 & R. 742-4 s.). Un calcul similaire est opéré pour les non salariés (CSS, art. D. 742-21 s.).

²⁰³³ CSS, art. L. 762-2.

²⁰³⁴ V., par ex., Cass. Soc., 12 juill. 1995, n° 93-12.196 : *Dr. Soc.* 1995, p. 939 ; *D.* 1996, jurispr. p. 35, note Y. SAINT-JOURS - Cass. Soc., 12 oct. 1995, 3 esp. : *RJS* 1995, n° 1164 - Cass. Soc., 12 juill. 1995 : *RJS* 1995, n° 1046 : *RDSS* 1996, p. 350, obs. G. VACHET - Cass. Soc., 31 mai 2001, n° 99-20.912 : *Bull. civ.* 2001, V, n° 201 - Cass. 2e Civ., 25 mai 2004, n° 02-30.997 : *Bull. civ.* 2004, II, n° 234 - Cass. 2e Civ., 4 févr. 2010, n° 09-65.079.

²⁰³⁵ Cass. 2e Civ., 28 nov. 2013, n° 12-24.210.

soumises²⁰³⁶. Il ne s'agit pas d'une obligation de conseil. Sans demande expresse d'un assuré, la CFE n'a donc aucune obligation de l'informer sur les modalités et les conséquences de son affiliation volontaire.

1092. Cependant, en dehors de cette obligation générale d'information, certains textes font obligation aux organismes gestionnaires de fournir à leurs adhérents les informations nécessaires à la connaissance et à la mise en œuvre de leurs droits. Le Code de la sécurité sociale²⁰³⁷ met ainsi à la charge des caisses de retraite une obligation particulière d'information. Dans le cadre de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. L'assuré peut donc être informé, à cette occasion, de la possibilité de continuer d'être rattaché au système français par le biais de la CFE. Il y a donc une volonté claire, de la part du législateur, de permettre aux futurs expatriés de connaître les conséquences de leur départ, pour se prémunir contre le risque vieillesse. Bien qu'elle soit nécessaire, cette protection s'avère en réalité très limitée. L'entretien réalisé avec la caisse ne lie pas cette dernière. Les informations transmises au cours de l'échange n'ont donc aucune valeur juridique en cas de contentieux et ce même si elles s'avèrent erronées ou n'ont pas permis à l'assuré de connaître l'ensemble des enjeux relatifs à son départ à l'étranger. Il serait difficile d'engager la responsabilité civile de la caisse sur ce fondement. Les incertitudes de l'assuré par rapport aux conséquences de son expatriation perdurent donc.

1093. Lorsque la situation est celle d'un salarié expatrié à l'étranger par un employeur établi en France, une part de responsabilité glisse vers ce dernier. Il est néanmoins important de rappeler, en premier lieu, qu'il n'existe aucun texte imposant expressément à l'employeur d'informer son salarié des conséquences de son expatriation sur sa protection sociale. Pour autant, la multiplication de situations conflictuelles opposant des salariés s'étant expatriés sur une grande partie de leur carrière, à leurs employeurs, a amené la Cour de cassation à développer les bases d'une telle obligation. Dès lors que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi, l'employeur doit accomplir les formalités demandées par le salarié pour que le maintien puisse se faire²⁰³⁸ et

²⁰³⁶ Cass. 2e Civ., 5 nov. 2015, n° 14-25.05 & n° 14-10.885.

²⁰³⁷ CSS, art. L. 161-17 V & D. 161-2-1-8-4.

²⁰³⁸ Cass. Soc., 19 sept. 2007, n°05-45.370.

l'informer de sa situation au regard de la protection sociale pendant la durée de son expatriation²⁰³⁹. C'est à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire à cette obligation. Dans le cas contraire, il commet une faute causant un préjudice au salarié consistant en une perte de chance de s'assurer volontairement contre le risque en cause. Ces obligations minimales pèsent sur tout employeur français y compris lorsqu'il n'est pas tenu de procéder à l'affiliation du salarié expatrié.

1094. La responsabilité de l'employeur, en cas de non-affiliation du salarié à la CFE, est accentuée lorsqu'il a l'obligation de procéder à une telle adhésion. Dans un souci de protection des droits sociaux des salariés en situation de mobilité internationale, certaines conventions collectives imposent à l'employeur d'affilier tout salarié affecté à l'étranger dès lors que ce dernier n'est pas ou plus soumis à la législation française de sécurité sociale²⁰⁴⁰. Dans le cas contraire, il engage sa responsabilité civile²⁰⁴¹. Il en va de même lorsque l'obligation n'est pas conventionnelle mais contractuelle²⁰⁴².

b - Les règles propres à certains risques

1095. Variété de règles applicables. - Les règles relatives aux modalités d'adhésion, aux cotisations et aux conditions d'octroi de la prestation diffèrent plus ou moins selon le risque étudié. Il ne s'agit pas d'exposer ici les dispositions qui régissent chacune des assurances mais de souligner les spécificités et les limites de certaines au stade de l'affiliation.

1096. Assurance maladie-maternité. - L'assurance volontaire maladie-maternité est ouverte, dans des conditions similaires, aux travailleurs salariés expatriés, aux non salariés expatriés

²⁰³⁹ Cass. Soc., 25 janv. 2012, n°11-11.374 : *Bull. civ.* 2012, V, n°12, V ; *Dr. soc.* 2012, p. 412, note J-P. LABORDE. L'information fournie par l'employeur doit être claire, exhaustive et permettant à l'assuré d'apprécier l'étendue de la couverture sociale et la nécessité, le cas échéant, de recourir volontairement à des garanties non couvertes.

²⁰⁴⁰ V., par ex., CCN des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, art. 72 - Accord national du 26 février 1976 relatif aux conditions de déplacement des salariés relevant de la CCN de la métallurgie, art. 7.2.3.

²⁰⁴¹ Le préjudice qui en résulte est très souvent celui de la perte de droits à la retraite : Cass. Soc., 19 sept. 2007, n°05-45.370 - Cass. Soc., 26 juin 2013, n°12-13.046 - Cass. Soc., 24 juin 2014, n°12-28.893 : *RJS* 10/14 n° 745 - Cass. Soc., 18 janv. 2018 n°16-19.033. La responsabilité civile de l'employeur peut être également engagée en cas d'AT-MP : Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *Bull. civ.* 2011, V, n°287 ; *D.* 2012. 103, obs. J. SIRO ; *D.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; *Dr. Soc.* 2012. 208, obs. P. CHAUMETTE ; *JCP S* 2011, act. 511, obs. N. LEGER ; *JCP G* 2011, 1457, note N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER ; *SSL* 2012, n°1521, note A. MARCON ; *Cah. soc.* févr. 2012, n°238, p. 52, note F.-J. PANSIER - Cass. 2e Civ., 16 juill. 2020, n°18-24.942 : *RJS* 10/2020, p. 765 ; *JCP S* 2020, 3015, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; *Gaz. Pal.* 1er déc. 2020, n° 391m4, p. 62, note M. ATINDEHOU-LAPORTE ; *Lexbase Hebdo éd. soc.* 2020, n° 835, note C. COTTIN-DUSART ; *D.* 2020, n° 39, p. 2198, note N. PALLE - Cass. Soc., 26 sept. 2012, n°11-23.706.

²⁰⁴² Cass. Soc., 27 nov. 2013, n°12-23.603.

et aux inactifs. Il n'y a plus lieu de distinguer en fonction de la qualité de l'assuré²⁰⁴³. L'adhésion se fait directement auprès de la CFE et prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par la caisse de la demande, ou à la date demandée par l'assuré sous réserve qu'elle ne soit pas antérieure au transfert de sa résidence à l'étranger²⁰⁴⁴. Si l'adhésion n'est pas demandée dans un délai de 3 mois à compter de l'expatriation, un délai de carence de trois ou six mois est opposé au salarié pour l'ouverture de son droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité²⁰⁴⁵. En conséquence, bien que l'adhésion puisse se faire à tout moment et qu'aucun délai butoir ne vienne encadrer la demande, la personne a tout intérêt à procéder à celle-ci dans les trois mois qui suivent son départ à l'étranger afin d'éviter l'application de ces longs délais de carence. De manière générale, le bénéfice des prestations se rattachant à cette assurance est subordonné à ce que l'assuré soit à jour dans le paiement de ses cotisations à la date des soins. Les prestations en nature maternité ne sont par ailleurs versées que si la date de la conception est postérieure à la date d'adhésion.

1097. Assurance invalidité. - L'assurance volontaire invalidité proposée par la CFE concerne les travailleurs expatriés qu'ils soient salariés ou non salariés. Tout comme pour les risques maladie-maternité, l'adhésion se fait directement auprès de la CFE et prend effet le premier jour du mois qui suit la réception par la caisse de la demande, ou à la date demandée par l'assuré sous réserve qu'elle ne soit pas antérieure au transfert de sa résidence à l'étranger²⁰⁴⁶. Outre le fait d'être à jour de ses cotisations au jour de la constatation de l'invalidité, la personne doit avoir adhéré à la CFE depuis au moins 12 mois avant le début de l'affection entraînant l'invalidité. La durée d'assurance à un régime obligatoire français avant l'expatriation est prise en compte²⁰⁴⁷. De manière générale, les dispositions du titre IV du livre III relatives aux pensions d'invalidité du régime général produisent effet. Les conditions d'attribution classiquement exigées pour l'octroi d'une telle prestation doivent donc être vérifiées²⁰⁴⁸.

1098. Assurance AT-MP. - L'assurance volontaire AT-MP proposée par la CFE ne concerne que les salariés expatriés, les notions d'accident du travail et de maladie professionnelle étant en principe inexistantes pour les non salariés. Contrairement aux deux précédentes assurances,

²⁰⁴³ Les pièces justificatives nécessaires à l'adhésion peuvent néanmoins varier en fonction de l'assuré considéré (CSS, art. D. 762-2).

²⁰⁴⁴ CSS, art. R. 762-1 & R. 762-3.

²⁰⁴⁵ CSS, art. R. 762-8.

²⁰⁴⁶ CSS, art. R. 762-1 & R. 762-16.

²⁰⁴⁷ CSS, art. R. 762-19.

²⁰⁴⁸ On retrouve donc l'ensemble des conditions classiquement exigées pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité (CSS, art. L. 341-1 s. & R. 341-1 s.)

l'adhésion prend effet au jour de la notification de la décision de la caisse et au plus tard le premier jour du mois qui suit la réception de la demande. Lorsque le travailleur a formulé sa demande avant son départ de France, l'adhésion débute à la date où commence son activité salariée à l'étranger²⁰⁴⁹. Outre le fait d'être à jour de ses cotisations au moment de l'accident du travail ou de la constatation de la maladie professionnelle, le Code de la sécurité sociale impose à l'assuré d'accomplir les obligations classiquement mises à la charge de l'employeur par le livre IV relatif à la législation sur les AT-MP²⁰⁵⁰. Il s'agit notamment de celles relatives à la déclaration de l'accident ou imposées tout au long de la procédure d'instruction du dossier.

1099. Assurance vieillesse. - Si l'assurance volontaire vieillesse concerne tous les travailleurs, il est à noter que les règles prévues pour ce risque ne sont pas spécifiques à la CFE et différent selon que la personne expatriée est salariée ou non. En effet, comme il a été vu, l'affiliation pour les autres risques se fait selon des règles spécifiquement prévue pour l'assurance volontaire des expatriés. Le risque vieillesse n'est pas directement régie par les dispositions prévues au chapitre 2 du titre VI du livre VII. L'article L. 762-1 du Code de la sécurité sociale opère un renvoi vers les règles générales d'assurance volontaire vieillesse qui ne s'appliquent pas spécifiquement aux expatriés adhérant à la CFE²⁰⁵¹. On y distingue un régime applicable aux (anciens) salariés et un autre pour les non salariés. Les conditions d'adhésion et les prestations octroyées ne sont pas identiques.

1100. Dans le cadre du régime des salariés, quatre catégories de personnes sont susceptibles d'être concernées par cette affiliation volontaire. Il s'agit de celle qui, ayant été affiliée obligatoirement pendant six mois au régime général, cesse de remplir les conditions de l'assurance obligatoire mais aussi la tierce-personne, la personne chargée de famille et le salarié expatrié travaillant hors du territoire national²⁰⁵². Dans certains de ces cas, l'affiliation n'est pas effectuée auprès de la CPAM dont relève la personne mais auprès de la CFE²⁰⁵³. Le rattachement n'est cependant possible que si certaines conditions préalables sont vérifiées. S'agissant des salariés travaillant hors du territoire français, il est impératif que ceux-ci justifient d'avoir relevé d'un régime français d'assurance maladie obligatoire pendant au moins 5 ans, à quelque titre que ce

²⁰⁴⁹ CSS, art. R. 762-23.

²⁰⁵⁰ CSS, art. R. 762-30 & R. 762-31.

²⁰⁵¹ Sur ces règles, v. D. CECCALDI et Th. TAURAN, *Régime Général : Champ d'application. - Assurance volontaire*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 219, janv. 2021.

²⁰⁵² CSS, art. L. 742-1 s., R. 742-1 s. & D. 742-1 s.

²⁰⁵³ CSS, art. R. 742-2, al. 2.

soit²⁰⁵⁴, cette durée pouvant être discontinuée²⁰⁵⁵. Pour les anciens assurés obligatoires transportant leur domicile à l'étranger, l'affiliation à la CFE doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'assujettissement au régime français²⁰⁵⁶.

1101. La faculté de s'assurer volontairement contre le risque vieillesse est également ouverte au travailleur non salarié. Lorsqu'il réside hors du territoire national, l'adhésion se fait auprès de la CFE²⁰⁵⁷. Toutefois, pour que la demande soit recevable, cette dernière doit être présentée dans un délai de dix ans à compter du premier jour de l'exercice de l'activité à l'étranger. En outre, la personne doit justifier au préalable d'une durée d'affiliation aux régimes obligatoires de sécurité sociale en France d'au moins cinq années²⁰⁵⁸. Le cas échéant, l'adhésion prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la demande ou, si l'assuré le souhaite, au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle il a commencé à exercer une activité non salariée à l'étranger²⁰⁵⁹.

1102. Dans l'ensemble, cette grande diversité de règles variant en fonction de l'assurance considérée constitue un frein important pour l'assuré au stade de l'affiliation. Il peut s'avérer particulièrement complexe pour lui de déterminer précisément les modalités de son engagement en ce qui concerne notamment l'adhésion et les cotisations dont il devra s'acquitter. La tâche s'avère d'autant plus ardue que l'expatrié est bien souvent seul et peu informé face aux différents choix qui lui sont offerts. Il ne peut donc pas toujours avoir connaissance des enjeux et des conséquences éventuelles d'une telle adhésion ou d'une non-adhésion sur sa protection sociale. Cela est d'autant plus vrai que le choix doit se faire avant le départ à l'étranger ou, tout du moins, dans les premiers mois suivant celui-ci. De plus, la présence d'un support de coordination liant la France avec son futur Etat d'accueil peut le dissuader de se pencher sur cette assurance volontaire complexe alors même que sa situation est potentiellement peu ou pas coordonnée.

²⁰⁵⁴ L'affiliation à un régime d'assurance maladie peut avoir eu lieu non seulement à titre personnel en qualité d'assuré social mais également à titre d'ayant droit d'un assuré social (Circ. CNAV n°2012-80, 14 déc. 2012, n° 111). Les raisons du rattachement sont également indifférentes (activité professionnelle, chômage, inactivité, etc.)

²⁰⁵⁵ CSS, art. L. 742-1 1° & R. 742-30.

²⁰⁵⁶ CSS, art. L. 742-1 al. 1er, R. 742-1 & R. 742-2.

²⁰⁵⁷ CSS, art. L. 742-6, 1° & D. 742-17.

²⁰⁵⁸ CSS, art. D. 742-13 & D. 742-15, 1°.

²⁰⁵⁹ CSS, art. D. 742-18.

2 - Les conséquences de l'adhésion

1103. Bénéfice de prestations spécifiques. - En contrepartie de l'adhésion à la CFE et du paiement des cotisations afférentes, l'assuré volontaire bénéficie de prestations en cas de survenance des risques contre lesquels il a souhaité se prémunir. Cependant, s'il y a bien maintien au système français de sécurité sociale au sens large, cela ne signifie pas pour autant qu'il puisse prétendre aux prestations légales octroyées dans les régimes de base obligatoires. Il s'agit d'une adhésion volontaire et facultative auprès d'une caisse proposant toute une variété de couvertures destinées aux assurés. En se rattachant à la CFE, ceux-ci agissent donc davantage comme des assurés privés que comme des assurés sociaux rattachés auprès d'un régime obligatoire français. Contrairement au détachement légal, ce maintien volontaire ne permet pas de bénéficier des mêmes prestations que celles dont bénéficierait une personne demeurant sur le territoire national. Même si elle est parfois très proche, la couverture octroyée par la CFE est donc propre à cette caisse. La seule exception est l'assurance vieillesse qui confère les mêmes droits que ceux octroyés par le régime obligatoire dont il aurait dû relever en travaillant en France²⁰⁶⁰.

1104. Prestations de l'assurance maladie-maternité. - L'assuré et ses ayants droits²⁰⁶¹ sont en mesure de prétendre à la plupart des prestations en nature classiquement servies aux personnes affiliées aux régimes obligatoires d'assurance maladie-maternité²⁰⁶². Lorsque la prestation est exclue de la couverture octroyée par la CFE, elle ne peut être prise en charge selon les règles de droit commun que si la Code de la sécurité sociale le prévoit. Pour celle incluse, le remboursement n'est possible qu'à certaines conditions²⁰⁶³. Les soins effectués à l'étranger sont pris en charge par la CFE sur la base des dépenses réellement exposées, dans la limite d'un taux de prise en charge ou d'un forfait, déterminé par pays et par type de soins, par référence aux tarifs appliqués en France pour des soins analogues. L'assuré doit donc en principe faire l'avance des frais pour se faire ensuite rembourser par la CFE²⁰⁶⁴. La participation définitive de l'assuré volontaire, notamment par le

²⁰⁶⁰ C'est d'ailleurs pour cela que, pour le risque vieillesse, l'article L. 762-1 opère un renvoi vers les règles générales d'assurance volontaire vieillesse prévues aux articles L. 742-1 et suivants, ce qui n'est pas le cas pour les assurances AT-MP ou invalidité par exemple.

²⁰⁶¹ La notion d'ayant droit ne correspond pas à celle classiquement admise par l'assurance maladie-maternité obligatoire qui la limite aux seuls mineurs. L'expression « *membre de la famille de l'assuré* » est utilisée et se rapproche de celle classiquement retenue par les instruments de coordination. On y trouve donc le conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin ainsi que les enfants de moins de 20 ans sous conditions (CSS, art. L. 762-5-1 et R. 762-4).

²⁰⁶² CSS, art. L. 762-6. Certains frais de dépistage ou de prévention en sont ainsi exclus.

²⁰⁶³ CSS, art. L. 762-6-1 à L. 762-6-3 & R. 762-9.

²⁰⁶⁴ Des conventions ont été conclues par la CFE avec certains pays pour permettre à l'assuré de bénéficier du tiers payant.

ticket modérateur, s'effectue dans les mêmes conditions que pour celui demeurant sur le territoire national. En outre, lorsque la personne séjourne en France pour une durée inférieure à trois mois, la CFE prend en charge les prestations à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

1105. En plus des prestations en nature et à condition de s'acquitter de cotisations supplémentaires, l'assuré volontaire peut choisir de bénéficier d'indemnités journalières maladie ou maternité spécifiques ainsi que d'un capital décès²⁰⁶⁵. L'indemnité journalière maladie n'est cependant accordée qu'à partir du 31^e jour de l'arrêt de travail soit après un très long délai de carence de 30 jours. Elle est servie pour une période maximum de 120 jours, sur une période de 12 mois de date à date²⁰⁶⁶. De manière générale, bien qu'elle soit moins favorable sur certains remboursements et sur le montant des prestations en espèces, la couverture octroyée par la CFE reste très similaire à celle prévue par l'assurance obligatoire. Les dispositions légales relatives aux contestations médicales sont par ailleurs applicables.

1106. Prestations de l'assurance invalidité. - Les prestations invalidité octroyées par la CFE sont ici identiques à celles servies par le régime général. Des règles spécifiques relatives au cumul d'une pension d'invalidité avec la reprise d'une activité à l'étranger et à la transformation en pension de vieillesse sont en revanche prévues²⁰⁶⁷.

1107. Prestations de l'assurance AT-MP. - S'agissant de l'assurance volontaire AT-MP, le Code de la sécurité sociale précise que celle-ci donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV. Malgré quelques adaptations, les prestations octroyées par la CFE à l'occasion de l'incapacité temporaire de travail puis de l'éventuelle incapacité permanente sont donc similaires à celles classiquement versées aux travailleurs salariés victimes d'AT-MP²⁰⁶⁸. Le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie doit avoir été au préalable reconnu par la CFE²⁰⁶⁹.

1108. Cette formulation selon laquelle la personne a droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV doit cependant être entendue de manière restrictive. La CFE ne délivre que

²⁰⁶⁵ CSS, art. L. 762-7 & D. 762-9 s.

²⁰⁶⁶ CSS, art. D. 762-13.

²⁰⁶⁷ CSS, art. L. 762-7 & R. 762-15 s.

²⁰⁶⁸ CSS, art. L. 762-8 s. & R. 762-26 s.

²⁰⁶⁹ CSS, art. R. 762-33. Les assurés qui ont également adhéré à l'assurance volontaire maladie, maternité et invalidité reçoivent à titre provisionnel les prestations de cette assurance tant que la caisse ne leur a pas notifié sa décision et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. Sur les modalités de contestation du caractère professionnel, v. CSS, art. R. 762-32 & R. 762-33.

les prestations légales dues en vertu de la législation professionnelle. Elle n'est en revanche nullement tenue de prendre en charge les conséquences liées à la mise en œuvre du régime dérogatoire de responsabilité patronale pour faute inexcusable²⁰⁷⁰. Classiquement, la caisse fait l'avance de ces sommes, conformément aux dispositions prévues par le Code de la sécurité sociale, puis engage une action récursoire contre l'employeur pour obtenir remboursement²⁰⁷¹. La Cour de cassation a jugé que cette disposition n'était pas applicable s'agissant de l'assurance volontaire des expatriés dès lors la caisse était uniquement tenue au service des prestations forfaitaires du livre IV et non aux conséquences indemnitaires liées à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Ainsi, le principe de territorialité retrouve son emprise et le fait de demeurer à l'étranger exclut l'application des dispositions internes spécifiques applicables en matière d'indemnisation de la faute inexcusable. La dérogation à la territorialité de la législation française par l'adhésion à la CFE est ici limitée.

1109. Cette solution se comprend compte tenu de l'absence de lien juridique direct entre l'employeur et la CFE. Quelle que soit sa situation, c'est à l'expatrié lui-même d'assumer les obligations classiquement mises à la charge de l'employeur en matière d'AT-MP. La solution n'en demeure pas moins préjudiciable puisque le salarié victime doit alors solliciter la réparation de son préjudice au titre de la faute inexcusable de son employeur sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle et non au regard de dispositions spécifiques du Code de la sécurité sociale²⁰⁷². La réparation devient certes intégrale et non plus élargie mais elle se heurte à de

²⁰⁷⁰ Cass. 2e Civ., 16 juill. 2020, n°18-24.942 : *RJS* 10/2020, p. 765 ; *JCP S* 2020, 3015, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; *Gaz. Pal.* 1er déc. 2020, n° 3914, p. 62, note M. ATINDEHOU-LAPORTE ; *Lexbase Hebdo éd. soc.* 2020, n° 835, note C. COTTIN-DUSART ; *D.* 2020, n° 39, p. 2198, note N. PALLE. Cette faute inexcusable se caractérise par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (V. notamment sur ce point *Régime général : accidents du travail et maladies professionnelles. – Recours de la victime et de ses ayants droit contre le tiers responsable*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 314-15, mars 2022, n° 28 s. & certains arrêts importants à ce sujet : Cass. Soc., 28 févr. 2002, n°00-11.793 & n°99-18.390 : *JCP G* 2002, II, 10053, concl. A. BENMAKLOUF ; *JCP E* 2002, 643, note G. STREBELLE ; *JCP E* 2002, 1841, p. 2059, obs. G. VACHET ; *TPS* 2002, comm. 116, obs. X. PRETOT - Cass. Soc., 11 avr. 2002, n°00-16.535 : *JCP E* 2002, 184, p. 2060, obs. D. ASQUINAZI-BAILLEUX - Cass. Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444 : *JCP S* 2016, 1011, note M. BABIN ; *JCP E* 2016, 1146, obs. A. BUGADA - Cass. 2e Civ., 8 oct. 2020, n°18-26.677 : *JCP S* 2020, 3070, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX - Cass. 2e Civ., 8 oct. 2020, n°18-25.021 : *JCP S* 2020, 3071, note M. KEIM-BAGOT). Elle permet d'obtenir une indemnisation complémentaire (CSS, art. L. 452-1 s.) et concerne l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale (CEDH, 12 janv. 2017, n° 74734/14, *Saumier c/ France* : *JCP S* 2017, 1054, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX - Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : *JCP S* 2010, 1361, note G. VACHET ; *JCP E* 2010, 2090, chron. A. BUGADA ; *Resp. civ. et ass.* 2010, comm. 176, note H. GROUDEL ; *D.* 2011, p. 459, note S. PORCHY-SIMON ; *RDT* 2011, p. 186 note G. PIGNARRE). La réparation n'est pas pour autant intégrale. Si le préjudice est déjà réparé même partiellement par le livre IV, la victime ou ses ayants droit ne pourront pas demander réparation (Cass. 2e Civ., 30 juin 2011, n° 10-19.475 : *JCP S* 2011, 1495, note G. VACHET).

²⁰⁷¹ CSS, art. L. 452-3, al. 3.

²⁰⁷² Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *Bull. civ.* 2011, V, n°287 ; *D.* 2012. 103, obs. J. SIRO ; *D.* 2012. 901, obs. P. LOKIEC et J. PORTA ; *Dr. Soc.* 2012. 208, obs. P. CHAUMETTE ; *JCP S* 2011, act. 511, obs. N. LEGER ; *JCP G* 2011, 1457, note N. DEDESSUS-LE-MOUSTIER ; *Sem. Soc. Lamy* 2012, n°1521, note A. MARCON ; *Cah. soc.* févr. 2012, n°238, p. 52, note F.-J. PANSIER.

nombreuses limites. Compte tenu de la perte du caractère automatique de l'indemnisation en cas de faute inexcusable et de l'absence de versement préalable des sommes par la caisse, l'expatrié peut être confronté à l'insolvabilité de son employeur et ce dernier pourrait s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de faute du salarié victime²⁰⁷³.

1110. Ces difficultés relatives aux conséquences de la faute inexcusable sur les travailleurs expatriés conduisent à réfléchir à la possible émergence de dispositions d'ordre public similaires à celles prévues en matière d'assurance chômage et imposant à tout employeur français expatriant ses salariés de les affilier contre les risques professionnels de telle sorte que ceux-ci se voient appliquer l'entièreté des dispositions du livre IV et non uniquement celles relatives aux prestations.

1111. Prestations de l'assurance vieillesse. - Lorsque l'expatrié salarié adhère à l'assurance volontaire vieillesse, il acquiert des droits à pension dans les mêmes conditions que si l'activité professionnelle était accomplie en France. Lors de la liquidation des droits, ces durées d'assurance s'ajoutent à celles déjà effectuées sur le territoire national avant l'expatriation²⁰⁷⁴. Alors que les trimestres accomplis à l'étranger sous l'empire d'un support de coordination sont en définitive pris en compte exclusivement pour le taux de la pension française, les trimestres acquis à l'étranger lorsque la personne était affiliée à la CFE sont assimilés à des périodes d'assurance françaises. Ces durées comptent donc aussi bien pour la détermination du taux que pour le nombre de trimestres acquis en France et le calcul du salaire annuel moyen.

1112. Dans le cadre du régime d'adhésion volontaire vieillesse prévu pour les non salariés, l'affiliation concerne non seulement le régime de base mais implique aussi l'adhésion aux régimes complémentaires obligatoires institués pour les non salariés²⁰⁷⁵. A contrario, l'adhésion volontaire d'un expatrié salarié ne concerne que le seul régime de base (régime général ou MSA) et ne concerne pas le régime complémentaire AGIRC-ARRCO compte tenu de son caractère

²⁰⁷³ La jurisprudence considère en effet que, pour retenir la faute inexcusable de l'employeur, il est indifférent que sa faute ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié ; il suffit qu'elle soit une cause nécessaire du dommage (Cass. 2e Civ., 4 avr. 2013, n° 12- 13.600 : *JCP S* 2013, 1341, note M. D'ALLENDE et J. CORDOLIANI - Cass. 2e Civ., 16 févr. 2012, n° 11-12.143 : *JCP S* 2012, 1278, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX - Cass. soc., 31 oct. 2002, n° 00-18.359 : *JCP E* 2003, 903, obs. D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; *Resp. civ. et assur.* 2003, comm. 100, note H. GROUDEL - Cass. Ass. Plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038 : *JCP S* 2005, 1056, note P. MORVAN). En outre, il importe peu que le salarié ait lui-même commis une imprudence ayant concouru à son dommage. Cette circonstance ne peut atténuer la gravité de la faute de l'employeur. Seule la faute inexcusable de la victime est susceptible de diminuer le montant de la rente majorée (V. par ex., Cass. Soc., 19 déc. 2002, n° 01-20.447 : *JCP E* 2003, 999, obs. D. ASQUINAZI-BAILLEUX ; *JCP E* 2003, 903, note G. VACHET ; *D.* 2003, p. 1792, note Y. SAINT-JOURS). Dans le cadre de l'assurance volontaire à la CFE, l'employeur peut chercher à s'exonérer de sa responsabilité en s'appuyant sur une éventuelle faute commise par le salarié.

²⁰⁷⁴ CSS, art. R. 742-8.

²⁰⁷⁵ CSS, art. D. 742-16.

conventionnel. Il sera toutefois vu que des règles permettent de continuer d'acquérir des droits à ce régime par le biais d'une extension territoriale²⁰⁷⁶.

1113. En revanche, une difficulté est à résoudre au stade de la liquidation. Dès lors que l'adhésion volontaire vieillesse ne dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance vieillesse de l'Etat dans lequel la personne travaille, il n'est pas rare que des périodes d'assurance volontaire et d'autres obligatoires se superposent. Un tel chevauchement ne pose pas de difficulté en l'absence de support de coordination. Les périodes d'assurance obligatoire accomplies à l'étranger n'étant pas du tout prises en compte pour le calcul de la retraite française, les périodes d'assurance volontaire sont pleinement ajoutées aux durées accomplies sur le territoire français.

1114. La situation est cependant plus complexe lorsque la personne a adhéré à l'assurance volontaire vieillesse malgré la présence d'un instrument de coordination. Se pose la question de l'articulation de ces périodes superposées pour la totalisation. L'ensemble des supports prévoit que, lorsqu'il y a coïncidence entre une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'un des Etats et une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation d'un autre Etat contractant, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte²⁰⁷⁷. Lorsque la caisse française doit calculer une pension nationale, il n'y a pas de chevauchement puisqu'il n'y a pas de prise en compte des périodes accomplies à l'étranger à ce stade. Celles effectuées dans le cadre de la CFE sont normalement ajoutées aux durées françaises puisque considérées comme ayant été accomplies dans ce pays. Dans le cadre du calcul d'une pension proratisée, les deux périodes se superposent lors de la phase de totalisation. L'assurance obligatoire prime sur l'assurance volontaire et cette dernière est écartée du calcul. Il est alors très probable que la pension nationale soit plus favorable que la pension proratisée²⁰⁷⁸.

1115. Cependant, une telle situation n'est guère satisfaisante puisque des cotisations auront été versées au titre de deux assurances pour n'en retenir, au final, qu'une seule au moment de la liquidation. Pour compenser cela, le règlement n°987/2009 adapte le calcul de totalisation-

²⁰⁷⁶ V. n°1156 s.

²⁰⁷⁷ V., par ex., Arr. Adm. Gén., 11 mars 1988, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, art. 32, §3 - Arr. Adm. Gén., 23 janv. 2001, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre, art. 3, §3 - PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 12, §3.

²⁰⁷⁸ Il y a en effet d'un côté une pension nationale dont les durées d'assurance volontaire accomplies à l'étranger ont eu un impact sur l'ensemble des éléments du calcul et, de l'autre côté, une pension proratisée dont les périodes d'assurance obligatoire n'auront eu un impact que pour le taux de liquidation.

proratisation²⁰⁷⁹. La pension théorique est calculée en négligeant les périodes d'assurance volontaire pour obtenir le montant de la pension proratisée. Il est ensuite procédé au calcul de la majoration de pension correspondant aux versements volontaires écartés pour le calcul du montant théorique. Cette majoration, appelée majoration d'assurance volontaire superposée, est établie en fonction des règles de la législation nationale. Les éléments pris en compte sont le salaire annuel moyen déterminé en comprenant les versements volontaires, le taux de liquidation retenu pour le calcul de la pension théorique et le nombre de trimestres correspondant aux versements volontaires par rapport à la durée maximale d'assurance requise par la législation nationale. Ce montant est ensuite ajouté au montant de la pension proratisée. Par la suite, il suffit de comparer entre la pension nationale et la pension proratisée majorée pour retenir le calcul le plus favorable à l'assuré.

1116. Rachat de trimestres pour expatriation. - En plus de l'acquisition de droits « *français* » pendant toute la durée de l'expatriation, l'assurance volontaire vieillesse permet aux anciens salariés expatriés d'acquérir rétroactivement des droits moyennant le versement des cotisations²⁰⁸⁰. Ce dispositif de rachat de trimestres pour expatriation s'adresse donc aux personnes n'ayant pas adhéré à la CFE au moment du départ mais souhaitant voir les durées accomplies à l'étranger prises en compte comme si elles avaient été accomplies en France. Outre les conditions étudiées précédemment, la demande d'adhésion rétroactive doit être présentée dans un délai de dix ans à compter du dernier jour de l'activité à l'étranger²⁰⁸¹. Ce rachat de cotisations porte sur tout ou partie des périodes accomplies à l'étranger. Tout comme les autres rachats de trimestres, celui-ci peut se faire uniquement au titre du taux ou au titre du taux et de la durée d'assurance. Toutefois, son alignement sur les rachats de trimestres « *Fillon* » combiné à l'instauration d'un barème variant selon l'âge a grandement augmenté son coût et a donc réduit l'intérêt d'effectuer une telle opération plutôt qu'un rachat plus classique lorsque la personne remplit les conditions pour effectuer ce dernier, ceux-ci n'étant encadrés par aucun délai²⁰⁸².

1117. Une bonne information de l'assuré est en revanche déterminante pour la mise en œuvre du dispositif prévu par la CFE. Le rachat doit être effectué dans un délai assez court après la fin de l'expatriation. La personne doit donc rapidement mesurer l'intérêt qu'elle aurait à effectuer

²⁰⁷⁹ PE et Cons. UE, règl. (CE) n°987/2009, préc., art. 43.

²⁰⁸⁰ CSS, art. L.742-2, L. 742-7, R. 742-30 s. & D. 742-29 s.

²⁰⁸¹ Ce délai court à compter de la dernière expatriation. Si la personne s'expatrie plusieurs fois, le délai est interrompu et recommence à courir à la fin de chaque nouvelle période.

²⁰⁸² L'unique intérêt des rachats de cotisations pour expatriation provient du fait qu'il n'y a pas de limite de trimestres rachetables à l'inverse du mécanisme plus classique prévoyant un maximum de trois années (CSS, art. L. 351-14-1).

une telle opération après son retour en France. Or, lorsqu'elle s'expatrie en début de carrière, le rachat ne pourra plus intervenir lorsqu'elle atteindra l'âge légal de départ en retraite. L'assuré peut alors difficilement mesurer l'intérêt qu'il aurait à racheter ces trimestres suite à expatriation, pour le calcul de sa retraite. Il y a un risque important de voir son investissement s'avérer inutile. Celui-ci étant loin de l'âge de départ en retraite, les règles qui lui seront applicables lors de la liquidation de ses droits, pourront évoluer et anéantir tout l'intérêt d'un rachat en raison d'une réforme qui repousserait l'âge légal de départ en retraite ou qui augmenterait la durée d'assurance requise pour sa génération. Les règles régissant le versement de la pension de retraite ne sont en effet connues qu'au moment de sa liquidation. Ce constat est d'autant plus accentué que le rachat est bien moins onéreux pour les jeunes expatriés et est donc susceptible de les inciter à utiliser ce dispositif sans avoir la garantie qu'il ne présente à terme un véritable intérêt pour leur future retraite.

1118. Intérêt du dispositif. - Malgré ses lacunes et ses imperfections, l'adhésion à la CFE constitue un moyen notable pour atténuer les lacunes de la coordination. Si cela est particulièrement visible lorsque la situation est exclue des champs de celle-ci ou que le dispositif contenu dans le texte est incomplet ou ne conduit qu'à une prise en compte partielle des périodes étrangères, l'assurance volontaire présente aussi un intérêt pour résoudre certains conflits de juxtaposition entre supports internationaux. Les difficultés liées à l'application distributive suivie de la priorisation éventuelle d'une convention sur les autres peuvent être parfois contournées par une telle adhésion.

1119. Tel est par exemple le cas pour le calcul de la pension de vieillesse française. Comme il a été vu, en cas de concours d'accords de coordination, la caisse française ne retient en définitive qu'un seul de ces textes²⁰⁸³. Or, en s'affiliant à la CFE, la personne partie travailler dans plusieurs pays, s'assure que l'ensemble des périodes étrangères soient prises en compte. La liquidation de la pension française se fait toujours convention par convention mais, lors de chaque calcul, les périodes d'assurance volontaire accomplies dans les Etats A et B sont considérées comme ayant été effectuée en France et sont donc ajoutées à celles accomplies sur le territoire national. L'intérêt qui en résulte est quantitatif et qualitatif. Toutes les durées d'assurance volontaire et françaises sont additionnées au sein d'un même calcul. De plus, les périodes accomplies à l'étranger ont un impact sur tous les éléments de la formule de calcul et non plus simplement sur le taux.

²⁰⁸³ V. n°1035 s.

1120. Lorsque la convention prévoit une liquidation de la pension selon la règle du double calcul, il y a donc, d'un côté, une pension nationale qui comptabilise pleinement l'ensemble des périodes d'assurance volontaire accomplies dans les différents Etats concernés face à une pension proratisée qui ne tient compte que d'une seule des périodes d'assurance obligatoire étrangères et ce partiellement. Il en résulte que la pension nationale est bien souvent supérieure aux pensions proratisées calculées en application de chacun des supports. Les périodes d'assurance obligatoire étrangères ne sont en définitive pas totalisées pour le calcul de la retraite française puisque cette prise en compte est moins intéressante que la seule application de la législation française²⁰⁸⁴.

1121. Affiliation facultative et unilatérale. - De manière générale, il est important de souligner que cette adhésion volontaire à la CFE est facultative et unilatéralement prévue par la législation française. En conséquence, la territorialité des législations nationales ou, le cas échéant, l'application des règles de conflits de lois contenues dans le support de coordination produisent toujours effet. La personne n'est aucunement dispensée de cotiser au régime obligatoire de sécurité sociale du pays d'accueil si elle en remplit les conditions d'assujettissement. Tout comme pour le détachement légal, ce dispositif prévu par le CSS présente donc l'inconvénient de conduire à des situations de double assujettissement et, par extension, de double cotisations pour un même risque. La personne peut être contrainte de cotiser au régime local tout en cotisant à la CFE pour le bénéfice de prestations françaises.

1122. La situation est donc plus celle d'un assuré privé choisissant les risques contre lesquels il souhaite se prémunir que celle d'un assuré social. Le rattachement au régime obligatoire s'effectue auprès de l'Etat d'accueil conformément aux dispositions contenues dans le support de coordination ou, à défaut, en raison de sa territorialité. Il s'agit donc plus de compléter cette couverture sociale obligatoire par des ajustements privés que de réellement demeurer maintenu au système français de sécurité sociale. Dès lors que la personne estime que le système local est suffisant, elle est libre de ne pas être rattachée à la législation française pour le risque en question. Dans le même sens, il s'avère parfois pertinent d'adhérer à la CFE pour certains risques et de préférer une formule d'assurance privée, moins complète mais moins coûteuse, pour les autres.

²⁰⁸⁴ Bien que les instruments de coordination précisent que les durées d'assurance obligatoire priment sur les durées d'assurance volontaire en cas de chevauchement, les modalités de calcul de la pension française et le fait que la pension nationale s'avère bien souvent la plus favorable conduisent à faire primer *de facto* l'assurance volontaire sur l'assurance obligatoire. Cela ne vaut néanmoins que pour la détermination de la retraite française. Les périodes d'assurance volontaire françaises s'effaceront devant les périodes d'assurance obligatoire accomplies au même moment sur le territoire des autres pays. Il n'est donc pas rare que l'assuré perçoive une pension nationale française complète et des pensions proratisées servies par les autres Etats concernés.

Néanmoins, compte tenu de l'acquisition progressive des droits et du caractère certain du risque, l'assurance volontaire vieillesse de la CFE est très souvent choisie. L'assuré dispose donc d'une grande liberté de choix mais pour laquelle il n'est pas toujours bien informé.

1123. Evolution de la CFE. - Ces développements soulèvent la question du devenir de la CFE. Ne serait-il pas possible de faire évoluer cette forme d'assurance privée ayant pourtant le statut de caisse de sécurité sociale pour tendre vers un véritable régime national et obligatoire de sécurité sociale applicable à l'ensemble des personnes en situation de mobilité internationale ? Le caractère déterritorialisé des prestations servies constitue un véritable avantage pour les assurés. Cependant, les contraintes à l'élaboration d'un tel régime sont nombreuses lorsqu'aucun support de coordination ne produit effet du fait de la territorialité des législations nationales obligatoires et des risques de double affiliation qui en découlerait. L'élaboration d'un régime obligatoire français des expatriés apparaît encore plus complexe en présence d'une convention internationale compte tenu de la primauté des dispositions contenues dans celle-ci sur la loi française.

1124. Concurrence avec les règles du détachement légal. - Pour l'heure, nous soulignerons qu'une concurrence naît entre les deux dispositifs légaux de maintien à la législation française lorsque l'employeur est tenu d'assurer ses salariés contre les risques survenus à l'occasion d'un travail accompli à l'étranger et qu'il a le choix du dispositif²⁰⁸⁵. Le rattachement au système national selon les règles de l'adhésion volontaire à la CFE s'avère économiquement plus avantageux pour l'employeur en comparaison du détachement légal. Les cotisations exigées selon le premier dispositif sont nettement inférieures à celles du régime général et sont réparties d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Les taux peuvent être modulables en fonction du nombre d'expatriés. Il n'y a pas non plus de cotisations aux allocations familiales qui peuvent cependant être versées si la famille reste en France. L'employeur tenu d'assurer ses salariés contre les risques survenus à l'étranger a donc tout intérêt à privilégier l'adhésion de ses expatriés à la CFE plutôt que de les détacher selon les règles prévues par le Code de la sécurité sociale.

²⁰⁸⁵ Lorsqu'un support de coordination est susceptible de s'appliquer et que les conditions du détachement sont réunies, le maintien à la législation française doit s'effectuer selon les règles prévues par ce texte. Ce n'est que si la durée de la mission excède celle prévue pour le détachement conventionnel mais est inférieure à celle prévue par le Code de la sécurité sociale, que l'employeur a alors le choix entre le détachement légal ou l'adhésion volontaire à la CFE. Si c'est cette dernière option qui est choisie, l'affiliation se fait dans les limites fixées par l'instrument international. Il convient cependant de rappeler que le recours au détachement légal est impossible dans le cadre des règlements eu égard au principe d'unicité de législation applicable. Dans le cas où aucun support de coordination ne peut s'appliquer, l'employeur est pleinement libre de choisir entre le régime du détachement ou de l'expatriation. S'il ne souhaite pas opter pour une expatriation avec une affiliation à la CFE, il devra dans ce cas mettre en œuvre le régime du détachement (Circ. DRG n°2782, 2 oct. 1992, Bull. jur. UCANSS n°42/92).

1125. Un tel choix se fait cependant au détriment des droits de l'assuré. Dans un cas, les prestations sont identiques à celles servies à tout salarié demeurant sur le territoire national tandis que, dans l'autre, elles sont spécifiques et ne concernent que le(s) risque(s) contre le(s)quel(s) l'assuré s'est prémuni. Il serait alors pertinent de rapprocher les deux dispositifs et que l'adhésion volontaire à la CFE ne soit envisageable qu'à condition que le détachement - légal ou conventionnel - ne soit pas ou plus possible. Un employeur ne pourrait donc plus choisir l'expatriation pour ses salariés quand le détachement est possible. Pour le moment, le salarié qui n'est pas maintenu à la législation française par l'un de ces deux dispositifs et pour qui les règles de coordination ne sont pas suffisantes, peut espérer bénéficier de règles supplétives dérogeant aux conséquences de la territorialité sur les prestations.

§2 - Les dérogations aux conséquences de la territorialité sur les prestations

1126. Lorsque la situation échappe totalement ou partiellement aux supports de coordination, le droit français prévoit que certaines prestations sont susceptibles d'être servies, pour les personnes demeurant à l'étranger, en dehors de tout maintien à la législation française. Ces dérogations à la territorialité sont prévues par la loi (A). Toutefois, les régimes conventionnels d'assurance chômage et de retraite complémentaire des salariés ont, eux aussi, élaboré des règles permettant à la personne de continuer d'acquérir des droits malgré l'exercice d'une activité à l'étranger (B). L'ensemble de ces dispositions n'a vocation à produire effet que dans le silence des instruments de coordination.

A - Les ajustements légaux

1127. Afin d'accompagner le développement de la mobilité internationale, le droit interne a élaboré une série de dispositions garantissant une continuité relative du service des prestations françaises lorsque la personne s'expatrie (1). En parallèle, des dispositions favorables ont été édictées à l'égard de celle de retour en France après avoir exercé une activité à l'étranger. Il s'agit de dispenser l'impatrié d'une affiliation aux régimes obligatoires de retraite (2).

1 - La relative continuité du bénéfice des prestations pour l'expatrié

1128. Assurance maladie-maternité. - L'article L. 160-7 constitue l'expression du principe de territorialité pour les prestations de maladie et de maternité en imposant la survenance du risque en France et de demeurer sur le territoire national pour bénéficier de celles-ci²⁰⁸⁶. Ce texte introduit cependant une exception pour les prestations en nature à la suite de la transposition en droit interne de la directive n°2011/24 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers²⁰⁸⁷. Lorsque des soins ont été dispensés hors d'un Etat soumis aux règlements de coordination, les personnes bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de santé en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une résidence stable et régulière en France, sont en mesure de demander que ces dépenses soient prises en charge par la caisse française²⁰⁸⁸. Le montant du remboursement ne peut excéder celui qui aurait été alloué à l'assuré s'il avait reçu les soins en France. De plus, les caisses disposent d'une faculté d'appréciation de la situation pour accepter ou non la prise en charge. Cette prise en compte du fait générateur étranger ne concerne cependant que l'hypothèse où la personne est tombée inopinément malade à l'étranger. Des dispositions plus restrictives ont été édictées dans le cas où il s'agit d'un soin programmé. Il faut notamment que l'assuré justifie qu'il ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état²⁰⁸⁹.

1129. Maintien du droit aux prestations en nature. - En outre, le Code de la sécurité sociale prévoit un maintien du droit aux prestations en nature lorsque la personne cesse de remplir la condition de stabilité et de régularité de la résidence en France²⁰⁹⁰. Ainsi, si l'assuré séjourne en France moins de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations, il continue à bénéficier du remboursement de ses frais de santé dans la limite d'un an²⁰⁹¹. Il ne doit cependant pas relever d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat en application des règlements européens ou des conventions bilatérales²⁰⁹². Malgré leur caractère temporaire, ces dispositions s'avèrent donc particulièrement protectrices à l'égard des personnes partant vivre à l'étranger et ne bénéficiant pas des prestations de l'Etat d'accueil en raison d'une absence d'activité dans ce pays. Toutes ces règles

²⁰⁸⁶ V., par ex., Civ. 2^e, 28 avr. 2011, n°10-18.598, *RDSS* 2011. 767, obs. Y. DAGORNE-LABBE ; *RJS* 2011, n° 726 ; *JCP S* 2011, 1290, note D. ASQUINAZI-BAILLEUX s'agissant d'un refus de versement des indemnités journalières compte tenu de l'absence de convention bilatérale entre la France et l'Australie.

²⁰⁸⁷ PE et Cons. UE, dir. n°2011/24/UE, 9 mars 2011, préc.

²⁰⁸⁸ CSS, art. R. 160-4 al. 1er.

²⁰⁸⁹ CSS, art. R. 160-4 al. 2 & 3.

²⁰⁹⁰ Sur cette condition, v. CSS, art. L. 111-1, L. 111-2-3 & R. 111-2.

²⁰⁹¹ CSS, art. L. 160-1 al. 3.

²⁰⁹² CSS, art. R. 111-3.

dérogatoires relatives à l'assurance maladie-maternité ne s'appliquent cependant qu'aux seules prestations en nature²⁰⁹³. Dès lors que le versement des indemnités journalières est subordonné au fait de se soumettre à différentes obligations et notamment aux contrôles diligentés par les caisses²⁰⁹⁴, leur bénéfice hors de France s'avère impossible²⁰⁹⁵.

1130. Accidents du travail et maladies professionnelles. - Outre la prise en compte des accidents du travail survenus à l'étranger lorsque la législation française s'applique²⁰⁹⁶, le Code de la sécurité sociale permet, en l'absence de dispositions contraires, que les prestations de l'incapacité temporaire soient versées hors de France dès lors que la caisse est en mesure d'exercer son contrôle²⁰⁹⁷. Les rentes sont, quant à elles, pleinement exportables pour les assurés de nationalité française. Pour les ressortissants étrangers cessant de résider sur le territoire national, l'indemnisation se transforme alors en un capital égal à trois fois le montant annuel de leur rente²⁰⁹⁸. Toutefois, la convention OIT n°19, relative à l'égalité de traitement en matière d'accident du travail, conduit à assimiler un ressortissant d'un Etat signataire du texte à une personne de nationalité française²⁰⁹⁹. En conséquence, la rente accident du travail est exportable non seulement pour les assurés français mais également pour ces ressortissants étrangers.

1131. Prestations familiales. - Dans le domaine des prestations familiales, bien qu'une condition de résidence soit explicitement énoncée à l'encontre de l'allocataire et de ses enfants, ces mêmes dispositions permettent de poursuivre le versement des droits en cas de courts séjours à l'étranger. Leur durée ne doit pas excéder respectivement six mois et trois mois au cours de l'année civile²¹⁰⁰. Ces règles concernent également les ressortissants étrangers²¹⁰¹.

²⁰⁹³ Cass. 2e Civ., 17 fév. 2011, n° 10-13.535.

²⁰⁹⁴ CSS, art. L. 323-6. Le fait de quitter le territoire national, pendant la période d'arrêt de travail, sans l'autorisation de la caisse, peut donner lieu à la procédure de restitution de l'indu prévue par l'article L. 133-4-1.

²⁰⁹⁵ Cette affirmation doit être cependant tempérée au regard des articles L. 161-8 et R. 161-3 qui permettent de bénéficier d'un maintien du droit aux prestations en espèces, pendant un an, à condition de continuer à résider en France de manière stable et régulière. Un court séjour à l'étranger ne prive donc pas en principe la personne du bénéfice des indemnités journalières à condition que celles-ci respectent les obligations posées par l'article L. 323-6 (et qu'ils aient notamment l'autorisation de la caisse).

²⁰⁹⁶ CSS, art. L. 444-1 & R. 444-1 s. Il n'y a en revanche pas de dispositions similaires s'agissant de la constatation de la maladie professionnelle réalisée à l'étranger.

²⁰⁹⁷ Cass. Soc., 9 nov. 1972, n° 71-13.581 : *Dr. Soc.* 1973, p. 269, obs. R. BONNET.

²⁰⁹⁸ CSS, art. L. 434-20 & R. 434-35.

²⁰⁹⁹ OIT, 1925, *C019 - Convention (n°19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail)*, art. 1er, §1.

²¹⁰⁰ S'agissant de l'allocataire, on retrouve ici la condition de stabilité et de régularité de la résidence exigée pour de nombreuses prestations françaises : CSS, art. L. 512-1 & R. 111-2. Pour les enfants, v. CSS, art. L. 512-1 & R. 512-1. Le séjour peut excéder trois mois lorsque celui-ci est nécessaire pour leur permettre soit de poursuivre des études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire leur formation professionnelle.

²¹⁰¹ CSS, art. L. 512-2.

1132. Pensions d'invalidité et de retraite. - Bien que les périodes d'assurance effectuées à l'étranger ne soient pas prises en compte par les caisses françaises en cas d'absence de coordination, le droit national permet cependant le bénéfice des pensions de vieillesse et de survivants hors de France²¹⁰². La personnalité des droits prend ici le pas sur le principe de territorialité compte tenu de l'acquisition progressive de l'avantage. Il en va de même pour les pensions d'invalidité à condition que les contrôles puissent se faire dans cet Etat. Toutefois, l'octroi de telles prestations, malgré un transfert de résidence hors de France, ne vaut que pour les seuls droits contributifs. Le bénéfice des prestations non contributives telles que l'AAH ou l'ASPA est pleinement soumis à une condition de résidence en France.

1133. Observations générales. - Conscient des conséquences de la territorialité de sa législation sur les assurés, le droit français s'est donc efforcé de prévoir unilatéralement des règles applicables en cas d'absence partielle ou totale de coordination. Ces dernières, propres à chaque type de prestations, conduisent par exemple à ce que les frais exposés par une personne tombant malade au cours d'un séjour au Japon puissent être pris en charge par les caisses françaises ou encore à ce qu'un retraité continue à bénéficier de ses pensions françaises malgré un départ en Russie. Tout comme pour les supports de coordination, le but est de favoriser la mobilité internationale et que son exercice soit le plus neutre possible s'agissant de la protection sociale des personnes. Il apparaît néanmoins rapidement que ces dispositions françaises sont limitées.

1134. Si elles déterritorialisent certaines prestations en leur permettant d'être servies hors de France²¹⁰³, le fait générateur étranger n'est cependant que très rarement pris en compte. Il s'agit plutôt de garantir la continuité du service de certaines prestations déjà acquises en France. De plus, ces règles étant élaborées unilatéralement, il n'existe pas de réelle articulation entre la législation française et les autres systèmes nationaux. Leur objectif est modeste en ce sens qu'il s'agit uniquement d'atténuer en partie la territorialité française et certaines lacunes de la coordination. C'est donc, par extension, que ces dispositions présentent un intérêt pour atténuer certaines lacunes de la coordination notamment lorsque la situation échappe à ses champs d'application.

²¹⁰² V. notamment CSS, art. L. 311-7 s'agissant des ressortissants étrangers.

²¹⁰³ Le principe d'exportabilité contenu dans les textes internationaux de coordination n'a donc que peu d'incidence sur le droit français puisque ce dernier prévoit déjà une telle règle pour de nombreuses prestations.

2 - L'éventuelle dispense d'affiliation pour l'impatrié

1135. Contenu du dispositif. - Le Code de la sécurité sociale précise que « *par dérogation à l'article L. 111-2-2, les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi en France peuvent demander, sur démarche conjointe avec leur employeur, à ne pas être affiliés auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire* »²¹⁰⁴. Ce dispositif social instauré par la loi Pacte du 22 mai 2019²¹⁰⁵ complète le régime fiscal favorable comportant diverses mesures d'exonérations fiscales dont pouvaient déjà bénéficier les impatriés²¹⁰⁶. Cette dispense d'affiliation aux régimes de retraite obligatoires valable pour une durée de trois ans renouvelable une fois est possible dès lors que deux conditions sont réunies. Celles-ci ont pour objectif d'encadrer et d'éviter les techniques juridiques encourageant le développement d'une activité professionnelle en France à moindre coût. La personne doit donc justifier d'une contribution minimale versée au titre de son assurance vieillesse et ne pas avoir été affilié, au cours des cinq années civiles précédant celle de sa prise de fonctions, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à sa présence en France pour y suivre des études²¹⁰⁷. De nombreuses personnes s'expatriant depuis l'étranger vers la France sont susceptibles de bénéficier de cette exonération de cotisations sociales accordée par le directeur de l'URSSAF compétente²¹⁰⁸. Combinée aux avantages fiscaux déjà existants, l'augmentation de rémunération qui peut en résulter est non négligeable.

1136. Si l'exonération concerne aussi bien le régime de base légal d'assurance vieillesse et le régime conventionnel complémentaire, elle ne s'applique toutefois pas aux régimes de retraite supplémentaire en vigueur dans l'entreprise dans laquelle la personne va exercer son activité professionnelle. Ce dispositif ne concerne en outre que les seuls impatriés ayant le statut de salarié sur le territoire français. Les non salariés et les inactifs en sont exclus. Monsieur Philippe Coursier

²¹⁰⁴ CSS, art. L. 767-2 & D. 767-1.

²¹⁰⁵ L. n° 2019-486, 22 mai 2019, *relative à la croissance et la transformation des entreprises*, art. 77 II.

²¹⁰⁶ CGI, art. 155 B.

²¹⁰⁷ La méconnaissance de ces conditions d'exemption constatée par les agents du recouvrement entraîne l'annulation de l'exemption et le versement par l'employeur de l'entreprise d'accueil d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de l'exemption.

²¹⁰⁸ Sur le contenu de la demande, v. CSS, art. D. 767-1. La demande d'exemption est adressée par l'employeur dans un délai d'au moins soixante jours avant la date à compter de laquelle le salarié est affilié en France. En cas de demande postérieure à cette date, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement jusqu'à la réception de l'accord pour l'exemption. Dans ce cas, l'employeur demande le remboursement des cotisations versées à un régime obligatoire de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire pendant cette période.

souligne qu'il est permis de s'interroger sur l'inégalité qui en résulte selon le statut juridique choisi par l'impatrié. Un travailleur indépendant en provenance de l'étranger ne pourra ouvrir droit à l'exonération de cotisations que s'il accepte d'abandonner, en France, son statut juridique d'indépendant pour adopter celui de salarié²¹⁰⁹.

1137. Absence de droits en France. - Cette exonération présente par ailleurs le défaut majeur de priver la personne de l'acquisition de droits nouveaux se rapportant à ses pensions de retraite de base et complémentaire. Le Code de la sécurité sociale l'énonce explicitement. Ainsi, même si l'impatrié doit être en mesure de justifier d'une contribution minimale versée au titre de son assurance vieillesse pour bénéficier du dispositif, cette exigence ne suffit pas nécessairement à atténuer la perte de droits qui peut résulter de cette dispense de cotisations. En effet, dès lors que les pensions de base et complémentaires des régimes obligatoires d'assurance vieillesse sont des prestations contributives, le montant des droits accordés varie en fonction des cotisations versées²¹¹⁰. Or, aucun trimestre ou point ne sera acquis pendant toute la durée de la dispense d'affiliation.

1138. L'intérêt du dispositif est donc évident à court terme du fait de l'exonération de cotisations sociale mais se révèle préjudiciable à long terme. Ces limites sont particulièrement visibles pour la personne ayant travaillé de nombreuses années en France et qui s'expatrie ensuite à l'étranger avant de retourner exercer une activité professionnelle sur le territoire national sous le statut d'impatrié. Certes, le salarié aura perçu une rémunération quelque peu supérieure pendant son impatriation du fait de la dispense d'affiliation mais aucun droit à la retraite ne viendra s'ajouter à ceux précédemment acquis en France. Cette perte de droits sur plusieurs années conduira par exemple à ce que ses pensions se voient respectivement appliquer un taux minoré et un coefficient d'anticipation viager.

1139. Articulation avec les supports de coordination. - Eu égard aux développements précédents, cette possible exemption d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse français constitue une dérogation au principe de territorialité classiquement énoncé par le droit interne. Nous penserons notamment à l'obligation d'assujettissement au système français de sécurité sociale pour toute personne travaillant sur le territoire national. Le texte précise d'ailleurs clairement qu'il déroge à l'article L. 111-2-2 du Code de la sécurité sociale consacrant le principe. Toutefois, cette

²¹⁰⁹ Ph. COURSIER, « Assurance vieillesse - Le nouveau statut social du salarié impatrié », *JCP S* 2019, n° 25, 1187.

²¹¹⁰ Contrairement à l'exonération d'impôt qui n'empêche pas la personne de bénéficier des avantages et infrastructures publiques proposées par la France.

obligation légale d'affiliation au régime français produit effet sous réserve des règles de résolution des conflits de lois contenues dans les supports de coordination. Or, contrairement à L. 111-2-2, l'article L. 767-2 ne reprend pas explicitement cette exception au principe de territorialité français. Faut-il en déduire que cette dispense d'affiliation ne produit effet que dans l'hypothèse où aucun texte international ne peut trouver à s'appliquer ? Il s'agirait alors d'une dérogation au principe de territorialité français et qui serait applicable uniquement en l'absence de règles de coordination²¹¹¹.

1140. Dans le cas contraire, il est permis de s'interroger sur l'articulation de ce dispositif légal d'exonération avec le contenu de l'instrument international. Celui-ci constitue en effet une exception partielle au principe général de *lex loci laboris* soumettant la personne à la loi du lieu de travail et qui implique le paiement des cotisations sociales dans cet Etat. Les traités ne distinguant pas entre l'impatrié et l'expatrié. Ces règles concernent donc toutes les situations de mobilité internationale comprises dans leur champ d'application. Or, compte tenu de la primauté des conventions de coordination et des règlements européens sur la loi française, il est difficilement justifiable pour un assuré de mettre en avant sa non affiliation aux régimes français d'assurance vieillesse alors que le support international l'impose²¹¹². Cette exonération unilatérale de cotisations semble donc juridiquement incertaine en présence d'un tel texte.

B - Les ajustements conventionnels

1141. Outre les dispositifs prévus par le Code de sécurité sociale, des règles conventionnelles ont également été édictées afin de déroger aux conséquences de la réémergence du principe de territorialité lorsque la coordination se révèle incomplète ou inexistante. Leur objectif est, tout comme les normes légales, de protéger et d'assurer une continuité des droits de l'assuré en situation de mobilité internationale. Plusieurs sources conventionnelles peuvent ainsi être identifiées.

1142. Les premières sont en lien direct avec la relation de travail pouvant préexister entre un employeur et son salarié avant que ce dernier ne se déplace hors de France. Comme il a été vu précédemment, le contrat de travail et/ou les conventions collectives peuvent imposer certaines

²¹¹¹ *Contra* : E. JEANSEN, « L'affiliation à l'assurance vieillesse des salariés impatriés, une incitation à la dispense », *JCP S* 2020, 2046 : « Ni les conventions bilatérales de sécurité sociale, ni le règlement européen de coordination des législations de sécurité sociale ne s'opposent à ce qu'un salarié soit dispensé, sur autorisation de la loi, de l'affiliation à un régime d'assurance vieillesse ».

²¹¹² Sur ce point, v. égal. Ph. COURSIER, « Assurance vieillesse - Le nouveau statut social du salarié impatrié », *JCP S* 2019, n° 25, 1187.

obligations à un employeur ayant pour projet d'envoyer des salariés à l'étranger dans le cadre de leur emploi. Celles-ci ont pour ambition de s'assurer que la protection sociale accordée à la personne ne diminue ou ne cesse pas brutalement en comparaison du salarié sédentaire. Les instruments de coordination ne suffisant pas toujours à assurer un tel objectif, il a été vu que l'employeur peut avoir ainsi l'obligation d'opérer un maintien à la législation française par un détachement ou par une adhésion volontaire à la CFE. Plus encore, lorsqu'un tel rattachement n'est pas suffisant pour l'octroi de certaines prestations, la convention collective ou le contrat de travail peut indirectement substituer l'employeur à l'organisme de sécurité sociale incompétent compte tenu de la perte de droits qu'il fait subir à son salarié. Il s'agit alors de le dédommager. Tel est par exemple l'hypothèse du travailleur salarié détaché ou expatrié par une entreprise française et accompagné de ses enfants pendant une durée supérieure à trois mois. Certaines conventions collectives prévoient que le salarié a droit à une indemnité compensatrice à partir du moment où les allocations familiales auxquelles il aurait droit cesseraient de lui être servies²¹¹³.

1143. En dehors de ces cas relevant parfois davantage de problématiques liées aux relations de travail entre l'employeur et ses salariés que de la coordination des systèmes de sécurité sociale confrontée au droit français, les régimes conventionnels de l'Unédic et de l'AGIRC-ARRCO permettent respectivement de s'assurer contre le risque chômage en France (1) ou de continuer d'acquérir des points de retraite complémentaire malgré le départ à l'étranger (2). Bien que cette extension territoriale de la compétence française ne puisse trouver effet qu'en l'absence de dispositions internationales relatives à ces prestations, ces règles conventionnelles se révèlent importantes dès lors que les textes internationaux sont souvent brefs ou muets s'agissant des prestations chômage ou de retraite complémentaire.

1 - Le rattachement au régime Unédic

1144. Chômeur se déplaçant à l'étranger. - Lorsque la personne bénéficie des prestations de l'assurance chômage, elle doit accomplir des actes positifs et répétées en vue de retrouver un emploi²¹¹⁴. Si ces démarches peuvent concerner le marché de l'emploi d'un autre pays, la Cour de cassation a précisé que l'assuré a l'obligation de résider sur le territoire national. Dans le cas

²¹¹³ V., par ex., CCN des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, art. 72.

²¹¹⁴ C. trav., art. L. 5421-3.

contraire, il ne peut pas prétendre aux prestations françaises²¹¹⁵. Cette solution est conforme au principe de territorialité dans le sens où la personne demeure libre de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et de s'y établir. L'interruption du service de la prestation au jour où elle cesse de résider en France ne constitue pas un empêchement à une résidence à l'étranger²¹¹⁶. Le droit interne ne comporte donc ici aucune règle spécifique atténuant les conséquences d'un tel déplacement hors du territoire national.

1145. Salarié travaillant hors de France. - La situation est en revanche différente lorsqu'une personne salariée est, dans le cadre de son emploi, amenée à travailler hors de France. Se pose alors la question de la couverture dont elle bénéficie contre le chômage. A ce titre, l'article L. 5422-13 du Code du travail dispose que tout employeur situé en France a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation d'emploi y compris lorsqu'il s'agit de travailleurs détachés ou expatriés à l'étranger²¹¹⁷. Ainsi, lorsque la personne est détachée, en application du Code de la sécurité sociale ou d'un support de coordination, la France reste compétente et, dans ce cas, l'affiliation au régime Unédic d'assurance chômage et le paiement des cotisations afférentes aux rémunérations perçues s'effectue dans les conditions de droit commun²¹¹⁸. A l'issue de sa période d'activité, le travailleur est admis au bénéfice des allocations de chômage à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi en France. L'obligation posée par le Code du travail est donc bien vérifiée. La situation se complexifie cependant lorsque le salarié s'expatrie et n'est donc pas maintenu au système français en vertu des règles du détachement.

1146. Salarié expatrié hors de France. - C'est précisément pour cette série d'hypothèses que le droit français a édicté des règles permettant un rattachement à l'assurance chômage française malgré l'expatriation. Celles-ci sont prévues par l'annexe IX au règlement général annexé à la convention Unédic du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage²¹¹⁹. L'obligation pour tout employeur situé en France d'assurer ses salariés contre le risque chômage peut donc être réalisée au moyen de ce dispositif. Toutefois, à partir du moment où les règlements et les conventions

²¹¹⁵ Cass. Soc., 18 janv. 2018 n°16-19.033.

²¹¹⁶ Des règles de coordination sont ainsi prévues par les règlements européens lorsque la personne cesse de résider sur le territoire de l'Etat débiteur, v. n°813 s.

²¹¹⁷ C. trav., art. L. 5422-13. Le non respect de cette obligation se résout en dommages et intérêts en fonction du préjudice subi par le salarié : Cass. Soc., 5 juin 2001, n°98-46.422 : *RJS* 8-9/01 n°1102 ; *Bull. civ.* 2001, V, n°2 - Cass. Soc., 1er avr. 2003, n°00-44.231 : *RJS* 6/03 n°814, *Bull. civ.* 2003, V n°127.

²¹¹⁸ Il est donc nécessaire de se reporter au règlement général annexé à la Convention Unédic du 14 avril 2017 pour connaître les règles d'indemnisation du chômage du salarié détaché.

²¹¹⁹ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, annexes I, II, III, V, VI, VII, IX et XI au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, p. 51 s.

bilatérales désignent le nouvel Etat d'emploi comme Etat compétent, le dispositif ne semble concerner que les seuls cas d'absence totale de coordination. En réalité, ces règles nationales concernent également les hypothèses où le salarié est expatrié par son entreprise dans un pays lié avec la France par un accord bilatéral. L'ensemble de ces textes internationaux exclut en effet l'assurance chômage de leur champ d'application matériel. En revanche, le dispositif français prévu par l'annexe IX du règlement Unédic est écarté lorsque la personne est envoyée dans un pays soumis aux règlements communautaires. Ces derniers prévoient des règles de coordination concernant l'assurance chômage. Leur application conduit à ce que le salarié expatrié soit assuré par le régime étranger ou par le régime français.

1147. Ce dispositif français est donc destiné à produire effet à chaque fois qu'un salarié est expatrié par une entreprise située en France et que sa situation ne relève pas des règlements. L'affiliation au régime Unédic par la mise en œuvre de l'annexe IX est, dans ce cas, obligatoire compte tenu des dispositions de l'article L. 5422-13 du Code du travail (a). Néanmoins, l'affiliation peut aussi concerner des salariés et des employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage français. Dans ce cas, le rattachement est facultatif (b).

a - L'adhésion obligatoire au régime Unédic

1148. Champ d'application. - L'affiliation au régime Unédic, en application de l'annexe IX, est obligatoire pour tout salarié expatrié par un employeur compris dans le champ d'application du régime d'assurance chômage²¹²⁰, lorsque l'activité à l'étranger ne relève pas des règlements de coordination²¹²¹. Nous retrouvons donc cette obligation susceptible d'être faite à l'employeur de prémunir ses salariés contre la survenance des risques sociaux quand il les fait sortir du champ de la territorialité française. Cette adhésion obligatoire concerne aussi bien les personnes de nationalité française que celles de nationalité étrangère.

1149. Spécificités du dispositif. - S'il ne s'agit pas de lister ici toutes les règles qui dérogent aux dispositions générales du règlement Unédic en ce qui concerne le montant et le recouvrement des cotisations, il est en revanche nécessaire de mettre en avant celles relatives aux prestations dont

²¹²⁰ Outre la France, la convention d'assurance chômage s'applique à Monaco : Avenant Unédic, 23 nov. 2017, portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage au territoire monégasque.

²¹²¹ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 1er, n°1.1 & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°1.2.1, p. 57.

bénéficie le salarié expatrié²¹²². Nous soulignerons simplement que l'employeur a le choix entre deux modalités de détermination de l'assiette des contributions dues pour les salariés expatriés. La première se fonde sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euro sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations sociales. Dans une seconde hypothèse, après l'accord de la majorité des salariés concernés, les contributions peuvent être assises sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale qui seraient perçues sur le territoire métropolitain pour des fonctions correspondantes. Dans ce cas, le choix s'exerce à titre définitif au moment de l'affiliation de l'entreprise au régime des expatriés de l'assurance chômage. En d'autres termes, si le premier type d'assiette a été adoptée, une modification reste possible avec l'accord de tous les salariés. Dans la seconde situation, aucun changement ultérieur n'est possible²¹²³. Plus encore, cette option est opposable à tous les salariés dont l'expatriation intervient ultérieurement²¹²⁴.

1150. Prestations octroyées à l'assuré expatrié. - Les salariés expatriés bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après leur inscription comme demandeurs d'emploi en France ou à Monaco dans les conditions de droit commun²¹²⁵. L'octroi de l'ARE est en principe réservé aux salariés expatriés en situation de chômage involontaire. L'allocation est calculée sur la base des rémunérations effectivement perçues et soumises à contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé. De plus, comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme des différés d'indemnisation et du délai d'attente.

1151. Travailleurs frontaliers. - Outre l'hypothèse des salariés expatriés, l'annexe IX du règlement Unédic envisage celle des travailleurs qui résident en France, et qui exercent une activité salariée dans un Etat limitrophe non soumis aux règlements. Malgré leur non affiliation au régime français d'assurance chômage durant leur période d'activité, le texte leur permet de bénéficier des prestations du régime Unédic s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi en France²¹²⁶. Ainsi,

²¹²² Nous nous reporterons donc aux développements de l'annexe IX et à la circulaire Unédic en ce qui concerne ces aspects : Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 1er, n°1.3, art. 51 s. & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°1.2.3, p. 57 à 59.

²¹²³ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 1er, n°1.3, art. 51 & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°1.2.3.1, p. 58.

²¹²⁴ Cass. Soc., 14 mars 2006, n°03-47.097 & n°04-43.119.

²¹²⁵ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 1er, n°1.2, art. 4 s. & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°1.2.4, p. 59 et 60.

²¹²⁶ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 4, n°4.2 & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°4.1, p.73.

les personnes résidant en France et qui y retournent au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée à Andorre, à Jersey ou à Guernesey, bénéficient de l'assurance chômage française. L'examen des conditions d'ouverture des droits et la détermination du salaire de référence se font selon les règles de droit commun et au regard des périodes d'activité salariée accomplies dans l'Etat limitrophe. Ce dispositif est donc remarquable en ce sens qu'il s'agit d'une véritable forme de coordination du régime d'assurance chômage français avec ces régimes étrangers.

b - L'adhésion facultative au régime Unédic

1152. Affiliation facultative des employeurs. - L'objectif n'est pas, là encore, de présenter en détail le dispositif d'affiliation facultative mais uniquement de voir dans quels cas la législation française permet de tempérer les effets de sa territorialité en autorisant un rattachement au régime Unédic. Pour les employeurs qui ne sont pas tenus de s'affilier obligatoirement à l'assurance chômage, l'annexe IX ouvre la possibilité d'une affiliation volontaire. Il s'agit notamment des employeurs établis hors d'un pays soumis aux règlement de coordination dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage. L'intérêt est de permettre au salarié expatrié de bénéficier d'une protection contre le risque chômage en France lorsqu'il projette de demeurer sur ce territoire à l'issue de sa période d'activité.

1153. L'affiliation et le paiement des cotisations obéissent alors à une série de règles spécifiques²¹²⁷. Les conditions d'ouverture des droits ainsi que les modalités de calcul du salaire de référence sont également, en partie, régies par des dispositions propres. Outre la nécessité d'une perte involontaire de son emploi, la personne doit justifier d'une durée minimale d'affiliation ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage. Celle-ci dépend de son âge²¹²⁸. La durée maximale d'indemnisation varie ensuite en fonction de la durée d'affiliation, de l'âge de l'assuré à la fin du contrat de travail et du nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse pour les travailleurs âgés de plus de 57 ans²¹²⁹. Enfin, comme dans le règlement général, les allocations journalières sont versées au terme des différés d'indemnisation et du délai d'attente.

²¹²⁷ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 2, n°2.1.2, art. 47 s. & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°2.1.2, p. 61 à 63. Le calcul des contributions et leur paiement sont déterminés selon les modalités prévues en matière d'adhésion obligatoire.

²¹²⁸ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 2, n°2.1.1, art. 3 & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°2.1.3.2 p. 63.

²¹²⁹ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 2, n°2.1.1, art. 9 & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°2.1.3.5 p. 65. L'exigence des 100 trimestres validés s'avère donc difficile à remplir lorsque l'assuré a peu travaillé en France au cours de sa carrière.

1154. Adhésion individuelle des salariés. - Les salariés expatriés qui n'ont pas été affiliés, par leur employeur, à titre obligatoire ou facultatif, au régime d'assurance chômage français peuvent y adhérer individuellement²¹³⁰. Tel est par exemple le cas d'un ressortissant national ou étranger, résidant en France, qui décide de travailler pour une entreprise argentine durant quelques années. S'il n'exclut pas de revenir en France au terme de son contrat, il peut lui être profitable de s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage français. Dans ce cas, la demande doit être formulée avant l'expatriation ou dans les 12 mois suivant celle-ci, à une date à laquelle le contrat de travail avec l'employeur est encore en vigueur. Ce délai peut donc s'avérer très restrictif. La personne doit être certaine de vouloir se prémunir contre le risque chômage lors d'un potentiel retour en France alors même que l'expatriation pourra durer plusieurs années.

1155. L'annexe IX détermine ensuite les modalités de versement et le montant des contributions qui sont à la seule charge du salarié et qui peuvent donc s'avérer particulièrement importante compte tenu du caractère incertain de la survenance du risque²¹³¹. Il peut en définitive choisir de ne pas revenir en France à l'issue de son contrat de travail. Il bénéficie alors des prestations chômage prévues par l'Etat d'accueil et il n'est pas en mesure de prétendre aux allocations françaises puisqu'elles ne sont pas exportables. Dans un tel cas, les cotisations auront été versées à fonds perdus. En outre, s'il ne respecte pas les obligations qui lui incombent, le risque de privation d'emploi n'est plus couvert. Les conditions d'indemnisation sont identiques à celles des salariés expatriés dont l'employeur est affilié à titre facultatif.

2 - L'extension territoriale

1156. Champ d'application territorial du régime AGIRC-ARRCO. - Pour cerner au mieux les enjeux et les conséquences du dispositif d'extension territoriale élaboré par l'AGIRC-ARRCO, il convient de rappeler certains aspects relatifs à son champ d'application territorial. L'ANI du 17 novembre 2017 consacrant le régime complémentaire AGIRC-ARROCO précise qu'il s'applique de plein droit sur le territoire métropolitain et dans les régions ultra-marines concernées par la territorialité française. De manière plus originale, il concerne également Saint-Pierre-Et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et Monaco selon des conditions particulières²¹³². Au-delà de ces

²¹³⁰ Ce dernier ne doit cependant pas pouvoir relever des règlements de coordination. En outre, il ne doit pas être considéré comme agent fonctionnaire au regard de la loi étrangère.

²¹³¹ Règl. Unédic, 14 avr. 2017, annexe IX, chapitre 3, n°3.3, art. 47 s. & Circ. Unédic n°2018-06, 20 févr. 2018, préc., n°2.2.3 p. 69.

²¹³² ANI instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, 17 nov. 2017, art. 8.

limites territoriales, le régime n'a pas vocation à produire effet. Seul un travailleur détaché - légalement ou conventionnellement - depuis la France serait susceptible de continuer à y être rattaché²¹³³.

1157. Régime AGIRC-ARRCO et coordination. - Or, le régime AGIRC-ARRCO est très faiblement concerné par la coordination. Outre l'aspect conventionnel du régime, ce constat procède de ses modalités de liquidation. La pension de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO correspond au produit du nombre de points acquis par la valeur du point. Un coefficient d'anticipation viager est appliqué à ce montant lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge « *taux plein* » ou la durée d'assurance requise pour sa génération dans le régime général²¹³⁴. Dès lors que l'acquisition des droits se fait sous forme de points et non en durée d'assurance, le travail à l'étranger ne donne lieu à aucun droit supplémentaire pour la détermination de la retraite complémentaire française. Ce constat vaut aussi bien dans le cas où il n'y a aucun support de coordination entre la France et l'autre Etat que celui où un tel texte international lie les deux pays. Il a en effet été vu précédemment que les règles de liquidation coordonnée des pensions de vieillesse ne s'appliquent qu'à condition que la prestation soit exprimée en durée d'assurance²¹³⁵.

1158. Le régime AGIRC-ARRCO est à ce titre exclu du champ d'application des conventions bilatérales. Celui-ci est en revanche concerné par les règlements de coordination. Si les périodes d'activité à l'étranger accomplies sous l'empire de ces textes ne permettent pas, là encore, l'acquisition de points supplémentaires, l'inclusion du régime dans le champ d'application de ces textes européens présente néanmoins un intérêt. Les durées d'assurance accomplies dans les Etats membres peuvent en effet être prises en compte pour déterminer si la pension complémentaire doit subir ou non un coefficient d'anticipation viager, son pourcentage variant selon que la personne totalise ou non la durée d'assurance requise dans le régime général.

1159. Le régime AGIRC-ARRCO a donc pris acte de cette coordination française incomplète en élaborant un dispositif d'extension territoriale applicable en présence ou non d'un texte international²¹³⁶. Il s'agit d'une fiction juridique permettant d'étendre le contenu de l'accord

²¹³³ A l'inverse, il n'y a pas de rattachement au régime AGIRC-ARRCO pour le travailleur détaché depuis l'étranger (ANI instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, 17 nov. 2017, art. 9).

²¹³⁴ ANI instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, 17 nov. 2017, art. 84 & 85. Pour une étude à ce sujet antérieure à la réforme mais toujours d'actualité, v. P. CHAPERON et F. GRUAN, *Régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco.-Fonctionnement*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 811, janv. 2014.

²¹³⁵ V. n°867 s.

²¹³⁶ Il faut que la personne ne soit pas concernée par les dispositions légales ou conventionnelles de détachement et qu'elle ait donc le statut d'expatriée.

AGIRC-ARRCO au-delà de son champ d'application territorial. Le salarié travaillant hors de France en tant qu'expatrié continue alors d'acquérir des points pour sa retraite complémentaire, comme s'il travaillait toujours dans ce pays. Ce dispositif d'adhésion volontaire atténue les lacunes d'une coordination française ne permettant pas d'acquérir des points AGIRC-ARRCO pendant la période à l'étranger. Nous rappellerons d'ailleurs que le rattachement à l'assurance vieillesse de la CFE ne conduit pas à un maintien au régime de retraite complémentaire des salariés. Ceux-ci doivent obligatoirement passer par cette extension territoriale pour acquérir des points AGIRC-ARRCO malgré l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger.

1160. Conditions de mise en œuvre. - L'accord AGIRC-ARRCO distingue les conditions de mise en œuvre de cette extension territoriale selon que la demande émane d'une entreprise désireuse de permettre à ses salariés expatriés d'acquérir des points pour leur retraite complémentaire malgré leur présence à l'étranger ou qu'il s'agisse d'un salarié occupé hors du territoire national et demandant à participer au régime à titre individuel²¹³⁷. Les conséquences de l'adhésion volontaire sont en revanche identiques quelles que soient les situations.

1161. Demande formulée par une entreprise. - L'accord AGIRC-ARRCO peut concerner les salariés occupés hors du territoire français quelle que soit leur nationalité dès lors qu'ils exercent une activité relevant du champ de compétence du texte et que leur contrat de travail est de droit privé. Les salariés concernés doivent avoir des droits inscrits auprès du régime au titre d'une activité antérieure correspondant à une durée minimum de 6 mois ou, à défaut, cotiser parallèlement auprès de la CFE pour le risque vieillesse. L'entreprise s'engage alors à notamment s'acquitter des cotisations dues en contrepartie du maintien du salarié au régime complémentaire²¹³⁸. L'extension territoriale demandée par une entreprise concerne aussi bien celle implantée en France que celle située à l'étranger dès lors que les salariés remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, il n'existe aucune obligation pour l'entreprise de procéder à une telle affiliation. Il s'agit d'une simple possibilité offerte à celles expatriant des salariés puisque l'activité s'exerce hors du champ d'application territorial du régime AGIRC-ARRCO. En l'absence de toute obligation imposée par les conventions collectives ou le contrat de travail, il est donc rare que l'employeur choisisse de prendre en charge le coût du maintien de ses salariés expatriés au régime de retraite

²¹³⁷ ANI instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, 17 nov. 2017, art. 11 lorsque la demande est effectuée par l'entreprise & art. 12 lorsqu'elle est faite par une personne prise isolément. L'article 13 prévoit, par ailleurs, des règles spécifiques d'extension territoriale pour les salariés travaillant dans certaines collectivités d'outre-mer et notamment en Polynésie française.

²¹³⁸ ANI instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, 17 nov. 2017, art. 14 & 31 s'agissant de l'assiette des cotisations à verser.

complémentaire AGIRC-ARRCO. En réalité, la demande d'extension territoriale émanant de l'entreprise se rencontre principalement dans le cas où il s'agit d'un employeur établi en France et dont la convention collective lui impose de faire bénéficier à ses salariés expatriés d'une sécurité sociale équivalente à celle en France. Une telle exigence implique alors une adhésion volontaire à la CFE et à l'AGIRC-ARRCO²¹³⁹.

1162. Adhésion individuelle. - Dans la plupart des cas, l'extension territoriale résulte d'une demande individuelle émanant d'un assuré désireux de contrer toute dégradation de ses droits à retraite complémentaire du fait de l'exercice de la mobilité internationale. Une personne occupée hors de France, quelle que soit sa nationalité, demande à participer à titre individuel au régime AGIRC-ARRCO alors qu'elle est employée en qualité de salariée dans une entreprise qui, du fait de son activité, entrerait dans le champ de l'ANI si elle était située en France. La personne doit justifier de droits inscrits auprès du régime AGIRC-ARRCO au titre d'une activité antérieure correspondant à une durée minimum de 6 mois ou, à défaut, cotiser parallèlement auprès de la CFE pour le risque vieillesse. Elle doit également rapporter la preuve de l'exercice de son activité salariée et fournir à l'organisme compétent toute indication nécessaire au calcul des cotisations. Ces différents aspects permettent donc de viser aussi bien le salarié envoyé par son entreprise à l'étranger alors qu'elle n'a aucune obligation de l'affilier au régime AGIRC-ARRCO que l'expatrié trouvant un emploi salarié dans l'Etat d'accueil et demandant ensuite le bénéfice de l'extension territoriale.

1163. A l'instar des autres dispositifs d'adhésion volontaire (CFE et affiliation Unédic facultative), le paiement des cotisations afférentes pèse alors exclusivement sur l'assuré volontaire. Celles-ci comprenant à la fois la part patronale et la part salariale. La plupart des limites identifiées précédemment pour ces dispositifs d'adhésion volontaire se retrouvent dans le domaine de l'extension territoriale. Le maintien à la législation française peut s'avérer particulièrement onéreux. L'assuré migrant doit donc anticiper le coût d'un tel maintien. Il s'agit pour lui de se demander s'il est suffisamment intéressant de sacrifier une partie de ses ressources actuelles afin de ne pas voir l'acquisition de ses droits à pension de vieillesse complémentaire diminuer en raison du départ à l'étranger ou de ne pas payer de tels montants de cotisations au risque de subir une dégradation

²¹³⁹ V. notamment Cass. Soc., 26 juin 2013, n°12-19.745 - Cass. Soc., 24 juin 2014, n°12-28.893 : *RJS* 10/14 n° 745. En cas d'irrégularité sur une telle adhésion, l'employeur peut être condamné à indemniser le préjudice du salarié lié à la minoration de sa retraite (Cass. Soc., 7 juin 2007, n° 05-45.211). La prescription biennale ne commence à courir qu'à compter de la liquidation des droits (Cass. Soc., 22 sept. 2021, n° 20-12.543 - Cass. Soc., 2 févr. 2022, n° 20-16.054 : *JCP S* 2022, 1095, note Ph. COURSIER).

importante de son montant de pension²¹⁴⁰. Or, là encore, il n'est pas certain que la personne soit suffisamment informée de l'existence et des conditions de mise en œuvre du dispositif. Enfin, dès lors que l'extension territoriale implique une coopération importante entre plusieurs acteurs tout au long de l'expatriation, il n'est pas rare en pratique qu'elle comporte des erreurs.

1164. Conclusion. - De manière générale, la reconstitution d'une protection sociale française par la mise en œuvre de dispositions nationales et unilatérales s'avère efficace pour atténuer les lacunes de la coordination. Un certain nombre de contraintes doivent cependant être dépassées pour que cette solution demeure effective. Les règles françaises bénéficiant à toute personne se limitent bien souvent à la conservation des droits acquis. Dans les autres hypothèses, il est nécessaire de passer par l'adhésion volontaire à la CFE, à l'AGIRC-ARRCO et à l'Unédic. Pour la majorité des expatriés, la reconstitution d'une protection sociale française s'avère donc bien souvent onéreuse et complexe compte tenu de l'insuffisance d'information qu'ils peuvent avoir quant à l'existence et à la mise en œuvre de ces dispositifs fragmentés.

1165. En outre, des limites spécifiques à certaines catégories d'assurés ont pu être identifiées. Toutes les conventions collectives n'imposent pas, par exemple, à l'employeur de s'assurer de la continuité des droits français lorsqu'il expatrie ses salariés. Ne serait-il pas alors pertinent de l'imposer légalement à tout employeur français envoyant ses salariés à l'étranger ? Le passage d'une adhésion volontaire à une adhésion obligatoire ne serait nullement satisfaisant pour cette catégorie d'assurés migrants²¹⁴¹. Il se heurterait à l'impérativité et la primauté des supports de coordination et de leurs règles de conflits de lois désignant l'autre Etat comme compétent. De nombreux conflits de lois positifs seraient en outre susceptibles de réapparaître entraînant des situations de double affiliation lorsqu'aucun instrument international ne serait susceptible de produire effet. Pour l'heure, il serait bon de privilégier le détachement y compris légal sur le statut d'expatrié lorsque les conditions sont réunies et qu'une personne est envoyée à l'étranger.

1166. En réalité, ces règles internes n'ont pas pour objectif premier de pallier les lacunes de la coordination. Il n'est pas question d'élaborer une coordination unilatérale. Les deux termes sont antinomiques. Il s'agit de constater les limites territoriales, personnelles et matérielles de la méthode internationale mais aussi la diversité du contenu des droits nationaux qu'elle laisse

²¹⁴⁰ Cela est d'autant plus vrai lorsque les périodes d'expatriation sont de longue durée et/ou sont accomplies dans plusieurs pays.

²¹⁴¹ Une telle obligation constituerait également un frein au développement des entreprises françaises vers l'international compte tenu du coût que cela impliquerait pour chaque salarié envoyé à l'étranger.

perdurer pour permettre ensuite un rattachement artificiel à la législation française si l'assuré le désire. Seule une évolution des textes internationaux permettrait une amélioration durable et en profondeur de la coordination des systèmes de protection sociale confrontée au droit français.

Section 2 - La recomposition nécessaire de la coordination française

1167. La coordination française se caractérise par sa structure principalement bilatérale. Cette dernière est cependant ancienne et nécessite d'être consolidée pour répondre davantage aux lacunes identifiées précédemment ainsi qu'aux nouvelles formes de mobilité internationale (§1). Les interactions toujours plus importantes entre le système français de sécurité sociale avec les autres législations nationales, et par extension entre conventions internationales, commandent également de repenser cette coordination bilatérale pour tendre vers davantage de multilatéralisme (§2). Ces possibles modifications ne sont néanmoins pas exemptes de tout défaut puisque certaines soulèvent des difficultés pratiques ou juridiques parfois très importantes qu'il conviendrait alors de dépasser. Il s'agit de mettre en évidence les potentiels axes d'évolution pour garantir une coordination efficace lorsqu'elle est confrontée au droit français

§1 - La consolidation d'une coordination bilatérale ancienne

1168. Plusieurs pistes de réflexion sont à identifier afin de consolider la coordination française et combler certaines lacunes. La révision des supports internationaux permettrait de moderniser un contenu parfois ancien (A) et d'améliorer la prise en compte des autres textes de coordination (B).

A - La possible modernisation du contenu de la coordination

1169. Extensions des champs d'application. - La modernisation du contenu des supports internationaux applicable à la France a pour objectif de combler certaines des lacunes intrinsèques à la coordination et de prendre en compte les évolutions de la protection sociale. Trois axes de révision peuvent ainsi être identifiés. Le premier est le plus évident mais il n'en demeure pas moins complexe dans sa mise en œuvre. Il concerne l'extension des champs d'application matériel et personnel des instruments de coordination. S'agissant du premier, il apparaît en effet bénéfique que l'ensemble des conventions conclues par la France intègre toutes les branches de sécurité sociale.

Or, nous l'avons vu, le domaine de compétence du texte international est contraint par le contenu de la législation de l'autre Etat. Il s'agit donc plus d'un objectif général que d'une véritable piste de réflexion. Nous noterons cependant que les législations de sécurité sociale des autres Etats contractants, notamment ceux en voie de développement, ont grandement évolué depuis leur conclusion il y a plusieurs décennies. La législation malgache n'avait par exemple pas d'assurance vieillesse lorsque la France a conclu une convention avec cet Etat. Il ne fait guère de doute que ce risque aurait bien fait l'objet de coordination si l'accord avait été conclu postérieurement à la création du régime d'assurance vieillesse malgache. Il est donc essentiel de procéder à des révisions au rythme des évolutions sociales des autres Etats contractants²¹⁴².

1170. Plus encore, il est parfois pertinent de coordonner un risque existant en France alors même qu'il n'est pas couvert dans l'autre Etat contractant ou qu'il serait trop complexe de le coordonner avec le système français pour des raisons diverses tenant notamment à des divergences de conception du risque ou à la structure du système national. Pour rappel, le principe de réciprocité inhérent à toute convention internationale ne se limite pas, dans le cadre des accords de sécurité sociale, à exiger l'application du texte par l'ensemble des Etats contractants et à en paralyser la mise en œuvre dans le cas contraire. Il en conditionne également en amont le contenu puisque seuls des risques suffisamment couverts dans les différents pays seront intégrés dans le support international. Or, dès lors que des disparités importantes subsistent entre les législations nationales, celles-ci peuvent conduire les Etats à ne prévoir aucune règle de coordination s'agissant de la couverture d'un risque social.

1171. Peut-être serait-il pertinent de dissocier davantage l'application du principe ? On admettrait alors une part d'unilatéralisme échappant à la réciprocité des engagements internationaux. Elle ne s'appliquerait qu'en aval et non en amont. Certaines règles de coordination ne concerneraient que la seule législation française. Cette approche est déjà adoptée dans quelques accords. Nous pouvons par exemple citer la coordination des prestations familiales dans la convention franco-japonaise. Dès lors que ce droit est octroyé par les municipalités et non par l'Etat, il s'est avéré impossible de coordonner efficacement les prestations de ce pays avec celles versées par la France. En conséquence, les règles à ce sujet sont unilatérales et ne concernent que la

²¹⁴² A ce titre, il convient de souligner que les accords de coordination prévoient qu'ils s'appliqueront à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifient ou modifieront les législations comprises dans le champ d'application matériel mais pas aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de sécurité sociale sauf si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes. Il en va de même pour les actes qui étendraient les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires (v., par ex., Convention de sécurité sociale entre la France et le Bénin, préc., art. 2, §2 - Accord de sécurité sociale entre la France et les Etats-Unis, préc., art. 2, §3).

seule législation française. Il apparaît pertinent d'intensifier l'élaboration de telles règles lorsque les flux migratoires entre la France et l'autre Etat sont relativement importants. En témoigne par exemple l'absence de coordination du risque maladie avec le Canada hors Québec ou les Etats-Unis alors même que les déplacements vers ses Etats sont nombreux

1172. Dans le domaine du champ d'application personnel, les enjeux et les obstacles à surmonter sont différents selon qu'il est question d'étendre le domaine de compétence du support de coordination au regard de la nationalité ou de la qualité des bénéficiaires. La limitation de très nombreuses conventions aux seuls ressortissants salariés des deux Etats contractants s'explique par la conception ancienne qu'elles ont de la mobilité internationale. A l'origine, celle-ci se limitait bien souvent aux seuls ressortissants nationaux partant exercer une activité salariée, sur le territoire de l'autre pays, dans un but d'enrichissement économique et destinés à revenir tôt ou tard dans leur Etat d'origine. Or, à l'ère de la mondialisation, les déplacements inter-étatiques concernent aussi bien les actifs salariés ou non salariés que les inactifs. Les systèmes nationaux de protection sociale se détachent de plus en plus du lien historique entre sécurité sociale et exercice d'une activité professionnelle pour avoir recours à des formes de couverture universelle ou liées à la résidence. Ce mouvement initié par les conclusions et les révisions de conventions les plus récentes doit donc être poursuivi pour ouvrir le bénéfice des textes anciens, notamment ceux conclus avec les pays africains, au plus grand nombre de catégories d'assurés.

1173. Cet élargissement du champ d'application personnel des supports de coordination vaut également dans le cadre de la nationalité des assurés migrants. Les plus anciennes restreignent leur bénéfice aux seuls ressortissants des deux Etats contractants tandis que les plus récentes n'hésitent plus à permettre leur mise en œuvre quelle que soit la nationalité de la personne. A l'origine, les systèmes de protection sociale étaient limités aux seules personnes présentant un lien suffisamment étroit avec l'Etat en question. Celui-ci était alors la nationalité. Toutefois, sous l'impulsion du droit communautaire, les conventions bilatérales conclues par la France sont dorénavant applicables à tous les ressortissants européens. Il serait bon d'écarter systématiquement toute restriction liée à la nationalité. Cela est d'autant plus souhaitable lorsqu'il s'agit de pays limitrophes ayant, entre eux, des relations diplomatiques stables et chacun lié avec la France par un accord de coordination. Les carrières sont de plus en plus fragmentées et ne se limitent plus à des déplacements entre la France et le pays d'origine de la personne.

1174. Actualisation des règles de conflits de lois. - Ce dernier élément lié à l'aspect fragmenté de la carrière fait écho aux limites identifiés précédemment à propos du choix de la *lex loci laboris* comme règle première de résolution des conflits de lois²¹⁴³. Ces dernières concernent aussi bien les accords bilatéraux que les règlements communautaires. Il s'agit d'actualiser une règle ne permettant plus d'appréhender l'ensemble des mutations de l'emploi et de la protection sociale. Les causes sont diverses mais sont principalement liées à l'apparition et à la démocratisation de nouvelles formes d'organisation du travail, la précarisation de l'emploi, l'internationalisation et l'hypermobilité grandissante des carrières.

1175. Adaptée lorsque le lieu de travail de la personne était localisable sans difficultés, la détermination de l'Etat compétent selon la *lex loci laboris* doit dorénavant s'adapter à la fragmentation de l'activité professionnelle en plusieurs emplois pas toujours localisables dans l'espace, l'enchaînement de contrats précaires dans différents Etats, la mobilité intra-groupe et le recours dorénavant régulier au télétravail consécutivement à la pandémie de Covid-19. Ces situations entraînent des fréquents changements de législation applicable ou des difficultés pour délimiter la notion de « *lieu de travail* ». Ce constat est d'autant plus renforcé lorsque la *lex loci laboris* se double d'un principe d'unicité de législation applicable se voulant exclusif quand la personne exerce son/ses activité(s) dans plusieurs Etats.

1176. Le rattachement selon la règle de la *lex loci laboris* doit donc évoluer et être interprété largement pour tendre vers la localisation d'un rapport de travail et non d'un lieu de travail susceptible de nombreux changements²¹⁴⁴. Il est en outre nécessaire de s'assurer d'une certaine stabilité dans celui-ci avant d'entraîner une modification de législation applicable. L'Etat compétent serait alors déterminé selon une approche plus globale de la trajectoire de carrière de l'assuré et non étape par étape comme c'est le cas actuellement. Le lieu de résidence de la personne et plus généralement le lieu où se situe le centre des intérêts de la personne doivent jouer un rôle plus grand

²¹⁴³ V. n°366 s.

²¹⁴⁴ S'agissant des règlements européens, v. J.-Ph. LHERNOULD, « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457 ; P. RODIERE, « Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50 ; J.-Ph. LHERNOULD, « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l'autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, p. 225 ; J.-C. FILLON, « Un premier bilan sur la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2011, n°281 ; Y. JORENS, J.-Ph. LHERNOULD, J.-C. FILLON, S. ROBERTS et B. SPIEGL (B.), *Towards a new framework for applicable legislation*, trESS, 2008.

dans la détermination de l'Etat compétent pour le travailleur²¹⁴⁵. De manière générale, afin de mieux tenir compte de l'évolution des Etats vers des régimes universels de protection sociale sans lien nécessaire avec l'exercice d'une activité professionnelle, le choix de la *lex domicilii* ne doit pas se limiter aux inactifs et il peut être parfois préférable de la privilégier pour les travailleurs au détriment de la *lex loci laboris*.

1177. Cette modernisation n'est réalisable qu'à condition d'accorder davantage de souplesse aux acteurs de la protection sociale en instaurant, par exemple, un droit d'option pour l'assuré migrant afin que le changement de législation applicable se fasse en lien avec l'évolution de son parcours professionnel. Il s'avère également parfois nécessaire d'adapter le principe d'unicité en dissociant son application pour le bénéfice des prestations et le paiement des cotisations sociales. Ces modifications sont d'autant plus essentielles que la résolution des conflits de lois constitue la clé de voute des systèmes de coordination.

1178. Perfectionnement des dispositifs de coordination. - Il n'en reste pas moins que la modernisation des supports de coordination doit aussi se manifester au sein des différents dispositifs prévus pour chaque prestation. Nous l'avons vu, bien qu'ils soient efficaces pour coordonner la législation française avec les autres droits nationaux, certains d'entre eux sont rarement inclus dans les textes internationaux. Il s'agit alors de les étendre au plus grand nombre. Tel est par exemple le cas des dispositions coordonnant les prestations maladie-maternité et qui se limitent bien souvent à la seule mise en œuvre du principe de totalisation. Or, même si elles sont perfectibles, d'autres supports prévoient des règles pour le service des prestations en cas de soins programmés ou inopinés à l'occasion d'un séjour ou d'un transfert de résidence hors de l'Etat compétent. Il serait souhaitable de les voir se généraliser davantage au sein des supports anciens coordonnant faiblement ce risque. A l'inverse, d'autres mécanismes sont anciens et nécessitent d'être remplacés par des dispositifs similaires à ceux existant dans d'autres conventions. Nous pouvons citer pour exemple les systèmes de liquidation des pensions de vieillesse en tant que de besoin ou avec option qui se révèlent bien souvent moins efficaces et plus délicats à appliquer en droit français en comparaison du double calcul.

²¹⁴⁵ Le raisonnement se rapprocherait alors de celui tenu par la Cour de justice s'agissant de la compétence juridictionnelle et de la détermination de la loi applicable en droit du travail. Celle-ci a en effet dégagé une notion de « *centre effectif des activités professionnelles* » permettant de rattacher la situation à une loi qui ne correspondrait pas nécessairement au lieu habituel de travail alors même que la règle de rattachement mise en œuvre utilise un critère de localisation de l'activité.

1179. Cependant, même lorsque le dispositif de coordination est perçu comme le plus efficace pour coordonner un risque donné, en comparaison de ceux contenus dans d'autres instruments internationaux, il n'en demeure pas moins qu'il est susceptible de s'avérer insuffisant pour coordonner efficacement le droit français avec les autres législations nationales. Ce caractère imparfait peut résulter du mécanisme de coordination lui-même mais aussi de son application par la législation française²¹⁴⁶. Les difficultés classiquement rencontrées par le droit interne ne sont pas toujours prises en compte. Il est alors nécessaire de compléter et d'en préciser la portée ou, à l'inverse, d'en alléger et d'en repenser le contenu pour permettre une plus grande souplesse dans son application. Cette modernisation se heurte néanmoins aux limites de la coordination. La technique laisse subsister les spécificités propres à chaque législation nationale. S'il est donc impossible de pleinement épouser les caractéristiques et les spécificités du système français, il est néanmoins possible d'en atténuer certaines lacunes. De manière plus générale, les dispositifs de coordination doivent s'adapter afin de tenir compte de l'évolution des systèmes de sécurité sociale qui tendent, à des rythmes différents certes, vers un même modèle généraliste et universaliste²¹⁴⁷. Cette recherche d'homogénéité dans le contenu des supports applicables à la France a le mérite de simplifier et de consolider la coordination mais également de rapprocher ces textes internationaux. Une meilleure articulation entre ces ordres juridiques distincts est alors possible.

B - La prise en compte des autres ordres juridiques

1180. Conséquences de la modernisation des supports quant à leur articulation. - Les concours de supports de coordination sont capables de dégénérer en conflits de normes internationales et notamment en conflits de juxtaposition²¹⁴⁸. Ces derniers n'étant pas aisés à résoudre par le droit français compte tenu de l'absence de verticalité entre les supports concernés, leur neutralisation est nécessaire. Or, en l'état actuel des textes et compte tenu des contraintes juridiques liées au respect des limites territoriales de chacun, les solutions possibles sont limitées. Les droits en cours d'acquisition ou acquis en vertu d'un premier support ne sont susceptibles d'être pris en compte pour l'application d'un second qu'à condition de respecter scrupuleusement les

²¹⁴⁶ Il conviendra de se reporter aux limites identifiées au cours des développements relatifs aux mécanismes de coordination propres à chaque branche de sécurité sociale.

²¹⁴⁷ Les réformes récentes de la PUMa et de l'ex-RSI en matière d'assurance maladie-maternité, la possibilité pour les travailleurs non salariés de bénéficier d'allocations chômage ainsi que les débats autour d'une future réforme des retraites sont autant d'illustrations qui montrent que la France tend vers un système distinguant de moins en moins en fonction des assurés (actifs salariés, non salariés, pensionnés, chômeurs, etc.).

²¹⁴⁸ V. n°1007 s.

domaines de compétence de chaque texte et les conditions d'application des mécanismes qu'ils contiennent. Or, si au premier abord, l'extension des champs d'application et la modernisation du contenu des supports peuvent accroître les risques de conflits de juxtaposition, cette homogénéisation des instruments de coordination a en réalité pour conséquence de faciliter leur articulation. Plus leur champ d'application respectif est étendu et leurs dispositifs de coordination sont proches, plus il est aisé pour le droit interne d'articuler ces différentes normes internationales en cas d'application simultanée.

1181. Développement des clauses de réciprocité. - Toutefois, le champ d'application territorial de chaque texte n'a pas vocation à s'étendre au-delà du territoire national de chacun des Etats contractants. L'homogénéisation des instruments de coordination ne permet pas d'étendre leur application au-delà des limites spatiales préalablement fixées. Les conflits de juxtaposition ne seraient donc que partiellement résolus. Il s'agirait uniquement de prendre en compte l'ensemble des situations entrant dans son champ d'application peu important qu'elles aient une origine nationale ou qu'elles soient liées à la mise en œuvre d'un premier support. S'il était éventuellement possible pour un ressortissant québécois résidant en France de se voir appliquer la convention franco-monégasque par le truchement des droits acquis en vertu de l'entente franco-québécoise²¹⁴⁹, les problématiques impliquant la mise en œuvre du support hors de son champ d'applicable territorial ne seraient pas résolues. Tel serait le cas des questions liées à l'impossibilité d'exporter un droit acquis en vertu d'un premier texte dans un Etat tiers quand bien même ce pays est lié avec la France par une convention consacrant le principe de levée des clauses de résidence. Il en va de même s'agissant de la totalisation des périodes effectuées dans les Etats contractants avec celles accomplies dans des Etats tiers.

1182. Certains aménagements conventionnels permettent de mettre en œuvre le principe d'exportabilité des prestations ainsi que celui de totalisation au-delà des limites territoriales du texte²¹⁵⁰. Malgré leur caractère imparfait, ils présentent l'intérêt d'atténuer les éventuels conflits de normes internationales. Un instrument de coordination est amené à prendre indirectement en considération l'entièreté de la situation sans que celle-ci ne souffre de la présence de plusieurs normes internationales. Ces clauses de réciprocité sont néanmoins encore trop rarement présentes dans les conventions applicables à la France. Il est donc essentiel d'encourager le recours à de tels

²¹⁴⁹ Cass. 2e Civ., 28 mai 2015, n°14-13.718 : *JCP S* 2015, 1293, note E. JEANSEN. La solution serait en effet inverse à celle qui a été retenue dans ce litige.

²¹⁵⁰ V. n°1043 s.

dispositifs afin de permettre la prise en compte de périodes accomplies dans des Etats tiers au support en plus de celles accomplies dans les Etats contractants ou d'exporter un droit acquis en vertu d'une convention de coordination dans un Etat tiers à celle-ci²¹⁵¹. Il est en outre envisageable de se détacher peu à peu de la condition selon laquelle la totalisation ou l'exportabilité n'est possible qu'à condition que l'Etat tiers soit respectivement lié à la France et à l'autre Etat contractant par un accord de coordination. Certaines conventions ont déjà franchi le pas en permettant le bénéfice des prestations dans un Etat tiers quel qu'il soit.

1183. Réviser l'ensemble des conventions liant la France pour y intégrer de telles clauses peut cependant s'avérer particulièrement long et fastidieux. Il est nécessaire de recueillir l'assentiment de chacun des Etats partenaires pour étendre la mise en œuvre du principe de totalisation à des Etats tiers membres de l'Union européenne ou non. Une autre voie semble néanmoins possible pour perfectionner la coordination française. Ne serait-il pas par exemple envisageable que le droit communautaire impose aux Etats membres liés avec des pays tiers par des conventions bilatérales de totaliser l'ensemble des périodes d'assurance ? Si une telle règle venait indirectement modifier l'économie et l'équilibre de ces accords bilatéraux en imposant une obligation supplémentaire aux Etats membres sans que les autres Etats contractants ne soient tenus de faire de même, elle aurait l'avantage d'impulser une généralisation des clauses de réciprocité. Les règlements de coordination sont en effet sources d'inspiration pour l'élaboration et la révision des conventions conclues par des Etats membres avec des Etats tiers.

1184. Ces différents aspects conduisent à nous questionner sur la possibilité de repenser la coordination française « *classique* » caractérisée par son bilatéralisme pour tendre vers une approche davantage européenne. Il s'agirait de passer d'un rapport France/Etat tiers à un rapport Union européenne/Etat tiers. Une telle reconfiguration a le mérite d'instaurer une approche commune au sein de l'Union à l'égard de la coordination avec les autres systèmes nationaux et de faciliter l'articulation entre l'ensemble de ces textes. Une telle recomposition est-elle cependant possible ?

²¹⁵¹ Au regard de la législation française, la généralisation de ces clauses s'avère surtout indispensable pour le principe de totalisation, le droit interne prévoyant déjà l'exportabilité de la plupart des prestations dans tous les Etats. En revanche, l'extension de l'exportabilité des prestations aux Etats tiers permettrait le service d'un droit acquis dans l'autre Etat contractant quand bien même sa législation nationale ne prévoit pas un tel service.

§2 - Le développement d'une coordination multilatérale nouvelle

1185. Face à une coordination bilatérale dont le renouveau ne peut passer que par une révision conséquente de ses supports, le renforcement de la coordination multilatérale semble être solution pérenne pour lutter contre les lacunes de la coordination française eu égard à son rôle d'impulsion et d'inspiration. Il s'agit pour les législations nationales de transférer une partie de leur compétence afin de renforcer les prérogatives confiées à ces organisations internationales (A). Toutefois, jusqu'où doit aller un tel renforcement ? La question d'un potentiel régime de sécurité sociale des travailleurs en situation de mobilité internationale mérite alors d'être soulevée (B).

A - Le renforcement du rôle confié aux organisations internationales

1186. Le renforcement du rôle confié aux organisations internationales passe notamment par l'élaboration d'une approche commune entre les Etats membres de l'Union, à l'égard de l'articulation avec les autres systèmes nationaux (1). Le bilatéralisme ancien caractérisant la coordination française ainsi que les autres législations européennes laisserait alors progressivement place à une nouvelle forme de bilatéralisme dans lequel l'Union européenne aurait un rôle central. Cependant, bien que l'OIT et le Conseil de l'Europe soient plus effacés dans la coordination depuis ces dernières années, leur place n'en est pas moins importante. Il s'agit dès lors de s'interroger quant aux perspectives d'évolution de ces organisations internationales dans ce domaine et les impacts qu'elles pourraient avoir sur la coordination française (2).

1 - L'élaboration d'une approche commune au sein de l'Union

1187. Développement de la dimension extérieure des règles européennes. - Est-il souhaitable de repenser en partie la coordination bilatérale pour tendre vers une approche davantage européenne ? Est-ce possible que la coordination avec les pays tiers à l'Union résulte de l'organisation internationale et non de ses Etats membres ? Si les règlements sont imparfaits et que certaines des observations effectuées dans le paragraphe précédent valent également pour ces supports, l'une des difficultés majeures est néanmoins relative à la compétence extraterritoriale de l'Union. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne, n'a pas agi en tant qu'interlocuteur unique et a laissé aux États membres, par le biais des conventions bilatérales, le monopole des relations extérieures en matière de sécurité sociale. Or, ce bilatéralisme présente des désavantages certains à l'égard des relations avec les Etats tiers. Dès lors que chaque droit national définit ses relations avec

ces derniers selon ses propres intérêts et limites, l'approche s'avère très souvent disparate et incomplète. Selon le support, ces règles sont souvent axées sur la protection exclusive des ressortissants des pays signataires ou répondent à des intérêts concrets qui ne sont pas toujours partagés par la totalité des États membres.

1188. Ainsi, lorsque l'on s'intéresse à la coordination existant entre un Etat tiers et les Etats membres, les dispositions s'avèrent fréquemment très inégales. Il est d'ailleurs peu probable que celui-ci négocie une convention bilatérale avec chacun des pays de l'Union. Une différence de traitement très nette survient alors selon que le ressortissant de l'Etat tiers se déplace dans un Etat membre lié ou non par un accord de coordination. La réciproque est également vraie pour les ressortissants européens se rendant dans l'Etat tiers. La France, en tant qu'Etat européen ayant conclu le plus grand nombre de conventions, participe indirectement à cette fragmentation.

1189. L'approche exclusivement bilatérale apparaît d'autant plus obsolète eu égard à l'évolution de la mobilité internationale qui s'écarte du schéma classique de déplacement d'un Etat à un autre. Il n'y a plus nécessairement de stabilité et de fixité dans le nouveau pays d'emploi. Celle-ci est dorénavant multidirectionnelle et concerne souvent simultanément ou successivement plusieurs Etats. Or, il a été mis en évidence que l'expatriation dans des Etats liés à la France par des accords internationaux distincts engendre des difficultés d'articulation importantes devant ensuite être résolues en droit interne. Les difficultés entraînées par l'absence de totalisation intégrale ou par la limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Etats contractants sont autant d'exemples qui justifient l'élaboration d'une approche plus globale et adaptée aux nouvelles formes de mobilités internationales.

1190. Compte tenu de la place occupée par la France au sein de l'Union, celle-ci ne peut continuer d'agir seule face aux pays tiers. Il est nécessaire de prendre en considération la coordination opérée par les autres Etats membres en agissant de concert avec eux. La solution consistant à négocier séparément des instruments bilatéraux avec chacun des pays hors UE n'est plus viable. Il commence alors à se dessiner peu à peu dans l'esprit des institutions européennes la possibilité d'adopter une approche commune au sein de l'Union à l'égard de la coordination avec les autres systèmes nationaux²¹⁵². Ce ne serait plus chaque pays membre mais l'Union européenne

²¹⁵² V. notamment Communication Comm. euro., 30 mars 2012, préc., COM(2012) 153 final - PE, 14 mars 2013, *sur l'intégration des migrants, ses effets sur le marché du travail et la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale*, 2012/2131(INI) - CESE, 14 nov. 2012, *avis sur la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – La dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale dans l'Union européenne* COM(2012) 153 final - CESE Etude, 2016, *Coordination des régimes de sécurité sociale entre l'Union européenne et les pays de l'espace euro-méditerranéen*.

qui négocierait et conclurait des accords internationaux directement avec les Etats tiers concernés. Il s'agit ainsi d'inclure la coordination française dans un mouvement d'extériorisation de la compétence européenne en matière de sécurité sociale. Bien qu'elle soit déjà existante sur certains aspects²¹⁵³, elle s'en retrouverait considérablement renforcée.

1191. Effets bénéfiques. - Divers arguments, aussi bien à l'échelle des Etats qu'à celle des assurés migrants ou des entreprises, plaident en faveur de l'exportation du modèle européen de coordination vers des pays tiers. Ceux-ci ont d'abord traité à la simplification engendrée par le renforcement de la compétence extérieure de l'Union. Une telle hypothèse permet en effet de recueillir dans un même acte juridique une multiplicité de conventions bilatérales. En négociant des accords de concert et non en tant qu'Etat pris isolément, la voix des pays membres pèsera davantage face aux exigences des Etats tiers²¹⁵⁴. Ils seront mieux placés pour défendre des intérêts convergents, résoudre des problèmes communs et veiller ensemble à l'application conforme de ces textes internationaux au regard du droit de l'Union²¹⁵⁵.

1192. Unification de la coordination. - L'intérêt majeur d'une telle approche réside néanmoins dans le fait d'unifier les comportements à adopter face aux Etats tiers en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle permet de s'assurer d'un même niveau de coordination entre les Etats membres et un pays tiers donné. Les potentielles différences de traitement entre ressortissants d'Etats tiers sont grandement atténuées. Dès lors qu'un accord liera l'Union et le pays en question, l'ensemble de ses ressortissants jouira des mêmes règles de coordination sur le territoire européen. Un constat similaire est également effectué s'agissant des ressortissants de l'Union. La dimension extérieure doit permettre de défendre les droits des citoyens européens lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire UE ou quand ils ont exercé ou exercent une activité dans un pays tiers. Tous seront traités selon les mêmes règles de coordination et non selon des dispositions bilatérales dépendant des relations entre l'Etat tiers et chacun des pays membres.

²¹⁵³ V. par ex., CJCE, 29 juin 1994, aff. C-60/93, *Aldewereld* : *Rec. CJCE* 1994, I, p. 2991 - CJCE, 12 juill. 1984, aff. 237/83, *Prodest* : *Rec. CJCE* 1984, p. 3153 - CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik* : *Europe* 2015, comm. 183, L. DRIGUEZ - DMF 2015. 401, obs. P. CHAUMETTE ; *RMCUE* 2015. 577, étude A. CUDENNEC, O. CURTIL, C. DE CET-BERTIN, G. GUEGUEN-HALLOUËT, V. LABROT et M. TAILLENS ; *RJS* 8-9/15, chron. J.-C. FILLON - CJCE, 23 oct. 1986, aff. 300/84, *Van Roosmalen* : *Rec. CJCE* 1986, p. 3097 - CJUE, 24 janv. 2019 aff. C-477/17, *Balandin* : *RJS* 2019 n°4, p. 251, obs. J.-Ph. LHERNOULD.

²¹⁵⁴ Y. JORENS, B. SPIEGL, J.-C. FILLON, G. STRBAN, *Key challenges for the social security coordination Regulations in the perspective of 2020*, trESS, 2013.

²¹⁵⁵ Les Etats membres pourront davantage défendre leur position pour éviter, par exemple, les longues durées de détachement qui permettent aux travailleurs en provenance du pays tiers concerné d'être dispensés de l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale dans l'Etat membre. Ils seront davantage à même de faire insérer des dispositifs de coopération administrative dans un souci de lutte contre la fraude, ces derniers étant rarement présents dans les conventions bilatérales.

Une telle unification a également le mérite de favoriser la compétitivité des entreprises par une prohibition générale des doubles cotisations qui ne serait pas soumise à l'existence d'une convention bilatérale entre l'Etat membre et le pays tiers²¹⁵⁶.

1193. Il s'agit d'aller bien au-delà des règles actuellement prévues par le règlement n°1231/2010 qui étend le bénéfice des règlements de coordination aux ressortissants de pays tiers. Pour rappel, ce règlement n'est d'application qu'en présence d'éléments transfrontaliers internes à l'Union²¹⁵⁷. Le principe d'égalité de traitement ne s'applique que lorsque la personne se déplace au sein de l'espace européen et que sa situation ne concerne pas un unique Etat membre. Il en résulte que la plupart des migrants de pays tiers ayant travaillé dans un seul pays de l'Union n'entrent pas dans le champ d'application personnel du règlement. Ils dépendent des seules dispositions prévues en matière d'égalité de traitement par la législation nationale dont ils relèvent. Les droits conférés par le règlement n°1231/2010 sont en outre internes et se diluent dès qu'entre en jeu le système de sécurité sociale ou le territoire d'un pays tiers. S'il impose par exemple qu'une pension soit exportable, pour le ressortissant d'un Etat tiers, d'un Etat membre A à un pays membre B, il n'exige nullement que ce droit soit exportable dans le pays d'origine de la personne et ce conformément au règlement n°883/2004. Il s'agit uniquement d'écarter toute condition de nationalité pour le bénéfice des règlements de coordination. Or, ces derniers n'interagissent pas avec les systèmes de sécurité sociale des Etats tiers mais uniquement avec ceux des pays membres.

1194. Il s'agit donc de véritablement organiser une coordination entre l'Union et les Etats tiers. Les instruments ainsi élaborés s'articuleraient avec les règles européennes prévues par le règlement n°883/2004. Il serait alors possible d'assurer une égalité de traitement pleine et entière entre ressortissants, une totalisation intégrale des durées d'assurance accomplies au sein des Etats membres et des pays tiers concernés, une exportabilité des droits vers ces pays et des dispositifs de coordination pour les prestations au moins équivalents à ceux prévus dans le cadre des règlements. La réciprocité d'un tel texte permettrait par ailleurs de couvrir aussi bien les citoyens de l'Union se rendant dans l'Etat tiers que les ressortissants de ce pays se déplaçant sur le territoire européen. Enfin, cette nouvelle forme de coordination renforcerait la mise en œuvre de la jurisprudence *Gottardo*²¹⁵⁸. Si cette dernière a le mérite de développer la dimension extérieure de l'Union, elle en

²¹⁵⁶ Il y a un risque de double paiement lorsque le salarié est détaché par un Etat membre dans un pays tiers non lié avec celui-ci par un support de coordination. A l'inverse, en présence d'un tel texte, il est fort probable que le détachement ne conduise au paiement des cotisations que dans l'Etat d'envoi.

²¹⁵⁷ V. n°620.

²¹⁵⁸ CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo* : *Rec. CJCE* 2002, I, p. 413 ; *RJS* 2002, p. 295, chron. F. ROGER ; *Europe* 2002, comm. 83, note Y. GAUTIER - CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants* : *Europe* 2019, comm. 422, comm. L. DRIGUEZ.

révèle également ses insuffisances et ses limites puisqu'elle ne peut produire effet qu'à condition que l'Etat tiers coopère. Avec un support européen, il en serait contraint.

1195. D'un point de vue exclusivement national, la France est l'Etat européen ayant conclu le plus de conventions bilatérales. L'intérêt d'une telle recombinaison semble donc plus restreint pour ce pays. Les accords conclus par l'Union avec les Etats tiers primeraient sur les accords français qui ne subsisteraient que lorsque les droits octroyés s'avèreraient plus favorables. En réalité, cette recombinaison permet à la France d'éviter des révisions multiples pour étendre les champs d'application de ses conventions. Elle a également l'avantage de faciliter l'articulation entre ces différents supports internationaux puisque les potentiels conflits de juxtaposition ne devront plus être résolus par le droit national mais seraient neutralisés à l'échelle de l'Union.

1196. Supports juridiques. - Les accords d'association, de stabilisation et de coopération conclus avec les différents pays de l'espace méditerranéen constituent les premiers jalons de cette nouvelle forme de coordination européenne²¹⁵⁹. Il ne s'agit plus de dispositions unilatérales à sens unique émanant de l'Union mais de conventions internationales comportant des engagements réciproques pour les deux parties signataires. Cette formule s'avérant plus appropriée et efficace que l'approche strictement nationale dans laquelle les pays membres agissent unilatéralement, de telles négociations doivent maintenant se généraliser à l'ensemble des Etats partenaires de l'Union. À cet égard, il convient de mentionner la convention ibéro-américaine de sécurité sociale qui apparaît comme le modèle dans ce domaine. Cet accord lie l'Espagne et le Portugal avec plusieurs pays d'Amérique latine en matière de coordination des pensions de vieillesse et d'invalidité. La totalisation intégrale et l'exportabilité des droits vers ces Etats tiers y sont consacrées. Peut-être serait-il envisageable d'étendre ce modèle à d'autres espaces géographiques ?

1197. Fondement juridique. - Ces développements soulèvent néanmoins la question de la faisabilité juridique d'une telle extériorisation de la compétence européenne. Au regard de l'article 216 du TFUE, la conclusion d'accords internationaux par l'Union semble parfaitement possible²¹⁶⁰. La Cour de justice a également rappelé que les compétences exclusives *ad intra* le sont également *ad extra* et que les compétences partagées *ad intra* deviennent des compétences exclusives *ad extra*

²¹⁵⁹ H. GACON-ESTRADA, « Les accords de coopération conclus entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) », in Y. JORENS et B. SCHULTE (dir.), *European Social Security Law and Third Country Nationals*, Bruxelles, 1998, Die Keure, p. 323 ; Ph. COURSIER, « Quelle(s) protection(s) sociale(s) dans « l'Euro-méditerranée » ? », *Gaz. Pal.* 2012, n° 90, p. 25.

²¹⁶⁰ TFUE, art. 216.

à la suite de la conclusion d'un accord international²¹⁶¹. Les bases juridiques sont donc bien existantes. Bien que les relations avec ce pays soient singulières, le volet relatif à la sécurité sociale dans l'accord de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, à la suite du Brexit, apparaît d'ailleurs comme le premier véritable support de coordination liant l'ensemble des Etats membres avec un Etat tiers.

1198. Limites. - Si cette extériorisation s'avère théoriquement intéressante et résoudrait de nombreux problèmes rencontrés par la coordination française, celle-ci est pour autant extrêmement complexe à mettre en œuvre. Le peu d'évolutions en la matière depuis que ces objectifs ont été formulés par les institutions de l'Union le démontre²¹⁶². Bon nombre d'Etats membres serait tout d'abord réticents à l'idée de transférer leur compétence à conclure des conventions de sécurité sociale et perdre en partie un pan de leurs prérogatives internationales²¹⁶³. En définitive, seuls certains pays membres accepteraient d'être couverts par l'accord européen. L'objectif d'unification des règles applicables à l'égard d'un Etat tiers ne serait qu'en partie accompli. Les risques de disparités entre les pays ayant accepté un tel sacrifice et ceux ayant refusé un tel transfert de compétence perduraient. Par ailleurs, à supposer que l'ensemble des Etats membres soit concerné par le texte européen, la survie de certaines dispositions plus favorables contenues dans les conventions bilatérales conclues séparément avec les pays tiers conduirait là encore à des déséquilibres. Les abroger ne constituerait pas non plus une solution viable puisqu'elle entraînerait une « *uniformisation par le bas* » de la coordination menée avec ces Etats tiers. Elle n'encouragerait pas l'Union européenne à se doter d'outils toujours plus performants dans ce domaine.

²¹⁶¹ TFUE, art. 3, §2 & art. 4. V. égal. CJCE, 2 juin 2005, aff. C-266/03, *Commission c/ Luxembourg* : CJCE 2005, I, p. 4805.

²¹⁶² Faute d'adoption par les conseils d'association ou de stabilisation, les accords conclus avec les pays de l'espace méditerranéen ne sont pour l'heure pas pleinement applicables. Ceux-ci nécessitent l'élaboration d'instruments *ad hoc* pour pleinement produire effet. Certaines de ces dispositions ont cependant été reconnues comme étant d'effet direct. Il s'agit principalement de celles relatives à l'égalité de traitement dès lors qu'elle sont considérées par la Cour de justice comme comportant une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur (CJCE, 4 mai 1999, aff. C-262/96, *Sürül* : Rec. CJCE 1999, I, p. 2685 ; RJS 12/99 n° 1544 - CJUE, 26 juin 2011, aff. C-485/07, *Akdas* : Rec. CJUE 2011, I, p. 4499 ; RJS 11/11 n°913 - CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, *Kziber* : Rec. CJCE 1991, I, p. 199 ; CDE 1991. 537, obs. D. MARTIN ; Rev. dr. étrangers 1991. 14, obs. K. COPPENHOLLE - CJCE, 20 avr. 1994, aff. C-58/93, *Yousfi* : Rec. CJCE 1994, I, p. 1353 - CJCE, 3 oct. 1996, aff. C-126/95, *Hallouzi-Choho* : Rec. CJCE 1996, I, p. 4807 ; RJS 1996, n° 1341 ; JDI 1997, p. 511, obs. D. SIMON - CJCE, 5 avr. 1995, aff. C-103/94, *Krid* : Rec. CJCE 1995, I, p. 719 ; Dr. ouvrier 1995. 556, obs. F. KESSLER). La Cour de cassation a pris acte de cette jurisprudence (Cass. Soc., 3 juill. 1997, n°95-16.792 : RJS 11/97 n°1285, Bull. civ. 1997, V n°246 - Cass. Soc., 17 oct. 1996, n°94-19361 : RJS 12/96 Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520). Un certain flou juridique perdure donc quant à l'application de ces accords, ce qui n'est nullement satisfaisant pour les assurés migrants.

²¹⁶³ L. DRIGUEZ, « L'Europe sociale peut-elle rebondir ? Quelques réflexions à partir de la révision de la directive détachement », *Europe* 2016, n°8-9. Deux dynamiques se distinguent actuellement au sein de l'Union européenne : « *Aux États désireux d'augmenter les droits des travailleurs européens dans le sens d'une harmonisation par le haut s'opposent ceux qui restent défavorables à l'accentuation des contraintes sociales pour des raisons tant économiques (...) que politiques* ».

1199. Enfin, d'un point de vue plus national, cette extériorisation éloigne la perspective d'une coordination « *sur mesure* » de la législation française avec les autres systèmes de sécurité sociale. Certes les problèmes d'articulation entre supports sont en partie résolus mais le grand nombre d'Etats contractants empêche de tenir compte des spécificités de chacune des législations dont la France. Sur ce point, la coordination bilatérale s'avère plus performante. Le risque est d'élaborer des règles générales et abstraites ne pouvant être mises réellement en application, cette problématique étant déjà rencontrée à l'échelle de l'OIT ou du Conseil de l'Europe.

2 - Le renouveau des instruments de l'OIT et du Conseil de l'Europe

1200. Renforcement de l'approche harmonisatrice. - Nous l'avons vu au cours de ce travail, l'OIT et le Conseil de l'Europe paraissent bien en retrait en comparaison de l'Union européenne dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Le rôle des deux premiers se veut beaucoup plus diffus compte tenu des compétences détenues. En outre, l'état très variable des législations de chaque Etat partenaire et le grand nombre de pays concernés rend l'élaboration d'instruments véritablement contraignants particulièrement complexe. Il n'est donc pas envisageable d'améliorer la coordination française en conférant une portée plus importantes aux normes élaborées dans ce domaine.

1201. En réalité, ces organisations internationales se sont recentrées ces dernières années sur l'élaboration de normes minimales auxquelles les Etats qui ratifient la convention en question s'engagent à se soumettre dans leur législation interne. Il ne s'agit plus de coordonner les législations nationales mais de véritablement les harmoniser par l'élaboration d'un socle commun et minimum de garanties. Il convient notamment de rappeler, à l'échelle de l'OIT, la convention n°102 précisant le niveau minimal des prestations et les conditions de leur attributions dans les différentes branches de sécurité sociale²¹⁶⁴. Chaque Etat signataire doit progressivement atteindre les objectifs énoncés afin que l'ensemble des pays ayant ratifié le texte octroie en définitive un niveau de sécurité sociale minimum connu de tous. La récente recommandation n°202 renforce cette

²¹⁶⁴ OIT, 1952, *C102 - Convention (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*. La France a accepté les parties II et IV à IX. Elle n'a donc pas accepté les dispositions qui abordent notamment les indemnités de maladie ou celles de survivants. Cette convention servant de base et de modèle a par la suite été complétée par de nombreuses autres conventions afin d'en améliorer les standards minimaux. Celles-ci n'ont cependant pas été ratifiées par la France.

convention en fournissant des orientations pour établir ou maintenir des socles de protection sociale afin d'assurer un haut niveau de couverture au plus grand nombre de personnes²¹⁶⁵.

1202. Outre les bénéfices évidents sur les assurés de chaque Etat, l'élaboration d'un socle minimum de garanties communes à tous les Etats signataires facilite grandement la conclusion de conventions de coordination ultérieures. La convergence des législations nationales²¹⁶⁶ vers un modèle unique, universel et complet de sécurité sociale²¹⁶⁷ atténue les spécificités propres à chaque système qui constituent parfois des obstacles à la conclusion de supports internationaux. Cependant, si l'harmonisation et la coordination des législations nationales sont complémentaires dans leurs objectifs poursuivis, la première semble progressivement s'imposer au détriment de la seconde. Ce constat vaut pour l'OIT et le Conseil de l'Europe mais se pose également à l'échelle de l'Union européenne comme en témoigne l'harmonisation des pratiques des Etats membres à l'égard des pays tiers ainsi que l'élaboration récente d'un socle européen des droits sociaux²¹⁶⁸. Compte tenu du rôle d'impulsion de ces instruments multilatéraux, il est permis de se demander si cette harmonisation *a minima* ne constitue pas une nouvelle forme de coordination, les limites de celle-ci ayant été dûment constatées et éprouvées au cours des dernières décennies²¹⁶⁹.

1203. Incidence sur la coordination française. - La coordination française doit donc s'inscrire dans ce courant général de rapprochement des législations qui ne se fait non plus par la recherche de similitudes déjà existantes entre les systèmes nationaux mais par la création de points communs. Certes les spécificités propres à chaque législation subsistent mais il n'est plus question de rechercher le plus grand dénominateur commun entre le système français et celui de l'autre pays. L'objectif est dorénavant de développer ce socle commun pour étendre le champ des supports

²¹⁶⁵ OIT, 2012, *R202 - Recommandation (n°202) sur les socles de protection sociale*. V. aussi A. CHARBONNEAU, « La recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale : répondre par la sécurité sociale aux défis de la mondialisation », in « Des lieux et des droits, Mél. J.-P. Laborde », *Dalloz*, 2015, p. 277.

²¹⁶⁶ V. n°208-209.

²¹⁶⁷ J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129 ; L. ISIDRO, « L'universalité en droit de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2018, p. 378 - I. DAUGAREILH et M. BADEL (dir.), *La sécurité sociale, universalité et modernité - Approche de droit comparé*, Pédone, 2019.

²¹⁶⁸ V., par ex., Communication Comm. euro., 30 mars 2012, *Lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux*, COM/2016/127 final - CESE, 25 janv. 2017, *avis sur la « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux »*, COM(2016) 127 final - Centre européen de stratégie politique (2015), « The Social Dimension of Economic and Monetary Union ». V. égal. J.-Ph. LHERNOULD, « Socle européen des droits sociaux : le discours et la méthode », *RDT* 2017, p. 458 et sa réception par la France : P. GRUNY (P.) et L. HARRIBEY, *Le socle européen des droits sociaux : première ébauche d'un Code de convergence sociale ?*, Rapp. Sénat n°457, 2017-2018.

²¹⁶⁹ Cons. UE, 13 mars 2018, *proposition de recommandation relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale*, COM(2018) 132 final.

internationaux, garantir la mise en œuvre des principes directeurs et perfectionner les dispositifs élaborés pour chaque prestation. La coordination n'est cependant pas le fruit d'un seul Etat. La France a donc un rôle à jouer dans le développement des systèmes étrangers de sécurité sociale en tant que modèle social. Plus ceux-ci seront modernes et perfectionnés et plus la coordination avec le système français s'avérera efficace compte tenu des similitudes entre législations. Le droit français doit lui-même évoluer en ce sens pour se rapprocher des standards d'harmonisation et faciliter sa coordination avec les autres systèmes nationaux. Cette coordination multilatérale nouvelle pose alors la question de l'émergence d'un régime de sécurité sociale propre aux personnes qui se déplacent dans l'espace international.

B - L'émergence d'un régime de sécurité sociale propre à la mobilité internationale

1204. Absence d'uniformisation. - La place grandissante de l'harmonisation au sein de la coordination française des systèmes de protection sociale conduit à s'interroger sur la pertinence de l'élaboration d'un régime international réservé aux personnes en situation de mobilité internationale. Il ne s'agit cependant pas de se demander si l'ensemble des assurés migrants peut être couvert par des garanties identiques quel que soit le pays vers lequel ils se déplacent. Une telle unification est pour l'heure un objectif irréalisable et utopique tant les différences de politiques sociales menées par chaque législation nationale et les écarts de développement sont importants²¹⁷⁰. Bien que la perspective apparaisse comme encore lointaine, l'élaboration de caractéristiques partagées par l'ensemble des pays semble en revanche de plus en plus réalisable²¹⁷¹. Cette harmonisation *a minima* poserait alors les bases d'un potentiel régime international élaboré à l'échelle de Union européenne et/ou de l'OIT et commun à toutes les personnes se déplaçant hors de leur Etat d'origine. Il s'agit donc de voir, au vu de l'état actuel du droit international de la protection sociale, jusqu'où la convergence entre législations peut aller.

1205. Coordination insuffisante. - Si les rapprochements entre systèmes nationaux se sont historiquement manifestés par la coordination, ses limites constituent aujourd'hui des obstacles à la poursuite des objectifs de rapprochement et de développement fixés par les divers organisations internationales ou régionales. Nous pouvons citer pêle-mêle : la diversité des contenus des supports, leurs dispositions pas toujours adaptées, les difficultés d'articulation mais surtout le fait que la

²¹⁷⁰ J. DAMON, « La protection sociale dans le monde : état des lieux et évolution », *RDSS* 2014, p. 878.

²¹⁷¹ J. PORTAT, « Les transformations des droits sociaux dans la globalisation », *RTDH* 2019, n°16, p. 20 ; K.-P. KANNAN, « La sécurité sociale dans un monde en voie de mondialisation », *RISS*, vol. 60, n°2-3, 2007, p. 21.

coordination laisse subsister la diversité des législations nationales et donc leurs forces mais aussi leurs faiblesses. Le franchissement de frontières n'est pas neutre pour la protection sociale des assurés. C'est la continuité des droits qui est recherché par la coordination et non leur intangibilité²¹⁷².

1206. Or, il apparaît de moins en moins envisageable, dans un monde mondialisée, que ceux-ci voient leur niveau de protection sociale diminuer lorsqu'ils se déplacent. En vertu de la territorialité des législations nationales et des règles de conflits de lois contenues dans les supports de coordination, c'est l'Etat d'emploi qui est compétent quelles que soient les garanties octroyées par sa législation. Une telle situation est satisfaisante lorsque l'Etat d'accueil a un fort niveau de sécurité sociale en comparaison du pays quitté mais se révèle bien moins acceptable dans le situation inverse. Si à l'origine les déplacements internationaux se faisaient vers des Etats avec une sécurité sociale développée, ces derniers ne se limitent plus à des migrations Sud-Nord. Il apparaît alors nécessaire de permettre le bénéfice du système le plus favorable qu'il s'agisse de l'Etat quitté ou de l'Etat d'accueil. L'uniformisation des règles de rattachement et la déterritorialisation des régimes nationaux ne suffisent plus. Il y a d'ailleurs une demande de la part des assurés eux-mêmes de continuer à bénéficier des prestations servies par le premier. Les dispositifs français d'adhésion volontaire permettant de reconstituer artificiellement une sécurité sociale de ce pays en sont de bons exemples. Peut-être serait-il nécessaire de réfléchir à la possible mise en œuvre d'un mécanisme d'option laissant le choix du régime applicable à l'échelle des assurés ?

1207. Evolutions souhaitables. - De telles modifications n'étant pas d'actualité, les évolutions de la coordination doivent se porter vers une harmonisation *a minima* pour franchir ensuite éventuellement une étape supplémentaire vers l'élaboration de règles communes applicables à tout déplacement transnational. Cependant, si la convergence des législations constituerait les premiers balbutiements d'un régime international propre aux personnes en situation de mobilité internationale, cette étape est encore à l'état d'objectif. Les systèmes nationaux se caractérisant par leur singularité, de nombreux pays sont encore loin de bénéficier d'une protection sociale comparable à celle des Etats européens²¹⁷³. Le coût des prestations s'avère également particulièrement important dans certains pays, l'exemple emblématique étant celui des frais de santé américains.

²¹⁷² Se pose alors nécessairement la question de l'individualisation des droits (J.-P. CHAUCHARD, « Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129 ; N. KERSCHEN, « Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Dr. Soc.* 2003, p. 216).

²¹⁷³ J. DAMON, « La protection sociale dans le monde : état des lieux et évolution », *RDSS* 2014, p. 878.

1208. La convergence au sein de l'Union est donc en mesure de servir de modèle à un rapprochement plus global²¹⁷⁴. En outre, à supposer que les Etats européens parviennent à un tel résultat, l'émergence d'un régime international de sécurité sociale applicable aux personnes se déplaçant dans l'Union soulèveraient de nombreuses difficultés. La perte de compétence nationale toujours plus importante en la matière peut être un frein important. Une coopération administrative renforcée entre Etats est également indispensable pour faciliter les échanges d'information et prévenir les risques de fraude sociale. Or, celle-ci n'est pour l'heure pas toujours satisfaisante. Les perspectives d'évolution sont néanmoins bien là. En abandonnant une partie de sa compétence internationale et en s'inscrivant dans la logique actuelle de convergence des droits internes, la coordination française gagnerait en efficacité. A terme, le système national de sécurité sociale ne doit plus être un frein à l'exercice de la mobilité internationale mais doit être le plus neutre possible à son égard.

²¹⁷⁴ Il convient néanmoins de rappeler que jusqu'alors la coordination des systèmes de protection sociale relève du domaine de compétence d'appui, de coordination et de complément des articles 2 §5 et 6 du TFUE. Il ne peut y avoir une véritable harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans ce domaine sauf à changer de paradigme et aller au-delà de l'actuelle coordination et du rapprochement des législations nationales. En outre, le fait que la protection sociale relève de la procédure spéciale impliquant l'unanimité des Etats membres et non une simple majorité qualifiée constitue un obstacle supplémentaire pour l'harmonisation des législations nationales et favorise leur hétérogénéité.

Conclusion du Chapitre 2

1209. Des solutions existent pour atténuer avec plus ou moins d'efficacité les lacunes de la coordination française, ces dernières résultant principalement de ses champs d'application imparfaits, des dispositifs parfois inadaptés et des difficultés d'articulation entre supports. En reconstituant artificiellement une protection sociale française par divers dispositifs de rattachement au système national ou de service des prestations hors de son territoire, le droit interne intègre des solutions efficaces et protectrices à l'égard des droits des assurés.

1210. Ces dispositions sont cependant unilatérales et supplétives. Les traités internationaux encadrent leur potentielle application. Elles ne sont ainsi pas véritablement viables à long terme. Il s'agit davantage de résoudre immédiatement une difficulté liée à l'exercice de la mobilité internationale et résultant des lacunes de la coordination. Ces régimes d'assurance volontaire ne peuvent par ailleurs que tenter d'épouser les contours de la législation française sans qu'ils ne puissent aller au-delà.

1211. En réalité, à partir du moment où la coordination est internationale et implique la présence d'au moins un autre système national en plus de la France, les évolutions doivent nécessairement être d'ordre international. Il s'agit de moderniser une coordination bilatérale ancienne tant dans son contenu que dans l'approche qu'elle a avec les autres supports internationaux. Les textes multilatéraux doivent également être repensés pour tendre vers une approche mêlant coordination et harmonisation *a minima*. Une stricte coordination n'est en effet plus suffisante pour tenir compte des évolutions liées aux déplacements internationaux et aux enjeux qu'ils soulèvent. La convergence des législations nationales est alors nécessaire pour outrepasser les limites de la coordination française. Il s'agit cependant d'un objectif s'inscrivant dans le long terme. De nombreux obstacles tenant tant aux politiques sociales des Etats et aux contraintes juridiques soulevées sont encore à franchir pour parvenir à un tel résultat.

Conclusion du Titre 2

1212. La coordination française se caractérise par le grand nombre de supports conclus et leur contenu très inégal. L'objectif poursuivi par cet ensemble juridique est louable puisqu'il atténue les conséquences préjudiciables de la territorialité du droit interne. Toutefois, malgré ses nombreux effets bénéfiques, ce corpus de textes internationaux constitue une des lacunes majeures de la coordination confrontée au droit français. Eu égard à leur contenu très divers, l'étude de leur articulation a démontré que les concours ne sont pas rares et dégènèrent souvent en conflit de normes.

1213. Si dans les cas de superposition, le conflit est fréquemment anticipé et neutralisé par les accords eux-mêmes, la situation est toute autre lorsqu'il résulte d'une juxtaposition de textes. Chacun d'entre eux coordonne une partie du problème. Cependant, leur application simultanée entraîne des cumuls de prestations ou la mise en œuvre de règles contraires à l'autre instrument. La surabondance textuelle caractéristique de la coordination française apparaît donc comme préjudiciable à son efficacité. Le droit national doit s'efforcer de dégager des solutions pour faire cesser le conflit tout en conciliant des intérêts et des impératifs parfois contraires. Même si elles sont imparfaites, ces solutions internes ont le mérite d'atténuer, à court terme, ces difficultés.

1214. Il s'avère cependant essentiel de renforcer, à long terme, la prise en compte des autres supports internationaux au sein de chaque texte. Ces derniers ne peuvent plus coordonner isolément des législations nationales sans ignorer leurs effets à l'égard de l'ensemble du système de coordination bâti par un Etat. Plus généralement, les lacunes de la coordination française commandent une modernisation tant dans son contenu que dans son approche. Si elles sont salvatrices, les dispositions françaises édictées unilatéralement par le droit interne sont restreintes et ne sont que de simples palliatifs temporaires. Il est indispensable de repenser la coordination pour renforcer les instruments actuels et en élaborer d'autres plus à même de répondre aux nouveaux enjeux sociaux internationaux. Bien que semées d'embûches, une nouvelle voie renforçant la complémentarité entre coordination et harmonisation *a minima* doit alors être explorée.

Conclusion de la Partie 2

1215. L'emprise de la coordination sur les prestations françaises met en évidence les limites de la méthode pour articuler le droit français avec les autres droits nationaux dans les situations de mobilité internationale. Si le domaine d'application des règlements de coordination apparaît comme relativement complet à l'égard des risques couverts et des personnes visées, il en va différemment pour les conventions bilatérales qui constituent pourtant la majeure partie de la coordination française. Celles-ci ne coordonnent bien souvent qu'une partie du droit interne. Il est très fréquent que l'ensemble des non salariés et des inactifs soient exclus du bénéfice du texte international. En outre, ce n'est pas parce qu'une personne est salariée ou fonctionnaire qu'elle aura la certitude de voir sa situation coordonnée. Le domaine d'application matériel dépend grandement du contenu de l'autre législation en présence. Il est même rare qu'une telle convention intègre effectivement l'ensemble du droit national. Les situations d'absence totale ou partielle de coordination surviennent donc régulièrement. La territorialité conventionnelle élaborée par le support international ne peut produire effet. L'emprise nécessaire de la coordination sur la territorialité française se desserre et les effets de ce principe rejaillissent alors.

1216. L'emprise imparfaite de la coordination sur les prestations françaises se fait ressentir non seulement à l'égard du périmètre de mise en œuvre de ces règles internationales mais également au sein même de celles-ci. Si ces lacunes varient en fonction du risque considéré et du dispositifs étudié, des points communs sont néanmoins à noter. Ces mécanismes de coordination pèchent bien souvent par leur caractère incomplet. Les raisons sont ici diverses. La règle peut, tout d'abord, s'avérer inadaptée aux spécificités françaises notamment dans la structure même du droit ou dans ses modalités d'acquisition. Les évolutions du système national, et plus généralement, du nouveau visage de la mobilité internationale ne sont également pas suffisamment prises en compte. A l'inverse, d'autres dispositifs tentent de coordonner au plus près les législations nationales entre elles. Si un tel effort est louable, celui-ci se fait bien souvent au profit d'une grande complexité dans le mécanisme élaboré et ce, au détriment de sa lisibilité. Compte tenu de ses contenus très inégaux, la coordination échoue donc à déterritorialiser effectivement le droit français dans ses relations avec les autres législations nationales. L'objectif de continuité poursuivi par les supports de coordination n'est alors que partiellement remplie.

1217. Plus encore, le cloisonnement étanche de chaque instrument entraîne des difficultés d'articulation importantes conduisant le droit français à dégager des solutions aux conséquences bien souvent préjudiciables pour les assurés. Il n'est en effet pas rare qu'un ou plusieurs des textes

concernés soit sacrifié et qu'une partie de la situation ne fasse alors plus l'objet de coordination alors même que la personne aurait bénéficié de celui-ci en l'absence d'un tel conflit. La réponse apportée par le droit interne est également critiquable d'un point de vue strictement technique. Si aucun fondement juridique n'autorise l'extension d'un instrument de coordination au-delà de ses limites territoriales en englobant un Etat tiers, aucune règle ne justifie également le sacrifice d'un support au profit d'un autre de même valeur et que la situation entrant dans son domaine de compétence ne puisse être coordonnée conformément aux dispositions qu'elle prévoit. Il en résulte une certaine impasse dans laquelle ce seront bien souvent les personnes qui pâtiront de ce cloisonnement textuel.

1218. L'ensemble de ces éléments mettent en exergue les limites de la coordination confrontée au droit français. Le grand nombre d'instruments internationaux n'est pas nécessairement synonyme de coordination efficace. De plus, si celle-ci se caractérise par son indifférence à l'égard du contenu des législations nationales qu'elle coordonne, son propre contenu est en réalité grandement dépendant de la teneur des droits internes. Le droit français tente alors de combler unilatéralement ces lacunes en offrant la possibilité de reconstituer artificiellement une protection sociale nationale délestée de toute territorialité et attachée à la qualité de la personne. Outre les difficultés pratiques liées à la mise en œuvre d'une telle solution et à sa nature relevant davantage de l'assurance privée, cette technique se heurte à la primauté des règles internationales à valeur supra-légale.

1219. En réalité, l'étude de l'efficacité de la coordination à l'égard des prestations françaises met en lumière les insuffisances liées à l'idée même de coordination. Certes, il est bénéfique de consolider, réviser et moderniser les instruments actuels pour les raisons qui ont pu être développées dans cette partie. Néanmoins, une vision plus ambitieuse, plus moderne et moins centrée sur les aspects techniques de la coordination doit être développée. Le renouveau des supports multilatéraux combiné à la dynamique de convergence des systèmes nationaux vers un même modèle universaliste peut en constituer le premier axe.

CONCLUSION GENERALE

1220. Les prémices : la mobilité internationale. - La mobilité internationale est un élément déclencheur nécessaire à la confrontation des règles de coordination avec le droit français. En l'absence d'un tel cadre, le sujet ne peut prospérer. La mise en œuvre de dispositions internationales implique la présence d'une composante transnationale. La caractérisation d'un élément d'extranéité est essentielle sans quoi la situation est considérée comme exclusivement interne. Pour que la coordination des systèmes de protection sociale et la législation française se confrontent, il est impératif de se placer dans un cadre international. Or, les questions relatives à la mobilité sont mal appréhendées par le droit interne compte tenu du domaine de compétence restreint des lois de sécurité sociale. Leur caractère territorial infuse l'ensemble de la structure du système national²¹⁷⁵.

1221. D'un point de vue internationaliste, ce principe ne délimite pas la compétence d'un ordre juridique mais il détermine le champ spatial des règles élaborées en son sein²¹⁷⁶. Il s'agit uniquement d'affirmer le refus de tenir compte des effets juridiques d'événements survenus à l'étranger. Il n'est nullement question d'anticiper et de trancher un potentiel conflit entre le droit interne et une législation étrangère. Le droit national ne décline donc pas sa compétence mais au contraire l'exerce lorsqu'il exclut du bénéfice d'une prestation les situations survenues hors de son territoire. Eu égard aux liens entretenus par la matière avec le droit public, les concepts habituellement employés par le droit international privé sont ici écartés. Seul le droit français régit les rapports de droit localisés en France. Aucune place n'est laissée à une potentielle application de la loi étrangère.

1222. Cependant, parler de territorialité de manière globale, sans préciser le référentiel sur lequel elle doit s'appliquer n'est pas satisfaisant. La démarche localisatrice d'un rapport de droit implique de sélectionner, parmi ses éléments constitutifs, celui considéré comme particulièrement significatif et permettant de désigner la loi applicable. Or, la constitution d'un droit en protection sociale se décline en une série d'opérations que sont notamment l'assujettissement au futur régime débiteur de la prestation, la survenance de son fait générateur et son versement. La détermination du bon référentiel est d'autant plus essentielle que la territorialité ne se manifeste pas de la même manière à ces différentes étapes²¹⁷⁷. Suivant l'élément considéré, il s'agit d'exercer une activité professionnelle sur le territoire français, que le risque se produise sur celui-ci ou que la personne réside en France. Chacune de ces opérations est cependant susceptible de donner ou d'exclure la

²¹⁷⁵ V. n°108 s.

²¹⁷⁶ V. n°124 s.

²¹⁷⁷ V. n°169 s.

compétence de la loi française. L'ensemble de la chaîne de constitution du droit doit survenir sous l'empire d'une seule législation sans quoi la prestation n'est en définitive pas versée. Par exemple, si exercer une activité sur le territoire national conduit à une affiliation à un régime obligatoire français, le fait de résider hors de ce pays prive en principe du bénéfice de la prestation. L'exercice de la mobilité internationale exclut donc nécessairement la compétence de la législation française pour au moins une de ces étapes. Le fait d'accomplir une activité à l'étranger, la survenance du fait générateur de la prestation hors de France ou de demeurer hors du ce pays sont tous susceptibles d'exclure tôt ou tard la compétence du droit français.

1223. Cette absence de réception du fait étranger entraîne des conséquences importantes à l'échelle internationale. Les législations nationales ne s'articulent nullement entre elles. Chaque système ayant évolué séparément, les règles de rattachement et d'octroi des prestations peuvent grandement varier avec la France. Il n'est pas rare qu'en présence d'un élément d'extranéité, aucun des Etats en cause ne s'estime compétent pour assurer une couverture sociale à l'assuré ou que les deux se revendiquent comme tel. Là encore, les risques de cumuls ou de lacunes se font ressentir pour les personnes en situation de mobilité internationale.

1224. L'objet de la coordination. - La coordination a précisément pour double objectif de résoudre ces conflits de lois tout en extériorisant le contenu des législations nationales. A première vue, celle-ci ne peut être à l'épreuve du droit français compte tenu de sa valeur supra-légale sur un système centré autour d'un principe de territorialité à valeur légale²¹⁷⁸. Or, ce travail démontre que si l'influence de la coordination sur le droit français est évidente, la réciproque est également vraie. Le droit interne rejaillit sur les règles internationales tant au moment de l'élaboration du texte que lors de sa mise en œuvre. La raison tient principalement au fait que la coordination tend à s'abstraire du contenu du droit national et non à le remplacer. Il s'agit d'articuler la législation française avec celle d'un autre Etat mais pas de se substituer à ces dernières. Un rapport de force s'instaure alors entre un droit interne qui a par nature vocation à se refermer sur un espace étatique bien défini et des règles internationales qui ont pour objectif d'en étendre la portée et de l'articuler avec d'autres systèmes. En définitive, la caractérisation des points d'achoppement entre les deux notions procède d'une étude en trois dimensions : spatiale, matérielle et personnelle.

²¹⁷⁸ V. n°217 s.

1225. Il ne fait par ailleurs nul doute que la coordination applicable à la France se caractérise principalement par son caractère bilatéral et donc son morcellement. Or, les aspects spatiaux du problème ont principalement trait à la résolution des conflits de lois. Le droit international de la protection sociale marqué par sa territorialité est substitué à des règles de conflits impératives contenues dans les supports de coordination. La conclusion de textes destinés à résoudre des difficultés d'articulation entre législations nationales n'est cependant pas originale. Elle rappelle la méthode employée par le droit international privé s'agissant des conflits de lois dans l'espace. Tous deux mettent en évidence des éléments permettant de désigner impérativement une unique loi applicable en s'extrayant de son contenu. Il s'agit d'assurer une répartition harmonieuse des compétences étatiques dans l'espace mais également une unité des règles applicables aux migrants.

1226. Une coordination adaptée au droit de la protection sociale. - Or, compte tenu des liens étroits entretenues par la matière avec le droit public, l'approche orthodoxe ne peut s'appliquer au droit de la protection sociale²¹⁷⁹. Il s'est donc avéré nécessaire d'élaborer des règles spécifiques bien que la plupart des caractéristiques de la méthode employée en droit international privé réapparaisse en filigrane (sa nature abstraite, sa neutralité et sa bilatéralité). Pour autant, les deux approches divergent grandement eu égard au caractère plus ou moins privé des lois concernées. Les règles contenues dans les instruments de coordination sont adaptées afin de tenir compte de la structure morcelée du droit national ainsi que de l'inapplicabilité de principe de la loi étrangère par le droit français de la protection sociale. Il n'y a aucun phénomène d'accueil ou de réception du système étranger. La question de la résolution des conflits de lois de sécurité sociale est donc hybride puisqu'elle emprunte au droit international privé comme au droit international public. Il s'agit d'articuler des systèmes ne permettant que la seule application de la loi nationale. Il n'est jamais question de conduire à ce qu'une caisse française applique une loi étrangère. Certes, le support désigne indifféremment la loi étrangère ou la loi française selon la démarche localisatrice choisie mais le système compétent n'applique que son propre droit. Si la théorie classique du conflit de lois est dénuée de tout nationalisme, cette caractéristique ne se retrouve pas ici. Le conflit de lois se lie nécessairement avec le conflit d'autorités.

²¹⁷⁹ V. n°239 s.

1227. Le critère de rattachement traditionnellement retenu par les instruments de coordination pour désigner l'Etat compétent est celui de la *lex loci laboris*²¹⁸⁰. Le choix s'est porté sur l'élément territorial classiquement retenu par les législations nationales pour assujettir une personne à leur régime. Or, en précisant que les travailleurs occupés sur le territoire d'un des Etats contractants sont soumis à sa législation, le support consacre simplement la compétence internationale des caisses de l'Etat désigné comme compétent. Contrairement à la solution retenue en l'absence de choix des parties, pour les contrats de travail internationaux, le rattachement conduit uniquement à ce qu'un Etat applique son droit interne. Ce caractère restreint de la règle de conflit se vérifie également lorsque le support fait intervenir une autre législation pour le compte de l'Etat compétent, comme c'est par exemple le cas pour le remboursement des frais de santé exposés au cours d'un séjour à l'étranger. Les règles mises en œuvre sont alors celles du pays de séjour et non de celui désigné comme compétent²¹⁸¹. Bien qu'en définitive la loi étrangère s'introduise indirectement au sein de cet Etat tenu de prendre en charge le coût des sommes avancées, aucune porosité entre droits nationaux n'est envisagée. Les ordres juridiques internes demeurent hermétiquement cloisonnés.

1228. La faiblesse de la *lex loci laboris*. - La pertinence du choix de la *lex loci laboris* soulève néanmoins de plus en plus de difficultés dans un monde du travail internationalisé et en mutation. Ses nouvelles formes d'organisation causées par sa dématérialisation, conduisent à des difficultés importantes pour localiser son lieu d'exécution. La situation du télétravail plaide par exemple pour une révision des textes de coordination puisque ni la *lex loci laboris* ni la mise en œuvre de règles propres à la pluriactivité - si elles sont prévues par le support - ne sont satisfaisantes pour déterminer efficacement l'Etat auquel doit être rattaché le télétravailleur. De manière similaire, la fragmentation des carrières causées par l'hypermobilité ou par la précarisation de l'emploi, interrogent quant à la pertinence de changer fréquemment de législation compétente en se basant sur un lieu de travail mouvant et sujet à de nombreuses évolutions²¹⁸².

1229. Les limites ainsi étudiées invitent à reconsidérer la place de la *lex loci laboris* pour que l'Etat compétent soit désigné au terme d'une démarche localisatrice tenant à la trajectoire de carrière choisie par l'individu. La *lex domicilii*²¹⁸³, bien souvent limitée aux seuls inactifs, constitue

²¹⁸⁰ V. n°361 s.

²¹⁸¹ V. n°261 s.

²¹⁸² V. n°366 s. & n°1174 s.

²¹⁸³ V. n°388 s.

alors un élément pertinent pour déterminer le centre de gravité de la carrière de l'assuré et donner compétence à cet Etat. En ce sens, il est peut-être temps d'introduire une règle similaire à celle prévue par le règlement Rome I pour le contrat de travail. Celle-ci préciserait alors que « *s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'individu présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui du lieu de travail, la loi de cet autre pays s'applique* ». La loi du lieu de résidence gagnerait en importance et la détermination de la protection sociale du travailleur tiendrait davantage compte de sa volonté d'être rattaché à un Etat déterminé eu égard aux circonstances de fait. De manière générale, il apparaît nécessaire de conférer davantage de souplesse à ces règles rigides afin que l'ensemble des acteurs de la protection sociale s'y retrouvent. En l'absence de tels changements, les règlements européens et les conventions bilatérales risqueraient de s'avérer rapidement obsolètes compte tenu du recours de plus en plus fréquent à ce mode de travail.

1230. Ces évolutions susciteraient néanmoins une coopération administrative accrue si l'Etat débiteur des prestations n'est plus celui dans lequel les cotisations ont été effectivement versées à la suite du travail²¹⁸⁴. A l'inverse, considérer que l'ensemble des cotisations devrait être payé dans le pays désigné comme compétent alors même qu'aucune activité n'est exercée dans celui-ci, peut s'avérer préjudiciable aux entreprises et à l'Etat d'emploi. Ces limites sont particulièrement visibles lorsque la détermination du pays compétent est complétée d'un principe d'unicité²¹⁸⁵. L'évolution doit donc être double. Il s'agit de désigner un Etat au terme d'une approche plus globale de la carrière de l'assuré tout en accompagnant cette possible décorrélation entre le pays débiteur des prestations et le pays d'emploi par une meilleure répartition des cotisations sociales perçues.

1231. Le fait pour la règle de conflit de lois d'être impérative et détachée du contenu des législations nationales présenterait néanmoins toujours un défaut majeur. Quel que soit le critère de rattachement choisi (*lex loci laboris*, *lex domicilii*, etc.), il n'est nullement question de donner compétence à la loi garantissant la meilleure couverture sociale. Ainsi, si celle désignée par les règles de conflits de lois offre une sécurité sociale aussi minime soit-elle, il faut s'en tenir à la désignation opérée sans pouvoir en chercher une autre de remplacement garantissant des droits plus substantiels. Plus encore, lorsque la loi nationale n'offre aucun résultat car elle ne couvre pas un risque social, il s'ensuit une absence de coordination avec le droit français pour les prestations qui s'y rattachent. Nous ne pouvons donc que déplorer l'absence de mécanisme de faveur ou de protection de l'assuré sur ces aspects.

²¹⁸⁴ V. n°374 s.

²¹⁸⁵ V. n°354 s.

1232. Le détachement : marqueur de déterritorialisation. - L'approche spatiale des interactions entre droit français et règles internationales de coordination ne se limite cependant pas à la répartition des compétences étatiques par un support donné. En permettant un maintien de la loi de l'Etat d'envoi malgré l'exercice de l'activité professionnelle dans un autre pays²¹⁸⁶, le régime de détachement constitue le premier marqueur de déterritorialisation de la loi française. Il ne s'agit pas uniquement de faire perdurer temporairement le rattachement à un premier Etat malgré l'accomplissement d'un travail dans un second. L'Etat d'envoi est également tenu de servir les prestations à l'assuré détaché dans les mêmes conditions que s'il demeurait sur son territoire. Sa loi est amenée à produire effet au-delà du cadre territorial qui lui est habituellement imposé. En outre, s'il est classique de se retrancher derrière le concept de fiction juridique en considérant que l'activité est toujours exercée dans le premier Etat, il n'en demeure pas moins que le détachement conduit à ce que la loi nationale tienne compte indirectement ou directement, selon la situation et les prestations, du fait générateur étranger, des périodes d'assurances accomplies hors du cadre national et qu'elle permette le versement des prestations au-delà de celui-ci. De manière générale, la seule mise en œuvre de règles internationales de conflits de lois ne sont pas suffisantes pour parvenir à une coordination efficace du système français avec les autres droits nationaux. Uniformiser les règles de rattachement ne présente guère d'intérêt si les lois de sécurité sociale restent spatialement restreintes au seul territoire de l'Etat qui les a élaborées.

1233. L'objet de la coordination : déterritorialiser et dénationaliser. - La coordination tend donc à dénationaliser et à déterritorialiser les conditions d'application du droit français aussi bien pour les droits acquis que ceux en cours de constitution. Il ne s'agit pas de permettre à l'assuré migrant de retirer un avantage en comparaison du sédentaire mais uniquement de faire en sorte que le déplacement transnational soit le plus neutre possible dans la structure des droits. Ces règles sont d'ailleurs reprises et interprétées strictement par la Cour de cassation. L'abolition de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité constitue un préalable indispensable permettant de « *dénationaliser* » le droit français²¹⁸⁷. Les principes de totalisation des périodes²¹⁸⁸ et de levée des clauses de résidence²¹⁸⁹ sont ensuite les vecteurs de la « *déterritorialisation* ».

²¹⁸⁶ V. n°404 s. & n°1066 s.

²¹⁸⁷ V. n°486 s.

²¹⁸⁸ V. n°529 s.

²¹⁸⁹ V. n°558 s.

1234. L'exportabilité garantit la conservation des droits contributifs acquis dans un premier Etat lors d'un déplacement transnational. La loi française s'applique alors au-delà du territoire national sans que le fait de demeurer dans un autre pays ne constitue une cause de refus de versement des prestations. Cependant, ce principe présente surtout un intérêt lorsqu'il s'agit pour le ressortissant d'un Etat contractant de continuer à bénéficier d'un droit acquis dans ce dernier alors qu'il réside en France. La technique apparaît comme davantage superflue lorsque ce pays est l'Etat débiteur. La législation française consacre déjà l'exportabilité de la plupart des prestations à long terme telles que les pensions de vieillesse ou les rentes versées en cas d'accident du travail. Cette règle est donc nullement novatrice et inconnue pour le droit interne. En outre, les supports internationaux encadrent davantage l'exportabilité des prestations à court terme par des dispositions *ad hoc* compte tenu de la difficulté de diligenter, hors du territoire national, les contrôles qui se rattachent à leur bénéfice.

1235. La totalisation des périodes présente un intérêt bien plus certain en droit français. En tenant compte des durées d'assurance accomplies à l'étranger, le principe produit des effets bénéfiques à l'égard des droits dont l'acquisition est progressive et dont le montant varie selon la carrière de l'assuré. L'illustration la plus emblématique en est la pension de vieillesse²¹⁹⁰. Les conséquences de la totalisation se font également ressentir à l'égard des prestations nationales à court terme dont l'obtention est soumise à des conditions de résidence ou d'emploi telles que les prestations en espèces octroyées en cas de maladie ou de maternité²¹⁹¹. Cependant, là encore, la technique se limite au seul domaine de compétence territorial du support étudié. Sauf dans des cas particuliers et strictement encadrés, les périodes accomplies dans des Etats tiers ne peuvent être totalisées avec celles accomplies dans les Etats contractants.

1236. Les effets de la coordination sur le droit national. - Cette déterritorialisation du droit français est cependant relative car, sauf aménagements conventionnels particuliers, l'exportabilité et la totalisation se limitent au domaine de compétence territoriale du texte. En réalité, les effets extraterritoriaux engendrés par ces deux principes ne sont pas les conséquences d'une disparition du caractère territorial de la législation française. Il s'agit uniquement d'attacher des effets juridiques à des faits situés hors du cadre classiquement dévolu aux lois nationales et survenant dans les limites spatiales du texte international. Ainsi, si le terme de déterritorialisation

²¹⁹⁰ V. n°868 s.

²¹⁹¹ V. n°712-713.

est appréhendé exclusivement sous l'angle du droit de la protection sociale, la territorialité française et ses effets sont bel et bien marginalisés par les principes directeurs de coordination. Cette règle interne n'a alors plus grand sens.

1237. D'un point de vue internationaliste, les effets de la coordination sur le droit français sont bien plus nuancés. Son caractère territorial perdure. Il ne s'agit que de modifier ses contours et non de le déterritorialiser. Tout comme le principe national, la coordination se fonde sur une démarche localisatrice d'un rapport juridique limitée à un espace géographique et non au regard des droits détenus par chaque assuré évoluant en son sein. Les textes ne consacrent alors qu'une simple territorialité conventionnelle et étendue dont les limites ne seraient plus un territoire national mais le domaine de compétence territorial du texte. Ce n'est pas la compétence de l'ordre juridique qui est en jeu. Des règles de conflits de lois répartissent ensuite les compétences étatiques en son sein. Le droit français demeure ainsi libre de délimiter le domaine d'application spatial de ses lois de sécurité sociale. Le postulat initial laissant présager de la disparition de la territorialité française par la coordination n'est donc que partiellement vérifié. Si cette technique est nécessaire pour atténuer les effets d'un tel cadre national, son emprise n'en demeure pas moins restreinte et limitée.

1238. Les effets dommageables de la territorialité ne sont donc pas annihilés mais uniquement spatialement repoussés. Or, l'hyper-fragmentation de la coordination française conduit à ce que, dans de nombreux cas, l'accord ne coordonne que le système français avec un droit étranger sans pour autant tenir compte des territorialités conventionnelles élaborées par ailleurs. La coordination française se compose alors d'une pluralité de territorialités étendues et bilatérales évoluant indépendamment les unes des autres. Or, il n'est pas rare qu'une situation soulève la question de l'application simultanée de plusieurs supports et que ce concours dégénère en conflits de normes internationales²¹⁹². Il est alors nécessaire de *coordonner la coordination* afin que la mise en œuvre concomitante de ces territorialités conventionnelles ne conduise pas à des lacunes ou des cumuls pour les droits des assurés. Lorsque le conflit survient entre des textes dont les compétences territoriales s'entrecroisent, celui-ci est neutralisé en amont²¹⁹³. La primauté des traités européens sur les conventions bilatérales conclues entre Etats membres permet par exemple de résoudre les difficultés d'articulation entre les deux textes.

²¹⁹² V. n°956 s.

²¹⁹³ V. n°982 s.

1239. Toutefois, dans la plupart des cas, les compétences territoriales des supports ne se croisent qu'en ce qu'ils sont applicables à la France. Il y a alors juxtaposition de règles relevant d'ordres juridiques distincts et coordonnant chacune une partie de la situation en cause. C'est alors au droit français de dégager des solutions permettant de résoudre le conflit de normes internationales²¹⁹⁴. La coordination n'est plus à l'épreuve d'un droit interne mais a, au contraire, besoin de celui-ci pour que cet entremêlement n'entrave pas les objectifs poursuivis. La législation française choisit d'appliquer distributivement et séparément chacun des textes en présence. Une telle solution n'empêche d'ailleurs pas le bénéfice indirect d'un support suite à l'application d'un premier à condition de vérifier strictement les domaines de compétence et les conditions d'application de chacun. Dès lors, la résolution distributive du conflit permet de respecter scrupuleusement les territorialités conventionnelles instaurées par chaque instrument.

1240. Cependant, une telle approche n'est pas satisfaisante lorsqu'elle entraîne un cumul de droits ou des contradictions entre normes internationales. Compte tenu de leur compétence territoriale restreinte et s'excluant respectivement, le droit français n'a alors d'autres choix que de sacrifier la plupart des textes pour n'en retenir qu'un. Un seul support produit effet, compte tenu des champs d'application et des dispositifs qui lui sont propres. La solution n'est guère satisfaisante puisqu'aucune convention n'avait vocation à primer sur les autres. Rien ne justifie qu'une partie de la situation ne fasse plus l'objet de coordination alors même que la personne aurait bénéficié de celle-ci en l'absence d'un tel conflit. Si la volonté d'écarter tout cumul est louable, il est difficilement admissible que les conséquences du cloisonnement spatial des supports rejaillissent à l'échelle de l'assuré en le privant d'une partie des effets bénéfiques de la coordination. Certes, les aménagements conventionnels intégrés dans certains accords visant à atténuer ces effets sont bénéfiques mais ils demeurent limités.

1241. Les effets du droit interne sur la coordination. -, L'influence du droit interne sur les règles de coordination ressurgit également dans le contenu même de celles-ci. Ainsi, si leur mise en œuvre se caractérise par leur indifférence à l'égard de la substance de la loi nationale, la délimitation de leur propre contenu est en revanche intrinsèquement liée à la structure ainsi qu'à l'étendue des risques²¹⁹⁵ et des personnes²¹⁹⁶ couverts par les systèmes coordonnés. Les champs d'application matériels et personnels des supports en constituent la première preuve. Il s'agit de

²¹⁹⁴ V. n°1007 s.

²¹⁹⁵ V. n°623 s.

²¹⁹⁶ V. n°599 s.

rechercher le plus grand dénominateur commun entre les risques, les prestations et les personnes qui sont couverts par chaque droit national. Plus le niveau de protection sociale des autres Etats diffère de celui mis en œuvre par la législation française, plus le contenu du texte international s'avère limité. Or, dès lors que le système français est performant, public et centralisé, il n'est pas rare que la coordination avec des systèmes en développement, privés ou décentralisés, soit plus faible. Suivant les branches de sécurité sociale coordonnées, les prestations du Régime Général sont bien souvent les seules concernées. Les autres régimes français en sont alors exclus. Le constat est particulièrement visible dans le domaine bilatéral et est plus atténué dans le domaine communautaire eu égard aux similitudes existant naturellement entre législations européennes.

1242. Il reste encore de nombreux risques, régimes et personnes totalement absents de certains accords conclus par la France. L'essor de la mobilité internationale et sa mutation constante accentuent d'autant plus ces limites. L'exclusion quasi-systématique des inactifs et les restrictions liées à la nationalité témoignent d'une vision passéiste de ce phénomène. La coordination est pensée pour les travailleurs salariés amenés à se déplacer depuis un Etat du Sud vers le Nord et susceptibles de retourner occasionnellement dans leur pays d'origine. Une telle approche est dorénavant trop restreinte eu égard à la diversité des migrations et des causes entraînant des déplacements internationaux. La présence d'un support de coordination ne signifie donc nullement que celui-ci épouse les contours du droit français tant dans les régimes visés que pour les personnes concernées. Il s'agit uniquement de tenir compte de certains de ses aspects. Les situations non coordonnées ne sont pas rares quand bien même un texte international lie la France et l'autre Etat.

1243. L'influence du droit national se fait par ailleurs ressentir tant au moment de l'élaboration des règles de coordination qu'au moment de leur mise en œuvre. Ces dernières ne vont alors pas se heurter au domaine de compétence matériel ou personnel de la loi française mais aux prestations elles-mêmes. La structure des droits, leurs modalités d'acquisition ou de versement constituent bien souvent des obstacles pour les dispositifs de coordination élaborés pour chaque risque²¹⁹⁷. Ces difficultés se répercutent alors à l'échelle nationale avec les lacunes qui peuvent s'en suivre. D'autres conséquences sont également internationales. La multiplicité des supports instaure une forme de concurrence entre ces textes. La règle considérée comme la plus adaptée est ensuite

²¹⁹⁷ V. n°709 s. pour les risques maladie et maternité, n°751 s. en matière d'AT-MP, n°773 s. pour les prestations familiales, n°813 s. pour le chômage, n°837 s. pour l'assurance décès, n°846 s. pour le risque vieillesse et n°897 s. pour l'invalidité.

reprise et intégrée dans d'autres instruments. Ce constat met alors d'autant plus en lumière les limites des dispositifs anciens et incomplets n'ayant pas évolué au rythme du droit interne.

1244. Dans ce domaine, les règlements européens apparaissent comme le modèle historique vers lequel les conventions bilatérales convergent. Si certaines règles conventionnelles se révèlent insatisfaisantes, d'autres qui demandent à être perfectionnées ou affinées sont abandonnées pour se rapprocher du contenu des règlements européens. Il s'ensuit une standardisation de la coordination française. Or, celle-ci se fait la plupart du temps de manière bilatérale et non multilatérale. La diversité des règles n'est donc pas une contrainte dès lors qu'elle est justifiée par l'objectif de coordonner au plus près deux législations. Il ne fait aucun doute que le système français de protection sociale est quantitativement bien coordonné avec les autres systèmes nationaux eu égard au nombre de pays avec lesquels il est lié par des textes internationaux. L'étude de ce second rapport de force entre les deux notions montre néanmoins que, d'un point de vue quantitatif et matériel, la recherche de déterritorialisation du droit français n'est que partiellement accomplie suivant les prestations et les supports considérés. L'objectif de continuité du droit à une protection sociale n'est pas toujours vérifié. La réponse est donc plus nuancée et souligne la nécessité de consolider le réseau français dans ses composantes les plus faibles.

1245. Prospectives. - Ce travail tend néanmoins à démontrer qu'il n'est pas certain que la recherche d'une technicité toujours plus grande soit la meilleure solution pour assurer une articulation efficace entre systèmes nationaux même si un niveau minimum doit être atteint pour l'ensemble des instruments²¹⁹⁸. Cependant, même si certains doivent encore combler ce retard, ce seuil semble avoir été déjà franchi pour quelques textes. Ces observations soulignent donc la nécessité pour la coordination d'adopter une vision plus générale et moins juridico-centrée de la protection sociale moderne. Il s'agit de redonner du sens à cette technique juridique en lui conférant davantage de souplesse tout en recherchant un meilleur équilibre entre les intérêts de ses différents acteurs. Les forces de pression exercées par les droits internes sur les instruments de coordination sont importantes et ces derniers ne parviennent pas toujours à les compenser. Elles resurgissent alors à l'échelle internationale comme en témoignent la territorialité des supports ainsi que leur contenu imparfait. Les mouvements internes tendant à unifier les régimes applicables aux travailleurs salariés, non salariés et aux inactifs ainsi que le nouveau visage de la mobilité internationale accentuent ces lacunes.

²¹⁹⁸ V. n°1168 s.

1246. L'ensemble de cette étude en trois dimensions de la coordination à l'épreuve du droit français plaide donc pour un rapprochement des législations. Si une véritable harmonisation apparaît encore bien lointaine, les systèmes nationaux convergent progressivement vers un même modèle universaliste²¹⁹⁹. L'articulation des deux techniques juridiques par le renforcement des bases communes entre Etats combiné à la consolidation des supports actuellement applicables permettrait de donner un nouveau souffle à une coordination marquée par sa rigidité²²⁰⁰. Le travail mené ici montre néanmoins ses limites en ce sens qu'il n'a pas pour ambition de déterminer les techniques d'harmonisation susceptibles de permettre cette convergence *a minima* du droit français avec les autres législations.

1247. Droit formel et droit matériel. - Pour l'heure, l'objectif poursuivi par la coordination n'est que partiellement accompli eu égard à l'influence du droit interne. Celle-ci n'efface pas les disparités entre législations si bien que l'exercice de la mobilité internationale peut être freiné selon que le niveau des droits octroyés dans le pays d'accueil est plus ou moins élevés que ceux accordés dans l'Etat quitté. Dans ce domaine, le système français constitue un pôle d'attractivité aussi bien pour les personnes arrivant en France que pour celles qui s'en expatrient. Cependant, si la coordination permet aux premières de prétendre aux prestations françaises, l'exercice d'une activité à l'étranger conduit au rattachement dans l'autre Etat et empêche de bénéficier des droits français. Or, il s'agit uniquement d'éviter toute discontinuité quant au fait d'être couvert par un régime national mais pas de garantir un niveau de prestations équivalant à celui perçu dans l'Etat quitté. La suppression des lacunes du droit formel ne fait pas disparaître celles du droit matériel. Au contraire, la coordination cherche à s'en détacher le plus possible malgré son influence. Les principes directeurs de coordination sont les corollaires de l'autonomie laissée aux systèmes nationaux pour déterminer leurs propres conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale.

1248. Dans un monde mondialisé où les législations sont mises en concurrence, il apparaît de moins en moins acceptable que la continuité se limite au seul droit formel et ne s'étende pas au droit matériel. La poursuite *du droit à protection sociale* telle qu'assurée par la coordination ne suffit plus et doit tendre vers la continuité *d'un droit national déterminé*, c'est-à-dire la législation qui offre la couverture la plus protectrice. Il n'est en effet guère satisfaisant qu'un changement de législation entraîne une baisse du niveau de sécurité sociale dont l'assuré migrant bénéficiait

²¹⁹⁹ V. n°208-209 & n°1200 s.

²²⁰⁰ V. n°1185 s.

jusqu'alors. C'est pourtant bien souvent le cas lorsqu'une personne relevant du régime français se déplace à l'étranger. Les migrations ne se limitent plus à des déplacements du Sud vers le Nord, de l'Etat le moins développé vers le plus développé. Nous pouvons alors nous interroger quant à la possibilité d'insérer un mécanisme de faveur dans les règles de conflit de lois ou d'imposer au pays quitté de verser un complément quand le niveau de prestation de l'Etat d'accueil est plus bas. Bien qu'intéressant pour les assurés, ces solutions tendent à faire peser les lacunes du contenu des législations les moins développées sur celles qui le sont davantage. La seconde n'est en outre guère applicable aux prestations en nature et aux prestations dont l'acquisition des droits est progressive.

1249. De manière générale, ce travail invite à réfléchir à la possibilité pour la coordination de conférer davantage de personnalité aux droits en lieu et place de la démarche traditionnelle et localisatrice des législations nationales. Le droit interne lui-même tend à le faire dans certaines hypothèses. La reconstitution volontaire d'une sécurité sociale française incomplète mais détachée de toute territorialité et en lien avec la personne en est une bonne illustration²²⁰¹. Dès lors qu'il n'est guère possible d'écarter tout rattachement territorial pour les régimes obligatoires, le projet est ambitieux mais mérite néanmoins d'être évoqué. Une telle refonte serait plus réalisable en commençant d'ailleurs par les droits déjà constitués.

1250. La réflexion menée ici montre néanmoins ces limites puisque les règles de coordination écartent la protection sociale complémentaire et conventionnelle de leur champ d'application. Or, les dynamiques actuelles révèlent un renforcement de l'importance de ces techniques exclues de la coordination et ce, au détriment de la place laissée aux régimes français soumis à la coordination. Il s'avère donc essentiel pour le droit français de tenir compte, dans l'élaboration de futures règles internationales, de ce nouvel équilibre tout en consolidant et en renforçant les mécanismes actuellement applicables aux régimes légaux obligatoires. Plus généralement, cette étude invite à une réflexion plus globale sur l'influence du droit international à l'égard du système tout entier et non uniquement à l'aune de la mobilité. Pour le reste, la convergence des droits internes vers un même modèle universaliste ainsi que l'allègement des restrictions territoriales de la protection sociale française par une approche plus générale et davantage en phase avec la volonté des individus, peuvent constituer de nouveaux objectifs. La coordination des systèmes nationaux de protection sociale n'est alors plus à l'épreuve du droit interne mais accompagne son développement pour tendre vers un niveau toujours plus élevé.

²²⁰¹ V. n°1080 s.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES, MANUELS , MONOGRAPHIES

- ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir. G. CORNU)**, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 12e éd., 2018
- AUBIN (E.)**, *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Gualino, 4e éd., 2014
- AUDIT (B.) et D'AVOUT (L.)**, *Droit international privé*, LGDJ, 2e éd., 2022
- BARBOU DES PLACES (S.), PATAUT (E.) et RODIÈRE (P.) (dir.)**, *Les frontières de l'Europe sociale*, 2018, Pédone
- BARBIER (J.-C.) et THERET (B.)**, *Le nouveau système français de protection sociale*, La Découverte, 2009
- BENLOLO-CARABO (M.)**, *Les Fondements juridiques de la citoyenneté européenne*, Bruylant 2007
- BERGE (J.-S.) et ROBIN-OLIVIER (S.)**, *Droit européen*, PUF, 2e éd., 2011
- BLUMANN (C.) et DUBOUIS (L.)**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 7e éd., 2019
- BODENES-CONSTANTIN (A.)**, *La codification du droit international privé français*, Defrénois, 2005
- BORGETTO (M.) et CHAUVIERE (M.) (dir.)**, *Qui gouverne le social ?*, Dalloz, 2008
- BORGETTO (M.) et LAFORE (R.)**, *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Montchrestien, 2018, 10e éd.
- Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 19e éd., oct. 2019
- BORGETTO (M.), GINON (A.-S.) et GUIOMARD (F.) (dir.)**, *Quelle(s) protection(s) sociale(s) demain ?*, Dalloz, 2016
- BOULOIS (J.) et CHEVALLIER (R.-M.)**, *Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*, Dalloz 3e éd., 1991, t.2
- BOUREL (P.), DE VAREILLES-SOMMIERES (P.), LOUSSOUARN (Y.)**, *Droit international privé*, Dalloz précis 10e éd., 2013
- BRENDER (A.)**, *L'impératif de la solidarité : la France face à la mondialisation*, La Découverte, 1996
- BUREAU (D.) et MUIR WATT (H.)**, *Droit international privé - Partie générale*, PUF, 5e éd. 2021, t.1
- CADIET (L.) (dir.)**, *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004
- CAMAJI (L.)**, *La personne dans la protection sociale*, (Préface A. LYON-CAEN), LGDJ, 2008
- CARLIER (J.-Y.)**, *La Condition des personnes dans l'Union européenne*, Bruylant, 4e éd. 2020
- CARLIER (J.-Y.) et GUILD (E.) (dir.)**, *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'UE*, Bruylant, 2016
- CHARVIN (R.)**, *Droit de la protection sociale*, L'Harmattan, 2007
- CHAUCHARD (J.-P.), KERBOURC'H (J.-Y.) & WILLMANN (Ch.)**, *Droit de la sécurité sociale*, LGDJ 10e éd., oct. 2022
- DAUGAREILH (I.) et BADEL (M.) (dir.)**, *La sécurité sociale, universalité et modernité - Approche de droit comparé*, Pédone, 2019
- DEFOSSEZ (A.)**, *Le dumping social dans l'Union européenne*, Larcier, 2014

DEHOUSSE (R.) (dir.), *La méthode ouverte de coordination, convergence et politiques dans l'UE*, L'Harmattan, 2003

DELORS (J.), *Mémoires*, Plon 2004

DRUESNE (G.), *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, PUF 2006, 8e éd.

DUPEYROUX (J.J.), BORGETTO (M.) et LAFORE (R.), *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz précis 18e éd., févr. 2015

ESPING-ANDERSEN (G.)
Welfare State in transition, relational adaptation in global economics, Sage, Londres, 1996
The Three Worlds of Welfare Capitalism, 1990, Cambridge, Polity Press, traduction française : *Les trois mondes de l'Etat-providence*, Paris, PUF, 1999

EUZEBY (Ch.) et REYSZ (J.), *La dynamique de la protection sociale en Europe*, PUG, 2011

FERRERA (M.), *Les nouvelles frontières du social. L'intégration européenne et les transformations de l'espace politique de la protection sociale*, SciencesPo. Gouvernances, 2009

FLORA (P.), *Growth to limits, the western european Welfare State since world war II*, De Gruyter, Berlin - New-York, 1986

FUCHS (A.), MUIR WATT (H.), PATAUT (E.) (dir.), *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, Dalloz, 2004

GREBER (P.-Y.), *Droit international et européen de la Sécurité sociale, ONU, OIT et Conseil de l'Europe*, Bâle, Helbing Lichtenhahn 2011

GUILLAUME (M.) (dir.), *La Sécurité sociale, son histoire à travers les textes : tome 1, 1780-1870* (préf. P. Laroque), Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1994

GUILLEMARD (A.-M.), *Où va la protection sociale ?*, PUF, 2008

HENNION (S.), LE BARBIER-LE BRIS (M.), DEL SOL (M.) et LHERNOULD (J.-Ph.), *Droit social européen et international*, PUF, 4e éd., 2021

KAUFMANN (O.), *La sécurité sociale dans les relations entre la France et les pays d'Afrique au sud du Sahara*, Peter Lang, 1988

KESSLER (F.), *Droit de la protection sociale*, Dalloz 8e éd., oct. 2022

KESSLER (F.) et LHERNOULD (J.-Ph.), *Code annoté européen de la protection sociale*, éd. Groupe Revue Fiduciaire, 4e éd., 2010

KOTT (S.) et DROUX (J.), *Globalizing Social Rights: The ILO and Beyond*, Palgrave, 2013

LAGARDE (P.), *L'eupéanisation du droit international privé - Conflits de lois*, Académie de droit européen, Trèves, 1996

LAGRAVE (M.) (dir.), *La Sécurité sociale, son histoire à travers les textes : tome 2, 1870-1945*, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1996

LABORDE (J.-P.), *Droit de la sécurité sociale*, PUF, 2005

LABORDE (J.-P.) et SANA-CHAILLE DE NERE (S.), *Droit international privé*, Dalloz Mémentos, 20e éd., 2021

LESPINET-MORET (I.) et VIET (V.) (dir.), *L'organisation internationale du travail : origine, développement, avenir*, Presses universitaires de Rennes, 2011

LHERNOULD (J.-Ph.), *Europe, aide et action sociales*, Liaisons Sociales (éd.), déc. 2013

MALAN (A.), *La concurrence des conventions internationales dans le droit des conflits de lois*, PUAM, 2002

MARZO C., *La dimension sociale de la citoyenneté européenne*, préf. M.-A. Moreau, PUAM, 2011

MATT (J.-L.), *La Sécurité sociale : organisation et financement*, LGDJ, 2001

MAYER (P.) et HEUZE (V.), *Droit International Privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014

MERRIEN (F.-X.), *L'Etat Providence*, PUF, 2007

MORSA (M.), *Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européenne*, Antemis, 2012

MORVAN (P.)

Droit de la protection sociale, Lexis Nexis, 6e éd., 2014

Droit de la protection sociale, Lexis Nexis 10e éd., 2021

NAGEL (S.-G.) et THALAMY (C.), *Le droit international de la sécurité sociale*, PUF, 1994

NOURISSAT (C.), *Droit des affaires de l'Union européenne*, Dalloz - Hypercours, 3e éd., 2010

OMARJEE (I.), *Manuel de droit européen de la protection sociale*, Bruylant, 2e éd., 2021

PASCAL (A.), *Union européenne et USA : protection sociale des travailleurs migrants*, Bruylant, 2016

PATAUT (E.) et AUDIT (M.), *L'extraterritorialité*, Pédone, 2020

PELLET (R.) et SKZRYERBAK (A.), *Droit de la protection sociale*, Thémis, PUF, 2017

PRETOT (X.)

Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale, Dalloz, 2e éd., 1998

Droit de la sécurité sociale, Dalloz 15e éd., oct. 2020

RAZE (L.), *Union européenne et Maghreb : protection sociale des travailleurs migrants*, Bruylant, 2016

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, A. Colin, Paris, 1972

RODIERE (P.), *Droit social de l'Union Européenne*, LGDJ, 2e éd. 2014

ROMAN (D.), *Les droits sociaux, entre droits de l'homme et politiques sociales*, LGDJ, 2012

SALEILLES (R.), *Les accidents du travail et la responsabilité civile - essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, 1897

SERVAIS (J.-M.), *Droit social de l'Union européenne*, Bruylant, 4e éd., 2021

STROHL (H.), *L'Etat social ne fonctionne plus*, A. Michel, 2008

SUPIOT (A.), *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015

THERET (B.), *De la comparabilité des systèmes nationaux de protection sociale dans les sociétés salariales. Essai d'analyse structurale*, Recherches & Régulation Working Papers, 2005

TEYSSIE (B.) (dir.), *Les normes sociales européennes*, Editions Panthéon-Assas, 2000

TITMUSS (R.), *Essays on the Welfare State*, Allen and Unwin, Londres, 1958

TURQUET (P.) (dir.), *La crise de la protection sociale en Europe : adaptation ou refondation*, PU Rennes, 2015

II - THESES ET MEMOIRES

ABKOUÏ (M.), *La protection du travailleur détaché dans un cadre intra-européen*, Thèse, Rennes, 2017

AUMERAN (X.), *La protection sociale du sportif salarié*, Thèse, Lyon 3, 2016

BOONYASAIT (K.), *Le statut des ressortissants de pays tiers sous le signe de la diversité*, Thèse, Paris I (Sorbonne), 2014

BRIERE (C.), *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, LGDJ 2001, T. 347

CAVE (O.), *La mobilité européenne du travailleur temporaire*, Thèse, Montpellier I, 2006

COURSIER (Ph.), *Le conflit de lois en matière de contrat de travail, Étude en droit international privé français* (préf. B. Teyssié), LGDJ, Bibl. dr. privé, t. 230, 1993

CIPPE (A.), *La communautarisation du droit et de la protection sociale*, Thèse, Paris II (Panthéon-Assas), 2004

D'ALLENDE (M.), *La contribution du droit européen au droit de la protection sociale complémentaire*, Thèse, Paris II (Panthéon-Assas), 2014

- DARRAGI (S.),** *L'évolution de la coordination communautaire de sécurité sociale*, Thèse, Montpellier I, 2008
- DI CAMILLO (N.),** *La protection sociale complémentaire au prisme des mobilités professionnelles : contribution à l'étude des frontières de la protection sociale*, Thèse, Paris X (Nanterre), 2019
- DOVONON (V.),** *Les normes de l'OIT et le statut juridique des travailleurs étrangers*, Thèse, Dijon, 1985
- DRIGUEZ (L.),** *Droit social et droit de la concurrence*, Bruylant, 2006
- EZAHRAOUI-AIT EL BACHA (A.),** *Le juge européen des droits de l'homme et le principe de non-discrimination*, Thèse, Dijon. 2004
- GUYON (Ch.),** *L'influence des normes supranationales sur le droit du travail français*, Préface de Bernard Teyssié, LexisNexis, 2016
- HE (L.),** *Droits sociaux fondamentaux et Droit de l'Union européen*, Thèse, Paris I (Sorbonne), 2017
- ISIDRO (L.),** *L'étranger et la protection sociale*, Préface de C. Wolmark, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, vol. 167, 2017
- LHERNOULD (J.-Ph.),** *La notion de prestation de sécurité sociale en droit communautaire*, Thèse, Orléans, 1997
- MAILLARD (S.),** *L'émergence de la citoyenneté sociale européenne*, Thèse, Nantes, PU Aix-Marseille 2008
- MAISONNASSE (F.),** *L'articulation de la solidarité familiale et de la solidarité collective*, Thèse, Grenoble, 2014
- MARTIN (Ph.),** *La contribution du droit communautaire à la réalisation d'une Europe sociale*, Thèse, Bordeaux, 1993.
- MAUDET-BEDAHAN (M.),** *La mobilité géographique du travailleur salarié au sein de l'Union européenne* », LGDJ-Lextenso, Bibl. de droit social, T. 57, 2012
- MAVRIDIS (P.),** *La sécurité sociale à l'épreuve de l'intégration européenne*, Sakkoulas-Bruylant 2003
- MEBAREK (Ch.),** *Le droit international privé à l'épreuve du forum shopping et du law shopping*, préf. J. Guillaume, Mare & Martin, Bibliothèque des thèses, 2022
- MEIFFRET-DELSANTO (K.),** *La fraude en droit de la protection sociale*, préf. D. Asquinazi-Bailleux et A. Bugada, PUAM, 2018
- MOJAK (K.),** *L'avenir du critère de nationalité en droit international privé*, Thèse, Sorbonne Paris Cité, 2016
- MOREAU (F.),** *La mobilité des travailleurs dans les relations extérieures à l'Union européenne*, Thèse, Paris I (Panthéon Sorbonne), 2011
- OMARJEE (I.),** *L'Outre-mer français et le droit social communautaire*, préf. P. Rodière, LGDJ, 2000
- RIOT (C.),** *Le risque social* (Préface Ph. Coursier - Avant-propos P.-H. Antonmattei), Presses de l'Université de Montpellier, 2005
- SEBE (R.),** *La mobilité transnationale du salarié*, Thèse, Paris II, 2020
- SQUIRE (C.),** *La notion de travailleur en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris I (Sorbonne), 2013
- VACHET (G.),** *Les conflits entre conventions collectives en droit français*, Thèse, Lyon 3, 1977
- VEZIN-DAVID (R.),** *Droits dérivés et sécurité sociale*, Thèse, Nantes, 2000

III - ENCYCLOPEDIES ET TRAITES

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.)

Régime Général : Accidents du travail et maladies professionnelles. - Accident du travail : notion, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 310, mars 2022

Synthèse - Régime général : ATMP. Notions et procédure de reconnaissance, JCl. Protection sociale Traité, mars 2022

AUDIT (G.), *Synthèse - Conflits de lois : théorie générale*, JCl. Droit International, janv. 2017

BLATMAN (M.), « Travailleur : notion », *Rép. dr. euro.*, nov. 2021

BORGETTO (M.)

Aide Sociale. - Définitions. Principes. Orientation, JCl. Protection sociale Traité, janv. 2019

Synthèse - Aide sociale, JCl. Protection sociale Traité, mars 2022

CARTY (S.)

Régime général : assurance maladie.-Prise en charge des frais de santé, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 430-20, juill. 2020

Sécurité sociale des indépendants. – Règles d'affiliation, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 700, mai 2021

Travailleurs indépendants.-Assurance maladie-maternité-paternité.-Prestations, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 765, janv. 2022

Régime général : assurance maladie-maternité.-Assurance maladie.-Indemnités journalières, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 431, avr. 2022

CECCALDI (D.) & TAURAN (Th.), *Régime Général : Champ d'application. - Assurance volontaire*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 219, janv. 2021

CHAPERON (P.) et GRUAN (F.), *Régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco.-Fonctionnement*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 811, janv. 2014

COURSIER (Ph.)

Mobilité internationale. – Détachement dans une filiale étrangère, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-60, oct. 2021

Mobilité internationale. – Conflit de lois, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-64, mai 2022

Mobilité internationale. – Conflit de juridictions, JCl. Travail Traité, Fasc. 19-66, mai 2022

FRICOTTE (L.), *Prestations familiales.-Règles communes*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 520, mars 2022

FRIGNATI (A.) et MUIR WATT (H.), « Loi étrangère : autorité de la règle de conflit de lois », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2017

FOHRER-DEDEURWAERDER (E.), *Conflit de lois.-La loi étrangère devant les juridictions françaises.-Etablissement du contenu de la loi étrangère*, JCl. Droit international Traité, Fasc. 539-20, juill. 2021

FRANCQ (S.), « Loi applicable aux obligations contractuelles : matières civile et commerciale », *Rép. dr. euro.*, sept. 2021

GAUDEMET-TALLON (H.), *Divorce - conventions internationales*, JCl. Divorce, Fasc. 450, janv. 2022

GEST (G.), *Territorialité - Impôt sur les revenus et le patrimoine des personnes physiques - Domicile fiscal*, JCl. Droit International, Fasc. 3240, juill. 2020

GOTHOT (P.) et LAGARDE (P.), « Conflits de lois (principes généraux) », *Rép. intern. Dalloz*, oct. 2013

ILIOPOULOU-PENOT (A.), « Non-discrimination », *Rép. dr. euro.*, oct. 2020

KESSLER (F.), « Sécurité sociale : Coordination des régimes de base - Champ d'application - Principes généraux », *Rép. dr. euro. Dalloz*, janv. 2016

LATIL (C.), *Lois de police*, JCl. Droit international Traité, Fasc. 552-100, juill. 2022

LHERNOULD (J.-Ph.)

Protection sociale et Conseil de l'Europe, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-10, févr. 2015

Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Généralités, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-20, févr. 2015

Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Prestations servies dans le cadre des règlements de coordination n° 883/2004 et n° 987/2009, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-40, févr. 2015

Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Application des règlements de coordination en France, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-50, févr. 2015

Protection sociale et droit de l'Union Européenne. - Règlements de coordination n°883/2004 et n°987/2009. - Principes, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212-30, mars 2018

Protection sociale et Europe - Union européenne et Conseil de l'Europe : aspects institutionnels et concepts-clés, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 212, avr. 2018

Généralité - Origine et vue d'ensemble, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 200, déc. 2019

Droit de la sécurité sociale internationale - Règles françaises unilatérales, JCl. Droit International, Fasc. 576, avr. 2020

Droit de Sécurité sociale internationale, Conventions internationales de sécurité sociale, JCl. Droit International, Fasc. 578, avr. 2020

Synthèse - Droit européen et international de la sécurité sociale, JCl. Protection sociale Traité, janv. 2022

MARTIN (D.)

Libre circulation des travailleurs, JCl. Europe Traité, Fasc. 601, mai 2021

Libre circulation des citoyens de l'Union, JCl. Europe Traité, Fasc. 186, sept. 2021

MONTPELLIER (T.), *Assurance chômage.- Qualité de chômeur, indemnisation et prestations*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 854, juill. 2021

MORVAN (P.), « Travailleur : régime », *Rép. dr. euro.*, déc. 2020

PATAUT (E.), *Conflits de juridiction en droit du travail*, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573-20, oct. 2008

PELLET (R.), *Financement du régime général.-Evolution du mode de financement.-Régime juridique des ressources*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 640, mars 2022

PERTEK (J.), *Citoyenneté de l'Union*, JCl. Europe Traité, Fasc. 185, juill. 2017

RABILLER (S.)

Départements d'outre-mer, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 208, janv. 2013

Collectivités Territoriales d'Outre-Mer - Polynésie - Nouvelle-Calédonie - Saint-Pierre-et-Miquelon, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 209, janv. 2015

RACINE (M.), *Protection sociale des personnes résidant à l'étranger*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 460, sept. 2020

RODIERE (P.)

Synthèse - Droit de la sécurité sociale internationale, JCl. Droit International Traité, mars 2016

Droit Social International - Sources. Principes. Questions générales, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573, août 2016

Conflits de lois en droit du travail, JCl. Droit International Traité, Fasc. 573-10, avr. 2017

« Sécurité sociale », *Rép. intern. Dalloz*, avr. 2019

ROGER (F.)

Conventions bilatérales de sécurité sociale, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 211, mars 2022

Droit international de la protection sociale. - Conventions bilatérales. - Prestations, Protection sociale Traité, Fasc. 211-10, mars 2022

ROUAST (A.) et GIVORD (M.), *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Dalloz, 1935

SAULI (M.-J.), *Régime général : Assurance invalidité*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 433, mars 2022

SERLOOTEN (P.), *Synthèse - Impôt sur les sociétés : Champ d'application*, JCl. Fiscal Impôts directs Traité, Synthèse 1102, déc. 2015

TAURAN (Th.), *Régime général : Assurance vieillesse. - Généralités*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 436, févr. 2021

TCHEN (V.), *Etrangers.-Séjour régi par un texte spécifique (traités bilatéraux-Union européenne)*, JCl. Droit international Traité, Fasc. 524-14, oct. 2022

TEYSSIE (B.), *Union européenne. – Libre circulation des travailleurs*, JCl. Travail Traité, Fasc. 92-20, sept. 2020

TINIÈRE (R.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, JCl. Droit international Traité, Fasc. 161-25, Févr. 2017

VACHET (G.)

Régime général : accident du travail et maladies professionnelles.-Maladie professionnelle : notion, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 311, mars 2022

Régime général : accidents du travail et maladies professionnelles. – Recours de la victime et de ses ayants droit contre le tiers responsable, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 314-15, mars 2022

Négociation. Convention et accord collectif. - Application, JCl. Travail Traité, Fasc. 1-34, mai 2022

WISMER (F.) & CHAPERON (P.), *Protection sociale complémentaire des salariés. – Historique et cadre général*, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 810, févr. 2021

WISMER (F.) & DE CALBIAC (J.), *Synthèse - Protection sociale complémentaire*, JCl. Protection sociale Traité, janv. 2019

ZACHARIE (C.)

Travailleurs indépendants.-Assurance vieillesse.-Artisans, industriels et commerçants.Prestations des régimes de base, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 707-20, avr. 2016

Régime général : champ d'application. - Salariat. - Notion et critères d'assujettissement, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 215, févr. 2021

Régime général : champ d'application. - Salariat. - Assimilation, JCl. Protection sociale Traité, Fasc. 216, févr. 2021

Synthèse - Organisation et champ d'application de la sécurité sociale des indépendants, JCl. Protection sociale Traité, nov. 2021

IV - ARTICLES, CHRONIQUES

AKANDJI-KOMBE (J.-F.)

« L'application de la Charte sociale européenne : la mise en œuvre de la procédure de réclamations collectives », *Dr. Soc.* 2000, p. 888

« De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne », *Dr. Soc.* 2012, p. 1014

AKIP (M.) et KESSLER (F.), « Le Conseil de l'Europe et la protection sociale des travailleurs migrants », *RDSS* 2007, p. 216

ANDRIEU (T.), « Un code de DIP, pour le rayonnement de la France », *JCP N* 2019, n°19, act. 460

ARSEGUEL (A.), « Les conventions bilatérales de sécurité sociale entre la France et les États africains », in *Ann. Univ. Toulouse*, t. XV, 1992, p. 113

AUBERT-MONPEYSSEN (T.), « Une justiciabilité accrue de la Charte sociale européenne », *JDE* 2011, p. 166

AUMERAN (X.), « La disparition du RSI et l'émergence d'un super régime », *JCP S* 2018, 1074

AZOULAI (L.),
 « Mobilité, collectivité, territorialité (aspects de droit social de l'Union européenne », in *Droit social international et européen en mouvement, Études offertes à Pierre Rodière, LGDJ* 2019, p. 11
 « Le droit européen de l'immigration, une analyse existentielle », *RTD eur.* 2018, p. 519

BACUVIER (M.), « Conflits de lois et de juridictions : localiser la prestation de travail du personnel navigant des compagnies aériennes », *Dr. Soc.* 2011, p. 169

BADEL (M.)
 « La sécurité sociale a 70 ans. Vive l'universalisation ! », *Dr. Soc.* 2016, p. 263
 « La gradation des droits sociaux : l'emprise de l'appartenance professionnelle sur la protection sociale », *RDSS* 2018, p. 162

BAILLERGEAU (E.), « Organisation communautaire et pratique professionnelle au Québec. Nouveaux défis, nouvelles problématiques », *Informations sociales*, 2007/7, p. 98

BAILLEUX (D.)
 « Couverture de prévoyance d'entreprise et niveau des prestations », *JCP S* 2010, 1053

BARBOU DES PLACES (S.)
 « Le critère d'intégration sociale, nouvel axe du droit européen des personnes », *Rev. aff. eur.* 2013, p. 689
 « La cohérence du droit de la libre circulation des personnes à l'épreuve de la mobilité des indigents », *RTD eur.* 2015, p. 133

BARTHELEMY (J.)
 « Protection sociale complémentaire : de la conception institutionnelle à la conception assurantielle », *JCP S* 2006, 1810
 « Régime professionnel de prévoyance et libre prestation de services », *Sem. Soc. Lamy* 2012, n°1553, p. 5

BEKKER (S.) et KLOSSE (S.), « EU governance of economic and social policies : chances and challenges for Social Europe », *European Journal of Social Law* 2013, p. 103

BELORGEY (J.-M.), « La Charte sociale du Conseil de l'Europe et son organe de régulation (1961-2011), le Comité européen des droits sociaux : esquisse d'un bilan », *RTDH* 2011, p. 787

BERCUSSON (B.) et OMARJEE (I.), « Qu'attendre de la promotion de la Charte des droits fondamentaux par le Traité de Lisbonne », *RDT* 2008, p. 74

BLUMANN (C.), « Brexit : coup de tonnerre dans un ciel chargé », *JCP G* 2016, 1085

BOICHE (A.), « Divorce et conventions bilatérales », *AJ fam.* 2014, p. 349

BONNECHERE (M.), « Le droit européen peut-il poser les bases d'un droit commun social ? », *Dr. ouvrier* 1999, p. 390

BONNET (R.)
 « Réflexions sur les conventions internationales négociées par la France dans le domaine de la sécurité sociale », *RISS* 1970, p. 73
 « Sécurité sociale et relations internationales », *RFAS* 1985, p. 197

BORGETTO (M.)

« La problématique des droits sociaux dans l'Histoire in ONPES, « L'assistance dans le cadre de la solidarité nationale », 2013, p. 46 s.

« La sécurité sociale à l'épreuve du principe d'universalité » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 11

BORGETTO (M.) & LAFORE (R.)

« La protection sociale à la croisée des chemins », *L'Economie politique*, n°13, 2002, p. 71

« Le principe de solidarité dans la pensée de Jean-Jacques Dupeyroux », *Dr. Soc.* 2022, p. 294

BOUDAHRAIN (A.), « Précarité de la protection sociale des travailleurs migrants maghrébins » *RISS* 2000, vol. 53, p. 55

BRAC DE LA PERRIERE (S.), HERVIER (E.), RICHEZ (B.) et TOULLIER (A.), « Bilan sur la mobilité géographique des travailleurs au sein de l'Union européenne », *Gaz. Pal.* 2002, n°45, p. 4

BRADSHAW (J.), « Politiques sociales : exemple de simulation », in MIRE, *Comparer les systèmes de protection sociale en Europe*, vol. 1, Rencontres d'Oxford, 1995

BRIERE (C.), « Conflits de lois - Le droit international privé européen des contrats et la coordination des sources », *JDI* 2009, n° 3, doct. 6

BRILLAT (R.), « La Charte sociale du Conseil de l'Europe - Les droits de l'homme au quotidien », *JCP S* 2007, 1405

BROCAS (A.-M.) et HADOLPH (P.), « Monopole ou concurrence en matière de protection sociale ? », *Dr. Soc.* 1995. p. 748

BRONNENKANT (H.), « Contributions sociales et conventions fiscales internationales », *Dr. fiscal* 2021, n° 44, p. 406

BUREAU (D.), « Les conflits de conventions », *Trav. Com. fr. DIP* 2001, p. 201-242

BUZELAY (A.), « Libre circulation des travailleurs en Europe et protection sociale », *RMCUE* 2003, p. 448

CAILLOUX (J.-P.), « La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger », *Dr. Soc.* 1985, p. 127

CARLENS (G.), « Les conséquences pour le régime d'assurance chômage de la révision des règlements européens en matière de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 715

CARLIER (J.-Y.) et LEOEUF (L.), « Droit européen des migrations », *JDE* 2021, p. 140

CARLIER (J.-Y.) et VAN MALLEGHEM (P.-A.), « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », *JDE* 2021, p. 183

CARRIN (G.) et JAMES (C.), « L'assurance maladie sociale : les facteurs clés qui affectent le passage à la protection universelle », *RISS* 2005, vol. 58, p. 55

CAVALLINI (J.)

« Détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services », *JCP S* 2008, 1590

« L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *JCP S* 2014, 1232

CHARBONNEAU (A.), « La recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale : répondre par la sécurité sociale aux défis de la mondialisation », in « Des lieux et des droits, Mél. J.-P. Laborde », *Dalloz*, 2015, p. 277

CHASSARD (Y.) et VENTURINI (P.), « La dimension européenne de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2005, p. 772

CHATIEL (F.), « Les perspectives du Brexit », in n° spécial Brexit, *RDE* 2016, n°602, p. 513

CHAUCHARD (J.-P.)

« La Sécurité sociale et les droits de l'homme : à propos du droit à la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1997, p. 48

« Les nécessaires mutations de l'Etat Providence : du risque social à l'émergence d'un droit-besoin », *Dr. Soc.* 2012, p. 135

« Universalisation de la protection sociale : vers la personnalisation des droits sociaux ? », *RFAS* 2019, n°4, p. 129

CHAUCHARD (J.-P.) et FRIOT (B.), « Faut-il couper le cordon entre travail et protection sociale », *Rev. trav.* 2011, p. 677

CHAVRIER (N.) et CHABAUD (L.),

« Une atteinte grave à la primauté du droit de l'union européenne », *Sem. soc. Lamy* 2014, n° 1641

CHENILLET (P.)

« Le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux ressortissants de la CEE résidant hors de France », *RDSS* 1991, p. 138

CLAVEL (S.) et JAULT-SESEKE (F.), « Le projet de code de droit international privé », *D.* 2022, p. 984

CLESSE (C.-E.) et MORSA (M.), « Le détachement des travailleurs dans l'Union européenne », *JDE* 2014, n°213, p. 362

CLERC (D.), « Le social, jambe atrophiée de l'Europe », *Revue Projet* 2014/2, n°339, p. 12-18

CLERGERIE (J.-L.) et KARATHANASI (C.), « La mobilité des patients et le remboursement des dépenses médicales dans l'Union européenne », *RDSS* 2009, 463

COURSIER (Ph.)

« Le statut social du travailleur migrant au sein de la Communauté européenne : la distinction du détachement et de l'expatriation », *JCP E* 1993, n°265

« Sur la nécessaire neutralité des mesures fiscales accompagnant les droits à retraite supplémentaire », *JCP S* 2009, 1527

« Quelle(s) protection(s) sociale(s) dans « l'Euro-méditerranée » ? », *Gaz. Pal.* 2012, n° 90, p. 25

« Protection sociale et droit de la concurrence : une problématique faussement simple », *Gaz. Pal.* 2014, n°234-235, p. 5

« Le détachement transfrontalier dans tous ses États », *JCP S* 2018, n°39, 1314

« Vers plus de contraintes pour les travailleurs détachés sur le sol français ? », *JCP S* 2019, n°24, act. 234

« Assurance vieillesse - Le nouveau statut social du salarié impatrié », *JCP S* 2019, n° 25, 1187

CORNELISSEN (R.)

« The principle of territoriality and the Community Regulations on social security », *CMLR* 1996, vol. 33, p. 441

« Les axes de réforme et les principes généraux du règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 5

CORNELOUP (S.), « Transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Le futur règlement communautaire « Rome I », *JCP G* 2008, act. 320

CORNILLEAU (G.), STERDYNIK (H.) et MATH (A.), « La méthode ouverte de coordination appliquée aux retraites, une analyse critique », *Retraite et société* 2007, n° 50, p. 224

DAGOT (C.), « La fonction de la citoyenneté européenne dans la détermination d'un modèle social européen », *RDUE* 2019, n°4, p. 109

DAMON (J.), « La protection sociale dans le monde : état des lieux et évolution », *RDSS* 2014, p. 878

DAUGAREILH (I.)

« La loi du 11 mai 1998 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. Les modifications apportées en droit de la protection sociale », *RDSS* 1998, p. 634

« Les prestations sociales non contributives et les étrangers non communautaires », *RDSS* 1997, p. 189

« La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la protection sociale », *RTD eur.* 2001, p. 123

DAUXERRE (L.), « Contribution à l'étude de la loi applicable au contrat de travail international », *JCP S* 2017, 1333

DAVID (F.), « La citoyenneté de l'Union, statut fondamental des ressortissants des Etats membres », *RTD eur.* 2003, p. 561

DEFOSSEZ (A.), « La directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71 concernant le détachement de travailleurs : un premier pas dans la bonne direction », *RTD eur.* 2014, p. 833

DE GROVE-VALDEYRON (N.), « La directive sur les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. Véritable statut juridique européen du patient ou simple clarification d'un régime de mobilité ? », *RTD eur.* 2011 p. 299

DE LAUBIER (P.), « L'avenir de la sécurité sociale selon le BIT », *in* Les 50 ans de la sécurité sociale : pourquoi une protection sociale ? », *RFAS* 1995, n° 4, p. 18

DELCHER (E.), « L'AELE et l'EEE, des alternatives au traité de Rome toujours d'actualité ? », *RDUE* 2018, n°3, p. 57

DEL SOL (M.)

« De quelques faces cachées de l'accès à une assurance maladie complémentaire individuelle », *Dr. Soc.* 2012, p. 732

« La détermination du lieu habituel d'exécution du travail : Clé de voûte de la résolution des conflits de lois », *Cah. dr. entrep.* 2013, 2013 dossier 16, n° 3, p. 30

« L'opposabilité des sources conventionnelles : apports de la directive n°2018/957 et ses effets potentiels », *Bull. du travail* 2018, n°3, p. 223

DEL SOL (M.) et LE BARBIER-LE BRIS (M.), « Directive détachement : une révision doublement nécessaire », *RDT* 2012, p. 262

DENYS (C.), « Les notions de discrimination et de discrimination à rebours suite à l'arrêt Kraus », *CDE* 1994, n° 5-6, p. 638

DE PAUW (B.),

« La législation de sécurité sociale applicable lors d'une occupation internationale au sein de l'EEE », *Rev. belge séc. soc.* 1999, p. 633

« Détachement intra-communautaire et formulaire E 101 : la créativité du juge face au pouvoir de l'Administration », *Dr. Soc.* 2010, p. 96

DE PAUW (B.) et KESSLER (F.), « La coordination des prestations de chômage dans les nouveaux règlements », *RDSS* 2010, *in* dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 53

DEPREZ (J.), « Rattachements rigides et pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la loi applicable au contrat de travail international (Articles 3, 6 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980) », *Dr. Soc.* 1995, p. 323

DE SALAS (A.), « La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la protection sociale », *RTD eur.* 2001, p. 123

DEVERS (A.)

« La protection de la santé en situation irrégulière », *RDSS* 2001, p. 241

« Le divorce d'époux marocains ou franco-marocains. Les conventions franco-marocaines face aux droits européen et communautaire », *Dr. fam.* 2006, n°15

DONIER (V.), « Les ambivalences du critère de résidence dans le cadre du Revenu de solidarité active », *RDSS* 2012, 63

DOUBLET (J.), « La sécurité sociale et les frontières : formation d'un droit international », *Population* 1955, vol. n° 10-2, p. 263-276

DRIGUEZ (L.)

« Les institutions de protection sociale face au droit de la concurrence : confirmation ou inflexions », *RDSS* 2010, p. 1048

« Prestations chômage des travailleurs frontaliers », *Europe* 2013, n°6, p. 24

« L'Europe sociale peut-elle rebondir ? Quelques réflexions à partir de la révision de la directive détachement », *Europe* 2016, n°8-9

DRIGUEZ (L.) et MICHEL (V.), « La directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers : progrès pour la santé ou pour le marché ? », *Europe* 2011, étude n° 9, p. 4-10

DUBREUIL (M.-G.), « Quelles particularités dans la gestion du personnel à la Sécurité sociale ? », *Regard EN3S* 2019, n°54, p. 63

DUFOURCQ (N.), « Démocratie sociale et Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 291

DULAC (K.) et GAOUAOUI (T.), « Composer avec le télétravail transfrontalier », *JCP S* 2022, 1055

DUPEYROUX (J.-J.)

« Marché commun et sécurité sociale », *JCP G* 1959, 1504

« L'évolution des systèmes et la théorie générale de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1966, p. 117

« Les exigences de la solidarité », *Dr. Soc.* 1990, p. 741

DUPEYROUX (J.-J.) et PRETOT (X.), « Le droit de l'étranger à la protection sociale », *Dr. Soc.* 1994, p. 69

DUPIRE (R.), « Légitimité et efficacité de la loi sociale transnationale » : *JCP S* 2013, 1236

DUTOIT (B.) et MAJOROS (F.), « Le lacis des conventions en droit privé et leurs solutions possibles », *Rev. crit. DIP* 1984, p. 565

ERHEL (C.) & PALIER (B.), « L'Europe sociale : entre modèles nationaux et coordination européenne », *Dalloz, Rev. éco. pol.*, 2005/6 Vol.115, p. 681

ESPING-ANDERSEN (G.), « Quel Etat-providence pour le XXI^e siècle ? Convergences et divergences des pays européens », *Esprit*, n°2, 2001, p. 122

FASQUELLE (D.), « Les enjeux et risques des soins transfrontaliers », *Gaz. Pal.* 2010, n°302-303, p. 16

FAVARD (J.), « Le labyrinthe des droits fondamentaux », *Dr. Soc.* 1999, p. 215

FILLON (J.-C.)

« Trois défis pour la coordination des systèmes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2008, n°198

« La nouvelle coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2009, n°232

« Union européenne et sécurité sociale : les nouveaux règlements de coordination », *RDT* 2009, p. 403

« La machinerie des nouveaux règlements : pilotage et gestion administrative et financière », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 64

« Une difficile coordination européenne pour le risque dépendance », *Liaisons soc. eur.* 2011, n° 277

« Un premier bilan sur la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2011, n°281

« EasyJet et Vueling : un trou d'air dans l'application du droit européen », *Liaisons soc. eur.* 2014, n° 350

« Valeur des certificats E 101 désignant la législation applicable en France à des travailleurs d'entreprise établies dans un autre Etat de l'UE », *JCP S*, 2016, p. 34

« Le détachement des travailleurs salariés version sécurité sociale (coordination des systèmes) : la loi de l'Etat d'envoi », *Dr. Soc.* 2016, p. 609

FOUQUET (B.), « La protection sociale du salarié français en poste à l'étranger », *Cah. dr. entrep.*, n°3 2013, p. 39

FOUSSARD (D.), **ANCEL (J.-P.)**, **ACQUAVIVA (J.-N.)**, **NIBOYET (M.-L.)**, « Table ronde sur le projet de codification du droit international privé français », *Trav. Com. fr. DIP*, 2018-2020, Ed. A. Pedone, 2021

FOYER (J.),
« Le Conseil d'Etat et le conflit de lois » in Mél. D. Holleaux, *Litec* 1990, p. 103

« Rapport introductif sur la codification du DIP français à l'heure européenne », *JCP N* 2022, 1234

FREYRIA (C.)
« Sécurité sociale et droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1956, p. 409

« La notion de conflit de lois en droit public », *Trav. Com. fr. DIP* 1965, vol. 23, n°1962, p. 103-132.

GAUTHIER (F.), « Loi Pacte : enfin une transposition efficiente de la directive européenne IORP ? », *Gaz. Pal.* 2018, n°331, p. 6

GUICHAOUA (H.),
« Une avancée remarquable dans la lutte contre le travail illégal et le dumping social du fait des entreprises étrangères : les arrêts Easyjet et Vueling », *Dr. ouvrier* 2014, p. 385

« La fraude à la prestation de services et au détachement de salariés sur le territoire français : panorama de la jurisprudence française », *Dr. ouvrier* 2012, p. 769

GACON-ESTRADA (H.), « Les accords de coopération conclus entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) », in Y. JORENS et B. SCHULTE (dir.), *European Social Security Law and Third Country Nationals*, Bruxelles, 1998, Die Keure, p. 323

GAMET (L.) et **GUEDES DA COSTA (S.)**, « Lutte contre les prestations de services internationales illégales, les apports de la loi du 6 août 2015 », *JCP S* 2015, 1323

GAURIAU (B.), « L'articulation de la norme nationale française avec la norme internationale », *JCP S* 2016, 1157

GAUTIER (M.), « Les conflits entre conventions internationales devant le juge administratif français » : *Dr. adm.* 2002, chron. 9

GINON (A.-S.), « Les transformations de la Sécurité sociale : question de droits ou du droit ? » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 80

GONZALEZ (G.), « Le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme portant interdiction générale de discriminer », *RFDA* 2002, p. 113

GRANGE (J.), « La résistance de la norme nationale française à la norme nationale étrangère », *JCP S* 2016, 1154

GREVISSE (S.), « Le renouveau de la Charte sociale européenne », *Dr. Soc.* 2000, p. 884

GÜNTER NAGEL (S.), « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de sécurité sociale », *RDSS* 2007, p. 204

HAMEL (M.-P.) et **VANHERCKE (B.)**, « Politique nationale et coopération européenne : La méthode ouverte de coordination est-elle devenue plus contraignante ? », *Rev. belge séc. soc.* 2008, p. 73

HENNION (S.)

« Les prestations de services transnationales [art. 36 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993] », *JCP E* 1994, I, 312.

« Les retraites professionnelles dans le système juridique de l'Union européenne », *RDSS* 2008, p. 5

« La force normative du droit social européen », *JCP S* 2009, 1091

« L'effectivité des droits conférés par la citoyenneté européenne », *JCP G* 2011, p. 800

« Les soins transfrontaliers des ressortissants des Etats tiers », *Rev. aff. eur.* 2011, p. 531

« Le cadre européen de la protection sociale complémentaire », *Dr. Soc.* 2014, p. 468

« La vocation sociale de la citoyenneté européenne ou l'ère du soupçon ? » in *L'Identité du droit de l'Union européenne. Mélanges Claude Blumann, Bruylant* 2015, p. 169

« Proclamation d'un socle européen des droits sociaux », in *Questions sociales, ADUE* 2017, p. 893

« La qualification des droits des bénéficiaires dans les systèmes de protection sociale, in E.-M. HÖHNERLEIN, S. HENNION, O. KAUFMANN (dir.), « Employment Biographies and Social Protection in Europe », Heidelberg, Springer, 2018, p. 93

« Protection sociale du détachement des salariés : le contentieux des attestations d'affiliation », *ADUE* 2018, p. 1002

HOCQUET (J.-Y.), « Un témoin de 50 ans de coordination des législations de sécurité sociale en Europe, Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale », *RMCUE* 2009, p.179

ICARD (J.), « La notion de détachement après la directive n°2014/67/UE », *RUE* 2016, p. 81

IDOT (L.)

« Droit social et droit de la concurrence : confrontation ou cohabitation ? (À propos de quelques développements récents) », *Europe* 1999, p. 4

« Coordination des règles de sécurité sociale : Une nouvelle étape dans la modernisation du droit de l'Union », *Europe* 2017, n°1

« Le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux », *Europe* 2021, n°4, focus, 20, p. 2

ILIOPOULOU-PENOT (A.), « Le Brexit et le droit des citoyens », *RFDA* 2020, p. 420

ILLIOPOUMOU (A.), « La méthode ouverte de coordination : un nouveau mode de gouvernance dans l'Union européenne », *CDE* 2006, n°3-4, p. 315

ISIDRO (L.), « L'universalité en droit de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2018, p. 378

JACQUE (J.-P.), « Brexit », *RTD eur.* 2016, p. 689

JAULT-SESEKE (F.)

« L'adoption du règlement 593/2008 (Rome I) sur la loi applicable aux obligations contractuelles : le choix de la continuité pour le contrat de travail », *RDT* 2008, p. 620

« Mode d'emploi de la règle de conflit de lois en matière de contrat de travail », *RDT* 2021, p. 667

JEANSEN (E.), « L'affiliation à l'assurance vieillesse des salariés impatriés, une incitation à la dispense », *JCP S* 2020, 2046

JORENS (Y.), « Le détachement des travailleurs en droit européen », *JDE*, vol. 9, issue n°178, 2011, p. 89

JORENS (Y.) & VAN OVERMEIREN (F.), « General principles of coordination in Regulation 883/2004 », *European Journal of Social Security* 2009, p. 47

JOUHET (A.), « Télétravail sans frontières », *Cahiers du DRH* 2021, n° 287, p. 12

JUDE (J.-M.), « Du double principe d'unicité en matière de sécurité sociale », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 360

KANNAN (K.-P.), « La sécurité sociale dans un monde en voie de mondialisation, *RISS*, vol. 60, n°2-3, 2007, p. 21

KEIM-BAGOT (M.) et KESSLER (F.), « L'OIT et le droit français de la sécurité sociale », *JCP S* 2019, 1231

KERSCHEN (N.)

« L'influence du rapport Beveridge sur le plan français de sécurité sociale de 1945 », *RFSP* 1995, n°4, p. 570

« La doctrine du rapport Beveridge et le plan français de sécurité sociale de 1945. Unité, universalité, uniformité », *Dr. ouvrier* 1995, p. 415

« Vers une individualisation des droits sociaux. Approche européenne et modèles nationaux », *Dr. Soc.* 2003, p. 216

KESSLER (F.)

« L'Europe sociale oubliée : l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection sociale », *RDSS* 2007, p. 197

« L'Europe et ses normes », in M. BORGETTO et M. CHAUVIERE (dir.), *Qui gouverne le social ?*, D. 2008, p. 239

« Les nouvelles règles de détermination de la législation applicable », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 14

« L'émergence (trop tardive ?) de la notion de régime de protection sociale complémentaire », *RDSS* 2015, p. 352

KESSLER (F.) et JONIN (D.), « Une nouvelle coordination des régimes de base de sécurité sociale », *Sem. Soc. Lamy* n°1444, 2010, p. 4

KESSLER (F.) et LHERNOULD (J.-Ph.), « L'impact sur le droit de la protection sociale de la jurisprudence de la CJCE relative à la libre prestation des services », *Dr. Soc.* 2002, p. 748

LABORDE (J.-P.)

« La Sécurité sociale, la famille, les familles » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 39

« Les grandes tendances du droit international privé du travail au regard de l'évolution du droit international privé général » in *Mél. en l'honneur du Professeur Bernard Teyssié*, *LexisNexis*, 2019, p. 705

LAIGRE (Ph.), « L'intrusion du droit communautaire de la concurrence dans le champ de la protection sociale », *Dr. Soc.* 1996, p. 82

LANDAIS (C.) et LENICA (F.), « La marge d'appréciation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme », *AJDA* 2006, p. 1833

LANGLOIS (Ph.), « Europe sociale et principe de subsidiarité », *Dr. Soc.* 1993, p. 203

LAROQUE (M.), « L'impact du droit communautaire sur les concepts de la protection sociale française », *Dr. Soc.* 1997, p. 961

LAROQUE (M.) et FREYRIA (C.), « Coordination et convergence des systèmes de Sécurité sociale des Etats membres de la CEE », *Dr. Soc.* 1993, p. 792

LAROQUE (P.)

« Le plan français de sécurité sociale », *RFT* 1946, p. 9

« Problèmes internationaux de la sécurité sociale », *RI trav.* 1952, p. 66

« Sécurité sociale et vie publique », *Dr. Soc.* 1960, p. 665

« L'organisation internationale du travail et la sécurité sociale », *RI trav.* 1969, p. 513

« La sécurité sociale de 1944 à 1951 », *RFAS* 1971, n°2

« La Charte sociale européenne », *Dr. Soc.* 1979, p. 100

LAULOM (S.), « Mobilité du travailleur et retraite complémentaire », *Sem. Soc. Lamy* 2012, suppl. n°1531, p. 55

- LAULOM (S.) et LHERNOULD (J.-Ph.),** « Quelle Europe sociale nous prépare le socle des droits sociaux ? », *Rev. trav.* 2017, p. 455
- LEAPER (R.),** « Le rapport Beveridge dans son contexte historique », *RISS* 1992, n°1-2, p. 21
- LE BARBIER- LE BRIS (M.),** « Les apports du traité de Lisbonne dans le domaine de la protection sociale », *JCP E* 2008, n°1984, p. 35
- LE GALL (Y.),** « Histoire des accidents du travail. La préparation de la loi de 1898 », *BHSS* 1982, n°10, p. 31
- LEMLIGUI (A.),** « La construction sociale des solidarités au Maroc : Contrôler l’islam et gérer l’action sociale », *Le sociographe* 2017, 58(2), 201, 89
- LENAERTS (K.)**
- « Le développement de l’Union sociale européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice », *ERA Forum Issue* 1, 2008
- « La solidarité ou le chapitre IV de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne », *RTDH* 2010, p. 217
- « La Charte dans l’ordre juridique de l’Union européenne », in « La Charte a vingt ans. Regards croisés pour un anniversaire », *CDE* 2020, n°1, p. 23
- LENOIR (D.),** « L’Europe se fera-t-elle contre les dispositifs de protection sociale », in *Encyclopédie Protection Sociale. Quelle refondation ?* (dir. F. CHARPENTIER), *Economica / Editions Liaisons* 2000, p. 427
- LHERNOULD (J.-Ph.)**
- « Les avantages sociaux en droit communautaire », *Dr. Soc.* 1997, p. 388
- « Minima sociaux et résidence sur le territoire français », *Dr. Soc.* 1999, p. 366
- « L’accès aux prestations sociales des citoyens de l’Union européenne », *Dr. Soc.* 2001, p. 1103
- « Exportation des prestations sociales non contributives dans l’espace communautaire », *RJS* 2001, p. 387
- « Le périmètre de la famille en droit social communautaire » *Dr. fam.* 2005, étude 26
- « Le principe de non-discrimination à l’égard des frontaliers en matière de Sécurité sociale : un principe aux multiples facettes », *RJS* 2006, p.551
- « L’accès des inactifs aux prestations sociales depuis le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2006, p. 653
- « Les entreprises face à la coordination européenne des régimes nationaux de Sécurité sociale : l’autre côté du miroir », *Dr. Soc.* 2007, p. 225
- « Les limites de la coordination des régimes de sécurité sociale », *Liaisons soc. eur.* 2008, n°207
- « La coordination hors des règlements 1408 et 883/2004 : constat de faiblesse ou tremplin pour de nouvelles ambitions ? », *JCP S* 2009, 1449
- « La CJUE est-elle antisociale ? Droits sociaux et libertés économiques : quelques perspectives », *RJS* 2010, p. 507
- « Les nouvelles règles de coordination pour les soins de santé : « Tout va très bien, Madame la marquise ... », *RDSS* 2010, in dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 29
- « Une compagnie aérienne peut-elle détacher des navigants en France ? », *RJS* 2014, p. 307
- « Conflits de lois en matière de sécurité sociale : la *lex loci laboris* en question », *Dr. Soc.* 2015, p. 457
- « Travailleur détaché : de qui parle-t-on ? », *Rev. Lamy dr. aff.* 2016, suppl. 121
- « Socle européen des droits sociaux : le discours et la méthode », *RDT* 2017, p. 458
- « L’Union européenne et ses pauvres », *Dr. Soc.* 2017, p. 350
- « Les règlements coordonnant les systèmes nationaux de sécurité sociale : nouvelles lignes de force et points de rupture », *RTD eur.* 2018, p. 99

« Chercher du travail en Europe ? », *Dr. Soc.* 2018, p. 630

« Une Europe sociale durable en 2030 ? Petit exercice de futurologie », *JCP S* 2021, 1315

LHERNOULD (J.-Ph.) et KESSLER (F.), « La prise en charge de soins de santé programmés dans l'espace communautaire », *RJS* 2001, p. 751

LHERNOULD (J.-Ph.) et MARTIN (D.), « Conflit de lois en matière de sécurité sociale : la CJCE vient-elle d'inventer le concept de législation subsidiairement compétente ? », *JTT* 2008, n°1016

LHERNOULD (J.-Ph.) et PALLI (B.), « Révision de la directive n°96/71/CE : *much ado about nothing* ? », *Dr. Soc.* 2016, p. 621

LIBERSKI-BAGNOUD (D.), « Les formes africaines de la solidarité », in A. SUPIOT, *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015, p. 167

LIFRAN (H.), « Les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Dr. Soc.* 1999, p. 938

LOSCHAK (D.)

« Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ? », *Dr. Soc.* 1990, p. 76

« Quand l'administration fait de la résistance : les prestations non contributives et les étrangers », in Mél. E. Alfandari, 2000, *Daloz*, 405

LÔ DIATTA (M.), « L'évolution des accords bilatéraux sur les travailleurs migrants », *Clunet* 2008, n°1

LOKIEC (P.), « Le travailleur et l'actif », *Dr. Soc.* 2009, p. 1017

LORENS (Y.), « Le législateur européen et la protection des droits fondamentaux dans l'Union : vers une concrétisation législative de la Charte », *RTD eur.* 2021, p. 59

LOURDELLE (H.), « Le développement des régimes de pensions complémentaires européens : frein à la mobilité des travailleurs ou risque pour le développement des régimes de pension de sécurité sociale ? », *RDSS* 2008, p. 29

LYGRISSE (J.), « Les balbutiements de la sécurité sociale de 1870 à 1918 », *BHSS* 1980, n°7, p. 21

LYON-CAEN (A.), « De la mobilité des salariés à l'intérieur de la Communauté européenne », *Dr. Soc.* 1989, p. 467

LYON-CAEN (G.), « Le droit social de la Communauté européenne après le traité de Maastricht », *Dr. Soc.* 1993, p. 382

LYON-CAEN (P.), « La composition et le fonctionnement de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance accident du travail sont-ils conformes à l'article 6 § 1 de la CEDH ? », *Dr. Soc.* 2001, p. 282

MAILLARD (S.), « Vers une citoyenneté sociale européenne ? », *Dr. Soc.* 2007, p. 218

MARIE (R.), « Vers un basculement du système français de sécurité sociale dans le modèle beveridgien ? », *RDSS* 2011, p. 727

MARTIN (D.), « De Martinez Sala à Bidar, les paradoxes de la jurisprudence sur la libre circulation des citoyens », in J.-Y. CARLIER et E. GUILD, *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'UE*, Bruylant, 2006, p. 159

MARTIN (Ph.)

« Le droit social communautaire : droit commun des Etats membres de la Communauté européenne en matière sociale ? », *RTD eur.* 1994, p. 609

« La prévoyance d'entreprise en Europe : fragment ou vecteur de protection sociale ? », *RISS* 2005, vol. 58, n°1, p. 29-54

MARTINI (M.), « La directive 2014/50/UE : coup de boutoir ou de coup de pouce pour les régimes de retraite « article 39 », *Gaz. Pal.* 2018, n°331, p. 70

MATH (A.)

« Cibler les prestations sociales et familiales en fonction des ressources, éléments de comparaison européenne », *Revue de l'IRES*, 2003, n°41, p. 41

« L'envoi de migrants détachés dans le cadre de la libre prestation de services transfrontalière. Quels risques pour les systèmes de protection sociale ? », *RDSS* 2005, p. 565

« Les prestations sociales et les personnes âgées immigrées : la condition de résidence et son contrôle par les caisses », *RDSS* 2013 p. 725

MATHIEU (C.) et STERDYNIAK (H.), « Le modèle social européen et l'Europe sociale », *Revue de l'OFCE* 2008, n°104

MATTERA (A.), « La libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne », *RMUE* 1993, p. 47

MAVRIDIS (P.)

« Y a-t-il une libre circulation des chômeurs ?, Réflexions après la révolte », *Dr. Soc.* 1998, p. 472

« Une libéralisation des soins de santé ? Un premier diagnostic après les arrêts Kohll et Decker », *Dr. Soc.* 1999, p. 172

« La fin des doubles cotisations en Europe ? », *Dr. Soc.* 2000, p. 1104

« La sécurité sociale et les promesses des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *CDE* 2002, p. 633

« L'assimilation des faits en droit communautaire : un nouveau principe ? », *RDSS* 2011, p. 629

« Les juridictions européennes et leurs interventions dans le domaine de la Protection sociale », *Regards EN3S* 2015, n°47, p. 71-95

« Sécurité sociale : la solidarité européenne et ses limites » in S. BARBOU DES PLACES, E. PATAUT et P. RODIÈRE (dir.), *Les frontières de l'Europe sociale*, 2018, Pédone, p. 128

MAYER (P.),

« Le rôle du droit public en droit international privé », *RIDC* 1986, p. 467-485

« Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit international privé », *Rec. Cours*, t. 327, 2007, p. 23

MEIFFRET-DELSANTO (K.), « Fraude au détachement : formulaire A1 et office du juge », *JCP S* 2021, 1051

MELIN (F.), « Le Règlement « Rome I » du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », *JCP E* 2008, act. 368

MERIALDO (T.), « Les unions d'associations familiales : focus sur un acteur méconnu de la protection sociale », *Regards EN3S* 2013, n°43, p. 169

MERRIEN (F.-X.), « L'Etat-providence dans la mondialisation », *Cahiers français*, n°358, 2010, p. 25

MICHELET (K.), « La conception européenne du droit à des prestations sociales et la jurisprudence administrative », *Dr. Soc.* 2002, p. 760

MIHMAN (N.), « Vers une mobilité internationale virtuelle « certifiée UE » ?, *RDT* 2017, p. 462

MOIZARD (N.), « La directive 96/71 du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services : un « noyau dur » protecteur ? », *Dr. Soc.* 2008, p. 866

MOREAU (M.-A.)

« Le détachement des travailleurs effectuant une prestation de services dans l'Union européenne », *JDI* 1996, n° 4, p. 889

« Mobilité internationale - La mobilité internationale en évolution », *Cah. dr. entrep.* 2013, n° 3, dossier 14

« Le détachement de travailleurs dans l'Union européenne : 20 ans après », *Dr. Soc.* 2016, p. 584

MORIN (C.), « Coordination des régimes nationaux de sécurité sociale en cas de détachement ou d'activités transnationales », *JCP S* 2010, 1325

MORVAN (P.), « L'expulsion de la norme étrangère par le droit du travail français », *JCP S* 2016, 1153

MUIR WATT (H.), « La codification en droit international privé », *Droits*, n°27, 1998, p. 149 s.

MULLER (F.)
 « Face aux abus et contournements, la directive d'exécution de la directive est-elle à la hauteur », *Dr. Soc.* 2014, p. 788
 « La révision des règles en matière de détachement : l'heure des choix en droit du travail et droit de la sécurité sociale », *RDUE* 2018, p. 75
 « La révision des règles en matière de détachement : l'heure du choix pour une plus grande cohérence entre le droit du travail et le droit de la sécurité sociale », in dossier « Quel avenir pour l'Europe sociale » (dir. E. PATAUT), *RTD eur.* 2018. p. 75

NEAU-LEDUC (Ch.), « Le détachement transnational de travailleurs, passager clandestin de la loi PME du 2 août 2005 », *JCP S* 2005, 1292

NERI (S.), « Le cumul des prestations de sécurité sociale en droit communautaire », *RTD eur.* 1988, p. 573

NIVARD (C.), « Un destin divergent : les relations entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *RDUE* 2016, p. 416

NORD (N.), « La nécessaire refonte du système de conflit de lois en matière de contrat de travail international », *Rev. crit. DIP* 2016, p. 309

NOURISSAT (C.)
 « La refonte du règlement « Bruxelles I » : much ado about nothing... », *Procédures* 2013, Alerte n° 26
 « Vers un Code de droit international privé... », *Deffrénois* 2022, n°18

ORY (P.), « L'abandon de la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales », *Dr. Soc.* 1978, n° spéc., p. 14

PANET (A.), « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *Rev. crit. DIP* 2014, p. 593

PAQUOT (Th.), « Qu'est-ce qu'un « territoire » ? », *Vie sociale*, 2011/2 (N° 2), p. 23-32

PATAUT (E.)
 « La citoyenneté et les frontières du droit de l'Union européenne – Chronique de citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.* 2011, p 561-576
 « La citoyenneté européenne : vers l'élaboration d'un statut personnel et familial ? », in : H. FULCHIRON et C. BIDAUD-GARON (dir.), *Vers un statut européen de la famille ?*, *Dalloz* 2014, p. 97- 111
 « Détachement et fraude à la loi. Retour sur le détachement de travailleurs salariés en Europe », *RDT* 2014, p. 23
 « Les limites de la solidarité en Europe », *RDT* 2015, p. 161
 « Territorialité et coordination en droit international privé : L'exemple de la sécurité sociale » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, *LGDJ* 2015, p. 663
 « Le citoyen européen et ses familles – Chronique citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.* 2017, pp. 581-596
 « Sécurité sociale, assistance sociale et libre circulation : remarques sur les frontières de la solidarité eu Europe », in S. BARBOU DES PLACES, E. PATAUT et P. RODIÈRE (dir.), *Les frontières de l'Europe sociale*, 2018, Pédone, p. 169

« Tour détours de l'Europe sociale » in E. PATAUT (dir.), « Quel avenir pour l'Europe sociale », *Dossier, RTD eur.* 2018, p. 9

« Citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.* 2019, p. 673

PELLET (R.), « Etatisation, privatisation et fiscalisation de la protection sociale », *Dr. Soc.* 2020, p. 658 et p. 750

PERL (G.), « Principes généraux de la coordination en matière de pensions », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 700

PERNOT (A.), « Le remplacement du règlement n°1408/71 par le règlement n°883/2004 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 653

PERRIN (G.)

« Les prestations non contributives et la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1961, p. 179

« Réflexions sur cinquante année de sécurité sociale », *RI trav.* 1969, p. 286-287

« Les fondements du droit international de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1974, p. 479

« Un nouvel instrument multilatéral pour la protection des travailleurs migrants : la Convention européenne de sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 1979, n° 1

« La reconnaissance du droit à la protection sociale comme droit de l'homme », *Travail et société*, 1985, p. 255

« Le plan Beveridge ; les grands principes », *RISS* 1992, n°1, p. 45

PETTITI (C.), « La Charte sociale européenne révisée », *RTDH* 1997, p. 3

PITSEY (J.), « La méthode ouverte de coordination », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2005, p. 63

POCHET (P.), « La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et la méthode ouverte de coordination », *Rev. belge séc. soc.* 2002, p. 159

PORTAT (J.), « Les transformations des droits sociaux dans la globalisation », *RTDH* 2019, n°16, p. 20

POVIE (L.), « L'europanisation progressive de la protection sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2000, p. 977

PRETOT (X.)

« L'Etat et la sécurité sociale, Réflexions sur le service public », *Dr. Soc.* 1981, p. 799

« La tutelle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, aspects juridiques », *Dr. Soc.* 1985, p. 592.

« Les prestations sociales peuvent-elles être assorties de discriminations à l'encontre des étrangers ? », *Dr. Soc.* 1986, p. 488

« La sécurité sociale et l'Europe », *Dr. Soc.* 1987, p. 70

« Les prestations sociales peuvent-elles être assorties d'une condition de résidence ? », *Dr. Soc.* 1987, p. 345

« La protection sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté », *Dr. Soc.* 1989, p. 565

« La conformité à la Constitution de la loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale » : *Dr. Soc.* 1990, p. 352

« Les travailleurs détachés et expatriés et la Sécurité sociale », *Dr. Soc.* 1991, p. 868

« La Sécurité sociale : un service public confié à des personnels de droit privé », *Cahiers de la fonction publique*, n°155, 1997, p. 5

« La protection sociale est-elle soluble dans le droit de propriété ? » in Mélanges Élie Alfandari, *Dalloz*, 1999, p. 163

« Le Code civil et le droit de la sécurité sociale, un parrainage tout en nuances » in *Le Code civil, 1804-2004*, Dalloz 2004, p. 615

« La sécurité sociale selon Jean-Jacques Dupeyroux - Réflexion sur la définition de la sécurité sociale », *Dr. Soc.* 2022, p. 301

PRISSO ESSAWE (S.-J.), « Les droits sociaux et l'égalité de traitement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 1998, p. 721

RAPOPORT (C.), « L'élaboration de la nouvelle directive « détachement » : le pragmatisme juridique au service d'une ambition sociale ? », *RDUE* 2016, p. 75

RENARD (D.), « Assistance et assurance dans la constitution du systèmes de protection sociale française », *Genève* 1995, vol. 18, n°1, p. 30

RENUCCI (J.-F.) et BÎRSAN (C.), « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Charte sociale européenne : les liaisons dangereuses », *D.* 2007, p. 410

RIGODANZO (Ch.), « Lutte contre la fraude au détachement de salariés : de nouvelles dispositions européennes », *Gestion & Finances Publiques*, 2019, vol. 1, n°1, p. 56-62

ROBIN-OLIVIER (S.)

« La référence aux droits sociaux fondamentaux dans le traité d'Amsterdam », *Dr. Soc.* 1999, p. 609

« La mobilité internationale des salariés » : *Dr. Soc.* 2011, p. 897

« Vers un nouveau régime de détachement des travailleurs », *RDT* 2014, p. 134

« Le temps de la renaissance des droits sociaux est-il venu ? Lecture critique du projet de socle européen des droits sociaux proposé par la Commission européenne », *RTD eur.* 2016, p. 835

RODIERE (P.)

« L'arrêt Bentzinger et la jurisprudence de la CJCE relative aux conflits de lois en matière de sécurité sociale », *RTD eur.* 1974, p. 431

« Domaine spatial du droit social européen », *Trav. Com. fr. DIP* 1992, p. 45-63

« Libre circulation et citoyenneté européenne dans la jurisprudence de la Cour de justice », *RTD eur.* 2006, p. 163

« L'influence du droit communautaire et du droit international », *Dr. Soc.* 2008, p. 895

« Le détachement de travailleurs dans l'UE : une zone d'affrontements », *Lamy* 2014, n°1629

« Quel droit de circulation en Europe pour les personnes inactives et démunies », *JDE* 2015, p. 146

« Actualités des solidarités sociales en droit européen », in A. SUPLOT, *La solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015, p. 311

« Le droit européen du détachement de travailleurs : fraude ou inapplicabilité ? », *Dr. Soc.* 2016, p. 598

« Coordination européenne des sécurités sociales et conflit de lois (quelques observations) », in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 50

« Le dévisement de l'Europe sociale sur les explications du socle européen de droits sociaux », in dossier « Quel avenir pour l'Europe sociale ? » (dir. E. PATAUT), *RTD eur.* 2018, p. 45

ROGER (F.), « Vrai et faux détachement : incidence sur le régime de protection sociale », *RJS* 2001, p. 491

SAFJAN (M.), DÜSTERHAUS (D.) et GUERIN (A.), « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les ordres juridiques nationaux, de la mise en œuvre à la mise en balance », *RTD eur.* 2016, p. 219

SÄGESSER (C.), « Les normes internationales de sécurité sociale », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1998/13 (n° 1598-1599), p. 1-66

SAGNAUT (J.-F.) et CAGNIART (M.), « Lettre ouverte pour la codification du droit international privé français », *LPA*, janv. 2006, n°20, p. 3

SCHMITT (M.), « La dimension sociale du traité de Lisbonne », *Dr. Soc.* 2010, p. 682

SEDIVY (G.), « À propos de la distinction entre prestation de sécurité sociale et prestation d'assistance », *Dr. Soc.* 1980, p. 563

SERIZAY (B.), « La protection sociale complémentaire et le droit communautaire », *JCP E* 1997. I. 689

SERVAIS (J.-M.) et MOREAU (M.-A.), « Quel avenir pour l'OIT », *RDT* 2012, p. 530

STANDOS (P.), « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Le rôle singulier du Comité européen des droits sociaux et de sa jurisprudence », *CDE* 2013/2, p. 319

SUDRE (F.), « Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives », *RGDIP* 1996, n° 3, p. 715

SUPIOT (A.)

« La place de la sécurité sociale dans le système des normes internationales du travail », *Sem. Soc. Lamy* 2006, n°1272, supplément

« La sécurité sociale entre transformisme et réformisme » in « Dynamiques du droit de la sécurité sociale (1945-2015) », *RDSS* 2016, p. 5

TANTAROUDAS (Ch.)

« Le règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté », *RTD eur.* 1972, p. 36

« L'égalité de traitement en matière de sécurité sociale dans les règlements communautaires », *RTD eur.* 1979, p. 245

TAURAN (Th.)

« Est-il possible de définir la notion de « régime » de sécurité sociale ? », *RDSS* 2009, p. 1111

« Haro sur le régime social des indépendants : vive le régime général ! » in Dossier « La protection sociale en chantier(s) » (dir. M. BORGETTO) : *RDSS* 2017, p. 993

TRICOIT (J.-Ph.)

« Office du juge et caractère plus favorable des dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix », *JCP S* 2015, 1395

« Détermination de la loi applicable au contrat de travail international », *JCP S* 2015, 1154

TURC (A.), « Suppression du RSI : quel sort pour la protection sociale des travailleurs indépendants ? », *JCP S* 2018, 1021

VACARIE (I.), ALLOUACHE (A.), GINON (A.-S.), FERKANE (Y.), LEROY (S.), « Crise de l'État-providence ou crise de la régulation économique ? », *Dr. Soc.* 2008. p. 1103

VACHET (G.)

« L'égalité de traitement entre travailleurs communautaires », *Dr. Soc.* 1989, p. 534

« Enjeux et mutations en matière de prévoyance : la résiliation du contrat de travail et du contrat d'assurance », *JCP S* 2010, 1322

VANDAMME (F.), « La révision de la Charte sociale européenne », *RI trav.* 1994, p. 697

VAN HECKE (G.), « Droit public et conflit de lois », *Trav. Com. fr. DIP* 1983-1985, p. 225

VANHERCKE (B.), « La « dimension sociale de la stratégie Europe 2020 » : un oxymore ? », in OSE, *Bilan social de l'Union européenne 2010*, Bruxelles, ETUI/OSE, 2011

VAN LANGENDONCK (J.), « La révision des règlements européens relatifs à la sécurité sociale », *Rev. belge séc. soc.* 2004, p. 649

VAN RAEPENBUSCH (S.)

« La jurisprudence communautaire en matière de règles anti-cumul de sécurité sociale », *CDE* 1985, p. 251

« L'applicabilité matérielle du règlement n° 1408/71 en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants », *JTT* 1986, n° 356

VERDIER (J.-M.), « Les droits économiques et sociaux : relance au Conseil de l'Europe ? », *Dr. Soc.* 1992, p. 415

VERKINDT (P.-Y.), « Les mobilités », *JCP S* 2013, n°25, 1261

VERMEULEN (P.), « Une nouvelle génération de conventions bilatérales, quoi de neuf sous le soleil », *Rev. belge séc. soc.* 1/2011, p. 117

VERSCHUEREN (H.)

« Les prestations spéciales à caractère non contributif et le règlement communautaire 1408/71 », *Dr. Soc.* 1995. 921

« La coordination communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale », *RFAS* 1995, p. 227

« Le droit des pensions d'invalidité et de vieillesse dans le règlement n°883/2004 », *RDSS* 2010, dossier spécial *Le nouveau droit communautaire de la sécurité sociale*, p. 38

VOLOVITCH (P.), « Faut-il cibler les prestations sur « ceux qui en ont réellement besoin » », *Dr. Soc.* 1995, p. 739

WIBAULT (J.), « Le Droit de la Sécurité sociale et la notion de conflit de lois », *Dr. Soc.* 1965, p. 318

WILLMANN (Ch.)

« Condition de résidence et prestations sociales : entre gestion des flux migratoires, indemnisation du chômage et finances publique », *RDSS* 2018, p. 514

« Cotisations, prestations sociales des travailleurs indépendants : un rythme intensif de réforme » : *Lexbase Hebdo éd. sociale*, 2018, n° 747

ZACHER (H.) et KESSLER (F.), « Rôle respectif du service public et de l'initiative privée dans la politique de sécurité sociale », *RIDC* 1990, p. 2003

V - RAPPORTS, DOSSIERS, ETUDES, AUTRES TEXTES

ANCEL (J.-P.) (dir.), *Projet de Code de droit international privé - Rapport du groupe de travail*, mars 2022

BOCQUET (E.)

Le travailleur détaché : un salarié low cost ? Les normes européennes en matière de détachement des travailleurs, Rapp. Sénat, n°527, 2012-2013

Le droit en soute ? Le dumping social dans les transports européens, Rapp. Sénat, n°450, 2013-2014

CHIRAC (J.), *Discours pour les 50 ans de la Sécurité sociale*, 4 octobre 1995

CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2001*, 2001

CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2019*, 2019

CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2020*, 2020

CLEISS, *Rapport statistique - Exercice 2021*, 2021

CLEISS, « Les prestations servies dans la zone UE-EEE-Suisse entre 2012 et 2021 », *Regard Sur*, nov. 2022

CLEISS, « Les prestations servies entre 2012 et 2021 en application des accords bilatéraux et décrets de coordination de sécurité sociale dont la France est partie », *Regard Sur*, nov. 2022

Cons. Etat, *La norme internationale en droit français*, Etudes et documents, 2000, p. 63

COUCHEIR (M.), SAKSLIN (M.), GIUBBONI (S.), MARTINSEN (D.), VERSCHUEREN (H.), *The relationship and interaction between the coordination Regulations and Directive 2004/38/EC*, trESS, 2008

Cour des comptes, La lutte contre la fraude au travail détaché : un cadre juridique renforcé, des lacunes dans les sanctions, Rapport public annuel, févr. 2019

CREDIP, Synthèse de la demi-journée d'études sur la codification du DIP français à l'heure européenne sous la direction de L. PAILLER, *JCP N*, n°25, 25 juin 2021, 1235

DE CORTAZAR (C.-G.), RENTOLA (E.), FUCHS (M.), KLOSSE (S.), *Coordination of Unemployment Benefits*, trESS, 2012

GRUNY (P.) et HARRIBEY (L.)
Le socle européen des droits sociaux : première ébauche d'un Code de convergence sociale ?, Rapp. Sénat n°457, 2017-2018
Rapport sur la proposition de résolution européenne en application de l'article 73 quinquies du Règlement, visant à lutter contre la fraude sociale transfrontalière et améliorer la coopération européenne en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales, Rapp. Sénat, n°357, 2019-2020

JORENS (Y.), LHERNOULD (J.-Ph.), FILLON (J.-C.), KOLDINSKA (K.), SPIEGL (B.), *Intra-group mobility*, trESS, 2009

JORENS (Y.), LHERNOULD (J.-Ph.), FILLON (J.-C.), ROBERTS (S.) et SPIEGL (B.), *Towards a new framework for applicable legislation*, trESS, 2008

JORENS (Y.), SPIEGL (B.), FILLON (J.-C.), STRBAN (G.), *Key challenges for the social security coordination Regulations in the perspective of 2020*, trESS, 2013

JUNCKER (J.-C.), *Discours sur l'état de l'Union*, 9 septembre 2015

KELLER (F.) et MARIE (D.), *La révision de la directive "détachement des travailleurs" : et après ?*, Rapp. Sénat, n°528, 2017-2018

LAROQUE (P.), *Discours prononcé à l'Ecole Nationale de l'Organisation Economique et Sociale*, 23 mars 1945

LHERNOULD (J.-Ph.), SCHULTE (B.), FILLON (J.-C.), HAJDU (J.), VERSCHUEREN (H.), *Healthcare provided during a temporary stay in another Member State to persons who do not fulfil conditions for statutory health insurance coverage*, trESS, 2010

NICKLESS (J.) et SIEDL (H.), *La coordination de la sécurité sociale au Conseil de l'Europe - Vade Mecum*, Rapport 2004

OIT, *L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail*, 2015

PALUSZKIEWICZ (X.), *Proposition de résolution visant à l'augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et à mener une réflexion européenne sur le statut des travailleurs frontaliers*, Rapp. AN n°4276, Commission des Affaires Européennes, 23 juin 2021

PATAUT (E.) (dir.), « Quel avenir pour l'Europe sociale », *Dossier, RTD eur.* 2018, p. 9-99.

ROBERTS (S.), SCHULTE (B.), DE CORTAZAR (C.-G.), MEDAISKIS (T.), VERSCHUEREN (H.), *Healthcare for pensioners*, trESS, 2009

YUNG (R.), *L'Europe sociale, état des lieux et perspectives*, Rapp. Sénat, n°413, 2008-2009

VI - NOTES, OBSERVATIONS, AVIS, CONCLUSIONS

ALEMANNI (A.), Obs. sous CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Grzelczyk*, *RTDU* 2001, n°4, p. 108

AMAUGER-LATTES (M.-C.), Chron. sous CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, *Dr. Soc.* 2017. 866

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.)

Obs. sous Cass. Soc., 11 avr. 2002, n°00-16.535, *JCP E* 2002, 184, 2060

Obs. sous Cass. Soc., 19 déc. 2002, n° 01-20.447, *JCP E* 2003, 999

Comm. sous Cass. 2e Civ., 28 avr. 2011, n° 10-18.598, *JCP S* 2011, 1290

Note sous Cass. 2e Civ., 16 févr. 2012, n° 11-12.143, *JCP S* 2012, 1278

Note sous CEDH, 12 janv. 2017, n° 74734/14, *Saumier c/ France*, *JCP S* 2017, 1054

Obs. sous Cass. 2e Civ., 15 mars 2018, n°17-21.991, *cah. soc.* juin 2018, p. 307

Note sous Cass. 2e Civ., 16 juill. 2020, n°18-24.942, *JCP S* 2020, 3015

Note sous Cass. 2e Civ., 8 oct. 2020, n°18-26.677, *JCP S* 2020, 3070

ATINDEHOU-LAPORTE (M.), Note sous Cass. 2e Civ., 16 juill. 2020, n°18-24.942, *Gaz. Pal.* 1er déc. 2020, n° 3914, p. 62

AUBERT DE VINCELLES (C.), Obs. sous CJUE, 30 mai 2013, aff. C-488/11, *Asbeek Brusse et de Man Garabito*, *RTD eur.* 2013. 559, n°3

AUBIN (E.), Note sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. 821

AUNEAU (G.), Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *RTUE* 1996, p. 101

AZOULAI (L.)

Obs. sous CJCE, 17 sept. 2002, aff. C-413/99, *Baumbast*, *Rev. aff. eur.* 2001, p. 1092

Obs. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts*, *RDSS* 2006. 843

BABIN (M.), Note sous Cass. Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444, *JCP S* 2016, 1011

BADEL (M.), Obs. sous CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, *RDSS* 2017. 769

LE BARBIER-LE BRIS (M.), Obs. sous CJUE, 10 mars 2011, aff. C-379/09, *Casteels*, *Sem. Soc. Lamy* 2011, n° 1498, p. 7

BARBIER (H.), Obs. sous CJUE, 30 mai 2013, aff. C-488/11, *Asbeek Brusse et de Man Garabito*, *RTD civ.* 2013. 837

BARNARD (C.), Obs. sous CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Grzelczyk*, *CMLR* 2005, p.1465

BARTHELEMY (J.)

Note sous Cass. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, *JCP E.* 1997, n° 5, 911

Obs. sous CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer*, *Dr. Soc.* 2001. p. 76

BELANGER (M.)

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *RGDM* 2000. n°4, p. 19

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *RGDM* 2000. n°4, p. 19

BELORGEY (J.-M.), Obs. sous CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-255/99, *Humer*, *Dr. Soc.* 2002. p. 683

BENMAKLOUF (A.), Concl. sous Cass. Soc., 28 févr. 2002, n°00-11.793 & n°99-18.390, *JCP G* 2002, II, 10053

BERGERES (M.-Ch), Note sous CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-103/06, *Derouin*, *JCP S* 2008, 1339

BERLIN (D.)

Chron. sous CJCE, 23 févr. 1994, aff. C-419/92, *Scholz*, *RTD eur.* 1997. p. 103

Chron. sous CJCE, 10 mai 2001, aff. C-389/99, *Rundgren*, *RTD eur.* 2005. p. 711

BERROD (F.), Obs. sous CJCE, 12 mai 1998, aff. C-336/96, *Gilly*, *Europe* 1998, comm. 242

BERTHET (P.), Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJ fam.* 2014. p. 655

BISCHOFF, Obs. sous CJCE 9 janv. 1997, aff. C-383/95, *Rutten*, ; *JDI* 1997. p. 335

BOCQUILLON (F.) et KESSLER (K.), Obs. sous CJCE, 11 nov. 1999, aff. C-179/98, *Mesbah*, *RDSS* 2000. p. 188

BOKDAM-TOGNETTI (E.), Chron. sous Cons. Etat, 27 juill. 2012, *Regazzacci*, n° 337656 et 337810, *RJF* 11/2012, n° 1012, p. 979

BONASSIES (P.), Note sous CJCE, 14 juill. 1994, aff. C-379/92, *Peralta*, *DMF* 1994, p. 668

BONNECHERE (M.), Obs. sous CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala*, *Dr. ouvrier* 1998, p. 510

BONNEVILLE (P.), BROUSSY (E.), CASSAGNABERE (H.) et GANSER (C.), Chron. sous CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *AJDA* 2018. 1026

BONICHOT (J.-C.), Obs. sous Cons. Etat, 8 avr. 1987, *Heisch*, *D.* 1987, p. 461

BONNET (R.), Obs. sous Cass. Soc., 9 nov. 1972, *Dr. Soc.* 1973, p. 269

BORGETTO (M.), Obs. sous CJCE, 15 févr. 2000, aff. C- 34/98, *Commission c/ France*, *RAE* 2002, p. 245

BOSKOVIC (O.), CORNELOUP (S.), JAULT-SESEKE (F.), JOUBERT (N.) et PARROT (K.)
 Obs. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *D.* 2012. p. 390
 Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. p. 450
 Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *D.* 2016. p. 336
 Obs. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *D.* 2017. p. 261
 Obs. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *D.* 2017. p. 261

BOUTARD-LABARDE (M.-C.)
 Obs. sous CJCE, 30 mai 1989, aff. 33/88, *Allué E.A.*, *JDI* 1990. p. 477
 Obs. sous CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-369/90, *Micheletti*, *JDI* 1993. p. 430

BOUTAYEB (C.)
 Note sous CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey*, *RDSS* 2013. 1039
 Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *RDSS* 2014. 1155
 Note sous CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13, *de Ruyter*, *RDSS* 2015. 833
 Note sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *RDSS* 2015. 1017

BOUVERESSE (A.)
 Note sous CJUE, 13 déc. 2012, aff. C-379/11, *Caves Krier Frères Sarl*, *Europe* 2013, comm. 78
 Obs. sous CJUE, 30 mai 2013, aff. C-488/11, *Asbeek Brusse et de Man Garabito*, *Europe* 2013, n° 321

BOUVIER (O.-L.), Chron. sous Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947, *D.* 2013, 1298

BROUSSY (E.), CASSAGNABERE (H.) et GÄNSER (C.), Chron. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. p. 329

BROUSSY (E.), DONNAT (F.) et LAMBERT (C.), Chron. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts*, *AJDA* 2006. 2271

BRUCK (V.), Obs. sous CJUE, 15 déc. 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, *Depesme and Kerrou*, *Europe* 2017, comm. 57

BUGADA (A.)
 Chron. sous Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *JCP E* 2010, 2090
 Obs. sous Cass. Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444, *JCP E* 2016, 1146

CABRAL (P.)
 Obs. sous CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, *RMUE*, 1998, n°2, p. 265
 Obs. sous CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala*, *RMUE* 1998, p. 254

CARLIER (J.-Y.)
 Obs. sous CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer*, *JDE* 2001, n° 77, p. 54

Obs. sous CJCE, 8 juill. 2004, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, *Gaumain et Barth*, *JDE* 2005, n° 117, p. 72

Obs. sous CJCE, 18 déc. 2007, aff. C-396/05 et autres, *Habelt*, *JDE* 2008, n° 147

Obs. sous CJUE, 20 juin 2013, aff. C-20/12, *Giersch*, *JDE* 2014, n°208, p. 167

Chron. sous CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey*, *JDE* 2014, p. 167

Chron. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *JDE* 2016, p. 153

CARNELUTTI (A.), Obs. sous CJCE, 20 juin 1991, aff. C-356/89, *Newton*, *Gaz. Pal.* 1992. p. 204

CARPENTIER (J.-L.), Obs. sous CJCE, 23 mai 1996, aff. C-237/94, *O'Flynn*, *Europe* 1996, comm. 281

CARTOU (L.), Obs. sous CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-369/90, *Micheletti*, *LPA* 1993, n°1, p. 18

CASSAGNABERE (H.), Obs. sous CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-152/11, *Odar*, *RJEP* 2013, chron, 3

CASTEL (M.), Obs. sous CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *RDT* 2018. p. 219

CAVALLINI (J.)

Note sous CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-212/05, *Hartmann*, *JCP S* 2007, 1750

Note sous CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-267/06, *Maruko*, *JCP S* 2008, 1416

Note sous CJCE, 4 juin 2009, aff. C-22/08 et C-23/08, *Vatsouras et Koupatantze*, *JCP S* 2009, 1325

Obs. sous CJUE, 24 avr. 2012, aff. C-571/10, *Kamberaj*, *JCP S* 2012, 1279

Note sous CJUE, 25 oct. 2012, aff. C-367/11, *Prete* : *JCP S* 2012, 1508

Note sous CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-152/11, *Odar*, *JCP S* 2013 n°8, 1086

Note sous CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey*, *JCP S* 2013, 1435

Note sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *JCP S* 2015, 1027

Note sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *JCP S* 2015, 1424

Comm. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *JCP S* 2016, 1255

Note sous CJUE, 21 juin 2017, aff. C-449/16, *Kerly Del Rosario Martinez Silva*, *JCP S* 2017, 1258

Note sous Cass. 2e Civ., 9 nov. 2017, n° 16- 20.404, *JCP S* 2017, 1405

CERF-HOLLENDER (A.), Obs. sous CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format*, *RSC* 2014. p. 355

CHARPENTIER (J.-L.), Obs. sous CJCE, 6 avr. 1995, aff. C-325/93, *Del Grosso*, *Europe* 1995, comm. 213

CHATZILAOU (K.), Obs. sous CJUE, 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *Crnpac et Vueling Airlines*, *RDT eur.* 2020

CHAUMETTE (P.)

Obs. sous CJCE, 17 mars 1993, aff. jointes C-72/91 et C-73/91, *Sloman Neptun*, *JCP E* 1993, II 458

Obs. sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *Dr. Soc.* 2012. p. 208

Obs. sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgeerd*, *Dr. Soc.* 2012. p. 315

Obs. sous CJUE, 17 janv. 2012, aff. C-347/10, *Salemink*, *Dr. Soc.* 2012. p. 436

Obs. sous CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik*, *DMF* 2015. p. 401

CHAVRIER (H.), COULON (E.), LORiot (G.) et TRUCHOT (L.)

Chron. CJCE, 7 mai 1998, aff. C-113/96, *Gómez Rodríguez*, *RMCUE* 2000, p. 117

Chron. sous CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, *RMCUE* 2000, p. 117

Chron. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *RMUE* 2000. p. 117

Chron. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *RMCUE* 2000, p. 117

CHAVRIER (H.), HONORAT (E.) et POUZOULET (P.), Chron. sous CJCE, 23 févr. 1994, aff. C-419/92, *Scholz*, *AJDA* 1994, p. 698

CHAVRIER (H.), LEGAL (H.) et DE BERGUES (G.)

Etude sous CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, *Sodemare*, *AJDA* 1997. p. 772

Chron. sous CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France*, *AJDA* 2000. p. 307

CHEVALIER (E.), Chron. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *JCP A* 2015, 2022

CHENILLET (Ph.)
 Note sous CJCE, 24 févr. 1987, aff. 379/85, 380/85, 381/85 et 93/86, *Giletti*, *RDSS* 1987. 528
 Obs. sous CJCE, 12 juill. 1990, aff. 236/88, *Commission c/ France*, *RDSS* 1991. 133
 Obs. sous CJCE, 17 févr. 1993, aff. C-159/91 et C-160/91, *Poucet et Pist*, *RDSS* 1993, 554

CIAVALDINI (K.), Concl. sous Const. Etat, 31 mars 2021, *Jaffe*, 436412, *Dr. fisc.* 2021, n° 15-16, comm. 219

CLAVEL (S.) et JAULT-SESEKE (F.), Chron. sous CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *D.* 2018, 296

COEURET (A.), Note sous Cass. Ass. Plén., 16 avr. 2004, n° 02-30.157, *Dr. Soc.* 2004, p. 776

COLONNA (J.), Chron. sous Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344, *JCP E* 2020, n°13, 1148

COPPENHOLLE (K.), Obs. sous CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, *Kziber*, *Rev. dr. étrangers* 1991. 14

CORNELOUP (S.)
 Obs. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *D.* 2012. p. 390
 Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. p. 450
 Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *D.* 2016. p. 336
 Obs. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *D.* 2017. p. 261
 Obs. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *D.* 2017. p. 261

COT (J.-P.), Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *Gaz. Pal.* 1996, n°143, p. 4

COTTIN-DUSART (C.), Note sous Cass. 2e Civ., 16 juill. 2020, n°18-24.942, *Lexbase Hebdo éd. soc.* 2020, n° 835

COURSIER (Ph.)
 Obs. sous CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas*, *JCP E* 1996, 565
 Obs. sous CJCE, 9 déc. 1995, aff. C-475/93, *Thévenon*, *JCP E* 1996, 565
 Obs. sous CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte*, *JCP E* 1997. II. 659
 Note sous CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte*, *TPS* 1996, n° 12, comm. 520
 Note sous CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-340/94, *De Jaeck*, *TPS* 1997, comm. 196
 Obs. sous CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-4/95 et 5/95, *Stöber et Pereira*, *JCP E* 1998, chron. 1042
 Note sous CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-132/96, *Stinco*, *TPS* 1999 n°92
 Note sous CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam*, *TPS* 2000, comm. 185
 Note sous CJCE, 30 mars 2000, aff. 178/97, *Banks c/ Théâtre royal de la Monnaie*, *TPS* 2000, comm. 259
 Note sous CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-333/00, *Maaheimo*, *TPS* 2002, comm. 169
 Note sous Cass. Soc., 17 mai 2005, n° 03-44.856, *JCP S* 2005, 1159
 Note sous Cass. 2e Civ., 18 janv. 2006, n° 03-17.057, *JCP S* 2006, 1345
 Note sous CJCE, 15 juin 2006, aff. C-466/04, *Acereda Herrera*, *JCP S* 2006, 1735
 Note sous CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-50/05, *Nikula*, *JCP S* 2006, 1758
 Note sous CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec*, *JCP S* 2006, 2016
 Note sous Cass. 2e Civ., 12 juin 2007, n° 04-30.050, *JCP S* 2007, 1613
 Note sous Cass. 2e Civ., 7 févr. 2008 n° 06-21.757, *JCP S* 2008, 1341
 Note sous CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-228/07, *Petersen*, *JCP S* 2008, 1676
 Note sous CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczinski*, *JCP S* 2009, 1459
 Obs. sous CJCE, 1er oct. 2009, aff. C-3/08, *Leyman*, *JCP S* 2009, n°1601, 44
 Note sous CJCE, 26 nov. 2009, aff. C-363/08, *Slanina*, *JCP S* 2010, 1191
 Comm. sous CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-345/09, *Van Delft*, *JCP S* 2011, 1034
 Note sous Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947, *Gaz. Pal.* 2013, n° 159, p. 45

Comm. sous Cass. 2e Civ., 20 sept. 2018, n° 17-13.639, *JCP S* 2018, 1362
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 11 oct. 2018, n° 17-22.398, *JCP S* 2018, 1385
 Comm. sous CJUE, 7 févr. 2019, aff. C-322/17, *Bogatu*, *JCP S* 2019, 1086
 Note sous Cass. 2e Civ., 7 nov 2019, n°18-18.344, *JCP S* 2019, n°50, 1367
 Comm. sous CJUE, 18 déc. 2019, aff. C-447/18, *UB*, *JCP S* 2020, 1065
 Note sous Cass. Soc., 4 nov. 2020, n° 18-24.451, *JCP G* 2021, act. 51
 Comm. sous Cass. Crim., 12 janv. 2021, n° 18-86.757, *JCP S* 2021, 1075
 Note sous Cass. Soc., 2 févr. 2022, n° 20-16.054, *JCP S* 2022, 1095
COUSINS (M.), Obs. sous CJCE, 16 juill. 1992, aff. C-78/91, *Hughes*, *ELR* 1992. 533
COUSTET (I.), Obs. sous CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-308/93, *Cabanis-Issarte*, *RMC* 1996. 200
COUTURIER (G.), Obs. sous Cass. Soc. 19 déc. 2000, n°98-40.572, *Dr. Soc.* 2001. 435
CUDENNEC (A.), **CURTEL (O.)**, **DE CET BERTIN (C.)**, **GUEGUEN-HALLOUËT (G.) et LABROT (V.)**
 Chron. sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgeerd*, *RMCUE* 2012. 336
 Chron. sous CJUE, 17 janv. 2012, aff. C-347/10, *Salemink*, *RMCUE* 2012. 617
DAGORNE-LABBE (Y.), Obs. sous Cass. 2e Civ., 28 avr. 2011, n°10-18.598, *RDSS* 2011. 767
D'ALLENDE (M.) et CORDOLIANI (J.), Note sous Cass. 2e Civ., 4 avr. 2013, n° 12- 13.600 : *JCP S* 2013, 1341
DARAGON (S.), Note sous Const. Etat, 5 mars 2018, n° 400329 et 401716, *Vincileoni*
DAUGAREILH (I.),
 Obs. sous Cass. Soc., 17 juill. 2000, n°98-20.844, *RDSS* 2000. 871
 Note sous Cass. Ass. Plén., 16 avr. 2004, n° 02-30.157, *RDSS* 2004, p. 964
DAUXERRE (L.), Note sous Cass. Soc., 31 mai 2012, n° 11-10.762, *JCP S* 2012, 1336
D'AVOUT (L.), Obs. sous CJUE, 15 mars 2011, aff. C-29/10, *Koelzsch*, *D.* 2011. Pan. 2438
DEDESSUS-LE-MOUSTIER (N.), Note sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *JCP G* 2011, 1457
DE LEYE (O.), Obs. sous CJCE, 4 oct. 1991, aff. C-196/90, *De Paep*, *JTT* 1992. 197
DENYS (C.), Obs. sous CJCE, 31 mars 1993, aff. C-19/92, *Kraus*, *CDE* 1994. 643
DE PAUW (B.), Obs. sous CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam*, *JTT* 2000. 297
DERUE (A.), Note sous Cass. 2e Civ., 12 oct. 2017, n°16-22.481, *JCP S* 2017, 1394
DEVERS (A.)
 Note sous Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *JCP G* 2002, II, 10070
 Note sous Cass. Ass. Plén., 16 avr. 2004, n° 02-30.157, *Dr. fam.* 2004, comm. 135
 Note sous Cass. 2e Civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.911, *JCP S* 2010, 1303
 Note sous Cass. 2e Civ., 4 nov. 2010, n° 09-17.149, *Dr. fam.* 2011, comm. 15
 Note sous Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947, *JCP S* 2013, 1366
DEVERS (A.) et GIANDALLI (F.), Comm. sous CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-267/06, *Maruko*, *JCP G* 2008, II, 10143
DE VILLIERS (M.), Note sous Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, *Rev. adm.* 1987, p. 139
DIBOUT (P.), Etude sous CJCE, 21 sept. 1999, aff. C- 307/97, *Saint-Gobain ZN*, *Dr. fisc.* 2000, n° 11
DOSDAT (J.-C.), Note sous Cass. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, *RDSS* 1997, p. 847
DRIGUEZ (L.)
 Note sous CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement Wallon*, *Europe* 2008
 Note sous CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-267/06, *Maruko*, *Europe* 2008, comm. 150
 Note sous CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-103/06, *Derouin*, *Europe* 2008, comm. 193

Note sous CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-331/06, *Chuck*, *Europe* 2008, comm. 192

Note sous CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann*, *Europe* 2008, comm. 235

Obs. sous CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczynski*, *Europe* 2009, comm. 264

Note sous CJUE, 9 déc. 2010, aff. C-296/09, *Baesen*, *Europe* 2011, comm. 55

Comm. CJUE, 10 mars 2011, aff. C-379/09, *Casteels*, *Europe* 2011, comm. 163

Obs. sous CJUE, 5 mai 2011, aff. C-206/10, *Commission c/ Allemagne*, *Europe* 2011, n°247

Obs. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *RJS* 2011. 755 ; *Europe* 2011, n° 8

Obs. sous CJUE, 15 déc. 2011, aff. C-257/10, *Bergström*, *Europe* 2012, comm. 78

Obs. sous CJUE, 17 janv. 2012, aff. C-347/10, *Salemink*, *Europe* 2012, comm. 120

Obs. sous CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format*, *Europe* 2012, comm. 23

Note sous CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-152/11, *Odar*, *Europe* 2013, comm. 98

Obs. sous CJCE, 21 févr. 2013, aff. C-619/11, *Dumont de Chassart*, *Europe* 2013, comm. 170

Note sous CJUE, 21 févr. 2013, aff. C-282/11, *Salgado Gonzalez* : *Europe* 2013, n°171

Obs. sous CJUE, 16 mai 2013, aff. C-589/10, *Wencel* : *Europe* 2013, comm. 320

Obs/note sous CJUE 13 juin 2013 aff. C-45/12, *Radia Hadj Ahmed*, *Europe* 2013, comm. 346

Obs. sous CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-216/12 et C-217/12, *Hliddal et Bornand*, *Europe* 2013, comm. 455

Obs. sous CJUE, 24 oct. 2013, aff. C-177-12, *Lachheb*, *Europe* 2013, comm. 517

Obs. sous CJUE, 8 mai 2014, aff. C-347/12, *Wiering*, *Europe* 2014, comm. 298

Obs. sous CJUE, 5 juin 2014, aff. C-255/13, *I c/ Health Service Executive* : *Europe* 2014, comm. 328

Note sous CJUE, 17 juill. 2014, aff. C-173/13, *Leone*, *Europe* 2014, comm. 409

Note sous CJUE, 9 oct. 2014, aff. C-268/13, *Petru*, *Europe* 2014, comm. 533

Obs. sous CJUE, 6 nov. 2014, aff. C-4/13, *Fassbender-Firman*, *Europe* 2015, comm. 14

Obs. sous CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-523/13, *Larcher*, *Europe* 2015, comm. 62

Note sous CJUE, 22 janv. 2015, aff. C-401/13 et C-432/13, *Balazs*, *Europe* 2015, comm. 111

Obs. sous CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13, *de Ruyter*, *Europe* 2015, comm. 149

Obs. sous CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik*, *Europe* 2015, comm. 183

Note sous CJUE, 16 sept. 2015, aff. C-361/13, *Comm. c/ Slovaquie*, *Europe* 2015, comm. 428

Note sous CJUE, 21 janv. 2016, aff. C-453/14, *Knauer*, *Europe* 2016, comm. 96

Note sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *Europe* 2016, comm. 133

Note sous CJUE, 3 mars 2016, aff. C-12/14, *Commission c/ Malte*, *Europe* 2016, comm. 161

Note sous CJUE, 26 oct. 2016, aff. C-269/15, *Hoogstad* : *Europe* 2016, comm. 460

Note sous CJUE, 24 nov. 2016, aff. C-443/15, *Paris*, *Europe* 2017 , comm. 24

Note sous CJUE, 13 juill. 2017, aff. C-89/16, *Szoja*, *Europe* 2017, comm. 359

Obs. sous CJUE, 13 sept. 2017, aff. C-570/15, *X*, *Europe* 2017, comm. 412

Obs. sous CJUE., 18 janv. 2018, aff. C-45/17, *Jahin*, *Europe* 2018, comm. 113

Obs. sous CJUE, 25 juill. 2018, aff. C-679/16, *A*, *Europe* 2018, comm. 366

Obs. sous CJUE, 25 oct. 2018, aff. C-451/17, *Walltopia* : *Europe* 2019, comm. 27

Obs. sous CJUE, 14 mars 2019, aff. C-372/18, *Dreyer*, *Europe* 2019, comm. 200

Obs. sous CJUE, 8 mai 2019, aff. C-631/17, *SF*, *Europe* 2019, comm. 271

Obs. sous CJUE, 5 sept. 2019, aff. C-801/18, *Caisse pour l'avenir des enfants*, *Europe* 2019, comm. 422

Obs. sous CJUE, 18 déc. 2019, aff. C-447/18, *UB*, *Europe* 2020, comm. 57

Obs. sous CJUE, 5 mars 2020, aff. C-135/19, *Pensionversicherungsanstalt c/ CW*, *Europe* 2020, comm. 153

Obs. sous CJUE, 2 avril 2020, aff. C-370/17 et C-37/18, *Crpnpac et Vueling Airlines*, *Europe* 2020, comm. 191

Obs. sous CJUE, 20 mai 2021, aff. C-879/19, *FORMAT*, *Europe* 2021, comm. 256

Obs. sous CJUE, 3 juin 2021, aff. C-784/19, *Team Power Europe*, *Europe* 2021, comm. 295

Obs. sous CJUE, 15 juill. 2021, aff. C-535/19, *A (soins de santé publics)*, *Europe* 2021, comm. 339

Obs. sous CJUE, 19 mai 2022, aff. C-33/21, *INAIL and INPS*, *Europe* 2022, comm. 234

Obs. sous CJUE, 7 juill. 2022, aff. C-576/20, *Pensionsversicherungsanstalt*, *Europe* 2022, comm. 327

Obs. sous CJUE, 1er août 2022, aff. C-411/20, *Bremen*, *Europe* 2022, comm. 328

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2022, aff. C-58/21, *Rechtsanwaltskammer Wien*, *Europe* 2022, comm. 378

DRUESNE (G.)

Obs. sous CJCE, 14 janv. 1982, aff. 65/81, *Reina*, *RTDE* 1982, p. 337

Obs. sous CJCE, 27 oct. 1982, aff. 35/82 et 36/82, *Morson et Jhanjan*, *RTD eur.* 1984, p. 292

Obs. sous CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-443/11, *Jeltes e.a.*, *Europe* 2013, comm. 264

DROZ (G.), Obs. sous CJCE, 2 déc. 1997, aff. C-336/94, *Dafeki*, *Rev. crit. DIP* 1998, p. 334

DUBOUIS (L.), Obs. sous CJCE, 12 juill. 2001, aff. C-157/99, *Smits et Peerbooms*, *RDSS* 2001, p. 721

DUPEYROUX (J.-J.)

Obs. sous CJCE, 17 déc. 1970, aff. 35/70, *SARL Manpower*, *JCP G* 1972, II, 16964

Note sous Cass. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, *Dr. Soc.* 1996, 1067

DUPONT-LASSALLE (J.), Obs. sous CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-50/05, *Nikula*, *Europe* 2010, comm. 169

EDON-LAMBALLE (C.), Note sous Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *LPA* 2001, n°226, p. 16

FALLON (D.), Obs. sous CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-523/13, *Larcher*, *JCP A* 2015, n° 22, 15

FAVOREU (L.), Chron. sous Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, *RDP* 1989, p. 399

FILLON (J.-C.)

Chron. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *RJS* 2/15 p. 82

Chron. sous CJUE, 19 mars 2015, aff. C-266/13, *Kik*, *RJS* 8-9/15

Chron. sous CJUE, 21 janv. 2016, aff. C-453/14, *Knauer*, *RJS* 5/16 p. 341

Chron. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *RJS* 7/16 p. 504

Chron. sous CJUE, 26 oct. 2016, aff. C-269/15, *Hoogstad*, *RJS* 2/17

FOHRER-DEDEURWAERDER (E.), Obs. sous Cass. Soc. 4 nov. 2020. n° 18-24.451, *JDI* 2021, n°3, comm. 19

FURET (M.-D.), Obs. sous CJCE, 12 juill. 2001, aff. C-157/99, *Smits et Peerbooms*, *RMCUE* 2005, p. 253

GALLMEISTER (I.), Obs. sous Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947, *AJF* 2013, p. 305

GARDIN (A.), Obs. sous CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-152/11, *Odar*, *RJS* n°248 7/13 p. 161

GAUDEMET-TALLON (H.), Note sous CJCE 9 janv. 1997, aff. C-383/95, *Rutten*, *Rev. crit. DIP* 1997. 336

GAUDEMET-TALLON (H.) et JAULT-SESEKE (F.), Obs. sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgeerd*, *D.* 2012. 155

GAUTIER (Y.), Note sous CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo*, *Europe* 2002, comm. 83

GAYET (F.) et SIMON (D.), Obs. sous CJCE, 13 juill. 1972, aff. 48/71, *Commission c/ Italie, Rec. CJCE* 1972, p. 529

GAZIN (F.)

Obs. sous CJUE, 24 avr. 2012, aff. C-571/10, *Kamberaj, Europe* 2012, n° 243

Obs. sous CJUE, 12 juill. 2012, aff. C-562/10, *Commission c/ Allemagne, Europe* 2012, n° 10, p. 36

Obs. sous CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-140/12, *Brey, Europe* 2013, n°454

Note sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano, Europe* 2015, comm. 6

GENEVOIS (B.), Chron. sous Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, *AJJC* 1987, p. 587 et 589

GIESEN (R.)

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker, CMLR* 1999, p. 841

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll, CMLR* 1999, p. 841

GOSSERIES (P.), Obs. sous CJCE, 15 oct. 1980, aff. 4/80, *D'Amico, JTT* 1981. 61

GROUTEL (H.)

Note sous Cass. Soc., 31 oct. 2002, n° 00-18.359, *Resp. civ. et assur.* 2003, comm. 100

Note sous Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *Resp. civ. et ass.* 2010, comm. 176

KENFACK (H.), Obs. sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgaerd, D.* 2012. 1439

HENNION (S.)

Obs. sous CJCE, 15 mars 2005, aff. C-2009/03, *Bidar, RDSS* 2005, p. 577

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic, ADUE* 2015, p. 919

Obs. sous CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa, ADUE* 2017, p. 902

Obs. sous CJUE, 6 sept. 2018, aff. C-527/16, *Alpenrind, ADUE* 2018, p. 1005

HUET (J.), Obs. sous CJCE 13 juill. 1993, aff. C-125/92, *Mulox, JDI* 1994, p. 539

HUGLO (J.-G.)

Chron. sous CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-369/90, *Micheletti, RTD eur.* 1992, 687

Chron. sous CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, *Sodemare, RTD eur.* 1997. 449

Chron. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker, RTD eur.* 1998. 573

Chron. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll, RTD eur.* 1998. 573

ICARD (J.), Note sous CJCE, 1er avr. 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement Wallon, D.* 2008. 1655

IDOT (L.)

Obs. sous CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas, Europe* 1996, comm. 25

Obs. sous CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte, Europe* 1996, comm. 351

Obs. sous CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala, Europe* 1998, n°241

Note sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker, Europe* 1998, comm. 191

Note sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll, Europe* 1998, comm. 191

Obs. sous CJCE, 21 sept. 1999, aff. C- 307/97, *Saint-Gobain ZN, Europe* 1999, comm. 381

Comm. sous CJCE, 27 janv. 2000, aff. C-190/98, *Volker Graf, Europe* 2000, comm. 78

Obs. sous CJCE, 15 juin 2000, aff. C-302/98, *Sehrer, Europe* 2000, n° 260

Obs. sous CJCE, 9 nov. 2000, aff. C-75/99, *Edmund Thelen, Europe* 2001, comm. 21

Note sous CJCE, 7 févr. 2002, aff. C-28/00, *Kauer, Europe* 2002, comm. 137

Obs. sous CJCE, 29 avr. 2004, aff. C-160/02, *Skalka, Europe*, 2004, comm. 212

Obs. sous CJCE, 8 juill. 2004, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, *Gaumain et Barth, Europe* 2004, comm. 291

Note sous CJCE, 16 sept. 2004, aff. C-386/02, *Baldinger, Europe* 2004, comm. 356

Obs. sous CJCE, 11 nov. 2004, aff. C-372/02, *Adanez-Vega, Europe* 2005, comm. 9

Obs. sous CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-101/04, *Noteboom, Europe* 2005, n° 3, p. 19

Note sous CJCE, 20 janv. 2005, aff. C-302/02, *Effing, Europe* 2005, comm. 83

Note sous CJCE, 5 juin 2005, aff. C-543/03, *Dodl*, *Europe* 2005, comm. 295

Note sous CJCE, 7 juill. 2005, aff. C-153/03, *Ursula Weide, épouse Schwarz*, *Europe* 2005, comm. 295

Obs. sous CJCE, 26 janv. 2006, aff. C-2/05, *Kiere*, *Europe* 2006, comm. 90

Obs. sous CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse*, *Europe* 2006, n°117

Obs. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts*, *Europe* 2006, comm. 212

Note sous CJCE, 6 juill. 2006, aff. C-154/05, *Kersbergen-Lap et Dams-Schipper*, *Europe* 2006, n°278

Obs. sous CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-50/05, *Nikula*, *Europe* 2006, comm. 277

Obs. sous CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec*, *Europe* 2007, n°11

Obs. sous CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo*, *Europe* 2007, comm. 95

Obs. sous CJCE, 18 janv. 2007, aff. C-332/05, *Celozzi*, *Europe* 2007, comm. 94

Note sous CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-287/05, *Hendrix*, *Europe* 2007, comm. 303

Obs. sous CJCE, 18 oct. 2007, aff. C-299/05, *Commission c/ Parlement et Conseil*, *Europe* 2007, n°342

Note sous CJCE, 5 mars 2009, aff. C-350/07, *Kattner*, *Europe* 2009, comm. 192

Note sous CJCE, 5 mars 2009, aff. C-350/07, *Kattner*, *Europe* 2009, comm. 198

ILIOPOULOU-PENOT (A.), Chron. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *CMLR* 2016, p. 1007

ILJIC (A.), Concl. sous Cons. Etat, avis, 12 nov. 2018, n° 422205, *RJF* 2019, n° 220

JAULT-SESEKE (J.)

Note sous CJUE, 15 mars 2011, aff. C-29/10, *Koelzsch*, *Rev. Crit. DIP* 2011. 447

Obs. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *D.* 2012. p. 390

Obs. sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgeerd*, *RDT eur.* 2012. 115

Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. p. 450

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *D.* 2016. p. 336

Obs. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *D.* 2017. p. 261

Obs. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *D.* 2017. p. 261

JEANSEN (E.)

Note sous CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-16/09, *Schwemmer*, *JCP S* 2011, 1035

Note sous Cass. 1^{re} Civ., 4 mai 2011, n°10-11.951, *JCP S* 2011, 1370

Note sous Cass. 2^e Civ., 16 déc. 2011, n° 10-26.878, *JCP S* 2012, 1114

Note sous CJUE, 8 mai 2014, aff. C-347/12, *Wiering*, *JCP S* 2014, 1357

Note sous Cass. 2^e Civ., 28 mai 2015, n°14-13.718, *JCP S* 2015, 1293

Note sous Cass. 2^e Civ., 18 juin 2015, n°14-18.049, *JCP S* 2015, 1401

Note sous Cass. ass. plén., 6 nov. 2015, n° 13-25464, *JCP S* 2015, 1452

Note sous Cass. 2^e Civ., 3 nov. 2016, n° 15-16.991, *JCP S* 2016, 1428

Comm. sous Cass. 2^e Civ., 15 mars 2018, n° 17-21.991, *JCP S* 2018, 1147

JESSURUN (O.) et HANS (U.), Obs. sous CJCE, 7 juill. 1992, aff. C-369/90, Micheletti, *CMLR* 1993, p. 633

JOUBERT (N.)

Obs. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *D.* 2012. p. 390

Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. p. 450

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *D.* 2016. p. 336

Obs. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *D.* 2017. p. 261

Obs. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *D.* 2017. p. 261

JUDE (J.-M.), Chron. sous Cass. 2^e Civ., 18 juin 2015, n°14-19.890, *rev. crit. DIP* 2016. 360

KAUFF-GAZIN (F.)

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2005, aff. C-258/04, *Ioannidis*, *Europe* 2005, n°368
Note sous CJCE, 26 oct. 2006, aff. C-192/05, *Tas-Hagen et Tas*, *Europe* 2006, comm. 347
Obs. sous CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-212/05, *Hartmann*, *Europe* 2007, comm. 249
Obs. sous CJCE, 18 juill. 2007, aff. C-213/05, *Geven*, *Europe* 2007, comm. 249

KEIM-BAGOT (M.)

Note sous Cass. 2e Civ., 12 oct. 2017, n°16-22.481, *Cah. soc.* 2017, n°302, p. 584
Note sous Cass. 2e Civ., 8 oct. 2020, n°18-25.021, *JCP S* 2020, 3071

KEPPENNE (J.-P.)

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *JDE* 1998, n°53

KERCKHOVE (E.)

Note sous CJCE 13 juill. 1993, aff. C-125/92, *Mulox*, *Dr. Soc.* 1994. p. 309

KESSLER (F.)

Obs. sous CJCE, 7 févr. 1991, aff. C-227/89, *Rönfeldt* : *RDSS* 1991. 368
Obs. sous CJCE, 4 oct. 1991, aff. 349/87, *Paraschi*, *RDSS* 1992. 735
Obs. sous CJCE, 6 févr. 1992, aff. C-253/90, *Commission c/ Belgique*, *RDSS* 1993. 88
Obs. sous CJCE, 5 avr. 1995, aff. C-103/94, *Krid*, *Dr. ouvrier* 1995. 556
Obs. sous CJCE, 9 déc. 1995, aff. C-475/93, *Thévenon*, *RDSS* 1996, 143
Obs. sous CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*, *Dr. ouvrier* 1998. 225
Note sous CJCE, 12 févr. 1998, aff. C-366/96, *Cordelle*, *RDSS* 1999. 618
Obs. sous CJCE, 22 oct. 1998, aff. C-143/97, *Conti*, *RDSS* 1999. 618
Obs. sous CJCE, 23 nov. 2000, aff. C-135/99, *Elsen*, *Dr. Soc.* 2009.p. 981
Note sous CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch*, *Dr. Soc.* 2001. p. 751
Obs. sous CJCE, 3 mai 2001, aff. C-347/98, *Commission c/ Royaume de Belgique*, *Dr. Soc.* 2001. p. 907
Obs. sous CJCE, 31 mai 2001, aff. C-43/99, *Leclere et Deaconescu*, *Dr. Soc.* 2001. p. 906
Obs. sous CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, *Grzelczyk*, *RJS* 2002, p. 11
Obs. sous CJCE, 11 oct. 2001, aff. jointes C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, *Khalil E.A.*, *RJS* 2002. 14
Obs. sous CJCE, 16 oct. 2001, aff. C-212/00, *Stallone c/ ONEM*, *RJS* 2002, n° 111, p. 15
Chron. sous CJCE, 22 janv. 2002, aff. C-218/00, *Cisal*, *RJS* 2002, p. 298
Chron. sous CJCE, 5 févr. 2002, aff. C-277/99, *Doris Kaske*, *RJS* 2002, p. 505
Obs. sous CJCE, 21 févr. 2002, aff. C-215/00, *Rydergard*, *RJS* 2002, p. 508
Note sous Cass. Soc., 28 mars 2002, n° 00-15.903, *Dr. Soc.* 2002. p. 649
Chron. sous CJCE, 18 avr. 2002, aff. C-290/00, *Duchon*, *RJS* 2002, p. 611
Note sous CJCE, 8 juill. 2004, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, *Gaumain et Barth*, *RDSS* 2005. 61
Note sous Cass. 2e Civ., 8 mars 2005, n° 03-30.700, *Dr. Soc.* 2005, p. 1068
Obs. sous CJUE, 15 sept. 2005, aff. C-258/04, *Ioannidis*, *RJS* 2006, p. 263
Obs. sous CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-286/03, *Hosse*, *RJS* 2006. 666
Obs. sous CJCE, 9 nov. 2006, aff. C-205/05, *Nemec*, *RJS* 2007, p. 127
Note sous CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo*, *RJS* 2007, n°511, p. 305
Note sous CJCE, 3 avr. 2008, aff. C-103/06, *Derouin*, *Dr. Soc.* 2008, p. 886
Note sous CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann*, *RJS* 2008, p. 770
Chron. sous CJUE, 9 oct. 2014, aff. C-268/13, *Petru*, *RJS* 2/15 p. 83
Obs. sous CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, *RDSS* 1999, p. 623
Obs. sous CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-132/96, *Stinco*, *RDSS* 1999, p. 622

KESSLER (F.) et GUALANO (E.)

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *Dr. ouvrier* 1999. 408

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *Dr. ouvrier* 1999. 408

KESSLER (F.) et LHERNOULD (J.-Ph.), Note sous CJCE, 7 mars 2002, aff. C-107/00, *Insalaca*, *RJS* 2002. 609

KESSLER (F.) et MULLER (F.), Obs. sous CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas*, *RDSS* 1996, p. 642

LABORDE (J.-P.), Note sous Cass. Soc., 25 janv. 2012, n°11-11.374, *Dr. Soc.* 2012, p. 412

LACOSTE-MARY (V.), Obs. sous CJUE, 15 mars 2011, aff. C-29/10, *Koelzsch*, *RDT*. 2011. 531

LADREYT (G.) et DE CHANTERAC (D.), Note sous Const. Etat, 9 sept. 2020, n° 432985, *RFP* 2021, comm. 8

LAFFAILLE (F.), Note sous CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13, *de Ruyter*, *D.* 2015. 784

LAGARDE (P.), Note sous CJCE 13 juill. 1993, aff. C-125/92, *Mulox*, *Rev. crit. DIP* 1994. 569

LAIGRE (Ph.), Obs. sous CJCE, 26 mars 1996, aff. C-238/94, *Garcia*, *Dr. Soc.* 1996, p. 707

LAIGRE (Ph.) et DUPEYROUX (J.-J.), Note sous CJCE, 17 févr. 1993, aff. C-159/91 et C-160/91, *Poucet et Pistre*, *Dr. Soc.* 1993, 488

LE BARBIER-LE BRIS (M.), Obs. sous CJUE, 10 mars 2011, aff. C-379/09, *Casteels*

LE GAC-PECH (S.), Obs. sous CJUE, 15 déc. 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, *Depesme and Kerrou*, *AJfam.* 2017, p. 142

LEGER (N.), Obs. sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *JCP S* 2011, act. 511

LE MENTEC (F.), Note sous Cons. Etat, 27 juill. 2012, *Regazzacci*, n° 337656 et 337810, ; *Dr. fisc.* 2012, n° 41, comm. 473

LHERNOULD (J.-Ph.)

Note sous CJCE, 4 nov. 1997, aff. C-20/96, *Snares*, *Rev. belge séc. soc.* 1998. p. 797

Obs. sous CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints*, *Rev. belge séc. soc.* 1998, p. 797

Obs. sous CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints*, *Dr. ouvrier* 1998, p. 502

Note sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *RDSS* 1998. p. 615

Note sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *RDSS* 1998. p. 615

Obs. sous CJCE, 8 juin 1999, aff. C-337/97, *Meeusen*, *Dr. Soc.* 1999, p. 938

Obs. sous CJCE, 27 janv. 2000, aff. C-190/98, *Volker Graf*, *Dr. Soc.* 2000, p. 897

Obs. sous CJCE, 9 nov. 2000, aff. C-404/98, *Plum*, *Dr. Soc.* 2001. p. 333

Note sous CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch*, *RJS* 2001. 387

Obs. sous CJCE, 12 juill. 2001, aff. C-157/99, *Smits et Peerbooms*, *RJS* 2001, p. 751

Chron. sous CJCE, 25 oct. 2001, aff. C-189/00, *Urszula Ruhr*, *RJS* 2002, p. 112

Note sous Cass. Soc., 11 juill. 2002, n° 00-17.152, *Dr. Soc.* 2002, p. 1034

Chron. sous CJCE, 19 mars 2002, aff. C-393/99 et C-394/99, *INASTI c/ Hervein et al.*, *RJS* 7/02 p. 609

Chron. sous CJCE, 24 sept. 2002, aff. C-471/99, *Alfredo Martínez Domínguez*, *RJS* 2002, p. 992

Chron. sous CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-333/00, *Maaheimo*, *RJS* 2003, p. 99

Note sous Cass. 2e Civ., 20 janv. 2004, n° 02-30.695, *Dr. Soc.* 2004, p. 571

Note sous Cass. 2e Civ., 8 mars 2005, n° 03-30.700, *Liaisons soc. Europe*, 14 avr. 2005, n° 126, p. 2

Obs. sous CJCE, 29 avr. 2004, aff. C-160/02, *Skalka*, *RJS* 2004. 598

Note sous CJCE, 8 juill. 2004, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, *Gaumain et Barth*, *RDSS* 2005. 61

Note sous Cass. 2e Civ., 2 nov. 2004, n° 03-12.899, *Dr. Soc.* 2005, p. 236

Note sous Cass. 2e Civ., 15 févr. 2005, n° 03-15.569 & n° 03-30.567, *Dr. Soc.* 2005, p. 592

Chron. sous CJCE, 12 avr. 2005, aff. C-145/03, *Keller*, *RJS* 7/05, p. 513

Chron. sous CJCE, 26 janv. 2006, aff. C-2/05, *Kiere*, *RJS* 5/06, n°654, p. 366

Obs. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts, Dr. Soc.* 2006, p. 945
 Chron. sous CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper*, *RJS* 2006, p. 764
 Note sous CJCE, 16 janv. 2007, aff. C-265/05, *Perez Naranjo*, *RDSS* 2007, p. 249
 Note sous Cass. 2e Civ., 5 avr. 2007, n° 06-10.709, *JCP G* 2007, II, 10106
 Note sous Cass. 2e Civ., 25 avr. 2007, n°06-13.743, *JCP S* 2007, 1475
 Chron. sous CJCE, 11 sept. 2007, aff. C-287/05, *Hendrix*, *RJS* 2007, p. 1000
 Obs. sous CJCE, 18 oct. 2007, aff. C-299/05, *Commission c/ Parlement et Conseil*, *RJS* 2008. 105
 Note sous CJCE, 21 févr. 2008, aff. C-507/06, *Klöppel*, *RJS* 2008. 508
 Note sous CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann*, *RJS* 2009, p. 791
 Obs. sous CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann*, *RDSS* 2008. 983
 Note sous CJCE, 11 sept. 2008, aff. C-228/07, *Petersen*, *RJS* 2009, p. 16
 Note sous CJCE, 1er oct. 2009, aff. C-3/08, *Leyman*, *RJS* 2010, p. 204
 Chron. sous CEDH, 29 oct. 2009, n° 29137/06, *Si Amer c/ France*, *RJS* 2010, p. 203
 Note sous Cass. 2e Civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.911, *JCP G* 2010, 666
 Chron. sous CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-345/09, *Van Delft*, *RJS* 2/11, p. 107
 Obs. sous CJUE, 21 juill. 2011, aff. C-503/09, *Stewart*, *RJS* 2011. 755
 Chron. sous CJUE, 17 janv. 2012, aff. C-347/10, *Salemink*, *RJS* 4/12 p. 267
 Chron. sous CJUE, 12 juin 2012, aff. jtes C-611/10 et C-612/10, *Hudzinski et Wawrzyniak*, *RJS* 8-9/12 p. 583
 Chron. sous CJUE, 27 sept. 2012, aff. C-137/11, *Partena*, *RJS* 1/13 p. 22
 Note sous CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format*, *RJS* 2013. 21
 Obs. sous CJUE, 6 nov. 2012, aff. C-286/12, *Commission c/ Hongrie*, *RJS* 2013. 164, n°247
 Obs. sous CJUE, 13 déc. 2012, aff. C-379/11, *Caves Krier Frères Sarl*, *RJS* 2013 n° 245, p. 167
 Obs. sous CJUE, 28 févr. 2013, aff. C-427/11, *Kenny e.a.*, *RJS* 2013, n° 418, p. 288
 Chron. sous CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-443/11, *Jeltes e.a.*, *RJS* 7/13 p. 446
 Chron. sous CJUE, 16 mai 2013, aff. C-589/10, *Wencel*, *RJS* 11/13 p. 657
 Note sous CJUE, 19 sept. 2013, aff. C-216/12 et C-217/12, *Hliddal et Bornand*, *JCP S* 2014, 1222
 Chron. sous CJUE, 11 sept. 2014, aff. C-394/13, *B.*, *RJS* 12/14 p. 705
 Note sous Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 oct. 2014, n° 2014/426, *Dr. Soc.* 2014, p. 1050
 Chron. sous CJUE, 18 déc. 2014, aff. C-523/13, *Larcher*, *RJS* 4/15 p. 224
 Chron. sous CJUE, 26 févr. 2015, aff. C-623/13, *de Ruyter*, *RJS* 6/15, p. 368
 Note sous CJUE, 9 sept. 2015, aff. jointes C-72/14 et C-197/14, *X c/ Inspecteur van Rijksbelastingdienst et T. A. van Dijk c/ Staatssecretaris van Financiën*, *RJS* 1/2016, p. 20
 Chron. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *RJS* 1/16 p. 23
 Obs. sous Cass. Ass. Plén., 6 nov. 2015, n° 13-25464, *Dr. Soc.* 2015, p.1040
 Chron. sous CJUE, 3 mars 2016, aff. C-12/14, *Commission c/ Malte*, *RJS* 7/16 p. 505
 Note sous Cass. 2e Civ., 15 sept. 2016, n°15-22.335, *JCP S* 2016, 1366
 Note sous Cass. 2e Civ., 9 mars 2017, n°16-10.851, *JCP S* 2017, n°13-14, 1111
 Obs. sous CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, *Dr. Soc.* 2017. p. 579
 Obs. sous Cass. Ass. Plén., 22 déc. 2017, n°13-25.467, *JCP S* 2018, 1016
 Obs. sous CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun, Sem. Soc. Lamy* 2018, n° 1804
 Comm. sous CJUE, 15 mars 2018, aff. C-431/16, *Blanco Marqués*, *JCP S* 2018, 1130
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 9 mai 2018, n° 17-16.341, *JCP S* 2018, 1210
 Note sous CJUE, 11 juill. 2018, aff. C-356/15, *Commission c/ Belgique*, *JCP S* 2018, 1281
 Obs. sous CJUE, 6 sept. 2018, aff. C-527/16, *Alpenrind*, *Dr. Soc.* 2018, p. 851
 Obs. sous CJUE, 24 janv. 2019 aff. C-477/17, *Balandin* : *RJS* 2019 n°4, p. 251
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 29 mai 2019, n° 18-13.679, *JCP S* 2019, 1195

Comm. sous Cass. 2e Civ., 23 janv. 2020, n° 19-10.087, *JCP S* 2020, 1046
 Comm. sous Cass. crim., 2 mars 2021, n° 19-80.991, *JCP S* 2021, 1076
 Comm. sous CJUE, 19 mai 2022, aff. C-33/21, *INAIL c/ INPS*, *JCP S* 2022, 1163
LHERNOULD (J.-Ph.) et MARTIN (D.), Obs. sous CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-208/07, *Chamier-Glisczinski*, *RJS* 2009, p. 791
LOKIEC (P.) et PORTA (J.), Obs. sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *D.* 2012. 901
LUBY (M.)
 Obs. sous CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas*, *JDI* 1997. 554
 Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *JDI* 1997. 550
 Obs. sous CJCE, 15 févr. 1996, aff. C-53/95, *Kemmler*, *JDI* 1997. 563
 Obs. sous CJCE, 23 mai 1996, aff. C-237/94, *O'Flynn*, *JDI* 1997. 541
 Obs. sous CJCE, 27 nov. 1997, aff. C-57/96, *Meints*, *JDI* 1998, 511
 Obs. sous CJCE, 29 oct. 1998, aff. C-185/96, *Commission c/ République hellénique*, *JDI* 1999, 560
 Obs. sous CJCE, 11 nov. 1999, aff. C-179/98, *Mesbah*, *JDI* 2000. 498
 Obs. sous CJCE, 17 sept. 2002, aff. C-413/99, *Baumbast*, *JDI* 2003, 593
LYON-CAEN (G.)
 Obs. sous CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *Unger*, *Dr. Soc.* 1964, p. 658
 Note sous CJCE, 1er déc. 1965, aff. C-33/65, *Dekker*, *RTD eur.* 1966, p. 327
 Obs. sous CJCE, 5 juill. 1967, aff. 2/67, *De Moor*, *RTD. eur.* 1968, p. 153
 Note sous CJCE, 15 oct. 1969, aff. 15/69, *Ugliola*, *JCP G* 1970, II, 16204
 Obs. sous CJCE, 22 juin 1972, aff. 1/72, *Frilli*, *Dr. Soc.* 1973, p. 58
 Obs. sous CJCE, 1er mars 1973, aff. 73/72, *Bentzinger*, *Dr. Soc.* 1974, p. 183
 Note sous CJCE, 12 févr. 1974, aff. 152/73, *Sotgiu*, *D.* 1974, p. 187
MAISONNASSE (F.), Comm. sous CJUE, 2 avr. 2020, aff. C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants*, *Dr. fam.* 2020, 116
MAITROT DE LA MOTTE (A.), Note sous CJUE., 18 janv. 2018, aff. C-45/17, *Jahin : Dr. fisc.* 2018, n° 20, comm. 278
MANKOU (M.), Comm. sous Cass. 2e Civ., 12 mai 2003, n°01-20.968, *AJFP* 2005, n°3, p. 141
MARCON (A.), Note sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *SSL* 2012, n°1521
MARIATTE (F.), Note sous CJCE, 21 févr. 2006, aff. C-152/03, *Ritter-Coulais*, *Europe* 2006, comm. 111
MARTIN (D.)
 Obs. sous CJCE, 31 janv. 1991, aff. C-18/90, *Kziber*, *CDE* 1991. 537
 Obs. sous CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-401/11, *Soukupová : RJS* 2013. 444
MARTIN (D.) et LHERNOULD (J.-Ph.), Note sous CJCE, 20 mai 2008, aff. C-352-06, *Bosmann*, *JTT*, 2008, n° 1016
MARTIN (D.) et MAVRIDIS (P.), Obs. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts*, *RJS* 2006, p. 664
MAVRIDIS (P.)
 Obs. sous CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas*, *CDE* 1998. 191
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *Dr. Soc.* 1999, p. 172
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *RMUE* 1998, p. 145
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *Dr. Soc.* 1999, p. 172
 Note sous CEDH, 30 sept. 2003, n° 40892/98, *Koua Poirrez c. France*, *RJS* 2004, p. 19
 Comm. sous CJUE, 15 sept. 2005, aff. C-258/04, *Ioannidis*, *RDT* 2006. 415
MEIFFRET-DELSANTO (K.), Comm. sous Cass. Crim. 18 sept. 2018, *Gaz. Pal.* Déc 2018, n°42, p. 48

MERCAT-BRUNS (M.), Note sous CJUE, 6 déc. 2012, aff. C-152/11, *Odar*, *RDT* 2013, p. 254

MESA (R.), Note sous Cass. Crim., 18 sept. 2018, n°15-81.316, n°13-88.632, n°13-88.631, n°15-80.735, *JSL* 2018 n°463-3

MIHMAN (N.), Etude sous CJUE, 27 avr. 2017, aff. C-620/15, *A-Rosa*, *RDT* 2017. 462

MILET (L.)
 Comm. sous Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *RPDS* 2001, n°678, p. 335
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 12 mai 2003, n°01-20.968, *Dr. ouvrier* 2004, p. 303

MODERNE (F.), Note sous Cons. Etat, 20 janv. 1988, *Aubin*, n° 61136, *JCP G* 1989, II, n° 21169

MONERGER (F.), Note sous Cass. Ass. Plén., 5 avr. 2013, n° 11-17.520 et n° 11-18.947, *RDSS* 2013, p. 527

MOORE (M.), Note sous CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-308/93, *Cabanis-Issarte*, *CMLR* 1997. 727

MOREAU (M.-A.), Obs. CJCE, 24 sept. 1998, aff. C-35/97, *Commission c/ France*, *Dr. Soc.* 1998. p. 1057

MORIN (C.)
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 28 avr. 2011, n°10-16.363, *JCP E* 2011, 1710
 Obs. sous CJUE, 7 juin 2012, aff. C-106/11, *Bakker*, *DMF* 2012. 876
 Obs. sous CJCE, 21 févr. 2013, aff. C-619/11, *Dumont de Chassart*, *JCP E* 2013, n° 46, 53
 Chron. sous Cass. 2e Civ., 9 mars 2017, n°16-10.85, *JCP E* 2017, n°43-44, 1592

MORSA (M.), Obs. sous CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *JDE* 2018, n°248, p. 138

MORVAN (P.)
 Note sous Cass. Ass. Plén., 24 juin 2005, n° 03-30.038, *JCP S* 2005, 1056
 Note sous Cass. 2e Civ., 20 sept. 2005, n° 04-11.909, *JCP S* 005, 1359

NASOM TISSANDIER (H.), Comm. sous CJUE, 6 févr. 2018, aff. C-359/16, *Altun*, *JCP S* 2018, 1091

NAZET-ALLOUCHE (D.), Obs. sous CJCE, 24 févr. 1987, aff. 379/85, 380/85, 381/85 et 93/86, *Giletti*, *JCPE* 1988. II. 15088

NICOLELLA (M.)
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *Gaz. Pal.* 1998. 338
 Note sous CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam*, *Gaz. Pal.* 2000. 55

NOURISSAT (C.)
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *JCP* 1999. II. 10002
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *JCP* 1999. II. 10002
 Obs. sous CJUE, 29 oct. 2020, aff. C-243/19, *A c/ Veselības ministrija* : *JDI* 2021, p. 726
 Obs. sous CJUE, 12 mai 2021, aff. C-27/20, *CAF*, *JDI* 2022, p. 644

NYSSSEN (B.)
 Obs. sous CJCE, 28 mars 1996, aff. C-243/94, *Moreno*, *JDE* 1997, n° 41, p. 155
 Obs. sous CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-308/93, *Cabanis-Issarte*, *JDE* 1997, n° 41, p. 155
 Obs. sous CJCE, 11 juill. 1996, aff. C-25/95, *Otte*, *JDE* 1997, n° 41, p. 155
 Obs. sous CJCE, 12 sept. 1996, aff. C-251/94, *Nieto*, *JDE* 1997, n° 41, p. 155
 Obs. sous CJCE, 10 oct. 1996, aff. jointes C-245/94 et C-312/94, *Hoever et Zachow*, *JDE* 1997, n° 41 p. 155
 Obs. sous CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-340/94, *De Jaeck*, *JDE* 1998, n°51, p. 152
 Obs. sous CJCE, 30 janv. 1997, aff. C-4/95 et 5/95, *Stöber et Pereira*, *JDE* 1998, n°51, p. 152
 Obs. sous CJCE, 25 juin 1997, aff. C-131/96, *Mora Romero*, *JDE* 1998, n°51, p. 152
 Obs. sous CJCE, 17 sept. 1997, aff. C-322/95, *Iurlaro*, *JDE* 1998, n°51, p. 152
 Obs. sous CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, *JDE* 1998, n° 51, p. 152
 Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *JDE* 1998, n° 51, p. 152

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *JDE* 1998, n° 51, p. 152

PALLE (N.), Note sous Cass. 2e Civ., 16 juill. 2020, n°18-24.942, *D.* 2020, n° 39, p. 2198

PANSIER (F.-J.), Note sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *CSBP* févr. 2012, n°238, p. 52

PARLEANI (G.), Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *LPA* 1994, n°107, p. 11

PARROT (K.)

Obs. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *D.* 2012. p. 390

Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *AJDA* 2015. p. 450

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *D.* 2016. p. 336

Obs. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *D.* 2017. p. 261

Obs. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *D.* 2017. p. 261

PATAUT (E.)

Note sous CJUE 15 déc. 2011, aff. C-384/10, *Voogsgeerd*, *Rev. crit. DIP* 2012. 648

Obs. sous CJUE, 14 juin 2012, *Commission c/ Pays Bas*, aff. C-542/09, *RDT eur.* 2012, p. 625

Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *RDSS* 2014. 1155

Obs. sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *RTD eur.* 2016. 640

Obs. sous CJUE, 25 févr. 2016, aff. C-299/14, *Garcia-Nieto*, *RTD eur.* 2016. 640

Obs. sous CJUE, 14 juin 2016, aff. C-308/14, *Commission c/ Royaume-Uni*, *RTD eur.* 2016. 644

Obs. sous CJUE, 15 déc. 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, *Depesme and Kerrou*, *RTD eur.* 2017, p. 589

PEDROT (P.), Note sous Cass. Soc., 19 mai 1994, n° 91-13.340, *RD sanit. soc.* 1995, p. 187

PETITTI (Ch.), Obs. sous CJCE, 15 janv. 1986, aff. 41/84, *Pinna (I)*, *Gaz. Pal.* 1988. 1. 435

PICOD (F.)

Obs. sous CJCE, 30 avr. 1996, aff. C-308/93, *Cabanis-Issarte*, *Rev. aff. eur.* 1996. 167

Note sous CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, *Sodemare*, *Rev. aff. eur.* 1998, p. 516

Note sous CJCE, 15 janv. 1998, aff. C-113/97, *Babahenini*, *Rev. aff. eur.* 1999, n° 1, p. 81

Obs. sous CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, *Rev. aff. eur.* 1999. 81

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *Rev. aff. eur.* 1999. 81

PIGNARRE (G.), Note sous Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *RDT* 2011, p. 186

PORCHY-SIMON (S.), Note sous Cons. const., 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *D.* 2011, p. 459

PRETOT (X.)

Obs. sous CJCE, 15 janv. 1986, aff. 41/84, *Pinna (I)*, *D.* 1988. 65

Note sous Cons. const., 23 janv. 1987, n°86-225 DC, *Dr. Soc.* 1987, p. 345

Note sous CJCE, 24 févr. 1987, aff. 379/85, 380/85, 381/85 et 93/86, *Giletti*, *Dr. Soc.* 1987. p. 476

Obs. sous CJCE, 3 mai 1990, aff. C-2/89, *Kits van Heijningen*, *D.* 1991. 122

Obs. sous Cass. Soc., 9 juill. 1992, n°89-21.904, *D.* 1993, p. 270

Note sous Cons. Etat, 15 mai 1995, n° 152417, *Dr. trav.* 1995, chron. 17

Obs. sous CJCE, 22 nov. 1995, aff. C-443/93, *Vougioukas*, *AJDA* 1996. 400

Obs. sous CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France*, *Dr. Soc.* 2000. 529

Obs. sous Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *Dr. Soc.* 2001, p. 1022

Obs. sous Cass. Soc., 28 févr. 2002, n°00-11.793 & n°99-18.390, *TPS* 2002, comm. 116

Obs. sous Cass. Ass. Plén., 16 avr. 2004, n° 02-30.157, *TPS* 2004, comm. 242

PRIETO (C.)

Chron. sous CJCE, 12 juill. 2001, aff. C-157/99, *Smits et Peerbooms*, *RTD eur.* 2003. 489

Chron. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts*, *RTD eur.* 2007. 75

REMY (D.), Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *Jurisport* 1996, n°38

RÉMY-CORLAY (P.), Obs. sous CJUE, 15 mars 2011, aff. C-29/10, *Koelzsch*, *RTD Civ.* 2011. 314

RIGAUX (A.), Obs. sous CJUE, 10 juill. 2019, aff. C-410/18, *Aubriet : Europe* 2019, comm. 374

ROBIN-OLIVIER (S.), Obs. sous CJUE, 5 mai 2011, aff. C-206/10, *Commission c/ Allemagne*, *RTD eur.* 2011, n° 3, p. 607

RODIERE (P.)

Obs. sous CJCE, 1er mars 1973, aff. 73/72, *Bentzinger*, *RTD eur.* 1974, p. 431

Obs. sous CJCE, 7 nov. 1973, aff. 51/73, *Smieja*, *RTD eur.* 1974, p. 431

Obs. sous CJCE, 8 oct. 1990, aff. C-297/88 et C-197/89, *Dzodzi*, *RTD eur.* 1991

Obs. sous CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam*, *RTD eur.* 2003, p. 540-542

Chron. sous CJCE, 30 mars 2000, aff. 178/97, *Banks c/ Théâtre royal de la Monnaie*, *RTD eur.* 2003. 529

Chron. sous CJCE, 19 mars 2002, aff. C-393/99 et C-394/99, *INASTI c/ Hervein et al.*, *RTD eur.* 2003. 529

ROGER (F.)

Obs. sous CJCE, 9 nov. 2000, aff. C-404/98, *Plum*, *RJS* 2001, p. 491

Chron. sous CJCE, 15 janv. 2002, aff. C-55/00, *Elide Gottardo*, *RJS* 2002, p. 295

ROMAN (D.)

Comm. sous CEDH, 4 nov. 2008, n° 42184/05, *Carson c/ Royaume-Uni*, *RDSS* 2010, p. 474

Comm. sous CEDH, 16 mars 2010, n° 42184/05, *Carson c/ Royaume-Uni*, *RDSS* 2010, p. 474

RUIZ-JARABO COLOMER (D.), Concl. sous CJCE, 12 mai 1998, aff. C-336/96, *Gilly*, *BDCF* 4/1998, n° 97

SABATAKAKIS (E.)

Chron. sous CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-16/09, *Schwemmer*, *RMCUE* 2013. 45

Chron. sous CJUE, 14 oct. 2010, aff. C-345/09, *Van Delft*, *RMCUE* 2013. 45

Chron. sous CJUE, 30 juin 2011, aff. C-388/09, *Da Silva Martins*, *RMCUE* 2013. 45

Chron. sous CJUE, 12 juin 2012, aff. jtes C-611/10 et C-612/10, *Hudzinski et Wawrzyniak*, *RMCUE* 2013. 45

SALOMON (R.)

Chron. sous Crim., 11 mars 2014, n°12-81.461, *Vueling, Dr. Soc.* 2014. p. 827

Note sous CJUE, 14 mai 2020, aff. C-17/19, *Bouygues travaux publics e.a.*, *JCP S* 2020, 2050

SAINT-JOURS (Y.)

Note sous Cass. Soc., 12 juill. 1995, n° 93-12.196, *D.* 1996, jurispr. p. 35

Note sous Cass. Soc., 19 déc. 2002, n° 01-20.447, *D.* 2003, p. 1792

SAUPHANOR-BROUILLAUD (N.), Obs. sous CJUE, 30 mai 2013, aff. C-488/11, *Asbeek Brusse et de Man Garabito*, *D.* 2014. 1297

SCHIANO (R.), Obs. sous CJCE, 16 mai 2006, aff. C-372/04, *Watts*, *RDUE* 2006, p. 457

SECHE (J.-C.), Note sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *CDE* 1996. 355

SEDIVY (G.), Obs. sous CJCE, 9 oct. 1974, aff. 24/74, *Biason*, *Dr. Soc.* 1980, p. 563

SILVESTRO (A.) et SILVESTRO (M.), Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *RMCUE* 1996, n°400, p. 489

SIMON (D.)

Obs. sous CJCE, 3 oct. 1996, aff. C-126/95, *Hallouzi-Choho*, *JDI* 1997, p. 511

Obs. sous CJCE, 2 oct. 1997, aff. C-122/96, *Saldhanac*, *Europe* 1997, n° 372

Obs. sous CJCE, 8 oct. 1990, aff. C-297/88 et C-197/89, *Dzodzi*, *JDI* 1991, p. 455

Obs. sous CJCE, 4 juin 2009, aff. C-22/08 et C-23/08, *Vatsouras et Koupatantze*, *Europe* 2009, comm. 306

Obs. sous CJUE, 11 nov. 2014, aff. C-333/13, *Dano*, *Europe* 2014, Repère, n°11

Note sous CJUE, 15 sept. 2015, aff. C-67/14, *Alimanovic*, *Europe* 2015, comm. 405

Note sous CJUE, 13 juin 2017, aff. C- 258/14, *Florescu et al.*, *Europe* 2017, comm. 297

SIMON-DEPITRE (M.), Note sous Cass. Soc., 29 mai 1963, *JCP* 1964, II, 13253

SINIBALDI (P.-J.)
 Obs. sous CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France*, *RJS* 2005, p. 829
 Note sous Cass. 2e Civ., 8 mars 2005, n° 03-30.700, *RJS* 2005, p. 829

SIRO (J.), Obs. sous Cass. Soc., 7 déc. 2011, n°10-22.875, *D.* 2012. 103

SLAMA (S.), Chron. sous CEDH, 8 avr. 2014, *Dhahbi c/ Italie*, n° 17120/09, *RJS* 2014, p. 561

SLOT (P.-J.), Obs. sous CJCE, 17 mars 1993, aff. jointes C-72/91 et C-73/91, *Sloman Neptun*, *CMLR* 1993, p. 137

STORM (P.), Obs. sous CJCE, 30 juin 1966, aff. 61/65, *Vaassen-Göbbels*, *CDE* 1967, p. 311

STREBELLE (G.), Note sous Cass. Soc., 28 févr. 2002, n°00-11.793 & n°99-18.390, *JCP E* 2002, 643

STROOBANTS (A.), Obs. sous CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, *Even*, *Rev. belge séc. soc.* 1980, p. 260

SUDRE (F.), Note sous CEDH, 16 sept. 1996, n° 17371/90, *Gaygusuz c/ Autriche*, *RFDA* 1997, p. 966

TAQUET (F.)
 Note sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *Gaz. Pal.* 1999, 50
 Chron. sous Cass. Soc., 5 avr. 2001, n°99-19.291, *LPA* 2001, n°222, p. 6
 Note sous Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *JCP E* 2001, 1996
 Note sous Cass. 2e Civ., 17 déc. 2009, n° 08-20.797, *JCP S* 2010, 1133

TAURAN (Th.)
 Note sous Cass. 2e Civ., 19 févr. 2009, n° 07-20.668, *JCP S* 2009, 1219
 Note sous Cass. 2e Civ., 15 avr. 2010, n° 09-12.911, *RDSS* 2010, p. 572
 Comm. sous CJUE, 18 avr. 2013, aff. C-548/11, *Mulders*, *JCP S* 2013, 1351
 Obs. sous Cass. 2e Civ., 10 oct. 2013, n° 12-22.836, *RDSS* 2013. 1138
 Note sous Cass. 2e Civ., 10 oct. 2013, n° 12-22.836, *JCP S* 25 févr. 2014, 1088
 Note sous Cass. Crim., 24 févr. 2015, n°14-80.050, *JCP S* 2015, 1220
 Note sous Cass. 2e Civ., 18 juin 2015, n°14-18.049, *JCP S* 2015, 1401
 Note sous Cass. 2e Civ., 12 oct. 2017, n°16-22.481, *RDSS* 2017, p.1145
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 24 sept. 2020, *JCP S* 2020, 3039

TETARD (C.), Note sous Cass. 2e Civ., 8 mars 2005, n° 03-30.700, *JCP S* 2005, n° 1086

THELLIER DE PONCHEVILLE (B.), Obs. sous CJUE, 4 oct. 2012, aff. 115/11, *Format*, *RTD eur.* 2015. 348-30

TIXIER (G.) et HARMONIC-GAUX (A.-G.), Note sous CJCE, 21 sept. 1999, aff. C- 307/97, *Saint-Gobain ZN*, *D.* 2000, p. 461

TRICOIT (J.-Ph.)
 Cass. 2e Civ., 6 nov. 2014, n° 13-23.318, *JCP S* 2015, 1093
 Note sous Cass. 2e Civ., 12 févr. 2015, n° 14-10.609, *JCP S* 2015, n° 1196
 Comm. sous Cass. 2e Civ., 18 juin 2015, n°14-17.817, *JCP S* 2015, 1423

VACHET (G.)
 Obs. sous Cass. Soc., 12 juill. 1995, *RD sanit. soc.* 1996, p. 350
 Obs. sous Cass. Soc., 13 novembre 1996, n° 94-13187, *JCP E.* 1997, n° 13, 641
 Obs. sous Cass. Soc., 19 juill. 2001, n°99-21.536 et n°99-20.603, *JCP E* 2002, 414, n°8
 Obs. sous Cass. Soc., 28 févr. 2002, n°00-11.793 & n°99-18.390, *JCP E* 2002, 1841, 2059
 Note sous Cass. Soc., 19 déc. 2002, n° 01-20.447, *JCP E* 2003, 903
 Obs. sous Cass. 2e Civ., 12 mai 2003, n°01-20.968, *JCP E* 2003, 1746, n°11
 Note sous Cass. 2e Civ., 30 juin 2011, n° 10-19.475, *JCP S* 2011, 1495

VANDAMME (F.), Obs. sous CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *RMCUE* 1996, n°398, p. 353

VAN RAEPENBUSCH (S.)

Obs. sous CJCE, 7 févr. 1991, aff. C-227/89, *Rönfeldt*, *CDE* 1991. 449

Chron. sous CJCE, 5 mars 1998, aff. C-160/96, *Molenaar*, *Dr. Soc.* 2003. p. 859

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-120/95, *Decker*, *CDE* 1998, p. 683

Obs. sous CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *CDE* 1998, p. 683

Chron. sous CJCE, 10 fév. 2000, aff. C-202/97, *Fitzwilliam*, *Dr. Soc.* 2003. 859

Chron. sous CJCE, 30 mars 2000, aff. 178/97, *Banks c/ Théâtre royal de la Monnaie*, *Dr. Soc.* 2003. 859

Chron. sous CJCE, 8 mars 2001, aff. C-215/99, *Jauch*, *Dr. Soc.* 2003. p. 859

VAN RAEPENBUSCH (S.) et DURAND (C.-F.), Note sous CJCE, 2 déc. 1997, aff. C-336/94, *Dafeki*, *CDE* 1999. 363

VERKINDT (P.-Y.), Obs. sous CJCE, 15 févr. 2000, aff. C-169/98, *Commission c/ France*, *RDSS* 2000. 389

VERSCHUEREN (H.), Obs. sous CJCE, 27 mars 1985, aff. 122/84, *Scrivner*, *Rev. dr. étrangers* 1985. 71

VICTOR (R.)

Concl. sous Const. Etat, 5 mars 2018, n° 400329 et 401716, *Vincileoni*, *Dr. fisc.* 2018, n° 20, comm. 274

Concl. sous Const. Etat, 9 sept. 2020, n° 432985, *Dr. fisc.* 2020, n° 47, comm. 442

VOIRIN (M.), Obs. sous CJCE, 5 déc. 1967, aff. 19/67, *Van Der Vecht*, *Dr. Soc.* 1968, p. 486

WATSON (Ph.)

Obs. sous CJCE, 24 avr. 1980, aff. 110/79, *Coonan*, *ELR* 1980. p. 220

Obs. sous CJCE, 12 juill. 1984, aff. 261/83, *Castelli*, *ELR* 1985, p. 335

Obs. sous CJCE, 6 juin 1985, aff. 157/84, *Frascogna*, *ELR* 1985, p. 335

Obs. sous CJCE, 20 juin 1985, aff. 94/84, *Deak*, *ELR* 1985, p. 343

WILLMANN (Ch.)

Obs. sous CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-406/04, *de Cuyper*, *JCP S* 2006, 1803

Obs. sous CJUE, 11 avr. 2013, aff. C-443/11, *Jeltes e.a.*, *JCP S* n°49, 3 déc. 2013, 1471

Note sous Cass. 2e Civ., 12 oct. 2017, n°16-22.481, *Lexbase éd. soc.*, 26 oct. 2017

WYATT (D.)

Obs. sous CJCE, 21 oct. 1975, aff. 24/75, *Petroni*, *ELR* 1976, p. 314

Obs. sous CJCE, 29 nov. 1977, aff. 35/77, *Beerens*, *ELR* 1978, p. 392

Obs. sous CJCE, 1er dec. 1977, aff. 66/77, *Kuyken*, *ELR* 1978, p. 398

Obs. sous CJCE, 12 juill. 1979, aff. 237/78, *Toia*, *ELR* 1981, p. 42

ZARKA (J.-C.), Note sous CJCE, 12 avr. 2005, aff. C-145/03, *Keller*, *JCP G* 2005, II, 10083

VII - TEXTES DE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

1 - Traités

- Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957.
- Acte unique européen, 17 févr. et 28 févr. 1986 : JOCE n° L 169, 29 juin 1987, p. 1
- Traité sur l'Union européenne, 7 fév. 1992 : JOCE n° C 191, 29 juill. 1992, p. 1
- Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, 2 oct. 1997 : JOCE n° C 340/01, 10 nov. 1997, p. 1
- Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, 26 fév. 2001 : JOCE n° C80/1, 10 mars 2001, p. 1.
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, 13 déc. 2007 : JOUE, n° C 306, 17 déc. 2007, p. 1.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13 déc. 2007 : JOUE n° C115/47, 9 mai 2008.

2 - Règlements

- Règlement n°3 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : JOCE, n° 30, 16 déc. 1958
- Règlement n°4 du 3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et complétant le règlement n°3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants : JOCE, n°30, 16 déc. 1958
- Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté : JOCE, n°257, 19 oct. 1968
- Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté : JOCE, n° L 149, 5 juill. 1971, p.1.
- Règlement (CEE) n°574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté: JOCE n°L 74, 27 mars 1972, p. 1.
- Règlement (CEE) n° 1390/81 du Conseil, du 12 mai 1981, étendant aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté : OCE, n°L378, 31 déc. 1981
- Règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 1
- Règlement (CEE) n° 1248/92 du Conseil, du 30 avril 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 [JO n° L 136 du 19.5.1992, p. 7

- Règlement (CEE) n° 1249/92 du Conseil, du 30 avril 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

- Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° L 28 du 30 janvier 1997).

- Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité : JOCE n°L124 du 20 mai 2003

- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE n° L 166 du 30 avril 2004) entré en vigueur le 1er mai 2010.

- Rectificatif au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE n° L 200 du 7 juin 2004) entré en vigueur le 1er mai 2010.

- Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JOUE n° L 177 du 4 juillet 2008)

- Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE n° L 284 du 30 octobre 2009) entré en vigueur le 1er mai 2010

- Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes (JOUE n° L 284 du 30 octobre 2009) entré en vigueur le 1er mai 2010.

- Règlement (UE) n°1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JOUE n° L 344 du 29 décembre 2010)

- Règlement (CE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JOUE n° L338 du 22 décembre 2010) entré en vigueur le 11 janvier 2011.

- Règlement (UE) n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JOUE n°L 141 du 27 mai 2011)

- Règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JOUE n° L 149 du 8 juin 2012) entré en vigueur le 28 juin 2012.

- Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE n°L351 du 20 décembre 2012)

- Règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JOUE n° L349 du 19 décembre 2012) entré en vigueur le 8 janvier 2013.

- Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JOUE L 158 du 10 juin 2013) portant adaptation du règlement (CE) n° 883/2004 suite à l'acte d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne du 9 décembre 2011 (JOUE n° L 112 du 24 avril 2012).

- Règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JOUE n° L346 du 20 décembre 2013) entré en vigueur le 1er janvier 2014

- Règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JOUE n° L366 du 20 décembre 2014) entré en vigueur le 9 janvier 2015

- Règlement (UE) n° 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JOUE n° L76 du 22 mars 2017) entré en vigueur le 11 avril 2017

- Règlement (UE) n° 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JOUE n° L186 du 11 juillet 2019) entré en vigueur le 31 juillet 2019

3 - Directives

- Directive n°96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ((JO L 18 du 21.1.1997, p. 1)

- Directive n°98/49 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25 juillet 1998)

- Directive n° 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avr. 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 229 du 29 juin 2004)

- Directive n°2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescription minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en

améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30 avril 2014)

- Directive n°2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28 mai 2014)

- Directive n°2018/957/UE du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9 juillet 2018)

4 - Décisions

- Décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille

- Décision n°2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 instituant un comité de la protection sociale (JO L 172 du 12 juillet 2000, p. 27)

- Décision n°2004/689/CE du Conseil du 4 octobre 2004 instituant un comité de la protection sociale et abrogeant la décision n°2000/436/CE (JO L 314 du 13 octobre 2004, p. 8)

- Décision du Comité mixte de l'EEE n°76/2011 du 1er juillet 2011, modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) et le protocole 37 de l'accord EEE (JOUE n° L 262/33, 6 oct. 2011)

- Décision du Comité mixte de l'EEE n°133/2011 du 2 décembre 2011, modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE (JOUE n° L 76/17 du 15 mars 2012)

- Décision n°1/2012 du Comité mixte institué par l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 31 mars 2012, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE n° L 103 du 13 avril 2012)

- Décision n°1/2014 du Comité mixte institué par l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 28 novembre 2014, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE n° L 367 du 23 décembre 2014)

- Décision (UE) n°2015/773 du Conseil du 11 mai 2015 instituant un comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE (JO L 121 du 14 mai 2015)

- Décision n°5/2015 du Conseil de l'AELE du 12 novembre 2015, qui intègre les règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 dans la Convention instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE)

5 - Accords

- Accord créant une association entre la CEE et la Turquie du 12 septembre 1963 (décr. n°64-1371, 22 déc. 1964 : JORF 7 janv. 1965)

- Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 (JOCE, 3 janv. 1994 n° L1 p.3 à 36)

- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé le 14 juin 1994 à Luxembourg (décr. n°99-186, 10 mars 1999 : JORF 13 mars 1999)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé le 24 juin 1994 à Corfou (décr. n°98-425, 22 mai 1998 : JORF 31 mai 1998)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé le 28 novembre 1994 à Bruxelles (décr. n° 98-1056 18 nov. 1998 : JORF 25 nov. 1998)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé le 23 janvier 1995 à Bruxelles (décr. n° 2001-402, 2 mai 2001 : JORF 11 mai 2002)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République Kirghize, d'autre part, signé le 9 février 1995 à Bruxelles (décr. n° 2001-396, 2 mai 2001 : JORF 11 mai 2002)
- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, signé à Bruxelles le 17 juillet 1995 (décr. n°98/559, 18 juin 1998 : JORF 7 juill. 1998)
- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles le 20 novembre 1995 (décr. n°2000-701, 18 juill. 2000 : JORF 27 juill. 2000)
- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996 (décr. n°2002-1402, 27 nov. 2002 : JORF 3 déc. 2002)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, signé le 22 avril 1996 à Luxembourg (décr. n° 2001-394, 2 mai 2001 : JORF 8 mai 2002)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé le 22 avril 1996 à Luxembourg (décr. n° 2001-395, 2 mai 2001 : JORF 8 mai 2002)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé le 22 avril 1996 à Luxembourg (décr. n° 2001-403, 2 mai 2001 : JORF 11 mai 2002)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, signé le 21 juin 1996 à Florence (décr. n° 2001-404 2 mai 2001 : JORF 11 mai 2001)
- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre 1997 (décr. n°2002-1015, 9 juill. 2002 : JORF 24 juill. 2002)
- Accord de stabilisation et d'association du 9 avril 2001 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République yougoslave de Macédoine d'autre part (décr. n°2004-867, 9 juill. 2004 : JORF 26 août 2004)
- Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, signé à Luxembourg le 25 juin 2001 (décr. n°2004-1074, 13 juill. 2004 : JORF 13 oct. 2004)

- Accord euro méditerranéen signé à Valence le 22 avril 2002, établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire d'autre part (décr. n°2007-587, 19 avril 2007 : JORF 25 avril 2007)
- Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Luxembourg le 17 juin 2002 (décr. n°2006-1340, 3 nov. 2006 : JORF 7 nov. 2006)
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Tadjikistan, d'autre part, signé le 11 octobre 2004 à Luxembourg (décr. n° 2010-1256, 22 oct. 2010 : JORF 24 oct. 2010)
- Accord de stabilisation et d'association du 12 juin 2006 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie d'autre part (décr. n°2009-830, 2 juill. 2009 : JORF 7 juill. 2009)
- Accord de stabilisation et d'association du 15 octobre 2007 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro d'autre part (décr. n°2011-801, 1er juill. 2011 : JORF 5 juill. 2011)
- Accord de stabilisation et d'association du 29 avril 2008 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie d'autre part (décr. n°2014-280, 26 févr. 2014 : JORF 4 mars 2014)
- Accord de stabilisation et d'association du 16 juin 2008 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bosnie-et-Herzégovine d'autre part (décr. n°2015-830, 7 juill. 2015 : JORF 9 juill. 2015)
- Accord de commerce et de coopération entre l' Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume Uni, d'autre part (JOUE L 444 du 31 décembre 2020)

6 - Décisions et Recommandations de la CACSSS

- Décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 1)
- Décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n°883/2004, relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 5)
- Décision F1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 11)
- Décision P1 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 21)
- Décision S1 du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance maladie (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 23)
- Décision S3 du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil,

ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 40)

- Décision S5 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de la notion de «prestations en nature» définie à l'article 1, point v bis), du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 54)

- Décision U1 du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 42)

- Décision U2 du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 43)

- Décision U3 du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de «chômage partiel» applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JOUE n° C106 du 24.04.2010, p. 45)

- Recommandation U1 du 12 juin 2009 relative à la législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence (JOUE n° C 106 du 24 avril 2010)

- Recommandation U2 du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent (JOUE n° C 106 du 24 avril 2010)

- Décision H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JOUE n° C45 du 12.02.2011 p. 5)

- Décision U4 du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) n°883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) n°987/2009 (JOUE n° C 57 du 25.02.2012, p. 4)

- Recommandation H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres (JOUE n° C 279 du 27 septembre 2013)

- Recommandation S2 du 22 octobre 2013 concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'État membre compétent et le pays tiers (JOUE n° C 46 du 18 février 2014)

- Décision F2 du 23 juin 2015 sur l'échange de données entre institutions aux fins de l'octroi de prestations familiales (JOUE n° C52 du 11.02.2016, p.11)

- Décision F3 du 19 décembre 2018 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la méthode de calcul du complément différentiel (JOUE n° C215 du 26.06.2019, p. 2)

7 - Avis, communications, propositions, rapports, recommandations et résolutions

- Communication de la Commission du 21 juillet 1991, Les régimes complémentaires de sécurité sociale : la place des régimes complémentaires de retraite dans la protection sociale des travailleurs, (SEC(91) 1332 final).
- Recommandation 92/442/CEE du Conseil du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (JO L 245 du 26.8.1992, p. 49).
- Communication de la Commission du 31 oct. 1995, L'avenir de la protection sociale dans le cadre du débat européen, COM(1995) 466.
- Communication de la Commission du 12 mars 1997, Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne, 12 mars 1997, COM(1997) 102.
- Résolution du Parlement européen du 6 novembre 1997 sur la communication de la Commission, Moderniser et améliorer la protection sociale dans l'Union européenne, COM(97) 0102 C4-0143/97 COS0538.
- Proposition de règlement (CE) du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, COM/98/779 final (JO n°C038 du 12 février 1999)
- Communication de la Commission du 25 juillet 2001, Gouvernance européenne - Un livre blanc, COM(2001) 428 final (JO n°C287 du 12 octobre 2001)
- Communication de la Commission, Renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne : rationalisation de la coordination ouverte dans le domaine de la protection sociale, 27 mai 2003, COM(2003) 261 final.
- Communication de la Commission du 22 décembre 2005, Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne, COM(2005) 706 final.
- Résolution du Parlement européen du 6 septembre 2006 relative à un modèle social européen pour l'avenir, 2005/2248 (INI) - P6-TA(2006)0340.
- Rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur la protection sociale et l'inclusion sociale du 25 février 2008
- Communication de la Commission du 2 juillet 2008, Un engagement renouvelé en faveur de l'Europe sociale: renforcement de la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale, COM/2008/0418 final
- Recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, COM/2008/5737 final
- Communication de la Commission du 30 mars 2012, Lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux, COM/2016/127 final
- Communication de la Commission du 30 mars 2012, La dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale dans l'Union européenne, COM(2012) 153 final
- Avis du CESE du 14 novembre 2012, sur la Communication de la Commission, La dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale dans l'Union européenne, COM(2012) 153 final
- Résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur l'intégration des migrants, ses effets sur le marché du travail et la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale, 2012/2131(INI)
- Communication de la Commission du 25 novembre 2013, Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence, (COM)2013/837 final
- Guide pratique de la Commission sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse, décembre 2013

- Centre européen de stratégie politique (2015), The Social Dimension of Economic and Monetary Union
- Etude du CESE (2016), Coordination des régimes de sécurité sociale entre l'Union européenne et les pays de l'espace euro-méditerranéen.
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004, COM/2016/0815 final
- Avis du CESE du 25 janvier 2017 sur la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux (COM(2016) 127 final)
- Livre blanc sur l'avenir de l'Europe, 1er mars 2017, COM(2017) 2025 final
- Recommandation de la Commission du 26 avril 2017 sur le socle européen des droits sociaux, COM(2017) 761 final
- Proposition de proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux de la Commission du 26 avril 2017, COM(2017) 251 final
- Proposition de recommandation du Conseil du 13 mars 2018 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale, COM(2018) 132 final
- Communication de la Commission du 2 juillet 2013, «Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020», COM(2013) 83 final/2

VIII - CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE

ALGERIE

- Accord du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite et échange de lettres, annexe de la même date, entré en vigueur le 1er janvier 1969 et publié au BO ASC 18019, 21 janvier 1965
- Protocole n° 3 du 19 juillet 1965 (décret n° 65-372 du 14 mai 1965, publié au JO du 19 mai 1965) relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies par des ressortissants français en Algérie avant le 1er juillet 1962, entré en vigueur le 1er mai 1965 et publié au BJ I a) P 41, 21/1965
- Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (ensemble un Protocole général et un Protocole annexe) du 1er octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JO du 17 février 1982), entrée en vigueur le 1er février 1982 et publiée au BO CAI 22368, 10.02.1982
- Protocole général du 1er octobre 1980 relatif aux assurances sociales des étudiants, au régime d'assurance général des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime, à l'AVTS, entré en vigueur le 1er février 1982 et publié au BO CAI 22368, 10.02.1982
- Arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980, entré en vigueur le 1er février 1982 et publié au BJ Ia) P 41, 24/1983 (modifié par l'AAC n° 3 du 9 novembre 1988, l'AAC n° 5 du 22 octobre 1993, l'AAC n° 6 du 9 décembre 1994, l'AAC n° 7 du 12 mars 1999, l'AAC n° 8 du 13 septembre 2000), l'AAC n° 9 du 25 avril 2002)

- Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 9 novembre 1988 modifiant et complétant l'article 102 de l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif à l'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne du 1er octobre 1980 (entré en vigueur le 9 novembre 1988 et publié au BO SS 9-92 n° 670, 1990, SPS 90/16)

- Arrangement administratif complémentaire n°5 du 22 octobre 1993, modifiant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 (entré en vigueur le 22 octobre 1993 et publié au BO SS 9-92 n° 2295, MASSV 93/48)

- Arrangement administratif complémentaire n°6 du 9 décembre 1994, modifiant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 (entré en vigueur le 9 décembre 1994 et publié au BO SS 9-92 n° 1837, MSP/MIE/SG 95/34)

- Arrangement administratif complémentaire n°7 du 12 mars 1999, modifiant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 (entré en vigueur le 12 mars 1999 et publié au BO SS 9-92 n° 1216, MES 99/17)

- Arrangement administratif complémentaire n° 8 du 13 septembre 2000, modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 (entré en vigueur le 1er octobre 2000)

- Arrangement administratif complémentaire n° 9 du 25 avril 2002, modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 28 octobre 1981 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2002)

- Protocole annexe du 10 avril 2016 relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, (décret n°2019-69 du 1er février 2019, publié au JORF du 3 février 2019) entré en vigueur le 1er février 2019

- Arrangement administratif du 10 avril 2016 relatif aux modalités d'application du protocole annexe du 10 avril 2016, relatif aux soins de santé programmés dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, entré en vigueur le 1er février 2019

ANDORRE

- Accord de sécurité sociale du 12 décembre 2000 (décret n° 2003-489 du 4 juin 2003), portant publication de la Convention de sécurité sociale entre la République Française et la Principauté d'Andorre, publié au BO RIE 1740 - MASTS 2003/24, entré en vigueur le 1er juin 2003

- Arrangement administratif général du 23 janvier 2001 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12 décembre 2000, entré en vigueur le 1er juin 2003

ARGENTINE

- Convention de sécurité sociale du 22 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine (décret n° 2012-1177 du 22 octobre 2012, publié au JO n° 249 du 25 octobre 2012), entrée en vigueur le 1er novembre 2012

- Arrangement administratif du 11 juin 2013 portant application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine, signée le 22 septembre 2008, entré en vigueur le 1er novembre 2012

BENIN

- Convention générale du 6 novembre 1979 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (décret n° 81-832 du 4 septembre 1981, au JO du 9 septembre 1981), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entrée en vigueur le 1er septembre 1981

- Protocole n° 1 du 6 novembre 1979 (maintien des avantages de l'assurance maladie), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1er septembre 1981

- Protocole n° 2 du 6 novembre 1979 (étudiants), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1er septembre 1981

- Protocole n° 3 du 6 novembre 1979 (A.V.T.S.), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1er septembre 1981

- Protocole n° 4 du 6 novembre 1979 (prestations de vieillesse non contributives), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1er septembre 1981

- Protocole n° 5 du 6 novembre 1979 (allocation supplémentaire), publié au BO du 4 septembre 1981, C.A.I. 21442, entré en vigueur le 1er septembre 1981

- Arrangement administratif général du 11 mars 1983, publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 1er avril 1983 modifié par l'Arrangement administratif du 22 novembre 1985, publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 22 novembre 1985

- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 11 mars 1983 (application du Protocole n°1), publié au BJ Ia) P41 11/1986, entré en vigueur le 1er septembre 1981

BOSNIE-HERZEGOVINE

- Convention générale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950 (décret n° 51-457 du 19 avril 1951 ; JO du 24 avril 1951), entrée en vigueur le 1er avril 1951, modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO du 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l' Avenant du 13 février 1969 (décret n° 71-195 du 10 mars 1971 ; JO 16 mars 1971), entré en vigueur 1er février 1971 ; l' Avenant du 31 janvier 1973 (décret n° 74-685 du 29 juillet 1974 ; JO du 6 août 1974), entré en vigueur le 1er février 1973 ; l'Avenant du 30 octobre 1974 (décret n° 76-930 du 11 octobre 1976 ; JO du 16 octobre 1976), entré en vigueur le 1er juin 1976 ; l' Échange de lettres franco-yougoslaves des 20 juin et 11 octobre 1976 (décret n° 79-289 du 30 mars 1979 ; JO du 10 avril 1979), entré en vigueur le 31 octobre 1978

- Échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Accord franco-yougoslave du 5 mars 1970 sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (décret n° 70-822 du 9 septembre 1970 ; JO 18 septembre 1970), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant les modalités d'application de la convention générale après sa modification par l'Avenant du 8 février 1966 (BO SS 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 13 mars 1968 (article 56) (BO SS 21/67, ASC 20-383), entré en vigueur le 1 février 1967 ; l'arrangement administratif du 29 avril 1971, (BO SP-SS 72/40, CAI 3152), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 5 novembre 1976 (BO FS 78/4bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 27 janvier 1978 (article 83) (BO FS 78/4 bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1987 (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987 ; l'arrangement administratif complémentaire du 14 juin 1991 (BO MASI 92/13, SS 9 92), entré en vigueur le 1er janvier 1990

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant l'application de la Convention générale modifiée et complétée par l'avenant à ladite Convention et par l'échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (BO 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1989 (article 3), (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur le 22 mai 1987

- Arrangement administratif du 29 avril 1971 relatif à l'application de l'Accord franco yougoslave du 5 mars 1970 concernant les travailleurs saisonniers (BO SP SS 20/71, CAI 710), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signés à Paris et à Sarajevo les 3 et 4 décembre 2003 (décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004 ; JO 31 janvier 2004), entré en vigueur le 4 décembre 2003

BRESIL

- Accord de sécurité sociale du 15 décembre 2011 entre la République française et la République fédérative du Brésil (décret n° 2014-1013 du 8 septembre 2014, publié au JO n° 209 du 10 septembre 2014), entré en vigueur le 1er septembre 2014

- Accord du 22 avril 2013 portant application de l'Accord de sécurité sociale entre la République française et la République fédérative du Brésil signé le 15 décembre 2011, entré en vigueur le 1er septembre 2014

CAMEROUN

- Convention générale du 5 novembre 1990 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun (décret n° 92-223 du 10 mars 1992, publié au JO du 12 mars 1992), entrée en vigueur le 1er mars 1992 (ensemble un Protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants)

- Protocole n° 1 du 5 novembre 1990 (régime d'assurances sociales des étudiants), publié au BO SS 9-92 (décret n° 92-223 du 10 mars 1992, publié au JO du 12 mars 1992), entrée en vigueur le 1er mars 1992

- Arrangement administratif général du 5 novembre 1990, publié au BO SS 9-92, entré en vigueur le 1er mars 1992

CANADA

- Accord de sécurité sociale du 14 mars 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, entré en vigueur le 1er août 2017 (Décret n° 2017-1273 du 9 août 2017 publié au JORF du 12 août 2017)

- Accord d'application du 14 mars 2013 concernant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale

CAP-VERT

- Convention générale du 15 janvier 1980 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert (décret n° 83-509 du 10 juin 1983, publié au JO du 20 et 21 juin 1983, BO du 10 juin 1983, C.A.I. 1058), entrée en vigueur le 1er avril 1983

- Protocole général du 15 janvier 1980 (A.V.T.S., étudiants), décret n° 83-509 du 10 juin 1983, publié au JO du 20 et 21 juin 1983, entré en vigueur le 1er avril 1983

- Arrangement administratif général du 18 décembre 1986, publié au BJ Ia) P41 21/1987, entré en vigueur le 1er avril 1983

- Arrangement administratif modificatif du 6 mars 1987, publié au BJ Ia) P41 21/1987, entré en vigueur le 6 mars 1987

CHILI

- Convention de sécurité sociale du 25 juin 1999 entre la République française et la République du Chili (Décret n°2001-759 du 28 août 2001) entrée en vigueur le 1er septembre 2001
- Arrangement administratif du 22 octobre 1999 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la République du Chili du 22 octobre 1999 entré en vigueur le 1er septembre 2001

CHINE

- Accord de sécurité sociale du 31 octobre 2016 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur
- Arrangement administratif du 16 septembre 2019 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine

CONGO

- Convention générale de sécurité sociale du 11 février 1987 entre la France et le Congo (décret n° 88- 757 du 9 juin 1988, publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1er juin 1988)
- Protocole n° 1 du 11 février 1987 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux congolais ou français qui se rendent au Congo (décret n° 88-757 du 9 juin 1988, publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1er juin 1988)
- Protocole n° 2 du 11 février 1987 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 88- 757 du 9 juin 1988, publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1er juin 1988)
- Protocole n° 3 du 11 février 1987 relatif à l'octroi aux ressortissants congolais résidant en France des prestations de vieillesse non contributives de la législation française (décret n° 88-757 du 9 juin 1988 , publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1er juin 1988)
- Arrangement administratif général du 11 mars 1968 relatif aux modalités d'application de la convention du 11 février 1987, publié au BJ I a) P 41, 6/89, entré en vigueur le 1er juin 1988
- Arrangement administratif complémentaire du 11 mars 1998 relatif à l'application du protocole n°1 du 11 février 1987, publié au BJ I a) P 41, 6/89, entré en vigueur le 1er juin 1988

COREE

- Accord du 6 décembre 2004 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée, décret n° 2007-1021 du 14 juin 2007, publié au JO n° 139 du 17 juin 2007, entré en vigueur le 1er juin 2007
- Arrangement administratif général du 19 mai 2006, relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée entré en vigueur le 1er juin 2007

COTE D'IVOIRE

- Convention générale du 16 janvier 1985 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (décret n° 87-123 du 19 février 1987, publié au JO du 25 février 1987), entrée en vigueur le 1er janvier 1987 modifiée par l'avenant n° 1 du 16 janvier 1989 (décret n° 90-252 du 14 mars 1990, publié au JO du 22 mars 1990), entré en vigueur le 30 janvier 1990, publié au BO SS 9-92, n°489, SPS 90/12
- Protocole n° 1 du 16 janvier 1985 (décret 87-123 du 12 février 1987), publié au JO du 25 février 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1987
- Protocole n° 2 du 16 janvier 1985 (décret 87-123 du 12 février 1987), publié au JO du 25 février 1987, entrée en vigueur le 1er janvier 1987
- Arrangement administratif général du 25 octobre 1985, publié au BJ Ia) P41 29/1987, entré en vigueur le 1er janvier 1987 modifié par l'Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 13

décembre 1988, publié au BJ Ia) P41 34/1990, entré en vigueur le 30 janvier 1990 et par l'Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 23 juillet 1998), application provisoire des articles 1 et 2 à compter du 23 juillet 1998, non publié

- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 25 octobre 1985 fixant les modalités d'application du protocole n°1, publié au BJ Ia) P41 29/1987, entré en vigueur le 1er janvier 1987

ETATS-UNIS

- Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (décret n° 88-610 du 5 mai 1988, publié au JO du 8 mai 1988, entré en vigueur le 1er juillet 1988)

- Arrangement administratif du 21 octobre 1987 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987, entré en vigueur le 1er juillet 1988

- Dispositions pour l'application de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987 et de l'arrangement administratif du 21 octobre 1987, entré en vigueur le 1er juillet 1988

GABON

- Accord de sécurité sociale du 2 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon (décret n° 83-633 du 6 juillet 1983, publié au JO du 13 juillet 1983), entré en vigueur le 1er février 1983

- Avenant n° 1 à la convention signé le 7 juillet 2000 (modification de la durée de détachement, chapitre vieillesse en introduisant une possibilité de transfert de cotisations, décret n° 2004-957 du 2 septembre 2004, publié au JO du 9 septembre 2004), entré en vigueur le 5 août 2004

- Protocole du 2 octobre 1980 (décret n° 83-633 du 6 juillet 1983), relatif à l'octroi aux ressortissants de la République gabonaise résidant en France des prestations de vieillesse non contributives de la législation française, publié au JO du 13 juillet 1983, entré en vigueur le 1er février 1983

- Protocole du 2 avril 1981 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, (décret 89-155 du 6 mars 1989), publié au JO du 10 mars 1989, entré en vigueur le 1er novembre 1988

- Arrangement administratif général du 2 avril 1981, publié au BJ Ia) P41 28/1983, entré en vigueur le 1er février 1983 modifié par l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 15 juin 1984 (formulaire en annexe), publié au BJ Ia) P41 32/1984, entré en vigueur le 1er juillet 1984, par l'arrangement administratif modificatif n°1 du 20 octobre 2000, publié au BO SS 9-92, MES 2001/3, entré en vigueur le 20 octobre 2000 et par l'arrangement administratif modificatif n° 2 du 7 juillet 2000, entré en vigueur le 5 août 2004 (circulaire DSS/DACI/n° 218 du 3 mai 2005)

GUERNESEY

- Echange de lettres du 19 novembre 1965 concernant l'application de la Convention franco-britannique aux îles de Guernesey, d'Aurigny, d'Herm et de Jethou (décret n° 65-1107 du 13 février 1965, publié au JO du 17 décembre 1965), entré en vigueur le 1er décembre 1965, publié au BO A.S.C. 18424

- Echange de lettres du 19 novembre 1965 entre la France et la Grande-Bretagne relatif à l'attribution d'allocations familiales à certains travailleurs agricoles se rendant d'un pays dans l'autre (publié au JO du 17 décembre 1965), entré en vigueur le 1er décembre 1965, publié au BO A.S.C. 18434

- Convention générale du 10 juillet 1956 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (décret n°58-601 du 7 juillet 1958, publié au JO du 17 juillet 1958), publié au BO A.S.C. 14753

- Arrangement administratif du 8 septembre 1958 relatif aux modalités d'application de la Convention, publié au BO ASC 14878

INDE

- Accord de sécurité sociale du 30 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, entré en vigueur le 1er juillet 2011 (Décret n° 2011- 599 du 27 mai 2011. JORF n°0125 du 29 mai 2011)

- Arrangement administratif général du 30 juin 2010 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé le 30 septembre 2008 à Paris

ISRAEL

- Convention générale du 17 décembre 1965 de sécurité sociale entre la France et Israël, (décret n° 66-784 du 14 octobre 1966), publié au BO SS 43/66 - JO du 23 octobre 1966, entrée en vigueur le 1er octobre 1966

- Protocole du 17 décembre 1965 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, (décret n° 66-784 du 14 octobre 1966), publié au BO SS 43/66 - JO du 23 octobre 1966, entré en vigueur le 1er octobre 1966

- Arrangement administratif général du 25 mai 1967, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la France et Israël, publié au BO SS 1/66 entré en vigueur le 1er octobre 1966

JAPON

- Accord du 25 février 2005 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, décret n° 2007-1020 du 14 juin 2007, publié au JO n° 139 du 17 juin 2007, entré en vigueur le 1er juin 2007

- Arrangement administratif général du 31 mars 2005 relatif aux modalités d'application de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon

JERSEY

- Echange de lettres du 29 mai 1979 concernant l'application à l'île de Jersey de la convention franco-britannique, décret n° 80-676 du 27 août 1980, publié au JO du 3 septembre 1980, entré en vigueur le 14 mai 1980, publié au BO C.A.I. 19376

- Convention générale du 10 juillet 1956 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (décret n°58-601 du 7 juillet 1958, publié au JO du 17 juillet 1958), publié au BO A.S.C. 14753

- Arrangement administratif complémentaire du 12 mai 1980 pour l'application de la Convention générale de sécurité sociale entre les Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'échange de lettres étendant la Convention de l'île de Jersey, entré en vigueur le 14 mai 1980, publié au BO 81/40 bis fascicule spécial

- Arrangement administratif du 8 septembre 1958 relatif aux modalités d'application de la convention, publié au BO ASC 14878

KOSOVO

- Convention générale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950 (décret n° 51-457 du 19 avril 1951 ; JO du 24 avril 1951), entrée en vigueur le 1er avril 1951, modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO du 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l' Avenant du 13 février 1969 (décret n° 71-195 du 10 mars 1971 ; JO 16 mars 1971), entré en vigueur 1er février 1971 ; l' Avenant du 31 janvier 1973 (décret n° 74-685 du 29 juillet 1974 ; JO du 6 août 1974), entré en vigueur le 1er février 1973 ; l'Avenant du 30 octobre 1974 (décret n° 76-930 du 11 octobre 1976 ; JO du 16 octobre 1976), entré en vigueur le 1er juin

1976 ; l'Échange de lettres franco-yougoslaves des 20 juin et 11 octobre 1976 (décret n° 79-289 du 30 mars 1979 ; JO du 10 avril 1979), entré en vigueur le 31 octobre 1978

- Échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Accord franco-yougoslave du 5 mars 1970 sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (décret n° 70-822 du 9 septembre 1970 ; JO 18 septembre 1970), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant les modalités d'application de la convention générale après sa modification par l'Avenant du 8 février 1966 (BO SS 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 13 mars 1968 (article 56) (BO SS 21/67, ASC 20-383), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 29 avril 1971, (BO SP-SS 72/40, CAI 3152), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 5 novembre 1976 (BO FS 78/4bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 27 janvier 1978 (article 83) (BO FS 78/4 bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1987 (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987 ; l'arrangement administratif complémentaire du 14 juin 1991 (BO MASI 92/13, SS 9 92), entré en vigueur le 1er janvier 1990

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant l'application de la Convention générale modifiée et complétée par l'avenant à ladite Convention et par l'échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocation familiales (BO 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1989 (article 3), (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987

- Arrangement administratif du 29 avril 1971 relatif à l'application de l'Accord franco yougoslave du 5 mars 1970 concernant les travailleurs saisonniers (BO SP SS 20/71, CAI 710), entré en vigueur 1er septembre 1970

- Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe) (décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 ; JO 23 mai 2003), entré en vigueur le 26 mars 2003

- Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro, signées à Paris le 4 février 2013 et à Pristina le 6 février 2013 (décret n° 2013-349 du 24 avril 2013 ; JO 26 avril 2013), entré en vigueur le 6 février 2013

MACEDOINE DU NORD

- Convention générale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950 (décret n° 51-457 du 19 avril 1951 ; JO du 24 avril 1951), entrée en vigueur le 1er avril 1951, modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO du 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l' Avenant du 13 février 1969 (décret n° 71-195 du 10 mars 1971 ; JO 16 mars 1971), entré en vigueur 1er février 1971 ; l' Avenant du 31 janvier 1973 (décret n° 74-685 du 29 juillet 1974 ; JO du 6 août 1974), entré en vigueur le 1er février 1973 ; l'Avenant du 30 octobre 1974 (décret n° 76-930 du 11 octobre 1976 ; JO du 16 octobre 1976), entré en vigueur le 1er juin 1976 ; l'Échange de lettres franco-yougoslaves des 20 juin et 11 octobre 1976 (décret n° 79-289 du 30 mars 1979 ; JO du 10 avril 1979), entré en vigueur le 31 octobre 1978

- Échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Accord franco-yougoslave du 5 mars 1970 sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (décret n° 70-822 du 9 septembre 1970 ; JO 18 septembre 1970), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant les modalités d'application de la convention générale après sa modification par l'Avenant du 8 février 1966 (BO SS 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 13 mars 1968 (article 56) (BO SS 21/67, ASC 20-383), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 29 avril 1971, (BO SP-SS 72/40, CAI 3152), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 5 novembre 1976 (BO FS 78/4bis), entré en vigueur le 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 27 janvier 1978 (article 83) (BO FS 78/4 bis), entré en vigueur le 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1987 (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur le 22 mai 1987 ; l'arrangement administratif complémentaire du 14 juin 1991 (BO MASI 92/13, SS 9 92), entré en vigueur le 1er janvier 1990

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant l'application de la Convention générale modifiée et complétée par l'avenant à ladite Convention et par l'échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (BO 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1989 (article 3), (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur le 22 mai 1987

- Arrangement administratif du 29 avril 1971 relatif à l'application de l'Accord franco-yougoslave du 5 mars 1970 concernant les travailleurs saisonniers (BO SP SS 20/71, CAI 710), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement macédonien relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe) signé à Paris le 13 décembre 1995 et à Skopje le 14 décembre 1995 (décret n° 96-726 du 8 août 1996 ; JO 20 août 1996), entré en vigueur le 14 décembre 1995

MADAGASCAR

- Convention générale du 8 mai 1967 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Malgache (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entrée en vigueur le 1er mars 1968

- Protocole du 8 mai 1967 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1er mars 1968

- Protocole du 8 mai 1967 relatif à l'octroi aux nationaux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1er mars 1968

- Protocole du 8 mai 1967 relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux nationaux malgaches résidant en France (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1er mars 1968

- Protocole du 8 mai 1967 relatif à l'octroi aux nationaux malgaches de l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de

solidarité (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1er mars 1968

- Protocole du 8 mai 1967 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou malgaches qui se rendent à Madagascar (décret n° 68-715 du 24 juillet 1968, publié au JO du 7 août 1968 et au BO SS n° 22/1968), entré en vigueur le 1er mars 1968

- Accord complémentaire du 8 novembre 1969, (décret n° 70-1008 du 26 octobre 1970, publié au BO A.S.C 21614 du 26 octobre 1970), entré en vigueur le 1er décembre 1970

- Arrangement administratif du 28 octobre 1967 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, publié au BO SS n° 22/1968, entré en vigueur le 1er mars 1968

- Arrangement administratif complémentaire du 28 octobre 1967, fixant les modalités d'application du Protocole, publié au BO SS n° 22/1968, entré en vigueur le 1er mars 1968

MALI

- Convention générale du 12 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JO des 4 et 5 juillet 1983, entrée en vigueur le 1er juin 1983

- Protocole n° 1 du 12 juin 1979 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JO des 4 et 5 juillet 1983, entrée en vigueur le 1er juin 1983

- Protocole n° 2 du 12 juin 1979 relatif à l'octroi aux ressortissants maliens des prestations de vieillesse non contributives de la législation française, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JO des 4 et 5 juillet 1983, entrée en vigueur le 1er juin 1983

- Arrangement administratif général du 10 février 1978, relatif aux modalités d'application de la Convention générale, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1er juin 1983, modifié par l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1er juin 1983, par l'arrangement administratif complémentaire n° 2 du 21 mars 1986, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1er juin 1983, par l'arrangement administratif complémentaire n° 3 du 26 mai 2000, publié au MES 2000/25, BO SS9 94, entré en vigueur le 26 mai 2000 et par l'arrangement administratif complémentaire n° 4 du 27 février 2009, entré en vigueur le 27 février 2009

MAROC

- Convention générale de sécurité sociale du 22 octobre 2007 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, entrée en vigueur le 1er juin 2011 (Décret n° 2011-567 du 24 mai 2011. JORF n°0122 du 26 mai 2011)

- Protocole annexe à la Convention générale de sécurité sociale relatif au libre transfert des cotisations à la caisse des français de l'étranger

- Arrangement administratif du 27 avril 2009 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc

MAURITANIE

- Convention générale du 22 juillet 1965 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (décret n° 67-111 du 3 février 1967, publié au JO du 12 février 1967), entrée en vigueur le 1er février 1967, modifiée par l'Avenant n°1 du 30 juin 1977 (décret n° 81-810 du 19 août 1981, publié au JO du 28 août 1981 ; au BO C.A.I 21356), entré en vigueur le 1er août 1981

- Protocole du 22 juillet 1965 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie (décret n° 67-111 du 3 février 1967, publié au JO du 12 février 1967 et au BO ASC 19075), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole du 22 juillet 1965 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 67-111 du 3 février 1967, publié au JO du 12 février 1967 et au BO ASC 19075), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole du 22 juillet 1965 relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (décret n° 67-111 du 3 février 1967, publié au JO du 12 février 1967 et au BO ASC 19075), entré en vigueur le 1er février 1967

- Arrangement administratif du 10 juillet 1967 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, publié au BO ASC 19075 SS/7/67, entré en vigueur le 1er février 1967

- Arrangement administratif complémentaire du 10 juillet 1967 fixant les modalités d'application du protocole n° 1, publié au BO ASC 19075 SS/7/67, entré en vigueur le 1er février 1967 modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 26 novembre 1974, entré en vigueur le 1er janvier 1975

MONACO

- Convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er avril 1954 (décret n° 54-682 du 11 juin 1954 – JO 27 juin 1954 – BO SS 9-92 n° 82 – MASI 92/2) et modifiée par l'avenant du 5 juillet 1961 (décret n° 61-1350 du 6 décembre 1961) ; l'avenant du 19 décembre 1963 (décret n° 64-603 du 22 juin 1964 – JO 26 juin 1964) ; l'avenant du 3 décembre 1965 (décret n° 66-124 du 25 février 1966 – JO 2 mai 1966) ; l'avenant du 17 décembre 1979 (décret n° 82-855 du 4 octobre 1982 – JO 8 octobre 1982) ; Avenant n° 5 du 20 juillet 1998 (décret n° 2000-377 du 26 avril 2000 – JO 30 avril 2000) l'avenant n° 6 du 18 mars 2014 (décret n° 2016-1486 du 3 novembre 2016 – JO 5 novembre 2016)

- Arrangement administratif du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco (décret n° 54-1351 du 14 décembre 1954 – JO du 1er février 1955), modifié par l'Arrangement administratif du 24 mars 1961 (JO 24 juin 1961) ; l'Arrangement administratif du 14 avril 1965 (BO 26/65, ASC 18227) ; l'Arrangement administratif du 1er mars 1983 (BO MASI 92/2, SS 9-92) ; l'Arrangement administratif n° 4 du 20 juillet 1998 (BO SS 9-92, 1660 – MES 2000/23) ; l'Arrangement administratif du 20 août 2010, entré en vigueur le 1er septembre 2010 ; l'Arrangement administratif du 18 mars 2014, entré en vigueur le 1er novembre 2016

- Arrangement administratif particulier du 7 avril 2000 portant diverses dispositions relatives à l'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté de Monaco (BO SS 9-92, 1664 - MES 2000/23)

- Arrangement administratif particulier du 20 juillet 1998 concernant les modalités de remboursement des frais exposés dans les établissements de soins français et monégasques mentionnés aux articles 11, paragraphe 1er, c) et d) et 12, paragraphe 1er, c) et d) de la convention du 28 février 1952 (BO SS 9-92, 2036 - MES 2000/28), modifié par l'arrangement administratif du 7 avril 2000 (BO SS 9-92, 1663 – MES 2000/23), par l'arrangement administratif du 15 mars 2002, entré en vigueur le 1er janvier 2002, par l'arrangement administratif complémentaire n° 3 du 14 avril 2003, entré en vigueur le 1er juin 2003 et par l'arrangement administratif du 16 mars 2004, entré en vigueur le 1er avril 2004

- Arrangement administratif particulier du 20 juillet 1998 concernant l'activité occasionnelle des professionnels de santé, sur le territoire de l'autre Partie contractante mentionnée à l'article 13 de la convention du 28 février 1952 (BO SS 9-92, 1662 – MES 2000/23)

- Échange de lettres du 26 juin 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraite des médecins français, entrée en vigueur le 1er juillet 1975 (BO SS 1-166)

- Arrangement administratif du 20 juin 1978 concernant les modalités d'application de l'échange de lettres du 26 juin 1975 (BO SS 1-166)

MONTENEGRO

- Convention générale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950 (décret n° 51-457 du 19 avril 1951 ; JO du 24 avril 1951), entrée en vigueur le 1er avril 1951, modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO du 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l' Avenant du 13 février 1969 (décret n° 71-195 du 10 mars 1971 ; JO 16 mars 1971), entré en vigueur 1er février 1971 ; l' Avenant du 31 janvier 1973 (décret n° 74-685 du 29 juillet 1974 ; JO du 6 août 1974), entré en vigueur le 1er février 1973 ; l'Avenant du 30 octobre 1974 (décret n° 76-930 du 11 octobre 1976 ; JO du 16 octobre 1976), entré en vigueur le 1er juin 1976 ; l' Échange de lettres franco-yougoslaves des 20 juin et 11 octobre 1976 (décret n° 79-289 du 30 mars 1979 ; JO du 10 avril 1979), entré en vigueur le 31 octobre 1978

- Échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Accord franco-yougoslave du 5 mars 1970 sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (décret n° 70-822 du 9 septembre 1970 ; JO 18 septembre 1970), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant les modalités d'application de la convention générale après sa modification par l'Avenant du 8 février 1966 (BO SS 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 13 mars 1968 (article 56) (BO SS 21/67, ASC 20-383), entré en vigueur le 1 février 1967 ; l'arrangement administratif du 29 avril 1971, (BO SP-SS 72/40, CAI 3152), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 5 novembre 1976 (BO FS 78/4bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 27 janvier 1978 (article 83) (BO FS 78/4 bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1987 (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987 ; l'arrangement administratif complémentaire du 14 juin 1991 (BO MASI 92/13, SS 9 92), entré en vigueur le 1er janvier 1990

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant l'application de la Convention générale modifiée et complétée par l'avenant à ladite Convention et par l'échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocation familiales (BO 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1989 (article 3), (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987

- Arrangement administratif du 29 avril 1971 relatif à l'application de l'Accord franco yougoslave du 5 mars 1970 concernant les travailleurs saisonniers (BO SP SS 20/71, CAI 710), entré en vigueur 1er septembre 1970

- Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe) (décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 ; JO 23 mai 2003), entré en vigueur le 26 mars 2003

NIGER

- Convention générale du 28 mars 1973 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (décret n° 75-84 du 6 février 1975, publié au JO du 12 février 1975, BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975), entrée en vigueur le 1er novembre 1974

- Protocole du 28 mars 1973 (avantages de l'assurance maladie), (décret n° 75-84 du 6 février 1975, publié au JO du 12 février 1975, BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975), entré en vigueur le 1er novembre 1974

- Protocole du 28 mars 1973 (A.V.T.S.), (décret n° 75-84 du 6 février 1975, publié au JO du 12 février 1975, BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975), entré en vigueur le 1er novembre 1974

- Protocole du 28 mars 1973 (étudiants), BO C.A.I. 8284 du 6 février 1975, entré en vigueur le 1er novembre 1974

- Avenant n° 1 à la Convention du 26 janvier 1977 (décret n° 80-574 du 21 juillet 1980, publié au JO du 26 juillet 1980, BO C.A.I. 19064 du 21 juillet 1980), entré en vigueur le 1er mai 1980

- Arrangement administratif général du 22 mars 1976 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, publié au BJ Ia) P41 37/1983, entré en vigueur 1er novembre 1974

- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 22 mars 1976 (soins de santé), publié au BJ a) P41 45/1983, entré en vigueur le 1er novembre 1974

NOUVELLE-CALEDONIE

- Décr. n°2002-1371 du 19 nov. 2002, portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale : JO 22 nov. 2002

- Décr. n°2003-249 du 18 mars 2003, complétant le décret n°2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale : JORF n°68, 21 mai 2003

PHILIPPINES

- Convention générale du 7 février 1990 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur la sécurité sociale, décret n° 94-987 du 8 novembre 1994, publié au JO du 16 novembre 1994, entrée en vigueur le 1er novembre 1994

- Arrangement administratif général du 7 février 1990, relatif à l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, publié au BO SS 9-92, MASSV 95-13, entré en vigueur le 1er novembre 1994

POLYNESIE FRANÇAISE

- Accord portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale, 26 déc. 1994 : décr. n° 94-1146, 26 déc. 1994 : JORF 29 déc. 1994

QUEBEC

- Entente du 17 décembre 2003 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (décret n° 215 du 19 février 2007, publié au JORF du 21 février 2007), entrée en vigueur le 1er décembre 2006, modifiée par l'Avenant n°1 de l'Entente du 28 avril 2016, entré en vigueur le 1er décembre 2017 (à l'exception des articles 7 et 8 en vigueur le 1er janvier 2018) (décret n° 2017-1856 du 29 décembre 2017, publié au JORF du 31 décembre 2017)

- Arrangement administratif général du 17 et 30 décembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'Entente ente le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République

française en matière de sécurité sociale, publié au BO n° 4 du 15 mai 2007, entré en vigueur le 1er décembre 2006, modifié par l'Avenant n°1 à l'Arrangement administratif du 28 avril 2016, entré en vigueur le 1er décembre 2017

SAINT-MARIN

- Convention générale du 12 juillet 1949 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin (décret n°51-102 du 26 janvier 1951, publié au JO du 31 janvier 1951), entrée en vigueur le 1er janvier 1951, publié au BO A.S. 11675

- Protocole spécial du 29 novembre 1951 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (décret n°51-102 du 26 janvier 1951), entré en vigueur le 1er janvier 1951

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- Décr. n°2011-512, 10 mai 2011, portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre mer, Saint Barthélémy, et Saint Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint Pierre et Miquelon : JORF n° 110 12 mai 2011, entré en vigueur le 1er juin 2011

SENEGAL

- Convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble cinq protocoles) : décr. n°76-1072, 17 nov. 1976 : JO 29 & 30 nov. 1976, entré en vigueur le 1er sept. 1976, modifié par l'avenant n°1 à la Convention générale, 21 décembre 1992 : décr. n°94-513, 20 juin 1994 : JO 25 juin 1994

- Protocole n° 1 du 29 mars 1974 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal (décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 - JO numéro complémentaire des 29 et 30 novembre 1976)

- Protocole n° 2 du 29 mars 1974 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 - JO numéro complémentaire des 29 et 30 novembre 1976)

- Protocole n° 3 du 29 mars 1974 relatif à l'octroi de l'A.V.T.S. aux ressortissants sénégalais (décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 - JO numéro complémentaire des 29 et 30 novembre 1976)

- Protocole n° 4 du 29 mars 1974 relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives aux ressortissants sénégalais résidant en France (décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 - JO numéro complémentaire des 29 et 30 novembre 1976)

- Protocole n° 5 du 29 mars 1974 relatif à l'allocation supplémentaire du FNS (décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 - JO numéro complémentaire des 29 et 30 novembre 1976)

- Arrangement administratif général du 29 mars 1974 relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale [tel que modifié par l'arrangement administratif n° 3 du 31 octobre 1986, l'arrangement administratif n° 4 du 10 mai 1989 (publié au BO SS 9-92 n° 552 MASI 92/11 pour les articles 2, 9 et 11 et non publié pour les autres articles) et par l'arrangement administratif n° 6 du 23 juillet 1999 (BO SS 9.92 n° 2212 MES 99/32)]

- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974 fixant les modalités d'application du Protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal (tel que modifié par l'arrangement administratif n° 4 du 10 mai 1989)

- Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 11 juin 1974 fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre la France et le

Sénégal et des arrangements administratifs, signés le 29 mars 1974 (tel que modifié par l'arrangement administratif n° 3 du 31 octobre 1986, par l'arrangement administratif n° 5 (non publié) et par l'arrangement administratif n° 6 du 23 juillet 1999 (BO SS 9.92 n° 2212 MES 99/32)]

SERBIE

- Convention générale entre la France et la Yougoslavie du 5 janvier 1950 (décret n° 51-457 du 19 avril 1951 ; JO du 24 avril 1951), entrée en vigueur le 1er avril 1951, modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO du 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l' Avenant du 13 février 1969 (décret n° 71-195 du 10 mars 1971 ; JO 16 mars 1971), entré en vigueur 1er février 1971 ; l' Avenant du 31 janvier 1973 (décret n° 74-685 du 29 juillet 1974 ; JO du 6 août 1974), entré en vigueur le 1er février 1973 ; l'Avenant du 30 octobre 1974 (décret n° 76-930 du 11 octobre 1976 ; JO du 16 octobre 1976), entré en vigueur le 1er juin 1976 ; l' Échange de lettres franco-yougoslaves des 20 juin et 11 octobre 1976 (décret n° 79-289 du 30 mars 1979 ; JO du 10 avril 1979), entré en vigueur le 31 octobre 1978

- Échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocations familiales (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants du 8 février 1966 (décret n° 67-125 du 1er février 1967 ; JO 18 février 1967), entré en vigueur le 1er février 1967

- Accord franco-yougoslave du 5 mars 1970 sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers (décret n° 70-822 du 9 septembre 1970 ; JO 18 septembre 1970), entré en vigueur le 1er septembre 1970

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant les modalités d'application de la convention générale après sa modification par l'Avenant du 8 février 1966 (BO SS 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 13 mars 1968 (article 56) (BO SS 21/67, ASC 20-383), entré en vigueur le 1 février 1967 ; l'arrangement administratif du 29 avril 1971, (BO SP-SS 72/40, CAI 3152), entré en vigueur le 1er février 1967 ; l'arrangement administratif du 5 novembre 1976 (BO FS 78/4bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 27 janvier 1978 (article 83) (BO FS 78/4 bis), entré en vigueur 1er juin 1976 ; l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1987 (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987 ; l'arrangement administratif complémentaire du 14 juin 1991 (BO MASI 92/13, SS 9 92), entré en vigueur le 1er janvier 1990

- Arrangement administratif du 23 janvier 1967 concernant l'application de la Convention générale modifiée et complétée par l'avenant à ladite Convention et par l'échange de lettres du 8 février 1966 concernant les allocation familiales (BO 21/67), entré en vigueur le 1er février 1967, modifié par l'arrangement administratif complémentaire du 22 mai 1989 (article 3), (BO ASE 87/31, CAI 9942), entré en vigueur 22 mai 1987

- Arrangement administratif du 29 avril 1971 relatif à l'application de l'Accord franco yougoslave du 5 mars 1970 concernant les travailleurs saisonniers (BO SP SS 20/71, CAI 710), entré en vigueur 1er septembre 1970

- Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe) (décret n° 2003-457 du 16 mai 2003 ; JO 23 mai 2003), entré en vigueur le 26 mars 2003

TOGO

- Convention générale du 7 décembre 1971 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise (décret n° 74-205 du 26 février 1974, publié au JO du 7 mars 1974), entrée en vigueur le 1er juillet 1973 modifiée par

l'avenant n°1 du 29 août 1980 (décret n° 82-529 du 14 juin 1982, publié au JO du 23 juin 1982 et au BO C.A.I 23175), entré en vigueur le 1er avril 1982

- Protocole n° 1 du 7 décembre 1971 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux togolais ou français qui se rendent au Togo (décret n° 74-205 du 26 février 1974 - JO du 7 mars 1974)

- Protocole n° 2 du 7 décembre 1971 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 74-205 du 26 février 1974 - JO du 7 mars 1974)

- Protocole n° 3 du 7 décembre 1971 relatif à l'octroi de l'A.V.T.S. aux ressortissants togolais (décret n° 74-205 du 26 février 1974 - JO du 7 mars 1974)

- Protocole n° 4 du 7 décembre 1971 relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants togolais résidant en France (décret n° 74-205 du 26 février 1974 - JO du 7 mars 1974)

- Protocole n° 5 du 7 décembre 1971 relatif à l'allocation supplémentaire du F.N.S. (décret n° 74-205 du 26 février 1974 - JO du 7 mars 1974)

- Arrangement administratif général du 9 avril 1973 relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Togo sur la sécurité sociale, publié au BO C.A.I 6215, entré en vigueur le 1er juillet 1973, modifié par l' Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 21 mars 1980, publié au BO C.A.I 18663, entré en vigueur le 21 mars 1980

- Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 9 avril 1973 fixant les modalités d'application du protocole n° 1 du 7 décembre 1971, publié au BO C.A.I 6215, entré en vigueur le 1er juillet 1973

TUNISIE

- Convention générale du 26 juin 2003 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (décret n° 2007-626 du 26 avril 2007 ; JORF du 29 avril 2007), entrée en vigueur le 1er avril 2007, modifiée par avenant du 4 décembre 2003 (décret n° 2007-626 du 26 avril 2007 ; JORF du 29 avril 2007), entré en vigueur le 1er avril 2007

- Arrangement administratif général du 26 novembre 2004, relatif aux modalités d'application de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la République tunisienne du 26 juin 2003, entré en vigueur le 1er avril 2007

TURQUIE

- Convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, décret n° 73-1075 du 27 novembre 1973, publié au JO du 5 décembre 1973, entrée en vigueur le 1er août 1973, publiée au BO fascicule spécial n° 74/5 bis

- Protocole annexe du 20 janvier 1972, décret n° 73-1075 du 2 novembre 1973, publié au JO du 5 décembre 1973, entrée en vigueur le 1er août 1973, publié au BO fascicule spécial n° 74/5 bis

- Échange de lettres des 11 mars et 11 avril 1975 modifiant l'article 37 de la Convention, décret n° 79-410 du 10 mai 1979, publié au JO du 26 mai 1979, entré en vigueur le 27 octobre 1978, publié au BO CAI 16664, 10-05-79 – SF 79/21

- Avenant du 3 février 1984 à la Convention, décret n° 85-859 du 7 août 1985, publié au JO du 14 août 1985, entré en vigueur le 1er juillet 1985, publié au BO CAI 5826, 1985 – SNS 85/33.

- Avenant n° 2 du 17 avril 1990, décret n° 92-1023 du 21 septembre 1992, publié au JO du 25 septembre 1992, entré en vigueur le 1er septembre 1992, publié au BO SS 9-93 N° 1720, MA-SI 92/39

- Arrangement administratif général du 16 mai 1973, relatif aux modalités d'application de la Convention générale du 20 janvier 1972, publié au BO fascicule spécial n° 74/5 bis, entré en vigueur le 1er août 1973, modifié par Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 22

septembre 1978, publié au BO CAI 16301 du 14-02-79, SF 79/10, entré en vigueur le 22 septembre 1978 ; l'Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 28 septembre 1984, publié au BO CAI n° 6244, 1985 – SNS 85/42, entré en vigueur le 1er janvier 1985 ; l'Arrangement administratif complémentaire n° 5 du 26 mai 1989, publié au BO SS 9-92 n° 13926, 89/29, entré en vigueur le 1er juillet 1989 ; l'Arrangement administratif complémentaire n° 6 du 5 novembre 1992, publié au BO SS 9-92 n° 1716, MASS V 93/34, entré en vigueur le 1er septembre 1992 ; l'Arrangement administratif complémentaire n° 7 du 18 novembre 1994, publié au BO SS 9-92 n° 319, MASS V 95/6, entré en vigueur le 1er janvier 1995 ; l'Arrangement administratif complémentaire n° 8 du 15 juillet 1999, publié au BO SS 9-92 n° 197, MES 2001/3, entré en vigueur le 1er septembre 1999

URUGUAY

- Accord de sécurité sociale du 6 décembre 2010 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay (Décret n° 2014-763 du 3 juillet 2014, publié au JORF n° 0154 du 5 juillet 2014), entré en vigueur le 1er juillet 2014

- Arrangement administratif du 12 décembre 2014 portant application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay

IX - AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

CONSEIL DE L'EUROPE

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 nov. 1950, STE n°5

- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20 mars 1952, STE n°9

- Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, STE n°12

- Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, STE n° 012A

- Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, STE n°13

- Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, 11 déc. 1953, STE n° 013A

- Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 déc. 1953, STE n°14

- Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 déc. 1953, STE n° 014A

- Charte sociale européenne, 18 oct. 1961, STE n°35

- Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, 16 sept. 1963, STE n°46

- Code européen de sécurité sociale, 16 avril 1964, STE n°48

- Protocole au Code européen de sécurité sociale, 17 mars 1968, STE n° 048A

- Convention européenne de sécurité sociale, 14 déc. 1972, STE n°78

- Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, 14 déc. 1972, STE n°78A

- Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 24 nov. 1977, STE n°93

- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, 5 mai 1988, STE n° 128

- Code européen de sécurité sociale (révisé), 6 nov. 1990, STE n° 139
- Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne, 21 oct. 1991, STE n° 142
- Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale, 11 mai 1994, STE n° 154
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, 9 nov. 1995, STE n° 158
- Charte sociale européenne révisée, 3 mai 1996, STE n° 163
- Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 nov. 2000, STE n° 177

OIT

- C019 - Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- R025 - Recommandation (n°25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail annexé à la Constitution de l'OIT (Déclaration de Philadelphie), 10 mai 1944
- R069 - Recommandation (n°69) sur les soins médicaux, 1944
- R086 - Recommandation (n°86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C097 - Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C102 - Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 - Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 - Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- R121 - Recommandation (n°121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- C128 - Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 - Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- R131 - Recommandation (n°131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- R134 - Recommandation (n°134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 - Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- R167 - Recommandation (n°167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983
- C168 - Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- R176 - 'Recommandation (n°176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- C183 - Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
- R202 - Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

INDEX ALPHABETIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe.

A

AAH, 44, 153, 570, 635, 649, 1132
Accident du travail
- successifs, 520, 770
- survenu à l'étranger, 745, 1079, 1130
- survenu en France, 753
- reconnaissance, 755
- versement des prestations à l'étranger, 178, 561 s., 763, 771, 1079, 1130,
v. aussi *Champ d'application matériel, Incapacité de travail*
Accord bilatéral
v. *Convention bilatérale*
Accords intérimaires européens, 310, 493, 535
Activité professionnelle
v. *Travailleur*
AGIRC-ARRCO, 41, 629, 698, 850, 1112, 1156 s.
Aide sociale, 23, 43 s., 62 s., 84, 568, 626, 633, 636, 646 s., 658
Algérie, 162 s., 424, 568, 656, 958
Allocation de décès, 180, 552 s., 837 s.
v. Aussi *Champ d'application matériel*
Andorre, 322, 409, 418, 424 s., 731, 766, 846, 910, 912, 915, 957, 1010, 1151
Argentine, 322, 409, 424 s., 670, 846, 969, 1154
Arrangement administratif,
v. *Convention bilatérale*
ASPA, 44, 145, 182, 570, 635, 649, 1132
Assimilation de faits et d'évènements
- droit national, 142
- totalisation, 521 s.
- union européenne, 514 s., 839
Assujettissement
v. *Détermination de l'Etat compétent, Régime, Territorialité*
Assurance maladie-maternité
- détachement, 719, 1079
- Etat tiers, 740, 749
- indemnités journalières, 710, 1105
- maintien de droit, 1129
- prestations en espèces hors de France, 727, 1079
- PUMa, 139, 709, 1128
- résidence hors de l'Etat compétent, 728 s.
- soins inopinés hors de France, 176 s., 717 s., 1079, 1104, 1128
- soins programmés hors de France, 176 s., 724 s., 1128
- titulaire de pension, 733 s.
- transfert de résidence en cours d'indemnisation, 722 s.
v. aussi *Champ d'application matériel, Totalisation*
Assurance privée, 45, 1080 s.

Assurance vieillesse

- demande de liquidation, 858 s.
- départ anticipé, 879, 889, 893
- dispense d'affiliation, 1135 s.
- double calcul, 868 s.
- durées d'assurance étrangères, 179, 195 s., 863, 868 s., 1118 s., 1139 s.
- durée minimum, 864 s.
- liquidation avec option, 890 s.
- liquidation en tant que de besoin, 883 s.
- liquidations successives, 860 s.
- pension de survivant, 18, 644, 837, 866, 934
- pension nationale, 868, 872, 883 s., 891, 892
- rachat de trimestres pour expatriation, 1116 s.
- règles françaises, 179, 856 s., 878, 889, 1111 s., 1132, 1135 s.
- reprise d'activité, 941
- salaire annuel moyen, 872 s., 896, 1115
- totalisation - proratisation, 863, 869 s., 873 s., 885 s., 890, 892, 1115, 1118 s.
- versement à l'étranger, 179, 1132
v. aussi *Champ d'application matériel, Titulaire de pension, Totalisation*
Assurance volontaire
v. *Caisse des français de l'étranger*
Ayant droit,
v. *Famille*

B

Bénin, 322, 424 s., 861, 965
Bosnie-Herzégovine, 322, 424 s., 865
Bésil, 322, 414, 418 s., 424 s., 500, 543 s., 796

C

CACSSS, 297, 355, 415, 417, 449 s., 789, 826, 862
Caisse des Français de l'Etranger
- caractère facultatif, 1080, 1086 s., 1121 s.
- cotisations sociales, 1090
- information, 1091 s., 1117 s.
- personnes concernées, 1082 s.
- prestations, 1103 s.
- rachat de trimestres pour expatriation
v. *Assurance vieillesse*
- responsabilité de l'employeur, 1090, 1093 s., 1142
- ressortissants étrangers, 1082 s.
- risques concernés, 1096 s., 1103 s.
- textes internationaux, 627, 658, 696, 1080 s., 1086 s., 1113 s.
Cameroun, 322, 424 s., 566, 660
Canada, 322, 424 s., 535, 543 s., 670, 675, 796, 871, 910, 1171
Cap-Vert, 322, 424 s.

CEDH,

v. *Conv. EDH*

Champ d'application matériel

- AT-MP, 626 s., 635 s., 661, 751 s.
- chômage, 626, 635 s., 643, 657, 661, 813, 1146 s.
- conventions bilatérales, 72, 654 s., 660 s., 673 s., 1169 s.
- cotisations sociales, 645
- décès, 626 s., 635 s., 644, 659, 661, 837 s.
- invalidité, 626 s., 635 s., 640, 659, 661, 899 s.
- maladie-maternité, 626 s., 635 s., 639, 661, 709 s.
- prestations familiales, 626 s., 635 s., 642, 661, 773 s.
- prestations non contributives, 46, 646 s.
- protection sociale complémentaire, 84, 629 s., 656, 849 s.
- régime, 626 s., 633, 655 s., 660 s.
- situations exclues, 684 s., 1057, 1169 s.
- totalisation, 532
- Union européenne, 72, 80 s., 624 s., 635 s., 650 s.
- vieillesse, 626 s., 635 s., 641, 661, 846 s., 1157 s.

Champ d'application personnel

- assuré social, 601 s., 1172 s.
- conventions bilatérales, 72, 605 s., 615 s., 1169 s.
- étrangers, 615 s., 1172 s.
- membre de famille, 609 s.
- nationaux, 614
- situations exclues, 683 s., 1057, 1169 s.
- Union européenne, 72, 601 s., 618 s., 1193 s.

v. aussi *Inactif, Travailleurs*

Champ d'application territorial

- conventions bilatérales, 323
- Etats tiers, 299 s., 499 s., 539 s., 543 s., 566, 616 s., 1010 s., 1180 s., 1189 s.
- levée des clauses de résidence, 565 s.
- limites, 254
- situations exclues, 681 s.
- totalisation, 539 s.
- Union européenne, 294 s.

Charte des droits fondamentaux, 56

Charte sociale européenne, 307, 492, 534

Chili, 322, 424 s., 673, 793, 871, 1019

Chômage, 41, 629, 657, 698, 812 s., 819 s., 825 s., 831 s., 1144 s.

v. aussi *Champ d'application matériel, Détermination de l'Etat compétent, Levée des clauses de résidence, Totalisation, Résidence*

Citoyenneté européenne, 10, 55, 61 s., 226 s., 275 s., 291 s., 496, 512, 651 s.

CLEISS, 5, 32, 340 s., 402

Code européen de sécurité sociale, 308, 534

Concurrence, 14, 42, 407

Conflit d'autorités, 124 s., 263

Conflit de conventions internationales

- aménagement conventionnel, 1043 s., 1181 s.
- application partielle, 975
- bénéfice indirect d'une convention, 1030 s.
- caractérisation du conflit, 965 s., 1059
- concours, 957 s.

- conflit de juxtaposition, 1007 s., 1118 s., 1180 s.

- conflit de succession, 983 s.

- conflit de superposition, 991 s., 1003 s., 1033

- distributivité, 968 s., 1016 s.

- extension, 971 s.

- priorisation, 973 s., 994 s., 1034 s., 1051 s., 1118

Conflit de juridictions, 253

Conflit de lois

- méthode, 85 s., 243 s., 349 s.,

- notion, 19, 198 s., 239 s., 688 s.

v. aussi *Détermination de l'Etat compétent,*

Droit international privé

Congo, 322, 424 s., 1023

Conseil de l'Europe

- articulation avec d'autres conventions, 1003 s.

- normes de coordination, 310 s.

- normes d'harmonisation, 209, 306 s., 1200 s.

- influence sur les conventions bilatérales, 325 s.

- protection sociale, 30, 51, 64, 82

v. aussi *CEDH, Conv. EDH, Coopération,*

Egalité de traitement

Convention bilatérale

- articulation avec d'autres textes internationaux, 1003 s., 1010 s., 1180 s.

- entre Etats membres de l'Union, 992 s.

- Etats tiers, 499 s., 539 s., 543 s., 566, 616 s., 1010 s., 1118 s., 1180 s., 1189 s.

- historique, 70, 213, 320 s., 655

- liste, 321

- révision, 985 s., 1169 s., 1178 s.

- structure, 324 s.

v. aussi *Champs d'application matériel, personnel, territorial, Coopération, Détermination de l'Etat compétent, Egalité de traitement, Levée des clauses de résidence et Totalisation*

Convention collective, 980, 1094, 1142 s., 1161

Convention EDH, 51, 161 s., 315, 493 s., 503 s., 573

Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 312, 493

Convention européenne de sécurité sociale, 311, 534

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, 313, 493

Convention OIT

- n°19, 318, 491, 561, 1130

- n°97, 318, 491

- n°102, 50, 316, 490, 623, 661, 1201

- n°118, 317, 490, 534

v. aussi *Organisation Internationale du Travail*

Coopération interrétatique, 290, 335 s., 438 s.

Coordination

- absence, 680 s.

- bénéfice indirect d'une convention, 1030 s.

- distinction avec l'harmonisation, 232 s., 1200 s.

- diversité, 74, 592 s., 1205 s.

- intérêt, 31 s., 65 s., 210 s.

- limites, 90 s., 238, 498, 527, 1056 s., 1118 s., 1167 s., 1178 s., 1186 s., 1205 s.
- portée, 74, 222 s.
- Principes directeurs,

v. *Détermination de l'Etat compétent, Egalité de traitement, Levée des clauses de résidence et Totalisation*

- règles françaises, 214, 219 s., 268, 609, 657, 693 s., 813, 1066 s., 1080 s., 1128 s., 1139 s., 1164 s.

v. aussi *Conseil de l'Europe, Convention bilatérale, Organisation Internationale du Travail, Règlements européens, Union européenne*

Corée du Sud, 322, 424 s., 672, 796, 871

Côte d'Ivoire, 322, 424 s., 674, 895

Cotisations sociales,

v. *Caisse des Français de l'Etranger, Champ d'application matériel, Détachement, Détermination de l'Etat compétent*

Cour de justice, 165, 260, 286 s., 298, 337, 357, 364 s., 377 s., 389 s., 395 s., 415, 444 s., 500 s., 505 s., 515, 521, 571, 612 s., 634 s., 724, 789, 792, 1022, 1197

CSG/CRDS,

v. *Détermination de l'Etat compétent*

Cumul

- prestations, 200, 1035 s.
- règles anti-cumul, 810, 933 s.

D

Détachement (protection sociale)

- certificat A1, 436 s.,
- conditions, 414 s., 421 s., 1077
- convention bilatérale, 409 s., 420, 423 s., 430 s., 1067 s.
- cotisations sociales, 14, 410, 1074 s.
- durée, 423 s., 1072
- droit du travail, 157, 405 s.
- maintien à la loi de l'Etat d'envoi, 14, 158, 404, 410, 1066 s., 1078, 1145 s.
- personne concernée, 409
- procédure, 429 s.
- règles françaises, 214, 406, 411, 695, 1066 s., 1079, 1124
- remplacement, 418, 1077
- succession, 419, 1073
- totalisation, 539
- Union européenne, 339, 409 s., 423 s., 1068 s.

v. aussi *Assurance maladie-maternité,*

Détermination de l'Etat compétent, Prestations familiales

Détermination de l'Etat compétent

- assimilation de faits et d'événements, 523
- catégories particulières de travailleurs, 380 s.
- chômage, 816 s., 820 s., 1145 s.
- cotisations sociales, 374 s., 410, 821 s., 828, 1074 s., 1090, 1135 s., 1148 s., 1163
- CSG/CRDS, 377 s., 1090
- dérogation exceptionnelle, 402
- impérativité, 259 s., 353, 1086 s., 1124 s.

- lex domicilii, 393 s., 399 s., 783 s., 792
- lex loci laboris, 87, 206 s., 362 s., 372 s., 1076, 1139 s., 1174 s.
- lien avec le droit public, 19, 88, 247 s.
- loi étrangère, 250 s., 261 s., 351 s.
- méthode, 242 s., 265 s., 347 s., 674, 1017 s.
- situations particulières d'emploi, 403 s.

v. *Détachement, Pluriactivité*

- titulaire de pension, 735 s.
 - unicité, 259, 354 s., 375 s., 397 s., 452 s., 1087 s.
- Déterritorialisation**, 343 s., 479 s., 524 s., 560, 584 s., 1133 s., 1164 s.

Discrimination

- à rebours, 512
- fondée sur la nationalité, 15, 52, 170 s., 487 s., 503 s.
- indirecte, 506 s., 515 s.

v. aussi *Egalité de traitement*

Droit de l'Union européenne

v. *Union européenne*

Droit du travail, 16, 38, 86, 157, 349, 365, 405 s., 475

Droit fiscal, 17, 44, 156, 377 s.

Droit international privé

- conflit de conventions internationales, 977 s.
- méthode de résolution du conflit de lois, 86 s., 243 s.
- territorialité, 124 s., 186 s.

DUDH, 30

Dumping social, 407, 414 s., 438 s., 1073

E

Egalité de traitement

- Conseil de l'Europe, 162 s., 492 s., pt. 503 s.
- conventions bilatérales, 489, 673
- Etat tiers, 499 s., 539 s., 616 s., 1020 s., 1040, 1180 s., 1193
- OIT, 490 s.
- portée, 162 s., 170 s., 317 s., 484, 487 s., 673
- prestations non contributives, 62 s., 488 s., 652
- situations distinctes, 511
- Union européenne, 54 s., 60 s., 495 s., pt. 503 s., 1193

v. aussi *Assimilation de faits,*

Discrimination

Espace Economique Européen, 295, 618

Etat compétent

v. *Détermination de l'Etat compétent*

Etats-Unis, 322, 409, 424 s., 455, 665, 669, 928, 968, 1171, 1207

Etranger

v. *Champ d'application personnel, Discrimination fondée sur la nationalité*

Expatriation

v. *AGIRC-ARRCO, Caisse des Français de l'Etranger, Détachement, Détermination de l'Etat compétent*

Exportabilité

- en droit français, 147 s., 561 s., 763, 771
- v. aussi *Levée des clauses de résidence*

Extranéité

- v. *Conflit de lois, Coordination, Droit international privé*

F

- Famille**, 18, 393 s., 609 s., 717 s., 730 s., 741, 1092
- v. aussi *Travailleur*

Fraude

- v. *Dumping social*

G

- Gabon**, 322, 424 s., 895
- Guernesey**, 322, 424 s., 1151

H

- Harmonisation**, 209, 231 s., 306 s., 316, 1200 s., 1204 s.

I

- Impatriation**, 1135 s.

Inactif

- assujettissement, 38, 139, 1084 s.
- bénéficiaire des règlements européens, 601 s.
- prestations non contributives, 44 s., 62 s., 182, 497, 568, 646 s., 1132
- rattachement par la résidence, 393 s.
- v. aussi *Assurance Maladie-Maternité, Champ d'application personnel, Prestations familiales*

Incapacité de travail

- contestation du caractère professionnel, 768
- faute inexcusable de l'employeur, 1108 s.
- temporaire, 178, 763 s., 1107
- permanente, 178, 561 s., 763, 771, 769 s., 1107
- rechute, 767
- v. aussi *Accident du travail, Maladie professionnelle*

- Inde**, 322, 424 s., 532, 659, 1047, 1069

Invalidité

- aggravation, 915, 931
- conception du risque, 667, 899 s.
- conditions, 901 s., 912, 924
- conventions bilatérales, 910, 921 s.
- demande, 911, 923
- degré d'invalidité, 520, 913, 925 s.
- indemnisation par le dernier Etat d'emploi, 908 s.
- indemnisation partagée, 918 s., 928 s.
- règles françaises, 179, 901 s., 1106, 1132
- reprise d'activité, 941
- revenu annuel moyen, 914
- pension de vieillesse, 916 s., 932
- Union européenne, 905 s., 910, 921 s.
- v. aussi *Champ d'application matériel, Titulaire de pension*

- Israël**, 224, 322, 424 s.

J

- Japon**, 322, 414, 424 s., 535, 660, 675, 796, 871, 1133, 1171
- Jersey**, 322, 424 s., 957, 1151

K

- Kosovo**, 322, 424 s., 865

L

- Law shopping**, 85, 259

Législation française

- v. *Détermination de l'Etat compétent, Protection sociale, Sécurité sociale*

Levée des clauses de résidence

- chômage, 825 s., 831 s., 1144 s.
- Etat tiers, 499 s., 566, 616 s., 1030, 1049, 1180 s., 1194
- objectif, 480 s., 558 s.
- périmètre, 565 s., 675 s.
- prestations familiales, 782
- prestations non contributives, 568 s.
- prestations visées, 563 s.
- v. aussi *Exportabilité*

- LURA**, 874 s.

- Luxembourg**, 500, 543 s., 1002

M

- Macédoine du Nord**, 322, 424 s., 865

- Madagascar**, 322, 424 s., 665 s., 1169

Maladie professionnelle

- aggravation, 520, 770
- constatation, 760 s.
- exposition dans plusieurs pays, 756 s.
- versement à l'étranger, 178, 178, 561 s., 763, 771, 1079, 1130

- v. aussi *Champ d'application matériel, Incapacité de travail*

- Mali**, 322, 424 s., 861, 892, 895, 1020

- Maroc**, 322, 409, 418, 424 s., 543, 731, 805, 904, 915, 972, 1010

- Mauritanie**, 322, 424 s., 891

Minimum social

- v. *Prestation non contributive*

- Mobilité internationale**, 5 s., 190 s., 225 s., 275 s., 291 s., 1189 s., 1205 s.

- Monaco**, 322, 369, 424 s., 455 s., 542, 656, 1028, 1031 s., 1150, 1156, 1181

- Monténégro**, 322, 424 s., 865

N**Nationalité**

- v. *Caisse des Français de l'Etranger, Champ d'application personnel, Discrimination*

- Niger**, 322, 424 s., 892, 961

- Nouvelle-Calédonie**, 117, 383, 424 s., 805, 1156

O

Ordre public, 119 s.

Organisation Internationale du travail

- articulation avec d'autres conventions, 1003 s.
- normes de coordination, 317
- normes d'harmonisation, 209, 316, 1200 s.
- protection sociale, 30, 50, 64
 - v. aussi *Coordination, Convention OIT, Egalité de traitement*

P

Pension de survivants

v. *Assurance vieillesse*

Pension de vieillesse,

v. *Assurance vieillesse*

Personnalité des droits, 138, 1080, 1132, 1164 s.

Philippines, 322, 424 s., 535, 676

Pluriactivité, 368, 451 s., 456 s., 466 s., 473 s.

Polynésie française, 117, 322, 383, 424 s., 805, 1036

Prestation non contributive

v. *Champ d'application matériel, Egalité de traitement, Inactif, Levée des clauses de résidence, Résidence, Séjour, Territorialité*

Prestations familiales

- allocataire inactif, 797, 805
- complément différentiel, 787 s., 810
- condition pour l'allocataire, 181, 773 s., 799, 1079, 1131
- condition pour les enfants, 181, 773 s., 801 s., 1079, 1131
- conventions bilatérales, 793 s., 802 s.
- détachement, 799 s., 1079
- prestation conventionnelle, 802 s.
- Union européenne, 779 s.

v. aussi *Champ d'application matériel, Détermination de l'Etat compétent, Famille, Levée des clauses de résidence*

Protection sociale

- Complémentaire, 41 s., 84, 630 s., 656, 849 s.
- Conseil de l'Europe, 30, 51
- Continuité des droits, 28 s., 49, 194 s., 480 s., 524 s., 560, 682, 1058, 1133 s.
- Définition, 35, 45 s., 80 s.
- OIT, 30, 50
- Union européenne, 30, 273 s.

Q

Québec, 322, 409, 424 s., 455, 670, 965, 1031, 1039

R

Réciprocité, 671 s., 1170 s.

Régime (de sécurité sociale)

- agricole, 36, 108, 455, 655, 659, 849 s., 939
- des indépendants, 37 s., 62, 136, 192, 418, 421 s., 469 s., 536, 545, 683, 754, 819, 849 s., 1112, 1136

- fonctionnaires, 381 s., 472, 606, 655, 849 s., 880, 1215

- général, 37 s., 108, 224, 431, 525, 545, 674, 850 s., 877 s., 896, 934, 940, 1044, 1097, 1100, 1107, 1111, 1124, 1157 s.

- libéral, 627, 849 s., 880

- spécial, 550, 655, 863

Règlement de coordination

- autres conventions multilatérales, 996 s.

- conventions conclues entre Etats membres, 994 s., 999 s.

- Etats tiers, 299 s., 499 s., 539 s., 543 s., 566, 1010 s., 1118 s., 1180 s., 1187 s.

- objectifs, 291 s.

- révision, 285 s., 296, 410 s., 464, 822 s., 985 s., 1169 s., 1178 s., 1187 s.

- situations internes, 293

v. aussi *Champs d'application matériel, personnel, territorial, Coordination, Détermination de l'Etat compétent, Egalité de traitement, Levée des clauses de résidence et Totalisation*

Résidence

- caisse des français de l'étranger, 1085

- chômage, 826 s., 1144 s.

- convention bilatérale, 388

- distinction avec le séjour, 391 s.

- droit français, 144 s., 171

- droit européen, 146, 389 s.

- prestation non contributive, 62 s., 182, 497 s., 568 s., 650 s., 1132

v. aussi *Assurance Maladie-Maternité, Détermination de l'Etat compétent, Egalité de traitement, Levée des clauses de résidence*

Risque social, 1 s., 39

Royaume-Uni, 4, 301, 622, 1197

RSA, 77, 143, 568, 626, 636

S

Saint-Marin, 322, 424 s., 860

Saint-Pierre-Et-Miquelon, 177, 322, 383, 424 s., 871, 1157

Sécurité sociale

- définition, 36, 45 s., 80 s.

- généralisation, 37, 208

- service public, 12, 23 s., 36, 247

- structure, 20, 244 s., 669

- universalisation, 38 s., 209 s., 1202 s.

- valeur constitutionnelle, 152

v. aussi *Champ d'application matériel, Protection sociale, Régime*

Séjour, 62 s., 391 s., 650 s., 717 s., 742 s., 764 s., 1129 s.

v. aussi *Assurance Maladie-Maternité, Incapacité de travail, Résidence*

Sénégal, 322, 424 s., 1020

Serbie, 322, 424 s., 865

Socle européen des droits sociaux, 58, 1202

Suisse, 295, 1002

Système de protection sociale

- convergence, 208 s., 1200 s.
- diversité, 14, 20, 26, 192, 664 s., 1205 s.
- français, 35 s.
- modèles, 47 s.

T

Territoire national, 115 s.

Territorialité

- absence de continuité des droits, 28 s., 49, 194 s., 480 s., 524 s., 560, 681 s., 1058, 1133 s.
- assujettissement, 134 s., 175 s., 206 s., 681 s., 1135 s.
- atténuations nationales, 158 s., 214, 219 s., 268, 609, 657, 693 s., 763, 814, 841 s., 1066 s., 1080 s., 1128 s., 1139 s., 1164 s.
- fait générateur d'une prestation, 29, 141 s., 681 s.
- définition, 25 s., 110, 114 s., 124 s., 136, 186 s., 241
- durée d'assurance, 183, 480 s., 524 s., 537
- exception
 - v. *Coordination*
- historique, 20 s.
- loi de police, 129
- manifestations, 175 s., 686 s.
- nationalité, 29, 170 s.
- prestations contributives, 175 s.
- prestations non contributives, 182, 497 s., 568 s., 650 s., 1132
- valeur juridique, 150 s.
- versement des prestations, 29, 143 s., 480 s., 524 s., 560 s., 681 s., 1144

v. aussi *Conflit de lois, Ordre public,*

Territoire national

Titulaire de pension

v. *Assurance Maladie-Maternité, Assurance Vieillesse, Détermination de l'Etat compétent, Invalidité*

Togo, 322, 424 s., 892

Totalisation

- assimilation de faits et d'événements, 521 s.
- champ d'application matériel, 532
- chômage, 819 s.
- clause de réciprocité, 543 s.
- conversion, 549
- détachement, 538
- Etat tiers, 499 s., 539 s., 543 s., 616 s., 1027 s., 1035 s., 1044 s., 1180 s., 1194

- objectif, 480 s., 547
- formulation 530 s.
- périmètre, 539 s., 675 s.
- périodes totalisées, 536 s., 863 s.
- prestation court terme, 552 s., 712 s., 839
- prestation long terme, 556 s., 863 s., 912 s., 919 s.
- superposition des périodes, 548, 1114 s.

Tourisme médical, 15, 724

Travailleur

- des transports, 383 s.
- fonctionnaire, 381, 655, 849 s.
- frontalier, 732, 747, 827 s., 836, 1085, 1151
- liberté de circulation, 10, 54, 60, 225 s., 275 s., 291 s., 496, 512
- lieu de travail, 86 s., 366 s., 1174 s.
- non salarié, 38, 363 s., 601 s., 655, 849 s., 1082 s., 1101
- salarié, 38, 363 s., 601 s., 655, 849 s., 1082 s., 1090 s., 1100, 1145 s.

v. aussi *Assurance Maladie-Maternité, Champ d'application personnel, Chômage, Détermination de l'Etat compétent, Egalité de traitement, Régime*

Tunisie, 322, 409, 418, 424 s., 543, 566, 732, 805, 904, 1005, 1018, 1050

Turquie, 299, 322, 424 s., 617, 672

U

Union européenne

- accords avec Etats tiers, 299 s., 1010 s., 1187 s., 1196
- compétence d'appui en matière de sécurité sociale, 57 s., 165, 236 s., 277 s., 1197 s.
- droit dérivé, 283 s., 497 s., 618 s., 631 s., 648 s., 683, 718, 832, 1193
- droit primaire, 30, 53 s., 59 s., 166, 274 s., 495 s., 534, 997, 1197
- effet direct, 292
- harmonisation, 209, 1202
- libertés de circulation, 10, 59 s., 225 s., 275 s., 291 s., 496, 512
- méthode ouverte de coordination, 281 s.
- politique sociale, 53 s., 279 s.
- protection sociale, 30, 53, 64, 80 s., 273 s.
- primauté, 91, 292, 994 s., 1051 s., 1197 s.

v. aussi *Coordination*

URSSAF, 432, 1135

Uruguay, 322, 424 s., 543, 969

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE - LA COORDINATION ET SON EMPRISE NÉCESSAIRE SUR LE PRINCIPLE FRANÇAIS DE TERRITORIALITÉ	63
TITRE 1 - L’AFFIRMATION D’UNE TERRITORIALITÉ FONDATRICE ET STRUCTURANTE..	67
Chapitre 1 - Un principe affirmé par la loi française	68
Section 1 - Une territorialité protéiforme	68
§1 - La signification du principe	68
A - L’appréhension du principe à l’échelle étatique	70
1 - La définition jurisprudentielle	71
a - La notion de territoire national	71
b - La notion d’ordre public	73
2 - Les interprétations doctrinales	76
B - L’appréhension du principe à l’échelle de l’assuré	78
1 - L’assujettissement à un régime de sécurité sociale	79
2 - Les faits générateurs et le versement des prestations	82
a - Les faits générateurs de prestations	83
b - Le versement des prestations	84
§2 - La valeur juridique du principe	87
A - La reconnaissance du principe par le Conseil Constitutionnel	88
B - La reconnaissance supranationale du principe	93
1 - La consécration du principe par la CEDH	93
2 - La consécration du principe par le droit de l’Union	95
Section 2 - Une territorialité aux conséquences parfois dommageables	96
§1 - Les manifestations du principe pour les individus	97
A - Les liens entre territorialité et nationalité	97
B - L’omniprésence de la territorialité pour l’assuré	100
§2 - La rigidité du principe de territorialité	104
A - Les limites intrinsèques du principe	104
B - La territorialité confrontée à la mobilité internationale	106
1 - L’incompatibilité de principe	107
2 - La continuité du droit à protection sociale	108
Conclusion du Chapitre 1	112
Chapitre 2 - Un principe en concours avec les règles de coordination.....	113
Section 1 - L’atténuation de la territorialité par le jeu des règles de coordination	117
§1 - La coordination, une exception au principe de territorialité	118
A - Une dérogation importante mais nécessaire	118
1 - Une exception énoncée par la loi	118
a - Le contenu	118
b - La portée	119
2 - Un moyen de favoriser la mobilité internationale	121
B - Une dérogation sans visée harmonisatrice	124
1 - La distinction entre harmonisation et coordination	124
2 - Le choix de la coordination	125
§2 - La coordination, un mode original de résolution des conflits de lois	128
A - Les divergences de fond avec le droit international privé	131
1 - L’entremêlement avec le droit public	132
2 - L’inapplicabilité de principe de la loi étrangère	133
B - Les points de convergence avec le droit international privé	135
1 - Une convergence partielle dans la méthode	135
a - La détermination d’une unique législation compétente	136

b - L'application ponctuelle de la loi étrangère.....	138
2 - Une convergence totale dans les objectifs	139
Section 2 - La multiplicité des supports de coordination liant la France.....	140
§1 - La coordination multilatérale	141
A - La coordination à l'échelle de l'Union Européenne.....	142
1 - Le droit primaire européen.....	143
a - Une garantie à la libre circulation	143
b - Une politique de coordination.....	145
2 - Le droit dérivé et son interprétation.....	148
a - Les règlements européens	148
α - Les évolutions.....	148
β - Le droit positif	152
b - Les autres acteurs de la coordination européenne.....	157
B - La coordination européenne et internationale	160
1 - Le rôle du Conseil de l'Europe	160
a - La fixation de normes minimales.....	161
b - L'élaboration d'instruments de coordination	164
2 - Le rôle de l'OIT	168
§2 - La coordination bilatérale.....	170
Conclusion du Chapitre 2	177
Conclusion du Titre 1	178

TITRE 2 - LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COORDINATION ET LA MARGINALISATION DU PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ.....179

Chapitre 1 - La détermination de la loi applicable	187
Section 1 - Le choix du rattachement au lieu d'exercice de l'activité.....	196
§1 - La mise en œuvre du principe de lex loci laboris.....	196
A - La délimitation incertaine du critère de rattachement	196
B - Les conséquences sur le paiement des cotisations sociales.....	204
§2 - Les dérogations au principe de lex loci laboris	208
A - Les catégories particulières de travailleurs.....	209
B - La place laissée à la lex domicilii.....	213
1 - L'application subsidiaire de la lex domicilii	216
2 - L'application ponctuelle de la lex domicilii.....	219
a - La nature particulière de la prestation.....	219
b - Les cas de dérogation d'un commun accord.....	220
Section 2 - Les situations particulières d'emploi.....	221
§1 - Le détachement.....	222
A - Les règles du détachement.....	227
1 - Les conditions du maintien à la loi de l'Etat d'envoi	228
2 - La durée du maintien à la loi de l'Etat d'envoi.....	233
a - La durée initiale	234
b - La durée prolongée	235
B - La procédure de détachement	236
1 - Les formulaires de détachement bilatéraux	236
2 - Le formulaire de détachement européen.....	239
a - L'obtention du certificat A1	239
b - La portée du certificat A1	240
§2 - La pluriactivité	249
A - La pluriactivité salariée	252
1 - L'exercice d'une activité substantielle dans l'Etat de résidence	254
2 - L'absence d'activité substantielle dans l'Etat de résidence	254
B - Les autres hypothèses de pluriactivité.....	256
1 - La pluriactivité non salariée.....	257
a - L'exercice d'une activité substantielle dans l'Etat de résidence.....	257
b - L'absence d'activité substantielle dans l'Etat de résidence	258
2 - La pluriactivité mixte.....	258
Conclusion du Chapitre 1	261

Chapitre 2 - La protection des droits de l'assuré migrant	262
Section 1 - Le principe d'égalité de traitement.....	264
§1 - La non discrimination fondée sur la nationalité	265
A - La place centrale de l'égalité de traitement dans les textes de coordination	265
1 - Un principe omniprésent.....	265
2 - Un principe approfondi par le droit de l'Union européenne.....	269
B - La portée parfois relative de l'égalité de traitement	275
1 - La prohibition de toute forme de discrimination	275
a - Les discriminations directes.....	277
b - Les discriminations indirectes	278
2 - La possible persistance des différences de traitement.....	282
§2 - L'assimilation de faits et d'évènements.....	283
A - Une protection supplémentaire contre les discriminations indirectes	284
B - Une protection conditionnelle contre les discriminations indirectes.....	286
Section 2 - La conservation des droits résultant de la mobilité	289
§1 - La conservation des droits en cours d'acquisition.....	291
A - Le contenu du principe de totalisation.....	291
B - La mise en œuvre du principe de totalisation	301
1 - Les modalités d'application	301
2 - L'application aux différentes prestations	303
a - Les prestations versées à court terme.....	303
b - Les prestations versées à long terme.....	305
§2 - La conservation des droits acquis.....	306
A - L'exportabilité des prestations.....	307
1 - La levée des clauses de résidence nécessaire.....	307
2 - La levée des clauses de résidence encadrée	308
B - Le cas particulier des prestations non contributives.....	312
1 - L'approche européenne	313
2 - L'approche bilatérale.....	315
Conclusion du Chapitre 2	316
Conclusion du Titre 2.....	317

Conclusion de la Partie 1	318
--	------------

SECONDE PARTIE - LA COORDINATION ET SON EMPRISE IMPARFAITE SUR LES PRESTATIONS SOCIALES FRANÇAISES.....321

TITRE 1 - UNE COORDINATION MORCELÉE ET INÉGALE SELON SES SUPPORTS.....325

Chapitre 1 - La détermination des champs d'application de la coordination	327
Section 1 - Les champs d'application matériels et personnels	327
§1 - Les champs d'application personnels.....	328
A - La personnalité liée à la qualité du bénéficiaire	328
1 - La caractérisation de la notion d'assuré social.....	328
2 - La situation des membres de famille.....	333
B - La personnalité liée à la nationalité	336
1 - Les nationaux des Etats signataires.....	336
2 - Les ressortissants des Etats tiers	337
§2 - Les champs d'application matériels	342
A - L'approche verticale de la coordination européenne.....	342
1 - Les législations et les régimes français concernés	343
2 - La notion de prestation de sécurité sociale	349
a - La méthode de délimitation de la notion.....	349
b - L'application extensive de la notion	351
B - L'approche conventionnelle de la coordination bilatérale.....	361
1 - Les régimes et les risques textuellement visés.....	362
2 - Les régimes et les risques effectivement coordonnés	365
a - La délimitation difficile du champ d'application matériel.....	367

b - Les tempéraments	370
Section 2 - Les situations exclues des champs d'application de la coordination	372
§1 - L'inapplication des textes internationaux	373
A - Les hypothèses d'absence de coordination.....	373
1 - L'absence totale de coordination.....	373
2 - L'absence partielle de coordination	375
B - La résurgence du principe de territorialité.....	376
1 - Le cas de l'étranger se rendant en France.....	376
2 - Le cas du français se rendant à l'étranger.....	377
§2 - L'application supplétive de règles françaises unilatérales.....	379
Conclusion du Chapitre 1	381
Chapitre 2 - Les mécanismes de coordination appliqués aux prestations françaises	382
Section 1 - Les mécanismes de coordination des prestations à court terme	382
§1 - Le cas des prestations liées à l'état de santé de l'assuré	383
A - La coordination protéiforme de la maladie et de la maternité.....	383
1 - Le bénéfice des prestations en France.....	384
2 - Le bénéfice des prestations hors de France.....	385
a - La mise en œuvre de règles liées à la durée du déplacement.....	386
α - L'hypothèse du séjour.....	386
β - L'hypothèse de la résidence.....	394
b - La mise en œuvre de règles particulières pour les titulaires de pension.....	397
α - La détermination de l'Etat débiteur des prestations maladie.....	398
β - Le séjour du titulaire de pension hors de l'Etat de résidence.....	401
B - La coordination adaptée des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	405
1 - La détermination de l'Etat débiteur de la prestation	405
a - L'accident du travail.....	406
b - La maladie professionnelle	407
2 - L'organisation du service des prestations.....	410
a - L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail	410
b - L'indemnisation de l'incapacité permanente de travail	414
§2 - Le cas des prestations non liées à l'état de santé de l'assuré	416
A - La coordination inégale des prestations familiales.....	416
1 - L'approche générale	418
a - La compétence de principe d'une unique législation.....	418
b - La compétence subsidiaire d'autres législations.....	422
2 - L'approche au cas par cas	426
a - Les règles applicables aux enfants accompagnant le travailleur détaché	429
b - Le service de prestations familiales conventionnelles.....	431
B - La coordination restreinte des risques chômage et décès.....	436
1 - La coordination difficile de l'assurance chômage	436
a - L'aménagement de la règle de totalisation.....	438
b - L'exportabilité des prestations chômage atténuée	441
α - Les droits du travailleur résidant hors de l'Etat compétent.....	441
β - Les droits du chômeur se déplaçant hors de l'Etat compétent.....	446
2 - La coordination marginale des prestations décès.....	449
Section 2 - Les mécanismes de coordination des prestations à long terme	452
§1 - La place centrale et historique de la coordination de l'assurance vieillesse	453
A - L'examen coordonné mais national des droits.....	456
1 - L'application des règles françaises.....	456
2 - La possible application de règles internationales.....	458
B - La prise en compte partielle des périodes étrangères pour la liquidation du droit	463
1 - Le système privilégié mais perfectible du double calcul conjoint.....	463
2 - Les systèmes inadaptés et anciens de liquidation séparée ou avec option.....	470
a - La liquidation en coordination en tant que de besoin	470
b - La liquidation avec option	473
§2 - La place subsidiaire des autres règles de coordination des prestations à long terme.....	476
A - La coordination plurielle des prestations invalidité.....	476
1 - Les difficultés liées aux différences de conception du risque invalidité.....	477

2 - L'indemnisation du risque invalidité.....	480
a - La compétence exclusive du dernier Etat d'emploi	480
b - La compétence partagée des Etats d'emploi	485
B - Le cumul des prestations à long terme encadré.....	491
Conclusion du Chapitre 2	497
Conclusion du Titre 1	498

TITRE 2 - UNE SURABONDANCE TEXTUELLE PREJUDICIABLE A L'EFFICACITE DE LA COORDINATION.....499

Chapitre 1 - Le concours de supports de coordination confronté au droit français.....500

Section 1 - La détermination des difficultés d'articulation.....	501
§1 - Les éléments constitutifs du concours de conventions internationales	501
A - L'applicabilité de plusieurs textes internationaux à une même situation	501
B - La possible compétence de la législation française	504
§2 - Les enjeux relatifs à la résolution du conflit de conventions internationales.....	505
Section 2 - Les méthodes de résolution des conflits de supports de coordination.....	511
§1 - Les conflits textuellement résolus	511
A - Le conflit de succession.....	511
B - Le conflit de superposition	515
1 - Les conflits de superposition impliquant les règlements de coordination	516
2 - Les autres hypothèses de conflits de superposition	520
§2 - Le conflit de juxtaposition.....	522
A - L'identification des conflits de juxtaposition	522
B - La résolution des conflits de juxtaposition	524
1 - L'application distributive des conventions.....	525
a - Le principe	525
b - Les atténuations	526
2 - La priorisation d'une convention sur les autres	533
a - L'application d'un unique texte international	533
b - Les possibles aménagements conventionnels	537
Conclusion du Chapitre 1	542

Chapitre 2 - Les dispositifs de protection contre les lacunes de la coordination.....543

Section 1 - La reconstitution d'une protection sociale française	545
§1 - L'affiliation dérogatoire au système français de sécurité sociale	545
A - Le possible maintien à la législation française par un détachement légal	546
B - Le possible maintien à la législation française par une assurance volontaire	552
1 - Les préalables à l'adhésion	553
a - Les règles communes à tous les risques.....	553
b - Les règles propres à certains risques.....	559
2 - Les conséquences de l'adhésion	563
§2 - Les dérogations aux conséquences de la territorialité sur les prestations	572
A - Les ajustements légaux.....	572
1 - La relative continuité du bénéfice des prestations pour l'expatrié.....	573
2 - L'éventuelle dispense d'affiliation pour l'impatrié.....	576
B - Les ajustements conventionnels	578
1 - Le rattachement au régime Unédic	579
a - L'adhésion obligatoire au régime Unédic	581
b - L'adhésion facultative au régime Unédic.....	583
2 - L'extension territoriale.....	584
Section 2 - La recomposition nécessaire de la coordination française	589
§1 - La consolidation d'une coordination bilatérale ancienne.....	589
A - La possible modernisation du contenu de la coordination	589
B - La prise en compte des autres ordres juridiques.....	594
§2 - Le développement d'une coordination multilatérale nouvelle.....	597
A - Le renforcement du rôle confié aux organisations internationales.....	597
1 - L'élaboration d'une approche commune au sein de l'Union	597
2 - Le renouveau des instruments de l'OIT et du Conseil de l'Europe	603

B - L'émergence d'un régime de sécurité sociale propre à la mobilité internationale	605
Conclusion du Chapitre 2	608
Conclusion du Titre 2.....	609
Conclusion de la Partie 2	610
CONCLUSION GENERALE.....	613
BIBLIOGRAPHIE	629
INDEX ALPHABETIQUE	697